Prospectus de Base en date du 13 juin 2019

NATIXIS
(société anonyme immatriculée en France)
et
NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE SA
(*société anonyme immatriculée au Grand-Duché de Luxembourg*)

Programme d'émission d'Obligations de 20.000.000.000 d'euros

Natixis (**Natixis**) ou Natixis Structured Issuance SA (**Natixis Structured Issuance** et avec Natixis, les **Emetteurs** et chacun un **Emetteur**) peut, dans le cadre du programme d'émission d'Obligations (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission d'obligations (les **Obligations**). Lorsque les titres émis dans le cadre du Programme sont dénommés "Certificats", toute référence dans les Modalités des Obligations concernées et/ou dans les Conditions Définitives au terme "Obligations" sera considérée comme faisant référence au terme "Certificats". Le montant nominal total des Obligations en circulation ne pourra à aucun moment excéder 20.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises à leur date d'émission).

Chaque émission d'Obligations de Natixis Structured Issuance sera inconditionnellement et irrévocablement garantie par Natixis (le **Garant**). La garantie octroyée par le Garant à Natixis Structured Issuance (la **Garantie**) est décrite au chapitre " *Description de Natixis Structured Issuance – Garantie de Natixis*»).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A. (**Euronext Paris**) ou sur la Bourse de Luxembourg pourra être présentée. Euronext Paris et la Bourse de Luxembourg sont des marchés réglementés au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 (un tel marché étant désigné, **Marché Réglementé**). Les Obligations émises pourront également être admises aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après), ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations. Les Conditions Définitives concernées (telles que définies dans le chapitre "*Modalités des Obligations"* et dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base), préparées dans le cadre de toute émission d'Obligations (les **Conditions Définitives**), indiqueront si ces Obligations feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Obligations seront offertes au public dans un ou plusieurs Etat(s) Membre(s) de l'EEE.

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) qui l'a visé sous le numéro 19-262 le 13 juin 2019.

Le paiement du principal et/ou des intérêts afférents aux Obligations pourra être indexé sur un ou plusieurs Sous-Jacent(s), tels que plus amplement décrit dans le chapitre "*Modalités des Obligations*".

Les Obligations seront émises sous forme dématérialisée et pourront, au gré de l'Emetteur concerné, être émises au porteur ou au nominatif, tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base. Les Obligations seront inscrites en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis en représentation des Obligations. Les Obligations émises au porteur seront inscrites à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "*Modalités des Obligations - Forme, valeur nominale, propriété et devise de remplacement"*) incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Les Obligations émises au nominatif pourront être, au gré du Porteur (tel que défini dans les "*Modalités des Obligations - Forme, valeur nominale, propriété et devise de remplacement"*) des Obligations concernées, (a) soit au nominatif pur, auquel cas elles seront inscrites en compte auprès de l'Emetteur concerné ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur concerné, (b) soit au nominatif administré, auquel cas elles seront inscrites en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Porteur concerné.

Les Obligations peuvent faire l'objet d'une notation ou non. Toute notation sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ni de détention de titres et peut faire l'objet, à tout moment, d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait de la part de l'agence de notation ayant attribué cette notation. A ce jour, la dette à long terme non-subordonnée de Natixis est notée A1 (stable) par Moody's France S.A.S. (**Moody's**), A+ (stable) par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**) et A+ (stable) par Fitch France S.A.S. (**Fitch**). A la date du Prospectus de Base, Moody's, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne (**UE**) et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. La notation de certaines Souches d'Obligations à émettre dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Il sera précisé dans les Conditions Définitives concernées si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche d'Obligations sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'UE et enregistrée conformément au Règlement ANC.

Le présent Prospectus de Base et tout supplément y relatif ainsi qu'aussi longtemps que les Obligations serons admises aux négociations sur un Marché Réglementé ou offertes au public conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives concernées à ces Obligations seront publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de Natixis (www.equitysolutions.natixis.com) et des copies du Prospectus de Base et de tout supplément y afférent pourront être obtenues au siège des Emetteurs et dans les bureaux de l'Agent Financier et des Agents Payeurs.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "*Facteurs de risques"* avant de prendre leur décision d'investissement dans les Obligations émises dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEUR DU PROGRAMME

NATIXIS

AGENTS PLACEURS

NATIXIS **NATIXIS FUNDING**

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) comporte deux prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée ou remplacée (la **Directive Prospectus**) : (i) le prospectus de base pour Natixis et (ii) le prospectus de base pour Natixis Structured Issuance (ensemble, le **Prospectus de Base**) et contient toutes les informations pertinentes sur Natixis et sur le groupe constitué de Natixis et de ses filiales consolidées (le **Groupe**) et sur Natixis Structured Issuance ainsi que les modalités des Obligations permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de chacun des Emetteurs, du Garant ainsi que les droits attachés aux Obligations. Les modalités applicables à chaque Tranche (telle que définie au chapitre "*Résumé du Programme"*) qui ne seraient pas incluses dans le présent Prospectus de Base seront convenues entre l'Emetteur concerné et le ou les Agent(s) Placeur(s) (tels que définis au chapitre "*Résumé du Programme"*) concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche sur la base des conditions de marché qui prévaudront à cette date et seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives concernées constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DANS L'EEE

Si les Conditions Définitives concernées contiennent un avertissement intitulé "Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail dans l'EEE", les Obligations ne seront pas destinées à être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition et ne devront pas être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'**EEE**). Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la **Directive Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014, tel que modifié (le **Règlement PRIIPS**) pour l'offre ou la vente des Obligations ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail dans l'EEE n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Obligations ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, un ou plusieurs Agent(s) Placeur(s) ou personne dûment désignée (le cas échéant) pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (**l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation**). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation, (ou toute personne agissant pour le compte de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) peut effectuer des sur-allocations d'Obligations ou des opérations en vue de maintenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qu'il atteindrait en l'absence de telles opérations. Cependant, de telles Opérations de Stabilisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation des Obligations. Ces opérations de stabilisation ou de sur-allocations devront être réalisées dans le respect des lois et des règles applicables.

Gouvernance des Produits MiFID II / marché cible – Les Conditions Définitives relatives aux Obligations incluront un paragraphe intitulé "Gouvernance des Produits MiFID II" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Obligations, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre,

vend ou recommande les Obligations (un distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée,** MiFID II**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.**

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593 (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID**), tout Agent Placeur souscrivant aux Obligations est un producteur de ces Obligations, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ni aucune de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.**

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les états membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "$", "USD", "dollar U.S. " et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

TABLE DES MATIERES

Résumé du Programme 5
Facteurs de Risques 61
Conditions relatives au consentement des Emetteurs à l'Utilisation du Prospectus de Base 97
Offres au Public en cours 104
Guide d'Utilisation du Prospectus de Base 108
Documents Incorporés par Référence 112
Supplément au Prospectus de Base 117
Modalités des Obligations 118
- Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique) 158
- Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) 189
- Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions) 211
- Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) 254
- Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) 280
- Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de Matières Premières) 298
- Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) 324
- Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) 351
- Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Dividendes 386
- Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrats à Terme 388
- Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme 403
- Modalités applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation 422
- Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit 430
- Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titre de Dette 515
- Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Devises 586
- Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Taux 594
- Modalités applicables aux Obligations Hybrides 600

Modalités Additionnelles 601
- Formules de calcul Applicables aux Obligations Indexées (à l'exclusion des Obligations Indexées sur Taux, des Obligations Indexées sur Devises, des Obligations Indexées sur Risque de Crédit, des Obligations Indexées sur Titre de Dette, des Obligations Indexées sur l'Inflation et des Obligations Hybrides visées dans les formules applicables aux obligations hybrides) 602
- Formules de calcul applicables aux Obligations Indexées sur une Stratégie de Gestion 873

Annexe Relative aux Indices Propriétaires 880
Définitions Communes des Symboles Mathématiques 901
CLNs sur Panier d'Indices – Avertissement relatif au Sponsor de l'Indice 902
Utilisation des Fonds 903
Modèle de Conditions Définitives 905
Annexe applicable aux CLNs sur Panier 998
Annexe applicable aux BLNs sur Panier 999
Annexe aux Conditions Définitives relative aux Modalités Additionnelles 1000
Description de Natixis 1134
Description de Natixis Structured Issuance 1135
Fiscalité 1140
Souscription et Vente 1146
Informations Générales 1150
Responsabilité du Prospectus de Base 1156

RESUME DU PROGRAMME

Le résumé est composé des informations dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement délégué (UE) n°486/2012 du 30 mars 2012 et le Règlement délégué (UE) n°862/2012 du 4 juin 2012 appelées **Eléments**. Ces Eléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 –E.7).

Ce résumé contient tous les Eléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières, d'émetteurs et de garant. La numérotation des Eléments peut être discontinue en raison du fait que certains Eléments n'ont pas à être inclus.

Bien qu'un Elément pourrait devoir être inclus dans le résumé du fait du type de valeur mobilière et des émetteurs concernés, il se peut qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est incluse dans le résumé suivie de la mention "Sans objet".

Ce résumé est fourni pour les émissions d'Obligations ayant une valeur nominale unitaire inférieure à 100.000 euros réalisées dans le cadre du Programme. Un résumé spécifique à chaque type d'émission d'Obligations de moins de 100.000 euros figurera en annexe des Conditions Définitives concernées et comprendra (i) les informations clés du résumé du Prospectus de Base figurant ci-dessous et (ii) les informations contenues dans les rubriques intitulées "résumé de l'émission" figurant ci-dessous complétées en fonction des spécificités propres à chaque émission.

Section A – Introduction et avertissements

Elément	
A.1 **Avertissement général relatif au résumé**	Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus de base en date du 13 juin 2019 ayant reçu le visa n°19-262 de l'Autorité des marchés financiers le 13 juin 2019 (le **Prospectus de Base**) relatif au programme d'émission d'Obligations (le **Programme**) de Natixis et de Natixis Structured Issuance. Toute décision d'investir dans les obligations émises dans le cadre du Programme (les **Obligations**) doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base par les investisseurs, y compris les documents qui y sont incorporés par référence, de tout supplément y afférent et des conditions définitives relatives aux Obligations concernées (les **Conditions Définitives**). Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives est intentée devant un tribunal, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre de l'EEE, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base et des Conditions Définitives avant le début de toute procédure judiciaire. Aucune action en responsabilité civile ne pourra être intentée dans un Etat Membre à l'encontre de quiconque sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés, telles que définies à l'article 2.1 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée ou remplacée (la **Directive Prospectus**), permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations.

Elément	
A.2 **Information relative au consentement des Emetteurs concernant l'utilisation du Prospectus de Base**	Certaines émissions d'Obligations d'une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou l'équivalent dans toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe aucune exemption à l'obligation de publier un prospectus en vertu de la Directive Prospectus. Une telle offre est désignée comme une "**Offre au Public**". Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre de l'Offre au Public des Obligations par tout Agent Placeur, tout intermédiaire financier désigné comme Intermédiaire Financier Initial dans les Conditions Définitives concernées et tout intermédiaire financier dont le nom est publié sur le site internet de Natixis : www.equitysolutions.natixis.com, qui est identifié comme un Etablissement Autorisé au titre de l'Offre au Public concernée ainsi que (si "Consentement Général" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées) tout intermédiaire financier qui est habilité à faire de telles offres en vertu de la législation applicable transposant la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2014/65/UE), à condition que l'intermédiaire financier en question publie sur son site internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être complétés par les informations pertinentes) : "*Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à [indiquer l'intitulé des Obligations concernées] (les **Obligations**) décrites dans les Conditions Définitives en date du [indiquer la date] (les **Conditions Définitives**) publiées par [Natixis/Natixis Structured Issuance SA] (l'**Emetteur**). Nous acceptons par les présentes l'offre faite par l'Emetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Obligations conformément aux Conditions de l'Etablissement Autorisé et sous réserve des conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, et nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence."* (chacun étant dénommé, un **Etablissement Autorisé**). *Période d'Offre* : Le consentement de l'Emetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres au Public pendant la Période d'Offre spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. *Conditions relatives au consentement* : Les conditions du consentement de l'Emetteur (outre les conditions visées ci-dessus) sont telles que ce consentement : (i) est uniquement valable durant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées et (ii) concerne uniquement l'utilisation du Prospectus de Base afin d'effectuer des Offres au Public de la Tranche d'Obligations concernées dans les Pays de l'Offre au Public indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Obligations auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Obligations par un Etablissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'Investisseur concerné y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les **Modalités de l'Offre au Public**).

Elément	
	L'Emetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Obligations et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés. ***Résumé de l'émission*** (1. ***A insérer en l'absence d'offre au public***) [Sans objet] / (2. ***A insérer en cas de consentement donné auprès d'intermédiaires financiers identifiés***) [*Consentement :* Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre de l'Offre au Public des Obligations par tout Agent Placeur [, [*noms des intermédiaires financiers spécifiques désignés dans les Conditions Définitives*,] [et] [tout intermédiaire financier dont le nom est publié sur le site internet de Natixis : www.equitysolutions.natixis.com, qui est identifié comme un Etablissement Autorisé au titre de l'Offre au Public concernée]] (chacun étant dénommé, un **Etablissement Autorisé**). ***Période d'Offre*** : Le consentement de l'Emetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres au Public pendant [*préciser la période d'offre de l'émission*] (la **Période d'Offre**). *Conditions relatives au consentement :* Les conditions du consentement de l'Emetteur [(outre les conditions visées ci-dessus)] sont telles que ce consentement : (i) est uniquement valable durant la Période d'Offre et (ii) concerne uniquement l'utilisation du Prospectus de Base afin d'effectuer des Offres au Public de la Tranche d'Obligations concernées [en France][et][au Luxembourg]. Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Obligations auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Obligations par un Etablissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'Investisseur concerné y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les **Modalités de l'Offre au Public**). L'Emetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Obligations et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne comprennent pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.]

Elément	
	(3. ***<u>A insérer en cas de consentement général</u>***) [*Consentement :* Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre de l'Offre au Public des Obligations par tout Agent Placeur [ainsi que tout intermédiaire financier qui est habilité à faire de telles offres en vertu de la législation applicable transposant la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2014/65/UE), à condition que l'intermédiaire financier en question publie sur son site internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être complétés par les informations pertinentes) : "*Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à [indiquer l'intitulé des Obligations concernées] (les* ***Obligations****) décrites dans les Conditions Définitives en date du [indiquer la date] (les* ***Conditions Définitives****) publiées par [Natixis/Natixis Structured Issuance SA] (l'****Emetteur****). Nous acceptons par les présentes l'offre faite par l'Emetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Obligations conformément aux Conditions de l'Etablissement Autorisé (incluant notamment la prise en compte de l'évaluation du marché cible concerné réalisée par le producteur ainsi que les canaux de distribution identifiés dans les Conditions Définitives) et sous réserve des conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, et nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence."*] (chacun étant dénommé, un **Etablissement Autorisé**). *Période d'Offre* : Le consentement de l'Emetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres au Public pendant [*préciser la période d'offre de l'émission*] (la **Période d'Offre**). *Conditions relatives au consentement* : Les conditions du consentement de l'Emetteur [(outre les conditions visées ci-dessus)] sont telles que ce consentement : (i) est uniquement valable durant la Période d'Offre ; (ii) concerne uniquement l'utilisation du Prospectus de Base afin d'effectuer des Offres au Public de la Tranche d'Obligations concernées en [*préciser chaque Etat Membre dans lequel la Tranche d'Obligations concernée peut être offerte*] et (iii) [*ajouter toutes autres conditions éventuellement applicables à l'Offre au Public de la Tranche particulière concernée, telles qu'elles figurent dans les Conditions Définitives*]. Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Obligations auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Obligations par un Etablissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'Investisseur concerné y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les **Modalités de l'Offre au Public**). L'Emetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Obligations et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne comprennent pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.]

Section B – Emetteurs et Garant

Elément	Titre	
B.1	**La raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur**	L'émetteur peut être Natixis (**Natixis**, et avec l'ensemble de ses filiales entièrement consolidées, le **Groupe**) ou Natixis Structured Issuance SA (**Natixis Structured Issuance**, Natixis et Natixis Structured Issuance SA étant chacun ci-après dénommé, l'**Emetteur**). ***Résumé de l'émission*** [*Si l'Emetteur est Natixis* : L'émetteur est Natixis.] / [*Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance* : L'émetteur est Natixis Structured Issuance.]
B.2	**Le siège social et la forme juridique de l'Emetteur/la législation qui régit l'activité et le pays d'origine de l'Emetteur**	*Concernant Natixis* Natixis est une société anonyme à conseil d'administration de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524. Natixis est actuellement régie par la législation française sur les sociétés, les dispositions du Code monétaire et financier et ses statuts. Ses statuts fixent sa durée à 99 ans, venant à terme le 9 novembre 2093. Le siège social de Natixis est situé 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris. *Concernant Natixis Structured Issuance* Natixis Structured Issuance est une société anonyme constituée sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg (**Luxembourg**) ayant son siège social au 51, avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg. Elle est immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B.182 619 et régie par le droit du Luxembourg. ***Résumé de l'émission*** [*Si l'Emetteur est Natixis, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis et supprimer celle relative à Natixis Structured Issuance. Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis Structured Issuance et supprimer celle relative à Natixis*.]
B.4b	**Une description de toutes les tendances connues touchant l'Emetteur ainsi que les marchés sur lesquels il intervient**	*Concernant Natixis* Dans un contexte marqué par de nombreuses incertitudes, l'environnement économique mondial est moins favorable qu'il y a quelques mois et un ralentissement de l'activité est attendu. La croissance mondiale devrait passer de 3,6% en 2018 à 3,3% en 2019 tandis que l'inflation afficherait un léger repli. Les risques latents (tensions commerciales, Brexit) se traduisent par une plus grande incertitude et un régime de volatilité plus élevé incitant à une grande vigilance et au contrôle des risques.

Elément	Titre	
		Concernant Natixis Structured Issuance *Réglementations* La législation et les réglementations applicables aux institutions financières peuvent avoir en partie un impact sur l'Emetteur. Les nouvelles mesures qui ont été proposées et adoptées comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité, des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des salariés, des limitations aux activités bancaires commerciales, des restrictions sur les types de produits financiers, des exigences accrues en matière de contrôle interne et de transparence, des règles de conduites des affaires plus strictes, un clearing et un reporting obligatoire des opérations sur instruments dérivés, des obligations de limiter les risques relatifs aux dérivés négociés de gré à gré et la création de nouvelles autorités réglementaires renforcées. Les nouvelles mesures adoptées ou en projet et notamment celles sur les exigences de fonds propres pour les institutions financières pourraient avoir un impact sur l'Emetteur. *Conditions Macroéconomiques* L'environnement de marché et macroéconomique a un impact sur les résultats de l'Emetteur. Compte tenu de la nature de son activité, l'Emetteur est sensible aux conditions de marché et macroéconomiques en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années. Le marché des taux est complexe et volatile et est marqué par des taux d'intérêts bas voire négatifs. Le redressement de l'économie mondiale semble se confirmer, mais les disparités entre pays ou zones demeurent vives. La reprise semble installée aux États-Unis tandis que la zone euro demeure fragile, avec un taux de chômage encore élevé. Par ailleurs, le référendum britannique sur l'Union Européenne en juin 2016 a accru les facteurs d'incertitude pesant sur la croissance de la zone Euro. La réduction des déficits publics reste également une priorité. ***Résumé de l'émission*** [*Si l'Emetteur est Natixis, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis et supprimer celle relative à Natixis Structured Issuance. Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis Structured Issuance et supprimer celle relative à Natixis*.]
B.5	**Description du Groupe de l'Emetteur et de la position de l'Emetteur au sein du Groupe**	*Concernant Natixis* Natixis est affiliée à BPCE, organe central du groupe bancaire formé par la fusion du Groupe Banque Populaire et du Groupe Caisse d'Epargne, finalisée le 31 juillet 2009. Cette affiliation à BPCE est régie par l'article L.511-30 du Code monétaire et financier français. En qualité d'organe central et en vertu de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier français, BPCE a la responsabilité de garantir la liquidité et la solvabilité de Natixis.

Elément	Titre	
		BPCE est l'actionnaire principal de Natixis et du fait de sa position exerce les responsabilités prévues par la réglementation bancaire. L'application des règles du gouvernement d'entreprise et les règles fixées aux membres du conseil permettent de prévenir le risque de l'exercice d'un contrôle abusif.
		Au 31 décembre 2018, BPCE détenait 70,70% du capital de Natixis. La structure du Groupe BPCE était la suivante : 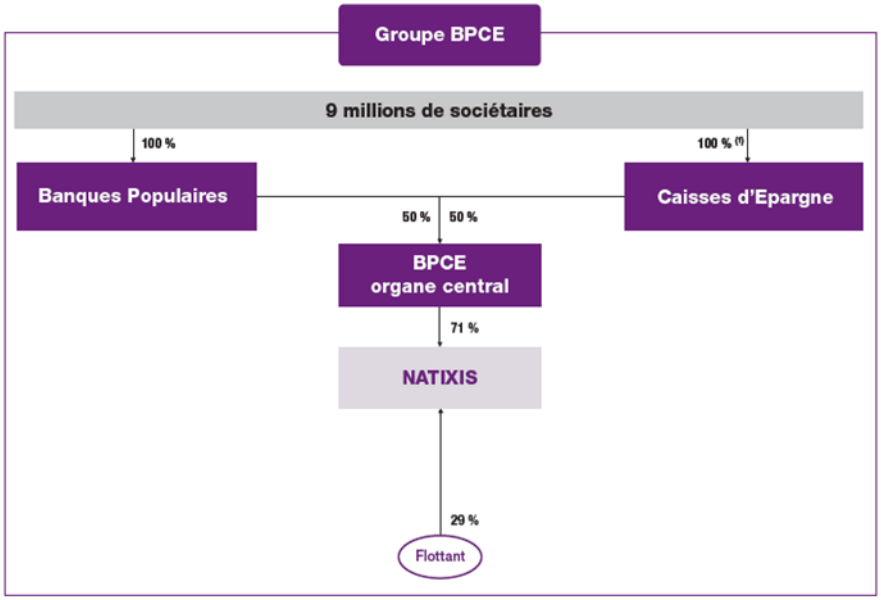 (1) Via les sociétés locales d'épargne (SLE).
		Concernant Natixis Structured Issuance Natixis Structured Issuance constitue une filiale indirecte entièrement détenue par Natixis. Merci de vous reporter également à la section B.19/B.5 ci-dessous. ***Résumé de l'émission*** [*Si l'Emetteur est Natixis, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis et supprimer celle relative à Natixis Structured Issuance. Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis Structured Issuance et supprimer celle relative à Natixis.*]

B.9	**Prévision ou estimation du bénéfice**	*Concernant Natixis* Sans objet. Il n'y a pas de prévision ou d'estimation du bénéfice. *Concernant Natixis Structured Issuance* Sans objet. Il n'y a pas de prévision ou d'estimation du bénéfice. ***Résumé de l'émission*** [*Si l'Emetteur est Natixis, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis et supprimer celle relative à Natixis Structured Issuance. Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis Structured Issuance et supprimer celle relative à Natixis*.]
B.10	**Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes**	*Concernant Natixis* Sans objet. Les informations financières historiques, relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentées dans le Document de Référence 2018 et les informations financières historiques, relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, présentées dans le Document de Référence 2017 ne comportent pas de réserves. Le rapport des contrôleurs légaux sur les informations financières historiques relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos au 31 décembre 2018, contient une observation. Le rapport des contrôleurs légaux sur les informations financières historiques relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos au 31 décembre 2017, contient une observation.
		Concernant Natixis Structured Issuance Sans objet. Les rapports des contrôleurs légaux pour les exercices clos le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018 ne comportent pas de réserves. ***Résumé de l'émission*** [*Si l'Emetteur est Natixis, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis et supprimer celle relative à Natixis Structured Issuance. Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis Structured Issuance et supprimer celle relative à Natixis*.]

B.12	**Informations financières historiques clés**	*Concernant Natixis* Au 31 mars 2019, le total du bilan de Natixis était de 498,4 milliards d'euros. Au 31 mars 2019 le produit net bancaire de Natixis était de 2.154 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 412 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 764 millions d'euros. L'information financière contenue dans ce paragraphe est non auditée et est extraite du communiqué de presse de Natixis en date du 9 mai 2019 concernant l'information financière non auditée de Natixis pour le premier trimestre 2019. Au 31 mars 2018, le total du bilan de Natixis était de 512,4 milliards d'euros. Au 31 mars 2018 le produit net bancaire de Natixis était de 2.412 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 618 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 323 millions d'euros. L'information financière contenue dans ce paragraphe est non auditée et est extraite du communiqué de presse de Natixis en date du 17 mai 2018 concernant l'information financière non auditée de Natixis pour le premier trimestre 2018. Au 1er mars 2019, le capital social de Natixis est de 5.044.925.571,20 euros divisé en 3.153.078.482 actions de 1,60 euro chacune entièrement libérées. Au 31 décembre 2018, le total du bilan de Natixis était de 495,5 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2018, le produit net bancaire de Natixis était de 9.616 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 2.793 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 1.577 millions d'euros. Au 31 décembre 2017, le total du bilan de Natixis était de 520 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2017, le produit net bancaire de Natixis était de 9.467 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 2.835 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 1.669 millions d'euros. Depuis le 1er janvier 2018, Natixis applique la norme IFRS 9 « Instruments financiers » concernant les règles de classement et d'évaluation des actifs financiers, ainsi que la nouvelle méthodologie de dépréciation pour pertes de crédits attendues. L'impact de la mise en place de la norme IFRS 9 sur les fonds propres comptables de Natixis au 1er janvier 2018 s'élève à -127,7 M€ soit environ 10pb de ratio Common Equity Tier 1. Par ailleurs, l'essentiel des actifs financiers qui étaient évalués au coût amorti sous IAS 39 continuent à remplir les conditions pour une évaluation au coût amorti selon IFRS 9. De même, l'essentiel des actifs financiers évalués à la juste valeur selon IAS 39, continuent à être évalués à la juste valeur selon IFRS 9. Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Natixis depuis le 31 mars 2019 et il n'y a eu aucune détérioration significative des perspectives de Natixis depuis le 31 décembre 2018.

		Concernant Natixis Structured Issuance Au 31 décembre 2018, le total du bilan de Natixis Structured Issuance était de 6.382.062.386,77 euros. Le bénéfice de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2018 était de 2.464.432,29 euros. Au 31 décembre 2017, le total du bilan de Natixis Structured Issuance était de 5.475.184.964,09 euros. Le bénéfice de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2017 était de 1.656.544,03 euros.
		Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Natixis Structured Issuance depuis le 31 décembre 2018 et il n'y a eu aucune détérioration significative des perspectives de Natixis Structured Issuance depuis le 31 décembre 2018. ***Résumé de l'émission*** [*Si l'Emetteur est Natixis, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis et supprimer celle relative à Natixis Structured Issuance. Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis Structured Issuance et supprimer celle relative à Natixis*.]

B.13	**Evénement récent relatif à l'Emetteur présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité**	*Concernant Natixis* La Banque Centrale Européenne a laissé inchangées les exigences prudentielles de capital de Natixis à la suite des résultats 2018 du *Supervisory Review and Evaluation Process* (**SREP**). Intégrant 0,06% de coussin contra-cyclique, l'exigence de ratio de fonds propres CET1 de Natixis s'établit à 9,06% à partir du 1er mars 2019 (*Pillar 2 requirement* inchangé). Avec un ratio de fonds propres CET1 *fully-loaded* pro-forma(1) de 11,3% au 31 mars 2019, Natixis se situe bien au-dessus de ces exigences réglementaires. (1) Pro-forma du paiement d'un dividende exceptionnel de 1,5 Md€ lié à la cession des activités de banque de détail, des acquisitions déjà annoncées mais non clôturées au 31/03/2019, ainsi que des impacts IPC (Irrevocable Payment Commitments). Par ailleurs, Natixis souhaite signifier aux investisseurs que l'opération de cession d'une partie de ses activités de détail à BPCE a été finalisée et qu'elle a eu les effets suivants sur Natixis : • Impact résultat net de 586 millions d'euros ; • Capacité théorique de distribution de dividende d'environ 3 milliards d'euros sur 2019-2020 (sur la base des objectifs du plan stratégique New Dimension, dans l'hypothèse où la fraction non-encore investie de l'enveloppe initiale de 1 milliards d'euros dédiée à de potentielles opérations de croissance externe sur 2018-2020 ne serait pas investie d'ici fin 2020) ; • Déconsolidation de 14,7 milliards d'euros d'actifs pondérés du risque (RWA). *Concernant Natixis Structured Issuance* Sans objet. Aucun événement récent relatif à Natixis Structured Issuance ne présente un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité. ***Résumé de l'émission*** [*Si l'Emetteur est Natixis, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis et supprimer celle relative à Natixis Structured Issuance. Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis Structured Issuance et supprimer celle relative à Natixis.*]
B.14	**Degré de la dépendance de l'Emetteur à l'égard d'autres entités du Groupe**	*Concernant Natixis* Merci de vous reporter également à la section B.5 ci-dessus. Natixis n'est pas dépendante d'autres entités du Groupe.

		Concernant Natixis Structured Issuance Merci de vous reporter également aux sections B.5 et B.18. Natixis Structured Issuance est dépendant de l'entité qui la détient, Natixis. En dehors du lien capitalistique entre Natixis Structured Issuance et Natixis, le lien de dépendance existant entre les deux entités est relatif à la Garantie et au contrat de prêt au titre duquel Natixis Structured Issuance va prêter à Natixis le produit net de l'émission des Obligations. ***Résumé de l'émission*** [*Si l'Emetteur est Natixis, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis et supprimer celle relative à Natixis Structured Issuance. Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis Structured Issuance et supprimer celle relative à Natixis*.]
B.15	**Principales activités de l'Emetteur**	*Concernant Natixis* Natixis dispose d'expertises organisées autour de quatre métiers principaux : la gestion d'actifs et la banque privée, la banque de grande clientèle, l'assurance et les services financiers spécialisés. Natixis accompagne de manière durable, dans le monde entier, sa clientèle propre d'entreprises, d'institutions financières et d'investisseurs institutionnels et la clientèle de particuliers, professionnels et PME des deux réseaux bancaires du groupe BPCE.
		Natixis est la banque internationale de financement, d'investissement, de gestion d'actifs, d'assurances et de services financiers du groupe BPCE, deuxième groupe bancaire en France.
		Concernant Natixis Structured Issuance Les principales activités de Natixis Structured Issuance consistent à (i) obtenir des financements par voie d'émission d'obligations, de titres de créance, de warrants, de certificats, ou de tout autre instrument financier ou sous toute autre forme d'endettement, (ii) être partie à, exécuter, délivrer et accomplir tous swaps, opérations à terme (*futures*), contrats sur devises, opérations sur produits dérivés, options, opérations de rachat, prêts de titres et (iii) se refinancer et couvrir son exposition au titres desdits instruments financiers avec Natixis en tant que prêteur en vue d'honorer tout paiement ou toute autre obligation que Natixis Structured Issuance devrait honorer du fait d'un instrument financier qu'il aurait émis ou bien suite à tout contrat auquel il serait partie dans le cadre de ses activités. ***Résumé de l'émission*** [*Si l'Emetteur est Natixis, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis et supprimer celle relative à Natixis Structured Issuance. Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis Structured Issuance et supprimer celle relative à Natixis*.]

B.16	**Entité(s) ou personne(s) détenant ou contrôlant directement ou indirectement l'Emetteur**	*Concernant Natixis* Merci de vous reporter à la section B.5 ci-dessus.
		Concernant Natixis Structured Issuance Natixis Structured Issuance constitue une filiale indirecte entièrement détenue par Natixis. Natixis Structured Issuance est détenue à 100% par Natixis Trust, qui est elle-même détenue par Natixis. ***Résumé de l'émission*** [*Si l'Emetteur est Natixis, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis et supprimer celle relative à Natixis Structured Issuance. Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, veuillez uniquement conserver la partie ci-dessus relative à Natixis Structured Issuance et supprimer celle relative à Natixis*.]
B.17	**Notation assignée à l'Emetteur ou à ses titres d'emprunt**	Les Obligations peuvent faire l'objet d'une notation ou non. Toute notation d'une Souche d'Obligations sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ni de détention de titres et peut faire l'objet, à tout moment, d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait de la part de l'agence de notation ayant attribué cette notation. *Concernant Natixis* A ce jour, la dette à long terme non-subordonnée de Natixis est notée A1 (stable) par Moody's France S.A.S. (**Moody's**), A+ (stable) par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**) et A+ (stable) par Fitch France S.A.S. (**Fitch**).
		Concernant Natixis Structured Issuance Natixis Structured Issuance ne fait pas l'objet d'une notation. A la date du Prospectus de Base, Moody's, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'UE et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.

		Il sera également précisé dans les Conditions Définitives si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche d'Obligations sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'UE et enregistrée conformément au Règlement ANC.
		Résumé de l'émission (*A insérer si l'Emetteur est Natixis*) A ce jour, la dette à long terme non-subordonnée de Natixis est notée [[●] par Moody's] / [[●] par S&P] / [[●] par Fitch]. (*A insérer si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance*) Natixis Structured Issuance ne fait pas l'objet d'une notation. (*A insérer si les Obligations font l'objet d'une notation*) [Les Obligations ont été notées [[●] par Moody's] / [[●] par S&P] / [[●] par Fitch].] (*A insérer si les Obligations ne font pas l'objet d'une notation*) [Les Obligations n'ont pas fait l'objet d'une notation.]
B.18	**Nature et objet de la garantie**	Lorsque l'Emetteur est Natixis, les Obligations ne feront pas l'objet d'une garantie. Lorsque l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, les Obligations feront l'objet d'une garantie de Natixis. ***Résumé de l'émission*** [(*Si l'Emetteur est Natixis*) Les Obligations ne feront pas l'objet d'une garantie.] [(*Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance*) Chaque Obligation émise par Natixis Structured Issuance sera garantie par Natixis (le **Garant**). Le Garant s'est engagé inconditionnellement et irrévocablement à garantir le paiement régulier et ponctuel de toutes les sommes dues par Natixis Structured Issuance au titre des Obligations, au fur et à mesure qu'elles deviendront exigibles (la **Garantie**).]

B.19	[(*Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance*) : **Informations relatives au Garant**	
B.19/ B.1	**La raison sociale et le nom commercial du Garant**	Natixis.
B.19/ B.2	**Le siège social et la forme juridique du Garant /la législation qui régit l'activité et le pays d'origine du Garant**	Natixis est une société anonyme à conseil d'administration de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524. Natixis est actuellement régie par la législation française sur les sociétés, les dispositions du Code monétaire et financier et ses statuts. Ses statuts fixent sa durée à 99 ans, venant à terme le 9 novembre 2093. Le siège social de Natixis est situé 30, avenue Pierre-Mendès France, 75013 Paris.
B.19/ B.4b	**Une description de toutes les tendances connues touchant le Garant ainsi que les marchés sur lesquels il intervient**	Dans un contexte marqué par de nombreuses incertitudes, l'environnement économique mondial est moins favorable qu'il y a quelques mois et un ralentissement de l'activité est attendu. La croissance mondiale devrait passer de 3,6% en 2018 à 3,3% en 2019 tandis que l'inflation afficherait un léger repli. Les risques latents (tensions commerciales, Brexit) se traduisent par une plus grande incertitude et un régime de volatilité plus élevé incitant à une grande vigilance et au contrôle des risques.
B.19/ B.5	**Description du Groupe du Garant et de la position du Garant au sein du Groupe**	Natixis est affiliée à BPCE, organe central du groupe bancaire formé par la fusion du Groupe Banque Populaire et du Groupe Caisse d'Epargne, finalisée le 31 juillet 2009. Cette affiliation à BPCE est régie par l'article L.511-30 du Code monétaire et financier français. En qualité d'organe central et en vertu de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier français, BPCE a la responsabilité de garantir la liquidité et la solvabilité de Natixis. BPCE est l'actionnaire principal de Natixis et du fait de sa position exerce les responsabilités prévues par la réglementation bancaire. L'application des règles du gouvernement d'entreprise et les règles fixées aux membres du conseil permettent de prévenir le risque de l'exercice d'un contrôle abusif. Au 31 décembre 2018, BPCE détenait 70,70% du capital de Natixis. La structure du Groupe BPCE était la suivante :

		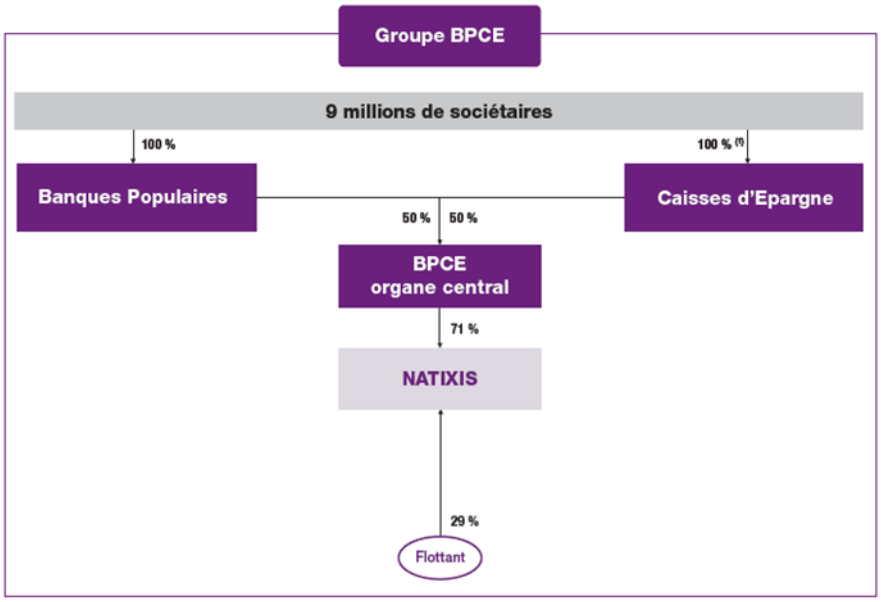 (1) Via les sociétés locales d'épargne (SLE).
B.19/ B.9	**Prévision ou estimation du bénéfice**	Sans objet. Il n'y a pas de prévision ou d'estimation du bénéfice.
B.19/ B.10	**Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes**	Sans objet. Les informations financières historiques relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, présentées dans le Document de Référence 2018 et les informations financières historiques relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, présentées dans le Document de Référence 2017, ne comportent pas de réserves. Le rapport des contrôleurs légaux sur les informations financières historiques relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos au 31 décembre 2018, contient une observation. Le rapport des contrôleurs légaux sur les informations financières historiques relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos au 31 décembre 2017, contient une observation.

B.19/ **B.12**	**Informations financières historiques clés**	Au 31 mars 2019, le total du bilan de Natixis était de 498,4 milliards d'euros. Au 31 mars 2019 le produit net bancaire de Natixis était de 2.154 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 412 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 764 millions d'euros. L'information financière contenue dans ce paragraphe est non auditée et est extraite du communiqué de presse de Natixis en date du 9 mai 2019 concernant l'information financière non auditée de Natixis pour le premier trimestre 2019. Au 31 mars 2018, le total du bilan de Natixis était de 512,4 milliards d'euros. Au 31 mars 2018 le produit net bancaire de Natixis était de 2.412 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 618 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 323 millions d'euros. L'information financière contenue dans ce paragraphe est non auditée et est extraite du communiqué de presse de Natixis en date du 17 mai 2018 concernant l'information financière non auditée de Natixis pour le premier trimestre 2018. Au 1er mars 2019, le capital social de Natixis est de 5.044.925.571,20 euros divisé en 3.153.078.482 actions de 1,60 euro chacune entièrement libérées. Au 31 décembre 2018, le total du bilan de Natixis était de 495,5 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2018, le produit net bancaire de Natixis était de 9.616 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 2.793 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 1.577 millions d'euros. Au 31 décembre 2017 le total du bilan de Natixis était de 520 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2017, le produit net bancaire de Natixis était de 9.467 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 2.835 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 1.669 millions d'euros. Depuis le 1er janvier 2018, Natixis applique la norme IFRS 9 « Instruments financiers » concernant les règles de classement et d'évaluation des actifs financiers, ainsi que la nouvelle méthodologie de dépréciation pour pertes de crédits attendues. L'impact de la mise en place de la norme IFRS 9 sur les fonds propres comptables de Natixis au 1er janvier 2018 s'élève à -127,7 M€ soit environ 10pb de ratio Common Equity Tier 1. Par ailleurs, l'essentiel des actifs financiers qui étaient évalués au coût amorti sous IAS 39 continuent à remplir les conditions pour une évaluation au coût amorti selon IFRS 9. De même, l'essentiel des actifs financiers évalués à la juste valeur selon IAS 39, continuent à être évalués à la juste valeur selon IFRS 9. Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Natixis depuis le 31 mars 2019 et il n'y a eu aucune détérioration significative des perspectives de Natixis depuis le 31 décembre 2018.

B.19/ B.13	**Evénement récent relatif au Garant présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité**	La Banque Centrale Européenne a laissé inchangées les exigences prudentielles de capital de Natixis à la suite des résultats 2018 du *Supervisory Review and Evaluation Process* (**SREP**). Intégrant 0,06% de coussin contra-cyclique, l'exigence de ratio de fonds propres CET1 de Natixis s'établit à 9,06% à partir du 1er mars 2019 (*Pillar 2 requirement* inchangé). Avec un ratio de fonds propres CET1 *fully-loaded* pro-forma(1) de 11,3% au 31 mars 2019, Natixis se situe bien au-dessus de ces exigences réglementaires. (1) Pro-forma du paiement d'un dividende exceptionnel de 1,5 Md€ lié à la cession des activités de banque de détail,, des acquisitions déjà annoncées mais non clôturées au 31/03/2019, ainsi que des impacts IPC (Irrevocable Payment Commitments). Par ailleurs, Natixis souhaite signifier aux investisseurs que l'opération de cession d'une partie de ses activités de détail à BPCE a été finalisée et qu'elle a eu les effets suivants sur Natixis : • Impact résultat net de 586 millions d'euros ; • Capacité théorique de distribution de dividende d'environ 3 milliards d'euros sur 2019-2020 (sur la base des objectifs du plan stratégique New Dimension, dans l'hypothèse où la fraction non-encore investie de l'enveloppe initiale de 1 milliards d'euros dédiée à de potentielles opérations de croissance externe sur 2018-2020 ne serait pas investie d'ici fin 2020) ; • Déconsolidation de 14,7 milliards d'euros d'actifs pondérés du risque (RWA).
B.19/ B.14	**Degré de la dépendance du Garant à l'égard d'autres entités du Groupe**	Merci de vous reporter également à la section B.19/B.5 ci-dessus. Natixis n'est pas dépendante d'autres entités du Groupe.
B.19/ B.15	**Principales activités du Garant**	Natixis dispose d'expertises organisées autour de quatre métiers principaux : la gestion d'actifs et la banque privée, la banque de grande clientèle, l'assurance et les services financiers spécialisés. Natixis accompagne de manière durable, dans le monde entier, sa clientèle propre d'entreprises, d'institutions financières et d'investisseurs institutionnels et la clientèle de particuliers, professionnels et PME des deux réseaux bancaires du groupe BPCE. Natixis est la banque internationale de financement, d'investissement, de gestion d'actifs, d'assurances et de services financiers du groupe BPCE, deuxième groupe bancaire en France.

B.19/ **B.16**	**Entité(s) ou personne(s) détenant ou contrôlant directement ou indirectement le Garant**	Merci de vous reporter à la section B.5 ci-dessus.
B.19/ **B.17**	**Notation assignée au Garant ou à ses titres d'emprunt**	A ce jour, la dette à long terme non-subordonnée de Natixis est notée A1 (stable) par Moody's France S.A.S. (**Moody's**), A+ (stable) par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**) et A+ (stable) par Fitch France S.A.S. (**Fitch**). A la date du Prospectus de Base, Moody's, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'UE et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.

Section C – Valeurs mobilières

Elément	Titre	
C.1	**Nature, catégorie et indentification des Obligations**	Les titres émis peuvent être dénommés « Certificats » ou « Obligations ». Il s'agit d'une distinction purement terminologique. Lorsque les titres revêtent l'appellation de « Certificat(s) », toute référence dans le présent Résumé au terme "Obligation(s)" sera considérée comme faisant référence au terme "Certificat(s)". Les Obligations sont émises par souche (chacune une **Souche**), à une même date ou à des dates différentes. Les Obligations d'une même Souche seront soumises (à tous égards à l'exception de la date d'émission, du montant nominal total et du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Obligations de chaque Souche étant fongibles entre elles. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts, le cas échéant, payables dans le cadre de ces Obligations), seront déterminées par l'Emetteur et figureront dans les Conditions Définitives. Les Obligations sont émises, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrites dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des teneurs de compte auprès d'Euroclear France (les **Teneurs de Compte**), soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du porteur concerné, soit au nominatif administré, inscrites dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le porteur concerné, soit au nominatif pur, inscrites dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire agissant pour le compte de l'Emetteur. Un numéro d'identification des Obligations (Code ISIN) sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées à chaque émission d'Obligations (les **Conditions Définitives**). ***Résumé de l'émission*** Les titres émis sont dénommés : [Certificats/Obligations] Souche N° : [●] Tranche N° : [●] Montant nominal total : [●]

Elément	Titre	
		Code ISIN : [●] Code commun : [●]
		Forme des Obligations : Obligations dématérialisées [au porteur] / [au nominatif [pur] / [administré] Dépositaire Central : [●]
C.2	**Devises**	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlementations et directives applicables, les Obligations peuvent être émises en euro, dollar américain, yen japonais, franc suisse, livre sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s). ***Résumé de l'émission*** La devise des Obligations est [●] (la **Devise Prévue**). [*s'il s'agit d'une Souche d'Obligations à Double Devise* : [*indiquer la devise secondaire*] est la **Devise Secondaire** de cette Souche d'Obligations.
C.5	**Description de toute restriction imposée à la libre négociabilité des Obligations**	Sous réserve des restrictions de vente relatives à l'achat, l'offre, la vente et la livraison des Obligations et à la possession ou la distribution du Prospectus de Base ou tout autre document d'offre dans l'Espace Economique Européen, aux Etats-Unis d'Amérique et en France, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Obligations.
C.8	**Description des droits attachés aux Obligations**	***Prix d'émission*** Les Obligations peuvent être émises au pair ou avec une décote ou une prime par rapport à leur valeur nominale.

Elément	Titre	
		Valeur nominale Les Obligations d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée ci-dessous, sous réserve, en ce qui concerne Natixis Structured Issuance, que la valeur nominale de chaque Obligation admise aux négociations sur un marché réglementé ou offerte au public sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, dans des conditions qui requièrent de publier un prospectus en application de la Directive Prospectus, soit au minimum de 1.000 euros (ou si les Obligations sont libellées dans une devise autre que l'Euro, le montant équivalent dans cette devise à la date d'émission), ou tout autre montant plus élevé tel qu'il pourrait être autorisé ou requis à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée et étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule valeur nominale par Souche. ***Rang de créance*** [*Si les Obligations sont émises par Natixis* : Concernant les Obligations émises par Natixis, les Obligations constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et senior préférées au sens de l'article L.613-30-3-I 3° du Code monétaire et financier de l'Emetteur et viendront au même rang entre elles. Les obligations de paiement de l'Emetteur au titre des Obligations auront, sauf pour les exceptions prévues par la loi, à tout moment le même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et senior préférées au sens de l'article L.613-30-3-I 3° du Code monétaire et financier de l'Emetteur, présentes et futures.] [*Si les Obligations sont émises par Natixis Structured Issuance* : Concernant les Obligations émises par Natixis Structured Issuance, les Obligations constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur et viendront au même rang entre elles. Les obligations de paiement de l'Emetteur au titre des Obligations auront, sauf pour les exceptions prévues par la loi, à tout moment le même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes et futures.] [*Si les Obligations sont émises par Natixis Structured*

Elément	Titre	
		Issuance : ***Garantie*** Lorsque l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, les Obligations font l'objet d'une garantie irrévocable et inconditionnelle de Natixis pour le paiement régulier et ponctuel de toutes les sommes dues par Natixis Structured Issuance.]
		Maintien de l'emprunt à son rang L'Emetteur garantit qu'aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, il ne constituera pas ou ne permettra pas que subsiste d'hypothèque, de gage, de privilège ou toute autre forme de sûreté, sur tout ou partie de ses engagements, actifs ou revenus, présents ou futurs, pour garantir une Dette Concernée ou une garantie ou une indemnité de l'Emetteur relative à une Dette Concernée, sauf si, simultanément ou auparavant, les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations (A) en bénéficient également, ou (B) peuvent bénéficier d'une autre sûreté, garantie, indemnité ou autre arrangement qui devra être approuvé par une résolution de la Masse. **Dette Concernée** signifie l'endettement présent ou futur sous forme de, ou représenté par des obligations, des titres de créance négociables ou toute autre valeur mobilière qui sont, ou sont susceptibles d'être admis aux négociations sur un marché réglementé ou négociés de façon ordinaire sur tout autre bourse, marché de gré à gré ou tout autre marché de titres financiers. ***Cas d'exigibilité anticipée*** [*Si les Obligations sont émises par Natixis* : Lorsque l'Emetteur est Natixis, les Obligations pourront être exigibles de façon anticipée à l'initiative du Représentant, agissant pour le compte de la Masse (telle que définie ci-dessous), de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs porteur(s) d'Obligations représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pourcents (10%) des Obligations en circulation si (i) Natixis ne paie pas à son échéance tout montant en principal ou intérêts dû en vertu de toute Obligation (sous certaines conditions) et s'il n'est pas remédié à ce défaut après une période de 15 jours calendaires ; (ii) Natixis n'exécute pas l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Obligations (sous certaines conditions) et s'il n'est pas remédié à ce défaut après une période de 60 jours calendaires ; (iii) toute autre dette d'emprunt de Natixis devient exigible et remboursable par anticipation en raison

Elément	Titre	
		d'un défaut de paiement, ou toute dette de cette nature n'est pas payée à son échéance par Natixis (sous certaines conditions notamment si le montant total ainsi payable ou remboursable est inférieur ou égal à 50.000.000 € (ou la contre-valeur de cette somme dans toute autre devise)) ; (iv) Natixis fait l'objet d'un jugement prononçant sa liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise, ou procède à un abandon d'actif au profit de ses créanciers, ou conclut un accord avec ses créanciers, ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite; ou (v) Natixis vend, transfère, prête ou dispose autrement, directement ou indirectement, de la totalité ou d'une partie substantielle de son entreprise ou de ses actifs, ou Natixis décide de procéder à sa dissolution ou à sa liquidation volontaire, fait l'objet d'une dissolution ou liquidation forcée, ou engage une procédure en vue de cette dissolution ou liquidation volontaire ou forcée (excepté dans certaines conditions).]
		[*Si les Obligations sont émises par Natixis Structured Issuance* : Lorsque l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, les Obligations pourront être exigibles de façon anticipée à l'initiative du Représentant, agissant pour le compte de la Masse (telle que définie ci-dessous), de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs porteur(s) d'Obligations représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pourcents (10%) des Obligations en circulation si (i) Natixis Structured Issuance ne paie pas à son échéance tout montant en principal ou intérêts dû en vertu de toute Obligation (sous certaines conditions) et s'il n'est pas remédié à ce défaut après une période de 15 jours calendaires ; (ii) Natixis Structured Issuance n'exécute pas l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Obligations (sous certaines conditions) et s'il n'est pas remédié à ce défaut après une période de 60 jours calendaires ; (iii) toute autre dette d'emprunt de Natixis Structured Issuance devient exigible et remboursable par anticipation en raison d'un défaut de paiement, ou toute dette de cette nature n'est pas payée à son échéance par Natixis Structured Issuance (sous certaines conditions notamment si le montant total ainsi payable ou remboursable est inférieur ou égal à 50.000.000 € (ou la contre-valeur de cette somme dans toute autre devise)) ; (iv) Natixis Structured Issuance, d'après la loi luxembourgeoise sur la faillite, sollicite ou est soumis à une faillite, une liquidation volontaire ou judiciaire, un concordat préventif de la faillite, un sursis de paiement, une gestion contrôlée, un règlement général avec les créanciers ou une procédure de redressement ou des procédures similaires affectant les droits des créanciers en général et/ou la désignation d'un

Elément	Titre	
		curateur, d'un liquidateur, d'un commissaire, d'un expert-vérificateur, d'un juge délégué ou d'un juge commissaire) ; ou (v) Natixis Structured Issuance vend, transfère, prête ou dispose autrement, directement ou indirectement, de la totalité ou d'une partie substantielle de son entreprise ou de ses actifs, ou Natixis Structured Issuance décide de procéder à sa dissolution ou à sa liquidation volontaire, fait l'objet d'une dissolution ou liquidation forcée, ou engage une procédure en vue de cette dissolution ou liquidation volontaire ou forcée (excepté dans certaines conditions).]
		Fiscalité [*Si les Obligations sont émises par Natixis Structured Issuance* : Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits au titre des Obligations effectués par ou pour le compte de Natixis Structured Issuance seront effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi luxembourgeoise, auquel cas Natixis Structured Issuance sera tenu de majorer ses paiements, sous réserve de certaines exceptions, afin de compenser un tel prélèvement ou une telle retenue à la source. Tous les paiements effectués par le Garant au titre de la Garantie, si applicable, seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi applicable. Si le Garant est tenu d'effectuer un prélèvement ou une retenue à la source, le Garant devra verser, dans la mesure où la loi le lui permet, des montants supplémentaires aux porteurs des Obligations en vue de compenser ce prélèvement ou cette retenue à la source, comme indiqué dans la Garantie.] [*Si les Obligations sont émises par Natixis* : Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits au titre des Obligations effectués par ou pour le compte de Natixis seront effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi française, auquel cas Natixis sera tenu de majorer ses paiements, sous réserve de certaines exceptions, afin de compenser un tel prélèvement ou une telle retenue à la source.
		Tout paiement effectué au titre des Obligations sera soumis

Elément	Titre	
		à tout prélèvement ou retenue à la source requis par toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, en ce compris, non limitativement le Code des impôts américain.] ***Droit applicable*** Les Obligations sont régies par le droit français.
		Résumé de l'émission *(les parties relatives au résumé du programme figurant ci-dessus doivent également être conservées, selon le cas, en sus des deux éléments figurant ci-dessous)* Prix d'Emission : [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à compter de [*insérer la date*] (*le cas échéant*)]. Valeur Nominale Indiquée : [●]
C.9	**Intérêts, échéance et modalités de remboursement, rendement et représentation des porteurs des Obligations**	Merci de vous reporter également à la section C.8 ci-dessus. ***Obligations à Double Devise*** Les montants dus au titre du paiement du principal et/ou des intérêts, le cas échéant, relatifs aux Obligations à Double Devise, doivent être déterminés par l'Agent de Calcul en convertissant dans la Devise Secondaire les montants concernés libellés dans la Devise Prévue applicable en utilisant le Taux de Change de la Devise Secondaire. ***Obligations à Taux Fixe*** Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées. ***Obligations à Taux Variable*** Les Obligations à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante : (a) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF de juin 2013 telle que publiée par la Fédération Bancaire Française, ou (b) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à

Elément	Titre	
		une convention incluant les Définitions ISDA 2006, telles que modifiées et publiées par *l'International Swap and Derivatives Association, Inc*., ou (c) sur la base d'un taux de référence apparaissant sur une page écran convenue d'un service officiel de cotation ou d'une base d'informations financières (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le LIBOR, le HIBOR ou le CMS ou tout taux successeur ou taux de remplacement). dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges éventuellement applicables, et calculé et payable conformément aux Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'en aucun cas, le montant d'intérêts dû (le **Montant de Coupon**) ne sera inférieur à zéro. Les Obligations à Taux Variable pourront aussi avoir un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum, ou les deux à la fois.
		Obligations à Coupon Zéro Les Obligations Coupon Zéro ne portent pas d'intérêt sauf dans le cas de paiement en retard. ***Obligations Indexées*** Pour les paiements d'intérêt relatifs aux Obligations Indexées, se référer au paragraphe C.10.
		Périodes d'Intérêt et Taux d'Intérêts Les Conditions Définitives stipuleront la base de calcul des intérêts (fixes, variables ou liés à un Sous-Jacent). ***Date de Début de Période d'Intérêts*** La Date de Début de Période d'Intérêts sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. ***Echéance*** Les Obligations pourront être assorties de toute maturité convenue. ***Remboursement*** Sous réserve d'un rachat suivi d'une annulation ou d'un remboursement anticipé, les Obligations seront remboursées à la Date d'Echéance et au Montant de

Elément	Titre	
		Remboursement Final indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le montant de remboursement pourra être inférieur au pair (le cas échéant). Pour les Obligations Indexées, le montant de remboursement final sera calculé sur la base des formules de calcul suivantes : Delta One, Delta One à Coupons, Vanille, Vanille Américaine avec option de rachat des porteurs, Vanille Whale, Power Call, Vanille Conditionnelle, Airbag, Bonus, Série de Vanilles Conditionnelles, Série de Vanilles Switchable, Série de Vanilles Conditionnelles à Strike Variable, Série de Digitales, Reverse, Reverse Lock-in, Super Asian, Série de Vanilles Conditionnelles Autocall, Phoenix, Phoenix rappelable au gré de l'Emetteur, Autocall Airbag Variable, Autocall, Autocall Baissier, Autocall Double Chance, Autocall Double Condition, Autocall Frequence, Vanille Convertible, Dividende, Power Dividendes, Opale Acheteuse, Opale Vendeuse, Vanille MMF, Escalator Ladder, ECLA, Cap Individuel, Cap Individuel Autocall, Cap Individuel à Floor Lock-in, Cappuccino, Cappuccino à Floor Lock-in, Dividendes Select, Fixed Best, Everest, Podium, Meilleure Stratégie, Dispersion Inter-Paniers, Jupiter, Mercure, Palladium, Vénus, Dispersion, Altiplano, Ladder Cap Individuel, Vanille Cristallisante, Autocall fondant, Phoenix Mémoire in Fine, Phoenix One Star, Convertible Synthétique, Autocall Twin-Win, Phoenix rappelable au gré du porteur, Note Premium, Note Dividende, Sweet Phoenix, Phoenix DRA, Airbag Sécurisable, Alizé, Selecto, Autocall Nouvelle Chance, Domino Phoenix, Absolute Autocall, Domino Range Phoenix, Obligation Stabilité, Phoenix Double Chance, Phoenix Restrikable, Phoenix Cible (*Obligations Indexées à l'exclusion des Obligations Indexées sur Taux, des Obligations Indexées sur Devises, des Obligations Indexées sur Risque de Crédit, des Obligation Indexées sur l'Inflation et des Obligations Hybrides visées dans les formules spécifiques aux Obligations Hybrides*), Remboursement Digital, Reverse Convertible, Reverse Convertible Baissier, Power Haussier, Power Baissier, Power Strangle, Remboursement Multi-Pallier (Wedding Cake) (*Obligations Indexées sur Taux, Obligations Indexées sur Devises, Obligations Indexées sur l'Inflation et Obligations Hybrides*) Zéro Coupon Callable, Zéro Coupon Callable Linéaire, Zéro Coupon Conditionnel Taux (*Obligations Indexées sur Taux*), Power Haussier sur Panier FX, Power Baissier sur Panier FX, Power Strangle sur Panier FX, Remboursement Digital sur Panier FX, Remboursement Dual Currency Contingent (*Obligations Indexées sur Devises*), Inflation Zéro Coupon, Remboursement Inflation Type OATi (*Obligations*

Elément	Titre	
		Indexées sur l'Inflation), Stratégie de Gestion (*Obligations Indexées sur une Stratégie de Gestion*).
		Remboursement Anticipé Le montant de remboursement anticipé payable au titre des Obligations sera précisé dans les Conditions Définitives concernées. Pour les Obligations Indexées, le montant de remboursement anticipé (le cas échéant applicable) sera calculé sur la base des formules de calcul suivantes : Vanille Américaine avec option de rachat des porteurs, Série de Vanilles Conditionnelles Autocall, Série de Vanilles Switchable, Phoenix, Phoenix Rendement, Phoenix rappelable au gré de l'Emetteur, Autocall Airbag Variable, Autocall, Autocall Baissier, Autocall Double Chance, Autocall Double Condition, Cap Individuel Autocall, Autocall fondant, Phoenix Mémoire in Fine, Phoenix One Star, Autocall Twin-Win, Sweet Phoenix, Phoenix DRA, Alizé, Selecto, Autocall Nouvelle Chance, Domino Phoenix, Absolute Autocall, Domino Range Phoenix, Obligation Stabilité, Phoenix Double Chance, Phoenix Restrikable, Phoenix Cible (*Obligations Indexées à l'exclusion des Obligations Indexées sur Taux, des Obligations Indexées sur Devises et des Obligations Indexées sur Risque de Crédit, des Obligation Indexées sur l'Inflation et des Obligations Hybrides visées dans les formules spécifiques aux Obligations Hybrides*), Zéro Coupon Callable, Zéro Coupon Callable Linéaire, Rémunération Cible (*Obligations Indexées sur Taux*), Rémunération Cible (*Obligations Indexées sur Devises, Obligations Indexées sur l'Inflation et Obligations Hybrides*), Mécanisme de Réserve d'Intérêt (*Obligations Indexées sur Taux, Devises, Obligations Indexées sur l'Inflation et Obligations Hybrides*).
		Remboursement Optionnel Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission d'Obligations indiqueront si celles-ci peuvent être remboursées avant la Date d'Echéance (ou durant la vie des Obligations, pour les Obligations émises à durée indéterminée (les **Obligations à Durée Indéterminée**)) prévue au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et des porteurs et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. ***Remboursement pour raisons fiscales*** Le remboursement anticipé des Obligations au gré de l'Emetteur sera possible pour des raisons fiscales.

Elément	Titre	
		Représentation des porteurs Les porteurs d'Obligations seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**), qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 (uniquement pour les Obligations émises hors de France) et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités des Obligations. La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des porteurs d'Obligations. Le Représentant désigné dans le cadre de la première Tranche d'une Souche sera le représentant de la Masse unique de toutes les autres Tranches de cette Souche. Les Décisions Collectives sont adoptées soit en assemblée générale, soit par consentement obtenu à l'issue d'une consultation écrite. Aussi longtemps que les Obligations d'une Souche donnée seront détenues par un seul porteur d'Obligations, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le porteur d'Obligation concerné exercera l'ensemble des pouvoirs, droits et obligations dévolus au Représentant et à la Masse par les dispositions du Code de commerce.
		Résumé de l'émission **[Obligations à Double Devise** : les montants dus au titre du paiement du principal et/ou des intérêts, le cas échéant, relatifs aux Obligations, doivent être déterminés par l'Agent de Calcul en convertissant dans la Devise Secondaire les montants concernés libellés dans la Devise Prévue applicable en utilisant le Taux de Change de la Devise Secondaire. [Les montants dus dans la Devise Secondaire applicable doivent ensuite être convertis par l'Agent de Calcul dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change de la Devise Prévue.] **Taux de Change de la Devise Prévue** désigne [●] **Taux de Change de la Devise Secondaire** désigne [●]] **Base d'Intérêt** : [Taux Fixe de [●]%] / [[LIBOR/EURIBOR/EONIA/HIBOR/CMS] ou tout taux successeur ou taux de remplacement [+/-] [●] % Taux Variable] / [Coupon Zéro] / [Coupon Zéro remboursable

Elément	Titre	
		avant sa Date d'Echéance]. / [Pour les paiements d'intérêt relatifs aux Obligations Indexées, se référer au paragraphe C.10.] **Date de Début de Période d'Intérêts :** [*préciser*] **Date d'Echéance :** [*préciser*] / [(*pour les Obligations à Durée Indéterminée*) les Obligations sont des Obligations à Durée Indéterminée qui n'ont donc pas de Date d'Echéance fixe.] **Montant de Remboursement Final** : [[●] par Obligation de [●]] / [*s'il s'agit d'Obligations Indexées et qu'une formule de calcul est applicable indiquer* : se référer au paragraphe C.18] **Montant de Remboursement Anticipé** : [Applicable : [*préciser le montant de remboursement anticipé*] / [*s'il s'agit d'Obligations Indexées et qu'une formule de calcul est applicable, indiquer :* se référer au paragraphe C.18]] / [Sans objet] **Obligations remboursables en plusieurs versements** : [Applicable : Les Obligations sont remboursables en [●] versements de [●] payables le [●], [●], [●]] / [Sans objet] **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur** : [Applicable : [*préciser le montant de remboursement optionnel*] / [*s'il s'agit d'Obligations Indexées et qu'une formule de calcul est applicable, indiquer :* se référer au paragraphe C.18]] / [Sans objet] **Option de Remboursement au gré des porteurs** : [Applicable : [*préciser le montant de remboursement optionnel*] / *[s'il s'agit d'Obligations Indexées et qu'une formule de calcul est applicable, indiquer :* se référer au paragraphe C.18]] / [Sans objet] **Remboursement au gré de l'Emetteur en cas de survenance d'un Evénement de Déclenchement Lié à la Juste Valeur de Marché :** [Applicable : [*préciser le montant de remboursement optionnel*] ; Seuil de Déclenchement du Remboursement Lié à la Juste Valeur de Marché : [●]%/ [*s'il s'agit d'Obligations Indexées et qu'une formule de calcul est applicable, indiquer* : se référer au paragraphe C.18]] / [Sans objet] **Rendement** : [Applicable : [*préciser le rendement*] / [Sans objet] **Représentation des porteurs** : [Les noms et coordonnées

Elément	Titre	
		du représentant titulaire et du représentant suppléant sont [●]. Le Représentant désigné de la première Tranche de toute Souche des Obligations sera le représentant de la Masse unique de toutes les autres Tranches de cette Souche.] / [Aussi longtemps que les Obligations seront détenues par un seul porteur d'Obligations, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le porteur d'Obligations concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à la Masse par les dispositions du Code de commerce. L'Emetteur devra tenir un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le porteur unique et devra le rendre disponible sur demande à tout porteur d'Obligations subséquent des Obligations de cette Souche.]
C.10	**Paiement des intérêts liés à un (des) instrument(s) dérivé(s)**	Merci de vous reporter également à la section C.9 ci-dessus. Les paiements d'intérêts des Obligations Indexées pourront être liés à différents types de Sous-Jacents tels qu'un ou plusieurs indices, actions, indices d'inflation, matières premières, fonds, dividendes, risque de crédit d'entités de référence, contrats à terme, taux de change, devises, obligations ou combinaison de ceux-ci. La valeur de l'investissement dans les Obligations Indexées est affectée par celle du Sous-Jacent de la façon décrite à la section C.15 ci-dessous.
		Résumé de l'émission [Les Obligations Indexées ne porteront pas d'intérêt] / [Les paiements d'intérêt des Obligations Indexées sont indexés sur]
		[*pour les Obligations indexées Titres de Capital (action unique) : préciser le titre de capital*] / [*pour les Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions) : préciser le panier de titres de capital*] / [*pour les Obligations indexées sur Fonds (fonds unique) : préciser le fonds*] / [*pour les Obligations indexées sur Fonds (panier de fonds) : préciser le panier de fonds*] / [*pour les Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) : préciser l'indice*] / [*pour les Obligations Indexées sur Indices (panier*

Elément	Titre	
		d'indices) : préciser le panier d'indices] / [*pour les Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) : préciser la matière première*] / [*pour les Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières) : préciser le panier de matières premières*] / [*pour les Obligations Indexées sur Dividendes : préciser les dividendes*] / [*pour les Obligations Indexées sur l'Inflation : préciser l'inflation*] / [*pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit : préciser le risque de crédit d'une ou plusieurs entité(s) de référence*] / [*pour les Obligations Indexées sur Titre de Dette : préciser le(s) Titre(s) de Dette de Référence*] / [*pour les Obligations Indexées sur Contrat à Terme (contrat à terme unique) : préciser le contrat à terme*] / [*pour les Obligations Indexées sur Contrats à Terme (panier de contrats à terme) : préciser le panier de contrats à terme*] / [*pour les Obligations Indexées sur Devises : préciser le ou les taux de change et/ou la ou les devises*] / [*pour les Obligations Indexées sur Taux : préciser le ou les taux*] / [*pour les Obligations Hybrides : préciser la combinaison de Sous-Jacents*].
C.11	**Cotation et admission à la négociation**	Les Obligations pourront être admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, sur la Bourse de Luxembourg et/ou tout autre marché réglementé et/ou tout marché non-réglementé. Une Souche d'Obligations pourra ne faire l'objet d'aucune admission à la négociation. ***Résumé de l'émission*** [Les Obligations seront admises à la négociation sur [le marché réglementé d'Euronext Paris] / [●]] / [Sans objet.]
C.15	**Description de l'impact de la valeur du sous-jacent sur la valeur de**	Les montants de remboursement, d'intérêts et livrables des Obligations Indexées dépendent de la valeur du Sous-Jacent ce qui est susceptible d'affecter la valeur de l'investissement

Elément	Titre	
	l'investissement	dans les Obligations. ***Résumé de l'émission*** La valeur des Obligations Indexées peut être affectée par : [la performance [*pour les Obligations indexées Titres de capital (action unique)* : d'un titre de capital] / [*pour les Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions)* : d'un panier de titres de capital] / [*pour les Obligations indexées sur Fonds (fonds unique)* : d'un fonds] / [*pour les Obligations indexées sur Fonds (panier de fonds)* : d'un panier de fonds] / [*pour les Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique)* : d'un indice] / [*pour les Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices)* : d'un panier d'indices] / [*pour les Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique)* : d'une matière première] / [*pour les Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières)* : d'un panier de matières premières] / [*pour les Obligations Indexées sur Contrat à Terme (contrat à terme unique)* : d'un contrat à terme unique] / [*pour les Obligations Indexées sur Contrats à Terme (panier de contrats à terme)* : d'un panier de contrats à terme] / [*pour les* Obligations *Indexées sur Dividendes* : *des dividendes*] / [*pour les Obligations Indexées sur l'Inflation* : [*insérer l'inflation applicable*]] / [*pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit* : le risque de crédit d'une ou plusieurs entité(s) de référence] / [*pour les Obligations Indexées sur Titre de Dette : préciser le(s) Titre(s) de Dette de Référence*] / [*pour les Obligations Indexées sur Devises* : *préciser le ou les taux de change et/ou la ou les devises*] / [*pour les Obligations Indexées sur Taux* : *préciser le ou les taux*] / [*pour les Obligations Hybrides* : *préciser la combinaison de Sous-Jacents*].

Elément	Titre	
		En effet, ce Sous-Jacent a un impact sur le remboursement final et le montant de remboursement anticipé qui sont calculés selon la formule de calcul indiquée à la section C.9 ci-dessus et sur le montant d'intérêts qui est calculé selon la formule de calcul indiquée à la section C.18 ci-dessous.
C.16	**Obligations Indexées – Echéance**	Sous réserve du respect de toutes lois, réglementations et directives applicables, toute échéance d'un mois minimum à compter de la date d'émission initiale. ***Résumé de l'émission*** (*pour les Obligations à Durée Indéterminée*) [Les Obligations sont des Obligations à Durée Indéterminée qui n'ont donc pas de Date d'Echéance fixe.] / [La Date d'Echéance des Obligations Indexées est [*indiquer la Date d'Echéance*].]
C.17	**Obligations Indexées – Règlement-livraison**	Les Obligations Indexées feront l'objet d'un règlement en numéraire, à l'exception des Obligations suivantes qui pourront également faire l'objet d'un règlement par livraison physique : Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique), Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions), Obligations Indexées sur Titre de Dette, Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique), Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) et Obligations Hybrides résultant d'une combinaison de Sous-Jacents action, obligation et fonds et des Obligations Indexées sur Risque de Crédit qui pourront faire l'objet d'un règlement en numéraire, par enchères ou par livraison physique. Le mode de règlement choisi sera indiqué dans les Conditions Définitives. La date de règlement physique pour les Obligations Indexées faisant l'objet, le cas échéant, d'un règlement physique correspond à la Date d'Echéance, sous réserve des Cas de Perturbation du Règlement. ***Résumé de l'émission*** Les Obligations Indexées [ne] font [pas] l'objet d'un règlement physique.
C.18	**Produit des Obligations Indexées**	(*pour les Obligations Indexées à l'exclusion des Obligations Indexées sur Risque de Crédit et des Obligations Indexées sur Titre de Dette*) Le produit des Obligations Indexées sera calculé sur la base des formules de calcul suivantes : Delta One, Delta One à Coupons, Vanille, Vanille Américaine avec option de rachat des porteurs, Vanille Whale, Power Call, Vanille Conditionnelle, Airbag, Bonus, Série de Vanilles

Elément	Titre	
		Conditionnelles, Série de Vanilles Switchable, Série de Vanilles Conditionnelles à Strike Variable, Série de Digitales, Reverse, Reverse Lock-in, Super Asian, Série de Vanilles Conditionnelles Autocall, Phoenix, Phoenix Rendement, Phoenix rappelable au gré de l'Emetteur, Autocall Airbag Variable, Autocall, Autocall Baissier, Autocall Double Chance, Autocall Double Condition, Autocall Frequence, Vanille Convertible, Dividende, Power Dividendes, Opale Acheteuse, Opale Vendeuse, Vanille MMF, Escalator Ladder, ECLA, Cap Individuel, Cap Individuel Autocall, Cap Individuel à Floor Lock-in, Cappuccino, Cappuccino à Floor Lock-in, Dividendes Select, Fixed Best, Everest, Podium, Meilleure Stratégie, Dispersion Inter-Paniers, Jupiter, Mercure, Palladium, Venus, Dispersion, Altiplano, Ladder Cap Individuel, Vanille Cristallisante, Autocall fondant, Phoenix Mémoire in Fine, Phoenix One Star, Convertible Synthétique, Autocall Twin-Win, Phoenix rappelable au gré du porteur, Note Premium, Note Dividende, Sweet Phoenix, Phoenix DRA, Cash and Carry avec Coupon, Airbag Sécurisable, Alizé, Selecto, Autocall Double Chance, Domino Phoenix, Absolute Autocall, Domino Range Phoenix, Obligation Stabilité, Phoenix Double Chance, Phoenix Restrikable, Phoenix Cible (*Obligations Indexées à l'exclusion des Obligations Indexées sur Taux, des Obligations Indexées sur Devises et des Obligations Indexées sur Risque de Crédit, des Obligations Indexées sur l'Inflation et des Obligations Hybrides visées dans les formules spécifiques aux Obligations Hybrides*), Coupon Digital, Corridor Global, Corridor Snowrange, Coupon Indexation Haussière, Coupon Indexation Baissière, Coupon Indexation Strangle, Coupon Multi-Pallier (Wedding Cake) (*Obligations Indexées sur Taux, Obligations Indexées sur Devises, Obligations Indexées sur l'Inflation et Obligations Hybrides*), Floater Cappé Flooré, Steepener Cappé FlooréFloater Cappé à Plancher Cliquet, Steepener Cappé à Plancher Cliquet, Floater Flooré à Plafond Cliquet, Steepener Flooré à Plafond Cliquet, Reverse Floater, Reverse Steepener, Reverse Floater Cumulatif, Reverse Steepener Cumulatif, Vol Bond, Super Vol Bond, Zéro Coupon Couponnable, Base Trimestrielle Décapitalisée, Rémunération Cible (*Obligations Indexées sur Taux*), Coupon Haussier sur Panier FX, Coupon Baissier sur Panier FX, Coupon Strangle sur Panier FX, Coupon Digital sur Panier FX, Coupon Dual Currency Contingent, Rémunération Cible (*Obligations Indexées sur Devises*), Floater Inflation Cappé Flooré, Reverse Floater Inflation, Chapeau Chinois Inflation, Pyramide Maya Inflation, Différentiel de Taux d'Inflation Leveragé, Coupon Inflation type-OATi, Rémunération Cible (*Obligations Indexées sur l'Inflation*), Rémunération Cible (*Obligations Hybrides*),

Elément	Titre	
		Mécanisme de Réserve d'Intérêt, Plafond-Plancher Adaptatif des Intérêts (*Obligations Indexées sur Taux, Obligations Indexées sur Devises, Obligations Indexées sur l'Inflation et Obligations Hybrides*).
		Résumé de l'émission [Le produit des Obligations Indexées est calculé selon la formule de calcul [*indiquer la formule de calcul applicable et* ***reproduire intégralement*** *la formule de calcul applicable figurant aux Modalités Additionnelles* ***en prenant soin de définir explicitement, sans renvoi, toutes les composantes de la formule de calcul***].] [*Obligations Indexées sur Risque de Crédit* : Les Obligations porteront intérêt à [taux fixe] [taux variable] [coupon zéro] [*préciser*], [avec step [up / down]. Le montant de remboursement des Obligations dépendra de la survenance [d'évènement de crédit][et [de cas de risque] [d'évènement de déclenchement]], et prendra également en compte le ratio de [sur-exposition / sous-exposition]. [(*reproduire intégralement la description du produit avec les valeurs et/ou définitions variables, sans renvoi*)] [*Obligations Indexées sur Titre de Dette* : Les Obligations porteront intérêt à [taux fixe] [taux variable] [coupon zéro] [*préciser*], [avec step [up / down]. Le montant de remboursement des Obligations dépendra de la survenance d'évènement sur titre de dette et cas de risque, et prendra également en compte le ratio de [sur-exposition / sous-exposition]. [(*reproduire intégralement la description du produit avec les valeurs et/ou définitions variables, sans renvoi*)]
C.19	**Obligations Indexées – Prix de Référence, Prix Final Ultime, Prix de Clôture Ultime, Prix de Référence de la Matière Première**	Le Prix de Référence, le Prix Final Ultime, le Prix de Clôture Ultime ou le Prix de Référence de la Matière Première des Obligations Indexées (à l'exception des Obligations Indexées sur Dividendes, des Obligations Indexées sur Devises, des Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique), des Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices), des Obligations Indexées sur Contrat à Terme (contrat à terme unique), des Obligations Indexées sur Contrats à Terme (panier de contrats à terme et des Obligations Indexées sur l'Inflation pour lesquelles aucun de ces prix n'étant applicables pour les autres Obligations Indexées) sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées et déterminé selon les paramètres fixés dans les Modalités.

Elément	Titre	
		Résumé de l'émission [*pour les Obligations Indexées sur Dividendes, les Obligations Indexées sur Devises, les Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique), les Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices), les Obligations Indexées sur Contrat à Terme (contrat à terme unique), les Obligations Indexées sur Contrats à Terme (panier de contrats à terme) et les Obligations Indexées sur l'Inflation :* Sans objet] / [[*pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit :* Le Prix de Référence [est] [*indiquer le prix applicable*]] / *[[pour les Obligations Indexées sur Titre de Dette : Le Prix de Référence [est] [indiquer le prix applicable]] /* [*pour les Obligations Indexées* sur *Titres de Capital (action unique), Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions) :* Le Prix Final Ultime est [Prix Final/le Prix Final à la dernière Date d'Evaluation*/préciser*]]/ *[pour les Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique), Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) :* Le Prix de Clôture Ultime est [*indiquer le prix applicable*]]/ [*pour les Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique), Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières)* : Le Prix de Référence de la Matière Première est [*indiquer le prix applicable*] / [*pour les Obligations Hybrides : préciser les dispositions relatives aux Sous-Jacents concernés*].]
C.20	**Obligations Indexées – Description du sous-jacent et endroits où trouver les informations à son sujet**	Le Sous-Jacent des Obligations Indexées peut être une action d'une société ou d'un fonds coté, un indice, un indice de prix, un dividende, une devise, un taux de change, un taux d'intérêt, une part de fonds non coté, une action de société d'investissement, une matière première, le risque de crédit d'une ou plusieurs entité(s) de référence, un titre de dette, un contrat à terme, un panier de certains éléments précités, ou toute formule, stratégie ou combinaison de ceux-ci. ***Résumé de l'émission*** Le(s) sous-jacent(s) des Obligations Indexées [est/sont] [*pour les Obligations indexées Titres de capital (action unique) : préciser le titre de capital*] / [*pour les Obligations*

Elément	Titre	
		Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions) : préciser le panier de titres de capital] / [*pour les Obligations indexées sur Fonds (fonds unique) : préciser le fonds*] / [*pour les Obligations indexées sur Fonds (panier de fonds) : préciser le panier de fonds*] / [*pour les Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) : préciser l'indice*[1]] / [*pour les Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) : préciser le panier d'indices*[2]] / [*pour les Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) : préciser la matière première*] / [*pour les Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières) : préciser le panier de matières premières*] / [*pour les Obligations Indexées sur Dividendes : préciser les dividendes*] / [*pour les Obligations Indexées sur l'Inflation :* l'inflation] / [*pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit : préciser le risque de crédit d'une ou plusieurs entité(s) de référence*] / [*pour les Obligations Indexées sur Titre de Dette: préciser le(s) Titre(s) de Dette de Référence*] / [*pour les Obligations Indexées sur Contrat à Terme (contrat à terme unique) : préciser le contrat à terme*] / [*pour les Obligations Indexées sur Contrats à Terme (panier de contrats à terme) : préciser le panier de contrats à terme*] / [*pour les Obligations Indexées sur Devises : préciser le ou les taux de change et/ou la ou les devises*] / [*pour les Obligations Indexées sur Taux : préciser le ou les taux*] / [*pour les Obligations Hybrides : préciser la combinaison de Sous-Jacents*]. et les informations relatives à ce(s) sous-jacent(s) peuvent être trouvées *[insérer le site internet applicable, etc]*.
C.21	**Marché(s) de négociation**	Les Conditions Définitives concernées préciseront, le cas échéant, le ou les marchés réglementés à l'intention duquel ou desquels le présent Prospectus de Base est publié, comme indiqué à la section C.11 ci-dessus. ***Résumé de l'émission :*** Pour des indications sur le marché où les Obligations seront, le cas échéant, négociées et pour lequel le Prospectus de Base a été publié, veuillez vous reporter à la section C.11 ci-dessus.

[1] S'il s'agit d'un Indice Propriétaire, insérer une brève description de cet indice qui inclut notamment des informations relatives à son objectif, à la stratégie de réallocation, au comité d'investissement et la mention du site internet où les informations relatives à l'indice peuvent être trouvées.

[2] S'il s'agit d'Indices Propriétaires, insérer une brève description de ces indices qui inclut notamment des informations relatives à leur objectif, à la stratégie de réallocation, au comité d'investissement et la mention du site internet où les informations relatives à ces indices peuvent être trouvées.

Section D – Risques

Elément	Titre	
D.2	**Informations clés sur les principaux risques propres à l'Emetteur ou à son exploitation et son activité**	Les investisseurs potentiels devraient avoir une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et pouvoir évaluer correctement les risques inhérents aux Obligations. Certains facteurs de risque peuvent affecter la capacité des Emetteurs à respecter leurs obligations au titre des Obligations, dont certains qu'ils ne sont pas en mesure de contrôler. Les risques présentés ci-dessous, ainsi que d'autres risques non identifiés à ce jour, ou considérés aujourd'hui comme non significatifs par Natixis et Natixis Structured Issuance, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière et/ou ses résultats. *Concernant Natixis Structured Issuance* L'Emetteur est étroitement lié à Natixis tant d'un point de vue capitalistique, celui-ci étant indirectement détenu par Natixis, que du point de vue de son activité, celui-ci émettant des instruments financiers, notamment les Obligations faisant l'objet d'une garantie de Natixis en date du 23 janvier 2014 et dont le produit est prêté à Natixis au titre d'une convention cadre de prêt intra-groupe en date du 23 janvier 2014. En conséquence de ce lien de dépendance, les facteurs de risques relatifs à Natixis décrits ci-dessous s'appliquent également à l'Emetteur. L'Emetteur est immatriculé au et a pour centre d'intérêts principaux le Luxembourg, ce qui signifie que les procédures de faillite relatives à l'Emetteur pourront relever de et être régies par les lois de la faillite luxembourgeoises. Les lois relatives à la faillite au Luxembourg peuvent ne pas être aussi favorables pour les intérêts des investisseurs que celles d'autres juridictions auxquelles les investisseurs peuvent être habitués et peuvent limiter la capacité des porteurs de mettre en œuvre les modalités des Obligations. Les procédures de faillite peuvent avoir un impact négatif significatif sur l'activité de l'Emetteur et ses actifs et ses obligations au titre des Obligations en tant qu'Emetteur. *Concernant Natixis* Natixis est soumis à des risques liés à son activité et au métier bancaire, à ses relations avec BPCE et les réseaux Banque Populaires et Caisses d'Epargne, à l'environnement macroéconomique et à la crise financière. Certains risques

Elément	Titre	
		sont plus directement liés à Natixis, tels que sa qualité de crédit et les risques juridiques. Catégories de risques inhérentes aux activités de Natixis : (i) le risque de crédit : l'Emetteur est confronté au risque de crédit sur opérations de marché qui peut engendrer une perte en cas de défaut de la contrepartie ; (ii) le risque de marché, de liquidité et de financement : l'Emetteur est confronté au risque de perte qui peut résulter des variations de valeur de ses actifs financiers ; (iii) le risque opérationnel : l'Emetteur est confronté au risque de pertes directes ou indirectes dues à une inadéquation ou à une défaillance des procédures de l'établissement, de son personnel, des systèmes internes ou à des risques externes ; et (iv) le risque d'assurance : l'Emetteur est confronté au risque d'assurance qui fait peser sur les bénéfices tout décalage entre les sinistres prévus et les sinistres survenus. *Concernant Natixis Structured Issuance et Natixis* Le 15 mai 2014, la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement a été adoptée afin de mettre en place une série de mesures pouvant être prises par les autorités de contrôle compétentes pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement considérés comme étant en risque de défaillance. L'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 a transposé la DRC en droit interne et a modifié le Code monétaire et financier à cet effet. L'ordonnance a été ratifiée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) qui incorpore également des dispositions clarifiant la mise en œuvre de la DRC. Parmi les mesures qui peuvent être prises par les autorités de résolution, figure la mesure de renflouement interne (*bail-in*) qui permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal des Obligations) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres

Elément	Titre	
		mesures de réduction ou dépréciation. L'autorité de résolution doit appliquer les pouvoirs de dépréciation et de conversion en premier aux instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ensuite aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et enfin aux instruments de fonds propres de catégorie 2 et autres créances subordonnées dans la mesure nécessaire. Si, et seulement si, la réduction totale ainsi opérée est inférieure à la somme recherchée, l'autorité de résolution, réduira dans la proportion nécessaire les dettes non subordonnées de l'établissement. Les établissements de crédit français (tel que Natixis) doivent désormais se conformer à tout moment, à des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (le « **MREL** ») en application de l'article L. 613-44 du Code monétaire et financier. La DRC a été transposée au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, publiée au Mémorial A (n°246) le 24 Décembre 2015 (la **Loi DRC**). Natixis Structured Issuance, en tant qu'établissement financier établi au Luxembourg et filiale indirecte à 100% de Natixis est soumis au dispositif de la DRC transposé par la Loi DRC. L'impact de la DRC et ses dispositions d'application sur les établissements financiers, y compris sur les Émetteurs, est actuellement incertain, mais sa mise en œuvre actuelle ou future et son application aux Emetteurs ou la mise en œuvre de certaines de ses mesures pourrait avoir un effet sur la valeur des Obligations. *Les relations du Royaume-Uni avec l'Union Européenne peuvent avoir une incidence sur les activités de l'Emetteur* Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a invoqué l'article 50 du traité de Lisbonne et a officiellement notifié à l'Union Européenne sa décision de se retirer de l'Union Européenne. C'est ainsi qu'a débuté le processus officiel de négociations de deux ans concernant les conditions du retrait et le cadre des relations futures entre le Royaume-Uni et l'Union Européenne. Dans le cadre de ces négociations, une période transitoire a été convenue en principe qui prolongerait l'application du droit de l'Union Européenne et assurerait un accès continu au marché unique de l'Union Européenne jusqu'à la fin de l'année 2020. Toutefois, l'accord de retrait de l'article 50 n'a pas été ratifié avant la date limite du 29 mars et ce délai a été prolongé, initialement jusqu'au 12 avril 2019, puis jusqu'au 31 octobre 2019. L'accord de retrait de l'article 50 n'a toujours pas été ratifié par le

Elément	Titre	
		Royaume-Uni. Aucune assurance ne peut être donnée que ces évolutions n'auront pas un impact négatif sur la capacité de l'Emetteur à exécuter ses obligations au titre des Obligations et/ou la valeur de marché et/ou la liquidité des Obligations sur le marché secondaire.
		Résumé de l'émission [*En sus des facteurs de risque communs aux deux Emetteurs, si l'Emetteur est Natixis, conserver les parties ci-dessus relatives à Natixis et supprimer celles relatives à Natixis Structured Issuance. Si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, conserver l'intégralité du paragraphe D.2 ci-dessus, les facteurs de risque relatifs à Natixis étant conservés et adaptés pour tenir compte de sa qualité de Garant.*]
D.3	**Informations clés sur les principaux risques propres aux Obligations**	En complément des risques (y compris le risque de défaut) pouvant affecter la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations émises dans le cadre du Programme, certains facteurs sont essentiels en vue de déterminer les risques de marché liés aux Obligations émises dans le cadre du Programme. Ces facteurs incluent notamment :
		1. Risques financiers • Les Obligations peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs. • Risques liés à la liquidité/négociation des Obligations Les Obligations peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi au moment de leur émission. Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Obligations se développera sur le marché où les Obligations sont cotées ou qu'une liquidité existera à tout moment sur ce marché s'il s'en développe un. En conséquence les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations avant leur Date d'Echéance. • Risques liés à la valeur de marché des Obligations La valeur de marché des Obligations peut être affectée notamment par la solvabilité de l'Emetteur ou du Groupe ainsi que par un certain nombre d'autres facteurs.

Elément	Titre	
		• Risques de change et de contrôle des changes Des investisseurs dont les activités financières sont effectuées principalement dans une devise différente de la devise d'émission des Obligations encourent le risque que les taux de change varient significativement et que les autorités du pays régissant la devise de l'investisseur puissent imposer ou modifier les contrôles des changes. • Risques liés aux notations de crédit Les notations peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés, entre autres, à la structure de l'émission concernée, au marché concerné pour les Obligations, et les autres facteurs (y compris ceux énoncés ci-dessus) qui peuvent affecter la valeur des Obligations. • Risques en terme de rendement Le rendement réel des Obligations obtenu par le porteur pourra être inférieur au rendement déclaré en raison des coûts de transaction. [*Pour les Obligations avec option de remboursement au gré de l'Emetteur* : • Risques liés au remboursement au gré de l'Emetteur Les rendements reçus suite au remboursement au gré de l'Emetteur peuvent être moins élevés que prévu, et le montant nominal remboursé des Obligations peut être inférieur au prix d'achat des Obligations payé par le porteur. En conséquence, le porteur peut ne pas recevoir le montant total du capital investi. De plus, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les sommes qu'ils reçoivent au titre d'un remboursement anticipé risquent de ne pouvoir le faire que dans des titres ayant un rendement inférieur aux Obligations remboursées.] [*Pour les Obligations avec Remboursement au gré de l'Emetteur en cas de survenance d'un Evénement de Déclenchement Lié à la Juste Valeur de Marché* : • Risques liés au Remboursement au gré de l'Emetteur en cas de survenance d'un Evénement de Déclenchement Lié à la Juste Valeur de Marché

Elément	Titre	
		Si à tout moment durant la vie des Obligations, la juste valeur de marché des ces Obligations devient inférieure ou égale au Seuil de Déclenchement du Remboursement Lié à la Juste Valeur de Marché, alors l'Emetteur pourra, à son gré, rembourser l'intégralité, mais non une partie seulement, des Obligations, au Montant de Remboursement Anticipé. En conséquence, les investisseurs pourraient perdre la totalité ou une partie de leur investissement dans les Obligations.] **2. Risques juridiques** • Risques liés aux conflits d'intérêts potentiels entre l'Emetteur, le Garant, l'Agent de Calcul ou leurs filiales respectives et les porteurs d'Obligations Certaines activités de l'Emetteur, du Garant, de l'Agent de Calcul et de l'une de leurs filiales et sociétés liées respectives peuvent présenter certains risques de conflits d'intérêts qui peuvent avoir un impact négatif sur la valeur de ces Obligations. L'Agent de Calcul peut être une filiale ou une société liée de l'Emetteur [ou du Garant] et en conséquence, des conflits d'intérêts potentiels pourraient exister entre l'Agent de Calcul et les porteurs, y compris au regard de certaines déterminations et certaines décisions que l'Agent de Calcul doit effectuer, y compris si un Evénement Perturbateur de Marché, un Evénement Perturbateur de Règlement ou un Evénement de Crédit (chacun, tel que défini ci-dessous) s'est produit. De plus, la distribution des Obligations pourra se faire par l'intermédiaire d'établissements chargés de recueillir les demandes d'achat des investisseurs, et ces intermédiaires, le cas échéant, peuvent être liés à l'Emetteur, au Garant ou au groupe BPCE. Ainsi au cours de la période de commercialisation, certains conflits d'intérêts peuvent survenir entre les intérêts des distributeurs, de l'Emetteur, du Garant et/ou du groupe BPCE et ceux des porteurs d'Obligations.
		• Risques liés à la fiscalité Les acheteurs et vendeurs potentiels des Obligations doivent garder à l'esprit qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou

Elément	Titre	
		droits dans la juridiction où les Obligations sont transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les Obligations. • Risques liés à un changement législatif Les Obligations sont régies par le droit français en vigueur à la date du Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision de justice ou d'une modification de la législation ou des pratiques administratives postérieures à la date du Prospectus de Base.
		• Risques liées à une modification des modalités des Obligations Les porteurs non présents et non représentés lors d'une Assemblée Générale pourront se trouver liés par le vote des porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote. [*Si l'Emetteur est Natixis :* • Risques liés au droit français des procédures collectives Conformément au droit français des procédures collectives, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant Natixis en qualité d'Emetteur.] ***Résumé de l'émission*** (*Les facteurs de risques pertinents du résumé du programme figurant ci-dessus doivent également être conservés, selon le cas, en sus des éléments figurant ci-dessous*) [*pour les Obligations à Taux Fixe, insérer le paragraphe suivant :*

Elément	Titre	
		• Les Obligations à Taux Fixe peuvent changer de valeur en raison d'un changement des taux d'intérêts Les Investisseurs dans des Obligations à Taux Fixe sont exposés au risque que des changements ultérieurs des taux d'intérêts puissent affecter défavorablement la valeur des Obligations.] [*pour les Obligations avec Option de Modification de la Base d'Intérêt, insérer le paragraphe suivant :* Les Obligations avec Option de Modification de la Base d'Intérêt peuvent porter intérêt à un taux que l'Emetteur peut choisir de convertir en un autre taux variable, ou à un taux prédéterminé à l'avance. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Obligations dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt.]
		[*pour les Obligations à Taux Variable, insérer le paragraphe suivant :* • Les porteurs des Obligations ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de profit sur les Obligations à Taux Variable. Une différence clé entre les Obligations à Taux Variable et les Obligations à Taux Fixe est que le revenu d'intérêts sur les Obligations à Taux Variable ne peut pas être anticipé. En raison de la variation du revenu d'intérêt, les investisseurs ne peuvent pas déterminer le rendement précis des Obligations à Taux Variable au moment où ils en font l'acquisition, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec les investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Obligations prévoient des dates de paiement d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt du marché baissent. Cela étant, les investisseurs peuvent réinvestir le revenu d'intérêt qui leur est versé seulement au plus bas taux d'intérêt applicable en vigueur à ce moment. De plus, la capacité de l'Emetteur d'émettre à la fois des Obligations à Taux Fixe et des Obligations à Taux Variable peut affecter la valeur de marché et le marché

Elément	Titre	
		secondaire (le cas échéant) des Obligations à Taux Variable (et inversement).]
		[*pour les Obligations à Coupon Zéro, insérer le paragraphe suivant :* • Les Obligations Coupon Zéro et les Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime sont soumises à des fluctuations de prix plus importantes que les Obligations qui ne sont pas émises en-dessous du pair. Les changements dans les marchés de taux d'intérêts ont généralement un impact nettement plus important sur le prix des Obligations Coupon Zéro et des Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime que sur les prix des obligations ordinaires car les prix d'émission des titres émis en-dessous du pair sont nettement en-dessous du pair. Si les taux d'intérêts du marché augmentent, les Obligations Coupon Zéro et les Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime peuvent souffrir de pertes plus importantes que d'autres obligations ayant la même maturité et la même notation de crédit.]
		[*Pour les Obligations à Durée Indéterminée insérer les paragraphes suivants :* • L'échéance des Obligations à Durée Indéterminée dépend du remboursement optionnel au gré et à la seule discrétion de l'Emetteur et d'un remboursement optionnel au gré des porteurs des Obligations. La possibilité d'un remboursement optionnel par l'Emetteur est susceptible d'avoir un effet négatif sur la valeur de marché des Obligations. Les investisseurs potentiels doivent prendre en considération le risque de réinvestissement compte tenu des autres investissements disponibles à la date du remboursement. Cela pourrait également avoir pour conséquence le fait que le rendement obtenu par les porteurs des Obligations soit considérablement inférieur à celui qu'ils anticipaient. S'il n'existe aucun marché secondaire, les investisseurs pourraient se trouver dans l'impossibilité de vendre les Obligations. [En outre, ce remboursement optionnel à la seule discrétion de l'Emetteur pourrait empêcher les porteurs des Obligations de bénéficier de la

Elément	Titre	
		performance du ou des Sous-Jacent(s), ceux-ci ne recevant pas les montants d'intérêts qui auraient été versés jusqu'à l'échéance des obligations prévue initialement pendant toute la période initialement envisagée, qui se serait autrement reflétée dans le montant des intérêts.] [*pour les Obligations Indexées, insérer les paragraphes suivants* : • Risques liés à l'exposition au sous-jacent (*insérer la catégorie d'Obligations Indexées émises*) Les Obligations Indexées sur Titres de capital (action unique) / Les Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions) / Les Obligations indexées sur Fonds (fonds unique) / Les Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) / Les Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) / Les Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) / Les Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) / Les Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières) / Les Obligations Indexées sur Dividendes / Les Obligations Indexées sur l'Inflation / Les Obligations Indexées sur Risque de Crédit / Les Obligations Indexées sur Titre de Dette / Les Obligations Indexées sur Contrat à Terme (contrat à terme unique) / Les Obligations Indexées sur Contrats à Terme (panier de contrats à terme) / Les Obligations Indexées sur Devises / Les Obligations à Double Devise / Les Obligations Indexées sur Taux / Les Obligations Hybrides confèrent une exposition à une action unique / un panier d'actions / un fonds unique / un panier de fonds / un indice unique / un panier d'indices / une matière première unique / un panier de matières premières / des dividendes / l'inflation / un risque de crédit d'une ou plusieurs entité(s) de référence / un ou des titres de dette / un contrat à terme unique / un panier de contrats à terme /un ou des taux de change / une ou des devises / un ou des taux / une obligation et/ou un panier d'obligations (chacun appelé Sous Jacent). Une telle Obligation peut comporter un risque similaire ou supérieur (notamment en cas d'effet de levier) à un investissement direct dans le Sous-Jacent.

Elément	Titre	
		• Risques spécifiques liés à la nature du Sous-Jacent Le Sous-Jacent comporte des risques qui lui sont propres et qui peuvent exposer le porteur de ces Obligations à une perte partielle ou totale de son investissement. Ainsi par exemple, cette Obligation pourra voir son rendement ou son montant de remboursement fluctuer en fonction de l'évolution du cours ou prix de ce Sous-Jacent. Ces risques spécifiques peuvent en outre être liés à un événement extraordinaire affectant ce Sous-Jacent. Les investisseurs doivent comprendre les risques susceptibles d'affecter le Sous-Jacent avant d'investir dans cette Obligation. [*Lorsque les Obligations sont des Obligations Indexées ayant pour référence un indice de référence, insérer les paragraphes suivants :* • Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence". • La survenance d'un Évènement sur Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Obligations indexées sur ou faisant référence à de tels « indices de référence ».] [*Lorsque les dispositions relatives à la Monétisation sont applicables, insérer le paragraphe suivant* : • Risques liés à la Monétisation Lorsque la Monétisation est applicable, les investisseurs sont exposés aux risques liés à l'incertitude sur la Valeur de Monétisation utilisée pour déterminer le Montant de Monétisation venant en remplacement du Montant de Remboursement Final.] [*Lorsque les Obligations sont des Obligations Vertes et/ou Sociales, insérer le paragraphe suivant* : • Risques liés aux Obligations Vertes et aux Obligations Sociales Dans le cadre de l'émission des Obligations Vertes et/ou Sociales (voir paragraphe E2b ci dessous), il est porté à l'attention des investisseurs que, bien

Elément	Titre	
		que Natixis ait l'intention, et ait mis en place des processus afin, d'utiliser le produit net de ces émissions conformément aux règles fixées par le Document-Cadre, il ne peut être exclu que (i) les Prêts Eligibles ne répondent pas de manière effective aux critères environnementaux, sociaux et de durabilité décrits dans le Document-Cadre et/ou que (ii) les produits nets ne seront pas intégralement alloués aux Prêts Eligibles pendant l'ensemble de la durée des Obligations Vertes et/ou Sociales. En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'à la date d'émission et qu'à chaque instant jusqu'à la maturité des Obligations Vertes et/ou Sociales, il est possible qu'ils n'aient pas, malgré le *reporting* mis en place par le Groupe BPCE et Natixis (voir paragraphe E2b ci dessous), une connaissance exhaustive de l'ensemble des Prêts Eligibles qui seraient financés ou refinancés par le produit net de l'émission. Par ailleurs, le nombre ou le type de Prêts Eligibles alloués pour une émission donnée pouvant varier significativement, il est possible que pour des raisons pratiques et/ou de confidentialité, la liste des Prêts Eligibles ne soit pas mentionnée de façon exhaustive dans le *reporting* et que BPCE et Natixis ne fournissent qu'une synthèse par catégorie de Prêts Eligibles assortie d'exemples illustratifs. De même, l'investisseur n'aura pas nécessairement une information exhaustive des actifs et/ou projets financés par les Prêts Eligibles. Enfin, en attendant l'allocation ou la réallocation, le cas échéant, des produits nets des Obligations Vertes et/ou Sociales concernées à des Prêts Eligibles, Natixis investira le solde des produits nets à sa discrétion, y compris en espèces ou autres instruments liquides.] [*pour les Obligations émises par Natixis Structured Issuance, insérer les paragraphes suivants* : • Risques liés à la Garantie de Natixis • Le champ d'application de la Garantie de Natixis est limité aux Instruments Financiers (tels que définis dans la Garantie de Natixis) de Natixis Structured Issuance. La Garantie de Natixis ne se limite pas aux obligations de Natixis

Elément	Titre	
		Structured Issuance relatives aux Obligations émises par celui-ci dans le cadre du Programme. • La Garantie de Natixis ne constitue pas une garantie à première demande. Toute demande d'appel en garantie au titre de la Garantie de Natixis doit être envoyée par un représentant dûment habilité du demandeur conformément à la Garantie de Natixis. • La résiliation de la Garantie de Natixis pourrait affecter la solvabilité de Natixis Structured Issuance. • Les porteurs d'Obligations sont également exposés au risque de crédit de Natixis découlant de la Garantie de Natixis. • La Garantie de Natixis est régie par le droit français et la mise en œuvre des droits découlant de celle-ci peut être plus difficile que la mise en œuvre d'une garantie régie par le droit luxembourgeois. • La Garantie de Natixis ne comprend aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang ou autres engagements ou cas de défaut au regard des Obligations émises par Natixis Structured Issuance garanties par Natixis.]
D.6	**Informations de base sur les facteurs significatifs permettant de déterminer les risques associés aux Obligations Indexées**	Merci de vous reporter également à la section D.3 ci-dessus. Avertissement : dans certaines circonstances, les porteurs d'Obligations peuvent perdre tout ou partie de la valeur de leur investissement.

Section E – Offre

Elément	Titre	
E.2b	**Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'Offre**	Le produit net de l'émission d'Obligations par Natixis sera destiné (i) aux besoins de financement généraux de Natixis ou (ii) à toute autre finalité précisée dans les Conditions Définitives concernées, telle que sans limitation, le financement et/ou le refinancement notamment de prêts verts ou sociaux. Le produit net de l'émission d'Obligations par Natixis Structured Issuance sera (i) prêté par Natixis Structured Issuance à Natixis conformément aux modalités du Contrat de Prêt décrit à la section « *Natixis Structured Issuance - Contrats Importants* », et sera utilisé par Natixis pour ses besoins de financement généraux et/ou (ii) destiné aux besoins de financement généraux de Natixis Structured Issuance et/ou (iii) destiné à toute autre finalité précisée dans les Conditions Définitives concernées, telle que sans limitation, le financement et/ou le refinancement notamment de prêts verts ou sociaux. Natixis et Natixis Structured Issuance pourront émettre des Obligations vertes et/ou sociales (**Obligations Vertes et/ou Sociales**), en conformité avec le document cadre régissant les émissions d'obligations de développement durable du Groupe BPCE (*Groupe BPCE Sustainable Development Bond Program : Framework*) (le **Document-Cadre**) qui est en conformité avec les *green/social bonds principles* publiés par l'ICMA. Le produit net de ces Obligations Vertes et/ou Sociales sera destiné à financer ou refinancer, directement par Natixis ou indirectement via une entité du Groupe BPCE, notamment par le biais de prêts verts éligibles (les **Prêts Verts Eligibles**) ou de prêts sociaux éligibles (les **Prêts Sociaux Eligibles**, et ensemble avec les Prêts Verts Eligibles, les **Prêts Eligibles**), des actifs et/ou projets. Les Prêts Eligibles sont définis dans le Document-Cadre ainsi que dans les notes méthodologiques définissant les critères d'éligibilité de chaque catégorie de Prêt Eligible (les **Notes Méthodologiques**). Les critères arrêtés dans le Document-Cadre et les Notes Méthodologiques ont été préalablement approuvés par une tierce partie indépendante, fournisseur d'une opinion indépendante disponible sur le site internet du Groupe BPCE. Le Document-Cadre et les Notes Méthodologiques mentionnés ci-dessus sont publiés sur le site internet du Groupe BPCE et décrivent la façon dont l'Emetteur mettra en œuvre, outre les critères d'éligibilité et le processus de

Elément	Titre	
		sélection des Prêts Eligibles, les modalités d'allocation du produit net de l'émission Obligations Vertes et/ou Sociales, les modalités de *reporting* et de revues externes (*opinion indépendante, rapport annuel d'audit relatif à l'allocation des produits nets d'émissions et l'éligibilité effective des actifs sélectionnés*). Ainsi si les Conditions Définitives concernées spécifient que les Obligations sont des Obligations Vertes et/ou Sociales, le produit net de l'émission des Obligations émises (i) par Natixis sera affecté au financement et/ou le refinancement de Prêts Eligibles et (ii) par Natixis Structured Issuance sera prêté par Natixis Structured Issuance à Natixis, et sera affecté par Natixis au financement et/ou refinancement de Prêts Eligibles, tels que spécifié dans les Conditions Définitives concernées. En attendant l'allocation ou la réallocation, le cas échéant, de la totalité des produits nets des Obligations Vertes et/ou Sociales alloués à des Prêts Eligibles, Natixis investira le solde des produits nets à sa discrétion, y compris en espèces ou autres instruments liquides. Natixis a institué et maintient des procédures et dispositifs destinés à assurer le suivi et tenir la comptabilité de l'affectation desdits produits nets. Les Conditions Définitives concernées relatives aux Obligations Vertes et/ou Sociales fourniront les détails appropriés en vertu desquels les Obligations sont émises et pourront comporter un lien internet vers les rubriques correspondantes du site internet du Groupe BPCE pour fournir ces informations. Conformément aux précisions indiquées dans le Document-Cadre, l'un des Commissaires aux Comptes du Groupe BPCE produira annuellement un rapport de vérification de l'allocation effective des produits nets d'émissions aux Prêts Eligibles qui comprendra notamment des informations portant sur le respect des critères d'éligibilité et l'allocation des produits nets des émissions d'Obligations Vertes et/ou Sociales. Ce rapport sera disponible sur le site internet du Groupe BPCE. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est également précisé que le paiement du principal et des intérêts, le cas échéant, relatifs aux Obligations Vertes et/ou Sociales sera effectué à partir des fonds généraux de l'Emetteur et ne dépendra pas directement ou indirectement de la performance des Prêts Eligibles. ***Résumé de l'émission*** Le produit net de l'émission des Obligations sera [prêté par

Elément	Titre	
		Natixis Structured Issuance à Natixis conformément aux modalités du Contrat de Prêt décrit à la section « *Natixis Structured Issuance – Contrats Importants* », et sera utilisé par Natixis pour ses besoins de financement généraux] / [destiné aux besoins de financement généraux de [Natixis]/[Natixis Structured Issuance]] / [destiné au [financement/refinancement] [de Prêts Verts Eligibles]/ [de Prêts Sociaux Eligibles]] / [Autre (*préciser*).]
E.3	**Modalités de l'offre**	Les Obligations pourront être offertes au public en France et/ou au Luxembourg, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. A l'exception des stipulations de la section A.2 ci-dessus, ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs n'a autorisé une personne à faire une Offre au Public en aucune circonstance et aucune personne n'est autorisée à utiliser le Prospectus de Base dans le cadre de ses offres d'Obligations. Ces offres ne sont pas faites au nom de l'Emetteur ni par aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés et ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés n'est responsable des actes de toute personne procédant à ces offres. Il existe des restrictions concernant l'achat, l'offre, la vente et la livraison des Obligations ainsi qu'à la possession ou la distribution du Prospectus de Base ou tout autre document d'offre dans différents pays.
		Résumé de l'émission [Sans objet, les Obligations ne font pas l'objet d'une offre au public.] / [Les Obligations sont offertes au public en [France] [et] [au Luxembourg]. Période d'Offre : Du [●] au [●]. Prix d'Offre : [●]. Conditions auxquelles l'Offre est soumise : [●]. Description de la procédure de demande de souscription : [Sans objet/[●]. Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : [Sans objet/[●]. Modalités et date de publication des résultats de l'Offre : [Sans objet/[●].]

E.4	**Intérêts, y compris conflictuels, pouvant influer sensiblement l'émission/l'offre**	Les Conditions Définitives concernées préciseront les intérêts des personnes morales ou physiques impliquées dans l'émission des Obligations. ***Résumé de l'émission*** [Sans objet, à la connaissance de l'Emetteur, [et du Garant] aucune personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif.] / [Sous réserve de conflits d'intérêts potentiels [lorsque l'Emetteur [ou le Garant], ou une filiale ou une société liée de l'Emetteur [ou du Garant] agit en qualité d'Agent de Calcul] / [lorsque l'Emetteur [ou le Garant], ou [ses/leur] filiales ou [ses/leurs] sociétés liées réalisent notamment certaines opérations de négociation ou activités de couverture] / [lorsque l'Emetteur, [ou le Garant], ou [ses/leurs] filiales ou [ses/leurs] sociétés liées agissent en qualité de sponsor d'un Indice Propriétaire] / [lorsque la distribution des Obligations est effectuée par l'intermédiaire d'établissements liés à l'Emetteur [ou au Garant] ou au groupe BPCE] / [relatifs à la perception par [l'Agent Placeur]/[les Agents Placeurs]/[les intermédiaires financiers] de commissions d'un montant [maximum] de [●]% du montant en principal des Obligations], à la connaissance de l'Emetteur, [et du Garant], aucune autre personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif.]
E.7	**Estimation des dépenses mises à la charge de l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur**	Les Conditions Définitives concernées préciseront les estimations des dépenses pour chaque Tranche d'Obligations. ***Résumé de l'émission*** [Les dépenses mises à la charge de l'investisseur sont estimées à [●].] / [Sans objet, aucune dépense ne sera mise à la charge de l'investisseur.]

FACTEURS DE RISQUES

Chaque Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et aucun des Emetteurs n'est en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que chaque Emetteur considère, à la date du présent Prospectus de Base, être significatifs pour les Obligations émises dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus des Emetteurs à ce jour ou que les Emetteurs considèrent à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Obligations et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Obligations particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente section et non définis auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Obligations.

1. FACTEURS DE RISQUES LIES AUX EMETTEURS ET AU GARANT LE CAS ECHEANT

1.1 Facteurs de risques liés à Natixis Structured Issuance

Natixis Structured Issuance est étroitement liée à Natixis tant d'un point de vue capitalistique, celle-ci étant indirectement détenue par Natixis, que du point de vue de son activité, celle-ci émettant des instruments financiers, notamment les Obligations faisant l'objet d'une garantie de Natixis en date du 23 janvier 2014 et dont le produit est prêté à Natixis au titre d'une convention cadre de prêt intra-groupe en date du 23 janvier 2014. En conséquence de ce lien de dépendance, les facteurs de risques relatifs à Natixis décrits à la section 1.2 ci-dessous s'appliquent également à Natixis Structured Issuance.

Natixis Structured Issuance peut être soumise à des procédures de faillite luxembourgeoises

Natixis Structured Issuance est immatriculée au, et a pour centre d'intérêts principaux, le Luxembourg, ce qui signifie que les procédures de faillite relatives à Natixis Structured Issuance pourront relever de, et être régies par, les lois de la faillite luxembourgeoises. Les lois relatives à la faillite au Luxembourg peuvent ne pas être aussi favorables pour les intérêts des investisseurs que celles d'autres juridictions auxquelles les investisseurs peuvent être habitués et peuvent limiter la capacité des Porteurs de mettre en œuvre les modalités des Obligations. Les procédures de faillite peuvent avoir un impact négatif significatif sur l'activité de Natixis Structured Issuance et ses actifs et ses obligations au titre des Obligations en tant qu'Emetteur.

Natixis Structured Issuance est exposée au risque de crédit d'autres parties

Natixis Structured Issuance SA est exposée à la solvabilité de ses contreparties, à savoir Natixis et les entités du Groupe. Natixis Structured Issuance ne peut pas supposer que son niveau de provisions

sera approprié ou qu'elle ne devra pas effectuer des provisions supplémentaires importantes relatives à des créances douteuses ou litigieuses dans le futur.

Une interruption ou un dysfonctionnement des systèmes d'information de Natixis Structured Issuance peut entraîner une perte d'activité et d'autres pertes

Natixis Structured Issuance se repose sur ses systèmes d'information et de communication afin de mener son activité. Tout dysfonctionnement ou interruption dans la sécurité de ses systèmes pourrait entraîner des dysfonctionnements ou des interruptions dans les systèmes d'organisation de Natixis Structured Issuance. Natixis Structured Issuance ne peut pas garantir que ces dysfonctionnements ou interruptions ne se produiront pas, ou s'ils se produisent, qu'il y sera remédié correctement. La survenance de tout dysfonctionnement ou interruption pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la situation financière et les résultats des opérations de Natixis Structured Issuance.

1.2 Facteurs de risques liés à Natixis

Les facteurs de risque liés à Natixis susceptibles d'affecter la capacité de Natixis à remplir ses obligations au titre des Obligations émises dans le cadre du Programme sont décrits dans les paragraphes "*Facteurs de risques*", aux pages 109 à 115 du Document de Référence 2018 incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base parmi lesquels figurent notamment :

- des risques de crédit ;
- des risques financiers ;
- des risques non financiers ;
- des risques stratégiques et d'activités ;
- des risques liés aux activités d'assurance ; et
- des risques liés à la détention des titres émis par Natixis.

1.3 Facteurs de risque applicables aux Emetteurs

Directive sur la Résolution des Crises dans l'UE

Le 2 juillet 2014, la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la **Directive sur la Résolution des Crises** ou **DRC**) est entrée en vigueur.

L'impact de la DRC et ses dispositions d'application sur les établissements de crédit, y compris sur les Emetteurs, est actuellement incertain, mais sa mise en œuvre actuelle ou future et son application aux Emetteurs ou la mise en œuvre de certaines de ses mesures pourrait avoir un effet sur la valeur des Obligations.

L'objectif de la DRC est de fournir aux autorités de résolution des outils et des pouvoirs communs en matière de prévention des crises bancaires afin de préserver la stabilité financière et de réduire à un minimum les coûts de la procédure de résolution d'un établissement défaillant supportés par les contribuables (qui devrait être utilisée en dernier ressort). Les pouvoirs dévolus aux autorités de résolution (par exemple en France, l'ACPR ou le Conseil de Résolution Unique, le cas échéant, en France en fonction de l'autorité de surveillance compétente au regard du mécanisme de supervision unique (**MSU**)) dans la DRC sont divisés en trois catégories: (i) des mesures préparatoires et des plans pour minimiser les risques de difficultés potentielles (préparation et prévention); (ii) en cas

d'apparition de difficultés, le pouvoir d'arrêter la détérioration de la situation d'une entreprise à un stade précoce afin d'éviter l'insolvabilité (intervention précoce); et (iii) si l'insolvabilité d'une entreprise devient une préoccupation au regard de l'intérêt public général, des pouvoirs de réorganiser ou de mettre en œuvre une liquidation ordonnée de la société tout en lui permettant de conserver ses fonctions essentielles et en limitant au maximum toute exposition des contribuables aux pertes.

En outre, le règlement (UE) no. 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour le règlement des établissements de crédit et entreprises d'investissement dans le cadre du Mécanisme de Résolution Unique et du Fonds Unique de Résolution (le **Règlement MRU**) a institué un pouvoir de résolution centralisé et a conféré au Conseil de Résolution Unique (le **CRU**) ou à l'autorité de résolution nationale compétente la charge de ce pouvoir.

La DRC contient quatre mesures de résolution et pouvoirs :

(i) la cession des activités – permet à l'autorité de résolution compétente de vendre directement l'établissement lui-même ou tout ou partie de son activité aux conditions de marché sans nécessiter le consentement des actionnaires ou l'obligation de se conformer aux exigences procédurales ;

(ii) la création et utilisation d'un établissement-relais – permet à l'autorité de résolution compétente de transférer tout ou partie de l'activité de l'entreprise à un « établissement-relais » (une entité spécialement créée à cette fin qui est totalement ou partiellement sous contrôle public) ;

(iii) la séparation des actifs – permet à l'autorité de résolution compétente de transférer des actifs dépréciés ou toxiques à un ou plusieurs véhicules publics de gestion d'actifs pour qu'ils puissent en assurer la gestion en vue de maximiser leur valeur à travers une éventuelle vente ou liquidation (cette mesure peut être utilisée uniquement en combinaison avec un autre instrument de résolution) ; et

(iv) le renflouement interne – permet à l'autorité de résolution compétente de déprécier certains engagements d'une entreprise défaillante envers des créanciers chirographaires et de convertir certaines dettes non garanties (y compris de convertir les Obligations) en titres de capital (l'**instrument de renflouement interne**), ces derniers pouvant faire l'objet d'une application postérieure de l'instrument de renflouement interne.

La transposition de la DRC en France s'est matérialisée par deux principaux textes de nature législative. Tout d'abord, la loi de séparation et de régulation des activités bancaires (la **loi Bancaire**) du 26 juillet 2013 qui anticipait la transposition de la DRC et avait introduit dans le Code monétaire et financier l'Article L.613-31-16 qui permettait à l'ACPR d'exercer des pouvoirs de résolution lorsqu'un établissement faisait l'objet d'une procédure de résolution. Ensuite, l'Ordonnance no. 2015-1024 en date du 20 août 2015 (ordonnance no. 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière) (l'**Ordonnance**) publiée au Journal officiel le 21 août 2015 a introduit diverses dispositions modifiant et complétant la loi Bancaire pour adapter la législation française à la législation européenne concernant les questions financières. Bon nombre des dispositions contenues dans la DRC avaient déjà un effet similaire aux dispositions contenues dans la loi Bancaire. Le Décret no. 2015-1160 en date du 17 septembre 2015 et trois ordonnances datées du 11 septembre 2015 de mise en œuvre des dispositions de l'Ordonnance en matière de (i) plan de rétablissement, (ii) plan de résolution et (iii) mise en œuvre des critères d'évaluation de la résolvabilité d'une institution

ou d'un groupe, ont été publiés le 20 septembre 2015 pour transposer la très grande majorité de la DRC en France.

L'Ordonnance a été ratifiée par la loi n°.2016-1691 en date du 9 décembre 2016 (Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) qui incluait également des dispositions venant clarifier la transposition de la DRC en France.

Les établissements de crédit français (y compris Natixis) doivent désormais respecter en permanence les exigences minimales pour les fonds propres et les engagements éligibles (*minimum requirements for own funds and eligible liabilities*) (le **MREL**) en application de l'article L.613-44 du Code monétaire et financier. Le MREL est déterminé en appliquant un pourcentage à l'ensemble des engagements et fonds propres des établissements et vise à éviter que les établissement ne structurent leurs engagements d'une manière qui aurait une incidence négative sur la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements et, au final, sur l'efficacité globale des mécanismes de renflouement interne.

Il convient de noter que le 7 juin 2019, la Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la DRC et la directive 98/26/CE et le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement MRU en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ont été publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les dispositions de ces textes s'appliqueront à compter du, et dans le cas de la Directive devront être transposées d'ici le, 28 décembre 2020.

Le Code monétaire et financier français, tel que modifié par l'Ordonnance prévoit aussi que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la mesure de renflouement interne est appliquée, l'autorité de résolution peut exclure totalement ou partiellement certains passifs de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion, en particulier lorsque : (a) il est impossible de renflouer l'entreprise défaillante dans un délai raisonnable; (b) l'exclusion est strictement nécessaire et proportionnée pour permettre la continuité des fonctions essentielles et des activités fondamentales de l'institution; (c) l'exclusion est strictement nécessaire et proportionnée pour éviter de donner naissance à une vaste contagion, qui ébranlerait fortement le fonctionnement des marchés financiers, y compris les infrastructures des marchés financiers, d'une manière susceptible de causer une perturbation grave de l'économie d'un État membre ou de l'Union Européenne; ou (d) l'application de l'instrument de renflouement interne à ces passifs entraînerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par les autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entrainerait l'exclusion de ces engagements de l'application de l'instrument de renflouement interne. Par conséquent, lorsque l'autorité de résolution compétente décide d'exclure totalement ou partiellement un passif éligible ou une classe de passifs éligibles, le niveau d'exclusion ou de conversion appliqué aux autres passifs éligibles, y compris les porteurs d'Obligations le cas échéant, lorsqu'ils ne sont pas exclus, peut être augmenté pour tenir compte de ces exclusions. Par la suite, si les pertes qui auraient été supportées par ces passifs n'ont pas été intégralement répercutées sur les autres créanciers, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution français, ou tout autre mécanisme de garantie des dépôts équivalent d'un Etat membre, peut apporter une contribution à l'entreprise défaillante, dans certaines limites, notamment l'exigence que cette contribution ne dépasse pas 5% du passif total global de cette institution pour (i) couvrir les pertes qui ne sont pas absorbées par les passifs éligibles et restaurer la valeur de l'actif net de l'entreprise défaillante à zéro et / ou (ii) poursuivre l'achat d'actions ou d'autres instruments de capital dans l'entreprise défaillante, afin de recapitaliser l'institution. La dernière étape – s'il reste des pertes - serait un soutien financier public extraordinaire grâce à des outils supplémentaires de stabilisation financière. Un tel soutien financier extraordinaire doit être fourni en conformité avec le cadre juridique des aides d'État de l'Union Européenne. Un établissement sera considéré comme défaillant, ou susceptible de l'être, (i) s'il enfreint, ou est susceptible dans un avenir proche d'enfreindre, les exigences attachées au maintien de son agrément,

(ii) si son actif est, ou est susceptible dans un avenir proche, d'être inférieur à son passif, (iii) s'il est, ou est susceptible dans un avenir proche d'être, dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance, ou (iv) s'il sollicite un soutien financier public exceptionnel (sauf dans des circonstances limitées).

Les pouvoirs énoncés dans la DRC auront un impact sur la façon dont les établissements de crédit, y compris Natixis, et les entreprises d'investissement sont gérés ainsi que, dans certaines circonstances, sur les droits des créanciers. En particulier, en cas de mise en œuvre de l'instrument de renflouement interne, les porteurs d'Obligations peuvent être soumis à la dépréciation (y compris à zéro) ou à la conversion en actions de leurs Obligations ou à la modification des modalités des Obligations (tel qu'un changement de la date de maturité des Obligations), ce qui peut entraîner pour ces porteurs d'Obligations la perte d'une partie ou de la totalité de leur investissement. Par conséquent, l'exercice de tout pouvoir institué par la DRC telle qu'appliquée à Natixis, ou le fait d'envisager un tel exercice, pourrait avoir une incidence défavorable sur les droits des porteurs des Obligations, le prix ou la valeur de leur investissement dans toute Obligation et / ou la capacité de Natixis, à remplir ses obligations en vertu des Obligations ou, le cas échéant, de la Garantie.

Il est attendu que les pouvoirs actuellement énoncés dans la DRC et leur mise en œuvre dans le Code monétaire et financier français impacteront la façon dont les établissements de crédit, y compris Natixis, et les grandes entreprises d'investissement (celles qui sont tenus de détenir un capital initial de 730.000 euros par la quatrième directive sur les exigences de fonds propres (**CRD**)) sont gérés ainsi que, dans certaines circonstances, sur les droits des créanciers. Pour les États membres de l'Union européenne (y compris la France) participant à l'Union Bancaire, le Mécanisme de Résolution Unique (**MRU**) a pleinement harmonisé la gamme d'outils disponibles, mais les États membres sont autorisés à introduire des outils supplémentaires au niveau national pour faire face aux crises, pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs de la résolution et les principes énoncés dans la DRC.

Le Conseil de Résolution Unique travaille en étroite coopération avec l'ACPR, en particulier en ce qui concerne l'élaboration de la planification de la résolution, et assume pleinement les pouvoirs de résolution depuis le 1er janvier 2016. Il n'est pas encore possible d'évaluer l'impact sur Natixis de la DRC et des dispositions françaises la transposant. Dès lors, il ne peut y avoir aucune assurance que la mise en œuvre de la DRC ou la prise de toutes autres mesures en lien avec sa mise en œuvre ne portera pas atteinte aux droits des porteurs d'Obligations, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Obligations et / ou la capacité de Natixis à remplir ses obligations aux termes des Obligations ou, le cas échéant, de la Garantie.

Depuis novembre 2014, la Banque Centrale Européenne (**BCE**) a repris la supervision prudentielle des établissements de crédit de taille importante dans les états membres de la zone euro soumis au MSU. De plus, un MRU a été mis en place afin de garantir que la résolution des établissements de crédit dans la zone euro soit harmonisée. Comme mentionné ci-dessus, le MRU est géré par le CRU. En vertu de l'article 5(1) du Règlement MRU, le MRU a été doté des responsabilités et pouvoirs dévolus aux autorités de résolution des états membres par la DRC pour les établissements de crédit soumis à la supervision directe de la BCE. La capacité du CRU à exercer ces pouvoirs est entrée en vigueur au début de l'année 2016.

BPCE et Natixis ont été désignées comme des entités importantes conformément à l'Article 49(1) des Règlements MRU et sont en conséquence soumises à la supervision directe de la BCE dans le contexte du MSU. Cela signifie que BPCE et Natixis sont également soumises au Règlement MRU qui est applicable depuis le 1er janvier 2016 (sous réserve de certaines exceptions). Le Règlement MRU reproduit la DRC et, pour une grande partie, renvoie à la DRC afin que le CRU puisse mettre en œuvre les mêmes pouvoirs qui auraient autrement été dévolus à l'autorité de résolution nationale compétente.

Les porteurs d'Obligations disposent de droits très limités pour contester et/ou demander la suspension de toute décision de l'autorité de résolution compétente d'exercer ses pouvoirs de résolution.

Transposition de la DRC au Luxembourg

La DRC a été transposée au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, publiée au Mémorial A (n°246) le 24 Décembre 2015 (la **Loi RRB**). D'après la Loi RRB, l'autorité de résolution est la Commission de surveillance du secteur financier (la **CSSF**) agissant en tant que conseil de résolution (le **Conseil de Résolution**).

La Loi RRB est applicable, entre autres, aux établissements de crédit de droit luxembourgeois, à certaines entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ainsi qu'aux établissements financiers de droit luxembourgeois, filiale d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement (couverte par la DRC) ou d'une compagnie visée à l'article 1, paragraphe 1er, lettre c) ou d) de la DRC et couverts par la supervision sur une base consolidée de leur entreprise mère en accord avec le Règlement (UE) 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (le **Règlement 575/2013**).

Natixis Structured Issuance, en tant qu'établissement financier établi au Luxembourg et filiale indirecte à 100% de Natixis et couverte par la supervision de cette dernière sur une base consolidée en accord avec le Règlement 575/2013, tombe dans le champ d'application de la Loi RRB.

La Loi RRB instaure les mesures de résolution prévue dans la DRC, y compris le pouvoir d'imposer la suspension des activités de l'entité sous résolution dans certaines circonstances. Toute suspension d'activité peut, dans la mesure déterminée par la CSSF, résulter en une suspension totale ou partielle de l'exécution des contrats conclus par Natixis Structured Issuance. La Loi RRB donne également pouvoir au Conseil de Résolution de prendre un certain nombre de mesures de résolution qui pourraient s'appliquer à Natixis Structured Issuance, comprenant (i) la vente forcée d'une partie ou de la totalité des activités de Natixis Structured Issuance, (ii) la mise en place d'un établissement relais pour opérer le transfert des activités de Natixis Structured Issuance, (iii) la cession des actifs, droits et obligations de Natixis Structured Issuance à un véhicule dédié (mesure qui doit nécessairement être prise en combinaison avec un autre instrument de résolution) et (iv) un instrument de renflouement interne.

La Loi RRB prévoit néanmoins que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, l'autorité de résolution peut exclure totalement ou partiellement certains passifs de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion à certaines conditions.

Si l'instrument de renflouement interne et les pouvoirs de dépréciation et conversion venaient à s'appliquer à Natixis Structured Issuance, les Obligations émises par Natixis Structured Issuance pourraient être elles-mêmes sujettes à dépréciation ou être converties en actions (ordinaires ou autres instruments de fonds propres), résultant pour les détenteurs de ces Obligations dans des pertes de tout ou partie de leur investissement (notamment, le montant dû sous ces Obligations pourrait être réduit à zéro). Sous certaines conditions, les termes des obligations de Natixis Structured Issuance au titre de ses différents engagements pourraient être modulés par l'autorité de résolution compétente (par exemple, quant à la maturité des engagements, les intérêts dus et la date de paiement des intérêts, etc.). L'exercice des pouvoirs confiés à l'autorité de résolution sous la Loi RRB, ou la simple menace d'exécution desdits pouvoirs, pourraient substantiellement affecter les droits des détenteurs des Obligations émises par Natixis Structured Issuance, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Obligations émises par Natixis Structured Issuance et/ou la capacité de Natixis Structured Issuance d'exécuter ses engagements sous ces Obligations.

En tant qu'entité appartenant au groupe BPCE/Natixis, Natixis Structured Issuance sera elle aussi soumise aux dispositions du Règlement MRU, dans la mesure où celui-ci lui est applicable et nonobstant les pouvoirs du Conseil de Résolution en tant qu'autorité de résolution au niveau d'une filiale sur base individuelle.

Les relations du Royaume-Uni avec l'Union Européenne peuvent avoir une incidence sur les activités de l'Emetteur

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a mis en œuvre l'article 50 du Traité de Lisbonne et a officiellement notifié à l'Union Européenne (l'**UE**) sa décision de se retirer de l'UE. Cette notification marque le début du processus officiel de deux ans de négociations sur les conditions du retrait et le cadre des futures relations entre le Royaume-Uni et l'UE (l'**accord de retrait de l'article 50**). Dans le cadre de ces négociations, le principe d'une période transitoire qui prolongerait l'application du droit de l'UE, et assurerait un accès continu au marché unique de l'UE, jusqu'à la fin 2020 – a été convenu. Toutefois, l'accord de retrait de l'article 50 n'a pas été ratifié avant la date limite du 29 mars et ce délai a été prolongé, initialement jusqu'au 12 avril 2019, puis jusqu'au 31 octobre 2019. L'accord de retrait de l'article 50 n'a toujours pas été ratifié par le Royaume-Uni.

Il n'est pas certain que l'accord de retrait de l'article 50 soit finalisé et ratifié par le Royaume-Uni et l'UE avant l'échéance du 31 octobre 2019. S'il n'est pas ratifié, le Traité sur l'Union Européenne et le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni à compter de cette date. Tout en continuant de négocier l'accord de retrait de l'article 50, le gouvernement du Royaume-Uni a donc entamé les préparatifs d'un Brexit « dur » ou d'un Brexit « sans accord » afin de minimiser, pour les entreprises et leurs activités, les risques associés à une sortie sans accord transitoire. Cela inclut la publication d'un projet de lois subsidiaires (*secondary legislation*) en vertu des pouvoirs conférés par l'*European Union (Withdrawal) Act 2018*, dont le but est de garantir qu'il y ait des textes de lois applicables pour le 31 octobre 2019. Les autorités européennes n'ont pas fourni aux entreprises britanniques et à leurs activités des assurances similaires en vue de la préparation d'un Brexit « dur ».

En raison de l'incertitude politique actuelle relative aux conditions du retrait du Royaume-Uni de l'UE et à la structure des relations futures, il est difficile de déterminer l'impact précis sur les activités de l'Emetteur. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée que ces évolutions n'affecteront pas négativement la capacité de l'Emetteur à exécuter ses obligations au titre des Obligations et/ou la valeur de marché et/ou la liquidité des Obligations sur le marché secondaire.

2. RISQUES RELATIFS AUX OBLIGATIONS

2.1 Généralités

En complément des risques (y compris le risque de défaut) pouvant affecter la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations émises dans le cadre du Programme, certains facteurs de risque sont significatifs dans l'évaluation des risques liés à une décision d'investir dans les Obligations émises sous le Programme. Ces facteurs dépendront de la catégorie d'Obligation émise, notamment au regard des Obligations (**Obligations Indexées sur un Sous-Jacent**), dont l'intérêt et/ou le montant de remboursement est indexé sur la valeur d'un ou plusieurs indices, indices de prix, dividendes, devises, taux de change, taux d'intérêts, parts dans un fonds, actions, matières première, crédit d'une ou plusieurs entité(s) de référence, contrat à terme ou un panier de certains éléments précités, ou toute formule, stratégie ou leur combinaison ou tout autre sous-jacent ou base de référence (chacun un **Sous-Jacent**).

Solvabilité de l'Emetteur

Les Obligations constituent des engagements contractuels généraux et non assortis de sûretés de l'Emetteur (sous réserve de ce qui est indiqué à la section "Garantie de Natixis" telle qu'elle figure ci-après) et d'aucune autre personne. Les Obligations viendront au même rang avec tous les autres engagements contractuels non subordonnés ou (pour Natixis) toutes les autres obligations senior préférées au sens de l'article L.613-30-3-I 3° du Code monétaire et financier, non assortis de sûretés de l'Emetteur, et après les engagements privilégiés, y compris ceux privilégiés en vertu de la loi. L'Emetteur émet un grand nombre d'instruments financiers, y compris les Obligations, sur une base mondiale et l'encours des instruments financiers peut être substantiel à tout moment. Si l'investisseur achète les Obligations, il doit se baser sur la solvabilité de l'Emetteur et d'aucune autre personne ; ainsi, si les Obligations sont liées à des instruments financiers, l'investisseur n'a aucun droit à l'encontre de la société ayant émis ces instruments financiers, et si les Obligations sont liées à un indice, l'investisseur n'a aucun droit à l'encontre du sponsor de cet indice et, si les Obligations sont liées à un fonds, l'investisseur n'a aucun droit à l'encontre du gérant de ce fonds. En outre, un investissement dans les Obligations ne constitue pas un investissement dans les actifs sous-jacents et un investisseur n'a aucun droit, qu'il s'agisse de droits de vote ou autres (y compris des droits à dividendes ou autres distributions).

Un investissement dans les Obligations implique la prise d'un risque de crédit sur l'Emetteur. Si la situation financière de l'Emetteur se détériore, il peut ne pas être capable de remplir toute ou partie de ses obligations de paiement au titre des Obligations et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

Droits sur le Sous-Jacent

Les Obligations ne constituent pas un droit à l'encontre des Sous-Jacents de Référence (ou tout émetteur, agent, dirigeant ou autre personne liée au titre du Sous-Jacent) et les Porteurs n'auront aucun droit de recours au titre des Obligations à l'encontre des Sous-Jacents de Référence (ou tout émetteur, agent, dirigeant ou autre personne liée au titre du Sous-Jacent). Les Obligations ne sont en aucune façon présentées, garanties ou promues par tout émetteur, agent, dirigeant ou autre personne liée au titre du Sous-Jacent et ces entités n'ont aucune obligation de prendre en compte les conséquences de leurs actions sur les Porteurs.

Le marché relatif aux Obligations peut être volatile et peut être affecté de façon négative par plusieurs événements

Le marché des instruments de dette est influencé par les conditions économiques et de marché, les taux d'intérêt, les taux de change et les taux d'inflation en Europe et dans d'autres pays et territoires industrialisés. Des événements en France, en Europe ou ailleurs pourraient entraîner une volatilité du marché et cette volatilité pourrait avoir un impact significatif défavorable sur le prix des Obligations ou aucune assurance ne peut être donnée que les conditions économiques et de marché n'entraineront pas tout autre effet défavorable.

Un marché actif pour les Obligations peut ne pas se développer

Aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif de négociation des Obligations se développera, ou, si un tel marché se développe, qu'il pourra se maintenir. Si un marché actif de négociation des Obligations ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou de négociation et la liquidité des Obligations peuvent être affectés de manière négative. Si des produits additionnels ou compétitifs sont introduits sur les marchés, cela peut impacter de façon négative la valeur des Obligations. Il n'est pas possible de prévoir le prix auquel les Obligations seront négociées sur le marché secondaire. L'Emetteur peut, mais n'est pas obligé de, demander l'admission des Obligations à la négociation sur un marché réglementé. De plus, dans la mesure où les Obligations

d'une émission particulière sont remboursées en partie, le nombre d'Obligations en circulation de cette émission diminueront, entrainant une liquidité réduite des Obligations de cette émission restant en circulation. Une réduction de la liquidité d'une émission d'Obligations peut engendrer une augmentation de la volatilité et du prix de cette émission d'Obligations. Un manque de liquidité des Obligations peut signifier que les investisseurs ne peuvent pas vendre leurs Obligations, ou ne peuvent pas les vendre à un prix égal au prix auquel ils les ont payées, et en conséquence les investisseurs peuvent souffrir d'une perte totale ou partielle du montant de leur investissement.

Le Montant Nominal Total initial peut ne pas refléter la liquidité future des Obligations

Natixis Structured Issuance, Natixis et toutes ses filiales peuvent acquérir des Obligations, comme indiqué à la Condition 5(h), et, en conséquence, le Montant Nominal Total initial d'une Souche d'Obligations spécifiés dans les Conditions Définitives concernées peut ne pas refléter le Montant Nominal Total de cette Souche d'Obligations pendant toute la durée de ces Obligations. Toute réduction du Montant Nominal Total d'une Souche d'Obligations à la suite d'une annulation des Obligations acquises par ou pour le compte de l'Emetteur conformément à la Condition 5(i) est susceptible de réduire la liquidité des Obligations restant en circulation de cette Souche et est susceptible de réduire le dynamisme du marché secondaire, le cas échéant, en relation avec ces Obligations. Ces transactions peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Obligations.

Une notation de crédit peut entraîner une réduction de la valeur de négociation des Obligations

La valeur des Obligations peut être affectée, en partie, par l'avis général des investisseurs sur la solvabilité de l'Emetteur et du Garant (le cas échéant). De telles perceptions sont généralement influencées par les notations attribuées aux titres en circulation de Natixis par les services de notation statistique standards, tels que Moody's France S.A.S. (**Moody's**), S&P Global Ratings Europe Limited (**Standard & Poor's**) et Fitch France S.A.S. (**Fitch**). Une baisse de la notation, le cas échant, attribuée aux instruments de dette en circulation de Natixis par l'une de ces, ou d'autres, agences de notation pourrait entrainer une baisse de la valeur de négociation des Obligations.

Notation des Obligations

En règle générale, les investisseurs institutionnels européens ne peuvent pas, en vertu du Règlement (CE) N°1060/2009, tel que modifié (le **Règlement ANC**), utiliser des notations de crédit à des fins réglementaires, à moins que ces notations ne soient émises par une agence de notation de crédit établie dans l'UE et enregistrée en vertu du Règlement ANC (et à condition que cet enregistrement n'ait été ni retiré ni suspendu), sous réserve des dispositions transitoires applicables dans certaines circonstances jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement. Cette restriction générale s'appliquera également dans le cas des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit établies hors de l'UE, à moins que ces notations ne soient avalisées par une agence de notation de crédit enregistrée dans l'UE ou que l'agence de notation de crédit établie hors de l'UE ne soit certifiée conformément au Règlement ANC (et à condition que cet aval ou cette certification, selon le cas, n'ait pas été retiré ou suspendu). La liste d'agences de notation enregistrées et certifiées, publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (**ESMA**) sur son site internet conformément au Règlement ANC, n'a pas force probante concernant le statut de l'agence de notation concernée incluse dans cette liste, étant donné les délais potentiels entre la prise de mesures à l'encontre de cette agence de notation et la publication d'une liste ESMA à jour. Certaines informations relatives aux agences de notation de crédit et aux notations visées dans le présent Prospectus de Base et/ou les Conditions Définitives figurent dans le Résumé du présent Prospectus de Base et seront divulguées dans les Conditions Définitives.

Les notations de crédit peuvent ne pas refléter tous les risques

Les Obligations peuvent être notées par une ou plusieurs agences de notation indépendantes. Les notations peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés, entre autres, à la structure de l'émission concernée, au marché concerné pour les Obligations, et les autres facteurs (y compris ceux énoncés ci-dessus) qui peuvent affecter la valeur des Obligations. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'une quelconque des agences de notation concernées à tout moment.

Les restrictions légales peuvent limiter certains investissements

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un contrôle ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Chaque investisseur potentiel devra consulter ses conseillers juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) les Obligations constituent des investissements qui lui sont appropriés, (ii) les Obligations peuvent être utilisées en garantie d'autres types d'emprunts, (iii) si d'autres restrictions d'achat ou de nantissement des Obligations leur sont applicables, (iv) les Obligations sont éligibles comme actifs réglementés (le cas échéant) ou (v) les Obligations représentent un investissement qui lui est approprié d'un point de vue prudentiel. Les institutions financières doivent consulter leurs conseillers juridiques et/ou leurs conseillers financiers et/ou les autorités de supervision concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Obligations au regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

Risques liés aux Obligations remboursables par livraison physique

Dans le cas où les Obligations sont remboursées par la livraison des actions et/ou des titres et/ou tous autres instruments financiers ou actifs (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées), les Porteurs doivent effectuer certaines notifications et prendre d'autres mesures telles qu'indiquées dans les Modalités. La livraison d'actions et/ou de titres est soumise à toutes les lois, règlementations et pratiques applicables et l'Emetteur est exonéré de toute responsabilité quelle qu'elle soit s'il n'est pas en mesure de livrer ou obtenir la livraison de ces actions et/ou titres au(x) Porteur(s) concerné(s) en raison de ces lois, régulations et pratiques.

Tout Porteur doit être avisé du fait que si les Obligations peuvent être remboursées par livraison physique des actions et/ou des titres et/ou tous autres instruments financiers ou actifs (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées), il sera réputé avoir reconnu sa compréhension et son acceptation de ce mode de livraison et avoir effectué sa propre évaluation et estimation de sa capacité et pouvoir de recevoir les actions et/ou les titres et/ou tous autres instruments financiers et ne pas s'être fondé sur une déclaration de l'Emetteur, de tout Agent ou de l'Agent Placeur concerné relative à ce sujet. En particulier, l'Emetteur et l'un quelconque de ses Agents ne doivent en aucun être responsables de la vérification de la capacité et du pouvoir de tout Porteur d'obtenir que ses Obligations soient remboursées par délivrance d'actions et/ou de titres et/ou de tous autres instruments financiers ou actifs (même s'il a été informé d'autres faits et circonstances), et le Porteur concerné doit supporter l'entière responsabilité de toutes les conséquences qui peuvent survenir en raison de la délivrance à celui-ci des actions et/ou titres et/ou autres instruments financiers ou actifs ou, selon le cas, la non délivrance comme conséquence du fait que le Porteur n'a pas la capacité requise et le pouvoir pour recevoir la livraison de ces actions et/ou titres et/ou autres instruments financiers ou actifs.

Risque lié à une Exposition à Effet de Levier

L'effet de levier implique l'utilisation de certaines techniques financières pour augmenter l'exposition à un Sous-Jacent, et peut en conséquence amplifier à la fois les profits et les pertes. Tandis que l'utilisation de l'effet de levier permet un profit potentiellement multiplié (en supposant qu'un profit

soit réalisé) lorsque le Sous-Jacent évolue dans le sens anticipé, il amplifie à l'inverse les pertes lorsque le Sous-Jacent évolue à l'encontre des anticipations. Si l'effet de levier est négatif, la perte maximale pour les investisseurs sera le montant de leur investissement initial au titre des Obligations. Si les Obligations concernées incluent un effet de levier, les porteurs potentiels de ces Obligations devront noter que ces Obligations impliqueront un niveau de risque accru, et que lorsque qu'il y aura des pertes, ces pertes seront plus importantes (toutes choses égales par ailleurs) que celles d'une Obligation similaire qui ne comporte pas d'effet de levier. Les investisseurs devraient donc seulement investir dans des Obligations à effet de levier s'ils comprennent totalement les impacts de l'effet de levier.

Fiscalité

Les acheteurs et vendeurs potentiels des Obligations doivent garder à l'esprit qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits dans la juridiction où les Obligations sont transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les Obligations. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de ne pas se reposer sur le résumé fiscal contenu dans ce Prospectus de Base mais de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de l'acquisition, de la détention, de la cession, du remboursement et du rachat des Obligations. Seul ce conseiller est en mesure de prendre en considération la situation spécifique de chaque investisseur. Cet avertissement doit être lu en conjonction avec les sections fiscales de ce Prospectus de Base.

Proposition de taxe sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **Etats Membres participants**). En mars 2016, l'Estonie a indiqué son retrait de la coopération renforcée.

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer à certaines transactions portant sur les Obligations (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. L'émission et la souscription des Obligations devraient toutefois être exonérées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats Membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer à certaines transactions portant sur les Obligations lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat Membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, "établie" dans un Etat Membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat Membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet des transactions est émis dans un Etat Membre participant.

Cependant, la Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les Etats Membres participants. Elle pourrait ainsi être modifiée avant sa mise en œuvre, dont le calendrier reste incertain. D'autres Etats Membres pourraient décider d'y participer et/ou des Etats Membres participants pourraient se retirer.

Il est vivement recommandé aux investisseurs potentiels d'Obligations d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Retenue à la source imposée par les règles "Retenue à la Source Américaine sur les Equivalents de Dividendes" susceptible d'impacter les Obligations

La section 871(m) du Code des impôts américain impose une retenue à la source de 30% sur les montants attribuables à des dividendes de source américaine qui sont payés ou "réputés" payés au titre de certains instruments financiers lorsque certaines conditions sont réunies (les **Obligations Spécifiques**). Si l'Emetteur concerné ou tout agent en charge de prélever la retenue à la source détermine qu'une retenue à la source est requise, ni l'Emetteur concerné ni aucun agent en charge de prélever la retenue à la source ne sera tenu de payer des montants additionnels au titre des montants ainsi prélevés. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de se référer à la section « *Fiscalité - Etats-Unis d'Amérique - Retenue à la Source Américaine sur les Equivalents de Dividendes* ».

Pour les besoins de la retenue à la source en application des règles communément connues sous le nom de « FATCA », les Obligations Spécifiques sont soumises à une règle d'antériorité différente de celle des autres Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à se référer à la section « *Fiscalité - Etats-Unis d'Amérique - FATCA* ».

Changement législatif

Les Modalités des Obligations sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision de justice ou d'une modification de la législation ou des pratiques administratives postérieures à cette date.

Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence"

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le LIBOR, le HIBOR et le CMS) ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entrainer des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entrainer leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait produire un effet défavorable significatif sur toutes les Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le règlement (UE) 2016/1011 (le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et la plupart de ses dispositions sont entrées vigueur depuis le 1er janvier 2018 (sous réserve de certaines dispositions transitoires). Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence au sein de l'Union Européenne. Entre autres, il (i) exige que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés) et (ii) interdit l'utilisation par des entités supervisées par l'UE (comme Natixis) d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient,

notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou du niveau de l'"indice de référence" concerné.

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences.

En particulier, la continuité du LIBOR est en question du fait de l'absence de marché actifs sous-jacent et de l'absence d'incitation (notamment résultant des réformes sur les indices de référence) pour les participants du marché de continuer à contribuer à de tels indices de référence. Le 27 juillet 2017, et dans un discours subséquent de son Directeur Général le 12 juillet 2018, la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni (la **FCA**) a confirmé qu'elle n'entendait pas continuer à persuader, ni utiliser ses pouvoirs pour obliger, les banques participantes à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR après 2021 (les **Annonces FCA**). Les Annonces FCA indiquent que le maintien du LIBOR dans sa forme actuelle après 2021 n'est pas garanti.

En outre, le 29 novembre 2017, la Banque d'Angleterre et la FCA ont annoncé qu'à compter du 1er janvier 2018, son groupe de travail sur les taux sans risque en Sterling (*Sterling Risk-Free Rates*) a été mandaté pour mettre en œuvre une transition vers le Sterling Overnight Index Average (**SONIA**) dans les quatre prochaines années pour les obligations, prêts et dérivés libellés en Sterling, afin que le SONIA devienne le principal indice de référence pour les taux d'intérêt en Sterling d'ici fin 2021.

Des travaux séparés sont aussi en cours en Europe pour réformer l'EURIBOR en utilisant une méthodologie hybride et en prévoyant des mesures alternatives par référence à un taux sans risque en Euro (taux qui serait basé sur un taux sans risque en Euro au jour le jour tel qu'ajusté par une méthodologie permettant de créer un taux à terme). Le 13 septembre 2018, le groupe de travail sur les taux sans risque en Euro a recommandé l'utilisation du *Euro Short Term Rate* (**ESTER**) comme nouveau taux sans risque. L'ESTER devrait être publié par la BCE en octobre 2019. De plus, le 21 janvier 2019, le groupe de travail sur les taux sans risque en Euro a publié un ensemble d'orientations pour les mesures alternatives applicables aux nouveaux produits cash libellés en Euro (notamment les obligations). Ces orientations indiquent, entre autres choses, que continuer à faire référence à l'EURIBOR dans ce type de contrats pourrait augmenter le risque pour le système financier de la zone Euro.

Il n'est pas possible de prédire avec certitude si, et dans quelle mesure, le LIBOR et l'EURIBOR continueront d'être soutenus à l'avenir. Cela pourrait avoir pour effet de faire se comporter différemment le LIBOR et l'EURIBOR par rapport à leurs performances passées, et avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être anticipées. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants (sans limitation) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence" ou qui en dépend autrement en tout ou partie.

Il est à noter que, le 24 mai 2018, la Commission européenne a publié une proposition de règlement européen modifiant le Règlement sur les Indices de Référence qui prévoit notamment une prorogation jusqu'à la fin de 2021 du régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers. Les dispositions ayant fait l'objet d'un accord sur le fond ont été publiées en février 2019, sous réserve uniquement d'une revue juridique et linguistique, et devraient être adoptées au cours du premier semestre 2019.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence".

La survenance d'un Évènement sur Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Obligations indexées sur ou faisant référence à de tels « indices de référence »

Nonobstant les dispositions des mesures alternatives en cas d'indisponibilités d'un Taux de Référence applicables dans le cas où Détermination ISDA, Détermination FBF ou Détermination du Taux Ecran s'applique, les Modalités des Obligations prévoient certaines mesures alternatives en cas de Cessation de l'Indice de Référence à la suite d'un Évènement sur Administrateur/Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine, notamment si le Taux de Référence d'Origine et/ou toute page sur laquelle le Taux de Référence d'Origine peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Emetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt ne sont plus légalement autorisés à calculer les intérêts sur les Obligations en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière.

Ces mesures alternatives en cas de Cessation de l'Indice de Référence, qui seront mises en œuvres par un Conseiller Indépendant, comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis dans les Modalités des Obligations), avec ou sans l'application d'un ajustement de l'écart de taux (*spread*), et peuvent comprendre des modifications des Modalités des Obligations pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Porteurs ne soit requis. Si un ajustement de l'écart de taux est appliqué, celui-ci pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs résultant du remplacement d'un Taux de Référence d'Origine. Cependant, il pourrait ne pas être possible de déterminer ou d'appliquer un ajustement de l'écart de taux et même si un ajustement est appliqué, cet ajustement de l'écart de taux pourrait ne pas être efficace pour réduire ou éliminer le préjudice économique pour les investisseurs. Si aucun ajustement de l'écart de taux ne peut être déterminé, un Taux Successeur ou un Taux Alternatif pourrait néanmoins être utilisé pour déterminer le Taux d'Intérêt. L'utilisation d'un Taux Successeur ou d'un Taux Alternatif (y compris en appliquant un ajustement de l'écart de taux) résultera toujours dans un changement dans la façon dont les Obligations indexées sur ou faisant référence à un Taux de Référence d'Origine performeront (ce qui peut inclure le paiement d'un Taux d'Intérêt plus faible) par rapport à la situation où le Taux de Référence d'Origine aurait continué à s'appliquer dans sa forme actuelle.

Si, suite à la survenance d'un Évènement sur Administrateur/Indice de Référence, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif n'est déterminé par le Conseiller Indépendant ou aucun Conseiller Indépendant n'a pu être nommé, le Taux d'Intérêt applicable sera calculé, pour la Période d'Intérêts concernée, conformément aux mesures alternatives en cas d'indisponibilités d'un Taux de Référence applicables à ces Obligations. Cela peut résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. Cette alternative entrainera dans les faits l'application d'un taux fixe aux Obligations et, en conséquence, les Porteurs d'Obligations ne pourront pas bénéficier d'une éventuelle hausse des taux d'intérêts de marché qui pourrait être intervenue depuis la Période d'Intérêt précédente.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif, l'intervention d'un Conseiller Indépendant ou de tout nouveau développement

réglementaire potentiel, les mesures alternatives en cas de Cessation de l'Indice de Référence applicables pourraient le moment venu ne pas fonctionner comme prévu.

Nonobstant ce qui précède, en cas de survenance d'un Évènement sur Administrateur/Indice de Référence en relation avec tout Indice de Référence, y compris un Taux de Référence, et tant que l'Emetteur concerné n'aura pas désigné un Conseiller Indépendant, l'Emetteur pourra, au lieu de mettre en œuvre les mesures alternatives en cas de Cessation de l'Indice de Référence mentionnées ci-dessus, à son gré décider de procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations. Le montant de remboursement anticipé pourra notamment être, si les conditions définitives le spécifient, le montant lié à la juste valeur de marché des Obligations. En conséquence, le montant remboursé aux investisseurs sera différent du montant de remboursement prévu et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

Tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Obligations ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Obligations. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Porteur, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront prendre en compte tous ces éléments avant de prendre une décision d'investissement relative aux Obligations concernées.

Modification des Modalités des Obligations

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront adopter des décisions collectives.

Les Modalités des Obligations permettent que dans certains cas les Porteurs non présents ou représentés lors d'une décision collective puissent se trouver liés par le vote ou la consultation écrite des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette consultation écrite.

Une décision collective des Porteurs permet de délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Droit français des procédures collectives

Conformément au droit français des procédures collectives, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l'**Assemblée**) pour la défense de leurs intérêts communs en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'un émetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par Natixis (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde accélérée, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour Natixis et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;

- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou

- la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

Les dispositions relatives à la Représentation des Porteurs décrites dans les Modalités des Obligations du présent Prospectus de Base et, le cas échéant, les Conditions Définitives ne seront pas applicables dans ces circonstances.

Conflits d'Intérêts Potentiels

L'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou leurs filiales et sociétés liées (y compris, le cas échéant, tout Agent Placeur) peuvent également conclure des opérations de négociation (y compris des opérations de couverture) relatives au Sous-Jacent et d'autres instruments ou produits dérivés basés ou relatifs au Sous-Jacent de toute Obligation pour leur propre compte ou pour comptes d'autrui au titre de leur gestion. L'Emetteur, le Garant (le cas échéant) et leurs filiales et sociétés liées (y compris, le cas échéant, tout Agent Placeur) peuvent également émettre d'autres instruments dérivés relatifs aux Sous-Jacent. Natixis, le Garant (le cas échéant) et leurs filiales et sociétés liées (y compris, le cas échéant, tout Agent Placeur) peuvent également intervenir en tant que preneur ferme au titre d'offres futures d'actions ou autres titres relatifs à une émission d'Obligations ou peuvent intervenir en tant que conseiller financier envers certaines sociétés ou des sociétés dont les actions ou autres titres sont compris dans un panier ou en tant que banquier commercial pour ces sociétés. De plus, l'Emetteur, le Garant (le cas échéant) et leurs filiales et sociétés liées (y compris, le cas échéant, tout Agent Placeur) peuvent intervenir dans plusieurs rôles différents au titre d'un indice ou d'un contrat à terme sous-jacent, y compris, mais de façon non limitative, en tant qu'émetteur des composants de l'indice ou du contrat à terme, agent de publication ou agent de calcul. En ce qui concerne les Obligations Indexées sur Fonds, l'Emetteur, le Garant (le cas échéant) ou une ou plusieurs de leurs filiales et sociétés liées peuvent de temps à autre conclure des opérations sur les Fonds concernés, ou sur les sociétés dans lesquelles un Fonds, le cas échéant, investit, y compris entre autre, des extensions de prêts à, ou la conclusion d'investissements dans, ou la fourniture de services de conseil à, ces sociétés, y compris des services de conseil de fusion ou d'acquisition, l'engagement dans des activités qui peuvent comprendre la prestation de services d'investissements (*prime brokerage*), les transactions financières ou la conclusion d'opérations de dérivés. Le Fonds, le cas échéant, peut verser une partie de ses commissions à l'Emetteur, au Garant (le cas échéant) ou l'un de leurs filiales et sociétés liées pour la fourniture de ces services. Dans le cadre de son activité, l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), l'Agent de Calcul et l'une de leurs filiales et sociétés liées respectives peuvent obtenir une information non-publique à propos d'un Fonds, le cas échéant, ou toutes sociétés, fonds ou autres actifs de référence dans lesquels un Fonds investit et l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), l'Agent de Calcul ou l'une de leurs filiales et sociétés liées respectives peuvent publier des rapports d'analyse les concernant. Cette analyse peut être modifiée de temps à autre sans notification et peut exprimer des opinions ou fournir des recommandations qui sont

contradictoires avec l'achat ou la détention d'Obligations Indexées sur Fonds, le cas échéant. Ces activités peuvent présenter certains risques de conflits d'intérêts qui peuvent influer sur les prix de ces actions, parts de Fonds, ou autres titres et avoir un impact négatif sur la valeur de ces Obligations.

En ce qui concerne les Obligations Indexées sur Risque de Crédit, l'Emetteur, le Garant (le cas échéant) ou une ou plusieurs de leurs filiales et sociétés liées peuvent de temps à autre avoir connaissance d'informations sur les Entités de Référence et/ou les Obligations de Référence.

L'Agent de Calcul peut être l'Emetteur, une filiale et société liée de l'Emetteur ou du Garant (le cas échéant) et en conséquence, des conflits d'intérêts potentiels pourraient exister entre l'Agent de Calcul et les Porteurs, y compris au regard de certaines déterminations et certaines décisions que l'Agent de Calcul doit effectuer, y compris si un Evénement Perturbateur de Marché, un Evénement Perturbateur de Règlement ou un Evénement de Crédit (chacun, tel que défini ci-dessous) s'est produit. L'Agent de Calcul est obligé d'effectuer ses devoirs et fonctions en tant qu'Agent de Calcul de bonne foi et en usant d'un jugement raisonnable, sous réserve toutefois de toujours agir uniquement dans les paramètres définis par les Modalités des Obligations, il n'a aucune obligation de prendre en compte les intérêts des investisseurs.

La distribution des Obligations pourra se faire par l'intermédiaire d'établissements chargés de recueillir les demandes d'achat des investisseurs, et ces intermédiaires, le cas échéant, peuvent être liés à l'Emetteur, au Garant (le cas échéant) ou au groupe BPCE. Ainsi, au cours de la période de commercialisation, certains conflits d'intérêts peuvent survenir entre les intérêts des distributeurs, de l'Emetteur, du Garant (le cas échéant) et/ou du groupe BPCE et ceux des porteurs d'Obligations.

Information Post-émission

Sous réserve de ce qui est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur ne fournira pas d'information post-émission au titre du Sous-Jacent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront pas obtenir une telle information de l'Emetteur.

Les Obligations peuvent être remboursées avant l'échéance

Si l'Emetteur est tenu d'effectuer une retenue à la source ou une déduction au titre d'un impôt sur les Obligations conformément à la Modalité 5(f) des Obligations, l'Emetteur pourra, dans certaines circonstances, rembourser toutes les Obligations en circulation conformément aux Modalités des Obligations. Si un ou plusieurs Cas de d'Exigibilité Anticipée (tel que définis à la Modalité 9 des Obligations) se produit, les Obligations deviennent immédiatement exigibles et remboursables au Montant de Remboursement Anticipé.

La date d'échéance des Obligations à Durée Indéterminée dépend d'un remboursement optionnel au gré de l'Emetteur concerné et d'un remboursement optionnel au gré des Porteurs des Obligations

Les investisseurs potentiels dans les Obligations émises à durée indéterminée (les **Obligations à Durée Indéterminée**) doivent prendre conscience des conséquences de l'absence de date d'échéance prédéterminée pour ce type de produit. Dès lors, l'échéance des Obligations dépend du moment où est exercée l'option de remboursement de l'Emetteur ou l'option de remboursement des Porteurs d'Obligations. S'agissant d'un remboursement anticipé au gré de l'Emetteur concerné, veuillez-vous reporter au facteur de risques ci-dessous intitulé "*Remboursement au gré de l'Emetteur*". En particulier, lorsque les investisseurs ne disposent pas d'un droit de remboursement anticipé, la réalisation de tout ou partie de la valeur économique des Obligations à Durée Indéterminée ne sera possible que par la revente de ces obligations sur le marché secondaire. S'il n'existe pas de marché secondaire pour ces Obligations, les investisseurs pourraient être dans

l’incapacité de revendre leurs Obligations. Même s’il existe un marché secondaire pour ces Obligations à Durée Indéterminée, la revente de ces obligations ne sera possible que si des intervenants de marché souhaitent acquérir les obligations à un prix approprié. S’il n’existe aucun participant de marché souhaitant acquérir ces Obligations, la valeur des Obligations ne pourra pas être recouvrée.

Remboursement au gré de l'Emetteur

Les Conditions Définitives d'une émission particulière d'Obligations peuvent prévoir un remboursement anticipé au gré de l'Emetteur. Ce droit de résiliation est souvent prévu pour les titres lors de périodes de taux d'intérêt élevé. Si les taux d'intérêt du marché baissent, le risque pour les Porteurs que l'Emetteur exerce son droit de résiliation augmente. En conséquence, les rendements reçus suite au remboursement peuvent être moins élevés que prévu, et le montant nominal remboursé des Obligations peut être inférieur au prix d'achat des Obligations payé par le Porteur. En conséquence, le Porteur peut ne pas recevoir le montant total du capital investi. De plus, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les sommes qu'ils reçoivent au titre d'un remboursement anticipé risquent de ne pouvoir le faire que dans des titres ayant un rendement inférieur aux Obligations remboursées.

Remboursement au gré de l'Emetteur en cas de survenance d’un Evénement de Déclenchement Lié à la Juste Valeur de Marché

Si Remboursement au gré de l’Emetteur en cas de survenance d’un Evénement de Déclenchement Lié à la Juste Valeur de Marché est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, et qu’à tout moment durant la vie des Obligations, la juste valeur de marché des ces Obligations devient inférieure ou égale au Seuil de Déclenchement du Remboursement Lié à la Juste Valeur de Marché, alors l'Emetteur concerné pourra, à son gré, rembourser l’intégralité, mais non une partie seulement, des Obligations, au Montant de Remboursement Anticipé applicable, à moins qu’un Montant de Remboursement Anticipé différent ne soit spécifié dans les Conditions Définitives concernées. En conséquence, les investisseurs pourraient perdre la totalité ou une partie de leur investissement dans les Obligations.

Le prix d'achat d'une Obligation peut ne pas refléter sa valeur intrinsèque

Les investisseurs potentiels dans les Obligations doivent prendre conscience du fait que le prix d'achat d'une Obligation ne reflète pas nécessairement sa valeur intrinsèque. Toute différence entre le prix d'achat d'une Obligation et sa valeur intrinsèque peut être due à un certain nombre de facteurs, y compris, sans caractère limitatif, les conditions et les prix de marché, les remises et les commissions reçues ou accordées aux différentes parties structurant et/ou distribuant les Obligations. Pour de plus amples informations, les investisseurs potentiels doivent se référer à la partie auprès de laquelle ils achètent les Obligations. Les investisseurs potentiels peuvent également souhaiter solliciter une évaluation indépendante des Obligations préalablement à tout achat.

Le rendement réel des Obligations pour le Porteur peut être réduit par rapport au rendement indiqué par les coûts de transaction

Lorsque les Obligations sont achetées ou vendues, plusieurs types de coûts accessoires (y compris les frais et commissions de transaction) sont supportés en plus du prix réel du titre. Ces coûts accessoires peuvent réduire significativement voire exclure totalement le profit potentiel des Obligations. A titre d'exemple, les établissements de crédit facturent en principe à leurs clients les commissions propres qui sont soit des commissions minimales fixes soit des commissions au prorata dépendant de la valeur de l'ordre. Dans la mesure où des parties additionnelles – nationales ou étrangères – sont impliquées dans l'exécution d'un ordre, y compris mais sans caractère limitatif, des agents placeurs et courtiers nationaux dans des marchés étrangers, les Porteurs doivent prendre en

compte qu'ils peuvent aussi se voir facturer les frais de courtage, commissions et autres frais et dépenses engagés par ces parties (les coûts des tiers).

Outre ces coûts directement liés à l'achat de titres (coûts directs), les Porteurs doivent également prendre en compte tous les coûts auxiliaires (tel que les frais de conservation). Les investisseurs potentiels devraient s'informer à propos de tous les coûts accessoires encourus au titre de l'achat, la conservation ou la vente d'Obligations avant d'investir dans les Obligations.

Le rendement effectif des Obligations pour un Porteur peut être diminué par l'impact fiscal de son investissement dans les Obligations

Les paiements d'intérêts sur les Obligations, ou les plus-values réalisées par les Porteurs sur la vente ou le remboursement des Obligations, peuvent être soumis à une taxation dans leur pays de résidence ou dans les autres pays dans lesquels ils sont tenus de s'acquitter de l'impôt. L'impact fiscal sur un Porteur particulier au titre des Obligations peut également différer en cas d'Obligations liées à un Sous-Jacent de Référence. Il est conseillé à tous les investisseurs de consulter leur propre conseiller fiscal sur les conséquences fiscales pouvant résulter d'un investissement dans les Obligations.

Les Obligations à Taux Fixe peuvent changer de valeur en raison d'un changement des taux d'intérêts

Les Investisseurs dans des Obligations à Taux Fixe sont exposés au risque que des changements ultérieurs des taux d'intérêts puissent affecter défavorablement la valeur des Obligations.

Les Porteurs des Obligations ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de profit sur les Obligations à Taux Variable

Une différence clé entre les Obligations à Taux Variable et les Obligations à Taux Fixe est que le revenu d'intérêts sur les Obligations à Taux Variable ne peut pas être anticipé. En raison de la variation du revenu d'intérêt, les investisseurs ne peuvent pas déterminer le rendement précis des Obligations à Taux Variable au moment où ils en font l'acquisition, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec les investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Obligations prévoient des dates de paiement d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt du marché baissent. Cela étant, les investisseurs peuvent réinvestir le revenu d'intérêt qui leur est versé seulement au plus bas taux d'intérêt applicable en vigueur à ce moment. De plus, la capacité de l'Emetteur d'émettre à la fois des Obligations à Taux Fixe et des Obligations à Taux Variable peut affecter la valeur de marché et le marché secondaire (le cas échéant) des Obligations à Taux Variable (et inversement).

Obligations avec Option de Modification de la Base d'Intérêt

Les Obligations avec Option de Modification de la Base d'Intérêt peuvent porter intérêt à un taux que l'Emetteur peut choisir de convertir en un autre taux prédéterminé à l'avance. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Obligations dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt.

Les Obligations Coupon Zéro et les Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime sont soumises à des fluctuations de prix plus importantes que les Obligations qui ne sont pas émises en-dessous du pair

Les changements dans les marchés de taux d'intérêts ont généralement un impact nettement plus important sur le prix des Obligations Coupon Zéro et des Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime que sur les prix des obligations ordinaires car les prix d'émission des titres

émis en-dessous du pair sont nettement en-dessous du pair. Si les taux d'intérêts du marché augmentent, les Obligations Coupon Zéro et les Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime peuvent souffrir de pertes plus importantes que d'autres obligations ayant la même maturité et la même notation de crédit.

Risques de change et de contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts sur les Obligations dans la Devise Prévue (telle que définie dans les Conditions Définitives concernées) ou en euro ou en dollar U.S. (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) en cas de suppression, conversion, re-libellé, échange ou indisponibilité de la Devise Prévue (la **Devise de Remplacement**). Ceci peut présenter certains risques relatifs aux conversions de devises si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement traitées dans une devise ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) autre que la Devise Prévue ou la Devise de Remplacement, le cas échéant. Ceci comprend le risque que les taux de change varient significativement (par exemple, en cas de dévaluation de la Devise Prévue ou de la Devise de Remplacement, le cas échéant ou de réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et que les autorités du pays régissant la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier les contrôles des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue ou la Devise de Remplacement, le cas échéant pourrait diminuer (1) le rendement des Obligations une fois converties dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur du principal payable au titre des Obligations une fois converties dans la Devise de l'Investisseur et (3) la valeur de marché des Obligations une fois converties dans la Devise de l'Investisseur.

Les gouvernements et les autorités monétaires peuvent imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur les taux d'intérêt. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un montant d'intérêts ou de principal inférieur à ce qui était attendu, ou aucun intérêt ou principal.

Risques liés à la Garantie de Natixis

Étendue de la Garantie de Natixis

Le champ d'application de la Garantie de Natixis (tel que défini dans "Natixis Structured Issuance SA – Garantie de Natixis") est limité aux Instruments Financiers (tels que définis dans la Garantie de Natixis) de Natixis Structured Issuance. Ces Instruments Financiers comprennent tous titres de créance, obligations, certificats, warrants ou autre titres ou autres instruments financiers émis par Natixis Structured Issuance, y compris les Obligations émises par celui-ci dans le cadre du Programme, à l'exception (i) de tous les titres subordonnés émis ou dettes subordonnées conclues par l'Emetteur soumises à une clause de subordination qui doit permettre ou entraîne la prise en compte de ces titres et dettes en tant que fonds propres tels que définis par la règlementation bancaire applicable et (ii) tous les instruments financiers dès lors qu'il est expressément spécifié dans la documentation juridique relative à ces instruments financiers qu'ils ne bénéficient pas de la Garantie de Natixis.

La Garantie de Natixis ne se limite pas aux obligations de Natixis Structured Issuance relatives aux Obligations émises par celui-ci dans le cadre du Programme.

Obligation de faire une notification écrite d'appel en Garantie

La Garantie de Natixis ne constitue pas une garantie à première demande. Une demande d'appel en garantie au titre de la Garantie de Natixis doit être envoyée par un représentant dûment habilité du demandeur conformément à l'article 4 (Notifications d'appel en garantie) de la Garantie de Natixis.

La résiliation de la Garantie de Natixis pourrait affecter la solvabilité de Natixis Structured Issuance

La Garantie de Natixis peut être résiliée par la délivrance d'une notification conformément à ses dispositions. Bien que toutes les Obligations émises avec la Garantie de Natixis continueront à bénéficier d'une telle Garantie nonobstant sa résiliation, jusqu'à ce que toutes les obligations relatives à ces Obligations aient été totalement remplies, une telle résiliation pourrait affecter la solvabilité globale de Natixis Structured Issuance.

Risque de Crédit de Natixis et de la Garantie de Natixis

Le porteur d'une Obligation est, outre le risque de crédit de Natixis Structured Issuance découlant des Obligations, également exposé au risque de crédit de Natixis découlant de la Garantie de Natixis, pouvant entraîner de fait une perte en capital partielle ou totale pour l'investisseur.

Opposabilité de la Garantie de Natixis

Compte tenu du fait que Natixis en qualité de garant et en conséquence débiteur dans le cadre de la Garantie de Natixis, est une société de droit français et que la Garantie de Natixis est soumise au droit français, la mise en œuvre des droits découlant de la Garantie de Natixis peut être, du fait de certaines exigences légales et de différences linguistiques, plus difficile que la mise en œuvre d'une garantie de droit luxembourgeois accordée par une société de droit luxembourgeois.

Aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang ou autres engagements ou cas de défaut

La Garantie de Natixis ne comprend aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang ou autres engagements ou cas de défaut au regard des Obligations émises par Natixis Structured Issuance garanties par Natixis.

2.2 Risques liés à la structure d'une émission particulière d'Obligations

Risques liés aux Obligations Indexées sur un Sous-Jacent

Les investissements dans des Obligations Indexées sur un Sous-Jacent comportent des risques significatifs et peuvent ne pas convenir à des investisseurs manquant d'expertise financière. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux et juridiques à propos des risques qu'entraîne un investissement dans ces Obligations, et de l'opportunité d'investir dans ces Obligations à la lumière de leur situation particulière, et doivent s'assurer que l'acquisition de ces Obligations est parfaitement adaptée à leurs besoins financiers et à leurs politiques d'investissement, est légale en vertu des lois du pays où ils sont immatriculés et/ou exercent leur activité, et constitue un investissement approprié pour eux. L'Emetteur estime que ces Obligations ne doivent être achetées que par des investisseurs qui sont en mesure de comprendre les risques particuliers impliqués par un investissement dans ces instruments, en particulier les risques liés aux options et dérivés et aux transactions afférentes, ou qui achètent sur les conseils d'établissements financiers ou autres investisseurs professionnels, et qui acceptent le risque de subir une perte totale du prix d'achat de leurs Obligations.

Les Obligations Indexées sur un Sous-Jacent sont des titres qui ne donnent droit à aucun montant de remboursement ni paiement d'intérêts prédéterminés, mais stipulent des montants payables (en principal et/ou intérêts) ou livrables qui dépendront de la performance du Sous-Jacent, lequel peut comporter des risques substantiels de crédit, de taux d'intérêt, de change, de corrélation, de valeur temps, politiques et autres. Dans de nombreux cas, l'Emetteur conclura des contrats de couverture afin d'obtenir l'exposition au Sous-Jacent. Les investisseurs potentiels doivent savoir qu'ils sont exposés, en vertu des modalités des Obligations Indexées sur un Sous-Jacent, à la performance de

ces contrats de couverture et aux événements qui peuvent affecter ces conventions de couverture, et, par voie de conséquence, la survenance de l'un ou l'autre de ces événements peut affecter la valeur des Obligations.

Un investissement dans des Obligations Indexées sur un Sous-Jacent entraîne donc des risques significatifs que ne comportent pas des investissements similaires dans un titre de créance conventionnel à taux fixe ou variable. Ces risques incluent, entre autres, la possibilité que :

- le Sous-Jacent puisse subir des changements significatifs, dus à la composition de ce Sous-Jacent lui-même, ou à des fluctuations de sa valeur ;

- le taux d'intérêt finalement payable soit inférieur (bien qu'il puisse être supérieur) à celui payable sur un titre de créance conventionnel émis par l'Emetteur à la même date ;

- le porteur d'une Obligation Indexée sur un Sous-Jacent puisse perdre la totalité ou une partie substantielle du principal de cette Obligation (payable à l'échéance ou lors du remboursement ou du rachat), sachant qu'en cas de perte du principal, cette Obligation pourra cesser de porter intérêts ;

- toute Obligation indexée sur plusieurs types de Sous-Jacents de Référence, ou sur des formules ou stratégies qui intègrent les risques liés à plusieurs types de Sous-Jacents de Référence puisse entraîner des niveaux de risque supérieurs à ceux d'Obligations indexées sur un seul type de Sous-Jacent ;

- les investisseurs ne puissent pas couvrir leur exposition à ces divers risques liés aux Obligations Indexées sur un Sous-Jacent ; et

- un dérèglement significatif du marché puisse entraîner la disparition de tout Sous-Jacent.

En outre, la valeur des Obligations Indexées sur un Sous-Jacent sur le marché secondaire est soumise à des degrés de risque plus importants que la valeur d'autres Obligations, et le cours de marché de ces Obligations peut être très volatile ou il peut même n'y avoir aucun marché secondaire (ou ce marché secondaire peut être très limité). Le marché secondaire (éventuel) des Obligations Indexées sur un Sous-Jacent sera affecté par plusieurs facteurs, indépendants de la solvabilité de l'Emetteur ou du Garant (le cas échéant) notamment la solvabilité de toute entité de référence, la valeur du Sous-Jacent applicable, y compris la volatilité du Sous-Jacent, la durée résiduelle jusqu'à l'échéance de ces Obligations, l'encours des Obligations restant en circulation et les taux d'intérêt du marché. La valeur du Sous-Jacent applicable dépend de plusieurs facteurs étroitement liés, y compris des événements économiques, financiers et politiques, sur lesquels l'Emetteur et le Garant (le cas échéant) n'ont aucun contrôle.

En outre, si la formule utilisée pour déterminer le montant du principal, de la prime et/ou des intérêts payables en vertu d'Obligations Indexées sur un Sous-Jacent contient un facteur de pondération ou un facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet de toute variation du Sous-Jacent s'en trouvera accru. La performance historique du Sous-Jacent ne doit pas être considérée comme une indication de la performance future de ce Sous-Jacent pendant la durée de tout titre indexé sur ce sous-jacent.

L’Emetteur, le Garant (le cas échéant) et leurs sociétés liées ne donnent aucun conseil à propos de tout Sous-Jacent, ni ne font de déclaration quant à leur qualité, leur solvabilité ou autre, et les investisseurs potentiels dans les Obligations doivent se fier à leurs propres sources d'analyse ou d'analyse de solvabilité s'agissant de tout Sous-Jacent.

Les risques reflètent la nature de ces Obligations, lesquelles sont des actifs dont la valeur, tous autres facteurs restant constants par ailleurs, tendent à baisser au fil du temps et qui peuvent avoir une valeur nulle lors de leur expiration ou de leur remboursement. Le risque de perte de tout ou partie du prix d'achat d'une Obligation Indexée sur un Sous-Jacent lors de son remboursement (y compris en cas de remboursement anticipé à la valeur de marché) signifie que pour récupérer son investissement ou réaliser un rendement sur celui-ci, un acheteur de cette Obligation doit généralement évaluer correctement le sens, le moment et l'importance de toute variation anticipée de la valeur du Sous-Jacent concerné. En supposant que tous les autres facteurs demeurent constants, plus la valeur d'une Obligation Indexée sur un Sous-Jacent sera faible et plus la durée résiduelle d'une Obligation jusqu'à son remboursement sera courte, et plus grand sera le risque que les porteurs de ces Obligations perdent tout ou partie de leur investissement.

Risques liés aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse, aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) et aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices)

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du niveau d'un ou plusieurs indices (**Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique)** et **Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices)**).

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent savoir qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et des Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) et des Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices), (i) ils peuvent ne recevoir aucun paiement d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement en principal ou intérêts peut intervenir à une date différente de celle prévue, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution du niveau de l'indice ou des indices peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des modifications du niveau de l'indice ou des indices peut affecter le rendement réel réalisé par les investisseurs, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du niveau d'un indice ou du résultat d'une formule se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du niveau de l'indice ou des indices sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices. Le niveau de l'indice ou des indices peut être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays, y compris la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels des titres composant l'indice ou les indices peuvent être négociés. L'indice peut référencer des actions, obligations ou autres titres, il peut être un indice immobilier référençant certaines données sur les cours de l'immobilier qui seront soumis aux fluctuations des prix du marché, ou référencer plusieurs actifs ou indices différents.

Risques liés aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique) et aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions)

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du cours ou des fluctuations de cours d'actions ou d'un panier d'actions ou qui, en fonction du cours ou des fluctuations de cours, imposent à l'Emetteur l'obligation de livrer, lors du remboursement, un nombre spécifié d'actions (**Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique)** et

Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions)). En conséquence, un investissement dans des Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique) ou des Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions) peut entraîner des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct en titres de capital, et les investisseurs potentiels doivent donc prendre conseil en conséquence.

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Action (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts ou la livraison d'actions spécifiées peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, le cours de l'action ou du panier d'actions peut enregistrer des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées avec les fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des fluctuations du cours de cette ou ces actions peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, quand bien même le niveau moyen serait-il conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du cours de cette ou ces actions se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des fluctuations du cours de cette ou ces actions sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut être affecté par la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement, la volatilité de l'action ou des actions concernées, le taux de dividende (éventuel) et les résultats financiers et perspectives financières de l'Emetteur ou des émetteurs de l'action ou des actions concernées. Le cours de marché de ces Obligations peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels ces actions peuvent être négociées.

Excepté dans certaines circonstances dans le cas d'Obligations à remboursement physique, le Porteur ne sera pas propriétaire des actions sous-jacentes et ne sera donc pas en droit de recevoir des dividendes et autres montants similaires payés sur les actions sous-jacentes ni ne pourra exercer un droit de vote ou tout autre droit de contrôle que les titulaires des actions sous-jacentes pourraient détenir à l'égard de l'émetteur de ces actions sous-jacentes.

Risques liés à des Obligations Indexées sur l'Inflation

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du niveau d'un ou plusieurs indices d'inflation (**Obligations Indexées sur l'Inflation**).

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur l'Inflation (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution du niveau de l'indice ou des indices d'inflation peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des modifications du niveau de l'indice ou des indices d'inflation peut affecter le rendement réel réalisé par les investisseurs, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du niveau d'un indice de prix ou du résultat d'une formule se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de

levier, l'effet des variations du niveau de l'indice ou des indices d'inflation sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices d'inflation. Le niveau de l'indice ou des indices d'inflation peut être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays.

Risques liés aux Obligations référencées sur Indices Propriétaires

Les politiques du **Sponsor de l'Indice Propriétaire** (qui peut être l'Emetteur, le Garant (le cas échéant) ou une autre société du Groupe BPCE), concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs sous-jacents à l'Indice Propriétaire, et la manière dont le Sponsor de l'Indice Propriétaire tient compte de certains changements affectant ces actifs sous-jacents, peuvent affecter la valeur de cet Indice Propriétaire. Le Sponsor de l'Indice Propriétaire peut arrêter ou suspendre le calcul ou la publication d'informations relatives à cet Indice Propriétaire. Chacune de ces mesures pourrait affecter la valeur des Obligations.

Le Sponsor de l'Indice Propriétaire peut procéder à des transactions sur les Sous-Jacents composant l'Indice Propriétaire, que ce soit dans le cadre d'opérations de couverture relatives aux Obligations ou autrement. Ces transactions peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur des Sous-Jacents composant l'Indice et en conséquence sur la valeur des Obligations. Comme l'Emetteur émet des produits financiers dont la performance peut être liée à l'évolution de l'Indice Propriétaire, cette situation est susceptible de générer des conflits d'intérêt.

En application de la règlementation, l'Emetteur dispose d'un système de contrôle interne sous la supervision de son département de la conformité, afin de s'assurer d'une parfaite indépendance tant des analyses du département recherche actions que des stratégistes de l'Emetteur, à l'égard de ses autres activités. Il convient de préciser que les départements de la recherche économique et de la recherche quantitative membre du comité de l'Indice Propriétaire ne sont pas considérés comme étant des départements de recherche au sens de la réglementation notamment en raison de leur no-indépendance vis-à-vis des autres services.

La composition de l'Indice Propriétaire auquel les Obligations sont liées, et les méthodologies employées en relation avec l'Indice Propriétaire, sont déterminées et sélectionnées par le Sponsor de l'Indice Propriétaire. Dans le choix de ces méthodologies par le Sponsor de l'Indice Propriétaire, on ne peut exclure que le Sponsor de l'Indice Propriétaire (qui peut être l'Emetteur, le Garant (le cas échéant) ou une autre société du Groupe BPCE) tienne compte de ses propres objectifs et/ou de ceux de son groupe, de ceux de l'Emetteur, du Garant (le cas échéant) et/ou de ceux du Groupe BPCE, et aucune garantie ne peut être donnée sur le fait que les méthodologies choisies ne seront pas moins favorables pour les intérêts des investisseurs que les méthodologies employées par d'autres sponsors d'indices de stratégie dans des circonstances comparables.

Risque lié aux pays émergents

Les variations de cours d'actions sur les marchés des pays émergents ou valeurs liquidatives de fonds investis en de telles actions peuvent être élevées et les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risques liés à des Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) et les Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières)

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du cours ou des fluctuations de cours de matières premières et/ou d'indices sur matières premières ou d'un panier de matières premières et/ou d'indices sur matières premières (**Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique)** et **Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières**)). En conséquence, un investissement dans des Obligations Indexées sur Matière Première peut entraîner des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans les matières premières concernées, et les investisseurs potentiels doivent donc prendre conseil en conséquence.

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) et des Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières) (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, le cours de la matière première et/ou de l'indice sur matières premières ou du panier de matières premières et/ou d'indices sur matières premières, peut enregistrer des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées avec les fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des fluctuations de cours de cette ou ces matière(s) première(s) et/ou du niveau de l'indice sur matières premières peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, quand bien même le niveau moyen serait-il conforme à leurs attentes. En général, plus les fluctuations de cours de cette ou ces matière(s) première(s) ou du niveau de cet indice sur matières premières se produiront tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du cours d'une matière première et/ou du niveau de l'indice sur matières premières sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut être affecté par la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement, et la volatilité de cours de la ou les matière(s) première(s) et/ou du niveau de l'indice sur matières premières. Le cours des matières premières ou le niveau de l'indice sur matières premières peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels ces matières premières ou les éléments constitutifs de ces indices sur matières premières peuvent être négociés.

Risques liés à des Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) et des Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds)

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du cours ou des fluctuations de cours de parts ou d'actions d'un ou plusieurs fonds ou qui, en fonction du cours ou des fluctuations de cours de parts ou d'actions de ce ou ces fonds, imposent à l'Emetteur l'obligation de livrer, lors du remboursement, une quantité spécifiée de Parts de Fonds (**Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique)** et **Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds)**). En conséquence, un investissement dans des Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) ou des Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) peut entraîner des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans le ou les fonds concernés, et les investisseurs potentiels doivent donc prendre conseil en conséquence.

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) et des Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts ou la livraison de Parts de Fonds spécifiées peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, le cours des parts ou actions du ou des fonds peut enregistrer des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées avec les fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des fluctuations du cours des parts ou actions de ce ou ces fonds peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, quand bien même le niveau moyen serait-il conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du ou des cours des parts ou actions de ce ou ces fonds se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du cours des parts ou actions du ou des fonds sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement, et de la volatilité du cours des parts ou actions du ou des fonds concernés. Le cours des parts ou actions d'un fonds peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels ces parts ou actions du ou des fonds concernés peuvent être négociées. En outre, le cours des parts ou actions d'un fonds peut être affecté par la performance des prestataires de services des fonds, et, en particulier, celle du conseiller en investissements.

Les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement le prospectus, la note d'information et/ou le document d'offre (éventuel) publié par le ou les fonds concerné(s) avant d'acheter des Obligations. Ni l'Emetteur, ni le Garant (le cas échéant) ni aucune des sociétés liées de l'Emetteur, du Garant, ni l'Agent de Calcul ne font de déclaration quelconque à propos de la solvabilité du fonds concerné ou de l'agent administratif, du dépositaire, du gérant ou du conseiller en investissements du fonds.

Aucun Prestataire de Services Fonds n'aura participé à la préparation des Conditions Définitives concernées ni à la rédaction des modalités des Obligations Indexées sur Fonds, et ni l'Emetteur, ni le Garant (le cas échéant), ni l'Agent Placeur, ni l'Agent de Calcul ne procéderont à une enquête ou vérification à propos des informations concernant l'émetteur de ces actions ou parts de fonds, reproduites dans ces Conditions Définitives ou dans les documents dont ces informations sont extraites. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée que tous les événements survenus avant la date d'émission concernée (y compris des événements qui affecteraient l'exactitude ou l'exhaustivité des informations publiquement disponibles décrites dans ce paragraphe ou dans les Conditions Définitives concernées) et qui affecteraient le cours de négociation de ces actions ou parts de fonds auront été publiquement divulgués. La divulgation subséquente de ces événements ou la divulgation ou le défaut de divulgation d'événements futurs importants concernant l'émetteur de ces actions ou parts de fonds pourrait affecter le cours de négociation des actions ou parts de fonds, et, par voie de conséquence, le cours de négociation des Obligations. Les Obligations Indexées sur Fonds ne confèrent à leurs Porteurs aucun droit de participation au(x) Fonds sous-jacent(s), et, excepté dans certaines circonstances dans le cas d'Obligations à remboursement physique, ne confèrent aux porteurs d'Obligations Indexées sur Fonds aucun droit de propriété ni autre droit sur ce ou ces Fonds.

Sauf stipulation contraire des Modalités, les Porteurs d'Obligations n'auront aucun droit de vote ni aucun droit de recevoir des dividendes, distributions ou autres droits au titre des actions ou parts du fonds concerné sur lequel ces Obligations sont indexées.

Risques liés à des Obligations Indexées sur Dividendes

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du montant des dividendes déclarés ou payés par l'émetteur des actions sous-jacentes (**Obligations Indexées sur Dividendes**).

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Dividendes (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution du montant des dividendes peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des modifications du montant des dividendes peut affecter le rendement réel réalisé par les investisseurs, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du montant des dividendes ou du résultat d'une formule se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du montant des dividendes sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du montant des dividendes.

Risques liés aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit

L'Emetteur peut émettre des Obligations (**Obligations Indexées sur Risque de Crédit**) dont le montant payable en principal et/ou intérêts et/ou le calendrier de remboursement dépend de la survenance de certains événements (**Evénements de Crédit**) au titre d'une ou plusieurs entités de référence (**Entités de Référence**) et, en cas de survenance de ces événements, de la valeur de certains actifs spécifiés de cette ou ces Entités de Référence.

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Risque de Crédit (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre, entre autres, de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement, et de la solvabilité de l'entité de référence qui peut à son tour être affectée par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays.

Les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations Indexées sur Risque de Crédit s'appliquent indépendamment de l'existence ou du montant de l'exposition de l'Emetteur et/ou de toute société liée au risque de crédit d'une entité de référence, et il n'est pas nécessaire que l'Emetteur et/ou toute société liée subissent une perte ou prouvent l'existence d'une perte en conséquence de la survenance d'un Evénement de Crédit.

Lorsque les Obligations Indexées sur Risque de Crédit prévoient un règlement physique, l'Emetteur concerné peut déterminer que les actifs indiqués comme à livrer sont soit (a) des actifs qu'il est impossible ou illicite de livrer à la date de règlement indiquée pour n'importe qu'elle raison (notamment, un défaut du système de compensation concerné ou l'application d'une loi, d'un

règlement ou d'un jugement ou en raison des conditions de marché ou de l'absence d'obtention des consentements requis pour procéder à la livraison d'actifs qui prennent la forme de Crédits) ou (b) des actifs que l'Emetteur concerné et/ou tout affilié n'a pas reçus en vertu des modalités des opérations conclues par l'Emetteur concerné et/ou tout affilié pour couvrir les obligations de l'Emetteur au titre des Obligations. Ces déterminations pourraient retarder le règlement physique des Obligations et/ou conduire à remplacer l'obligation de livrer les actifs indiqués par une obligation de payer une somme d'argent. Dans chacun de ces cas, cela pourrait affecter défavorablement la valeur des Obligations et, dans le cas d'un paiement de somme d'argent, affectera le moment où ces Obligations seront valorisées et par conséquent, le montant en principal exigible au remboursement. Les investisseurs potentiels doivent revoir les modalités des Obligations et les Conditions Définitives concernées pour vérifier si et comment ces stipulations s'appliqueront aux Obligations qu'ils envisagent d'acquérir.

Obligations Indexées sur Risque de Crédit libellées en Devises Non Eligibles au Trésor

Si la clause "Coûts de Dénouement Non Standard" est applicable dans les Conditions Définitives concernées, cela signifie que l'Emetteur a conclu un swap de taux d'intérêt et de devises interne, afin d'atténuer son exposition à certaines devises connues comme des Devises Non Eligibles au Trésor, dans le cas où les CLNs sont libellés et/ou payables dans une telle devise.

Les Devises Eligibles au Trésor incluent, à la date du présent Prospectus de Base, l'Euro, le Dollar des Etats-Unis, la Livre Sterling, le Franc suisse, le Yen japonais, la Couronne suédoise, la Couronne danoise, la Couronne norvégienne, le Dollar australien, le Dollar de Singapour, le Dollar de Hong Kong, le Dollar canadien, le Rand sud-africain et le Dollar de Nouvelle-Zélande. Les Devises Non Eligibles au Trésor sont toutes les devises qui ne constituent pas des Devises Eligibles au Trésor.

En cas de remboursement des Obligations Indexées sur Risque de Crédit, les coûts de dénouement de ces swaps de taux d'intérêt et de devises internes seront ajoutés à tous les autres coûts de dénouement, ce qui réduira d'autant le montant reçu à titre de Montant de Règlement en Espèces.

CLNs sur Panier d'Indices

Pour les CLNs sur Panier d'Indices, les Obligations de Référence à la Date d'Emission des Obligations seront celles qui seront indiquées dans l'Annexe Indices, qui constitue la liste des Indices Markit iTraxx® Europe concernés (dans le cas des CLNs sur Panier d'Indices iTraxx) ou les Indices Markit CDX™ (dans le cas des CLNs sur Panier d'Indices CDX) à la Date de l'Annexe indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tel que publiée par l'Editeur de l'Indice (qui est IHS Markit Benchmark Administration Limited à la date du présent Prospectus de Base). Les déterminations par le Sponsor de l'Indice (qui à la date du présente Prospectus de Base est soit IHS Markit Benchmark Administration Limited dans le cas des CLNs sur Panier d'Indices iTraxx, soit IHS Markit North America, Inc. dans le cas des CLNs sur Panier d'Indices CDX) en matière de remplacement des Obligations de Référence et/ou de Successeurs (sous réserve, s'agissant de la détermination des Successeurs, des stipulations spécifiques à cette détermination prévue dans les Modalités), seront applicables aux Obligations. De plus, si l'ISDA annonce publiquement un Successeur avant de Date de Conclusion mais après la "Date de Révision" (dans le cas des CLNs sur Panier d'Indices iTraxx) ou de la "Date Effective" (dans le cas des CLNs sur Panier d'Indices CDX) indiquée dans l'Annexe Indices, ce Successeur sera pris en compte pour les Obligations, ce nonobstant le fait que cette annonce ait précédé la Date de Conclusion.

Les Porteurs sont exposés à un risque de crédit sur les Entités de Références

En plus d'être exposés à un risque de contrepartie vis à vis l'Emetteur, les porteurs d'Obligations Indexées sur Risque de Crédit seront exposés au crédit d'une ou plusieurs Entités de Référence, cette exposition constituant tout ou partie de leur investissement dans les Obligations. En cas de

survenance d'un cas de défaut constituant un Evénement de Crédit pour une Entité de Référence donnée, les Porteurs pourraient subir des pertes significatives alors qu'un investissement direct dans les obligations de l'Entité de Référence conduirait à des pertes plus limitées. En outre, la détention d'une Obligation ne conduira probablement pas à un résultat qui reflètera exactement les effets d'un investissement direct dans une obligation de l'Entité de Référence. Les pertes pourraient être considérablement plus importantes que celles subies par un investisseur direct dans les obligations de l'Entité de Référence et/ou survenir pour des raisons indépendantes de cette Entité de Référence. Les Porteurs doivent également prendre en compte qu'un Evénement de Crédit peut survenir même si les obligations de l'Entité de Référence ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution forcée ou que l'exécution de ces obligations est prohibée en application d'une loi ou du fait d'un contrôle des changes.

Lorsque le règlement en espèce ou le règlement par enchères est applicable, la survenance à tout moment d'un Evénement de Crédit concernant l'Entité de Référence pourrait entrainer un remboursement des Obligations à hauteur d'un montant en principal réduit ou égal à zéro, et, (si applicable) sur lequel une réduction du montant des intérêts est calculé. Lorsque le règlement physique est applicable, la survenance d'un Evénement de Crédit pourrait entrainer un remboursement des Obligations sur la base de la valorisation (ou par la livraison) de certaines obligations directes ou indirectes de l'Entité de Référence concernée, ces obligations étant susceptibles d'avoir une valeur de marché substantiellement inférieure à leur valeur nominale. En outre, dans l'hypothèse où un Evénement de Crédit Package d'Actifs surviendrait et donnerait lieu à une Livraison du Package d'Actifs relative à certaines Entités de Référence Financières et Souverains, si les Obligations Livrables sont échangées contre des actifs non-Livrables ou si elles sont réduites partiellement ou en totalité, l'Emetteur sera, dans certaines circonstances, en droit de livrer le reliquat du Package d'Actifs ou l'Obligation Livrable réduite. Les Porteurs seront informés de la constitution du Package d'Actifs dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique.

Les investisseurs dans les Obligations Indexées sur Risque de Crédit sont dès lors exposés au risque de crédit de l'Entité de Référence, tant au titre du principal que (si applicable) des intérêts. La perte maximum d'un investisseur dans les Obligations Indexées sur Risque de Crédit est égale à 100% de l'investissement initial, ainsi que (si applicable) tout montant d'intérêts.

Les obligations de l'Emetteur des CLNs concernées sont indépendantes de l'existence ou du montant de l'exposition crédit de l'Emetteur et/ou de ses affiliés à une Entité de Référence et cet Emetteur et/ou affiliés ne sont pas tenus de supporter une perte, ni d'apporter la preuve d'une perte à la suite de l'occurrence d'un Evénement de Crédit.

Obligation la moins chère à livrer

A la suite d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, sous réserve des procédures de Règlement en Espèces et des procédures de Règlement Physique, selon le cas, l'Emetteur pourra sélectionner une ou plusieurs Obligation(s) pour Evaluation (ou, si le Règlement Physique s'applique, une ou plusieurs Obligation(s) Livrable(s)) en retenant celles qui auront la valeur la plus basse sur le marché au moment pertinent, sous réserve que ces Obligations correspondent à la Catégorie d'Obligation (Livrable) et aux Caractéristiques de l'Obligation (Livrable) telles que spécifiées dans les Conditions Définitives concernées. Ceci peut résulter en une valeur de recouvrement plus basse et en conséquence en des pertes plus importantes pour les Porteurs.

CLNs avec effet de levier

Dans certaines circonstances, lorsqu'il y a un Ratio de Sur-Exposition de Référence (c.-à-d. que le Montant Notionnel de l'Entité de Référence est plus grand que la Valeur Nominale Indiquée de ou des CLN(s) concernée(s)), la portion du ou des CLN(s) concernée(s) qui est/sont exposée(s) au

risque de défaut du crédit sous-jacent est augmentée et le risque d'exposition des investisseurs est plus important que si cette exposition avait été limitée à la Valeur Nominale Indiquée. Ceci signifie que pour un Evénement de Crédit applicable à une Entité de Référence, la perte des investisseurs risque d'être augmentée.

Risques liés aux Obligations Indexées sur Titre de Dette

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts et/ou le calendrier de remboursement dépend de la survenance de certains événements (**Evénements du Titre de Dette**) au titre d'un ou plusieurs Titres de Dette de Référence (tels que défini dans la Modalité 29) et, en cas de survenance de ces événements, de la valeur de certains actifs spécifiés de cette ou ces Entités de Référence.

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Titre de Dette (**BLNs**) (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre, entre autres, de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement, et de la solvabilité de l'Entité de Référence et/ou du prix de marché du Titre de Dette de Référence concerné, qui peut à son tour être affectée par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays.

Lorsque les Obligations Indexées sur Titre de Dette prévoient un règlement physique, l'Emetteur concerné (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) peut déterminer que les actifs indiqués à livrer sont soit (a) des actifs qu'il est impossible ou illicite de livrer à la date de règlement indiquée pour n'importe qu'elle raison (notamment, un défaut du système de compensation concerné ou l'application d'une loi, d'un règlement ou d'un jugement ou en raison des conditions de marché ou de l'absence d'obtention des consentements requis pour procéder à la livraison d'actifs qui prennent la forme de Crédits) ou (b) des actifs que l'Emetteur concerné et/ou tout affilié n'a pas reçus en vertu des modalités des opérations conclues par l'Emetteur concerné et/ou tout affilié pour couvrir les obligations de l'Emetteur au titre des Obligations. Ces déterminations pourraient retarder le règlement physique des Obligations et/ou conduire à remplacer l'obligation de livrer les actifs indiqués par une obligation de payer une somme d'argent. Dans chacun de ces cas, cela pourrait affecter défavorablement la valeur des Obligations et, dans le cas d'un paiement de somme d'argent, affectera le moment où ces Obligations seront valorisées et par conséquent, le montant en principal exigible au remboursement. Les investisseurs potentiels doivent revoir les modalités des Obligations et les Conditions Définitives concernées pour vérifier si et comment ces stipulations s'appliqueront aux Obligations qu'ils envisagent d'acquérir.

Lorsque le règlement physique est applicable, la survenance d'un Evénement du Titre de Dette pourrait entrainer un remboursement des Obligations sur la base de la valorisation (ou par la livraison) du ou des Titre(s) de Dette de Référence(s), ces obligations étant susceptibles d'avoir une valeur de marché substantiellement inférieure à leur valeur nominale. En outre, dans l'hypothèse où un règlement en espèce surviendrait, la survenance d'un Evénement du Titre de Dette à l'égard d'un Titre de Dette (ou de l'Entité de Référence si « Faillite » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernés ou si « Evénement ISDA » s'applique) pourrait entrainer un remboursement des Obligations dans un montant réduit de principal ou égal à zéro.

Obligation la moins chère à livrer

A la suite d'une Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette, si « Evénement ISDA » est applicable, sous réserve des procédures de Règlement en Espèces et des procédures de

Règlement Physique, selon le cas, l'Emetteur pourra sélectionner une ou plusieurs Obligation(s) pour Evaluation (ou, si le Règlement Physique s'applique, une ou plusieurs Obligation(s) Livrable(s)) en retenant celles qui auront la valeur la plus basse sur le marché au moment pertinent, sous réserve que ces Obligations correspondent à la Catégorie d'Obligation (Livrable) et aux Caractéristiques de l'Obligation (Livrable) telles que spécifiées dans les Conditions Définitives concernées. Ceci peut résulter en une valeur de recouvrement plus basse et en conséquence en des pertes plus importantes pour les Porteurs.

Les Porteurs sont exposés à un risque de crédit sur les Entités de Références et/ou le(s) Titre(s) de Dette de Référence

En plus d'être exposés à un risque de contrepartie vis à vis l'Emetteur, les porteurs de BLNs seront exposés au crédit d'une ou plusieurs Entités de Référence ou Titres de Dette de Référence (selon le cas), cette exposition constituant tout ou partie de leur investissement dans les Obligations. En cas de survenance d'un cas de défaut constituant un Evénement du Titre de Dette de Référence pour une Entité de Référence ou un Titre de Dette de Référence donné (selon le cas), les Porteurs pourraient subir des pertes significatives alors qu'un investissement direct dans les obligations de l'Entité de Référence conduirait à des pertes plus limitées. En outre, la détention d'une Obligation ne conduira probablement pas à un résultat qui reflètera exactement les effets d'un investissement direct dans une obligation de l'Entité de Référence. Les pertes pourraient être considérablement plus importantes que celles subies par un investisseur direct dans les obligations de l'Entité de Référence et/ou survenir pour des raisons indépendantes de cette Entité de Référence. Les Porteurs doivent également prendre en compte qu'un Evénement du Titre de Dette peut survenir même si les obligations de l'Entité de Référence ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution forcée ou que l'exécution de ces obligations est prohibée en application d'une loi ou du fait d'un contrôle des changes.

Lorsque le règlement en espèce ou le règlement par enchères est applicable, la survenance à tout moment d'un Evénement de Titre de Dette concernant l'Entité de Référence ou Titres de Dette de Référence (selon le cas) (si « Faillite » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernés ou si « Evénement ISDA » s'applique) pourrait entrainer un remboursement des Obligations à hauteur d'un montant en principal réduit ou égal à zéro, et, (si applicable) sur lequel une réduction du montant des intérêts est calculé. Lorsque le règlement physique est applicable, la survenance d'un Evénement du Titre de Dette pourrait entrainer un remboursement des Obligations sur la base de la valorisation (ou par la livraison) de Titre(s) de Dette de Référence ou d'autres actifs sous-jacents pertinents, ces obligations étant susceptibles d'avoir une valeur de marché substantiellement inférieure à leur valeur nominale.

Les investisseurs dans les Obligations sont dès lors exposés au risque de crédit de(s) l'Entité(s) de Référence ou de Titre(s) de Dette de Référence (selon le cas), tant au titre du principal que (si applicable) des intérêts. La perte maximum d'un investisseur dans les Obligations Indexées sur Titre de Dette est égale à 100% de l'investissement initial, ainsi que (si applicable) tout montant d'intérêts.

Les obligations de l'Emetteur des BLNs concernées sont indépendantes de l'existence ou du montant de l'exposition crédit de l'Emetteur et/ou de ses affiliés à une Entité de Référence et cet Emetteur et/ou affiliés ne sont pas tenus de supporter une perte, ni d'apporter la preuve d'une perte à la suite de l'occurrence d'un Evénement du Titre de Dette.

Changement d'Entité de Référence

Durant la vie de l'Obligation, une entité (l'**Entité Succédante**), distincte de l'Entité de Référence initialement indiquée dans les Conditions Définitives concernées, pourra être amenée à subroger l'Entité de Référence dans les obligations et responsabilités attachées au Titre de Dette de Référence,

en assumant l'intégralité des obligations et responsabilités attachées à ce Titre de Dette de Référence. Cette Entité Succédante sera réputée être l'Entité de Référence à l'égard du Titre de Dette de Référence. En conséquence, les Obligations détenues par l'investisseur demeureront indexées au même Titre de Dette de Référence, mais les obligations et responsabilités attachées au Titre de Dette de Référence seront supportées par une entité différente de l'Entité de Référence initialement indiquée dans les Conditions Définitives concernée. Si un tel changement d'Entité de Référence avait lieu, l'investisseur ne connaîtrait pas l'identité de l'Entité Succédante au moment de son investissement et, en conséquence, pourrait entrainer un risque de crédit substantiellement différent induisant, le cas échéant, un risque plus élevé pour les Porteurs.

Obligations Indexées sur Titre de Dette libellées en Devises Non Eligibles au Trésor

Si la clause "Coûts de Dénouement Non Standard" est applicable dans les Conditions Définitives concernées, cela signifie que l'Emetteur a conclu un swap de taux d'intérêt et de devises interne, afin d'atténuer son exposition à certaines devises connues comme des Devises Non Eligibles au Trésor, dans le cas où les BLNs sont libellés et/ou payables dans une telle devise.

Les Devises Eligibles au Trésor incluent, à la date du présent Prospectus de Base, l'Euro, le Dollar des Etats-Unis, la Livre Sterling, le Franc suisse, le Yen japonais, la Couronne suédoise, la Couronne danoise, la Couronne norvégienne, le Dollar australien, le Dollar de Singapour, le Dollar de Hong Kong, le Dollar canadien, le Rand sud-africain et le Dollar de Nouvelle-Zélande. Les Devises Non Eligibles au Trésor sont toutes les devises qui ne constituent pas des Devises Eligibles au Trésor.

En cas de remboursement des Obligations Indexées sur Risque de Crédit, les coûts de dénouement de ces swaps de taux d'intérêt et de devises internes seront ajoutés à tous les autres coûts de dénouement, ce qui réduira d'autant le montant reçu à titre de Montant de Règlement en Espèces.

BLNs remboursables de manière anticipée au Premier Evénement

Si les Conditions Définitives concernées d'une BLN spécifient « Remboursement Anticipé au Premier Evénement » comme applicable, l'exposition des Porteurs au risque de crédit de l'Entité de Référence et/ou du Titre de Dette de Référence sera augmentée dans la mesure où ils pourraient perdre une partie importante ou la totalité de leur investissement à compter de la survenance de l'Evénement du Titre de Dette d'une Entité de Référence ou d'un Titre de Dette de Référence. Par conséquent, les investisseurs seront exposés au risque de crédit de toute Entité de Référence ou Titre de Dette de Référence concerné (selon le cas) et plus le nombre d'Entité de Référence ou de Titre de Dette de Référence dans le panier est important, plus le degré de risque est élevé pour les Porteurs.

BLN à effet de levier

Dans certaines circonstances, lorsqu'il y a un Ratio de Sur-Exposition de Référence (i.e. le Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence est plus grand que la Valeur Nominale Indiquée de ou des BLN(s) concernée(s)), la portion de ou des BLN(s) concernée(s) qui est/sont exposées au risque de défaut du crédit sous-jacent est augmentée et le risque d'exposition des investisseurs est plus important que si cette exposition avait été limitée à la Valeur Nominale Indiquée. Ceci signifie que pour un Evénement du Titre de Dette ou un Cas de Risque (selon le cas) d'un Titre de Dette de Référence ou d'une Entité de Référence, selon le cas, la perte des investisseurs risque d'être augmentée.

Risques liés aux Obligations Indexées sur Contrat à Terme (contrat à terme unique) et aux Obligations Indexées sur Contrats à Terme (panier de contrats à terme)

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, d'un ou plusieurs contrats à terme (**Obligations**

Indexées sur Contrat à Terme (contrat à terme unique) et **Obligations Indexées sur Contrats à Terme (panier de contrats à terme)**).

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Contrat à Terme (contrat à terme unique) et Obligations Indexées sur Contrats à Terme (panier de contrats à terme) (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, du ou des contrats à terme peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des modifications du ou des contrats à terme peut affecter le rendement réel réalisé par les investisseurs, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, d'un ou plusieurs contrats à terme se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, du ou des contrats à terme sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, du ou des contrats à terme concernés. Le cours du ou des contrats à terme peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels ces contrats à terme concernés peuvent être négociés.

Risques liés à des Obligations Indexées sur Devise et aux Obligations à Double Devise

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend de l'évolution d'un ou plusieurs taux de change ou qui sont payables dans une ou plusieurs devises qui sont différentes de la devise dans laquelle elles sont dénommées (**Obligations Indexées sur Devises** ou les **Obligations à Double Devise**).

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Devises ou des Obligations à Double Devise (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution des taux de change peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt ou d'autres indices, et la chronologie des modifications du montant des taux de change peut affecter le rendement réel réalisé par les investisseurs, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement des taux de change se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Les taux de change entre les devises sont déterminés par la loi de l'offre et de la demande sur les marchés internationaux des devises qui sont influencés par des facteurs macroéconomiques, la spéculation et l'intervention des banques centrales et des gouvernements (y compris la mise en place de mesure de contrôle des changes et des restrictions). Dans les années récentes, les taux de change relatifs à certaines devises ont été volatils. Cette volatilité peut survenir dans le futur. Des fluctuations sur des taux de change particuliers dans le passé ne sont cependant pas nécessairement une indication des fluctuations qui pourraient intervenir sur le taux durant la vie de toute Obligation.

Des fluctuations des taux de change affecteront la valeur des Obligations Indexées sur Devise et des Obligations à Double Devise.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du taux de change sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité des taux de change. L'évolution des taux de change peut être affectée par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays.

Risques liés à des Obligations Indexées sur Taux

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend de l'évolution d'un ou plusieurs taux (**Obligations Indexées sur Taux**).

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Taux (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution des taux peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des modifications du montant des taux peut affecter le rendement réel réalisé par les investisseurs, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement des taux se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du taux sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité des taux. L'évolution des taux peut être affectée par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays.

Monétisation

Dans le cas où les dispositions relatives à la Monétisation s'appliquent, un Montant de Monétisation sera versé aux porteurs des Obligations en remplacement du Montant de Remboursement Final initialement prévu. La Valeur de Monétisation utilisée pour déterminer le Montant de Monétisation en application des dispositions relatives à la Monétisation n'est pas connue au moment de la souscription des Obligations par les investisseurs et sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Monétisation. En conséquence, les investisseurs sont exposés aux risques liés à l'incertitude sur la Valeur de Monétisation utilisée pour déterminer le Montant de Monétisation. En contrepartie de la Monétisation, les porteurs d'Obligations ne bénéficieront d'aucune hausse de la valeur du Sous-Jacent pouvant survenir suite à cette Monétisation.

Risques relatifs aux Obligations Vertes et aux Obligations Sociales

Dans le cadre de l'émission des Obligations Vertes et/ou Sociales (voir le chapitre « *Utilisation des Fonds* » du présent Prospectus de Base), il est porté à l'attention des investisseurs que, bien que Natixis ait l'intention, et ait mis en place des processus afin, d'utiliser le produit net de ces émissions conformément aux règles fixées par le Document-Cadre, il ne peut être exclu que (i) les Prêts

Eligibles ne répondent pas de manière effective aux critères environnementaux, sociaux et de durabilité décrits dans le Document-Cadre et/ou que (ii) les produits nets ne seront pas intégralement alloués aux Prêts Eligibles pendant l'ensemble de la durée des Obligations Vertes et/ou Sociales.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'à la date d'émission et qu'à chaque instant jusqu'à la maturité des Obligations Vertes et/ou Sociales, il est possible qu'ils n'aient pas, malgré le *reporting* mis en place par le Groupe BPCE et Natixis (voir le chapitre « *Utilisation des Fonds* » du présent Prospectus de Base), une connaissance exhaustive de l'ensemble des Prêts Eligibles qui seraient financés ou refinancés par le produit net de l'émission. Par ailleurs, le nombre ou le type de Prêts Eligibles alloués pour une émission donnée pouvant varier significativement, il est possible que pour des raisons pratiques et/ou de confidentialité, la liste des Prêts Eligibles ne soit pas mentionnée de façon exhaustive dans le *reporting* et que BPCE et Natixis ne fournissent qu'une synthèse par catégorie de Prêts Eligibles assortie d'exemples illustratifs. De même, l'investisseur n'aura pas nécessairement une information exhaustive des actifs et/ou projets financés par les Prêts Eligibles.

Enfin, en attendant l'allocation ou la réallocation, le cas échéant, des produits nets des Obligations Vertes et/ou Sociales concernées à des Prêts Eligibles, Natixis investira le solde des produits nets à sa discrétion, y compris en espèces ou autres instruments liquides.

CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DES EMETTEURS A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

Certaines émissions d'Obligations d'une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou l'équivalent dans toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe aucune exemption à l'obligation de publier un prospectus en vertu de la Directive Prospectus. Une telle offre étant une **Offre au Public**. Ce Prospectus de Base a été préparé afin de permettre l'Offre au Public d'Obligations. Toutefois, toute personne effectuant ou envisageant d'effectuer une Offre au Public d'Obligations dans tout Etat-Membre de l'Espace Economique Européen (chacun, un **Etat-Membre Concerné**) peut seulement le faire si le Prospectus de Base a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat-Membre Concerné (ou, le cas échéant, approuvé par un autre Etat-Membre Concerné et notifié par l'autorité compétente dans cet Etat-Membre Concerné) et publié conformément à la Directive Prospectus, sous réserve que l'Emetteur concerné ait donné son consentement quant à l'utilisation du Prospectus de Base pour cette offre tel que décrit ci-dessous et que les conditions attachées à ce consentement soient remplies par la personne effectuant l'Offre au Public de ces Obligations.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus, les Emetteurs et le Garant (le cas échéant) n'ont pas autorisé ni n'autorisent la réalisation d'une Offre au Public d'Obligations dans des circonstances dans lesquelles une obligation existe pour l'Emetteur concerné de publier un prospectus ou un supplément pour une telle offre.

Les Emetteurs acceptent la responsabilité, dans les Pays de l'Offre au Public (tels que définis ci-dessous) indiqué(s) dans les Conditions Définitives, du contenu du Prospectus de Base conformément à l'article 6 de la Directive Prospectus vis-à-vis de toute personne (un **Investisseur**) se trouvant dans ces Pays de l'Offre au Public à qui une offre de toute Obligation est faite par toute personne à laquelle l'Emetteur concerné a donné son consentement quant à l'utilisation du Prospectus de Base (un **Etablissement Autorisé**) et lorsque l'offre est faite pendant la période pour laquelle le consentement est donné, sous réserve que les conditions attachées au consentement ait été remplies par l'Etablissement Autorisé. Le consentement et les conditions qui y sont attachées figurent aux sections "Consentement" et "Conditions Communes au Consentement" ci-dessous.

Toutefois, ni les Emetteurs, ni le Garant (le cas échéant), ni aucun Agent Placeur ne seront responsables des actes commis par tout Etablissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Etablissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux instruments financiers en lien avec une telle offre applicables à l'Etablissement Autorisé.

En dehors de ce qui est indiqué ci-dessous, ni les Emetteurs, ni le Garant (le cas échéant), ni un Agent Placeur n'autorisent une quelconque Offre au Public par toute personne en toutes circonstances et personne n'est autorisé à utiliser le Prospectus de Base en lien avec l'offre de toute Obligation. Ces offres ne sont pas effectuées pour le compte de l'Emetteur concerné, du Garant (le cas échéant) ou de l'un des Agents Placeurs ou de l'un des Etablissements Autorisés et ni l'Emetteur concerné, ni le Garant (le cas échéant), ni l'un des Agents Placeurs ou l'un des Etablissements Autorisés n'encoure une quelconque responsabilité relative aux actes effectués par toute personne effectuant de telles offres. Si dans le contexte d'une Offre au Public, une offre d'Obligations est effectuée à un Investisseur par une personne qui ne constitue pas un Etablissement Autorisé, l'Investisseur devra vérifier avec cette personne si quelqu'un est responsable de ce Prospectus de Base pour les besoins de l'article 6 de la Directive Prospectus dans le cadre de l'Offre au Public et, le cas échéant, l'identité de cette personne. Si l'Investisseur a le moindre doute sur le fait de savoir s'il peut se fonder sur ce Prospectus de Base et/ou sur l'identité du responsable de son contenu il devra consulter un conseiller juridique.

Consentement

Dans le cadre de toute Offre au Public d'Obligations en France et au Luxembourg (les **Pays de l'Offre au Public**), les Emetteurs consentent à l'utilisation du Prospectus de Base et des Conditions Définitives

concernées (le **Prospectus**) dans le cadre d'une Offre au Public de toute Obligation durant la période d'offre (la **Période d'Offre**) et dans les Pays de l'Offre au Public indiqués dans les Conditions Définitives concernées par, sous réserve des conditions indiquées à la section "Conditions communes au Consentement" :

Consentement spécifique

(a) tout Agent Placeur concerné indiqué dans les Conditions Définitives concernées et par :

(i) tout intermédiaire financier indiqué comme Etablissement Autorisé Initial dans les Conditions Définitives concernées ; ou

(ii) tout intermédiaire financier nommé après la date des Conditions Définitives concernées et dont le nom est publié sur le site : www.equitysolutions.natixis.com et identifié comme un Etablissement Autorisé pour l'Offre au Public concernée.

Consentement général

(b) si (et seulement si) les Conditions Définitives concernées indiquent que le "Consentement Général" est "Applicable", tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes :

(i) il est autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2014/65/UE) telle que modifiée ; et

(ii) il accepte l'offre faite par l'Emetteur concerné de consentir à l'utilisation du Prospectus en publiant sur son site internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être complétés par les informations pertinentes) :

"Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à [indiquer l'intitulé des Obligations concernées] (les **Obligations**) décrites dans les Conditions Définitives en date du [indiquer la date] (les **Conditions Définitives**) publiées par [Natixis/Natixis Structured Issuance SA] (l'**Emetteur**). Nous acceptons par les présentes l'offre faite par l'Emetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Obligations conformément aux Conditions de l'Etablissement Autorisé et sous réserve des conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, et nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence."

Les **Conditions de l'Etablissement Autorisé** consistent en ce que l'intermédiaire financier :

(A) accepte, déclare, garantisse et s'engage envers l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et l'Agent Placeur concerné, à tout moment pour une Offre au Public, à :

I. agir conformément à toutes les lois, règles, règlementations et recommandations applicables de toute autorité (les **Règles**), y compris, notamment et dans chacun des cas, les Règles relatives à la fois à l'opportunité ou à l'utilité de tout investissement dans les Obligations par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel et informera immédiatement l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et l'Agent Placeur concerné à tout moment si cet intermédiaire financier a connaissance ou suspecte qu'il est ou qu'il peut être en violation de toute Règle et prendra les mesures

appropriées afin de remédier à cette violation et respecter ces Règles à tous égards;

II. respecter les restrictions énoncées dans le chapitre "Souscription et Vente" du présent Prospectus de Base qui s'appliquent comme s'il s'agissait d'un Agent Placeur et prendre en compte l'évaluation du marché cible concerné réalisé par le producteur ainsi que les canaux de distribution identifiés dans le paragraphe "*Gouvernance des Produits MiFID II*" des Conditions Définitives concernées ;

III. s'assurer que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la cession des Obligations sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels ;

IV. détenir tous les permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation, ou à l'offre ou la cession des Obligations, en application des Règles ;

V. respecter les Règles en relatives à la lutte contre le blanchiment, à la lutte contre la corruption et à l'identification du client (*know your customer*) (y compris mais de façon non limitative, la prise de mesures, conformément aux Règles, afin d'établir et documenter l'identité de chaque investisseur potentiel avant que celui-ci n'investisse dans les Obligations) et ne permettre aucune souscription d'Obligations si l'intermédiaire financier a des soupçons quant à l'origine des fonds de souscription ;

VI. conserver les dossiers d'identification des investisseurs au moins pendant la période minimum requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ses dossiers à la disposition des Agent(s) Placeur(s) concerné(s), de l'Emetteur concerné et du Garant (le cas échéant) ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) dépendent afin de permettre à l'Emetteur concerné, au Garant (le cas échéant) et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption et à l'identification du client applicables à l'Emetteur concerné, au Garant (le cas échéant) et /ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ;

VII. ne pas entrainer, directement ou indirectement, la violation d'une Règle par l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ou qui ne soumet pas l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à l'obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction ;

VIII. garantir qu'aucun Porteur d'Obligations ou Investisseur potentiel des Obligations ne devienne un client direct ou indirect de l'Emetteur concerné, du Garant (le cas échéant) ou de l'Agent Placeur concerné au sens de toute Règle applicable à tout moment,

et dans la mesure où des obligations client sont créées par l'intermédiaire financier concerné en vertu des Règles applicables, alors ledit intermédiaire financier devra exécuter les obligations ainsi contractées ;

IX. coopérer avec l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et l'Agent Placeur concerné pour fournir les informations (y compris, sans limitation, les documents et enregistrements conservés conformément au paragraphe (VI) ci-dessus) sur demande écrite de l'Emetteur concerné, du Garant (le cas échéant) ou de l'Agent Placeur concerné, le cas échéant, qui est accessible à l'intermédiaire financier ou qui se trouve à tout moment être sous son pouvoir et contrôle, ainsi qu'une assistance telle qu'elle peut être raisonnablement demandée par l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou l'Agent Placeur concerné: (i) dans le cadre de toute demande ou investigation de tout régulateur concernant les Obligations ou l'Emetteur concerné, ou le Garant (le cas échéant) ou l'Agent Placeur concerné ; et/ou (ii) dans le cadre de toutes les plaintes reçues par l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou l'Agent Placeur concerné relatives à l'Emetteur concerné, au Garant (le cas échéant) ou à l'Agent Placeur concerné ou un autre Etablissement Autorisé y compris, sans limitation, les plaintes telles que définies dans les règles publiées de temps à autre par tout régulateur compétent ; et/ou (iii) que l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou l'Agent Placeur concerné peut raisonnablement exiger de temps à autre à l'égard des Obligations et/ou de façon à permettre à l'Emetteur concerné, au Garant (le cas échéant) ou à l'Agent Placeur concerné de se conformer pleinement avec ses propres obligations légales, fiscales et réglementaires ;

dans tous les cas, dès que cela est raisonnablement possible et, en tout état de cause, dans le délai imparti par le régulateur ou la procédure règlementaire ;

X. pendant la période initiale de commercialisation des Obligations : (i) ne vendre les Obligations qu'au Prix d'Emission indiqué dans les Conditions Définitives concernées (sauf accord contraire de l'Agent Placeur concerné) ; (ii) ne vendre les Obligations que pour le règlement à la Date d'Emission indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; (iii) ne pas nommer de sous-distributeurs (sauf accord contraire avec l'Agent Placeur concerné) ; (iv) ne pas payer de frais ou rémunérations ou commissions ou avantages à des tiers dans le cadre de l'offre ou la vente des Obligations (sauf accord contraire de l'Agent Placeur concerné) ; et (v) respecter les autres règles de conduite qui peuvent être raisonnablement exigées de et précisées par l'Agent Placeur concerné ;

XI. obtenir de chaque Investisseur potentiel une souscription signée pour les Obligations, ou (ii) tenir un registre de toutes les demandes que l'intermédiaire financier (x) fait pour la gestion discrétionnaire de ses clients, (y) reçoit des clients pour lesquels il fournit un conseil et (z) reçoit de clients pour lesquels il ne fait que de la simple exécution d'ordre, dans chaque cas avant d'avoir passé l'ordre en leur nom sur les Obligations, et dans chaque cas

conserver le même registre dans ses dossiers aussi longtemps que cela est requis par les Règles applicables ;

XII. veiller à ce que les Investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans les Obligations ;

XIII. se conformer aux conditions relatives au consentement visées à la rubrique "Conditions Communes au Consentement" ci-dessous et aux autres exigences relatives à l'Offre au Public telles que spécifiées dans les Conditions Définitives concernées ;

XIV. mettre à la disposition de chaque Investisseur potentiel dans les Obligations le Prospectus de Base (tel que supplémenté à ce moment, le cas échéant), les Conditions Définitives concernées et toute brochure d'information applicable fournie par l'Emetteur concerné et/ou le Garant (le cas échéant) à cet effet, et ne pas transmettre ou publier une information qui n'est pas contenue ou entièrement conforme au Prospectus de Base ; et

XV. transmettre ou publier toute communication (autre que le Prospectus de Base ou tout autre support fourni au dit intermédiaire financier par ou pour le compte de l'Emetteur concerné aux fins de l'Offre au Public concernée) dans le cadre de l'Offre au Public concernée, il s'assurera que ladite communication (A) est juste, claire et non trompeuse et conforme aux Règles, (B) qu'elle indique que l'intermédiaire financier a fourni cette communication indépendamment de l'Emetteur concerné, que l'intermédiaire financier est seul responsable de cette communication et que ni l'Emetteur concerné, ni le Garant (le cas échéant), ni l'Agent Placeur concerné n'accepte une quelconque responsabilité pour cette communication et (C) qu'elle n'utilise pas, sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur concerné, du Garant (le cas échéant) ou de l'Agent Placeur concerné (le cas échéant), la dénomination sociale ou le nom commercial de l'Emetteur concerné, du Garant (le cas échéant) ou de l'Agent Placeur concerné ou tout autre nom, marque ou logo enregistré par une entité de leur groupe respectif ou tout autre support dont l'entité est propriétaire, sauf aux fins de décrire l'Emetteur concerné en qualité d'émetteur des Obligations concernées et du Garant (le cas échéant) en qualité de garant des Obligations concernées, sur la base de ce qui est indiqué dans le Prospectus de Base ;

XVI. satisfaire aux autres conditions le cas échéant prévues dans les Conditions Définitives concernées.

(B) d'accepter et s'engager à indemniser l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et l'Agent Placeur concerné (dans chaque cas, pour le compte de ladite entité et de ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, affiliés et personnes la contrôlant) de toutes pertes, responsabilités, coûts, réclamations, frais, dépenses, actions ou demandes (y compris les frais raisonnables d'investigation et de toute défense y afférent ainsi que les honoraires des conseils et débours liés à ladite investigation ou défense) que chacun d'eux peut supporter ou qui peuvent leur être opposé découlant de ou en relation avec toute

violation de tous accords susmentionnés, déclarations, garanties ou engagements de l'intermédiaire financier, y compris (sans limitation) toute action non autorisée par l'intermédiaire financier ou le non-respect par l'intermédiaire financier de l'une quelconque des restrictions et exigences susmentionnées ou le fait pour l'intermédiaire financier d'avoir fait une déclaration non autorisée ou d'avoir fourni ou utilisé toute information qui n'a pas été autorisée à de telles fins par l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et l'Agent Placeur concerné ;

(C) de consentir et accepter que :

I. le contrat entre l'Emetteur concerné et l'intermédiaire financier formé par acceptation de l'intermédiaire financier de l'offre de l'Emetteur concerné d'utiliser le Prospectus de Base avec son accord dans le cadre de l'Offre au Public concernée (le **Contrat de l'Etablissement Autorisé**) est régi par le, et interprété conformément au, droit français ;

II. les tribunaux compétents à Paris ont compétence pour régler tout différend qui pourrait découler de ou en relation avec le Contrat d'Etablissement Autorisé (un **Litige**) et l'Emetteur concerné et l'intermédiaire financier se soumettent à la compétence de ces tribunaux français.

Afin d'éviter toute ambiguïté, ni les Agents Placeurs ni l'Emetteur concerné, ni le Garant (le cas échéant) n'auront d'obligation de s'assurer qu'un Etablissement Autorisé agira en conformité avec toutes les lois et règlementations et, en conséquence, ni les Agents Placeurs ni l'Emetteur concerné, ni le Garant (le cas échéant) ne pourront voir leur responsabilité engagée à ce titre.

Tout Etablissement Autorisé rentrant dans le champ du consentement général visé au paragraphe (b) ci-dessus qui remplit toutes les conditions visées au paragraphe (b) et les autres conditions figurant à la section "Conditions Communes au Consentement" ci-dessous et qui souhaite utiliser ce Prospectus de Base pour une Offre au Public doit, durant la Période d'Offre concernée, publier sur son site internet la déclaration (dûment complétée) indiquée au paragraphe (b)(ii) ci-dessus.

Conditions Communes au Consentement

Les Conditions relatives au consentement de l'Emetteur concerné sont (en sus des conditions décrites au paragraphe 2 ci-dessus et si les Conditions Définitives indiquent que le "Consentement Général" est "Applicable") qu'un tel consentement :

(i) est uniquement valable durant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et

(ii) concerne uniquement l'utilisation du Prospectus de Base afin d'effectuer des Offres au Public de la Tranche d'Obligations concernées dans les Pays de l'Offre au Public indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

Le consentement mentionné ci-dessus s'applique uniquement à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois suivant la date de visa de l'AMF sur le Prospectus de Base.

Accords entre les Investisseurs et les Etablissements Autorisés

Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Obligations auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Obligations par un Etablissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses au taxes facturées à l'investisseur (les Modalités de l'Offre au Public**). L'Emetteur concerné ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Obligations et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Emetteur concerné, ni le Garant (le cas échéant), ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.**

OFFRES AU PUBLIC EN COURS

Chacune des souches d'Obligations indiquées ci-dessous font l'objet soit (i) d'une Offre au Public en cours à la date de ce Prospectus de Base soit (ii) d'une Offre au Public qui s'est terminée à la date de ce Prospectus de Base, mais qui fera l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé après la date de ce Prospectus de Base.

Le prospectus de base en date du 13 juin 2018 est applicable pour les besoins des Offres au Public en cours visées ci-dessous et l'information relative à l'Emetteur et au Garant contenue dans ce prospectus de base continuera d'être mise à jour par le présent Prospectus de Base.

Numéro de Souche	Emetteur	Date d'Emission	Date d'Echéance	Code ISIN	Marché réglementé	Juridiction(s) Offre au Public	Date de début de la Période d'Offre	Date de fin de la Période d'Offre	Lieu de publication des Conditions Définitives
43360	NATIXIS	30/08/2019	14/09/2029	FR0013410289	Euronext	France	10/04/2019	09/08/2019	www.amf-france.org www.bp.natixis.com www.ce.natixis.com
43292	NATIXIS	09/08/2019	18/04/2024	FR0013411071	Euronext	France	18/04/2019	02/08/2019	www.amf-france.org www.bp.natixis.com www.ce.natixis.com
43346	Natixis Structured Issuance SA	21/03/2019	28/06/2029	FR0013404993	Euronext	France	21/03/2019	14/06/2019	www.bourse.lu www.amf-france.org equityderivatives.natixis.com
43350	Natixis Structured Issuance SA	21/03/2019	28/06/2029	FR0013404977	Euronext	France	21/03/2019	14/06/2019	www.bourse.lu www.amf-france.org equityderivatives.natixis.com
43769	Natixis Structured Issuance SA	18/04/2019	05/07/2029	FR0013412673	Euronext	France	18/04/2019	21/06/2019	www.bourse.lu www.amf-france.org equityderivatives.natixis.com
43760	Natixis Structured Issuance SA	15/04/2019	26/07/2029	FR0013412681	Euronext	France	15/04/2019	12/07/2019	www.bourse.lu www.amf-france.org equityderivatives.natixis.com
43808	Natixis Structured Issuance SA	23/04/2019	11/07/2029	FR0013413390	Euronext	France	23/04/2019	27/06/2019	www.bourse.lu www.amf-france.org equityderivatives.natixis.com
43799	Natixis Structured	24/04/2019	09/08/2029	FR0013413861	Euronext	France	23/04/2019	26/07/2019	www.bourse.lu www.amf-france.org

Numéro de Souche	Emetteur	Date d'Emission	Date d'Echéance	Code ISIN	Marché réglementé	Juridiction(s) Offre au Public	Date de début de la Période d'Offre	Date de fin de la Période d'Offre	Lieu de publication des Conditions Définitives
	Issuance SA								equityderivatives.natixis.com
43855	Natixis Structured Issuance SA	23/04/2019	09/07/2029	FR0013413804	Euronext	France	23/04/2019	24/06/2019	www.bourse.lu www.amf-france.org equityderivatives.natixis.com
43712	NATIXIS	11/06/2019	21/01/2028	FR0013420569	Euronext	France	11/06/2019	05/12/2019	www.amf-france.org www.ce.natixis.com
44025	Natixis Structured Issuance SA	03/05/2019	13/12/2029	FR0013416633	Euronext	France	03/05/2019	29/11/2019	www.bourse.lu www.amf-france.org equityderivatives.natixis.com
44007	Natixis Structured Issuance SA	06/05/2019	10/07/2029	FR0013416856	Euronext	France	06/05/2019	26/06/2019	www.bourse.lu www.amf-france.org equityderivatives.natixis.com
44137	NATIXIS	31/05/2019	15/08/2029	FR0013417847	Euronext	France	31/05/2019	08/08/2019	www.bourse.lu www.amf-france.org equityderivatives.natixis.com
44146	Natixis Structured Issuance SA	03/06/2019	23/08/2029	FR0013418357	Euronext	France	03/06/2019	09/08/2019	www.bourse.lu www.amf-france.org equityderivatives.natixis.com
44240	Natixis Structured Issuance SA	20/05/2019	26/07/2029	FR0013419215	Euronext	France	20/05/2019	12/07/2019	www.bourse.lu www.amf-france.org equityderivatives.natixis.com
44300	Natixis Structured Issuance SA	03/06/2019	30/07/2029	FR0013420403	Euronext	France	03/06/2019	15/07/2019	www.bourse.lu www.amf-france.org

Numéro de Souche	Emetteur	Date d'Emission	Date d'Echéance	Code ISIN	Marché réglementé	Juridiction(s) Offre au Public	Date de début de la Période d'Offre	Date de fin de la Période d'Offre	Lieu de publication des Conditions Définitives
									equityderivatives.natixis.com
44237	Natixis Structured Issuance SA	20/05/2019	26/07/2029	FR0013419223	Euronext	France	20/05/2019	12/07/2019	www.bourse.lu www.amf-france.org equityderivatives.natixis.com

GUIDE D'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

1. INTRODUCTION

L'objectif de ce guide est de vous fournir un outil pour vous aider à vous repérer plus facilement et vous permettre de mieux comprendre les différentes composantes de la documentation liée au programme de Natixis et Natixis Structured Issuance.

2. BREF RAPPEL SUR LA DOCUMENTATION

A chaque nouvelle émission d'Obligations dans le cadre du Prospectus de Base, tous les documents suivants doivent systématiquement être fournis aux potentiels investisseurs :

- **Le Prospectus de Base :**
  - Contient un résumé, les informations relatives aux Emetteurs, au Garant, les facteurs de risques généraux,
  - Décrit les termes et conditions générales des Obligations, et
  - Détaille toutes les caractéristiques spécifiques des Obligations, en ce compris toutes les formules de coupon et/ou de montant de remboursement utilisées pour calculer les coupons et/ou les montants de remboursement dus à maturité ou anticipés, et tous les sous-jacents envisageables.
- **Les Supplément(s)** : Ce document doit être publié dès qu'un nouveau facteur significatif, une erreur matérielle ou une inexactitude en lien avec le Prospectus de Base est susceptible d'affecter l'évaluation des Obligations. Il s'applique aux émissions réalisées postérieurement à sa publication.
- Les **Conditions Définitives** : Ce document est publié à l'occasion de chaque nouvelle émission d'Obligations et contient :
  - Les caractéristiques générales, comme par exemple les codes d'identification spécifiques, la dénomination, etc.
  - Les caractéristiques financières telles que les formules de coupon ou de remboursement, les mécanismes de remboursement automatique anticipé le cas échéant, et les définitions particulières,
  - Le(s) actif(s) sous-jacent(s) au(x)quel(s) le produit est lié,
  - Les dates pertinentes telles que celles de l'émission, de la maturité, du paiement du coupon, de l'évaluation, et
  - un résumé spécifique à l'émission lorsque la valeur nominale est inférieure à 100.000 euros.

3. COMMENT SE REPERER DANS LE PROSPECTUS DE BASE

SECTIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS DE BASE :

Sections applicables à toutes les Obligations
Section spécifique à une émission d'Obligations

Table des matières du Prospectus de Base

- RESUME DU PROGRAMME
- CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DES EMETTEURS ET A L'UTILISATION DU PROSPECTUS
- FACTEURS DE RISQUES
- DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE
- SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE
- MODELES DE CONDITIONS DEFINITIVES

1. Sections fournissant une **information générale** sur le Prospectus de Base, les Emetteurs et les Obligations.

- MODALITES DES OBLIGATIONS (Y COMPRIS LES OBLIGATIONS INDEXEES)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TITRES DE CAPITAL (ACTION UNIQUE)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN INDICE MONO-BOURSE ET AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN INDICE MULTI-BOURSES (INDICE UNIQUE)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TITRES DE CAPITAL (PANIER D'ACTIONS)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR INDICES (PANIER D'INDICES)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR MATIERES PREMIERES (MATIERE PREMIERE UNIQUE)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR MATIERES PREMIERES (PANIER DE MATIERES PREMIERES)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS (FONDS UNIQUE)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS (PANIER DE FONDS)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR DIVIDENDES
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN OU PLUSIEURS CONTRATS A TERME
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR PANIER(S) DE CONTRATS A TERME
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR L'INFLATION
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR RISQUE DE CREDIT
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR DEVISE
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TAUX
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TITRES DE DETTE
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS HYBRIDES

2. Sections applicables aux Obligations dépendant des actifs sous-jacents des Obligations. Selon les actifs sous-jacents, une ou plusieurs sections seront applicables.

ANNEXE RELATIVE AUX INDICES PROPRIETAIRES	3. Section relative aux indices propriétaires
• MODALITES ADDITIONNELLES • FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES (à l'exclusion des Obligations visées ci-dessous) Définitions communes Formules de calcul • FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TAUX Définitions communes Formules de calcul • Formules DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR DEVISES Définitions communes Indexations : Modalités de Remboursement du principal Indexations : Modalités de Rémunération du principal • FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UNE STRATEGIE DE GESTION • FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR L'INFLATION • FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS HYBRIDES	4. Section détaillant les différentes **formules de coupon / remboursement**
• UTILISATION DES FONDS • DESCRIPTION DE NATIXIS ET DE NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE SA	5. Sections relatives aux émetteurs
• FISCALITE • SOUSCRIPTION ET VENTE • INFORMATIONS GENERALES	6. Sections fournissant des **informations générales additionnelles**

Les Obligations émises dans le cadre du Prospectus de Base reposent sur de nombreuses sections générales du Prospectus de Base détaillées ci-dessus. **MAIS**

Toutes les sections du Prospectus de base ne seront pas applicables à une émission obligataire spécifique.

4. COMMENT LIRE LES CONDITIONS DEFINITIVES

Les Conditions Définitives concernées sont divisées en trois ou quatre parties, selon les cas :

- La Partie A, intitulée "Conditions Contractuelles", fournit les conditions contractuelles particulières des Obligations ;

- La Partie B, intitulée "Autres Informations", fournit les informations spécifiques aux Obligations ;

- Uniquement si les titres sont indexés selon une formule de calcul, une annexe intitulée "Annexe aux Conditions Définitives relatives aux Modalités Additionnelles" est complétée ; et

- Uniquement dans le cas où les Obligations ont une valeur nominale inférieure à 100.000 euros, une dernière partie est jointe en annexe aux Conditions Définitives, constituant un exposé sommaire des Obligations intitulé "Résumé Spécifique de l'Emission".

Les informations détaillées sur les Obligations au sein de la première partie des Conditions Définitives concernées sont disponibles dans le Prospectus de Base : le schéma suivant illustre les

liens existants entre les différents paragraphes de la première partie des Conditions Définitives et les sections correspondantes du Prospectus de Base.

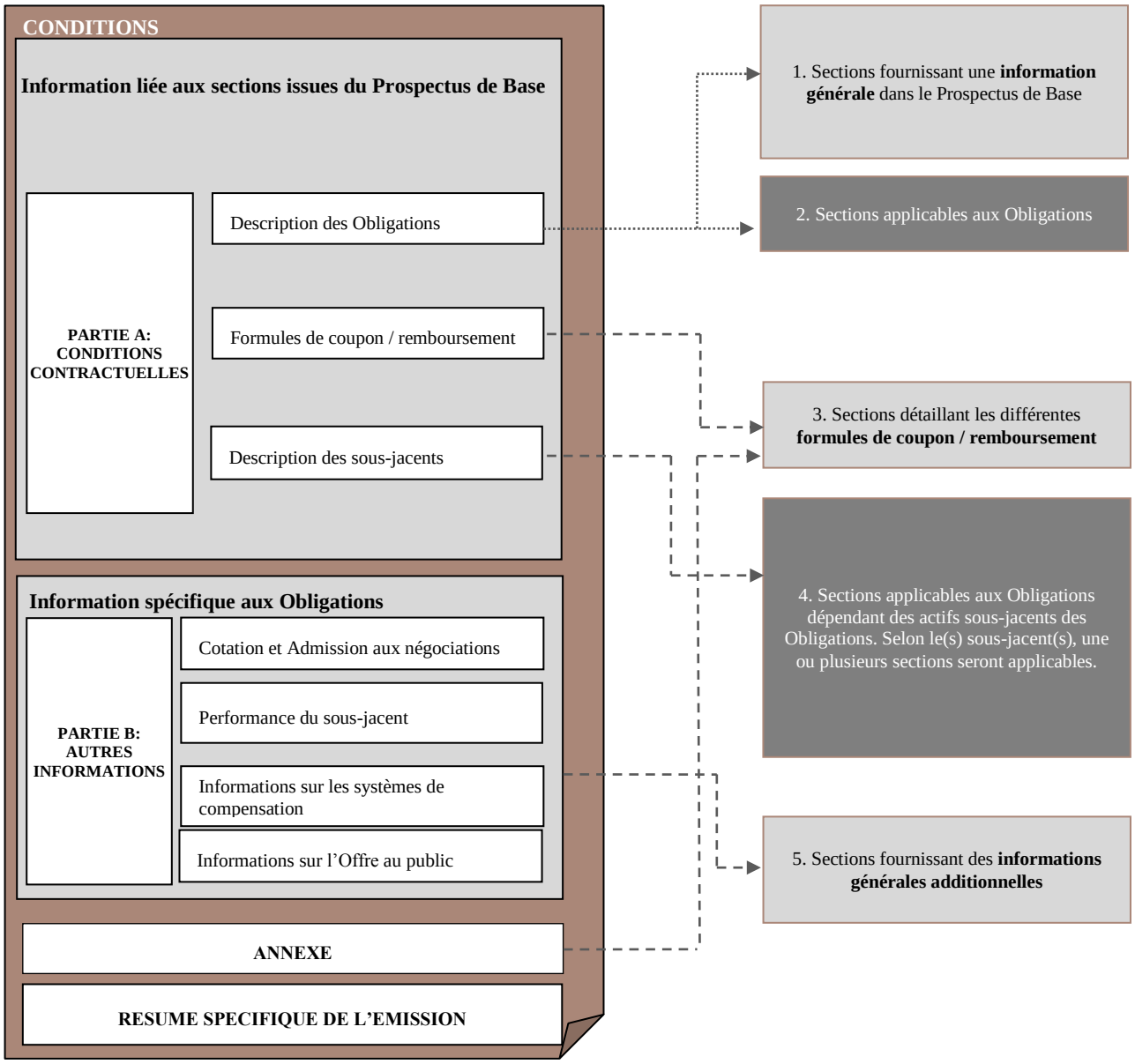

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

(a) le Document de Référence de Natixis déposé auprès de l'AMF le 23 mars 2018 (sous le numéro D.18-0172) à l'exclusion de l'attestation de Laurent Mignon en page 476 (le **Document de Référence 2017** ou **DR 2017**),

(b) le Document de Référence de Natixis déposé auprès de l'AMF le 15 mars 2019 (sous le numéro D.19-0154) à l'exclusion de l'attestation de François Riahi en page 564 (le **Document de Référence 2018** ou **DR 2018**),

(c) le communiqué de presse de Natixis en date du 9 mai 2019 (le **Communiqué du 9 mai 2019**),

(d) le communiqué de presse relatif aux exigences prudentielles du Groupe BPCE communiquées par la BCE en date du 18 février 2019 (le **Communiqué relatif aux exigences prudentielles**),

(e) les modalités des obligations, les modalités additionnelles et l'annexe relative aux indices propriétaires contenues en pages 61 à 525 du prospectus de base en date du 25 avril 2013 visé par l'AMF sous le n° 13-180 en date du 25 avril 2013, telles que modifiées par le supplément en date du 2 juillet 2013 visé par l'AMF sous le n° 13-321 (les **Modalités 2013**), les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires et les définitions communes des symboles mathématiques contenues en pages 88 à 633 du prospectus de base en date du 16 mai 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-211 en date du 16 mai 2014, telles que modifiées par les suppléments en date du 14 octobre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-555, du 1er décembre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-631 et du 9 janvier 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-019 (les **Modalités 2014**), les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires et les définitions communes des symboles mathématiques contenues en pages 92 à 708 et le Modèle de Conditions Définitives en pages 710 à 873 du prospectus de base en date du 19 juin 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-285 en date du 19 juin 2015, tels que modifiés par le supplément en date du 5 août 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-437 (les **Modalités 2015**), les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires et les définitions communes des symboles mathématiques contenues en pages 100 à 829 et le Modèle de Conditions Définitives en pages 831 à 1033 du prospectus de base en date du 13 juin 2016 visé par l'AMF sous le n° 16-241 en date du 13 juin 2016, tels que modifiés par le supplément en date du 18 novembre 2016 visé par l'AMF sous le n° 16-534 (les **Modalités 2016**), les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires et les définitions communes des symboles mathématiques contenues en pages 106 à 828 et le Modèle de Conditions Définitives en pages 832 à 1034 du prospectus de base en date du 13 juin 2017 visé par l'AMF sous le n° 17-270 en date du 13 juin 2017, tels que modifiés par les suppléments en date du 6 octobre 2017 visé par l'AMF sous le n° 17-537 , et du 4 avril 2018 visé par l'AMF sous le n° 18-110 (les **Modalités 2017**), les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires et les définitions communes des symboles mathématiques contenues en pages 106 à 856 et le Modèle de Conditions Définitives en pages 860 à 1068 du prospectus de base en date du 13 juin 2018 visé par l'AMF sous le n° 18-244 en date du 13 juin 2018, tels que modifiés par le supplément en date du 14 février 2019 visé par l'AMF sous le n° 19-046 (les **Modalités 2018**) sont incorporées dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante. Les Modalités 2013, les Modalités 2014, les Modalités 2015, les Modalités 2016, les Modalités 2017 et les Modalités 2018 sont uniquement incorporées par référence pour les besoins d'émissions d'Obligations assimilables et formant une même souche avec des Obligations déjà émises dans le

cadre des Modalités 2013, des Modalités 2014, des Modalités 2015, des Modalités 2016, des Modalités 2017 ou des Modalités 2018,

(f) les conditions définitives en date du 8 avril 2019 (Emetteur Natixis – Souche 43360), les conditions définitives en date du 15 avril 2019 (Emetteur Natixis – Souche 43292), les conditions définitives en date du 19 mars 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 43346), les conditions définitives en date du 19 mars 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 43350), les conditions définitives en date du 16 avril 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 43769), les conditions définitives en date du 11 avril 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 43760), les conditions définitives en date du 18 avril 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 43808), les conditions définitives en date du 18 avril 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 43799), les conditions définitives en date du 18 avril 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 43855), les conditions définitives en date du 7 juin 2019 (Emetteur Natixis – Souche 43712), les conditions définitives en date du 30 avril 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 44025), les conditions définitives en date du 2 mai 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 44007), les conditions définitives en date du 29 mai 2019 (Emetteur Natixis – Souche 44137), les conditions définitives en date du 29 mai 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 44146), les conditions définitives en date du 16 mai 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 44240), les conditions définitives en date du 29 mai 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 44300), les conditions définitives en date du 16 mai 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 44237).

(g) les comptes annuels de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2018 (les **Comptes Annuels 2018 de NSI**), et

(h) les comptes annuels de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2017 (les **Comptes Annuels 2017 de NSI**).

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputée incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base peuvent être obtenues, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes au siège social de Natixis et à l'établissement désigné de l'Agent Financier et des Agents Payeurs.

De plus, les documents contenant les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de Natixis : www.equitysolutions.natixis.com.

Informations incorporées par référence	**Référence**
Information trimestrielle de Natixis au 31 mars 2019	
Résultats du premier trimestre	Pages1 à 8 du Communiqué du 9 mai 2019
Structure Financière	Page 9 du Communiqué du 9 mai 2019

Annexes	Pages 10 à 23 du Communiqué du 9 mai 2019

Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos 31 Décembre 2018	
Bilan consolidé	Pages 244 et 245 du DR 2018
Compte de résultat consolidé	Page 241 du DR 2018
Flux de trésorerie nette pour 2017 et 2018	Page 248 du DR 2018
Notes	Pages 250 à 394 du DR 2018
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 395 à 402 du DR 2018
Etat du résultat net et des autres éléments du résultat global	Page 242 du DR 2018
Variation des capitaux propres	Pages 246 et 247 du DR 2018
Autres informations	
Exigences prudentielles CET 1	Page 1 du Communiqué relatif aux exigences prudentielles

Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos 31 Décembre 2017	
Bilan consolidé	Pages 194 et 195 du DR 2017
Compte de résultat consolidé	Page 196 du DR 2017
Flux de trésorerie nette pour 2016 et 2017	Pages 200 et 201 du DR 2017
Notes	Pages 202 à 337 du DR 2017
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 338 à 343 du DR 2017
Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 197 du DR 2017
Variation des capitaux propres	Pages 198 et 199 du DR 2017

Etats financiers sociaux de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2018	
Bilan	Pages 8 à 12 des Comptes Annuels 2018 de NSI
Compte de résultat	Pages 13 à 14 des Comptes Annuels 2018 de NSI
Notes	Pages 15 à 33 des Comptes Annuels 2018 de NSI
Rapports des commissaires aux comptes	Pages 4 à 7 des Comptes Annuels 2018 de NSI
Tableau des flux de trésorerie	Page 31 des Comptes Annuels 2018 de NSI

Etats financiers sociaux de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2017	
Bilan	Pages 8 à 12 des Comptes Annuels 2017 de NSI
Compte de résultat	Pages 13 à 14 des Comptes Annuels 2017 de NSI
Notes	Pages 15 à 31 des Comptes Annuels 2017 de NSI

Rapports des commissaires aux comptes	Pages 4 à 7 des Comptes Annuels 2017 de NSI
Tableau des flux de trésorerie	Page 29 des Comptes Annuels 2017 de NSI

De plus, pour les besoins de la Directive Prospectus, les informations pourront être trouvées dans les documents incorporés par référence ou dans ce Prospectus de Base conformément à la table de concordance figurant ci-après (avec les références aux Sections concernées de l'Annexe XI du Règlement (CE) n°809/2004, tel que modifié par le Règlement Délégué (UE) n°486/2012 du 30 mars 2012, si applicables) :

Rubriques de l'annexe XI du règlement européen n° 809/2004			**Pages**
3.	**FACTEURS DE RISQUE**		Pages 109 à 115 du DR 2018
4.	**INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR**		
4.1.	Histoire et évolution de la société		Pages 12 à 15 du DR 2018
	4.1.1.	La raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur	Page 512 du DR 2018
	4.1.2.	Le lieu de constitution et le numéro d'enregistrement de l'Emetteur	Page 512 du DR 2018
	4.1.3.	Date de constitution et durée de vie de l'Emetteur	Page 512 du DR 2018
	4.1.4.	Le siège social et la forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire)	Page 512 du DR 2018
	4.1.5.	Tout événement récent propre à l'émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	Pages 220 à 224 du DR 2018
5.	**APERÇU DES ACTIVITES**		
5.1.	Principales activités		
	5.1.1.	Description des principales activités de l'Emetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis	Pages 12 à 31 du DR 2018
	5.1.3.	Principaux marchés sur lesquels l'Emetteur opère	Pages 356 à 361 du DR 2018
	5.1.4.	Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	Pages 12 à 31 du DR 2018
6.	**ORGANIGRAMME**		
6.1.	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'Emetteur		Pages 14 à 15 du DR 2018
6.2.	Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué		Pages 14 à 15 du DR 2018
9.	**ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE**		
9.1.	Nom, adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en		Pages 38 à 88 du DR 2018

	dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance	
9.2.	Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction	Page 87 du DR 2018
10.	**PRINCIPAUX ACTIONNAIRES**	
10.1.	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'Emetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	Page 523 du DR 2018
10.2.	Description de tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.	Page 526 du DR 2018
11.	**INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR**	
11.1.	Informations financières historiques	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus
11.2.	Etats financiers	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus
11.3.1.	Vérification des informations financières historiques annuelles	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus
11.4.	Date des dernières informations financières	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus
11.5.	Informations financières intermédiaires et autres	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus
11.6.	PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE Information relative à toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) pour une période couvrant au moins les douze derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée	Pages 158 à 160 du DR 2018
12.	**CONTRATS IMPORTANTS**	N/A

Les informations figurant dans les documents incorporés par référence et qui ne seraient pas visées dans le tableau de concordance ci-dessus sont soit sans objet soit couvertes à un autre endroit du Prospectus de Base.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Pour toutes les Obligations admises aux négociations sur un Marché Réglementé, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Obligations, devra être mentionné par Natixis et Natixis Structured Issuance dans un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus ou dans un Prospectus de Base publié par Natixis et Natixis Structured Issuance en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure d'Obligations. Natixis et Natixis Structured Issuance s'engagent à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation à l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF le nombre d'exemplaires de ce supplément que ceux-ci pourront raisonnablement demander.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus, dans certaines circonstances les investisseurs bénéficient d'un droit de rétractation pendant au moins deux jours ouvrables après la publication du supplément.

Tous supplément au Prospectus de Base pourra être obtenu, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de Natixis et Natixis Structured Issuance et dans les bureaux de l'Agent Financier et des Agents Payeurs tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base et sera publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de Natixis (www.equitysolutions.natixis.com).

MODALITES DES OBLIGATIONS

*Les dispositions suivantes constituent les modalités (les **Modalités**) qui, telles que complétées par les dispositions des Modalités Additionnelles et les Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Obligations. Les références contenues ci-dessous aux "Modalités" seront réputées comprendre, lorsque le contexte le permet, (i) les Modalités Additionnelles figurant après les Modalités et (ii) la Partie A des Conditions Définitives concernées et seront réputées en faire partie. Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions des Modalités Additionnelles et des Modalités ne sont pas mutuellement exclusives (excepté les Modalités Additionnelles) et toutes les options (de façon non limitative) relatives aux intérêts et au remboursement figurant dans les Modalités (autre que les Modalités Additionnelles) sont potentiellement applicables à toutes les Obligations. Les dispositions des Conditions Définitives concernées seront interprétées en conséquence. En cas de contradiction ou d'incohérence entre les Modalités et toute disposition des Modalités Additionnelles, les dispositions applicables des Modalités Additionnelles prévaudront. Afin d'éviter toute ambiguïté, les termes utilisés dans les Modalités Additionnelles mais qui n'y sont pas définis auront, lorsque cela est applicable, la signification qui leur est donnée dans les Modalités. Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux **Obligations** concernent les Obligations d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Obligations qui pourraient être émises dans le cadre du Programme. Lorsque les titres émis dans le cadre du Programme sont dénommés "**Certificats**", toute référence dans les Modalités des Obligations concernées et/ou dans les Conditions Définitives au terme "Obligations" sera considérée comme faisant référence au terme "Certificats".*

Les Obligations sont émises par Natixis (**Natixis**) ou Natixis Structured Issuance SA (**Natixis Structured Issuance** et avec Natixis, chacun un **Emetteur**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date ou à des dates différentes. Les Obligations d'une même Souche seront soumises (à tous égards à l'exception de la date d'émission, du montant nominal total, du premier paiement des intérêts) à des Modalités identiques, les Obligations de chaque Souche étant fongibles entre elles. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts, le cas échéant, payables dans le cadre de ces Obligations), seront déterminées par l'Emetteur et figureront dans les conditions définitives (les **Conditions Définitives**).

Le service financier des Obligations (paiement des intérêts échus et remboursement des Obligations amorties) sera centralisé et assuré par BNP Paribas Securities Services, 3, 5, 7 rue du Général Compans, 93500 Pantin, France. BNP Paribas Securities Services agissant en sa qualité d'agent financier et d'agent payeur principal sera dénommé ci-dessous l'**Agent Financier** et l'**Agent Payeur** en vertu d'un contrat de service financier en date du 13 juin 2019 (le **Contrat de Service Financier**).

Chaque fois qu'il sera nécessaire pour un agent de calcul de, ou qu'un agent de calcul pourrait être amené à devoir, déterminer un montant ou procéder à tout calcul ou ajustement au titre d'une Tranche d'Obligations (notamment, au titre d'une Tranche d'Obligations Indexées et/ou d'Obligations à Taux Variable (telles que définies ci-dessous)) conformément aux Modalités, un contrat d'agent de calcul (le **Contrat de Calcul**) relatif aux Obligations concernées sera conclu entre l'Emetteur et tout tiers qui agira en tant qu'agent de calcul (l'**Agent de Calcul**).

Aux fins des présentes Modalités, **Marché Réglementé** signifie tout marché réglementé situé dans un état membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**), tel que défini dans la Directive 2014/65/UE.

affilié désigne, pour une personne donnée, toute autre personne qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes, contrôle ou est contrôlée par ou est sous le contrôle commun de cette personne donnée. Le terme **contrôle** désigne la détention, directement ou indirectement, du pouvoir

de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une personne, que ce soit par la propriété de titres donnant droit de vote, par contrat ou autrement.

1. FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE ET DEVISE DE REMPLACEMENT

(a) Forme

Les Obligations seront émises sous forme d'obligations dématérialisées.

La propriété des Obligations sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Obligations sont émises, au gré de l'Emetteur tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du porteur concerné, soit au nominatif administré, inscrites dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le porteur concerné, soit au nominatif pur, inscrites dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (indiqué dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'**Etablissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

Les Obligations peuvent être des **Obligations à Taux Fixe**, des **Obligations à Taux Variable**, des **Obligations à Coupon Zéro**, des **Obligations Indexées** (en ce compris les **Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique**), les **Obligations Indexées sur Titres de Capital** (**panier d'actions**), les **Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique)**, les **Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds)**, les **Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique)**, les **Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices)**, les **Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique)**, les **Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières)**, les **Obligations Indexées sur Dividendes**, les **Obligations Indexées sur l'Inflation**, les **Obligations Indexées sur Risque de Crédit**, les **Obligations Indexées sur Titre de Dette**, les **Obligations Indexées sur Contrat à Terme (contrat à terme unique)**, les **Obligations Indexées sur Contrats à Terme (panier de contrats à terme)**, les **Obligations Indexées sur Devises**, les **Obligations à Doubles Devise**, les **Obligations Indexées sur Taux** et les **Obligations Hybrides** dont les intérêts et/ou le remboursement seront calculés par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s)), des **Obligations à Libération Fractionnée** ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des Modalités de remboursement indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins des présentes, **Sous-Jacent** désigne une action d'une société, un indice (y compris un Indice Propriétaire (tel que défini ci-après)), un indice de prix, un dividende, une devise, un taux de change, un taux d'intérêt, une part de fonds, une action de société d'investissement, une matière première, le risque de crédit d'une ou plusieurs entité(s) de référence, un contrat à terme, une obligation, un panier des éléments précités, ou toute formule ou combinaison de ceux-ci, tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnés parmi ceux indiqués dans les présentes Modalités.

(b) **Valeur nominale**

Les Obligations d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la **Valeur Nominale Indiquée**), sous réserve, en ce qui concerne Natixis Structured Issuance, que la Valeur Nominale de chaque Obligation admise aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerte au public sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, dans des conditions qui requièrent de publier un prospectus en application de la Directive Prospectus, soit au minimum de 1.000 euros (ou si les Obligations sont libellées dans une devise autre que l'euro, le montant équivalent dans cette devise à la date d'émission), ou tout autre montant plus élevé tel qu'il pourrait être autorisé ou requis à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée et étant rappelé que toutes les Obligations d'une même Souche doivent avoir la même Valeur Nominale Indiquée. La Valeur Nominale Indiquée pourra être réduite en cas (i) de remboursement partiel figurant à la Modalité 5(c), (ii) de Remboursement par Amortissement ou (iii) de remboursement partiel au titre des Obligations Indexées sur Risque de Crédit figurant à la Modalité 28.

(c) **Propriété**

La propriété des Obligations au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Obligations ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Obligations au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Obligations ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.

Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout porteur d'Obligation (tel que défini ci-dessous), sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que cette Obligation soit échue ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur cette Obligation et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le porteur de la sorte.

Dans les présentes Modalités, **Porteur** ou, le cas échéant, **Porteur d'Obligation(s)** signifie la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de telles Obligations.

en circulation désigne, s'agissant des Obligations d'une quelconque Souche, toutes les Obligations émises autres que (i) celles qui ont été remboursées conformément aux présentes Modalités, (ii) celles pour lesquelles la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Obligations jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de la Modalité 5, (iii) celles qui sont devenus caduques ou à l'égard desquelles toute action est prescrite, (iv) celles qui ont été rachetées et annulées conformément aux présentes Modalités et (v) celles qui ont été rachetées et conservées conformément aux présentes Modalités.

(d) **Devise de Remplacement**

Si, à tout moment à la date des Conditions Définitives ou après celle-ci, la Devise Prévue est supprimée, convertie, re-libellée, échangée ou n'est, d'une quelconque façon, plus disponible dans le pays ou la zone concernée, l'Agent de Calcul procèdera à la conversion de la Devise Prévue en euro ou en dollar U.S. (la **Devise de Remplacement**, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) en utilisant le taux de conversion ou de change établi, reconnu et utilisé, à la date la plus récente à laquelle la suppression, la conversion, le re-libellé, l'échange ou l'indisponibilité concerné

est intervenu. L'Agent de Calcul informera les Porteurs d'un tel remplacement conformément aux dispositions de la Modalité 14.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES D'OBLIGATIONS

Les Obligations émises au porteur ne peuvent pas être converties en Obligations au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

Les Obligations émises au nominatif ne peuvent pas être converties en Obligations au porteur.

Les Obligations émises au nominatif pur peuvent, au gré du Porteur, être converties en Obligations au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Porteur devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Porteur concerné.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

(a) Natixis

Les Obligations constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et senior préférées au sens de l'article L.613-30-3-I 3° du Code monétaire et financier de l'Emetteur et viendront au même rang entre elles. Les obligations de paiement de l'Emetteur au titre des Obligations auront, sauf pour les exceptions prévues par la loi, à tout moment le même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et senior préférées au sens de l'article L.613-30-3-I 3° du Code monétaire et financier de l'Emetteur, présentes et futures.

L'Emetteur garantit qu'aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, il ne constituera pas ou ne permettra pas que subsiste d'hypothèque, de gage, de privilège ou toute autre forme de sûreté, sur tout ou partie de ses engagements, actifs ou revenus, présents ou futurs, pour garantir une Dette Concernée ou une garantie ou une indemnité de l'Emetteur relative à une Dette Concernée, sauf si, simultanément ou auparavant, les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations (A) en bénéficient également, ou (B) peuvent bénéficier d'une autre sûreté, garantie, indemnité ou autre arrangement qui devra être approuvé par une résolution de la Masse telle que définie et conformément à la Modalité 11.

Pour les besoins de la présente Modalité 3, **Dette Concernée** signifie l'endettement présent ou futur sous forme de, ou représenté par des obligations, des titres de créance négociables ou toute autre valeur mobilière qui sont, ou sont susceptibles d'être admis aux négociations sur un marché réglementé ou négociés de façon ordinaire sur tout autre bourse, marché de gré à gré ou tout autre marché de titres financiers.

(b) Natixis Structured Issuance

Les Obligations constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur et viendront au même rang entre elles. Les obligations de paiement de l'Emetteur au titre des Obligations auront, sauf pour les exceptions prévues par la loi, à tout moment le même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes et futures.

L'Emetteur garantit qu'aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, il ne constituera pas ou ne permettra pas que subsiste d'hypothèque, de gage, de privilège ou toute autre forme de sûreté, sur tout ou partie de ses engagements, actifs ou revenus, présents ou futurs, pour garantir une Dette Concernée ou une garantie ou une indemnité de l'Emetteur relative à une Dette Concernée, sauf si, simultanément ou auparavant, les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations (A) en

bénéficient également, ou (B) peuvent bénéficier d'une autre sûreté, garantie, indemnité ou autre arrangement qui devra être approuvé par une résolution de la Masse telle que définie et conformément à la Modalité 11.

Pour les besoins de la présente Modalité 3, **Dette Concernée** signifie l'endettement présent ou futur sous forme de, ou représenté par des obligations, des titres de créance négociables ou toute autre valeur mobilière qui sont, ou sont susceptibles d'être admis aux négociations sur un marché réglementé ou négociés de façon ordinaire sur tout autre bourse, marché de gré à gré ou tout autre marché de titres financiers.

4. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Agent de Livraison désigne, pour les Obligations à Remboursement Physique, la personne à qui l'Agent Payeur délègue certaines de ses fonctions et devoirs pour effectuer le règlement des Obligations à Remboursement Physique.

Actif(s) Livrable(s) désigne le ou les actifs spécifiés dans les Conditions Définitives concernées constitué, représentant ou comprenant le Sous-Jacent concerné.

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, cinq banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR sera la Zone Euro et si, la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres).

Base d'Intérêt de la Période signifie la base d'intérêt (i) Taux Fixe ou (ii) Taux Variable ou (iii) un taux d'intérêt déterminé conformément aux Modalités Additionnelles tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui peut s'appliquer pour la Période d'Intérêt concernée conformément au Changement de Base d'Intérêt le cas échéant, et en l'absence d'une Option de Modification de la Base d'Intérêt ou si une telle option n'a pas été exercée.

Base d'Intérêt Optionnelle signifie la base d'intérêt (i) Taux Fixe ou (ii) Taux Variable ou (iii) un taux d'intérêt déterminé conformément aux Modalités Additionnelles tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui peut s'appliquer pour la Période d'Intérêt concernée sous réserve de l'exercice de l'Option de Modification de la Base d'Intérêt.

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Taux signifie, en ce qui concerne un taux d'intérêt déterminé conformément aux Modalités 4(c)(iii)(C) et 31(b)(C), la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Emission signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Obligations de cette Tranche.

Date de Paiement du Coupon signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour une Obligation la date à laquelle le paiement auquel cette Obligation peut donner lieu devient exigible, ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé de manière injustifiée ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Taux, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts à laquelle cette Date de Détermination du Taux se rapporte. La Date de Valeur ne sera ajustée en fonction d'aucune Convention de Jour Ouvré sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) et telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Définitions ISDA signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc et telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Obligations sont libellées.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Taux, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts, sans tenir compte des ajustements prévus à la Modalité 4(c)(ii).

Euroclear France signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris ou toute autre adresse mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Taux, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la devise concernée sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence, ou si aucune heure locale habituelle n'existe, 11 heures sur la Place Financière de Référence et pour les besoins de la présente définition, **heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures de Bruxelles ou tel qu'autrement prévu dans les Conditions Définitives concernées.

Jour Ouvré signifie :

(i) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel créé le 19 Novembre 2007 (TARGET 2) (**TARGET**) ou tout système qui lui succéderait fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**), et/ou

(ii) pour une devise concernée autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou

(iii) pour une devise concernée et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Livrer désigne, en relation avec tout Actif Livrable, livrer, nover, transférer (y compris lorsque l'Actif Livrable est une garantie, le transfert du bénéfice de la garantie), ou vendre, le cas échéant, conformément aux méthodes habituelles pour le règlement de l'Actif Livrable concerné (qui devra inclure la signature de tout document nécessaire et de toutes autres actions nécessaires), afin de transférer tout droit, titre et intérêt de l'Actif Livrable libre de toutes sûretés, privilèges, droits de créance ou restrictions (y compris, sans limitation, toute demande reconventionnelle, défense (autre qu'une demande reconventionnelle ou défense exemptée) ou droit de compensation par ou du débiteur à l'égard de l'Actif Livrable).

Marge signifie un nombre positif ou négatif indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêt pour une Obligation sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

(a) si les termes **Exact/365** ou **Exact/365 - FBF** ou **Exact/Exact - ISDA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

(b) si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :

(i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :

(1) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et

(2) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à

la prochaine Date de Détermination (exclue) et **Date de Détermination** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

(iii) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :

(A) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,

(B) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;

(iv) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(v) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(vi) si les termes **30/360**, **360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;

(vii) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessous pour 30E/360 FBF, la fraction est :

$$\text{si } jj2 = 31 \text{ et } jj1 \neq (30, 31),$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

sinon

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + Min(jj2, 30) - Min(jj1, 30)];$$

(viii) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

(ix) si les termes **30E/360 - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + Min(jj2, 30) - Min(jj1, 30)].$$

(x) si les termes "**30E/360 (ISDA)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (aa2 - aa1)] + [30 \times (mm2 - mm1)] + (jj2 - jj1)}{360}$$

où :

"aa1" désigne une année, exprimée en nombre, qui comprend le premier jour de la Période de Calcul ;

"aa2" désigne une année, exprimée en nombre, qui comprend le jour qui suit immédiatement le dernier jour compris dans la Période de Calcul ;

"mm1" désigne un mois calendaire, exprimé en nombre, qui comprend le premier jour de la Période de Calcul ;

"mm2" désigne un mois calendaire, exprimé en nombre, qui comprend le jour qui suit immédiatement le dernier jour compris dans la Période de Calcul ;

"jj1" désigne le premier jour calendaire, exprimé en nombre, de la Période de Calcul, sauf (i) si ce jour est le dernier jour du mois de février ou (ii) si ce nombre est 31, auquel cas jj1 sera 30 ; et

"jj2" désigne le jour calendaire, exprimé en nombre, qui suit immédiatement le dernier jour compris dans la Période de Calcul, sauf (i) si ce jour est le dernier jour du mois de février mais n'est pas la Date d'Echéance ou (ii) si ce nombre est 31, auquel cas jj2 sera 30.

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas d'Obligations à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas.

Montant de Remboursement signifie, le Montant de Remboursement Final, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé ou le Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas.

Montant de Remboursement Physique désigne le montant composé des Actifs Livrables et indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Taux, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Obligation à Remboursement Physique désigne une Obligation dont le paiement du Montant de Remboursement doit être effectué par la livraison du Montant de Remboursement Physique.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment, sans que cela ne soit limitatif, Reuters Markets 3000) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant soit (i) à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) soit (ii) à la date de paiement concernée si les Obligations deviennent remboursables à une date autre qu'une Date de Paiement du Coupon.

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Taux, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR ou de l'EONIA, il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres, et dans le cas du HIBOR, il s'agira de Hong-Kong) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le LIBOR, le HIBOR, le CMS ou tout autre taux variable ou tout taux successeur ou taux de remplacement) de la devise concernée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Système de Compensation désigne indistinctement Euroclear France, Clearstream ou Euroclear, ou tout autre système de compensation indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Obligations et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

Taux de Change a la signification qui lui est attribuée dans les Conditions Définitives.

Taux de Référence signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la devise concernée pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les états membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel qu'amendé par le Traité de l'UE (signé à Maastricht le 7 février 1992) et par le Traité d'Amsterdam (signé à Amsterdam le 2 octobre 1997).

Les références dans les présentes Modalités à (i) **principal** sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Obligations, tout Montant de Versement Echelonné, tout Montant de Remboursement Final, Montant de Remboursement Anticipé, Montant de Remboursement Optionnel, Valeurs Nominales Amorties et de toute autre somme en principal, payable conformément à la Modalité 7 modifié ou complété, (ii) **intérêt** sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à la Modalité 4 modifié ou complété, et (iii) **principal** et/ou **intérêt** seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu de la Modalité 8.

(b) **Intérêts des Obligations à Taux Fixe**

Chaque Obligation à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) **Intérêts des Obligations à Taux Variable et des Obligations Indexées**

(i) *Dates de Paiement du Coupon :* Chaque Obligation à Taux Variable et chaque Obligation Indexée porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période

d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré :* Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la **Convention de Jour Ouvré Taux Variable**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la **Convention de Jour Ouvré Suivant**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la **Convention de Jour Ouvré Précédent**, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Obligations à Taux Variable :* Le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé selon les stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Ecran qui s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Obligations à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le **Taux FBF** pour une Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF (sous-réserve, en cas de survenance d'un Évènement sur Administrateur/Indice de Référence, des stipulations de la Modalité 4(c)(iii)(D) (*Cessation du Taux de Référence*) ci-dessous) et aux termes de laquelle :

I. le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et

II. la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), **Taux Variable** et **Date de Détermination du Taux Variable** ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination ISDA pour les Obligations à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le **Taux ISDA** pour une Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA (sous-réserve, en cas de survenance d'un Évènement sur Administrateur/Indice de Référence, des stipulations de la Modalité 4(c)(iii)(D) (*Cessation du Taux de Référence*) ci-dessous) et aux termes duquel :

I. l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

II. l'Echéance Prévue est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et

III. la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de la Période d'Intérêts considérée à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), **Taux Variable**, **Option à Taux Variable**, **Echéance Prévue**, **Date de Réinitialisation** et **Contrat d'Echange** sont les traductions respectives des termes anglais *Floating Rate*, *Floating Rate Option*, *Designated Maturity*, *Reset Date* et *Swap Transaction* qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

(C) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Obligations à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Taux relative à ladite Période d'Intérêts tel qu'indiqué ci-dessous (sous-réserve, en cas de survenance d'un Évènement sur Administrateur/Indice de Référence, des stipulations de la Modalité 4(c)(iii)(D) (*Cessation du Taux de Référence*) ci-dessous) :

I. si la Source Principale pour le Taux Variable est une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :

(a) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou

(b) la moyenne arithmétique (arrondie à la 5ème décimale, la moitié de la sixième décimale étant arrondie à la hausse) des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas (a) et (b) tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Taux telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

Pour les cas d'applications du III ci-dessous l'Agent de Calcul pourra déterminer de bonne foi les Banques de Référence parmi les banques de premier rang sur la Place Financière de Référence.

II. si la Page Ecran indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme Source Principale cesse définitivement de fournir une cotation du (des) Taux de Référence mais que cette (ces) cotation(s) est (sont) disponible(s) sur une autre page, section ou autre partie de ce service d'information sélectionné par l'Agent de Calcul (la **Page de Remplacement**), la Page de Remplacement sera substituée comme Source Principale pour les cotations de Taux d'Intérêt et si aucune Page de Remplacement n'existe mais que cette (ces) cotations est (sont) disponibles sur une page, section ou autre partie d'un service d'information différent sélectionné par l'Agent de Calcul (la **Page de Remplacement Secondaire**), la Page de Remplacement Secondaire sera substituée comme Source Principale pour les cotations de Taux d'Intérêt ;

III. si la Source Principale pour le Taux Variable est Banques de Référence ou si le sous-paragraphe I ci-dessus s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Taux ou encore si le sous-paragraphe I(b) ci-dessus s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Taux, alors, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Taux, telle que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et

IV. si le paragraphe III ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la devise concernée qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la devise concernée ou, si la devise concernée est l'euro, dans la Zone Euro (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux

de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Taux (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts précédente et à la Période d'Intérêts applicable).

(D) Mesures alternatives en cas de Cessation de l'Indice de Référence

Si un Évènement sur Administrateur/Indice de Référence (tel que défini à la Modalité 5(g)) survient en relation avec le Taux de Référence d'Origine à tout moment où les Modalités des Obligations prévoient que le taux d'intérêt restant (ou une partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine et que l'Emetteur concerné n'a pas décidé de procéder au Remboursement en cas d'Évènement sur Administrateur/Indice de Référence conformément à la Modalité 5(g), les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les mesures alternatives en cas d'indisponibilités d'un Taux de Référence applicables prévues par les Définitions FBF, par les Définitions ISDA, à la Modalité 4(c)(iii)(C) ou à la Modalité 31(b)(C), le cas échéant et selon les cas.

I. Conseiller Indépendant

L'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, et à défaut un Taux Alternatif (conformément à la Modalité 4(c)(iii)(D)(II)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant (conformément à la Modalité 4(c)(iii)(D)(III)) et toute Modification du Taux de Référence (conformément à la Modalité 4(c)(iii)(D)(IV)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément à la présente Modalité 4(c)(iii)(D) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Emetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Définitives concernées, ou envers les Porteurs pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu de la présente Modalité 4(c)(iii)(D).

II. Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

(a) qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par la Modalité 4(c)(iii)(D)(IV)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci)) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux

Obligations (sous réserve de l'application ultérieure de la présente Modalité 4(c)(iii)(D)) ; ou

(b) qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par la Modalité 4(c)(iii)(D)(IV)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Obligations (sous réserve de l'application ultérieure de la présente Modalité 4(c)(iii)(D)).

III. Ajustement de l'Ecart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux sera appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

IV. Modification du Taux de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Ecart de Taux est déterminé conformément à la présente Modalité 4(c)(iii)(D) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) que des modifications aux Modalités des Obligations (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux (ces modifications, les **Modifications du Taux de Référence**) et (ii) les modalités des Modifications du Taux de Référence, alors l'Emetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à la Modalité 4(c)(iii)(D)(V), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Porteurs, modifier les Modalités des Obligations pour donner effet à ces Modifications du Taux de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément à la présente Modalité 4(c)(iii)(D), l'Emetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Obligations sont alors cotées ou admises aux négociations.

V. Notification, etc.

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Emetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à la Modalité 14, les Porteurs, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Ecart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications du Taux de Référence, déterminées conformément à la présente Modalité 4(c)(iii)(D). Cette notification sera irrévocable et

précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications du Taux de Référence, le cas échéant.

VI. Continuité du Taux de Référence d'Origine

Nonobstant les obligations de l'Emetteur en vertu des dispositions de la présente Modalité 4(c)(iii)(D), le Taux de Référence d'Origine et les mesures alternatives en cas d'indisponibilités d'un Taux de Référence prévues par les Définitions FBF, par les Définitions ISDA, à la Modalité 4(c)(iii)(C) ou à la Modalité 31(b)(C), le cas échéant, continueront de s'appliquer à moins que, et jusqu'à ce que, la partie responsable de la détermination du Taux d'Intérêt (qui peut être l'Agent Financier, l'Agent de Calcul ou toute autre partie précisée dans les Conditions Définitives concernées, selon les cas) soient notifiées du Taux Successeur ou du Taux Alternatif (selon les cas) et de tout Ajustement de l'Ecart de Taux et/ou Modifications du Taux de Référence.

VII. Continuité des mesures alternatives en cas d'indisponibilités d'un Taux de Référence

Si, après la survenance d'un Évènement sur Administrateur/Indice de Référence en relation avec tout Taux de Référence et en lien avec à la détermination du Taux d'Intérêt immédiatement après la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé par le Conseiller Indépendant conformément à la présente disposition ou aucun Conseiller Indépendant n'a pu être nommé par l'Emetteur et ce dernier n'a pas procédé au remboursement en totalité des Obligations, le Taux de Référence d'Origine continuera de s'appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt à cette Date de Détermination du Coupon, avec pour effet que les mesures alternatives en cas d'indisponibilités d'un Taux de Référence prévues par les Définitions FBF, par les Définitions ISDA, à la Modalité 4(c)(iii)(C) ou à la Modalité 31(b)(C), le cas échéant, continueront de s'appliquer à cette détermination.

Dans de telles circonstances, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations de la présente Modalité 4(c)(iii)(D), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Ecart de Taux et/ou Modifications du Taux de Référence liés) ait été déterminé et notifié conformément à la présente Modalité 4(c)(iii)(D) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les autres clauses de mesures alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les mesures alternatives en cas d'indisponibilités d'un Taux de Référence prévues par les Définitions FBF, par les Définitions ISDA, à la Modalité 4(c)(iii)(C) ou à la Modalité 31(b)(C), le cas échéant, continueront de s'appliquer conformément à leurs modalités).

VIII. Mesures alternatives ultimes pour les Définitions FBF ou les Définitions ISDA

Si après application des mesures alternatives en cas d'indisponibilité d'un Taux de Référence prévues par les Définitions FBF ou les Définitions ISDA, selon les cas, aucun Taux de Référence ne peut être déterminé, alors

le Taux d'Intérêt applicable sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Taux (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts précédente et à la Période d'Intérêts applicable).

IX. Définitions

Dans la présente

Modalité 4(c)(iii)(D) :

Ajustement de l'Ecart de Taux désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux, dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi, détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Porteurs résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux, la formule ou la méthode qui :

(a) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ;

(b) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (a) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou

(c) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas d'écart de taux, de formule ou de méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou un conseiller indépendant de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Emetteur à ses propres frais conformément à la Modalité 4(c)(iii)(D)(I).

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un Taux de Référence ou un taux écran (le cas échéant) :

(a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le Taux de Référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du Taux de Référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou

(b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le Taux de Référence ou le taux écran (le cas échéant), (ii) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du Taux de Référence ou du taux écran (le cas échéant), (iii) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un indice de référence alternatif, un Taux de Référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à la Modalité 4(c)(iii)(D) comme remplaçant le Taux de Référence d'Origine conformément à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévue que les Obligations.

Taux de Référence d'Origine désigne le Taux de Référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) applicable aux Obligations.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent.

(iv) *Taux d'Intérêt pour les Obligations Indexées :* Le Taux d'Intérêt des Obligations Indexées applicable à chaque Période d'Intérêts sera indiqué dans les Conditions Définitives et déterminé conformément aux présentes Modalités complétées, le cas échéant, par les Modalités Additionnelles.

(d) **Obligations à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'une Obligation pour laquelle la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à la Modalité 5(e) ou de toute autre manière, et qui ne serait pas remboursée à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la date d'exigibilité du remboursement de cette Obligation, le Taux d'Intérêt relatif au principal non remboursé de cette Obligation à Coupon Zéro sera le taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à la Modalité 5(e)(i)).

(e) **Obligations à Libération Fractionnée**

Pour les Obligations à Libération Fractionnée (autres que les Obligations à Libération Fractionnée qui sont des Obligations à Coupon Zéro), les intérêts courront comme indiqué précédemment sur le montant en principal libéré de ces Obligations.

(f) **Changement de Base d'Intérêt**

Si un Changement de Base d'Intérêt est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le calcul du Taux d'Intérêt ou Montant d'Intérêt selon une disposition Taux Fixe, Taux Variable ou

Obligation Indexée, conformément aux modalités 4(b) ou 4(c) ci-dessus, s'appliquera pour une Période d'Intérêt selon les conditions suivantes :

Si la disposition concernée est la Base d'Intérêt de la Période pour la Période d'Intérêt concernée, la disposition concernée s'appliquera dans les cas suivants :

(i) aucune Option de la Modification de la Base d'Intérêt n'est applicable, ou

(ii) une Option de Modification de la Base d'Intérêt est applicable et la Détermination de la Modification de la Base d'Intérêt est « Pré-déterminée » et l'Option de la Modification de la Base d'Intérêt n'a pas été exercée lors d'une Date d'Exercice égale ou antérieure au début de la Période d'Intérêt concernée, ou

(iii) une Option de Modification de la Base d'Intérêt est applicable et la Détermination de la Modification de la Base d'Intérêt est « Post-déterminée » et l'Option de la Modification de la Base d'Intérêt n'a pas été exercée lors d'une Date d'Exercice égale ou antérieure à la fin de la Période d'Intérêt concernée.

Si la disposition concernée est la Base d'Intérêt Optionnelle pour la Période d'Intérêt concernée, la disposition concernée s'appliquera dans les cas suivants :

(i) la Détermination de la Modification de la Base d'Intérêt est « Pré-déterminée » et l'Option de Changement de Base d'Intérêt a été exercée lors d'une Date d'Exercice égale ou antérieure au début de la Période d'Intérêt concernée, ou

(ii) la Détermination de la Modification de la Base d'Intérêt est « Post-déterminée » et l'Option de Changement de Base d'Intérêt a été exercée lors d'une Date d'Exercice égale ou antérieure à la fin de la Période d'Intérêt concernée.

(g) **Option de Modification de la Base d'Intérêt**

Si une Option de Modification de la Base d'Intérêt est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Option de Modification de la Base d'Intérêt peut être exercée à une Date d'Exercice soit :

(i) Si aucune condition spécifique n'est indiquée dans les Conditions Définitives pour l'exercice de l'Option de Modification de la Base d'Intérêt : L'Emetteur pourra exercer l'option sous réserve du respect de toute loi, règlementation ou directive applicable, et à condition d'en donner préavis irrévocable aux Porteurs au moins trente (30) jours calendaires et au plus quarante-cinq (45) jours calendaires à l'avance conformément à la Modalité 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées),

(ii) Si une ou plusieurs conditions spécifiques sont indiquées dans les Conditions Définitives pour l'exercice de l'Option de Modification de la Base d'Intérêt : L'Option de Modification de la Base d'Intérêt est supposée avoir été exercée si et seulement si toutes les conditions concernées sont vérifiées.

(h) **Détermination de la Modification de la Base d'Intérêt**

Si une Option de Modification de la Base d'Intérêt est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées :

(i) La Détermination de la Modification de la Base d'Intérêt peut être spécifiée comme étant « Pré-Déterminée » ou « Post-Déterminée », ou

(ii) Si la Détermination de la Modification de la Base d'Intérêt n'est pas spécifiée ou est spécifiée comme « Non applicable » alors la Détermination de la Modification de la Base d'Intérêt est considérée comme étant « Pré-Déterminée ».

(i) **Accumulation des intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Obligation à la date de remboursement à moins qu'à cette date de remboursement, le remboursement du principal ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt, conformément aux dispositions de la présente Modalité jusqu'à la Date de Référence.

(j) **Taux d'Intérêt, Montants de Versement Echelonné et Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis**

(i) Si un Montant de Remboursement, un Montant de Versement Echelonné ou un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

(ii) Afin de lever toute ambiguïté, le Montant de Coupon sera en toute hypothèse au minimum égal à zéro.

(iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins de la présente Modalité, **unité** signifie, pour une quelconque devise, la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le ou les pays de cette devise et signifie 0,01 euro pour l'euro.

(k) **Calculs**

Sous réserve des dispositions 4(d) et 5(e) relatives aux Obligations à Coupon Zéro et des dispositions des Modalités Additionnelles pour les Obligations Indexées, le montant d'intérêt payable sur chaque Obligation, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Obligation et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent à l'Obligation pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul).

(l) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné**

L'Agent de Calcul devra, dès que possible à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque Montant de Remboursement Final, Montant de Remboursement Anticipé, Montant de Remboursement Optionnel ou Montant de Versement Echelonné, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, déterminer le Taux d'Intérêt et calculer le Montant de Coupon concerné pour la Période d'Intérêts correspondante, calculer le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtenir la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, s'ils doivent être calculés, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Remboursement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Porteurs ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Obligations pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Obligations sont cotées sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts font l'objet d'ajustements conformément à la Modalité 4(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. Si les Obligations deviennent remboursables au titre de la Modalité 9, l'intérêt couru et le Taux d'Intérêt payable au titre des Obligations continueront néanmoins d'être calculés comme précédemment conformément à la présente Modalité mais aucune publication du Taux d'Intérêt ou du Montant de Coupon ainsi calculé ne sera nécessaire. La détermination de chaque Taux d'Intérêt, Montant de Coupon, Montant de Remboursement Final, Montant de Remboursement Anticipé, Montant de Remboursement Optionnel et Montant de Remboursement Echelonné, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par l'Agent de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(m) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur s'assurera qu'il y a, à tout moment, quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Obligations seront en circulation (tel que défini à la Modalité 1(c) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Emetteur s'assurera qu'il y a, à tout moment, un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Obligations seront en circulation (tel que défini à la Modalité 1(c) ci-dessus). Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Obligations, toute référence dans les Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts, ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de

Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou Londres ou toute autre place financière intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. L'Agent de Calcul devra agir comme un expert indépendant dans la réalisation de ses devoirs décrits ci-dessus. Aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Règlementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à la Modalité 14.

(n) **Certificats définitifs**

Les certificats, communications, opinions, déterminations, calculs, cotations et décisions donnés, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins des dispositions de la présente Modalité 4 par l'Agent de Calcul seront (en l'absence de faute intentionnelle, mauvaise foi ou erreur manifeste) définitifs et lieront l'Emetteur, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs et les Porteurs et (en l'absence des cas susvisés) aucune responsabilité de l'Emetteur ou des Porteurs ne pourra être liée à l'exercice ou au non-exercice par l'Agent de Calcul de ses pouvoirs, devoirs et discrétions au titre de ces dispositions.

Ni l'Emetteur, ni les Agents Payeurs n'encourront une quelconque responsabilité envers quiconque pour les erreurs ou les omissions relatives (i) au calcul par l'Agent de Calcul de tout montant dû au titre des Obligations ou (ii) toute détermination relative aux Obligations effectuée par l'Agent de Calcul et, dans chacun des cas, l'Agent de Calcul ne sera pas responsable en l'absence de mauvaise foi ou de faute intentionnelle.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) **Remboursement à l'échéance**

A moins qu'elle n'ait déjà été remboursée, rachetée et annulée ou qu’il ne s’agisse d’une Obligation à Durée Indéterminée tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Obligation sera remboursée à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées (i) à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) (excepté pour les Obligations à Coupon Zéro), (ii) dans l'hypothèse d'Obligations régies par la Modalité 5(b) ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné, ou (iii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) **Remboursement par Versement Echelonné**

A moins qu'elle n'ait été préalablement remboursée, rachetée et annulée conformément à la présente Modalité 5, chaque Obligation dont les Modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursée à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacune de ces Obligations sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de cette Obligation, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé à la date prévue pour un tel

paiement auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) **Option de remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel**

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en donner préavis irrévocable aux Porteurs au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à la Modalité 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées) (i) exercer son option et procéder au remboursement de la totalité, ou le cas échéant, une partie des Obligations à la ou aux date(s) d'exercice de l'option, désignant l'un quelconque des jours tombant dans la Période d'Option de l'Emetteur et spécifiée dans l'avis délivré par l'Emetteur aux Porteurs, et au plus tard le Jour Ouvré précédant immédiatement la Date d'Echéance (chaque date étant une **Date d'Exercice de l'Option**) (ii) procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Obligations, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements d'Obligations sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées augmenté des intérêts courus à la date du remboursement, ou, si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Optionnel calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements ou exercices doit concerner des Obligations d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Toutes les Obligations qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursées à la date indiquée dans cet avis conformément à la présente Modalité.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Obligations d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé.

Pour les besoins de cette Modalité 5(c) et la Modalité 5(d), la **Période d'Option de l'Emetteur** et la **Période d'Option du Porteur d'Obligation**, telle qu'applicable, signifie toute période comprise dans une période qui commence à la Date d'Emission (incluse) et finit à la Date d'Echéance (non incluse), ou telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées (étant précisé que dans tous les cas, la Période d'Option de l'Emetteur et/ou la Période d'Option du Porteur d'Obligation, telle qu'applicable, prendra ou prendront fin au plus tard le Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance).

(d) **Option de remboursement au gré des Porteurs**

Si une Option de Remboursement au gré des Porteurs est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du porteur des Obligations et à condition pour lui d'en donner préavis irrévocable à l'Emetteur au moins quinze (15) jours et au plus trente (30) jours à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de cette Obligation à (i) la Date d'Exercice de l'Option telle que spécifiées dans la Notification d'Exercice ou (ii) la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées augmenté des intérêts courus à la date du remboursement ou, si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Optionnel calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Afin d'exercer une telle option qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le Porteur doit déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle peut être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Le Porteur transférera, ou fera transférer, les Obligations qui doivent être remboursées au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucune Obligation ainsi transférée ne peut être retirée sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) **Remboursement anticipé**

(i) *Obligations à Coupon Zéro*

(A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable en ce qui concerne une Obligation à Coupon Zéro, et dont le montant n'est pas lié à un ou des Sous-Jacents et/ou une ou des formule(s), sera, lors de son remboursement conformément à la Modalité 5(f), 5(l) ou s'il devient exigible conformément à la Modalité 9, calculé selon les Modalités définies ci-après.

(B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-dessous, le Montant de Remboursement Anticipé de toute Obligation à Coupon Zéro, et dont le montant n’est pas lié à un ou des Sous-Jacents et/ou une ou des formule(s), sera égal au Montant du Remboursement Final de cette Obligation à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, en l'absence de stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir un Montant de Remboursement Anticipé égal au prix d'émission de l'Obligation si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte indiquée dans les Conditions Définitives concernées parmi celles visées à la Modalité 4(a).

(C) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Obligation à Coupon Zéro, et dont le montant n’est pas lié à un ou des Sous-Jacents et/ou une ou des formule(s), lors de son remboursement conformément à la Modalité 5(f), 5(l) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à la Modalité 9 n'est pas payé à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour cette Obligation sera alors tel que décrit au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle le Montant de Remboursement Anticipé devient exigible était la Date de Référence. Le calcul du Montant de Remboursement Anticipé conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour cette Obligation, majoré des intérêts courus, conformément à la Modalité 4(d).

(ii) *Autres Obligations*

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour toute Obligation (autre que les Obligations mentionnées au paragraphe 5(e)(i) ci-dessus lors d'un remboursement de ladite Obligation conformément à la Modalité 5(f), 5(l) ou si cette Obligation devient échue et exigible conformément à la Modalité 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur concerné se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à la Modalité 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission, l'Emetteur concerné pourra alors, à son option, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en donner préavis aux Porteurs conformément aux stipulations de la Modalité 14, au plus tard trente (30) jours calendaires et au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Obligations au Montant de Remboursement Anticipé (majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée), à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur concerné est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les prélèvements ou retenues à la source français.

(ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Obligations, le paiement par l'Emetteur concerné de la somme totale alors exigible par les Porteurs était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à la Modalité 8(b) ci-dessous, l'Emetteur concerné devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur concerné, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Porteurs conformément à la Modalité 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Obligations alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé (majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée), à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Obligations pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur concerné sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Porteurs sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur concerné est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Obligations et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur concerné est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Obligations ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) **Remboursement en cas d'Évènement sur Administrateur/Indice de Référence**

Nonobstant les termes de la Modalité 4(c)(iii)(D) (*Cessation de l'Indice de Référence*) et tant que l'Emetteur concerné n'aura pas désigné un Conseiller Indépendant, en cas de survenance d'un Évènement sur Administrateur/Indice de Référence à l'égard de tout Indice de Référence, l'Emetteur peut (à son gré) en donnant un préavis d'au moins dix (10) jours et d'au plus de trente (30) jours calendaires à l'avance aux Porteurs conformément à la Modalité 14 (cet avis étant irrévocable), procéder au remboursement en totalité, et non en partie seulement, des Obligations, chaque Obligation étant remboursée à son Montant de Remboursement Anticipé tel que prévu à la Modalité 5(e)(ii) et aucun intérêt supplémentaire ne sera payé à compter de la Date de Paiement d'Intérêt immédiatement antérieure ou, s'il n'y en a pas, à la Date d'Emission.

Les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

BMR signifie, le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

Évènement sur Administrateur/Indice de Référence signifie, au titre de tout Indice de Référence :

(i) que l'Indice de Référence a cessé d'exister ou d'être publié ;

(ii) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique de l'administrateur de l'Indice de Référence selon laquelle il cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de publier l'Indice de Référence de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication de l'Indice de Référence) et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (ii) (a) ;

(iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur de l'Indice de Référence selon laquelle l'Indice de Référence a cessé de façon permanente ou indéfinie ;

(iv) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur de l'Indice de Référence selon laquelle l'Indice de Référence cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (iv) (a) ;

(v) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur de l'Indice de Référence selon laquelle l'Indice de Référence sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;

(vi) la déclaration publique de l'administrateur de l'Indice de Référence, ou par le superviseur de cet administrateur, selon laquelle soit (a) la méthode de calcul de l'Indice de Référence a changé, ou va changer, de manière significative ou (b) l'Indice de Référence n'est plus représentatif du marché sous-jacent ou de la méthodologie permettant de calculer cet Indice de Référence ;

(vii) qu'il est ou deviendra illégal, pour l'Emetteur, l'Agent de Calcul, ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Porteur en utilisant l'Indice de Référence (y compris, de façon non limitative, conformément à BMR, si applicable) ;

(viii) qu'une décision visant à retirer l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 de BMR, de tout administrateur d'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Indice de Référence a été adoptée ;

(ix) l'autorité compétente ou tout autre organisme officiel concerné rejette ou refuse toute demande d'autorisation, d'enregistrement ou d'inscription dans tout registre officiel requis pour l'Indice de Référence ou l'administrateur de l'Indice de Référence conformément à toute réglementation applicable afin de permettre à l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité d'exécuter ses obligations au titre des Obligations ; ou

(x) que toute autorisation ou enregistrement relative à l'Indice de Référence ou de l'administrateur de l'Indice de Référence n'est pas obtenue ou que l'Indice de Référence ou l'administrateur de l'Indice de Référence qui n'est pas référencé dans un registre officiel, dans chaque cas, tel que requis par toute réglementation applicable afin de permettre à l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité d'exécuter ses obligations au titre des Obligations.

Afin d'éviter toute ambiguïté, s' agissant du paragraphe (x) ci-dessus, un Évènement sur Administrateur/Indice de Référence ne se produira pas si l'Indice de Référence ou l'administrateur de l'Indice de Référence n'est pas référencé dans un registre officiel car son autorisation ou son enregistrement est suspendue si, au moment de cette suspension, le maintien de la fourniture et de l'utilisation de l'Indice de Référence sont autorisés au titre des Obligations conformément à la loi et à la réglementation applicable pendant la période de ladite suspension.

Indice de Référence signifie, tout chiffre qui est un indice de référence tel que défini dans le BMR et qui est utilisé comme référence pour déterminer tout montant payable au titre des Obligations, ou la valeur des Obligations, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

(h) **Obligations à Libération Fractionnée**

Les Obligations à Libération Fractionnée seront remboursées, soit à échéance, soit de façon anticipée ou de toute autre manière, conformément aux stipulations de la présente Modalité 5 et à ce qui sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(i) **Obligations à Durée Indéterminée**

Les **Obligations à Durée Indéterminée** sont des Obligations qui n'ont pas de Date d'Echéance fixe.

Les Obligations à Durée Indéterminée comprendront une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (conformément à la Modalité 5(c)) et une Option de Remboursement au gré des Porteurs (conformément à la Modalité 5(d)).

Afin d'éviter toute ambiguïté, les Obligations à Durée Indéterminée pourront aussi faire l'objet d'un remboursement anticipé pour raisons fiscales (conformément à la Modalité 5(f)) ou pour illégalité (conformément à la Modalité 5(k)).

(j) **Rachats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque conformément aux lois et règlements en vigueur.

(k) **Annulation ou conservation par l'Emetteur**

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront au gré de l'Emetteur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférées, toutes ces Obligations seront, comme toutes les Obligations remboursées par l'Emetteur, immédiatement annulées. Les Obligations ainsi annulées ou, selon le cas, transférées et restituées pour annulation ne pourront être ni réémises ni revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

(l) **Illégalité**

S'il est ou s'il devient, de l'opinion de l'Emetteur, illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter l'une quelconque de ses obligations au titre des Obligations (un **Cas d'Illégalité**), l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en donner préavis aux Porteurs conformément aux stipulations de la Modalité 14, au plus tard trente (30) jours calendaires et au plus tôt quarante cinq (45) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Obligations au Montant de Remboursement Anticipé (majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée) à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et d'intérêts sans tenir compte du Cas d'Illégalité.

(m) **Remboursement au gré de l'Emetteur en cas de survenance d'un Evénement de Déclenchement Lié à la Juste Valeur de Marché**

Si Remboursement au gré de l'Emetteur en cas de survenance d'un Evénement de Déclenchement Lié à la Juste Valeur de Marché est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, en cas de survenance d'un Evénement de Déclenchement Lié à la Juste Valeur de Marché, l'Emetteur pourra (à son gré), et à condition d'en donner un préavis irrévocable aux Porteurs d'au moins dix (10) jours et d'au plus de trente (30) jours calendaires, conformément aux stipulations de la Modalité 14 (la **Notification d'un Déclenchement du Remboursement Lié à la Juste Valeur de Marché**) (la notification devant préciser la Date de Remboursement en cas de Déclenchement du Remboursement Lié à la Juste Valeur de Marché pertinente), procéder au remboursement en totalité, et non en partie seulement, des Obligations. Chaque Obligation sera remboursée à son Montant de Remboursement Anticipé, à moins qu'un Montant de Remboursement Anticipé différent ne soit spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Aucun intérêt supplémentaire ne sera payé (i) à compter de la Date de Paiement d'Intérêt immédiatement antérieure à la survenance d'un Evénement de Déclenchement Lié à la Juste Valeur de Marché, ou (ii) s'il n'y a pas eu de Date de Paiement d'Intérêt, à compter de la Date d'Emission.

Date de Remboursement en cas de Déclenchement du Remboursement Lié à la Juste Valeur de Marché signifie la date à laquelle les Obligations seront remboursées, telle que spécifiée dans la Notification d'un Déclenchement du Remboursement Lié à la Juste Valeur de Marché.

Evénement de Déclenchement du Remboursement Lié à la Juste Valeur de Marché signifie l'existence ou l'occurrence à tout moment après la Date d'Emission, tel que déterminé par l'Agent de Calcul agissant à sa seule discrétion, de tout événement ou circonstance ayant pour conséquence que la juste valeur de marché des Obligations, sur la base des conditions de marchés prévalant à la date de détermination, incluant les intérêts courus mais non encore payés et ajustée pour tenir pleinement compte de tous frais et de tous coûts de dénouement raisonnables de tous accords de financement et de couverture sous-jacents et/ou connexes de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés, exprimé en pourcentage, est inférieure ou égale au Seuil de Déclenchement du Remboursement Lié à la Juste Valeur de Marché.

Seuil de Déclenchement du Remboursement Lié à la Juste Valeur de Marché signifie le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

6. MONETISATION

Désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, et si l'Emetteur en décide ainsi, le fait qu'au titre du Montant de Remboursement Final, de tout coupon à Taux d'Intérêt Fixe, de tout coupon à Taux d'Intérêt Indexé sur un Indice et de tout autre coupon à taux indexé sur une variable, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (i) lors de toute Date de Paiement du Coupon Spécifiée suivant la survenance d'un Cas de Monétisation, du coupon à Taux d'Intérêt Fixe, du coupon à Taux d'Intérêt Indexé sur un Indice et/ou de tout autre coupon à taux indexé sur une variable, qui devait initialement être payé à cette ou ces Dates de Paiement du Coupon, et (ii) à la Date d'Echéance, du Montant de Remboursement Final dont il était initialement prévu qu'il doive être payé à la Date d'Echéance, mais paiera à la Date d'Echéance, en exécution intégrale et finale de ses obligations de paiement en vertu des Obligations, un montant par Obligation calculé par l'Agent de Calcul, à la Date de Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (le **Montant de Monétisation**), égal au produit obtenu en multipliant :

(A) la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la Date de Monétisation, réduite pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) (la Valeur de Monétisation) : par

(B) la Formule de Monétisation.

Pour les besoins de la détermination du Montant de Monétisation en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour calculer la Valeur de Monétisation.

Pour les besoins de chaque Modalité concernée :

Cas de Monétisation désigne tout cas indiqué dans la Modalité concernée au paragraphe « Dispositions Particulières » qui, selon la détermination de l'Agent de Calcul, déclenche les dispositions relatives à la Monétisation.

Date de Monétisation désigne la date à laquelle les dispositions relatives à la Monétisation prendront effet, telle que déterminée par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, et qui ne devra pas être antérieure à la date de survenance du Cas de Monétisation concerné.

Formule de Monétisation désigne la formule de calcul suivante :

$$(1+ r)^t$$

Où :

r est un Taux d'Intérêt indiqué dans les Conditions Définitives ; et

^[t] désigne que le produit de la formule qui figure avant ce symbole est multipliée par elle-même « t-1 » fois. (c'est-à-dire : (1+r)^5 désigne (1+r) x (1+r) x (1+r) x (1+r) x (1+r)).

7. PAIEMENTS

(a) Méthode de paiement

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Obligations sera effectué (x) s'il s'agit d'Obligations au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Porteurs, et (y) s'il s'agit d'Obligations au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le porteur d'Obligations concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Obligation à Remboursement Physique

Pour toute Obligation qui constitue une Obligation à Remboursement Physique qui sera remboursée par le transfert du ou des Actif(s) Livrable(s) correspondant au Montant de Remboursement Physique, le transfert du ou des Actif(s) Livrable(s) correspondant au Montant de Remboursement Physique sera effectué (a) par la livraison au Porteur d'Obligation, ou à son ordre, du ou des Actif(s) Livrable(s) concerné(s), (b) au risque du Porteur d'Obligation, de la manière qui pourra être indiquée dans la notification de transfert (la **Notification de Transfert**, dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier) et sous réserve du respect des lois et règlements applicables.

Lorsque le règlement d'une Obligation à Remboursement Physique intervient par livraison physique, la livraison de tout Montant de Remboursement Physique dû au titre d'une Obligation à Remboursement Physique (y compris, sans limitation, la dette représentative des frais de livraison du ou des Actif(s) Livrable(s)) sera effectuée via le Système de Compensation concerné.

Aucun paiement ou livraison supplémentaire ne sera dû au Porteur d'Obligation si un ou des Actif(s) Livrable(s) est/sont livré(s) après la date prévue en raison de circonstances hors du contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison. La Notification de Transfert sera délivrée selon les procédures de transmission alors utilisées par le Système de Compensation compétent.

Sauf s'il en est stipulé autrement dans les Modalités 16, 17, 22, 23 et 28, aucun paiement additionnel d'aucune somme ou livraison d'aucun Actif ne sera dû :

(a) à l'Emetteur en compensation des montants représentant la part excédentaire du ou des Actif(s) Livrable(s) si l'Emetteur livre un ou des Actif(s) Livrable(s) pour un montant total supérieur au Montant de Remboursement Physique ; ou

(b) aux Porteurs d'Obligations pour les montants représentant la part déficitaire du ou des Actif(s) Livrable(s) si l'Emetteur livre un ou des Actif(s) Livrable(s) pour un montant total inférieur au Montant de Remboursement Physique.

Le droit d'un Porteur d'Obligation à recevoir tout Montant de Remboursement Physique sera établi par :

(a) le solde du compte de ce Porteur d'Obligation apparaissant dans les livres du Système de Compensation concerné ; et/ou

(b) si nécessaire, le nombre d'Obligations détenues par chaque Porteur d'Obligation tel que notifié à l'Agent Payeur par le Système de Compensation concerné.

Toute livraison d'Actifs Livrables sera exclusivement effectuée en conformité avec les lois et règlements applicables.

Si l'Emetteur, pour n'importe quelle raison, n'est pas capable d'effectuer la Livraison du ou des Actif(s) Livrable(s) concernés à un Porteur d'Obligations quelconque à la Date d'Echéance (ou toute autre date de règlement spécifiée dans les Condition Définitives applicables (cette Date d'Echéance, ou le cas échéant, cette autre date de règlement, la **Date de Règlement Finale**)), l'Emetteur pourra continuer d'essayer de procéder à cette Livraison pendant 60 Jours Ouvrés supplémentaires après la Date de Règlement Finale. Le défaut par l'Emetteur de procéder à la Livraison au Porteur d'Obligation du ou des Actif(s) Livrable(s) concernés dans les 60 Jours Ouvrés suivants la Date de Règlement Finale ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée et ne donnera pas droit à des intérêts de retard et le défaut de Livraison du ou des Actif(s) Livrable(s) à tout moment pour n'importe quelle raison hors du contrôle de l'Emetteur ne constituera pas non plus un Cas d'Exigibilité Anticipée et ne donnera pas droit à des intérêts de retard.

Le transfert et la Livraison du ou des Actif(s) Livrable(s) concernés conformément aux présentes stipulations libèrera pleinement et intégralement l'Emetteur de son obligation de rembourser la part au prorata des Obligations à Remboursement Physique concernées et (dans les circonstances décrites dans le paragraphe suivant) le paiement de la part au prorata de tout Montant de Remboursement Final libèrera pleinement et intégralement l'Emetteur de son obligation de rembourser l'intégralité de l'Obligation à Remboursement Physique concernée.

Lorsque les Conditions Définitives concernées spécifient que l'« Option permettant à l'Emetteur de modifier la méthode de règlement » s'applique, l'Emetteur pourra, à sa seule et entière discrétion, au lieu de procéder à la livraison ou de faire procéder à la Livraison du Montant de Remboursement Physique, choisir de payer ou de faire payer aux Porteurs d'Obligations à la Date d'Echéance soit (à la seule et entière discrétion de l'Emetteur) (i) le Montant de Remboursement Final (en espèces uniquement) ou (ii) un montant payé en partie en Actifs Livrables et en partie en espèces, dans les proportions que l'Emetteur pourra déterminer à sa seule et entière discrétion. La notification aux Porteurs d'Obligations de ce choix de l'Emetteur pourra être effectuée à tout moment durant la « Période de Variation Indiquée » spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune Période de Variation Indiquée n'est spécifiée, cette notification pourra être faite à tout moment jusqu'au dixième Jour Ouvrés précédant la Date d'Echéance (dans le cas des Obligations Indexées sur Risque de Crédit, ce terme sera interprété conformément à la définition de celui-ci à la Modalité 28). Cette notification devra être effectuée conformément aux stipulations de la Modalité 14.

Pour éviter toute ambiguïté, en cas de divergence ou de contradiction entre (i) les dispositions de la Modalité 4 et de cette Modalité 7(b) relatives au règlement des Obligations à Remboursement Physique et (ii) les dispositions des Modalités 16, 18, 22, 23 et 28 relatives au règlement des Obligations à Remboursement Physique (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les Obligations Indexées sur Risque de Crédit devant être réglées par Règlement par Livraison Physique comme envisagé à la Modalité 28), les dispositions des Modalités 16, 18, 22, 23 et 28 prévalent.

(c) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements sont soumis dans tous les cas (i) à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable dans une quelconque juridiction (que ce soit directement en vertu de la législation ou en vertu d'un accord de l'Emetteur ou ses Agents), (ii) à tout prélèvement ou retenue à la source imposé en application de la section 871(m) du Code des impôts américain de 1986 (le **Code**) (une **Retenue à la Source 871(m)**) et (iii) à tout prélèvement ou retenue à la source imposé en application d'un accord défini dans la section 1471(b) du Code ou en application des sections 1471 à 1474 du Code, de toute règlementation ou de tout accord s'y rapportant, ou de toute interprétation officielle de ceux-ci ou (sans préjudice des stipulations de la Modalité 8) de toute loi mettant en œuvre une telle approche intergouvernementale. Aucune commission ou frais relatifs à ces paiements ne sera facturé aux Porteurs. En outre, pour déterminer le montant de la Retenue à la Source 871(m) imposée à l'égard de tout montant à payer au titre des Obligations, l'Emetteur concerné doit avoir le droit de prélever la retenue à la source sur tout « équivalent de dividendes »

(tel que défini pour les besoins de la section 871(m) du Code) au taux le plus élevé applicable à ces paiements, indépendamment de toute exonération ou réduction de cette retenue autrement disponible en application de la loi applicable.

Les paiements au titre des Obligations qui référencent des titres américains ou un indice qui inclut des titres américains peuvent être calculés par référence aux dividendes sur des titres américains qui sont réinvestis à un taux de 70%. Dans un tel cas, pour calculer le montant du paiement concerné, le porteur sera réputé recevoir, et l'Emetteur concerné sera réputé prélever, 30% de tous paiements équivalents à des dividendes (tels que définis dans la section 871(m) du Code) en ce qui concerne les titres américains concernés. L'Emetteur concerné ne versera aucun montant supplémentaire au porteur au titre du montant réputé prélevé en application de la section 871(m).

(d) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, l'Agent de Calcul et les Agents Payeurs initialement désignés ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et l'/les Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des porteurs d'Obligations.

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent(s) de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Obligations en France aussi longtemps que les Obligations seront cotées sur Euronext Paris S.A., et dans telle autre ville où les Obligations sont admises à la négociation sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Obligations seront admises à la négociation sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Obligations au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Obligations sont admises aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux porteurs d'Obligations conformément aux stipulations de la Modalité 14.

(e) **Jours Ouvrés pour paiement**

Si une date de paiement quelconque concernant une Obligation n'est pas un jour ouvré, le porteur d'Obligations ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, **jour ouvré** signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) où Euroclear France fonctionne, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que **Places Financières** dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(f) **Définition**

Pour les besoins de la présente Modalité 7 :

Banque désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

(g) **Obligations à Double Devise**

Si "Dispositions relatives aux Obligations à Double Devise" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, les montants dus au titre du paiement du principal et/ou des intérêts, le cas échéant, relatifs aux Obligations à Double Devise, doivent être déterminés par l'Agent de Calcul en convertissant dans la Devise Secondaire les montants concernés libellés dans la Devise Prévue applicable en utilisant le Taux de Change de la Devise Secondaire.

(i) Si les Conditions Définitives concernées spécifient "Règlement dans la Devise Prévue" comme non applicable, alors le règlement sera effectué dans la Devise Secondaire au Taux de Change de la Devise Secondaire.

(ii) Si les Conditions Définitives concernées spécifient "Règlement dans la Devise Prévue" comme applicables, alors les montants dus dans la Devise Secondaire applicable, calculés conformément au paragraphe ci-dessus, doivent ensuite être convertis par l'Agent de Calcul dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change de la Devise Prévue. Dans ce cas, le règlement sera effectué dans la Devise Prévue au Taux de Change de la Devise Prévue.

(iii) Si les Conditions Définitives concernées spécifient que les Dispositions relatives aux Obligations à Double Devise sont applicables « tel qu'indiqué dans l'Annexe », alors le règlement sera effectué conformément aux Modalités Additionnelles applicables telles que complétées par l'Annexe aux Conditions Définitives relatives aux Modalités Additionnelles.

Devise Secondaire désigne la devise ou les devises spécifiée(s) comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Méthode de Conversion désigne la méthode de détermination du taux de conversion spécifiée dans les Conditions Définitives concernées comme applicable, selon le cas, au Taux de Conversion de la Devise Prévue ou au Taux de Conversion de la Devise Secondaire et qui peut être une des méthodes suivantes :

(i) les Conditions Définitives concernées peuvent spécifier que le taux de conversion sera le **Taux de Change Croisé** spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées qui apparait sur la **Page** désignée dans les Conditions Définitives concernées à la **Date de Détermination de la Conversion** spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. Si ce taux n'apparait pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le taux de conversion (ou la méthode pour déterminer le taux de conversion) en prenant comme références les sources qu'il aura sélectionnées en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable ;

(ii) les Conditions Définitives concernées peuvent spécifier un taux prédéterminé. Les Conditions Définitives concernées précisent si ce taux de change prédéterminé représente (i) la valeur d'une unité de la Devise Prévue exprimée en unités (et/ou fractions) de la Devise Secondaire, ou (ii) la valeur d'une unité de la Devise Secondaire exprimée en unités (et/ou fractions) de la Devise Prévue ; ou

(iii) toute autre méthode décrite dans les Modalités Additionnelles applicables telles que complétées par l'Annexe aux Conditions Définitives relatives aux Modalités Additionnelles.

Taux de Conversion de la Devise Prévue désigne le taux de conversion utilisé pour convertir dans la Devise Prévue les montants précédemment convertis dans la Devise Secondaire, tel que déterminé conformément à la Méthode de Conversion spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Taux de Conversion de la Devise Secondaire désigne le taux de conversion utilisé pour convertir dans la Devise Secondaire les montants libellés en Devise Prévue, tel que déterminé conformément à la Méthode de Conversion spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

8. FISCALITE

(a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur concerné seront effectués sans prélèvement ou retenue au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposé, prélevé ou recouvré par ou pour le compte de la France (si Natixis est l'Emetteur) ou du Luxembourg (si Natixis Structured Issuance est l'Emetteur), ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que ce prélèvement ou cette retenue ne soit exigé par la loi applicable.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française (si Natixis est l'Emetteur) ou luxembourgeoise (si Natixis Structured Issuance est l'Emetteur), les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à toute Obligation doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposé, prélevé ou recouvré par ou pour le compte de la France (si Natixis est l'Emetteur) ou du Luxembourg (si Natixis Structured Issuance est l'Emetteur), ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, l'Emetteur concerné s'engage dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les porteurs d'Obligations perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur concerné ne sera pas tenu de majorer les paiements afférents à toute Obligation dans les cas suivants :

(i) *Autre lien*

Le porteur d'Obligations, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France (si Natixis est l'Emetteur) ou au Luxembourg (si Natixis Structured Issuance est l'Emetteur) desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule propriété desdites Obligations ;

(ii) *Paiement effectué conformément à « Retenue à la Source Américaine sur les Equivalents de Dividendes »*

Ce prélèvement ou cette retenue à la source est imposé en application de la section 871(m) du Code ; ou

(iii) *Paiement effectué conformément à FATCA*

Ce prélèvement ou cette retenue à la source est imposé en application d'un accord décrit dans la section 1471(b) du Code ou autrement imposé en application des sections 1471 à 1474 du Code, ou toute règlementation ou de tout accord s'y rapportant, ou de toute interprétation officielle de ceux-ci.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un quelconque des événements suivants (**Cas d'Exigibilité Anticipée**) survient et perdure, le Représentant, agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs porteur(s) d'Obligations représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pourcents (10%) des Obligations en circulation, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur et à l'Agent Financier à leur établissement désigné, qui deviendra effective dès sa réception par l'Agent Financier, rendre immédiatement exigible toutes les Obligations de la Souche concernée (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé en cas d'Exigibilité Anticipée de cette Obligation majoré des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement, à moins qu'il n'ait été remédié à tous les Cas d'Exigibilité Anticipée affectant les Obligations avant la réception de cette notification par l'Agent Financier :

(i) en cas de défaut de paiement de l'Emetteur à son échéance de tout montant en principal ou intérêts dû au titre de toute Obligation, y compris tous montants supplémentaires dus en vertu de la Modalité 8 ci-dessus, auquel il n'est pas remédié dans les 15 jours calendaires suivant cette échéance ;

(ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans les 60 jours calendaires suivant la réception par l'Agent Financier d'une notification écrite de défaut donnée par le titulaire de cette Obligation ;

(iii) toute autre dette d'emprunt de l'Emetteur devient exigible de manière anticipée en raison d'un défaut de paiement, ou toute dette de cette nature n'est pas payée à son échéance par l'Emetteur après l'expiration du délai de grâce éventuellement applicable, ou la sûreté garantissant ce paiement devient exécutoire ; étant entendu que les dispositions du présent paragraphe (iii) ne s'appliqueront pas (a) si le montant total ainsi payable ou remboursable est inférieur ou égal à 50.000.000 € (ou la contre-valeur de cette somme dans toute autre devise), ou (b) si ce manquement est dû à une défaillance technique ou de règlement échappant au contrôle de l'Emetteur, sous réserve qu'il y soit remédié dans les 7 jours calendaires, ou (c) si l'Emetteur a contesté de bonne foi que cette dette est exigible, ou que cette sûreté est exécutoire, et si cette contestation a été portée devant un tribunal compétent, auquel cas le défaut de paiement ou le fait que la sûreté devienne exécutoire ne constituera pas un Cas d'Exigibilité en vertu des présentes, aussi longtemps que cette contestation n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

(iv) (a) si l'Emetteur est Natixis, si l'Emetteur fait l'objet d'un jugement prononçant sa liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise, ou procède à un transfert d'actif au profit de ses créanciers, ou conclut un accord avec ses créanciers, ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite et (b) si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, si l'Emetteur sollicite ou est soumis, d'après la loi luxembourgeoise sur la faillite, à une faillite, une liquidation volontaire ou judiciaire, un concordat préventif de la faillite, un sursis de paiement, une gestion contrôlée, un règlement général avec les créanciers ou une procédure de redressement ou des procédures similaires affectant les droits des créanciers en général et/ou la désignation d'un curateur, d'un liquidateur, d'un commissaire, d'un expert-vérificateur, d'un juge délégué ou d'un juge commissaire) ; ou

(v) l'Emetteur vend, transfère, prête ou dispose autrement, directement ou indirectement, de la totalité ou d'une partie substantielle de son entreprise ou de ses actifs, ou l'Emetteur décide de procéder à sa dissolution ou à sa liquidation volontaire, fait l'objet d'une dissolution ou liquidation forcée, ou engage une

procédure en vue de cette dissolution ou liquidation volontaire ou forcée, excepté en cas de cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de l'Emetteur en faveur d'une entité juridique constituée dans l'UE, qui assume simultanément (en application de la loi ou en vertu d'un contrat exprès) la totalité ou la quasi-totalité des passifs de l'Emetteur, y compris les Obligations.

10. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur, relatives aux Obligations seront prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) et de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de la Date de Référence concernée.

11. REPRESENTATION DES PORTEURS

Sous réserve des dispositions présentées à la Modalité 11(i) ci-dessous relatives à la Masse Complète pour toute Obligation émise ayant une valeur nominale inférieure à 100.000 euros, les Porteurs d'Obligations seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**), qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce à l'exception des articles L. 228-71 (uniquement pour les Obligations émises hors de France), L.228-65 I. 1°, 3°, 4°, L.236-13 et L.236-18 (uniquement pour les Obligations émises ayant une valeur nominale d'au moins 100.000 euros) et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par cette Modalité 11.

(a) Personnalité Morale

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Porteurs d'Obligations (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Porteurs individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Les noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche d'Obligation sera le Représentant unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche d'Obligations

En cas de décès, dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Porteurs d'Obligations, avec la capacité de déléguer son pouvoir.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs d'Obligations devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) **Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur d'Obligations justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à la Modalité 11(h).

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur d'Obligations subséquent des Obligations de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Porteurs d'Obligations, détenant ensemble un trentième (1/30e) au moins du montant nominal des Obligations en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Porteurs d'Obligations pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Porteurs d'Obligations présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5e) au moins du montant nominal des Obligations en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Porteurs d'Obligations assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Modalité 11(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Porteur d'Obligations a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire ou par correspondance.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Porteur d'Obligations ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Porteurs d'Obligations concernés au siège de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consultation Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Porteurs d'Obligations détenant au moins 66,6 pourcent du montant nominal des Obligations en

circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à la Modalité 11(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations et sera publiée conformément à la Modalité 11(h). En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite peut être donnée par voie de communication électronique permettant l'identification des Porteurs d'Obligations (**Consultation Electronique**).

(C) Exclusion de certaines dispositions du Code de commerce

Les dispositions de l'article L.228-65 I. 1°, 3°, 4° (qui prévoit l'approbation par l'assemblée générale de toute proposition (i) relative à la modification de l'objet ou de la forme de l'Emetteur, (ii) de fusion ou de scission de l'Emetteur dans les cas prévus aux articles L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, et (iii) relative à l'émission d'obligations assorties d'une sûreté réelle ne bénéficiant pas aux Porteurs d'Obligations), de l'article L.236-13 (qui prévoit l'approbation par l'assemblée générale de la société absorbée de tout projet de fusion) et de l'article L.236-18 (qui prévoit l'approbation par l'assemblée générale de la société scindée de tout projet de scission) du Code de commerce et les dispositions y afférentes du Code de commerce ne s'appliqueront pas aux Obligations.

(e) **Frais**

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Obligations.

(f) **Masse unique**

Les Porteurs d'Obligations d'une même Souche, ainsi que les Porteurs d'Obligations de toute Souche qui a été assimilée à une autre Souche conformément à la Modalité 13, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche d'Obligations sera le Représentant unique de la Souche.

(g) **Porteur unique**

Aussi longtemps que les Obligations seront détenues par un seul Porteur d'Obligations, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le Porteur d'Obligations concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à la Masse par les dispositions du Code de commerce. L'Emetteur devra tenir un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Porteur unique et devra le rendre disponible sur demande à tout Porteur d'Obligations subséquent des Obligations de cette Souche.

(h) **Avis aux Porteurs d'Obligations**

Tout avis à adresser aux Porteurs d'Obligations conformément à la présente Modalité 11(h) devra être adressé conformément à la Modalité 14.

(i) **Masse complète**

Pour toute Obligation émise ayant une valeur nominale inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises), la Modalité 11 s'appliquera avec les modifications suivantes :

(A) La Modalité 11(d)(C) ne s'appliquera pas aux Obligations.

(B) Sauf si les Conditions Définitives indiquent que « Emission hors France » est applicable, la Modalité 11(e) sera supprimée et les dispositions de l'Article L. 228-71 du Code de commerce seront applicables.

Afin d'éviter toute ambigüité dans le présent Article 11, l'expression « **en circulation** » ne comprendra pas les Obligations rachetées par l'Emetteur conformément à l'Article 5(i) qui sont détenues par lui et n'ont pas été annulées.

En ce qui concerne Natixis Structured Issuance uniquement, les dispositions des articles 470-1 à 470-19 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée (la **Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915**), ne sont pas applicables aux Obligations. Aucun Porteur d'Obligations ne pourra initier de procédure à l'encontre de Natixis Structured Issuance sur la base de l'article 470-21 de la Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915.

12. AJUSTEMENTS ET PERTURBATIONS

Dans le cas des Obligations Indexées, les dispositions relatives aux ajustements des Sous-Jacents et aux cas de perturbation du règlement et de perturbation du marché sont indiquées dans les Modalités de chacune des Obligations Indexées.

13. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des porteurs d'Obligations d'émettre des obligations supplémentaires qui seront assimilées aux Obligations déjà émises pour former une Souche unique à condition que ces Obligations déjà émises et les obligations supplémentaires confèrent à leurs Porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de leur date d'émission, de leur prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les Modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation et les références aux Obligations dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence. Ces obligations supplémentaires seront assimilables aux Obligations au regard de leur service financier.

14. AVIS

(a) Aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés conformément aux règles applicables à ce(s) Marché(s) Réglementé(s).

(b) En l'absence d'admission aux négociations des Obligations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devant être adressés aux porteurs d'Obligations conformément aux présentes Modalités pourront (i) dans tous les cas, être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Obligations sont compensées ils seront réputés immédiatement après livraison ou (ii) s'agissant des porteurs d'Obligations au nominatif, être envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le deuxième jour ouvré après envoi.

(c) Les avis relatifs à la convocation et aux Décisions Collectives, conformément à la Modalité 11 et en vertu des articles R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce, seront délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de règlement-livraison par l'intermédiaire duquel les Obligations sont compensées. Pour éviter toute ambiguïté, les Modalités 14(a) et 14(b) ne s'appliquent pas à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Obligations sont régies par le droit français et devront être interprétées conformément à celui-ci.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur, relative aux Obligations devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

16. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TITRES DE CAPITAL (ACTION UNIQUE)

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique) prévaudront.

(a) Définitions Générales

Action désigne une action ordinaire ou un titre ordinaire de capital d'une Société donnée ou les actions ordinaires ou titres ordinaires de capital de deux Sociétés ou plus (y compris lorsque ces Actions sont négociées et transférées uniquement comme une même unité), ou, selon le cas, un *Depositary Receipt* représentant la propriété de l'Action Sous-Jacente ou, selon le cas, d'une Part du Fonds Indiciel Coté, ayant, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Action Sous-Jacente désigne l'action émise par la Société à laquelle le *Depositary Receipt* est lié.

Administrateur ETF désigne l'administrateur, le fiduciaire (*trustee*) ou une personne similaire investie des responsabilités administratives principales pour cet ETF, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Action désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel (i) le Système de Compensation Action ne peut pas compenser le transfert des Actions, ou (ii) le Système de Compensation Action cesse de compenser tout ou partie de ces Actions.

Conseiller ETF désigne la personne nommée aux fonctions de gérant des investissements ou de conseiller en investissements de l'ETF, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Contrat de Dépôt désigne le(s) contrat(s) ou autre(s) instrument(s) constituant le *Depositary Receipt*, tel(s) qu'il(s) pourra(pourront) être modifiés ou complétés conformément à ses(leurs) termes.

Cycle de Règlement désigne la période exprimée en nombre de Jours Ouvrés Système de Compensation Action suivant une transaction sur l'Action intervenue sur le Marché au cours de laquelle le règlement aura habituellement lieu selon les règles de ce Marché.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui se situe le nombre

de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Date(s) d'Observation du Prix Initial désigne la ou les date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Depositary Receipt ou **DR** désigne un instrument financier négociable portant, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, émis par le Sponsor DR en vertu du Contrat de Dépôt concerné, matérialisant la propriété d'un nombre indiqué d'Actions Sous-Jacentes de la Société, en dépôt auprès d'un dépositaire sur le marché domestique de l'émetteur et coté dans la Devise Prévue DR, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Devise Prévue DR désigne la devise indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Fonds Indiciel Coté (*Exchange Traded Fund*) ou **ETF** désigne un fonds ou tout autre véhicule d'investissement collectif indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, dont les Parts sont cotées sur le Marché, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché à la Date d'Evaluation, à la Date de Détermination Initiale, à la Date de Constatation Moyenne, à la ou les Date(s) d'Observation, aux Jours de Bourse Prévus d'une Période d'Observation, au Jour de Détermination de l'Activation, au Jour de Détermination de la Désactivation ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé concernée, selon le cas. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Indice Sous-Jacent ETF désigne l'indice benchmark auquel cet ETF est lié, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché, et, le cas échéant, le Marché Lié sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où il est prévu que le Marché concerné et, le cas échéant, le Marché Lié soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.

Jour Ouvré Système de Compensation Action désigne tout jour où le Système de Compensation Action est ouvert (ou l'aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Action) pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqués comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

Marché désigne la bourse sur laquelle l'Action est principalement négociée, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, à défaut, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation de l'Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour l'Action à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne la bourse sur laquelle des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Action sont principalement négociés, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, à défaut, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Action à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché de l'Obligation concernée, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, et ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options sur actions, tous *swaps* sur actions ou tous autres instruments de toute nature couvrant les engagements de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant d'intérêts est indexé sur une variable, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Part désigne une unité de compte de propriété de l'ETF.

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Période d'Observation du Prix Initial désigne chaque Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation durant la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix Final désigne :

(a) pour une Action autre qu'une Action négociée sur tout marché japonais :

(i) au titre de toute Date d'Evaluation, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à cette Date d'Evaluation ; OU

(ii) au titre des Dates de Constatation Moyenne se rapportant à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle l'Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne ; OU

(b) pour une Action négociée sur tout marché japonais :

(i) au titre de toute Date d'Evaluation, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date d'Evaluation, étant précisé que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix Final concerné ; OU

(ii) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle l'Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne :

(i) pour une Action autre qu'une Action négociée sur tout marché japonais, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à cette Date de Constatation Moyenne ; OU

(ii) pour une Action négociée sur tout marché japonais, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date de Constatation Moyenne, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix de Référence concerné.

Prix Initial désigne le cours de l'Action indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun cours n'est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit (i) si « Prix à la Date de Détermination Initiale » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à la Date de Détermination Initiale, soit (ii) si « Prix Moyen » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique des cours de cette Action déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné pour chaque jour de la Période d'Observation du Prix Initial ou à la ou aux Date(s) d'Observation du Prix Initial, selon le cas, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, soit (iii) si « Prix Minimum » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le cours le plus bas de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné pendant la Période d'Observation du Prix Initial ou à la ou aux Date(s) d'Observation du Prix Initial, selon le cas, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, soit (iv) si « Prix Maximum » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, le cours le plus haut de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné pendant la Période d'Observation du Prix Initial ou à la ou aux Date(s) d'Observation du Prix Initial, selon le cas, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) (Dispositions Particulières) ci-dessous.

Quantité Négociable Minimum ETF désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Société désigne l'émetteur ou les émetteurs de l'Action ou, selon le cas, de l'Action Sous-Jacente, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) (Dispositions Particulières) ci-dessous, étant entendu que cet émetteur ne sera ni l'un des Emetteurs ni une entité appartenant au Groupe.

Sponsor DR désigne la banque dépositaire émettant le Depositary Receipt, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Système de Compensation Action désigne le principal système de compensation domestique habituellement utilisé pour régler des transactions sur l'Action à tout moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page indiquée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change (ou une méthode de détermination du Taux de Change).

(b) **Evaluation**

(i) *Date de Détermination Initiale*

Date de Détermination Initiale désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu concerné suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 16(c) (Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu concerné suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 16(c) (Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) *Date de Constatation Moyenne*

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de toute Période d'Observation, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 16(c) (Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation) ci-dessous.

Date Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Bourse et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(iv) *Date d'Observation du Prix Initial*

Date d'Observation du Prix Initial désigne, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date d'Observation Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 16(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Observation Valable désigne, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation du Prix Initial ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) *Définitions*

Cas de Perturbation de Marché désigne la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le cours de l'Action déclenche respectivement la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) l'heure-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de Marché désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur les Actions ou d'obtenir des cours de marché pour les Actions sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant aux Actions, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié.

Perturbation des Négociations désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de cette Action sur le Marché concerné, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cette Action sur le Marché Lié concerné.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix Initial pertinent sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime.

Date de Détermination Initiale Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date d'Evaluation

Si une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix Final pertinent sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime.

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(C) Dates de Constatation Moyenne

Si une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne, et (2) le Prix de Référence au titre de cette Date de Constatation Moyenne sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime.

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de toute Période d'Observation, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale se rapportant à cette Période d'Observation.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(D) Date d'Observation du Prix Initial

Si une Date d'Observation du Prix Initial quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation du Prix Initial sera la première Date d'Observation Valable suivante. Si la première Date d'Observation Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation du Prix Initial Ultime, (1) la Date d'Observation du Prix Initial Ultime sera réputée être cette Date d'Observation du Prix Initial (indépendamment du point de savoir si la Date d'Observation du Prix Initial Ultime est déjà une Date d'Observation du Prix Initial), et (2) le cours de l'Action au titre de cette Date d'Observation du Prix Initial sera déterminé de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Observation du Prix Initial Ultime.

Date d'Observation du Prix Initial Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date d'Observation du Prix Initial ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Observation du Prix Initial finale.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(E) Evénement Activant et Evénement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le cours de l'Action déclenche la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Evénement Activant ou l'Evénement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) **Evénement Activant et Evénement Désactivant**

(i) *Evénement Activant*

Evénement Activant désigne le fait que le cours de l'Action, indiqué comme tel, ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance de l'Action concernée, selon le cas, déterminé(s) par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Activante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Activant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Activant.

Barrière Activante désigne le pourcentage du cours de l'Action indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation" définies à la Modalité 16(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation" définies à la Modalité 16(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

(ii) *Evénement Désactivant*

Evénement Désactivant désigne le fait que le cours de l'Action, indiqué comme tel, ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance de l'Action concernée, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est, comme indiqué dans les Conditions

Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Désactivante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Désactivant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligation concernées soumis à un Evénement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Désactivant.

Barrière Désactivante désigne le pourcentage du cours de l'Action indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation" définies à la Modalité 16(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation" définies à la Modalité 16(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

(e) **Remboursement Automatique Anticipé**

(i) *Définitions*

Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" mentionnées ci-dessous.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Evénement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Prix de l'Action est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Remboursement Automatique Anticipé.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Remboursement Automatique Anticipé désigne le pourcentage du cours par Action indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de l'Action désigne :

Pour une Action autre qu'une Action négociée sur tout marché japonais :

(A) au titre d'une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ; OU

(B) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle l'Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix Spécifiés de cette Action à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ; OU

Pour une Action négociée sur tout marché japonais :

I. au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, étant cependant

entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix de l'Action concerné ; OU

II. au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé relatives à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle l'Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix Spécifiés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé :

(A) pour une Action autre qu'une Action négociée sur tout marché japonais, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ; OU

(B) pour une Action négociée sur tout marché japonais, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix Spécifié concerné.

(ii) *Conséquences de la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Evénement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Evénement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

(A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de

Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de l'Action pertinent sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé

Si toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (ii) le Prix Spécifié au titre de cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(f) **Dispositions Particulières**

(i) *Cas d'Ajustement Potentiel*

(A) Définitions

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, au titre de toute Société et/ou de toute Action, l'un quelconque des événements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

(1) une division, un regroupement ou un changement de catégorie d'Actions (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion), ou une attribution gratuite des Actions concernées ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution des Actions concernées au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;

(2) une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Actions concernées, portant sur (A) les Actions concernées, ou (B) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou du boni de liquidation de la Société, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Actions concernées, ou (C) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou un autre montant) inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(3) un dividende dont l'Agent de Calcul détermine, à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, qu'il doit (en totalité ou en partie) être caractérisé comme un Dividende Extraordinaire ;

(4) un appel de fonds lancé par la Société au titre d'Actions qui n'ont pas été intégralement libérées ;

(5) un rachat d'Actions par la Société ou l'une quelconque de ses filiales, par prélèvement sur ses réserves ou son capital, que ce paiement donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement ;

(6) en ce qui concerne la Société, un événement entrainant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société dans le cadre d'un plan de droits de souscription au profit des actionnaires (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou

(7) tout autre événement similaire pouvant avoir, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées.

(B) Conséquences

I. Si un Cas d'Ajustement Potentiel survient entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes (incluse) qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul déterminera sans délai, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique de cette Action et, si tel est le cas :

apportera le ou les ajustements éventuels à l'un ou plusieurs des éléments suivants : le Prix de Déclenchement, et/ou le Prix Initial, et/ou la Barrière Activante, et/ou la Barrière Désactivante, et/ou le Prix de Remboursement Automatique Anticipé, et/ou (en cas de Remboursement par Livraison Physique) le Nombre Concerné d'Actions et/ou toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de cet effet dilutif ou relutif ; et

déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

L'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement ou les ajustements appropriés par référence à l'ajustement ou aux ajustements opérés au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un marché d'options, sur les options portant sur cette Action négociées sur ce marché d'options.

II. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations s'il détermine (par référence, selon le cas, à la méthode d'ajustement du Marché Lié sur lequel des options sur les Actions sont négociées) que le changement théorique de valeur de toute Action, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à 1% (ou tel autre niveau indiqué dans les Conditions Définitives concernées) de la valeur de cette Action immédiatement avant la survenance de cet ou ces événements.

III. Aucun ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations ne devra être opéré, autre que les ajustements indiqués ci-dessus. Toutefois, l'Emetteur pourra faire en sorte que l'Agent de Calcul procède à des ajustements aux dispositions des Modalités des Obligations afin de refléter des changements survenant en relation avec toute Action, dans d'autres circonstances où l'Emetteur déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, que ces ajustements sont appropriés.

(ii) *Correction du Prix de l'Action*

Si un cours publié sur le Marché et utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**) est corrigé ultérieurement et si la correction (la **Valeur Corrigée**) est publiée par le Marché concerné en l'espace d'un Cycle de Règlement concerné suivant la publication initiale, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à

l'Emetteur dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, et dans la mesure où il le jugera nécessaire, l'Agent de Calcul pourra ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des Modalités des Obligations.

(iii) *Cas de Fusion et Offres Publiques*

(A) Définitions

Actions Nouvelles désigne des actions ordinaires de l'entité ou de la personne (autre que la Société) impliquée dans le Cas de Fusion ou la formulation de l'Offre Publique ou d'un tiers, qui sont, ou dont il est prévu, à la Date de Fusion ou à la Date d'Offre Publique, qu'elles soient sans délai (i) admises à la cote officielle ou publiquement cotées et négociées sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché se trouve dans l'UE, dans tout état membre de l'UE), et (ii) non soumises à des contrôles des changes, ou à des restrictions ou autres limitations applicables à leur négociation.

Autre Contrepartie désigne une somme en numéraire et/ou des titres (autres que des Actions Nouvelles) ou actifs (de l'entité ou de la personne (autre que la Société) impliquée dans le Cas de Fusion ou la formulation de l'Offre Publique, ou d'un tiers).

Cas de Fusion désigne (i) tout reclassement ou toute modification de l'Action entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation), (iii) une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100% des Actions en circulation de la Société, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions (autres que celles de ces Actions qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société ou de ses filiales, avec ou dans toute autre entité, si la Société est l'entité survivante et s'il n'en résulte pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation, mais si cette opération a pour effet que les Actions en circulation (autres que les Actions détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de 50% des Actions en circulation immédiatement après cet événement (une **Fusion Inversée**).

Contrepartie Mixte désigne une combinaison des Actions Nouvelles et d'une Autre Contrepartie.

Date de Fusion désigne la date de réalisation d'un Cas de Fusion (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ou, si une date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, telle autre date qui sera déterminée par l'Agent de Calcul.

Date de l'Offre Publique désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle des actions ayant le droit de vote pour un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable sont effectivement achetées ou obtenues autrement (tel que l'Agent de Calcul le déterminera).

Offre Publique désigne une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou toute autre initiative d'une entité ou personne quelconque, ayant pour effet que cette entité ou personne acquière, ou obtienne autrement, ou ait le droit d'obtenir, par voie de conversion ou par tout autre moyen, un pourcentage supérieur au Pourcentage Minimum et inférieure à 100% des actions ayant le droit de vote en circulation de la Société, tel que ce pourcentage sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sur la base des documents déposés auprès d'agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de telles autres informations que l'Agent de Calcul jugera pertinentes.

Pourcentage Minimum désigne 10% ou le pourcentage indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

(B) Conséquences

Si l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'un Cas de Fusion s'est produit ou une Offre Publique est intervenue, à tout moment entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul notifiera immédiatement à l'Emetteur la survenance de cet événement et la Date de Fusion concernée, ou, selon le cas, la Date de l'Offre Publique concernée, et l'Emetteur pourra choisir, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique concernée :

I. si l'Action continue d'être cotée et négociée sur le Marché, de conserver cette Action comme l'action sous-jacente sur laquelle les Obligations sont indexées, sous réserve de tous ajustements des Modalités des Obligations que l'Agent de Calcul jugera appropriés, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion ;

OU (et non pas "et")

II. d'exiger de l'Agent de Calcul (a) qu'il procède aux ajustement(s) des Modalités de remboursement, de paiement ou autres des Obligations que l'Agent de Calcul estimera approprié(s), agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, afin de tenir compte de l'effet économique sur les Obligations de ce Cas de Fusion ou de cette Offre Publique (y compris, sans caractère limitatif, (A) le remplacement de l'Action par le nombre d'Actions Nouvelles et/ou le montant de l'Autre Contrepartie (tel que modifié ultérieurement conformément à toutes Modalités pertinentes et y compris les produits de tout remboursement, s'il y a lieu) auquel le porteur d'une Action aurait droit lors de la réalisation du Cas de Fusion ou de l'Offre Publique et/ou (B) l'ajustement du Prix de Déclenchement, et/ou du Prix Initial, et/ou de la Barrière Activante, et/ou de la

Barrière Désactivante, et/ou du Prix de Remboursement Automatique Anticipé, et/ou (en cas de Remboursement par Livraison Physique) du Nombre Concerné d'Actions et/ou de toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de ce remplacement, et (b) qu'il détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la date d'effet de cet ou ces ajustements.

Si un porteur d'Actions peut exercer une option pour choisir entre différents composants des Actions Nouvelles et/ou une Autre Contrepartie, l'Agent de Calcul devra exercer cette option, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour les besoins du présent sous-paragraphe II.

Dans le cas d'une Contrepartie Mixte, l'Agent de Calcul pourra, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, déterminer que l'Action sera remplacée par un nombre d'Actions Nouvelles égal à la somme (a) du nombre d'Actions Nouvelles qui faisait originellement partie de la Contrepartie Mixte, et (b) du nombre d'Actions Nouvelles additionnelles qui pourraient être achetées en utilisant la valeur de l'Autre Contrepartie à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique.

Si la contrepartie de l'Action consiste en plusieurs types d'actions ou de titres, l'Agent de Calcul pourra déterminer, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, que l'Action se composera de certaines et non de toutes ces contreparties (la **Contrepartie Conservée**), et que le solde de la contrepartie ne sera pas conservé aux fins de composer l'Action (la **Contrepartie Non Conservée**) ; étant cependant entendu qu'un ajustement sera apporté à la Contrepartie Conservée composant l'Action, de manière à tenir compte de la valeur de la Contrepartie Non Conservée. L'ajustement précité sera effectué par référence aux valeurs de la Contrepartie Conservée et de la Contrepartie Non Conservée, conformément aux cotations (éventuelles) de la Contrepartie Conservée et de la Contrepartie Non Conservée, respectivement, faites le premier Jour de Bourse suivant la Date de Fusion ou, selon le cas, la Date de l'Offre Publique, et autrement de la manière que l'Agent de Calcul pourra raisonnablement déterminer ;

OU (et non pas "et")

si les Conditions Définitives stipulent que la clause Monétisation est applicable, d'appliquer les dispositions de la Modalité 6 consacrées à la Monétisation ;

OU (et non pas "et")

de rembourser l'intégralité (mais non pas une partie seulement) des Obligations, le dixième Jour Ouvré suivant la Date de Fusion ou, selon le cas, la Date de l'Offre Publique, (cette date étant une Date de Remboursement Anticipé) pour le Montant de Remboursement Anticipé déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations seront intégralement satisfaites par le paiement de ce montant. Dans ce cas,

l'Emetteur devra notifier sans délai à l'Agent Payeur et aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 14, qu'il a choisi de rembourser les Obligations (cette notification devant indiquer la Date de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Anticipé applicable).

(iv) *Cas d'Ajustement Additionnels*

(A) Définitions

Actions de Couverture désigne un montant égal au nombre d'Actions que l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés juge nécessaire pour couvrir le risque action, tout autre risque de prix et le risque d'exécution de ses obligations en vertu des Titres.

Cas d'Ajustement Additionnels désigne chacun des événements suivants : Radiation de la Cote, Ouverture d'une Procédure de Faillite, Nationalisation et/ou, si les Conditions Définitives concernées le stipulent, Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Coût Accru de l'Emprunt d'Actions ou Perte Liée à l'Emprunt de Titres, tels que définis ci-dessous.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru de l'Emprunt d'Actions désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés encourraient un taux pour l'emprunt de toute Action qui serait supérieur au Taux Initial de l'Emprunt d'Actions.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Nationalisation désigne le cas dans lequel toutes les Actions ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Ouverture d'une Procédure de Faillite désigne la situation dans laquelle la Société (a) est dissoute (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (b) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ; (c) procède à un abandon d'actifs ou conclut un concordat avec ou au profit de ses créanciers ; (d) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête (i) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (ii) ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ; (e) adopte une résolution en vue de sa dissolution, de sa mise sous sauvegarde ou de sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (f) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ; (g) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours

calendaires suivants ; ou (h) cause ou fait l'objet de tout événement la concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements indiqués aux paragraphes (a) à (g) (inclus) de cette définition.

Perte Liée à l'Emprunt de Titres désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir l'emprunt d') un nombre d'Actions relatives aux Titres concernés égal au nombre d'Actions de Couverture (dans la limite du nombre d'actions sous-jacentes aux Titres concernés) à un taux égal ou inférieur au Taux Maximum du Prêt de Titres.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s).

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Radiation de la Cote désigne la situation dans laquelle le Marché annonce qu'en vertu des règles du Marché, l'Action cesse (ou cessera) d'être admise à la cote officielle, négociée ou publiquement cotée sur le Marché concerné (pour toute raison autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que cette Action soit immédiatement réadmise à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'UE, dans un état membre de l'UE).

Taux Initial de l'Emprunt d'Actions désigne, s'agissant d'une Action, le taux initial de l'emprunt d'actions indiqué pour cette Action dans les Conditions Définitives concernées.

Taux Maximum du Prêt de Titres désigne, s'agissant d'une Action, le Taux Maximum du Prêt de Titres indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

(B) Conséquences

Si l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'un Cas d'Ajustement Additionnel s'est produit au titre de l'Action ou de la Société, à tout moment entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de

Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul notifiera immédiatement à l'Emetteur la survenance de cet événement, et l'Emetteur pourra choisir, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion :

I. d'exiger de l'Agent de Calcul qu'il procède aux ajustement(s) des Modalités de remboursement, de paiement ou autres des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, l'estimation par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, de la valeur de l'Action avant la date effective de cet événement) que l'Agent de Calcul estimera approprié(s), agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, et qu'il détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la date d'effet de cet ou ces ajustements ; ou

II. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, d'appliquer les dispositions de la Modalité 6 relatives à la Monétisation ; ou

III. de rembourser l'intégralité (mais non pas une partie seulement) des Obligations, le dixième Jour Ouvré (cette date étant une Date de Remboursement Anticipé) suivant le jour (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant le jour) où l'Emetteur aura reçu une notification de l'Agent de Calcul l'informant que ce Cas d'Ajustement Additionnel s'est produit (ce jour étant une Date de Notification). Les Obligations seront remboursées à la Date de Remboursement Anticipé pour le Montant de Remboursement Anticipé déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, à la Date de Notification. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations seront intégralement satisfaites par le paiement de ce montant. L'Emetteur devra notifier sans délai à l'Agent Payeur et aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 16, qu'il a choisi de rembourser les Obligations (cette notification devant indiquer la Date de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Anticipé applicable).

(v) *Stipulations Générales*

(A) Si plusieurs des événements ci-dessus se produisent, les ajustements (éventuels) des Modalités des Obligations pour le second événement et les suivants porteront sur les Modalités des Obligations telles qu'ajustées du fait des événements précédents.

(B) S'il est déterminé que les Obligations seront réglées au moyen d'un Remboursement par Livraison Physique, et si, à la dernière Date d'Evaluation, ou à la dernière Date de Constatation Moyenne, ou à la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, ou le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou après l'une des dates précitées (mais avant la Date de Règlement), un Cas d'Ajustement Potentiel, un Cas de Fusion, ou un Cas d'Ajustement Additionnel se produit, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), en vertu d'une notification immédiate adressée aux Porteurs d'Obligations, (i) de

différer la Date de Règlement à la date tombant cinq Jours Ouvrés après cet événement, et (ii) de faire en sorte que les actifs composant le Nombre Concerné d'Actions soient ajustés conformément aux dispositions des présentes.

(C) Dès que cela sera raisonnablement possible dans les circonstances, après avoir opéré tout ajustement ou modification des Modalités des Obligations conformément aux présentes Modalités, que ce soit dans l'exercice de son propre pouvoir discrétionnaire ou à la demande de l'Emetteur, l'Agent de Calcul devra en aviser l'Emetteur et l'Agent Payeur, moyennant quoi l'Emetteur ou l'Agent Payeur devront notifier cet ajustement ou cette modification aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 14.

I. Dispositions Additionnelles applicables aux Depositary Receipts

Si l'Action indiquée dans les Conditions Définitives concernées est un *Depositary Receipt* et si les Conditions Définitives stipulent que la Modalité 16(f)(v)(C)I est applicable, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(D) La définition du "Cas d'Ajustement Potentiel" qui figure à la Modalité 16(f)(i)(A) inclut :

I. la survenance de tout Cas d'Ajustement Potentiel en relation avec l'Action Sous-Jacente représentée par l'Action ; et

II. toute modification ou adjonction apportée aux termes du Contrat de Dépositaire.

(E) La définition du "*Cas de Fusion*" qui figure à la Modalité 16(f)(iii)(A) inclut la survenance de tout Cas de Fusion en relation avec l'Action Sous-Jacente.

(F) Les définitions des termes "*Nationalisation*" et "*Ouverture d'une Procédure de Faillite*" qui figurent à la Modalité 16(f)(iv)(A) doivent être interprétées, en relation avec l'Action, de la même manière que si les références faites à l'Action visaient l'Action Sous-Jacente.

(G) Si le Contrat de Dépôt est résilié, les références faites à l'Action dans les présentes seront remplacées par des références à l'Action Sous-Jacente, dès après la date de cette résiliation, et l'Agent de Calcul ajustera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, toutes les dispositions pertinentes des Modalités et déterminera la date d'effet de ce remplacement et de ces ajustements.

(H) Les définitions du "*Cas de Perturbation de Marché*" figurant à la Modalité 16(c)(i) incluent la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché en relation avec l'Action Sous-Jacente.

(vi) *Dispositions Additionnelles applicables aux Fonds Indiciels Cotés*

Si l'Action indiquée dans les Conditions Définitives concernées est une Part d'un Fonds Indiciel Coté et si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Modalité 16(f)(vi) s'applique, les dispositions suivantes recevront application :

(A) La Modalité 16(f)(iv)(A) inclut les définitions suivantes :

Ajustement de l'Indice Sous-Jacent ETF désigne la situation dans laquelle (i) le sponsor de l'Indice Sous-Jacent ETF modifie de façon significative la formule ou la méthode de calcul de l'Indice Sous-Jacent ETF ou effectue toute autre modification significative de l'Indice Sous-Jacent ETF (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir l'Indice Sous-Jacent ETF en cas de changements dans les actions comprises dans l'Indice Sous-Jacent ETF, de capitalisation et d'autres événements de routine), ou (ii) le sponsor de l'Indice Sous-Jacent ETF manque de calculer et publier l'Indice Sous-Jacent ETF, et aucun indice successeur utilisant, de l'avis de l'Agent de Calcul, une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice Sous-Jacent ETF n'est publié, de telle sorte qu'il en résulte un changement substantiel du cours des Actions.

Changement de la Politique d'Investissement désigne la situation dans laquelle le Conseiller ETF de la Société apporte ou annonce son intention d'apporter un changement aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement de la Société, sur tout point significatif, ou apporte tout autre changement substantiel aux termes et conditions de la Société, de telle sorte que les Actions cessent ou soient raisonnablement susceptibles de cesser de répliquer l'Indice Sous-Jacent ETF.

Liquidation signifie qu'en raison d'une dissolution ou liquidation volontaire ou judiciaire de l'Administrateur ETF, les Actions doivent être transférées à un gérant, fiduciaire (trustee), liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou les porteurs des Actions sont frappés d'une interdiction légale de les transférer.

Rachat d'Actions signifie que les Actions sont rachetées conformément à leurs Modalités ou qu'une notification de ce rachat est donnée aux porteurs des Actions.

Restrictions pesant sur les Actions signifie que les Actions cessent ou sont raisonnablement susceptibles de cesser de répliquer l'Indice Sous-Jacent ETF, en raison (i) du fait que le Conseiller ETF a manqué d'agir conformément aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement de la Société, (ii) de toute restriction imposée par tout organisme réglementaire, limitant la capacité du Conseiller ETF d'acheter ou de vendre des actions ou autres actifs, de conditions défavorables du marché ou d'une diminution des actifs de la Société, si l'Agent de Calcul estime, dans l'un quelconque de ces cas, que cette situation n'est pas susceptible d'être corrigée dans un délai raisonnable.

Révocation du Conseiller ETF et/ou de l'Administrateur ETF désigne l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF fait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, d'une procédure de faillite, ou de toute procédure d'insolvabilité analogue, y compris, afin de lever toute ambiguïté, une procédure de redressement judiciaire, une procédure d'assainissement des débiteurs, une procédure de restructuration, un concordat ou une liquidation spéciale, ou (ii) la nomination du Conseiller ETF ou de l'Administrateur ETF de la Société est résiliée conformément à ses termes, ou une notification de cette résiliation est donnée aux porteurs des Actions, ou (iii) le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF de la Société manque de conserver ou d'obtenir, selon le cas, toutes les approbations et autorisations requises de la part des autorités financières et administratives compétentes, nécessaires afin de lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la Société et des Actions, ou (iv) il devient illégal ou

impossible, de l'avis de l'Agent de Calcul, que le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF de la Société continue d'agir en qualité de Conseiller ETF ou d'Administrateur ETF de la Société, et, dans l'un ou l'autre des cas précités, l'Agent de Calcul détermine qu'aucun successeur approprié n'est nommé pour agir en qualité de conseiller ou d'administrateur, selon le cas, de la Société.

(B) La Modalité 16(f)(iv)(B) doit être interprétée de la même manière que si la référence à des Cas d'Ajustement Additionnels étaient également des références à "*l'Ajustement de l'Indice Sous-Jacent ETF*", au "*Changement de la Politique d'Investissement*", à la "*Liquidation*", au "*Rachat d'Actions*", aux "*Restrictions pesant sur les Actions*", à la "*Révocation du Conseiller et/ou de l'Administrateur"*, tels que définis ci-dessus.

(C) La définition du "*Nombre Entier d'Actions*" figurant dans la Modalité 16(g)(i) est supprimée et remplacée par la définition suivante : "*Nombre Entier d'Actions*" désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre entier d'Actions égal au Nombre Concerné d'Actions, arrondi à la baisse à la Quantité Négociable Minimum ETF sauf si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer"* est applicable, auquel cas la clause "*Nombre Entier d'Actions*" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Entier d'Actions à la Date d'Emission pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(D) La définition du "*Montant Résiduel en Espèces*" figurant dans la Modalité 16(g)(i) est supprimée et remplacée par la définition suivante : "*Montant Résiduel en Espèces*" désigne, à propos de chaque Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit (i) du Nombre Résiduel d'Actions et (ii) du Prix Final Ultime, divisé par le Taux de Change en Vigueur (le cas échéant).

(g) **Remboursement par Livraison Physique**

(i) *Définitions*

Agent de Livraison désigne NATIXIS ou tel autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et ce terme inclut tout successeur ou agent agissant pour le compte de l'Emetteur, selon le cas. L'Agent de Livraison agira exclusivement en qualité d'agent de l'Emetteur, n'entretiendra aucune relation avec les Porteurs d'Obligations, n'aura pas la qualité de mandataire ou de fiduciaire à leur égard et n'assumera aucune obligation envers eux. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment la nomination de l'Agent de Livraison et de nommer ou non un autre Agent de Livraison.

Cas de Perturbation du Règlement désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison, en conséquence duquel (i) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Action, ne peut pas compenser le transfert des Actions, ou (ii) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Action, cesse de compenser tout ou partie de ces Actions.

Clearstream désigne Clearstream Banking S.A. (ou son successeur).

Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique désigne la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette convention n'est pas indiquée, le chiffre à arrondir sera arrondi à la hausse à la troisième décimale la plus proche.

Date de Règlement désigne la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement empêche la livraison à cette date, la Date de Règlement sera le premier jour suivant où la livraison du Nombre Entier d'Actions peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné, à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche le règlement lors de chacun des cinq Jours Ouvrés Système de Compensation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance du Cas de Perturbation du Règlement, aurait été la Date de Règlement. Dans ce cas, (a) si le Nombre Entier d'Actions peut être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, la Date de Règlement sera le premier jour où le règlement d'une vente du Nombre Entier d'Actions, exécutée ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, aurait normalement lieu selon cet autre mode commercialement raisonnable de livraison (cet autre mode de livraison sera réputé être le Système de Compensation concerné pour les besoins de la livraison du Nombre Entier d'Actions concerné), et (b) si le Nombre Entier d'Actions ne peut pas être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, l'Emetteur pourra, au lieu d'un règlement physique, satisfaire à ses obligations en vertu de chacun des Obligations concernées en payant aux Porteurs d'Obligations le Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation le troisième Jour Ouvré suivant ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation. Afin de lever toute ambiguïté, si un Cas de Perturbation du Règlement affecte certaines des actions ou certains des titres composant le Nombre Concerné d'Actions, et non l'intégralité de ceux-ci, la Date de Règlement pour les actions ou titres non affectés par le Cas de Perturbation du Règlement sera la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement a pour conséquence la livraison, à la Date de Règlement, de certains seulement et non de l'intégralité des actions ou titres composant le Nombre Concerné d'Actions, l'Agent de Calcul déterminera, à sa seule discrétion, la quote-part du Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation que l'Emetteur paiera aux Porteurs d'Obligations le troisième Jour Ouvré suivant le cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, afin de satisfaire à ses obligations en vertu de chacun des Obligations concernées, dans la mesure où l'Emetteur n'y a pas déjà satisfait par la livraison d'actions ou de titres composant le Nombre Concerné d'Actions.

Euroclear désigne Euroclear S.A./N.V. (ou son successeur).

Jour Ouvré Système de Compensation désigne tout jour où chacun de Euroclear ou Clearstream, selon le cas, et le Système de Compensation Action est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation désigne, à propos de toute Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, égal à la juste valeur de marché d'une Obligation, moins (i) le Montant Résiduel en Espèces et (ii) le coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes opérations de couverture sous-jacentes et/ou connexes, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

Nombre Entier d'Actions désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre entier d'Actions égal au Nombre Concerné d'Actions, arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche, sauf si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer"* est applicable, auquel cas la clause "*Nombre Entier d'Actions*" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté,

le Nombre Entier d'Actions à la Date d'Emission pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant Résiduel en Espèces désigne, à propos de chaque Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue, indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit (i) du Nombre Résiduel d'Actions et (ii) du Prix Final Ultime, divisé par le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu).

Nombre Concerné d'Actions désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre d'Actions égal (i) à la valeur nominale de chaque Obligation, multipliée par le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu), divisée par (ii) le Prix Initial, sous réserve de la Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique, et d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Concerné d'Actions à la Date d'Emission pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Résiduel d'Actions désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre d'Actions égal (i) au Nombre Concerné d'Actions, moins (ii) le Nombre Entier d'Actions, sauf si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer"* est applicable, auquel cas la clause "*Nombre Résiduel d'Actions*" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Résiduel d'Actions à la Date d'Emission pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix Final Ultime désigne le Prix Final ou, en cas de pluralité de Dates d'Evaluation, le Prix Final à la dernière Date d'Evaluation ou tout autre prix indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Système de Compensation désigne indistinctement le Système de Compensation Action, Clearstream ou Euroclear.

Taux de Change en Vigueur désigne, au titre de toute date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change en Vigueur.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) En cas de Remboursement par Livraison Physique, sous réserve qu'une notification de Remboursement par Livraison Physique soit donnée par l'Agent de Calcul ou l'Emetteur à l'Agent Payeur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, à la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, au dernier Jour de Détermination de l'Activation ou au dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou immédiatement après l'une quelconque des dates précitées, chaque Porteur d'Obligations devra, au plus tard deux Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (la **Date de la Notification de Livraison**) (ou à telle date antérieure que l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, jugera nécessaire pour que l'Emetteur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, exécutent leurs obligations respectives en vertu des Obligations, sous réserve que cette date antérieure ait été notifiée à l'Emetteur et que l'Emetteur en ait ensuite

informé immédiatement les Porteurs d'Obligations), envoyer à Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas (conformément à ses(leurs) procédures opérationnelles applicables et à ses(leurs) méthodes de communication acceptées au moment considéré) une notification irrévocable désignant ses comptes-titres et de dépôts pour les besoins du Remboursement par Livraison Physique, ainsi que les coordonnées de ces comptes chez Euroclear ou Clearstream, ou auprès du Système de Compensation Action (la **Notification de Livraison**).

(B) Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'aura aucune obligation de compenser ou indemniser le ou les Porteurs d'Obligations au titre de tout retard ou défaut de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison de livrer ou faire livrer le Nombre Entier d'Actions à la Date de Règlement et/ou de payer ou faire payer le Montant Résiduel en Espèces à la Date d'Echéance au(x) Porteur(s) d'Obligations, dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auraient pas reçu la Notification de Livraison du ou des Porteurs d'Obligations à la Date de la Notification de Livraison (ou avant, le cas échéant), ou dans la mesure où, pour un motif quelconque, Euroclear et/ou Clearstream, manqueraient de transmettre, ou manqueraient de transmettre dans le délai requis, (que ce soit ou non conformément à ses(leurs) procédures opérationnelles applicables et à ses(leurs) méthodes de communication acceptées au moment considéré) toute notification donnée par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison à ses participants. Sans préjudice de la phrase précédente et de la clause (D) ci-dessous, si Euroclear et/ou Clearstream, ne reçoivent pas une Notification de Livraison d'un Porteur d'Obligations au plus tard le dixième Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation) de payer à ce Porteur d'Obligations, dès que cela sera raisonnablement possible, à cette date ou après cette date, un montant qui sera déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sera notifié par écrit à l'Emetteur, à l'Agent Payeur, à Euroclear et/ou à Clearstream, selon le cas (et qu'ils communiqueront aux Porteurs d'Obligations concernées), sans délai après cette détermination, et sera égal à la juste valeur de marché de ce Nombre Entier d'Actions et/ou au Montant Résiduel en Espèces, déterminée de bonne foi par l'Emetteur à cette date, et ce paiement satisfera intégralement aux obligations de l'Emetteur en vertu de ces Obligations.

(C) Une fois remise à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, une Notification de Livraison sera irrévocable et ne pourra pas être révoquée sans l'accord écrit de l'Emetteur. Un Porteur d'Obligations ne pourra pas transférer toute Obligation faisant l'objet d'une Notification de Livraison, après la remise de cette Notification de Livraison à Euroclear ou Clearstream, selon le cas.

(D) Une Notification de Livraison ne sera valable que dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auront pas reçu des instructions antérieures contraires concernant les Obligations faisant l'objet de la Notification de Livraison. Toute Notification de Livraison qui n'aura pas été fournie dans les formes et les délais requis pourra être considérée comme nulle et de nul effet. Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, détermineront si cette notification a ou non été fournie dans les formes et les délais requis, après concertation avec l'Emetteur,

et leur décision sera définitive et obligatoire pour l'Emetteur et le Porteur d'Obligations concerné. Si une Notification de Livraison n'a pas été fournie dans les formes et délais requis, l'Emetteur ou l'Agent de Livraison n'aura aucune obligation d'effectuer un paiement ou une livraison quelconque en vertu des Obligations qui font l'objet d'une Notification de Livraison.

(E) La réception par Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, d'une Notification de Livraison valide sera réputée constituer (i) une confirmation écrite de la volonté et de l'engagement du Porteur d'Obligations de choisir le compte chez Euroclear ou Clearstream, ou le Système Compensation Action indiqué dans cette Notification de Livraison, et (ii) un engagement pris par le Porteur d'Obligations concerné de payer tous les coûts, la taxe sur la valeur ajoutée ou autres taxes similaires applicables, les droits de cession, les droits de timbre et tous autres droits et taxes dus en raison de la livraison du Nombre Entier d'Actions sur ce compte auprès de Euroclear ou Clearstream ou auprès du Système de Compensation Action, ou de rembourser à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou au Système de Compensation Action, ces coûts, droits ou taxes.

(F) L'Emetteur ou l'Agent de Livraison devra faire en sorte qu'une notification soit adressée aux Porteurs d'Obligations concernées, conformément à la Modalité 14, décrivant la méthode selon laquelle un compte auprès du Système de Compensation Action sera irrévocablement désigné pour les Porteurs d'Obligations, et cette désignation liera l'Emetteur et les Porteurs d'Obligations.

(G) A réception de cette Notification de Livraison, Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, (a) vérifieront que la personne identifiée dans cette notification en qualité de Porteur d'Obligations est titulaire du montant nominal d'Obligations indiqué, conformément à ses livres (étant entendu que si cette vérification établit que cette personne n'est pas le Porteur d'Obligations conformément à ses livres, la Notification de Livraison ne sera pas valide), et (b) devront, conformément à ses (leurs) procédures opérationnelles applicables au moment considéré, envoyer une copie de la Notification de Livraison à l'Emetteur, à l'Agent de Livraison et à telles autres personnes que l'Emetteur ou l'Agent de Livraison pourra avoir antérieurement indiquées.

(H) Le montant nominal des Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations en vue de leur remboursement ne sera pas additionné pour déterminer le nombre d'Actions à livrer en vertu de ces Obligations. Toutefois, si le paragraphe "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer"* est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations pour échange seront additionnées pour déterminer le nombre d'Actions à livrer en vertu de ces Obligations. Dans ce cas, les Actions livrables à un Porteur d'Obligations en vertu des Obligations qu'il détient seront un nombre entier d'Actions, étant entendu que si le nombre d'Actions qui seraient autrement livrables en vertu des présentes inclut une fraction de ces Actions, ce nombre d'Actions sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche, et la contre-valeur en espèces de cette fraction (la **Soulte en Espèces**) sera payée à ce

Porteur d'Obligations. La Soulte en Espèces sera un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant (i) la fraction précitée, par (ii) le cours de négociation de l'Action à la clôture des négociations sur le Marché, à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si ce cours n'est pas disponible à cette date, comme l'Agent de Calcul en sera seul juge, le cours déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

(I) La livraison de toutes Actions est soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques applicables, et ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'encourront une responsabilité quelconque s'ils sont dans l'incapacité de livrer ou faire livrer les Actions à un Porteur d'Obligations en raison de ces lois, réglementations ou pratiques. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison ne répondront en aucun cas des actes ou manquements de Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Action, en relation avec l'exécution de leurs fonctions afférentes aux Obligations, y compris, mais sans caractère limitatif, la livraison des Actions aux Porteurs d'Obligations.

(J) Après la livraison des Actions (s'il y a lieu) par l'Emetteur ou l'Agent de Livraison au(x) Porteur(s) d'Obligations concerné(s), par l'intermédiaire d'Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Action, et aussi longtemps que l'Emetteur ou son agent ou mandataire continuera d'être enregistré auprès de tout système de compensation ou autrement en qualité de propriétaire des Actions (la **Période d'Intervention**), ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire :

I. n'auront une obligation quelconque de livrer à ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou à tout propriétaire effectif subséquent des Actions toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Emetteur ou son agent ou mandataire en sa qualité de porteur de ces Actions ; ou

II. n'auront une obligation quelconque d'exercer des droits (y compris des droits de vote) s'attachant à tout ou partie de ces Actions pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du ou des Porteurs d'Obligations concernés, étant entendu que ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention ; ou

III. n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou tout propriétaire effectif subséquent des Actions au titre de toute perte ou de tout dommage que ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou cet autre propriétaire effectif subséquent pourraient subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Emetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré auprès de ce système de compensation ou autrement pendant cette Période d'Intervention en tant que propriétaire légal des Actions.

(K) Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'auront l'obligation d'enregistrer ou de faire enregistrer tout Porteur d'une Obligation, ou toute autre

personne agissant pour le compte de ce Porteur, ou toute autre personne, en qualité de propriétaire inscrit de toutes Actions se rapportant à cette Obligation.

(L) Les Porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à percevoir des dividendes sur les Actions avant la Date de Règlement.

(h) **Intérêt Incrémental**

(i) *Définitions*

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où le cours de l'Action, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement, sur le Marché concerné lors de ce Jour de Surveillance, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Déclenchement.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Prix de Déclenchement désigne le pourcentage du cours de l'Action indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

(ii) *Conséquences*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Intérêt Incrémental s'applique, les dispositions de la présente Modalité 16(h) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

17. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN INDICE MONO-BOURSE ET AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN INDICE MULTI-BOURSES (INDICE UNIQUE)

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) prévaudront.

(a) **Définitions Générales**

(i) *Définitions communes aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses*

Composant(s) de l'Indice désigne pour un Indice Propriétaire, le(s) composant(s) de cet indice, tel que décrit dans les Règles (tel que ce terme est défini dans l'Annexe relative aux Indices Propriétaires) de l'Indice Propriétaire concerné, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Indice désigne l'indice pouvant être un Indice Propriétaire indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice concerné, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Indice Mono-Bourse désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, le fait que les valeurs mobilières composant cet Indice sont ou sont réputées être négociées sur le même Marché, et, par voie

de conséquence, le fait que les définitions figurant dans la présente Modalité 17, relatives aux Indices Mono-Bourse, s'appliquent à cet Indice.

Indice Multi-Bourses désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, le fait que les valeurs mobilières composant cet Indice sont ou sont réputées être négociées sur plusieurs Marchés, et, par voie de conséquence, le fait que les définitions contenues dans la présente Modalité 17, relatives aux Indices Multi-Bourses, s'appliquent à cet Indice.

Indice Propriétaire désigne un Indice composé par les équipes d'ingénierie financière de Natixis dont l'ensemble complet des règles et les informations sur ses performances sont soit librement accessibles sur le site internet de l'Emetteur (www.nxsindices.com), soit mises à disposition des Porteurs sur demande faite par écrit auprès du Sponsor de l'Indice. Les règles régissant les Indices Propriétaires (notamment la stratégie et la politique d'investissement de l'Indice Propriétaire, la méthode de sélection et de réallocation des Composants de l'Indice Propriétaire, la méthode et formule de calcul, la description des cas de Perturbation de Marché et les règles d'ajustement, la fréquence de la revue, le type d'Indice Propriétaire et la devise) sont fondées sur des critères objectifs prédéfinis, et la gestion de la composition des Indices Propriétaires est assurée par le Sponsor de l'Indice.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqués comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

Jour de Règlement désigne le jour tombant pendant le mois précédant la Date d'Evaluation où des contrats d'options ou contrats à terme se rapportant à l'Indice sont réglés sur leur Marché Lié.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les Obligations dont le montant du coupon est indexé sur d'autres variables, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Niveau Final désigne :

(A) au titre de toute Date d'Evaluation, le niveau de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation, ETANT ENTENDU que le Niveau Final désigne le Prix de Règlement se rapportant à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation, si cette date survient à la Date de Règlement ; OU

(B) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de

Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle l'Indice est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Niveaux de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.

Niveau Initial désigne le niveau de l'Indice indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce niveau n'est pas indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit (i) si « Niveau à la Date de Détermination Initiale » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau de l'Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date de Détermination Initiale, soit (ii) si « Niveau Moyen » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique des niveaux de l'Indice déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation pour chaque jour de la Période d'Observation du Niveau Initial ou à la ou aux Date(s) d'Observation du Niveau Initial, selon le cas, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, soit (iii) si « Niveau Minimum » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus bas de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation pendant la Période d'Observation du Niveau Initial ou à la ou aux Date(s) d'Observation du Niveau Initial, selon le cas, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, soit (iv) si « Niveau Maximum » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus haut de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation pendant la Période d'Observation du Niveau Initial ou à la ou aux Date(s) d'Observation du Niveau Initial, selon le cas, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Niveau de Référence désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne, le niveau de l'Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne, ETANT ENTENDU que le Niveau de Référence désignera le Prix de Règlement se rapportant à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date de Constatation Moyenne, si cette date survient le Jour de Règlement.

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Période d'Observation du Niveau Initial désigne chaque Jour de Bourse Prévu qui n’est pas un Jour de Perturbation durant la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Règlement désigne le prix de règlement officiel des contrats d'options ou contrats à terme se rapportant à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul lors de toute Date d'Evaluation, toute Date de Constatation Moyenne, tout Jour de Détermination de l'Activation, tout Jour de Détermination de la Désactivation, toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

Type de Rendement désigne "Excess Return", "Modified Price Return", "Net Total return", "Price Return", "Total Return" ou "Total Return – Dividende Synthétique", tel que

mentionné dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné et les Conditions Définitives concernées, pour lequel :

Excess Return signifie que l'Indice Propriétaire réplique :

- la différence de performance (négative ou positive) du portefeuille sous-jacent de l'Indice par rapport à un taux monétaire, ce qui signifie que si la performance du portefeuille sous-jacent de l'Indice suit ce taux monétaire, alors la performance de l'Indice Propriétaire concerné sera égale à zéro ; ou

- la performance du portefeuille sous-jacent de l'Indice qui est un portefeuille neutre en trésorerie après compensation des positions d'achat et/ou de vente (*net cash neutral*), ce qui signifie qu'en cas d'absence de performance de la combinaison de ces positions, la performance de l'Indice Propriétaire sera de zéro et l'Indice Propriétaire n'offrira pas le taux de marché monétaire concerné.

Modified Price Return désigne que l'Indice Propriétaire réplique la performance d'une exposition (qui peut être supérieure ou inférieure à 100%) à un indice dont le Type de Rendement est Price Return.

Net Total Return désigne que l'Indice Propriétaire réplique la performance des Composants de l'Indice incluant le réinvestissement des dividendes, intérêts et autres revenus après déduction de toute fiscalité ou droit applicable à ces dividendes, intérêts et autres revenus.

Price Return désigne que l'Indice Propriétaire réplique la performance des Composants de l'Indice en excluant le réinvestissement des dividendes, intérêts ou autres revenus.

Total Return désigne que l'Indice Propriétaire réplique le performance des Composants de l'Indice incluant le réinvestissement des dividendes, intérêts et autres revenus avant déduction de toute fiscalité ou droit applicable à ces dividendes, intérêts ou autres revenus.

Total Return – Dividende Synthétique désigne que l'Indice Propriétaire réplique la performance des Composants de l'Indice incluant tous les dividendes, intérêts et autres revenus réinvestis après déduction d'un dividende fixe ou calculé sur la base d'une formule.

(ii) *Définitions spécifiques aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse*

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché, et, le cas échéant, le Marché Lié sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue. Si un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur le Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur le Marché Lié, alors Jour de Bourse sera remplacé par Jour de Publication pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où il est prévu que le Marché concerné et le Marché Lié, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives. Si un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur le Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur le Marché Lié, alors Jour de Bourse Prévu sera remplacé par Jour de Publication Prévu pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Publication désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur le Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur le Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés, de l'avis de l'Agent de Calcul.

Jour de Publication Prévu désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur le Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur le Marché Lié, tout jour où il est prévu que le cours de ce Composant de l'Indice soit publié, de l'avis de l'Agent de Calcul.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché à la Date d'Evaluation, à la Date de Détermination Initiale, à la Date de Constatation Moyenne, à la ou les Date(s) d'Observation ou la ou les Date(s) d'Observation du Niveau Initial, aux Jours de Bourse Prévus d'une Période d'Observation ou d'une Période d'Observation du Niveau Initial, au Jour de Détermination de l'Activation, au Jour de Détermination de la Désactivation ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé concernée, selon le cas. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Marché désigne la bourse ou le système de cotation déterminé par l'Agent de Calcul, à sa seule et en son absolue discrétion, ou tel qu'indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées à la Date d'Emission, ou toute bourse ou tout système de cotation qui lui succéderait ou le remplacerait auquel la négociation des titres qui le composent ou autres actifs sous-jacents à l'Indice aura été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les valeurs mobilières sous-jacentes à l'Indice à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou tel qu'indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Sponsor de l'Indice désigne la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à l'Indice, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

(iii) *Définitions spécifiques aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses*

Heure de Clôture Prévue désigne, pour chaque Composant, l'heure de clôture prévue en semaine du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié, pour un Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne (i) pour déterminer si un Cas de Perturbation de Marché s'est produit : (a) en ce qui concerne tout Composant, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché pour ce Composant ou toute autre heure spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et (b) en ce qui concerne tous contrats d'options ou tous contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié ; et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévu où : (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice et, le cas échéant, (ii) le Marché Lié est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que tout Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue. Si un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse sera remplacé par Jour de Publication pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice ; et (ii) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale. Si un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse Prévu sera remplacé par Jour de Publication Prévu pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Publication désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés, de l'avis de l'Agent de Calcul.

Jour de Publication Prévu désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés, de l'avis de l'Agent de Calcul.

Marché désigne, au titre de toute valeur mobilière composant l'Indice (chacune, un **Composant**), la bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, qui est, à la Date d'Emission, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Marché Lié désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou tel qu'indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité

comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Sponsor de l'Indice désigne la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à l'Indice, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

(b) **Evaluation**

(i) *Date de Détermination Initiale*

Date de Détermination Initiale désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu à cet effet, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 17(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 17(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) *Date de Constatation Moyenne*

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de toute Période d'Observation, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 17(c) (Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation) ci-dessous.

Date Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(iv) *Date d'Observation du Niveau Initial*

Date(s) d'Observation du Niveau Initial désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date d'Observation Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 17(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Observation Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation du Niveau Initial ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) *Définitions*

(A) Définitions spécifiques aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse

Cas de Perturbation de Marché désigne la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre d'une valeur mobilière incluse dans l'Indice à tout moment, le pourcentage de contribution de cette valeur mobilière au niveau de l'Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de l'Indice attribuable à cette valeur mobilière, avec (y) le niveau global de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation de Marché.

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché se rapportant à des valeurs mobilières qui constituent 20% au moins du niveau de l'Indice, ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu, et

- pour un Indice Propriétaire, tout Jour de Publication où survient un Cas de Perturbation de Marché.

Perturbation de Marché désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se

rapportant à l'Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié, et

- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

Perturbation des Négociations désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) sur tout Marché se rapportant à des titres qui composent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié concerné, et

- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

(B) Définitions spécifiques aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses

Cas de Perturbation de Marché désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire :

(1) (a) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant :

I. d'une Perturbation des Négociations au titre de ce Composant, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation au titre du Marché sur lequel ce Composant est principalement négocié ; et/ou

II. d'une Perturbation de Marché au titre de ce Composant, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation au titre du Marché sur lequel ce Composant est principalement négocié ; et/ou

III. d'une Clôture Anticipée au titre de ce Composant ; et

(b) la situation dans laquelle le total de tous les Composants au titre desquels une Perturbation des Négociations et/ou une Perturbation de Marché et/ou une Clôture Anticipée survient ou existe compose 20 % au moins du niveau de l'Indice ; OU

(2) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à l'Indice : (a) d'une Perturbation des Négociations, (b) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié, ou (iii) d'une Clôture Anticipée, dans chaque cas au titre de ces contrats à terme ou ces contrats d'options.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque au titre d'un Composant, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre de ce Composant à tout moment, le pourcentage de contribution de ce Composant au niveau de l'Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de l'Indice attribuable à ce Composant, avec (y) le niveau global de l'Indice, dans chaque cas en utilisant les pondérations d'ouverture officielles, telles que publiées par le Sponsor de l'Indice dans le cadre des "données d'ouverture" du marché.

- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché au titre de tout Composant ou du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, tout Jour de Bourse Prévu où (i) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice ; (ii) le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale ; ou (iii) un Cas de Perturbation de Marché est survenu, et

- pour un Indice Propriétaire, tout Jour de Publication où survient un Cas de Perturbation de Marché.

Perturbation de Marché désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le

déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour : (i) tout Composant sur le Marché au titre de ce Composant ; (ii) des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice, sur le Marché Lié, et

- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

Perturbation des Négociations désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de tout Composant sur le Marché au titre de ce Composant, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié, et

- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime, conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant, le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation ou, le cas échéant, le cours publié par l'agent de publication du Composant de l'Indice concerné, à la Date de Détermination Initiale Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date de Détermination Initiale Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime).

Date de Détermination Initiale Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date d'Evaluation

Si une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, à la Date d'Evaluation Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime).

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(C) Date de Constatation Moyenne

Si une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne), et (2) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation pour cette Date de Constatation Moyenne conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, à la Date de Constatation Moyenne Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date de Constatation Moyenne Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime).

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de toute Période d'Observation, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de

Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale se rapportant à cette Période d'Observation.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(D) Date d'Observation du Niveau Initial

Si une Date d'Observation du Niveau Initial quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation du Niveau Initial sera la première Date d'Observation Valable suivante. Si la première Date d'Observation Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation du Niveau Initial Ultime, (1) la Date d'Observation du Niveau Initial Ultime sera réputée être cette Date d'Observation du Niveau Initial (indépendamment du point de savoir si la Date d'Observation du Niveau Initial Ultime est déjà une Date d'Observation du Niveau Initial), et (2) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation pour cette Date d'Observation du Niveau Initial conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, à la Date d'Observation du Niveau Initial Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Observation du Niveau Initial Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation du Niveau Initial Ultime).

Date d'Observation du Niveau Initial Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date d'Observation du Niveau Initial ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Observation du Niveau Initial finale.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(E) Evénement Activant et Evénement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la

période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le niveau de l'Indice déclenche le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Evénement Activant ou l'Evénement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) **Evénement Activant et Evénement Désactivant**

Définitions communes aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses.

(i) *Evénement Activant*

Evénement Activant désigne le fait que le niveau de l'Indice, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial de l'Indice ou la Performance de l'Indice concerné, selon le cas, déterminé(s) par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau d'Activation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Activant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Activant.

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 17(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Niveau d'Activation désigne le niveau de l'Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial de l'Indice dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 17(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

(ii) *Evénement Désactivant*

Evénement Désactivant désigne le fait que le niveau de l'Indice, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial de l'Indice, ou la Performance de l'Indice concerné, selon le cas, déterminé(s) par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Désactivation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Désactivant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Désactivant.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 17(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Niveau de Désactivation désigne le niveau de l'Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial de l'Indice dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 17(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

(e) **Remboursement Automatique Anticipé**

Définitions et dispositions communes aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses.

(i) *Définitions*

Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" mentionnées ci-dessous.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Evénement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Niveau de l'Indice est, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Remboursement Automatique Anticipé.

Niveau de l'Indice désigne :

(A) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le niveau de l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, ETANT ENTENDU que le Niveau de l'Indice signifiera le Prix de Règlement relatif à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, si cette date survient le Jour de Règlement ; ou

(B) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle l'Indice est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix Spécifiés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, ETANT ENTENDU que le Niveau de l'Indice signifiera le Prix de Règlement relatif à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à

cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, si cette date survient le Jour de Règlement.

Niveau de Remboursement Automatique Anticipé désigne le niveau de l'Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial de l'Indice dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, le niveau de l'Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Conséquences de la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Evénement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Evénement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant, libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

(A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "Ajustements de l'Indice" de la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé

Si toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment de savoir si cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (2) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "Ajustements de l'Indice" de la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé).

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(f) **Dispositions Particulières**

Les dispositions suivantes s'appliqueront sans préjudice des dispositions de la Modalité 5(g), si un évènement ou une circonstance se produit ou survient et constitue un Évènement sur Administrateur/Indice de Référence pour tout Indice qui est un Indice de Référence.

(i) Si l'Indice (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un sponsor successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un indice successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul que celles servant au calcul de l'Indice, ou une formule et une méthode substantiellement similaires, cet indice (l'**Indice Successeur**) sera réputé être l'Indice, et les Modalités devront être interprétées en conséquence.

(ii) Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, le Sponsor de l'Indice (α) annonce qu'il modifiera de façon significative la formule ou la méthode de calcul de l'Indice ou effectue toute autre modification significative de l'Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir l'Indice en cas de changements dans les valeurs mobilières composant l'Indice, de capitalisation et d'autres événements de routine), (une **Modification de l'Indice**), ou annule définitivement l'Indice et s'il n'existe aucun Indice Successeur (une **Suppression de l'Indice**), ou (β) manque de calculer et de publier l'Indice (une **Perturbation de l'Indice**) (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un sponsor successeur calculerait et publierait un Indice jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation de l'Indice), et, avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, un **Cas d'Ajustement de l'Indice**), l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, soit :

(A) calculer le niveau de l'Indice conformément à la formule et la méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les valeurs mobilières qui composaient l'Indice immédiatement avant le Cas d'Ajustement de l'Indice ; soit (mais non pas "et")

(B) remplacer l'Indice par l'Indice ainsi modifié ou par le nouvel indice (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (a) l'Agent de Calcul

apportera au nouvel indice les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Obligations indexées sur l'Indice, de la même manière que si ce nouvel indice ou cet indice modifié n'avait pas remplacé l'Indice et, si besoin est, multipliera pour ce faire l'indice modifié ou le nouvel indice par un coefficient d'indexation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (b) les Porteurs d'Obligations seront avisés de l'Indice modifié ou du nouvel indice (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et")

(C) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, appliquer les dispositions de la Modalité 6 relatives à la Monétisation ; soit (mais non pas "et")

(D) exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (ii) s'est produit.

(iii) Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, il survient un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (sous réserve que l'événement concerné soit stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées), l'Agent de Calcul sera en droit, à l'effet d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, (i) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, d'appliquer les dispositions relatives à la Monétisation figurant à la Modalité 6, ou (ii) d'exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation à un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (iii) s'est produit.

Où :

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute

Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

(iv) Dans le cas où tout niveau publié par le Sponsor de l'Indice, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur Corrigée**) serait publiée par le Sponsor de l'Indice dans les deux Jours de Bourse Prévus suivant la publication originelle, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle, l'Agent de Calcul

notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est publiée par le Sponsor de l'Indice après le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle.

(v) L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i), (ii), (iii) ou (iv) de la présente Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*), après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Fiscal et aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

(g) **Intérêt Incrémental**

(i) *Définitions*

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où le niveau de l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement, sur le Marché concerné lors de ce Jour de Surveillance, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Déclenchement.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Niveau de Déclenchement désigne le niveau de l'Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial de l'Indice dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

(ii) *Conséquences*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Intérêt Incrémental s'applique, les dispositions de la présente Modalité 17(h) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

18. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TITRES DE CAPITAL (PANIER D'ACTIONS)

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital *(panier d'actions), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions) prévaudront.*

(a) Définitions Générales

Action désigne une action ordinaire ou un titre ordinaire de capital d'une Société donnée ou les actions ordinaires ou titres ordinaires de capital de deux Sociétés ou plus (y compris lorsque ces Actions sont négociées et transférées uniquement comme une même unité) ou, selon le cas, un *Depositary Receipt* représentant la propriété de l'Action Sous-Jacente ou, selon le cas, d'une Part d'un Fonds Indiciel Coté tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, portant, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve

d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Action Affectée désigne toute Action affectée par un Evénement Action.

Action la Moins Performante désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, l'Action présentant la Plus Faible Performance d'Action à cette Date d'Evaluation et/ou pendant ce Jour de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Action la Plus Performante désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, l'Action présentant la Plus Forte Performance d'Action à cette Date d'Evaluation et/ou pendant ce Jour de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Action Sous-Jacente désigne, au titre de tout *Depositary Receipt*, l'action émise par la Société à laquelle ce *Depositary Receipt* est lié.

Administrateur ETF désigne, au titre de tout ETF, l'administrateur, le fiduciaire (*trustee*) ou la personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour cet ETF, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Action désigne, au titre de toute Action, un événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel (i) le Système de Compensation Action concerné ne peut pas compenser le transfert de cette Action, ou (ii) le Système de Compensation Action concerné cesse de compenser tout ou partie de ces Actions.

Conseiller ETF désigne, au titre de tout ETF, la personne nommée aux fonctions de gérant des investissements ou de conseiller en investissements de cet ETF, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) (Dispositions Particulières) ci-dessous.

Contrat de Dépôt désigne, au titre de tout Depositary Receipt, le(s) contrat(s) ou autre(s) instrument(s) constituant ce Depositary Receipt, tel(s) qu'il pourra(pourront) être modifié(s) ou complété(s) à tout moment conformément à ses(leurs) termes.

Cycle de Règlement désigne, au titre de toute Action, la période, exprimée en nombre de Jours Ouvrés Système de Compensation Action, au cours de laquelle le règlement d'une transaction sur l'Action intervenue sur le Marché aura habituellement lieu selon les règles de ce Marché.

Date d'Annonce désigne respectivement (i) dans le cas d'une Nationalisation, la date de la première annonce publique (qu'elle soit ou non modifiée ultérieurement) qui conduit à la Nationalisation, (ii) dans le cas de l'Ouverture d'une Procédure de Faillite, la date de la première annonce publique de la dissolution, de la nomination d'un administrateur judiciaire, d'un liquidateur provisoire ou de tout autre mandataire de justice similaire, de l'ouverture d'une procédure, de la présentation d'une requête ou de l'adoption d'une résolution (ou de toute autre procédure analogue dans toute juridiction) qui conduit à l'Ouverture d'une Procédure de Faillite, et (iii) dans le cas d'une Radiation de la Cote, la date de la première annonce publique par le Marché que les Actions cesseront d'être admises à la cote officielle, négociées ou cotées publiquement de la manière décrite dans la définition de la "Radiation de la Cote", donnée dans la Modalité 18(f) (Dispositions Particulières) ci-dessous. Si l'annonce de cet Evénement Action est faite après l'heure de clôture réelle de la séance normale de négociation sur le Marché concerné, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de

clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles, la Date d'Annonce sera réputée être le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Date(s) d'Observation du Prix Initial désigne la ou les date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date Effective désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique (i) au titre de tout Evénement Action qui est un Cas de Fusion ou, selon le cas, une Offre Publique, la Date de Fusion ou, selon le cas, la Date de l'Offre Publique, et (ii) au titre de tout autre Evénement Action, celle des dates suivantes qui surviendra la première : (a) la date à laquelle l'Agent de Calcul aura connaissance de la survenance de cet événement, étant entendu que (α) afin de lever toute ambiguïté, cette date ne peut pas survenir avant la Date d'Annonce concernée, et (β) si l'Agent de Calcul a connaissance de la survenance de cet événement après l'heure de clôture réelle de la séance normale de négociation sur le Marché concerné, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles, la Date Effective sera réputée être le Jour de Bourse Prévu suivant, et (b) la date à laquelle cet Evénement Action devient effectif.

Depositary Receipt ou **DR** désigne un instrument financier négociable portant, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, émis par le Sponsor DR en vertu du Contrat de Dépôt concerné, représentant la propriété d'un nombre indiqué d'Actions Sous-Jacentes de la Société, en dépôt auprès d'un dépositaire sur le marché domestique de l'émetteur et coté dans la Devise Prévue DR, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) (Dispositions Particulières) ci-dessous.

Devise Prévue DR désigne, au titre de tout Depositary Receipt, la devise indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Evénement Action désigne, au titre de toute Action, la situation dans laquelle un Cas de Fusion, une Offre Publique ou un Cas d'Ajustement Additionnel survient.

Fonds Indiciel Coté (*Exchange Traded Fund*) ou **ETF** désigne un fonds ou tout autre véhicule d'investissement collectif indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, dont les Parts sont cotées sur le Marché, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) (Dispositions Particulières) ci-dessous.

Heure d'Evaluation désigne, au titre de toute Action, l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché concerné à la Date d'Evaluation concernée, à la Date de Détermination Initiale concernée, à la Date de Constatation Moyenne concernée, à la ou les Date(s) d'Observation, aux Jours de Bourse Prévus d'une Période d'Observation, au Jour de Détermination de l'Activation concerné, au Jour de Détermination de la Désactivation concerné ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé concernée, selon le cas. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre de toute Action, pour le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce

Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Indice Sous-Jacent ETF désigne, au titre de tout ETF, l'indice benchmark auquel cet ETF est lié, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) (Dispositions Particulières) ci-dessous.

Jour de Bourse Prévu désigne, au titre de toute Action, tout jour où il est prévu que le Marché concerné et, le cas échéant, le Marché Lié concerné soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.

Jour de Bourse désigne, au titre de toute Action, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché concerné, et, le cas échéant, le Marché Lié concerné sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqué(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Jour Ouvré Système de Compensation Action désigne, au titre de toute Action, tout jour où le Système de Compensation Action est ouvert (ou l'aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Action) pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Marché désigne, au titre de toute Action, la bourse ou le système de cotation sur lequel l'Action est principalement négociée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, à défaut, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation de l'Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour l'Action à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne, au titre de toute Action, la bourse sur laquelle des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Action sont principalement négociés, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, à défaut, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou toute bourse ou tout système de cotation ou de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Action à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, ajusté pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de

Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus mais non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Nombre d'Action désigne pour chaque Action comprise dans le Panier, le nombre d'Actions, déterminé par l'Agent de Calcul, résultant de la division du produit de la Valeur Nominale Indiquée et de la Pondération applicable par le Prix Initial converti en tant que de besoin dans la Devise de Règlement en utilisant le Taux de Change.

Nombre Spécifié d'Actions désigne, si les Conditions Définitives stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées. Le nombre d'Actions différentes comprenant le Panier sera égal à tout moment au Nombre Spécifié d'Actions.

Panier désigne soit :

(i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, un ensemble comprenant à tout moment un nombre d'Actions différentes égal au Nombre Spécifié d'Actions indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées,

SOIT

(ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, un panier composé d'Actions de chaque Société indiquée dans les Conditions Définitives concernées, dans les Pondérations ou pour le Nombre d'Actions de chaque Société indiqués dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous. Les Conditions Définitives concernées récapitulent dans un tableau la composition du Panier à la Date d'Emission.

Part désigne une unité de compte de propriété du Fonds Indiciel Coté.

Performance de l'Action désigne, au titre de toute Action et de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Performance du Panier désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Plus Faible Performance d'Action désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, la Performance de l'Action numériquement la plus basse, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances d'Actions déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant ce Jour de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Plus Forte Performance d'Action désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, la Performance de l'Action numériquement la plus élevée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances d'Actions déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant ce Jour de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Période d'Observation du Prix Initial désigne chaque Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation durant la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Pondération ou $\mathbf{W_i}$ désigne, au titre de chaque Action comprise dans le Panier, le pourcentage ou la fraction indiquée comme telle, au titre de cette Action, dans les Conditions Définitives concernées.

Prix Final désigne, au titre de toute Action, soit :

(i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique

(A) pour toutes Actions autres que des Actions négociées sur tout marché japonais :

(1) au titre de toute Date d'Evaluation, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation concernée sur le Marché concerné à cette Date d'Evaluation ; OU

(2) au titre de tout Jour de Surveillance, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement concernée sur le Marché concerné lors de ce Jour de Surveillance ; OU

(3) au titre des Dates de Constatation Moyenne se rapportant à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle l'Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.

OU

(B) pour une Action négociée sur tout marché japonais :

(1) au titre de toute Date d'Evaluation, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date d'Evaluation, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix Final concerné ; OU

(2) au titre de tout Jour de Surveillance, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché ce Jour de Surveillance, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix Final concerné ; OU

(3) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle l'Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.

OU

(ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

(A) au titre de toute Date d'Evaluation, un prix pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des cours des Actions de chaque Société, obtenu en multipliant (a) le cours de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation, sur le Marché concerné à la Date d'Evaluation concernée par (b) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier ; OU

(B) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne, représentant la somme des valeurs des Actions de chaque Société, obtenu en multipliant (i) le Prix de Référence de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation, sur le Marché concerné, à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne par (ii) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier.

Prix Initial désigne, au titre de toute Action :

(i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le cours par Action indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun cours n'est ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, soit (i) si « Prix à la Date de Détermination Initiale » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à la Date de Détermination Initiale, soit (ii) si « Prix Moyen » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique des cours de cette Action déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné pour chaque jour de la Période d'Observation du Prix Initial ou à la ou aux Date(s) d'Observation du Prix Initial, selon le cas, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, soit (iii) si « Prix Minimum » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le cours le plus bas de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné pendant la Période d'Observation du Prix Initial ou à la ou aux Date(s) d'Observation du Prix Initial, selon le cas, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, soit (iv) si « Prix Maximum » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, le cours le plus haut de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné pendant la Période d'Observation du Prix Initial ou à la ou aux Date(s) d'Observation du Prix Initial, selon le cas, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

OU

(ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le cours du Panier indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun cours n'est ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des cours des Actions de chaque Société, résultant du produit, pour chaque Action, (a) soit (i) si « Prix à la Date de Détermination Initiale » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, du cours de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné, à la Date de Détermination Initiale (ii) si « Prix Moyen » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique des cours de cette Action

déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné pour chaque jour de la Période d'Observation du Prix Initial ou à la ou aux Date(s) d'Observation du Prix Initial, selon le cas, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, (iii) si « Prix Minimum » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le cours le plus bas de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné pendant la Période d'Observation du Prix Initial ou à la ou aux Date(s) d'Observation du Prix Initial, selon le cas, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou (iv) si « Prix Maximum » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, le cours le plus haut de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné pendant la Période d'Observation du Prix Initial ou à la ou aux Date(s) d'Observation du Prix Initial, selon le cas, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, et (b) du Nombre d'Actions comprises dans le Panier, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous,

Prix de Référence désigne, au titre de toute Action et de toute Date de Constatation Moyenne, soit :

(i) pour une Action autre qu'une Action négociée sur tout marché japonais, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation concernée sur le Marché concerné à cette Date de Constatation Moyenne ; SOIT

(ii) pour une Action négociée sur tout marché japonais, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date de Constatation Moyenne, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix de Référence concerné.

Quantité Négociable Minimum ETF désigne, au titre de tout ETF, le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Société désigne, au titre de toute Action indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'émetteur ou les émetteurs de cette (ces) Action(s) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous la rubrique consacrée à la définition du Panier (collectivement, les **Sociétés**), sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous, étant entendu que cet émetteur ne sera ni l'un des Emetteurs ni une entité appartenant au Groupe.

Sponsor DR désigne, au titre de tout *Depositary Receipt*, la banque dépositaire émettant ce *Depositary Receipt*, telle que déterminé par l'Agent de Calcul.

Système de Compensation Action désigne, au titre de toute Action, le principal système de compensation domestique habituellement utilisé pour régler des transactions sur cette Action au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

(b) **Evaluation**

(i) *Date de Détermination Initiale*

Date de Détermination Initiale désigne, au titre de toute Action, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 18(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne, au titre de toute Action, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne, au titre de toute Action, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 18(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne, au titre de toute Action, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) *Date de Constatation Moyenne*

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de toute Action et de toute Période d'Observation, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 18(c) (Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation) ci-dessous.

Date Valable désigne, au titre de toute Action, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(iv) *Date d'Observation du Prix Initial*

Date d'Observation du Prix Initial désigne, au titre de toute Action, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date d'Observation Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 18(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Observation Valable désigne, au titre de toute Action, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation du Prix Initial ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) *Définitions*

Jour de Perturbation désigne, au titre de toute Action, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Clôture Anticipée désigne, au titre de toute Action, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché, le cas échéant, ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Perturbation de Marché désigne, au titre de toute Action, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur cette Action ou d'obtenir des cours de marché pour cette Action sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Action, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié.

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre de toute Action, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le cours de cette Action déclenche respectivement la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

Perturbation des Négociations désigne, au titre de toute Action, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de cette Action sur le Marché concerné, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cette Action sur le Marché Lié concerné.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si, au titre de toute Action, la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale pour cette Action sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale pour cette Action, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix Initial pertinent sera la valeur de cette Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime.

Date de Détermination Initiale Ultime désigne, au titre de toute Action, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date d'Evaluation

Si, au titre de toute Action, une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation pour cette Action, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix Final pertinent sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime.

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Action et de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé être égal à huit.

(C) Dates de Constatation Moyenne

Si, au titre de toute Action, une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne pour cette Action sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne pour cette Action (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne, et (2) le Prix de Référence au titre de cette Date de Constatation Moyenne sera la valeur de cette Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime.

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de toute Action et de toute Période d'Observation, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale se rapportant à cette Période d'Observation.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé être égal à huit.

(D) Date d'Observation du Prix Initial

Si, au titre de toute Action, une Date d'Observation du Prix Initial quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation du Prix Initial sera, pour cette Action, la première Date d'Observation Valable suivante. Si la première Date d'Observation Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation du Prix Initial Ultime, (1) la Date d'Observation du Prix Initial Ultime sera réputée être cette Date d'Observation du Prix Initial (indépendamment du point de savoir si la Date d'Observation du Prix Initial Ultime est déjà une Date d'Observation du Prix Initial), et (2) le cours de l'Action au titre de cette Date d'Observation du Prix Initial sera déterminé de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Observation du Prix Initial Ultime.

Date d'Observation du Prix Initial Ultime désigne, au titre de toute Action, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date d'Observation du Prix Initial ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Observation du Prix Initial finale.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(E) Evénement Activant et Evénement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le cours de l'Action déclenche la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Evénement Activant ou l'Evénement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) **Evénement Activant et Evénement Désactivant**

(i) *Evénement Activant*

Evénement Activant désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le fait que le(s) cours de toute(s) Action(s), indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance de l'Action concernée, selon le cas, déterminé(s) par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation pour un nombre d'Actions égal au Nombre d'Actions

d'Activation indiqué dans les Conditions Définitives concernées, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est(sont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur(s)", (ii) "supérieur(s) ou égal(ux)", (iii) "inférieur(s)" ou (iv) "inférieur(s) ou égal(ux)" à sa(leurs) Barrière(s) Activante(s) ;

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le fait que la Performance du Panier ou le montant du Panier, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il est égal à la somme des valeurs des Actions de chaque Société, à savoir le produit (i) du cours de cette Action, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation sur le Marché concerné lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, et (ii) du Nombre d'Actions comprises dans le Panier, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Activante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Activant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Activant.

Barrière Activante désigne soit :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique au titre de toute Action, le cours de cette Action indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial ou la Performance de l'Action concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et déterminé par l'Agent de Calcul,

SOIT

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial ou la Performance du Panier, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et déterminé par l'Agent de Calcul,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 18(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période d'Activation désigne, au titre de toute Action, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne, au titre de toute Action, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la

Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, au titre de toute Action, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne, au titre de toute Action, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 18(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Nombre d'Actions d'Activation désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est ainsi indiqué, le Nombre d'Actions d'Activation sera réputé égal à un.

Période de Détermination de l'Activation désigne, au titre de toute Action, la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

(ii) *Evénement Désactivant*

Evénement Désactivant désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le fait que le(s) cours de toute(s) Action(s), comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance de l'Action concernée, selon le cas, déterminé(s) par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation pour un nombre d'Actions égal au Nombre d'Actions de Désactivation indiqué dans les Conditions Définitives concernées, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est(sont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur(s)", (ii) "supérieur(s) ou égal(ux)", (iii) "inférieur(s)" ou (iv) "inférieur(s) ou égal(ux)" à sa (leurs) Barrière(s) Désactivante(s) ;

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le fait que la Performance du Panier ou le montant du Panier, comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il est égal à la somme des valeurs des Actions de chaque Société, à savoir le produit (i) du cours de cette Action, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sur le Marché concerné lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et (ii) du Nombre d'Actions compris dans le Panier, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Désactivante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Désactivant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Désactivant.

Barrière Désactivante désigne soit :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique au titre de toute Action, le cours de cette Action indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial de cette Action ou la Performance de l'Action concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et déterminé par l'Agent de Calcul

SOIT

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le cours du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial ou la Performance du Panier, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et déterminé par l'Agent de Calcul

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 18(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne, au titre de toute Action, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne, au titre de toute Action, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, au titre de toute Action, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de toute Action, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 18(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Nombre d'Actions de Désactivation désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est ainsi indiqué, le Nombre d'Actions de Désactivation sera réputé égal à un.

Période de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de toute Action, la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

(e) **Remboursement Automatique Anticipé**

(i) *Définitions*

Date de Constatation Moyenne du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action et de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" mentionnées ci-dessous.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Evénement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le(s) Prix de l'Action ou des Actions d'un nombre d'Actions égal au Nombre d'Actions de Remboursement Automatique Anticipé est (sont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur(s)", (ii) "supérieur(s) ou égal(ux)", (iii) "inférieur(s)" ou (iv) "inférieur(s) ou égal(ux)" à son(leur) Prix de Remboursement Automatique Anticipé respectif, le cas échéant.

Nombre d'Actions de Remboursement Automatique Anticipé désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre d'Actions de Remboursement Automatique Anticipé sera égal à un.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Remboursement Automatique Anticipé désigne soit :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique au titre de toute Action comprise dans le Panier, le cours de cette Action indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial ou la Performance de l'Action concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et déterminé par l'Agent de Calcul

SOIT

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial ou la Performance du

Panier dans les Conditions Définitives concernées, et déterminé par l'Agent de Calcul

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix de l'Action désigne soit :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique

(1) pour toute Action autre qu'une Action négociée sur tout marché japonais :

(a) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ; SOIT

(b) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle cette Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix Spécifiés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne Remboursement Automatique Anticipé ; SOIT

(2) pour une Action négociée sur tout marché japonais :

(a) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix de l'Action concerné ; SOIT

(b) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé relatives à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle cette Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Spécifiés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

SOIT

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

(1) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Actions de chaque Société, soit le produit obtenu

en multipliant (i) le Prix de l'Action à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé par (ii) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier ; OU

(2) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés lors de chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, soit la somme des valeurs des Actions de chaque Société, obtenue en multipliant (i) les Prix Spécifiés de cette Action à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé par (ii) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Action et de toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé :

(A) pour une Action autre qu'une Action négociée sur tout marché japonais, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ; OU

(B) pour une Action négociée sur tout marché japonais, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix Spécifié concerné.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Conséquences de la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Evénement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Evénement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

(A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre de toute Action, une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Action sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Action, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de l'Action pertinent sera la valeur de cette Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date de Constatation Moyenne du Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre de toute Action, toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Action sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Action sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (2) le Prix Spécifié au titre de cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la valeur de cette Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action et de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de

Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(f) **Dispositions Particulières**

(i) *Cas d'Ajustement Potentiels*

(A) Définitions

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, au titre de toute Société et/ou de toute Action, l'un quelconque des événements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

I. une division, un regroupement ou un changement de catégorie d'Actions (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion), ou une attribution gratuite des Actions concernées ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution des Actions concernées au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;

II. une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Actions concernées, portant sur (A) les Actions concernées, ou (B) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou du boni de liquidation de la Société, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Actions concernées, ou (C) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou un autre montant) inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

III. un dividende dont l'Agent de Calcul détermine, à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, qu'il doit (en totalité ou en partie) être caractérisé comme un Dividende Extraordinaire ;

IV. un appel de fonds lancé par la Société au titre d'Actions qui n'ont pas été intégralement libérées ;

V. un rachat d'Actions par la Société ou l'une quelconque de ses filiales, par prélèvement sur ses réserves ou son capital, que ce paiement donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement ;

VI. au titre de la Société, un événement entrainant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société dans

le cadre d'un plan de droits de souscription au profit des actionnaires (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou

VII. tout autre événement similaire pouvant avoir, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées.

(B) Conséquences

I. Si un Cas d'Ajustement Potentiel survient, au titre d'une Action, entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul déterminera sans délai, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique de cette Action et, si tel est le cas :

(a) apportera le ou les ajustements éventuels à l'un ou plusieurs des éléments suivants : le Prix de Déclenchement, et/ou le Prix Initial, et/ou la Barrière Activante, et/ou la Barrière Désactivante, et/ou le Prix de Remboursement Automatique Anticipé, et/ou (en cas de Remboursement par Livraison Physique) le Nombre Concerné d'Actions et/ou toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de cet effet dilutif ou relutif ; et

(b) déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

L'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement ou les ajustements appropriés par référence à l'ajustement ou aux ajustements opérés au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un marché d'options, sur les options portant sur cette Action négociées sur ce marché d'options.

II. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions des Modalités des Obligation s'il détermine (par référence, selon le cas, à la méthode d'ajustement du Marché Lié sur lequel des options sur les Actions sont négociées) que le changement théorique de valeur de toute Action, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à un % (ou tel autre niveau indiqué dans les Conditions Définitives concernées) de la valeur de cet actif immédiatement avant la survenance de cet ou ces événements.

III. Aucun ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations ne devra être opéré, autre que les ajustements indiqués ci-dessus. Toutefois, l'Emetteur pourra faire en sorte que l'Agent de Calcul procède à des ajustements aux dispositions des Modalités des Obligations afin de refléter des changements survenant en relation avec toute Action, dans d'autres circonstances où l'Emetteur déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, que ces ajustements sont appropriés.

(ii) *Correction du Prix de l'Action*

Si un cours publié sur le Marché au titre de toute Action et utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**) est corrigé ultérieurement et si la correction (la **Valeur Corrigée**) est publiée par le Marché concerné en l'espace d'un Cycle de Règlement concerné suivant la publication initiale, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, et dans la mesure où il le jugera nécessaire, l'Agent de Calcul pourra ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des Modalités des Obligations.

(iii) *Cas de Fusion et Offres Publiques*

(A) Définitions

Action-contre-Actifs Combinés désigne, pour un Cas de Fusion ou une Offre Publique, que la contrepartie des Actions concernées sera constituée exclusivement d'une Contrepartie Mixte.

Action-contre-Autres Actifs désigne, pour un Cas de Fusion ou une Offre Publique, que la contrepartie des Actions concernées sera constituée exclusivement d'Autres Contreparties.

Action-contre-Action désigne (i) pour un Cas de Fusion ou une Offre Publique, que la contrepartie des Actions concernées consistera (ou, à l'option du porteur de ces Actions, pourra consister) exclusivement en Actions Nouvelles, et (ii) une Fusion Inversée.

Actions Nouvelles désigne, au titre de toute Action, des actions ordinaires de l'entité ou de la personne (autre que la Société) impliquée dans le Cas de Fusion ou la formulation de l'Offre Publique ou d'un tiers, qui sont, ou dont il est prévu, à la Date de Fusion ou à la Date d'Offre Publique, qu'elles soient sans délai (i) admises à la cote officielle ou publiquement cotées et négociées sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché se trouve dans l'UE, dans tout état membre de l'UE), et (ii) non soumises à des contrôles des changes, ou à des restrictions ou autres limitations applicables à leur négociation.

Autre Contrepartie désigne, au titre de toute Action, une somme en numéraire et/ou des titres (autres que des Actions Nouvelles) ou actifs (de l'entité ou de la personne (autre que la Société) impliquée dans le Cas de Fusion ou la formulation de l'Offre Publique, ou d'un tiers).

Cas de Fusion désigne, au titre de toute Action, (i) tout reclassement ou toute modification de l'Action entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation), (iii) une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100% des Actions en circulation de la Société, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions (autres que celles de ces Actions qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société ou de ses filiales, avec ou dans toute autre entité, si la Société est l'entité survivante et s'il n'en résulte pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation, mais si cette opération a pour effet que les Actions en circulation (autres que les Actions détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de 50 % des Actions en circulation immédiatement après cet événement (une **Fusion Inversée**).

Conditions des Actions Nouvelles désigne, au titre d'Actions Nouvelles, le fait que ces Actions Nouvelles (i) ne sont pas une Action déjà comprise dans le Panier, (ii) sont ou seront admises à la cote officielle d'un Marché, (iii) font ou feront l'objet, de l'avis de l'Agent de Calcul, d'un marché important et liquide, et (iv) seront conformes à toutes Conditions des Actions Nouvelles Additionnelles indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Afin de lever toute ambiguïté, s'il existe plusieurs sociétés émettant des Actions Nouvelles au titre du Cas de Fusion concerné, ou, selon le cas, de l'Offre Publique, ces conditions seront appliquées séparément aux actions de chacune de ces sociétés.

Contrepartie Mixte désigne une combinaison des Actions Nouvelles et d'une Autre Contrepartie.

Date de l'Offre Publique désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle des actions ayant le droit de vote pour un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable sont effectivement achetées ou obtenues autrement (tel que l'Agent de Calcul le déterminera).

Différentiel Action désigne, au titre de toute Action, un nombre égal au cours de cette Action à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à la Date de Fusion concernée, ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique (ou, si ce cours n'est pas disponible, la valeur de cette Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation concernée à cette date), divisé par le Prix Initial de cette Action.

Date de Fusion désigne la date de réalisation d'un Cas de Fusion (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ou, si une date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, telle autre date qui sera déterminée par l'Agent de Calcul.

Offre Publique désigne au titre de toute Action une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou toute autre initiative

d'une entité ou personne quelconque, ayant pour effet que cette entité ou personne acquière, ou obtienne autrement, ou ait le droit d'obtenir, par voie de conversion ou par tout autre moyen, un pourcentage supérieur au Pourcentage Minimum et inférieur à 100% des actions ayant le droit de vote en circulation de la Société, tel que ce pourcentage sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sur la base des documents déposés auprès d'agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de telles autres informations que l'Agent de Calcul jugera pertinentes.

Pourcentage Minimum désigne 10 % ou le pourcentage indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Ratio de l'Autre Contrepartie désigne soit (i) si l'Autre Contrepartie est cotée sur un marché à la Date de Fusion, le cours de clôture de cette Autre Contrepartie sur le marché concerné à la Date de Fusion, ou (ii) si cette Autre Contrepartie n'est pas cotée sur un marché à cette date, la valeur, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, de la valeur pour laquelle cette Autre Contrepartie pourrait être vendue à un acheteur consentant dans le cadre d'une transaction à des conditions de pleine concurrence conclue à la Date de Fusion, exprimé dans les deux cas en termes de nombre d'Actions Nouvelles qu'un porteur d'une Action Affectée est en droit de recevoir à la Date de Fusion.

Ratio d'Echange désigne le nombre d'Actions Nouvelles qu'un porteur d'une Action Affectée est en droit de recevoir à la Date de Fusion.

(B) Conséquences

Si l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'un Cas de Fusion s'est produit ou une Offre Publique est intervenue, à tout moment entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul notifiera immédiatement à l'Emetteur la survenance de cet événement et la Date de Fusion concernée, ou, selon le cas, la Date de l'Offre Publique concernée, et l'Emetteur pourra choisir, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique concernée :

I. Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

(a) si l'Agent de Calcul détermine que les Conditions des Actions Nouvelles sont satisfaites à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique, les Actions Nouvelles et la société émettant ces Actions Nouvelles seront réputées être respectivement cette Action et la Société, l'Agent de Calcul sera en droit d'ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des Modalités des Obligations afin de tenir compte de l'effet économique sur les Obligations de ce Cas de Fusion et de refléter le nombre d'Actions Nouvelles auxquelles un porteur de l'une des Actions Affectées a droit, en échange de l'Action Affectée, étant entendu que cet ajustement s'appliquera uniquement après la Date de Fusion ;

OU

(b) si l'Agent de Calcul détermine que les Conditions des Actions Nouvelles ne sont pas satisfaites à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique, l'Action Affectée sera remplacée par une Action de Substitution, conformément aux dispositions de la Modalité 18(f)(E) (*Substitution*) ci-dessous.

Au titre de tout Cas de Fusion ou de toute Offre Publique, dans la mesure où le porteur d'une Action Affectée pourrait choisir de recevoir des Actions Nouvelles ou une Autre Contrepartie, l'Agent de Calcul sera réputé, pour les besoins de tout calcul effectué à propos des Obligations, avoir choisi de recevoir des Actions Nouvelles.

OU (mais non pas "et")

II. Si les Conditions Définitives stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

(a) si l'Action continue d'être cotée et négociée sur le Marché, de conserver cette Action dans le Panier, sous réserve de tous ajustements des Modalités des Obligations que l'Agent de Calcul jugera appropriés, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion ;

OU (et non pas "et")

(b) d'exiger de l'Agent de Calcul (a) qu'il procède aux ajustement(s) des Modalités de remboursement, de paiement ou autres Modalités des Obligations que l'Agent de Calcul estimera approprié(s), agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, afin de tenir compte de l'effet économique sur les Obligations de ce Cas de Fusion ou de cette Offre Publique (y compris, sans caractère limitatif, (A) le remplacement de l'Action par le nombre d'Actions Nouvelles et/ou le montant de l'Autre Contrepartie (tel que modifié ultérieurement conformément à toutes Modalités pertinentes et y compris les produits de tout remboursement, s'il y a lieu) auquel le porteur d'une Action aurait droit lors de la réalisation du Cas de Fusion ou de l'Offre Publique et/ou (B) l'ajustement de toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de ce remplacement), et (b) qu'il détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la date d'effet de cet ou ces ajustements.

Si un porteur d'Actions peut exercer une option pour choisir entre différents composants des Actions Nouvelles et/ou une Autre Contrepartie, l'Agent de Calcul devra exercer cette option, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour les besoins du présent sous-paragraphe.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, et dans le cas d'une Contrepartie Mixte, l'Agent de Calcul pourra, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, déterminer que l'Action sera remplacée par un nombre d'Actions Nouvelles

égal à la somme (a) du nombre d'Actions Nouvelles qui faisait originellement partie de la Contrepartie Mixte, et (b) du nombre d'Actions Nouvelles additionnelles qui pourraient être achetées en utilisant la valeur de l'Autre Contrepartie à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, et si la contrepartie de l'Action consiste en plusieurs types d'actions ou de titres, l'Agent de Calcul pourra déterminer, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, que l'Action se composera de certaines et non de toutes ces contreparties (la **Contrepartie Conservée**), et que le solde de la contrepartie ne sera pas conservé aux fins de composer l'Action (la **Contrepartie Non Conservée**) ; étant cependant entendu qu'un ajustement sera apporté à la Contrepartie Conservée composant l'Action, de manière à tenir compte de la valeur de la Contrepartie Non Conservée. L'ajustement précité sera effectué par référence aux valeurs de la Contrepartie Conservée et de la Contrepartie Non Conservée, conformément aux cotations (éventuelles) de la Contrepartie Conservée et de la Contrepartie Non Conservée, respectivement, faites le premier Jour de Bourse suivant la Date de Fusion ou, selon le cas, la Date de l'Offre Publique, et autrement de la manière que l'Agent de Calcul pourra raisonnablement déterminer ;

OU (et non pas "et")

III. Si les Conditions Définitives stipulent que la clause Monétisation est applicable, d'appliquer les dispositions de la Modalité 6 consacrées à la Monétisation ;

OU (et non pas "et")

IV. que la clause Evaluation Séparée soit applicable ou non, de rembourser l'intégralité (mais non pas une partie seulement) des Obligations, le dixième Jour Ouvré suivant la Date de Fusion, ou, selon le cas, la Date de l'Offre Publique (cette date étant une **Date de Remboursement Anticipé**) en payant le Montant de Remboursement Anticipé déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations seront intégralement satisfaites par le paiement de ce montant. Dans ce cas, l'Emetteur devra notifier sans délai à l'Agent Payeur et aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 14, qu'il a choisi de rembourser les Obligations (cette notification devant indiquer la Date de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Anticipé applicable).

L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations s'il détermine (par référence, selon le cas, à la méthode d'ajustement du Marché Lié sur lequel des options sur les Actions sont négociées) que le changement théorique de valeur de toute Action, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à un % (ou tel autre niveau indiqué dans les

Conditions Définitives concernées) de la valeur de cette Action immédiatement avant la survenance de cet ou ces événements.

Aucun ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations ne devra être opéré, autre que les ajustements indiqués ci-dessus. Toutefois, l'Emetteur pourra faire en sorte que l'Agent de Calcul procède à des ajustements additionnels aux dispositions des Modalités des Obligations afin de refléter des changements survenant en relation avec toute Action, dans d'autres circonstances où l'Emetteur déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, que ces ajustements sont appropriés.

(iv) *Cas d'Ajustement Additionnels*

(A) Définition

Actions de Couverture désigne un montant égal au nombre d'Actions que l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés juge nécessaire pour couvrir le risque action, tout autre risque de prix et le risque d'exécution de ses obligations en vertu des Titres.

Cas d'Ajustement Additionnels désigne chacun des événements suivants : Radiation de la Cote, Ouverture d'une Procédure de Faillite, Nationalisation et/ou, si les Conditions Définitives concernées le stipulent, Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Coût Accru de l'Emprunt d'Actions ou Perte Liée à l'Emprunt de Titres, tels que définis ci-dessous.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation des Obligations, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de

couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru de l'Emprunt d'Actions désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés encourraient un taux pour l'emprunt de toute Action qui serait supérieur au Taux Initial de l'Emprunt d'Actions.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Nationalisation désigne, au titre de toute Action, le cas dans lequel toutes les Actions ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société concernée seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Ouverture d'une Procédure de Faillite désigne, au titre de toute Action, la situation dans laquelle la Société concernée (a) est dissoute (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (b) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ; (c) procède à un abandon d'actifs ou conclut un concordat avec ou au profit de ses créanciers ; (d) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête (i) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (ii) ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ; (e) adopte une résolution en vue de sa dissolution, de sa mise sous sauvegarde ou de sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (f) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ; (g) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou

pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivants ; ou (h) cause ou fait l'objet de tout événement la concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements indiqués aux paragraphes (a) à (g) (inclus) de cette définition.

Perte Liée à l'Emprunt de Titres désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir l'emprunt d') un nombre d'Actions relatives aux Titres concernés égal au nombre d'Actions de Couverture (dans la limite du nombre d'actions sous-jacentes aux Titres concernés) à un taux égal ou inférieur au Taux Maximum du Prêt de Titres.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s).

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Radiation de la Cote désigne, au titre de toute Action, la situation dans laquelle le Marché concerné annonce qu'en vertu des règles de ce Marché, cette Action cesse (ou cessera) d'être admise à la cote officielle, négociée ou publiquement cotée sur ce Marché (pour toute raison autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que cette Action soit immédiatement réadmise à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'UE, dans un état membre de l'UE).

Taux Initial de l'Emprunt d'Actions désigne, s'agissant d'une Action, le taux d'emprunt d'action initial indiqué pour cette Action dans les Conditions Définitives concernées.

Taux Maximum du Prêt de Titres désigne, s'agissant d'une Action, le Taux Maximum du Prêt de Titres indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

(B) Conséquences

Si l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'un Cas d'Ajustement Additionnel s'est produit au titre de toute Société, à tout moment entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul notifiera immédiatement à l'Emetteur la survenance de cet événement, et l'Emetteur pourra choisir, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion :

I. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, d'exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine son estimation de bonne foi de la valeur de cette Action (la **Valeur de l'Action**) qui pourra, afin de lever toute ambiguïté, être égale à zéro, étant entendu que l'Agent de Calcul pourra (mais sans y être obligé) décider que la Valeur de l'Action est réputée être l'Autre Contrepartie et sera réinvestie dans une Action de Substitution conformément aux dispositions de la Modalité 18(f)(v) (*Substitution*) ci-dessous ;

OU (mais non pas "et")

II. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, d'exiger de l'Agent de Calcul qu'il procède aux ajustement(s) des Modalités de remboursement, de paiement ou autres des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, l'estimation par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, de la valeur de l'Action avant la date effective de cet événement) que l'Agent de Calcul estimera approprié(s), agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, et qu'il détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la date d'effet de cet ou ces ajustements ;

OU (mais non pas "et")

III. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, d'appliquer les dispositions de la Modalité 6 relatives à la Monétisation ;

OU (mais non pas "et")

IV. de rembourser l'intégralité (mais non pas une partie seulement) des Obligations, le dixième Jour Ouvré (cette date étant une **Date de Remboursement Anticipé**) suivant le jour (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant le jour) où l'Emetteur aura reçu une notification de l'Agent de Calcul l'informant que ce Cas d'Ajustement Additionnel s'est produit (ce jour étant une **Date de Notification**). Les Obligations seront remboursées à la Date de Remboursement Anticipé pour le Montant de Remboursement Anticipé déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, à la Date de Notification. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations seront intégralement satisfaites par le paiement de ce montant. L'Emetteur devra notifier sans délai à l'Agent Payeur et aux Porteurs

d'Obligations, conformément à la Modalité 14, qu'il a choisi de rembourser les Obligations (cette notification devant indiquer la Date de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Anticipé applicable).

(v) *Substitution*

(A) Définitions

Action de Substitution désigne, au titre de toute Action Affectée, une action choisie par l'Agent de Calcul pour remplacer cette Action Affectée, qui satisfait à chacun des critères suivants :

(1) elle n'est pas déjà une Action comprise dans le Panier (sauf si cette Action est une Action Nouvelle reçue en conséquence d'un cas de scission, au titre duquel les Conditions des Actions Nouvelles sont satisfaites),

(2) elle est une action au titre de laquelle aucun Evénement Action n'est susceptible de se produire immédiatement du fait de sa substitution à l'Action Affectée,

(3) elle est admise à la cote officielle sur un marché réglementé et est négociée sur une bourse, un système de cotation ou un marché dont l'Agent de Calcul détermine qu'il présente, pour l'Action de Substitution, une taille et une liquidité comparable à celles du Marché pour l'Action Affectée,

(4) elle est émise, dans la mesure du possible, par une société située dans la même zone géographique que la Société émettrice de l'Action Affectée,

(5) elle fait partie, dans la mesure du possible, du même secteur économique que la Société émettrice de l'Action Affectée, et

(6) elle satisfait à toutes Conditions Additionnelles des Actions de Substitution indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Contrepartie de Substitution désigne (i) l'Action Affectée ou (ii) les Actions Nouvelles et/ou l'Autre Contrepartie échangée ou reçue autrement au titre de l'Action Affectée.

Date de Substitution désigne, au titre de tout Evénement Action et de toute Action, le troisième Jour de Bourse (où, s'il y a lieu, aucun Cas de Perturbation de Marché ne s'est produit) suivant la Date Effective.

Valeur de Marché désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, qui sera respectivement :

(1) au titre de l'Action de Substitution (la **Valeur de Marché de l'Action de Substitution**), le cours de clôture de l'Action de Substitution sur le marché concerné à la Date de Substitution,

(2) au titre de la Contrepartie de Substitution (la **Valeur de Marché de la Contrepartie de Substitution**) :

(a) si cette Contrepartie de Substitution est cotée sur un marché à la Date de Substitution, le cours de clôture de la Contrepartie de Substitution sur le marché concerné à la Date de Substitution, et/ou

(b) si cette Contrepartie de Substitution n'est pas cotée sur un marché à la Date de Substitution, l'estimation de bonne foi par l'Agent de Calcul de la valeur pour laquelle la Contrepartie de Substitution pourrait être vendue à un acheteur consentant, dans le cadre d'une transaction à des conditions de pleine concurrence, à la Date de Substitution.

Afin de lever toute ambiguïté, la Valeur de Marché de l'Autre Contrepartie sera réputée exprimée sous la forme d'un montant par Action Affectée.

(B) Conséquences

En cas de survenance d'un Evénement Action au titre d'une Action Affectée (autre qu'un Cas de Fusion Action-contre-Actifs Combinés ou une Offre Publique Action-contre-Actifs Combinés ou un Cas de Fusion Action-contre-Action ou une Offre Publique Action-contre-Action, si les Conditions Actions Nouvelles sont satisfaites) :

I. l'Agent de Calcul déterminera la Valeur de Marché de la Contrepartie de Substitution et la Valeur de Marché de l'Action de Substitution ;

II. l'Action de Substitution et la société émettant ces Actions de Substitution seront réputées être l'"Action" et la "Société" respectivement avec effet à la Date de Substitution ;

III. le Prix Initial concerné sera ajusté par l'Agent de Calcul, en divisant (i) ce Prix Initial concerné par (ii) un montant égal (α) à la Valeur de Marché de la Contrepartie de Substitution, divisée par (β) la Valeur de Marché de l'Action de Substitution, étant entendu que cet ajustement ne s'appliquera qu'après la Date de Substitution ; et

IV. l'Agent de Calcul sera en droit d'ajuster en conséquence l'une ou l'autre des autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations (y compris, mais sans caractère limitatif, le Prix de Déclenchement et/ou la Barrière Activante et/ou la Barrière Désactivante et/ou le Prix de Remboursement Automatique Anticipé, qui seront ajustés par l'Agent de Calcul selon la méthodologie définie ci-dessus), étant entendu que cet ajustement ne s'appliquera qu'après la Date de Substitution.

(vi) *Date Limite*

(A) Définitions

Date Limite désigne, au titre de toute Date d'Evaluation, le Jour de Bourse Prévu qui est le premier du Nombre Limite de Jours de Bourse Prévus précédant immédiatement cette Date d'Evaluation.

Nombre Limite désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Limite sera réputé être égal à cinq (5).

(B) Conséquences

Nonobstant les dispositions de la Modalité 18(f)(iii) (*Cas de Fusion et Offres Publiques)* et de la Modalité 18(f)(iv) (*Cas d'Ajustement Additionnels*), si un Evénement Action survient pendant la période comprise entre la Date Limite concernée et toute Date d'Evaluation (ces deux dates étant incluses), le Prix Final de l'Action Affectée sera le cours déterminé par l'Agent de Calcul, représentant son estimation de bonne foi de la juste valeur de marché de l'Action Affectée.

(vii) *Stipulations Générales*

(A) Si plusieurs des événements ci-dessus se produisent, les ajustements (éventuels) des Modalités des Obligations pour le second événement et les suivants porteront sur les Modalités des Obligations telles qu'ajustées du fait des événements précédents.

(B) S'il est déterminé que les Obligations seront réglées au moyen d'un Remboursement par Livraison Physique, et si, à la dernière Date d'Evaluation, ou à la dernière Date de Constatation Moyenne, ou à la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, ou le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou après l'une des dates précitées (mais avant la Date de Règlement), un Cas d'Ajustement Potentiel, un Cas de Fusion, ou un Cas d'Ajustement Additionnel se produit, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), après notification immédiate adressée aux Porteurs d'Obligations, (i) de différer la Date de Règlement à la date tombant cinq Jours Ouvrés après cet événement, et (ii) de faire en sorte que les actifs composant le Nombre Concerné d'Actions soient ajustés conformément aux dispositions des présentes.

(C) Dès que cela sera raisonnablement possible dans les circonstances, après avoir opéré tout ajustement ou modification des Modalités des Obligations conformément aux présentes Modalités, que ce soit dans l'exercice de son propre pouvoir discrétionnaire ou à la demande de l'Emetteur, l'Agent de Calcul devra en aviser l'Emetteur et l'Agent Payeur, moyennant quoi l'Emetteur ou l'Agent Payeur devront notifier cet ajustement ou cette modification aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 14.

(viii) *Remboursement par Livraison Physique*

(A) Définitions

Action Livrable désigne l'Action indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Agent de Livraison désigne NATIXIS ou tel autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et ce terme inclut tout successeur ou agent agissant pour le compte de l'Emetteur, selon le cas. L'Agent de Livraison agira exclusivement en qualité d'agent de l'Emetteur,

n'entretiendra aucune relation avec les Porteurs d'Obligations, n'aura pas la qualité de mandataire ou de fiduciaire à leur égard et n'assumera aucune obligation envers eux. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment la nomination de l'Agent de Livraison et de nommer ou non un autre Agent de Livraison.

Cas de Perturbation du Règlement désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison, en conséquence duquel (i) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Action Livrable, ne peut pas compenser le transfert des Actions Livrables, ou (ii) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Action Livrable, cesse de compenser tout ou partie de ces Actions Livrables.

Clearstream désigne Clearstream Banking S.A. (ou son successeur).

Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique désigne la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette convention n'est pas indiquée, le chiffre à arrondir sera arrondi à la hausse à la troisième décimale la plus proche.

Date de Règlement désigne la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement empêche la livraison à cette date, la Date de Règlement sera le premier jour suivant où la livraison du Nombre Entier d'Actions Livrables peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné, à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche le règlement lors de chacun des cinq Jours Ouvrés Système de Compensation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance du Cas de Perturbation du Règlement, aurait été la Date de Règlement. Dans ce cas, (a) si le Nombre Entier d'Actions Livrables peut être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, la Date de Règlement sera le premier jour où le règlement d'une vente du Nombre Entier d'Actions Livrables, exécutée ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, aurait normalement lieu selon cet autre mode commercialement raisonnable de livraison (cet autre mode de livraison sera réputé être le Système de Compensation concerné pour les besoins de la livraison du Nombre Entier d'Actions Livrables concerné), et (b) si le Nombre Entier d'Actions Livrables ne peut pas être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, l'Emetteur pourra, au lieu d'un règlement physique, satisfaire à ses obligations en vertu de chacune des Obligations concernées en payant aux Porteurs d'Obligations le Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation le troisième Jour Ouvré suivant ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation. Afin de lever toute ambiguïté, si un Cas de Perturbation du Règlement affecte certaines des actions ou certains des titres composant le Nombre Concerné d'Actions Livrables, et non l'intégralité de ceux-ci, la Date de Règlement pour les actions ou titres non affectés par le Cas de Perturbation du Règlement sera la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement a pour conséquence la livraison, à la Date de Règlement, de certains seulement et non de l'intégralité des actions ou titres composant le Nombre Concerné d'Actions Livrables, l'Agent de Calcul déterminera, à sa seule discrétion, la quote-part du Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation que l'Emetteur paiera aux Porteurs d'Obligations le troisième Jour Ouvré suivant le cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, afin de satisfaire à ses obligations en vertu de chacune d'Obligations concernées, dans la mesure où l'Emetteur n'y a pas déjà satisfait par la livraison d'actions ou de titres composant le Nombre Concerné d'Actions Livrables.

Euroclear désigne Euroclear S.A./N.V. (ou son successeur).

Jour Ouvré Système de Compensation désigne tout jour où chacun de Euroclear ou Clearstream, selon le cas, et le Système de Compensation Action Livrable est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Montant Résiduel en Espèces désigne, à propos de chaque Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue, indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit (i) du Nombre Résiduel d'Actions Livrables et (ii) du Prix Final Ultime de l'Action Livrable, divisé par le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu), étant précisé que le résultat ainsi obtenu sera arrondi à la seconde décimale la plus proche et que 0,005 sera arrondi à la hausse.

Nombre Concerné d'Actions Livrables désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre d'Actions Livrables égal (i) à la valeur nominale de chaque Obligation, multipliée par le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu), divisée par (ii) le Prix Initial des Actions Livrables, sous réserve de la Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique, et d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Concerné d'Actions Livrables à la Date d'Emission pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Entier d'Actions Livrables désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre entier d'Actions Livrables égal au Nombre Concerné d'Actions Livrables, arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche, sauf si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer*" est applicable, auquel cas la clause "*Nombre Entier d'Actions Livrables*" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Entier d'Actions Livrables à la Date d'Emission pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Résiduel d'Actions Livrables désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre d'Actions égal (i) au Nombre Concerné d'Actions Livrables, moins (ii) le Nombre Entier d'Actions Livrables, sauf si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer"* est applicable, auquel cas la clause "*Nombre Résiduel d'Actions Livrables*" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Résiduel d'Actions Livrables à la Date d'Emission pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix Final Ultime désigne le Prix Final ou, en cas de pluralité de Dates d'Evaluation, le Prix Final à la dernière Date d'Evaluation ou tout autre prix indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation désigne, à propos de toute Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, égal à la juste valeur de marché d'une Obligation, moins (i) le Montant Résiduel en Espèces et (ii) le coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes opérations de couverture sous-jacentes et/ou connexes, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

Système de Compensation désigne indistinctement le Système de Compensation Action Livrable, Clearstream ou Euroclear.

Système de Compensation Action Livrable désigne le principal système de compensation domestique utilisé pour régler des transactions sur l'Action Livrable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Change en Vigueur désigne, au titre de toute date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change en Vigueur.

(B) Dispositions Générales

I. En cas de Remboursement par Livraison Physique, sous réserve qu'une notification de Remboursement par Livraison Physique soit donnée par l'Agent de Calcul ou l'Emetteur à l'Agent Payeur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, à la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, au dernier Jour de Détermination de l'Activation ou au dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou immédiatement après l'une quelconque des dates précitées, chaque Porteur d'Obligations devra, au plus tard deux Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (la **Date de la Notification de Livraison**) (ou à telle date antérieure que l'Agent de Calcul, agissant à sa seule discrétion, jugera nécessaire pour que l'Emetteur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, exécutent leurs obligations respectives en vertu des Obligations, sous réserve que cette date antérieure ait été notifiée à l'Emetteur et que l'Emetteur en ait ensuite informé immédiatement les Porteurs d'Obligations), envoyer à Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas (conformément à ses procédures opérationnelles applicables et à ses méthodes de communication acceptées au moment considéré) une notification irrévocable désignant ses comptes-titres et de dépôts pour les besoins du Remboursement par Livraison Physique, ainsi que les coordonnées de ces comptes chez Euroclear ou Clearstream, ou auprès du Système de Compensation Action Livrable (la **Notification de Livraison**).

II. Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'aura aucune obligation de compenser ou indemniser le ou les Porteurs d'Obligations au titre de tout retard ou défaut de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison de livrer ou faire livrer le Nombre Entier d'Actions Livrables à la Date de Règlement et/ou de payer ou faire payer le Montant Résiduel en Espèces à la Date d'Echéance au(x) Porteur(s) d'Obligations, dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auraient pas reçu la Notification de Livraison du ou des Porteurs d'Obligations à la Date de la Notification de Livraison (ou avant, le cas échéant), ou dans la mesure où, pour un motif quelconque, Euroclear et/ou Clearstream, manqueraient de transmettre, ou manqueraient de transmettre dans le délai requis, (que ce soit ou non conformément à ses (leurs) procédures opérationnelles applicables et à ses(leurs) méthodes de communication acceptées au moment considéré) toute

notification donnée par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison à ses participants. Sans préjudice de la phrase précédente et de la clause IV ci-dessous, si Euroclear et/ou Clearstream, ne reçoivent pas une Notification de Livraison d'un Porteur d'Obligations au plus tard le dixième Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation) de payer à ce Porteur d'Obligations, dès que cela sera raisonnablement possible, à cette date ou après cette date, un montant qui sera déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sera notifié par écrit à l'Emetteur, à l'Agent Payeur, à Euroclear et/ou à Clearstream, selon le cas (et qu'ils communiqueront aux Porteurs d'Obligations concernés), sans délai après cette détermination, et sera égal à la juste valeur de marché de ce Nombre Entier d'Actions Livrables et/ou au Montant Résiduel en Espèces, déterminée de bonne foi par l'Emetteur à cette date, et ce paiement satisfera intégralement aux obligations de l'Emetteur en vertu de ces Obligations.

III. Une fois remise à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, une Notification de Livraison sera irrévocable et ne pourra pas être révoquée sans l'accord écrit de l'Emetteur. Un Porteur d'Obligations ne pourra pas transférer toute Obligation faisant l'objet d'une Notification de Livraison, après la remise de cette Notification de Livraison à Euroclear ou Clearstream, selon le cas.

IV. Une Notification de Livraison ne sera valable que dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auront pas reçu des instructions antérieures contraires concernant les Obligations faisant l'objet de la Notification de Livraison. Toute Notification de Livraison qui n'aura pas été fournie dans les formes et les délais requis pourra être considérée comme nulle et de nul effet. Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, détermineront si cette notification a ou non été fournie dans les formes et les délais requis, après concertation avec l'Emetteur, et leur décision sera définitive et obligatoire pour l'Emetteur et le Porteur d'Obligations concerné. Si une Notification de Livraison n'a pas été fournie dans les formes et délais requis, l'Emetteur ou l'Agent de Livraison n'aura aucune obligation d'effectuer un paiement ou une livraison quelconque en vertu des Obligations qui font l'objet d'une Notification de Livraison.

V. La réception par Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, d'une Notification de Livraison valide sera réputée constituer (i) une confirmation écrite de la volonté et de l'engagement du Porteur d'Obligations de choisir le compte chez Euroclear ou Clearstream, ou le Système Compensation Action Livrable indiqué dans cette Notification de Livraison, et (ii) un engagement pris par le Porteur d'Obligations concerné de payer tous les coûts, la taxe sur la valeur ajoutée ou autres taxes similaires applicables, les droits de cession, les droits de timbre et tous autres droits et taxes dus en raison de la livraison du Nombre Entier d'Actions Livrables sur ce compte auprès de Euroclear ou Clearstream ou auprès du Système de Compensation Action Livrable, ou de rembourser à Euroclear ou

Clearstream, selon le cas, ou au Système de Compensation Action Livrable, ces coûts, droits ou taxes.

VI. L'Emetteur ou l'Agent de Livraison devra faire en sorte qu'une notification soit adressée aux Porteurs d'Obligations concernées, conformément à la Modalité 14, décrivant la méthode selon laquelle un compte auprès du Système de Compensation Action Livrable sera irrévocablement désigné pour les Porteurs d'Obligations, et cette désignation liera l'Emetteur et les Porteurs d'Obligations.

VII. A réception de cette Notification de Livraison, Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, (a) vérifieront que la personne identifiée dans cette notification en qualité de Porteur d'Obligations est titulaire du montant nominal d'Obligations indiqué, conformément à ses livres (étant entendu que si cette vérification établit que cette personne n'est pas le Porteur d'Obligations conformément à ses livres, la Notification de Livraison ne sera pas valide), et (b) devront, conformément à ses(leurs) procédures opérationnelles applicables au moment considéré, envoyer une copie de la Notification de Livraison à l'Emetteur, à l'Agent de Livraison et à telles autres personnes que l'Emetteur ou l'Agent de Livraison pourra avoir antérieurement indiquées.

VIII. Le montant nominal des Obligations livrés par le même Porteur d'Obligations en vue de leur remboursement ne sera pas additionné pour déterminer le nombre d'Actions Livrables à livrer en vertu de ces Obligations. Toutefois, si le paragraphe "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer"* est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations pour échange seront additionnées pour déterminer le nombre d'Actions à livrer en vertu de ces Obligations. Dans ce cas, les Actions livrables à un Porteur d'Obligations en vertu des Obligations qu'il détient seront un nombre entier d'Actions, étant entendu que si le nombre d'Actions qui seraient autrement livrables en vertu des présentes inclut une fraction de ces Actions, ce nombre d'Actions sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche, et la contre-valeur en espèces de cette fraction (la **Soulte en Espèces**) sera payée à ce Porteur d'Obligations. La Soulte en Espèces sera un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant (i) la fraction précitée, par (ii) le cours de négociation de l'Action à la clôture des négociations sur le Marché, à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si ce cours n'est pas disponible à cette date, comme l'Agent de Calcul en sera seul juge, le cours déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

IX. La livraison de toutes Actions Livrables est soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques applicables, et ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'encourront une responsabilité quelconque s'ils sont dans l'incapacité de livrer ou faire livrer les Actions Livrables à un Porteur d'Obligations en raison de ces lois, réglementations ou pratiques. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison

ne répondront en aucun cas des actes ou manquements de Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Action Livrable, en relation avec l'exécution de leurs fonctions afférentes aux Obligations, y compris, mais sans caractère limitatif, la livraison des Actions Livrables aux Porteurs d'Obligations.

X. Après la livraison des Actions Livrables (s'il y a lieu) par l'Emetteur ou l'Agent de Livraison au(x) Porteur(s) d'Obligations concerné(s), par l'intermédiaire d'Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Action Livrable, et aussi longtemps que l'Emetteur ou son agent ou mandataire continuera d'être enregistré auprès de tout système de compensation ou autrement en qualité de propriétaire des Actions Livrables (la **Période d'Intervention**, ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire :

(a) n'auront une obligation quelconque de livrer à ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou à tout propriétaire effectif subséquent des Actions Livrables toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Emetteur ou son agent ou mandataire en sa qualité de titulaire de ces Actions Livrables ; ou

(b) n'auront une obligation quelconque d'exercer des droits (y compris des droits de vote) s'attachant à tout ou partie de ces Actions Livrables pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du ou des Porteurs d'Obligations concerné(s), étant entendu que ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention ; ou

(c) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou tout propriétaire effectif subséquent des Actions Livrables au titre de toute perte ou de tout dommage que ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou cet autre propriétaire effectif subséquent pourrai(en)t subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Emetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré auprès de ce système de compensation ou autrement pendant cette Période d'Intervention en tant que propriétaire légal des Actions Livrables.

XI. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'auront l'obligation d'enregistrer ou de faire enregistrer tout Porteur d'une Obligation, ou toute autre personne agissant pour le compte de ce Porteur, ou toute autre personne, en qualité de propriétaire inscrit de toutes Actions Livrables se rapportant à cette Obligation.

XII. Les Porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à percevoir des dividendes sur les Actions Livrables avant la Date de Règlement.

(ix) *Intérêt Incrémental*

(A) Définitions

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de

Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Action de Déclenchement désigne, au titre de tout Jour de Surveillance, l'Action indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées), si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Jour de Déclenchement désigne :

(1) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée est applicable, tout Jour de Surveillance où le Prix Final de l'Action de Déclenchement, lors de ce Jour de Surveillance, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Déclenchement ; ou

(2) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée n'est pas applicable, et, au titre de toute Action composant le Panier, tout Jour de Surveillance où le prix du Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Actions de chaque Société, soit le produit (a) du cours de cette Action, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement, sur le Marché concerné lors de ce Jour de Surveillance, et (b) du Nombre d'Actions composant le Panier, est comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées) (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Déclenchement.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu pour chaque Action composant le Panier, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne, au titre de toute Action, l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance

commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Prix de Déclenchement désigne :

(1) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de toute Action composant le Panier, le cours de cette Action indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial de cette Action dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ; ou

(2) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, et au titre de toute Action composant le Panier, le cours du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial du Panier dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*).

(B) Conséquences

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Intérêt Incrémental"* s'applique, les dispositions de la présente Modalité 18(f)(ix) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(C) Conséquences des Jours de Perturbation

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation au titre de toute Action, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

(x) *Dispositions Additionnelles applicables aux Depositary Receipts*

Si l'Action composant le Panier indiquée dans les Conditions Définitives concernées est un *Depositary Receipt* et si les Conditions Définitives stipulent que la Modalité 18(f)(x) est applicable, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(A) La définition du "*Cas d'Ajustement Potentiel*" qui figure à la Modalité 18(f)(i)(A) inclut :

I. la survenance de tout Cas d'Ajustement Potentiel en relation avec l'Action Sous-Jacente représentée par l'Action ; et

II. toute modification ou adjonction apportée aux termes du Contrat de Dépositaire.

(B) La définition du "*Cas de Fusion*" qui figure à la Modalité 18(f)(iii)(A) inclut la survenance de tout Cas de Fusion en relation avec l'Action Sous-Jacente.

(C) Les définitions des termes "*Nationalisation*" et "*Ouverture d'une Procédure de Faillite*" qui figurent à la Modalité 18(f)(iv)(A) doivent être interprétées, en relation avec l'Action, de la même manière que si les références faites à l'Action visaient l'Action Sous-Jacente.

(D) Si le Contrat de Dépôt est résilié, les références faites à l'Action dans les présentes seront remplacées par des références à l'Action Sous-Jacente, dès la date ou après la date de cette résiliation, et l'Agent de Calcul ajustera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, toutes les dispositions pertinentes des Modalités et déterminera la date d'effet de ce remplacement et de ces ajustements.

(E) Les définitions du "*Cas de Perturbation de Marché*" figurant à la Modalité 18(c)(i) incluent la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché en relation avec l'Action Sous-Jacente.

(xi) *Dispositions Additionnelles applicables aux Fonds Indiciels Cotés*

Si toute Action composant le Panier indiquée dans les Conditions Définitives concernées est une Part d'un Fonds Indiciel Coté et si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Modalité 18(f)(xi) s'applique, les dispositions suivantes recevront application pour cette Action :

(A) La Modalité 18(f)(iv)(A) inclut les définitions suivantes :

Ajustement de l'Indice Sous-Jacent ETF désigne, au titre de tout ETF, la situation dans laquelle (i) le sponsor de l'Indice Sous-Jacent ETF modifie de façon significative la formule ou la méthode de calcul de l'Indice Sous-Jacent ETF ou effectue toute autre modification significative de l'Indice Sous-Jacent ETF (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir l'Indice Sous-Jacent ETF en cas de changements dans les actions comprises dans l'Indice Sous-Jacent ETF, de capitalisation et d'autres événements de routine), ou (ii) le sponsor de l'Indice Sous-Jacent ETF manque de calculer et publier l'Indice Sous-Jacent ETF, et aucun indice successeur utilisant, de l'avis de l'Agent de Calcul, une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice Sous-Jacent ETF n'est publié, de telle sorte qu'il en résulte un changement substantiel du cours des Actions.

Changement de la Politique d'Investissement désigne, au titre de tout ETF, la situation dans laquelle le Conseiller ETF de la Société apporte ou annonce son intention d'apporter un changement aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement de la Société, sur tout point significatif, ou apporte tout autre changement substantiel aux termes et conditions de la Société, de telle sorte que les Actions cessent ou soient raisonnablement susceptibles de cesser de répliquer l'Indice Sous-Jacent ETF.

Liquidation signifie, au titre de tout ETF, qu'en raison d'une dissolution ou liquidation volontaire ou judiciaire de l'Administrateur ETF, les Actions doivent être transférées à un gérant, fiduciaire (*trustee*), liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou les porteurs des Actions sont frappés d'une interdiction légale de les transférer.

Remboursement d'Actions signifie, au titre de tout ETF, que les Actions sont remboursées conformément à leurs Modalités ou qu'une notification de ce rachat est donnée aux porteurs des Actions.

Restrictions pesant sur les Actions signifie, au titre de tout ETF, que les Actions cessent ou sont raisonnablement susceptibles de cesser de répliquer l'Indice Sous-Jacent ETF, en raison (i) du fait que le Conseiller ETF a manqué d'agir conformément aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement de la Société, (ii) de toute restriction imposée par tout organisme réglementaire, limitant la capacité du Conseiller ETF d'acheter ou de vendre des actions ou autres actifs, de conditions défavorables du marché ou d'une diminution des actifs de la Société, si l'Agent de Calcul estime, dans l'un quelconque de ces cas, que cette situation n'est pas susceptible d'être corrigée dans un délai raisonnable.

(B) **Révocation du Conseiller ETF et/ou de l'Administrateur ETF** désigne, au titre de tout ETF, l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF fait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, d'une procédure de faillite, ou de toute procédure d'insolvabilité analogue, y compris, afin de lever toute ambiguïté, une procédure de redressement judiciaire, une procédure d'assainissement des débiteurs, une procédure de restructuration, un concordat ou une liquidation spéciale, ou (ii) la nomination du Conseiller ETF ou de l'Administrateur ETF de la Société est résiliée conformément à ses termes, ou une notification de cette résiliation est donnée aux porteurs des Actions, ou (iii) le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF de la Société manque de conserver ou d'obtenir, selon le cas, toutes les approbations et autorisations requises de la part des autorités financières et administratives compétentes, nécessaires afin de lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la Société et des Actions, ou (iv) il devient illégal ou impossible, de l'avis de l'Agent de Calcul, que le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF de la Société continue d'agir en qualité de Conseiller ETF ou d'Administrateur ETF de la Société, et, dans l'un ou l'autre des cas précités, l'Agent de Calcul détermine qu'aucun successeur approprié n'est nommé pour agir en qualité de conseiller ou d'administrateur, selon le cas, de la Société.

La Modalité 18(f)(iv)(B) doit être interprétée de la même manière que si la référence à des Cas d'Ajustement Additionnels étaient également des références à l'"*Ajustement de l'Indice Sous-Jacent ETF*", au "*Changement de la Politique d'Investissement*", à la "*Liquidation*", au "*Remboursement d'Actions*", aux "*Restrictions pesant sur les Actions*", à la "*Révocation du Conseiller et/ou de l'Administrateur*", tels que définis ci-dessus.

La définition du "*Nombre Entier d'Actions Livrables*" figurant dans la Modalité 18(f)(ix)(A) est supprimée et remplacée par la définition suivante : "*Nombre Entier d'Actions Livrables*" désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre entier d'Actions Livrables égal au Nombre Concerné d'Actions Livrables, arrondi à la baisse à la Quantité Négociable Minimum ETF sauf si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer"* est applicable, auquel cas la clause "*Nombre Entier d'Actions*" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Entier d'Actions à la Date d'Emission pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

La définition du "*Montant Résiduel en Espèces*" figurant dans la Modalité 18(f)(ix)(A) est supprimée et remplacée par la définition suivante : "*Montant Résiduel en Espèces*" désigne, à propos de chaque Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit (i) du Nombre Résiduel d'Actions et (ii) du Prix Final Ultime, divisé par le Taux de Change en Vigueur (le cas échéant).

19. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR INDICES (PANIER D'INDICES)

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) prévaudront.

(a) Définitions Générales

(i) *Définitions communes aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices)*

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Indice désigne chaque indice indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous la rubrique consacrée à la définition du Panier, calculé et publié par le Sponsor de l'Indice concerné, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Indice le Moins Performant désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Date de Constatation Moyenne et/ou de toute Période d'Observation, l'Indice présentant la Plus Faible Performance d'Indice à cette Date d'Evaluation et/ou à cette Date de Constatation Moyenne et/ou pendant cette Période d'Observation.

Indice le Plus Performant désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Date de Constatation Moyenne et/ou de toute Période d'Observation, l'Indice présentant la Plus Forte Performance d'Indice à cette Date d'Evaluation et/ou à cette Date de Constatation Moyenne et/ou pendant cette Période d'Observation.

Indice Mono-Bourse désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, le fait que les valeurs mobilières composant cet Indice sont ou sont réputées être négociées sur le même Marché, et, par voie de conséquence, le fait que les définitions figurant dans la présente Modalité 19, relatives aux Indices Mono-Bourse, s'appliquent à cet Indice.

Indice Multi-Bourses désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, le fait que les valeurs mobilières composant cet Indice sont ou sont réputées être négociées sur plusieurs Marchés, et, par voie

de conséquence, le fait que les définitions contenues dans la présente Modalité 19, relatives aux Indices Multi-Bourses, s'appliquent à cet Indice.

Indice Propriétaire désigne un Indice composé par les équipes d'ingénierie financière de Natixis dont l'ensemble complet des règles et les informations sur ses performances sont soit librement accessibles sur le site internet de l'Emetteur (www. nxsindices.com), soit mises à disposition des Porteurs sur demande faite par écrit auprès du Sponsor de l'Indice. Les règles régissant les Indices Propriétaires (notamment la stratégie et la politique d'investissement de l'Indice Propriétaire, la méthode de sélection et de réallocation des Composants de l'Indice Propriétaire, la méthode et formule de calcul, la description des cas de Perturbation de Marché et les règles d'ajustement, la fréquence de la revue, le type d'Indice Propriétaire et la devise) sont fondées sur des critères objectifs prédéfinis, et la gestion de la composition des Indices Propriétaires est assurée par le Sponsor de l'Indice.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centre(s) financier(s) indiqué(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Jour de Règlement désigne, au titre de tout Indice, le jour tombant pendant le mois précédant la Date d'Evaluation où des contrats d'options ou contrats à terme se rapportant à cet Indice sont réglés sur leur Marché Lié.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue précisée dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus mais non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Niveau Initial désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Indice, le niveau de cet Indice indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce niveau n'est pas indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit (i) si « Niveau à la Date de Détermination Initiale » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau de l'Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date de Détermination Initiale, soit (ii) si « Niveau Moyen » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique des niveaux de l'Indice déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation pour chaque jour de la Période d'Observation du Niveau Initial ou à la ou aux Date(s) d'Observation du Niveau Initial, selon le cas, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, soit (iii) si « Niveau Minimum » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus bas de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation pendant la Période

d'Observation du Niveau Initial ou à la ou aux Date(s) d'Observation du Niveau Initial, selon le cas, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, soit (iv) si « Niveau Maximum » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus haut de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation pendant la Période d'Observation du Niveau Initial ou à la ou aux Date(s) d'Observation du Niveau Initial, selon le cas, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Niveau du Panier indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun niveau n'est ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, soit, pour chaque Indice, le produit (i) soit (a) si « Niveau à la Date de Détermination Initiale » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, du niveau de cet Indice à la Date de Détermination Initiale, soit (b) si « Niveau Moyen » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique des niveaux de cet Indice déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation pour chaque jour de la Période d'Observation du Niveau Initial ou à la ou aux Date(s) d'Observation du Niveau Initial, selon le cas, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, soit (c) si « Niveau Minimum » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus bas de cet Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation pendant la Période d'Observation du Niveau Initial ou à la ou aux Date(s) d'Observation du Niveau Initial, selon le cas, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, soit (d) si « Niveau Maximum » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus haut de cet Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation pendant la Période d'Observation du Niveau Initial ou à la ou aux Date(s) d'Observation du Niveau Initial, selon le cas, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, multiplié par (ii) la Pondération applicable, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Niveau Final désigne :

(I) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

(1) au titre de tout Indice et de toute Date d'Evaluation, le niveau de cet Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation, ETANT ENTENDU que le Niveau Final désigne le Prix de Règlement se rapportant à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation, si cette date survient à la Date de Règlement pour cet Indice ;

OU

(2) au titre de tout Indice et des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle l'Indice

est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) du Niveau de Référence de cet Indice à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne ;

OU

(II) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

(1) au titre de toute Date d'Evaluation, le montant du Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, à savoir le produit, pour chaque Indice, (i) du niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation, multiplié par (ii) la Pondération applicable ;

OU

(2) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne, représentant la somme des valeurs de chaque Indice, soit, pour chaque Indice, le produit (i) du Niveau de Référence de cet Indice à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne multiplié par (ii) la Pondération applicable.

Niveau de Référence désigne, au titre de tout Indice et de toute Date de Constatation Moyenne, le niveau de cet Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne, ETANT ENTENDU que le Niveau de Référence désignera le Prix de Règlement se rapportant à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date de Constatation Moyenne, si cette date survient le Jour de Règlement pour cet Indice.

Panier désigne le panier d'Indices spécifié dans les Conditions Définitives concernées et selon les Pondérations spécifiées.

Plus Faible Performance d'Indice désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, la Performance de l'Indice numériquement la plus basse, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances d'Indice déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Plus Forte Performance d'Indice désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, la Performance de l'Indice numériquement la plus élevée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances d'Indice déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Performance de l'Indice désigne, au titre de tout Indice et de toute Date d'Evaluation, et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Performance du Panier désigne, au titre de tout Panier et de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Période d'Observation du Niveau Initial désigne chaque Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation durant la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Pondération ou **W_i désigne**, au titre de chaque Indice compris dans le Panier, le pourcentage ou la fraction indiquée comme telle, au titre de cet Indice, dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Règlement désigne, au titre de tout Indice, le prix de règlement officiel des contrats d'options ou contrats à terme se **rapportant** à cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul lors de toute Date d'Evaluation, toute Date de Constatation Moyenne, tout Jour de Détermination de l'Activation, tout Jour de Détermination de la Désactivation, toute Date de Constatation Moyenne du Remboursement Automatique Anticipé ou toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cet Indice.

Type de Rendement désigne "Excess Return", "Modified Price Return", "Net Total return", "Price Return", "Total Return" ou "Total Return – Dividende Synthétique", tel que mentionné dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné et les Conditions Définitives concernées, pour lequel :

Excess Return désigne que l'Indice Propriétaire réplique :

- la différence de performance (négative ou positive) du portefeuille sous-jacent de l'Indice par rapport à un taux monétaire, ce qui signifie que si la performance du portefeuille sous-jacent de l'Indice suit ce taux monétaire, alors la performance de l'Indice Propriétaire concerné sera égale à zéro ; ou
- la performance du portefeuille sous-jacent de l'Indice qui est un portefeuille neutre en trésorerie après compensation des positions d'achat et/ou de vente (*net cash neutral*), ce qui signifie qu'en cas d'absence de performance de la combinaison de ces positions, la performance de l'Indice Propriétaire sera de zéro et l'Indice Propriétaire n'offrira pas le taux de marché monétaire concerné.

Modified Price Return désigne que l'Indice Propriétaire réplique la performance d'une exposition (qui peut être supérieure ou inférieure à 100%) à un indice dont le Type de Rendement est Price Return.

Net Total Return désigne que l'Indice Propriétaire réplique la performance des Composants de l'Indice incluant le réinvestissement des dividendes, intérêts et autres revenus après déduction de toute fiscalité ou droit applicable à ces dividendes, intérêts et autres revenus.

Price Return désigne que l'Indice Propriétaire réplique la performance des Composants de l'Indice en excluant le réinvestissement des dividendes, intérêts ou autres revenus.

Total Return désigne que l'Indice Propriétaire réplique le performance des Composants de l'Indice incluant le réinvestissement des dividendes, intérêts et autres revenus avant déduction de toute fiscalité ou droit applicable à ces dividendes, intérêts ou autres revenus.

Total Return – Dividende Synthétique désigne que l'Indice Propriétaire réplique la performance des Composants de l'Indice incluant tous les dividendes, intérêts et autres revenus réinvestis après déduction d'un dividende fixe ou calculé sur la base d'une formule.

(ii) *Définitions spécifiques à un Indice Mono-Bourse*

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, et au titre du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié concerné, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché concerné à la Date d'Evaluation, à la Date de Détermination Initiale, à la Date de Constatation Moyenne, à la ou les Date(s) d'Observation, aux Jours de Bourse Prévus d'une Période d'Observation, au Jour de Détermination de l'Activation, au Jour de Détermination de la Désactivation ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé concerné(e), selon le cas. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Jour de Bourse désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché concerné, et, le cas échéant, le Marché Lié concerné, sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue. Si, pour un Indice composant le Panier, un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse sera remplacé par Jour de Publication pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Bourse Prévu désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout jour où il est prévu que le Marché concerné et le Marché Lié concerné, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives. Si, pour un Indice composant le Panier, un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse sera remplacé par Jour de Publication Prévu pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Publication désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés.

Jour de Publication Prévu désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour où il est prévu que le cours d'un composant de l'Indice Propriétaire concerné soit publié.

Marché désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la bourse ou le système de cotation déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et entière discrétion, ou qui est indiqué comme tel à la Date d'Emission dans les Conditions Définitives concernées, ou tout successeur de cette bourse ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des titres qui le composent ou autres actifs sous-jacents à l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de

cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les valeurs mobilières sous-jacentes à cet Indice à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou qui est indiqué comme tel à la Date d'Emission dans les Conditions Définitives concernées, ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Sponsor de l'Indice désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à cet Indice, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

(iii) *Définitions spécifiques à un Indice Multi-Bourses*

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, et au titre de chaque Composant, et au titre du Marché concerné ou, le cas échéant, du Marché Lié concerné, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine du Marché concerné ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, (i) pour déterminer si un Cas de Perturbation de Marché s'est produit : (a) en ce qui concerne tout Composant, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché concerné pour ce Composant ou toute autre heure spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et (b) en ce qui concerne tous contrats d'options ou tous contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié concerné ; et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de cet Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice.

Jour de Bourse désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, tout Jour de Bourse Prévu où : (i) le Sponsor de l'Indice concerné publie le niveau de cet Indice et, le cas échéant, (ii) le Marché Lié concerné est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales, nonobstant le fait que tout Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ferme avant son Heure de Clôture Prévue. Si, pour un Indice composant le Panier, un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse sera remplacé par Jour de Publication pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Bourse Prévu désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, tout jour où (i) il est prévu que le

Sponsor de l'Indice concerné publie le niveau de cet Indice, et (ii) il est prévu que le Marché Lié concerné soit ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales. Si, pour un Indice composant le Panier, un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse Prévu sera remplacé par Jour de Publication Prévu pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Publication désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés.

Jour de Publication Prévu désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés.

Marché désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, et au titre de chaque valeur mobilière composant l'Indice (chacune étant dénommée : un **Composant**) la principale bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, indiquée comme telle à la Date d'Emission dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Marché Lié désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur cet Indice sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou indiqué comme tel à la Date d'Emission dans les Conditions Définitives concernées, ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur cet Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Sponsor de l'Indice désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à cet Indice, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

(b) **Evaluation**

(i) *Date de Détermination Initiale*

Date de Détermination Initiale désigne, au titre de tout Indice, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu à cet effet, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s)*

Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 19(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne, au titre de tout Indice, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne, au titre de tout Indice, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si l'une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 19(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne, au titre de tout Indice, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) *Date de Constatation Moyenne*

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de tout Indice, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 19(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date Valable désigne, au titre de tout Indice, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(iv) *Date d'Observation du Niveau Initial*

Date d'Observation du Niveau Initial désigne, au titre de tout Indice, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date d'Observation Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 19(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Observation Valable désigne, au titre de tout Indice, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation du Niveau Initial ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) *Définitions*

(A) Définitions spécifiques aux Indices Mono-Bourse

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a)

pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de cet Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée si applicable. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre d'une valeur mobilière incluse dans l'Indice à tout moment, le pourcentage de contribution de cette valeur mobilière au niveau de cet Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de cet Indice attribuable à cette valeur mobilière, avec (y) le niveau global de cet Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation de Marché.

Clôture Anticipée désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché concerné se rapportant à des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché, le cas échéant, ou par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu, et
- pour un Indice Propriétaire, tout Jour de Publication où survient un Cas de Perturbation de Marché.

Perturbation de Marché désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de cet Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de cet Indice sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cet Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié concerné, et
- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

Perturbation des Négociations désigne :

– pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché concerné ou, le cas échéant, le Marché Lié ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché concerné ou, le cas échéant, le Marché Lié ou autrement, (i) sur tout Marché se rapportant à des titres qui composent 20 % au moins du niveau de cet Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cet Indice sur le Marché Lié concerné, et

– pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

(B) Définitions spécifiques aux Indices Multi-Bourses

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire :

(1) (a) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant :

(i) d'une Perturbation des Négociations au titre de ce Composant, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de cet Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché sur lequel ce Composant est principalement négocié ; et/ou

(ii) d'une Perturbation de Marché au titre de ce Composant, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de cet Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché sur lequel ce Composant est principalement négocié ; et/ou

(iii) d'une Clôture Anticipée au titre de ce Composant ; et

(b) la situation dans laquelle le total de tous les Composants au titre desquels une Perturbation des Négociations et/ou une Perturbation de Marché et/ou une Clôture Anticipée survient ou existe, compose 20 % au moins du niveau de cet Indice ; OU

(2) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à cet Indice : (a) d'une Perturbation des

Négociations, (b) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de cet Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié, ou (c) d'une Clôture Anticipée, dans chaque cas au titre de ces contrats à terme ou ces contrats d'options.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque au titre d'un Composant, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre de ce Composant à tout moment, le pourcentage de contribution de ce Composant au niveau de cet Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de cet Indice attribuable à ce Composant, avec (y) le niveau global de cet Indice, dans chaque cas en utilisant les pondérations d'ouverture officielles, telles que publiées par le Sponsor de l'Indice dans le cadre des "données d'ouverture" du marché.

- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

Clôture Anticipée désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché au titre de tout Composant ou du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation concernée lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne :

– pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, tout Jour de Bourse Prévu où (i) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de cet Indice ; (ii) le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale ; ou (iii) un Cas de Perturbation de Marché est survenu, et

– pour un Indice Propriétaire, tout jour où survient un Cas de Perturbation de Marché.

Perturbation de Marché désigne,

– pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour : (i) tout Composant sur le Marché au titre de ce Composant ; (ii) des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice, sur le Marché Lié, et

– pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

Perturbation des Négociations désigne :

– pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de tout Composant sur le Marché au titre de ce Composant, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié, Et

– pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si, au titre de tout Indice, la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale pour cet Indice sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, pour cet Indice, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à la Date de Détermination Initiale, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime, conformément à (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché concerné à l'Heure d'Evaluation ou, le cas échéant, le cours publié par l'agent de publication du Composant de l'Indice concerné, à la Date de Détermination Initiale Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date de Détermination Initiale Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime).

Date de Détermination Initiale Ultime désigne, au titre de tout Indice, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date d'Evaluation

Si, au titre de tout Indice, une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant

qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation pour cet Indice, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de cet Indice à la Date d'Evaluation, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, conformément à (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime).

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de tout Indice et de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(C) Date de Constatation Moyenne

Si, au titre de tout Indice, une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera, pour cet Indice, la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne pour cet Indice (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne, et (2) l'Agent de Calcul déterminera le Niveau de Référence de cet Indice à l'Heure d'Evaluation pour cette Date de Constatation Moyenne conformément à (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date de Constatation Moyenne Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime).

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de tout Indice, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(D) Date d'Observation du Niveau Initial

Si, au titre de tout Indice, une Date d'Observation du Niveau Initial quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation du Niveau Initial sera, pour cet Indice, la première Date d'Observation Valable suivante. Si la première Date d'Observation Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation du Niveau Initial Ultime, (1) la Date d'Observation du Niveau Initial Ultime sera réputée être cette Date d'Observation du Niveau Initial (indépendamment du point de savoir si la Date d'Observation du Niveau Initial Ultime est déjà une Date d'Observation du Niveau Initial), et (2) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation pour cette Date d'Observation du Niveau Initial conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, à la Date d'Observation du Niveau Initial Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Observation du Niveau Initial Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation du Niveau Initial Ultime).

Date d'Observation du Niveau Initial Ultime désigne, au titre de tout Indice, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date d'Observation du Niveau Initial ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Observation du Niveau Initial finale.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(E) Evénement Activant et Evénement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le niveau de l'Indice déclenche le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, il se produit ou

existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Evénement Activant ou l'Evénement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) **Evénement Activant et Evénement Désactivant**

Définitions communes aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses

(i) *Evénement Activant*

Evénement Activant désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le fait que le niveau de l'Indice Activant, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance de l'Indice Activant, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation,

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le fait que la Performance du Panier ou le montant du Panier, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, à savoir le produit, pour chaque Indice, (i) du niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, multiplié par (ii) la Pondération applicable,

est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau d'Activation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Activant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Activant.

Date de Début de la Période d'Activation désigne, au titre de tout Indice, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne, au titre de tout Indice, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Indice Activant désigne l'Indice indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Niveau d'Activation désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Indice, le niveau de cet Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial de cet Indice ou la Performance de l'Indice, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Niveau du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial du Panier ou la Performance du Panier, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 19(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, au titre de tout Indice et lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne, au titre de tout Indice, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 19(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne, au titre de tout Indice, la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

(ii) *Evénement Désactivant*

Evénement Désactivant désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le fait que le niveau de l'Indice Désactivant, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance de l'Indice Désactivant, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation,

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le fait que la Performance du Panier ou le montant du Panier, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, à savoir le produit, pour chaque Indice, (i) du niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, multiplié par (ii) la Pondération applicable,

est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Désactivation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Désactivant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Désactivant.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne, au titre de tout Indice, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne, au titre de tout Indice, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, au titre de tout Indice et lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Indice Désactivant désigne l'Indice indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

sous réserve d'ajustement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 19(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de tout Indice, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 19(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Niveau de Désactivation désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Indice, le niveau de cet Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial de cet Indice ou la Performance de l'Indice, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Niveau du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial du Panier ou la Performance du Panier, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

Période de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de tout Indice, la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

(e) **Remboursement Automatique Anticipé**

Définitions et dispositions communes aux Indices Mono-Bourse et aux Indices Multi-Bourses

(i) *Définitions*

Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" mentionnées ci-dessous.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de tout Indice, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Evénement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Niveau du Panier est, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Remboursement Automatique Anticipé.

Niveau de Remboursement Automatique Anticipé désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Indice, le niveau de cet Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial de cet Indice dans les Conditions Définitives concernées,

OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Niveau du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial de ce Panier dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement conformément à la section "*Ajustement de l'Indice*" de la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Niveau du Panier désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

(1) au titre de tout Indice et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le niveau de cet Indice, tel que déterminé par l'Agent

de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, ETANT ENTENDU que le Niveau du Panier désignera le Prix de Règlement relatif à cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, si cette date survient un Jour de Règlement pour cet Indice ;

OU

(2) au titre de tout Indice et des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle cet Indice est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Niveaux de Référence de cet Indice à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, ETANT ENTENDU que le Niveau du Panier signifiera le Prix de Règlement relatif à cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, si cette date survient le Jour de Règlement pour cet Indice ;

ET

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

(1) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le montant du Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, à savoir le produit, pour chaque Indice, (i) du niveau de cet Indice à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, multiplié par (ii) la Pondération applicable ;

OU

(2) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, représentant la somme des valeurs de chaque Indice, soit, pour chaque Indice, le produit (i) du Niveau de Référence de cet Indice à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, multiplié par (ii) la Pondération applicable.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Conséquences de la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Evénement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Evénement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant, libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

(A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre de tout Indice, une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cet Indice sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cet Indice, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "*Ajustements de l'Indice*" de la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, de chaque valeur mobilière composant cet Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de tout Indice et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de

Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre de tout Indice, toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé pour cet Indice sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé pour cet Indice sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "*Ajustements de l'Indice*" de la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé).

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de tout Indice et de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(f) **Dispositions Particulières**

Les dispositions suivantes s'appliqueront sans préjudice des dispositions de la Modalité 5(g), si un évènement ou une circonstance se produit ou survient et constitue un Évènement sur Administrateur/Indice de Référence pour tout Indice qui est un Indice de Référence.

(i) Si un Indice quelconque (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un sponsor successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un indice successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul que celles servant au calcul de l'Indice, ou une formule et une méthode substantiellement similaires, cet indice (l'**Indice Successeur**) sera réputé être cet Indice, et les Modalités devront être interprétées en conséquence.

(ii) Si, au titre de tout Indice, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, le Sponsor de l'Indice concerné (α) annonce qu'il modifiera de façon significative la formule ou la méthode de calcul de cet Indice ou effectue toute autre modification significative de cet Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice en cas de changements dans les valeurs mobilières comprises dans l'Indice, de capitalisation et d'autres événements de routine), (une **Modification de l'Indice**), ou annule définitivement l'Indice et s'il n'existe aucun Indice Successeur (une **Suppression de l'Indice**), ou (β) manque de calculer et de publier cet Indice (une **Perturbation de l'Indice** (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un sponsor successeur calculerait et publierait cet Indice jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation de l'Indice), et, ensemble avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, chacun représentant un **Cas d'Ajustement de l'Indice**), l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, soit :

(A) calculer le niveau de cet Indice conformément à la formule et la méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les valeurs mobilières qui composaient cet Indice immédiatement avant le Cas d'Ajustement de l'Indice ; soit (mais non pas "et")

(B) remplacer cet Indice par l'Indice ainsi modifié ou par le nouvel indice (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (a) l'Agent de Calcul apportera au nouvel indice les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Obligations indexées sur l'Indice, de la même manière que si ce nouvel indice ou cet indice modifié n'avait pas remplacé cet Indice et, si besoin est, multipliera pour ce faire l'indice modifié ou le nouvel indice par un coefficient d'indexation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (b) les Porteurs d'Obligations seront avisés de l'Indice modifié ou du nouvel indice (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et")

(C) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, appliquer les dispositions de la Modalité 6 relatives à la Monétisation ; soit (mais non pas "et")

(D) exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (ii) s'est produit.

(iii) Dans le cas où, au titre de tout Indice, tout niveau publié par le Sponsor de l'Indice, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur Corrigée**) serait publiée par le Sponsor de l'Indice dans les deux Jours de Bourse Prévus suivant la publication originelle, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est publiée par le Sponsor de l'Indice après le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle.

(iv) Si, au titre de tout Indice à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, il survient un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (sous réserve que les Conditions Définitives concernées en disposent ainsi), l'Agent de Calcul sera en droit, à l'effet d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, d'exiger de l'Emetteur (i) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, qu'il applique les dispositions relatives à la Monétisation figurant à la Modalité 6, ou (ii) qu'il rembourse chaque Obligation à un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (iv) s'est produit.

Où :

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation des Obligations, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans

caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance applicable, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette (ces) transaction(s) ou de cet (ces) actif(s), étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(ces) transaction(s) ou de cet(ces) actif(s).

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

(v) L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i), (ii), (iii)ou (iv) de la présente Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus, après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Fiscal et aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

(g) **Intérêt Incrémental**

(i) Définitions

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le niveau de l'Indice de Déclenchement, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation du Déclenchement ce Jour de Surveillance ;

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, un montant pour le Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, soit, pour chaque Indice, le produit obtenu en multipliant (i) le niveau de cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement ce Jour de Surveillance, par (ii) la Pondération applicable,

est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Déclenchement concerné.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu pour chaque Indice composant le Panier, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Niveau de Déclenchement désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Indice, le niveau de cet Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial de cet Indice dans les Conditions Définitives concernées ;

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le niveau par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial du Panier dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

(ii) Dispositions

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Intérêt Incrémental*" s'applique, les dispositions de la présente Modalité 19(g) (*Intérêt Incrémental*) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(iii) Conséquences des Jours de Perturbation

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

20. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR MATIERES PREMIERES (MATIERE PREMIERE UNIQUE)

Cette Modalité s'applique aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) prévaudront.

(a) **Définitions Générales**

APX signifie *Amsterdam Power Exchange N.V.*, ou son successeur.

Argent désigne des barres d'argent ou de l'argent non alloué conformes aux règles du LBMA relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Changement Substantiel du Contenu désigne, au titre d'une Matière Première, la survenance depuis la Date d'Emission d'un changement substantiel du contenu, de la composition ou de la constitution de la Matière Première concernée.

Changement Substantiel de Formule désigne, au titre d'une Matière Première, la survenance depuis la Date d'Emission d'un changement substantiel de formule ou de méthode de calcul du Prix de Référence de la Matière Première concernée.

Courtiers de Référence désigne, au titre d'une Matière Première (autre que des Métaux Précieux) pour laquelle le Prix de Référence de la Matière Première est le prix "*Courtiers de Référence pour la Matière Première*", les quatre courtiers indiqués dans les Conditions Définitives ou, s'ils ne sont pas indiqués ainsi, quatre courtiers de premier ordre sur le marché concerné, choisis par l'Emetteur.

Courtiers de Référence pour la Matière Première signifie que le Prix pour une date quelconque sera déterminé sur la base de cotations fournies par des Courtiers de Référence ou des Courtiers de Référence en Métaux Précieux, selon le cas, indiquant le Prix Spécifié pour la Matière Première concernée à cette date. Si quatre cotations demandées sont fournies, le Prix pour cette date sera la moyenne arithmétique des Prix Spécifiés pour cette Matière Première, communiqués par chaque Courtier de Référence ou Courtier de Référence en Métaux Précieux, selon le cas, sans tenir compte du plus haut et du plus bas des Prix Spécifiés. Si trois cotations demandées sont fournies, le prix pour cette date sera le Prix Spécifié communiqué par le Courtier de Référence ou le Courtier de Référence en Métaux Précieux, selon le cas, qui restera après avoir écarté le Prix Spécifié le plus élevé et le Prix Spécifié le plus bas. A cet effet, si plusieurs cotations indiquent la même valeur la plus haute et la plus basse, le Prix Spécifié de l'une de ces cotations sera écarté. Si moins de trois cotations sont fournies, il sera réputé impossible de déterminer le Prix pour cette date.

Courtiers de Référence en Métaux Précieux désigne, au titre de tous Métaux Précieux pour lesquels le Prix de Référence de la Matière Première est le prix "Courtiers de Référence pour la Matière Première", les quatre courtiers majeurs qui sont les membres du LBMA indiqués dans les Conditions Définitives concernées, ou si ces Courtiers de Référence en Métaux Précieux ne sont pas ainsi indiqués, qui sont choisis par l'Agent de Calcul, agissant dans chaque cas par l'intermédiaire de leurs sièges principaux de Londres, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées.

COMEX désigne *Commodity Exchange Inc., New York*, ou son successeur.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Disparition du Prix de Référence de la Matière Première désigne, en relation avec un Prix de Référence de la Matière Première, (a) l'arrêt définitif des négociations sur la Matière Première concernée sur le Marché concerné ; (b) la disparition de la Matière Première concernée ou des négociations sur celle-ci ; ou (c) la disparition, l'arrêt définitif ou l'indisponibilité d'un Prix de Référence de la Matière Première, nonobstant la disponibilité de toute Source de Prix y afférente ou le statut des négociations sur la Matière Première concernée.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce

Marché Lié ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché à la Date d'Evaluation, à la Date de Détermination Initiale, à la Date de Constatation Moyenne, au Jour de Détermination de l'Activation ou au Jour de Détermination de la Désactivation concerné(e). Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

ICE ou **Futures ICE** désigne *IntercontinentalExchange®*, ou son successeur.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché, et, le cas échéant, le Marché Lié sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où il est prévu que le Marché et le Marché Lié, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.

Jour Ouvré Matière Première désigne :

(i) au titre de toute Matière Première (autre que des Métaux Précieux) pour laquelle le Prix de Référence de la Matière Première est un Prix annoncé ou publié par un Marché, un jour qui est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché) un Jour de Bourse ;

(ii) au titre de toute Matière Première (autre que des Métaux Précieux) pour laquelle le Prix de Référence de la Matière Première n'est pas un Prix annoncé ou publié par un Marché, un jour au titre duquel le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première ou la Source du Prix a publié (ou aurait publié, sans la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché) un Prix ; et

(iii) au titre de toute Matière Première qui est constituée par des Métaux Précieux, tout jour où les banques commerciales sont ouvertes pour l'exercice de leurs activités (y compris des opérations de change et des dépôts en devises) à Londres et New York et dans tout lieu dont l'Emetteur ou l'Agent de Calcul pourra déterminer qu'il est le lieu où le paiement sera ou devra être effectué pour ces Métaux Précieux en vertu de toutes conventions de couverture connexes.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqués comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

LBMA désigne *London Bullion Market Association*, ou son successeur.

LPPM désigne *London Platinum and Palladium Market*, ou son successeur.

Matière Première désigne (a) (i) la matière première, (ii) le contrat d'options relatif à une Matière Première, (iii) le contrat à terme relatif à une Matière Première, (iv) le contrat d'options relatif à un contrat à terme sur une Matière Première, (v) le contrat de swap se rapportant à l'un quelconque des éléments visés aux (i) à (iv), ou (vi) tout autre contrat, dérivé ou autre, se rapportant à une Matière Première, ou (b) des Métaux Précieux, s'ils sont indiqués comme la Matière Première visée ou afférente aux (i) à (vi) ci-dessus, dans chaque cas comme indiqué dans les Conditions Définitives

concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières"* figurant à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous. Afin de lever toute ambiguïté, les variables climatiques, les tarifs de frêt et les autorisations et/ou les quotas d'émission pourront chacun être une Matière Première pour les besoins des présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (Matière Première unique) et des Conditions Définitives concernées.

Marché désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel la Matière Première est principalement négociée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, à défaut, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation de la Matière Première a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour la Matière Première à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur la Matière Première sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou autrement indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur la Matière Première a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur la Matière Première à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Métaux Précieux désigne l'Or, l'Argent, le Platine ou le Palladium, ou tout autre métal indiqué dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Or désigne des barres d'or ou de l'or non alloué conforme aux règles du LBMA relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Palladium désigne des lingots ou plaques de palladium ou du palladium non alloué conformes aux règles du LPPM relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Performance de la Matière Première désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Platine désigne des lingots ou plaques de platine ou du platine non alloué conformes aux règles du LPPM relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix désigne le pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le cas échéant.

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Perturbation Fiscale désigne, au titre d'une Matière Première, l'imposition, le changement ou la suppression d'un droit d'accise, d'une taxe sur l'extraction, d'une taxe sur le chiffre d'affaires, d'une taxe à la consommation, d'une taxe sur la valeur ajoutée, d'un droit de mutation, d'un droit de timbre, d'une taxe documentaire, d'un droit d'enregistrement ou de toute taxe similaire, ayant pour assiette la Matière Première concernée (autre qu'une taxe ayant pour assiette le bénéfice brut ou net), imposée par tout gouvernement ou toute autorité fiscale après la Date d'Emission, si l'effet direct de cette imposition, de ce changement ou de cette suppression est d'augmenter ou de réduire le Prix de Référence de la Matière Première le jour où le Prix de Référence de la Matière Première serait autrement déterminé, par rapport à ce qu'il aurait été sans cette imposition, ce changement ou cette suppression.

Perturbation de la Source du Prix désigne, au titre d'une Matière Première, (a) le fait que la Source du Prix concernée manque d'annoncer ou de publier le Prix Spécifié (ou les informations nécessaires pour déterminer le Prix Spécifié) pour le Prix de Référence de la Matière Première concernée ; (b) la disparition ou l'indisponibilité temporaire ou définitive de la Source du Prix ; (c) si le Prix de Référence de la Matière Première est le prix "Courtiers de Référence pour la Matière Première", l'impossibilité d'obtenir au moins trois cotations demandées aux Courtiers de Référence pour la Matière Première ou aux Courtiers de Référence en Métaux Précieux, selon le cas ; ou (d) si un Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix est précisé dans les Conditions Définitives concernées, le fait que le Prix Spécifié pour le Prix de Référence de la Matière Première concernée diffère du Prix Spécifié déterminé selon la clause "Courtiers de Référence pour la Matière Première", dès lors que cette différence atteint ce Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix.

Prix désigne le prix, le niveau ou le cours de la Matière Première, selon le cas.

Prix Initial désigne le Prix de la Matière Première indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce Prix n'est pas ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, le Prix de la Matière Première déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix Final désigne :

(i) au titre de toute Date d'Evaluation, le Prix de la Matière Première déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à cette Date d'Evaluation ; OU

(ii) au titre des Dates de Constatation Moyenne se rapportant à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise concernée dans laquelle la Matière Première est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.

Prix de Référence de la Matière Première désigne le Prix de la Matière Première indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Conditions Particulières*" stipulées à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix Spécifié désigne, au titre d'un Prix de Référence de la Matière Première, l'un quelconque des Prix suivants (qui doit être un Prix publié dans ou par la Source du Prix concernée, ou capable d'être déterminé à partir d'informations publiées dans ou par la Source du Prix concernée), tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives concernées (et, le cas échéant, à l'heure ainsi indiquée) : (a) le Prix le plus haut ; (b) le Prix le plus bas ; (c) la moyenne du Prix le plus haut et du Prix le plus bas ; (d) le Prix de clôture ; (e) le Prix d'ouverture ; (f) le Prix acheteur ; (g) le Prix vendeur ; (h) la moyenne du Prix acheteur et du Prix vendeur ; (i) le Prix de règlement ; (j) le Prix de règlement officiel ; (k) le Prix officiel ; (l) le fixing du matin ; (m) le fixing de l'après-midi ; (n) le fixing ; (o) le Prix au comptant ; ou (p) tout autre Prix indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne, le Prix de la Matière Première tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne.

Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première désigne la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents au Prix de Référence de la Matière Première, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le Prix de Référence de la Matière Première sur une base régulière pendant chaque jour ouvré, qui est indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous, ou, s'il n'est pas ainsi indiqué, le Marché concerné.

Source du Prix désigne, au titre d'une Matière Première, la publication (ou telle autre source de référence, y compris un Marché ou un Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première) contenant (ou rapportant) le Prix Spécifié (ou les prix à partir desquels le Prix Spécifié est calculé) indiqué dans la définition du Prix de Référence de la Matière Première concernée, figurant dans les Conditions Définitives.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

(b) **Evaluation**

(i) *Date de Détermination Initiale*

Date de Détermination Initiale désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 20(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne toute Date de Détermination Initiale ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, ou a toute autre signification

indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 20(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) *Date de Constatation Moyenne*

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de toute Période d'Observation, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 20(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) *Définitions*

Cas de Perturbation de Marché désigne la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, (iii) d'une Perturbation de la Source du Prix, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le cours de la Matière Première déclenche respectivement la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iv) d'une Clôture Anticipée.

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de tout Marché pertinent se rapportant à la Matière Première ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou, le cas échéant, par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Bourse Prévu où (i) le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, (ii) le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première ne publie pas le Prix de Référence de la Matière Première, ou (iii) un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de Marché désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur la Matière Première ou d'obtenir des cours de marché pour la Matière Première sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à la Matière Première, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié concerné.

Perturbation des Négociations désigne toute suspension ou limitation des négociations sur la Matière Première, imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de la Matière Première à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime, conformément (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) ((*Dispositions Particulières*) ci-dessous) à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul du Prix de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié sur le Marché ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime de la Matière Première (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu en ce qui concerne la Matière Première à la Date de Détermination Initiale Ultime, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime).

Date de Détermination Initiale Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date d'Evaluation

Si une Date d'Evaluation est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime concernée sera réputée être cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de la Matière Première à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, conformément (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) ((*Dispositions Particulières*) ci-dessous) à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul du Prix de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié sur le Marché ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime de la Matière Première (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu en ce qui

concerne la Matière Première à cette Date d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime).

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(C) Date de Constatation Moyenne

Si une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne, et (2) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de la Matière Première à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime, conformément (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) ((*Dispositions Particulières*) ci-dessous) à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul du Prix de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié sur le Marché ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de la Matière Première (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu en ce qui concerne la Matière Première à cette Date de Constatation Moyenne Ultime, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime).

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de toute Période d'Observation, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale se rapportant à cette Période d'Observation.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(D) Evénement Activant et Evénement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le Prix de la Matière Première déclenche la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Evénement Activant ou l'Evénement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) **Evénement Activant et Evénement Désactivant**

(i) *Evénement Activant*

Evénement Activant désigne le fait que le Prix de la Matière Première, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial de la Matière Première, ou la Performance de la Matière Première, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Activante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Activant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Activant.

Barrière Activante désigne le Prix de la Matière Première indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial de la Matière Première ou la Performance de la Matière Première, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 20(f) ((*Dispositions Particulières*) ci-dessous) et aux "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 20(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de*

Perturbation" définies à la Modalité 20(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

(ii) *Evénement Désactivant*

Evénement Désactivant désigne le fait que le Prix de la Matière Première, comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial de la Matière Première, ou la Performance de la Matière Première, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur" (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Désactivante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Désactivant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Désactivant.

Barrière Désactivante désigne le Prix de la Matière Première indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial de la Matière Première ou la Performance de la Matière Première, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 20(f) ((*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 20(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 20(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

(e) **Remboursement Automatique Anticipé**

(i) *Définitions*

Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" mentionnées ci-dessous.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Evénement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Prix de la Matière Première est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Remboursement Automatique Anticipé.

Niveau de Remboursement Automatique Anticipé désigne le Prix de la Matière Première, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial de la Matière Première dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des dispositions de la Modalité 20(f) ((*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de la Matière Première désigne :

(A) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Prix de la Matière Première déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ; ou

(B) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle la Matière Première est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix Spécifiés de cette

Matière Première à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, le Prix de la Matière Première tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Conséquences de la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Evénement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'ils n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant, libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

(A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de la Matière Première à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, conformément (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) ((*Dispositions Particulières*) ci-dessous) à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul du Prix de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié sur le Marché ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du

Remboursement Automatique Anticipé (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu en ce qui concerne la Matière Première à cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé

Si une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de la Matière Première à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, conformément (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) ((*Dispositions Particulières*) ci-dessous) à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul du Prix de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié sur le Marché ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu en ce qui concerne la Matière Première à cette Date de Constatation Moyenne Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(f) **Dispositions Particulières**

(i) Si le Prix de Référence de la Matière Première (i) n'est pas déterminé ni calculé et publié par le Marché ou le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première concerné, mais est calculé et publié par un marché successeur ou un Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul (le **Successeur**), ou (ii) est remplacé par une matière première successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise les mêmes stipulations, ou la même formule et la même méthode de calcul, ou des stipulations, une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées dans la détermination ou le calcul du Prix de Référence de la Matière Première, cette Matière Première (la **Matière Première Successeur**) sera dans chaque cas réputée être la Matière Première, et les Modalités devront être interprétées en conséquence.

(ii) Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (a) le Marché ou le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première concerné (x) annonce qu'il procédera à un Changement Substantiel de Formule (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode se rapportant à la Matière Première), ou à un Changement Substantiel du Contenu (autre qu'une modification découlant de changements prescrits de son contenu, sa composition ou sa constitution et d'autres événements de routine), (une **Modification de la Matière Première**), ou annonce la Disparition du Prix de Référence de la Matière Première, et s'il n'existe aucune Matière Première Successeur (une **Suppression de la Matière Première**) (ou si tout événement de la nature précitée survient sans une telle annonce), ou (y) manque de calculer et de publier le Prix de cette Matière Première (une **Perturbation de la Matière Première** (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un Successeur calculerait ou déterminerait et publierait la Matière Première jugée inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation de la Matière Première), et, ensemble avec une Modification de la Matière Première et une Suppression de la Matière Première, un **Cas d'Ajustement de la Matière Première**), ou (b) s'il survient une Perturbation Fiscale, l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, soit :

(A) calculer le Prix de Référence de la Matière Première conformément à la formule et la méthode de calcul du Prix de Référence de cette Matière Première en vigueur avant le Cas d'Ajustement de la Matière Première ou la Perturbation Fiscale ; soit (mais non pas "et")

(B) remplacer cette Matière Première par la Matière Première ainsi modifiée ou par la ou les nouvelles matières premières ou par le ou les nouveaux contrats liés à une matière première (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (1) l'Agent de Calcul apportera à la nouvelle matière première, aux nouvelles matières premières, à la matière première modifiée, aux matières premières modifiées ou au(x)

contrat(s) lié(s) à une matière première les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Obligations concernant cette Matière Première, de la même manière que si cette (ces) nouvelle(s) matière première (s), cette (ces) matière première(s) modifiée(s) ou ce (ces) contrat(s) lié(s) à une matière première n'avaient pas remplacé cette Matière Première et, si besoin est, multipliera pour ce faire cette (ces) nouvelle(s) matière première(s), cette (ces) matière première(s) modifiée(s) ou ce (ces) contrat(s) lié(s) à une matière première par un coefficient d'indexation afin de préserver cet équivalent économique, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (2) les Porteurs d'Obligations seront avisés de la Matière Première modifiée ou de la ou des nouvelle(s) matière première(s), ou du (des) nouveau(x) contrat(s) lié(s) à une matière première (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et")

(C) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, appliquer les dispositions de la Modalité 6 relatives à la Monétisation ; soit (mais non pas "et")

(D) exiger de l'Emetteur qu'il mette fin à ses obligations en relation avec chaque Obligation, en payant un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (ii) s'est produit.

(iii) Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, il survient un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (sous réserve que les Conditions Définitives concernées en disposent ainsi), l'Agent de Calcul sera en droit, à l'effet d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, (i) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, d'appliquer les dispositions relatives à la Monétisation figurant à la Modalité 6, ou (ii) d'exiger de l'Emetteur qu'il mette fin à ses obligations en relation avec chaque Obligation, en payant un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (iii) s'est produit.

Où :

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute

réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transaction(s) ou de cet ou ces actif(s), étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs), ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s).

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt d'Obligations, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

(iv) Dans le cas où tout Prix annoncé par le Marché ou le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur Corrigée**) serait publiée par le Marché ou le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première dans les deux Jours de Bourse Prévus suivant la publication originelle, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est publiée par le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première après le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle.

(v) L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i), (ii), (iii) ou (iv) de la présente Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*), après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Fiscal, à l'Agent Payeur et de Transfert et aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

(g) **Intérêt Incrémental**

(i) *Définitions*

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où le Prix de la Matière Première, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement

lors de ce Jour de Déclenchement est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Déclenchement.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Niveau de Déclenchement désigne le Prix de la Matière Première, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial de la Matière Première dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

(ii) Dispositions Générales

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Intérêt Incrémental s'applique, les dispositions de la présente Modalité 20(g) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(iii) Conséquences des Jours de Perturbation

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

21. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR MATIERES PREMIERES (PANIER DE MATIERES PREMIERES)

Cette Modalité s'applique aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières) si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières) prévaudront.

(a) **Définitions Générales**

(i) *Définitions communes*

APX désigne *Amsterdam Power Exchange N.V.*, ou son successeur.

Argent désigne des barres d'argent ou de l'argent non alloué conformes aux règles du LBMA relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

COMEX désigne *Commodity Exchange Inc., New York*, ou son successeur.

Courtiers de Référence désigne, au titre d'une Matière Première (autre que des Métaux Précieux) pour laquelle le Prix de Référence de la Matière Première est le prix "Courtiers de Référence pour la Matière Première", les quatre courtiers indiqués dans les Conditions Définitives ou, s'ils ne sont pas indiqués ainsi, quatre courtiers de premier ordre sur le marché concerné, choisis par l'Emetteur.

Courtiers de Référence en Métaux Précieux désigne, au titre de tous Métaux Précieux pour lesquels le Prix de Référence de la Matière Première concernée est le prix "*Courtiers de Référence pour la Matière Première*", les quatre courtiers majeurs qui sont les membres du LBMA qui sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, ou si ces Courtiers de Référence en Métaux Précieux ne sont pas ainsi indiqués, qui sont choisis par l'Agent de Calcul, agissant dans chaque cas par l'intermédiaire de leurs sièges de Londres, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées.

Courtiers de Référence pour la Matière Première signifie que le Prix pour une date quelconque sera déterminé sur la base de cotations fournies par des Courtiers de Référence ou des Courtiers de Référence en Métaux Précieux, selon le cas, indiquant le Prix Spécifié pour la Matière Première concernée à cette date. Si quatre cotations demandées sont fournies, le Prix pour cette date sera la moyenne arithmétique des Prix Spécifiés pour cette Matière Première, communiqués par chaque Courtier de Référence ou Courtier de Référence en Métaux Précieux, selon le cas, sans tenir compte du plus haut et du plus bas des Prix Spécifiés. Si trois cotations demandées sont fournies, le Prix pour cette date sera le Prix Spécifié communiqué par le Courtier de Référence ou le Courtier de Référence en Métaux Précieux, selon le cas, qui restera après avoir écarté le Prix Spécifié le plus élevé et le Prix Spécifié le plus bas. A cet effet, si plusieurs cotations indiquent la même valeur la plus haute et la plus basse, le Prix Spécifié de l'une de ces cotations sera écarté. Si moins de trois cotations sont fournies, il sera réputé impossible de déterminer le prix pour cette date.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Disparition du Prix de Référence de la Matière Première désigne, en relation avec un Prix de Référence de la Matière Première concernée, (a) l'arrêt définitif des négociations sur la Matière Première concernée sur le Marché concerné ; (b) la disparition de la Matière Première concernée ou des négociations sur celle-ci ; ou (c) la disparition, l'arrêt définitif ou l'indisponibilité d'un Prix de Référence de la Matière Première, nonobstant la disponibilité de toute Source de Prix y afférente ou le statut des négociations sur la Matière Première concernée.

ICE ou **Futures ICE** désigne *IntercontinentalExchange®*, ou son successeur.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centre(s) financier(s) spécifié(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Jour Ouvré Matière Première désigne (a) au titre de toute Matière Première (autre que des Métaux Précieux) pour laquelle le Prix de Référence de la Matière Première concernée est un Prix annoncé ou publié par un Marché, un jour qui est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché) un Jour de Bourse ; (b) au titre de toute Matière Première (autre que des Métaux Précieux) pour laquelle le Prix de Référence de la Matière Première concernée n'est pas un Prix annoncé ou publié par un Marché, un jour au titre duquel le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première ou la Source du Prix a publié (ou aurait publié, sans la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché) un Prix ; et (c) au titre de toute Matière Première qui est constituée par des Métaux Précieux, tout jour où les banques commerciales sont ouvertes pour l'exercice de leurs activités (y compris des opérations de change et des dépôts en devises) à Londres et New York et dans tout lieu dont l'Emetteur ou l'Agent de Calcul pourra déterminer qu'il est le lieu où le paiement sera ou devra être effectué pour ces Métaux Précieux en vertu de toutes conventions de couverture connexes.

LBMA désigne *London Bullion Market Association*, ou son successeur.

LPPM désigne *London Platinum and Palladium Market*, ou son successeur.

Marché Lié désigne, au titre d'une Matière Première, la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur cette Matière Première sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou autrement indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur la Matière Première a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur la Matière Première à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Matière Première désigne (a) (i) la matière première, (ii) le contrat d'options relatif à une matière première, (iii) le contrat à terme relatif à une matière première, (iv) le contrat d'options relatif à un contrat à terme sur une matière première, (v) le contrat de swap se rapportant à l'un quelconque des éléments visés aux (i) à (iv), ou (vi) tout autre contrat, dérivé ou autre, se rapportant à une matière première, ou (b) des Métaux Précieux, s'ils sont indiqués comme la matière première visée ou afférente aux (i) à (vi) ci-dessus, dans chaque cas comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous. Afin de lever toute ambiguïté, les variables climatiques, les tarifs de frêt et les autorisations et/ou les quotas d'émission pourront chacun être une Matière Première pour les besoins des présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (Panier de Matières Premières) et des Conditions Définitives concernées.

Matière Première la Plus Performante désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, la Matière Première présentant la Plus Forte Performance de Matière Première à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Matière Première la Moins Performante désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, la Matière Première présentant la Plus Faible Performance de Matière Première à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations Indexées sur Matières Premières, les intérêts courus et non encore payés (le cas échéant) ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Métaux Précieux désigne l'Or, l'Argent, le Platine ou le Palladium, ou tout autre métal indiqué dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas.

Or désigne des barres d'or ou de l'or non alloué conforme aux règles du LBMA relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Palladium désigne des lingots ou plaques de palladium ou du palladium non alloué conformes aux règles du LPPM relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Panier désigne un panier composé de chacune des Matières Premières indiquées dans les Conditions Définitives concernées, dans les Pondérations indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Panier Mono-Bourse désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, le fait que chaque Matière Première composant ce Panier est réputée être négociée sur le même marché, de telle sorte que les définitions figurant dans la présente Modalité 21, relatives au Panier Mono-Bourse, s'appliquent à ce Panier Mono-Bourse et à chacune des Matières Premières qui composent ce Panier.

Panier Multi-Bourses désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, le fait que les Matières Premières composant ce Panier sont ou sont réputées être négociées sur plusieurs marchés, de telle sorte que les définitions figurant dans la présente Modalité 21, relatives au Panier Multi-Bourses, s'appliquent à ce Panier et à chacune des Matières Premières qui le composent.

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Platine désigne des lingots ou plaques de platine ou du platine non alloué conformes aux règles du LPPM relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Performance du Panier désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Performance de la Matière Première désigne, au titre de chaque Matière Première comprise dans le Panier et de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles, le cas échéant.

Perturbation Fiscale désigne, au titre d'une Matière Première, l'imposition, le changement ou la suppression d'un droit d'accise, d'une taxe sur l'extraction, d'une taxe sur le chiffre d'affaires, d'une taxe à la consommation, d'une taxe sur la valeur ajoutée, d'un droit de mutation, d'un droit de timbre, d'une taxe documentaire, d'un droit d'enregistrement ou de toute taxe similaire, ayant pour assiette la Matière Première concernée (autre qu'une taxe ayant pour assiette le bénéfice brut ou net), imposée par tout gouvernement ou toute autorité fiscale après la Date d'Emission, si l'effet direct de cette imposition, de ce changement ou de cette suppression est d'augmenter ou de réduire le Prix de Référence de la Matière Première le jour où le Prix de Référence de la Matière Première serait autrement déterminé, par rapport à ce qu'il aurait été sans cette imposition, ce changement ou cette suppression.

Perturbation de la Source du Prix désigne, au titre d'une Matière Première, (a) le fait que la Source du Prix concernée manque d'annoncer ou de publier le Prix Spécifié (ou les informations nécessaires pour déterminer le Prix Spécifié) pour le Prix de Référence de la Matière Première concernée ; (b) la disparition ou l'indisponibilité temporaire ou définitive de la Source du Prix ; (c) si le Prix de Référence de la Matière Première est le prix "Courtiers de Référence pour la Matière Première", l'impossibilité d'obtenir au moins trois cotations demandées aux Courtiers de Référence pour la Matière Première ou aux Courtiers de Référence en Métaux Précieux, selon le cas ; ou (d) si un Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix est précisé dans les Conditions Définitives concernées, le fait que le Prix Spécifié pour le Prix de Référence de la Matière Première concernée diffère du Prix Spécifié déterminé selon la clause "*Courtiers de Référence pour la Matière Première*", dès lors que cette différence atteint ce Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix.

Plus Faible Performance de Matière Première désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, la Performance de la Matière Première numériquement la plus faible, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances de Matières Premières déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Plus Forte Performance de Matière Première désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, la Performance de la Matière Première numériquement la plus élevée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances de Matières Premières déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Pondération ou $\mathbf{W_i}$ désigne, au titre de chaque Matière Première comprise dans le Panier, le pourcentage ou la fraction indiquée comme telle, au titre de cette Matière Première, dans les Conditions Définitives concernées.

Prix désigne le prix, le niveau ou le cours de la Matière Première ou du Panier, selon le cas.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Matière Première, le Prix de cette Matière Première tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation.

Prix de Référence de la Matière Première désigne, au titre de chaque Matière Première comprise dans le Panier, le Prix de la Matière Première indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Conditions Particulières*" stipulées à la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix Spécifié désigne, au titre d'un Prix de Référence de la Matière Première, l'un quelconque des Prix suivants (qui doit être un Prix publié dans ou par la Source du Prix concernée, ou capable d'être déterminé à partir d'informations publiées dans ou par la Source du Prix concernée), tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives concernées (et, le cas échéant, à l'heure ainsi indiquée) : (a) le Prix le plus haut ; (b) le Prix le plus bas ; (c) la moyenne du Prix le plus haut et du Prix le plus bas ; (d) le Prix de clôture ; (e) le Prix d'ouverture ; (f) le Prix acheteur ; (g) le Prix vendeur ; (h) la moyenne du Prix acheteur et du Prix vendeur ; (i) le Prix de règlement ; (j) le Prix de règlement officiel ; (k) le Prix officiel ; (l) le fixing du matin ; (m) le fixing de l'après-midi ; (n) le fixing ; (o) le Prix au comptant ; ou (p) tout autre Prix indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix Final désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

(1) au titre de toute Matière Première et de toute Date d'Evaluation, le Prix de cette Matière Première déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation ;

OU

(2) au titre de toute Matière Première et des Dates de Constatation Moyenne se rapportant à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle cette Matière Première est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence de cette Matière Première à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.

OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

(1) au titre de toute Date d'Evaluation, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (x) du Prix de Référence de cette Matière Première à cette Date d'Evaluation, multiplié par (y) la Pondération applicable ;

OU

(2) au titre des Dates de Constatation Moyenne se rapportant à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne, représentant la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (x) du Prix de Référence de cette Matière Première à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne, multiplié par (y) la Pondération applicable.

Prix Initial désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de toute Matière Première, le Prix de cette Matière Première indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun Prix n'est ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, le Prix de cette Matière Première tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale ; OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix pour le Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, ou, si ce Prix n'est pas indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (x) du Prix de Référence de cette Matière Première à cette Date de Détermination Initiale, multiplié par (y) la Pondération applicable, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix désigne le pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le cas échéant.

Source du Prix désigne, au titre d'une Matière Première, la publication (ou telle autre source de référence, y compris un Marché ou un Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première) contenant (ou rapportant) le Prix Spécifié (ou les Prix à partir desquels le Prix Spécifié est calculé) indiqué dans la définition du Prix de Référence de la Matière Première concernée, figurant dans les Conditions Définitives.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

(ii) *Définitions applicables à un Panier Mono-Bourse*

Marché désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la bourse ou le système de cotation sur lequel la Matière Première est principalement négociée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur qui, afin de lever toute ambiguïté, sera le Marché au titre de chaque Matière Première du Panier, à moins que la négociation de toute Matière Première du Panier n'ait été temporairement transférée à une bourse ou un système de cotation de remplacement, auquel cas le terme "Marché" désignera cette bourse ou ce système de cotation de remplacement (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour cette Matière Première à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Jour de Bourse désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché concerné, et, le cas échéant, le Marché Lié concerné sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de

négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la société ou autre entité dont le rôle est de (i) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents au Prix de Référence de la Matière Première pour chacune des Matières Premières du Panier, et (ii) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) chacun de ces Prix de Référence de la Matière Première sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous, ou, s'il n'est pas ainsi indiqué, le Marché concerné.

Marché Lié désigne, au titre de toute Matière Première du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur cette Matière Première sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur qui, afin de lever toute ambiguïté, sera le Marché Lié pour toutes les Matières Premières du Panier, à moins que la négociation de toute Matière Première du Panier n'ait été temporairement transférée à une bourse ou un système de cotation de remplacement, auquel cas le terme "Marché Lié" désignera cette bourse ou ce système de cotation de remplacement (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour cette Matière Première à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, et au titre du Marché concerné ou, le cas échéant, du Marché Lié concerné, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Jour de Bourse Prévu désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout jour où il est prévu que le Marché concerné et le Marché Lié concerné, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.

Heure d'Evaluation désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché concerné à la Date d'Evaluation, à la Date de Détermination Initiale, à la Date de Constatation Moyenne, au Jour de Détermination de l'Activation ou au Jour de Détermination de la Désactivation. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

(iii) *Définitions applicables à un Panier Multi-Bourses*

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de chaque Matière Première comprise dans ce Panier, l'heure de clôture prévue en semaine du Marché concerné ou, le cas échéant,

du Marché Lié concerné, pour un Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de chaque Matière Première comprise dans ce Panier, (i) aux fins de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché s'est produit au titre de cette Matière Première, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché concerné au titre de cette Matière Première, et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le Prix de clôture officiel de cette Matière Première est calculé et publié par le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première concerné.

Jour de Bourse désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de chaque Matière Première comprise dans ce Panier, tout Jour de Bourse Prévu où : (i) le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première concernée publie le Prix de cette Matière Première, ou (ii) le Marché, concerné et, le cas échéant, le Marché Lié concerné sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse Prévu désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de chaque Matière Première comprise dans ce Panier, tout jour où : (i) il est prévu que le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première concernée publie le Prix de cette Matière Première ; et (ii) il est prévu que le Marché Lié concerné soit ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales.

Marché désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de chaque Matière Première comprise dans ce Panier, la bourse ou le système de cotation sur lequel cette Matière Première est principalement négociée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, ou qui est, à la Date d'Emission, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous, et tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, auquel la négociation de cette Matière Première a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour cette Matière Première à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de chaque Matière Première comprise dans ce Panier, la bourse ou le système de cotation sur lequel cette Matière Première est principalement négociée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qui est, à la Date d'Emission, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, et tout successeur ou remplaçant de cette bourse ou de ce système de cotation, auquel la négociation de cette Matière Première ou des contrats à terme et des contrats d'options se rapportant à cette Matière Première a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour cette Matière Première à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de chaque Matière Première comprise dans ce Panier, la société ou autre entité dont le rôle est de (i) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels

afférents au Prix de Référence de la Matière Première se rapportent à cette Matière Première, et (ii) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le Prix de Référence de la Matière Première se rapportant à cette Matière Première sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, autre que le Marché (le cas échéant), qui est indiqué comme tel à la Date d'Emission dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous, ou, s'il n'est pas ainsi indiqué, le Marché concerné.

(b) **Evaluation**

(i) *Date de Détermination Initiale*

Date de Détermination Initiale désigne, au titre de toute Matière Première, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 21(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne, au titre de toute Matière Première, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne toute Date de Détermination Initiale ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, ou a toute autre signification indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation"* définies dans la Modalité 21(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne, au titre de toute Matière Première, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) *Date de Constatation Moyenne*

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de toute Matière Première, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 21(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date Valable désigne, au titre de toute Matière Première, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) *Définitions*

(A) Définitions applicables à un Panier Mono-Bourse

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, et de toute Matière

Première composant ce Panier, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, (iii) d'une Perturbation de la Source du Prix, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le Prix de cette Matière Première doit déclencher respectivement le Prix d'Activation ou le Prix de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iv) d'une Clôture Anticipée. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre d'une Matière Première incluse dans le Panier à tout moment, le pourcentage de contribution de cette Matière Première au Prix du Panier sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du Panier attribuable à cette Matière Première, avec (y) le Prix du Panier global, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation de Marché.

Clôture Anticipée désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché se rapportant à une Matière Première qui constitue 20 % au moins du Prix du Panier, ou, le cas échéant, du Marché Lié concerné avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou, le cas échéant, par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de Marché désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur toute Matière Première ou d'obtenir des cours de marché pour cette matière première, qui constitue 20 % au moins du Prix du Panier sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Matière Première, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié concerné, le cas échéant.

Perturbation des Négociations désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, et de toute Matière Première composant ce Panier, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) sur tout Marché concerné se rapportant à une Matière Première qui compose 20 % au moins du Prix du Panier, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cette Matière Première sur le Marché Lié concerné.

(B) Définitions applicables à un Panier Multi-Bourses

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de toute Matière Première comprise dans ce Panier :

I. la survenance ou l'existence, au titre de toute Matière Première :

(a) d'une Perturbation des Négociations au titre de cette Matière Première, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le Prix de cette Matière Première déclenche respectivement la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation au titre du Marché sur lequel cette Matière Première principalement négociée ; ET/OU

(b) d'une Perturbation de Marché au titre de cette Matière Première, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le Prix de cette Matière Première déclenche respectivement la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation au titre du Marché sur lequel cette Matière Première est principalement négociée ; ET/OU

(c) d'une Clôture Anticipée au titre de cette Matière Première ; ET

(d) la situation dans laquelle le total de toutes les Matières Premières au titre desquelles une Perturbation des Négociations et/ou une Perturbation de Marché et/ou une Clôture Anticipée s'est produite ou existe, contribue pour 20 % au moins au Prix du Panier ; OU

II. la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à toute Matière Première du Panier : (a) d'une Perturbation des Négociations, (b) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (A) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le Prix de toute Matière Première déclenche respectivement la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante ou (B) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié, ou (c) d'une Clôture Anticipée, dans chaque cas au titre de ces contrats à terme ou ces contrats d'options.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque au titre d'une Matière Première, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre de cette Matière Première à tout moment, le pourcentage de contribution de cette Matière Première au Prix du Panier sera fondé sur une

comparaison (x) de la portion du Panier attribuable à cette Matière Première, avec (y) le Prix du Panier global.

Clôture Anticipée désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de toute Matière Première comprise dans ce Panier, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché concerné se rapportant à la Matière Première ou, le cas échéant, du Marché Lié concerné avant son Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou, le cas échéant, par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de toute Matière Première comprise dans ce Panier, tout Jour de Bourse Prévu où (i) le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première ne publie pas le Prix de cette Matière Première ; (ii) le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou (iii) un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de Marché désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de toute Matière Première comprise dans ce Panier, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur cette Matière Première ou d'obtenir des cours de marché pour cette Matière Première sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Matière Première, ou d'obtenir des cours de marché pour les contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Matière Première, sur le Marché Lié concerné.

Perturbation des Négociations désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de toute Matière Première comprise dans ce Panier, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de cette Matière Première sur le Marché, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cette Matière Première sur le Marché Lié.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si, au titre de toute Matière Première, la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale pour cette Matière Première sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus

suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, pour cette Matière Première, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence de cette Matière Première, à la Date de Détermination Initiale, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime, conformément à (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché concerné à l'Heure d'Evaluation, lors de la Date de Détermination Initiale Ultime (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la Matière Première concernée, à la Date de Détermination Initiale Ultime, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime).

Date de Détermination Initiale Ultime désigne, au titre de toute Matière Première, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date d'Evaluation

Si, au titre de toute Matière Première, une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être, pour cette Matière Première, cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence de cette Matière Première, à la Date d'Evaluation, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, conformément à (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cette Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché lors de l'Heure d'Evaluation, à cette Date d'Evaluation Ultime (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la Matière Première concernée, à cette Date d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime).

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Matière Première et de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(C) Date de Constatation Moyenne

Si, au titre de toute Matière Première, une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (i) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne pour cette Matière Première (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne), et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence de cette Matière Première à l'Heure d'Evaluation pour cette Date de Constatation Moyenne conformément à (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la Matière Première concernée, à la Date de Constatation Moyenne Ultime, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime).

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de toute Matière Première, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(D) Evénement Activant et Evénement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le Prix du Panier déclenche la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, il se produit ou existe

un Cas de Perturbation de Marché, l'Evénement Activant ou l'Evénement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) **Evénement Activant et Evénement Désactivant**

(i) *Evénement Activant*

Evénement Activant désigne le fait que la Performance du Panier ou le Prix du Panier, comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial du Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, représentant la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (i) du Prix de cette Matière Première à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, multiplié par (ii) la Pondération applicable, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (a) "supérieur", (b) "supérieur ou égal", (c) "inférieur" ou (d) "inférieur ou égal" à la Barrière Activante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Activant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Activant.

Barrière Activante désigne le Prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial du Panier ou la Performance du Panier, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 21(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période d'Activation désigne, au titre de toute Matière Première, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne, au titre de toute Matière Première, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, au titre de toute Matière Première, l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne, au titre de toute Matière Première, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 21(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne, au titre de toute Matière Première, la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

(ii) *Evénement Désactivant*

Evénement Désactivant désigne le fait que la Performance du Panier ou le Prix du Panier, comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial du Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, représentant la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (i) du Prix de cette Matière Première à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, multiplié par (ii) la Pondération applicable, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (a) "supérieur", (b) "supérieur ou égal", (c) "inférieur" ou (d) "inférieur ou égal" à la Barrière Désactivante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Désactivant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Désactivant.

Barrière Désactivante désigne le Prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial du Panier ou la Performance du Panier, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 21(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne, au titre de toute Matière Première, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne, au titre de toute Matière Première, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, au titre de toute Matière Première, l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de toute Matière Première, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 21(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de toute Matière Première, la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

(e) **Remboursement Automatique Anticipé**

Définitions et dispositions communes aux Paniers Mono-Bourse et aux Paniers Multi-Bourses

(i) *Définitions*

Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" mentionnées ci-dessous.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de chaque Matière Première, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" stipulées ci-dessous.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Evénement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Niveau du Panier est, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Remboursement Automatique Anticipé.

Niveau de Remboursement Automatique Anticipé désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de toute Matière Première, le Prix de cette Matière Première indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial de cette Matière Première dans les Conditions Définitives concernées ;

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial du Panier dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve des dispositions de la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Niveau du Panier désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

(1) au titre de toute Matière Première et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Prix de cette Matière Première

déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ;

OU

(2) au titre de toute Matière Première et des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé afférentes à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle cette Matière Première est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) du Prix de Référence de cette Matière Première à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

ET

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée n'est pas applicable :

(1) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (i) du Prix de Référence de cette Matière Première lors de cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, multiplié par (ii) la Pondération applicable

OU

(2) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé se rapportant à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés lors de chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, représentant la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (i) du Prix de Référence de cette Matière Première lors de chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, multiplié par (ii) la Pondération applicable.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) Conséquences de la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Evénement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Evénement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le

Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant, libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) Conséquences des Jours de Perturbation

(A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre d'une Matière Première, une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Matière Première sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Matière Première, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence de cette Matière Première, à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des dispositions de la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté de cette Matière Première sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la Matière Première, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi de la valeur de cette Matière Première, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Matière Première et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre de toute Matière Première, une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Matière Première sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (2) l'Agent de Calcul déterminera le prix de la Matière Première à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des dispositions de la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cette Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix de cette Matière Première négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de cette Matière Première lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé).

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Matière Première et de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(f) **Dispositions Particulières**

(i) Si le Prix de Référence de la Matière Première (a) n'est pas déterminé ni calculé et publié par le Marché ou le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première concerné, mais est calculé et publié par un marché successeur ou un Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul (le **Successeur**), ou (b) est remplacé par une Matière Première successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul, ou une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées dans la détermination ou le calcul du Prix de Référence de la Matière Première, cette Matière Première (la **Matière Première Successeur**) sera dans chaque cas réputée être la Matière Première, et les Modalités devront être interprétées en conséquence.

(ii) Si, au titre de chaque Matière Première, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, le Marché ou le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première concerné (a) annonce qu'il procédera à un Changement Substantiel de Formule (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode se rapportant à la Matière Première), à un Changement Substantiel du Contenu (autre qu'une modification découlant de changements prescrits de son contenu, sa composition ou sa constitution et d'autres événements de routine), (une **Modification de la Matière Première**), ou annonce la Disparition du Prix de Référence de la Matière Première, et s'il n'existe aucune Matière Première Successeur (une **Suppression de la Matière Première**) (ou si tout événement de la nature précitée survient sans une telle annonce), ou (b) manque de calculer et de publier le Prix de cette Matière Première (une **Perturbation de la Matière Première** (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un Successeur calculerait et publierait ce Prix jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation de la Matière Première)), et, ensemble avec une Modification de la Matière Première et une Suppression de la Matière Première, un **Cas d'Ajustement de la Matière Première**), ou (c) s'il survient une Perturbation Fiscale, l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, soit :

(A) calculer le Prix de Référence de la Matière Première conformément à sa formule et sa méthode de calcul en vigueur avant le Cas d'Ajustement de la Matière Première ou la Perturbation Fiscale ; soit (mais non pas "et"),

(B) remplacer cette Matière Première par la Matière Première ainsi modifiée ou par la ou les nouvelles matières premières ou par le ou les nouveaux contrats liés à une matière première (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (1) l'Agent de Calcul apportera à la nouvelle matière première, aux nouvelles matières premières, à la matière première modifiée, aux matières premières modifiées ou au(x) contrat(s) lié(s) à une matière première les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Obligations indexées sur cette Matière Première, de la même manière que si cette ou ces nouvelle(s) matière première(s), cette ou ces matière première(s) modifiée(s) ou ce ou ces contrat(s) lié(s) à une matière première n'avaient pas remplacé cette Matière Première et, si besoin est, multipliera pour ce faire cette ou ces nouvelle(s) matière première(s), cette ou ces matière première(s) modifiée(s) ou ce ou ces contrat(s) lié(s) à une matière première par un coefficient d'indexation afin de préserver cet équivalent économique, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (2) les Porteurs d'Obligations seront avisés de la Matière Première modifiée ou de la ou des nouvelle(s) matière première(s), ou du ou des nouveau(x) contrat(s) lié(s) à une matière première (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et")

(C) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, appliquer les dispositions de la Modalité 6 relatives à la Monétisation ; soit (mais non pas "et")

(D) exiger de l'Emetteur qu'il mette fin à ses obligations en relation avec chaque Obligation, en payant un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (ii) s'est produit.

(iii) Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, il survient un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (sous réserve que les Conditions Définitives concernées en disposent ainsi), l'Agent de Calcul sera en droit, à l'effet d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, (i) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, d'appliquer les dispositions relatives à la Monétisation figurant à la Modalité 6, ou (ii) d'exiger de l'Emetteur qu'il mette fin à ses obligations en relation avec chaque Obligation, en payant un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (iii) s'est produit.

Où :

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transaction(s) ou de cet ou ces actif(s), étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

(iv) Dans le cas, au titre de toute Matière Première, où tout Prix annoncé par le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur Corrigée**) serait publiée par le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première dans les deux Jours de Bourse Prévus suivant la publication originelle, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est publiée par le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première après le

second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle.

(v) L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i), (ii), (iii) ou (iv) de la présente Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*), après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Fiscal, à l'Agent Payeur et de Transfert et aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

(g) **Intérêt Incrémental**

(i) *Définitions*

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées), si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu pour chaque Matière Première comprise dans le Panier, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Matière Première de Déclenchement désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de tout Jour de Surveillance, la Matière Première indiquée comme telle dans les Conditions Définitives.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le Prix de la Matière Première de Déclenchement, tel que déterminé par

l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement lors de ce Jour de Déclenchement ;

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (i) du Prix de cette Matière Première, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement lors de ce Jour de Déclenchement, multiplié par (ii) la Pondération applicable,

est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (a) "supérieur", (b) "supérieur ou égal", (c) "inférieur" ou (d) "inférieur ou égal" au Niveau de Déclenchement.

Niveau de Déclenchement désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de toute Matière Première, le Prix de cette Matière Première, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial de cette Matière Première dans les Conditions Définitives concernées ;

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial du Panier dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne, au titre de toute Matière Première, l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

(ii) Dispositions Générales

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Intérêt Incrémental*" s'applique, les dispositions de la présente Modalité 21(g) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(iii) Conséquences des Jours de Perturbation

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

22. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS (FONDS UNIQUE)

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) prévaudront.

(a) Définitions Générales

Administrateur du Fonds désigne l'administrateur, le gérant, le fiduciaire (*trustee*) ou une autre personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour le Fonds, conformément aux Documents du Fonds, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f)) (*Dispositions Particulières*).

Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Part du Fonds désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel (i) le Système de Compensation Part du Fonds ne peut pas compenser le transfert des Parts du Fonds, ou (ii) le Système de Compensation Part du Fonds cesse de compenser tout ou partie de ces Parts du Fonds.

Conseiller du Fonds désigne toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour le Fonds, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Documents du Fonds désigne, au titre d'un Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats du Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à la Part du Fonds, et, afin de lever toute ambiguïté, tous autres documents ou contrats se rapportant au Fonds, tels qu'ils sont plus amplement décrits dans les Documents du Fonds, dans chaque cas tels qu'ils pourront être modifiés à tout moment.

Cycle de Règlement désigne la période, exprimée en nombre de Jours Ouvrés Système de Compensation Part du Fonds, suivant le règlement d'une transaction sur la Part du Fonds intervenue sur tout système ou plate-forme sur laquelle le règlement aura habituellement lieu selon les règles de ce système ou de cette plate-forme.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Evénement Extraordinaire désigne chacun des événements définis à la Modalité 22(f)(iii)(A).

Fonds désigne l'émetteur de la Part du Fonds, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Heure d'Evaluation désigne l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'heure à laquelle la VL de la Part du Fonds est publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur).

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où il est prévu que (i) la VL du Fonds soit publiée conformément aux Documents du Fonds, et (ii) que des ordres de souscription ou de rachat de Parts du Fonds puissent être reçus par ce Fonds.

Jour Ouvré Fonds désigne tout jour où le Fonds ou le principal Administrateur du Fonds est ouvert pour la réalisation de transactions, sous réserve d'ajustements et de modifications conformément aux Documents du Fonds, le cas échéant.

Jour Ouvré Système de Compensation Part du Fonds désigne tout jour où le Système de Compensation Part du Fonds est ouvert (ou l'aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Part du Fonds) pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqués comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

Limite de Fluctuation désigne le pourcentage de baisse de la valeur de la Part du Fonds, qui permet à l'Agent de Calcul de déterminer la survenance d'un Evénement Extraordinaire et qui sera indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun pourcentage n'est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, la Limite de Fluctuation sera réputée égale à 10 %.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, ajustée pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options sur titres de capital, tous *swaps* sur titres de capital ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Part du Fonds désigne, au titre d'un Fonds constitué sous la forme d'une société, une action ordinaire du capital du Fonds ou, au titre d'un Fonds constitué sous la forme d'un fonds commun de placement, d'un trust, ou d'une structure juridique similaire, une part représentant un droit de propriété sur une fraction de la totalité de l'actif de ce Fonds, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Performance de la Part du Fonds désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul

conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Prestataire de Services Fonds désigne, au titre d'un Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fonds, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non indiquée dans les Documents du Fonds, y compris (sans caractère limitatif) tout Conseiller du Fonds, tout Administrateur du Fonds, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), tout administrateur, tout fiduciaire (*trustee*), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliataire, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Clôture désigne soit :

(i) au titre de toute Date d'Evaluation, la Valeur Liquidative (**VL**) par Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul et publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation ; OU

(ii) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle la Part du Fonds est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse) des Prix de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.

Prix Initial désigne la Valeur Liquidative (**VL**) de la Part du Fonds, indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette VL n'est pas indiquée ou déterminée autrement dans les Conditions Définitives concernées, la VL de cette Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à la Date de Détermination Initiale, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne, la VL de la Part du Fonds déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date de Constatation Moyenne.

Quantité Négociable Minimum Fonds désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Société de Gestion désigne toute entité nommée dans les Documents du Fonds et investie du rôle de gérer les actifs du Fonds, et, dans chaque cas, toute entité à laquelle chacune de ces entités peut déléguer l'un quelconque de ses droits, fonctions, obligations ou responsabilités au titre de ce Fonds, et toute entité qui lui succéderait et, dans chaque cas, toute autre société de gestion dont l'Agent de Calcul pourra déterminer qu'elle est le gérant de ce Fonds au moment considéré, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) *(Dispositions **Particulières***) ci-dessous.

Système de Compensation Part du Fonds désigne le principal système de compensation domestique habituellement utilisé pour régler des transactions sur la Part du Fonds au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

Valeur Liquidative ou **VL** désigne la valeur liquidative de la Part du Fonds, telle que calculée et publiée par la Société de Gestion, l'Administrateur du Fonds, le Prestataire de Services Fonds ou toute autre personne qui publie généralement cette valeur pour le compte du Fonds à l'intention de ses investisseurs ou un service de publication à la date considérée, étant entendu que l'Agent de Calcul pourra ajuster la valeur liquidative de la Part du Fonds pour refléter, sans duplication, la portion, incombant à la Part du Fonds, de tous frais, commissions, coûts, charges, droits, taxes ou prélèvements pouvant être payables et/ou encourus en relation avec le rachat de cette Part du Fonds.

(b) **Evaluation**

(i) *Date de Détermination Initiale*

Date de Détermination Initiale désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 22(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation)* ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 22(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation)* ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) *Date de Constatation Moyenne*

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de toute Période d'Observation, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 22(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation)* ci-dessous.

Date Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) *Définitions*

Cas de Perturbation de Marché désigne :

(A) la situation dans laquelle le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) ne publie pas la VL de la Part du Fonds à la

Date d'Evaluation concernée, ou à la Date de Constatation Moyenne, ou le Jour de Détermination de l'Activation, ou le Jour de Détermination de la Désactivation ou la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (par exception, si un événement survient qui constitue à la fois un Cas de Perturbation de Marché et un Evénement Extraordinaire pour cette Part du Fonds (tel que défini ci-dessus), cet événement constituera un Evénement Extraordinaire pour cette Part du Fonds et non un Cas de Perturbation de Marché) ; ou

(B) la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation de l'Evaluation ou (ii) d'une Perturbation de la Liquidité ou (iii) d'une Perturbation du Règlement dont l'Agent de Calcul déterminera dans chaque cas, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'elle est substantielle.

Date d'Evaluation de Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue du Remboursement, la date à laquelle le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) déterminerait la VL de cette Part du Fonds, pour les besoins du calcul des produits de remboursement à payer à un Investisseur Hypothétique qui aurait soumis une notification de remboursement valide au plus tard à la Date de la Notification de Remboursement correspondante.

Date de la Notification de Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation, ou de toute Date de Constatation Moyenne, ou de toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique ou de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, la dernière date à laquelle un Investisseur Hypothétique serait autorisé, en vertu des Documents du Fonds, à soumettre une notification de remboursement qui serait soumise dans les délais pour un remboursement à la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement survenant à cette Date d'Evaluation, ou à cette Date de Constatation Moyenne ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, selon le cas, ou, si aucune Date d'Evaluation Prévue du Remboursement n'intervient à cette Date d'Evaluation, à cette Date de Constatation Moyenne, à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement immédiatement précédente.

Date de Paiement Prévue du Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue du Remboursement, la date d'ici laquelle il est prévu que le Fonds ait payé, conformément à ses Documents du Fonds, la totalité ou une partie indiquée des produits de remboursement à un investisseur qui a soumis une notification valide et faite dans les délais demandant le remboursement de Parts du Fonds à cette Date d'Evaluation Prévue du Remboursement.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement désigne la date à laquelle il est prévu que le Fonds (ou tout Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur), conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière, tout report, toute suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le rachat de Parts du Fonds) détermine la VL de cette Part du Fonds, pour les besoins du calcul des produits de remboursement à payer à un investisseur qui a soumis une notification valide et faite dans les délais pour le remboursement de Parts du Fonds, basés sur la valeur déterminée à cette date. La Date d'Evaluation Prévue du Remboursement, se rapportant à toute Date d'Evaluation, ou à toute Date de Constatation Moyenne ou à toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, selon le cas, sera la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement survenant à cette Date d'Evaluation, ou à cette Date de Constatation Moyenne ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, selon le cas, ou, si aucune Date d'Evaluation Prévue du Remboursement n'intervient à cette Date d'Evaluation,

ou à cette Date de Constatation Moyenne ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement immédiatement précédente.

Investisseur Hypothétique désigne un investisseur hypothétique ou réel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans le contexte de la situation concernée) dans une Part du Fonds, qui est réputé avoir les droits et obligations, tels que stipulés dans les Documents du Fonds concernés, d'un investisseur détenant une Part du Fonds à la date considérée. L'Agent de Calcul peut considérer que l'Investisseur Hypothétique est résident d'une juridiction ou constitué dans une quelconque juridiction, et qu'il est, sans caractère limitatif, l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), l'Agent de Calcul ou l'un quelconque de leurs affiliés (comme l'Agent de Calcul le déterminera dans le contexte de la situation concernée).

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de la Liquidité désigne toute suspension, toute limitation ou tout retard affectant le rachat de Parts du Fonds, que ce soit conformément aux dispositions des Documents du Fonds ou pour d'autres raisons.

Perturbation de l'Evaluation désigne le fait que :

(A) la VL du Fonds n'est pas déterminée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) dans les conditions prévues par les Documents du Fonds ;

(B) la détermination et/ou la publication de la VL du Fonds, conformément aux Documents du Fonds, sont suspendues ; ou

(C) la VL du Fonds ainsi publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) est incorrecte, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul.

Perturbation du Règlement désigne, au titre d'une Part du Fonds et d'une date quelconque, le fait que le Fonds n'a pas payé le montant intégral des Produits de Remboursement au titre de cette Part du Fonds, tel que ce montant aurait dû être payé au plus tard à cette date conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière, tout report, toute suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le remboursement de Parts du Fonds).

Produits de Remboursement désigne les produits, tels que déterminés par l'Agent de Calcul, qui seraient payés par le Fonds à un Investisseur Hypothétique qui, à la Date d'Evaluation de Remboursement concernée, ferait racheter la Part du Fonds, étant entendu que (1) tous les produits qui seraient payés en nature et non en espèces seront évalués par l'Agent de Calcul à sa discrétion raisonnable, et (2) si l'Investisseur Hypothétique est en droit d'opter pour que le paiement de ces produits de remboursement soit effectué soit en espèces soit en nature, l'Investisseur Hypothétique sera alors réputé avoir opté pour le paiement des produits en espèces.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un

Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix Initial pertinent sera la valeur de la Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime.

Date de Détermination Initiale Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date d'Evaluation

Si une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de Clôture pertinent sera la valeur de la Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime.

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(C) Dates de Constatation Moyenne

Si une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne, et (2) le Prix de Référence au titre de cette Date de Constatation Moyenne sera la valeur de la Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime.

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de toute Période d'Observation, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la

survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale se rapportant à cette Période d'Observation.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(D) Evénement Activant et Evénement Désactivant

Si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant.

(d) **Evénement Activant et Evénement Désactivant**

(i) *Evénement Activant*

Evénement Activant désigne le fait que la VL, comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance de la Part du Fonds, selon le cas, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieure", (ii) "supérieure ou égale", (iii) "inférieure" ou (iv) "inférieure ou égale" à la Barrière Activante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Activant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Activant.

Barrière Activante désigne la VL indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial ou la Performance de la Part du Fonds, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) *(Dispositions **Particulières***) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 22(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation)* ci-dessus.

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune

Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 22(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation)* ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

(ii) *Evénement Désactivant*

Evénement Désactivant désigne le fait que la VL, comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance de la Part du Fonds, selon le cas, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieure", (ii) "supérieure ou égale", (iii) "inférieure" ou (iv) "inférieure ou égale" à la Barrière Désactivante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Désactivant** est applicable, toute modification des Modalités des Obligations, (telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées), et/ou tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Désactivant.

Barrière Désactivante désigne la VL indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial ou la Performance de la Part du Fonds, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) *(Dispositions **Particulières***) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 22(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation)* ci-dessus.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 22(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation)* ci-dessus.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune

Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

(e) **Remboursement Automatique Anticipé**

(i) *Définitions*

Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" mentionnées ci-dessous.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Evénement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Prix de la Part du Fonds est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Remboursement Automatique Anticipé.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Remboursement Automatique Anticipé désigne la VL indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) *(Dispositions **Particulières***) ci-dessous.

Prix de la Part du Fonds désigne soit :

(A) au titre d'une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, la VL déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire

de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ; OU

(B) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle la Part du Fonds est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)), des Prix Spécifiés de cette Part du Fonds, à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, la VL déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Conséquences de la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Evénement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, alors, l'Evénement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

(A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de

la Part du Fonds concernée sera la VL, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date de Constatation Moyenne du Remboursement Automatique Anticipé

Si toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, alors cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (2) le Prix Spécifié au titre de cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la valeur de la Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(f) **Dispositions Particulières**

(i) *Cas d'Ajustement Potentiels*

(A) Définitions

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, au titre de tout Fonds et/ou de toute Part du Fonds, l'un quelconque des événements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

(1) une division, un regroupement ou un changement de catégorie des Parts du Fonds, ou une attribution gratuite de ces Parts du Fonds ou une distribution de dividendes de Parts du Fonds au profit des porteurs existants réalisée par distribution de primes, augmentation de capital ou tout type d'émission similaire ;

(2) une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Parts du Fonds concernées, portant sur :

(a) les Parts du Fonds concernées ;

(b) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou du boni de liquidation du Fonds, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Parts du Fonds concernées, ou

(c) des actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le Fonds, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou

(d) tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou d'une autre façon) inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(3) un dividende ou toute autre forme de distribution dont l'Agent de Calcul détermine, à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, qu'il doit (en totalité ou en partie) être caractérisé comme étant extraordinaire ;

(4) un rachat de Parts du Fonds par le Fonds, que le prix payé pour ce rachat donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement, autrement qu'au titre d'un remboursement de Parts du Fonds initié par un investisseur dans le Fonds ; ou

(5) tout autre événement similaire pouvant avoir un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Parts du Fonds concernées.

(B) Conséquences

I. Si un Cas d'Ajustement Potentiel survient entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes (incluse) qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d’Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul déterminera sans délai, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Parts du Fonds et, si tel est le cas :

(a) apportera le ou les ajustements éventuels à l'un ou plusieurs des éléments suivants : le Prix Initial, et/ou la Barrière Activante, et/ou la Barrière Désactivante, et/ou le Prix de Remboursement Automatique Anticipé, et/ou (en cas de remboursement par livraison physique) le Montant de Livraison et/ou toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de cet effet dilutif ou relutif ; et

(b) déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

II. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations s'il détermine que le changement théorique de valeur de la Part du Fonds, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à un % (ou tel autre niveau indiqué dans les Conditions Définitives concernées) de la valeur de cette Part de Fonds immédiatement avant la survenance de cet ou ces événements.

III. L'Emetteur pourra faire en sorte que l'Agent de Calcul procède à des ajustements additionnels aux dispositions des Modalités des Obligations afin de refléter des changements survenant en relation avec cet actif, dans d'autres circonstances où l'Emetteur déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, que ces ajustements sont appropriés.

(ii) *Correction de la valeur ou des cours du Fonds*

Si un cours publié par ou pour le compte du Fonds, au titre de tout Fonds ou de toute Part du Fonds, qui est utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**) est corrigé ultérieurement et si la correction est publiée pendant le Cycle de Règlement concerné suivant la publication initiale, ou, selon le cas, si le Fonds ajuste, au titre de toute Part du Fonds, les Produits de Remboursement qui auraient été payés à un Investisseur Hypothétique au titre du remboursement de cette Part du Fonds, et dans l'hypothèse où, du fait de cet ajustement, cet Investisseur Hypothétique bénéficierait d'un paiement supplémentaire ou se verrait réclamer un trop-perçu de Produits de Remboursement, dans chaque cas au plus tard le cinquième Jour Ouvré Fonds précédant la Date d'Echéance (une **Correction**), alors l'Agent de Calcul notifiera cette Correction à l'Emetteur dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) relative à cette Correction.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, et dans la mesure où il le jugera nécessaire, l'Agent de Calcul pourra ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des Modalités des Obligations.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront faire valoir aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est annoncée par le Prestataire de Services Fonds concerné après le second Jour Ouvré Fonds précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est liée à cette Détermination Originelle.

(iii) *Evénements Extraordinaires*

(A) Définitions

Autre(s) Evénement(s) Extraordinaire(s) désigne tout(s) événement(s) indiqué(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Action Réglementaire désigne, au titre du Fonds :

(1) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément du Fonds ou de ses actions ou parts par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de ce Fonds ou de ses actions ou parts ;

(2) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou du traitement réglementaire du Fonds ou de son conseiller ou gérant, qui est susceptible, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, d'avoir un impact défavorable sur la valeur des actions ou parts du Fonds ou sur tout investisseur dans le Fonds concerné ; ou

(3) le Fonds ou son administrateur, son conseiller ou son gérant ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, ou réglementaire compétente, impliquant la violation potentielle de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fonds ou en découlant.

Cas de Faillite du Fonds désigne la situation dans laquelle le Fonds :

(1) serait dissout ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;

(2) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers ;

(3) (1) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution ou le ressort de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, relatif aux procédures collectives ou toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou les procédures collectives ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par celui-ci ou toute autre autorité de régulation, autorité de supervision ou autre autorité officielle similaire ; ou encore (2) la situation dans laquelle le Fonds concerné ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite relatif aux procédures collectives ou toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou les procédures collectives, ou toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause

(1) ci-dessus, et cette situation (A) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite relatif aux procédures collectives, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (B) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ;

(4) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (trustee), conservateur ou autre mandataire similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ; ou

(5) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter, ou pratiquer ou poursuive une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un débouté, d'une mainlevée, d'un sursis à statuer ou d'une exécution partielle, dans chaque cas dans les quinze (15) jours suivants.

Changement de la Politique d'Investissement désigne la situation dans laquelle le Conseiller du Fonds apporte ou annonce son intention d'apporter un changement aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement du Fonds, sur tout point significatif, ou apporte tout autre changement substantiel aux termes et conditions du Fonds, d'une manière qui, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, est susceptible d'affecter la valeur des parts détenues dans le Fonds ou des droits de leurs titulaires.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou après cette date :

(1) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) ; ou

(2) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale),

l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, à sa discrétion raisonnable :

(a) qu'il est devenu ou deviendra illégal pour l'Emetteur ou pour tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture au titre de ses obligations en vertu des Obligations, de détenir, d'acquérir ou de céder des participations dans le Fonds,

(b) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation de ses obligations fiscales, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, (A) la situation dans laquelle l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture au titre de ses obligations en vertu des Obligations, encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission), pour :

(1) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaires pour couvrir le risque de cours lié au Fonds ; ou

(2) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs,

étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de toute contrepartie à l'opération de couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture et,

(B) la résiliation de tout contrat de rétrocession qui pourrait être signé entre l'Emetteur ou toute partie tierce avec laquelle l'Emetteur a conclu une opération de couverture et le Fonds ou tout Prestataire de Services du Fonds dans le cadre de la souscription des Parts du Fonds concerné.

Démission du Conseiller désigne, au titre du Fonds :

(1) la démission, la révocation ou le remplacement de son Conseiller du Fonds ou

(2) la démission, la révocation, le décès ou le remplacement de tout collaborateur clé de ce Conseiller du Fonds.

Evénement de Détention désigne la situation dans laquelle la capitalisation du Fonds chute au point que l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture, au titre de ses obligations en vertu des Obligations, détient, lors de tout Jour Ouvré Fonds, des Parts du Fonds pour un montant ou un pourcentage indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, l'Evénement de Détention sera réputé supérieur à 10 % de la capitalisation du Fonds lors de ce Jour Ouvré Fonds.

Modification du Fonds désigne (i) tout manquement du Conseiller du Fonds à agir conformément aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement du Fonds, (ii) toute restriction imposée par tout organisme réglementaire limitant la capacité du Conseiller du Fonds à acheter ou vendre des actions ou autres actifs, (iii) toute limitation de la capacité du Conseiller du Fonds à acheter ou vendre des actions ou autres actifs, pour des raisons tenant à la liquidité, des conditions de marché défavorables ou la diminution des actifs du Fonds, dès lors que l'Agent de Calcul estimera, dans chaque cas, que cette situation n'est pas susceptible d'être corrigée dans un délai raisonnable, ou (iv) tout changement ou modification des Documents du Fonds qui pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, affecter la valeur des actions ou parts du Fonds ou les droits de tous titulaires de ceux-ci par rapport à la situation existante à la Date d'Emission.

Nationalisation désigne le cas dans lequel toutes les parts du Fonds ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs du Fonds seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Evénement de Déclenchement VL désigne le fait que :

(1) la valeur publiée de la Part du Fonds a diminué d'un montant égal ou supérieur à la Limite de Fluctuation pendant la Période d'Observation correspondante ou toute période indiquée autrement dans les Conditions Définitives concernées ; ou

(2) l'Administrateur du Fonds ou, selon le cas, le Conseiller du Fonds a violé toute restriction en matière de recours à l'endettement avec effet de levier, qui est applicable au Fonds ou à ses actifs ou affecte le Fonds ou ses actifs, en application de toute loi, de tout décret, de toute ordonnance ou jugement d'un tribunal ou autre agence gouvernementale relative au Fonds ou l'un quelconque de ses actifs ou de toute restriction contractuelle liant ou affectant le Fonds ou l'un quelconque de ses actifs.

Perturbation des Opérations de Couverture du Fonds signifie, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, que l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture, serait dans l'impossibilité ou l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables :

(1) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute transaction ou de tout actif qu'il jugera nécessaire afin de couvrir le risque de cours lié aux Parts du Fonds ; ou

(2) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette transaction ou de cet actif, y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou impossibilité est née en raison :

    (a) de restrictions ou d'une augmentation des frais ou commissions imposés par le Fonds au titre du rachat total ou partiel de droits détenus dans le Fonds, ou au titre de la capacité pour des investisseurs existants ou de nouveaux investisseurs à réaliser de nouveaux investissements ou des investissements supplémentaires dans le Fonds, ou

    (b) de tout remboursement obligatoire, total ou partiel, de parts, imposé par le Fonds (dans chaque cas autre que toute restriction existant à la Date d'Emission).

Perturbation des Opérations de Reporting désigne, au titre du Fonds :

(1) la survenance de tout événement qui, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, mettrait l'Agent de Calcul dans l'impossibilité ou l'incapacité de déterminer la valeur des participations détenues dans le Fonds, et cet événement perdurerait pendant cinq Jours Ouvrés au moins ;

(2) tout manquement du Fonds à fournir ou faire fournir (1) les informations que ce Fonds s'est obligé à fournir ou faire fournir à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul, ou (2) les informations qui ont été antérieurement

fournies à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul conformément aux pratiques habituelles de ce Fonds ou de son représentant autorisé, et que l'Emetteur estime nécessaires pour que lui-même ou l'Agent de Calcul puisse contrôler le respect par ce Fonds de toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à ce Fonds.

Remboursement de Parts du Fonds signifie que les Parts du Fonds sont remboursées conformément à leurs Modalités ou qu'une notification de ce remboursement est donnée aux titulaires des Parts du Fonds.

Révocation du Conseiller du Fonds et/ou de l'Administrateur du Fonds désigne l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le Conseiller du Fonds ou l'Administrateur du Fonds fait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, d'une procédure de faillite, ou de toute procédure d'insolvabilité analogue, y compris, afin de lever toute ambiguïté, une procédure collective, une procédure d'assainissement des débiteurs, une procédure de restructuration, un moratoire ou une liquidation spéciale, ou (ii) la nomination du Conseiller du Fonds ou de l'Administrateur du Fonds est résiliée conformément à ses termes, ou une notification de cette résiliation est donnée aux détenteurs des Parts du Fonds, ou (iii) le Conseiller du Fonds ou l'Administrateur du Fonds manque de conserver ou d'obtenir, selon le cas, toutes les approbations et autorisations requises de la part des autorités financières et administratives compétentes, nécessaires afin de lui permettre d'exécuter ses obligations au titre du Fonds et des Parts du Fonds, ou (iv) il devient illégal ou impossible, de l'avis de l'Agent de Calcul, que le Conseiller du Fonds ou l'Administrateur du Fonds continue d'agir en qualité de Conseiller du Fonds ou d'Administrateur du Fonds, et, dans l'un ou l'autre des cas précités, l'Agent de Calcul détermine qu'aucun successeur approprié n'est nommé pour agir en qualité de conseiller ou d'administrateur, selon le cas, du Fonds.

Violation de la Stratégie désigne toute infraction à, ou violation de, la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents du Fonds, susceptible, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, d'affecter la valeur des parts détenus dans ce Fonds ou les droits de tous détenteurs de celles-ci.

(B) Conséquences

I. Si, à la plus tardive des dates suivantes ou avant celle-ci, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, selon le cas, l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'un Evénement Extraordinaire se produit en ce qui concerne le Fonds ou les Parts du Fonds, alors l'Agent de Calcul sera en droit, pour les besoins de l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations en circulation :

(a) de remplacer la Part du Fonds par une participation dans tout autre fonds d'investissement ou organisme de placement collectif (la **Part du Fonds Successeur**) dont l'Agent de Calcul, en déployant des efforts commercialement raisonnables, aura déterminé qu'il est similaire, en termes de caractéristiques, d'objectifs et de politiques d'investissement, à ceux du Fonds immédiatement avant la

survenance de cet Evénement Extraordinaire, étant entendu que l'Agent de Calcul :

(i) remplacera la Part du Fonds par un nombre de parts ou d'unités de la Part du Fonds Successeur qui représentera le montant (la **Valeur de Retrait**) qui aurait résulté d'un ordre de remboursement de la Part du Fonds soumis au Fonds le Jour Ouvré Fonds suivant immédiatement la survenance de cet Evénement Extraordinaire (la **Date de Remplacement**) ;

(ii) déterminera la date effective de cette substitution en tenant compte des dates qui seraient applicables à des ordres de remboursement de la Part du Fonds et de souscription des Parts du Fonds Successeur, donnés à la Date de Remplacement ou aux environs de cette date ; et

(iii) apportera telles autres modifications et tels autres ajustements aux Modalités des Obligations (y compris, mais sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité afférentes aux Parts du Fonds), qui pourront être requis pour préserver l'équivalent économique de l'obligation de l'Emetteur au regard des Obligations, étant entendu que les Porteurs d'Obligations devront être informés sans retard indu des modifications et/ou ajustements concernés ; ou (mais pas "et")

(b) apportera telles modifications et tels ajustements aux Modalités des Obligations (y compris, mais sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité afférentes aux Parts du Fonds), qui pourront être requis pour préserver l'équivalent économique de l'obligation de l'Emetteur au regard des Obligations, étant entendu que les Porteurs d'Obligations devront être informés sans retard indu des modifications et/ou ajustements concernés ; ou (mais pas "et")

(c) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation est applicable, appliquera les dispositions relatives à la Monétisation, figurant à la Modalité 6; ou (mais pas "et")

(d) exigera de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé étant entendu que le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le dixième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul à l'Emetteur exigeant de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation à un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé.

II. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux Modalités des Obligations s'il détermine que le changement théorique de valeur de la Part du Fonds, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés dans les dispositions

ci-dessus, est inférieur ou égal à trois % de la valeur de cette Part du Fonds immédiatement avant la survenance de cet ou ces événements.

(C) Stipulations Diverses

I. Si plus d'un des événements ci-dessus se produisent, les ajustements (éventuels) des Modalités des Obligations pour le second événement et les événements suivants porteront sur les Modalités des Obligations telles qu'ajustées du fait des événements précédents.

II. Dans l'hypothèse où une détermination indique que les Obligations seront réglées au moyen d'un Remboursement par Livraison Physique, et si, à la dernière Date d'Evaluation, ou à la dernière Date de Constatation Moyenne, ou à la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, ou le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou après l'une des dates précitées (mais avant la Date de Règlement), un Cas d'Ajustement Potentiel ou un Evénement Extraordinaire se produit, l'Emetteur alors aura le droit (mais non l'obligation), suite à une notification immédiate adressée aux Porteurs d'Obligations, (i) de différer la Date de Règlement à la date tombant cinq Jours Ouvrés après cet événement, et (ii) de faire en sorte que les actifs composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds soient ajustés conformément aux dispositions des présentes.

III. Dès que cela sera raisonnablement possible dans les circonstances, après avoir opéré tout ajustement ou modification des Modalités des Obligations conformément aux présentes Modalités, que ce soit dans l'exercice de son propre pouvoir discrétionnaire ou à la demande de l'Emetteur, l'Agent de Calcul devra en aviser l'Emetteur et l'Agent Payeur, moyennant quoi l'Emetteur ou l'Agent Payeur devra notifier cet ajustement ou cette modification aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 14.

(iv) *Remboursement par Livraison Physique*

(A) Définitions

Agent de Livraison désigne NATIXIS ou tel autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et ce terme inclut tout successeur ou agent agissant pour le compte de l'Emetteur, selon le cas. L'Agent de Livraison agira exclusivement en qualité d'agent de l'Emetteur, n'assumera aucune obligations envers, ou n'entretiendra aucune relation de mandataire ou de fiduciaire avec les Porteurs d'Obligations. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment la nomination de l'Agent de Livraison et de nommer ou non un autre Agent de Livraison.

Cas de Perturbation du Règlement désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison, en conséquence duquel (i) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Part du Fonds, ne peut pas compenser le transfert des Parts du Fonds, ou (ii) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Part du Fonds, cesse de compenser tout ou partie de ces Parts du Fonds.

Clearstream désigne Clearstream Banking S.A. (ou son successeur).

Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique désigne la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique n'est pas indiquée, le chiffre à arrondir sera arrondi à la hausse à la troisième décimale la plus proche.

Date de Règlement désigne la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement empêche la livraison à cette date, la Date de Règlement sera le premier jour suivant où la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné, à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche le règlement lors de chacun des cinq Jours Ouvrés Système de Compensation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance du Cas de Perturbation du Règlement, aurait été la Date de Règlement. Dans ce cas, (a) si le Nombre Entier de Parts du Fonds peut être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, la Date de Règlement sera le premier jour où le règlement d'une vente du Nombre Entier de Parts du Fonds, exécutée ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, aurait normalement lieu selon cet autre mode commercialement raisonnable de livraison (cet autre mode de livraison sera réputé être le Système de Compensation concerné pour les besoins de la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds concerné), et (b) si le Nombre Entier de Parts du Fonds ne peut pas être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, l'Emetteur pourra alors, au lieu d'un règlement physique, remplir ses obligations relatives à chacun des Obligations concernées en payant aux Porteurs d'Obligations le Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation le troisième Jour Ouvré suivant ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation. Afin de lever toute ambiguïté, si un Cas de Perturbation du Règlement affecte certaines des actions, certaines des parts ou certains des titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds, et non l'intégralité de ceux-ci, la Date de Règlement pour les actions, parts ou titres non affectés par le Cas de Perturbation du Règlement sera la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement a pour conséquence la livraison, à la Date de Règlement, de certains seulement et non de l'intégralité des actions, parts ou titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds, l'Agent de Calcul déterminera, à sa seule discrétion, la quote-part appropriée du Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation que l'Emetteur paiera aux Porteurs d'Obligations le troisième Jour Ouvré suivant le cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, afin de satisfaire à ses obligations en vertu de chacun des Obligations concernées, dans la mesure où l'Emetteur n'y a pas déjà satisfait par la livraison d'actions, de parts ou de titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds.

Euroclear désigne Euroclear S.A./N.V. (ou son successeur).

Jour Ouvré Système de Compensation désigne tout jour où chacun de Euroclear ou Clearstream, selon le cas, et le Système de Compensation Part du Fonds est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Montant Résiduel en Espèces désigne, à propos de chaque Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue, indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit (i) du Nombre Résiduel de Parts du Fonds et (ii) du Prix de Clôture Ultime, divisé par le Taux de Change en Vigueur, le cas échéant.

Nombre Résiduel de Parts du Fonds désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre de Parts du Fonds égal (i) au Nombre Concerné de Parts du Fonds, moins (ii) le Nombre Entier de Parts du Fonds, sauf si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre de Parts du Fonds à livrer*" est applicable, auquel cas la clause "Nombre Résiduel de Parts du Fonds" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Résiduel de Parts du Fonds à la Date d'Emission pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Concerné de Parts du Fonds désigne, à propos de chaque Obligation et toute Part de Fonds, un nombre de Parts du Fonds égal (i) à la valeur nominale de chaque Obligation, multipliée par le Taux de Change en Vigueur, le cas échéant, divisée par (ii) le Prix Initial, sous réserve de la Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique, et d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre concerné d'Actions Livrables à la Date d'Emission pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Entier de Parts du Fonds désigne, à propos de chaque Obligation et de toute Part du Fonds, un nombre entier de Parts du Fonds égal au Nombre Concerné de Parts du Fonds, arrondi à la baisse à la Quantité Négociable Minimum du Fonds, sauf si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre de Parts du Fonds à livrer*" est applicable, auquel cas la clause "Nombre Entier de Parts du Fonds" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Entier de Parts du Fonds à la Date d'Emission pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Clôture Ultime désigne le Prix de Clôture ou, en cas de pluralité de Dates d'Evaluation, le Prix de Clôture à la dernière Date d'Evaluation ou tout autre prix indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation désigne, à propos de toute Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, égal à la juste valeur de marché d'une Obligation, moins (i) le Montant Résiduel en Espèces et (ii) le coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes opérations de couverture sous-jacentes, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

Système de Compensation désigne indistinctement le Système de Compensation Part du Fonds, Clearstream ou Euroclear.

Taux de Change en Vigueur désigne, au titre de toute date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change en Vigueur.

(B) Dispositions Générales

I. En cas de Remboursement par Livraison Physique, sous réserve qu'une notification de Remboursement par Livraison Physique soit donnée par l'Agent de Calcul ou l'Emetteur à l'Agent Payeur et

Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, à la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, au dernier Jour de Détermination de l'Activation ou au dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou immédiatement après l'une quelconque des dates précitées, chaque Porteur d'Obligations devra, au plus tard deux Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (la **Date de la Notification de Livraison**) (ou à telle date antérieure que l'Agent de Calcul, agissant à sa seule discrétion, jugera nécessaire pour que l'Emetteur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, exécutent leurs obligations respectives relatives aux Obligations, sous réserve que cette date antérieure ait été notifiée à l'Emetteur et que l'Emetteur en ait ensuite informé immédiatement les Porteurs d'Obligations), envoyer à Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas (conformément à ses procédures opérationnelles alors applicables et à ses méthodes de communication alors acceptées) une notification irrévocable désignant ses comptes-titres et espèces pour les besoins du Remboursement par Livraison Physique, ainsi que les coordonnées de ces comptes chez Euroclear ou Clearstream, ou auprès du Système de Compensation Part du Fonds (la **Notification de Livraison**).

II. Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'aura aucune obligation de compenser ou indemniser le ou les Porteurs d'Obligations au titre de tout retard ou défaut de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison de livrer ou faire livrer le Nombre Entier de Parts du Fonds à la Date de Règlement et/ou de payer ou faire payer le Montant Résiduel en Espèces à la Date d'Echéance au(x) Porteur(s) d'Obligations, dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auraient pas reçu la Notification de Livraison du ou des Porteurs d'Obligations à la Date de la Notification de Livraison (ou avant, le cas échéant), ou dans la mesure où, pour un motif quelconque, Euroclear et/ou Clearstream, manqueraient de transmettre, ou manqueraient de transmettre dans tout délai requis, (que ce soit ou non conformément à leurs procédures opérationnelles alors applicables et à leurs méthodes de communication alors acceptées) toute notification donnée par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison à ses participants. Sans préjudice de la phrase précédente et du sous-paragraphe (22(f)(iv)(B)IV ci-dessous), si Euroclear et/ou Clearstream, ne reçoivent pas une Notification de Livraison d'un Porteur d'Obligations au plus tard le dixième Jour Ouvré (inclus) suivant la Date d'Echéance, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation) de payer à ce Porteur d'Obligations, dès que cela sera raisonnablement possible, à cette date ou après cette date, un montant qui sera déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sera notifié par écrit à l'Emetteur, à l'Agent Payeur, à Euroclear et/ou à Clearstream, selon le cas (et qu'ils communiqueront aux Porteurs d'Obligations concernés), sans délai après cette détermination, et sera égal à la juste valeur de marché de ce Nombre Entier de Parts du Fonds et/ou au Montant Résiduel en Espèces, à la date déterminée de bonne foi par l'Emetteur, et ce paiement remplira intégralement aux obligations de l'Emetteur relatives aux Obligations.

III. Une fois remise à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, une Notification de Livraison sera irrévocable et ne pourra pas être révoquée sans l'accord écrit de l'Emetteur. Un Porteur d'Obligations ne pourra pas transférer toute Obligation faisant l'objet d'une Notification de Livraison, après la remise de cette Notification de Livraison à Euroclear ou Clearstream, selon le cas.

IV. Une Notification de Livraison ne sera valable que dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auront pas reçu des instructions antérieures contraires concernant les Obligations faisant l'objet de la Notification de Livraison. Toute Notification de Livraison qui n'aura pas été fournie dans les formes et les délais requis pourra être considérée comme nulle. Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, détermineront si cette notification a ou non été fournie de manière appropriée, après concertation avec l'Emetteur, et leur décision sera définitive et liera l'Emetteur et le Porteur d'Obligations concerné. Si une Notification de Livraison n'a pas été fournie dans les formes et délais requis, l'Emetteur ou l'Agent de Livraison n'aura aucune obligation d'effectuer un paiement ou une livraison quelconque en vertu des Obligations qui font l'objet d'une Notification de Livraison.

V. La réception par Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, d'une Notification de Livraison valide sera réputée constituer (i) une confirmation écrite de la volonté et de l'engagement irrévocable du Porteur d'Obligations de choisir le compte chez Euroclear ou Clearstream, ou le Système Compensation Part de Fonds indiqué dans cette Notification de Livraison, et (ii) un engagement pris par le Porteur d'Obligations concerné de payer tous les coûts, toutes taxes sur la valeur ajoutée ou autres taxes sur la vente applicables, les droits de cession, les droits de timbre et tous autres droits et taxes dus en raison de la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds sur ce compte auprès de Euroclear ou Clearstream ou auprès du Système de Compensation Part du Fonds, ou de rembourser à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou au Système de Compensation Part du Fonds, ces coûts, droits ou taxes.

VI. L'Emetteur ou l'Agent de Livraison devra faire en sorte qu'une notification soit adressée aux Porteurs d'Obligations concernés, conformément à la Modalité 14, décrivant la méthode selon laquelle un compte auprès du Système de Compensation Part du Fonds sera irrévocablement désigné pour ces Porteurs d'Obligations, et cette désignation liera l'Emetteur et ces Porteurs d'Obligations.

VII. A réception de cette Notification de Livraison, Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, (a) vérifieront que la personne identifiée dans cette notification en qualité de Porteur d'Obligations est titulaire du montant nominal d'Obligations indiqué, conformément à ses livres (étant entendu que si cette vérification établit que cette personne n'est pas le Porteur d'Obligations conformément à ses livres, la Notification de Livraison ne sera pas valide), et (b) devront, conformément à leurs procédures opérationnelles applicables au moment considéré, envoyer une copie de la Notification de Livraison à l'Emetteur, à l'Agent de Livraison et à

telles autres personnes que l'Emetteur ou l'Agent de Livraison pourra avoir antérieurement indiquées.

VIII. Le montant nominal des Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations en vue de leur remboursement ne sera pas additionné pour déterminer le nombre de Parts du Fonds à livrer en vertu de ces Obligations. Toutefois, si le paragraphe "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre de Parts du Fonds à livrer"* est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors les Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations pour échange seront additionnés pour déterminer le nombre de Parts du Fonds à livrer en vertu de ces Obligations. Dans ce cas, les Parts du Fonds livrables à un Porteur d'Obligations en vertu des Obligations qu'il détient seront un nombre entier de Parts du Fonds, étant entendu que si le nombre de Parts du Fonds qui seraient autrement livrables en vertu des présentes inclut une fraction de ces Parts du Fonds, ce nombre de Parts du Fonds sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche, et la contre-valeur en espèces de cette fraction (la **Soulte en Espèces**) sera payée à ce Porteur d'Obligations. La Soulte en Espèces sera un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant (i) la fraction précitée, par (ii) la VL négociée à la clôture des négociations, publiée par le Fonds (ou par son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette VL n'est pas disponible d'après la seule opinion de l'Agent de Calcul à cette date, la VL déterminée par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

IX. La livraison de toutes Parts du Fonds est soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques applicables, et ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'encourront une responsabilité quelconque s'ils sont dans l'incapacité de livrer ou faire livrer les Parts du Fonds à un Porteur d'Obligations en raison de ces lois, réglementations ou pratiques. L'Emetteur et l'Agent de Livraison ne seront responsables en aucun cas des actes ou manquements de Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Part du Fonds, en relation avec l'exécution de leurs engagements relatifs aux Obligations, y compris, mais sans caractère limitatif, la livraison des Parts du Fonds aux Porteurs d'Obligations.

X. Après la livraison des Parts du Fonds par l'Emetteur ou l'Agent de Livraison au(x) Porteur(s) d'Obligations concerné(s), par l'intermédiaire d'Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Part du Fonds (s'il y a lieu), et aussi longtemps que l'Emetteur ou son agent ou mandataire continuera d'être enregistré auprès de tout système de compensation ou autrement en qualité de propriétaire des Parts du Fonds (la **Période d'Intervention**, ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire :

(a) n'auront une obligation quelconque de livrer à ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou à tout propriétaire subséquent des Parts du Fonds toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout

dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Emetteur ou son agent ou mandataire en sa qualité de porteur de ces Parts du Fonds ; ou

(b) d'exercer un quelconque ou l'ensemble des droits (y compris des droits de vote) relatifs à tout ou partie de ces Parts du Fonds pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du ou des Porteurs d'Obligations concernés, étant entendu que ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention ; ou

(c) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou tout propriétaire subséquent des Parts du Fonds au titre de toute perte ou de tout dommage que ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou cet autre propriétaire subséquent pourraient subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Emetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré auprès de ce système de compensation ou autrement pendant cette Période d'Intervention en tant que propriétaire légal des Parts du Fonds.

XI. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'auront l'obligation d'enregistrer ou de faire enregistrer tout Porteur d'une Obligation, ou toute autre personne agissant pour le compte de ce Porteur, ou toute autre personne, en qualité de propriétaire inscrit de toutes Parts du Fonds se rapportant à cette Obligation.

XII. Les Porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à percevoir des dividendes sur les Parts du Fonds avant la Date de Règlement.

(v) *Intérêt Incrémental*

(A) Définitions

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où la VL, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieure", (ii) "supérieure ou égale", (iii) "inférieure" ou (iv) "inférieure ou égale" au Prix de Déclenchement.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Prix de Déclenchement désigne la VL indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

(B) Conséquences

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Intérêt Incrémental s'applique, les dispositions de la présente Modalité 22(f)(v) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(C) Conséquences de Jours de Perturbation

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

23. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS (PANIER DE FONDS)

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) comprennent les Modalités *des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) prévaudront.*

(a) **Définitions Générales**

Part du Fonds Affectée désigne toute Part du Fonds affectée par un Evénement Part du Fonds.

Date d'Annonce désigne, au titre de tout Evénement Part du Fonds, respectivement (i) dans le cas d'une Nationalisation, la date de la première annonce publique (qu'elle soit ou non modifiée ultérieurement) qui conduit à la Nationalisation, (ii) dans le cas d'un Cas de Faillite du Fonds, la date de la première annonce publique de la dissolution, de la nomination d'un administrateur judiciaire, d'un liquidateur provisoire ou de tout autre mandataire de justice similaire, de l'ouverture d'une procédure, de la présentation d'une requête ou de l'adoption d'une résolution (ou de toute autre procédure analogue dans toute juridiction) qui conduit au Cas de Faillite du Fonds, et (iii) dans le cas de tout autre événement constituant un Evénement Part du Fonds, la date de la première annonce publique par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) de la survenance de l'événement concerné. Si l'annonce de cet Evénement Part du Fonds est faite après l'heure à laquelle la VL est actuellement publiée par ce Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur), la Date d'Annonce sera réputée être le Jour de Bourse Prévu suivant.

Panier désigne :

(i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, un ensemble comprenant à tout moment un nombre de Fonds différents, égal au Nombre Spécifié de Fonds mentionné comme tel dans les Conditions Définitives concernées,

OU

(ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, un panier composé de Parts du Fonds de chaque Fonds indiqué dans les Conditions Définitives concernées, dans les Pondérations ou pour le nombre de Parts du Fonds de chaque Fonds indiqués dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 23(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*). Les Conditions Définitives concernées récapitulent dans un tableau la composition du Panier à la Date d'Emission.

Performance du Panier désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives

concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqués comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Evénement Extraordinaire désigne chacun des événements définis à la Modalité 23(f)(iii)(A).

Prix de Clôture désigne, au titre de toute Part du Fonds :

(i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

(A) au titre de toute Date d'Evaluation, la Valeur Liquidative (**VL**) par Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul et publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation ;

OU

(B) au titre de tout Jour de Surveillance, la VL de cette Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) lors de ce Jour de Surveillance ;

OU

(C) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle cette Part du Fonds est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse) des Prix de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.

(ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

(A) au titre de toute Date d'Evaluation, le montant du Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) de la VL de cette Part du Fonds à cette Date d'Evaluation, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds composant le Panier ; ou

(B) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne, représentant la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) du Prix de Référence de cette Part du Fonds à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds composant le Panier.

Limite de Fluctuation désigne, au titre de toute Part du Fonds indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le pourcentage de baisse de la valeur de toute Part du Fonds, qui permet à l'Agent de Calcul de déterminer la survenance d'un Evénement Extraordinaire et qui sera indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun pourcentage n'est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, la Limite de Fluctuation sera réputée égale à 10 %.

Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'émetteur de cette Part du Fonds, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous la définition du Panier (collectivement, les **Sociétés**), sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Administrateur du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, l'administrateur, le gérant, le fiduciaire (*trustee*) ou la personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour ce Fonds, conformément aux Documents du Fonds, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Conseiller du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour ce Fonds, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Jour Ouvré Fonds désigne, au titre de tout Fonds, tout jour où ce Fonds ou le principal Administrateur de ce Fonds est ouvert pour la réalisation de transactions, sous réserve d'ajustements et de modifications conformément aux Documents du Fonds, le cas échéant.

Documents du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats de ce Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à la Part du Fonds, et, afin de lever toute ambiguïté, tous autres documents ou contrats se rapportant au Fonds, tels qu'ils sont plus amplement décrits dans les Documents du Fonds, dans chaque cas tels qu'ils pourront être modifiés à tout moment.

Quantité Négociable Minimum Fonds désigne, au titre de tout Fonds, le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Prestataire de Services Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fonds, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non indiquée dans les Documents du Fonds, y compris (sans caractère limitatif) tout Conseiller du Fonds, tout Administrateur du Fonds, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), tout administrateur, tout fiduciaire (*trustee*), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliataire, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Part du Fonds désigne, au titre de tout Fonds constitué sous la forme d'une société, une action ordinaire du capital de ce Fonds ou, au titre de tout Fonds constitué sous la forme d'un fonds commun de placement, d'un trust, ou d'une structure juridique similaire, une part représentant un droit de propriété sur une fraction de l'actif de ce Fonds, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Part du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds, un événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel (i) le Système de Compensation Part du Fonds ne peut pas compenser le transfert de ces Parts du Fonds, ou (ii) le Système de Compensation Part du Fonds cesse de compenser tout ou partie de ces Parts du Fonds.

Système de Compensation Part du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds, le principal système de compensation domestique habituellement utilisé pour régler des transactions sur la Part du Fonds au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Jour Ouvré Système de Compensation Part du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds, tout jour où le Système de Compensation Part du Fonds est ouvert (ou l'aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Part du Fonds) pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Evénement Part du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds, la survenance d'un Cas d'Ajustement ou de tout autre Evénement Extraordinaire.

Performance de la Part du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Plus Forte Performance de Part du Fonds désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, la Performance de la Part du Fonds numériquement la plus élevée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances de Parts de Fonds déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Part du Fonds la Plus Performante désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, la Part du Fonds présentant la Plus Forte Performance de Part du Fonds à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Prix Initial désigne, au titre de toute Part du Fonds,

(i) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, la Valeur Liquidative (**VL**) de cette Part du Fonds, indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette VL n'est pas indiquée ou déterminée autrement dans les Conditions Définitives concernées, la VL de cette Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à la Date de Détermination Initiale,

OU

(ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun prix n'est ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) de la VL de cette Part du Fonds à la Date de Détermination Initiale, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds comprises dans le Panier,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Plus Faible Performance de Part du Fonds désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, la Performance de la Part du Fonds numériquement la plus basse, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances de Parts de Fonds déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Part du Fonds la Moins Performante désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, la Part du Fonds présentant la Plus Faible Performance de Part du Fonds à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Société de Gestion désigne toute entité nommée dans les Documents du Fonds et investie du rôle de gérer les actifs du Fonds, et, dans chaque cas, toute entité à laquelle chacune de ces entités peut déléguer l'un quelconque de ses droits, fonctions, obligations ou responsabilités au titre de ce Fonds, et toute entité qui lui succéderait et, dans chaque cas, toute autre société de gestion dont l'Agent de Calcul pourra déterminer qu'elle est le gérant de ce Fonds au moment considéré, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Valeur Liquidative ou **VL** désigne, au titre de toute Part du Fonds, la valeur liquidative de cette Part du Fonds, telle que calculée et publiée par la Société de Gestion, l'Administrateur du Fonds, le Prestataire de Services Fonds ou toute autre personne qui publie généralement cette valeur pour le compte de ce Fonds à l'intention de ses investisseurs ou un service de publication à la date considérée, étant entendu que l'Agent de Calcul pourra ajuster la valeur

liquidative de cette Part du Fonds pour refléter, sans duplication, la portion, incombant à la Part du Fonds, de tous frais, commissions, coûts, droits, taxes ou prélèvements pouvant être payables et/ou encourus en relation avec le rachat de cette Part du Fonds.

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date de Constatation Moyenne, la VL de cette Part du Fonds déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date de Constatation Moyenne.

Jour de Bourse Prévu désigne, au titre de toute Part du Fonds, tout jour où il est prévu que (i) la VL de ce Fonds soit publiée conformément aux Documents du Fonds, et (ii) que des ordres de souscription ou de rachat de ces Parts du Fonds puissent être reçus par ce Fonds.

Cycle de Règlement désigne, au titre de toute Part du Fonds, la période, exprimée en nombre de Jours Ouvrés Système de Compensation Part du Fonds, pendant laquelle une transaction sur cette Part du Fonds intervenue sur tout système ou plate-forme aura habituellement lieu selon les règles de ce système ou de cette plate-forme.

Nombre Spécifié de Fonds désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées. Le nombre de Fonds différents composant le Panier sera à égal à tout moment au Nombre Spécifié de Fonds.

Heure d'Evaluation désigne, au titre de toute Part du Fonds, l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'heure à laquelle la VL de cette Part du Fonds est publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur).

Pondération ou $\mathbf{W_i}$ désigne, au titre de chaque Fonds compris dans le Panier, le pourcentage ou la fraction indiquée comme telle, au titre de ce Fonds, dans les Conditions Définitives concernées.

(b) **Evaluation**

(i) *Date de Détermination Initiale*

Date de Détermination Initiale désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 23(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne, au titre de toute Part du Fonds, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de*

Perturbation" définies dans la Modalité 23(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) *Date de Constatation Moyenne*

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Période d'Observation, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 23(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date Valable désigne, au titre de toute Part du Fonds, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) *Définitions*

Jour de Perturbation désigne, au titre de toute Part du Fonds, tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Investisseur Hypothétique désigne, au titre de tout Fonds, un investisseur hypothétique ou réel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans le contexte de la situation concernée) dans une Part du Fonds, qui est réputé avoir les droits et obligations, tels que stipulés dans les Documents du Fonds concernés, d'un investisseur détenant une Part du Fonds à la date considérée. L'Agent de Calcul peut considérer que l'Investisseur Hypothétique est résident d'une juridiction ou constitué dans une juridiction déterminée par lui, et qu'il est, sans caractère limitatif, l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), l'Agent de Calcul ou l'un quelconque de leurs affiliés (comme l'Agent de Calcul le déterminera dans le contexte de la situation concernée).

Perturbation de la Liquidité désigne, au titre de tout Fonds, toute suspension, toute limitation ou tout retard affectant le rachat de Parts du Fonds, que ce soit conformément aux dispositions des Documents du Fonds ou pour d'autres raisons.

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre de toute Part du Fonds :

(A) la situation dans laquelle le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) ne publie pas la VL de la Part du Fonds à la Date d'Evaluation concernée, ou à la Date de Constatation Moyenne, ou le Jour de Détermination de l'Activation, ou le Jour de Détermination de la Désactivation ou la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (par exception, si un événement survient qui constitue à la fois un Cas de Perturbation de Marché et un Evénement Extraordinaire pour cette Part du Fonds (tel que défini ci-dessus), cet événement constituera un Evénement Extraordinaire pour cette Part du Fonds et non un Cas de Perturbation de Marché) ; ou

(B) la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation de l'Evaluation ou (ii) d'une Perturbation de la Liquidité ou (iii) d'une Perturbation du Règlement dont l'Agent de

Calcul déterminera dans chaque cas, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'elle est substantielle.

Date de la Notification de Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation, ou de toute Date de Constatation Moyenne, ou de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, et au titre de toute Part du Fonds, la dernière date à laquelle un Investisseur Hypothétique serait autorisé, en vertu des Documents du Fonds, à soumettre une notification de remboursement qui serait soumise dans les délais pour un remboursement à la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement survenant à cette Date d'Evaluation, ou à cette Date de Constatation Moyenne ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, selon le cas, ou, si aucune Date d'Evaluation Prévue du Remboursement n'intervient à cette Date d'Evaluation, à cette Date de Constatation Moyenne, ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement immédiatement précédente.

Produits de Remboursement désigne, au titre de tout Fonds, les produits, tels que déterminés par l'Agent de Calcul, qui seraient payés par le Fonds à un Investisseur Hypothétique qui, à la Date d'Evaluation de Remboursement concernée, ferait racheter cette Part du Fonds, étant entendu que (1) tous les produits qui seraient payés en nature et non en espèces seront évalués par l'Agent de Calcul à sa discrétion raisonnable, et (2) si l'Investisseur Hypothétique est en droit d'opter pour que le paiement de ces produits de remboursement soit effectué soit en espèces soit en nature, l'Investisseur Hypothétique sera réputé avoir opté pour le paiement des produits en espèces.

Date d'Evaluation de Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue du Remboursement, et au titre de toute Part du Fonds, la date à laquelle ce Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) déterminerait la VL de cette Part du Fonds, pour les besoins du calcul des produits de remboursement à payer à un Investisseur Hypothétique qui aurait soumis une notification de remboursement valide au plus tard à la Date de la Notification de Remboursement correspondante.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date à laquelle il est prévu que ce Fonds (ou tout Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur), conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière (*gating*), tout délai, toute suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le rachat de Parts du Fonds) détermine la VL de cette Part du Fonds, pour les besoins du calcul des produits de remboursement à payer à un investisseur qui a soumis une notification valide et faite dans les délais pour le remboursement de Parts du Fonds, basés sur la valeur déterminée à cette date. La Date d'Evaluation Prévue du Remboursement, se rapportant à toute Date d'Evaluation, ou à toute Date de Constatation Moyenne ou à toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, selon le cas, sera la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement survenant à cette Date d'Evaluation, ou à cette Date de Constatation Moyenne ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, selon le cas, ou, si aucune Date d'Evaluation Prévue du Remboursement n'intervient à cette Date d'Evaluation, ou à cette Date de Constatation Moyenne ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement immédiatement précédente.

Date de Paiement Prévue du Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue du Remboursement et de tout Fonds, la date d'ici laquelle il est prévu que ce Fonds ait payé, conformément à ses Documents du Fonds, la totalité ou une partie indiquée des produits de remboursement à un investisseur qui a soumis une notification valide et faite dans les délais demandant le remboursement de Parts du Fonds à cette Date d'Evaluation Prévue du Remboursement.

Perturbation du Règlement désigne, au titre de toute Part du Fonds et d'une date quelconque, le fait que le Fonds n'a pas payé le montant intégral des Produits de Remboursement au titre de cette Part du Fonds, tel que ce montant aurait dû être payé au plus tard à cette date conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière (*gating*), tout délai, toute suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le remboursement de Parts du Fonds).

Perturbation de l'Evaluation désigne, au titre de toute Part du Fonds, le fait que :

(A) la VL de cette Part du Fonds n'est pas déterminée par ce Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) dans les conditions prévues par les Documents du Fonds ;

(B) la détermination et/ou la publication de la VL de cette Part du Fonds par ce Fonds (ou son Prestataire de Services qui détermine généralement cette valeur) conformément aux Documents du Fonds, est suspendue ; ou

(C) la VL de cette Part du Fonds, ainsi publiée par ce Fonds (ou son Prestataire de Services qui détermine généralement cette valeur) est incorrecte, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si, au titre de toute Part du Fonds, la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale pour cette Part du Fonds, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix Initial pertinent sera la valeur de cette Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime.

Date de Détermination Initiale Ultime désigne, au titre de toute Part du Fonds, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date d'Evaluation

Si, au titre de toute Part du Fonds, une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation pour cette Part du Fonds, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de Clôture pertinent sera la valeur de cette Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime.

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(C) Dates de Constatation Moyenne

Si, au titre de toute Part du Fonds, une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne, et (2) le Prix de Référence au titre de cette Date de Constatation Moyenne sera la valeur de cette Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime.

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Période d'Observation, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale se rapportant à cette Période d'Observation.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(D) Evénement Activant et Evénement Désactivant

Si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant.

(d) **Evénement Activant et Evénement Désactivant**

(i) *Evénement Activant*

Evénement Activant désigne le fait que :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, la ou les VL de toute(s) Part(s) du Fonds, comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance de la Part du Fonds concernée, selon le cas, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation d'un nombre de Parts du Fonds égal au Nombre Activant de Parts du Fonds indiqué dans les Conditions Définitives concernées, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est(sont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieure(s)", (ii) "supérieure(s) ou égale(s)", (iii) "inférieure(s)" ou (iv) "inférieure(s) ou égale(s)" à sa(leur) Barrière(a) Activante(s) respective(s) ;

OU :

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le montant pour le Panier, comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance du Panier, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) de la VL de cette Part du Fonds, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds compris dans le Panier, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Activante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Activant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Activant.

Barrière Activante désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de toute Part du Fonds, la VL de cette Part du Fonds indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial ou la Performance de la Part du Fonds concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial ou la Performance du Panier, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

Date de Début de la Période d'Activation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, au titre de toute Part du Fonds, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne, au titre de toute Part du Fonds, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 23(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Nombre Activant de Parts du Fonds désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Activant de Parts du Fonds sera réputé égal à un.

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 23(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

(ii) *Evénement Désactivant*

Evénement Désactivant désigne le fait que :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, la ou les VL de toute(s) Part(s) du Fonds, comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance de la Part du Fonds concernée, selon le cas, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation d'un nombre de Parts du Fonds égal au Nombre Désactivant de Parts du Fonds indiqué dans les Conditions Définitives concernées, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est(sont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieure(s)", (ii) "supérieure(s) ou égale(s)", (iii) "inférieure(s)" ou (iv) "inférieure(s) ou égale(s)" à sa(leur) Barrière(a) Désactivante(s) respective(s) ;

OU :

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le montant pour le Panier, comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance du Panier, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) de la VL de cette Part du Fonds, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds compris dans le Panier, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Désactivante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Désactivant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Désactivant.

Barrière Désactivante désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de toute Part du Fonds, la VL de cette Part du Fonds indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial ou la Performance de la Part du Fonds concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial ou la Performance du Panier, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 23(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de toute Part du Fonds, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 23(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, au titre de toute Part du Fonds, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Nombre Désactivant de Parts du Fonds désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Désactivant de Parts du Fonds sera réputé égal à un.

(e) **Remboursement Automatique Anticipé**

(i) *Définitions*

Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" mentionnées ci-dessous.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Part du Fonds, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Part du Fonds, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Evénement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le(s) Prix de la Part (des Parts) du Fonds, d'un nombre de Parts du Fonds égal au Nombre de Parts du Fonds devant faire l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé indiqué dans les Conditions Définitives concernées est(sont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur(s)", (ii) "supérieur(s) ou égal(ux)", (iii) "inférieur(s)" ou (iv) "inférieur(s) ou égal(ux)" au(x) Prix de Remboursement Automatique Anticipé respectif(s).

Nombre de Parts du Fonds devant faire l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre de Parts du Fonds devant faire l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé sera réputé égal à un.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Remboursement Automatique Anticipé désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de toute Part du Fonds, la VL de cette Part du Fonds indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées, ou

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix de la Part du Fonds désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de toute Part du Fonds :

(1) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, la VL de cette Part du Fonds déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ; OU

(2) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle la Part du Fonds est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)), des Prix Spécifiés de cette Part du Fonds, à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ; OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

(1) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, un montant par Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) du Prix de Référence de cette Part du Fonds à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds concernées comprises dans le Panier ; ou

(2) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés lors de chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, représentant la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) des Prix Spécifiés de cette Part du Fonds à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, multipliés par (ii) le Nombre de Parts du Fonds concernées comprises dans le Panier.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, la VL de cette Part du Fonds déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Conséquences de la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Evénement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Evénement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

(A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre de toute Part du Fonds, une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de la Part du Fonds concernée sera la VL de cette Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date de Constatation Moyenne du Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre de toute Part du Fonds, toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Part du Fonds sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (A) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Part du Fonds sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (B) le Prix Spécifié au titre de cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la valeur de cette Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(f) **Dispositions Particulières**

(i) *Cas d'Ajustement Potentiels*

(A) Définitions

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, au titre de tout Fonds et/ou de toute Part du Fonds, l'un quelconque des événements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

(1) une division, un regroupement ou un changement de catégorie des Parts du Fonds, ou une attribution gratuite de ces Parts du Fonds ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution de Parts du Fonds au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;

(2) une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Parts du Fonds concernées, portant sur (A) les Parts du Fonds concernées ; (B) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou du boni de liquidation du Fonds, égal ou proportionnel à

celui des porteurs des Parts du Fonds concernées, ou (C) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le Fonds, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou un autre montant) inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(3) un dividende dont l'Agent de Calcul détermine, à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, qu'il doit (en totalité ou en partie) être caractérisé comme un Dividende Extraordinaire ;

(4) un appel de fonds lancé par le Fonds au titre des Parts du Fonds qui ne sont pas intégralement libérées ;

(5) un rachat des Parts du Fonds par le Fonds ou l'une quelconque de ses filiales, que le prix payé pour ce rachat donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement ;

(6) au titre du Fonds, un événement entrainant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital du Fonds dans le cadre d'un plan de droits de souscription au profit des actionnaires (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou

(7) tout autre événement similaire pouvant avoir un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Parts du Fonds concernées.

(B) Conséquences

I. Si, au titre de toute Part de Fonds, un Cas d'Ajustement Potentiel survient entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes (incluse) qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul déterminera sans délai, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Parts du Fonds et, si tel est le cas :

(a) apportera le ou les ajustement(s) éventuel(s) à l'un ou plusieurs des éléments suivants : le Prix de Déclenchement, et/ou le Prix Initial, et/ou la Barrière Activante, et/ou la Barrière Désactivante, et/ou le Prix de Remboursement Automatique Anticipé, et/ou la Pondération spécifique, et/ou (en cas de Remboursement par Livraison

Physique) le Nombre Concerné de Parts du Fonds, et/ou toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de cet effet dilutif ou relutif ; et

(b) déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustement(s).

II. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations s'il détermine que le changement théorique de valeur de la Part du Fonds, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à un % (ou tel autre niveau indiqué dans les Conditions Définitives concernées) de la valeur de cette Part de Fonds immédiatement avant la survenance de cet ou ces événement(s).

III. L'Emetteur pourra faire en sorte que l'Agent de Calcul procède à des ajustements additionnels aux dispositions des Modalités des Obligations afin de refléter des changements survenant en relation avec cet actif, dans d'autres circonstances où l'Emetteur déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, que ces ajustements sont appropriés.

(ii) *Correction de la valeur ou des cours du Fonds*

Si un cours publié par, ou pour le compte du Fonds, au titre de tout Fonds ou de toute Part du Fonds, qui est utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**) est corrigé ultérieurement et si la correction est publiée pendant le Cycle de Règlement concerné suivant la publication initiale, ou, selon le cas, si le Fonds ajuste, au titre de toute Part du Fonds, les Produits de Remboursement qui auraient été payés à un Investisseur Hypothétique au titre du remboursement de cette Part du Fonds, et dans l'hypothèse où, du fait de cet ajustement, cet Investisseur Hypothétique bénéficierait d'un paiement supplémentaire ou se verrait réclamer un trop-perçu de Produits de Remboursement, dans chaque cas au plus tard le cinquième Jour Ouvré Fonds précédant la Date d'Echéance (une **Correction**), l'Agent de Calcul notifiera cette Correction à l'Emetteur dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Correction.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, et dans la mesure où il le jugera nécessaire, l'Agent de Calcul pourra ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des Modalités des Obligations.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront faire valoir aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est annoncée par le Prestataire de Services Fonds concerné après le second Jour Ouvré Fonds précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est liée à cette Détermination Originelle.

(iii) *Evénements Extraordinaires:*

(A) Définitions

Action Réglementaire désigne, au titre de tout Fonds :

(1) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de ce Fonds ou de ses actions ou parts par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de ce Fonds ou de ses actions ou parts ;

(2) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire de ce Fonds ou de son conseiller ou gérant, qui est susceptible, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, d'avoir un impact défavorable sur la valeur des actions ou parts du Fonds ou sur tout investisseur dans le Fonds concerné ; ou

(3) le Fonds ou son administrateur, son conseiller ou son gérant ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, impliquant la violation potentielle de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fonds ou en découlant.

Autre(s) Evénement(s) Extraordinaire(s) désigne, au titre de tout Fonds ou de toute Part du Fonds, tout(s) événement(s) indiqué(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Cas de Faillite du Fonds désigne la situation dans laquelle un Fonds quelconque :

(1) serait dissous ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;

(2) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers ;

(3) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution ou le ressort de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, relatif aux procédures collectives ou toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou les procédures collectives ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par celui-ci ou toute autre autorité de régulation, autorité de supervision ou autre autorité officielle similaire ; ou encore (2) la situation dans laquelle le Fonds concerné ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, relatif aux procédures collectives ou toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou les procédures collectives, ou toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (1) ci-dessus, et cette situation (A) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite relatif aux procédures collectives, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (B) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans

chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ;

(4) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (*trustee*), conservateur ou autre mandataire similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ; ou

(5) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter, ou pratiquer, ou poursuive une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un débouté, d'une mainlevée, d'un sursis à statuer ou d'une exécution partielle, dans chaque cas dans les quinze (15) jours suivants.

Changement de la Politique d'Investissement désigne, au titre de tout Fonds, la situation dans laquelle le Conseiller du Fonds apporte ou annonce son intention d'apporter un changement aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement du Fonds, sur tout point significatif, ou apporte tout autre changement substantiel aux termes et conditions du Fonds.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que cette clause est applicable et au titre de tout Fonds, la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou après cette date :

(1) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) à ce Fonds ; ou

(2) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale) à ce Fonds,

l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, à sa discrétion raisonnable :

(a) qu'il est devenu ou deviendra illégal pour l'Emetteur ou pour tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture au titre de ses obligations en vertu des Obligations, de détenir, d'acquérir ou de céder des participations dans le Fonds,

(b) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, et au titre de toute Part du Fonds, (A) la situation dans laquelle l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture au titre de ses obligations en vertu des Obligations, encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les

commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour

(1) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaires pour couvrir le risque de cours lié au Fonds ; ou

(2) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs,

étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de toute contrepartie à l'opération de couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture et,

(B) la résiliation de tout contrat de rétrocession qui pourrait être signé entre l'Emetteur ou toute partie tierce avec laquelle l'Emetteur a conclu une opération de couverture et le Fonds ou tout Prestataire de Services du Fonds dans le cadre de la souscription des Parts du Fonds concerné.

Démission du Conseiller désigne, au titre de tout Fonds :

(1) la démission, la révocation ou le remplacement de son Conseiller du Fonds ; ou

(2) la démission, la révocation, le décès ou le remplacement de tout collaborateur clé de ce Conseiller du Fonds.

Evénement de Détention désigne, au titre de tout Fonds, la situation dans laquelle la capitalisation du Fonds chute au point que l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture, au titre de ses obligations en vertu des Obligations, détient, lors de tout Jour Ouvré Fonds, des Parts du Fonds concerné pour un montant ou un pourcentage indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, l'Evénement de Détention sera réputé supérieur à 10 % de la capitalisation du Fonds lors de ce Jour Ouvré Fonds.

Evénement de Déclenchement VL désigne, au titre de toute Part du Fonds, le fait que :

(1) la valeur publiée de cette Part du Fonds a diminué d'un montant égal ou supérieur à la Limite de Fluctuation pendant la Période d'Observation correspondante ou toute période indiquée autrement dans les Conditions Définitives concernées ; ou

(2) l'Administrateur du Fonds concerné ou, selon le cas, le Conseiller du Fonds a violé toute restriction en matière de recours à l'endettement avec effet de levier, qui est applicable à ce Fonds ou à ses actifs ou affecte ce Fonds ou ses actifs, en application de toute loi, de tout décret, de jugement de tout tribunal ou de tout agence de gouvernement qui lui et applicable ou qui est applicable à l'un quelconque de ses actifs ou Documents du Fonds ou de toute restriction contractuelle liant ou affectant ce Fonds ou l'un quelconque de ses actifs.

Perturbation des Opérations de Couverture du Fonds désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que cette clause est applicable, et au titre de toute Part du Fonds, la situation dans laquelle l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture à l'égard de ses obligations contractées en vertu des Obligations, serait dans l'incapacité ou l'impossibilité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables :

(1) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires ou appropriés afin de couvrir le risque de cours lié à ces Parts du Fonds ; ou

(2) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s), y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou cette impossibilité est née en raison :

(a) de restrictions ou d'une augmentation des frais ou commissions imposés par le Fonds concerné au titre du rachat total ou partiel de droits détenus dans le Fonds, ou au titre de la capacité pour des investisseurs existants ou de nouveaux investisseurs à réaliser de nouveaux investissements ou des investissements supplémentaires dans le Fonds, ou

(b) de tout remboursement obligatoire, total ou partiel, de droits imposé par le Fonds (dans chaque cas autre que toute restriction existant à la Date d'Emission).

Liquidation désigne, au titre de toute Part du Fonds, si en raison d'une liquidation volontaire ou involontaire ou d'une dissolution de l'Administration du Fonds concerné, ces Parts du Fonds doivent être transférées à un gérant, un fiduciaire (*trustee*), ou liquidateur ou á tout autre mandataire de équivalent justice ou les titulaires de ces Parts du Fonds ne peuvent plus légalement transférer les Parts du Fonds.

Modification du Fonds désigne, au titre de tout Fonds ou de toute Part du Fonds, (i) tout manquement du Conseiller du Fonds à agir conformément aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement du Fonds, (ii) toute restriction imposée par tout organisme réglementaire limitant la capacité du Conseiller du Fonds à acheter ou vendre des actions ou autres actifs, (iii) toute limitation de la capacité du Conseiller du Fonds à acheter ou vendre des actions ou autres actifs, pour des raisons tenant à la liquidité, des conditions de marché défavorables ou la diminution des actifs du Fonds, dès lors que l'Agent de Calcul estimera, dans chaque cas, que cette situation n'est pas susceptible d'être corrigée dans un délai raisonnable, ou (iv) tout changement ou modification des Documents du Fonds qui pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, affecter la valeur des actions ou parts du Fonds ou les droits de tous titulaires de ceux-ci par rapport à la situation existante à la Date d'Emission.

Nationalisation désigne, au titre de tout Fonds, le cas dans lequel toutes les actions ou parts du Fonds ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs du Fonds seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Perturbation des Opérations de Reporting désigne, au titre de tout Fonds :

(1) la survenance de tout événement qui, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, rendrait impossible ou impraticable pour la détermination de la valeur des participations détenues dans le Fonds, et cet événement perdurerait pendant cinq Jours Ouvrés au moins ;

(2) tout manquement de ce Fonds à fournir ou faire fournir (1) les informations que ce Fonds s'est obligé à fournir à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul, ou (2) les informations qui ont été antérieurement fournies à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul conformément aux pratiques habituelles de ce Fonds ou de son représentant autorisé, et que l'Emetteur estime nécessaires pour que lui-même ou l'Agent de Calcul puisse contrôler le respect par ce Fonds de toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à ce Fonds.

Remboursement de Parts du Fonds signifie que les Parts du Fonds sont remboursées conformément à leurs Modalités ou qu'une notification de ce remboursement est donnée aux titulaires des Parts du Fonds.

Révocation du Conseiller du Fonds et/ou de l'Administrateur du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le Conseiller de ce Fonds ou l'Administrateur de ce Fonds fait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, d'une procédure de faillite, ou de toute procédure d'insolvabilité analogue, y compris, afin de lever toute ambiguïté, une procédure de redressement judiciaire, une procédure d'assainissement des débiteurs, une procédure de restructuration, un concordat ou une liquidation spéciale, ou (ii) la nomination du Conseiller de ce Fonds ou de l'Administrateur de ce Fonds est résiliée conformément à ses termes, ou une notification de cette résiliation est donnée aux porteurs des Parts de ce Fonds, ou (iii) le Conseiller de ce Fonds ou l'Administrateur de ce Fonds manque de conserver ou d'obtenir, selon le cas, toutes les approbations et autorisations requises de la part des autorités financières et administratives compétentes, nécessaires afin de lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de ce Fonds et des porteurs des Parts de ce Fonds, ou (iv) il devient illégal ou impossible, de l'avis de l'Agent de Calcul, que le Conseiller de ce Fonds ou l'Administrateur de ce Fonds continue d'agir en qualité de Conseiller de ce Fonds ou d'Administrateur de ce Fonds, et, dans l'un ou l'autre des cas précités, l'Agent de Calcul détermine qu'aucun successeur approprié n'est nommé pour agir en qualité de conseiller ou d'administrateur, selon le cas, de ce Fonds.

Violation de la Stratégie désigne toute infraction à, ou violation de, la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents du Fonds, susceptible, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, d'affecter la valeur des droits détenus dans ce Fonds ou les droits de tous porteurs de ces droits.

(B) Conséquences

I. Si, à la plus tardive des dates suivantes ou avant celle-ci, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, selon le cas, l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'un Evénement Extraordinaire se produit en ce qui concerne tout Fonds ou les Parts de tout Fonds, l'Agent de Calcul sera en droit, pour les besoins de

l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations en circulation :

(a) de remplacer cette Part du Fonds par une participation dans tout autre fonds d'investissement ou organisme de placement collectif (la **Part du Fonds Successeur**) dont l'Agent de Calcul, en déployant des efforts commercialement raisonnables, aura déterminé qu'il est similaire, en termes de caractéristiques, d'objectifs et de politiques d'investissement, à ceux de ce Fonds immédiatement avant la survenance de cet Evénement Extraordinaire, étant entendu que l'Agent de Calcul :

(i) remplacera cette Part du Fonds par un nombre de parts ou d'unités de la Part du Fonds Successeur qui représentera le montant (la **Valeur de Retrait**) qui serait résulté d'un ordre de remboursement de cette Part du Fonds soumis à ce Fonds le Jour Ouvré Fonds suivant immédiatement la survenance de cet Evénement Extraordinaire (la **Date de Remplacement**) ;

(ii) déterminera la date effective de cette substitution en tenant compte des dates qui seraient applicables à des ordres de remboursement de cette Part du Fonds et de souscription de cette Part du Fonds Successeur, donnés à la Date de Remplacement ou aux environs de cette date ; et

(iii) apportera telles autres modifications et tels autres ajustements aux Modalités des Obligations (y compris, mais sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité afférentes à ces Parts du Fonds), qui pourront être requis pour préserver l'équivalent économique de l'obligation de l'Emetteur en vertu des Obligations, étant entendu que les Porteurs d'Obligations devront être informés sans retard indu des modifications et/ou ajustements précités ; ou (mais non pas "et")

(b) apportera telles modifications et tels ajustements aux Modalités des Obligations (y compris, mais sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité afférentes à ces Parts du Fonds), qui pourront être requis pour préserver l'équivalent économique de l'obligation de l'Emetteur en vertu des Obligations, étant entendu que les Porteurs d'Obligations devront être informés sans retard indu des modifications et/ou ajustements précités ; ou (mais non pas "et")

(c) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation est applicable, appliquera les dispositions consacrées à la Monétisation, figurant à la Modalité 6; ou (mais non pas "et")

(d) exigera de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par

l'Emetteur le dixième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul exigeant de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation à un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé.

II. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations s'il détermine que le changement théorique de valeur de la Part du Fonds, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à trois % de la valeur de cette Part du Fonds immédiatement avant la survenance de cet ou ces événements.

(iv) *Date Limite*

Les dispositions ci-dessous sont applicables si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique.

(A) Définitions

Date Limite désigne, au titre de toute Date d'Evaluation, le Jour de Bourse Prévu qui est le premier du Nombre Limite de Jours de Bourse Prévus précédant immédiatement cette Date d'Evaluation.

Nombre Limite désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé être égal à cinq.

(B) Conséquences

Nonobstant les dispositions de la Modalité 23(f)(iii) (*Evénements Extraordinaires*), si un Evénement Part du Fonds survient pendant la période comprise entre la Date Limite concernée et toute Date d'Evaluation (ces deux dates étant incluses), le Prix de Clôture concerné de la Part du Fonds Affectée sera le cours déterminé par l'Agent de Calcul, représentant son estimation de bonne foi de la juste valeur de marché de la Part du Fonds Affectée.

(v) *Stipulations Diverses*

(A) Si plusieurs des événements ci-dessus se produisent, les ajustements (éventuels) des Modalités des Obligations pour le second événement et les suivants porteront sur les Modalités des Obligations telles qu'ajustées du fait des événements précédents.

(B) S'il est déterminé que les Obligations seront réglés au moyen d'un Remboursement par Livraison Physique, et si, à la dernière Date d'Evaluation, ou à la dernière Date de Constatation Moyenne, ou à la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, ou le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou après l'une des dates précitées (mais avant la Date de Règlement), un Cas d'Ajustement Potentiel ou un Evénement Extraordinaire se produit, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), en vertu d'une notification immédiate adressée aux Porteurs d'Obligations, (i) de différer la Date de Règlement à la date tombant cinq Jours Ouvrés après cet événement, et (ii) de faire en sorte

que les actifs composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds soient ajustés conformément aux dispositions des présentes.

(C) Dès que cela sera raisonnablement possible dans les circonstances, après avoir opéré tout ajustement ou modification des Modalités des Obligations conformément aux présentes Modalités, que ce soit dans l'exercice de son propre pouvoir discrétionnaire ou à la demande de l'Emetteur, l'Agent de Calcul devra en aviser l'Emetteur et l'Agent Payeur, moyennant quoi l'Emetteur ou l'Agent Payeur devra notifier cet ajustement ou cette modification aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 14.

(vi) *Remboursement par Livraison Physique*

Les dispositions ci-dessous s'appliquent si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas.

(A) Définitions

Agent de Livraison désigne NATIXIS ou tel autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et ce terme inclut tout successeur ou agent agissant pour le compte de l'Emetteur, selon le cas. L'Agent de Livraison agira exclusivement en qualité d'agent de l'Emetteur, n'entretiendra aucune relation avec les Porteurs d'Obligations, n'aura pas la qualité de mandataire ou de fiduciaire à leur égard et n'assumera aucune obligation envers eux. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment la nomination de l'Agent de Livraison et de nommer ou non un autre Agent de Livraison.

Cas de Perturbation du Règlement désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison, en conséquence duquel (i) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Part du Fonds Livrable, ne peut pas compenser le transfert des Parts du Fonds Livrables, ou (ii) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Part du Fonds Livrable, cesse de compenser tout ou partie de ces Parts du Fonds Livrables.

Clearstream désigne Clearstream Banking S.A. (ou son successeur).

Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique désigne la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette convention n'est pas indiquée, le chiffre à arrondir sera arrondi à la hausse à la troisième décimale la plus proche.

Date de Règlement désigne la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement empêche la livraison à cette date, la Date de Règlement sera le premier jour suivant où la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné, à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche le règlement lors de chacun des cinq Jours Ouvrés Système de Compensation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance du Cas de Perturbation du Règlement, aurait été la Date de Règlement. Dans ce cas, (a) si le Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables peut être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, la Date de Règlement sera le premier jour où le règlement d'une vente du Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables, exécutée

ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, aurait normalement lieu selon cet autre mode commercialement raisonnable de livraison (cet autre mode de livraison sera réputé être le Système de Compensation concerné pour les besoins de la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables concerné), et (b) si le Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables ne peut pas être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, l'Emetteur pourra, au lieu d'un règlement physique, satisfaire à ses obligations en vertu de chacun des Obligations concernées en payant aux Porteurs d'Obligations le Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation le troisième Jour Ouvré suivant ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation. Afin de lever toute ambiguïté, si un Cas de Perturbation du Règlement affecte certaines des actions, certaines des parts ou certains des titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables, et non l'intégralité de ceux-ci, la Date de Règlement pour les actions, parts ou titres non affectés par le Cas de Perturbation du Règlement sera la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement a pour conséquence la livraison, à la Date de Règlement, de certains seulement et non de l'intégralité des actions, parts ou titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables, l'Agent de Calcul déterminera, à sa seule discrétion, la quote-part du Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation que l'Emetteur paiera aux Porteurs d'Obligations le troisième Jour Ouvré suivant le cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, afin de satisfaire à ses obligations en vertu de chacune des Obligations concernées, dans la mesure où l'Emetteur n'y a pas déjà satisfait par la livraison d'actions, de parts ou de titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables.

Euroclear désigne Euroclear S.A./N.V. (ou son successeur).

Jour Ouvré Système de Compensation désigne, au titre de toute Part du Fonds, tout jour où chacun de Euroclear ou Clearstream, selon le cas, et le Système de Compensation Part du Fonds Livrable concerné est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Montant Résiduel en Espèces désigne, à propos de chaque Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue, indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant (i) le Nombre Résiduel de Parts du Fonds Livrables par (ii) le Prix de Clôture Ultime de la Part du Fonds Livrable, divisé par le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu).

Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre entier de Parts du Fonds Livrables égal au Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables, arrondi à la baisse à la Quantité Négociable Minimum du Fonds.

Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables désigne, à propos de chaque Obligation et de toute Part du Fonds Livrable, un nombre de ces Parts du Fonds Livrables égal (i) à la valeur nominale de chaque Obligation, multipliée par (ii) la Pondération spécifique (le cas échéant), (iii) le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu), divisée par (iv) le Prix Initial des Parts du Fonds Livrables concernées, sous réserve de la Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique, et d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Nombre Résiduel de Parts du Fonds Livrables désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre de Parts du Fonds égal (i) au Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables, moins (ii) le Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables, sauf si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre de Parts du Fonds Livrables*" est applicable, auquel cas la clause "*Nombre Résiduel de Parts du Fonds Livrables*" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Résiduel de Parts du Fonds Livrables, à la Date d'Emission, pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Part du Fonds Livrable désigne la Part du Fonds indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation désigne, à propos de toute Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, égal à la juste valeur de marché d'une Obligation, moins (i) le Montant Résiduel en Espèces et (ii) le coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes opérations de couverture sous-jacentes et/ou connexes, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

Prix de Clôture Ultime désigne le Prix de Clôture ou, en cas de pluralité de Dates d'Evaluation, le Prix de Clôture à la dernière Date d'Evaluation ou tout autre prix indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Système de Compensation désigne, au titre de toute Part du Fonds, indistinctement le Système de Compensation Part du Fonds Livrable, Clearstream ou Euroclear.

Système de Compensation Part du Fonds Livrable désigne, au titre de toute Part du Fonds Livrable, le principal système de compensation domestique habituellement utilisé pour régler des transactions sur cette Part du Fonds Livrable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Change en Vigueur désigne, au titre de toute date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change en Vigueur.

(B) Dispositions Générales

I. En cas de Remboursement par Livraison Physique, sous réserve qu'une notification de Remboursement par Livraison Physique soit donnée par l'Agent de Calcul ou l'Emetteur à l'Agent Payeur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, à la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, au dernier Jour de Détermination de l'Activation ou au dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou immédiatement après l'une quelconque des dates précitées, chaque Porteur d'Obligations devra, au plus tard deux Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (la **Date de la Notification de Livraison**) (ou à telle date antérieure que l'Agent de Calcul, agissant à sa seule discrétion, jugera nécessaire pour que l'Emetteur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas,

exécutent leurs obligations respectives en vertu des Obligations, sous réserve que cette date antérieure ait été notifiée à l'Emetteur et que l'Emetteur en ait ensuite informé immédiatement les Porteurs d'Obligations), envoyer à Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas (conformément à ses procédures opérationnelles applicables et à ses méthodes de communication acceptées) une notification irrévocable désignant ses comptes-titres et de dépôts pour les besoins du Remboursement par Livraison Physique, ainsi que les coordonnées de ces comptes chez Euroclear ou Clearstream, ou auprès du Système de Compensation Part du Fonds Livrable (la **Notification de Livraison**).

II. Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'aura aucune obligation de compenser ou indemniser le ou les Porteurs d'Obligations au titre de tout retard ou défaut de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison de livrer ou faire livrer le Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables à la Date de Règlement et/ou de payer ou faire payer le Montant Résiduel en Espèces à la Date d'Echéance au(x) Porteur(s) d'Obligations, dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auraient pas reçu la Notification de Livraison du ou des Porteurs d'Obligations à la Date de la Notification de Livraison (ou avant, le cas échéant), ou dans la mesure où, pour un motif quelconque, Euroclear et/ou Clearstream, manqueraient de transmettre, ou manqueraient de transmettre dans le délai requis, (que ce soit ou non conformément à ses(leurs) procédures opérationnelles applicables et à ses(leurs) méthodes de communication acceptées) toute notification donnée par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison à ses participants. Sans préjudice de la phrase précédente et du sous-paragraphe IV ci-dessous, si Euroclear et/ou Clearstream, ne reçoivent pas une Notification de Livraison d'un Porteur d'Obligations au plus tard le dixième Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation) de payer à ce Porteur d'Obligations, dès que cela sera raisonnablement possible, à cette date ou après cette date, un montant qui sera déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sera notifié par écrit à l'Emetteur, à l'Agent Payeur, à Euroclear et/ou à Clearstream, selon le cas (et qu'ils communiqueront aux Porteurs d'Obligations concernés), sans délai après cette détermination, et sera égal à la juste valeur de marché de ce Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables et/ou au Montant Résiduel en Espèces, déterminée de bonne foi par l'Emetteur à cette date, et ce paiement satisfera intégralement aux obligations de l'Emetteur en vertu de ces Obligations.

III. Une fois remise à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, une Notification de Livraison sera irrévocable et ne pourra pas être révoquée sans l'accord écrit de l'Emetteur. Un Porteur d'Obligations ne pourra pas transférer toute Obligation faisant l'objet d'une Notification de Livraison, après la remise de cette Notification de Livraison à Euroclear ou Clearstream, selon le cas.

IV. Une Notification de Livraison ne sera valable que dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auront pas reçu des

instructions antérieures contraires concernant les Obligations faisant l'objet de la Notification de Livraison. Toute Notification de Livraison qui n'aura pas été fournie dans les formes et les délais requis pourra être considérée comme nulle et de nul effet. Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, détermineront si cette notification a ou non été fournie dans les formes et les délais requis, après concertation avec l'Emetteur, et leur décision sera définitive et obligatoire pour l'Emetteur et le Porteur d'Obligations concerné. Si une Notification de Livraison n'a pas été fournie dans les formes et délais requis, l'Emetteur ou l'Agent de Livraison n'aura aucune obligation d'effectuer un paiement ou une livraison quelconque en vertu des Obligations qui font l'objet d'une Notification de Livraison.

V. La réception par Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, d'une Notification de Livraison valide sera réputée constituer (a) une confirmation écrite de la volonté et de l'engagement du Porteur d'Obligations concerné de choisir le compte chez Euroclear ou Clearstream, ou le Système Compensation Part de Fonds Livrable indiqué dans cette Notification de Livraison, et (b) un engagement pris par le Porteur d'Obligations concerné de payer tous les coûts, la taxe sur la valeur ajoutée ou autres taxes similaires applicables, les droits de cession, les droits de timbre et tous autres droits et taxes dus en raison de la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables sur ce compte auprès de Euroclear ou Clearstream ou auprès du Système de Compensation Part du Fonds Livrable, ou de rembourser à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou au Système de Compensation Part du Fonds Livrable, ces coûts, droits ou taxes.

VI. L'Emetteur ou l'Agent de Livraison devra faire en sorte qu'une notification soit adressée aux Porteurs d'Obligations concernés, conformément à la Modalité 14, décrivant la méthode selon laquelle un compte auprès du Système de Compensation Part du Fonds Livrable sera irrévocablement désigné pour ces Porteurs d'Obligations, et cette désignation liera l'Emetteur et ces Porteurs d'Obligations.

VII. A réception de cette Notification de Livraison, Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, (a) vérifieront que la personne identifiée dans cette notification en qualité de Porteur d'Obligations est titulaire du montant nominal d'Obligations indiqué, conformément à ses livres (étant entendu que si cette vérification établit que cette personne n'est pas le Porteur d'Obligations conformément à ses livres, la Notification de Livraison ne sera pas valide), et (b) devront, conformément à leurs procédures opérationnelles applicables au moment considéré, envoyer une copie de la Notification de Livraison à l'Emetteur, à l'Agent de Livraison et à telles autres personnes que l'Emetteur ou l'Agent de Livraison pourra avoir antérieurement indiquées.

VIII. Le montant nominal des Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations en vue de leur remboursement ne sera pas additionné pour déterminer le nombre de Parts du Fonds Livrables à livrer en vertu de ces Obligations. Toutefois, si le paragraphe "*Obligations à*

additionner pour déterminer le nombre de Parts du Fonds Livrables" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors les Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations pour échange seront additionnés pour déterminer le nombre de Parts du Fonds Livrables en vertu de ces Obligations. Dans ce cas, les Parts du Fonds Livrables à un Porteur d'Obligations en vertu des Obligations qu'il détient seront un nombre entier de Parts du Fonds, étant entendu que si le nombre de Parts du Fonds qui seraient autrement livrables en vertu des présentes inclut une fraction de ces Parts du Fonds, ce nombre de Parts du Fonds sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche, et la contre-valeur en espèces de cette fraction (la **Soulte en Espèces**) sera payée à ce Porteur d'Obligations. La Soulte en Espèces sera un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant (i) la fraction précitée, par (ii) la VL négociée à la clôture des négociations, publiée par le Fonds (ou par son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette VL n'est pas disponible d'après la seule opinion de l'Agent de Calcul à cette date, la VL déterminée par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

IX. La livraison de toutes Parts du Fonds Livrables est soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques applicables, et ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'encourront une responsabilité quelconque s'ils sont dans l'incapacité de livrer ou faire livrer les Parts du Fonds Livrables à un Porteur d'Obligations en raison de ces lois, réglementations ou pratiques. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison ne répondront en aucun cas des actes ou manquements de Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Part du Fonds Livrable, en relation avec l'exécution de leurs fonctions afférentes aux Obligations, y compris, mais sans caractère limitatif, la livraison des Parts du Fonds Livrables aux Porteurs d'Obligations.

X. Après la livraison des Parts du Fonds Livrables (s'il y a lieu) par l'Emetteur ou l'Agent de Livraison au(x) Porteur(s) d'Obligations concerné(s), par l'intermédiaire d'Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Part du Fonds Livrable, et aussi longtemps que l'Emetteur ou son agent ou mandataire continuera d'être enregistré auprès de tout système de compensation ou autrement en qualité de propriétaire des Parts du Fonds Livrables (la **Période d'Intervention**, ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire :

(a) n'auront une obligation quelconque de livrer à ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou à tout propriétaire effectif subséquent des Parts du Fonds Livrables toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Emetteur ou son agent ou mandataire en sa qualité de porteur de ces Parts du Fonds Livrables ; ou

(b) n'auront une obligation quelconque d'exercer des droits (y compris des droits de vote) s'attachant à tout ou partie de ces Parts du Fonds Livrables pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du ou des Porteurs d'Obligations concernés, étant entendu que ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention ; ou

(c) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou tout propriétaire effectif subséquent des Parts du Fonds Livrables au titre de toute perte ou de tout dommage que ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou cet autre propriétaire effectif subséquent pourraient subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Emetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré auprès de ce système de compensation ou autrement pendant cette Période d'Intervention en tant que propriétaire légal des Parts du Fonds Livrables.

XI. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'auront l'obligation d'enregistrer ou de faire enregistrer tout Porteur d'une Obligation, ou toute autre personne agissant pour le compte de ce Porteur, ou toute autre personne, en qualité de propriétaire inscrit de toutes Parts du Fonds Livrables se rapportant à cette Obligation.

XII. Les Porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à percevoir des dividendes sur les Parts du Fonds Livrables avant la Date de Règlement.

(vii) *Intérêt Incrémental*

(A) Définitions

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées), si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne, au titre de toute Part du Fonds, l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Déclenchement désigne :

(1) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de toute Part du Fonds composant le Panier, tout Jour de Surveillance où la VL de cette Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement

lors de ce Jour de Surveillance est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieure", (ii) "supérieure ou égale", (iii) "inférieure" ou (iv) "inférieure ou égale" au Prix de Déclenchement ; ou

(2) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, et au titre de toute Part du Fonds composant le Panier, tout Jour de Surveillance où le montant du Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) du cours de cette Part du Fonds, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement lors de ce Jour de Surveillance, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds concerné comprises dans le Panier, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Déclenchement.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu pour chaque Part du Fonds comprise dans le Panier, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Part du Fonds de Déclenchement désigne, au titre de tout Jour de Surveillance, la Part du Fonds indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Prix de Déclenchement désigne :

(1) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de toute Part du Fonds composant le Panier, la VL de cette Part du Fonds indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus ; ou

(2) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, et au titre de toute Part du Fonds composant le Panier, le cours du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

(B) Conséquences

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Intérêt Incrémental s'applique, les dispositions de la présente Modalité 23(f)(vii) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(C) Conséquences de Jours de Perturbation

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

24. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR DIVIDENDES

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives concernées le spécifient.

Les termes commençant par une majuscule sont définis dans la présente Modalité ou autrement dans la Modalité 16, la Modalité 17, la Modalité 18 ou, selon le cas, la Modalité 19.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Dividendes comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Dividendes, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Dividendes, les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Dividendes prévaudront.

(a) Définitions Générales

Date Ex-Dividende désigne, pour un Dividende, la date à laquelle il est prévu que l'Action concernée commence à être négociée ex-dividende sur le Marché concerné, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Dividende désigne, au titre d'une Action :

(i) un montant de dividende par Action déclaré par la Société concernée, dont la Date Ex-Dividende est comprise dans une Période de Dividende, payé par la Société à ses actionnaires, avant le prélèvement ou la retenue à la source d'impôts et taxes par ou pour le compte de toute autorité compétente ayant le pouvoir de taxer ce dividende, mais sans tenir compte de toute imputation ou de tous autres crédits, remboursements ou déductions consentis par toute autorité compétente (collectivement dénommés les **Crédits**) ; et de tous impôts, taxes, crédits, remboursements ou avantages imposés, prélevés, déduits ou levés sur les Crédits précités, et/ou

(ii) un montant par Action représentant la valeur en numéraire de tout dividende payé en actions (que ce dividende comprenne ou non des actions qui ne sont pas des actions ordinaires de la Société) déclaré par la Société concernée (ou, si aucune valeur en numéraire n'est déclarée par la Société concernée, la valeur en numéraire de ce dividende, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, calculée par référence au cours d'ouverture de cette action ordinaire à la Date Ex-Dividende applicable à ce dividende), étant entendu que si les titulaires enregistrés de l'Action concernée peuvent choisir de recevoir soit un montant tel que défini au (i) ci-

dessus, soit un montant tel que défini au présent sous-paragraphe ((ii)), le dividende sera réputé être un montant tel que défini au (i) ci-dessus.

En toute hypothèse, cette définition exclut (a) tous dividendes au titre desquels le Sponsor de l'Indice procède à un ajustement de l'Indice, si l'Action est considérée comme un composant de cet Indice, ou (b) tout dividende pour lequel le Marché Lié concerné procède à un ajustement des contrats d'options ou des contrats à terme portant sur cette Action, si cette Action est considérée individuellement ou comme faisant partie d'un panier (cependant, si le Sponsor de l'Indice concerné a ajusté cet Indice pour une partie d'un dividende ou, selon le cas, si le Marché Lié concerné a procédé à cet ajustement, les dispositions ci-dessus s'appliqueront uniquement à la partie non ajustée).

Dividende(s) Extraordinaire(s) désigne(nt) soit (i) un dividende prélevé sur les réserves et nécessitant l'approbation par résolution extraordinaire des actionnaires de la Société concernée soit (ii) un dividende distribué par la Société concernée uniquement aux actionnaires de cette Société dont les actions sont inscrites sous la forme nominative.

Période de Dividende désigne la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

(b) **Cas d'Ajustement Potentiel et Corrections relatifs aux Dividendes**

(i) *Ajustements*

(A) Ajustements relatifs à un Indice dont les composants servent à déterminer les montants dus en vertu d'Obligations indexées sur Dividendes

S'il survient un événement affectant l'Indice dont les composants servent à déterminer les montants dus en vertu d'Obligations indexées sur Dividendes, qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, a un effet important sur les montants dus en vertu des Obligations, les dispositions de la Modalité 17(f) ou, selon le cas, de la Modalité 19(f) recevront application.

(B) Ajustements en relation avec une Action dont le dividende sert à déterminer les montants dus en vertu d'Obligations indexées sur Dividendes

S'il survient un événement de la nature définie dans les Dispositions Particulières affectant une Action dont le dividende sert à déterminer les montants dus en vertu d'Obligations indexées sur Dividendes, l'Agent de Calcul devra ajuster toutes Modalités des Obligations qu'il jugera appropriées afin de tenir compte de l'effet économique de cet événement sur les Obligations, conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) ou, selon le cas, de la Modalité 18(f).

(ii) *Récupération de Dividende*

Si (a) le montant effectivement payé ou livré par une Société à des titulaires enregistrés de l'Action concernée au titre de tout Dividende déclaré par cette Société (un **Dividende Déclaré**) à des titulaires enregistrés de cette Action n'est pas égal à ce Dividende Déclaré (un **Cas de Divergence de Dividende**) ; ou (b) cette Société manque d'effectuer tout paiement ou toute livraison au titre de ce Dividende Déclaré d'ici le troisième Jour Ouvré suivant sa Date d'Echéance, l'Agent de Calcul pourra (mais sans y être obligé) déterminer tout ajustement approprié à opérer pour tenir compte de cette correction ou publication

subséquente, majoré des intérêts, sur tout montant ultérieurement dû en vertu des Obligations.

(iii) *Corrections*

Si une Correction du cours d'une Action ou d'un Indice s'applique dans les cinq Jours de Bourse Prévus suivant la publication initiale de ce cours, l'Agent de Calcul ajustera le Dividende dans les conditions requises pour tenir compte de cette correction, SOUS RESERVE QUE cette correction ou publication ultérieure ait lieu au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives concernées).

25. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN OU PLUSIEURS CONTRATS A TERME

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives concernées le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrats à Terme comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrats à Terme, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrats à Terme, les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrats à Terme prévaudront.

(a) Définitions Générales

Contrat à Terme désigne le contrat indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, tel que (i) le contrat d'options relatif au Sous-Jacent au Contrat à Terme, (ii) le contrat à terme relatif au Sous-Jacent au Contrat à Terme (iii) le contrat d'options relatif à un contrat à terme sur le Sous-Jacent au Contrat à Terme, (iv) le contrat de d'échange (*swap*) se rapportant à l'un quelconque des éléments visés aux (i) à (iii), ou (v) tout autre contrat, dérivé ou autre, se rapportant à un Sous-Jacent au Contrat à Terme, tel que calculé et publié par le Sponsor du Contrat à Terme, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour le Marché et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché à la Date d'Evaluation, à la Date de Détermination Initiale, à la Date de Constatation Moyenne, au Jour de Détermination de l'Activation, au Jour de Détermination de la Désactivation ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé concernée, selon le cas. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales, nonobstant le fait que ce Marché ferme avant l'Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où il est prévu que le Marché concerné soit ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqués comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

Marché désigne, pour un Contrat à Terme, la bourse ou le système de cotation sur lequel le Contrat à Terme est principalement négocié, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation du Contrat à Terme a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour le Contrat à Terme à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à Taux d'Intérêt Fixe et les Obligations à Intérêt Indexé sur Contrat à Terme et les Obligations dont le montant du coupon est indexé sur d'autres variables, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Perturbation Fiscale désigne, au titre d'un Contrat à Terme, l'imposition, le changement ou la suppression d'un droit d'accise, d'une taxe sur l'extraction, d'une taxe sur le chiffre d'affaires, d'une taxe à la consommation, d'une taxe sur la valeur ajoutée, d'un droit de mutation, d'un droit de timbre, d'une taxe documentaire, d'un droit d'enregistrement ou de toute taxe similaire, ayant pour assiette le Contrat à Terme concerné (autre qu'une taxe ayant pour assiette le bénéfice brut ou net), imposée par tout gouvernement ou toute autorité fiscale après la Date d'Emission, si l'effet direct de cette imposition, de ce changement ou de cette suppression est d'augmenter ou de réduire le Prix de Référence du Contrat à Terme le jour où le Prix de Référence du Contrat à Terme serait autrement déterminé, par rapport à ce qu'il aurait été sans cette imposition, ce changement ou cette suppression.

Prix désigne le prix, le niveau ou le cours du Contrat à Terme concerné, selon le cas.

Prix Final désigne :

(i) au titre de toute Date d'Evaluation, le Prix du Contrat à Terme déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation ; OU

(ii) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle le Contrat à Terme est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.

Prix Initial désigne le Prix du Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce Prix n'est pas indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, le Prix du Contrat à Terme tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date de Détermination Initiale, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne, le Prix du Contrat à Terme tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne.

Sous-Jacent au Contrat à Terme désigne, pour un Contrat à Terme concerné, le ou les indice(s), action(s) ou dividende(s) spécifié(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Sponsor du Contrat à Terme désigne la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents au Contrat à Terme, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le Prix du Contrat à Terme sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

(b) **Evaluation**

(i) *Date de Détermination Initiale*

Date de Détermination Initiale désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu à cet effet, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 25(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 25(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) *Date de Constatation Moyenne*

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de toute Période d'Observation, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 25(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) *Définitions*

Cas de Perturbation de Marché désigne la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le Prix du Contrat à Terme déclenche respectivement le Prix d'Activation ou le Prix de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché concerné avant son Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Bourse Prévu où (i) le Marché n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, (ii) le Sponsor du Contrat à Terme concerné n'annonce pas de Prix lié à ce contrat, (iii) la Source concernée ou le Marché concerné ne publie pas le Prix Final (ou toute autre donnée nécessaire au calcul du Prix Final), (iv) la Source concerné a cessé d'être publiée ou est temporairement non disponible, (v) la négociation du Contrat à Terme est suspendue ou réduite de telle sorte que l'Agent de Calcul juge cet événement comme ayant un impact économique important ou (vi) tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de Marché désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur le Contrat à Terme concerné, ou d'obtenir des Prix de marché pour ce Contrat à Terme sur le Marché.

Perturbation des Négociations désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché concerné ou autrement, sur le Contrat à Terme concerné sur le Marché concerné.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours

de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix du Contrat Futur à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime, conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul du Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, à la Date de Détermination Initiale Ultime, son estimation de bonne foi du Prix du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime.

Date de Détermination Initiale Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date d'Evaluation

Si une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix du Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, sur les bases (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) du dernier Prix coté du Sous-Jacent au Contrat à Terme et de la dernière formule et la dernière méthode de calcul du Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, à la Date d'Evaluation Ultime, du Sous-Jacent au Contrat à Terme (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Contrat à Terme concerné, à la Date d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi du Prix du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime).

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(C) Date de Constatation Moyenne

Si une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne, et (2) l'Agent de Calcul déterminera le Prix du Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation pour cette Date de Constatation Moyenne conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul du Sous-Jacent au Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, à la Date de Constatation Moyenne Ultime, du Sous-Jacent au Contrat à Terme (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné à la Date de Constatation Moyenne Ultime, son estimation de bonne foi du Prix du Sous-Jacent au Contrat à Terme concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime).

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de toute Période d'Observation, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale se rapportant à cette Période d'Observation.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(D) Evénement Activant et Evénement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le Prix du Contrat à Terme déclenche le Prix d'Activation ou le Prix de Désactivation, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Evénement Activant ou l'Evénement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) **Evénement Activant et Evénement Désactivant**

(i) *Evénement Activant*

Evénement Activant désigne le fait que le Prix du Contrat à Terme, déterminé comme tel ou en pourcentage du Prix Initial par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix d'Activation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Activant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Activant.

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation" définies à la Modalité 25(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

Prix d'Activation désigne le Prix du Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies à la Modalité 25(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

(ii) *Evénement Désactivant*

Evénement Désactivant désigne le fait que le Prix du Contrat à Terme, déterminé comme tel ou en pourcentage du Prix Initial par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Désactivation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Désactivant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Désactivant.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation" définies à la Modalité 25(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

Prix de Désactivation désigne le Prix du Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies à la Modalité 25(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

(e) **Remboursement Automatique Anticipé**

(i) *Définitions*

Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" mentionnées ci-dessous.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Evénement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Prix du Contrat à Terme est, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Remboursement Automatique Anticipé.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Remboursement Automatique Anticipé désigne le Prix du Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix du Contrat à Terme désigne :

(A) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Prix de Règlement relatif au Contrat à Terme, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, si cette date survient le Jour de Règlement ; ou

(B) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle le Contrat à Terme est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Règlement relatifs au Contrat à Terme, tels que déterminés par l'Agent de Calcul à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, si cette date survient le Jour de Règlement.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, le Prix du Contrat à Terme tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Conséquences de la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Evénement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Evénement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et

non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant, libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

(A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix du Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "Ajustements du Contrat à Terme" de la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul du Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, du Sous-Jacent au Contrat à Terme (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du contrat à Terme concerné, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du Prix du Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé

Si toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment de savoir si cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (2) l'Agent de Calcul déterminera le Prix du Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "Ajustements du contrat à Terme" de la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul du contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, du Sous-Jacent au Contrat à Terme (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du Prix du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé).

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(f) **Dispositions Particulières**

(i) Si le Contrat à Terme (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor du Contrat à Terme, mais est calculé et publié par un sponsor successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un contrat successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul que celles servant au calcul du Contrat à Terme, ou une formule et une méthode substantiellement similaires, ce contrat (le **Contrat à Terme Successeur**) sera réputé être le Contrat à Terme, et les Modalités devront être interprétées en conséquence.

(ii) Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date

d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (a) le Marché ou, selon le cas, le Sponsor du Contrat à Terme ne publie pas le Prix du Contrat à Terme, ou le Sponsor du Contrat à Terme (α) annonce qu'il modifiera de façon significative la formule ou la méthode de calcul du Contrat à Terme ou effectue toute autre modification significative du Contrat à Terme (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir le Contrat à Terme en cas de changements dans le Sous-Jacent au Contrat à Terme), (une **Modification du Contrat à Terme**), ou annule définitivement le Contrat à Terme et s'il n'existe aucun Contrat à Terme Successeur (une **Suppression du Contrat à Terme**), ou (β) manque de calculer et de publier le Contrat à Terme (une **Perturbation du Contrat à Terme**) (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un sponsor successeur calculerait et publierait un Contrat à Terme jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation du Contrat à Terme), et, avec une Modification du Contrat à Terme et une Suppression du Contrat à Terme, un **Cas d'Ajustement du Contrat à Terme**), ou (b) s'il survient une Perturbation Fiscale, l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, soit :

(A) calculer le Prix du Contrat à Terme (i) en utilisant le dernier Prix coté ou négocié du Sous-Jacent au Contrat à Terme servant de référence immédiatement avant la survenance du Cas d'Ajustement du Contrat à Terme et (ii) conformément à la formule et la méthode de calcul du Contrat à Terme en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que le Sous-Jacent au Contrat à Terme servant de référence immédiatement avant la survenance du Cas d'Ajustement du Contrat à Terme ; soit (mais non pas "et")

(B) remplacer le Contrat à Terme par le Contrat à Terme ainsi modifié ou par le nouveau contrat à terme (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (a) l'Agent de Calcul apportera au nouveau contra les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Obligations indexées sur le Contrat à Terme, de la même manière que si ce nouveau contrat à terme ou ce contrat à terme modifié n'avait pas remplacé le Contrat à Terme et, si besoin est, multipliera pour ce faire le contrat à terme modifié ou le nouveau contrat à terme par un coefficient d'indexation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (b) les Porteurs d'Obligations seront avisés du Contrat à Terme modifié ou du nouveau contrat à terme (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et")

(C) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, appliquer les dispositions de la Modalité 6 relatives à la Monétisation ; soit (mais non pas "et")

(D) exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (ii) s'est produit.

(iii) Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, il survient un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (sous réserve que l'événement concerné soit stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées), l'Agent de Calcul sera en droit, à l'effet d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, (i) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, d'appliquer les dispositions relatives à la Monétisation figurant à la Modalité 6, ou (ii) d'exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation à un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (iii) s'est produit.

Où :

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

(iv) Dans le cas où tout Prix publié par le Sponsor du Contrat à Terme, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur Corrigée**) serait publiée par le Sponsor du Contrat à Terme dans les deux Jours de Bourse Prévus suivant la publication originelle, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est publiée par le Sponsor du Contrat à Terme après le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle.

(v) L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i), (ii), (iii) ou (iv) de la présente Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*), après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Fiscal et aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

(g) **Intérêt Incrémental**

(i) *Définitions*

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où le Prix du Contrat à Terme, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement, sur le Marché concerné lors de ce Jour de Surveillance, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Déclenchement.

Prix de Déclenchement désigne le Prix du Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

(ii) *Conséquences*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Intérêt Incrémental s'applique, les dispositions de la présente Modalité 25(g) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

26. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR PANIER(S) DE CONTRATS A TERME

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme, les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme prévaudront.

(a) Définitions Générales

Contrat à Terme désigne, au titre de tout Contrat à Terme, le contrat indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, tel que (i) le contrat d'options relatif au Sous-Jacent au Contrat à Terme, (ii) le contrat à terme relatif au Sous-Jacent au Contrat à Terme (iii) le contrat d'options relatif à un contrat à terme sur le Sous-Jacent au Contrat à Terme, (iv) le contrat de d'échange (*swap*) se rapportant à l'un quelconque des éléments visés aux (i) à (iii), ou (v) tout autre contrat, dérivé ou autre, se rapportant à un Sous-Jacent au Contrat à Terme, tel que calculé et publié par le Sponsor du Contrat à Terme, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Contrat à Terme le Plus Performant désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, le Contrat à Terme présentant la Plus Forte Performance du Contrat à Terme à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Contrat à Terme le Moins Performant désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, le Contrat à Terme présentant la Plus Faible Performance du Contrat à Terme à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre de tout Contrat à Terme, et au titre du Marché concerné, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché concerné à la Date d'Evaluation, à la Date de Détermination Initiale, à la Date de Constatation Moyenne, au Jour de Détermination de l'Activation, au Jour de Détermination de la Désactivation ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé concerné(e),

selon le cas. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Jour de Bourse désigne, au titre de tout Contrat à Terme, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché concerné est ouvert aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse Prévu désigne, au titre de tout Contrat à Terme, tout jour où il est prévu que le Marché concerné, soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale.

Jour Ouvré Taux de Change désigne, au titre de tout Contrat à Terme, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centre(s) financier(s) indiqué(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Marché désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la bourse ou le système de cotation sur lequel le Contrat à Terme concerné est principalement négocié, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation du Contrat à Terme concerné a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour le Contrat à Terme à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue précisée dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à Taux d'Intérêt Fixe et les Obligations à Intérêt Indexé sur Contrat à Terme et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus mais non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Panier désigne un panier composé de chaque Contrat à Terme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, dans les Pondérations indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Performance du Contrat à Terme désigne, au titre de tout Contrat à Terme et de toute Date d'Evaluation, et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Performance du Panier désigne, au titre de tout Contrat à Terme et de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Perturbation Fiscale désigne, au titre de tout Contrat à Terme, l'imposition, le changement ou la suppression d'un droit d'accise, d'une taxe sur l'extraction, d'une taxe sur le chiffre d'affaires, d'une taxe à la consommation, d'une taxe sur la valeur ajoutée, d'un droit de mutation, d'un droit de timbre, d'une taxe documentaire, d'un droit d'enregistrement ou de toute taxe similaire, ayant pour assiette le Contrat à Terme concerné (autre qu'une taxe ayant pour assiette le bénéfice brut ou net), imposée par tout gouvernement ou toute autorité fiscale après la Date d'Emission, si l'effet direct de cette imposition, de ce changement ou de cette suppression est d'augmenter ou de réduire le Prix de Référence du Contrat à Terme le jour où le Prix de Référence du Contrat à Terme serait autrement déterminé, par rapport à ce qu'il aurait été sans cette imposition, ce changement ou cette suppression.

Plus Faible Performance du Contrat à Terme désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, la Performance du Contrat à Terme numériquement la plus basse, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances du Contrat à Terme déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Plus Forte Performance du Contrat à Terme désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, la Performance du Contrat à Terme numériquement la plus élevée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances du Contrat à Terme déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Pondération ou $\mathbf{W_i}$ désigne, au titre de chaque Contrat à Terme compris dans le Panier, le pourcentage ou la fraction indiquée comme telle, au titre de ce Contrat à Terme, dans les Conditions Définitives concernées.

Prix désigne le prix, au titre de tout Contrat à Terme, le niveau ou le cours de ce Contrat à Terme, selon le cas.

Prix Final désigne :

(i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

(A) au titre de tout Contrat à Terme et de toute Date d'Evaluation, le Prix de ce Contrat à Terme déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation ;

OU

(B) au titre de tout Contrat à Terme et des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle le Contrat à Terme est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence de ce Contrat à Terme à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne ;

OU

(ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

(A) au titre de toute Date d'Evaluation, le montant du Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, à savoir le produit,

pour chaque Contrat à Terme, (i) du Prix de ce Contrat à Terme à cette Date d'Evaluation, multiplié par (ii) la Pondération applicable ;

OU

(B) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne, représentant la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, soit, pour chaque Contrat à Terme, le produit (i) du Prix de Référence de ce Contrat à Terme à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne multiplié par (ii) la Pondération applicable.

Prix Initial désigne :

(i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Contrat à Terme, le Prix de ce Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce Prix n'est pas indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, le Prix du Contrat à Terme tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date de Détermination Initiale,

OU

(ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun Prix n'est ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, soit, pour chaque Contrat à Terme, le produit (i) du Prix de ce Contrat à Terme à la Date de Détermination Initiale, multiplié par (ii) la Pondération applicable, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix de Référence désigne, au titre de tout Contrat à Terme et de toute Date de Constatation Moyenne, le Prix du Contrat à Terme, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne à cette Date de Constatation Moyenne.

Sous-Jacent au Contrat à Terme désigne, au titre de tout Contrat à Terme, le ou les indice(s), action(s) ou dividende(s) spécifié(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Sponsor du Contrat à Terme désigne la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à ce Contrat à Terme, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le Prix de ce Contrat à Terme sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

(b) **Evaluation**

(i) *Date de Détermination Initiale*

Date de Détermination Initiale désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu à cet effet, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 26(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si l'une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 26(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) *Date de Constatation Moyenne*

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de tout Contrat à Terme, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 26(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date Valable désigne, au titre de tout Contrat à Terme, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) Définitions

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le Prix de ce Contrat à Terme déclenche respectivement le Prix d'Activation ou le Prix de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

Clôture Anticipée désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché concerné avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de

soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de Marché désigne, au titre de tout Contrat à Terme, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à ce Contrat à Terme, ou d'obtenir des Prix de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché concerné.

Perturbation des Négociations désigne, au titre de tout Contrat à Terme, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché concerné ou autrement sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à ce Contrat à Terme sur le Marché concerné.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si, au titre de tout Contrat à Terme, la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale pour ce Contrat à Terme sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, pour ce Contrat à Terme, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence du Contrat à Terme à la Date de Détermination Initiale, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime, conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul du Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché concerné à l'Heure d'Evaluation, lors de la Date de Détermination Initiale Ultime, du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à la Date de Détermination Initiale Ultime, son estimation de bonne foi du Prix du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime).

Date de Détermination Initiale Ultime désigne, au titre de tout Contrat à Terme, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date d'Evaluation

Si, au titre de tout Contrat à Terme, une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation pour ce Contrat à Terme, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence de ce Contrat à Terme à la Date d'Evaluation, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de ce Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime, du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à la Date d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime).

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de tout Contrat à Terme et de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(C) Date de Constatation Moyenne

Si, au titre de tout Contrat à Terme, une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera, pour ce Contrat à Terme, la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne pour ce Contrat à Terme (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne, et (2) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence de ce Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation pour cette Date de Constatation Moyenne conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul du Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, du Sous-Jacent au Contrat à Terme (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à la Date de Constatation Moyenne Ultime, son estimation de bonne foi du Prix du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime).

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de tout Contrat à Terme, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance

d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(D) Evénement Activant et Evénement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le Prix du Contrat à Terme déclenche le Prix d'Activation ou le Prix de Désactivation, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Evénement Activant ou l'Evénement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) **Evénement Activant et Evénement Désactivant**

(i) Evénement Activant

Evénement Activant désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le fait que le Prix du Contrat à Terme, comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance du Contrat à Terme, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation,

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le fait que la Performance du Panier ou le montant du Panier, comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme concerné, à savoir le produit, pour chaque Contrat à Terme, (i) du Prix de ce Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, multiplié par (ii) la Pondération applicable,

est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix d'Activation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Activant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Activant.

Prix d'Activation désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Contrat à Terme, le Prix de ce Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial ou la Performance du Contrat à Terme, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial ou la Performance du Panier, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 26(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Jour de Détermination de l'Activation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation" définies à la Modalité 26(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

Date de Début de la Période d'Activation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, au titre de tout Contrat à Terme et lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

(ii) *Evénement Désactivant*

Evénement Désactivant désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le fait que le Prix du Contrat à Terme, comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance du Contrat à Terme, selon le cas déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation,

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le fait que la Performance du Panier ou le montant du Panier, comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, à savoir le produit, pour chaque Contrat à Terme, (i) du Prix de ce Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, multiplié par (ii) la Pondération applicable,

est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Désactivation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Désactivant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Désactivant.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, au titre de tout Contrat à Terme et lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 25(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

Prix de Désactivation désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Contrat à Terme, le Prix de ce Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial ou la Performance du Contrat à Terme, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial ou la Performance du Panier, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 26(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

(e) **Remboursement Automatique Anticipé**

(i) Définitions

Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" mentionnées ci-dessous.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Evénement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Prix du Panier est, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Remboursement Automatique Anticipé.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Remboursement Automatique Anticipé désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Contrat à Terme, le Prix de ce Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées,

OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement conformément à la section "Ajustement du Contrat à Terme" de la Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix du Panier désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

(1) au titre de tout Contrat à Terme et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Prix de ce Contrat à Terme, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ;

OU

(2) au titre de tout Contrat à Terme et des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle ce Contrat à Terme est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence de ce Contrat à Terme à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ;

ET

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

(1) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le montant du Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, à savoir le produit, pour chaque Contrat à Terme, (i) du Prix de ce Contrat à Terme à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, multiplié par (ii) la Pondération applicable ;

OU

(2) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé relatives à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, telle que

déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, représentant la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, soit, pour chaque Contrat à Terme, le produit (i) du Prix de Référence de ce Contrat à Terme à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, multiplié par (ii) la Pondération applicable.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) Conséquences de la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Evénement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Evénement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant, libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) Conséquences des Jours de Perturbation

(A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre de tout Contrat à Terme, une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour ce Contrat à Terme sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour ce Contrat à Terme, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence du Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "Ajustements du Contrat à Terme" de la Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul du Contrat à Terme

en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, du Sous-Jacent au Contrat à Terme (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du Prix du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de tout Contrat à Terme et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(B) Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Si, au titre de tout Contrat à Terme, toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé pour ce Contrat à Terme sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé pour ce Contrat à Terme sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (2) l'Agent de Calcul déterminera le Prix du Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "Ajustements du Contrat à Terme" de la Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de ce Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, du Sous-Jacent au Contrat à Terme (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Contrat à Terme concerné, à cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du Prix du Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé).

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de tout Contrat à Terme et de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour

de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(f) **Dispositions Particulières**

(i) Si un Contrat à Terme quelconque (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor du Contrat à Terme, mais est calculé et publié par un sponsor successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un contrat à terme successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul que celles servant au calcul du Contrat à Terme, ou une formule et une méthode substantiellement similaires, ce contrat à terme (le **Contrat à Terme Successeur**) sera réputé être ce Contrat à Terme, et les Modalités devront être interprétées en conséquence.

(ii) Si, au titre de tout Contrat à Terme, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (a) le Marché ou, selon le cas, le Sponsor du Contrat à Terme concerné (α) annonce qu'il modifiera de façon significative la formule ou la méthode de calcul de ce Contrat à Terme ou effectue toute autre modification significative de ce Contrat à Terme (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir ce Contrat à Terme en cas de changements du Sous-Jacent au Contrat à Terme et d'autres événements de routine), (une **Modification du Contrat à Terme**), ou annule définitivement le Contrat à Terme et s'il n'existe aucun Contrat à Terme Successeur (une **Suppression du Contrat à Terme**), ou (β) manque de calculer et de publier ce Contrat à Terme (une **Perturbation du Contrat à Terme** (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un sponsor successeur calculerait et publierait ce Contrat à Terme jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation du Contrat à Terme), et, ensemble avec une Modification du Contrat à Terme et une Suppression du Contrat à Terme, chacun représentant un **Cas d'Ajustement du Contrat à Terme**), ou (b) s'il survient une Perturbation Fiscale, l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, soit :

(A) calculer le Prix de ce Contrat à Terme conformément à la formule et la méthode de calcul de ce Contrat à Terme en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que le Sous-Jacent au Contrat à Terme servant de référence immédiatement avant la survenance du Cas d'Ajustement du Contrat à Terme ; soit (mais non pas "et")

(B) remplacer ce Contrat à Terme par le Contrat à Terme ainsi modifié ou par le nouveau contrat à terme (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (a) l'Agent de Calcul apportera au nouveau contrat à terme les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Obligations indexées sur le Contrat à Terme, de la même manière que si ce nouveau contrat à terme ou ce contrat à

terme modifié n'avait pas remplacé ce Contrat à Terme et, si besoin est, multipliera pour ce faire le contrat à terme modifié ou le nouveau contrat à terme par un coefficient d'indexation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (b) les Porteurs d'Obligations seront avisés du Contrat à Terme modifié ou du nouveau contrat à terme (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et")

(C) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, appliquer les dispositions de la Modalité 6 relatives à la Monétisation ; soit (mais non pas "et")

(D) exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (ii) s'est produit.

(iii) Dans le cas où, au titre de tout Contrat à Terme, tout Prix publié par le Sponsor du Contrat à Terme, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur Corrigée**) serait publiée par le Sponsor du Contrat à Terme dans les deux Jours de Bourse Prévus suivant la publication originelle, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est publiée par le Sponsor du Contrat à Terme après le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle.

(iv) Si, au titre de tout Contrat à Terme à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, il survient un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (sous réserve que les Conditions Définitives concernées en disposent ainsi), l'Agent de Calcul sera en droit, à l'effet d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, d'exiger de l'Emetteur (i) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, qu'il applique les dispositions relatives à la Monétisation figurant à la Modalité 6, ou (ii) qu'il rembourse chaque Obligation à un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement

Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe ((iv)) s'est produit.

Où :

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation des Obligations, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance applicable, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(ces) transaction(s) ou de cet(ces) actif(s).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette (ces) transaction(s) ou de cet (ces) actif(s), étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

(v) L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i), (ii), (iii) ou (iv) de la présente Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*), après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Fiscal et aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

(g) **Intérêt Incrémental**

(i) *Définitions*

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu pour chaque Contrat à Terme composant le Panier, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne, au titre de tout Contrat à Terme, l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le Prix du Contrat à Terme, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation du Déclenchement ce Jour de Surveillance ;

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, un montant pour le Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, soit, pour chaque Contrat à Terme, le produit obtenu en multipliant (i) le Prix de ce Contrat à Terme, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement ce Jour de Surveillance, par (ii) la Pondération applicable,

est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Déclenchement concerné.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Prix de Déclenchement désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Contrat à Terme, le Prix de ce Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées ;

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

(ii) *Dispositions*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Intérêt Incrémental s'applique, les dispositions de la présente Modalité 26(g) (**Intérêt Incrémental**) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

27. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR L'INFLATION

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation, les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation prévaudront.

(a) **Indice Inflations sous-jacent :**

Le Taux d'Intérêt et/ou le remboursement du principal des Obligations Indexées sur l'Inflation sera calculé par l'Agent de Calcul par référence au(x) niveau(x) de l'Indice Inflation ou des Indices Inflation indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées constaté(s) sur la ou les Page(s) Ecran Inflation indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(b) **Retard de Publication**

Si l'Agent de Calcul établit qu'un Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice Inflation est survenu à une Date de Détermination de l'Inflation quelconque, alors le Niveau Applicable relatif à un Mois de Référence devant être utilisé pour tout calcul ou toute détermination à faire par l'Agent de Calcul et/ou l'Emetteur à la Date de Détermination de l'Inflation concernée (le **Niveau d'Indice Inflation de Substitution**) sera déterminé par l'Agent de Calcul (sous réserve des stipulations de la Modalité (ii) (*Niveau d'Indice Inflation de Substitution*) ci-dessous), comme suit :

(i) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice Inflation de Substitution par référence au niveau de l'indice correspondant déterminé dans le cadre des Modalités de l'Obligation Liée ;

ou

(ii) si (a) "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées, ou (b) l'Agent de Calcul n'est pas en mesure de déterminer un Niveau d'Indice Inflation de Substitution dans le cadre du (i) ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice Inflation de Substitution par application de la formule suivante :

Niveau d'Indice Inflation de Substitution = Niveau de Base × (Dernier Niveau /Niveau de Référence)

Où :

Niveau de Base signifie le niveau de l'Indice Inflation (à l'exclusion de toutes estimations instantanées *flash estimates*) tel que publié ou annoncé par l'Agent de Publication pour le mois tombant 12 mois civils avant le mois de détermination du Niveau d'Indice Inflation de Substitution.

Dernier Niveau signifie le dernier niveau de l'Indice Inflation (à l'exclusion de toutes estimations instantanées *flash estimates*) publié ou annoncé par l'Agent de Publication avant le mois pour lequel le Niveau d'Indice Inflation de Substitution doit être déterminé.

Niveau de Référence signifie le niveau de l'Indice Inflation (à l'exclusion de toutes estimations instantanées *flash estimates*) publié ou annoncé par l'Agent de Publication pour le mois qui se situe 12 mois civils avant le mois auquel il est fait référence dans la définition de Dernier Niveau.

L'Emetteur informera immédiatement les Porteurs conformément aux dispositions de la Modalité 14 de tout Niveau d'Indice Inflation de Substitution.

Si le Niveau Applicable est publié ou annoncé à tout moment à ou après la Date Limite applicable indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ce Niveau Applicable ne sera utilisé pour aucun calcul. Le Niveau d'Indice Inflation de Substitution ainsi déterminé, conformément aux dispositions de la présente Modalité 27(a). (*retard de publication*) sera définitif pour ce Mois de Référence.

(c) **Remplacement de l'Indice Inflation**

Si l'Agent de Calcul détermine que le niveau de l'Indice Inflation n'est pas calculé et annoncé par l'Agent de Publication, pendant deux mois consécutifs et/ou l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier et annoncer l'Indice Inflation et/ou l'Agent de Publication supprime l'Indice Inflation, alors l'Agent de Calcul déterminera un indice de remplacement (l'**Indice Inflation de Remplacement**) (à la place de tout Indice Inflation applicable précédemment) pour les besoins des Obligations, comme suit :

(i) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera l'Indice Inflation de Remplacement par référence à l'indice de remplacement correspondant déterminé en application des Modalités de l'Obligation Liée.

(ii) si (x) "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives ou (y) un Cas de Remboursement de l'Obligation Liée est survenu et "Obligation de Substitution" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées, que l'Agent de Publication annonce qu'il ne publiera plus et/ou n'annoncera plus l'Indice Inflation mais qu'il sera remplacé par un Indice Inflation de remplacement spécifié par l'Agent de Publication, et que l'Agent de Calcul considère que cet Indice Inflation de remplacement est calculé en utilisant la même formule ou méthode de calcul ou une formule ou méthode de calcul substantiellement similaire à celle utilisée pour le calcul de l'Indice Inflation, cet indice de remplacement sera désigné comme "Indice Inflation de Remplacement" ;

(iii) si aucun Indice Inflation de Remplacement n'a été déterminé en application des sous-paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, l'Agent de Calcul demandera à cinq intervenants de marché de premier rang et indépendants de déterminer quel indice devrait remplacer l'Indice Inflation ; si entre quatre et cinq réponses sont reçues, et que parmi ces quatre ou cinq réponses, trois ou plus intervenants de marché de premier rang et indépendants choisissent le même indice, cet indice sera considéré comme étant l'Indice Inflation de Remplacement ; si trois réponses sont reçues, et deux ou plus intervenants de marché de premier rang et indépendants choisissent le même indice, cet indice sera considéré comme étant l'Indice Inflation de Remplacement ; si moins de trois réponses sont reçues à la Date Limite, l'Agent de Calcul indiquera un indice alternatif approprié pour la date de paiement affectée, et cet indice sera considéré comme l'Indice Inflation de Remplacement ; ou

(iv) si l'Agent de Calcul considère qu'il n'y a pas d'indice alternatif approprié, il sera réputé ne pas y avoir d'Indice Inflation de Remplacement et une Disparition de l'Indice Inflation sera réputée avoir eu lieu.

Pour éviter toute ambiguïté, l'Agent de Calcul déterminera la date à laquelle l'Indice Inflation de Remplacement sera considéré comme se substituant à l'Indice Inflation pour les besoins des Obligations. La notification de la détermination d'un Indice Inflation de Remplacement, de la date

d'effet de l'Indice Inflation de Remplacement ou de la survenance d'une Disparition de l'Indice Inflation aux Porteurs sera effectuée conformément aux dispositions de la Modalité 14.

(d) **Ajustements**

(i) *Indice Inflation de Remplacement*

Si un Indice Inflation de Remplacement est déterminé conformément aux dispositions de la Modalité 27(c) (*Remplacement de l'Indice Inflation*), l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement ou ajustements (sans limitation) à tout montant payable en vertu des Obligations et/ou tout autre Modalité applicable des Obligations que l'Agent de Calcul jugera nécessaire(s). L'Emetteur informera les Porteurs de tout ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 14.

(ii) *Niveau d'Indice Inflation de Substitution*

Si l'Agent de Calcul détermine un Niveau d'Indice Inflation de Substitution conformément aux dispositions de la Modalité 27(a) (*retard de publication*) l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement ou ajustements (sans limitation) (x) au Niveau d'Indice Inflation de Substitution déterminé conformément aux dispositions de la Modalité 27(a) (*retard de publication*) et/ou (y) à tout montant payable en vertu des Obligations et/ou toute autre Modalité applicable des Obligations, dans chacun des cas, que l'Agent de Calcul jugera nécessaire(s). L'Emetteur informera les Porteurs de tout ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 14.

(iii) *Correction et Ajustement du Niveau de l'Indice Inflation*

(A) La première publication ou annonce du Niveau Applicable (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication pour tout Mois de Référence sera définitive et liera les parties et, sous réserve des stipulations de la Modalité 27(c)(v)(2) (*Modification de la Base*) ci-dessous, aucune révision ultérieure du niveau du Mois de Référence ne sera utilisée pour les calculs, sauf en ce qui concerne l'EUR – Indice des Prix à la Consommation Révisé Tous Postes, pour lequel les révisions du Niveau Applicable publiées ou annoncées jusqu'au jour inclus qui se situe deux Jours Ouvrés avant toute Date de Détermination de l'Inflation applicable seront prises en compte et le Niveau Applicable ainsi révisé pour le Mois de Référence concerné sera réputé être le Niveau Applicable définitif et liera les parties pour ce Mois de Référence. L'Emetteur informera les Porteurs de toute révision valable conformément aux dispositions de la Modalité 14.

(B) Si, dans les 30 jours suivant la publication du Niveau Applicable ou à tout moment avant une Date de Détermination de l'Inflation pour laquelle un Niveau Applicable est pris en compte pour tout calcul ou détermination relatif à cette Date de Détermination de l'Inflation, l'Agent de Calcul constate que l'Agent de Publication a modifié le Niveau Applicable pour corriger une erreur manifeste, l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement à tout montant payable en vertu des Obligations et/ou toute autre Modalité des Obligations que l'Agent de Calcul jugera nécessaire(s) suite à cette correction et/ou déterminer le montant (le cas échéant) payable suite à la correction. L'Emetteur informera les Porteurs de tout ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 14.

(C) Si le Niveau Applicable est publié ou annoncé à tout moment après la Date Limite relative à la Date de Détermination de l'Inflation pour laquelle le Niveau d'Indice Inflation de Substitution était déterminé, l'Agent de Calcul peut soit (A) considérer que ce Niveau Applicable ne sera pas utilisé pour le calcul ou la détermination en vertu des Obligations et que le Niveau d'Indice Inflation de Substitution sera réputé être le Niveau Applicable définitif pour le Mois de Référence concerné, ou (B) demander à l'Emetteur d'effectuer tout ajustement à tout montant payable en vertu des Obligations et/ou tout autre Modalité applicable des Obligations qu'il considère approprié suite à l'annonce ou la publication du Niveau Applicable et/ou déterminer le montant (le cas échéant) payable suite à la publication ou l'annonce. L'Emetteur informera les Porteurs de toute détermination au titre du (A) ou (B), et de tout ajustement au montant y afférent, conformément aux dispositions de la Modalité 14.

(iv) *Modification de la Base*

Si l'Agent de Calcul considère que l'Indice Inflation a subi ou subira à tout moment une modification de sa base, l'Indice Inflation ainsi modifié (l'**Indice Inflation à Base Modifiée**) pourra être utilisé pour les besoins de la détermination du Niveau Applicable à partir de la date de ce changement ; étant entendu que, (A) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul pourra effectuer les mêmes ajustements que ceux effectués en application des Modalités de l'Obligation Liée, le cas échéant, sur les niveaux de l'Indice Inflation à Base Modifiée afin que les niveaux de l'Indice Inflation à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice Inflation préalablement à la modification de sa base, et/ou (B) si "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ou si un Cas de Remboursement de l'Obligation Liée est survenu, l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement sur les niveaux de l'Indice Inflation à Base Modifiée afin que les niveaux de l'Indice Inflation à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice Inflation avant que sa base ne soit modifiée et dans chaque cas, l'Emetteur pourra effectuer tout (tous) ajustement(s) à tout montant payable en vertu des Obligations et/ou toute autre Modalité des Obligations que l'Agent de Calcul jugera nécessaire(s). Si l'Agent de Calcul considère que ni (A) ni (B) ci-dessus ne produirait un résultat commercialement raisonnable, il pourra demander le remboursement de chaque Obligation à la date notifiée aux Porteurs par l'Emetteur conformément aux dispositions de la Modalité 14 à sa juste valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la date de remboursement en tenant compte de la modification de la base de l'Indice Inflation, déduction faite du coût pour l'Emetteur de débouclement ou de la modification de ses instruments de couverture sous-jacents. La notification aux Porteurs de tout ajustement, remboursement des Obligations ou détermination en vertu de ce paragraphe sera effectuée conformément aux dispositions de la Modalité 14.

(v) *Modification de l'Indice Inflation*

(A) Si à, ou avant la Date Limite pour toute Date de Détermination de l'Inflation, l'Agent de Calcul détermine qu'une Modification de l'Indice Inflation est survenue, l'Agent de Calcul pourra (A) si Obligation Liée est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, effectuer tout ajustement lié à l'Indice Inflation, au Niveau Applicable, et/ou à toute autre Modalité applicable des Obligations (y compris, mais de façon non limitative, tout montant payable en vertu des Obligations) pertinents au regard des ajustements effectués à

l'Obligation Liée que l'Agent de Calcul jugera nécessaire ou (B) si Obligation Liée est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives ou si un Cas de Remboursement de l'Obligation Liée est survenu, effectuer seulement ces ajustements à l'Indice Inflation concerné, à tout Niveau Applicable et/ou tout autre Modalité des Obligations (y compris, mais non limitativement, à tout montant payable en vertu des Obligations), que l'Agent de Calcul jugera nécessaire pour que l'Indice Inflation modifié continue à être utilisé comme Indice Inflation et pour prendre en compte l'effet économique de la Modification de l'Indice Inflation.

(B) Si l'Agent de Calcul considère qu'une Modification de l'Indice Inflation est survenue à tout moment après la Date Limite pour toute Date de Détermination de l'Inflation, l'Agent de Calcul pourra décider (a) soit d'ignorer cette Modification de l'Indice Inflation pour les besoins de tout calcul ou de toute détermination effectué par l'Agent de Calcul pour cette Date de Détermination de l'Inflation, et dans ce cas la Modification de l'Indice Inflation concerné sera réputée être survenue relativement à la Date de Détermination de l'Inflation suivante de telle façon que les dispositions du sous-paragraphe (i) ci-dessus seront applicables, (b) soit, bien que la Modification de l'Indice Inflation soit survenue après la Date Limite, d'effectuer tous ajustements que l'Agent de Calcul jugera adaptés conformément au sous-paragraphe (i) ci-dessus.

L'Agent de Calcul informera les Porteurs de tout ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 14.

(vi) *Conséquences d'un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel* :

Si l'Agent de Calcul considère qu'un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel est survenu, l'Emetteur pourra rembourser chaque Obligation à la date notifiée par l'Emetteur aux Porteurs conformément aux dispositions de la Modalité 14 à sa juste valeur de marché (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) à la date de remboursement en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel concerné, le cas échéant, déduction faite du coût pour l'Emetteur de débouclement ou de la modification de ses instruments de couverture sous-jacents. La notification aux Porteurs de tout remboursement des Obligations sera effectuée conformément aux dispositions de la Modalité 14.

(vii) *Disparition de l'Indice Inflation*

Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Disparition de l'Indice Inflation est survenue, l'Emetteur pourra rembourser chaque Obligation à la date notifiée par l'Emetteur aux Porteurs conformément aux dispositions de la Modalité 14 à sa juste valeur de marché (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) à la date de remboursement en tenant compte de la Disparition de l'Indice Inflation, déduction faite du coût pour l'Emetteur de débouclement ou de la modification de tous instruments de couverture sous-jacents liés. La notification aux Porteurs de tout remboursement des Obligations en vertu de ce paragraphe sera effectuée conformément aux dispositions de la Modalité 14.

(e) **Définitions**

Agent de Publication signifie l'entité qui publie ou annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice Inflation concerné qui, à la Date d'Emission des Obligations, est l'agent de publication indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette (ces) transaction(s) ou de cet (ces) actif(s), étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel signifie Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture ou Coût Accru des Opérations de Couverture, si ils sont indiqués comme applicable dans les Conditions Définitives concernées.

Cas de Remboursement de l'Obligation Liée signifie, dans la mesure où il serait indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment avant la Date d'Echéance, (a) l'Obligation Liée est remboursée, rachetée ou annulée, (b) l'Obligation Liée devient remboursable avant sa Date d'Echéance Prévue quelle qu'en soit la raison, ou (c) l'émetteur de l'Obligation Liée annonce que l'Obligation Liée sera remboursée, rachetée ou annulée avant sa Date d'Echéance Prévue.

Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice Inflation signifie, pour une Date de Détermination de l'Inflation, que l'Agent de Publication ne publie pas ou n'annonce pas le niveau de l'Indice Inflation (le Niveau Applicable) pour tout Mois de Référence qui doit être utilisé pour tout calcul ou détermination par l'Emetteur ou l'Agent de Calcul à cette Date de Détermination de l'Inflation, à tout moment à, ou avant, la Date Limite.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou après cette date :

(i) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) ; ou

(ii) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, à sa discrétion raisonnable :

(A) qu'il est devenu ou deviendra illégal pour l'Emetteur ou pour tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture au titre de ses obligations en vertu des Obligations, de détenir, d'acquérir ou de céder des participations dans le Fonds,

(B) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation de ses obligations fiscales, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Date Limite signifie, pour une Date de Détermination de l'Inflation, trois Jours Ouvrés avant cette Date de Détermination de l'Inflation, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination de l'Inflation désigne la date précisée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(ces) transaction(s) ou de cet(ces) actif(s).

Disparition de l'Indice Inflation signifie que le niveau de l'Indice Inflation n'est pas publié ou annoncé pendant deux mois consécutifs et/ou l'Agent de Publication supprime l'Indice Inflation et/ou l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier ou annoncer l'Indice et aucun Indice Inflation de Remplacement n'existe.

Emetteur de l'Obligation Liée signifie l'émetteur de l'Obligation Liée indiquée comme tel dans les Conditions Définitives concernées

Indice Inflation ou Indices Inflation désigne le Sous-Jacent de type indice de prix spécifié dans la définition d'un Elément Sous-Jacent (tel que défini à la Condition 2.1 des Modalités Additionnelles (formules de calcul applicables aux Obligations indexées sur Taux) ou tout autre indice de prix désigné comme tel dans les Conditions Définitives

Indice Inflation à Base Modifiée a le sens qui lui est donné à la Modalité 27(d) (*Ajustements*) ci-dessus.

Indice Inflation de Remplacement a le sens qui lui est donné à Modalité 27(d) (*Ajustements*) ci-dessus.

Modification de l'Indice Inflation signifie que l'Agent de Publication annonce qu'il effectuera (d'après l'Agent de Calcul) un changement important de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice Inflation ou modifiera substantiellement l'Indice Inflation de quelque manière que ce soit.

Mois de Référence signifie le mois civil pour lequel le niveau de l'Indice Inflation a été constaté, quel que soit le moment où cette information est publiée ou annoncée. Si la période pour laquelle le Niveau Applicable a été calculé est une période autre qu'un mois civil, le Mois de Référence sera la période pour laquelle le Niveau Applicable a été calculé.

Niveau Applicable a le sens qui lui est donné dans la définition de Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice Inflation.

Niveau d'Indice Inflation de Substitution signifie, dans le cas d'un Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice Inflation, le niveau d'indice déterminé par l'Emetteur conformément à la Modalité 27(d) (*Ajustements*) ci-dessus.

Obligation Liée signifie l'obligation indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées. Si l'Obligation Liée indiquée dans les Conditions Définitives concernées est "Obligation de Substitution", dans ce cas pour toute détermination de l'Obligation Liée, l'Agent de Calcul utilisera l'Obligation de Substitution. Si aucune obligation n'est indiquée dans les Conditions

Définitives concernées comme étant l'Obligation Liée et que "Obligation de Substitution : non applicable" est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, il n'y aura aucune Obligation Liée. Si une obligation est sélectionnée comme Obligation Liée dans les Conditions Définitives concernées et que cette obligation est remboursée ou arrive à échéance avant la Date d'Echéance concernée, à moins que "Obligation de Substitution : non applicable" ne soit indiqué dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul utilisera l'Obligation de Substitution pour toute détermination relative à l'Obligation Liée.

Obligation de Substitution signifie une obligation choisie par l'Agent de Calcul et émise par le gouvernement de l'Etat dont le niveau d'inflation sert de référence à l'Indice Inflation et qui verse un coupon ou un montant de remboursement qui est calculé par référence à l'Indice Inflation et dont la date d'échéance tombe (a) le même jour que la Date d'Echéance, (b) à une date la plus loin possible après de Date d'Echéance s'il n'y a pas une telle obligation dont l'échéance est la Date d'Echéance, ou (c) à une date la plus proche possible avant la Date d'Echéance si aucune obligation visée au (a) ou (b) n'est choisie par l'Agent de Calcul. Si l'Indice Inflation se réfère au niveau d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire, l'Agent de Calcul choisira une obligation liée à l'inflation émise par l'Etat (à l'exclusion des entités publiques) français, italien, allemand ou espagnol et dont le coupon ou le montant de remboursement est calculé par référence au niveau d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire. Dans chacun des cas, l'Agent de Calcul sélectionnera l'Obligation de Substitution parmi les obligations liées à l'inflation émises à, ou antérieurement à, la Date d'Emission et, si plusieurs obligations liées à l'inflation ont la même Date d'Echéance, l'Obligation de Substitution sera sélectionnée par l'Agent de Calcul parmi ces obligations. Si l'Obligation de Substitution est remboursée, l'Agent de Calcul choisira une nouvelle Obligation de Substitution en utilisant la même méthode, mais choisie parmi toutes les obligations éligibles en circulation à la date de remboursement de l'Obligation de Substitution initiale (y compris toute obligation contre laquelle l'obligation est échangée).

Sponsor de l'Indice Inflation désigne, en vertu de tout Indice Inflation spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à cet Indice Inflation, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est spécifié comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées.

28. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR RISQUE DE CREDIT

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

(a) **Généralités**

(i) *Dispositions relatives aux Evénements de Crédit*

Les Conditions Définitives spécifient :

(I) le type de CLNs (*Credit Linked Notes*, et, par abréviation : **CLN**) ;

(II) la Méthode de Règlement et le Type de Règlement ;

(III) l'Entité de Référence ou les Entités de Référence au titre desquelles un Evénement de Crédit peut survenir ;

(IV) l'Obligation de Référence ou les Obligations de Référence (s'il y a lieu) au titre de chaque Entité de Référence ;

(V) la Date de Négociation et la Date d'Echéance Prévue ;

(VI) les Dates de Paiement du Coupon (si applicable), la Date d'Echéance, et le cas échéant, la Date de Remboursement Partiel ;

(VII) le Montant de Remboursement Final, et le cas échéant, le Montant de Remboursement Partiel ;

(VIII) la Base d'Intérêts Indexés sur Risque de Crédit ;

(IX) le cas échéant, le Type de Transaction (*Transaction Type*) applicable à chaque Entité de Référence ;

(X) le cas échéant, la Pondération Notionnelle de l'Entité de Référence au titre de chaque Entité de Référence ; et

(X) pour les CLNs sur Panier d'Indices, l'Indice et, le cas échéant, la Pondération Notionnelle de l'Indice.

(ii) *Matrice de Règlement Physique*

Si les Conditions Définitives concernées spécifient un Type de Transaction au titre de toute Entité de Référence, les dispositions stipulées comme applicables au titre d'une Entité de Référence dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) s'appliquent à cette Entité de Référence de la même manière que si la Matrice de Règlement Physique était intégralement reproduite dans les Conditions Définitives concernées.

(iii) *CLNs sur Panier*

Si les CLNs sont des CLNs sur Panier, les dispositions de la présente Modalité 28 relatives à la satisfaction des Conditions de Règlement, à la prorogation de l'échéance des CLNs en cas de délivrance d'une Notification d'Extension de la Date d'Echéance, à la cessation ou la suspension de l'accumulation des intérêts, ou à

l'accumulation et au paiement d'intérêts après la Date d'Echéance Prévue, s'appliqueront séparément au titre de chaque Entité de Référence, et au montant en principal, rapporté à la Valeur Nominale Indiquée, correspondant au Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence concerné. Les dispositions restantes de la présente Modalité 28 devront être interprétées en conséquence. Afin d'éviter toute ambiguïté, les CLNs sur Panier pourront, sans caractère limitatif, être des CLNs sur Panier d'Indices.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions de la Modalité 28(a)(ii) s'appliquent séparément au titre de chaque Entité de Référence d'une CLN sur Panier.

(b) **Remboursement**

(i) *Remboursement en l'absence de satisfaction des Conditions de Règlement*

L'Emetteur remboursera chaque CLN à la Date d'Échéance concernée (cette date pouvant être prorogée conformément à la définition de cette Date d'Échéance) en payant le Montant de Remboursement Final par Valeur Nominale Indiquée par Obligation, soit 100% du solde à payer de cette Valeur Nominale Indiquée ou tel autre montant qui pourra être spécifié dans les Conditions Définitives concernées (ou, dans le cas de CLNs sur Panier, la portion pertinente de ce solde afférente (a) à l'Entité de Référence ou aux Entités de Référence pour lesquelles les Conditions de Règlement n'ont pas été satisfaites, cette portion étant calculée sur la base de la Valeur Nominale Indiquée, (b) moins le ou les Montants Notionnels Ajustés de l'Entité de Référence pour lesquelles les Conditions de Règlement ont été satisfaites) (augmenté, s'il y a lieu, des intérêts payables sur ce solde en principal), à moins que les CLNs n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées intégralement (y compris en vertu de la Modalité 28(b)(ii) ou 28(b)(iii).

(ii) *Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*

Après satisfaction des Conditions de Règlement au titre de toute Entité de Référence, chaque CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente) sera remboursable par le paiement, par Valeur Nominale Indiquée :

(a) du **Montant de Règlement en Risque**, calculé comme suit :

(I) Si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement par Enchères, le Montant de Règlement par Enchères à la Date d'Echéance suivant la Date de Règlement par Enchères à moins qu'avant ce règlement un Evénement de Règlement Alternatif ne survienne, auquel cas l'Emetteur exécutera ses obligations de paiement conformément à la Méthode Alternative de Règlement. Si les Conditions de Règlement au titre d'un nouvel Evénement de Crédit sont satisfaites après la survenance d'un Evénement de Règlement Alternatif au titre d'un premier Evénement de Crédit, et si aucun Evénement de Règlement Alternatif ne survient au titre de ce nouvel Evénement de Crédit, l'Emetteur devra, s'il en décide ainsi au plus tard à la Date d'Evaluation concernée, rembourser les CLNs conformément à la présente Modalité 28(b)(ii)(a), au moyen d'un Règlement par Enchères ;

(II) Si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement en Espèces ou si le Règlement en Espèces est applicable comme Méthode

Alternative de Règlement, le Montant de Règlement en Espèces à la Date d'Echéance suivant la Date de Règlement en Espèces ; ou.

(III) Si la Méthode de Règlement applicable est le **Règlement Physique** ou si le Règlement Physique est applicable comme Méthode Alternative de Règlement, et à moins qu'avant ce règlement un Evénement de Règlement Alternatif RP ne survienne, (auquel cas l'Emetteur exécutera ses obligations de règlement conformément à la Méthode Alternative de Règlement RP), par Livraison aux Porteurs, au plus tard à la Date de Règlement Physique, des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas. Cette Livraison devra être effectuée sur la base de la part au prorata de l'Encours Total des Obligations Livrables. Si l'Emetteur Livre des Obligations Livrables pour un montant supérieur aux Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, les Porteurs ne seront pas tenus de payer à l'Emetteur le montant représentant les Obligations Livrables excédentaires. Aux fins de ce qui précède, la Livraison par l'Emetteur sera effectuée conformément à la Modalité 7(b) (y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, l'« *Option permettant à l'Emetteur de modifier la méthode de règlement* », si les Conditions Définitives concernées le spécifient), sous réserve de la pratique du marché applicable à l'Obligation Livrable à la Date de Livraison. Pour les besoins des présentes, toutes les références faites dans la Modalité précitée à « un/des Actifs Livrables » visent « une/des Obligations Livrables » et toutes les références faites dans la Modalité précitée au « Montant de Remboursement Physique » visent la part au prorata par Porteur de CLN du « Montant de Règlement Physique », respectivement.

En cas de Règlement Physique d'Obligations Livrables qui (a) sont une Dette Financière, l'Emetteur devra Livrer des Obligations Livrables avec un Solde en Principal à Payer et (b) ne sont pas une Dette Financière, l'Emetteur devra Livrer des Obligations Livrables avec un Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre des cas (a) et (b), le Montant de Devise équivalent à ce montant), dans chaque cas d'un montant total égal, aux Dates de Livraison concernées, à proportion de la Valeur Nominale Indiquée ; étant entendu que l'Emetteur pourra Livrer des Obligations Livrables avec un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable, selon le cas (ou le Montant de Devise équivalent à ce montant) d'un montant total, aux Dates de Livraison concernées, qui est soit (i) supérieur au Montant de Règlement Physique, auquel cas les Porteurs ne seront pas tenus de payer à l'Emetteur tout montant représentant les Obligations Livrables excédentaires, soit (ii) inférieur au Montant de Règlement Physique, auquel cas l'Emetteur ne sera pas tenu de payer aux Porteurs tout montant représentant les Obligations Livrables excédentaires.

Si la **Livraison d'un Package d'Actifs** est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Livraison d'un Package

d'Actifs s'appliquera s'il survient un Evénement de Crédit Package d'Actifs, à moins que (i) cet Evénement de Crédit Package d'Actifs ne survienne avant (a) la Date Butoir Antérieure relative à l'Evénement de Crédit déterminée au titre de l'Evénement de Crédit spécifié dans la Notification d'Evénement de Crédit, ou (b) la date de l'Annonce d'un Evénement de Crédit DC applicable à la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, ou (ii) si l'Entité de Référence est un Souverain, qu'aucun Titre de Créance Observable du Package n'existe immédiatement avant cet Evénement de Crédit Package d'Actifs.

Si la **Livraison d'un Package d'Actifs** s'applique, (i) la Livraison d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, pourra être effectuée par la Livraison du Package d'Actifs correspondant, et ce Package d'Actifs sera réputé avoir la même devise, le même Solde en Principal à Payer ou le même Montant Dû et Payable, selon le cas, que celui que l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package auquel il correspond avait immédiatement avant l'Evénement de Crédit Package d'Actifs, (ii) les dispositions pertinentes de la définition du terme « Livrer » seront réputées s'appliquer à chaque Actif du Package d'Actifs, étant entendu que si cet Actif n'est pas un Titre de Créance, il sera traité de la même manière que s'il était un Crédit pour les besoins de cette clause, (iii) si le Package d'Actifs est égal à zéro, l'Encours de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package sera réputé avoir été intégralement Livré trois Jours Ouvrés après la date à laquelle l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) aura notifié aux Porteurs, conformément aux dispositions de la Modalité 14, la description raisonnablement détaillée du Package d'Actifs que l'Emetteur a l'intention de Livrer en vertu d'une Notification de Règlement Physique, (iv) l'Emetteur pourra satisfaire à son obligation de Livrer l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package en partie, par la Livraison de chaque Actif du Package d'Actifs dans la proportion correcte, et (v) si l'Actif concerné est un Instrument Non Transférable ou un Instrument Non Financier, l'Actif sera réputé être un montant en espèces égal à la Valeur de Marché d'un Actif.

(b) lors de la Date d'Echéance concernée, du Montant du Règlement de la Sous-Exposition, si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est applicable dans les Conditions Définitives concernées.

(iii) *Suspension d'obligations*

Si une Question relative à un Evénement de Crédit DC est transmise, ou si une notification est délivrée au Secrétaire Général DC comme prévu dans la définition "Question relative à un Evénement de Crédit DC" en relation avec une Entité de Référence quelconque, alors (à moins que l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) n'en décide autrement en adressant une notification aux Porteurs), à compter de la date d'effet de cette notification (et nonobstant le fait

que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committees*) compétent n'a peut-être pas encore déterminé si une Information Publiquement Disponible est disponible ou si un Evénement de Crédit s'est produit), toute obligation de l'Emetteur de rembourser toute CLN (y compris en vertu de la Modalité 28(b)(ii)) ou de payer tout montant d'intérêts qui serait autrement dû sur cette Obligation, sera et demeurera suspendue dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée, jusqu'à ce que le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé au titre de cette Entité de Référence :

(a) de statuer sur la Question relative à un Evénement de Crédit DC ; ou

(b) le Refus de Statuer sur une Question relative à un Evénement de Crédit DC.

Pendant cette période de suspension, l'Emetteur ne sera pas obligé de prendre une mesure quelconque en relation avec le règlement des CLNs, dans chaque cas dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée. Lorsque l'ISDA aura publiquement annoncé que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé au sujet des questions visées au paragraphe (A) ci-dessus ou de ne pas prendre de décision au sujet de ces questions, cette suspension prendra fin et toutes les obligations ainsi suspendues reprendront le Jour Ouvré CLN suivant cette annonce publique par l'ISDA, l'Emetteur ayant le bénéfice du jour complet indépendamment de l'heure du début de la suspension.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si "*Règlement Américain*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, aucun intérêt ne courra sur les paiements en principal ni sur les intérêts qui seraient différés conformément à la présente Modalité 28(b)(iii). Si "*Règlement Européen*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts continueront de courir (si les Conditions Définitives concernées le prévoient) seulement sur les paiements de principal différés conformément à la Modalité 28(b)(iii).

(iv) *Stipulations générales relatives au remboursement*

Pour les besoins des CLNs sur Panier, si les Conditions de Règlement sont satisfaites au titre d'une Entité de Référence, le solde à payer de la Valeur Nominale Indiquée sera réduit du Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence concernée à tous effets (y compris l'accumulation des intérêts sur cette CLN). Cette réduction de l'accumulation des intérêts sera effective conformément aux dispositions de la Modalité 28(c)(i) ci-dessous, ou, si elle est applicable, de la Modalité 28(j) ou (k).

Afin d'éviter toute ambiguïté, si la somme des Pondérations Notionnelles des Entités de Référence du Panier est inférieure à 100% :

- si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est stipulé comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, un Montant de Règlement de la Sous-Exposition sera payé en cas de satisfaction des Conditions de Règlement en vertu de la Modalité 28(b)(ii)(b) ci-dessus, et le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence inclura en conséquence de ce Montant de Règlement de la Sous-Exposition. Pour les CLNs sur Panier à Règlement Européen, cela signifie que les intérêts cesseront de courir sur l'intégralité de la portion concernée (à savoir le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence, incluant le Montant de Règlement de la Sous-Exposition) de la Valeur Nominale Indiquée, et, pour les CLNs sur Panier à Règlement Américain, cela signifie que le

Montant de Remboursement Partiel payé à la Date de Remboursement Partiel inclura le Montant de Règlement en Risque et le Montant de Règlement de la Sous-Exposition, et que les intérêts cesseront de courir sur l'intégralité de la portion concernée (à savoir le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence, incluant le Montant de Règlement de la Sous-Exposition) de la Valeur Nominale Indiquée;

- si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est stipulé comme étant non applicable dans les Conditions Définitives concernées, aucun Montant de Règlement de la Sous-Exposition ne sera payé en cas de satisfaction des Conditions de Règlement, et étant donné que le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence n'inclura pas de Montant de Règlement de la Sous-Exposition, une quote-part équivalente de la Valeur Nominale Indiquée initiale demeurera payable à tous effets (y compris l'accumulation des intérêts sur cette part et la détermination du Montant de Remboursement Final), et pour les CLNs sur Panier à Règlement Américain cela signifie que le Montant de Remboursement Partiel payé à la Date de Remboursement Partiel n'inclura pas le Montant de Règlement de la Sous-Exposition et que les intérêts cesseront de courir sur l'intégralité de la portion concernée (à savoir le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence n'incluant pas le Montant de Règlement de la Sous-Exposition) de la Valeur Nominale Indiquée.

Pour les besoins des CLNs sur Panier à Règlement Américain, en cas de remboursement partiel, le solde en principal à payer de chaque CLN sera réduit au prorata à tous effets (y compris l'accumulation des intérêts sur cette CLN) pour refléter ce remboursement partiel.

Le remboursement de toute CLN conformément à la Modalité 28(b), et le paiement des intérêts (le cas échéant) dus sur cette Obligation, libéreront l'Emetteur de la totalité ou de la portion concernée des obligations de l'Emetteur au titre de cette CLN.

Tout montant payable en vertu de la Modalité 28(b)(ii) sera arrondi à la baisse à la sous-unité la plus proche de la devise concernée.

(c) **Intérêts**

(i) *Base des Intérêts Indexés sur Risque de Crédit – réduction ou cessation de l'accumulation des intérêts*

En cas de survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit au titre d'une Entité de Référence, les intérêts sur la CLN concernée (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de ceux-ci calculée conformément à la Modalité 28(b)(iv) ci-dessus)) cesseront de courir avec effet à compter de la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit (incluse), ou à compter de la Date de Paiement du Coupon (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou, en l'absence de spécification des Conditions Définitives concernées, ces intérêts cesseront de courir avec effet à compter de la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit (incluse). Si "*Règlement Européen*" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Conditions Définitives concernées spécifieront si, en cas de survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit au titre d'une Entité de Référence, les intérêts sur la CLN concernée (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de ceux-ci) (i) continueront à courir jusqu'à la Date d'Echéance Prévue

(non incluse), nonobstant la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, (ii) cesseront de courir à compter de la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, (iii) cesseront de courir à compter de la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, ou (iv) courront à compter de la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit à un taux d'intérêt spécifié dans les Conditions Définitives concernées jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (non incluse), dans chaque cas comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune des clauses (i) à (iv) ci-dessus, les intérêts continueront à courir jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (non incluse), nonobstant la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit.

(ii) *Intérêts au-delà de la Date d'Echéance Prévue*

Sous réserve, en toute hypothèse, des dispositions de la Modalité 28(c)(i) en cas d'Evénement de Crédit et des dispositions de la Modalité 28(c)(iii), si une Notification d'Extension de la Date d'Echéance a été délivrée (autrement qu'en vertu du paragraphe (i) de la définition de la "*Notification d'Extension de Date d'Echéance*"), chaque CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de cette CLN) en circulation après la Date d'Echéance Prévue cessera de porter intérêts à compter de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance correspondante (non incluse), sauf disposition contraire des Conditions Définitives concernées.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si une Notification d'Extension de la Date d'Echéance a été notifiée en vertu du paragraphe (i) de la définition de cette Notification d'Extension de la Date d'Echéance, aucun intérêt ne courra à compter de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance correspondante (non incluse).

(iii) *Dates de Paiement du Coupon*

Si les CLNs sont remboursées en vertu de la Modalité 5 ou de la présente Modalité 28, la Date d'Echéance Prévue, la Date d'Echéance (si ce n'est pas la Date d'Echéance Prévue), ou la Date de Règlement concernée, selon le cas, sera une Date de Paiement du Coupon au titre de chaque CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de ceux-ci), et l'Emetteur devra payer les intérêts courus sur chaque CLN (ou sa fraction applicable, le cas échéant) à cette Date de Paiement du Coupon.

(iv) *Intérêts Courus*

(a) En ce qui concerne les CLNs pour lesquelles les Conditions Définitives concernées stipulent que la Méthode de Règlement applicable est *"Règlement en Espèces"* (ou si le Règlement en Espèces est applicable en tant que Méthode Alternative de Règlement), et :

(I) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause *"Inclure les Intérêts Courus"* est applicable, le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence inclura les intérêts courus mais non encore payés ;

(II) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Exclure les Intérêts Courus*" est applicable, le Solde en Principal à

Payer de l'Obligation de Référence n'inclura pas les intérêts courus mais non encore payés ; ou

(III) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Pratique de Marché*" est applicable, l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché en vigueur sur le marché de l'Obligation de Référence, si le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence concernée doit inclure ou exclure les intérêts courus mais non encore payés et, s'il y a lieu, leur montant.

(b) En ce qui concerne les CLNs pour lesquelles les Conditions Définitives concernées stipulent que la Méthode de Règlement applicable est le *"Règlement Physique"* (ou si le Règlement Physique est applicable en tant que Méthode Alternative de Règlement), le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables qui seront Livrées exclura les intérêts courus mais non encore payés, à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent la clause *"Inclure les Intérêts Courus"*, auquel cas le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables qui seront Livrées inclura les intérêts courus mais non encore payés (tels que déterminés par l'Agent de Calcul).

(d) **Interprétation des dispositions relatives aux Obligations**

(i) *Caractéristiques de l'Obligation*

(I) Si la Caractéristique de l'Obligation "*Cotée*" ou *"Emission Non Domestique"* est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives concernées devront être interprétées comme si la Caractéristique de l'Obligation concernée n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation que pour les Titres Financiers Représentatifs de Créance ;

(II) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que les clauses *"Conditions de l'Entité de Référence Financière»* et *"Intervention Gouvernementale"* sont applicables, et si une obligation satisfait autrement à une Caractéristique de l'Obligation ou à une Caractéristique de l'Obligation Livrable particulière, l'existence de toutes conditions de l'obligation concernée, en vigueur à la date de la détermination, qui permettraient autrement de modifier les obligations de l'Entité de Référence, de suspendre l'exécution de ces obligations, de considérer que ces obligations ont été exécutées ou d'en libérer l'Entité de Référence dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, n'aura pas pour conséquence de considérer que cette obligation ne satisfait pas à cette Caractéristique de l'Obligation ou à cette Caractéristique de l'Obligation Livrable ;

(III) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause *"Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée"* est applicable, et dans le cas où une obligation satisferait autrement à la Caractéristique de l'Obligation Livrable *"Echéance Maximum*", l'existence de toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité figurant dans l'obligation concernée n'aura pas pour conséquence que cette obligation ne satisfasse pas à cette Caractéristique de l'Obligation Livrable.

(ii) *Garantie Eligible*

Si une Obligation ou une Obligation Livrable est une Garantie Concernée, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(I) pour les besoins de l'application de la Catégorie d'Obligation, la Garantie Concernée sera réputée être décrite par la ou les mêmes catégories que celles qui décrivent l'Obligation Sous-Jacente ;

(II) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation, tant la Garantie Concernée que l'Obligation Sous-Jacente devront satisfaire, à la date ou aux dates applicables, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation, le cas échéant, spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, à partir de la liste suivante : Non Subordonnée, Devise de Référence Crédit, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique et Droit Non Domestique ;

(III) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule la Garantie Eligible doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à la Caractéristique de l'Obligation "*Non Subordonnée*", si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné ;

(IV) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule l'Obligation Sous-Jacente doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation, le cas échéant, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, à partir de la liste suivante : Cotée et Emission Non Domestique ; et

(V) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable à une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence sont réputées viser le Débiteur Sous-Jacent.

(iii) Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions de la présente Modalité 28(d) s'appliquent au titre de la définition d'"*Obligation*" dans la mesure où le contexte l'admet.

(e) **Evénement de Succession**

(i) *CLNs sur Entité Unique*

Si les CLNs sont des CLNs sur Entité Unique et plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence, chaque CLN sera réputée à tous effets devenir une CLN sur Panier, dans les conditions suivantes :

(I) chaque Successeur sera une Entité de Référence pour les besoins de la nouvelle CLN sur Panier réputée issue de cette division ;

(II) la Pondération Notionnelle de l'Entité de Référence pour chacun des Successeurs sera égal à la Pondération Notionnelle de l'Entité de Référence initial, divisé par le nombre de Successeurs, et le Montant Notionnel de l'Entité de Référence applicable à chacun de ces Successeurs sera déterminé en conséquence ; et

(III) toutes les autres Modalités des CLNs originelles seront reproduites dans la nouvelle CLN sur Panier réputée issue de l'Événement de Succession, excepté si l'Agent de Calcul décide d'apporter les modifications qui pourront être requises afin de conserver les effets économiques des CLNs originelles au profit des nouvelles CLNs sur Panier.

(ii) *CLNs sur Panier*

Si les CLNs sont des CLNs sur Panier, et si un ou plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence (l'**Entité Affectée**) :

(I) l'Entité Affectée ne sera plus une Entité de Référence (à moins qu'elle ne soit un Successeur) ;

(II) chaque Successeur sera réputé être une Entité de Référence (en plus de chaque Entité de Référence qui n'est pas une Entité Affectée) ;

(III) la Pondération Notionnelle de l'Entité de Référence pour chacun de ces Successeurs sera égal à la Pondération Notionnelle de l'Entité de Référence initial de l'Entité Affectée, divisé par le nombre de Successeurs, et le Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour chacun de ces Successeurs sera déterminé en conséquence ;

(IV) l'Agent de Calcul pourra apporter les modifications à la présente Modalité 28 qui pourront être requises afin de préserver les effets économiques des obligations de l'Emetteur en vertu des CLNs avant l'Evénement de Succession applicable (considérés globalement) ; et

(V) afin d'éviter toute ambigüité, une Entité de Référence pourra, à la suite d'un Evénement de Succession, être représentée dans le portefeuille utilisé au titre de plusieurs Pondérations Notionnelles de l'Entité de Référence.

(iii) *Obligations de Référence de Remplacement*

Si :

(I) une Obligation de Référence est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ;

(II) un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence applicable ont été identifiés ; et

(III) un ou plusieurs de ces Successeurs n'ont pas pris à leur charge l'Obligation de Référence,

(IV) une Obligation de Référence de Remplacement sera déterminée conformément à la définition de l'"*Obligation de Référence de Remplacement*".

(f) **Dispositions Générales relatives aux CLNs**

(i) *Déterminations de l'Agent de Calcul*

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, toute circonstance, tout événement ou toute autre question, la formation de toute opinion ou l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire, devant ou pouvant respectivement être déterminé, formé ou exercé par l'Agent de Calcul en vertu de la présente Modalité 28 sera (sauf erreur manifeste) définitif et ne pourra être contesté par l'Emetteur et les Porteurs. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu des CLNs, l'Agent de Calcul agira à son entière et absolue discrétion et, sauf stipulation contraire expresse, ne sera pas tenu de suivre les déterminations du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee)* compétent, ou d'agir conformément à celles-ci. Si l'Agent de Calcul est tenu d'effectuer une détermination quelconque, il pourra, entre autres, trancher des questions d'analyse et d'interprétation juridique. Si l'Agent de Calcul choisit de se fier aux déterminations du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit, il pourra le faire sans encourir aucune responsabilité. Tout retard, différé ou tolérance dans l'exercice de l'une quelconque des obligations de l'Agent de Calcul ou l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs discrétionnaires en vertu des CLNs, y compris, sans caractère limitatif, dans la remise de toute notification de l'Agent de Calcul à toute personne, n'affectera pas la validité ou le caractère contraignant de toute exécution ultérieure de cette obligation ou de tout exercice ultérieur de ce pouvoir discrétionnaire, et ni l'Agent de Calcul, ni l'Emetteur n'assumera une responsabilité quelconque au titre ou en conséquence de ce retard, ce différé ou cette tolérance, sauf faute intentionnelle ou négligence grave.

Si, lorsque l'Agent de Calcul a suivi une Résolution DC pour les besoins de tout calcul ou détermination relatif aux CLNs, le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit annonce publiquement que cette Résolution DC a été infirmée par une Résolution DC ultérieure, cette infirmation sera prise en compte pour les besoins de tout calcul ultérieur. L'Agent de Calcul, agissant de manière commercialement raisonnable, apportera tous les ajustements aux paiements futurs nécessaires pour tenir compte de cette infirmation, y compris tout paiement d'un intérêt supplémentaire, toute réduction d'un montant d'intérêt ou tout autre montant payable au titre des CLNs. Afin d'éviter toute ambiguïté, les intérêts courus jusque et y compris la date du calcul de chacun de ces ajustements éventuels ne seront pas affectés.

(ii) *Effet d'une Résolution DC*

Toute Résolution DC du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné qui est applicable à ces CLNs, y compris une Résolution DC qui infirme une Résolution DC antérieure, liera l'Agent de Calcul :

(I) étant entendu que :

I. si une Résolution DC devait avoir pour effet d'infirmer (A) une Résolution DC antérieure du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné, (B) une décision prise par l'Agent de Calcul qui est effectivement notifiée à l'Emetteur ou aux Porteurs avant le cinquième Jour Ouvré précédant immédiatement la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur ou la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'une

Obligation de Référence de Remplacement, selon le cas, ou (C) la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, qui, dans l'un ou l'autre de ces cas, a entraîné :

(a) l'identification d'un ou plusieurs Successeurs ;

(b) l'identification d'une Obligation de Référence de Remplacement ; ou

(c) la survenance d'une Date de Détermination du Prix Final des Enchères ou d'une Date de Règlement, selon le cas, ou dans la mesure de la survenance d'une Date d'Evaluation ou d'une Date de Livraison, selon le cas, dans chaque cas à la date ou avant la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement cette Résolution DC du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné,

cette Résolution DC ne sera pas effective pour les besoins des CLNs, ou, uniquement dans le cas d'une Date d'Evaluation ou d'une Date de Livraison, ne sera pas effective dans la mesure où une Date d'Evaluation ou une Date de Livraison est survenue ; et

II. si les Conditions Définitives concernées incluent une disposition visant à modifier ou prévaloir sur les termes de ce paragraphe (f)(i) en faisant expressément une référence écrite à ce paragraphe, alors aucune Résolution DC ne sera effective pour les besoins de ces CLNs ; et

(II) nonobstant :

- le fait que les Modalités, ou toutes dispositions incorporées dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas, puissent exiger que cette décision soit prise ou cette détermination faite par l'Agent de Calcul ;

- toute disposition des Modalités qui régissent les CLNs concernées et/ou des Conditions Définitives concernées, selon le cas, qui décrivent un mécanisme alternatif afin de trancher toute question qui est Décidée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné ;

- le fait qu'afin de pouvoir prendre cette Résolution DC, le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné peut devoir Décider d'une ou plusieurs questions factuelles de fait avant de pouvoir parvenir à cette Résolution DC ; et

- tout conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel de la part d'une Partie DC, d'un conseil juridique ou de tout autre professionnel tiers engagé par cette Partie DC en relation avec l'exécution par cette Partie DC de ses obligations en vertu des Règles DC.

(iii) Modifications de la présente Modalité 28 incidentes à des ajustements

L'Agent de Calcul, agissant raisonnablement, pourra apporter des modifications à la présente Modalité 28 qui sont la conséquence directe d'ajustements réalisés en application des dispositions de la présente Modalité 28, telles que les dispositions relatives aux événements de succession de la Modalité 28(e) et dans la mesure nécessaire afin de garantir la cohérence avec les normes du marché ou les conventions de marché en vigueur.

L'Agent de Calcul devra notifier toute décision de modification de la nature précitée à l'Emetteur et aux Porteurs, dès que cela sera raisonnablement possible.

En particulier, l'Agent de Calcul peut apporter des modifications à la présente Modalité 28 pour incorporer et tenir compte de documents nouveaux ou alternatifs publiés périodiquement par l'ISDA concernant les transactions sur dérivés de crédit et/ou le processus de décision du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit que l'Agent de Calcul estime, d'une manière commercialement raisonnable, nécessaire ou souhaitable pour refléter la pratique de marché pour les opérations sur dérivés de crédit.

(iv) *Remise des notifications*

(I) Toute notification ou autre communication signifiée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur doit être donnée par écrit (y compris une télécopie ou un courriel) ou par téléphone.

(II) Dès que cela sera raisonnablement possible après la réception d'une Notification d'Evénement de Crédit, d'une Notification d'Information Publiquement Disponible, d'une Notification de Règlement Physique ou d'une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique émanant de l'Agent de Calcul, l'Emetteur devra en informer sans délai les Porteurs, ou faire en sorte que l'Agent de Calcul en informe les Porteurs en son nom, conformément aux dispositions de la Modalité 14. Les résolutions du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit sont disponibles, à la date des présentes, sur le site internet de l'ISDA (www.isda.org/credit).

(v) *Corrections d'une Notification de Règlement Physique ou d'une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique*

L'Emetteur ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur :

(A) pourra corriger toutes erreurs ou incohérences dans la description de chaque Obligation Livrable contenue dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, en adressant aux Porteurs une notification conformément aux dispositions de la Modalité 14 avant la Date de Livraison concernée ; et

(B) devra, si la Livraison d'un Package d'Actifs est applicable, à la Date d'Effet de la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique ou dès que cela sera raisonnablement possible après (mais, en toute hypothèse, avant la Date de Livraison) notifier aux Porteurs, conformément aux dispositions de la Modalité 14, la description raisonnablement détaillée du Package d'Actifs, le cas échéant, qu'il a l'intention de Livrer au lieu de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du

Package, le cas échéant, spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, étant entendu dans chaque cas que cette notification ne constituera pas une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique.

(vi) *Date d'effet des notifications*

Toute notification visée à la Modalité 28(f)(iii) ci-dessus, qui est émise avant 17 heures (heure de Paris) un Jour Ouvré à Londres et Paris prend effet à cette date et, si elle est émise après cette heure ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré à Londres et Paris, est réputée prendre effet le premier Jour Ouvré à Londres et Paris suivant.

(vii) *Dispositions relatives aux heures de référence*

Sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (iii) et (vi) ci-dessus et des dispositions du sous-paragraphe (viii) ci-dessous, afin de déterminer le jour de survenance d'un événement, pour les besoins de la présente Modalité 28, la démarcation des jours sera opérée par référence à l'Heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence se rapporte au Japon, l'heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire dans lequel cet événement s'est produit. Tout événement se produisant à minuit est réputé s'être produit immédiatement avant minuit.

(viii) *Heures de paiement*

Nonobstant les dispositions des sous-paragraphes (iii) à (vii) ci-dessus, si un paiement n'est pas effectué par l'Entité de Référence à sa date d'échéance ou, selon le cas, le dernier jour de la Période de Grâce applicable, ce défaut de paiement sera réputé s'être produit à cette date avant minuit heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence se rapporte au Japon, heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire du lieu de paiement.

(ix) *Montants en excès*

Si, à une date quelconque, l'Agent de Calcul détermine de manière raisonnable qu'un montant en excès a été payé aux Porteurs à ou avant cette date, alors, après avoir notifié la détermination d'un montant en excès à l'Emetteur et aux Porteurs conformément à la Modalité 14, l'Emetteur pourra déduire ce montant en excès des paiements futurs relatifs aux CLNs (qu'il s'agisse de principal ou d'intérêt), en agissant de manière raisonnable, dans la mesure nécessaire pour compenser ce montant en excès.

(x) *Absence d'impossibilité d'exécution*

En l'absence d'autres motifs, l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu d'une CLN ne sera pas réputée impossible, ni autrement nulle ou annulable (que ce soit pour cause d'erreur ou autrement) sauf si :

(I) une ou plusieurs Entités de Référence n'existent pas à la Date de Négociation, ou cessent d'exister, à la Date de Négociation ou après cette date ; et/ou

(II) l'une quelconque des Obligations, des Obligations Livrables ou des Obligations de Référence n'existe pas à la Date de Négociation ou cesse d'exister à la Date de Négociation ou après cette date.

(g) **Définitions**

Dans la présente Modalité 28 :

Accélérée ou **Arrivée à Echéance** signifie une obligation au titre de laquelle le montant en principal dû, que ce soit à l'échéance, en raison d'une exigibilité anticipée, suite à une résiliation ou d'une quelconque autre manière est exigible en totalité conformément aux modalités de cette obligation, ou l'aurait été sans l'effet de toute limitation requise au titre des lois applicables relatives à la faillite.

Actif désigne chaque obligation, titre de capital, montant d'espèces, sûreté, commission (y compris toute commission à un tarif préférentiel pour accord anticipé ou autre commission similaire), droit et/ou autre actif, corporel ou autre, qu'il soit émis, encouru, payé et/ou fourni par l'Entité de Référence concernée ou un tiers (ou toute valeur réalisée ou pouvant être réalisée dans des circonstances où le droit et/ou l'actif n'existe plus).

Actifs de Référence désigne tout titre financier représentatif de créance ou obligation émise par l'Entité de Référence.

Actions à Droit de Vote désigne les actions ou autres intérêts conférant le pouvoir d'élire le conseil d'administration ou tout autre organe de direction similaire d'une entité.

Affilié en Aval désigne une entité dans laquelle l'Entité de Référence détient directement ou indirectement plus de 50 % des Actions à Droit de Vote en circulation à la date d'émission de la Garantie Eligible.

Annexe Indices désigne :

(i) dans le cas des CLNs sur Panier d'Indices iTraxx, la liste applicable à l'Indice concerné, avec la Date de l'Annexe correspondante, telle que publiée par l'Editeur de l'Indice (qui peut être consultée sur le site http://www.ihsmarkit.com ou tout site internet qui lui succéderait). L'Annexe Indices sera réputée modifiée de temps à autre afin de refléter toutes modifications résultant de l'application de la définition de l'Entité de Référence, de l'Obligation de Référence, de l'Obligation de Référence Standard et/ou de l'Obligation de Référence de Remplacement ci-dessous ; ou

(ii) dans le cas des CLNs sur Panier d'Indices CDX, la liste applicable à l'Indice concerné, telle que publiée par l'Editeur de l'Indice (qui peut être consultée sur le site http://www.ihsmarkit.com ou tout site internet qui lui succéderait). En cas de divergence entre les termes de l'Annexe Indices et les termes de l'Indice correspondant publié par le Sponsor de l'Indice, les termes de l'Annexe Indices prévaudront.

Annonce DC d'Absence d'Evénement de Crédit désigne, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé qu'un événement faisant l'objet d'une Question relative à un Evénement de Crédit DC ne constitue pas un Evénement de Crédit.

Annonce d'un Evénement de Crédit DC désigne, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé :

(i) qu'un événement qui constitue un Evénement de Crédit est survenu au titre de cette Entité de Référence (ou d'une Obligation de celle-ci) ; et

(ii) que cet événement est survenu au cours de la Période d'Observation.

Une Annonce d'un Evénement de Crédit DC sera réputée ne pas être intervenue à moins que :

(a) la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit au titre de cet Evénement de Crédit intervienne au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris avant la Date de Négociation ou la Date d'Emission, tel que spécifié en relation avec la "*Date de Requête de Résolution Relative à un Evénement de Crédit*" dans les Conditions Définitives concernées) ; et

(b) la Date de Négociation intervient au plus tard à la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, la Date d'Annulation d'Enchères ou la date correspondant au 21ème jour calendaire suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant, tel qu'applicable.

Autorité Gouvernementale désigne tout gouvernement *de facto* ou *de jure* (ou toute agence, toute émanation, tout ministère ou tout département de ce gouvernement), toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale, toute autorité intergouvernementale ou toute entité supranationale, ou toute autre entité (privée ou publique) désignée comme une autorité de résolution ou chargée de la régulation ou de la supervision des marchés financiers (y compris une banque centrale) de l'Entité de Référence ou de tout ou partie de ses obligations, ou toute autre autorité analogue à l'une quelconque des entités spécifiées au présent paragraphe.

Base d'Intérêts Indexés sur Risque de Crédit désigne la base sur laquelle les intérêts courront sur une CLN, à taux fixe, à taux variable ou à coupon zéro, avec ou sans *step up* ou *step down*, ou tout autre Taux d'Intérêt défini dans les Conditions Définitives concernées, courant à compter de la Date de Commencement des Intérêts jusqu'à la date suivante non incluse : (i) en cas de Règlement Européen, la Date d'Échéance Prévue, la Date de Détermination d'un Événement de Crédit ou la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Événement de Crédit, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées, et (ii) en cas de Règlement Américain, la Date de Détermination d'un Événement de Crédit ou la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Événement de Crédit, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Caractéristique de l'Obligation désigne une ou plusieurs des caractéristiques suivantes, telles que modifiées ou complétées de temps à autre dans la Matrice de Règlement Physique : Non Subordonné(e), Devise de Référence Crédit, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique, et Droit Non Domestique, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Caractéristiques de l'Obligation Livrable désigne une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : Non Subordonné(e), Devise de Référence Crédit, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique, Droit Non Domestique, Crédit Cessible, Crédit à Consentement Requis, Participation à un Crédit Directe, Cessible, Echéance

Maximum, Accélérée ou Arrivée à Echéance et Non au Porteur, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Cas de Remplacement désigne, au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, le fait que :

(i) l'Obligation de Référence Non-Standard est intégralement remboursée ;

(ii) les montants totaux dus en vertu de l'Obligation de Référence Non-Standard ont été réduits par voie de remboursement ou autrement à moins de 10 000 000 USD (ou sa contre-valeur de la Devise de l'Obligation concernée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ; ou

(iii) pour un motif quelconque, autre que l'existence ou la survenance d'un Evénement de Crédit, l'Obligation de Référence Non-Standard n'est plus une obligation de l'Entité de Référence (que ce soit directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie).

Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence Non-Standard, tout changement du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence Non-Standard ou de tout autre identifiant similaire ne constituera pas, en soi, un Cas de Remplacement.

Si un événement décrit au paragraphe (i) ou (ii) ci-dessus s'est produit à la Date de Négociation ou avant cette date, un Cas de Remplacement sera réputé s'être produit en vertu du paragraphe (i) ou (ii), selon le cas, à la Date de Négociation.

Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire désigne la survenance d'un événement décrit au sous-paragraphe (i) de la définition de "*Répudiation/Moratoire*".

Catégorie d'Obligation désigne Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre Financier Représentatif de Créance, Crédit, Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit, une seule de ces catégories seulement sera spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Catégorie d'Obligation Livrable désigne Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre Financier Représentatif de Créance, Crédit, Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit, telle(s) que indiquée(s) pour une Entité de Référence dans les Conditions Définitives concernées. Aucune Caractéristique de l'Obligation Livrable n'est applicable à une Obligation de Référence Uniquement.

CDS désigne l'acquisition notionnelle et le maintien d'un contrat d'échange notionnel sur risque de crédit (*notional credit default swap*) portant sur le risque de crédit de l'Entité de Référence, pour un montant égal au Montant Total de l'Entité de Référence concernée.

Certificat de Dirigeant désigne un certificat signé par un Directeur Général (ou tout dirigeant substantiellement équivalent) de l'entité concernée, qui certifiera la survenance d'un Evénement de Crédit relatif à l'Obligation.

Cessible désigne une obligation qui est cessible à des investisseurs institutionnels sans restriction contractuelle, statutaire ou règlementaire, étant entendu qu'aucun des éléments suivants ne sera considéré comme une restriction contractuelle, statutaire ou règlementaire :

(i) des restrictions contractuelles, statutaires ou règlementaires qui permettent l'éligibilité à la revente conformément à la Règle 144A (*Rule 144A*) ou à la

Règlementation S (*Regulation S*) promulguées dans le cadre du *United States Securities Act* de 1933, tel qu'amendé (et toutes restrictions contractuelles, statutaires ou règlementaires promulguées dans les lois de toute juridiction ayant un effet similaire en lien avec l'éligibilité à la revente d'une obligation) ;

(ii) des restrictions relatives aux investissements autorisés telles que des restrictions règlementaires ou statutaires relatives à l'investissement dans des entreprises d'assurance et des fonds de pension ; ou

(iii) des restrictions au titre des périodes d'incessibilité aux ou aux alentours des dates de paiement ou périodes de vote.

CLN à Recouvrement Fixe désigne une CLN désignée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

CLN Digitale sur Entité Unique désigne une CLN désignée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

CLN Digitale sur Panier désigne une CLN désignée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

CLN sur Entité Unique désigne une CLN pour laquelle une seule Entité de Référence est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, y compris, s'il y a lieu, une Obligation à Base Négative sur Entité Unique ou une CLN Digitale sur Entité Unique.

CLN sur Panier désigne une CLN pour laquelle deux Entités de Référence ou plus sont spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, y compris, s'il y a lieu, les CLNs sur Panier d'Indices, les Obligations à Base Négative sur Panier ou les CLNs Digitales sur Panier

CLN sur Panier d'Indices désigne une CLN sur Panier spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, qui se rapporte à un Indice.

CLN sur Panier d'Indices CDX désigne une CLN sur Panier d'Indices spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

CLN sur Panier d'Indices iTraxx désigne une CLN sur Panier d'Indices spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit désigne chaque comité créé en vertu des Règles DC en vue de parvenir à un accord sur certaines Résolutions DC en relation avec des opérations sur dérivés de crédit.

Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire est remplie (i) si le Secrétaire Général DC annonce publiquement, suite à une requête valable qui a été délivrée et effectivement reçue au plus tard à la date qui est quatorze jours calendaires après la Date d'Echéance Prévue, que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) (l') Obligation(s) concernée(s) est survenu au cours de la Période d'Observation, ou (ii) autrement, par délivrance par l'Agent de Calcul à l'Emetteur d'une Notification d'Evénement de Crédit et, à moins que la "*Notification d'Information Publiquement Disponible*" ne soit stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Notification d'Information Publiquement Disponible qui sont chacune effectives au plus tard à la date qui est quatorze jours calendaires après la Date d'Echéance Prévue. Dans tous les cas, la Condition

d'Extension de Répudiation/Moratoire sera réputée ne pas être remplie, ou ne pas pouvoir être remplie, si, ou dans la mesure où le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé soit :

(i) qu'un événement ne constitue pas un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) (l') Obligation(s) concernée(s) pour une obligation de l'Entité de Référence ; soit

(ii) qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) (l') Obligation(s) concernée(s) est survenu pour une obligation de l'Entité de Référence mais que cet événement est survenu après la fin de la Période d'Observation.

Conditionnalité Permise désigne, au titre d'une obligation, toute réduction des obligations de paiement de l'Entité de Référence :

(i) résultant de l'application de :

(A) toutes dispositions autorisant un transfert, en vertu desquelles une autre partie peut assumer toutes les obligations de paiement de l'Entité de Référence ;

(B) dispositions mettant en œuvre la Subordination de l'obligation ;

(C) dispositions autorisant un Transfert Autorisé dans le cas d'une Garantie Eligible (ou de dispositions permettant de décharger l'Entité de Référence de ses obligations de paiement dans le cas de toute autre Garantie) ;

(D) toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est "Applicable" ; ou

(E) dispositions qui permettent la modification, la décharge, la mainlevée ou la suspension des obligations de l'Entité de Référence, dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est "Applicable" ; ou

(ii) qui relève du contrôle des titulaires de l'obligation ou d'un tiers agissant pour leur compte (tel un agent, un fiduciaire ou trustee) dans l'exercice de leurs droits en vertu ou au titre de cette obligation.

Conditions de Règlement désigne, en relation avec toute Entité de Référence, la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, (étant entendu que, sauf décision contraire de l'Agent de Calcul en vertu d'une notification écrite adressée à l'Emetteur, cette Date de Détermination d'un Evénement de Crédit ne sera pas ultérieurement réputée ne pas avoir eu lieu conformément à sa définition avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Evaluation, une Date de Règlement en Espèces ou une Date d'Echéance, selon le cas), et si « Règlement Physique » est spécifié comme la Méthode de Règlement dans les Conditions Définitives concernées (ou est applicable en vertu de la Méthode Alternative de Règlement), la livraison d'une Notification de Règlement Physique qui prend effet à la Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique ou avant cette date.

Cotation désigne, au titre de l'Obligation ou des Obligations de Référence ou de l'Obligation/des Obligations pour Evaluation, selon le cas, chaque Cotation Complète, la Cotation Moyenne Pondérée et, si des Cotations Indicatives sont applicables, chaque Cotation Indicative obtenue et exprimée sous la forme d'un pourcentage du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation pour Evaluation, selon le cas, au titre d'une Date d'Evaluation de la manière suivante :

(i) l'Agent de Calcul essayera d'obtenir des Cotations Complètes au titre de chaque Date d'Evaluation concernée auprès de cinq Intervenants de Marché CLN ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir au moins deux de ces Cotations Complètes le même Jour Ouvré CLN, dans les trois Jours Ouvrés CLN suivant une Date d'Evaluation concernée, l'Agent de Calcul essayera alors, le Jour Ouvré CLN suivant (et, si besoin est, chaque Jour Ouvré CLN suivant jusqu'au dixième Jour Ouvré CLN suivant la Date d'Evaluation concernée), d'obtenir des Cotations Complètes auprès de cinq Intervenants de Marché CLN ou plus et, si deux Cotations Complètes au moins ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si deux Cotations Complètes ou plus ou une Cotation Moyenne Pondérée ne sont pas disponibles lors de ce Jour Ouvré CLN et si Cotations Indicatives est applicable, l'Agent de Calcul devra tenter d'obtenir trois Cotations Indicatives de la part de cinq Intervenants de Marché CLN ou plus.

(ii) Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Complètes au moins ou une Cotation Moyenne Pondérée (ou, si des Cotations Indicatives sont applicables, trois Cotations Indicatives) pour le même Jour Ouvré CLN, au plus tard le dixième Jour Ouvré CLN suivant la Date d'Evaluation concernée applicable, les Cotations seront réputées être toute Cotation Complète obtenue d'un Intervenant de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLN, ou, si aucune Cotation Complète n'est obtenue, la moyenne pondérée (i) de toutes les cotations fermes pour l'Obligation de Référence ou pour l'Obligation/ les Obligations pour Evaluation, selon le cas, ou (ii) si des Cotations Indicatives sont applicables, de toutes les Cotations Indicatives pour les Obligations Non Livrables, l'Obligation Crédit Non Livrable, la Participation Non Livrable ou l'Obligation Non Transférable (selon le cas) obtenues d'Intervenants de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLN au titre de la portion totale du Montant de Cotation pour laquelle ces cotations ont été obtenues, et une cotation sera réputée être égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel des cotations fermes (ou, des Cotations Indicatives, si applicable) n'ont pas été obtenues ce jour-là.

(iii) si :

(A) la clause "*Inclure les Intérêts Courus*" est stipulée dans les Conditions Définitives concernées, ces Cotations ou Cotations Indicatives incluront les intérêts courus mais impayés ;

(B) la clause "*Exclure les Intérêts Courus*" est stipulée dans les Conditions Définitives concernées, ces Cotations ou Cotations Indicatives n'incluront pas les intérêts courus mais impayés ; et

(C) la clause "*Pratique de Marché*" est stipulée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché alors en vigueur sur le marché de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation/des Obligations pour Evaluation, selon le cas, si ces Cotations

ou Cotations Indicatives incluent ou excluent des intérêts courus mais impayés, et toutes les Cotations ou Cotations Indicatives seront obtenues conformément à cette détermination.

Cotation Complète désigne, chaque cotation d'achat (*bid*) ferme (exprimée en pourcentage du Solde en Principal à Payer) obtenue d'un Intervenant de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation, dans toute la mesure raisonnablement possible, pour un montant de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation/des Obligations pour Evaluation, selon le cas, avec un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable égal au Montant de Cotation.

Cotation Indicative signifie, si seule la Méthode Alternative de Règlement RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité est applicable à la suite d'un Cas de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité, chaque cotation d'offre obtenue auprès d'un Intervenant de Marché à l'Heure d'Evaluation pour un montant de l'Obligation Non Livrable égal (dans toute la mesure raisonnablement possible) au Montant de Cotation, qui reflète l'évaluation raisonnable par cet Intervenant de Marché du prix de cette Obligation Non Livrable, sur la base des facteurs que cet Intervenant de Marché pourra juger pertinents, qui pourront inclure des cours historiques et taux de recouvrement.

Cotation Moyenne Pondérée désigne la moyenne pondérée des cotations fermes d'achat (*bid*) obtenues des Intervenants de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation, dans toute la mesure raisonnablement possible, chacune pour un montant de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation/des Obligations pour Evaluation, selon le cas, dont le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas, est le plus élevé possible, mais inférieur au Montant de Cotation, dont le total est approximativement égal au Montant de Cotation.

Cotée désigne une obligation qui est cotée, admise aux négociations ou couramment achetée ou vendue sur un marché. Si la Caractéristique de l'Obligation "*Cotée*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres Financiers Représentatifs de Créance.

Coûts de Dénouement désigne le montant spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou, si la clause "*Coûts de Dénouement Standard* (*Standard Unwind Costs*)" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées (ou en l'absence de cette stipulation) un montant, sous réserve d'un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts, frais (y compris tout accord de financement et/ou perte de financement), taxes et commissions supportés par l'Emetteur et ses Sociétés Liées en relation avec le remboursement des CLNs et le dénouement, la résiliation, le règlement ou le rétablissement corrélatif de toute Opération de Couverture.

Si la clause "*Coûts de Dénouement Non Standard*" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Coûts de Dénouement seront ceux stipulés pour les Coûts de Dénouement Standard au paragraphe précédent, majorés de tous les coûts, frais (y compris la perte de financement), taxes et commissions encourus par l'Emetteur et ses Sociétés Liées en relation avec le dénouement, l'annulation, la résiliation, le règlement ou le rétablissement corrélatif de tout Swap de Devises Interne.

Aux fins du paragraphe ci-dessus, un **Swap de Devises Interne** désigne un swap de taux d'intérêt et de devises interne, en vertu duquel la Devise Non Eligible au Trésor dans laquelle les CLNs sont libellés est convertie en une Devise Eligible au Trésor ; une **Devise Eligible au Trésor** inclut, à la date des présentes, l'Euro, le Dollar des Etats-Unis, la Livre

Sterling, le Franc suisse, le Yen japonais, la Couronne suédoise, la Couronne danoise, la Couronne norvégienne, le Dollar australien, le Dollar de Singapour, le Dollar de Hong Kong, le Dollar canadien, le Rand sud-africain et le Dollar de Nouvelle-Zélande, ou toute autre devise désignée comme telle de temps à autre par l'Emetteur et spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et une **Devise Non Eligible au Trésor** désigne toute devise autre qu'une Devise Eligible au Trésor.

Crédit désigne toute obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'Obligation "*Dette Financière*", documentée par un contrat de crédit à terme, un contrat de crédit renouvelable ou tout autre contrat de crédit similaire, et n'inclut aucun autre type de Dette Financière.

Crédit à Consentement Requis désigne un Crédit qui peut être cédé ou transféré par voie de novation avec le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant, le cas échéant, de ce Crédit (ou le consentement de l'emprunteur concerné si une Entité de Référence garantit ce Crédit) ou tout agent.

Crédit Cessible désigne un Crédit qui peut être cédé ou transféré par voie de novation, à au minimum, des banques commerciales ou des institutions financières (quelle que soit la juridiction de leur immatriculation) qui ne sont pas alors prêteurs ou membres du syndicat de prêteurs concerné, sans le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant, le cas échéant, de ce Crédit (ou le consentement de l'emprunteur concerné si une Entité de Référence garantit ce Crédit) ou tout agent.

Crédit Confidentiel désigne un Crédit au titre duquel la documentation régissant ses termes n'est pas publiquement disponible ou ne peut pas être rendue publique sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Date d'Annonce d'Absence d'Enchères désigne, au titre d'un Evénement de Crédit, la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement pour la première fois :

(i) qu'aucune Modalité de Transaction de Règlement par Enchères ne sera publiée ; ou

(ii) que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé que des Enchères n'auront pas lieu à la suite d'une annonce publique antérieure contraire par le Secrétaire Général DC.

Date d'Annulation d'Enchères a la signification définie dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Date du Cas de Remplacement désigne, au titre d'une Obligation de Référence, la date de survenance du Cas de Remplacement concerné.

Date de Délivrance de Notification désigne la première date à laquelle une Notification d'Evénement de Crédit effective, et, à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que la clause *"Notification d'Information Publiquement Disponible"* n'est pas applicable, une Notification d'Information Publiquement Disponible effective, ont été délivrées par l'Agent de Calcul à l'Emetteur.

Date de Détermination d'un Evénement de Crédit désigne, en relation avec tout Evénement de Crédit :

(i) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessous, la Date de Délivrance de Notification, si la Date de Délivrance de Notification survient pendant la Période de Délivrance de Notification ou la Période Additionnelle Post-Refus de

Statuer, sous réserve qu'aucune Annonce d'un Evénement de Crédit DC ni aucune Annonce DC d'Absence d'Evénement de Crédit n'aient été faites, dans chaque cas au titre de l'Evénement de Crédit spécifié dans la Notification d'Evénement de Crédit ; ou

(ii) nonobstant les dispositions du sous-paragraphe (i) ci-dessus, la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit, si une Annonce d'Evénement de Crédit DC a été faite, la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit tombant le dernier jour ou avant le dernier jour de la Période de Délivrance de Notification, sous réserve que :

(A) aucune Notification d'Evénement de Crédit spécifiant une Restructuration comme le seul Evénement de Crédit, n'ait été antérieurement délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, à moins que la Restructuration spécifiée dans cette Notification d'Evénement de Crédit ne fasse également l'objet de la Question relative à un Evénement de Crédit DC aboutissant à la survenance de la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit ; et

(B) si l'Evénement de Crédit qui fait l'objet de l'Annonce d'Evénement de Crédit DC est une Restructuration, l'Agent de Calcul ait délivré une Notification d'Evénement de Crédit à l'Emetteur au plus tard à la Date Limite d'Exercice.

Aucune Date de Détermination d'un Evénement de Crédit ne surviendra au titre d'un événement, et toute Date de Détermination d'un Evénement de Crédit antérieurement déterminée au titre d'un événement sera réputée ne pas être survenue, si, ou dans la mesure où, une Annonce DC d'Absence d'Evénement de Crédit intervient au titre de cet événement avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Evaluation, la Date de Règlement en Espèces ou la Date d'Echéance Prévue, selon le cas.

L'Emetteur (ou l'Agent de Calcul, agissant pour le compte de l'Emetteur) devra informer les Porteurs conformément à la Modalité 14 de cette Notification d'Evénement de Crédit et, le cas échéant, de la Notification d'Information Publiquement Disponible.

Date de Détermination du Prix Final des Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Date d'Echéance désigne, soit :

(i) Si *Règlement Américain* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées :

(A) Si l'Agent de Calcul n'a pas déterminé qu'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit est survenue relative à un Evénement de Crédit survenant durant la Période d'Observation, la Date d'Echéance Prévue ;

(B) Si l'Agent de Calcul a déterminé qu'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit est survenue relative à un Evénement de Crédit survenant durant la Période d'Observation, (i) en cas de Règlement Physique, la Date de Règlement, ou (ii) autrement, le 5e Jour Ouvré suivant la Date de Règlement ; ou

(C) Si Extension de la Date d'Echéance s'applique, le 5e Jour Ouvré suivant la Date d'Extension de la Date d'Echéance ;

étant précisé que, dans tous les cas, la Date d'Echéance intervient au plus tard à la Date d'Echéance Limite ; ou

(ii) *Si Règlement Européen est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées* : les dates spécifiées aux (A), (B) et (C) ci-dessus, étant précisé que dans tous les cas la Date d'Echéance intervient au plus tôt à la Date d'Echéance Prévue et au plus tard à la Date d'Echéance Limite.

En cas de survenance d'une Date d'Echéance, l'Emetteur n'aura plus aucune obligation envers les Porteurs au titre des CLNs, autrement qu'au titre des obligations qui sont devenues exigibles à la Date d'Echéance ou avant cette date, mais qui restent encore à exécuter.

Date d'Echéance Limite désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Echéance Prévue désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré précisée dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Effet de la Modification de la Notification de Règlement Physique signifie la date à laquelle la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de Règlement Physique, selon le cas, est signifiée aux Porteurs conformément à la Modalité 14, par l'Emetteur ou pour son compte.

Date d'Evaluation désigne (i) tout Jour Ouvré CLN tombant entre le 55ème et le 122ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit (ou, si la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit survient en vertu du paragraphe (i) de la définition de la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, le jour où intervient l'Annonce d'Evénement de Crédit DC), (ii) à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchères ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, tel Jour Ouvré CLN postérieur (dans chaque cas, tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion), ou (iii) en relation avec toute Méthode Alternative de Règlement Physique, la date tombant deux Jours Ouvrés CLN après la Dernière Date de Règlement Physique Admissible.

Date d'Evaluation de Répudiation/Moratoire désigne, si un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire survient durant la Période d'Observation :

(i) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire se rapporte incluent des Titres Financiers Représentatifs de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes :

(A) la date se situant 60 jours plus quatre Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, ou

(B) la première date de paiement en vertu de tout Titre Financier Représentatif de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire (ou, si ultérieure, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement), et

(ii) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire se rapporte n'incluent pas de Titres Financiers Représentatifs de Créance, la date se situant 60 jours plus quatre Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire.

Date d'Extension de la Date d'Echéance signifie, si la clause "*Extension de la Date d'Echéance*" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, la date déterminée par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, qui est, à sa détermination :

(i) la Date de Règlement en Espèces ;

(ii) la Date de Règlement Physique ;

(iii) deux Jours Ouvrés CLN suivant la date à laquelle le Défaut de Paiement Potentiel ou Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire a été résolu (le cas échéant) ; ou

(iv) deux Jours Ouvrés CLN suivant l'Annonce DC d'Absence d'Evénement de Crédit (le cas échéant).

Date d'Extension de la Période de Grâce désigne, si :

(i) les Conditions Définitives concernées stipulent que "*Extension de la Période de Grâce*" est applicable à une Entité de Référence, en vertu du Type de Transaction concerné ; et

(ii) un Défaut de Paiement Potentiel se produit au cours de la Période d'Observation,

la date qui correspond au nombre de jours dans la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel.

Date de l'Annexe désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Livraison désigne au titre d'une Obligation Livrable ou d'un Package d'Actifs, la date à laquelle cette Obligation Livrable est Livrée (ou réputée Livrée).

Date de Négociation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Publication de la Liste Finale désigne, au titre d'un Evénement de Crédit, la date à laquelle la dernière Liste Finale pour cet Evénement de Crédit est publiée par l'ISDA.

Date de Règlement désigne (a) la Date de Règlement par Enchères ou la Date de Règlement en Espèces ou la Date de Règlement Physique (selon le cas), ou, si aucune de ces dates n'est applicable, (b) la plus tardive des deux dates suivantes, à savoir (i) le dernier jour de la Période de Délivrance de Notification, ou (ii) la Période Additionnelle Post-Refus de Statuer.

Lors de la survenance d'une Date de Règlement, l'Emetteur n'aura plus aucune obligation envers les Porteurs au titre des CLNs, autrement qu'au titre des obligations qui sont devenues exigibles à la Date d'Echéance ou avant cette date, mais qui restent encore à exécuter.

Date de Règlement en Espèces désigne (i) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés à Londres et à Paris spécifiés dans les Conditions Définitives concernées ou (ii) si ce nombre

n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives concernées, trois Jours Ouvrés à Londres et à Paris, dans chacun des cas suivant immédiatement la détermination du Prix Final Moyen Pondéré, sauf si autrement précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Règlement par Enchères désigne selon ce qui est spécifié dans les Conditions Définitives concernées soit (i) la date déterminée conformément aux Modalités de Transaction de Règlement par Enchères ou (ii) trois Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de délivrance à l'Emetteur de la Notification du Montant de Règlement par Enchères par l'Agent de Calcul, sauf si autrement précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Règlement Physique signifie le dernier jour de la plus longue Période de Règlement Physique suivant la Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique. Si toutes les Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, sont Livrées à la Date de Règlement Physique ou avant cette date, alors, à compter de la date à laquelle l'Emetteur achèvera la Livraison de ces Obligations Livrables, l'Emetteur n'aura plus aucune obligation envers les Porteurs au titre des CLNs, autre que les obligations qui sont devenues exigibles à cette date ou avant celle-ci mais n'ont pas encore été exécutées, sous réserve du Type de Règlement et des dispositions contenues dans la définition de "*Date d'Echéance*".

Date de Remboursement Partiel signifie, pour des CLNs sur Panier à Règlement Américain, et sous réserve de la détermination par l'Agent de Calcul de la survenance ou non d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit, (i) dans le cas d'un Règlement Physique, la Date de Règlement, ou (ii) autrement, le cinquième Jour Ouvré suivant la Date de Règlement, sous réserve d'une Date d'Extension de la Date d'Échéance.

Date de Remplacement désigne, au titre d'une Obligation de Référence de Remplacement, la date à laquelle l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur l'Obligation de Référence de Remplacement qu'il a identifiée conformément aux présentes Modalités.

Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit désigne, s'agissant d'une Question relative à un Evénement de Crédit DC, la date annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, dont le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné Décide qu'elle est la date à laquelle la Question relative à un Evénement de Crédit DC était effective, et où le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné était en possession d'une Information Publiquement Disponible au titre de cette Question relative à un Evénement de Crédit DC.

Date de Requête de Résolution relative à l'Obligation de Référence de Remplacement désigne, au titre d'une notification au Secrétaire Général DC, demandant qu'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit soit convoqué pour Décider du choix d'une Obligation de Référence de Remplacement de l'Obligation de Référence Non-Standard, la date, telle qu'elle est annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, dont le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit Décidera qu'elle est la date à laquelle cette notification est effective.

Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur désigne, au titre d'une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant la convocation d'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit afin qu'il Décide de désigner un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence, la date, telle qu'annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit Décide comme étant la date à laquelle cette notification est effective.

Date de Succession désigne la date d'effet légal d'un événement en vertu duquel une ou plusieurs entités succèdent à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence ; étant entendu que s'il existe un Plan de Successions Echelonnées à cette date, la Date de Succession sera la date d'effet légal de la succession finale au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou, si elle est antérieure, (i) la date à laquelle un Successeur est déterminé qui ne sera pas affecté par toutes successions ultérieures au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou (ii) la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit au titre de l'Entité de Référence ou de toute entité qui constituerait un Successeur.

Date Effective de Révision de l'Indice désigne :

(i) dans le cas de CLNs sur Panier d'Indices iTraxx, la Date de Révision de l'Indice, telle que spécifiée et définie dans l'Annexe Indices ; et

(ii) dans le cas de CLNs sur Panier d'Indices CDX, la Date Effective au titre de l'Indice, telle que spécifiée et définie dans l'Annexe Indices.

Date Limite Antérieure relative à l'Evénement de Crédit désigne la date se situant 60 jours calendaires avant la Date de Négociation. La Date Limite Antérieure relative à l'Evénement de Crédit ne sera pas sujette à ajustement conformément à une Convention de Jour Ouvré.

Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur désigne, pour les besoins de toute détermination d'un Successeur par une Résolution DC, la date se situant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, et, autrement, la date se situant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la première à intervenir des dates suivantes : (i) la date à laquelle la Notification de Successeur est effective, et (ii) dans le cas où (A) une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur a eu lieu, (B) le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé de ne pas procéder à la détermination d'un Successeur, et (C) la Notification de Successeur est délivrée par une partie à l'autre partie, quatorze jours calendaires au plus après la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé de ne pas procéder à la détermination du Successeur, la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur. La Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ne fera l'objet d'aucun ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

Date Limite d'Exercice désigne, pour un Evénement de Crédit:

(i) 65 Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la Date de Publication de la Liste Finale ;

(ii) 15 Jours Ouvrés CLN après la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, le cas échéant ;

(iii) 15 Jours Ouvrés CLN après la Date d'Annulation d'Enchères, le cas échéant ; ou

(iv) la date tombant 15 Jours Ouvrés CLN après la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant.

Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique désigne, sous réserve de la Modalité 28(b)(iii), si elle est applicable :

(i) sous réserve du paragraphe (ii) ci-dessous, la plus tardive des dates suivantes :

(A) le trentième jour calendaire suivant la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit ; et

(B) le dixième jour calendaire suivant soit la date de l'Annonce d'un Evénement de Crédit DC concernée ou le Refus de Statuer sur une Question relative à un Evénement de Crédit DC concerné, le cas échéant ; ou

(ii) si « Règlement Physique » est applicable en vertu de la Méthode Alternative de Règlement, la plus tardive des dates suivantes : (A) la date déterminée en vertu du paragraphe (i) ci-dessus, ou (B) le trentième jour calendaire suivant la Date d'Annulation d'Enchères ou la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, selon le cas,

sous réserve, dans le cas des paragraphes (i)(B) et (ii) ci-dessus, que la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit, le cas échéant, soit survenue à la date ou avant la date visée au paragraphe (i)(A) ci-dessus.

Débiteur Sous-Jacent désigne, au titre d'une Obligation Sous-Jacente, l'émetteur dans le cas d'un Titre Financier Représentatif de Créance, l'emprunteur dans le cas d'un Crédit ou le débiteur principal dans le cas de toute autre Obligation Sous-Jacente.

Décider a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC, et **Décidé** et **Décide** doivent être interprétés en conséquence.

Défaut de l'Obligation signifie qu'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut sont devenues échues et exigibles avant la date à laquelle elles l'auraient été suite à, ou sur le fondement de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou de toute autre condition ou événement similaire (quelle qu'en soit la description), autre que le défaut de paiement, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

Défaut de Paiement désigne, sous réserve du paragraphe ci-dessous, après l'expiration de toute Période de Grâce applicable (après satisfaction des conditions suspensives au commencement de cette Période de Grâce), le défaut par l'Entité de Référence de payer, lorsque et où il est dû, tout paiement d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur au moment de ce défaut.

Si un événement qui constituerait autrement un Défaut de Paiement (a) résulte d'une redénomination intervenant en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché à la date de cette redénomination, cet événement sera réputé ne pas constituer un Défaut de Paiement à moins que la redénomination n'ait elle-même constitué une réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables (déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché) à la date de cette redénomination.

Défaut de Paiement Potentiel désigne le défaut par l'Entité de Référence de réaliser, lorsque et où ils sont dus, tous paiements d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur au moment de ce défaut, sans tenir compte de toute période de grâce ou de toutes conditions suspensives au commencement de toute période de grâce applicable à cette Obligation.

Dernière Date de Règlement Physique Admissible signifie, au titre d'un Evénement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité, la date se situant trente jours calendaires après la Date de Règlement Physique et, au titre de tout Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis, de tout Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible ou de tout Evénement de Règlement Alternatif RP d'une Participation, la date se situant quinze Jours Ouvrés après la Date de Règlement Physique.

Dernier Jour de la Période d'Observation désigne, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, la plus tardive de :

(i) la Date d'Echéance Prévue ;

(ii) la Date d'Extension de la Période de Grâce (le cas échéant), si l'Evénement de Crédit qui est l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit est un Défaut de Paiement qui survient après la Date d'Echéance Prévue, et le Défaut de Paiement Potentiel relatif à ce Défaut de Paiement survient au plus tard à 23h59 (déterminé par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concerné est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*), l'heure de Tokyo)) à cette date ; et

(iii) la Date d'Evaluation de Répudiation/Moratoire si (a) l'Evénement de Crédit qui est l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit est une Répudiation/Moratoire qui survient après la Date d'Echéance Prévue, (b) le Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire relatif à cette Répudiation/Moratoire survient au plus tard à 23h59 (déterminé par référence à l'heure de Greenwich (Mean Time) (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concerné est Société Japonaise (Japan Corporate) ou Souverain Japonais (Japan Sovereign), l'heure de Tokyo)) à la Date d'Echéance Prévue, et (c) la Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire est remplie.

Dette Financière désigne toute obligation (à l'exclusion de toute obligation découlant d'un contrat de crédit *revolving* pour lequel il n'existe aucun encours de tirages impayés au titre du principal) pour le paiement ou le remboursement de dettes financières (ce terme incluant, sans limitation, des dépôts et obligations de remboursement résultant de tirages effectués en vertu de lettres de crédit).

Devise Autorisée désigne :

(i) le cours légal dans un état membre du G7 (ou tout pays qui devient membre du G7, si le G7 augmente ses admissions), ou

(ii) le cours légal dans tout pays qui, à la date d'un tel changement, est membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique et dont l'endettement à long terme, libellé dans sa devise locale, est noté au moins AAA par S&P, au moins Aaa par Moody's, ou au moins AAA par Fitch Ratings.

Devise de l'Obligation désigne la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

Devise de Référence Concernée désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Devise de Référence Crédit désigne la devise ou les devises précisées comme telles dans les Conditions Définitives concernées en relation avec une Obligation de Référence d'Entité

de Référence libellée dans cette ou ces devise(s) (ou, si "*Devise de Référence Crédit*" est indiquée dans les Conditions Définitives concernées sans qu'aucune devise ne soit précisée, l'une quelconque des Devises de Référence Standard), étant précisé que si l'euro est une Devise de Référence Crédit, le terme *"Devise de Référence Crédit"* inclura également une obligation qui était antérieurement payable en euro, indépendamment de toute redénomination ultérieure, si cette redénomination est intervenue en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale.

Devise de Référence Standard désigne chacune des devises légales du Canada, Japon, Suisse, France, Allemagne, Royaume Uni, Etats-Unis d'Amérique et l'Euro, et toute devise succédant à ces devises (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).

Devise de Règlement désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, la Devise de Référence.

Devise Locale désigne la devise précisée comme telle dans les Conditions Définitives concernées et toute devise de remplacement de celle-ci, ou si aucune devise n'est précisée, la devise légale et toute devise de remplacement de :

(i) l'Entité de Référence, si l'Entité de Référence est un Souverain ; ou

(ii) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si l'Entité de Référence n'est pas un Souverain.

Devise Locale Exclue désigne toute obligation qui est payable dans toute devise autre que la Devise Locale applicable, étant précisé qu'une Devise de Référence Standard ne constitue pas une Devise Locale.

Dispositions sur le Capital de Solvabilité désigne les termes d'une obligation qui permettent que les obligations de paiement de l'Entité de Référence en vertu de celle-ci soient différées, suspendues, annulées, converties, réduites ou modifiées autrement et qui sont nécessaires pour que l'obligation constitue des ressources en capital d'un niveau particulier.

Droit Domestique désigne chacune des lois de (a) l'Entité de Référence, si cette Entité de Référence est un Souverain, ou (b) de la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si cette Entité de Référence n'est pas un Souverain.

Droit Non Domestique désigne toute obligation qui n'est pas régie par le Droit Domestique applicable, étant précisé que ni le droit anglais ni le droit de l'Etat de New-York ne seront un Droit Domestique.

Editeur de l'Indice désigne IHS Markit Benchmark Administration Limited, ou tout remplaçant nommé par le Sponsor de l'Indice aux fins de la publication officielle de l'Indice concerné.

Effet de Levier Base Négative désigne le facteur indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Emission Non Domestique désigne toute obligation autre qu'une obligation qui a été émise (ou réémise, selon le cas) ou destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence. Toute obligation qui est enregistrée ou qui, du fait de toute autre mesure prise à cet effet, est qualifiée pour être vendue à l'extérieur du marché domestique de l'Entité de Référence (indépendamment du fait de savoir si cette obligation est également enregistrée ou qualifiée pour être vendue sur le marché domestique de l'Entité de Référence) sera réputée ne pas être émise (ou réémise, selon le cas) ou destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence.

Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères (*Auction Settlement Transaction Terms*) applicables.

Encours signifie soit :

(i) au titre de toute Obligation Livrable spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas, ou sa contre-valeur dans la Devise de Règlement ; ou

(ii) au titre de toute Obligation Livrable de Remplacement identifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, un montant déterminé en appliquant le Taux de Change Révisé à l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée concernée.

L'Encours des Obligations Livrables de Remplacement spécifiées dans toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, ajouté à l'Encours des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure qui ne sont pas remplacées, dans l'un et l'autre cas, ne doit pas être supérieur à l'Encours Total.

Encours de l'Obligation Livrable Remplacée signifie l'Encours de chaque Obligation Livrable identifiée dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, qui est remplacée par l'Obligation Livrable de Remplacement.

Encours Total signifie le total de la valeur nominale de toute Obligation Livrable non incluse dans l'Encours et de l'Encours de toutes les Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique que l'Emetteur a l'intention de Livrer.

Entité Affectée a la signification donnée à ce terme à la Modalité 28(e)(ii).

Entité de Référence ou **Entités de Référence** désigne :

(i) l'entité ou les entités de référence spécifiées dans les Conditions Définitives concernées et tout Successeur de celle-ci, (a) identifiées par l'Agent de Calcul conformément à la définition de Successeur à ou postérieurement à la Date de Négociation, ou (b) identifiées, en vertu d'une Résolution DC au titre d'une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, et annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC à la Date de Négociation ou postérieurement à celle-ci, étant précisé que cette ou ces entités seront, dans chaque cas, une Entité de Référence pour les Obligations Concernées, avec effet à compter de la Date de Succession ;

(ii) dans le cas de CLNs sur Panier d'Indices iTraxx, chaque Entité de Référence spécifiée comme telle dans l'Indice et indiquée dans l'Annexe Indices, et tout Successeur d'une Entité de Référence, (a) dont l'ISDA annonce publiquement, à la première à intervenir des deux dates suivantes, à savoir la Date Effective de Révision de l'Indice ou la Date de Négociation, que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé, au titre d'une Date de Requête de Résolution relative à l'Evénement de Succession, qu'il est un Successeur conformément aux Règles DC, ou (b) si l'ISDA ne fait pas cette annonce, identifié par le Sponsor de l'Indice à la première à intervenir des deux dates suivantes, à savoir la Date Effective de Révision de l'Indice ou la Date de Négociation ; ou

(iii) dans le cas de CLNs sur Panier d'Indices CDX, sous réserve de ce qui est stipulé au paragraphe (ii) de la définition de l' « Annexe Indices » ci-dessus, les Entités de Référence applicables, spécifiées comme telles dans l'Indice, et indiquées dans l'Annexe Indices, et tout Successeur d'une Entité de Référence (i) identifié par l'Agent de Calcul conformément à la définition du terme « Successeur » à la Date de Négociation ou après cette date, ou (ii) à moins qu'il ne soit déjà reflété dans l'Annexe Indices, identifié en vertu d'une Résolution DC au titre d'une Date de Requête de Résolution relative à l'Evénement de Succession, et annoncé publiquement par le Secrétaire Général DC à la Date Effective de l'Indice ou après cette date, comme indiqué dans l'Annexe Indices.

Evénement de Crédit désigne, à l'égard d'une Entité de Référence, la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants indiqués dans les Conditions Définitives concernées : Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation, Répudiation/Moratoire, Restructuration ou Intervention Gouvernementale.

Si un événement constituait par ailleurs un Evénement de Crédit, cet événement constituera un Evénement de Crédit qu'il découle ou non directement ou indirectement, ou est sujet à un moyen de défense fondé sur :

(i) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité de l'Entité de Référence à l'effet de contracter toute Obligation ou d'un Débiteur Sous-Jacent de contracter toute Obligation Sous-Jacente ;

(ii) l'inopposabilité, l'illégalité, l'impossibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description ;

(iii) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout avis applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi applicable, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout avis, ou tout changement de leur interprétation par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou corps judiciaire similaire compétent ou apparemment compétent, quelle que soit sa description ; ou

(iv) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre de tous contrôles des changes, de toutes restrictions de capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

Evénement de Crédit Package d'Actifs désigne :

(i) si "Conditions d'une Entité de Référence Financière" et "Intervention Gouvernementale" sont indiqués comme applicables dans les Conditions Définitives concernées :

(A) une Intervention Gouvernementale ; ou

(B) une Restructuration au titre de l'Obligation de Référence, si "Restructuration" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées et si cette Restructuration ne constitue pas une Intervention Gouvernementale ; et

(ii) si l'Entité de Référence est un Souverain et si "Restructuration" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Restructuration ;

dans chaque cas, que cet événement soit ou non spécifié comme l'Evénement de Crédit applicable dans la Notification d'Evénement de Crédit ou l'Annonce d'Evénement de Crédit DC.

Evénement de Règlement Alternatif désigne l'un des événements suivants :

(i) survenance d'une Date d'Annulation d'Enchères ;

(ii) survenance d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères ;

(iii) l'annonce publique par l'ISDA que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé, à la suite d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit, de ne pas statuer sur la Question relative à un Evénement de Crédit DC concernée;

(iv) l'annonce publique par l'ISDA que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé que l'événement concerné qui est survenu constitue une Restructuration pour les besoins des transactions sur dérivés de crédit pour l'Entité de Référence concernée sur le marché de gré à gré (y compris toute Transaction de Couverture), et que des Enchères n'auront pas lieu au titre de cette Entité de Référence et de cet Evénement de Crédit Restructuration ; ou

(v) survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit en vertu du sous-paragraphe (i) de la définition de la "*Date de Détermination d'un Evénement de Crédit*", et aucune Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit n'est survenue dans les deux Jours Ouvrés à Londres et à Paris suivant cette Date de Détermination d'un Evénement de Crédit.

Evénement de Règlement Alternatif RP désigne la survenance d'un Evénement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité et/ou, si les Conditions Définitives spécifient qu'ils sont applicables, l'un ou plusieurs des événements suivants :

(i) un Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis ;

(ii) un Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible ;

(iii) un Evénement de Règlement Alternatif RP d'une Participation ; ou

(iv) un Evénement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés.

Si aucun Evénement de Règlement Alternatif RP n'est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Evénement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité et l'Evénement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés seront réputés s'appliquer en toute hypothèse.

Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible désigne, si la clause « Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible » est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, l'un ou l'autre des événements suivants :

(i) les Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, incluent des Crédits Cessibles qui, du fait de la non-réception de tous consentements requis, ne peuvent pas, à la Date de Règlement Physique, être cédés ou transférés par voie de novation aux Porteurs, et ces consentements ne sont pas obtenus ou réputés donnés à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible ; et

(ii) (a) les Conditions Définitives concernées ne stipulent pas « Participation Directe à un Crédit » comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable, ou (b) les Conditions Définitives concernées stipulent « Participation Directe à un Crédit » comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable et si la participation concernée n'est pas effectuée au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible.

Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis désigne, si la clause « Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis » est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, l'un ou l'autre des événements suivants :

(i) les Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, incluent des Crédits à Consentement Requis qui, du fait de la non-réception de tous consentements requis, ne peuvent pas, à la Date de Règlement Physique, être cédés ou transférés par voie de novation aux Porteurs, et ces consentements ne sont pas obtenus ou réputés donnés à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible ; et

(ii) (a) les Conditions Définitives concernées ne stipulent pas « Participation Directe à un Crédit » comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable, ou (b) les Conditions Définitives concernées stipulent « Participation Directe à un Crédit » comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable et si la participation concernée n'est pas effectuée au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible.

Evénement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité désigne la situation dans laquelle l'Emetteur concerné ou l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible ou illégal pour l'Emetteur, pour un motif quelconque, de Livrer l'une quelconque des Obligations Livrables (sauf si, Livraison d'un Package d'Actifs est applicable, une Obligation Livrable Préexistante (si les Conditions Définitives concernées stipulent que "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est applicable) ou tout Titre de Créance Observable du Package (si l'Entité de Référence est un Souverain)), spécifiés dans une Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, à la Date de Règlement Physique correspondante (y compris, sans caractère limitatif, si cette situation est due à une panne du

système de règlement-livraison concerné ou à une loi, réglementation ou décision judiciaire, en excluant le cas où cette situation serait due aux conditions du marché ou au défaut d'obtention de tout consentement requis au titre de la Livraison de Crédits).

Evénement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés désigne, à moins que :

(i) les Conditions Définitives concernées ne stipulent que la Catégorie d'Obligation Livrable est « Obligation de Référence Uniquement » ;

(ii) en cas d'Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis, les Conditions Définitives concernées ne stipulent la clause « Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis » (auquel cas la Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit à Consentement Requis s'appliquera) ;

(iii) dans le cas d'un Crédit Cessible, les Conditions Définitives concernées ne stipulent la clause « Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible » (auquel cas la Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit Cessible s'appliquera) ;

(iv) dans le cas d'une Participation Directe à un Crédit, les Conditions Définitives concernées ne stipulent la clause « Evénement de Règlement Alternatif RP d'une Participation » (auquel cas la Méthode Alternative de Règlement RP d'une Participation s'appliquera) ; ou

(v) dans chaque cas, ce défaut de Livrer ne soit dû à un Evénement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité (auquel cas la Méthode Alternative de Règlement RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité s'appliquera),

la situation dans laquelle l'Emetteur, au plus tard à la date tombant cinq Jours Ouvrés après la Date de Règlement Physique, (A) n'a pas Livré des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qui sont des Crédits (autres que tout Crédit qui (i) est une Obligation Livrable Préexistante, si l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) a notifié aux Porteurs qu'il a l'intention de Livrer un Package d'Actifs en ses lieu et place, ou (ii) forme partie d'un Package d'Actifs, si l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) a notifié aux Porteurs qu'il a l'intention de Livrer ce package) ; et (B) n'a pas obtenu les consentements requis pour Livrer un Crédit spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas.

Evénement de Règlement Alternatif RP d'une Participation signifie, si les Conditions Définitives concernées spécifient « Evénement de Règlement Alternatif RP d'une Participation », la situation dans laquelle les Obligations Livrables incluent des Participations Directes à un Crédit et où la participation n'est pas effectuée à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible ou avant cette date.

Evénement de Succession désigne :

(i) au titre d'une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, un événement tel qu'une fusion, une consolidation, un regroupement, un transfert d'actifs ou de passifs, une scission ou tout autre événement similaire pour lequel une entité succède aux obligations d'une autre entité, que ce soit en application de la loi ou en vertu d'un accord ; ou

(ii) au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, un événement tel qu'une annexion, une unification, une sécession, une partition, une dissolution, un regroupement, une reconstitution ou tout autre événement qui aboutit à ce qu'un ou plusieurs successeurs directs ou indirects à cette Entité de Référence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, "*Evénement de Succession*" n'inclura pas un événement :

(A) où les porteurs d'obligations de l'Entité de Référence échangent ces obligations contre des obligations d'une autre entité, à moins que cet échange n'intervienne à l'occasion d'une fusion, d'une consolidation, d'un regroupement, d'un transfert d'actifs ou de passifs, d'une scission, ou de tout autre événement similaire ; ou

(B) dont la date d'effet légal (ou, dans le cas d'une Entité de Référence qui est un Souverain, la date de survenance) est survenue avant la Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)).

Evénement de Succession Souverain désigne, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, une annexion, unification, sécession, partition, dissolution, consolidation ou reconstitution ou tout autre événement similaire.

Extension de la Date d'Echéance s'applique sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Extension de la Période de Grâce s'applique sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Faillite signifie que l'Entité de Référence :

(i) est dissoute (autrement que du fait d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;

(ii) devient insolvable ou est incapable de payer ses dettes ou manque ou admet par écrit dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ou déclare son incapacité générale de payer ses dettes à échéance;

(iii) conclut une cession générale, un accord, un plan ou d'autres arrangements avec ou au profit de ses créanciers en général, ou cette cession générale, cet accord, ce plan ou cet autre arrangement devient effectif ;

(iv) intente ou a intenté contre elle une procédure pour obtenir le prononcé d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de toute autre mesure similaire en vertu de toute loi sur la liquidation ou le redressement judiciaire ou toute autre loi affectant les droits des créanciers ou une requête est présentée pour sa dissolution ou sa liquidation, et, dans le cas d'une telle procédure ou requête intentée ou présentée contre elle, une telle procédure ou requête (A) conduit au prononcé d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire ou au prononcé d'une ordonnance pour le redressement ou au rendu d'une ordonnance pour sa dissolution ou sa liquidation ou (B) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite dans chaque

cas dans les trente jours calendaires suivants la mise en œuvre ou la présentation de celle-ci ou avant la Date d'Echéance, si celle-ci est antérieure;

(v) a une résolution adoptée pour sa dissolution ou sa liquidation (autrement que du fait d'un regroupement ou d'une fusion) ;

(vi) sollicite ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, receveur, syndic, *trustee*, dépositaire ou autre représentant officiel similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ;

(vii) a un créancier privilégié qui prend possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs ou fait l'objet d'une mesure de saisie, d'exécution, de mise sous séquestre ou de toute autre procédure légale intentée, mise en œuvre ou engagée contre elle ou sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs et dont ce créancier privilégié conserve la possession, ou cette procédure n'a pas été rejetée, annulée, suspendue ou réduite, dans chaque cas, dans les trente jours calendaires suivants ou avant la Date d'Echéance, si celle-ci est antérieure ; ou

(viii) cause ou est sujet à tout événement la concernant qui a, en vertu des lois applicables d'une quelconque juridiction, un effet analogue à tout événement spécifié aux paragraphes (i) à (vii) ci-dessus.

Garantie désigne une Garantie Concernée ou une garantie qui est l'Obligation de Référence.

Garantie Affiliée Eligible désigne une Garantie Eligible fournie par l'Entité de Référence au titre d'une Obligation Sous-Jacente d'un Affilié en Aval de l'Entité de Référence.

Garantie Concernée désigne une Garantie Affiliée Eligible, ou, si la clause "*Toutes Garanties*" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Garantie Eligible.

Garantie Eligible désigne une garantie constatée par un acte écrit (qui peut être une loi ou réglementation) en vertu de laquelle l'Entité de Référence consent ou s'engage irrévocablement à payer ou est autrement obligée de payer tous les montants en principal et intérêts (exception faite des montants qui ne sont pas couverts en raison de l'existence d'un Plafond Fixé) dus en vertu d'une Obligation Sous-Jacente dont le Débiteur Sous-Jacent est le débiteur principal, par voie de garantie de paiement et non de garantie de recouvrement (ou toute autre obligation juridique équivalente en vertu de la loi applicable concernée). Les Garanties Eligibles excluent toute garantie :

(i) structurée comme un cautionnement (*surety bond*), une police d'assurance de garantie financière ou une lettre de crédit (ou tout autre accord juridique similaire qui est équivalent dans la forme) ; ou

(ii) en vertu de laquelle l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement en principal ou ces obligations peuvent être réduites, modifiées autrement ou cédées en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un événement ou circonstance, dans chaque cas autrement que :

(A) du fait de leur paiement ;

(B) par voie de Transfert Autorisé ;

(C) en application de la loi ;

(D) en raison de l'existence d'un Plafond Fixé ; ou

(E) en raison de :

(a) dispositions permettant ou anticipant une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est "Applicable" ; ou

(b) dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est "Applicable".

Si la garantie ou l'Obligation Sous-Jacente contient des dispositions se rapportant à la décharge, la mainlevée, la réduction, la cession ou toute autre modification des obligations de paiement de l'Entité de Référence et si ces dispositions ont cessé de s'appliquer ou sont suspendues à la date de la détermination concernée, conformément aux dispositions de cette garantie ou Obligation Sous-Jacente, en raison ou à la suite de la survenance (I) d'un non-paiement au titre de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente, ou (II) d'un événement du type décrit dans la définition du terme Faillite au titre de cette Entité de Référence ou du Débiteur Sous-Jacent, cette cessation ou suspension sera réputée définitive pour les besoins de la présente définition, nonobstant les termes de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente.

Pour qu'une garantie constitue une Garantie Eligible :

(x) le bénéfice de cette garantie doit être capable d'être Livré avec la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente ; et

(y) si une garantie contient un Plafond Fixé, toutes les créances portant sur des montants soumis à ce Plafond Fixé doivent être capables d'être Livrées avec la Livraison de cette garantie.

Heure d'Evaluation désigne l'heure spécifiée en relation avec une Entité de Référence dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette heure n'est pas spécifiée, 11 heures du matin sur le principal marché de négociation de l'Obligation pour Evaluation, de l'Obligation Non Livrable, de l'Obligation Crédit Non Livrable, de la Participation Non Livrable ou de l'Obligation Non Transférable (selon le cas).

Indice désigne l'indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Information Eligible désigne des informations qui sont publiquement disponibles ou qui peuvent être rendues publiques sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Information Publiquement Disponible désigne :

(i) des informations qui confirment raisonnablement l'un ou l'autre des faits pertinents pour déterminer que l'Evénement de Crédit décrit dans la Notification d'Evénement de Crédit ou le Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, selon le cas, s'est produit et qui :

(A) ont été publiées dans au moins deux Sources Publiques, indépendamment du fait que le lecteur ou l'utilisateur de celles-ci paie un droit pour obtenir ces informations ;

(B) sont des informations reçues de ou publiées par (A) une Entité de Référence ou, le cas échéant pour une Entité de Référence qui est un Souverain, toute agence, tout ministère, tout département, toute autorité ou toute autre émanation de celui-ci agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de ce Souverain ; ou (B) un *trustee*, agent financier, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé du crédit ou une banque agent pour une Obligation ; ou

(C) sont des informations contenues dans tout ordre, tout décret, toute notification, toute requête ou tout enregistrement, quelle que soit sa description, d'un(e) ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou d'autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire,

étant entendu que dans le cas où des informations du type décrit au paragraphe (i) (B) ou (i) (C) ci-dessus ne seraient pas publiquement disponibles, elles ne pourront constituer des Informations Publiquement Disponibles qu'à condition de pouvoir être rendues publiques sans violation de toute loi, de tout contrat, de tout accord ou de toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

(ii) dans le cas où l'Agent de Calcul est :

(A) la seule source d'information en tant que *trustee*, agent financier, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé du crédit ou banque agent pour une Obligation ; et

(B) un porteur de l'Obligation,

l'Agent de Calcul sera obligé de livrer à l'Emetteur un Certificat de Dirigeant.

(iii) pour toutes informations du type décrit aux paragraphes (i)(B) et (i)(C) ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, accord, engagement de confidentialité ou autre restriction portant sur ces informations, et que la partie délivrant ces informations n'a pris aucune action ni signé aucun accord ou engagement avec l'Entité de Référence ou relatif à toute Société Liée de l'Entité de Référence qui serait violé par, ou empêcherait, la divulgation de ces informations à des tiers, ou empêcherait la divulgation de ces informations à la partie recevant cette information.

(iv) il n'est pas nécessaire que les Informations Publiquement Disponibles indiquent :

(A) s'agissant de la définition de "*Affilié en Aval*", le pourcentage d'Actions à Droit de Vote possédé par l'Entité de Référence ; et

(B) que l'événement concerné :

(a) a satisfait au Seuil de Défaut de Paiement ou de Seuil de Défaut ;

(b) est le résultat du dépassement de toute Période de Grâce applicable ; ou

(c) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans certains Evénements de Crédit.

(v) En relation avec un Evénement de Crédit Répudiation/Moratoire, les Informations Publiquement Disponibles doivent se rapporter aux événements décrits à la fois au paragraphe (i) (A) et au paragraphe (i) (B) de la définition de "Répudiation/Moratoire".

Instrument Non Financier désigne tout Actif qui n'est pas du type habituellement négocié ou apte à être négocié sur les marchés financiers.

Instrument Non Transférable désigne tout Actif qui n'est pas transférable à des investisseurs institutionnels, autrement qu'en raison des conditions du marché.

Intervenant de Marché CLN désigne un intervenant sur le marché du type de l'Obligation ou des Obligations (selon le cas) auprès duquel des cotations doivent être obtenues (tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion), et peut inclure l'Agent de Calcul ou ses Sociétés Liées et un Porteur ou ses Sociétés Liées.

Intervention Gouvernementale désigne le fait qu'au titre d'une ou plusieurs Obligations et en relation avec un montant total non inférieur au Seuil de Défaut, l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent en conséquence d'une mesure prise ou d'une annonce faite par une Autorité Gouvernementale, en vertu ou au moyen d'une loi ou réglementation de restructuration ou de résolution (ou toute autre loi ou réglementation similaire), applicable dans chaque cas à l'Entité de Référence sous une forme qui est obligatoire, indépendamment du point de savoir si cet événement est expressément prévu par les modalités de cette Obligation :

(i) tout événement qui affecterait les droits des créanciers, de manière à provoquer :

(A) une réduction du taux ou du montant des intérêts payables, ou du montant d'accumulation des intérêts prévus (y compris par voie de redénomination) ;

(B) une réduction du montant du principal ou de la prime payable lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;

(C) un report ou autre différé d'une ou plusieurs dates (I) de paiement ou d'accumulation des intérêts, ou (II) de paiement du principal ou de la prime ; ou

(D) un changement du rang de priorité de paiement de toute Obligation, provoquant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ;

(ii) une expropriation, un transfert ou tout autre événement qui modifie le propriétaire et/ou usufruitier effectif de l'Obligation en vertu de dispositions impératives ;

(iii) une annulation, une conversion ou un échange obligatoire ; ou

(iv) tout événement qui a un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.

Pour les besoins de cette définition de l'"Intervention Gouvernementale", le terme Obligation est réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur d'une Garantie.

ISDA désigne l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.

Jour Ouvré à Londres et à Paris désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement de paiements et sont ouverts pour l'exercice de leurs activités générales (y compris des opérations de change et des opérations sur dépôts en devises) à Londres et à Paris.

Jour Ouvré CLN désigne, au titre d'une Entité de Référence, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux spécifiés à cet effet dans les Conditions Définitives concernées au titre de cette Entité de Référence, un Jour Ouvré TARGET2 (si "Jour Ouvré TARGET2" est stipulé comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées), ou, si ce ou ces lieux ne sont pas ainsi spécifiés, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement des paiements dans la juridiction de la devise du Montant Total de l'Entité de Référence.

Jour Ouvré de Période de Grâce désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans l'Obligation concernée, et si ce ou ces lieux ne sont pas spécifiés, dans la juridiction de la Devise de l'Obligation.

Liste Finale a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

Liste SRO désigne la liste des Obligations de Référence Standard, telle que publiée de temps à autre par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), ou par un tiers désigné de temps à autre par l'ISDA sur son site internet.

Livraison d'un Package d'Actifs doit être interprété conformément au troisième paragraphe de la Modalité 28(b)(ii)(a)(III).

Livrer désigne livrer, transférer par voie de novation, transférer (y compris, dans le cas d'une Garantie Eligible, transférer le bénéfice de la Garantie Eligible), céder ou vendre, selon le cas, d'une manière usuelle pour le règlement des Obligations Livrables concernées (ce qui comprendra l'exécution de toute la documentation nécessaire et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tout droit, titre (ou, s'agissant d'Obligations Livrables donnant habituellement lieu au transfert d'un titre en équité, tout titre en équité) et intérêt dans les Obligations Livrables aux Porteurs, libre et quitte de tout nantissement, frais, réclamation ou charge (à l'exclusion de tous privilèges habituellement imposés sur tous les titres par le système de règlement-livraison concerné, mais y compris, sans caractère limitatif, toute demande reconventionnelle, défense (autre qu'une demande reconventionnelle ou une défense indiquée à la définition d'"Evénement de Crédit") ou droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou, selon le cas, du Débiteur Sous-Jacent) étant entendu que dans la mesure où les Obligations Livrables constituent des Participations Directes à un Crédit, **Livrer** désigne la création d'une (ou l'obtention de la création d'une) participation en faveur des Porteurs, et dans la mesure où les Obligations Livrables constituent des Garanties Eligibles, **Livrer** désigne Livrer à la fois l'Obligation Sous-Jacente et la Garantie, étant en outre entendu que si la Garantie est assortie d'un Plafond Fixé, **Livrer** signifie Livrer l'Obligation Sous-Jacente, la Garantie et toutes les créances sur tous montants faisant l'objet de ce Plafond Fixé. **Livraison** et **Livré** seront interprétés en conséquence.

Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation substantiellement dans la forme de la documentation habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison de ce Crédit à ce moment.

Matrice de Règlement Physique désigne la Matrice de Règlement Physique des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Physical Settlement Matrix*), telle qu'elle aura été le plus récemment amendée ou complétée à la Date de Négociation, et telle que publiée par l'ISDA, qui peut être actuellement consultée sur le site http://www.isda.org, étant entendu que toute référence faite dans celle-ci :

(a) à une "*Confirmation*" (*Confirmation*) sera réputée viser les Conditions Définitives concernées ;

(b) au "Montant de Calcul du Payeur de Taux Variable" (*Floating Rate Payer Calculation Amount*) sera réputée viser le Montant Total des Obligations de l'Entité de Référence ;

(c) à la "Section 3.3 des Définitions" (*Section 3.3 of the Definitions*) sera réputée viser une "Notification d'Evénement de Crédit" telle que définie dans cette Modalité ; et

(d) aux "*Jours Ouvrés à Londres et Paris*" sera réputée viser des Jours Ouvrés CLN.

Meilleure Information Disponible désigne :

(i) dans le cas d'une Entité de Référence qui dépose des informations auprès de son régulateur de titres primaires ou de sa bourse de marché primaire, comprenant des informations financières pro forma non consolidées qui présument que l'Evénement de Succession concerné est survenu ou qui fournit ces informations à ses actionnaires, ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Evénement de Succession, ces informations financières pro forma non consolidées et, si elles sont fournies après la fourniture d'informations financières pro forma non consolidées mais avant que l'Agent de Calcul ne détermine le ou les Successeurs concernés, les autres informations pertinentes contenues dans toute communication écrite fournie par l'Entité de Référence à son régulateur de titres primaires, à sa bourse de marché primaire, à ses actionnaires, à ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Evénement de Succession ; ou

(ii) dans le cas d'une Entité de Référence qui ne dépose pas les informations visées au (i) ci-dessus auprès de son régulateur de titres primaires ou de sa bourse de marché primaire, et ne fournit pas ces informations à ses actionnaires, à ses créanciers ou à d'autres personnes qui doivent approuver l'Evénement de Succession, la meilleure information publique à la disposition de l'Agent de Calcul lui permettant de réaliser une détermination du ou des Successeurs concernés,

étant entendu que les informations qui sont rendues disponibles plus de quatorze jours calendaires après la date à laquelle l'Evénement de Succession prend juridiquement effet ne constitueront pas la "*Meilleure Information Disponible*".

Mesure Interdite désigne toute demande reconventionnelle, toute objection (autre qu'une demande reconventionnelle ou une objection fondée sur les facteurs visés dans la définition de l'Evénement de Crédit), ou tout droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou d'un Débiteur Sous-Jacent.

Méthode Alternative de Règlement désigne le Règlement en Espèces ou le Règlement Physique, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun d'eux n'est spécifié, le Règlement en Espèces. Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Règlement par Enchères s'applique en relation avec une Méthode Alternative de Règlement RP, la Méthode Alternative de Règlement en relation avec ce Règlement par Enchères sera le Règlement en Espèces.

Méthode Alternative de Règlement RP désigne l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

(i) la Méthode Alternative de Règlement RP pour cause d'Impossibilité ou d'Illégalité ;

(ii) la Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit à Consentement Requis ;

(iii) la Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit Cessible ;

(iv) la Méthode Alternative de Règlement RP d'une Participation ; ou

(v) la Méthode Alternative de Règlement RP de Crédits Non Livrés.

Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit à Consentement Requis désigne le Règlement en Espèces ou le Règlement par Enchères, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucun d'eux n'est spécifié, le Règlement en Espèces) au titre des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qui consistent en Obligations Crédit Non Transférables.

Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit Cessible désigne le Règlement en Espèces ou le Règlement par Enchères, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucun d'eux n'est spécifié, le Règlement en Espèces) au titre des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qui consistent en Obligations Non Transférables.

Méthode Alternative de Règlement RP de Crédits Non Livrés désigne (si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés s'est produit), la situation dans laquelle l'Emetteur Livrera, au lieu de tout ou partie de tout Crédit qui n'est pas Livré en raison d'un Evénement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés, tout Titre de Créance qui est Transférable et Non au Porteur, ou tout Crédit Cessible, choisi dans chaque cas par l'Emetteur et présentant, à la fois à la Date de Règlement Physique et à la Date de Livraison, chacune des Caractéristiques de l'Obligation Livrable (autre que « Crédit à Consentement Requis » ou « Participation Directe à un Crédit ») spécifiées, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées, et satisfaisant autrement aux exigences requises pour constituer une Obligation Livrable (et cet instrument sera réputé spécifié dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, qui prendra effet nonobstant le fait qu'il est réputé spécifié après la Date de Règlement Physique).

Méthode Alternative de Règlement RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité désigne (si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité s'est produit) la situation dans laquelle, à la Date de Règlement Physique ou avant cette date :

(i) (a) l'Emetteur doit Livrer des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de

Règlement Physique, selon le cas, qu'il sera légal et possible de Livrer, et (b) l'Emetteur doit fournir une description suffisamment détaillée des faits donnant naissance à l'impossibilité ou à l'illégalité causant le Cas de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité, et, dès que cela sera pratiquement possible après, l'Emetteur doit Livrer les Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qui n'ont pas été Livrées ; ou

(ii) Si le montant des Obligations Livrables qui doivent être Livrées comme spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, n'est pas Livré aux Porteurs au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible, le Règlement en Espèces sera réputé s'appliquer aux CLNs au titre des Obligations Non Livrables.

Méthode Alternative de Règlement RP d'une Participation signifie le Règlement en Espèces ou le Règlement par Enchères, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucun d'eux n'est spécifié, le Règlement en Espèces) au titre des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qui consistent en Participations Non Livrables.

Méthode de Règlement désigne soit (i) le Règlement par Enchères, (ii) le Règlement en Espèces, ou (iii) le Règlement Physique, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées et, si aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, le Règlement par Enchères.

Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit désigne toute les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA en relation avec l'Entité de Référence, dont un modèle sera publié de temps à autre par l'ISDA sur son site internet (www.isda.org) (ou tout site internet qui lui succéderait), tel qu'il pourra être modifié de temps à autre.

Modalités de Transaction de Règlement par Enchères désigne les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA au titre de cet Evénement de Crédit, et au titre duquel la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit serait une Transaction Couverte par Enchères (telle que définie dans les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit applicables).

Montant Accumulé désigne, pour une Obligation Croissante, un montant égal à :

(i) la somme :

(A) du prix d'émission originel de cette obligation ; et

(B) de la portion du montant payable à échéance qui a accumulé en conformité avec les modalités de l'obligation (ou comme autrement décrit ci-dessous), moins

(ii) tous les paiements en espèces effectués par le débiteur y afférents qui, selon les modalités de cette obligation, réduisent le montant payable à échéance (à moins que ces paiements en espèces n'aient été pris en compte dans la clause (i)(B) ci-dessus), dans chaque cas calculés à la première des dates suivantes :

(A) la date de survenance de tout événement ayant pour effet de fixer le montant d'une créance au titre du principal, ou

(B) la Date d'Evaluation, selon le cas.

Ce Montant Accumulé inclura les paiements d'intérêts périodiques en espèces courus et impayés (tels que déterminés par l'Agent de Calcul) seulement si les Conditions Définitives concernées stipulent que "*Inclure les Intérêts Courus*" est applicable. S'il est prévu qu'une Obligation Croissante s'accroit de façon linéaire, ou si le rendement de cette obligation à échéance n'est pas spécifié dans les modalités de cette obligation ou ne peut pas être implicitement déduit de celles-ci, le Montant Accumulé sera calculé, pour les besoins de la clause (i)(B) ci-dessus, en utilisant un taux égal au rendement à échéance de cette obligation. Ce rendement sera déterminé sur base d'un titre de créance semi-annuel équivalent, en utilisant le prix d'émission initial de cette obligation et le montant payable à l'échéance prévue de cette obligation, et sera déterminé à celle des dates qui surviendra la première entre : (x) la date de survenance de tout événement ayant pour effet de fixer le montant d'une créance au titre du principal et (y) la Date d'Evaluation, selon le cas. Le Montant Accumulé exclura, dans le cas d'une Obligation Echangeable, tout montant qui est payable en vertu des modalités de cette obligation au titre de la valeur des Titres de Capital contre lesquels cette obligation est échangeable.

Montant de Cotation désigne

(i) au titre d'une Obligation de Référence ou d'une ou plusieurs Obligations pour Evaluation, selon le cas, le montant spécifié en relation avec une Entité de Référence dans les Conditions Définitives concernées (qui peut être spécifié par référence à un montant dans une devise ou par référence au Montant Représentatif) ou, si aucun montant n'est ainsi spécifié, le Montant Total de l'Entité de Référence (ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation, qui sera converti par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de l'obtention de la Cotation concernée) ; ou

(ii) au titre de chaque type ou émission d'Obligation Non Livrable, d'Obligation Crédit Non Livrable, de Participation Non Livrable ou d'Obligation Non Transférable, un montant égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, calculé par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur à la date d'obtention de la Cotation concernée) selon le cas, de cette Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable.

Montant de Devise signifie, au titre : (a) d'une Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique qui est libellée dans une devise autre que la Devise de Règlement, un montant converti dans la Devise de Règlement en appliquant un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Change ; et (b) d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, un montant converti dans la Devise de Règlement (ou, s'il y a lieu, reconverti dans la Devise de Règlement) en appliquant un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Change, le cas échéant, et chaque Taux de Change Révisé utilisé pour convertir chaque Encours d'Obligation Livrable Remplacée spécifiée dans chaque Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, au titre de cette portion de la Position de Crédit de l'Entité de Référence concernée, dans la devise dans laquelle l'Obligation Livrable de Remplacement est libellée.

Montant de l'Obligation à Base Négative désigne un montant rapporté à la Valeur Nominale Indiquée qui est soit (i) 100% de la Valeur Nominale Indiquée (ou, dans le cas d'Obligations à Base Négative sur Panier avec Règlement Européen, la portion concernée de celle-ci correspondant au Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence), ou (ii) si la Valeur de Marché de l'Obligation à Base Négative est applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur de Marché de l'Obligation à Base Négative, appliquée à la Valeur Nominale Indiquée (ou, dans le cas d'Obligations à Base Négative sur Panier avec Règlement Européen, la portion concernée de celle-ci correspondant au Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence).

Montant de Règlement de la Sous-Exposition désigne le produit du Montant Notionnel de l'Entité de Référence multiplié par le Ratio de Sous-Exposition de Référence, qui sera dans tous les cas un montant en espèces.

Montant de Règlement en Espèces désigne :

(i) en relation avec une Entité de Référence, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

Montant de Règlement en Espèces = Max[[N x (P -L)] – U ; 0]

Où :

N désigne le Montant Notionnel de l'Entité de Référence ;

P désigne le Prix Final Moyen Pondéré, ou si les Conditions Définitives concernées le spécifient, le Prix Final sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent que la CLN est une CLN à Recouvrement Fixe, auquel cas P désignera le chiffre indiqué en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées. Si les Conditions Définitives concernées indiquent qu'une Période de Recouvrement Fixe s'applique à la CLN, P désigne (i) le chiffre indiqué en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées en relation avec toute Date de Détermination d'un Evénement de Crédit tombant pendant la Période de Recouvrement Fixe, ou (ii) le Prix Final Moyen Pondéré ou, si les Conditions Définitives concernées le spécifient, le Prix Final, en relation avec toute Date de Détermination d'un Evénement de Crédit tombant en dehors de la Période de Recouvrement Fixe ;

L désigne le Ratio de Sur-Exposition de Référence ; et

U désigne la part au prorata de la Valeur Nominale Indiquée, des Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas **U** désigne zéro) ; ou

(ii) en relation avec toute Méthode Alternative de Règlement par Règlement Physique, pour chaque Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), le total du montant le plus élevé suivant : (i) (A) le Solde en Principal à Payer, le Montant Dû et Payable ou le Montant de Devise, selon le cas, de chaque Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), multiplié par (B) le Prix Final ou le Prix Final Moyen Pondéré, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, au titre de cette Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), moins (C) la part de U correspondant à cette Obligation Non Livrable, de cette Obligation Crédit Non

Livrable, de cette Participation Non Livrable ou de cette Obligation Non Transférable (selon le cas) ou (ii) zéro.

Montant de Règlement par Enchères désigne, en relation avec une Entité de Référence :

(i) un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

Montant de Règlement par Enchères = Max[[N x (P - L)] – U ; 0]

Où :

N désigne le Montant Notionnel de l'Entité de Référence ;

P désigne le Prix Final des Enchères concernées ;

L désigne le Ratio de Sur-Exposition de Référence ; et

U désigne la part au prorata de la Valeur Nominale Indiquée, des Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas **U** désigne zéro) ; ou

(ii) en relation avec toute Méthode Alternative de Règlement par Règlement Physique, pour chaque Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), le total du montant le plus élevé suivant : (i) (A) le Solde en Principal à Payer, le Montant Dû et Payable ou le Montant de Devise, selon le cas, de chaque Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), multiplié par (B) le Prix Final des Enchères au titre de cette Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), moins (C) la quote-part de U se rapportant à cette Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas) ou (ii) zéro.

Montant de Règlement Physique signifie le montant calculé selon la formule suivante :

$$\textit{Montant de Règlement Physique} = N - \left[\frac{(N \times L) + U}{P}\right]$$

Où :

N désigne le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné,

L désigne le Ratio de Sur-Exposition de Référence,

U désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne s'appliquent pas, auquel cas **U** désigne zéro), et

P désigne la valeur de marché d'une Obligation Livrable choisie par l'Agent de Calcul (exprimée en pourcentage du montant nominal de l'Obligation Livrable), telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion à la date de livraison ;

et

si le montant ainsi calculé est inférieur à zéro, le Montant de Règlement Physique est égal à zéro.

Montant de Remboursement Anticipé signifie, au titre de toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion, libellé dans la Devise Prévue, égal à la juste valeur de marché d'une Obligation sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, et ajusté pour tenir pleinement compte de tous frais et de tous coûts de dénouement raisonnables de tous accords de financement et de couverture sous-jacents et/ou connexes de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés (y compris, sans caractère limitatif, le niveau ou la valeur des contrats d'échange sur risque de crédit (*credit default swaps*) ou de toutes options sur dérivés de crédit se référant à l'Entité de Référence, le niveau ou la valeur des taux d'intérêt en vigueur, tous contrats d'échange (swaps) ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations). Aux fins de déterminer le Montant de Remboursement Anticipé, les intérêts courus impayés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour calculer la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Montant de Remboursement Final signifie le montant par CLN déterminé conformément à la Modalité 28(b).

Montant de Remboursement Partiel signifie pour des CLNs sur Panier à Règlement Américain, à chaque Date de Détermination d'un Événement de Crédit pour une Entité de Référence, le Montant de Règlement de la Sous-Exposition (le cas échéant) et le Montant de Règlement en Risque en vertu de la Modalité 28(b) ci-dessus.

Montant Dû et Payable désigne un montant qui est dû et payable par l'Entité de Référence au titre de l'obligation, que ce soit en raison de l'arrivée à échéance, d'une exigibilité anticipée, d'une résiliation ou d'une quelconque autre façon (excepté les sommes relatives à des intérêts de retard, des indemnités, des majorations de paiement pour raisons fiscales et tous autres montants similaires), sous déduction de tout ou partie du montant qui, en vertu des modalités de l'obligation (a) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (b) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un événement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (i) d'un paiement ou (ii) d'une Conditionnalité Permise), dans chaque cas, déterminé conformément aux termes de l'obligation en vigueur soit (A) à la Date d'Effet de la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique (ou, si les modalités de l'obligation sont modifiées après cette date mais avant la Date de Livraison ou à cette date, à la Date de Livraison) ou (B) à la Date d'Evaluation.

Montant Notionnel de l'Entité de Référence désigne, pour chaque Entité de Référence, sous réserve des dispositions de la définition du terme « Successeur », un montant égal (a) à la Valeur Nominale Indiquée initiale spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, multiplié par (b) la Pondération Notionnelle de l'Entité de Référence.

Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence désigne, au titre d'une Entité de Référence, après la satisfaction des Conditions de Règlement, ou, en cas de survenance d'un Cas de Risque tel que prévu par la Modalité 28(j) ci-dessous, ou en cas d'un Événement Déclencheur tel que prévu par la Modalité 28(k) ci-dessous, le cas échéant, le montant qui sera déduit de l'encours du Montant de Calcul dans chaque cas de remboursement partiel, calculé comme suit :

si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées :

N x (100% + G)

autrement :

[N x (100% − L)]

Où :

N est le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné ;

G est le Ratio de Sous-Exposition de Référence (le cas échéant) ; et

L est le Ratio de Sur-Exposition de Référence.

Montant Total de l'Entité de Référence désigne, pour chaque Entité de Référence, sous réserve des dispositions de la définition du terme « Successeur », le multiple correspondant, pour toutes les Obligations en circulation, au Montant Notionnel de l'Entité de Référence, ce montant étant le montant pour lequel l'Émetteur a acheté une protection de crédit auprès des Porteurs au titre des Entités de Référence concernées.

Montant Représentatif désigne un montant qui est représentatif d'une seule transaction sur le marché concerné et à l'heure considérée, ce montant devant être déterminé par l'Agent de Calcul.

Montant de Règlement en Risque aura la signification attribuée à ce terme conformément à la Modalité 28(b)(ii)(a).

Niveau de Priorité désigne, au titre d'une obligation de l'Entité de Référence (a) *"Niveau Senior"* ou *"Niveau Subordonné", ou (si la clause « Dispositions Additionnelles applicables aux Obligations de Référence Senior Non Préférées » est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, le « Niveau Senior Non Préféré »)* tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou (b) si aucun niveau de priorité n'est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, *"Niveau Senior"* si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Senior, ou *"Niveau Subordonné"* si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Subordonnée, et, à défaut, (c) *"Niveau Senior"*.

Non au Porteur désigne toute obligation qui n'est pas un instrument au porteur à moins que les intérêts au titre de cet instrument au porteur ne soient compensés via le système Euroclear, Clearstream International ou tout autre système de compensation internationalement reconnu.

Non Subordonnée désigne une obligation qui n'est pas Subordonnée à :

(i) l'Obligation de Référence ; ou

(ii) l'Obligation de Référence Préexistante, s'il y a lieu.

Notification d'Evénement de Crédit désigne une notification irrévocable délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur (que l'Agent de Calcul a le droit mais non l'obligation de délivrer), décrivant un Evénement de Crédit qui s'est produit au cours de la Période d'Observation.

Une Notification d'Evénement de Crédit qui décrit un Evénement de Crédit qui est survenu après la Date d'Echéance Prévue doit faire référence au Défaut de Paiement Potentiel

concerné, dans le cas d'une Date d'Extension de la Période de Grâce, ou au Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire concerné, dans le cas d'une Date d'Evaluation de Répudiation/Moratoire.

Une Notification d'Evénement de Crédit doit être signifiée au titre de l'intégralité Obligations en circulation.

Une Notification d'Evénement de Crédit doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour déterminer qu'un Evénement de Crédit a eu lieu, étant entendu que si une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit s'est produite en vertu du sous-paragraphe (ii) de la définition de cette date, une référence à l'Annonce d'un Evénement de Crédit DC suffira. L'Evénement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit n'a pas besoin de se poursuive à la date effective de la Notification d'Evénement de Crédit.

Notification d'Extension de la Date d'Echéance désigne, lorsque Extension de la Date d'Echéance s'applique, une notification de l'Agent de Calcul à l'Emetteur l'informant qu'il a déterminé en relation avec une Entité de Référence :

(i) sans préjudice des dispositions des sous-paragraphes (ii), (iii) ou (iv) ci-dessous, qu'un Evénement de Crédit est survenu ou peut survenir à la Date d'Echéance Prévue ou avant cette date ;

(ii) qu'un Défaut de Paiement Potentiel est survenu quant à une ou plusieurs Obligations au titre desquelles une Période de Grâce est applicable au plus tard à la Date d'Echéance Prévue (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ;

(iii) qu'un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire est survenu au plus tard à la Date d'Echéance Prévue (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ; ou

(iv) qu'une Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit est survenue au plus tard à la Date d'Echéance Prévue ou avant celle-ci.

L'Emetteur devra informer les Porteurs conformément à la Modalité 14 suite à la réception de cette notification par l'Agent de Calcul.

Notification d'Information Publiquement Disponible désigne une notification irrévocable délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur (que l'Agent de Calcul a la possibilité mais non l'obligation de délivrer), qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Evénement de Crédit ou du Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, selon le cas, décrit dans la Notification d'Evénement de Crédit. La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible. Si "*Notification d'Information Publiquement Disponible*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si la Notification d'Evénement de Crédit contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Evénement de Crédit sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique signifie une notification adressée par l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) aux Porteurs, conformément aux dispositions de la Modalité 14, leur notifiant que l'Emetteur remplace, en totalité ou en partie, une ou plusieurs Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, (dans la mesure où l'Obligation Livrable n'a pas été Livrée à la date de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique). Une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique doit contenir une description révisée raisonnablement détaillée de chaque Obligation Livrable de Remplacement et doit également spécifier l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée. Toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique doit prendre effet à la Date de Règlement Physique ou avant cette date (déterminée sans référence à tout changement résultant de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique).

Notification du Montant de Règlement par Enchères désigne une notification que l'Agent de Calcul donnera à l'Emetteur au plus tard à la date se situant 65 Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la Date de Publication de la Liste Finale, spécifiant :

(i) les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères ; et

(ii) le Montant de Règlement par Enchères.

L'Emetteur devra notifier les Porteurs conformément à la Modalité 14 suite à la réception de cette notification par l'Agent de Calcul.

Notification de Règlement Physique signifie une notification signifiée par l'Emetteur (ou par l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) aux Porteurs, conformément aux dispositions de la Modalité 14, qui (a) confirme que l'Emetteur a l'intention de régler les CLNs conformément au Règlement Physique, (b) contient une description raisonnablement détaillée de chaque Obligation Livrable que l'Emetteur a l'intention de Livrer, y compris, s'ils sont disponibles et applicables, les codes CUSIP ou ISIN (ou, si ce code d'identification n'est pas disponible ou applicable, le taux et l'échéance) de chacune de ces Obligations Livrables, et (c) spécifie l'Encours et le montant nominal (s'il est différent) de chacune de ces Obligations Livrables, et l'Encours Total.

Obligation désigne :

(i) toute obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée), décrite par la Catégorie d'Obligation spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées (mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue), dans chaque cas immédiatement avant l'Evénement de Crédit objet de la Notification d'Evénement de Crédit, mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue ; et

(ii) l'Obligation de Référence spécifiée dans les Conditions Définitives concernées,

dans chaque cas à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Exclue.

Obligation à Base Négative sur Entité Unique désigne une CLN spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Obligation à Base Négative sur Panier désigne une CLN spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Obligation à Porteur Multiple désigne une Obligation :

(i) qui à la date de l'événement qui constitue une Restructuration est détenue par plus de trois porteurs qui ne sont pas des Sociétés Liées ; et

(ii) au titre de laquelle un pourcentage de porteurs (déterminé conformément aux modalités de l'Obligation telles qu'en vigueur à la date de cet événement) d'au moins deux tiers est requis afin d'approuver l'événement qui constitue une Restructuration,

étant entendu que toute Obligation qui constitue un Titre Financier Représentatif de Créance sera réputée remplir les exigences du (ii) ci-dessus. Afin d'éviter toute ambiguïté, la présente définition de l' « Obligation à Porteur Multiple » ne sera pas applicable à toute Obligation de Référence (ou Prêt Sous-Jacent) si la clause « Dispositions additionnelles applicables aux Entités LPN » est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées.

Obligations Concernées désigne les Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit" et sont en circulation immédiatement avant la Date de Succession (ou, s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, immédiatement avant la date à laquelle la première succession prendra juridiquement effet), étant entendu que :

(i) les Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits en circulation entre l'Entité de Référence et l'une quelconque de ses Sociétés Liées, ou détenus par l'Entité de Référence, seront exclus ;

(ii) s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, l'Agent de Calcul procédera, pour les besoins de la détermination d'un Successeur, aux ajustements appropriés requis pour tenir compte de toutes Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit" qui sont émises, contractées, remboursées, rachetées ou annulées de la date d'effet juridique de la première succession (incluse) à la Date de Succession (incluse) ;

(iii) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause *"Conditions de l'Entité de Référence Financière*" est applicable, et si la CLN est une Transaction Senior, les Obligations Concernées incluront uniquement les Obligations Senior de l'Entité de Référence relevant de la Catégorie d'Obligation "Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit" ; et

(iv) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause *"Conditions de l'Entité de Référence Financière*" est applicable, et si la CLN est une Transaction Subordonnée, les Obligations Concernées excluront les Obligations Senior et toutes Obligations Super-Subordonnées de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit", étant entendu que s'il n'existe pas d'Obligations Concernées de cette nature, l'expression "*Obligations Concernées*" aura la même signification que si la CLN était une Transaction Senior.

Obligation Convertible désigne toute obligation qui est convertible, en totalité ou en partie, en Titres de Capital uniquement sur option des porteurs de cette obligation ou d'un *trustee* ou agent similaire agissant pour le seul compte des porteurs de cette obligation (ou

l'équivalent en espèces, que l'option de règlement en espèces soit celle de l'émetteur soit celle des (ou au bénéfice des) porteurs de cette obligation).

Obligation Crédit Non Livrable désigne tout Crédit à Consentement Requis pour lequel l'Agent de Calcul détermine que les consentements ne sont pas obtenus ou réputés donnés.

Obligation Croissante désigne toute obligation (y compris, sans limitation, une Obligation Convertible ou une Obligation Echangeable), dont les modalités prévoient expressément que le montant payable lors de son exigibilité anticipée est égal au prix d'émission initial (qu'il soit égal ou non au montant nominal de celle-ci), majoré d'un ou plusieurs montants additionnels (pour tenir compte d'une décote par rapport au prix d'émission initial ou du montant des intérêts courus ou du principal non payable sur une base périodique), qui s'accroîtront ou pourront s'accroître peu importe que:

(i) le paiement de ces montants additionnels soit soumis à une condition ou soit déterminé par référence à une formule ou indice ; ou

(ii) des intérêts périodiques en espèces soient également payables.

Obligation de Référence désigne l'Obligation de Référence Standard, le cas échéant, à moins que :

(i) les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Obligation de Référence Standard" n'est pas applicable, auquel cas l'Obligation de Référence sera l'Obligation de Référence Non-Standard (le cas échéant) ;

(ii) (A) les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Obligation de Référence Standard" est applicable (ou aucune possibilité de choix ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), et (B) il n'existe aucune Obligation de Référence Standard et (C) aucune Obligation de Référence Non-Standard n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, auquel cas l'Obligation de Référence sera (a) l'Obligation de Référence Non-Standard jusqu'à la première date (non incluse) de publication de l'Obligation de Référence Standard, puis (b) l'Obligation de Référence Standard à compter de cette date, sous réserve que l'Obligation de Référence Standard ainsi publiée aurait été éligible pour être sélectionnée en tant qu'Obligation de Référence de Remplacement ; ou

(iii) une Méthode Alternative de Règlement Physique ne soit applicable, auquel cas l'Obligation de Référence est réputée être chaque Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas).

Sans préjudice des paragraphes (i) à (iii) ci-dessus :

(A) dans le cas des CLNs sur Panier d'Indices CDX, l'Obligation de Référence sera l'Obligation de Référence (le cas échéant) spécifiée comme telle dans l'Indice et indiquée en face de l'Entité de Référence dans l'Annexe Indices, sous réserve de ce qui est stipulé au paragraphe (ii) de la définition de l'« Annexe Indices » ci-dessus et des dispositions des présentes consacrées à l' « Obligation de Référence de Remplacement » ; et

(B) dans le cas des CLNs sur Panier d'Indices iTraxx, l'Obligation de Référence sera l'Obligation de Référence (le cas échéant) spécifiée comme telle dans l'Indice et indiquée en face de l'Entité de Référence dans l'Annexe Indices, sous réserve de la

définition de l' « Obligation de Référence de Remplacement » et du paragraphe suivant ;

S'il n'existe aucune Obligation de Référence Standard et si le Sponsor de l'Indice publie une Obligation de Référence de Remplacement pour une Entité de Référence, l'Agent de Calcul choisira cette Obligation de Référence comme l'Obligation de Référence en vertu des présentes pour cette Entité de Référence, plutôt que d'appliquer les dispositions de la définition de l' « Obligation de Référence de Remplacement » ci-dessous.

Obligation de Référence Conforme désigne une Obligation de Référence qui est une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable.

Obligation de Référence Non-Conforme désigne une Obligation de Référence qui n'est pas une Obligation de Référence Conforme.

Obligation de Référence Standard désigne l'obligation de l'Entité de Référence ayant le Niveau de Priorité spécifié de temps à autre dans la Liste SRO.

Obligation de Référence Non-Standard désigne l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle ou, si une Obligation de Référence de Remplacement a été déterminée, l'Obligation de Référence de Remplacement.

Obligation de Référence Non-Standard Originelle désigne l'obligation de l'Entité de Référence (directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie) qui est spécifiée comme l'Obligation de Référence dans les Conditions Définitives concernées (si elle est ainsi spécifiée), étant précisé que si une obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence, cette obligation ne constituera pas une Obligation de Référence Non-Standard Originelle valide pour les besoins de la CLN (autrement que pour les besoins de la détermination du Niveau de Priorité et de la Caractéristique de l'Obligation *"Non Subordonnée"* ou de la Caractéristique de l'Obligation Livrable *"Non Subordonnée"*), à moins que (a) les Conditions Définitives concernées ne stipulent le contraire, ou (b) la CLN ne soit une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement.

Obligation de Référence Préexistante désigne, dans des circonstances où il n'existe aucune Obligation de Référence applicable à une CLN, (I) l'Obligation de Référence la plus récemment applicable à celle-ci, le cas échéant, et autrement (II) l'obligation spécifiée dans les Conditions Définitives concernées comme étant l'Obligation de Référence, le cas échéant, si cette Obligation de Référence a été remboursée à la Date de Négociation ou avant cette date et autrement (III) toute Obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de cette Entité de Référence.

Obligation(s) de Référence de Remplacement désigne, au titre d'une Obligation de Référence Non-Standard pour laquelle un Cas de Remplacement s'est produit, l'obligation qui remplacera l'Obligation de Référence Non-Standard, déterminée par l'Agent de Calcul comme suit :

(i) l'Agent de Calcul identifiera l'Obligation de Référence de Remplacement conformément aux paragraphes (iii), (iv) et (v) ci-dessous, afin de remplacer l'Obligation de Référence Non-Standard ; étant précisé que l'Agent de Calcul n'identifiera pas une obligation comme une Obligation de Référence de Remplacement si, à la date de la détermination, cette obligation a déjà été refusée comme Obligation de Référence de Remplacement par le Comité de Décision sur les

Dérivés de Crédit compétent et si cette obligation n'a pas changé dans une mesure significative depuis la date de la Résolution DC concernée ;

(ii) si l'un quelconque des événements énumérés aux paragraphes (i) ou (iii) de la définition du Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, l'Obligation de Référence Non-Standard cessera d'être l'Obligation de Référence (autrement que pour les besoins de la Caractéristique de l'Obligation "Non Subordonnée" ou de la Caractéristique de l'Obligation Livrable "Non Subordonnée" et du paragraphe (iii)(B) ci-dessous). Si le cas visé au paragraphe (i) de la définition du "Cas de Remplacement" s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible, l'Obligation de Référence Non-Standard continuera d'être l'Obligation de Référence jusqu'à ce que l'Obligation de Remplacement soit identifiée, ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date à laquelle l'un quelconque des événements visés aux paragraphes (i) ou (iii) de la définition de l'Evénement de Remplacement se produit au titre de cette Obligation de Référence Non-Standard ;

(iii) l'Obligation de Référence de Remplacement sera une obligation qui, à la Date de Remplacement :

(A) est une obligation relative à une Dette Financière de l'Entité de Référence (soit directement soit en tant que fournisseur d'une garantie) ;

(B) satisfait à la Caractéristique de l'Obligation Livrable "Non Subordonnée" à la date à laquelle elle a été émise ou contractée (sans refléter aucun changement du rang de priorité de paiement après cette date) et à la Date de Remplacement ;

(C) si l'Obligation de Référence Non-Standard était une Obligation de Référence Conforme au moment où elle a été émise ou contractée et immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :

(I) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(II) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ;

(a) si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Titre Financier Représentatif de Créance (ou toute autre obligation relative à une Dette Financière autre qu'un Crédit) qui était une Obligation de Référence Non-Conforme au moment où elle a été émise ou contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :

(I) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (autre qu'un Crédit) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,

(II) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la

définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(III) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(IV) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou

(b) si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Crédit qui était une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :

(I) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(II) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (autre qu'un Crédit) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(III) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(IV) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ;

(iv) si plusieurs Obligations de Référence de Remplacement potentielles sont identifiées selon la procédure décrite au paragraphe (iii) ci-dessus, l'Obligation de Référence de Remplacement sera l'Obligation de Référence de Remplacement potentielle qui garantit un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de livraison et de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres, selon la détermination de l'Agent de Calcul. L'Obligation de Référence de Remplacement se substituera à l'Obligation de Référence Non-Standard à la date déterminée par l'Agent de Calcul, cette date devant se situer aussi tôt que possible après que cette obligation ait été identifiée conformément au paragraphe (iii) ci-dessus. Des informations sur l'Obligation de Référence de Remplacement ainsi identifiée, ainsi que la description raisonnablement détaillée des faits pris en compte pour déterminer l'Obligation de Référence de Remplacement, y compris son identité et la Date de Remplacement, pourront être demandées à tout moment par les Porteurs dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur (sous réserve de rapporter la preuve de la propriété de cette CLN, sous une forme jugée acceptable par l'Agent Payeur) ; ou

(v) si un Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour l'Obligation de Référence Non-Standard, alors, sous réserve du paragraphe (i) ci-dessus et nonobstant le fait que l'Obligation de Référence Non-Standard ait pu cesser d'être l'Obligation de Référence conformément au paragraphe (ii) ci-dessus, l'Agent de Calcul continuera d'essayer d'identifier l'Obligation de Référence de Remplacement.

Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme désigne une obligation qui serait une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition d'Obligation Livrable à la Date de Remplacement, mais est une Obligation Non-Conforme pour l'un ou plusieurs des mêmes motifs que ceux qui ont conduit à faire de l'Obligation de Référence une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été émise ou contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement (le cas échéant).

Obligation de Référence Uniquement désigne toute Obligation qui est une Obligation de Référence et aucune Caractéristique de l'Obligation ne sera applicable à l'Obligation de Référence Uniquement.

Obligation Echangeable désigne toute obligation qui est échangeable, en totalité ou en partie, contre des Titres de Capital, à la seule option des porteurs de cette obligation, ou d'un *trustee* ou agent similaire agissant pour le seul compte des porteurs de cette obligation (ou de l'équivalent en espèces, que l'option de règlement en espèces soit conférée à l'émetteur ou aux (ou au bénéfice des) porteurs de cette obligation).

Obligation Exclue désigne :

(i) toute obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle ou d'un type décrit dans les Conditions Définitives concernées ;

(ii) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière» est applicable, et si la CLN est une Transaction Senior, alors, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, l'expression "Obligation Exclue" désignera toute Obligation Subordonnée ; et

(iii) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est applicable, et si la CLN constitue une Transaction Subordonnée, alors, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, l'expression "Obligation Exclue" désignera toute Obligation Super-Subordonnée.

Obligation Livrable désigne :

(i) chaque obligation de l'Entité de Référence (que ce soit directement, ou comme fournisseur d'une Garantie Concernée) décrite par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et présentant chacune les Caractéristiques de l'Obligation Livrable (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, dans chaque cas à la Date de Livraison (sauf stipulation contraire) ;

(ii) l'Obligation de Référence ;

(iii) uniquement au titre d'un Evénement de Crédit Restructuration applicable au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, et à moins que la clause « Livraison du Package d'Actifs » ne soit applicable, toute Obligation Livrable Souveraine Restructurée ; et

(iv) si la clause « Livraison du Package d'Actifs » est applicable, toute Obligation Livrable Préexistante (si la clause « Conditions d'une Entité de Référence Financière » est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées), ou tout Titre de Créance Observable du Package (si l'Entité de Référence est un Souverain),

dans chaque cas (a) à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Livrable Exclue et (b) sous réserve que l'obligation ait un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable supérieur à zéro (déterminé, pour les besoins du paragraphe (iv) ci-dessus, immédiatement avant l'Evénement de Crédit Package d'Actifs).

Obligation Livrable de Remplacement signifie l'Obligation Livrable de remplacement en relation avec chaque Obligation Livrable identifiée dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, qui est remplacée en vertu de la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique concernée.

Obligation Livrable Exclue désigne :

(i) toute obligation de l'Entité de Référence indiquée comme telle ou d'un type décrit dans les Conditions Définitives concernées ;

(ii) tout montant en principal uniquement d'un Titre Financier Représentatif de Créance dont tout ou partie de la composante intérêts a été détachée ; et

(iii) si « Livraison du Package d'Actifs » est applicable, toute obligation émise ou encourue à la date de l'Evénement de Crédit Package d'Actifs concerné ou après cette date.

Obligation Livrable Préexistante désigne :

(i) Si une Intervention Gouvernementale a eu lieu (que cet événement soit ou non spécifié comme l'Evénement de Crédit applicable dans la Notification d'Evénement de Crédit ou l'Annonce d'un Evénement de Crédit DC), toute obligation de l'Entité de Référence qui (i) existait immédiatement avant cette Intervention Gouvernementale, (ii) a fait l'objet de cette Intervention Gouvernementale, et (iii) relevait de la définition de l'Obligation Livrable figurant au paragraphe (i) ou (ii) de la définition de l'Obligation Livrable, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle cette Intervention Gouvernementale est devenue légalement effective ; ou

(ii) Si une Restructuration qui ne constitue pas une Intervention Gouvernementale s'est produite au titre de l'Obligation de Référence (que cet événement soit ou non spécifié comme l'Evénement de Crédit applicable dans la Notification d'Evénement de Crédit ou l'Annonce d'un Evénement de Crédit DC), cette Obligation de Référence (éventuelle).

Obligation Livrable Souveraine Restructurée désigne une Obligation d'une Entité de Référence qui est un Souverain (que ce soit directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée) :

(i) au titre de laquelle une Restructuration qui est l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit concernée ou une Annonce d'un Evénement de Crédit DC est survenue ; et

(ii) qui relevait de la définition d'une Obligation Livrable immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration prend légalement effet conformément aux termes de la documentation régissant cette Restructuration.

Obligation Non Livrable désigne, en relation avec la Méthode Alternative de Règlement RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité, toute Obligation Livrable dont l'Agent de Calcul détermine qu'elle ne peut pas être Livrée.

Obligation Non Transférable désigne tous Prêts Cessibles pour lesquels l'Agent de Calcul détermine que des consentements ne sont pas obtenus ou réputés donnés.

Obligation pour Evaluation désigne, au titre d'une Entité de Référence, nonobstant toute disposition contraire de la présente Modalité 28, une ou plusieurs Obligations de cette Entité de Référence (soit directement soit comme fournisseur d'une Garantie Affiliée Eligible ou si "*Toutes Garanties*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées comme fournisseur d'une Garantie Eligible), décrites par la Catégorie d'Obligation indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées (à l'exclusion de toute Obligation Exclue mais y compris toute autre Obligation), qui :

(i) est payable pour un montant égal à son Solde en Principal à Payer au montant dû et payable en vertu de la présente Modalité 28 (à l'exception des sommes représentant des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts ("brutage") et autres montants similaires) (le Montant Dû et Payable), selon le cas ;

(ii) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, réclamation ou autre objection (autre qu'une demande reconventionnelle, réclamation ou objection visée dans la définition d'"*Evénement de Crédit*"), ni d'aucun droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent) ; et

(iii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date d'Evaluation concernée, être exécutée immédiatement par ou pour le compte du ou des porteurs à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, et indépendamment de l'envoi de toute notification de non paiement ou de toute exigence procédurale similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale ;

Si une Obligation est une Obligation Convertible ou une Obligation Echangeable, cette Obligation ne pourra être incluse dans le Portefeuille d'Obligations pour Evaluation qu'à condition que les droits (i) de convertir ou échanger cette Obligation, ou (ii) d'exiger de l'émetteur qu'il rachète ou rembourse cette obligation (si l'émetteur a exercé ou pourrait exercer le droit de payer le prix de rachat ou le prix de remboursement, en totalité ou en partie, sous forme d'attribution de Titres de Capital) n'aient pas été exercés (ou que leur exercice ait été effectivement annulé) à la Date d'Evaluation concernée ou avant cette date.

Obligation Senior désigne toute obligation qui n'est pas Subordonnée à toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

Obligation Sous-Jacente désigne, au titre d'une garantie, l'obligation qui fait l'objet de la garantie.

Obligation Subordonnée désigne une obligation qui est Subordonnée à toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence, ou qui serait ainsi Subordonnée s'il existait une obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

Obligation Super-Subordonnée désigne, si l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée, toute obligation qui lui est Subordonnée.

Opération de Couverture désigne toute transaction ou position de négociation conclue ou détenue par l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Liées afin de couvrir, directement ou indirectement, les obligations ou positions de l'Emetteur (en totalité ou en partie) portant sur les CLNs.

Package d'Actifs signifie, au titre de tout Evénement de Crédit Package d'Actifs, tous les actifs dans la proportion reçue ou conservée par un Porteur Concerné en relation avec cet Evénement de Crédit Package d'Actifs (qui peut inclure l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package, selon le cas). Si le Porteur Concerné se voit offrir un choix d'Actifs ou un choix de combinaisons d'Actifs, le Package d'Actifs sera le Plus Grand Package d'Actifs. Si le Porteur Concerné ne se voit offrir, ne reçoit ou ne conserve rien, le Package d'Actifs sera réputé être égal à zéro.

Paiement désigne toute obligation (qu'elle soit présente ou future, conditionnelle ou autrement) de paiement ou de remboursement d'argent, y compris, sans caractère limitatif, pour toute Dette Financière.

Panier désigne, en relation avec des CLNs sur Panier, le panier notionnel dans lequel plus d'une Entité de Référence sont présumées incluses.

Participation Directe à un Crédit désigne un Crédit au titre duquel conformément à un accord de participation, l'Emetteur ou NATIXIS peut créer, ou obtenir la création, d'un droit contractuel en faveur de chaque Porteur qui procure à chaque Porteur un recours contre le vendeur de participation pour une portion spécifique de tous paiements dus au titre du Crédit concerné qui sont reçus par ce vendeur de participation, un tel accord étant conclu entre chaque Porteur et soit :

(i) l'Emetteur ou NATIXIS (dans la mesure où cette entité est alors prêteur ou membre du syndicat de prêteurs concerné) ; ou

(ii) un Vendeur de Participation Eligible (le cas échéant) (dans la mesure où cette entité est alors prêteur ou membre du syndicat de prêteurs concerné).

Participation Non Livrable désigne toute Participation Directe à un Crédit pour laquelle l'Agent de Calcul détermine que la participation concernée n'est pas effectuée.

Partie DC a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

Période Additionnelle Post-Refus de Statuer désigne la période comprise entre la date du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evénement de Crédit DC (incluse) et la date (incluse) tombant 14 jours calendaires après (sous réserve que la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit concernée soit survenue au plus tard à la fin

du dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris avant la Date de Négociation)).

Période de Grâce désigne :

(i) sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (ii) et (iii) ci-dessous, la période de grâce applicable aux paiements dus en vertu de, et conformément aux Modalités de cette Obligation en vigueur à la date la plus tardive entre la Date de Négociation et la date à laquelle cette Obligation est émise ou contractée ;

(ii) si "*Extension de la Période de Grâce*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées à l'Entité de Référence concernée, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au cours de la Période d'Observation, et où la période de grâce applicable ne pourrait pas, selon ses Modalités, expirer à ou avant le Dernier Jour de la Période d'Observation, la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes : cette période de grâce et la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune période n'est ainsi spécifiée, une période de trente jours calendaires ; et

(iii) si, à la date la plus tardive entre la Date de Négociation et la date à laquelle une Obligation est émise ou contractée, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce est applicable aux paiements en vertu des modalités de cette Obligation, une Période de Grâce de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputée s'appliquer à cette Obligation ; étant entendu qu'à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que "*Extension de la Période de Grâce*" est applicable au titre de l'Entité de Référence concernée, cette Période de Grâce expirera au plus tard à la Date d'Echéance Prévue.

Période d'Observation désigne la période comprise entre la Date Limite Antérieure relative à l'Evénement de Crédit (incluse) et le Dernier Jour de la Période d'Observation (inclus) ; autrement toute période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Période de Délivrance de Notification désigne la période comprise entre la **Date de Commencement de la Période de Notification** (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) (incluse) et la date tombant 15 Jours Ouvrés CLN (inclus) après le Dernier Jour de la Période d'Observation.

Période de Recouvrement Fixe désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées. Cette Période de Recouvrement Fixe commencera à toute date survenant à compter ou après la Date de Négociation et prendra fin à toute date survenant jusqu'à la Date d'Echéance ou avant celle-ci, telles que ces dates seront spécifiées dans les Conditions Définitives concernées.

Période de Règlement Physique désigne, sous réserve de la Modalité 28(b)(iii), le nombre de Jours Ouvrés CLN spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucun nombre de Jours Ouvrés CLN n'est ainsi spécifié, et au titre d'une Obligation Livrable spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, le plus grand nombre de Jours Ouvrés CLN prévu pour le règlement de cette Obligation Livrable conformément à la pratique du marché alors en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, sous réserve que si l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) a notifié aux Porteurs, conformément aux dispositions de la Modalité 14, son intention de Livrer un

Package d'Actifs au lieu de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package, la Période de Règlement Physique sera de 30 Jours Ouvrés CLN.

Plafond Fixé désigne, au titre d'une Garantie, une limite ou un plafond numérique auquel est soumise la responsabilité de l'Entité de Référence au titre de tout ou partie des paiements dus en vertu de l'Obligation Sous-Jacente, étant précisé qu'un Plafond Fixé exclut une limite ou un plafond déterminé par référence à une formule comportant une ou plusieurs composantes variables (à cet effet, l'encours en principal ou d'autres montants payables en vertu de l'Obligation Sous-Jacente ne seront pas considérés comme des composantes variables).

Plan de Successions Echelonnées désigne un plan constaté par des Informations Eligibles prévoyant qu'il existera une série de successions à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence, par une ou plusieurs entités.

Plus Grand Package d'Actifs désigne, au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, le Package d'Actifs pour lequel le plus grand montant en principal a été ou sera échangé ou converti (y compris par voie de modification), tel qu'il sera déterminé par l'Agent de Calcul par référence à des Informations Eligibles. S'il ne peut pas être déterminé, le Plus Grand Package d'Actifs sera le Package d'Actifs présentant la valeur immédiatement réalisable la plus élevée, déterminée par l'Agent de Calcul, par référence à la méthodologie, le cas échéant, déterminée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné.

Pondération de l'Entité de Référence de l'Indice désigne le pourcentage spécifié en face de l'Entité de Référence concernée dans l'Annexe Indices.

Pondération Notionnelle de l'Entité de Référence désigne, pour chaque Entité de Référence, sous réserve des dispositions de la définition du terme « Successeur » :

(i) dans le cas de CLNs qui ne sont pas des CLNs sur Panier d'Indices, le pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives concernées au titre de chaque Entité de Référence (ou, si ce pourcentage n'est pas spécifié, 100% divisé par le nombre d'Entités de Référence) ; ou

(ii) dans le cas de CLNs sur Panier d'Indices, un montant égal (a) à la Pondération Notionnelle de l'Indice multipliée par (b) la Pondération de l'Entité de Référence concernée.

Pondération Notionnelle de l'Indice désigne, pour des CLNs sur Panier d'Indices, le pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, s'il n'est pas indiqué dans les Conditions Définitives concernées, 100%.

Portefeuille d'Obligations pour Evaluation désigne une ou plusieurs Obligations pour Evaluation choisies par l'Agent de Calcul à sa discrétion, chacune pour un Solde en Principal à Payer choisi par l'Agent de Calcul en son entière et absolue discrétion, sous réserve que le total de ces Soldes en Principal à Payer (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de Référence Crédit (converti au taux de change prévalant à toute date pendant la période comprise entre la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit (incluse) et la Date d'Evaluation (incluse), choisie par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion)), n'excède pas le Montant Total de l'Entité de Référence concerné.

Porteur Concerné désigne un titulaire de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, dont le Solde en Principal à Payer ou le

Montant Dû et Payable, selon le cas, immédiatement avant l'Evénement de Crédit Package d'Actifs concerné, est égal à l'Encours indiqué au titre de cette Obligation Livrable Préexistante ou de ce Titre de Créance Observable du Package dans la Notification de Règlement Physique, ou toute Notification de Modification de Notification de Règlement Physique, selon le cas.

Prêteur Non Souverain désigne toute obligation qui n'est pas due principalement à (A) un Souverain ou (B) toute entité ou organisation créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord entre deux Souverains ou plus, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations généralement appelées "*obligations du Club de Paris*".

Prix Final désigne le prix de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation/des Obligations pour Evaluation, selon le cas, ou (si une Méthode Alternative de Règlement Physique est applicable) d'une Obligation Non Livrable, d'une Obligation Crédit Non Livrable, d'une Participation Non Livrable ou d'une Obligation Non Transférable (selon le cas), exprimé comme un pourcentage de son Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable, selon le cas, déterminé selon la plus haute Cotation obtenue par l'Agent de Calcul (de la manière décrite ci-dessous ou autrement conformément à la définition du terme Cotation) quant à la Date d'Evaluation concernée ou selon la plus basse Cotation obtenue par l'Agent de Calcul, à l'égard de l'Obligation et la Date d'Evaluation, la Cotation Complète concernée sera un prix cotation de vente (« *offer* » ou « *ask* »). A cet effet :

(i) si l'Agent de Calcul obtient plus de trois Cotations Complètes, le Prix Final sera la moyenne arithmétique de ces Cotations Complètes, sans tenir compte des Cotations Complètes présentant les valeurs les plus hautes et les valeurs les plus basses (et, si plusieurs de ces Cotations Complètes présentent la même valeur la plus haute ou valeur la plus basse, l'une de ces Cotations Complètes les plus hautes ou les plus basses ne sera pas prise en compte) ;

(ii) si l'Agent de Calcul obtient exactement trois Cotations Complètes, le Prix Final sera la Cotation Complète restant après avoir éliminé les Cotations Complètes la plus haute et la plus basse (et, si plusieurs de ces Cotations Complètes ont la même valeur la plus haute ou la plus basse, l'une de ces Cotations Complètes la plus haute ou la plus basse ne sera pas prise en compte) ;

(iii) si l'Agent de Calcul obtient exactement deux Cotations Complètes, le Prix Final sera la moyenne arithmétique de ces Cotations Complètes ;

(iv) si l'Agent de Calcul obtient moins de deux Cotations Complètes, mais obtient une Cotation Moyenne Pondérée, le Prix Final sera cette Cotation Moyenne Pondérée ;

(v) si des Cotations Indicatives sont applicables et si l'Agent de Calcul obtient exactement trois Cotations Indicatives, le Prix Final sera la Cotation Indicative restante après avoir écarté la Cotation Indicative la plus haute et la Cotation Indicative la plus basse (et, si plusieurs de ces Cotations Indicatives ont exactement la même valeur la plus haute ou la plus basse, l'une de ces Cotations Indicatives la plus haute ou la plus basse sera écartée) ;

(vi) si l'Agent de Calcul obtient moins de deux Cotations Complètes et aucune Cotation Moyenne Pondérée (et, si des Cotations Indicatives sont applicables, si moins de trois Cotations Indicatives sont obtenues), sous réserve des procédures indiquées

dans la définition du terme Cotation, le Prix Final sera un montant déterminé par l'Agent de Calcul le prochain Jour Ouvré CLN au cours duquel l'Agent de Calcul obtiendra au moins deux Cotations Complètes, ou une Cotation Moyenne Pondérée, ou, s'il y a lieu, trois Cotations Indicatives ; et

(vii) si l'Agent de Calcul n'obtient pas au moins deux Cotations Complètes ou une Cotation Moyenne Pondérée (et, si des Cotations Indicatives sont applicables, trois Cotations Indicatives), pendant la période additionnelle de Jours Ouvrés CLN indiquée dans la définition du terme Cotation, la Valeur de Marché sera déterminée dans les conditions indiquées dans la définition du terme Cotation.

Prix Final des Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Prix Final Moyen Pondéré désigne la moyenne pondérée des Prix Finaux déterminés pour chaque Obligation pour Evaluation du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation, pondérés par le montant nominal dans la Devise de l'Obligation de chacune de ces Obligations pour Evaluation (ou son équivalent dans la Devise de Règlement, converti par l'Agent de Calcul, d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de cette détermination).

Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change signifie 16 heures (heure de Londres) le Jour Ouvré à Londres et à Paris suivant immédiatement la date à laquelle la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, prend effet.

Question relative à un Evénement de Crédit DC désigne une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant qu'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit soit convoqué pour Décider si un événement constituant un Evénement de Crédit s'est produit.

Ratio de Sous-Exposition de Référence désigne, si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Max((C – N)/ N ; 0)

Où :

C désigne la Valeur Nominale Indiquée initiale spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

N désigne, dans le cas de CLNs sur Entité Unique, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence ou, dans le cas de CLNs sur Panier, la somme de tous les Montants Notionnels de l'Entité de Référence inclus dans le Panier concerné.

Ratio de Sur-Exposition de Référence désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Max((N – C)/ N ; 0)

Où :

C désigne la Valeur Nominale Indiquée initiale spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

N désigne, dans le cas de CLNs sur Entité Unique, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence ou, dans le cas de CLNs sur Panier, la somme de tous les Montants Notionnels de l'Entité de Référence inclus dans le Panier concerné.

Refus de Statuer sur une Question relative à un Evénement de Crédit DC désigne, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique du Secrétaire Général DC informant que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé de ne pas statuer sur les questions décrites dans une Question relative à un Evénement de Crédit DC.

Règlement Américain désigne le type de règlement à l'égard des CLNs pour lequel le Type de Règlement spécifié dans les Conditions Définitives concernées est "*Règlement Américain*".

Règlement de la Sous-Exposition de Référence signifie, si les Conditions Définitives concernées stipulent qu'il est applicable, qu'une portion de la Valeur Nominale Indiquée (égale à la Valeur Nominale Indiquée initiale spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, moins le Montant Notionnel de l'Entité de Référence, ou, dans le cas de CLNs sur Panier, égale à la Valeur Nominale Indiquée initiale spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, moins la somme de tous les Montants Notionnels de l'Entité de Référence inclus dans le Panier concerné) sera payée aux Porteurs si les Conditions de Règlement sont satisfaites, ou s'il survient un Cas de Risque de la nature décrite à la Modalité 28(j) ci-dessous, ou un Événement Déclencheur de la nature décrite à la Modalité 28(k) ci-dessous, selon le cas.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si la Pondération Notionnelle de l'Entité de Référence (ou, s'il s'agit de CLNs sur Panier, la somme de toutes les Pondérations Notionnelles de l'Entité de Référence inclus dans le Panier concerné) est égal ou supérieur à 100%, le Règlement de la Sous-Exposition de Référence sera « Non applicable ».

Règlement Européen désigne le type de règlement à l'égard des CLNs pour lequel le Type de Règlement spécifié dans les Conditions Définitives concernées est "*Règlement Européen*".

Règlement Physique doit être interprété conformément à la Modalité 28(b)(ii)(c).

Règles DC désigne les Règles du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee's Rules*), telles que publiées par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait) de temps à autre et telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre conformément à leurs modalités s'y rapportant.

Répudiation/Moratoire désigne la survenance des deux événements suivants :

(i) un représentant autorisé de l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale :

(A) désapprouve, dénonce, répudie ou rejette, en totalité ou en partie, ou remet en cause, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; ou

(B) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension, une prolongation ou un report, que ce soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; et

(ii) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de défaut de Paiement, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut, au titre de toute Obligation, survient au plus tard à la Date d'Evaluation de la Répudiation/Moratoire.

Résolution DC a la signification qui lui est donnée dans les Règles DC.

Restructuration désigne :

(i) au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) et s'agissant d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants sous une forme qui lie tous les porteurs de cette Obligation, est convenue entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de porteurs de cette Obligation pour lier tous les porteurs de cette Obligation, ou est annoncée (ou autrement décrétée) par une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les porteurs de cette Obligation (y compris, dans chaque cas, au titre de Titres Financiers Représentatifs de Créance uniquement, par voie d'échange), dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette Obligation en vigueur lors de la plus tardive de la Date Limite Antérieure relative à l'Evénement de Crédit et la date à laquelle cette Obligation est émise ou prise en charge :

(A) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou le montant des accumulations d'intérêt prévues (y compris par voie de redénomination) ;

(B) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;

(C) tout report ou autre rééchelonnement d'une ou plusieurs dates pour soit (A) un paiement ou accumulation d'intérêts ou (B) un remboursement du principal ou de prime ;

(D) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entrainant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ; ou

(E) tout changement de la devise de tout paiement en principal, prime ou intérêts, pour passer à toute devise autre que la monnaie ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis d'Amérique ou l'euro, et toute devise qui succéderait à l'une quelconque des devises précitées (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).

(ii) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (i) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration :

(A) le paiement en Euro du principal, de la prime ou des intérêts dus au titre d'une Obligation libellée dans une devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui opte ou qui a opté pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne ;

(B) la redénomination pour passer de l'euro à une autre devise, si (a) la redénomination intervient en conséquence d'une mesure prise par une

Autorité Gouvernementale d'un Etat Membre de l'Union Européenne, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché entre l'euro et cette autre devise à la date de cette redénomination, et si la redénomination n'a entraîné aucune réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables, déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché ;

(C) la survenance de, l'accord sur, ou l'annonce de tous événements décrits aux paragraphes (i)(A) à (i)(E) ci-dessus en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou toute autre mesure technique, survenant dans le cours normal des affaires ; et

(D) la survenance de, l'accord sur, ou l'annonce de tous événements décrits aux paragraphes (i)(A) à (i)(E) ci-dessus dans des circonstances pour lesquelles cet événement ne résulte pas directement ou indirectement de la détérioration de la qualité de crédit ou de la situation financière de l'Entité de Référence, étant entendu, uniquement au titre du paragraphe (i)(E) ci-dessus, que cette détérioration de la qualité de crédit ou de la situation financière de l'Entité de Référence ne sera pas requise si la redénomination consiste à passer de l'euro à une autre devise et survient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale ou un Etat Membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans la juridiction de cette Autorité Gouvernementale.

Aux fins des sous-paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, et de la définition de l' « Obligation à Porteur Multiple », le terme "*Obligation*" sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit comme fournisseur d'une Garantie. Pour une Garantie et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au sous-paragraphe (i) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au sous-paragraphe (ii) ci-dessus continuera de se référer l'Entité de Référence.

A moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que la clause "Obligation à Porteur Multiple" n'est pas applicable, et nonobstant toute disposition contraire de la présente définition du terme "Restructuration", la survenance de, l'accord sur, ou l'annonce de l'un quelconque des événements décrits aux paragraphes (i)(A) à (E) ci-dessus, ne constituera pas une Restructuration, à moins que l'Obligation au titre de ces événements ne soit une Obligation à Porteur Multiple.

Si un échange s'est produit, la question de savoir si l'un des événements décrits au paragraphe (i) ci-dessus s'est produit sera déterminée en se basant sur une comparaison des modalités des Titres Financiers Représentatifs de Créance immédiatement avant cet échange et celles des obligations résultant de cet échange immédiatement après celui-ci.

Seconde Obligation désigne, pour les besoins des définitions "*Subordination*" et "*Obligation Senior"*, une obligation de l'Entité de Référence avec laquelle cette Obligation Senior est comparée.

Secrétaire Général DC a la signification donnée à cette expression dans les Règles DC.

Seuil de Défaut désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si un Type de Transaction est spécifié, le montant spécifié comme tel dans la Matrice de Règlement Physique ou dans chaque cas son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée, ou, à défaut d'indication du Seuil de Défaut dans les Conditions Définitives concernées, 10.000.000 USD ou sa contre-valeur telle que calculée par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation applicable, dans chaque cas à la date de la survenance de l'Evénement de Crédit concerné.

Seuil de Défaut de Paiement désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation, (ou si ce montant n'est pas ainsi spécifié dans les Conditions Définitives concernées, 1.000.000 USD ou son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée), dans chaque cas à la date de la survenance du Défaut de Paiement concerné ou Défaut de Paiement Potentiel, selon le cas.

Société Liée désigne, en relation avec une entité (la **Première Entité**), toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Entité, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette Première Entité ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette Première Entité. A cet effet, le "*contrôle*" désigne la détention de la majorité des droits de vote d'une entité.

Solde en Principal à Payer désigne un montant calculé comme suit :

(i) en premier lieu, en déterminant, au titre de l'obligation, le montant des obligations de paiement en principal de l'Entité de Référence et, s'il y a lieu conformément à la Modalité 28(c)(iv), le montant des obligations de paiement des intérêts courus mais non encore payés de l'Entité de Référence (qui, dans le cas d'une Garantie, sera le plus faible des montants suivants : (A) le Solde en Principal à Payer (y compris les intérêts courus mais non encore payés, s'il y a lieu) de l'Obligation Sous-Jacente (déterminé de la même manière que si les références à l'Entité de Référence visaient le Débiteur Sous-Jacent) ou (B) le montant du Plafond Fixé, le cas échéant) ;

(ii) en second lieu, en soustrayant tout ou partie du montant qui, en vertu des termes de l'obligation, (A) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (B) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un événement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (I) d'un paiement ou (II) d'une Conditionnalité Permise), (le montant calculé conformément au sous-paragraphe (i) ci-dessus de cette définition, diminué de tous montants soustraits conformément au sous-paragraphe (ii), étant ci-après dénommé : le "Montant Non Conditionnel") ; et

(iii) en troisième lieu, en déterminant le Quantum de la Créance, qui constituera alors le Solde en Principal à Payer ;

déterminé, dans chaque cas,

(A) sauf stipulation contraire, conformément aux termes de l'obligation en vigueur soit (i) à la Date d'Effet de la Modification de la Notification de Règlement Physique (ou, si les modalités de l'obligation sont modifiées après cette date mais à la Date de Livraison ou avant cette date, à la Date de Livraison), soit (ii) à la Date d'Evaluation ; et

(B) uniquement en ce qui concerne le Quantum de la Créance, conformément aux lois applicables (dans la mesure où ces lois ont pour effet d'opérer une réduction ou

décote du montant de la créance afin de refléter le prix d'émission initial ou la valeur accumulée de l'obligation).

Dans cette définition, **Quantum de la Créance** désigne le montant le plus faible de la créance qui pourrait valablement être invoquée à l'encontre de l'Entité de Référence au titre du Montant Non Conditionnel, si l'obligation était devenue remboursable, était venue à échéance par anticipation, avait été résiliée ou était autrement devenue due et payable à la date de la détermination concernée, étant précisé que le Quantum de la Créance ne peut pas excéder le Montant Non Conditionnel.

Source de Taux de Change signifie le taux médian de conversion publié par WM/Reuters à 16 heures (heure de Londres), ou toute source de taux de change qui lui succéderait, approuvée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit.

Source Publique désigne chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune de ces sources n'est spécifiée, chacune des sources suivantes : Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswires, Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review et Debtwire (et les publications y succédant), ainsi que la ou les sources principales des actualités économiques dans le pays dans lequel l'Entité de Référence est établie et toute autre source reconnue internationalement d'actualités publiée ou affichée électroniquement).

Souverain désigne tout Etat, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet Etat, cette subdivision politique ou ce gouvernement.

Sponsor de l'Indice désigne :

(i) dans le cas des CLNs sur Panier d'Indices iTraxx, IHS Markit Benchmark Administration Limited, ou tout successeur de celui-ci ; ou

(ii) dans le cas des CLNs sur Panier d'Indices CDX, Markit North America, Inc., ou tout sponsor successeur de l'Indice.

Subordination désigne, pour une Seconde Obligation et une autre obligation de l'Entité de Référence à laquelle cette obligation est comparée (la **Première Obligation**), un arrangement contractuel, fiduciaire ou accord similaire en vertu duquel (i) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Entité de Référence, les créances des titulaires de la Première Obligation sont satisfaites avant les créances des titulaires de la Seconde Obligation ou (ii) les titulaires de la Seconde Obligation n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements en principal au titre de leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, à tout moment où l'Entité de Référence sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de la Première Obligation. **Subordonné** sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre obligation à laquelle cette obligation est comparée, (x) l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, de soutien, de rehaussement de crédit ou de constitution de sûretés, ne sera pas prise en compte ; toutefois, nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Souverain, et (y) dans le cas de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, le rang de priorité de paiement sera déterminé à la date à laquelle elle a été émise ou contractée (ou, dans des circonstances où l'Obligation de Référence ou une Obligation de Référence Préexistante est

l'Obligation de Référence Standard et où la clause *"Obligation de Référence Standard"* est applicable, la priorité de paiement de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, sera déterminée à la date de sélection) et, dans chaque cas, ne reflétera aucun changement de ce rang de priorité de paiement intervenu après cette date.

succède signifie, pour les besoins des définitions de "*Successeur*" et "*Evénement de Succession*" au titre d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées, qu'une entité autre que l'Entité de Référence (i) prend à sa charge les obligations au titre de ces Obligations Concernées ou devient débitrice de celles-ci, en application de la loi ou en vertu d'un contrat (y compris, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, en vertu d'un protocole, d'un traité, d'une convention, d'un accord, d'une entente, d'un pacte ou de tout autre contrat), ou (ii) émet des Titres Financiers Représentatifs de Créance ou contracte des Crédits (les **Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits d'Echange**) qui sont échangés contre des Obligations Concernées, et dans chaque cas, l'Entité de Référence n'est plus ensuite le débiteur direct ou le fournisseur d'une Garantie Concernée au titre de ces Obligations Concernées ou de ces Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits d'Echange, selon le cas. Les déterminations requises en vertu du sous-paragraphe (i) de la définition de "*Successeur*" devront être faites, dans le cas d'une offre d'échange, sur la base du Solde en Principal à Payer d'Obligations Concernées échangées, et non sur la base du Solde en Principal à Payer des Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits d'Echange.

Successeur désigne :

(i) sous réserve des dispositions du paragraphe (iv) ci-dessous, l'entité ou les entités (le cas échéant) déterminées de la manière indiquée ci-dessous :

(A) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (i)(G) ci-dessous, si une entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de 75 % ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, cette entité sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;

(B) si une seule entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 % (mais moins de 75 %) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui succède à plus de 25 % des Obligations Concernées sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;

(C) si plusieurs entités succèdent chacune directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succèdent à plus de 25 % des Obligations Concernées constituera un Successeur ;

(D) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successeur ;

(E) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à une portion des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à elle seule à plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur et l'Entité de Référence ne sera d'aucune façon déchargée suite à cette succession ;

(F) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à une portion des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à elle seule à plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède au pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées sera le Successeur (étant entendu que si plusieurs entités succèdent à un pourcentage égal des Obligations Concernées, chacune de ces entités sera un Successeur) ; et

(G) en ce qui concerne une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, si une entité reprend toutes les obligations (y compris au moins une Obligation concernée) de l'Entité de Référence, et si, à la date de détermination, (x) l'Entité de Référence a cessé d'exister, ou (y) l'Entité de Référence est en cours de dissolution (quelle que soit la description de la procédure de dissolution) et si l'Entité de Référence n'a émis ou contracté aucune Obligation relative à une Dette Financière à tout moment depuis la date d'effet légal de cette reprise d'obligations, cette entité (le **Successeur Universel**) sera le seul Successeur.

(ii) pour une Entité de Référence Souveraine, Successeur désigne tout(s) successeur(s) direct(s) ou indirect(s) à cette Entité de Référence suite à un Evénement de Succession indépendamment du fait qu'il(s) assume(nt) ou non une quelconque obligation de cette Entité de Référence.

(iii) Dans le cas visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus, l'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, dès que cela sera raisonnablement possible après la délivrance d'une Notification de Successeur, et avec effet à compter de la Date de Succession, quel est ou quels sont les Successeurs en vertu des conditions stipulées au paragraphe (i) ci-dessus. Dans le calcul des pourcentages utilisés pour déterminer si les seuils concernés exposés ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (i)(F) ci-dessus, l'Agent de Calcul devra utiliser, pour chaque Obligation concernée applicable comprise dans ce calcul, le montant de la dette relative à cette Obligation Concernée répertorié dans la Meilleure Information Disponible, et devra notifier ce calcul à l'Emetteur dès que possible après ce calcul ; étant entendu que l'Agent de Calcul ne procédera pas à cette détermination si, à cette date, le Secrétaire Général DC a publiquement annoncé que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé qu'il n'existe pas de Successeur au titre de cette succession aux Obligations concernées.

(iv) L'Agent de Calcul pourra, s'il le juge approprié, choisir un Type de Transaction alternatif pour tout Successeur d'une Entité de Référence, et ajuster les Modalités et/ou les Conditions Définitives concernées comme il l'estimera approprié afin de refléter ce nouveau Type de Transaction, et déterminer la date effective de ce changement et de cet ajustement. Si l'Agent de Calcul procède à cet ajustement, l'Emetteur devra le notifier dès que cela sera pratiquement possible aux Porteurs, conformément à la Modalité 14, en indiquant le nouveau Type de Transaction et

l'ajustement apporté aux Modalités et/ou aux Conditions Définitives concernées (le cas échéant). Il est précisé en tant que de besoin que l'absence d'envoi de cette notification aux Porteurs ne constituera pas un Cas de Défaut en vertu des CLNs, et n'affectera pas la validité de l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent.

(v) Une entité ne peut être un Successeur qu'à condition que :

(A) (x) la Date de Succession correspondante survienne à la Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ou après cette date, ou (y) cette entité soit un Successeur Universel au titre duquel la Date de Succession est survenue le 1er janvier 2014 ou après cette date ;

(B) l'Entité de Référence ait au moins une Obligation Concernée en circulation immédiatement avant la Date de Succession et que cette entité succède à tout ou partie d'au moins une Obligation Concernée de l'Entité de Référence ; et

(C) si l'Entité de Référence est un Souverain, cette entité a succédé aux Obligations Concernées par voie d'Evénement de Succession Souverain.

Taux de Change signifie, au titre : (a) d'une Obligation Livrable spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, le taux de conversion entre la Devise de Règlement et la devise dans laquelle est libellé l'Encours de cette Obligation Livrable, qui est soit : (i) déterminé par référence à la Source de Taux de Change à la Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change ; soit (ii) si ce taux n'est pas disponible à cette heure, tel que l'Agent de Calcul le déterminera d'une manière commercialement raisonnable ; et (b) d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, le Taux de Change Révisé.

Taux de Change Révisé signifie, au titre d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, le taux de conversion entre la devise dans laquelle l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée est libellé et la devise dans laquelle l'Encours de cette Obligation Livrable de Remplacement est libellé, qui est déterminé soit (a) par référence à la Source de Taux de Change à la Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change ; soit (b) si ce taux n'est pas disponible à cette heure, par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable.

Titre de Créance Observable du Package désigne, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, toute obligation (a) qui est identifiée comme telle et publiée de temps à autre par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait) ou par un tiers désigné de temps à autre par l'ISDA sur son site internet, et (b) qui relevait de la définition de l'Obligation Livrable figurant au paragraphe (i) ou (ii) de la définition de l'Obligation Livrable, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle l'Evénement de Crédit Package d'Actifs concerné était légalement effectif.

Titre Financier Représentatif de Créance désigne toute obligation d'un type compris dans la Catégorie d'Obligation "*Dette Financière*", qui revêt la forme de, ou est représentée par une obligation, un titre financier représentatif de dette (autre que des titres livrés en vertu de Crédits), un instrument financier représentatif de dette représenté par un certificat ou tout autre titre de créance, sous forme d'instrument financier à l'exclusion de tout autre type de Dette Financière.

Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit désigne toute obligation qui est soit un Titre Financier Représentatif de Créance soit un Crédit.

Titres de Capital désigne :

(i) dans le cas d'une Obligation Convertible, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (*warrants*)) de l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt (*depository receipts*) représentant des titres de capital de l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres actifs distribués aux porteurs de ces titres de capital de temps à autre ou mis à leur disposition de temps à autre en cette qualité ; et

(ii) dans le cas d'une Obligation Echangeable, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (*warrants*)) d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt (*depository receipts*) représentant des titres de capital d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres actifs distribués aux porteurs de ces titres de capital de temps à autre ou mis à leur disposition de temps à autre en cette qualité.

Transaction avec Obligation de Référence Uniquement désigne une CLN au titre de laquelle (a) "Obligation de Référence Uniquement" est spécifié comme la Catégorie d'Obligation et la Catégorie d'Obligation Livrable dans les Conditions Définitives concernées, et (b) "Obligation de Référence Standard" est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées. S'il survient un Cas de Remplacement au titre de l'Obligation de Référence dans le cadre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, la Date du Cas de Remplacement sera la Date de Règlement.

Nonobstant les dispositions de la définition de l'Obligation de Référence de Remplacement, (i) aucune Obligation de Référence de Remplacement ne sera déterminée au titre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, et (ii) si les événements visés aux paragraphes (ii) ou (iii) de la définition du Cas de Remplacement se produisent au titre de l'Obligation de Référence dans le cadre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, cette Obligation de Référence continuera d'être l'Obligation de Référence.

Transaction Couverte par Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit désigne, en ce qui concerne une CLN et une Entité de Référence, une transaction hypothétique sur dérivé de crédit :

(i) pour laquelle la "*Date de Négociation*" est la Date de Négociation ;

(ii) pour laquelle la "*Date de Résiliation Prévue*" est la Date d'Echéance Prévue ;

(iii) pour laquelle l'"*Entité ou les Entités de Référence*" est(sont) la ou les Entité(s) de Référence ;

(iv) pour laquelle, le cas échéant, le "*Type de Transaction*" applicable est le Type de Transaction pour les besoins de cette CLN ;

(v) pour laquelle la ou les Obligation(s) de Référence sont les mêmes que pour les CLNs ou, si ce n'est pas spécifié, déterminées par l'Agent de Calcul comme étant appropriées eu égard à une transaction sur dérivé de crédit liée à ou aux Entité(s) de Référence pertinente(s) ; et

(vi) ayant telles autres caractéristiques que l'Agent de Calcul pourra déterminer comme appropriées par référence aux, sans limitation, opérations de couverture de l'Emetteur et/ou tout autre choix de dérivé de crédit fait au titre des CLNs.

Transaction Senior désigne, au titre d'une CLN, le fait (a) que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, est une Obligation Senior, ou (b) qu'il n'existe aucune Obligation de Référence ou Obligation de Référence Préexistante.

Transaction Subordonnée désigne, au titre d'une CLN, le fait que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée.

Transfert Autorisé désigne, au titre d'une Garantie Eligible, le transfert à et la reprise par un seul cessionnaire de cette Garantie Eligible (y compris par voie d'annulation et de signature d'une nouvelle garantie) à des termes identiques ou substantiellement identiques, dans des circonstances où ce transfert s'accompagne du transfert de la totalité (ou de la quasi-totalité) des actifs de l'Entité de Référence au profit de ce même cessionnaire unique.

Type de Règlement désigne le Règlement Américain ou le Règlement Européen tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Type de Transaction désigne :

(i) chaque "*Type de Transaction*" spécifié de temps à autre comme tel dans la Matrice de Règlement Physique et tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées pour une Entité de Référence donnée ;

(ii) dans le cas des CLNs sur Panier d'Indices iTraxx, le type indiqué en face de l'Entité de Référence concernée dans l'Annexe Indices, sous réserve d'ajustement comme indiqué dans la définition du terme « Successeur », s'il y a lieu ; ou

(iii) dans le cas des CLNs sur Panier d'Indices CDX, Standard North American Corporate, à moins qu'un autre Type de Transaction ne soit spécifié dans l'Annexe Indices, auquel cas le Type de Transaction sera le type indiqué en face de l'Entité de Référence concernée dans l'Annexe Indices, sous réserve d'ajustement comme indiqué dans la définition du terme « Successeur », s'il y a lieu.

Valeur de Marché d'un Actif désigne la valeur de marché d'un Actif, que l'Agent de Calcul déterminera par référence à une évaluation de spécialiste ou conformément à la méthodologie déterminée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit.

Valeur de Marché de l'Obligation à Base Négative désigne à tout moment la juste valeur exprimée en pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée (ou, dans le cas d'Obligations à Base Négative sur Panier avec Règlement Européen, la portion concernée de cette juste valeur exprimée en un pourcentage du Montant de Calcul correspondant au Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence), (afin d'éviter toute ambiguïté, exprimée en incluant tout intérêt couru mais impayé) déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion, en tenant compte (i) du changement de valeur (positive ou négative) de la forte décote (base négative) entre les Actifs de Référence et les CDSs à la date de détermination de leur valeur comparée à la Date de Négociation, multiplié par l'Effet de Levier Base Négative ; (ii) du niveau des taux d'intérêt ; (iii) du risque de crédit de Natixis ; et (iv) de tout frais potentiel de rupture et/ou des coûts de dénouement de couverture de l'Emetteur et/ou de ses affiliés.

Valeur Nominale Indiquée signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Vendeur de Participation Eligible désigne tout vendeur de participation qui satisfait aux exigences spécifiées en relation avec un Entité de Référence. Si ces exigences ne sont pas spécifiées, il n'y aura aucun Vendeur de Participation Eligible.

(h) **Dispositions extraites du supplément de l'ISDA intitulé « Dispositions Additionnelles pour les Entités de Référence LPN »[3] (publié le 15 septembre 2014).**

Si la clause « Dispositions Additionnelles pour les Entités de Référence LPN » est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, et nonobstant toute stipulation contraire de la présente Modalité 28, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(i) la clause « Obligation à Porteur Multiple » sera réputée Non Applicable au titre de toute Obligation de Référence (et de tout Prêt Sous-Jacent) ;

(ii) chaque Obligation de Référence sera une Obligation, nonobstant toute stipulation contraire de la présente Modalité 28, y compris, mais sans caractère limitatif, la définition du terme "Obligation" donnée dans la Modalité 28(g) ci-dessus, et, en particulier, nonobstant le fait que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence.

(iii) chaque Obligation de Référence sera une Obligation Livrable, nonobstant toute stipulation contraire de la présente Modalité 28, y compris, mais sans caractère limitatif, la définition du terme "Obligation Livrable" donnée dans la Modalité 28(g) ci-dessus, et, en particulier, nonobstant le fait que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence.

Afin d'éviter toute ambiguïté, au titre de toute Obligation de Référence LPN qui spécifie un Prêt Sous-Jacent ou un Instrument Financier Sous-Jacent, l'Encours en Principal sera déterminé par référence au Prêt Sous-Jacent ou à l'Instrument Financier Sous-Jacent (selon le cas) se rapportant à cette Obligation de Référence LPN.

La Caractéristique Obligation Non Subordonnée et la Caractéristique Obligation Livrable seront interprétées de la même manière que si aucune Obligation de Référence n'était spécifiée au titre de l'Entité de Référence ;

(iv) la définition de l'Obligation de Référence figurant dans la Modalité 28(g) est supprimée et remplacée par le texte suivant :

Obligation de Référence désigne, à la Date de Négociation, chacune des obligations listée comme une Obligation de Référence dans les Conditions Définitives concernées ou figurant sur la Liste des Obligations de Référence LPN concernée, telle que publiée par IHS Markit Benchmark Administration Limited, ou tout successeur de celle-ci, cette liste en date du 24 avril 2019 étant disponible à l'adresse suivante : https://ihsmarkit.com/products/red-cds.html, toute LPN Additionnelle, déterminée conformément au paragraphe (v) ci-dessous, et chaque Obligation Additionnelle. Chaque Obligation de Référence déterminée

[3] « *Additional Provisions for LPN Reference Entities*"

conformément à ce qui précède sera une Obligation de Référence, nonobstant toute stipulation contraire des présentes Modalités et, en particulier, nonobstant le fait que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence. La clause " Obligation de Référence Standard" n'est pas applicable. La réserve figurant dans la définition de l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle ne s'applique pas.

Il est prévu qu'il puisse y avoir plus d'une Obligation de Référence, raison pour laquelle toutes les références applicables faites dans la présente Modalité 28 à « l'Obligation de Référence » devront être interprétées comme visant « une Obligation de Référence », et toutes les autres stipulations de la présente Modalité 28 devront être interprétées en conséquence. Les définitions des termes « Cas de Remplacement » et « Obligation de Référence de Remplacement » figurant dans la Modalité 28(g) ci-dessus ne seront pas applicables aux Obligations de Référence LPN ; et

(v) les définitions additionnelles suivantes recevront application :

LPN Additionnelle désigne une obligation émise sous la forme d'une *loan participation note* (une **LPN**) par une entité (l'**Emetteur LPN**) au seul effet de fournir des fonds à l'Emetteur LPN afin (a) de financer un prêt à l'Entité de Référence (le **Prêt Sous-Jacent**) ou (b) de fournir un financement à l'Entité de Référence sous la forme d'un dépôt, d'un prêt ou de tout autre instrument d'Emprunt (l'**Instrument Financier Sous-Jacent**), sous réserve que (i) soit (x) dans le cas où il existe un Prêt Sous-Jacent au titre de cette LPN, le Prêt Sous-Jacent satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation spécifiée à propos de l'Entité de Référence, soit (y) dans le cas où il existe un Instrument Financier Sous-Jacent au titre de cette LPN, l'Instrument Financier Sous-Jacent satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation suivantes : Non Subordonnée, Droit Non Domestique et Devise Locale Exclue, (ii) la LPN satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation Livrable suivantes : Transférable, Non au Porteur, Devise de Référence Crédit – Devises de Référence Standard, Droit Non Domestique, Emission Non Domestique ; et (iii) l'Emetteur LPN ait consenti, à la date d'émission de cette obligation, une Sûreté de Premier Rang sur ou au titre de certains de ses droits en relation avec le Prêt Sous-Jacent ou l'Instrument Financier Sous-Jacent concerné (selon le cas) au profit des porteurs des LPNs.

Obligation Additionnelle désigne chacune des obligations listée comme une Obligation Additionnelle de l'Entité de Référence dans les Conditions Définitives concernées ou figurant sur la Liste des Obligations de Référence LPN concernée, telle que publiée par IHS Markit Benchmark Administration Limited, ou tout successeur de celle-ci, cette liste en date du 24 avril 2019 étant disponible à l'adresse suivante : https://ihsmarkit.com/products/red-cds.html.

Sûreté de Premier Rang désigne une charge ou sûreté (ou tout autre type de droit produisant un effet similaire) (une **Sûreté**) qui est stipulée "de premier rang", "super-prioritaire" ou qualifiée sous un terme similaire (**Premier Rang**) dans le document créant cette Sûreté (nonobstant le fait que cette Sûreté puisse ne pas être de Premier Rang en vertu des lois sur la faillite en vigueur dans le pays de l'Emetteur LPN).

Obligation de Référence LPN désigne chaque Obligation de Référence autre qu'une Obligation Additionnelle.

Afin d'éviter toute ambiguïté, tout changement d'émetteur d'une Obligation de Référence LPN intervenant conformément à ses modalités n'empêchera pas cette Obligation de Référence LPN de constituer une Obligation de Référence.

Chaque Obligation de Référence LPN est émise au seul effet de fournir des fonds à l'Emetteur LPN afin de financer un prêt à l'Entité de Référence. Aux fins des CLNs, chacun de ces prêts sera un Prêt Sous-Jacent.

(i) **Dispositions particulières extraites du supplément de l'ISDA intitulé « Dispositions Additionnelles pour les Obligations de Référence Senior Non Préférées » (publié le 8 décembre 2017).**

Si la clause « Dispositions Additionnelles pour les Obligations de Référence Senior Non Préférées » est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, et nonobstant toute stipulation contraire de la présente Modalité 28, les dispositions suivantes de la présente Modalité 28 s'appliqueront :

(i) la définition de l'Obligation de Référence est modifiée par l'ajout du texte suivant, après les mots « s'il y a lieu » :

"étant entendu que, indépendamment de toute Obligation de Référence Non-Standard Originelle spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, si (i) une Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non Préférée de l'Entité de Référence est spécifiée sur la Liste SRO, cette Obligation de Référence Standard sera réputée constituer l'Obligation de Référence, ou (ii) aucune Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non Préféré de l'Entité de Référence n'est spécifiée sur la Liste SRO, mais si cette Obligation de Référence Standard a été précédemment spécifiée sur la Liste SRO, aucune Obligation de Référence ne sera réputée applicable à la CLN et cette Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non Préféré de l'Entité de Référence précédemment spécifiée sera réputée constituer l'Obligation de Référence Antérieure ;

(ii) le Niveau de Priorité sera :

Niveau Senior Non Préféré ;

(iii) "Subordination" a la signification donnée à ce terme dans la Modalité 28(g) et ce terme sera appliqué pour l'évaluation de toute Obligation, sans tenir compte de la manière dont l'Obligation est décrite par les lois de toute juridiction concernée, y compris toute caractérisation de l'Obligation comme senior ou non subordonnée par les lois de la juridiction en cause ; et

(iv) Les définitions additionnelles suivantes s'appliqueront :

Transaction Senior Non Préférée désigne une CLN au titre de laquelle la clause « *Dispositions Additionnelles pour les Obligations de Référence Senior Non Préférées* » est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées. Une Transaction Senior Non Préférée constitue une Transaction Subordonnée, telle que définie dans la Modalité 28(g) ;

Obligation Senior Non Préférée désigne une obligation de l'Entité de Référence qui est Subordonnée aux Obligations pour Emprunt non subordonnées de l'Entité de

Référence, mais qui n'est pas davantage ou autrement Subordonnée, ou qui serait ainsi Subordonnée si l'Entité de Référence avait des Obligations pour Emprunt non subordonnées, et qui prend rang en priorité par rapport aux Obligations Subordonnées Traditionnelles de l'Entité de Référence, ou qui prendrait ainsi rang si l'Entité de Référence avait des Obligations Subordonnées Traditionnelles. Aux fins de la documentation ISDA, une Obligation Senior Non Préférée constituera une Obligation Subordonnée, telle que définie dans la Modalité 28(g) ;

Obligation Subordonnée Traditionnelle désigne (i) les Obligations Subordonnées de Catégorie 2 de l'Entité de Référence ; (ii) toutes obligations de l'Entité de Référence qui prennent rang ou sont stipulées prendre rang *pari passu* avec des Obligations Subordonnées de Catégorie 2 de l'Entité de Référence ; et (iii) toutes obligations de l'Entité de Référence qui sont subordonnées aux obligations décrites aux points (i) et (ii) ci-dessus constituent chacune (sans caractère limitatif) des Obligations Subordonnées Traditionnelles au titre d'une Obligation Senior Non Préférée. Une Obligation Subordonnée Traditionnelle constitue une Obligation Super-Subordonnée ; et

Obligation Subordonnée de Catégorie 2 désigne toute obligation de l'Entité de Référence qui satisfait aux conditions stipulées à l'Article 63 du Règlement 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013, tel que cet article pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (le **CRR**) ou toutes obligations qui sont ou ont été à un moment quelconque autrement éligible en tant qu'instrument de fonds propres de Catégorie 2 conformément au CRR.

(j) **Dispositions particulières applicables aux Obligations à Base Négative sur Entité Unique à Règlement Américain, aux Obligations à Base Négative sur Entité Unique à Règlement Européen, aux Obligations à Base Négative sur Panier à Règlement Européen**

Dans cette Modalité 28 et dans le cas de toutes CLNs pour lesquelles les Conditions Définitives concernées spécifient :

Obligations à Base Négative sur Entité Unique à Règlement Américain,

Obligations à Base Négative sur Entité Unique à Règlement Européen, ou

Obligations à Base Négative sur Panier à Règlement Européen,

les conditions suivantes s'appliquent :

(i) **Définitions applicables**

Cas de Risque désigne la survenance ou l'existence à la détermination de l'Agent de Calcul au cours de la Période d'Observation de l'un quelconque des éléments suivants (sauf si indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées) :

(i) Cas de Restriction du Droit de Propriété ;

(ii) Cas de Règlement/ de Conservation ;

(iii) Cas de Changement de la Réglementation ;

(iv) Cas de Remboursement Anticipé de l'Actif de Référence ; et

(v) Cas de Couverture.

où :

Accord de Conservation/de Règlement désigne tout accord formel ou informel (exprès ou tacite), méthode, moyen ou type de compte par lequel l'Investisseur de Référence pour tout Actif de Référence peut détenir, directement ou indirectement, un intérêt (y compris un intérêt bénéficiaire) dans les Actifs de Référence et/ou tout montant reçu en rapport avec ceux-ci.

Actif de Référence désigne l'acquisition notionnelle et le maintien d'une position notionnelle sur tout(s) titre(s) financier(s) représentatif(s) de créance(s) émis par l'Entité ou les Entités de Référence (ou le ou les swaps sur rendement total équivalent(s), y compris les coûts de financement) pour un montant égal au Montant Total de l'Entité de Référence concernée, ou tous autres actifs spécifiés dans les Conditions Définitives concernées.

Cas de Changement de la Réglementation désigne:

(i) l'adoption ou la modification de l'interprétation ou de l'administration de toute loi, règle, directive, décret ou d'un règlement à compter de la Date d'Emission par toute Autorité Gouvernementale (telle que définie ci-dessus), et/ou

(ii) le respect par l'Investisseur de Référence pour l'Actif de Référence de toute demande ou directive de toute Autorité Gouvernementale (telle que définie ci-dessus, étant entendu que ce terme comprend également une autorité fiscale),

qui, dans chaque cas, pourrait, à l'égard de tout montant des Actifs de Référence (et/ou tout montant reçu en rapport avec ceux-ci) que l'Investisseur de Référence d'un Actif de Référence pourrait avoir détenu pendant la durée des Obligations, avoir pour effet d'imposer, de modifier ou d'appliquer toute taxe, impôt, droit, réserve, dépôt spécial, évaluation de l'assurance ou toute autre exigence à l'égard de l'Investisseur de Référence et que cela entraîne des coûts supplémentaires pour l'Investisseur de Référence.

Cas de Couverture désigne la survenance de l'un des cas ou circonstances suivants survenus pour une quelconque raison (y compris mais non limité l'adoption, l'application ou la modification de toute loi ou réglementation applicable après la Date d'Emission des CLNs) :

(i) il devient impossible ou il n'est pas commercialement raisonnable à la suite d'une augmentation substantielle des coûts pour l'Emetteur ou l'une de ses Sociétés Liées ou sa contrepartie de toute opération de couverture de :

(A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou actif(s) qu'il juge nécessaire pour couvrir ses obligations à l'égard des CLNs concernées (une **Opération de Couverture**) ; ou

(B) réaliser, récupérer ou remettre le produit d'une telle Opération de Couverture ; ou

(ii) l'Emetteur ou l'une de ses Sociétés Liées ou la contrepartie au titre de cette Opération de Couverture serait soumis à une augmentation des coûts (par rapport aux circonstances existant à la Date d'Emission de cette Souche de CLNs) du fait de la conclusion ou du maintien d'une Opération de Couverture (y compris, mais sans s'y limiter, tous les coûts internes découlant de la conformité à toute loi ou réglementation applicable),

dans chaque cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion.

Cas de Règlement/de Conservation désigne (1) la survenance après la Date d'Emission de tout événement, l'existence de toute condition ou la prise de toute mesure, qui conduit, ou qui peut conduire avec le temps, à la Faillite (telle que définie ci-dessus, et pour laquelle les références à "*l'Entité de Référence*" ou à *"Entités de Référence"* signifient "*Conservateur*") de tout Conservateur, ou (2) s'agissant des Actifs de Référence appartenant à cet Investisseur de Référence ou tout montant reçu en rapport avec ceux-ci, un Conservateur qui (i) ne parvient pas à remplir dans le temps imparti tout ou partie de ses obligations envers un Investisseur de Référence en vertu d'un accord de garde/ de règlement, ou (ii) ne parvient pas à prendre des mesures lorsqu'il est chargé de le faire par cet Investisseur de Référence conformément aux modalités d'un Accord de Conservation/ de Règlement, ou (iii) prend toute action contraire aux modalités d'un Accord de Conservation/ de Règlement ; dans chaque cas, qui affecte ou peut affecter, à la détermination de l'Agent de Calcul, les obligations de l'Emetteur à l'égard des CLNs.

Cas de Remboursement Anticipé de l'Actif de Référence désigne la survenance après la Date d'Emission d'un remboursement, d'un rachat, d'une restructuration, d'une dépréciation ou d'un échange de dette (sous quelque appellation que ce soit) d'un Actif de Référence avant sa date d'échéance prévue.

Cas de Restriction du Droit de Propriété désigne la survenance après la Date d'Emission de tout événement ou l'existence de toute condition qui a pour effet de rendre illégale, impossible, ou a pour effet d'interdire ou de restreindre, la capacité de l'Investisseur de Référence d'acquérir, de détenir, de recevoir, de vendre, de céder librement ou de rester le propriétaire de tout Actif de Référence ou de tout autre montant reçu en rapport avec ceux-ci ou qui soumettrait l'Investisseur de Référence à une retenue à la source d'impôt autre que ceux envisagés à la date de ces Modalités.

Conservateur désigne tout conservateur, sous-conservateur, dépositaire, système de règlement, banque ou chambre de compensation (ou de tout agent ou représentant de ceux-ci) ou toute bourse ou marché utilisé par l'Investisseur de Référence pour tous Actifs de Référence dans le cadre d'un Accord de Conservation/de Règlement conclu de temps à autre.

Investisseur de Référence désigne toute personne qui détient des Actifs de Référence ce qui peut comprendre l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés.

(ii) **Stipulations opérationnelles**

Remboursement suite à la survenance d'un Evénement de Crédit sur l'Actif de Référence pendant la Période d'Observation

Ce remboursement interviendra conformément aux dispositions applicables en matière de remboursement en cas de survenance d'un Evénement de Crédit en vertu de la présente Modalité 28.

Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Risque :

Si, à tout moment pendant la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Cas de Risque s'est produit (en donnant des détails sur ce Cas de Risque et en spécifiant la Date de Détermination du Cas de Risque) (la **Notification CR de l'Agent de Calcul**) l'Emetteur doit alors notifier par écrit à l'Agent Financier cette détermination et la Date de Remboursement suite à un Cas de Risque (la **Notification de Remboursement suite à un Cas de Risque**).

L'Emetteur devra immédiatement notifier les Porteurs conformément aux Modalités.

Après cette Notification de Remboursement suite à un Cas de Risque, les Obligations à Base Négative sur Entité Unique à Règlement Américain, les Obligations à Base Négative sur Entité Unique à Règlement Européen, et les Obligations à Base Négative sur Panier à Règlement Européen seront remboursées (en totalité et non en partie, si les Obligations à Base Négative sur Entité Unique, ou en partie si les Obligations à Base Négative sur Panier à Règlement Européen représentent l'intégralité de la portion concernée de ces obligations) à la Date de Remboursement suite à un Cas de Risque (indépendamment du fait que le Cas de Risque concerné se poursuive ou non après cette date) à un montant, par Montant de Calcul, égal au Montant de l'Obligation à Base Négative. Pour éviter toute ambiguïté, s'agissant des Obligations à Base Négative sur Panier à Règlement Européen, le Montant de l'Obligation à Base Négative est déterminé sur la base de la portion concernée du Montant de Calcul correspondant au Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence qui, si Règlement en cas de Sous-Exposition de Référence est applicable, prend en compte le Ratio de Sous-Exposition applicable.

Où :

Date de Remboursement suite à un Cas de Risque désigne la date à laquelle l'Emetteur remboursera les Obligations à Base Négative sur Entité Unique à Règlement Américain, les Obligations à Base Négative sur Entité Unique à Règlement Européen, et/ou la portion concernée des Obligations à Base Négative sur Panier à Règlement Européen, suite à la survenance d'un Cas de Risque, et à la délivrance d'une Notification CR de l'Agent de Calcul. La Date de Remboursement suite à un Cas de Risque se situera : (i) pour les Obligations à Base Négative sur Entité Unique à Règlement Américain, au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés et au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la délivrance de cette Notification CR de l'Agent de Calcul et (ii) pour les Obligations à Base Négative sur Entité Unique à Règlement Européen, et/ou la portion concernée des Obligations à Base Négative sur Panier à Règlement Européen, à la Date d'Echéance, sauf spécification contraire des Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Cas de Risque désigne la date spécifiée comme telle dans la Notification CR de l'Agent de Calcul.

Base des Intérêts Indexés sur Risque de Crédit – réduction ou cessation de l'accumulation des intérêts

Les Obligations à Base Négative sur Entité Unique à Règlement Américain cesseront de porter intérêts à compter de celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (i) la Date de Détermination du Cas de Risque (incluse) ou la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination du Cas de Risque, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts cesseront de courir à compter de la Date de Paiement du Coupon précédant la Date de Détermination du Cas de Risque, ou (ii) la Date de Paiement d'Intérêts précédant immédiatement Date de Détermination du Cas de Risque.

Les intérêts (ou, dans le cas des Obligations à Base Négative sur Panier à Règlement Européen, la portion concernée de celles-ci) sur les Obligations à Base Négative sur Entité Unique à Règlement Européen et/ou les Obligations à Base Négative sur Panier à Règlement Européen) (i) continueront à courir jusqu'à la Date d'Echéance Prévue, nonobstant la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit et/.ou d'une Date de Détermination d'un Cas de Risque, (ii) cesseront de courir à compter de celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit et/ou une Date de Détermination d'un Cas de Risque, (iii) cesseront de courir à compter de celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit ou la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement une Date de Détermination d'un Cas de Risque, ou (iv) courront à compter de la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit et/ou de la Date de Détermination d'un Cas de Risque à un taux d'intérêt spécifié dans les Conditions Définitives concernées jusqu'à la Date d'échéance Prévue (non incluse), tels que chacun de ces éléments est spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Si aucun des éléments (i) à (iv) ci-dessus n'est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts continueront de courir jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (non incluse), nonobstant la survenance de toute Date de Détermination d'un Evénement de Crédit et/ou de toute Date de Détermination d'un Cas de Risque.

Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun autre montant ne sera dû aux Porteurs.

Option de Remboursement au gré des Porteurs

Si Option de Remboursement au gré des Porteurs est spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Optionnel suivant s'appliquera :

Montant de Remboursement Optionnel : le Montant de Remboursement dû par Obligation à Base Négative en cas d'Option de Remboursement au gré des Porteurs sera un montant égal à la Valeur de Marché de l'Obligation à Base Négative et au minimum égal à zéro.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions applicables en cas de survenance d'un Cas de Risque priment sur les dispositions applicables en cas d'Événement de Crédit.

(k) **Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen, Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à**

Règlement Américain, ou Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Européen ou Obligations Indexées sur une Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Américain.

Dans cette Modalité 28 et dans le cas d'Obligations pour lesquelles les Conditions Définitives concernées spécifient que ces Obligations sont des Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen, des Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Américain, des Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Européen ou des Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Américain, les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent :

1. Définitions applicables :

Événement Déclencheur signifie la survenance ou l'existence, à tout moment après la Date d'Émission dans la détermination de l'Agent de Calcul au cours de la Période d'Observation de l'Événement Déclencheur, et pour l'une ou plusieurs des Entités de Référence, de la condition suivante :

[[Entité de Référence CDS (t) [1]A, [2]A, [i]A ou [n]A Devise de Référence Concernée > [Z] bps

Où :

Entité de Référence CDS (t) [1]A, [2]A, [i]A ou [n]A Devise de Référence Concernée désigne le niveau de marge (*spread*) des Contrats d'Échange sur Risque de Crédit (*Credit Default Swap*) de 1 an, 2 ans, i ans (avec i ε [1,n]) ou n années en USD ou EUR se référant à l'Entité de Référence comme la seule entité de référence, la valeur de chacun de ces Contrats d'Échange sur Risque de Crédit (*Credit Default Swap*), tel que déterminée quotidiennement par l'Agent de Calcul, de bonne foi et de manière commercialement raisonnable en suivant la méthode définie dans la définition de Montant de Cotation sauf que toute référence à des cotations d'achat ("*bid*") est remplacée par des cotations de vente ("*ask*" ou "*offer*").

Les Conditions Définitives concernées spécifieront:

(i) C comme un pourcentage ;

(ii) n comme un chiffre ; et

(iii) la Devise de Référence Concernée.

Les Conditions Définitives concernées spécifieront également, pour chaque Période d'Observation d'un Événement Déclencheur j :

Z(j) comme un chiffre (précisé pour chaque Entité de Référence dans le cas de CLNs Digitales sur Panier à Règlement Européen ou de CLNs Digitales sur Panier à Règlement Américain).

Date(s) de Détermination de l'Événement Déclencheur désigne la ou les dates indiquées comme telles dans la ou les Notifications d'un Événement Déclencheur (telles que définies ci-dessous).

Période(s) d'Observation de l'Événement Déclencheur désigne la ou les périodes spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives concernées ou, si elles ne sont pas

ainsi spécifiées, la période comprise entre la Date d'Émission (incluse) et la Date d'Échéance Prévue (exclue).

Montant du Remboursement en cas d'Événement Déclencheur signifie, rapportée à la Valeur Nominale Indiquée, (i) dans le cas de CLNs Digitales sur Entité Unique, C% du Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence, ou (ii) dans le cas de CLNs Digitales sur Panier, C% du ou des Montants Notionnels Ajustés de l'Entité de Référence pour l'Entité de Référence ou les Entités de Référence concernées par la survenance de l'Événement Déclencheur et, s'il y a lieu, 100% du solde à payer de la Valeur Nominale Indiquée, au titre des Entités de Référence non concernées par la survenance d'un Événement Déclencheur.

Date de Remboursement en cas d'Événement Déclencheur désigne la date à laquelle l'Émetteur remboursera les CLNs Digitales sur Entité Unique et/ou la portion concernée des CLNs Digitales sur Panier à la suite de la survenance d'un Événement Déclencheur et la délivrance de la Notification d'un Événement Déclencheur. La Date de Remboursement en cas d'Événement Déclencheur sera la Date d'Échéance, à moins que la clause « Remboursement Anticipé en cas d'Événement Déclencheur » ne soit stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, auquel cas la Date de Remboursement en cas d'Événement Déclencheur surviendra au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés et au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la date de délivrance de cette Notification d'un Événement Déclencheur.

2. Stipulations opérationnelles

Remboursement suite à la survenance d'un Événement de Crédit au titre de l'Entité de Référence pendant la Période d'Observation :

Ce remboursement sera effectué conformément aux dispositions applicables au remboursement suite à la survenance d'un Événement de Crédit en vertu de la présente Modalité 28.

Remboursement suite à la survenance d'un Événement Déclencheur :

Si, à tout moment pendant la Période d'Observation de l'Événement Déclencheur, l'Agent de Calcul notifie à l'Émetteur qu'il a déterminé qu'un Événement Déclencheur a eu lieu, alors l'Émetteur ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur devra notifier cette détermination par écrit aux Porteurs (la **Notification d'un Événement Déclencheur**) conformément à la Modalité 14, en donnant les détails de cet Événement Déclencheur et en fixant la Date de Détermination de l'Événement Déclencheur, le Montant du Remboursement en Cas d'Événement Déclencheur et la Date de Remboursement en cas d'Événement Déclencheur.

À la suite de la délivrance de cette Notification d'un Événement Déclencheur, les CLNs Digitales devront être remboursées intégralement et non en partie (ou, dans le cas des CLNs Digitales sur Panier, le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence se rapportant à l'Entité de Référence concernée par la survenance de l'Événement Déclencheur devra être remboursé) à la Date du Remboursement en cas d'Événement Déclencheur pour un montant, rapporté à la Valeur Nominale Indiquée pour chaque CLN, égal au Montant de Remboursement en Cas d'Événement Déclencheur.

Afin d'éviter toute ambiguïté, pour toute Entité de Référence :

(a) les dispositions applicables en cas d'Événement de Crédit priment sur les dispositions applicables en cas d'Événement Déclencheur ;

(b) en l'absence de Date de Détermination d'un Événement de Crédit concomitant à ou précédant une Date du Remboursement en cas d'Événement Déclencheur, les dispositions applicables en cas d'Événement Déclencheur priment sur les dispositions de la Modalité 28(b)(i) ; et

(c) Après un remboursement consécutif à un Événement Déclencheur aucun autre montant ne sera dû aux Porteurs

Base des Intérêts Indexés sur Risque de Crédit – réduction ou cessation de l'accumulation des intérêts

Les CLNs Digitales sur Entité Unique à Règlement Américain et/ou les CLNs Digitales sur Panier à Règlement Américain cesseront de porter intérêts à compter de celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (i) la Date de Détermination du Cas de Risque (incluse) ou la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination du Cas de Risque, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts cesseront de courir à compter de la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination du Cas de Risque, ou (ii) la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Événement Déclencheur.

Les intérêts sur les CLNs Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen et/ou sur la portion concernée de la CLN Digitale sur Panier à Règlement Européen (à savoir le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence concerné) (i) continueront à courir jusqu'à la Date d'Échéance Prévue (non incluse), nonobstant la survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit, (ii) cesseront de courir à compter de celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir une Date de Détermination d'un Événement de Crédit ou une Date de Détermination de l'Événement Déclencheur, (iii) cesseront de courir à compter de celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement une Date de Détermination d'un Événement de Crédit ou la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement une Date de Détermination de l'Événement Déclencheur, (iv) courront à compter de la Date de Détermination d'un Événement de Crédit et/ou de la Date de Détermination de l'Événement Déclencheur, à un taux d'intérêt spécifié dans les Conditions Définitives concernées jusqu'à la Date d'Échéance Prévue (non incluse), ou (v) courront à compter de la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Événement de Crédit et/ou à compter de la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Événement Déclencheur à un taux d'intérêt spécifié dans les Conditions Définitives concernées jusqu'à la Date d'Échéance Prévue (non incluse) tels que chacun de ces éléments est spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Si aucun des éléments (i) à (v) ci-dessus n'est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts continueront de courir jusqu'à la Date d'Échéance Prévue (non incluse), nonobstant la survenance de toute Date de Détermination d'un Événement de Crédit et/ou de toute Date de Détermination de l'Événement Déclencheur.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Remboursement Anticipé en cas d'Événement Déclencheur » est Non Applicable, et si elles spécifient de multiples Périodes d'Observation de l'Événement Déclencheur et des Événement Déclencheurs correspondants, la réduction de l'accumulation des intérêts ne s'appliquera à la Période d'Observation de l'Événement Déclencheur concernée et les intérêts ne recommenceront à courir qu'à compter de la Période d'Observation de l'Événement Déclencheur suivante (s'il y a lieu), en l'absence de détermination d'une autre Date de Détermination de l'Événement Déclencheur (instaurant ainsi un mécanisme de réinitialisation des intérêts).

29. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TITRE DE DETTE

La présente Modalité 29 s'applique si et comme les Conditions Définitives concernées le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Titre de Dette comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titre de Dette, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titre de Dette, les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titre de Dette prévaudront.

Pour les besoins de la Modalité 29, le terme "BLN" désigne les Obligations émises par l'Emetteur considéré et le terme "Obligation" a le sens attribué à ce terme à la Modalité 29.

(a) **Généralités**

(i) *Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Titre de Dette et aux Evénements sur Titre de Dette*

Les Conditions Définitives concernées spécifient :

I) le type de BLNs (*Bond Linked Notes* signifiant Obligation Indexées sur Titre de Dette, et, par abréviation : **BLN** et au pluriel **BLNs**), qui peuvent être (a) des BLNs sur Titre de Dette Unique ou (b) des BLNs sur Panier ;

II) la Méthode de Règlement et le Type de Règlement ;

III) le Titre de Dette de Référence ou les Titres de Dette de Référence au titre desquels un Evénement du Titre de Dette de Référence peut survenir ;

IV) l'Entité de Référence à l'égard de chaque Titre de Dette de Référence ;

V) la Date de Négociation et la Date d'Echéance Prévue ;

VI) les Dates de Paiement du Coupon (si applicable), la Date d'Echéance, et le cas échéant, la Date de Remboursement Partiel ;

VII) le Montant de Remboursement Final, et le cas échéant, le Montant de Remboursement Partiel ;

VIII) la Base d'Intérêt sur Titre de Dette ;

IX) si un Remboursement Anticipé au Premier Evénement est applicable ou non applicable ;

X) si un Evénement ISDA est applicable ou non applicable et, s'il est applicable, le Type de Transaction applicable à chaque Entité de Référence (si un Evénement ISDA est non applicable, le Type de Transaction est réputé non applicable) ; et

XI) la Pondération Notionnelle du Titre de Dette de Référence pour chaque Titre de Dette de Référence.

(ii) *BLNs sur Panier*

Si les BLNs sont des BLNs sur Panier, les dispositions de la présente Modalité 29 relatives à la satisfaction des Conditions de Règlement, à la prorogation de l'échéance des BLNs en cas de délivrance d'une Notification d'Extension de la Date d'Echéance, à la cessation ou la suspension de l'accumulation des intérêts, ou à l'accumulation et au paiement d'intérêts après la Date d'Echéance Prévue, s'appliqueront séparément pour chaque Titre de Dette de Référence, sauf disposition contraire des Conditions Définitives concernées, et au montant en principal, à proportion de la Valeur Nominale Indiquée, de chaque BLN correspondant au Montant Notionnel Ajusté du Titre de Dette de Référence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, en cas de survenance d'un Remboursement Anticipé au Premier Evénement (si la clause est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées), les cas visés ci-dessus (satisfaction des Conditions de Règlement, prorogation de l'échéance des BLNs en cas de délivrance d'une Notification d'Extension de la Date d'Echéance, cessation ou suspension de l'accumulation des intérêts, ou accumulation et paiement d'intérêts après la Date d'Echéance Prévue) s'appliquent à l'ensemble des Titres de Dette de Référence du Panier et couvrent toutes les BLN concernées pour leur montant nominal total. Les dispositions restantes de la présente Modalité 29 devront être interprétées en conséquence.

Pour éviter toute ambiguïté, les dispositions de la présente Modalité 29 s'appliqueront séparément au titre de chaque Titre de Dette de Référence d'une BLN sur Panier.

(b) **Remboursement**

(i) *Remboursement en l'absence de satisfaction des Conditions de Règlement*

L'Emetteur remboursera chaque BLN à la Date d'Echéance concernée (cette date pouvant être prorogée conformément à la définition de cette Date d'Echéance) en payant un montant égal au Montant de Remboursement Final à proportion de la Valeur Nominale Indiquée par BLN, soit (i) 100% du solde restant à payer de la Valeur Nominale Indiquée ou (ii) tout autre montant stipulé dans les Conditions Définitives concernées ou déterminé conformément aux Conditions Définitives concernées (ou, dans le cas de BLNs sur Panier, la portion pertinente de ce solde se rapportant au(x) Titre(s) de Dette de Référence pour laquelle/lesquelles les Conditions de Règlement n'ont pas été satisfaites) (augmenté, s'il y a lieu, des intérêts payables sur ce solde en principal), à moins que les BLNs n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées intégralement (y compris en vertu de la Modalité 29(b)(ii)).

(ii) *Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*

Après satisfaction des Conditions de Règlement pour chaque Titre de Dette de Référence, chaque BLN (ou, dans le cas de BLNs sur Panier, la portion pertinente) sera remboursable par le paiement, à proportion de la Valeur Nominale Indiquée:

1. d'un Montant de Règlement en Risque déterminé comme suit, sous réserve des Modalités 29(e) (ci-dessous) si l'Evénement ISDA est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées:

    a. Si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement en Espèces ou si le Règlement en Espèces est applicable comme Méthode

Alternative de Règlement, le Montant de Règlement en Espèces à la Date d'Echéance suivant la Date de Règlement en Espèces.

b. Si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique ou si le Règlement Physique est applicable comme Méthode Alternative de Règlement, et à moins qu'avant ce règlement un Evénement de Règlement Alternatif RP ne survienne, (auquel cas l'Emetteur exécutera ses obligations de règlement conformément à la Méthode Alternative de Règlement RP), le Montant de Règlement Physique, par Livraison aux Porteurs, au plus tard à la Date de Règlement Physique, des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas. Cette Livraison devra être effectuée sur la base de la part au prorata de l'Encours Total des Obligations Livrables. Si l'Emetteur Livre des Obligations Livrables pour un montant supérieur aux Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, les Porteurs ne seront pas tenus de payer à l'Emetteur le montant représentant les Obligations Livrables excédentaires. Aux fins de ce qui précède, la Livraison par l'Emetteur sera effectuée conformément à la Modalité 7(b) (y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, l'« *Option permettant à l'Emetteur de modifier la méthode de règlement* », si les Conditions Définitives concernées le spécifient), sous réserve de la pratique du marché applicable à l'Obligation Livrable à la Date de Livraison. Pour les besoins des présentes, toutes les références faites dans la Modalité précitée à « un/des Actifs Livrables » visent « une/des Obligations Livrables » et toutes les références faites dans la Modalité précitée au « Montant de Remboursement Physique » visent la part au prorata par Porteur de BLNs du « Montant de Règlement Physique », respectivement.

c. En cas de Règlement Physique d'Obligations Livrables qui (a) sont une Dette Financière, l'Emetteur devra Livrer des Obligations Livrables avec un Solde en Principal à Payer et (b) ne sont pas une Dette Financière, l'Emetteur devra Livrer des Obligations Livrables avec un Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre des cas (a) et (b), le Montant de Devise équivalent à ce montant), dans chaque cas d'un montant total égal, à proportion de la Valeur Nominale Indiquée, aux Dates de Livraison concernées, au Montant de Règlement Physique; étant entendu que l'Emetteur pourra Livrer des Obligations Livrables avec un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable, selon le cas (ou le Montant de Devise équivalent à ce montant) d'un montant total, aux Dates de Livraison concernées, à proportion de la Valeur Nominale Indiquée, qui est soit (i) supérieur au Montant de Règlement Physique, auquel cas les Porteurs ne seront pas tenus de payer à l'Emetteur tout montant représentant les Obligations Livrables excédentaires, soit (ii) inférieur au Montant de Règlement Physique, auquel cas l'Emetteur ne sera pas tenu de payer aux Porteurs tout montant représentant les Obligations Livrables excédentaires.

2. Si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, d'un Montant de Règlement de la Sous-Exposition qui doit être réglé à la Date d'Echéance concernée ; et/ou (s'il y a lieu)

(iii) *Suspension d'obligations*

Si une Question relative à un Evénement de Crédit DC est transmise, ou si une notification est délivrée au Secrétaire Général DC comme prévu dans la définition "Question relative à un Evénement de Crédit DC" en relation avec une Entité de Référence quelconque, alors (à moins que l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) n'en décide autrement en adressant une notification aux Porteurs), à compter de la date d'effet de cette notification (et nonobstant le fait que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committees*) compétent n'a peut-être pas encore déterminé si une Information Publiquement Disponible est disponible ou si un « Evénement de Crédit », au sens des Règles DC, s'est produit), toute obligation de l'Emetteur de rembourser toute BLN (y compris en vertu de la Modalité 29(b)(ii)) ou de payer tout montant d'intérêts qui serait autrement dû sur cette BLN, sera et demeurera suspendue dans la mesure où elle se rapporte (i) à un Titre de Dette de Référence pour lequel l'Entité de Référence est l'Entité de Référence concernée et/ou (ii) à l'Entité de Référence concernée dans la mesure ou « Faillite » est spécifié comme applicable en tant qu'Evénement du Titre de Dette dans les Conditions Définitives concernées jusqu'à ce que le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé au titre de cette Entité de Référence :

(a) de statuer sur la Question relative à un Evénement de Crédit DC ; ou

(b) le Refus de Statuer sur une Question relative à un Evénement de Crédit DC.

Pendant cette période de suspension, l'Emetteur ne sera pas obligé de prendre une mesure quelconque en relation avec le règlement des BLNs, dans chaque cas dans la mesure où elle se rapporte soit (i) à un Titre de Dette de Référence à l'égard de l'Entité de Référence concernée et/ou (ii) dans la mesure où « Faillite » est spécifié comme applicable en tant qu'Evénement du Titre de Dette dans les Conditions Définitives concernées. Lorsque l'ISDA aura publiquement annoncé que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé au sujet des questions visées au paragraphe ci-dessus ou de ne pas prendre de décision au sujet de ces questions, cette suspension prendra fin et toutes les obligations ainsi suspendues reprendront le Jour Ouvré BLN suivant cette annonce publique par l'ISDA, l'Emetteur ayant le bénéfice du jour complet indépendamment de l'heure du début de la suspension.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si "*Règlement Américain*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, aucun intérêt ne courra sur les paiements en principal ni sur les intérêts qui seraient différés conformément à la présente Modalité 29(b)(iii). Si "*Règlement Européen*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts continueront de courir (si les Conditions Définitives concernées le prévoient) seulement sur les paiements de principal différés conformément à la Modalité 29(b)(iii).

(iv) *Stipulations générales relatives au remboursement*

Après satisfaction des Conditions de Règlement au titre de tout Titre de Dette de Référence, le solde de Valeur Nominale Indiquée sera réduit du Montant Notionnel Ajusté du Titre de Dette de Référence à tous effets (y compris l'accumulation des intérêts sur ledit montant). Cette réduction sera réputée effective conformément à la Modalité 29(c)(i) ci-dessous relatives à la réduction ou cessation des accumulations d'intérêts.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si la Pondération Notionnelle du Titre de Dette de Référence (ou leur somme dans le cas d'une BLN sur Panier) est inférieure à 100% :

a) Si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, un Montant de Règlement de la Sous-Exposition sera payé en cas de satisfaction des Conditions de Règlement, conformément aux Modalités 29(b)(ii)(a) ci-dessus, et le Montant Notionnel Ajusté du Titre de Dette de Référence inclura en conséquence ce Montant de Règlement de la Sous-Exposition (pour une BLN à Règlement Européen, cela implique que les intérêts cesseront de courir sur l'intégralité de la Valeur Nominale Indiquée (ou pour les BLN sur Panier à Règlement Européen, la portion concernée (correspondant au Montant Notionnel Ajusté du Titre de Dette de Référence));

b) Si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est indiqué comme non-applicable dans les Conditions Définitives concernées, aucun Montant de Règlement de la Sous-Exposition ne sera payé en cas de satisfaction des Conditions de Règlement et, dans la mesure où le Montant Notionnel Ajusté du Titre de Dette de Référence n'inclut pas un tel montant, une part équivalente de la Valeur Nominale Indiquée restera due à tous effets, nonobstant la satisfaction des Conditions de Règlement pour tout Titre de Dette de Référence, (y compris l'accumulation d'intérêts sur ledit montant et la détermination du Montant de Remboursement Final).

Le remboursement de toute BLN conformément à la Modalité 29(b), et le paiement des intérêts (le cas échéant) dus sur cette Obligation, libéreront l'Emetteur de la totalité ou de la portion concernée des obligations de l'Emetteur au titre de cette BLN.

Tout montant payable en vertu de la Modalité 29(b)(ii) sera arrondi à la baisse à la sous-unité la plus proche de la devise concernée.

(c) **Intérêts**

(i) *Base d'Intérêts Indexés sur Titres de Dette - réduction ou cessation de l'accumulation des intérêts*

En cas de survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette au titre d'un Titre de Dette de Référence, les intérêts de la BLN concernée (ou, dans le cas de BLNs sur Panier, la portion pertinente de ceux-ci calculée conformément à la Modalité 29(b)(iv) ci-dessus) cesseront de courir à compter de la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette (incluse), ou à compter de la Date de Paiement du Coupon (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette, comme spécifié dans les

Conditions Définitives concernées, ou, en l'absence de spécification des Conditions Définitives concernées, ces intérêts cesseront de courir à compter de la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette (incluse). Si "*Règlement Européen*" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Conditions Définitives concernées spécifieront si, en cas de survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette au titre d'un Titre de Dette de Référence, les intérêts sur la BLN concernée (ou, dans le cas de BLN sur Panier, la portion pertinente de ceux-ci) (i) continueront à courir jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (non incluse), nonobstant la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette, (ii) cesseront de courir à compter de la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette, (iii) cesseront de courir à compter de la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette, ou (iv) courront à compter de la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette à un taux d'intérêt spécifié dans les Conditions Définitives concernées jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (non incluse), dans chaque cas comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune des clauses (i) à (iv) ci-dessus, les intérêts continueront à courir jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (non incluse), nonobstant la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette.

En cas de survenance d'un Cas de Risque, les intérêts devront s'accumuler, cesser ou être réduit comme indiqué ci-dessous, aux mêmes conditions, *mutatis mutandis*, que pour un Evénement du Titre de Dette et à cet effet toute référence à une "Date de Détermination de l'Evénement du Titre de Dette" est réputée signifier une "Date de Détermination du Cas de Risque".

Afin d'éviter toute ambiguïté aucun intérêt supplémentaire ne sera dû aux Porteurs.

(ii) *Intérêts au-delà de la Date d'Echéance Prévue*

Sous réserve, en toute hypothèse, des dispositions de la Modalité 29(c)(i) en cas d'Evénement du Titre de Dette et des dispositions de la Modalité 29(c)(iii), si une Notification d'Extension de la Date d'Echéance a été délivrée, aucun intérêt ne s'accumulera sur les BLNs (ou, dans le cas de BLNs sur Panier, la portion pertinente de ces BLNs) à compter de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance correspondante (non incluse).

(iii) *Dates de Paiement du Coupon*

Si les BLNs sont remboursées en vertu de la Modalité 5 ou de la présente Modalité 29, la Date d'Echéance Prévue, la Date d'Echéance (si ce n'est pas la Date d'Echéance Prévue), la Date de Règlement, selon le cas, sera une Date de Paiement du Coupon au titre de chaque BLN (ou, dans le cas de BLNs sur Panier, la portion pertinente de ceux-ci), et l'Emetteur devra payer les intérêts courus sur chaque BLN (ou sa fraction applicable, le cas échéant) à cette Date de Paiement du Coupon.

(iv) *Intérêts Courus*

(a) En ce qui concerne les BLNs pour lesquelles les Conditions Définitives concernées stipulent que la "Méthode de Règlement" est "Règlement en Espèces" (ou si le Règlement en Espèces est applicable en tant que Méthode Alternative de Règlement), l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la

pratique du marché en vigueur sur le marché du Titre de Dette de Référence (ou, si l'Evénement ISDA est indiqué comme applicable, de l'Obligation de Référence), si le Solde en Principal à Payer du Titre de Dette de Référence (ou, si l'Evénement ISDA est indiqué comme applicable, de l'Obligation de Référence) doit inclure ou exclure les intérêts courus mais non encore payés et, s'il y a lieu, leur montant.

(b) En ce qui concerne les BLNs pour lesquelles les Conditions Définitives concernées stipulent que la "Méthode de Règlement" est le *"Règlement Physique"* (ou si le Règlement Physique est applicable en tant que Méthode Alternative de Règlement), le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables qui seront Livrées inclura les intérêts courus mais non encore payés, à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent la clause *"Exclure les Intérêts Courus"*, auquel cas le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables qui seront Livrées exclura les intérêts courus mais non encore payés (tels que déterminés par l'Agent de Calcul).

(d) **Dispositions relatives aux Cas de Risque**

(i) *Définitions*

Cas de Risque désigne la survenance ou l'existence à la détermination de l'Agent de Calcul au cours de la Période d'Observation de l'un quelconque des éléments suivants :

a) Cas de Restriction du Droit de Propriété, sauf si indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ;

b) Cas de Règlement/ de Conservation, sauf si indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ;

c) Cas de Changement de la Réglementation, sauf si indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ;

d) Cas de Remboursement Anticipé de l'Actif de Référence, sauf si indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ;

e) Cas de Couverture, sauf si indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ; et

f) Remboursement Anticipé au Premier Evénement, si indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées.

Accord de Conservation/de Règlement désigne tout accord formel ou informel (exprès ou tacite), méthode, moyen ou type de compte par lequel l'Investisseur de Référence, pour tout Actif de Référence, peut détenir, directement ou indirectement, un intérêt (y compris un intérêt bénéficiaire) dans cet Actif de Référence et/ou tout montant reçu en rapport avec celui-ci.

Actifs de Référence désigne l'acquisition notionnelle et le maintien d'une position notionnelle sur tout(s) titre(s) financier(s) représentatif(s) de créance(s) émis par l'Entité ou les Entités de Référence (ou le ou les swaps sur rendement total équivalent(s), y compris les coûts de financement) pour un montant égal (ou

autrement pertinent à cet effet), au Montant Notionnel Total du Titre de Dette de Référence concerné, ou tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Cas de Changement de la Réglementation désigne :

A. l'adoption ou la modification de l'interprétation ou de l'administration de toute loi, règle, directive, décret ou d'un règlement à compter de la Date d'Emission par toute Autorité Gouvernementale, et/ou

B. le respect par l'Investisseur de Référence pour l'Actif de Référence de toute demande ou directive de toute Autorité Gouvernementale (telle que définie ci-dessous, étant entendu que ce terme comprend également une autorité fiscale) ;

qui, dans chaque cas, pourrait, à l'égard de tout montant d'un Actif de Référence (et/ou tout montant reçu en rapport avec celui-ci) que l'Investisseur de Référence d'un Actif de Référence pourrait avoir détenu pendant la durée des BLNs, avoir pour effet d'imposer, de modifier ou d'appliquer toute taxe, impôt, droit, réserve, dépôt spécial, évaluation de l'assurance ou toute autre exigence à l'égard de l'Investisseur de Référence et que cela entraîne des coûts supplémentaires pour l'Investisseur de Référence.

Cas de Couverture désigne la survenance de l'un des cas ou circonstances suivants survenus pour une quelconque raison (y compris mais non limité l'adoption, l'application ou la modification de toute loi ou réglementation applicable après la Date d'Emission des BLNs) :

(i) il devient impossible ou il n'est pas commercialement raisonnable à la suite d'une augmentation substantielle des coûts pour l'Emetteur ou l'une de ses Sociétés Liées ou sa contrepartie de toute opération de couverture de :

a. acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou actif(s) qu'il juge nécessaire pour couvrir ses obligations à l'égard des BLNs concernées (une **Opération de Couverture**) ; ou

b. réaliser, récupérer ou remettre le produit d'une telle Opération de Couverture ; ou

(ii) l'Emetteur ou l'une de ses Sociétés Liées ou la contrepartie au titre de cette Opération de Couverture serait soumis à une augmentation des coûts (par rapport aux circonstances existant à la Date d'Emission de cette Souche de BLNs) du fait de la conclusion ou du maintien d'une Opération de Couverture (y compris, mais sans s'y limiter, tous les coûts internes découlant de la conformité à toute loi ou réglementation applicable), dans chaque cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion.

Cas de Règlement/de Conservation désigne (1) la survenance après la Date d'Emission de tout événement, l'existence de toute condition ou la prise de toute mesure, qui conduit, ou qui peut conduire avec le temps, à la Faillite (telle que définie ci-dessous, et pour laquelle les références à "*l'Entité de Référence*" ou à *"Entités de Référence"* signifient "*Conservateur*") de tout Conservateur, ou (2) s'agissant des Actifs de Référence appartenant à cet Investisseur de Référence ou tout montant reçu en rapport avec ceux-ci, un Conservateur qui (i) ne parvient pas à remplir dans le temps imparti tout ou partie de ses obligations envers un Investisseur de Référence en vertu d'un accord de garde/ de règlement, ou (ii) ne parvient

pas à prendre des mesures lorsqu'il est chargé de le faire par cet Investisseur de Référence conformément aux modalités d'un Accord de Conservation/ de Règlement, ou (iii) prend toute action contraire aux modalités d'un Accord de Conservation/ de Règlement ; dans chaque cas, qui affecte ou peut affecter, à la détermination de l'Agent de Calcul, les obligations de l'Emetteur à l'égard des BLNs.

Cas de Remboursement Anticipé de l'Actif de Référence désigne la survenance après la Date d'Emission d'un remboursement, d'un rachat, d'une restructuration, d'une dépréciation ou d'un échange de dette (sous quelque appellation que ce soit) d'un Actif de Référence avant sa date d'échéance prévue.

Cas de Restriction du Droit de Propriété désigne la survenance après la Date d'Emission de (i) tout événement ou l'existence de toute condition qui a pour effet de rendre illégale, impossible, ou a pour effet d'interdire ou de restreindre, la capacité de l'Investisseur de Référence d'acquérir, de détenir, de recevoir, de vendre, de céder librement ou de rester le propriétaire de tout Actif de Référence ou de tout autre montant reçu en rapport avec ceux-ci ou (ii) qui soumettrait l'Investisseur de Référence à une retenue à la source d'impôt autre que ceux envisagés à la date de ces Modalités.

Conservateur désigne tout conservateur, sous-conservateur, dépositaire, système de règlement, banque ou chambre de compensation (ou de tout agent ou représentant de ceux-ci) ou toute bourse ou marché utilisé par l'Investisseur de Référence pour tout Actif de Référence dans le cadre d'un Accord de Conservation/de Règlement conclu de temps à autre.

Investisseur de Référence désigne toute personne qui détient des Actifs de Référence ce qui peut comprendre l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés.

Obligation(s) Duale(s) désigne les BLNs dont les termes sont tels qu'elles constituent à la fois des Obligations Indexées sur Titre de Dette et des Obligations Indexées sur Risque de Crédit.

Remboursement Anticipé au Premier Evénement, si indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, désigne (i) la survenance d'un Evénement du Titre de Dette et, dans le cas de BLNs sur Panier désigne le premier Evénement du Titre de Dette à survenir dans le temps pour un Titre de Dette de Référence dans le Panier ou, si "Faillite" est indiqué comme un Evénement du Titre de Dette dans les Conditions Définitives concernées, la Faillite de toute Entité de Référence de la BLN sur Panier ou (ii) dans le cas d'Obligations Duales, la survenance de tout Evénement du Titre de Dette considéré au (i) ci-dessus ou de tout Evénement de Crédit à l'égard de toute Entité de Référence indiquée comme telle dans les modalités applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit pour ces Obligations Duales. Pour éviter toute ambiguïté, cette modalité n'est pas applicable si (i) elle n'est pas indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées ou (ii) est spécifiée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Modalités opérationnelles*

Pour éviter toute ambiguïté, lors de la survenance de tout événement qui constituerait à la fois un Evénement du Titre de Dette et un Cas de Risque, un tel événement sera traité comme un Cas de Risque et dans un tel cas les modalités applicables aux Cas de Risque prévaudront sur celles applicables en cas d'Evénement du Titre de Dette.

Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Risque

Si, à tout moment pendant la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Cas de Risque s'est produit (en donnant des détails sur ce Cas de Risque et en spécifiant la Date de Détermination du Cas de Risque) (la **Notification CR de l'Agent de Calcul**) l'Emetteur doit alors notifier par écrit à l'Agent Financier cette détermination et la Date de Remboursement suite à un Cas de Risque (la **Notification de Remboursement suite à un Cas de Risque**).

L'Emetteur devra immédiatement notifier les Porteurs conformément aux Modalités.

Après cette Notification de Remboursement suite à un Cas de Risque, les BLNs seront remboursées (en totalité et non en partie dans le cas de BLNs sur Titre de Dette Unique ou en partie représentant l'intégralité de la portion concernée de ces obligations dans le cas de BLNs sur Panier, sauf pour le cas d'un Remboursement Anticipé au Premier Evénement pour lequel les BLNs seront remboursées en totalité et non en partie) à la Date de Remboursement suite à un Cas de Risque (indépendamment du fait que le Cas de Risque concerné se poursuive ou non après cette date) à un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé applicable.

Où:

Date de Remboursement suite à un Cas de Risque désigne la date à laquelle l'Emetteur remboursera les BLNs et/ou la portion concernée des BLNs sur Panier, suite à la survenance d'un Cas de Risque, et à la délivrance d'une Notification CR de l'Agent de Calcul. La Date de Remboursement suite à un Cas de Risque se situera : (i) pour les BLNs à Règlement Américain et/ou la portion concernées des BLNs sur Panier à Règlement Américain, au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés et au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la délivrance de cette Notification CR de l'Agent de Calcul et (ii) pour BLNs à Règlement Européen et/ou la portion concernées des BLNs sur Panier à Règlement Européen, à la Date d'Echéance, sauf spécification contraire des Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Cas de Risque désigne la date spécifiée comme telle dans la Notification CR de l'Agent de Calcul.

(e) **Dispositions relatives aux BLNs pour lesquelles Evénement ISDA est applicable**

Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions de la présente Modalité 29(e) s'appliquent au titre de la définition d'« Obligation » dans la mesure où le contexte le permet.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si un Evénement ISDA est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées tel que considéré dans cette Modalité 29(e), (i) la définition d' « Evénement du Titre de Dette » ci-dessous est remplacée par la définition d' « Evénement de Crédit » et doit être entendu comme telle et en conséquence toute référence à un « Evénement du Titre de Dette » doit être entendu comme un « Evénement de Crédit » et (ii) les définitions des Modalités 28(h) et 28(i) s'appliquent dans la mesure où le contexte le permet.

(i) *Matrice de Règlement Physique*

Si les Conditions Définitives concernées spécifient un Type de Transaction au titre de toute Entité de Référence, les dispositions stipulées comme applicables au titre d'une Entité de Référence dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) s'appliquent à cette Entité de Référence de la même manière que

si la Matrice de Règlement Physique était intégralement reproduite dans les Conditions Définitives.

(ii) *Règlement par enchères*

Si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement par Enchères, après satisfaction des Conditions de Règlement au titre de tout Titre de Dette de Référence, le Montant de Règlement en Risque au titre de la Modalité 29(b)(ii)(2) devra être le Montant de Règlement par Enchères et ce montant devra être payé à la Date de Règlement concernée suivant la Date de Règlement par Enchères à moins qu'avant ce règlement un Evénement de Règlement Alternatif ne survienne, auquel cas l'Emetteur exécutera ses obligations de paiement conformément à la Méthode Alternative de Règlement. Si les Conditions de Règlement au titre d'un nouvel Evénement de Crédit sont satisfaites après la survenance d'un Evénement de Règlement Alternatif au titre d'un premier Evénement de Crédit, et si aucun Evénement de Règlement Alternatif ne survient au titre de ce nouvel Evénement de Crédit, l'Emetteur devra, s'il en décide ainsi au plus tard à la Date d'Evaluation concernée, rembourser les BLNs conformément à la présente Modalité 29(b)(ii)(a), au moyen d'un Règlement par Enchères.

Si le Règlement Physique s'applique et que le Règlement par Enchères s'applique dans le cas d'un Evénement de Règlement Physique Alternatif, afin d'éviter toute ambiguïté, chaque Porteur recevra, en relation avec toute obligation de livraison ou de paiement (dans le cas d'un Evénement de Règlement Physique Alternatif) de l'Emetteur en vertu de la présente Modalité, une quote-part de la (des) Obligation(s) Livrable(s), et/ou du Montant de Règlement par Enchères déterminé sur la base du montant nominal total de BLNs détenues individuellement par ce Porteur.

(iii) *Livraison d'un Package d'Actifs*

Si la Livraison d'un Package d'Actifs est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Livraison d'un Package d'Actifs s'appliquera s'il survient un Evénement de Crédit Package d'Actifs, à moins que (i) cet Evénement de Crédit Package d'Actifs ne survienne avant (a) la Date Butoir Antérieure relative à l'Evénement de Crédit déterminée au titre de l'Evénement de Crédit spécifié dans la Notification d'Evénement de Crédit, ou (b) la date de l'Annonce d'un Evénement de Crédit DC applicable à la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, ou (ii) si l'Entité de Référence est un Souverain, qu'aucun Titre de Créance Observable du Package n'existe immédiatement avant cet Evénement de Crédit Package d'Actifs.

Si la Livraison d'un Package d'Actifs s'applique, (i) la Livraison d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, pourra être effectuée par la Livraison du Package d'Actifs correspondant, et ce Package d'Actifs sera réputé avoir la même devise, le même Solde en Principal à Payer ou le même Montant Dû et Payable, selon le cas, que celui que l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package auquel il correspond avait immédiatement avant l'Evénement de Crédit Package d'Actifs, (ii) les dispositions pertinentes de la définition du terme « Livrer » seront réputées s'appliquer à chaque Actif du Package d'Actifs, étant entendu que si cet Actif n'est pas un Titre de Créance, il sera traité de la même manière que s'il était un Crédit pour les besoins de cette clause, (iii) si le Package d'Actifs est égal à zéro, l'Encours de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package sera réputé avoir été intégralement

Livré trois Jours Ouvrés après la date à laquelle l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) aura notifié aux Porteurs, conformément aux dispositions de la Modalité 14, la description raisonnablement détaillée du Package d'Actifs que l'Emetteur a l'intention de Livrer en vertu d'une Notification de Règlement Physique, (iv) l'Emetteur pourra satisfaire à son obligation de Livrer l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package en partie, par la Livraison de chaque Actif du Package d'Actifs dans la proportion correcte, et (v) si l'Actif concerné est un Instrument Non Transférable ou un Instrument Non Financier, l'Actif sera réputé être un montant en espèces égal à la Valeur de Marché d'un Actif.

(iv) *Caractéristiques de l'Obligation*

(I) Si la Caractéristique de l'Obligation "*Cotée*" ou *"Emission Non Domestique"* est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives concernées devront être interprétées comme si la Caractéristique de l'Obligation concernée n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation que pour les Titres Financiers Représentatifs de Créance ;

(II) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que les clauses *"Conditions de l'Entité de Référence Financière»* et *"Intervention Gouvernementale"* sont applicables, et si une obligation satisfait autrement à une Caractéristique de l'Obligation ou à une Caractéristique de l'Obligation Livrable particulière, l'existence de toutes conditions de l'obligation concernée, en vigueur à la date de la détermination, qui permettraient autrement de modifier les obligations de l'Entité de Référence, de suspendre l'exécution de ces obligations, de considérer que ces obligations ont été exécutées ou d'en libérer l'Entité de Référence dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, n'aura pas pour conséquence de considérer que cette obligation ne satisfait pas à cette Caractéristique de l'Obligation ou à cette Caractéristique de l'Obligation Livrable ;

(III) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause *"Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée"* est applicable, et dans le cas où une obligation satisferait autrement à la Caractéristique de l'Obligation Livrable *"Echéance Maximum*", l'existence de toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité figurant dans l'obligation concernée n'aura pas pour conséquence que cette obligation ne satisfasse pas à cette Caractéristique de l'Obligation Livrable.

(v) *Garantie Eligible*

Si une Obligation ou une Obligation Livrable est une Garantie Concernée, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(I) pour les besoins de l'application de la Catégorie d'Obligation, la Garantie Concernée sera réputée être décrite par la ou les mêmes catégories que celles qui décrivent l'Obligation Sous-Jacente ;

(II) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation, tant la Garantie Concernée que l'Obligation Sous-Jacente devront satisfaire, à la date ou aux dates applicables, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation, le cas échéant, spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, à partir de la liste suivante : Non Subordonnée,

Devise de Référence Crédit, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique et Droit Non Domestique ;

(III) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule la Garantie Eligible doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à la Caractéristique de l'Obligation "*Non Subordonnée*", si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné ;

(IV) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule l'Obligation Sous-Jacente doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation, le cas échéant, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, à partir de la liste suivante : Cotée et Emission Non Domestique ; et

(V) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable à une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence sont réputées viser le Débiteur Sous-Jacent.

(vi) *Conséquences d'un Evénement de Succession*

Si un ou plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence (l'**Entité Affectée**) :

a) l'Entité Affectée ne sera plus une Entité de Référence (à moins qu'elle ne soit un Successeur) ;

b) chaque Successeur sera réputé être une Entité de Référence (en plus de chaque Entité de Référence qui n'est pas une Entité Affectée) (i) dans la mesure où ce Successeur assumera l'intégralité des obligations et responsabilités attachées au Titre de Dette de Référence concerné et (ii) en l'absence d'un Remboursement Anticipé de l'Actif de Référence, en toutes circonstances, selon la détermination de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur à l'égard du Titre de Dette de Référence concerné ; et

c) l'Agent de Calcul pourra apporter à la présente Modalité 29 les modifications qui pourront être requises afin de préserver les effets économiques des obligations de l'Emetteur des BLNs juste avant qu'un Evénement de Succession ne soit applicable (considérés globalement) ; et

d) Obligations de Référence de Remplacement

Si :

a) une Obligation de Référence est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ;

b) un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence applicable ont été identifiés ; et

c) un ou plusieurs de ces Successeurs n'ont pas assumé l'intégralité des obligations et obligations de paiement attachées à l'Obligation de Référence,

une Obligation de Référence de Remplacement sera déterminée conformément à la définition de l'"*Obligation de Référence de Remplacement*".

(vii) *Déterminations de l'Agent de Calcul à l'égard du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit*

Dans l'exercice de ses fonctions à l'égard des BLNs, l'Agent de Calcul agira à sa seule et absolue discrétion et, sauf stipulation contraire expresse, ne sera pas tenu de suivre les déterminations du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent, ou d'agir conformément à celles-ci. Si l'Agent de Calcul est tenu d'effectuer une détermination quelconque, il pourra, entre autres, trancher des questions d'analyse et d'interprétation juridique. Si l'Agent de Calcul choisit de se fier aux déterminations du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit, il pourra le faire sans encourir aucune responsabilité.

Si, lorsque l'Agent de Calcul a suivi une Résolution DC pour les besoins de tout calcul ou détermination relatif aux BLNs, le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit annonce publiquement que cette Résolution DC a été infirmée par une Résolution DC ultérieure, cette infirmation sera prise en compte pour les besoins de tout calcul ultérieur. L'Agent de Calcul, agissant de manière commercialement raisonnable, apportera tous les ajustements aux paiements futurs nécessaires pour tenir compte de cette infirmation, y compris tout paiement d'un intérêt supplémentaire, toute réduction d'un montant d'intérêt ou tout autre montant payable au titre des BLNs. Afin d'éviter toute ambiguïté, les intérêts courus jusque et y compris la date du calcul de chacun de ces ajustements éventuels ne seront pas affectés.

Effet d'une Résolution DC

Toute Résolution DC du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné qui est applicable à ces BLNs, y compris une Résolution DC qui infirme une Résolution DC antérieure, liera l'Agent de Calcul :

étant entendu que :

I. si une Résolution DC devait avoir pour effet d'infirmer (A) une Résolution DC antérieure du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné, (B) une décision prise par l'Agent de Calcul qui est effectivement notifiée à l'Emetteur ou aux Porteurs avant le cinquième Jour Ouvré précédant immédiatement la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur ou la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'une Obligation de Référence de Remplacement, selon le cas, ou (C) la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, qui, dans l'un ou l'autre de ces cas, a entraîné :

(a) l'identification d'un ou plusieurs Successeurs ;

(b) l'identification d'une Obligation de Référence de Remplacement ; ou

(c) la survenance d'une Date de Détermination du Prix Final des Enchères ou d'une Date de Règlement, selon le cas, ou dans la mesure de la survenance d'une Date d'Evaluation ou d'une Date de

Livraison, selon le cas, dans chaque cas à la date ou avant la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement cette Résolution DC du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné, cette Résolution DC ne sera pas effective pour les besoins des BLNs, ou, uniquement dans le cas d'une Date d'Evaluation ou d'une Date de Livraison, ne sera pas effective dans la mesure où une Date d'Evaluation ou une Date de Livraison est survenue ; et

II. si les Conditions Définitives concernées des BLNs incluent une disposition visant à modifier ou prévaloir sur les termes de ce paragraphe (vii) en faisant expressément une référence écrite à ce paragraphe, alors aucune Résolution DC ne sera effective pour les besoins de ces BLNs ; et

nonobstant :

a) le fait que les Modalités, ou toutes dispositions incorporées dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas, puissent exiger que cette décision soit prise ou cette détermination faite par l'Agent de Calcul ;

b) toute disposition des Modalités qui régissent les BLNs concernées et/ou des Conditions Définitives concernées, selon le cas, qui décrivent un mécanisme alternatif afin de trancher toute question qui est Décidée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné ;

c) le fait qu'afin de pouvoir prendre cette Résolution DC, le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné peut devoir Décider d'une ou plusieurs questions factuelles de fait avant de pouvoir parvenir à cette Résolution DC ; et

d) tout conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel de la part d'une Partie DC, d'un conseil juridique ou de tout autre professionnel tiers engagé par cette Partie DC en relation avec l'exécution par cette Partie DC de ses obligations en vertu des Règles DC.

(f) **Dispositions Générales relatives aux BLNs**

(i) *Déterminations de l'Agent de Calcul*

Sous réserve de la Modalité 29(e)(vii) ci-dessus si l'Evénement ISDA est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées , la détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, toute circonstance, tout événement ou toute autre question, la formation de toute opinion ou l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire, devant ou pouvant respectivement être déterminé, formé ou exercé par l'Agent de Calcul en vertu de la présente Modalité 29 sera (sauf erreur manifeste) définitif et ne pourra être contesté par l'Emetteur et les Porteurs. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu des BLNs, l'Agent de Calcul agira à son entière et absolue discrétion. Si l'Agent de Calcul est tenu d'effectuer une détermination quelconque, il pourra, entre autres, trancher des questions d'analyse et d'interprétation juridique. Tout retard, différé ou tolérance dans l'exercice de l'une quelconque des obligations de l'Agent de Calcul ou l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs discrétionnaires en vertu des BLNs, y compris, sans caractère limitatif, dans la remise de toute notification de l'Agent de Calcul à toute personne, n'affectera pas la validité ou le caractère contraignant de toute exécution ultérieure de cette obligation ou de tout exercice ultérieur de ce pouvoir discrétionnaire, et ni l'Agent de Calcul, ni l'Emetteur n'assumera une responsabilité quelconque au titre ou en

conséquence de ce retard, ce différé ou cette tolérance, sauf faute intentionnelle ou négligence grave.

(ii) Changement d'Entité de Référence

Si, à l'égard d'un Titre de Dette de Référence, une entité (l'**Entité Succédante**), distincte de l'Entité de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées, assume l'intégralité des obligations et responsabilités attachées au Titre de Dette de Référence concerné, l'Entité Succédante sera réputée être l'Entité de Référence à l'égard du Titre de Dette de Référence concerné, avec prise d'effet à la date à laquelle elle a été subrogé des obligations et responsabilités attachées au Titre de Dette et l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) devra notifier les Porteurs conformément à la Modalité 29, du changement d'Entité de Référence à l'égard du Titre de Dette concerné.

(iii) Modifications de la présente Modalité 29 incidentes à des ajustements

L'Agent de Calcul, agissant raisonnablement, pourra apporter des modifications à la présente Modalité 29 qui sont la conséquence directe d'ajustements réalisés en application des dispositions de la présente Modalité 29, telles que les dispositions relatives aux événements de succession de la Modalité 29(e) et dans la mesure nécessaire afin de garantir la cohérence avec les normes du marché ou les conventions de marché en vigueur.

L'Agent de Calcul devra notifier toute décision de modification de la nature précitée à l'Emetteur et aux Porteurs, dès que cela sera raisonnablement possible.

En particulier, l'Agent de Calcul peut apporter des modifications à la présente Modalité 29 pour incorporer et tenir compte de documents nouveaux ou alternatifs publiés périodiquement par l'ISDA concernant les transactions sur dérivés de crédit si cela est pertinent et/ou le processus de décision du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit que l'Agent de Calcul estime, d'une manière commercialement raisonnable, nécessaire ou souhaitable pour refléter la pratique de marché pour les opérations sur dérivés de crédit.

(iv) *Remise des notifications*

(I) Toute notification ou autre communication signifiée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur doit être donnée par écrit (y compris une télécopie ou un courriel) ou par téléphone.

(II) Dès que cela sera raisonnablement possible après la réception d'une Notification d'Evénement du Titre de Dette, d'une Notification d'Information Publiquement Disponible, d'une Notification de Règlement Physique ou d'une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique émanant de l'Agent de Calcul, l'Emetteur devra en informer sans délai les Porteurs, ou faire en sorte que l'Agent de Calcul en informe les Porteurs en son nom, conformément aux dispositions de la Modalité 14. Les résolutions du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit sont disponibles, à la date des présentes, sur le site internet de l'ISDA (www.isda.org/credit).

(v) *Corrections d'une Notification de Règlement Physique ou d'une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique*

L'Emetteur ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur :

(A) pourra corriger toutes erreurs ou incohérences dans la description de chaque Obligation Livrable contenue dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, en adressant aux Porteurs une notification conformément aux dispositions de la Modalité 14 avant la Date de Livraison concernée ; et

(B) devra, si la Livraison d'un Package d'Actifs est applicable, à la Date d'Effet de la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique ou dès que cela sera raisonnablement possible après (mais, en toute hypothèse, avant la Date de Livraison) notifier aux Porteurs, conformément aux dispositions de la Modalité 14, la description raisonnablement détaillée du Package d'Actifs, le cas échéant, qu'il a l'intention de Livrer au lieu de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package, le cas échéant, spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, étant entendu dans chaque cas que cette notification ne constituera pas une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique.

(vi) *Date d'effet des notifications*

Toute notification visée à la Modalité 29(f)(iii) ci-dessus, qui est émise avant 17 heures (heure de Paris) un Jour Ouvré à Londres et Paris prend effet à cette date et, si elle est émise après cette heure ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré à Londres et Paris, est réputée prendre effet le premier Jour Ouvré à Londres et Paris suivant.

(vii) *Dispositions relatives aux heures de référence*

Sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (iv) et (v) ci-dessus et des dispositions du sous-paragraphe (viii) ci-dessous, afin de déterminer le jour de survenance d'un événement, pour les besoins de la présente Modalité 29, la démarcation des jours sera opérée par référence à l'Heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence (si applicable) se rapporte au Japon, l'heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire dans lequel cet événement s'est produit. Tout événement se produisant à minuit est réputé s'être produit immédiatement avant minuit.

(viii) *Heures de paiement*

Nonobstant les dispositions des sous-paragraphes (iv) à (vii) ci-dessus, si un paiement n'est pas effectué par l'Entité de Référence à sa date d'échéance ou, selon le cas, le dernier jour de la Période de Grâce applicable, ce défaut de paiement sera réputé s'être produit à cette date avant minuit heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence (si applicable) se rapporte au Japon, heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire du lieu de paiement.

(ix) *Montants en excès*

Si, à une date quelconque, l'Agent de Calcul détermine de manière raisonnable qu'un montant en excès a été payé aux Porteurs à ou avant cette date, alors, après avoir notifié la détermination d'un montant en excès à l'Emetteur et aux Porteurs conformément à la Modalité 14, l'Emetteur pourra déduire ce montant en excès des paiements futurs relatifs aux BLNs (qu'il s'agisse de principal ou d'intérêt), en agissant de manière raisonnable, dans la mesure nécessaire pour compenser ce montant en excès.

(x) *Absence d'impossibilité d'exécution*

En l'absence d'autres motifs, l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu d'une BLN ne sera pas réputée impossible, ni autrement nulle ou annulable (que ce soit pour cause d'erreur ou autrement) sauf si :

(I) une ou plusieurs Entités de Référence n'existent pas à la Date de Négociation, ou cessent d'exister, à la Date de Négociation ou après cette date ; et/ou

(II) l'une quelconque des Obligations, des Obligations Livrables ou des Obligations de Référence n'existe pas à la Date de Négociation ou cesse d'exister à la Date de Négociation ou après cette date.

(g) **Définitions Communes**

Dans la présente Modalité 29 :

Exigibilité Anticipée de l'Obligation signifie qu'une ou plusieurs Obligations d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut sont devenues échues et exigibles avant la date où elles auraient dû l'être, suite à, ou sur le fondement d'un défaut, d'un cas de défaut ou tout événement ou condition similaire (quelle qu'en soit la description), autre qu'un défaut de paiement relatif à l'Entité de Référence au titre d'une ou plusieurs Obligations.

Actions à Droit de Vote désigne, les actions ou autres intérêts conférant le pouvoir d'élire le conseil d'administration ou tout autre organe de direction similaire d'une entité.

Affilié en Aval désigne, une entité dans laquelle l'Entité de Référence détient directement ou indirectement plus de 50 % des Actions à Droit de Vote en circulation à la date d'émission de la Garantie Eligible.

Autorité Gouvernementale désigne, tout gouvernement *de facto* ou *de jure* (ou toute agence, toute émanation, tout ministère ou tout département de ce gouvernement), toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale, toute autorité intergouvernementale ou toute entité supranationale, ou toute autre entité (privée ou publique) désignée comme une autorité de résolution ou chargée de la régulation ou de la supervision des marchés financiers (y compris une banque centrale) de l'Entité de Référence ou de tout ou partie de ses obligations, ou toute autre autorité analogue à l'une quelconque des entités spécifiées au présent paragraphe.

Base d'Intérêt sur Titre de Dette désigne, une BLN portant intérêt à taux fixe, à taux variable ou à coupon zéro, avec ou sans *step up* ou *step down*, ou toute autre Base d'Intérêt définie dans les Conditions Définitives concernées, courant à compter de la Date de Commencement des Intérêts jusqu'à la date suivante non incluse : (i) en cas de Règlement Européen, la Date d'Echéance Prévue, la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette ou la Date de Paiement du Coupon

précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées, et (ii) en cas de Règlement Américain, la Date d'Echéance, la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette ou la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

BLN à Recouvrement Fixe désigne des BLNs indiquées comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

BLN sur Panier désigne des BLNs pour lesquelles plus d'un Titre de Dette de Référence sont spécifiés dans les Conditions Définitives concernées.

BLN sur Titre de Dette Unique désigne des BLNs pour lesquelles un seul Titre de Dette de Référence est spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Bond Linked Note ou **BLN** désigne, un Titre sur Dette spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées et dont les principaux termes commerciaux sont décrits de cette Modalité 29.

Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire désigne, la survenance d'un événement décrit au sous-paragraphe (i) de la définition de "*Répudiation/Moratoire*".

Catégorie d'Obligation désigne un Titre de Dette de Référence pour les BLNs ou, si Evénement ISDA est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre Financier Représentatif de Créance, Crédit, Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit, une seule de ces catégories seulement étant spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou, si non spécifié quand Evénement ISDA est applicable dans les Conditions Définitives concernées signifie Obligation de Référence Uniquement.

CDS désigne, si spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'acquisition notionnelle et le maintien d'un contrat d'échange notionnel sur risque de crédit (*notionnal credit default swap*) portant sur le risque de crédit de l'Entité de Référence d'un Titre de Dette de Référence pour un montant égal au Montant Notionnel Total du Titre de Dette de Référence concerné. Si Evénement ISDA est applicable, CDS est réputé être applicable, sauf indication contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Certificat de Dirigeant désigne un certificat signé par un Directeur Général (ou tout dirigeant substantiellement équivalent) de l'entité concernée, qui certifiera la survenance d'un Evénement du Titre de Dette relatif à l'Obligation.

Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire est remplie (i) si le Secrétaire Général DC annonce publiquement, suite à une requête valable qui a été délivrée et effectivement reçue au plus tard à la date qui est quatorze jours calendaires après la Date de Fin de Période d'Observation, que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) (l') Obligation(s) concernée(s) est survenu au cours de la Période d'Observation, ou (ii) autrement, par délivrance par l'Agent de Calcul à l'Emetteur d'une Notification d'Evénement du Titre de Dette et, à moins que la "*Notification d'Information Publiquement Disponible"* ne soit stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Notification d'Information Publiquement Disponible qui sont chacune effectives au plus tard à la date qui est quatorze jours calendaires après la Date de Fin de Période d'Observation. Dans tous les cas, la Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire sera réputée ne pas être remplie, ou ne pas pouvoir être remplie, si, ou dans la mesure où le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé soit :

qu'un événement ne constitue pas un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) (l') Obligation(s) concernée(s) pour une obligation de l'Entité de Référence ; soit

qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) (l') Obligation(s) concernée(s) est survenu pour une obligation de l'Entité de Référence mais que cet événement est survenu après la fin de la Période d'Observation.

Conditionnalité Permise désigne, au titre d'une obligation, toute réduction des obligations de paiement de l'Entité de Référence :

(i) résultant de l'application de :

a) toutes dispositions autorisant un transfert, en vertu desquelles une autre partie peut assumer toutes les obligations de paiement de l'Entité de Référence ;

b) dispositions mettant en œuvre la Subordination de l'obligation ;

c) dispositions autorisant un Transfert Autorisé dans le cas d'une Garantie Eligible (ou de dispositions permettant de décharger l'Entité de Référence de ses obligations de paiement dans le cas de toute autre Garantie) ;

d) toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est "Applicable" ; ou

e) dispositions qui permettent la modification, la décharge, la mainlevée ou la suspension des obligations de l'Entité de Référence, dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est "Applicable" ; ou

(ii) qui relève du contrôle des titulaires de l'obligation ou d'un tiers agissant pour leur compte (tel un agent, un fiduciaire ou trustee) dans l'exercice de leurs droits en vertu ou au titre de cette obligation.

Conditions de Règlement désigne, en relation avec tout Titre de Dette de Référence, la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette, (étant entendu que, sauf décision contraire de l'Agent de Calcul en vertu d'une notification écrite adressée à l'Emetteur, cette Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette ne sera pas ultérieurement réputée ne pas avoir eu lieu conformément à sa définition avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Evaluation, une Date de Règlement en Espèces ou une Date d'Echéance, selon le cas), et si « Règlement Physique » est spécifié comme la Méthode de Règlement dans les Conditions Définitives concernées (ou est applicable en vertu de la Méthode Alternative de Règlement), la livraison d'une Notification de Règlement Physique qui prend effet à la Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique ou avant cette date.

Cotation désigne, au titre de l'Obligation ou des Obligations de Référence ou de l'Obligation/des Obligations pour Evaluation, selon le cas, chaque Cotation Complète, la Cotation Moyenne Pondérée et, si des Cotations Indicatives sont applicables, chaque Cotation Indicative obtenue et exprimée sous la forme d'un pourcentage du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation pour Evaluation, selon le cas, au titre d'une Date d'Evaluation de la manière suivante :

(i) l'Agent de Calcul essayera d'obtenir des Cotations Complètes au titre de chaque Date d'Evaluation concernée auprès de cinq Intervenants de Marché BLN ou plus. Si l'Agent

de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir au moins deux de ces Cotations Complètes le même Jour Ouvré BLN, dans les trois Jours Ouvrés BLN suivant une Date d'Evaluation concernée, l'Agent de Calcul essayera alors, le Jour Ouvré BLN suivant (et, si besoin est, chaque Jour Ouvré BLN suivant jusqu'au dixième Jour Ouvré BLN suivant la Date d'Evaluation concernée), d'obtenir des Cotations Complètes auprès de cinq Intervenants de Marché BLN ou plus et, si deux Cotations Complètes au moins ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si deux Cotations Complètes ou plus ou une Cotation Moyenne Pondérée ne sont pas disponibles lors de ce Jour Ouvré BLN et si Cotations Indicatives est applicable, l'Agent de Calcul devra tenter d'obtenir trois Cotations Indicatives de la part de cinq Intervenants de Marché BLN ou plus.

(ii) Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Complètes au moins ou une Cotation Moyenne Pondérée (ou, si des Cotations Indicatives sont applicables, trois Cotations Indicatives) pour le même Jour Ouvré BLN, au plus tard le dixième Jour Ouvré BLN suivant la Date d'Evaluation concernée applicable, les Cotations seront réputées être toute Cotation Complète obtenue d'un Intervenant de Marché BLN à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré BLN, ou, si aucune Cotation Complète n'est obtenue, la moyenne pondérée (i) de toutes les cotations fermes pour l'Obligation de Référence ou pour l'Obligation/ les Obligations pour Evaluation, selon le cas, ou (ii) si des Cotations Indicatives sont applicables, de toutes les Cotations Indicatives pour les Obligations Non Livrables, l'Obligation Crédit Non Livrable, la Participation Non Livrable ou l'Obligation Non Transférable (selon le cas) obtenues d'Intervenants de Marché BLN à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré BLN au titre de la portion totale du Montant de Cotation pour laquelle ces cotations ont été obtenues, et une cotation sera réputée être égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel des cotations fermes (ou, des Cotations Indicatives, si applicable) n'ont pas été obtenues ce jour-là.

(iii) si :

a) la clause "*Inclure les Intérêts Courus*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées au titre des Cotations ou des Cotations Indicatives, ces Cotations ou Cotations Indicatives incluront les intérêts courus mais impayés ;

b) la clause "*Exclure les Intérêts Courus*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées au titre des Cotations ou des Cotations Indicatives, ces Cotations ou Cotations Indicatives n'incluront pas les intérêts courus mais impayés ; et

c) ni la clause "*Inclure les Intérêts Courus*" ni la clause "*Exclure les Intérêts Courus*" ne sont stipulées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées au titre des Cotations ou des Cotations Indicatives, l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché alors en vigueur sur le marché de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation/des Obligations pour Evaluation, selon le cas, si ces Cotations ou Cotations Indicatives incluent ou excluent des intérêts courus mais impayés, et toutes les Cotations ou Cotations Indicatives seront obtenues conformément à cette détermination.

Pour les besoins de la détermination du Prix Final, toute Cotation ou Cotation Indicative devra être exprimée, lorsque cela est pertinent, comme un pourcentage du Solde en Principal à Payer.

Cotation Complète désigne, chaque cotation d'achat (*bid*) ferme (ou si cela est spécifié, de cotation de vente (*ask*) ou (*offer*)) (exprimée en pourcentage du Solde en Principal à Payer) obtenue d'une Source de Cotation Complète pertinente à l'Heure d'Evaluation, dans toute la mesure raisonnablement possible, pour un montant de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation/des

Obligations pour Evaluation, selon le cas, avec un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable égal au Montant de Cotation.

Cotation Indicative signifie, si seule la Méthode Alternative de Règlement RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité est applicable à la suite d'un Cas de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité, chaque cotation d'offre obtenue auprès d'un Intervenant de Marché BLN à l'Heure d'Evaluation pour un montant de l'Obligation Non Livrable égal (dans toute la mesure raisonnablement possible) au Montant de Cotation, qui reflète l'évaluation raisonnable par cet Intervenant de Marché BLN du prix de cette Obligation Non Livrable, sur la base des facteurs que cet Intervenant de Marché BLN pourra juger pertinents, qui pourront inclure des cours historiques et taux de recouvrement.

Cotation Moyenne Pondérée désigne la moyenne pondérée des cotations fermes d'achat (*bid*) obtenues des Intervenants de Marché BLN à l'Heure d'Evaluation, dans toute la mesure raisonnablement possible, chacune pour un montant de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation/des Obligations pour Evaluation, selon le cas, dont le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas, est le plus élevé possible, mais inférieur au Montant de Cotation, dont le total est approximativement égal au Montant de Cotation.

Coûts de Dénouement désigne le montant spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou, si la clause "*Coûts de Dénouement Standard*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées (ou en l'absence de cette stipulation) un montant, sous réserve d'un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts, frais (y compris tout accord de financement et/ou perte de financement), taxes et commissions supportés par l'Emetteur et ses Sociétés Liées en relation avec le remboursement des BLNs et le dénouement, la résiliation, le règlement ou le rétablissement corrélatif de toute Opération de Couverture.

Si la clause "*Coûts de Dénouement Non Standard*" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Coûts de Dénouement seront ceux stipulés pour les Coûts de Dénouement Standard au paragraphe précédent, majorés de tous les coûts, frais (y compris la perte de financement), taxes et commissions encourus par l'Emetteur et ses Sociétés Liées en relation avec le dénouement, l'annulation, la résiliation, le règlement ou le rétablissement corrélatif de tout Swap de Devises Interne.

Aux fins du paragraphe ci-dessus, un **Swap de Devises Interne** désigne un swap de taux d'intérêt et de devises interne, en vertu duquel la Devise Non Eligible au Trésor dans laquelle les BLNs sont libellés est convertie en une Devise Eligible au Trésor ; une **Devise Eligible au Trésor** inclut, à la date des présentes, l'Euro, le Dollar des Etats-Unis, la Livre Sterling, le Franc suisse, le Yen japonais, la Couronne suédoise, la Couronne danoise, la Couronne norvégienne, le Dollar australien, le Dollar de Singapour, le Dollar de Hong Kong, le Dollar canadien, le Rand sud-africain et le Dollar de Nouvelle-Zélande, ou toute autre devise désignée comme telle de temps à autre par l'Emetteur et spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et une **Devise Non Eligible au Trésor** désigne toute devise autre qu'une Devise Eligible au Trésor.

Crédit désigne toute obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'Obligation "*Dette Financière*", documentée par un contrat de crédit à terme, un contrat de crédit renouvelable ou tout autre contrat de crédit similaire, et n'inclut aucun autre type de Dette Financière.

Date de Délivrance de Notification désigne la première date à laquelle une Notification d'Evénement du Titre de Dette effective, et, à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que la clause *"Notification d'Information Publiquement Disponible"* n'est pas applicable, une Notification d'Information Publiquement Disponible effective, ont été délivrées par l'Agent de Calcul à l'Emetteur.

Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette désigne, à l'égard d'un Titre de Dette de Référence la date déterminée comme indiqué ci-dessous par l'Emetteur (ou par l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) ou, si Evénement ISDA est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit.

Si Evénement ISDA n'est pas indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette désigne la date à laquelle l'Evénement du Titre de Dette est réputé avoir eu lieu comme décrit dans la Notification d'Evénement du Titre de Dette.

L'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) devra informer les Porteurs de la Notification d'Evénement du Titre de Dette conformément à la Modalité 14 et, le cas échéant, de la Notification d'Information Publiquement Disponible.

Date d'Echéance désigne, soit :

(i) Si *Règlement Américain* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées :

a) Si l'Agent de Calcul n'a pas déterminé qu'une Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette est survenue relative à un Evénement du Titre de Dette survenant durant la Période d'Observation, la Date d'Echéance Prévue ;

b) Si l'Agent de Calcul a déterminé qu'une Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette est survenue relative à un Evénement du Titre de Dette survenant durant la Période d'Observation, (i) en cas de Règlement Physique, la Date de Règlement, ou (ii) autrement, le 5e Jour Ouvré suivant la Date de Règlement ; ou

c) Si Extension de la Date d'Echéance s'applique, le 5e Jour Ouvré suivant la Date d'Extension de la Date d'Echéance ;

étant précisé que, dans tous les cas, la Date d'Echéance intervient au plus tard à la Date d'Echéance Limite ; ou

(ii) *Si Règlement Européen est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées* : les dates spécifiées aux (a), (b) et (c) ci-dessus, étant précisé que dans tous les cas la Date d'Echéance intervient au plus tôt à la Date d'Echéance Prévue et au plus tard à la Date d'Echéance Limite.

En cas de survenance d'une Date d'Echéance, l'Emetteur n'aura plus aucune obligation envers les Porteurs au titre des BLNs, autrement qu'au titre des obligations qui sont devenues exigibles à la Date d'Echéance ou avant cette date, mais qui restent encore à exécuter.

Date d'Echéance Limite désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Echéance Prévue désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré précisée dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Evaluation du Titre de Dette de Référence désigne, à l'égard d'un Titre de Dette de Référence, toute date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré BLN à l'égard de ce Titre de Dette de Référence, le Jour Ouvré BLN concerné précédant ou suivant la date indiqué, comme spécifié dans les Conditions Définitives

concernées (ou en l'absence de cette information, si la date indiquée n'est pas un Jour Ouvré BLN pour le Titre de Dette de Référence concerné, la Date d'Evaluation du Titre de Dette de Référence devra être le premier Jour Ouvré BLN suivant immédiatement la date indiquée).

Date d'Evaluation désigne toute Date d'Evaluation du Titre de Dette de Référence et, si applicable, (i) tout Jour Ouvré BLN tombant entre le 55ème et le 122ème Jour Ouvré BLN suivant la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette (ou, si la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette survient en vertu du paragraphe (ii) de la définition de la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette, le jour où intervient l'Annonce d'Evénement de Crédit DC), (ii) à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchères ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, tel Jour Ouvré BLN postérieur (dans chaque cas, tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion), ou (iii) en relation avec toute Méthode Alternative de Règlement Physique, la date tombant deux Jours Ouvrés BLN après la Dernière Date de Règlement Physique Admissible.

Date d'Evaluation de Répudiation/Moratoire désigne, si un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire survient durant la Période d'Observation :

(i) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire se rapporte incluent des Titres Financiers Représentatifs de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes :

a) la date se situant 60 jours plus quatre Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, ou

b) la première date de paiement en vertu de tout Titre Financier Représentatif de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire (ou, si ultérieure, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement), et

(ii) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire se rapporte n'incluent pas de Titres Financiers Représentatifs de Créance, la date se situant 60 jours plus quatre Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire.

Date d'Extension de la Date d'Echéance signifie, si la clause "*Extension de la Date d'Echéance*" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, la date déterminée par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, qui est, à sa détermination :

(i) la Date de Règlement en Espèces ;

(ii) la Date de Règlement Physique ;

(iii) deux Jours Ouvrés BLN suivant la date à laquelle le Défaut de Paiement Potentiel ou Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire a été résolu (le cas échéant) ; ou

(iv) deux Jours Ouvrés BLN suivant l'Annonce DC d'Absence d'Evénement de Crédit (le cas échéant).

Date d'Extension de la Période de Grâce désigne, si :

(i) les Conditions Définitives concernées stipulent que "*Extension de la Période de Grâce*" est applicable à un Titre de Dette de Référence, ou dans le cas où Evénement ISDA est indiqué comme applicable dans Conditions Définitives concernées, en vertu du Type de Transaction concerné ; et

(ii) un Défaut de Paiement Potentiel se produit au cours de la Période d'Observation,

la date qui correspond au nombre de jours dans la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel.

Date de Livraison désigne au titre d'une Obligation Livrable ou d'un Package d'Actifs, la date à laquelle cette Obligation Livrable est Livrée (ou réputée Livrée).

Date de Négociation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Règlement désigne (a) la Date de Règlement par Enchères ou la Date de Règlement en Espèces ou la Date de Règlement Physique (selon le cas), ou, si aucune de ces dates n'est applicable, (b) la plus tardive des deux dates suivantes, à savoir (i) le dernier jour de la Période de Délivrance de Notification, ou (ii) la Période Additionnelle Post-Refus de Statuer.

Lors de la survenance d'une Date de Règlement, l'Emetteur n'aura plus aucune obligation envers les Porteurs au titre des BLNs, autrement qu'au titre des obligations qui sont devenues exigibles à la Date d'Echéance ou avant cette date, mais qui restent encore à exécuter.

Date de Règlement en Espèces désigne (i) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés à Londres et à Paris spécifiés dans les Conditions Définitives concernées ou (ii) si ce nombre n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives concernées, trois Jours Ouvrés à Londres et à Paris, dans chacun des cas suivant immédiatement la détermination du Prix Final Moyen Pondéré.

Date de Règlement Physique signifie le dernier jour de la plus longue Période de Règlement Physique suivant la Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique. Si toutes les Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, sont Livrées à la Date de Règlement Physique ou avant cette date, alors, à compter de la date à laquelle l'Emetteur achèvera la Livraison de ces Obligations Livrables, l'Emetteur n'aura plus aucune obligation envers les Porteurs au titre des BLNs, autre que les obligations qui sont devenues exigibles à cette date ou avant celle-ci mais n'ont pas encore été exécutées, sous réserve du Type de Règlement et des dispositions contenues dans la définition de "*Date d'Echéance*".

Date de Remboursement Partiel signifie, pour des BLN sur Panier à Règlement Américain, et sous réserve de la détermination par l'Agent de Calcul de la survenance ou non d'une Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette, (i) dans le cas d'un Règlement Physique, la Date de Règlement, ou (ii) autrement, le cinquième Jour Ouvré suivant la Date de Règlement, sous réserve d'une Extension de la Date d'Echéance.

Date Limite Antérieure relative à l'Evénement du Titre de Dette désigne la date de négociation ou, si Evénement ISDA est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Date Limite Antérieure relative à l'Evénement de Crédit.

Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique désigne, sous réserve de la Modalité 29(b)(iii), si elle est applicable :

(i) sous réserve du paragraphe (ii) ci-dessous, la plus tardive des dates suivantes :

a) le trentième jour calendaire suivant la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit ; et

b) le dixième jour calendaire suivant soit la date de l'Annonce d'un Evénement de Crédit DC concernée ou le Refus de Statuer sur une Question relative à un Evénement de Crédit DC concerné, le cas échéant ; ou

(ii) si « Règlement Physique » est applicable en vertu de la Méthode Alternative de Règlement, la plus tardive des dates suivantes : (A) la date déterminée en vertu du paragraphe (i) ci-dessus, ou (B) le trentième jour calendaire suivant la Date d'Annulation d'Enchères ou la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, selon le cas,

sous réserve, dans le cas des paragraphes (i)(B) et (ii) ci-dessus, que la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit, le cas échéant, soit survenue à la date ou avant la date visée au paragraphe (i)(A) ci-dessus.

Date de Fin de la Période d'Observation désigne, à l'égard d'un Titre de Dette de Référence, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, à défaut d'indication de cette date, la Date d'Echéance Prévue, sous réserve que la date ainsi déterminée ne soit pas ultérieure à la Date d'Echéance Prévue du Titre de Dette de Référence, le cas échéant.

Débiteur Sous-Jacent désigne, au titre d'une Obligation Sous-Jacente, l'émetteur dans le cas d'un Titre Financier Représentatif de Créance, l'emprunteur dans le cas d'un Crédit ou le débiteur principal dans le cas de toute autre Obligation Sous-Jacente.

Défaut de l'Obligation signifie qu'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut sont devenues échues et exigibles avant la date à laquelle elles l'auraient été suite à, ou sur le fondement de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou de toute autre condition ou événement similaire (quelle qu'en soit la description), autre que le défaut de paiement, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

Défaut de Paiement désigne, sous réserve du paragraphe ci-dessous, après l'expiration de toute Période de Grâce applicable (après satisfaction des conditions suspensives au commencement de cette Période de Grâce), le défaut par l'Entité de Référence de payer, lorsque et où il est dû, tout paiement d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur au moment de ce défaut.

Si un événement qui constituerait autrement un Défaut de Paiement (a) résulte d'une redénomination intervenant en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché à la date de cette redénomination, cet événement sera réputé ne pas constituer un Défaut de Paiement à moins que la redénomination n'ait elle-même constitué une réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables (déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché) à la date de cette redénomination.

Défaut de Paiement Potentiel désigne le défaut par l'Entité de Référence de réaliser, lorsque et où ils sont dus, tous paiements d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur au moment de ce défaut, sans tenir compte de toute période de grâce ou de toutes conditions suspensives au commencement de toute période de grâce applicable à cette Obligation.

Dernière Date de Règlement Physique Admissible signifie, au titre d'un Evénement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité, la date se situant trente jours calendaires après la Date de Règlement Physique et, au titre de tout Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis, de tout Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible

ou de tout Evénement de Règlement Alternatif RP d'une Participation, la date se situant quinze Jours Ouvrés après la Date de Règlement Physique.

Dernier Jour de la Période d'Observation désigne, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, la plus tardive de :

(i) la Date de Fin de la Période d'Observation;

(ii) la Date d'Extension de la Période de Grâce (le cas échéant), si l'Evénement du Titre de Dette qui est l'objet de la Notification d'Evénement du Titre de Dette est un Défaut de Paiement qui survient après la Date de Fin de la Période d'Observation, et le Défaut de Paiement Potentiel relatif à ce Défaut de Paiement survient au plus tard à 23h59 (déterminé par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou si le Type de Transaction du Titre de Dette de Référence concerné est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*), l'heure de Tokyo)) à cette date ; et

(iii) la Date d'Evaluation de Répudiation/Moratoire si (a) l'Evénement du Titre de Dette qui est l'objet de la Notification d'Evénement du Titre de Dette est une Répudiation/Moratoire qui survient après la Date de Fin de la Période d'Observation, (b) le Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire relatif à cette Répudiation/Moratoire survient au plus tard à 23h59 (déterminé par référence à l'heure de Greenwich (Mean Time) (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concerné est Société Japonaise (Japan Corporate) ou Souverain Japonais (Japan Sovereign), l'heure de Tokyo)) à la Date de Fin de la Période d'Observation, et (c) la Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire est remplie.

Dette Financière désigne toute obligation (à l'exclusion de toute obligation découlant d'un contrat de crédit *revolving* pour lequel il n'existe aucun encours de tirages impayés au titre du principal) pour le paiement ou le remboursement de dettes financières (ce terme incluant, sans limitation, des dépôts et obligations de remboursement résultant de tirages effectués en vertu de lettres de crédit).

Devise de l'Obligation désigne la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

Devise de Référence Crédit désigne la devise ou les devises précisées comme telles dans les Conditions Définitives concernées en relation à un Titre de Dette de Référence ou, si Evénement ISDA est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Obligation de Référence d'Entité de Référence libellée dans cette ou ces devise(s) (ou, si "*Devise de Référence Crédit*" est indiquée dans les Conditions Définitives concernées sans qu'aucune devise ne soit précisée, l'une quelconque des Devises de Référence Standard), étant précisé que si l'euro est une Devise de Référence Crédit, le terme *"Devise de Référence Crédit"* inclura également une obligation qui était antérieurement payable en euro, indépendamment de toute redénomination ultérieure, si cette redénomination est intervenue en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale.

Devise de Référence Standard désigne chacune des devises légales du Canada, Japon, Suisse, France, Allemagne, Royaume Uni, Etats-Unis d'Amérique et l'Euro, et toute devise succédant à ces devises (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).

Devise de Règlement désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, la Devise de Référence.

Dispositions sur le Capital de Solvabilité désigne les termes d'une obligation qui permettent que les obligations de paiement de l'Entité de Référence en vertu de celle-ci soient différées, suspendues, annulées, converties, réduites ou modifiées autrement et qui sont nécessaires pour que l'obligation constitue des ressources en capital d'un niveau particulier.

Encours signifie soit :

(i) au titre de toute Obligation Livrable spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas, ou sa contre-valeur dans la Devise de Règlement ; ou

(ii) au titre de toute Obligation Livrable de Remplacement identifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, un montant déterminé en appliquant le Taux de Change Révisé à l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée concernée.

L'Encours des Obligations Livrables de Remplacement spécifiées dans toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, ajouté à l'Encours des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure qui ne sont pas remplacées, dans l'un et l'autre cas, ne doit pas être supérieur à l'Encours Total.

Encours de l'Obligation Livrable Remplacée signifie l'Encours de chaque Obligation Livrable identifiée dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, qui est remplacée par l'Obligation Livrable de Remplacement.

Encours Total signifie le total de la valeur nominale de toute Obligation Livrable non incluse dans l'Encours et de l'Encours de toutes les Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique que l'Emetteur a l'intention de Livrer.

Entité de Référence ou **Entités de Référence** désigne, à l'égard d'un Titre de Dette de Référence :

(i) l'émetteur du Titre de Dette de Référence désigné comme tel dans les Conditions Définitives concernées

(ii) L'entité qui viendrait se subroger dans les obligations et responsabilités attachées au Titre de Dette de Référence conformément à la modalité relative au « Changement de l'Entité de Référence » ci-dessus, y compris, le cas échéant et si Evénement ISDA est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, tout Successeur de celle-ci, (a) identifiées par l'Agent de Calcul conformément à la définition de Successeur à ou postérieurement à la Date de Négociation, ou (b) identifiées, en vertu d'une Résolution DC au titre d'une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, et annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC à la Date de Négociation ou postérieurement à celle-ci, étant précisé que cette ou ces entités seront, dans chaque cas, une Entité de Référence pour les Obligations Concernées, avec effet à compter de la Date de Succession ;

Afin d'éviter toute ambiguïté, une Entité de Référence peut être spécifiée plusieurs fois, chaque fois à l'égard d'un Titre de Dette de Références distinct.

Evénement de Crédit aura la même signification que dans la Modalité 28.

Evénement du Titre de Dette désigne, à l'égard d'un Titre de Dette de Référence, la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants indiqués dans les Conditions Définitives concernées : Faillite de l'Entité de Référence, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation, Répudiation/Moratoire, Restructuration ou Intervention Gouvernementale ou, si Evénement ISDA est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, un Evénement de Crédit.

Si un événement constituait par ailleurs un Evénement du Titre de Dette, cet événement constituera un Evénement du Titre de Dette qu'il découle ou non directement ou indirectement, ou est sujet à un moyen de défense fondé sur :

(i) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité de l'Entité de Référence à l'effet de contracter toute Obligation ou d'un Débiteur Sous-Jacent de contracter toute Obligation Sous-Jacente ;

(ii) l'inopposabilité, l'illégalité, l'impossibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description ;

(iii) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout avis applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi applicable, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout avis, ou tout changement de leur interprétation par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou corps judiciaire similaire compétent ou apparemment compétent, quelle que soit sa description ; ou

(iv) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre de tous contrôles des changes, de toutes restrictions de capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

Evénement ISDA devra être interprété conformément aux "Disposition relatives aux BLNs pour lesquelles Evénement ISDA est applicable" comme spécifié ci-dessus.

Evénement de Règlement Alternatif RP désigne la survenance d'un Evénement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité et/ou, si Evénement ISDA est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'un ou plusieurs des événements suivants :

(i) un Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis ;

(ii) un Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible ;

(iii) un Evénement de Règlement Alternatif RP d'une Participation ; ou

(iv) un Evénement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés.

Si aucun Evénement de Règlement Alternatif RP n'est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Evénement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité et l'Evénement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés seront réputés s'appliquer en toute hypothèse.

Evénement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité désigne la situation dans laquelle l'Emetteur concerné ou l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible ou illégal pour l'Emetteur, pour un motif quelconque, de Livrer l'une quelconque des Obligations Livrables (sauf si, Livraison d'un Package d'Actifs est applicable, une Obligation Livrable

Préexistante (si les Conditions Définitives concernées stipulent que "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est applicable) ou tout Titre de Créance Observable du Package (si l'Entité de Référence est un Souverain)), spécifiés dans une Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, à la Date de Règlement Physique correspondante (y compris, sans caractère limitatif, si cette situation est due à une panne du système de règlement-livraison concerné ou à une loi, réglementation ou décision judiciaire, en excluant le cas où cette situation serait due aux conditions du marché ou au défaut d'obtention de tout consentement requis au titre de la Livraison de Crédits).

Extension de la Date d'Echéance s'applique sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Extension de la Période de Grâce s'applique sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Faillite signifie que l'Entité de Référence :

(i) est dissoute (autrement que du fait d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;

(ii) devient insolvable ou est incapable de payer ses dettes ou manque ou admet par écrit dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ou déclare son incapacité générale de payer ses dettes à échéance;

(iii) conclut une cession générale, un accord, un plan ou d'autres arrangements avec ou au profit de ses créanciers en général, ou cette cession générale, cet accord, ce plan ou cet autre arrangement devient effectif ;

(iv) intente ou a intenté contre elle une procédure pour obtenir le prononcé d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de toute autre mesure similaire en vertu de toute loi sur la liquidation ou le redressement judiciaire ou toute autre loi affectant les droits des créanciers ou une requête est présentée pour sa dissolution ou sa liquidation, et, dans le cas d'une telle procédure ou requête intentée ou présentée contre elle, une telle procédure ou requête (A) conduit au prononcé d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire ou au prononcé d'une ordonnance pour le redressement ou au rendu d'une ordonnance pour sa dissolution ou sa liquidation ou (B) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivants la mise en œuvre ou la présentation de celle-ci ou avant la Date d'Echéance, si celle-ci est antérieure;

(v) a une résolution adoptée pour sa dissolution ou sa liquidation (autrement que du fait d'un regroupement ou d'une fusion) ;

(vi) sollicite ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, receveur, syndic, *trustee*, dépositaire ou autre représentant officiel similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ;

(vii) a un créancier privilégié qui prend possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs ou fait l'objet d'une mesure de saisie, d'exécution, de mise sous séquestre ou de toute autre procédure légale intentée, mise en œuvre ou engagée contre elle ou sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs et dont ce créancier privilégié conserve la possession, ou cette procédure n'a pas été rejetée, annulée, suspendue ou réduite, dans chaque cas, dans les trente jours calendaires suivants ou avant la Date d'Echéance, si celle-ci est antérieure ; ou

(viii) cause ou est sujet à tout événement la concernant qui a, en vertu des lois applicables d'une quelconque juridiction, un effet analogue à tout événement spécifié aux paragraphes (i) à (vii) ci-dessus.

Garantie désigne une Garantie Concernée ou une garantie qui est l'Obligation de Référence.

Garantie Affiliée Eligible désigne une Garantie Eligible fournie par l'Entité de Référence au titre d'une Obligation Sous-Jacente d'un Affilié en Aval de l'Entité de Référence.

Garantie Concernée désigne une Garantie Affiliée Eligible, ou, si la clause "*Toutes Garanties*" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Garantie Eligible.

Garantie Eligible désigne une garantie constatée par un acte écrit (qui peut être une loi ou réglementation) en vertu de laquelle l'Entité de Référence consent ou s'engage irrévocablement à payer ou est autrement obligée de payer tous les montants en principal et intérêts (exception faite des montants qui ne sont pas couverts en raison de l'existence d'un Plafond Fixé) dus en vertu d'une Obligation Sous-Jacente dont le Débiteur Sous-Jacent est le débiteur principal, par voie de garantie de paiement et non de garantie de recouvrement (ou toute autre obligation juridique équivalente en vertu de la loi applicable concernée). Les Garanties Eligibles excluent toute garantie :

(i) structurée comme un cautionnement (*surety bond*), une police d'assurance de garantie financière ou une lettre de crédit (ou tout autre accord juridique similaire qui est équivalent dans la forme) ; ou

(ii) en vertu de laquelle l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement en principal ou ces obligations peuvent être réduites, modifiées autrement ou cédées en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un événement ou circonstance, dans chaque cas autrement que :

a) du fait de leur paiement ;

b) par voie de Transfert Autorisé ;

c) en application de la loi ;

d) en raison de l'existence d'un Plafond Fixé ; ou

e) en raison de :

A. dispositions permettant ou anticipant une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est "Applicable" ; ou

B. dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est "Applicable".

Si la garantie ou l'Obligation Sous-Jacente contient des dispositions se rapportant à la décharge, la mainlevée, la réduction, la cession ou toute autre modification des obligations de paiement de l'Entité de Référence et si ces dispositions ont cessé de s'appliquer ou sont suspendues à la date de la détermination concernée, conformément aux dispositions de cette garantie ou Obligation Sous-Jacente, en raison ou à la suite de la survenance (I) d'un non-paiement au titre de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente, ou (II) d'un événement du type décrit dans la définition du terme Faillite

au titre de cette Entité de Référence ou du Débiteur Sous-Jacent, cette cessation ou suspension sera réputée définitive pour les besoins de la présente définition, nonobstant les termes de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente.

Pour qu'une garantie constitue une Garantie Eligible :

(x) le bénéfice de cette garantie doit être capable d'être Livré avec la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente ; et

(y) si une garantie contient un Plafond Fixé, toutes les créances portant sur des montants soumis à ce Plafond Fixé doivent être capables d'être Livrées avec la Livraison de cette garantie.

Heure d'Evaluation désigne l'heure spécifiée en relation avec un Titre de Dette de Référence dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette heure n'est pas spécifiée, 11 heures du matin sur le principal marché de négociation de l'Obligation pour Evaluation, de l'Obligation Non Livrable, de l'Obligation Crédit Non Livrable, de la Participation Non Livrable ou de l'Obligation Non Transférable (selon le cas).

Information Publiquement Disponible désigne :

(i) des informations qui confirment raisonnablement l'un ou l'autre des faits pertinents pour déterminer que l'Evénement du Titre de Dette décrit dans la Notification d'Evénement du Titre de Dette ou le Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, selon le cas, s'est produit et qui :

a) ont été publiées dans au moins deux Sources Publiques, indépendamment du fait que le lecteur ou l'utilisateur de celles-ci paie un droit pour obtenir ces informations ;

b) sont des informations reçues de ou publiées par (A) une Entité de Référence ou, le cas échéant pour une Entité de Référence qui est un Souverain, toute agence, tout ministère, tout département, toute autorité ou toute autre émanation de celui-ci agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de ce Souverain ; ou (B) un *trustee*, agent financier, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé du crédit ou une banque agent pour une Obligation ; ou

c) sont des informations contenues dans tout ordre, tout décret, toute notification, toute requête ou tout enregistrement, quelle que soit sa description, d'un(e) ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou d'autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire, étant entendu que dans le cas où des informations du type décrit au paragraphe (i) (B) ou (i) (C) ci-dessus ne seraient pas publiquement disponibles, elles ne pourront constituer des Informations Publiquement Disponibles qu'à condition de pouvoir être rendues publiques sans violation de toute loi, de tout contrat, de tout accord ou de toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

(ii) dans le cas où l'Agent de Calcul est :

a) la seule source d'information en tant que *trustee*, agent financier, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé du crédit ou banque agent pour une Obligation ; et

b) un porteur de l'Obligation, l'Agent de Calcul sera obligé de livrer à l'Emetteur un Certificat de Dirigeant.

(iii) Pour toutes informations du type décrit aux paragraphes (i)(B) et (i)(C) ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, accord,

engagement de confidentialité ou autre restriction portant sur ces informations, et que la partie délivrant ces informations n'a pris aucune action ni signé aucun accord ou engagement avec l'Entité de Référence ou relatif à toute Société Liée de l'Entité de Référence qui serait violé par, ou empêcherait, la divulgation de ces informations à des tiers, ou empêcherait la divulgation de ces informations à la partie recevant cette information.

(iv) il n'est pas nécessaire que les Informations Publiquement Disponibles indiquent :

a) s'agissant de la définition de "*Affilié en Aval*", le pourcentage d'Actions à Droit de Vote possédé par l'Entité de Référence ; et

b) que l'événement concerné :

(A) a satisfait le Seuil de Défaut de Paiement ou le Seuil de Défaut ;

(B) est le résultat du dépassement de toute Période de Grâce applicable ; ou

(C) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans certains Evénements du Titre de Dette.

(v) En relation avec un Evénement du Titre de Dette Répudiation/Moratoire, les Informations Publiquement Disponibles doivent se rapporter aux événements décrits à la fois au paragraphe (i) (A) et au paragraphe (i) (B) de la définition de "Répudiation/Moratoire".

Intervenant de Marché BLN désigne un intervenant sur le marché du type de l'Obligation ou des Obligations (selon le cas) auprès duquel des cotations doivent être obtenues (tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion), et peut inclure l'Agent de Calcul ou ses Sociétés Liées et un Porteur ou ses Sociétés Liées.

Intervention Gouvernementale désigne le fait qu'au titre d'une ou plusieurs Obligations et en relation avec un montant total non inférieur au Seuil de Défaut, l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent en conséquence d'une mesure prise ou d'une annonce faite par une Autorité Gouvernementale, en vertu ou au moyen d'une loi ou réglementation de restructuration ou de résolution (ou toute autre loi ou réglementation similaire), applicable dans chaque cas à l'Entité de Référence sous une forme qui est obligatoire, indépendamment du point de savoir si cet événement est expressément prévu par les modalités de cette Obligation :

(i) tout événement qui affecterait les droits des créanciers, de manière à provoquer :

a) une réduction du taux ou du montant des intérêts payables, ou du montant d'accumulation des intérêts prévus (y compris par voie de redénomination) ;

b) une réduction du montant du principal ou de la prime payable lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;

c) un report ou autre différé d'une ou plusieurs dates (I) de paiement ou d'accumulation des intérêts, ou (II) de paiement du principal ou de la prime ; ou

d) un changement du rang de priorité de paiement de toute Obligation, provoquant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ;

(ii) une expropriation, un transfert ou tout autre événement qui modifie le propriétaire et/ou usufruitier effectif de l'Obligation en vertu de dispositions impératives ;

(iii) une annulation, une conversion ou un échange obligatoire ; ou

(iv) tout événement qui a un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.

Pour les besoins de cette définition de l'"Intervention Gouvernementale", le terme Obligation est réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur d'une Garantie.

ISDA désigne l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.

Jour Ouvré à Londres et à Paris désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement de paiements et sont ouverts pour l'exercice de leurs activités générales (y compris des opérations de change et des opérations sur dépôts en devises) à Londres et à Paris.

Jour Ouvré BLN désigne, au titre d'un Titre de Dette de Référence, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux spécifiés à cet effet dans les Conditions Définitives concernées au titre de ce Titre de Dette de Référence, un Jour Ouvré TARGET2 (si "Jour Ouvré TARGET2" est stipulé comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées), ou, si ce ou ces lieux ne sont pas ainsi spécifiés, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement des paiements dans la juridiction de la devise du Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence concerné.

Jour Ouvré de Période de Grâce désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans l'Obligation concernée, et si ce ou ces lieux ne sont pas spécifiés, dans la juridiction de la Devise de l'Obligation.

Livrer désigne livrer, transférer par voie de novation, transférer (y compris, dans le cas d'une Garantie Eligible, transférer le bénéfice de la Garantie Eligible), céder ou vendre, selon le cas, d'une manière usuelle pour le règlement des Obligations Livrables concernées (ce qui comprendra l'exécution de toute la documentation nécessaire et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tout droit, titre (ou, s'agissant d'Obligations Livrables donnant habituellement lieu au transfert d'un titre en équité, tout titre en équité) et intérêt dans les Obligations Livrables aux Porteurs, libre et quitte de tout nantissement, frais, réclamation ou charge (à l'exclusion de tous privilèges habituellement imposés sur tous les titres par le système de règlement-livraison concerné, mais y compris, sans caractère limitatif, toute demande reconventionnelle, défense (autre qu'une demande reconventionnelle ou une défense indiquée à la définition d'"Evénement du Titre de Dette" ou, si applicable d'"Evénement de Crédit") ou droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou, selon le cas, du Débiteur Sous-Jacent) étant entendu que dans la mesure où les Obligations Livrables constituent des Participations Directes à un Crédit, **Livrer** désigne la création d'une (ou l'obtention de la création d'une) participation en faveur des Porteurs, et dans la mesure où les Obligations Livrables constituent des Garanties Eligibles, **Livrer** désigne Livrer à la fois l'Obligation Sous-Jacente et la Garantie, étant en outre entendu que si la Garantie est assortie d'un Plafond Fixé, **Livrer** signifie Livrer l'Obligation Sous-Jacente, la Garantie et toutes les créances sur tous montants faisant l'objet de ce Plafond Fixé. **Livraison** et **Livré** seront interprétés en conséquence.

Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation substantiellement dans la forme de la documentation habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison de ce Crédit à ce moment.

Mesure Interdite désigne toute demande reconventionnelle, toute objection (autre qu'une demande reconventionnelle ou une objection fondée sur les facteurs visés dans la définition de l'Evénement

du Titre de Dette ou, si indiqué comme applicable, de l'Evénement de Crédit), ou tout droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou d'un Débiteur Sous-Jacent.

Méthode Alternative de Règlement RP désigne la Méthode Alternative de Règlement RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité ou, si Evénement ISDA est indiqué comme applicable, la de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité ou, si Evénement ISDA est applicable, l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

a) la Méthode Alternative de Règlement RP pour cause d'Impossibilité ou d'Illégalité ;

b) la Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit à Consentement Requis ;

c) la Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit Cessible ;

d) la Méthode Alternative de Règlement RP d'une Participation ; ou

e) la Méthode Alternative de Règlement RP de Crédits Non Livrés.

Méthode Alternative de Règlement RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité désigne (si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité s'est produit) la situation dans laquelle, à la Date de Règlement Physique ou avant cette date :

(i) l'Emetteur doit Livrer des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qu'il sera légal et possible de Livrer, et (b) l'Emetteur doit fournir une description suffisamment détaillée des faits donnant naissance à l'impossibilité ou à l'illégalité causant le Cas de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité, et, dès que cela sera pratiquement possible après, l'Emetteur doit Livrer les Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qui n'ont pas été Livrées ; ou

(ii) Si le montant des Obligations Livrables qui doivent être Livrées comme spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, n'est pas Livré aux Porteurs au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible, le Règlement en Espèces sera réputé s'appliquer aux BLNs au titre des Obligations Non Livrables.

Méthodologie d'Evaluation du Rendement du Titre de Dette de Référence désigne, la méthode de détermination d'un taux de rendement à terme par rapport à un prix, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou, en l'absence d'une telle information, la méthode déterminée par l'Agent de Calcul comme étant la plus pertinente compte tenu de la pratique de marché alors en vigueur sur le marché du Titre de Dette de Référence concerné.

Méthode de Règlement désigne soit (i) le Règlement par Enchères, (ii) le Règlement en Espèces, ou (iii) le Règlement Physique, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des conditions suivantes :

(i) Règlement par Enchères peut être spécifié uniquement si Evénement ISDA est applicable ;

(ii) Si Evénement ISDA est non applicable et qu'aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée dans les Conditions Définitives Concernées, Méthode de Règlement désigne Règlement en Espèces;

(iii) Si Evénement ISDA est applicable et qu'aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée dans Conditions Définitives Concernées, Méthode de Règlement désigne Règlement par Enchères.

Montant de Cotation désigne

(i) au titre d'une Obligation de Référence ou d'une ou plusieurs Obligations pour Evaluation, selon le cas, le montant spécifié en relation avec un Titre de Dette de Référence dans les Conditions Définitives concernées (qui peut être spécifié par référence à un montant dans une devise ou par référence au Montant Représentatif) ou, si aucun montant n'est ainsi spécifié, le Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence (ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation, qui sera converti par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de l'obtention de la Cotation concernée) ; ou

(ii) au titre de chaque type ou émission d'Obligation Non Livrable, d'Obligation Crédit Non Livrable, de Participation Non Livrable ou d'Obligation Non Transférable, un montant égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, calculé par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur à la date d'obtention de la Cotation concernée) selon le cas, de cette Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable.

Montant de Devise signifie, au titre : (a) d'une Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique qui est libellée dans une devise autre que la Devise de Règlement, un montant converti dans la Devise de Règlement en appliquant un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Change ; et (b) d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, un montant converti dans la Devise de Règlement (ou, s'il y a lieu, reconverti dans la Devise de Règlement) en appliquant un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Change, le cas échéant, et chaque Taux de Change Révisé utilisé pour convertir chaque Encours d'Obligation Livrable Remplacée spécifiée dans chaque Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, au titre de cette portion des BLNs, dans la devise dans laquelle l'Obligation Livrable de Remplacement est libellée.

Montant Dû et Payable désigne un montant qui est dû et payable par l'Entité de Référence au titre de l'obligation, que ce soit en raison de l'arrivée à échéance, d'une exigibilité anticipée, d'une résiliation ou d'une quelconque autre façon (sauf les sommes relatives à des intérêts de retard, des indemnités, des majorations de paiement pour raisons fiscales et tous autres montants similaires), sous déduction de tout ou partie du montant qui, en vertu des modalités de l'obligation (a) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (b) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un événement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (i) d'un paiement ou (ii) d'une Conditionnalité Permise), dans chaque cas, déterminé conformément aux termes de l'obligation en vigueur soit (A) à la Date d'Effet de la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique (ou, si les modalités de l'obligation sont modifiées après cette date mais avant la Date de Livraison ou à cette date, à la Date de Livraison) ou (B) à la Date d'Evaluation.

Montant de Règlement en Espèces désigne :

en relation avec une Entité de Référence, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

Montant de Règlement en Espèces = Max[[N × (P - L)] – U ; 0]

Où :

N désigne le Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence ;

P désigne le Prix Final Moyen Pondéré, ou si les Conditions Définitives concernées le spécifient, le Prix Final sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent que la BLN est une BLN à Recouvrement Fixe, auquel cas P désignera le chiffre indiqué en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées. Si les Conditions Définitives concernées indiquent qu'une Période de Recouvrement Fixe s'applique à la BLN, P désigne (i) le chiffre indiqué en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées en relation avec toute Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette tombant pendant la Période de Recouvrement Fixe, ou (ii) le Prix Final Moyen Pondéré ou, si les Conditions Définitives concernées le spécifient, le Prix Final, en relation avec toute Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette tombant en dehors de la Période de Recouvrement Fixe ;

L désigne le Ratio de Sur-Exposition de Référence ; et

U désigne la part au prorata, rapportée à la Valeur Nominale Indiquée, des Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas **U** désigne zéro) ; ou

en relation avec toute Méthode Alternative de Règlement par Règlement Physique, pour chaque Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), le total du montant le plus élevé suivant : (i) (A) le Solde en Principal à Payer, le Montant Dû et Payable ou le Montant de Devise, selon le cas, de chaque Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), multiplié par (B) le Prix Final ou le Prix Final Moyen Pondéré, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, au titre de cette Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), moins (C) la part de U correspondant à cette Obligation Non Livrable, de cette Obligation Crédit Non Livrable, de cette Participation Non Livrable ou de cette Obligation Non Transférable (selon le cas) ou (ii) zéro.

Montant de Règlement Physique signifie le montant calculé selon la formule suivante :

Montant de Règlement Physique = $N - \left[\frac{(N \times L)+U}{P}\right]$
Où :

N désigne le Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence ;

P désigne la valeur de marché d'une Obligation Livrable choisie par l'Agent de Calcul (exprimée en pourcentage du montant nominal de l'Obligation Livrable), telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion à la date de livraison

L désigne le Ratio de Sur-Exposition de Référence ; et

U désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas U désigne zéro) ; et

Si le montant ainsi calculé est inférieur à zéro, alors le Montant de Règlement Physique est zéro.

Montant de Remboursement Anticipé signifie, au titre de toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion, libellé dans la Devise Prévue, égal à la juste valeur de marché d'une Obligation sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, et ajusté pour tenir pleinement compte de tous frais et de tous coûts de dénouement

raisonnables de tous accords de financement et de couverture sous-jacents et/ou connexes de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés (y compris, sans caractère limitatif, le niveau ou la valeur des contrats d'échange sur risque de crédit (*CDS*) se référant soit (i) à l'Entité de Référence si CDS est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées ou (ii) si les BLNs concernées sont des Obligations Duales référant des Entités de Références tel que prévu dans les modalités applicables aux BLNs, le niveau des taux d'intérêt en vigueur, toutes options sur dérivés de crédit, tous contrats d'échange (*swaps*) ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations). Aux fins de déterminer le Montant de Remboursement Anticipé, les intérêts courus impayés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour calculer la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Montant de Remboursement Final signifie le montant déterminé conformément à la Modalité 29 (b).

Montant de Remboursement Partiel signifie pour des BLNs sur Panier à Règlement Américain, à chaque Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette pour un Titre de Dette de Référence, et considéré relativement à la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Règlement de la Sous-Exposition de Référence (si applicable) et le Montant de Règlement en Risque déterminés conformément à la Modalité 29(b) ci-dessus. A chaque Date de Remboursement Partiel, le montant restant dû relativement à la Valeur Nominale Indiquée de la BLN sur Panier à Règlement Américain est réputé réduit conformément à la Modalité 29(b).

Montant Notionnel Ajusté du Titre de Dette de Référence désigne, à l'égard d'un Titre de Dette de Référence, après satisfaction des Conditions de Règlement, ou dans le cas d'un Cas de Risque comme envisagé dans la Modalité 29(d), le montant dont la Valeur Nominale Indiquée devra être réduite pour tout cas de remboursement partiel, calculé comme suit :

Si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées :

$N \times (100\% + G)$

Sinon:

$[N \times (100\% - L)]$

Où:

N est le Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence concerné;

G est le Ratio de Sous-Exposition de Référence (si applicable); et

L est le Ratio de Sur-Exposition de Référence.

Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence désigne, pour chaque Titre de Dette de Référence, le montant égal à (a) la Valeur Nominale Indiquée initiale telle qu'indiquée dans le Conditions Définitives concernées multiplié par (b) la Pondération Notionnelle du Titre de Dette de Référence.

Montant Notionnel Total du Titre de Dette de Référence désigne, pour chaque Titre de Dette de Référence, le multiple pertinent, pour toutes BLNs en circulation, du Montant Nominal du Titre de Dette.

Montant Représentatif désigne un montant qui est représentatif d'une seule transaction sur le marché concerné et à l'heure considérée, ce montant devant être déterminé par l'Agent de Calcul.

Montant de Règlement en Risque aura la signification attribuée dans les Modalités 29(b)(ii)(2) ou si pertinent la Modalité 29(e)(ii).

Notification d'Evénement du Titre de Dette désigne une notification irrévocable délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur (que l'Agent de Calcul a le droit mais non l'obligation de délivrer), décrivant un Evénement du Titre de Dette qui s'est produit au cours de la Période d'Observation ou, si Evénement ISDA est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Notification d'Evénement de Crédit**.**

Ce qui suit s'applique quand Evénement ISDA est renseigné comme non applicable:

(i) Une Notification d'Evénement du Titre de Dette qui décrit un Evénement du Titre de Dette qui est survenu après la Date de Fin de la Période d'Observation doit faire référence au Défaut de Paiement Potentiel concerné, dans le cas d'une Date d'Extension de la Période de Grâce, ou au Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire concerné, dans le cas d'une Date d'Evaluation de Répudiation/Moratoire.

(ii) Une Notification d'Evénement du Titre de Dette doit être signifiée au titre de l'intégralité des Obligations.

(iii) Une Notification d'Evénement du Titre de Dette doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour déterminer qu'un Evénement du Titre de Dette a eu lieu. L'Evénement du Titre de Dette faisant l'objet de la Notification d'Evénement du Titre de Dette n'a pas besoin de se poursuive à la date effective de la Notification d'Evénement du Titre de Dette.

Notification d'Extension de la Date d'Echéance désigne, lorsque Extension de la Date d'Echéance s'applique, une notification de l'Agent de Calcul à l'Emetteur l'informant qu'il a déterminé en relation avec un Titre de Dette de Référence :

(i) sans préjudice des dispositions des sous-paragraphes (ii), (iii) ou (iv) ci-dessous, qu'un Evénement du Titre de Dette est survenu ou peut survenir à la Date d'Echéance Prévue ou avant cette date ;

(ii) qu'un Défaut de Paiement Potentiel est survenu quant à une ou plusieurs Obligations au titre desquelles une Période de Grâce est applicable au plus tard à la Date d'Echéance Prévue (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ;

(iii) qu'un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire est survenu au plus tard à la Date d'Echéance Prévue (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ; ou

(iv) qu'une Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit est survenue au plus tard à la Date d'Echéance Prévue ou avant celle-ci.

L'Emetteur devra informer les Porteurs conformément à la Modalité 14 suite à la réception de cette notification par l'Agent de Calcul.

Notification d'Information Publiquement Disponible désigne une notification irrévocable délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur (que l'Agent de Calcul a la possibilité mais non l'obligation de délivrer), qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Evénement du Titre de Dette ou du Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, selon le cas, décrit dans la Notification d'Evénement du

Titre de Dette La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible. Si "*Notification d'Information Publiquement Disponible*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si la Notification d'Evénement du Titre de Dette contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Evénement du Titre de Dette sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique signifie une notification adressée par l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) aux Porteurs, conformément aux dispositions de la Modalité 14, leur notifiant que l'Emetteur remplace, en totalité ou en partie, une ou plusieurs Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, (dans la mesure où l'Obligation Livrable n'a pas été Livrée à la date de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique). Une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique doit contenir une description révisée raisonnablement détaillée de chaque Obligation Livrable de Remplacement et doit également spécifier l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée. Toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique doit prendre effet à la Date de Règlement Physique ou avant cette date (déterminée sans référence à tout changement résultant de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique).

Notification de Règlement Physique signifie une notification signifiée par l'Emetteur (ou par l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) aux Porteurs, conformément aux dispositions de la Modalité 14, qui (a) confirme que l'Emetteur a l'intention de régler les BLNs conformément au Règlement Physique, (b) contient une description raisonnablement détaillée de chaque Obligation Livrable que l'Emetteur a l'intention de Livrer, y compris, s'ils sont disponibles et applicables, les codes CUSIP ou ISIN (ou, si ce code d'identification n'est pas disponible ou applicable, le taux et l'échéance) de chacune de ces Obligations Livrables, et (c) spécifie l'Encours et le montant nominal (s'il est différent) de chacune de ces Obligations Livrables, et l'Encours Total.

Obligation désigne un Titre de Dette de Référence Concerné, ou, si Evénement ISDA est applicable:

(i) toute obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée), décrite par la Catégorie d'Obligation spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées (mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue), dans chaque cas immédiatement avant l'Evénement de Crédit objet de la Notification d'Evénement de Crédit, mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue ; et

(ii) l'Obligation de Référence spécifiée dans les Conditions Définitives concernées,

dans chaque cas à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Exclue.

Obligation à Porteurs Multiples désigne une Obligation :

(i) qui à la date de l'événement qui constitue une Restructuration est détenue par plus de trois porteurs qui ne sont pas des Sociétés Liées ; et

(ii) au titre de laquelle un pourcentage de porteurs (déterminé conformément aux modalités de l'Obligation telles qu'en vigueur à la date de cet événement) d'au moins deux tiers est requis afin d'approuver l'événement qui constitue une Restructuration d'un Evénement du Titre de Dette ,

étant entendu que toute Obligation qui constitue un Titre Financier Représentatif de Créance sera réputée remplir les exigences du (ii) ci-dessus. Afin d'éviter toute ambiguïté, la présente définition d' « Obligation à Porteurs Multiples » ne sera pas applicable à toute Obligation de Référence (ou Prêt Sous-Jacent) si la clause

« Dispositions additionnelles applicables aux Entités LPN » est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées.

Obligation Convertible désigne toute obligation qui est convertible, en totalité ou en partie, en Titres de Capital uniquement sur option des porteurs de cette obligation ou d'un *trustee* ou agent similaire agissant pour le seul compte des porteurs de cette obligation (ou l'équivalent en espèces, que l'option de règlement en espèces soit celle de l'émetteur soit celle des (ou au bénéfice des) porteurs de cette obligation).

Obligation Echangeable désigne toute obligation qui est échangeable, en totalité ou en partie, contre des Titres de Capital, à la seule option des porteurs de cette obligation, ou d'un *trustee* ou agent similaire agissant pour le seul compte des porteurs de cette obligation (ou de l'équivalent en espèces, que l'option de règlement en espèces soit conférée à l'émetteur ou aux (ou au bénéfice des) porteurs de cette obligation).

Obligation Livrable désigne le Titre de Dette de Référence ou, si Evénement ISDA est indiqué comme applicable :

(i) chaque obligation de l'Entité de Référence (que ce soit directement, ou comme fournisseur d'une Garantie Concernée) décrite par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et présentant chacune les Caractéristiques de l'Obligation Livrable (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, dans chaque cas à la Date de Livraison (sauf stipulation contraire) ;

(ii) l'Obligation de Référence ;

(iii) uniquement au titre d'une Restructuration applicable au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, et à moins que la clause « Livraison du Package d'Actifs » ne soit applicable, toute Obligation Livrable Souveraine Restructurée ; et

(iv) si la clause « Livraison du Package d'Actifs » est applicable, toute Obligation Livrable Préexistante (si la clause « Conditions d'une Entité de Référence Financière » est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées), ou tout Titre de Créance Observable du Package (si l'Entité de Référence est un Souverain),

dans chaque cas (a) à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Livrable Exclue et (b) sous réserve que l'obligation ait un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable supérieur à zéro (déterminé, pour les besoins du paragraphe (iv) ci-dessus, immédiatement avant l'Evénement de Crédit Package d'Actifs).

Obligation Livrable de Remplacement signifie l'Obligation Livrable de remplacement en relation avec chaque Obligation Livrable identifiée dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, qui est remplacée en vertu de la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique concernée.

Obligation Non Livrable désigne, en relation avec la Méthode Alternative de Règlement RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité, toute Obligation Livrable dont l'Agent de Calcul détermine qu'elle ne peut pas être Livrée.

Obligation pour Evaluation désigne, au titre d'un Titre de Dette de Référence, nonobstant toute disposition contraire de la présente Modalité 29, une ou plusieurs Obligations de ce Titre de Dette de Référence (soit directement soit comme fournisseur d'une Garantie Affiliée Eligible ou si "*Toutes Garanties*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées comme fournisseur d'une Garantie Eligible), décrites par la Catégorie d'Obligation indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées (à l'exclusion de toute Obligation Exclue mais y compris toute autre Obligation), qui :

a) est payable pour un montant égal à son Solde en Principal à Payer au montant dû et payable en vertu de la présente Modalité 29 (à l'exception des sommes représentant des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts ("brutage") et autres montants similaires) (le Montant Dû et Payable), selon le cas ;

b) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, réclamation ou autre objection (autre qu'une demande reconventionnelle, réclamation ou objection visée dans la définition d'"Evénement du Titre de Dette" ou, si indiqué comme applicable, "'*Evénement de Crédit*"), ni d'aucun droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent) ; et

c) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date d'Evaluation concernée, être exécutée immédiatement par ou pour le compte du ou des porteurs à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, et indépendamment de l'envoi de toute notification de non-paiement ou de toute exigence procédurale similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale ;

Si une Obligation est une Obligation Convertible ou une Obligation Echangeable, cette Obligation ne pourra être incluse dans le Portefeuille d'Obligations pour Evaluation qu'à condition que les droits (i) de convertir ou échanger cette Obligation, ou (ii) d'exiger de l'émetteur qu'il rachète ou rembourse cette obligation (si l'émetteur a exercé ou pourrait exercer le droit de payer le prix de rachat ou le prix de remboursement, en totalité ou en partie, sous forme d'attribution de Titres de Capital) n'aient pas été exercés (ou que leur exercice ait été effectivement annulé) à la Date d'Evaluation concernée ou avant cette date.

Obligation Senior désigne toute obligation qui n'est pas Subordonnée à toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

Obligation Sous-Jacente désigne, au titre d'une garantie, l'obligation qui fait l'objet de la garantie.

Opération de Couverture désigne toute transaction ou position de négociation conclue ou détenue par l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Liées afin de couvrir, directement ou indirectement, les obligations ou positions de l'Emetteur (en totalité ou en partie) portant sur les BLNs.

Paiement désigne toute obligation (qu'elle soit présente ou future, conditionnelle ou autrement) de paiement ou de remboursement d'argent, y compris, sans caractère limitatif, pour toute Dette Financière.

Panier désigne un panier composé de chaque BLN indiqué dans les Conditions Définitives concernées, dans les Pondérations Notionnelles du Titre de Dette de Référence indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Participation Directe à un Crédit désigne un Crédit au titre duquel conformément à un accord de participation, l'Emetteur ou NATIXIS peut créer, ou obtenir la création, d'un droit contractuel en faveur de chaque Porteur qui procure à chaque Porteur un recours contre le vendeur de participation pour une portion spécifique de tous paiements dus au titre du Crédit concerné qui sont reçus par ce vendeur de participation, un tel accord étant conclu entre chaque Porteur et soit :

(i) l'Emetteur ou NATIXIS (dans la mesure où cette entité est alors prêteur ou membre du syndicat de prêteurs concerné) ; ou

(ii) un Vendeur de Participation Eligible (le cas échéant) (dans la mesure où cette entité est alors prêteur ou membre du syndicat de prêteurs concerné).

Période de Délivrance de Notification désigne la période comprise entre la **Date de Commencement de la Période de Notification** (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) (incluse) et la date tombant 15 Jours Ouvrés BLN (inclus) après le Dernier Jour de la Période d'Observation.

Période de Grâce désigne :

i) sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (ii) et (iii) ci-dessous, la période de grâce applicable aux paiements dus en vertu de, et conformément aux Modalités de cette Obligation en vigueur à la date la plus tardive entre la Date de Négociation et la date à laquelle cette Obligation est émise ou contractée ;

ii) si "*Extension de la Période de Grâce*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées pour le Titre de Dette de Référence concerné, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au cours de la Période d'Observation, et où la période de grâce applicable ne pourrait pas, selon ses Modalités, expirer à ou avant le Dernier Jour de la Période d'Observation, la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes : cette période de grâce et la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune période n'est ainsi spécifiée, une période de trente jours calendaires ; et

iii) si, à la date la plus tardive entre la Date de Négociation et la date à laquelle une Obligation est émise ou contractée, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce est applicable aux paiements en vertu des modalités de cette Obligation, une Période de Grâce de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputée s'appliquer à cette Obligation ; étant entendu qu'à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que "*Extension de la Période de Grâce*" est applicable au Titre de Dette de Référence concerné, cette Période de Grâce expirera au plus tard à la Date de Fin de la Période d'Observation.

Période d'Observation désigne, à l'égard d'un Titre de Dette de Référence, la période comprise entre le Premier jour de la Période d'Observation (inclus) et le Dernier Jour de la Période d'Observation (inclus); autrement toute période spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Période de Recouvrement Fixe désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées. Cette Période de Recouvrement Fixe commencera à toute date survenant à compter ou après la Date de Négociation et prendra fin à toute date survenant jusqu'à la Date d'Echéance ou avant celle-ci, telles que ces dates seront spécifiées dans les Conditions Définitives concernées.

Période de Règlement Physique désigne, sous réserve de la Modalité 29(b)(iii), le nombre de Jours Ouvrés BLN spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucun nombre de Jours Ouvrés BLN n'est ainsi spécifié, et au titre d'une Obligation Livrable spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, le plus grand nombre de Jours Ouvrés BLN prévu pour le règlement de cette Obligation Livrable conformément à la pratique du marché alors en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, sous réserve que si l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) a notifié aux Porteurs, conformément aux dispositions de la Modalité 14, son intention de Livrer un Package d'Actifs au lieu de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package d'Actifs, la Période de Règlement Physique sera de 30 Jours Ouvrés BLN.

Plafond Fixé désigne, au titre d'une Garantie, une limite ou un plafond numérique auquel est soumise la responsabilité de l'Entité de Référence au titre de tout ou partie des paiements dus en vertu de l'Obligation Sous-Jacente, étant précisé qu'un Plafond Fixé exclut une limite ou un plafond déterminé par référence à une formule comportant une ou plusieurs composantes variables (à cet effet, l'encours en principal ou d'autres montants payables en vertu de l'Obligation Sous-Jacente ne seront pas considérés comme des composantes variables).

Pondération Notionnelle du Titre de Dette de Référence désigne, pour tout Titre de Dette de Référence, le pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives concernées à l'égard de chaque Titre de Dette de Référence (ou, si aucun pourcentage n'est spécifié, 100% divisé par le nombre de Titres de Dettes de Référence).

Portefeuille d'Obligations pour Evaluation désigne une ou plusieurs Obligations pour Evaluation choisies par l'Agent de Calcul à sa discrétion, chacune pour un Solde en Principal à Payer choisi par l'Agent de Calcul en son entière et absolue discrétion, sous réserve que le total de ces Soldes en Principal à Payer (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de Référence Crédit (converti au taux de change prévalant à toute date pendant la période comprise entre la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette (incluse) et la Date d'Evaluation (incluse), choisie par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion)), n'excède pas le Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence concerné.

Premier Jour de la Période d'Observation désigne (i) la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, (ii) en l'absence de cette information dans les Conditions Définitives concernées, la Date Limite Antérieure relative à l'Evénement du Titre de Dette.

Prêteur Non Souverain désigne toute obligation qui n'est pas due principalement à (A) un Souverain ou (B) toute entité ou organisation créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord entre deux Souverains ou plus, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations généralement appelées "*obligations du Club de Paris*".

Prix d'Evaluation du Titre de Dette de Référence désigne, pour un Titre de Dette de Référence et une Date d'Evaluation du Titre de Dette de Référence, le Prix Final concerné.

Prix d'Evaluation de Vente du Titre de Dette de Référence désigne, pour un Titre de Dette de Référence et une Date d'Evaluation du Titre de Dette de Référence, le Prix Final concerné pour lequel les Cotations Complètes concernées sont des cotations de vente ("*ask*" ou "*offer*").

Prix Final désigne le prix de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation/des Obligations pour Evaluation, selon le cas, ou (si une Méthode Alternative de Règlement Physique est applicable) d'une Obligation Non Livrable, d'une Obligation Crédit Non Livrable, d'une Participation Non Livrable ou d'une Obligation Non Transférable (selon le cas), exprimé comme un pourcentage de son Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable, selon le cas, déterminé selon la plus haute Cotation obtenue par l'Agent de Calcul (de la manière décrite ci-dessous ou autrement conformément à la définition du terme Cotation) quant à la Date d'Evaluation concernée ou selon la plus basse Cotation obtenue par l'Agent de Calcul, à l'égard de l'Obligation et la Date d'Evaluation, si la Cotation Complète concernée est réputée être un prix cotation de vente (« *offer* » ou « *ask* ») . A cet effet :

(i) si l'Agent de Calcul obtient plus de trois Cotations Complètes, le Prix Final sera la moyenne arithmétique de ces Cotations Complètes, sans tenir compte des Cotations Complètes présentant les valeurs les plus hautes et les valeurs les plus basses (et, si plusieurs de ces Cotations Complètes présentent la même valeur la plus haute ou valeur la plus basse, l'une de ces Cotations Complètes les plus hautes ou les plus basses ne sera pas prise en compte) ;

(ii) si l'Agent de Calcul obtient exactement trois Cotations Complètes, le Prix Final sera la Cotation Complète restant après avoir éliminé les Cotations Complètes la plus haute et la plus basse (et, si plusieurs de ces Cotations Complètes ont la même valeur la plus haute ou la plus basse, l'une de ces Cotations Complètes la plus haute ou la plus basse ne sera pas prise en compte) ;

(iii) si l'Agent de Calcul obtient exactement deux Cotations Complètes, le Prix Final sera la moyenne arithmétique de ces Cotations Complètes ;

(iv) si l'Agent de Calcul obtient moins de deux Cotations Complètes, mais obtient une Cotation Moyenne Pondérée, le Prix Final sera cette Cotation Moyenne Pondérée ;

(v) si des Cotations Indicatives sont applicables et si l'Agent de Calcul obtient exactement trois Cotations Indicatives, le Prix Final sera la Cotation Indicative restante après avoir écarté la Cotation Indicative la plus haute et la Cotation Indicative la plus basse (et, si plusieurs de ces Cotations Indicatives ont exactement la même valeur la plus haute ou la plus basse, l'une de ces Cotations Indicatives la plus haute ou la plus basse sera écartée) ;

(vi) si l'Agent de Calcul obtient moins de deux Cotations Complètes et aucune Cotation Moyenne Pondérée (et, si des Cotations Indicatives sont applicables, si moins de trois Cotations Indicatives sont obtenues), sous réserve des procédures indiquées dans la définition du terme Cotation, le Prix Final sera un montant déterminé par l'Agent de Calcul le prochain Jour Ouvré BLN au cours duquel l'Agent de Calcul obtiendra au moins deux Cotations Complètes, ou une Cotation Moyenne Pondérée, ou, s'il y a lieu, trois Cotations Indicatives ; et

(vii) si l'Agent de Calcul n'obtient pas au moins deux Cotations Complètes ou une Cotation Moyenne Pondérée (et, si des Cotations Indicatives sont applicables, trois Cotations Indicatives), pendant la période additionnelle de Jours Ouvrés BLN indiquée dans la définition du terme Cotation, la Valeur de Marché sera déterminée dans les conditions indiquées dans la définition du terme Cotation.

Prix Final Moyen Pondéré désigne la moyenne pondérée des Prix Finaux déterminés pour chaque Obligation pour Evaluation du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation, pondérés par le montant nominal dans la Devise de l'Obligation de chacune de ces Obligations pour Evaluation (ou son équivalent dans la Devise de Règlement, converti par l'Agent de Calcul, d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de cette détermination).

Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change signifie 16 heures (heure de Londres) le Jour Ouvré à Londres et à Paris suivant immédiatement la date à laquelle la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, prend effet.

Ratio de Sous-Exposition de Référence désigne, si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul selon la Formule ci-dessous :

max[(N - C) / N ; 0]

Où:

C désigne la Valeur Nominale Indiquée initiale spécifiée dans les Conditions Définitives concernées; et

N désigne pour les BLNs sur Entité Unique le Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence ou, pour les BLNs sur Panier la somme de tous les Montants Nominaux du Titres de Dette de Référence.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Ratio de Sous-Exposition de Référence est égal à zéro si (i) le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées; ou (ii) selon la définition du Règlement de la Sous-Exposition de Référence, si la Pondération Notionnelle du Titre de Dette de Référence (ou, dans le cas de BLNs sur Panier la somme de chaque Pondération Notionnelle de Titre de Dette de Référence) est supérieure ou égale à 100% (auquel cas N est supérieur ou égal à C et le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est réputé non applicable

Ratio de Sur-Exposition de Référence désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

max[(N - C) / N ; 0]

Où:

C désigne la Valeur Nominale Indiquée initiale spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ; et

N désigne pour les BLNs sur Entité Unique le Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence ou, pour les BLNs sur Panier la somme de tous les Montants Nominaux des Titres de Dette de Référence.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Ratio de Sur-Exposition de Référence est égal à zéro si la Pondération Notionnelle du Titre de Dette de Référence (ou, dans le cas de BLN sur Panier la somme de toutes les Pondérations Notionnelles du Titre de Dette de Référence) est inférieure ou égale à 100% (auquel cas N est inférieur ou égal à C).

Règlement Américain désigne le type de règlement à l'égard des BLNs pour lequel le Type de Règlement spécifié dans les Conditions Définitives concernées est "*Américain*".

Règlement Européen désigne le type de règlement à l'égard des BLNs pour lequel le Type de Règlement spécifié dans les Conditions Définitives concernées est "*Européen*".

Règlement Physique doit être interprété conformément à la Modalité 29(b)(ii)(c).

Règlement de la Sous-Exposition de Référence signifie, si indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, qu'une portion de la Valeur Nominale Indiquée (calculée comme la Valeur Nominale Indiquée moins le Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence, ou, dans le cas d'une BLN sur Panier, la Valeur Nominale Indiquée moins la somme des Montants Nominaux des Titres de Dettes de Référence) devra être payé aux Porteurs après satisfaction des Conditions de Règlement ou dans le cas d'un Cas de Risque conformément à la modalité si applicable.

Si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou, nonobstant les considérations ci-dessus, si la Pondération Notionnelle du Titre de Dette de Référence (ou, dans le cas de BLN sur Panier la somme de toutes les Pondérations Notionnelles du Titre de Dette de Référence) est égale au supérieure à 100%, alors le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est non applicable.

Rendement à Terme de l'Evaluation du Titre de Dette de Référence désigne, pour un Titre de Dette de Référence et une Date d'Evaluation du Titre de Dette de Référence, le taux de rendement à terme déterminé par l'Agent de Calcul au titre du Prix d'Evaluation du Titre de Dette de Référence concerné en utilisant la Méthodologie d'Evaluation du Rendement à Terme du Titre de Dette de Référence appropriée.

Rendement à Terme de l'Evaluation à la Vente du Titre de Dette de Référence désigne, pour un Titre de Dette de Référence et une Date d'Evaluation du Titre de Dette de Référence, le taux de rendement à terme déterminé par l'Agent de Calcul à partir du Prix d'Evaluation à la Vente du Titre de Dette de Référence concerné en utilisant la Méthodologie d'Evaluation du Rendement à Terme du Titre de Dette de Référence appropriée.

Répudiation/Moratoire désigne la survenance des deux événements suivants :

i. un représentant autorisé de l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale :

   a) désapprouve, dénonce, répudie ou rejette, en totalité ou en partie, ou remet en cause, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; ou

b) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension, une prolongation ou un report, que ce soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; et

ii. un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de Défaut, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut de Paiement, au titre de toute Obligation, survient au plus tard à la Date d'Evaluation de la Répudiation/Moratoire.

Restructuration désigne :

i. au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) et s'agissant d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants sous une forme qui lie tous les porteurs de cette Obligation, est convenue entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de porteurs de cette Obligation pour lier tous les porteurs de cette Obligation, ou est annoncée (ou autrement décrétée) par une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les porteurs de cette Obligation (y compris, dans chaque cas, au titre de Titres Financiers Représentatifs de Créance uniquement, par voie d'échange), dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette Obligation en vigueur lors de la plus tardive de la Date Limite Antérieure relative à l'Evénement du Titre de Dette et la date à laquelle cette Obligation est émise ou prise en charge :

a) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou le montant des accumulations d'intérêt prévues (y compris par voie de redénomination) ;

b) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;

c) tout report ou autre rééchelonnement d'une ou plusieurs dates pour soit (A) un paiement ou accumulation d'intérêts ou (B) un remboursement du principal ou de prime ;

d) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entrainant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ; ou

e) tout changement de la devise de tout paiement en principal, prime ou intérêts, pour passer à toute devise autre que la monnaie ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis d'Amérique ou l'euro, et toute devise qui succéderait à l'une quelconque des devises précitées (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).

ii. Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (i) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration :

a) le paiement en Euro du principal, de la prime ou des intérêts dû au titre d'une Obligation libellée dans une devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui opte ou qui a opté pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne ;

b) la redénomination pour passer de l'euro à une autre devise, si (a) la redénomination intervient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat Membre de l'Union Européenne, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché entre l'euro et cette autre devise à la date de cette redénomination, et si la redénomination n'a entraîné aucune réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables, déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché ;

c) la survenance de, l'accord sur, ou l'annonce de tous événements décrits aux paragraphes (i)(a) à (i)(e) ci-dessus en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou toute autre mesure technique, survenant dans le cours normal des affaires ; et

d) la survenance de, l'accord sur, ou l'annonce de tous événements décrits aux paragraphes (i)(a) à (i)(e) ci-dessus dans des circonstances pour lesquelles cet événement ne résulte pas directement ou indirectement de la détérioration de la qualité de crédit ou de la situation financière de l'Entité de Référence, étant entendu, uniquement au titre du paragraphe (i)(e) ci-dessus, que cette détérioration de la qualité de crédit ou de la situation financière de l'Entité de Référence ne sera pas requise si la redénomination consiste à passer de l'euro à une autre devise et survient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale ou un Etat Membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans la juridiction de cette Autorité Gouvernementale.

Aux fins des sous-paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, et de la définition de l' « Obligation à Porteurs Multiples », le terme "*Obligation*" sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit comme fournisseur d'une Garantie. Pour une Garantie et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au sous-paragraphe (i) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au sous-paragraphe (ii) ci-dessus continuera de se référer l'Entité de Référence.

A moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que la clause "Obligation à Porteurs Multiples" n'est pas applicable, et nonobstant toute disposition contraire de la présente définition du terme "Restructuration", la survenance de, l'accord sur, ou l'annonce de l'un quelconque des événements décrits aux paragraphes (i)(A) à (E) ci-dessus, ne constituera pas une Restructuration, à moins que l'Obligation au titre de ces événements ne soit une Obligation à Porteurs Multiples.

Si un échange s'est produit, la question de savoir si l'un des événements décrits au paragraphe (i) ci-dessus s'est produit sera déterminée en se basant sur une comparaison des modalités des Titres Financiers Représentatifs de Créance immédiatement avant cet échange et celles des obligations résultant de cet échange immédiatement après celui-ci.

Seconde Obligation désigne, pour les besoins des définitions "*Subordination*" et "*Obligation Senior"*, une obligation de l'Entité de Référence avec laquelle cette Obligation Senior est comparée.

Seuil de Défaut désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou :

a) Si Evénement ISDA est non applicable : si le Seuil de Défaut n'est pas indiqué dans les Conditions Définitives concernées, 1 EUR ou sa contre-valeur telle que calculée par l'Agent de Calcul dans la devise de l'Obligation applicable, dans chaque cas à la date de la survenance de l'Evénement du Titre de Dette concerné.

b) Si Evénement ISDA est applicable: si un Type de Transaction est spécifié, le montant spécifié comme tel dans la Matrice de Règlement Physique ou dans chaque cas son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée, ou, à défaut d'indication du Seuil de Défaut dans les Conditions Définitives concernées, 10.000.000 USD ou sa contre-valeur telle que calculée par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation applicable, dans chaque cas à la date de la survenance de l'Evénement du Titre de Dette concerné.

Seuil de Défaut de Paiement désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation, (ou si ce montant n'est pas ainsi spécifié dans les Conditions Définitives concernées, 1.000.000 USD ou son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée), dans chaque cas à la date de la survenance du Défaut de Paiement concerné ou Défaut de Paiement Potentiel, selon le cas.

Société Liée désigne, en relation avec une entité (la **Première Entité**), toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Entité, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette Première Entité ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette Première Entité. A cet effet, le "*contrôle*" désigne la détention de la majorité des droits de vote d'une entité.

Solde en Principal à Payer désigne un montant calculé comme suit :

i. en premier lieu, en déterminant, au titre de l'obligation, le montant des obligations de paiement en principal de l'Entité de Référence et, s'il y a lieu conformément à la Modalité 29(c)(iv), le montant des obligations de paiement des intérêts courus mais non encore payés de l'Entité de Référence (qui, dans le cas d'une Garantie, sera le plus faible des montants suivants : (A) le Solde en Principal à Payer (y compris les intérêts courus mais non encore payés, s'il y a lieu) de l'Obligation Sous-Jacente (déterminé de la même manière que si les références à l'Entité de Référence visaient le Débiteur Sous-Jacent) ou (B) le montant du Plafond Fixé, le cas échéant) ;

ii. en second lieu, en soustrayant tout ou partie du montant qui, en vertu des termes de l'obligation, (A) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (B) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un événement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (I) d'un paiement ou (II) d'une Conditionnalité Permise), (le montant calculé conformément au sous-paragraphe (i) ci-dessus de cette définition, diminué de tous montants soustraits conformément au sous-paragraphe (ii), étant ci-après dénommé : le "Montant Non Conditionnel") ; et

iii. en troisième lieu, en déterminant le Quantum de la Créance, qui constituera alors le Solde en Principal à Payer ;

déterminé, dans chaque cas :

a) sauf stipulation contraire, conformément aux termes de l'obligation en vigueur soit (i) à la Date d'Effet de la Modification de la Notification de Règlement Physique (ou, si les modalités de l'obligation sont modifiées après cette date mais à la Date de Livraison ou avant cette date, à la Date de Livraison), soit (ii) à la Date d'Evaluation ; et

b) uniquement en ce qui concerne le Quantum de la Créance, conformément aux lois applicables (dans la mesure où ces lois ont pour effet d'opérer une réduction ou décote du montant de la créance afin de refléter le prix d'émission initial ou la valeur accumulée de l'obligation).

Dans cette définition, **Quantum de la Créance** désigne le montant le plus faible de la créance qui pourrait valablement être invoquée à l'encontre de l'Entité de Référence au titre du Montant Non Conditionnel, si l'obligation était devenue remboursable, était venue à échéance par anticipation, avait été résiliée ou était autrement devenue due et payable à la date de la détermination concernée, étant précisé que le Quantum de la Créance ne peut pas excéder le Montant Non Conditionnel.

Source de Cotation Complète désigne, à l'égard d'une Date d'Evaluation du Titre de Dette de Référence, la source spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou, en l'absence d'une telle information, celle des Intervenants de Marché BLN.

Source de Taux de Change signifie le taux médian de conversion publié par WM/Reuters à 16 heures (heure de Londres), ou toute source de taux de change qui lui succéderait, approuvée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit.

Source Publique désigne chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune de ces sources n'est spécifiée, chacune des sources suivantes : Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswires, Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review et Debtwire (et les publications y succédant), ainsi que la ou les sources principales des actualités économiques dans le pays dans lequel l'Entité de Référence est établie et toute autre source reconnue internationalement d'actualités publiée ou affichée électroniquement).

Souverain désigne tout Etat, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet Etat, cette subdivision politique ou ce gouvernement.

Subordination désigne, pour une Seconde Obligation et une autre obligation de l'Entité de Référence à laquelle cette obligation est comparée (la **Première Obligation**), un arrangement contractuel, fiduciaire ou accord similaire en vertu duquel (i) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Entité de Référence, les créances des titulaires de la Première Obligation sont satisfaites avant les créances des titulaires de la Seconde Obligation ou (ii) les titulaires de la Seconde Obligation n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements en principal au titre de leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, à tout moment où l'Entité de Référence sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de la Première Obligation. **Subordonné** sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre obligation à laquelle cette obligation est comparée, (x) l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, de soutien, de rehaussement de crédit ou de constitution de sûretés, ne sera pas prise en compte ; toutefois, nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Souverain, et (y) dans le cas de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, le rang de priorité de paiement sera déterminé à la date à laquelle elle a été émise ou contractée (ou, dans des circonstances où l'Obligation de Référence ou une Obligation de Référence Préexistante est l'Obligation de Référence Standard et où la clause *"Obligation de Référence Standard"* est applicable, la priorité de paiement de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, sera déterminée à la date de sélection) et, dans chaque cas, ne reflétera aucun changement de ce rang de priorité de paiement intervenu après cette date.

Taux de Change signifie, au titre : (a) d'une Obligation Livrable spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, le taux de conversion entre la Devise de Règlement et la devise dans laquelle est libellé l'Encours de cette Obligation Livrable, qui est soit : (i) déterminé par référence à la Source de Taux de Change à la Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change ; soit (ii) si ce taux n'est pas disponible à cette heure, tel que l'Agent de Calcul le déterminera d'une manière commercialement raisonnable ; et (b) d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, le Taux de Change Révisé.

Taux de Change Révisé signifie, au titre d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, le taux de conversion entre la devise dans laquelle l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée est libellé et la devise dans laquelle l'Encours de cette Obligation Livrable de Remplacement est libellé, qui est déterminé soit (a) par référence à la Source de Taux de Change à la Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change ; soit (b) si ce taux n'est pas disponible à cette heure, par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable.

Titres de Capital désigne :

i. dans le cas d'une Obligation Convertible, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (warrants)) de l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt (*depository receipts*) représentant des titres de capital de l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres actifs distribués aux porteurs de ces titres de capital de temps à autre ou mis à leur disposition de temps à autre en cette qualité ; et

ii. dans le cas d'une Obligation Echangeable, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (*warrants*)) d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt (*depository receipts*) représentant des titres de capital d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres actifs distribués aux porteurs de ces titres de capital de temps à autre ou mis à leur disposition de temps à autre en cette qualité.

Titre de Dette de Référence désigne tout Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Titre Financier Représentatif de Créance désigne toute obligation d'un type compris dans la Catégorie d'Obligation "*Dette Financière*", qui revêt la forme de, ou est représentée par une obligation, un titre financier représentatif de dette (autre que des titres livrés en vertu de Crédits), un instrument financier représentatif de dette représenté par un certificat ou tout autre titre de créance, sous forme d'instrument financier à l'exclusion de tout autre type de Dette Financière.

Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit désigne toute obligation qui est soit un Titre Financier Représentatif de Créance soit un Crédit.

Transfert Autorisé désigne, au titre d'une Garantie Eligible, le transfert à et la reprise par un seul cessionnaire de cette Garantie Eligible (y compris par voie d'annulation et de signature d'une nouvelle garantie) à des termes identiques ou substantiellement identiques, dans des circonstances où ce transfert s'accompagne du transfert de la totalité (ou de la quasi-totalité) des actifs de l'Entité de Référence au profit de ce même cessionnaire unique.

Type de Règlement désigne le Règlement Américain ou le Règlement Européen tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Valeur Nominale Indiquée signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Vendeur de Participation Eligible désigne tout vendeur de participation qui satisfait aux exigences spécifiées en relation avec un Entité de Référence. Si ces exigences ne sont pas spécifiées, il n'y aura aucun Vendeur de Participation Eligible.

(h) **Définitions relatives au Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit**

Pour les besoins des définitions ci-dessous relatives au Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit, Evénement de Crédit aura le sens qui lui sera donné par la Règle DC applicable dans un contexte donné.

Annonce DC d'Absence d'Evénement de Crédit désigne, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé qu'un événement faisant l'objet d'une Question relative à un Evénement de Crédit DC ne constitue pas un Evénement de Crédit.

Annonce d'un Evénement de Crédit DC désigne, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé :

i. qu'un événement qui constitue un Evénement de Crédit est survenu au titre de cette Entité de Référence (ou d'une Obligation de celle-ci) ; et

ii. que cet événement est survenu au cours de la Période d'Observation.

Une Annonce d'un Evénement de Crédit DC sera réputée ne pas être intervenue à moins que :

a) la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit au titre de cet Evénement de Crédit intervienne au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris avant la Date de Négociation ou la Date d'Emission, tel que spécifié en relation avec la "*Date de Requête de Résolution Relative à un Evénement de Crédit*" dans les Conditions Définitives concernées) ; et

b) la Date de Négociation intervient au plus tard à la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, la Date d'Annulation d'Enchères ou la date correspondant au 21ème jour calendaire suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant, tel qu'applicable.

Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit désigne chaque comité créé en vertu des Règles DC en vue de parvenir à un accord sur certaines Résolutions DC en relation avec des opérations sur dérivés de crédit.

Date d'Annonce d'Absence d'Enchères désigne, au titre d'un Evénement de Crédit, la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement pour la première fois :

i. qu'aucune Modalité de Transaction de Règlement par Enchères ne sera publiée ; ou

ii. que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé que des Enchères n'auront pas lieu à la suite d'une annonce publique antérieure contraire par le Secrétaire Général DC.

Date d'Annulation d'Enchères a la signification définie dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Date de Détermination du Prix Final des Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit désigne, s'agissant d'une Question relative à un Evénement de Crédit DC, la date annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, dont le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné Décide qu'elle est la date à laquelle la Question relative à un Evénement de Crédit DC était effective, et où le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné était en possession d'une Information Publiquement Disponible au titre de cette Question relative à un Evénement de Crédit DC.

Décider a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC, et **Décidé** et **Décide** doivent être interprétés en conséquence.

Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères (*Auction Settlement Transaction Terms*) applicables.

Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit désigne toute les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA en relation avec l'Entité de Référence, dont un modèle sera publié de temps à autre par l'ISDA sur son site internet (www.isda.org) (ou tout site internet qui lui succéderait), tel qu'il pourra être modifié de temps à autre.

Partie DC a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

Période Additionnelle Post-Refus de Statuer désigne la période comprise entre la date du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evénement de Crédit DC (incluse) et la date (incluse) tombant 14 jours calendaires après (sous réserve que la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit concernée soit survenue au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris avant la Date de Négociation)).

Prix Final des Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Question relative à un Evénement de Crédit DC désigne une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant qu'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit soit convoqué pour Décider si un événement constituant un Evénement de Crédit s'est produit.

Refus de Statuer sur une Question relative à un Evénement de Crédit DC désigne, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique du Secrétaire Général DC informant que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé de ne pas statuer sur les questions décrites dans une Question relative à un Evénement de Crédit DC.

Règles DC désigne les Règles du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee's Rules*), telles que publiées par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait) de temps à autre et telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre conformément à leurs modalités s'y rapportant.

Résolution DC a la signification qui lui est donnée dans les Règles DC.

Secrétaire Général DC a la signification donnée à cette expression dans les Règles DC.

Transaction Couverte par Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit désigne, en ce qui concerne une BLN et une Entité de Référence, une transaction hypothétique sur dérivé de crédit :

i. pour laquelle la "*Date de Négociation*" est la Date de Négociation ;

ii. pour laquelle la "*Date de Résiliation Prévue*" est la Date de Fin de Période d'Observation ;

iii. pour laquelle l'"*Entité ou les Entités de Référence*" est(sont) la ou les Entité(s) de Référence ;

iv. pour laquelle, le cas échéant, le "*Type de Transaction*" applicable est le Type de Transaction pour les besoins de cette BLN ;

v. pour laquelle la ou les Obligation(s) de Référence sont les mêmes que pour les BLNs ou, si ce n'est pas spécifié, déterminées par l'Agent de Calcul comme étant appropriées eu égard à une transaction sur dérivé de crédit liée à ou aux Titre(s) de Dette de Référence pertinente(s) ; et

vi. ayant telles autres caractéristiques que l'Agent de Calcul pourra déterminer comme appropriées par référence aux, sans limitation, opérations de couverture de l'Emetteur et/ou tout autre choix de dérivé de crédit fait au titre des BLNs.

(i) **Définitions applicables aux BLNs lorsque Evénement sur Titre de Créance ISDA est Applicable**

Exigible de Manière Anticipée ou Arrivée à Echéance signifie une obligation au titre de laquelle le montant en principal dû, que ce soit à l'échéance, en raison d'une exigibilité anticipée, suite à une

résiliation ou d'une quelconque autre manière est exigible en totalité conformément aux modalités de cette obligation, ou l'aurait été sans l'effet de toute limitation requise au titre des lois applicables relatives à la faillite.

Actif désigne chaque obligation, titre de capital, montant d'espèces, sûreté, commission (y compris toute commission à un tarif préférentiel pour accord anticipé ou autre commission similaire), droit et/ou autre actif, corporel ou autre, qu'il soit émis, encouru, payé et/ou fourni par l'Entité de Référence concernée ou un tiers (ou toute valeur réalisée ou pouvant être réalisée dans des circonstances où le droit et/ou l'actif n'existe plus).

Caractéristique de l'Obligation désigne une ou plusieurs des caractéristiques suivantes, telles que modifiées ou complétées de temps à autre dans la Matrice de Règlement Physique : Non Subordonné(e), Devise de Référence Crédit, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique, et Droit Non Domestique, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées en relation avec une Entité de Référence.

Caractéristiques de l'Obligation Livrable désigne une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : Non Subordonné(e), Devise de Référence Crédit, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique, Droit Non Domestique, Crédit Cessible, Crédit à Consentement Requis, Participation à un Crédit Directe, Cessible, Echéance Maximum, Exigible de Manière Anticipée ou Arrivée à Echéance et Non au Porteur, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Cas de Remplacement désigne, au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, le fait que :

i. l'Obligation de Référence Non-Standard est intégralement remboursée ;

ii. les montants totaux dus en vertu de l'Obligation de Référence Non-Standard ont été réduits par voie de remboursement ou autrement à moins de 10 000 000 USD (ou sa contre-valeur de la Devise de l'Obligation concernée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ; ou

iii. pour un motif quelconque, autre que l'existence ou la survenance d'un Evénement de Crédit, l'Obligation de Référence Non-Standard n'est plus une obligation de l'Entité de Référence (que ce soit directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie).

Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence Non-Standard, tout changement du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence Non-Standard ou de tout autre identifiant similaire ne constituera pas, en soi, un Cas de Remplacement.

Si un événement décrit au paragraphe (i) ou (ii) ci-dessus s'est produit à la Date de Négociation ou avant cette date, un Cas de Remplacement sera réputé s'être produit en vertu du paragraphe (i) ou (ii), selon le cas, à la Date de Négociation.

Catégorie d'Obligation Livrable désigne Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre Financier Représentatif de Créance, Crédit, Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit, telle(s) qu'indiquée(s) pour un Titre de Dette de Référence dans les Conditions Définitives concernées. Aucune Caractéristique de l'Obligation Livrable n'est applicable à une Obligation de Référence Uniquement.

Cessible désigne une obligation qui est cessible à des investisseurs institutionnels sans restriction contractuelle, statutaire ou règlementaire, étant entendu qu'aucun des éléments suivants ne sera considéré comme une restriction contractuelle, statutaire ou règlementaire :

i. des restrictions contractuelles, statutaires ou règlementaires qui permettent l'éligibilité à la revente conformément à la Règle 144A (*Rule 144A*) ou à la Règlementation S (*Regulation S*) promulguées dans le cadre du *United States Securities Act* de 1933, tel qu'amendé (et toutes restrictions contractuelles, statutaires ou règlementaires promulguées dans les lois de toute juridiction ayant un effet similaire en lien avec l'éligibilité à la revente d'une obligation) ;

ii. des restrictions relatives aux investissements autorisés telles que des restrictions règlementaires ou statutaires relatives à l'investissement dans des entreprises d'assurance et des fonds de pension ; ou

iii. des restrictions au titre des périodes d'incessibilité aux ou aux alentours des dates de paiement ou périodes de vote.

Cotée désigne une obligation qui est cotée, admise aux négociations ou couramment achetée ou vendue sur un marché. Si la Caractéristique de l'Obligation "*Cotée*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres Financiers Représentatifs de Créance.

Crédit à Consentement Requis désigne un Crédit qui peut être cédé ou transféré par voie de novation avec le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant, le cas échéant, de ce Crédit (ou le consentement de l'emprunteur concerné si une Entité de Référence garantit ce Crédit) ou tout agent.

Crédit Cessible désigne un Crédit qui peut être cédé ou transféré par voie de novation, à au minimum, des banques commerciales ou des institutions financières (quelle que soit la juridiction de leur immatriculation) qui ne sont pas alors prêteurs ou membres du syndicat de prêteurs concerné, sans le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant, le cas échéant, de ce Crédit (ou le consentement de l'emprunteur concerné si une Entité de Référence garantit ce Crédit) ou tout agent.

Crédit Confidentiel désigne un Crédit au titre duquel la documentation régissant ses termes n'est pas publiquement disponible ou ne peut pas être rendue publique sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Date du Cas de Remplacement désigne, au titre d'une Obligation de Référence, la date de survenance du Cas de Remplacement concerné.

Date de Détermination d'un Evénement de Crédit désigne, en relation avec tout Evénement de Crédit :

i. sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessous, la Date de Délivrance de Notification, si la Date de Délivrance de Notification survient pendant la Période de Délivrance de Notification ou la Période Additionnelle Post-Refus de Statuer, sous réserve qu'aucune Annonce d'un Evénement de Crédit DC ni aucune Annonce DC d'Absence d'Evénement de Crédit n'aient été faites, dans chaque cas au titre de l'Evénement de Crédit spécifié dans la Notification d'Evénement de Crédit ; ou

ii. nonobstant les dispositions du sous-paragraphe (i) ci-dessus, la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit, si une Annonce d'Evénement de Crédit DC a été faite, la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit tombant le dernier jour ou avant le dernier jour de la Période de Délivrance de Notification, sous réserve que :

a) aucune Notification d'Evénement de Crédit spécifiant une Restructuration comme le seul Evénement de Crédit, n'ait été antérieurement délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, à moins que la Restructuration spécifiée dans cette Notification d'Evénement

de Crédit ne fasse également l'objet de la Question relative à un Evénement de Crédit DC aboutissant à la survenance de la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit ; et

b) si l'Evénement de Crédit qui fait l'objet de l'Annonce d'Evénement de Crédit DC est une Restructuration, l'Agent de Calcul ait délivré une Notification d'Evénement de Crédit à l'Emetteur au plus tard à la Date Limite d'Exercice.

Aucune Date de Détermination d'un Evénement de Crédit ne surviendra au titre d'un événement, et toute Date de Détermination d'un Evénement de Crédit antérieurement déterminée au titre d'un événement sera réputée ne pas être survenue, si, ou dans la mesure où, une Annonce DC d'Absence d'Evénement de Crédit intervient au titre de cet événement avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Evaluation, la Date de Règlement en Espèces ou la Date d'Echéance Prévue, selon le cas.

L'Emetteur (ou l'Agent de Calcul, agissant pour le compte de l'Emetteur) devra informer les Porteurs conformément à la Modalité 14 de cette Notification d'Evénement de Crédit et, le cas échéant, de la Notification d'Information Publiquement Disponible.

Date de Publication de la Liste Finale désigne, au titre d'un Evénement de Crédit, la date à laquelle la dernière Liste Finale pour cet Evénement de Crédit est publiée par l'ISDA.

Date de Règlement par Enchères désigne selon ce qui est spécifié dans les Conditions Définitives concernées soit (i) la date déterminée conformément aux Modalités de Transaction de Règlement par Enchères ou (ii) trois Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de délivrance à l'Emetteur de la Notification du Montant de Règlement par Enchères par l'Agent de Calcul.

Date de Remplacement désigne, au titre d'une Obligation de Référence de Remplacement, la date à laquelle l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur l'Obligation de Référence de Remplacement qu'il a identifiée conformément aux présentes Modalités.

Date de Requête de Résolution relative à l'Obligation de Référence de Remplacement désigne, au titre d'une notification au Secrétaire Général DC, demandant qu'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit soit convoqué pour Décider du choix d'une Obligation de Référence de Remplacement de l'Obligation de Référence Non-Standard, la date, telle qu'elle est annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, dont le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit Décidera qu'elle est la date à laquelle cette notification est effective.

Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur désigne, au titre d'une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant la convocation d'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit afin qu'il Décide de désigner un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence, la date, telle qu'annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit Décide comme étant la date à laquelle cette notification est effective.

Date de Succession désigne la date d'effet légal d'un événement en vertu duquel une ou plusieurs entités succèdent à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence ; étant entendu que s'il existe un Plan de Successions Echelonnées à cette date, la Date de Succession sera la date d'effet légal de la succession finale au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou, si elle est antérieure, (i) la date à laquelle un Successeur est déterminé qui ne sera pas affecté par toutes successions ultérieures au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou (ii) la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit au titre de l'Entité de Référence ou de toute entité qui constituerait un Successeur.

Date Limite Antérieure relative à l'Evénement de Crédit désigne la date se situant 60 jours calendaires avant la Date de Négociation. La Date Limite Antérieure relative à l'Evénement de Crédit ne sera pas sujette à ajustement conformément à une Convention de Jour Ouvré.

Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur désigne, pour les besoins de toute détermination d'un Successeur par une Résolution DC, la date se situant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, et, autrement, la date se situant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la première à intervenir des dates suivantes : (i) la date à laquelle la Notification de Successeur est effective, et (ii) dans le cas où (A) une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur a eu lieu, (B) le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé de ne pas procéder à la détermination d'un Successeur, et (C) la Notification de Successeur est délivrée par une partie à l'autre partie, quatorze jours calendaires au plus après la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé de ne pas procéder à la détermination du Successeur, la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur. La Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ne fera l'objet d'aucun ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

Date Limite d'Exercice désigne, pour un Evénement de Crédit:

(i) 65 Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la Date de Publication de la Liste Finale ;

(ii) 15 Jours Ouvrés BLN après la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, le cas échéant ;

(iii) 15 Jours Ouvrés BLN après la Date d'Annulation d'Enchères, le cas échéant ; ou

(iv) la date tombant 15 Jours Ouvrés BLN après la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant.

Devise Locale désigne la devise précisée comme telle dans les Conditions Définitives concernées et toute devise de remplacement de celle-ci, ou si aucune devise n'est précisée, la devise légale et toute devise de remplacement de :

i. l'Entité de Référence, si l'Entité de Référence est un Souverain ; ou

ii. la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si l'Entité de Référence n'est pas un Souverain.

Devise Locale Exclue désigne toute obligation qui est payable dans toute devise autre que la Devise Locale applicable, étant précisé qu'une Devise de Référence Standard ne constitue pas une Devise Locale.

Droit Domestique désigne chacune des lois de (a) l'Entité de Référence, si cette Entité de Référence est un Souverain, ou (b) de la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si cette Entité de Référence n'est pas un Souverain.

Droit Non Domestique désigne toute obligation qui n'est pas régie par le Droit Domestique applicable, étant précisé que ni le droit anglais ni le droit de l'Etat de New-York ne seront un Droit Domestique.

Emission Non Domestique désigne toute obligation autre qu'une obligation qui a été émise (ou réémise, selon le cas) ou destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence. Toute obligation qui est enregistrée ou qui, du fait de toute autre mesure prise à cet effet, est qualifiée pour être vendue à l'extérieur du marché domestique de l'Entité de Référence (indépendamment du fait de savoir si cette obligation est également enregistrée ou

qualifiée pour être vendue sur le marché domestique de l'Entité de Référence) sera réputée ne pas être émise (ou réémise, selon le cas) ou destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence.

Entité Affectée a la signification donnée à ce terme à la Modalité 29(e)(ii).

Evénement de Crédit désigne, à l'égard d'une Entité de Référence, la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants indiqués dans les Conditions Définitives concernées : Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation, Répudiation/Moratoire, Restructuration ou Intervention Gouvernementale.

Si un événement constituait par ailleurs un Evénement de Crédit, cet événement constituera un Evénement de Crédit qu'il découle ou non directement ou indirectement, ou est sujet à un moyen de défense fondé sur :

(i) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité de l'Entité de Référence à l'effet de contracter toute Obligation ou d'un Débiteur Sous-Jacent de contracter toute Obligation Sous-Jacente ;

(ii) l'inopposabilité, l'illégalité, l'impossibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description ;

(iii) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout avis applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi applicable, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout avis, ou tout changement de leur interprétation par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou corps judiciaire similaire compétent ou apparemment compétent, quelle que soit sa description ; ou

(iv) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre de tous contrôles des changes, de toutes restrictions de capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

Evénement de Crédit Package d'Actifs désigne :

i. si "Conditions d'une Entité de Référence Financière" et "Intervention Gouvernementale" sont indiqués comme applicables dans les Conditions Définitives concernées :

   a) une Intervention Gouvernementale ; ou

   b) une Restructuration au titre de l'Obligation de Référence, si "Restructuration" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées et si cette Restructuration ne constitue pas une Intervention Gouvernementale ; et

ii. si l'Entité de Référence est un Souverain et si "Restructuration" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Restructuration ;

dans chaque cas, que cet événement soit ou non spécifié comme l'Evénement de Crédit applicable dans la Notification d'Evénement de Crédit ou l'Annonce d'Evénement de Crédit DC.

Evénement de Règlement Alternatif désigne l'un des événements suivants :

i. survenance d'une Date d'Annulation d'Enchères ;

ii. survenance d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères ;

iii. l'annonce publique par l'ISDA que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé, à la suite d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit, de ne pas statuer sur la Question relative à un Evénement de Crédit DC concernée ;

iv. l'annonce publique par l'ISDA que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé que l'événement concerné qui est survenu constitue une Restructuration pour les besoins des transactions sur dérivés de crédit pour l'Entité de Référence concernée sur le marché de gré à gré (y compris toute Transaction de Couverture), et que des Enchères n'auront pas lieu au titre de cette Entité de Référence et de cet Evénement de Crédit Restructuration ; ou

v. survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit en vertu du sous-paragraphe (i) de la définition de la "*Date de Détermination d'un Evénement de Crédit*", et aucune Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit n'est survenue dans les deux Jours Ouvrés à Londres et à Paris suivant cette Date de Détermination d'un Evénement de Crédit.

Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible désigne, si la clause « Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible » est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, l'un ou l'autre des événements suivants :

i. les Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, incluent des Crédits Cessibles qui, du fait de la non-réception de tous consentements requis, ne peuvent pas, à la Date de Règlement Physique, être cédés ou transférés par voie de novation aux Porteurs, et ces consentements ne sont pas obtenus ou réputés donnés à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible ; et

ii. (a) les Conditions Définitives concernées ne stipulent pas « Participation Directe à un Crédit » comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable, ou (b) les Conditions Définitives concernées stipulent « Participation Directe à un Crédit » comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable et si la participation concernée n'est pas effectuée au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible

Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis désigne, si la clause « Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis » est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, l'un ou l'autre des événements suivants :

i. les Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, incluent des Crédits à Consentement Requis qui, du fait de la non-réception de tous consentements requis, ne peuvent pas, à la Date de Règlement Physique, être cédés ou transférés par voie de novation aux Porteurs, et ces consentements ne sont pas obtenus ou réputés donnés à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible ; et

ii. (a) les Conditions Définitives concernées ne stipulent pas « Participation Directe à un Crédit » comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable, ou (b) les Conditions Définitives concernées stipulent « Participation Directe à un Crédit » comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable et si la participation concernée n'est pas effectuée au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible.

Evénement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés désigne, à moins que :

(i) les Conditions Définitives concernées ne stipulent que la Catégorie d'Obligation Livrable est « Obligation de Référence Uniquement » ;

(ii) en cas d'Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis, les Conditions Définitives concernées ne stipulent la clause « Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis » (auquel cas la Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit à Consentement Requis s'appliquera) ;

(iii) dans le cas d'un Crédit Cessible, les Conditions Définitives concernées ne stipulent la clause « Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible » (auquel cas la Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit Cessible s'appliquera) ;

(iv) dans le cas d'une Participation Directe à un Crédit, les Conditions Définitives concernées ne stipulent la clause « Evénement de Règlement Alternatif RP d'une Participation » (auquel cas la Méthode Alternative de Règlement RP d'une Participation s'appliquera) ; ou

(v) dans chaque cas, ce défaut de Livrer ne soit dû à un Evénement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité (auquel cas la Méthode Alternative de Règlement RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité s'appliquera), la situation dans laquelle l'Emetteur, au plus tard à la date tombant cinq Jours Ouvrés après la Date de Règlement Physique, (A) n'a pas Livré des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qui sont des Crédits (autres que tout Crédit qui (i) est une Obligation Livrable Préexistante, si l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) a notifié aux Porteurs qu'il a l'intention de Livrer un Package d'Actifs en ses lieu et place, ou (ii) forme partie d'un Package d'Actifs, si l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) a notifié aux Porteurs qu'il a l'intention de Livrer ce package) ; et (B) n'a pas obtenu les consentements requis pour Livrer un Crédit spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas.

Evénement de Règlement Alternatif RP d'une Participation signifie, si les Conditions Définitives concernées spécifient « Evénement de Règlement Alternatif RP d'une Participation », la situation dans laquelle les Obligations Livrables incluent des Participations Directes à un Crédit et où la participation n'est pas effectuée à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible ou avant cette date.

Evénement de Succession désigne :

i. au titre d'une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, un événement tel qu'une fusion, une consolidation, un regroupement, un transfert d'actifs ou de passifs, une scission ou tout autre événement similaire pour lequel une entité succède aux obligations d'une autre entité, que ce soit en application de la loi ou en vertu d'un accord ; ou

ii. au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, un événement tel qu'une annexion, une unification, une sécession, une partition, une dissolution, un regroupement, une reconstitution ou tout autre événement qui aboutit à ce qu'un ou plusieurs successeurs directs ou indirects à cette Entité de Référence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, "*Evénement de Succession*" n'inclura pas un événement :

i. où les porteurs d'obligations de l'Entité de Référence échangent ces obligations contre des obligations d'une autre entité, à moins que cet échange n'intervienne à l'occasion d'une fusion, d'une

consolidation, d'un regroupement, d'un transfert d'actifs ou de passifs, d'une scission, ou de tout autre événement similaire ; ou

ii. dont la date d'effet légal (ou, dans le cas d'une Entité de Référence qui est un Souverain, la date de survenance) est survenue avant la Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)).

Evénement de Succession Souverain désigne, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, une annexion, unification, sécession, partition, dissolution, consolidation ou reconstitution ou tout autre événement similaire.

Information Eligible désigne des informations qui sont publiquement disponibles ou qui peuvent être rendues publiques sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Instrument Non Financier désigne tout Actif qui n'est pas du type habituellement négocié ou apte à être négocié sur les marchés financiers.

Instrument Non Transférable désigne tout Actif qui n'est pas transférable à des investisseurs institutionnels, autrement qu'en raison des conditions du marché.

Liste Finale a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

Liste SRO désigne la liste des Obligations de Référence Standard, telle que publiée de temps à autre par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), ou par un tiers désigné de temps à autre par l'ISDA sur son site internet.

Livraison d'un Package d'Actifs doit être interprété conformément au troisième paragraphe de la Modalité 29(b)(ii)(c).

Matrice de Règlement Physique désigne la Matrice de Règlement Physique des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Physical Settlement Matrix*), telle qu'elle aura été le plus récemment amendée ou complétée à la Date de Négociation, et telle que publiée par l'ISDA, qui peut être actuellement consultée sur le site http://www.isda.org, étant entendu que toute référence faite dans celle-ci :

(i) à une "*Confirmation*" (*Confirmation*) sera réputée viser les Conditions Définitives concernées ;

(ii) au "Montant de Calcul du Payeur de Taux Variable" (*Floating Rate Payer Calculation Amount)* sera réputée viser le Montant Notionnel Ajusté du Titre de Référence concerné ;

(iii) à la "Section 3.3 des Définitions" (Section 3.3 of the Définitions) sera réputée viser une "Notification d'Evénement de Crédit" telle que définie dans cette Modalité ; et

(iv) aux "*Jours Ouvrés à Londres et Paris*" sera réputée viser des Jours Ouvrés BLN.

Meilleure Information Disponible désigne :

i. dans le cas d'une Entité de Référence qui dépose des informations auprès de son régulateur de titres primaires ou de sa bourse de marché primaire, comprenant des informations financières pro forma non consolidées qui présument que l'Evénement de Succession concerné est survenu ou qui fournit ces informations à ses actionnaires, ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver

l'Evénement de Succession, ces informations financières pro forma non consolidées et, si elles sont fournies après la fourniture d'informations financières pro forma non consolidées mais avant que l'Agent de Calcul ne détermine le ou les Successeurs concernés, les autres informations pertinentes contenues dans toute communication écrite fournie par l'Entité de Référence à son régulateur de titres primaires, à sa bourse de marché primaire, à ses actionnaires, à ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Evénement de Succession ; ou

ii. dans le cas d'une Entité de Référence qui ne dépose pas les informations visées au (i) ci-dessus auprès de son régulateur de titres primaires ou de sa bourse de marché primaire, et ne fournit pas ces informations à ses actionnaires, à ses créanciers ou à d'autres personnes qui doivent approuver l'Evénement de Succession, la meilleure information publique à la disposition de l'Agent de Calcul lui permettant de réaliser une détermination du ou des Successeurs concernés,

étant entendu que les informations qui sont rendues disponibles plus de quatorze jours calendaires après la date à laquelle l'Evénement de Succession prend juridiquement effet ne constitueront pas la "*Meilleure Information Disponible*".

Méthode Alternative de Règlement désigne le Règlement en Espèces ou le Règlement Physique, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun d'eux n'est spécifié, le Règlement en Espèces. Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Règlement par Enchères s'applique en relation avec une Méthode Alternative de Règlement RP, la Méthode Alternative de Règlement en relation avec ce Règlement par Enchères sera le Règlement en Espèces.

Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit à Consentement Requis désigne le Règlement en Espèces ou le Règlement par Enchères, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucun d'eux n'est spécifié, le Règlement en Espèces) au titre des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qui consistent en Obligations Crédit Non Transférables.

Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit Cessible désigne le Règlement en Espèces ou le Règlement par Enchères, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucun d'eux n'est spécifié, le Règlement en Espèces) au titre des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qui consistent en Obligations Non Transférables.

Méthode Alternative de Règlement RP de Crédits Non Livrés désigne (si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés s'est produit), la situation dans laquelle l'Emetteur Livrera, au lieu de tout ou partie de tout Crédit qui n'est pas Livré en raison d'un Evénement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés, tout Titre de Créance qui est Transférable et Non au Porteur, ou tout Crédit Cessible, choisi dans chaque cas par l'Emetteur et présentant, à la fois à la Date de Règlement Physique et à la Date de Livraison, chacune des Caractéristiques de l'Obligation Livrable (autre que « Crédit à Consentement Requis » ou « Participation Directe à un Crédit ») spécifiées, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées, et satisfaisant autrement aux exigences requises pour constituer une Obligation Livrable (et cet instrument sera réputé spécifié dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, qui prendra effet nonobstant le fait qu'il est réputé spécifié après la Date de Règlement Physique).

Méthode Alternative de Règlement RP d'une Participation signifie le Règlement en Espèces ou le Règlement par Enchères, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucun d'eux n'est spécifié, le Règlement en Espèces) au titre des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qui consistent en Participations Non Livrables.

Modalités de Règlement par Enchères désigne les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA au titre de cet Evénement de Crédit, et au titre duquel la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit serait une Transaction Couverte par Enchères (telle que définie dans les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit applicables).

Montant de Règlement par Enchères désigne, en relation avec une Entité de Référence :

(i) un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

Montant du Règlement par Enchères =

$$\text{Max}[(N \times (P - L)) – U ; 0]$$

Où:

N désigne le Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence

P désigne le Prix Final des Enchères concerné;

L désigne le Ratio de Sur-Exposition de Référence; et

U désigne la quote-part, rapportée à la Valeur Nominale Indiquée, des Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas U désigne zéro); ou

(ii) en relation avec toute Méthode Alternative de Règlement par Règlement Physique, pour chaque Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), le total du montant le plus élevé suivant : (i) (A) le Solde en Principal à Payer, le Montant Dû et Payable ou le Montant de Devise, selon le cas, de chaque Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), multiplié par (B) le Prix Final des Enchères au titre de cette Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), moins (C) la quote-part de U se rapportant à cette Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas) ou (ii) zéro.

Niveau de Priorité désigne, au titre d'une obligation de l'Entité de Référence (a) *"Niveau Senior"* ou *"Niveau Subordonné"*, ou (si la clause « *Dispositions Additionnelles applicables aux Obligations de Référence Senior Non Préférées* » est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, le *« Niveau Senior Non Préféré »)* tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou (b) si aucun niveau de priorité n'est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, *"Niveau Senior"* si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Senior, ou *"Niveau Subordonné"* si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Subordonnée, et, à défaut, (c) *"Niveau Senior"*.

Non au Porteur désigne toute obligation qui n'est pas un instrument au porteur à moins que les intérêts au titre de cet instrument au porteur ne soient compensés via le système Euroclear, Clearstream International ou tout autre système de compensation internationalement reconnu.

Non Subordonnée désigne une obligation qui n'est pas Subordonnée à :

(i) l'Obligation de Référence ; ou

(ii) l'Obligation de Référence Préexistante, s'il y a lieu.

Notification d'Evénement de Crédit désigne une notification irrévocable délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur (que l'Agent de Calcul a le droit mais non l'obligation de délivrer), décrivant un Evénement de Crédit qui s'est produit au cours de la Période d'Observation.

Une Notification d'Evénement de Crédit qui décrit un Evénement de Crédit qui est survenu après la Date de Fin de la Période d'Observation doit faire référence au Défaut de Paiement Potentiel concerné, dans le cas d'une Date d'Extension de la Période de Grâce, ou au Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire concerné, dans le cas d'une Date d'Evaluation de Répudiation/Moratoire.

Une Notification d'Evénement de Crédit doit être signifiée au titre de l'intégralité des Obligations.

Une Notification d'Evénement de Crédit doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour déterminer qu'un Evénement de Crédit a eu lieu, étant entendu que si une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit s'est produite en vertu du sous-paragraphe (ii) de la définition de cette date, une référence à l'Annonce d'un Evénement de Crédit DC suffira. L'Evénement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit n'a pas besoin de se poursuive à la date effective de la Notification d'Evénement de Crédit.

Notification du Montant de Règlement par Enchères désigne une notification que l'Agent de Calcul donnera à l'Emetteur au plus tard à la date se situant 65 Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la Date de Publication de la Liste Finale, spécifiant :

(i) les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères ; et

(ii) le Montant de Règlement par Enchères.

L'Emetteur devra notifier les Porteurs conformément à la Modalité 14 suite à la réception de cette notification par l'Agent de Calcul.

Obligations Concernées désigne les Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit" et sont en circulation immédiatement avant la Date de Succession (ou, s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, immédiatement avant la date à laquelle la première succession prendra juridiquement effet), étant entendu que :

i. les Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits en circulation entre l'Entité de Référence et l'une quelconque de ses Sociétés Liées, ou détenus par l'Entité de Référence, seront exclus ;

ii. s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, l'Agent de Calcul procédera, pour les besoins de la détermination d'un Successeur, aux ajustements appropriés requis pour tenir compte de toutes Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit" qui sont émises, contractées, remboursées, rachetées ou annulées de la date d'effet juridique de la première succession (incluse) à la Date de Succession (incluse) ;

iii. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause *"Conditions de l'Entité de Référence Financière*" est applicable, et si la BLN est une Transaction Senior, les Obligations Concernées incluront uniquement les Obligations Senior de l'Entité de Référence relevant de la Catégorie d'Obligation "Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit" ; et

iv. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause *"Conditions de l'Entité de Référence Financière*" est applicable, et si la BLN est une Transaction Subordonnée, les Obligations Concernées excluront les Obligations Senior et toutes Obligations Super-Subordonnées de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre Financier Représentatif de Créance ou

Crédit", étant entendu que s'il n'existe pas d'Obligations Concernées de cette nature, l'expression "*Obligations Concernées*" aura la même signification que si la BLN était une Transaction Senior.

Obligation Crédit Non Livrable désigne tout Crédit à Consentement Requis pour lequel l'Agent de Calcul détermine que les consentements ne sont pas obtenus ou réputés donnés.

Obligation Exclue désigne :

i. toute obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle ou d'un type décrit dans les Conditions Définitives concernées ;

ii. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière» est applicable, et si la BLN est une Transaction Senior, alors, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, l'expression "Obligation Exclue" désignera toute Obligation Subordonnée ; et

iii. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est applicable, et si la BLN constitue une Transaction Subordonnée, alors, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, l'expression "Obligation Exclue" désignera toute Obligation Super-Subordonnée.

Obligation de Référence désigne l'Obligation de Référence Standard, le cas échéant, à moins que :

i. les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Obligation de Référence Standard" n'est pas applicable, auquel cas l'Obligation de Référence sera l'Obligation de Référence Non-Standard (le cas échéant) ;

ii. (A) les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Obligation de Référence Standard" est applicable (ou aucune possibilité de choix ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), et (B) il n'existe aucune Obligation de Référence Standard et (C) aucune Obligation de Référence Non-Standard n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, auquel cas l'Obligation de Référence sera (a) l'Obligation de Référence Non-Standard jusqu'à la première date (non incluse) de publication de l'Obligation de Référence Standard, puis (b) l'Obligation de Référence Standard à compter de cette date, sous réserve que l'Obligation de Référence Standard ainsi publiée aurait été éligible pour être sélectionnée en tant qu'Obligation de Référence de Remplacement ; ou

iii. une Méthode Alternative de Règlement Physique ne soit applicable, auquel cas l'Obligation de Référence est réputée être chaque Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas).

Obligation de Référence Conforme désigne une Obligation de Référence qui est une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable.

Obligation de Référence Non-Conforme désigne une Obligation de Référence qui n'est pas une Obligation de Référence Conforme.

Obligation de Référence Standard désigne l'obligation de l'Entité de Référence ayant le Niveau de Priorité spécifié de temps à autre dans la Liste SRO.

Obligation de Référence Non-Standard désigne l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle ou, si une Obligation de Référence de Remplacement a été déterminée, l'Obligation de Référence de Remplacement.

Obligation de Référence Non-Standard Originelle désigne l'obligation de l'Entité de Référence (directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie) qui est spécifiée comme l'Obligation de Référence dans les Conditions Définitives concernées (si elle est ainsi spécifiée), étant précisé que si une obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence, cette obligation ne constituera pas une Obligation de Référence Non-Standard Originelle valide pour les besoins de la BLN (autrement que pour les besoins de la détermination du Niveau de Priorité et de la Caractéristique de l'Obligation *"Non Subordonnée"* ou de la Caractéristique de l'Obligation Livrable *"Non Subordonnée"*), à moins que (a) les Conditions Définitives concernées ne stipulent le contraire, ou (b) la BLN ne soit une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement.

Obligation de Référence Préexistante désigne, dans des circonstances où il n'existe aucune Obligation de Référence applicable à une BLN, (I) l'Obligation de Référence la plus récemment applicable à celle-ci, le cas échéant, et autrement (II) l'obligation spécifiée dans les Conditions Définitives concernées comme étant l'Obligation de Référence, le cas échéant, si cette Obligation de Référence a été remboursée à la Date de Négociation ou avant cette date et autrement (III) toute Obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de cette Entité de Référence.

Obligation(s) de Référence de Remplacement désigne, au titre d'une Obligation de Référence Non-Standard pour laquelle un Cas de Remplacement s'est produit, l'obligation qui remplacera l'Obligation de Référence Non-Standard, déterminée par l'Agent de Calcul comme suit :

i. l'Agent de Calcul identifiera l'Obligation de Référence de Remplacement conformément aux paragraphes (iii), (iv) et (v) ci-dessous, afin de remplacer l'Obligation de Référence Non-Standard ; étant précisé que l'Agent de Calcul n'identifiera pas une obligation comme une Obligation de Référence de Remplacement si, à la date de la détermination, cette obligation a déjà été refusée comme Obligation de Référence de Remplacement par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent et si cette obligation n'a pas changé dans une mesure significative depuis la date de la Résolution DC concernée ;

ii. si l'un quelconque des événements énumérés aux paragraphes (i) ou (iii) de la définition du Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, l'Obligation de Référence Non-Standard cessera d'être l'Obligation de Référence (autrement que pour les besoins de la Caractéristique de l'Obligation "Non Subordonnée" ou de la Caractéristique de l'Obligation Livrable "Non Subordonnée" et du paragraphe (iii)(B) ci-dessous). Si le cas visé au paragraphe (i) de la définition du "Cas de Remplacement" s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible, l'Obligation de Référence Non-Standard continuera d'être l'Obligation de Référence jusqu'à ce que l'Obligation de Remplacement soit identifiée, ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date à laquelle l'un quelconque des événements visés aux paragraphes (i) ou (iii) de la définition de l'Evénement de Remplacement se produit au titre de cette Obligation de Référence Non-Standard ;

iii. l'Obligation de Référence de Remplacement sera une obligation qui, à la Date de Remplacement :

a) est une obligation relative à une Dette Financière de l'Entité de Référence (soit directement soit en tant que fournisseur d'une garantie) ;

b) satisfait à la Caractéristique de l'Obligation Livrable "Non Subordonnée" à la date à laquelle elle a été émise ou contractée (sans refléter aucun changement du rang de priorité de paiement après cette date) et à la Date de Remplacement ;

c) si l'Obligation de Référence Non-Standard était une Obligation de Référence Conforme au moment où elle a été émise ou contractée et immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :

(I) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(II) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ;

d) si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Titre Financier Représentatif de Créance (ou toute autre obligation relative à une Dette Financière autre qu'un Crédit) qui était une Obligation de Référence Non-Conforme au moment où elle a été émise ou contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :

(I) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (autre qu'un Crédit) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,

(II) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(III) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(IV) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou

e) si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Crédit qui était une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :

(I) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(II) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (autre qu'un Crédit) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(III) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(IV) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ;

iv. si plusieurs Obligations de Référence de Remplacement potentielles sont identifiées selon la procédure décrite au paragraphe (iii) ci-dessus, l'Obligation de Référence de Remplacement sera l'Obligation de Référence de Remplacement potentielle qui garantit un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de livraison et de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres, selon la détermination de l'Agent de Calcul. L'Obligation de Référence de Remplacement se substituera à l'Obligation de Référence Non-Standard à la date déterminée par l'Agent de Calcul, cette date devant se situer aussi tôt que possible après que cette obligation ait été identifiée

conformément au paragraphe (iii) ci-dessus. Des informations sur l'Obligation de Référence de Remplacement ainsi identifiée, ainsi que la description raisonnablement détaillée des faits pris en compte pour déterminer l'Obligation de Référence de Remplacement, y compris son identité et la Date de Remplacement, pourront être demandées à tout moment par les Porteurs dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur (sous réserve de rapporter la preuve de la propriété de cette BLN, sous une forme jugée acceptable par l'Agent Payeur) ; ou

v. si un Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour l'Obligation de Référence Non-Standard, alors, sous réserve du paragraphe (i) ci-dessus et nonobstant le fait que l'Obligation de Référence Non-Standard ait pu cesser d'être l'Obligation de Référence conformément au paragraphe (ii) ci-dessus, l'Agent de Calcul continuera d'essayer d'identifier l'Obligation de Référence de Remplacement.

Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme désigne une obligation qui serait une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition d'Obligation Livrable à la Date de Remplacement, mais est une Obligation Non-Conforme pour l'un ou plusieurs des mêmes motifs que ceux qui ont conduit à faire de l'Obligation de Référence une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été émise ou contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement (le cas échéant).

Obligation de Référence Uniquement désigne toute Obligation qui est une Obligation de Référence et aucune Caractéristique de l'Obligation ne sera applicable à l'Obligation de Référence Uniquement.

Obligation Livrable Exclue désigne :

i. toute obligation de l'Entité de Référence indiquée comme telle ou d'un type décrit dans les Conditions Définitives concernées ;

ii. tout montant en principal uniquement d'un Titre Financier Représentatif de Créance dont tout ou partie de la composante intérêts a été détachée ; et

iii. si « Livraison du Package d'Actifs » est applicable, toute obligation émise ou encourue à la date de l'Evénement de Crédit Package d'Actifs concerné ou après cette date.

Obligation Livrable Préexistante désigne :

i. Si une Intervention Gouvernementale a eu lieu (que cet événement soit ou non spécifié comme l'Evénement de Crédit applicable dans la Notification d'Evénement de Crédit ou l'Annonce d'un Evénement de Crédit DC), toute obligation de l'Entité de Référence qui (i) existait immédiatement avant cette Intervention Gouvernementale, (ii) a fait l'objet de cette Intervention Gouvernementale, et (iii) relevait de la définition de l'Obligation Livrable figurant au paragraphe (i) ou (ii) de la définition de l'Obligation Livrable, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle cette Intervention Gouvernementale est devenue légalement effective ; ou

ii. Si une Restructuration qui ne constitue pas une Intervention Gouvernementale s'est produite au titre de l'Obligation de Référence (que cet événement soit ou non spécifié comme l'Evénement de Crédit applicable dans la Notification d'Evénement de Crédit ou l'Annonce d'un Evénement de Crédit DC), cette Obligation de Référence (éventuelle).

Obligation Livrable Souveraine Restructurée désigne une Obligation d'une Entité de Référence qui est un Souverain (que ce soit directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée) :

i. au titre de laquelle une Restructuration qui est l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit concernée ou une Annonce d'un Evénement de Crédit DC est survenue ; et

ii. qui relevait de la définition d'une Obligation Livrable immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration prend légalement effet conformément aux termes de la documentation régissant cette Restructuration.

Obligation Non Transférable désigne tous Prêts Cessibles pour lesquels l'Agent de Calcul détermine que des consentements ne sont pas obtenus ou réputés donnés.

Obligation Subordonnée désigne une obligation qui est Subordonnée à toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence, ou qui serait ainsi Subordonnée s'il existait une obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

Obligation Super-Subordonnée désigne, si l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée, toute obligation qui lui est Subordonnée.

Package d'Actifs signifie, au titre de tout Evénement de Crédit Package d'Actifs, tous les actifs dans la proportion reçue ou conservée par un Porteur Concerné en relation avec cet Evénement de Crédit Package d'Actifs (qui peut inclure l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package, selon le cas). Si le Porteur Concerné se voit offrir un choix d'Actifs ou un choix de combinaisons d'Actifs, le Package d'Actifs sera le Plus Grand Package d'Actifs. Si le Porteur Concerné ne se voit offrir, ne reçoit ou ne conserve rien, le Package d'Actifs sera réputé être égal à zéro.

Participation Non Livrable désigne toute Participation Directe à un Crédit pour laquelle l'Agent de Calcul détermine que la participation concernée n'est pas effectuée.

Plan de Successions Echelonnées désigne un plan constaté par des Informations Eligibles prévoyant qu'il existera une série de successions à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence, par une ou plusieurs entités.

Plus Grand Package d'Actifs désigne, au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, le Package d'Actifs pour lequel le plus grand montant en principal a été ou sera échangé ou converti (y compris par voie de modification), tel qu'il sera déterminé par l'Agent de Calcul par référence à des Informations Eligibles. S'il ne peut pas être déterminé, le Plus Grand Package d'Actifs sera le Package d'Actifs présentant la valeur immédiatement réalisable la plus élevée, déterminée par l'Agent de Calcul, par référence à la méthodologie, le cas échéant, déterminée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné.

succède signifie, pour les besoins des définitions de "*Successeur*" et "*Evénement de Succession*" au titre d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées, qu'une entité autre que l'Entité de Référence (i) prend à sa charge les obligations au titre de ces Obligations Concernées ou devient débitrice de celles-ci, en application de la loi ou en vertu d'un contrat (y compris, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, en vertu d'un protocole, d'un traité, d'une convention, d'un accord, d'une entente, d'un pacte ou de tout autre contrat), ou (ii) émet des Titres Financiers Représentatifs de Créance ou contracte des Crédits (les **Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits d'Echange**) qui sont échangés contre des Obligations Concernées, et dans chaque cas, l'Entité de Référence n'est plus ensuite le débiteur direct ou le fournisseur d'une Garantie Concernée au titre de ces Obligations Concernées ou de ces Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits d'Echange, selon le cas. Les déterminations requises en vertu du sous-paragraphe (i) de la définition de "*Successeur*" devront être faites, dans le cas d'une offre d'échange, sur la base du Solde en Principal à Payer d'Obligations Concernées échangées, et non sur

la base du Solde en Principal à Payer des Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits d'Echange.

Successeur désigne :

i. sous réserve des dispositions du paragraphe (v) ci-dessous, l'entité ou les entités (le cas échéant) déterminées de la manière indiquée ci-dessous :

a) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (i)(G) ci-dessous, si une entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de 75 % ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, cette entité sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;

b) si une seule entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 % (mais moins de 75 %) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui succède à plus de 25 % des Obligations Concernées sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;

c) si plusieurs entités succèdent chacune directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succèdent à plus de 25 % des Obligations Concernées constituera un Successeur ;

d) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successeur ;

e) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à une portion des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à elle seule à plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur et l'Entité de Référence ne sera d'aucune façon déchargée suite à cette succession ;

f) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à une portion des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à elle seule à plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède au pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées sera le Successeur (étant entendu que si plusieurs entités succèdent à un pourcentage égal des Obligations Concernées, chacune de ces entités sera un Successeur) ; et

g) en ce qui concerne une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, si une entité reprend toutes les obligations (y compris au moins une Obligation concernée) de l'Entité de Référence, et si, à la date de détermination, (x) l'Entité de Référence a cessé d'exister, ou (y) l'Entité de Référence est en cours de dissolution (quelle que soit la description de la procédure de dissolution) et si l'Entité de Référence n'a émis ou contracté aucune Obligation relative à une Dette Financière à tout moment depuis la date d'effet légal de cette reprise d'obligations, cette entité (le **Successeur Universel**) sera le seul Successeur.

ii. pour une Entité de Référence Souveraine, Successeur désigne tout(s) successeur(s) direct(s) ou indirect(s) à cette Entité de Référence suite à un Evénement de Succession indépendamment du fait qu'il(s) assume(nt) ou non une quelconque obligation de cette Entité de Référence.

iii. Dans le cas visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus, l'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, dès que cela sera raisonnablement possible après la délivrance d'une Notification de Successeur, et avec effet à compter de la Date de Succession, quel est ou quels sont les Successeurs en vertu des conditions stipulées au paragraphe (i) ci-dessus. Dans le calcul des pourcentages utilisés pour déterminer si les seuils concernés exposés ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (i)(f) ci-dessus, l'Agent de Calcul devra utiliser, pour chaque Obligation concernée applicable comprise dans ce calcul, le montant de la dette relative à cette Obligation Concernée répertorié dans la Meilleure Information Disponible, et devra notifier ce calcul à l'Emetteur dès que possible après ce calcul ; étant entendu que l'Agent de Calcul ne procédera pas à cette détermination si, à cette date, le Secrétaire Général DC a publiquement annoncé que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé qu'il n'existe pas de Successeur au titre de cette succession aux Obligations concernées.

iv. L'Agent de Calcul pourra, s'il le juge approprié, choisir un Type de Transaction alternatif pour tout Successeur d'une Entité de Référence, et ajuster les Modalités et/ou les Conditions Définitives concernées comme il l'estimera approprié afin de refléter ce nouveau Type de Transaction, et déterminer la date effective de ce changement et de cet ajustement. Si l'Agent de Calcul procède à cet ajustement, l'Emetteur devra le notifier dès que cela sera pratiquement possible aux Porteurs, conformément à la Modalité 14, en indiquant le nouveau Type de Transaction et l'ajustement apporté aux Modalités et/ou aux Conditions Définitives concernées (le cas échéant). Il est précisé en tant que de besoin que l'absence d'envoi de cette notification aux Porteurs ne constituera pas un Cas de Défaut en vertu des BLNs, et n'affectera pas la validité de l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent.

v. Une entité ne peut être un Successeur qu'à condition que :

a) (x) la Date de Succession correspondante survienne à la Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ou après cette date, ou (y) cette entité soit un Successeur Universel au titre duquel la Date de Succession est survenue le 1er janvier 2014 ou après cette date ;

b) l'Entité de Référence ait au moins une Obligation Concernée en circulation immédiatement avant la Date de Succession et que cette entité succède à tout ou partie d'au moins une Obligation Concernée de l'Entité de Référence ; et

c) si l'Entité de Référence est un Souverain, cette entité a succédé aux Obligations Concernées par voie d'Evénement de Succession Souverain.

Titre de Créance Observable du Package désigne, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, toute obligation (a) qui est identifiée comme telle et publiée de temps à autre par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait) ou par un tiers désigné de temps à autre par l'ISDA sur son site internet, et (b) qui relevait de la définition de l'Obligation Livrable figurant au paragraphe (i) ou (ii) de la définition de l'Obligation Livrable, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle l'Evénement de Crédit Package d'Actifs concerné était légalement effectif.

Titulaire Concerné désigne un titulaire de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, dont le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas, immédiatement avant l'Evénement de Crédit Package d'Actifs concerné, est égal à l'Encours indiqué au titre de cette Obligation Livrable Préexistante ou de ce Titre de Créance

Observable du Package dans la Notification de Règlement Physique, ou toute Notification de Modification de Notification de Règlement Physique, selon le cas.

Transaction avec Obligation de Référence Uniquement désigne une BLN au titre de laquelle (a) "Obligation de Référence Uniquement" est spécifié comme la Catégorie d'Obligation et la Catégorie d'Obligation Livrable dans les Conditions Définitives concernées, et (b) "Obligation de Référence Standard" est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées. S'il survient un Cas de Remplacement au titre de l'Obligation de Référence dans le cadre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, la Date du Cas de Remplacement sera la Date de Règlement.

Nonobstant les dispositions de la définition de l'Obligation de Référence de Remplacement, (i) aucune Obligation de Référence de Remplacement ne sera déterminée au titre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, et (ii) si les événements visés aux paragraphes (ii) ou (iii) de la définition du Cas de Remplacement se produisent au titre de l'Obligation de Référence dans le cadre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, cette Obligation de Référence continuera d'être l'Obligation de Référence.

Transaction Senior désigne, au titre d'une BLN, le fait (a) que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, est une Obligation Senior, ou (b) qu'il n'existe aucune Obligation de Référence ou Obligation de Référence Préexistante.

Transaction Subordonnée désigne, au titre d'une BLN, le fait que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée.

Type de Transaction désigne chaque "*Type de Transaction*" spécifié de temps à autre comme tel dans la Matrice de Règlement Physique.

Valeur de Marché d'un Actif désigne la valeur de marché d'un Actif, que l'Agent de Calcul déterminera par référence à une évaluation de spécialiste ou conformément à la méthodologie déterminée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit.

30. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR DEVISES

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Devises comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Devises, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Devises, les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Devises prévaudront.

(a) Paiements du principal et/ou des intérêts

Les paiements relatifs aux Obligations Indexées sur Devises seront effectués selon les taux de change FX déterminés sur la base du ou des Taux de Change de Référence indiqués dans les Conditions Définitives et en application, le cas échéant, des règles d'ajustement définies dans les présentes Modalités et indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Devise Domestique désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Devise Etrangère désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

FX désigne un taux de change exprimé comme la valeur d'une unité de la Devise Etrangère exprimée en unités (et/ou fractions) de la Devise Domestique.

(b) **Source alternative du Taux de Change de Référence**

Si, pour une Date de Détermination du Taux de Change, un Taux de Change de Référence n'est pas publié par la Source du Taux précisée dans les Conditions Définitives concernées, mais est publié ou diffusé à cette date par d'autres sources d'informations, ce Taux de Change de Référence sera alors déterminé par l'Agent de Calcul à partir de ces autres sources d'informations disponibles.

(c) **Taux de Change Successeur**

Si, à tout moment à la date des Conditions Définitives ou après celle-ci, l'un quelconque des Taux de Change de Référence indiqués dans les Conditions Définitives concernées est remplacé par un autre taux, publié, contrôlé, reconnu, diffusé ou adopté par une autorité publique ou tout autre organisme public ou privé en charge de la régulation des marchés financiers (y compris la banque centrale) dans la Juridiction du Taux de Change de Référence, l'Agent de Calcul utilisera ce nouveau taux.

(d) **Changement de la Devise**

Si, à tout moment à la date des Conditions Définitives ou après celle-ci, une Devise Secondaire ou une devise visée dans un Taux de Change de Référence qui avait auparavant cours légal dans le pays ou la zone concernée (la **Devise d'Origine**) est supprimée, convertie, re-libellée, échangée ou, d'une quelconque façon, remplacée par un taux de change successeur ayant cours légal dans le pays ou la zone concernée (la **Devise Successeur**), l'Agent de Calcul procèdera à la conversion de la Devise d'Origine dans la Devise Successeur en utilisant le taux de conversion ou de change établi, reconnu et utilisé pour ces besoins par le pays ou la zone concernée, à la date la plus récente à laquelle la suppression, la conversion, le re-libellé, l'échange ou le remplacement concerné est intervenu.

(e) **Remboursement Automatique Anticipé**

(A) Definitions

Barrière de Remboursement Automatique Anticipé désigne le niveau du Taux de Change de Référence Pour le Remboursement Automatique Anticipé à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sujet, sous réserve le cas échéant, des Règles Alternatives en cas d'Ajustement définies au (h) ci-dessous des présentes Modalités (Conséquences de la survenance d'un Cas d'Ajustement Général).

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne la ou les date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, telle qu'ajustée, le cas échéant, en application de la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Evénement de Remboursement Automatique Anticipé signifie que, le Taux de Change de Référence Pour le Remboursement Automatique Anticipé est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit (i) supérieur, soit (ii) supérieur ou égal, soit (iii) inférieur, soit (iv) inférieur ou égal à la Barrière de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) un montant dans la Devise Prévue indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernés ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit de (i) la Valeur Nominale Indiquée et (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé considérée.

Taux de Change de Référence Pour le Remboursement Automatique Anticipé désigne le Taux de Change de Référence indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, concernant chaque Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

(B) *Conséquences de la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé*

A moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evénement de Remboursement Automatique Anticipé est applicable, et si l'Evénement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors d'une quelconque Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

(f) **Cas d'Ajustement Spécifique**

La survenance de l'un des événements ci-dessous constitue un Cas d'Ajustement Spécifique si cet événement est spécifié constituer un Cas d'Ajustement Spécifique dans les Conditions Définitives concernées:

Perturbations du Taux de Change désigne la survenance de tout événement ou condition (notamment tout changement de la loi ou toute action du gouvernement) qui selon l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, rend impossible, illégal ou impraticable (i) de convertir la Devise Principale dans la Devise Secondaire par le biais des moyens légaux habituels, ou (ii) pour les non-résidents de la Juridiction de la Devise Principale de convertir la Devise Principale dans la Devise Secondaire dans des conditions aussi favorables que celles généralement disponibles pour les résidents de la Juridiction de la Devise Principale, ou (iii) pour les résidents ou les non-résidents de la Juridiction de la Devise Principale de transférer des fonds, y compris des fonds dans une autre devise que la Devise Principale, à partir de comptes situés dans la Juridiction de la Devise Principale vers des comptes situés en dehors de la Juridiction de la Devise Principale ou entre des comptes situés dans la Juridiction de la Devise Principale ou par ou à des non-résidents de la Juridiction de la Devise Principale.

Impossibilité de livraison de la Devise Secondaire désigne la situation dans laquelle, au moment où un quelconque paiement, au titre des Obligations, du principal, d'une prime, d'intérêt et/ou de montants additionnels ou autres montants, le cas échéant, est dû (chacun un **Paiement Exigé**), la Devise Secondaire (i) n'est plus utilisée par le gouvernement de la Juridiction de la Devise Secondaire pour le paiement des dettes publiques et privées ou (ii) n'est plus utilisée pour le règlement des transactions par des institutions publiques dans la Juridiction de la Devise Secondaire ou au sein de la communauté internationale bancaire, ou (iii) n'est plus considérée comme disponible, lorsque tout Paiement Exigé est dû en raison de circonstances qui échappent au contrôle de l'Emetteur.

Pour les besoins de cette disposition, **Devise Principale**, **Devise Secondaire**, **Juridiction de la Devise Principale et Juridiction de la Devise secondaire** ont respectivement les mêmes significations que celles prévues dans les Conditions Définitives concernées.

Devise Principale désigne la devise dans laquelle les Obligations sont libellées.

Devise Secondaire désigne la devise dans laquelle tout ou partie des paiements relatifs aux Obligations sont effectués, telle que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, et si aucune n'est précisé, désigne la Devise Principale.

Juridiction de la Devise Principale et **Juridiction de la Devise secondaire** seront respectivement interprétées en conséquence.

Les Cas d'Ajustement Spécifiques applicables seront indiqués dans les Conditions Définitives.

En cas de survenance d'un Cas d'Ajustement Spécifique, l'Emetteur pourra satisfaire ses obligations au titre d'un tel Paiement Exigé en procédant à ce Paiement Exigé dans la Devise Alternative de Paiement, convertie à partir de la Devise Secondaire dans la Devise Alternative de Paiement, sur la base du Taux de Référence Alternatif (le **Montant Alternatif de Paiement**). Tout paiement fait dans ces circonstances dans la Devise Alternative de Paiement constituera un paiement valable et ne constituera pas un cas de défaut au titre des Obligations. Les communications, opinions, résolutions, calculs, propositions et décisions rendues, exprimées, faites ou obtenues de ou par l'Emetteur conformément aux présentes modalités le seront à sa seule discrétion et seront (en l'absence d'erreur manifeste, de dol ou de mauvaise foi) décisifs et contraignant pour l'Emetteur, les Agents Payeurs et les porteurs des Obligations. Par les présentes, les investisseurs seront considérés comme étant informés et ayant approuvé les présentes et comme ayant renoncé à faire valoir tout conflit d'intérêt actuel ou potentiel qui pourrait survenir à la suite du calcul du Montant Alternatif de Paiement par l'Emetteur.

Pour les besoins de cette disposition, **Devise Alternative de Paiement** et **Taux de Référence Alternatif** ont respectivement les mêmes significations que celles prévues dans les Conditions Définitives concernées.

(g) **Cas d'Ajustement Général**

La survenance d'un Cas d'Ajustement Général sera déterminée par l'Agent de Calcul de bonne foi, agissant de manière raisonnable.

L'Agent de Calcul notifiera, dès que possible, aux Porteurs conformément à la Modalité 14 la survenance d'un Cas d'Ajustement Général. **Cas d'Ajustement Général** désigne pour tout Taux de Change de Référence et toute Date de Détermination du Taux de Change ou (si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evénement de Remboursement Automatique Anticipé est applicable), toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé et tout Taux de Remboursement Automatique Anticipé, la survenance ou persistance à une d'un ou plusieurs événements suivants si cet évènement est spécifié applicable dans les Conditions Définitives concernées:

(i) la Perturbation de la Source du Prix,

(ii) l'Ecart Substantiel des Taux.

Les Cas d'Ajustement Généraux applicables seront indiqués dans les Conditions Définitives.

(h) **Conséquences de la survenance d'un Cas d'Ajustement Général**

En cas de survenance ou de persistance d'un Cas d'Ajustement Général affectant l'un des Taux de Change de Référence indiqués dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, appliquera les Règles Alternatives en cas d'Ajustement indiquées comme applicables dans les Conditions Définitives concernées selon l'ordre indiqué dans les Conditions Définitives concernées et, en l'absence d'une telle précision, alors "Détermination par l'Agent de Calcul" telle que définie ci-dessous sera applicable.

Règle(s) Alternative(s) en cas d'Ajustement désigne l'une des sources ou méthodes de détermination de taux de change suivantes:

(i) **Report de la Date de Détermination du Taux de Change** signifie que l'Agent de Calcul déterminera que la Date de Détermination du Taux de Change sera le premier Jour Ouvré Taux de Change suivant la Date de Détermination du Taux de Change concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chaque jour inclus dans le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change consécutifs correspondant au nombre de Jours de Perturbation Maximum Spécifiés suivant immédiatement la Date de Détermination du Taux de Change concernée, soit un Jour de Perturbation, auquel cas l'Agent de Calcul déterminera que le dernier Jour de Bourse Prévu consécutif sera réputé être la Date de Détermination du Taux de Change et appliquera la Règle Alternative en cas d'Ajustement suivante selon l'ordre précisé dans les Conditions Définitives.

(ii) **Application du Taux de Substitution** signifie que l'Agent de Calcul utilisera le Taux de Substitution indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Si le Taux de Substitution n'est pas disponible le Jour de Bourse Prévu suivant la fin de la Période de Suivie de Substitution, l'Agent de Calcul appliquera la Règle Alternative en cas d'Ajustement suivante selon l'ordre précisé dans les Conditions Définitives.

(iii) **Détermination par l'Agent de Calcul** signifie que l'Agent de Calcul déterminera le FX (ou une méthode pour déterminer le FX) de manière commercialement raisonnable en prenant en compte toutes les informations disponibles, qui de bonne foi, lui semblent pertinentes.

(iv) Nonobstant toute disposition contraire dans les Modalités, la date de paiement de tout paiement devant être effectué par référence à un Taux de Change de Référence à une Date de Détermination du Taux de Change affectée par un Cas d'Ajustement Général sera reportée au Jour Ouvré Taux de Change suivant la date à laquelle l'Agent de Calcul aura déterminé le taux de change concerné selon les Règles Alternatives en cas d'Ajustement applicables, et aucun intérêt ou aucun autre montant ne devra être payé par l'Emetteur au titre d'un tel report.

(i) **Définitions**

Centres Financiers Taux de Change désigne les centres financiers désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Taux de Change désigne une date précisée comme telle dans les Conditions Définitives ajustée, en l'absence de précision contraire, conformément à la Convention de Jour Ouvré Taux de Change.

Date de Négociation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Ecart de Taux Maximum désigne l'écart maximum entre les Taux de Comparaison tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Ecart Substantiel des Taux désigne la situation dans laquelle l'écart entre les Taux de Comparaison applicables est supérieur à l'Ecart de Taux Maximum.

Jour de Perturbation désigne tout Jour Ouvré Taux de Change où, selon la détermination de l'Agent de Calcul, un Cas d'Ajustement Général est survenu ou persiste.

Jours de Perturbation Maximum Spécifiés désigne le nombre de jours précisés dans les Conditions Définitives concernées, ou à défaut, cinq (5) Jours Ouvrés Taux de Change.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes (ou, auraient été ouvertes à défaut de la survenance d'un Cas d'Ajustement Général) pour les négociations (incluant les négociations relatives aux changes conformément aux pratiques de ce marché de change) dans les Centres Financiers Taux de Change indiqués dans les Conditions Définitives pour les devises considérées.

Juridiction du Taux de Change de Référence désigne la juridiction désignée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché de l'Obligation concernée, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, et ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options sur devises, tous *swaps* sur devises ou tous autres instruments de toute nature couvrant les engagements de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables.

Période de Suivie de Substitution désigne le nombre de jours précisés dans les Conditions Définitives concernées, ou en l'absence d'une telle précision, un(1) Jour Ouvré Taux de Change.

Perturbation de la Source du Prix désigne la survenance de tout évènement ou situation au terme duquel il devient impossible d'obtenir le ou les Taux de Change de Référence, ou si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evénement de Remboursement Automatique Anticipé est applicable, le (ou les) Taux de Change de Référence Pour le Remboursement Automatique Anticipé.

Source du Taux désigne la source publiée, le vendeur ou le fournisseur de l'information contenant ou rapportant le ou les taux de change, tel que précisée dans les Conditions Définitives.

Taux de Change de Référence désigne le(s) taux de change indiqué(s) comme tel dans les Conditions Définitives concernées et déterminé à la Date de Détermination du Taux de Change.

Taux de Comparaison désigne les taux de change indiqués comme tels dans les Conditions Définitives.

Taux de Référence Alternatif désigné le taux de change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Taux de Substitution désigne le taux de change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

(j) **Cas d'Ajustement Additionnels applicables à toutes les Obligations Indexées sur Devises**

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas d'Ajustement Additionnel est survenu, l'Emetteur peut rembourser les Obligations en notifiant au préalable les Porteurs conformément à la Modalité 14. Si les Obligations sont ainsi remboursées, l'Emetteur devra, suite à ce remboursement, verser aux Porteurs un montant correspondant à la juste valeur de marché des Obligations déterminée sur la base des conditions de marché prévalant à la date de détermination en tenant compte du Cas d'Ajustement Additionnel, moins le coût pour l'Emetteur et/ou ses affiliés ou toute autre entité impactée par les Positions de Couverture, de dénouement des Positions de Couverture sous-jacentes, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion. Les Porteurs seront notifiés de chaque paiement conformément à la Modalité 14.

Cas d'Ajustement Additionnel désigne un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture et/ou un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la détermination par l'Emetteur que, à la Date de Négociation ou après celle-ci (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, mais sans caractère limitatif, toute loi fiscale, toute exigence de solvabilité ou de capital), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou financière) :

(i) il lui est impossible d'exécuter ses obligations au titre des Obligations ou il est devenu illégal ou contraire à toute réglementation applicable pour lui ou l'un de ses affiliés ou autres entités impactés par les Positions de Couverture de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou

(ii) il et/ou l'un quelconque de ses affiliés encourt une augmentation significative des coûts (y compris, mais sans caractère limitatif, au titre de toute loi fiscale ou de toute exigence de solvabilité ou de capital) de détention, d'acquisition ou de cession des Positions de Couverture relatives à ces Obligations;

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, serait/seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s), de tout(s) actif(s) ou de tout(s) contrat(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s), de cet(s) actif(s), ou de ce(s) contrat(s) relatif(s) à ces Obligations ou toute autre exigence en matière de réserves, dépôts, assurances ou autres exigences relatives à ces Obligations.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Négociation), pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent

nécessaires pour couvrir le risque (notamment, mais sans caractère limitatif, les risques de change et de taux d'intérêt) de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Pour les besoins de cette section,

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de tout instrument financier, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces instruments financiers, tous certificats de dépôt au titre de ces instruments financiers, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

31. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TAUX

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives concernées le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Taux comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Taux, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Taux, les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Taux prévaudront.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché de l'Obligation concernée, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, et ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options sur taux d'intérêt, tous *swaps* sur taux d'intérêt ou tous autres instruments de toute nature couvrant les engagements de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables.

Sous-Jacent(s) Taux désigne un Sous-Jacent de type taux d'intérêt constituant un Elément Sous-Jacent (tel que défini au paragraphe 2.1 des Modalités Additionnelles (Formules de Calcul applicables aux Obligations Indexées sur Taux) ou tel(s) autre(s) Sous-Jacent(s) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées.

(a) Paiement du montant de remboursement et/ou d'intérêts

Le montant des paiements dus au titre d'une Obligation Indexée sur Taux seront calculés en fonction de la valeur du(des) Sous-Jacent(s) Taux déterminés conformément à la(aux) méthode(s) de détermination figurant au paragraphe (b) ci-dessous et, s'il y a lieu, conformément aux règles d'ajustement qui sont définies dans la présente Modalité 31 et stipulées applicables dans les Conditions Définitives concernées. L'Agent de Calcul déterminera la valeur du (des) Sous-Jacent(s) Taux à chaque Date de Détermination du Taux ou dès que possible après cette date (en cas de Détermination du Taux sur Page Écran), ou à chaque Date de Réinitialisation ou dès que possible après cette date (en cas de Détermination ISDA), ou à chaque Date de Détermination du Taux Variable ou dès que possible après cette date (en cas de Détermination FBF), selon le cas. L'Agent de Calcul notifiera la valeur du Sous-Jacent Taux à l'Agent Financier dès que possible après l'avoir calculé. L'ensemble des termes définis non définis au sein de la présente Modalité 31 auront le sens indiqué à la Modalité 4(a).

(b) Détermination de la valeur du Sous-Jacent Taux

(A) Détermination ISDA

Si les Conditions Définitives concernées prévoient que la Détermination ISDA est la méthode de détermination du Sous-Jacent Taux, la valeur du Sous-Jacent Taux applicable à toute Date de Remboursement Optionnel, Date de Remboursement Anticipée, Date d'Echéance et/ou pour la Période d'Intérêts, selon le cas, sera déterminée par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné. Pour les besoins des présentes Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, le **Taux ISDA** pour une Date de

Remboursement Optionnel, Date de Remboursement Anticipée, Date d'Echéance et/ou pour une Période d'Intérêts, selon le cas, signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA (sous-réserve, en cas de survenance d'un Évènement sur Administrateur/Indice de Référence, des stipulations de la Modalité 4(c)(iii)(D) (*Cessation du Taux de Référence*)), et aux termes duquel :

(i) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

(ii) l'Echéance Prévue est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées; et

(iii) la Date de Réinitialisation est (i) pour tout paiement d'intérêts, le premier jour de la Période d'Intérêts considérée à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées et (ii) pour tout paiement d'un montant de remboursement, la date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins des présentes Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, **Taux Variable, Option à Taux Variable, Echéance Prévue, Date de Réinitialisation** et **Contrat d'Echange** sont les traductions respectives des termes anglais *Floating Rate*, *Calculation Agent*, *Floating Rate Option*, *Designated Maturity*, *Reset Date* et *Swap Transaction* qui ont la signification qui leur sont respectivement données dans les Définitions ISDA.

(B) Détermination FBF

Si les Conditions Définitives concernées prévoient que la Détermination FBF est la méthode de détermination du Sous-Jacent Taux, la valeur du Sous-Jacent Taux applicable à toute Date de Remboursement Optionnel, Date de Remboursement Anticipée, Date d'Echéance et/ou pour la Période d'Intérêts considérée, selon le cas, sera déterminée par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF. Pour les besoins des présentes Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, le **Taux FBF** pour une Date de Remboursement Optionnel, Date de Remboursement Anticipée, Date d'Echéance et/ou pour une Période d'Intérêts, selon le cas, signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour une opération d'échange conclue dans la devise concernée et conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions FBF (sous-réserve, en cas de survenance d'un Évènement sur Administrateur/Indice de Référence, des stipulations de la Modalité 4(c)(iii)(D) (*Cessation du Taux de Référence*)), et aux termes de laquelle :

(i) le Taux Variable est celui spécifié dans les Conditions Définitives concernées ;

(ii) la Date de Détermination du Taux Variable est la date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins des présentes Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, **Taux Variable**, et **Date de Détermination du Taux Variable** ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Définitions FBF.

(C) Détermination du Taux sur Page Ecran

Si les Conditions Définitives concernées prévoient que la Détermination du Taux sur Page Ecran est la méthode de détermination du Sous-Jacent Taux, la valeur du Sous-Jacent Taux

applicable à toute Date de Remboursement Optionnel, Date de Remboursement Anticipée, Date d'Echéance et/ou pour la Période d'Intérêts, selon le cas, sera déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Taux relative à ladite Date de Remboursement Optionnel, Date de Remboursement Anticipée, Date d'Echéance et/ou pour la Période d'Intérêts comme suit (sous-réserve, en cas de survenance d'un Évènement sur Administrateur/Indice de Référence, des stipulations de la Modalité 4(c)(iii)(D) (*Cessation du Taux de Référence*) ci-dessous) :

I. si la Source Principale pour le Taux Variable est une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, la valeur du Sous-Jacent Taux sera :

(a) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou

(b) la moyenne arithmétique (arrondie à la 5ème décimale, la moitié de la sixième décimale étant arrondie à la hausse) des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque (a) et (b) cas tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Taux indiquée dans les Conditions Définitives concernées;

Pour les cas d'applications du III ci-dessous l'Agent de Calcul pourra déterminer de bonne foi les Banques de Référence parmi les banques de premier rang sur la Place Financière de Référence.

II. si la Page Ecran indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme Source Principale cesse définitivement de fournir une cotation du (des) Taux de Référence mais que cette (ces) cotation(s) est (sont) disponible(s) sur une autre page, section ou autre partie de ce service d'information sélectionné par l'Agent de Calcul (la **Page de Remplacement**), la Page de Remplacement sera substituée comme Source Principale pour les cotations du Sous-Jacent Taux et si aucune Page de Remplacement n'existe mais que cette (ces) cotations est (sont) disponibles sur une page, section ou autre partie d'un service d'information différent sélectionné par l'Agent de Calcul (la **Page de Remplacement Secondaire**), la Page de Remplacement Secondaire sera substituée comme Source Principale pour les cotations du Sous-Jacent Taux ;

III. si la Source Principale pour le Taux Variable est Banques de Référence ou si le sous-paragraphe I ci-dessus s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Taux (sous réserve du II ci-dessus) ou encore si le sous-paragraphe I(b) ci-dessus s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Taux, alors, la valeur du Sous-Jacent Taux, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égale à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Taux, telle que déterminée par l'Agent de Calcul; et

IV. si le paragraphe III ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, la valeur du Sous-Jacent Taux, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égale à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de

Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la devise concernée qu'au moins deux banques parmi les cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la devise concernée ou, si la devise concernée est l'euro, dans la Zone Euro (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, la valeur du Sous-Jacent Taux sera la valeur du Sous-Jacent Taux déterminée à la précédente Date de Détermination du Taux.

(c) Remboursement Automatique Anticipé

(A) Définitions

Barrière de Remboursement Automatique Anticipé désigne la valeur du Sous-Jacent Taux de Référence Pour le Remboursement Automatique Anticipé à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé considéré indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve le cas échéant, des règles de détermination du Sous-Jacent Taux figurant à la Modalité 31(b) ci-dessus et indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne la ou les date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, telle qu'ajustée, le cas échéant, en application de la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Evénement de Remboursement Automatique Anticipé signifie que la valeur du Sous-Jacent Taux de Référence Pour le Remboursement Automatique Anticipé est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, soit (i) supérieure, soit (ii) supérieure ou égale, soit (iii) inférieure, soit (iv) inférieure ou égale à la Barrière de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) un montant dans la Devise Prévue indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit de (i) la Valeur Nominale Indiquée et (ii) du Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé considérée.

Sous-Jacent Taux de Référence Pour le Remboursement Automatique Anticipé désigne le Sous-Jacent Taux indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, concernant chaque Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

(B) Conséquences de la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evénement de Remboursement Automatique Anticipé est applicable, et si l'Evénement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors d'une quelconque Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

(d) Cas d'Ajustement Additionnels applicables à toutes les Obligations Indexées sur Taux

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas d'Ajustement Additionnel est survenu, l'Emetteur peut rembourser les Obligations en notifiant au préalable les Porteurs conformément à la Modalité 14. Si les Obligations sont ainsi remboursées, l'Emetteur devra, suite à ce remboursement, verser aux Porteurs un montant correspondant à la juste valeur de marché des Obligations déterminée sur la base des conditions de marché prévalant à la date de détermination en tenant compte du Cas d'Ajustement Additionnel, moins le coût pour l'Emetteur et/ou ses affiliés ou toute autre entité impactée par les Positions de Couverture, de dénouement des Positions de Couverture sous-jacentes, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Les Porteurs seront notifiés de chaque paiement conformément à la Modalité 14.

Cas d'Ajustement Additionnel désigne un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture et/ou un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la détermination par l'Emetteur que, à la Date de Négociation ou après celle-ci (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, mais sans caractère limitatif, toute loi fiscale, toute exigence de solvabilité ou de capital) (**Une Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou financière) :

(i) il lui est impossible d'exécuter ses obligations au titre des Obligations ou il est devenu illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable à l'Emetteur ou l'un de ses affiliés ou toute autre entité impactée par les Positions de Couverture de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou

(ii) il et/ou l'un quelconque de ses affiliés encourt une augmentation significative des coûts (y compris, mais sans caractère limitatif, au titre de toute loi fiscale ou de toute exigence de solvabilité ou de capital) de détention, d'acquisition ou de cession des Positions de Couverture relatives à ces Obligations ou toute autre exigence en matière de réserves, dépôts, assurances ou autres exigences relatives à ces Obligations ;

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, serait/seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s), de tout(s) actif(s) ou de tout(s) contrat(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque pour l'entité concernée en raison de la conclusion et de l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, ou (B) de

réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s), de cet(s) actif(s), ou de ce(s) contrat(s) relatif(s) à ces Obligations.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Négociation), pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque (notamment, mais sans caractère limitatif, les risques de change et de taux d'intérêt) de l'Emetteur ou toute affilié ou toute entité avec lequel l'Emetteur conclu une opération de couverture en lien avec la conclusion et/ou l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Pour les besoins de cette section,

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de tout instrument financier, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces instruments financiers, tous certificats de dépôt au titre de ces instruments financiers, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des instrument financiers, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Date de Négociation désigne la date désignée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

32. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS HYBRIDES

La présente Modalité s'applique si et tel que les Conditions Définitives concernées le prévoient.

Les dispositions applicables aux Obligations Hybrides comprennent les Modalités des Obligations 1 à 31 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Hybrides, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées.

(a) Obligations indexés sur Panier Hybride

Les Conditions Définitives concernées précisent la combinaison de Sous-Jacents contenue dans le Panier Hybride.

Les règles d'ajustement applicables à chaque Sous-Jacent seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Obligations Hybrides hors Obligations indexées sur Panier Hybride

Les Conditions Définitives concernées indiqueront chaque Sous-Jacent sur lesquels chaque obligation de paiement relative aux Obligations Hybrides seront indexées.

Les Modalités applicables aux Obligations Hybrides seront celles relatives aux Sous-Jacents indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

Les règles d'ajustement applicables à chaque Sous-Jacent seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Les formules de calcul applicables, le cas échéant, aux Sous-Jacents seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées parmi celles figurant dans les Modalités Additionnelles. Ainsi, compte tenu de cette multiplicité de Sous-Jacents, des formules de calcul différentes pourront s'appliquer le cas échéant (a) au calcul du Coupon, (b) au Montant de Remboursement Final (c) au Montant de Remboursement Optionnel et/ou (d) au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

MODALITES ADDITIONNELLES
Formules de calcul de Coupon, de Montant de Remboursement Final et/ou de Montant de Remboursement Optionnel et/ou de Montant de Remboursement Automatique Anticipé

TABLE DES MATIERES

Clause **Page**

1. Formules de calcul applicables aux obligations indexées (à l'exclusion des obligations indexées sur taux, des obligations indexées sur devises, des obligations indexées sur risque de crédit, DES Obligations Indexées sur Titre de Dette, des obligations indexées sur l'inflation et des obligations hybrides visées dans les formules applicables aux obligations hybrides) 602
   - 1.1 Définitions Communes 602
   - 1.2 Formules de calcul 611
2. Formules de calcul applicables aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur Devises, aux Obligations Indexées sur l'Inflation et aux Obligations Hybrides 757
   - 2.1 Définitions Communes 757
   - 2.2 Formules de Calcul applicables aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur Devises, aux Obligations Indexées sur l'Inflation et aux Obligations Hybrides 800
   - 2.3 Formules de calcul additionnelles applicables spécifiquement aux Obligations Indexées sur Taux 825
   - 2.4 Formules de calcul additionnelles applicables spécifiquement aux Obligations Indexées sur Devises 837
   - 2.5 Formules de Calcul additionnelles applicables spécifiquement aux Obligations Indexées sur l'Inflation 856
   - 2.6 Modalités Supplémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur Devises, aux Obligations Indexées sur l'Inflation et aux Obligations Hybrides 865
3. Formules de calcul applicables aux Obligations Indexées sur une Stratégie de Gestion 873

1. FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES (A L'EXCLUSION DES OBLIGATIONS INDEXEES SUR TAUX, DES OBLIGATIONS INDEXEES SUR DEVISES, DES OBLIGATIONS INDEXEES SUR RISQUE DE CREDIT, DES OBLIGATIONS INDEXEES SUR TITRE DE DETTE, DES OBLIGATIONS INDEXEES SUR L'INFLATION ET DES OBLIGATIONS HYBRIDES VISEES DANS LES FORMULES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS HYBRIDES)

1.1 Définitions Communes

Tout terme non défini dans cette section aura la définition qui lui est donné dans les Modalités applicables au Sous-Jacent concerné.

Tout terme qui serait à la fois défini dans les Modalités applicables aux Obligations Indexées et dans les présentes Définitions Communes applicables aux Formules de calcul aura la signification qui lui est donnée dans les présentes Définitions Communes applicables aux Formules de calcul.

Calendrier d'Observation désigne une série de Dates d'Observation.

CouponMémoire(t) désigne la valeur suivante :

- Si les Conditions Définitives concernées désignent l'Effet Mémoire comme Applicable : la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, perçus avant une Date de Paiement indexée "t" ; et

- Si les Conditions Définitives concernées désignent l'Effet Mémoire comme Non Applicable : 0 (zéro)

Dates de Paiement désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve de la Convention de Jour Ouvré précisé dans les Conditions définitives concernées ou dans la Modalité 7(e) ou de la survenance d'un Remboursement Anticipé ou de la survenance d'un Remboursement Automatique Anticipé.

Dates d'Evaluation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu pour un Sous-Jacent, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve de l'application des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné, ou de la survenance d'un Remboursement Anticipé ou de la survenance d'un Remboursement Automatique Anticipé.

Dates d'Observation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu pour un Sous-Jacent, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve de l'application des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné, ou de la survenance d'un Remboursement Anticipé ou de la survenance d'un Remboursement Automatique Anticipé, étant convenu que toute référence à Date d'Evaluation dans la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné sera interprétée comme une référence à Date d'Observation pour les besoins des Modalités Additionnelles.

Effet Mémoire désigne l'état d'application de l'effet mémoire qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Il est spécifié comme Applicable ou Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées.

PerfIndiv(i, t) désigne, pour un Sous-Jacent "i" dans la Sélection, la performance de ce Sous-Jacent à la Date d'Evaluation "t", telle que calculée par l'Agent de calcul selon une des formules suivantes (chacune, une **Performance Individuelle**) :

- Performance Individuelle Européenne :

$$\frac{Prix(i,t)}{Prix\ de\ Référence(i)}$$

- Performance Individuelle Décrémente :

$$\frac{Prix(i,t)}{Prix\ de\ Reference(i)} - Decr * \Delta t$$

où :

"Decr" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées

"**Δt**" désigne une base de calcul à appliquer entre la Date de Détermination Initiale et la Date d'Evaluation "t" et sera précisée dans les Conditions Définitives concernées selon la formule suivante :

"**Δt**" est égal au ratio de : 1) Nombre de jours calendaires entre la Date de Détermination Initiale incluse et la Date d'Evaluation "t" exclue, et 2) "base" :

$$\Delta t = \frac{Nbre\ de\ jours\ calendaire\ entre\ Date\ de\ Determination\ Initiale\ et\ Date\ d'Evaluation(t)}{base}$$

"base" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- Performance Individuelle Moyenne :

$$\frac{Prix(i, Calendrier\ Observation\ Prix(t))}{Prix\ de\ Référence(i)}$$

- Performance Individuelle Cliquet :

$$\frac{Prix(i, Calendrier\ Observation\ Prix(t))}{Prix(i, Calendrier\ Référence\ Prix(t))}$$

- Performance Individuelle Actuarielle :

$$\left(\frac{Prix(i,t)}{Prix\ de\ Référence(i)}\right)^{\wedge\left(\frac{1}{r(t)}\right)}$$

où :

"r(t)" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Calendrier Observation Prix(t)" et "Calendrier Référence Prix(t)" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

PerfPanier, ou **PerfPanier(t)**, ou **PerfPanier(T)** désigne la performance de la Sélection de Sous-Jacents, calculée à une Date d'Evaluation "t". Sa valeur est déterminée par l'Agent de Calcul selon une des formules suivantes (chacune, la **Performance de la Sélection**) :

- ***Performance Locale*** désigne une Performance Locale unique :

$$PerfPanierLocale(t)$$

- ***Performance Moyenne*** désigne la moyenne des Performances Locales de la Sélection aux Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Moyenne, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{1}{m}\sum_{s=1}^{m} PerfPanierLocale(s)$$

  où :

  "m" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation Moyenne;

  "PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Moyenne.

  "Calendrier d'Observation Moyenne" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- ***Performance Lookback Max*** désigne la plus haute ("Max") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Lookback, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\underset{1\leq s\leq m}{\mathbf{Max}}\left(PerfPanierLocale(s)\right)$$

  où :

  "m" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation Lookback.

  "PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Lookback.

  "Calendrier d'Observation Lookback" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- ***Performance Lookback Min*** désigne la plus basse ("Min") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Lookback, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\underset{1 \le s \le m}{\mathbf{Min}}\left(PerfPanierLocale(s)\right)$$

où :

"m" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation Lookback.

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Lookback.

"Calendrier d'Observation Lookback" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- ***Performance Strike Max*** désigne la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 1, divisée par le plus petit entre : (1) la plus haute ("Max") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 2, et (2) la valeur du Cap. Cette performance est déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{\frac{1}{m_1}\sum_{s=1}^{m_1} PerfPanierLocale(s)}{Min\left(Cap, \underset{1 \le s \le m_2}{Max}\left(PerfPanierLocale(s)\right)\right)}$$

où :

"m_1" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 1 ;

"m_2" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 2 ;

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation concerné;

"Cap" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Calendrier d'Observation 1" et "Calendrier d'Observation 2" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

- ***Performance Strike Min*** désigne la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 1, divisée par le plus grand entre : (1) la plus basse ("Min") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 2, et (2) la valeur du Floor. Cette performance est déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{\frac{1}{m_1}\sum_{s=1}^{m_1} PerfPanierLocale(s)}{Max\left(Floor, \underset{1 \le s \le m_2}{Min}\left(PerfPanierLocale(s)\right)\right)}$$

où :

"m_1" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 1 ;

"m_2" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 2 ;

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation concerné;

"Floor" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Calendrier d'Observation 1" et "Calendrier d'Observation 2" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

- ***Performance Lookback Max Strike Moyenne*** désigne la plus haute ("Max") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 2, divisée par la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 1, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{\underset{1\leq s\leq m_2}{\mathbf{Max}}\left(PerfPanierLocale(s)\right)}{\frac{1}{m_1}\sum_{s=1}^{m_1} PerfPanierLocale(s)}$$

où :

"m_1" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 1 ;

"m_2" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 2 ;

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation concerné.

"Calendrier d'Observation 1" et "Calendrier d'Observation 2" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

- ***Performance Lookback Min Strike Moyenne*** désigne la plus basse ("Min") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 2, divisée par la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 1, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{\underset{1\leq s\leq m_2}{\mathbf{Min}}\left(PerfPanierLocale(s)\right)}{\frac{1}{m_1}\sum_{s=1}^{m_1} PerfPanierLocale(s)}$$

où :

"m_1" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 1 ;

"m_2" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 2 ;

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation concerné.

"Calendrier d'Observation 1" et "Calendrier d'Observation 2" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

- ***Performance Moyenne Entrée Sortie*** désigne la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 2, divisée par la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 1, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{\frac{1}{m_2}\sum_{s=1}^{m_2} PerfPanierLocale(s)}{\frac{1}{m_1}\sum_{s=1}^{m_1} PerfPanierLocale(s)}$$

où :

"m_1" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 1.

"m_2" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 2.

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation concerné.

"Calendrier d'Observation 1" et "Calendrier d'Observation 2" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

- ***Performance BVP*** désigne la plus grande amplitude entre une Performance Locale de la Sélection moins une autre Performance Locale de la Sélection précédant la première et observées toutes deux sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation BVP, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\underset{1\le s\le m}{\mathbf{Max}}\left(PerfPanierLocale(s)-\underset{1\le u\le s}{\mathbf{Min}}\,PerfPanierLocale(u)\right)$$

- où :

- "m" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation BVP.

- "PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation BVP.

- "PerfPanierLocale(u)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "u" dans le Calendrier d'Observation BVP.

- "Calendrier d'Observation BVP" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- ***Performance Actuarielle*** désigne la performance annualisée de la Sélection déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\left(PerfPanier\ Locale(t)\right)^{\wedge\left(\frac{1}{r(t)}\right)}$$

où :

"r(t)" désigne un nombre spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"PerfPanierLocale(t)" désigne la Performance Locale unique de la Sélection à la Date d'Observation indexée "t".

- ***Performance Actuarielle Lookback*** désigne la performance annualisée maximale de la Sélection observée sur toutes les Dates d'Observation du Calendrier d'Observation Actuariel(t), telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\underset{1 \leq s \leq m(t)}{Max}\left(\left(PerfPanierLocale(s)\right)^{\wedge}\left(\frac{1}{r(s)}\right)\right)$$

où :

"m(t)" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation Actuariel(t)

"Calendrier d'Observation Actuariel(t)" désigne, pour chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"r(s)" désigne un nombre spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Actuariel(t).

PerfPanierLocale désigne, pour une Sélection de "n" Sous-Jacents, la performance de cette Sélection calculée avec l'une des formules suivantes, à une Date d'Evaluation "t" (chacune, une **Performance Locale**) :

- ***Pondéré*** désigne la moyenne pondérée des Performances Individuelles de chaque Sous-Jacent de la Sélection, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^{n} \omega^{i} \times PerfIndiv(i,t)$$

où :

"ω^{i}" désigne une pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i" tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100% ;

"n" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection.

- ***Best Of*** désigne la Performance Individuelle la plus haute de la Sélection, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\underset{1 \leq i \leq n}{\mathbf{Max}}\left(PerfIndiv(i,t)\right)$$

où :

"n" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection.

- ***Worst Of*** désigne la Performance Individuelle la plus basse de la Sélection, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\underset{1 \leq i \leq n}{\mathbf{Min}} \left(PerfIndiv(i,t) \right)$$

où :

"n" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection.

- ***Pondéré Ordonné*** désigne la moyenne pondérée des Performances Individuelles de chaque Sous-Jacent de la Sélection après que celles-ci aient été ordonnées de la plus petite à la plus grande, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\sum_{j=1}^{n} \omega^{j} \times PerfIndivOrd(j,t)$$

où :

"PerfIndivOrd(j,t)" désigne la "j"^{ème} plus petite Performance Individuelle déterminée parmi les Performances Individuelles de tous les Sous-Jacents de la Sélection, calculées par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation indexée "t" ; et

" ω^{j} " désigne une pondération attribuée à la "j"^{ème} plus petite Performance Individuelle dont la valeur sera précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

Prix désigne :

- Pour tout Sous-Jacent qui est une Action, un Indice, un Indice Propriétaire, un Fonds, une Matière Première ou un Contrat à Terme, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Prix de Clôture ou le Niveau Final ou le Prix Final selon le cas et tel que déterminé conformément à la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné, étant convenu que toute référence à Date d'Evaluation dans la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné sera interprétée comme une référence à une Date d'Evaluation ou une Date d'Observation pour les besoins des Modalités Additionnelles ;

- Pour tout Sous-Jacent qui est un Taux Variable ou tout autre sous-jacent, le taux, niveau ou prix ou toute autre valeur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitive concernées et déterminé par l'Agent de Calcul.

Le Prix d'un Sous-Jacent ainsi déterminé peut être converti en une devise autre que la devise domestique du Sous-Jacent concerné. Dans ce cas, les paramètres de conversion, notamment le taux de change retenu, seront précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Prix (i, Calendrier d'Observation) désigne une valeur déterminée à partir des différents Prix du Sous-Jacent indexé "i", relevés à chaque Date d'Observation comprise dans le Calendrier d'Observation Prix. Elle est calculée à l'aide de l'une des formules suivantes, avec :

"m" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation Prix;

"Prix(i,s)" désigne le Prix du Sous-Jacent indexé "i" à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Prix.

"Calendrier d'Observation Prix" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- ***Prix Moyen (i)*** désigne la moyenne équi-pondérée des Prix du Sous-Jacent "i" aux Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Prix, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{1}{m}\sum_{s=1}^{m} Prix(i,s)$$

- ***Prix Moyen Pondéré (i)*** désigne la moyenne pondérée des Prix du Sous-Jacent indexé "i" aux Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Prix, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\sum_{s=1}^{m} \alpha_{s}^{i} \times Prix(i,s)$$

où :

"α_{s}^{i}" désigne la pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i" à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Prix, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

- ***Prix Max (i)*** désigne le plus haut ("Max") Prix observé pour un Sous-Jacent indexé "i" sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Prix, telle que déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\underset{1\le s\le m}{\mathbf{Max}}\left(Prix(i,s)\right)$$

- ***Prix Min (i)*** désigne le plus bas Prix ("Min") observé pour un Sous-Jacent indexé "i" sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Prix, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\underset{1\le s\le m}{\mathbf{Min}}\left(Prix(i,s)\right)$$

- ***Prix Moyen Pondéré Ordonné (i)*** désigne la moyenne pondérée des Prix du Sous-Jacent indexé "i" aux Dates d'Observation comprise dans le Calendrier d'Observation Prix, après que ces Prix aient été ordonnés du plus petit au plus grand, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\sum_{k=1}^{m} \alpha_{k}^{i} \times PrixOrd(i,k)$$

où :

"k" désigne le rang du Prix ordonné,

"PrixOrd(i,k)" le "k"ème plus petit Prix du Sous-Jacent indexé "i" parmi toutes les observations effectuées dans le Calendrier d'Observation Prix ;

"α_k^i" désigne une pondération attribuée à l'observation de rang "k" pour le Sous-Jacent indexé "i", telle que précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

Prix de Référence (i) désigne, pour un Sous-Jacent indexé "i", le Prix Initial ou le Niveau Initial, tel que déterminé conformément à la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné et précisé dans les Conditions Définitives concernées, sauf indication contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Sélection désigne une liste de Sous-Jacents, spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, dont le nombre est appelé "n". A chaque Sous-Jacent est attribué un indice "i", allant de 1 à n.

Sous-Jacent désigne une Action, un Indice (Indice Propriétaire inclus), un Fonds, un Dividende, une Matière Première, un Contrat à Terme, un Taux Variable, un Taux de Change ou tout autre sous-jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou une(des) sélection(s) composée(s) de n'importe lequel des sous-jacents cités, telle(s) que précisée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

1.2 Formules de calcul

Chaque formule de calcul présentée ci-dessous s'accompagne d'une brève présentation de son mécanisme.

Delta One

L'objectif du Delta One est de délivrer la performance exacte du Sous-Jacent minorée d'un pourcentage de frais de réplication

<u>Montant de Remboursement Final</u>

Sauf remboursement ou rachat préalable, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Valeur Nominale × Valeur Intrinsèque Nette(T)

Avec

Valeur Intrinsèque Nette(T) désigne la quantité « Valeur Intrinsèque Nette » telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la dernière Date d'Evaluation.

Valeur Intrinsèque Nette (« **NV(t)** ») désigne, pour toute Date d'Evaluation indexée « t », la performance de la Sélection telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

NV(t) = Max (PerfPanier(t) – FraisCumulés(t) ; 0)

Avec :

« PerfPanier(t) » désigne la performance de la Sélection à la Date d'Evaluation

indexée « t ». Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

« FraisCumulés(t) » désigne la totalité des frais prélevés jusqu'à la Date d'Evaluation indexée « t » et calculée selon la formule suivante :

$$\mathbf{FraisCumulés(t)} = \sum_{s=1}^{t} \mathbf{Frais(s)}$$

Avec

« Frais(s) » désigne, pour une Date d'Evaluation indexée « s », le montant des frais de réplication prélevés à cette Date d'Evaluation, et déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$Frais(s) = \left(\frac{R1}{B1} + \frac{R2}{B2}\right) \times CD(s-1,;s) \times GV(s)$$

Ou

« R1 » désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives.

« R2 » désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives.

« B 1» désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives.

« B 2» désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives.

« CD(s-1 ; s) » désigne le nombre de jours calendaires entre la Date d'Evaluation indexée « s » incluse et la Date d'Evaluation immédiatement précédente (indexée « s-1 ») exclue.

« GV(s) » désigne **la Valeur Intrinsèque Brute** du Sous-Jacent telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation indexée « s ».

« **Valeur Intrinsèque Brute »** (« **GV(s)** ») désigne, pour toute Date d'Evaluation indexée « s », le niveau du Sous-Jacent tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

GV(s) = Max (PerfPanier(s) – FraisCumulés(s-1) ; 0)

<u>Remboursement au gré de l'Emetteur</u>

L'Emetteur se réserve le droit de demander, sous réserve d'envoyer une notification écrite à l'Agent Financier, le remboursement anticipé de l'Obligation à toute Date de Détermination de Remboursement Optionnel spécifiée dans les Conditions Définitives.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Optionnel, payable à la Date de Remboursement Optionnel, sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation du Remboursement Optionnel selon la formule suivante :

Valeur Nominale × Valeur Intrinsèque Nette de Rappel

Avec :

Valeur Intrinsèque Nette de Rappel désigne la **Valeur Intrinsèque Nette** telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation du Remboursement Optionnel.

« Date de Détermination de Remboursement Optionnel » désigne un ensemble de dates précisées dans les Conditions Définitives.

« Date d'Evaluation de Remboursement Optionnel » désigne, pour toute Date de Détermination de Remboursement Optionnel, la date qui se situe « n_1 » Jours Ouvrés après cette Date de Détermination de Remboursement Optionnel.

« n_1 » désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives.

« Date de Remboursement Optionnel » désigne, pour toute Date d'Evaluation de Remboursement Optionnel, la date qui se situe « n_2 » Jours Ouvrés après cette Date d'Evaluation de Remboursement Optionnel.

« n_2 » désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives.

Delta One à Coupons:

Le produit Delta One à Coupons a pour objectif de délivrer un montant indexé sur la performance de la Sélection, avec la possibilité de recevoir un rendement régulier tout au long de la durée de l'Obligation.

<u>Coupons</u>

À chaque Date d'Evaluation indexée "t", un montant d'intérêt est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Coupon(t) = Valeur Nominale × TauxCoupon(t)

Si la valeur de Coupon(t) est positive, alors ce montant sera payé au titre de l'Obligation à la Date de Paiement indexée « t ».

TauxCoupon(t) désigne:

- Si **Stratégie(t)** est supérieure ou égale à **BarrièreCoupon(t)**, alors :

$$\textbf{TauxCoupon(t)} = \textbf{Coupon}_1\textbf{(t)} + \textbf{Coupon}_2\textbf{(t)} \times \textbf{Stratégie(t)}$$

- If **Stratégie(t)** est inférieure à **BarrièreCoupon(t),** alors :

$$\textbf{TauxCoupon(t)} = 0\%$$

Avec

BarrièreCoupon(t) désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

$\textbf{Coupon}_1\textbf{(t)}$ désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

$\textbf{Coupon}_2\textbf{(t)}$ désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

Stratégie(t) désigne le niveau de la stratégie d'investissement à la Date d'Evaluation indexée "t", telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\mathbf{Stratégie(t) = (Stratégie(t-1) - TauxCoupon(t-1)) \times \left(\frac{IMF(t)}{IMF(t-1)}\right)}$$

Stratégie(0) désigne 100%

TauxCoupon(0) désigne 0%

IMF(t) désigne la performance de la Sélection nette des frais, à la Date d'Evaluation indexée « t », telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Pour chaque Date d'Observation indexée « s » :

$$\mathbf{IMF(s) = IMF(s-1) \times \left(PerfPanier(s) - Frais \times \frac{cd(s-1;s)}{365}\right)}$$

IMF(0) = 100%

PerfPanier(s) désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Observation indexée « s ». Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Frais désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

cd(s-1;s) désigne le nombre de jours calendaires entre la Date d'Observation indexée « s-1 » et la Date d'Observation indexée « s ».

<u>Montant de Remboursement Final</u>

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\mathbf{Valeur\ Nominale \times \frac{Stratégie(T)}{Stratégie(0)}}$$

Vanille

L'objectif de la Vanille est de délivrer un coupon dont la valeur est indexée sur la Performance de la Sélection. Ce coupon peut être cumulé à un Taux (fixe ou variable).

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Valeur Nominale × (100% + Coupon + CouponOptionnel)

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est un montant généré par la Performance de la Sélection, soumis à une borne haute (Cap) et une borne basse (Floor).

Si Type =1, alors la valeur de CouponOptionnel est d'autant plus élevée que la Performance de la Sélection est élevée. A l'inverse, si Type = -1, la valeur de CouponOptionnel est d'autant plus élevée que la Performance de la Sélection est basse.

La valeur de CouponOptionnel est calculée selon la formule suivante :

G × Min(Cap, Max(Type × (PerfPanier(T) – K), Floor))

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type"** désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(T)"** désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Vanille Américaine avec option de rachat des Porteurs

L'objectif de la Vanille Américaine est de délivrer un coupon dont la valeur est indexée sur la Performance de la Sélection. Ce coupon peut être cumulé à un Taux (fixe ou variable). Le porteur a par ailleurs la possibilité de demander le remboursement anticipé de l'Obligation.

Le Remboursement Optionnel peut intervenir à n'importe quelle date comprise dans le Calendrier d'Exercice, où "Calendrier d'Exercice" désigne un ensemble de Dates d'Evaluation précisé dans les Conditions Définitives concernées, au gré du Porteur.

Dans ce cas, et après en avoir notifié l'Emetteur avec un préavis de "d" Jours Ouvrés précédant la Date d'Evaluation concernée, "d" étant un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Optionnel est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Valeur Nominale × (100% + Coupon + CouponOptionnel)

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est un montant généré par la Performance de la Sélection, soumis à une borne haute (Cap_a) et une borne basse ($Floor_a$). Si Type =1, alors la valeur de CouponOptionnel est d'autant plus élevée que la Performance de la Sélection est élevée. A l'inverse, si Type = -1, la valeur de CouponOptionnel est d'autant plus élevée que la Performance de la Sélection est basse. Il est déterminé selon la formule suivante :

$$\mathbf{G_a \times Min(Cap_a, Max(Type \times (PerfPanier_1(t) - K_a), Floor_a))}$$

Où :

"**G_a**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_a**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Floor_a$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_a**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$PerfPanier_1(t)$**" désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée (t). Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si le Remboursement Optionnel n'intervient pas avant la dernière date du Calendrier d'Exercice, alors le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times (100\% + \textbf{Coupon} + \textbf{CouponOptionnel})$$

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est égal à :

$$G_f \times \mathrm{Min}(Cap_f, \mathrm{Max}(Type \times (PerfPanier_2(T) - K_f), Floor_f))$$

Où :

"**G_f**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_f**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Floor_f$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_f**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$PerfPanier_2(T)$**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions

Communes" ci-dessus.

Vanille Whale L'objectif de la Vanille Whale est de délivrer un coupon dont la valeur est indexée sur l'inverse de la Performance de la Sélection. Ce coupon peut être cumulé à un Taux (fixe ou variable).

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Valeur Nominale × (100% + Coupon + CouponOptionnel)

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est un montant généré par la Performance de la Sélection, soumis à une borne haute (Cap) et une borne basse (Floor). Si Type =1, alors la valeur de CouponOptionnel est d'autant plus élevée que la Performance de la Sélection est élevée. A l'inverse, si Type = -1, la valeur de CouponOptionnel est d'autant plus élevée que la Performance de la Sélection est basse. Il est déterminé selon la formule suivante :

$$\mathbf{G \times Min(Cap, Max(Type \times (K_1/PerfPanier(T) - K_2), Floor))}$$

Où :

"**G"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"$\mathbf{K_1}$", "$\mathbf{K_2}$" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type"** désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(T)"** désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Power Call L'objectif du Power Call est de délivrer un coupon dont la valeur est indexée sur la Performance de la Sélection. Ce coupon est multiplié par un facteur qui dépend également de la Performance de la Sélection. Le Power Call est donc sensible au carré de la Performance de la Sélection.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Valeur Nominale × (100% + Coupon + CouponOptionnel)

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est un montant proportionnel au carré de la Performance de la Sélection, tel que défini ci-dessus, tel que calculé selon la formule ci-dessous :

TauxParticipation × Vanille

Avec :

TauxParticipation = G × Min(Cap, PerfPanier(T))

Vanille = Max(Type × (PerfPanier(T) – K), Floor)

Où :

"**G"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type"** désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(T)"** désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Vanille Conditionnelle

L'objectif de la Vanille Conditionnelle est de délivrer des coupons dont la valeur est indexée sur la Performance de la Sélection. Le Paiement de ces coupons est néanmoins conditionnel. Il dépend de la réalisation d'un ou plusieurs scénarii (franchissement de barrière…).

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times [100\% + (\textbf{Vanille}_1 \times \textbf{Condition}_1) + (\textbf{Vanille}_2 \times \textbf{Condition}_2) + (\textbf{Vanille}_3 \times \textbf{Condition}_3)]$$

Les coupons (Vanille_1, Vanille_2, Vanille_3) correspondent à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection dont le paiement est conditionné à la réalisation d'événements de marché (Condition_1, Condition_2, Condition_3).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$\mathbf{Vanille_1 = Coupon_1 + G_1 \times Min(Cap_1, Max(Type_1 \times (PerfPanier_1(T) - K_1), Floor_1))}$

$\mathbf{Vanille_2 = Coupon_2 + G_2 \times Min(Cap_2, Max(Type_2 \times (PerfPanier_2(T) - K_2), Floor_2))}$

$\mathbf{Vanille_3 = Coupon_3 + G_3 \times Min(Cap_3, Max(Type_3 \times (PerfPanier_3(T) - K_3), Floor_3))}$

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$\mathbf{Condition_1 = 1 \text{ si } PerfPanier_4(T) \geq H}$
$\mathbf{= 0 \text{ sinon}}$

$\mathbf{Condition_2 = 1 \text{ si } PerfPanier_5(T) < B}$
$\mathbf{= 0 \text{ sinon}}$

$\mathbf{Condition_3 = 1 \text{ si } PerfPanier_6(T) \geq D_1 \text{ et } PerfPanier_7(T) \leq D_2}$
$\mathbf{= 0 \text{ sinon}}$

Où :

"$\mathbf{Coupon_1}$", "$\mathbf{Coupon_2}$", "$\mathbf{Coupon_3}$" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"$\mathbf{G_1}$", "$\mathbf{G_2}$", "$\mathbf{G_3}$" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"$\mathbf{Cap_1}$", "$\mathbf{Cap_2}$", "$\mathbf{Cap_3}$" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"$\mathbf{Floor_1}$", "$\mathbf{Floor_2}$", "$\mathbf{Floor_3}$" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"$\mathbf{K_1}$", "$\mathbf{K_2}$", "$\mathbf{K_3}$" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"$\mathbf{Type_1}$", "$\mathbf{Type_2}$", "$\mathbf{Type_3}$" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H**" est désigné comme Non Applicable, alors $\mathbf{Condition_1 = 0}$ dans tous les cas.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors $\mathbf{Condition_2 = 1}$ dans tous les cas.

"$\mathbf{D_1}$" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "$\mathbf{D_1}$" est désigné comme Non Applicable, alors :

$\mathbf{Condition_3 = 1 \text{ si } PerfPanier_7(t) \leq D_2}$
$\mathbf{= 0 \text{ sinon}}$

"$\mathbf{D_2}$" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "$\mathbf{D_2}$" est désigné comme Non Applicable, alors :

Si "$\mathbf{D_1}$" n'est pas désigné comme Non Applicable **:**

$$\mathbf{Condition_3 = 1 \text{ si } PerfPanier_6(t) \geq D_1}$$
$$\mathbf{= 0 \text{ sinon}}$$

– Sinon $\mathbf{Condition_3 = 0}$ dans tous les cas.

– "$\mathbf{PerfPanier_1(T)}$", "$\mathbf{PerfPanier_2(T)}$", "$\mathbf{PerfPanier_3(T)}$", "$\mathbf{PerfPanier_4(T)}$", "$\mathbf{PerfPanier_5(T)}$", "$\mathbf{PerfPanier_6(T)}$", "$\mathbf{PerfPanier_7(T)}$" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "$\mathbf{PerfPanier_i(T)}$" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "$\mathbf{PerfPanier_j(T)}$", pour des indices "i" et "j" différents.

Airbag

L'Airbag est un cas particulier de Vanille Conditionnelle. Il délivre un coupon qui dépend de la Performance de la Sélection si celle-ci est positive. Si cette dernière est négative et en deçà d'un certain niveau de barrière, le porteur peut subir une perte en capital.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\mathbf{Valeur\ Nominale \times [100\% + Vanille_1 - (Vanille_2 \times ConditionBaisse)]}$$

Les coupons ($Vanille_1$, $Vanille_2$) correspondent à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection. Le Paiement du coupon $Vanille_2$ est conditionné à la réalisation d'un événement de marché (ConditionBaisse).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$$\mathbf{Vanille_1 = G_1 \times Min(Cap_1, Max((PerfPanier_1(T) - K_1), Floor_1))}$$

$$\mathbf{Vanille_2 = G_2 \times Min(Cap_2, Max((K_2 - PerfPanier_2(T)), Floor_2))}$$

$$\mathbf{ConditionBaisse = 1 \text{ si } PerfPanier_3(T) < B}$$
$$\mathbf{= 0 \text{ sinon}}$$

Où :

"$\mathbf{G_1}$", "$\mathbf{G_2}$" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"$\mathbf{Cap_1}$", "$\mathbf{Cap_2}$" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"$\mathbf{Floor_1}$", "$\mathbf{Floor_2}$" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"$\mathbf{K_1}$", "$\mathbf{K_2}$" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives

concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**PerfPanier$_1$(T)**", "**PerfPanier$_2$(T)**", "**PerfPanier$_3$(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_i$(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**Perfpanier$_j$ (T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier$_2$ (T)** < K_2

Bonus

Le Bonus est un cas particulier de Vanille Conditionnelle. Il délivre un coupon conditionnel qui dépend de la Performance de la Sélection si celle-ci est positive. Si cette dernière est négative et en deçà d'un certain niveau de barrière, le porteur peut subir une perte en capital.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Valeur Nominale × (100% + Vanille$_1$ × ConditionHausse – Vanille$_2$ × ConditionBaisse)

Les coupons (Vanille$_1$, Vanille$_2$) correspondent à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection, dont le Paiement est conditionné à la réalisation d'un événement de marché (ConditionHausse, ConditionBaisse).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$$\textbf{Vanille}_1 = G_1 \times \text{Min}(\text{Cap}_1, \text{Max}((\text{PerfPanier}_1(T) - K_1), \text{Floor}_1))$$

$$\textbf{Vanille}_2 = G_2 \times \text{Min}(\text{Cap}_2, \text{Max}((K_2 - \text{PerfPanier}_2(T)), \text{Floor}_2))$$

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

ConditionHausse = 1 si PerfPanier$_3$(T) ≥ H
= 0 sinon

ConditionBaisse = 1 si PerfPanier$_4$(T) < B
= 0 sinon

Où :

"**G_1**", "**G_2**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_1**", "**Cap_2**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Floor_1$**", "**$Floor_2$**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_1**", "**K_2**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_1(T)$**", "**$PerfPanier_2(T)$**", "**$PerfPanier_3(T)$**", "**$PerfPanier_4(T)$**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(T)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(T)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **$PerfPanier_2$ (T)** < K_2

Série de Vanilles Conditionnelles

La Série de Vanilles Conditionnelles délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels indexés sur la Performance de la Sélection. Un effet dit "Lock-in" permet de rendre ces coupons inconditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

- Si ConditionLock-in(t) = 1, alors :

Coupon(t) = Valeur Nominale × CouponLock-in(t)

- Si ConditionLock-in(t) = 0, alors :

Coupon(t) = Valeur Nominale × CouponNonLock-in(t)

Avec :

$$\textbf{CouponNonLock-in(t)} = [\textbf{Vanille}_1\textbf{(t)} \times \textbf{Condition}_1\textbf{(t)}] + [\textbf{Vanille}_2\textbf{(t)} \times \textbf{Condition}_2\textbf{(t)}] + [\textbf{Vanille}_3\textbf{(t)} \times \textbf{Condition}_3\textbf{(t)}] - [\textbf{CouponMémoire(t)} \times \textbf{ConditionMémoire(t)}]$$

et :

$$\textbf{CouponLock-in(t)} = \textbf{Vanille}_4\textbf{(t)}$$

CouponNonLock-in(t) représente la somme de 3 coupons (Vanille_1, Vanille_2, Vanille_3) correspondant à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection, dont le paiement est conditionné à la réalisation d'événements de marché (Condition_1, Condition_2, Condition_3).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$$\textbf{Vanille}_1\textbf{(t)} = \textbf{Coupon}_1\textbf{(t)} + \textbf{G}_1\textbf{(t)} \times \textbf{Min(Cap}_1\textbf{(t), Max(Type}_1\textbf{(t)} \times \textbf{(PerfPanier}_1\textbf{(t)} - \textbf{K}_1\textbf{(t)), Floor}_1\textbf{(t)))}$$

$$\textbf{Vanille}_2\textbf{(t)} = \textbf{Coupon}_2\textbf{(t)} + \textbf{G}_2\textbf{(t)} \times \textbf{Min(Cap}_2\textbf{(t), Max(Type}_2\textbf{(t)} \times \textbf{(PerfPanier}_2\textbf{(t)} - \textbf{K}_2\textbf{(t), Floor}_2\textbf{(t)))}$$

$$\textbf{Vanille}_3\textbf{(t)} = \textbf{Coupon}_3\textbf{(t)} + \textbf{G}_3\textbf{(t)} \times \textbf{Min(Cap}_3\textbf{(t), Max(Type}_3\textbf{(t)} \times \textbf{(PerfPanier}_3\textbf{(t)} - \textbf{K}_3\textbf{(t), Floor}_3\textbf{(t)))}$$

CouponLock-in(t) représente un montant déterminé en fonction de la Performance de la Sélection selon la formule :

$$\textbf{Vanille}_4\textbf{(t)} = \textbf{Coupon}_4\textbf{(t)} + \textbf{G}_4\textbf{(t)} \times \textbf{Min(Cap}_4\textbf{(t), Max(Type}_4\textbf{(t)} \times \textbf{(PerfPanier}_4\textbf{(t)} - \textbf{K}_4\textbf{(t), Floor}_4\textbf{(t)))}$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon ($\text{Vanille}_1\text{(t)}$, $\text{Vanille}_2\text{(t)}$, $\text{Vanille}_3\text{(t)}$) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire – qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable – sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\textbf{Condition}_1\textbf{(t)} = \textbf{1 si PerfPanier}_5\textbf{(t)} \geq \textbf{H(t)}$$
$$= \textbf{0 sinon}$$

$$\textbf{Condition}_2\textbf{(t)} = \textbf{1 si PerfPanier}_6\textbf{(t)} < \textbf{B(t)}$$
$$= \textbf{0 sinon}$$

$$\textbf{Condition}_3\textbf{(t)} = \textbf{1 si PerfPanier}_7\textbf{(t)} \geq \textbf{D}_1\textbf{ (t) et PerfPanier}_8\textbf{(t)} \leq \textbf{D}_2\textbf{ (t)}$$

= 0 sinon

ConditionLock-in(t) = 1 si PerfPanier$_9$(t) ≥ L(t)
= 0 sinon

ConditionMémoire(t) = 1 si Condition$_1$(t) = 1 Ou Condition$_2$(t) = 1 Ou Condition$_3$(t) = 1
= 0 sinon

Où :

"**Coupon$_1$**(t)", "**Coupon$_2$**(t)", "**Coupon$_3$**(t)", "**Coupon$_4$**(t)**"** désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G$_1$**(t)", "**G$_2$**(t)", "**G$_3$**(t)", "**G$_4$**(t)" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap$_1$**(t)", "**Cap$_2$**(t)", "**Cap$_3$(t)**", "**Cap$_4$(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor$_1$(t)**", "**Floor$_2$(t)**", "**Floor$_3$(t)**", "**Floor$_4$(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K$_1$(t)**", "**K$_2$(t)**", "**K$_3$(t)**", "**K$_4$(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type$_1$(t)**", "**Type$_2$(t)**", "**Type$_3$(t)**", "**Type$_4$(t)**" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition$_1$(t) = 0** dans tous les cas.

"**B(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition$_2$(t) = 1** dans tous les cas.

"**D$_1$(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**D$_1$(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors :

Condition$_3$(t) = 1 si PerfPanier$_8$(t) ≤ D$_2$ (t)
= 0 sinon

"**D$_2$(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**D$_2$(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors :

Si "**D$_1$(t)**" n'est pas désigné comme Non Applicable :

Condition$_3$(t) = 1 si PerfPanier$_7$(t) ≥ D$_1$ (t)
= 0 sinon

Sinon **Condition$_3$(t) = 0** dans tous les cas.

"**L(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**L(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionLock-in(t) = 0** dans

tous les cas.

"**PerfPanier$_1$(t)**", "**PerfPanier$_2$(t)**", "**PerfPanier$_3$(t)**", "**PerfPanier$_4$(t)**", "**PerfPanier$_5$(t)**", "**PerfPanier$_6$(t)**", "**PerfPanier$_7$(t)**", "**PerfPanier$_8$(t)**", "**PerfPanier$_9$(t)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_j$(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_i$(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × 100%

Série de Vanilles Conditionnelles à Strike Variable

La Série de Vanilles Conditionnelles à Strike variable délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels indexés sur la Performance de la Sélection par rapport à un niveau de référence flottant. Un effet dit "Lock-in" permet de rendre ces coupons inconditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

- Si ConditionLock-in(t) = 1, alors :

Coupon(t) = Valeur Nominale × CouponLock-in(t)

- Si ConditionLock-in(t) = 0, alors :

Coupon(t) = Valeur Nominale × CouponNonLock-in(t)

Avec :

CouponNonLock-in(t) = Vanille$_1$(t) × Condition$_1$(t) + Vanille$_2$(t) × Condition$_2$(t) + Vanille$_3$(t) × Condition$_3$(t) – CouponMémoire(t) × ConditionMémoire(t)

Et :

CouponLock-in(t) = Vanille$_4$ (t)

CouponNonLock-in(t) représente la somme de 3 coupons (Vanille$_1$, Vanille$_2$, Vanille$_3$) correspondant à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection, dont le paiement est conditionné à la réalisation d'événements de marché (Condition$_1$, Condition$_2$, Condition$_3$).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

Vanille$_1$(t) = Coupon(t) + G$_1$(t) × Min(Cap$_1$(t), Max(Type$_1$(t) × (PerfPanier$_1$(t)

– $PerfPanier_2(t) – K_1(t), Floor_1(t)))$

$Vanille_2(t) = Coupon_2(t) + G_2(t) \times Min(Cap_2(t), Max(Type_2(t) \times (PerfPanier_3(t) – PerfPanier_4(t) – K_2(t), Floor_2(t)))$

$Vanille_3(t) = Coupon_3(t) + G_3(t) \times Min(Cap_3(t), Max(Type_3(t) \times (PerfPanier_5(t) – PerfPanier_6(t) – K_3(t), Floor_3(t)))$

CouponLock-in(t) représente un montant déterminé en fonction de la Performance de la Sélection selon la formule :

$Vanille_4(t) = Coupon_4(t) + G_4(t) \times Min(Cap_4(t), Max(Type_4(t) \times (PerfPanier_7(t) – PerfPanier_8(t) – K_4(t)), Floor_4(t)))$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon ($Vanille_1(t)$, $Vanille_2(t)$, $Vanille_3(t)$) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$Condition_1(t)$ = 1 si $PerfPanier_9(t) \geq H(t)$
= 0 sinon

$Condition_2(t)$ = 1 si $PerfPanier_{10}(t) \leq B(t)$
= 0 sinon

$Condition_3(t)$ = 1 si $PerfPanier_{11}(t) \geq D_1(t)$ et $PerfPanier_{12}(t) \leq D_2(t)$
= 0 sinon

ConditionLock-in(t) = 1 si $PerfPanier_{13}(t) \geq L(t)$
= 0 sinon

ConditionMémoire(t) = 1 si $Condition_1(t) = 1$ Ou $Condition_2(t) = 1$ Ou $Condition_3(t) = 1$
= 0 sinon

Où :

"**$Coupon_1(t)$**", "**$Coupon_2(t)$**", "**$Coupon_3(t)$**", "**$Coupon_4(t)$**" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$G_1(t)$**", "**$G_2(t)$**", "**$G_3(t)$**", "**$G_4(t)$**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Cap_1(t)$**", "**$Cap_2(t)$**", "**$Cap_3(t)$**", "**$Cap_4(t)$**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Floor_1(t)$**", "**$Floor_2(t)$**", "**$Floor_3(t)$**", "**$Floor_4(t)$**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**$K_1(t)$**", "**$K_2(t)$**", "**$K_3(t)$**", "**$K_4(t)$**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Type_1(t)$**", "**$Type_2(t)$**", "**$Type_3(t)$**", "**$Type_4(t)$**" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **$Condition_1(t) = 0$** dans tous les cas.

"**B(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **$Condition_2(t) = 1$** dans tous les cas.

"**$D_1(t)$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**$D_1(t)$**" est désigné comme Non Applicable, alors :

$$\begin{aligned} Condition_3(t) &= 1 \text{ si } PerfPanier_{12}(t) \leq D_2(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

"**$D_2(t)$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**$D_2(t)$**" est désigné comme Non Applicable, alors :

– Si "**$D_1(t)$**" n'est pas désigné comme Non Applicable :

$$\begin{aligned} Condition_3(t) &= 1 \text{ si } PerfPanier_{11}(t) \geq D_1(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

– Sinon **$Condition_3(t) = 0$** dans tous les cas.

"**L(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**L(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionLock-in(t) = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_1(t)$**", "**$PerfPanier_2(t)$**", "**$PerfPanier_3(t)$**", "**$PerfPanier_4(t)$**", "**$PerfPanier_5(t)$**", "**$PerfPanier_6(t)$**", "**$PerfPanier_7(t)$**", "**$PerfPanier_8(t)$**", "**$PerfPanier_9(t)$**", "**$PerfPanier_{10}(t)$**", "**$PerfPanier_{11}(t)$**", "**$PerfPanier_{12}(t)$**", "**$PerfPanier_{13}(t)$**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(t)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(t)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × 100%

Série de Digitales

La Série de Digitales délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. Un effet dit "Lock-in" permet de rendre ces coupons inconditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

- Si ConditionLock-in(t) = 1, alors :

Coupon(t) = Valeur Nominale × CouponLock-in(t)

- Si ConditionLock-in(t) = 0, alors :

Coupon(t) = Valeur Nominale × CouponNonLock-in(t)

Avec :

CouponNonLock-in(t) = CouponMin(t) + (Coupon$_1$(t) – CouponMémoire(t)) × Condition$_1$(t)

CouponLock-in(t) = Coupon$_2$(t)

CouponNonLock-in(t) représente un coupon dont le paiement est conditionnel à la réalisation d'événements de marché (Condition$_1$(t)), auxquels s'ajoute un coupon garanti **CouponMin(t).**

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur du coupon Condition$_1$(t) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire – qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable – sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

CouponLock-in(t) représente un simple taux fixe ou variable.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

Condition$_1$(t) = 1 si PerfPanier$_1$(t) ≥ H(t)
= 0 sinon

ConditionLock-in(t) = 1 si PerfPanier$_2$(t) ≥ L(t)
= 0 sinon

Où :

"**CouponMin(t)**", "**Coupon$_1$(t)**", "**Coupon$_2$(t)**" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si H(t) est spécifié comme Non Applicable, $Condition_1(t) = 0$ dans tous les cas.

"**L(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si L(t) est spécifié comme Non Applicable, ConditionLock-in(t) = 0 dans tous les cas.

"**$PerfPanier_1(t)$**", "**$PerfPanier_2(t)$**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules spécifiées précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(t)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(t)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × 100%

Reverse

La Reverse délivre à chaque Date d'Evaluation un coupon conditionnel en plus d'un coupon garanti. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Le porteur peut subir une perte en capital si la Performance de la Sélection à l'Echéance est négative et en deçà d'un certain niveau de barrière.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

Coupon(t) = Valeur Nominale × [CouponMin(t) + (Coupon(t) - CouponMémoire(t)) × ConditionHausse(t)]

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Coupon(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

ConditionHausse **= 1 si $PerfPanier_1(t) \geq H(t)$**
= 0 sinon

Où :

"**Coupon(t)**", "**CouponMin(t)**" désignent un taux fixe ou taux variable, tel que

précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$PerfPanier_1(t)$**" désigne La Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Valeur Nominale × (100% – Vanille × ConditionBaisse)

Avec :

Vanille = G × Min(Cap, Max((K – $PerfPanier_2(T)$), Floor))
ConditionBaisse = 1 si $PerfPanier_3(T) < B$
= 0 sinon

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_2(T)$**", "**$PerfPanier_3(T)$**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(T)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(T)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **$PerfPanier_2$ (T)** < K

Reverse Lock-in La Reverse délivre à chaque Date d'Evaluation un coupon conditionnel en plus d'un coupon garanti. Un effet dit "Lock-in" permet de rendre ces coupons inconditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Le porteur peut subir une perte en capital si la Performance de la Sélection à l'Echéance est négative.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

- Si ConditionLock-in(t) = 1, alors :

Coupon(t) = Valeur Nominale × CouponLock-in(t)

- Si ConditionLock-in(t) = 0, alors :

Coupon(t) = Valeur Nominale × CouponNonLock-in(t)

Avec :

CouponNonLock-in(t) = [CouponMin(t) + (Coupon$_1$(t)-CouponMémoire(t)) × Condition$_1$(t)]

Et :

CouponLock-in (t) = Coupon$_2$ (t)

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Coupon(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

Condition$_1$(t) = 1 si PerfPanier$_1$(t) ≥ H(t)
= 0 sinon

ConditionLock-in(t) = 1 si PerfPanier$_2$(t) ≥ L(t)
= 0 sinon

Où :

"**Coupon$_1$(t)**", "**Coupon$_2$(t)**", "**CouponMin(t)**" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition$_1$(t) = 0** dans tous les cas.

"**L(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**L(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionLock-in(t) = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_1(t)$**", "**$PerfPanier_2(t)$**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(t)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(t)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Si l'Effet Lock-in Désactivant est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées :

Valeur Nominale × [100% – Vanille × ConditionBaisse × (1 – ConditionLock-in(T))]

Si l'Effet Lock-in Désactivant est indiqué comme Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées :

Valeur Nominale × (100% – Vanille × ConditionBaisse)

Avec :

Vanille = G × Min(Cap,Max((K – $PerfPanier_3$ (T)), Floor))

ConditionBaisse = 1 si $PerfPanier_4$ (T) < B
= 0 sinon

ConditionLock-in(T) = 1 si $PerfPanier_5$ (T) ≥ L(T)
= 0 sinon

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**L(T)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**L(T)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionLock-in(T) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier$_3$(T)**", "**PerfPanier$_4$(T)**" et "**PerfPanier$_5$(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_i$(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_j$(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **ConditionLock-in(T)** = 0 et **PerfPanier$_3$(T)** < K

Super Asian

Le produit Super Asian délivre une performance moyenne améliorée. Dans le principe, les Performances de la Sélection aux différentes Dates d'Evaluation ne sont retenues dans le calcul de la moyenne améliorée que si elles permettent de délivrer un coupon plus élevé.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", la Performance de la Sélection "**PerfPanier(t)**" est calculée par l'Agent de Calcul à l'aide d'une des formules spécifiées dans la clause 1 (Définitions Communes ci-dessus) et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

La Performance de la Sélection calculée à chaque Date d'Evaluation(t) est mise en mémoire jusqu'à la Date d'Evaluation Finale pour les besoins du calcul de la SuperMoyenne si :

– lorsque **Type** =1 : elle est strictement supérieure à la Performance de la Sélection à la précédente Date d'Evaluation, indexée "t-1" : **PerfPanier(t) > PerfPanier(t – 1)**

– lorsque **Type** =-1 : elle est strictement inférieure à la Performance de la Sélection à la précédente Date d'Evaluation, indexée "t-1" : **PerfPanier(t) < PerfPanier(t – 1)**

La performance initiale est définie par : **PerfPanier(0) = 100%**. La performance initiale peut être mise en mémoire ou pas, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type"** désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Valeur Nominale × (100% + Coupon + CouponOptionnel)

Avec :
"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est égal à :

$$\mathbf{G \times Min(Cap, Max(Type \times (SuperMoyenne - K), Floor))}$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées s.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**SuperMoyenne**" désigne la moyenne arithmétique des Performances de la Sélection précédemment mises en mémoire.

Série de Vanilles Conditionnelles Autocall

La Série de Vanilles Conditionnelles Autocallable délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels indexés sur la Performance de la Sélection. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", sauf si elle est postérieure à un événement de Remboursement Automatique Anticipé, un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\mathbf{Coupon(t) = Valeur\ Nominale \times ([Vanille_1(t) \times ConditionHausse_1(t)] + [Vanille_2(t) \times ConditionBaisse_2(t)] - CouponMémoire(t) \times ConditionMémoire(t))}$$

Il s'agit d'une somme de 2 coupons ($Vanille_1$, $Vanille_2$) correspondant à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection, dont le paiement est conditionné à la réalisation d'événements de marché ($ConditionHausse_1$, $ConditionBaisse_2$).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes:

Avec :

$$\mathbf{Vanille_1(t) = Coupon_1(t) + G_1(t) \times Min(Cap_1(t), Max(Type_1(t) \times (PerfPanier_1(t) - K_1(t)), Floor_1(t)))}$$

$$\mathbf{Vanille_2(t) = Coupon_2(t) + G_2(t) \times Min(Cap_2(t), Max(Type_2(t) \times (PerfPanier_2(t) - K_2(t)), Floor_2(t)))}$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon ($Vanille_1(t)$, $Vanille_2(t)$) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme

des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$ConditionHausse_1(t)$ = 1 si $PerfPanier_3(t) \geq H_1(t)$
= 0 sinon

$ConditionBaisse_2(t)$ = 1 si $PerfPanier_4(t) \leq B_2(t)$
= 0 sinon

ConditionMémoire(t) = 1 si $ConditionHausse_1(t) = 1$ ou $ConditionBaisse_2(t) = 1$
= 0 sinon

Où :

"**$Coupon_1(t)$**", "**$Coupon_2(t)$**" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$G_1(t)$**", "**$G_2(t)$**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Cap_1(t)$**", "**$Cap_2(t)$**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Floor_1(t)$**", "**$Floor_2(t)$**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**$K_1(t)$**", "**$K_2(t)$**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Type_1(t)$**", "**$Type_2(t)$**" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$H_1(t)$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**$H_1(t)$**" est désigné comme Non Applicable, alors **$ConditionHausse_1(t) = 0$** dans tous les cas.

"**$B_2(t)$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**$B_2(t)$**" est désigné comme Non Applicable, alors **$ConditionBaisse_2(t) = 1$** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_1(t)$**", "**$PerfPanier_2(t)$**", "**$PerfPanier_3(t)$**", "**$PerfPanier_4(t)$**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(t)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(t)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

L'événement de Remboursement Automatique Anticipé intervient à la première

Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) **= 1 si $PerfPanier_5(t) \geq R(t)$**
= 0 sinon

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_5(t)$**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times [100\% + (Vanille_3(t) \times ConditionHausse_3(t)) + (Vanille_4(t) \times ConditionBaisse_4(t))]$$

Avec :

Il s'agit d'une somme de 2 coupons ($Vanille_3$, $Vanille_4$) correspondant à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection, dont le paiement est conditionné à la réalisation d'événements de marché ($ConditionHausse_3$, $ConditionBaisse_4$).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$$Vanille_3(t) = Coupon_3(t) + G_3(t) \times Min(Cap_3(t), Max(Type_3(t) \times (PerfPanier_6(t) - K_3(t)), Floor_3(t)))$$

$$Vanille_4(t) = Coupon_4(t) + G_4(t) \times Min(Cap_4(t), Max(Type_4(t) \times (PerfPanier_7(t) - K_4(t)), Floor_4(t)))$$

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$ConditionHausse_3(t)$ **= 1 si $PerfPanier_8(t) \geq H_3(t)$**
= 0 sinon

$ConditionBaisse_4(t)$ **= 1 si $PerfPanier_9(t) \leq B_4(t)$**
= 0 sinon

Où :

"**$Coupon_3(t)$**", "**$Coupon_4(t)$**" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$G_3(t)$**", "**$G_4(t)$**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Cap_3(t)$**", "**$Cap_4(t)$**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Floor_3(t)$**", "**$Floor_4(t)$**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**$K_3(t)$**", "**$K_4(t)$**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Type_3(t)$**", "**$Type_4(t)$**" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$H_3(t)$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**$H_3(t)$**" est désigné comme Non Applicable, alors **$ConditionHausse_3$ (t) = 0** dans tous les cas.

"**$B_4(t)$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**$B_4(t)$**" est désigné comme Non Applicable, alors **$ConditionBaisse_4(t) = 1$** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_6(t)$**", "**$PerfPanier_7(t)$**", "**$PerfPanier_8(t)$**", "**$PerfPanier_9(t)$**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(t)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(t)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si l'événement de Remboursement Automatique Anticipé ne se réalise jamais, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times [100\% + CouponFinal \times (1 - ConditionBaisse_5) - Vanille_5 \times ConditionBaisse_5]$$

Avec :

$$Vanille_5 = G_5 \times Min(Cap_5, Max((K_5 - PerfPanier_{10}(T)), Floor_5))$$

$$ConditionBaisse_5 = 1 \text{ si } PerfPanier_{11}(T) < B_5$$
$$= 0 \text{ sinon}$$

Et :

$$CouponFinal = Vanille_6 \times ConditionHausse_6 + Vanille_7 \times ConditionHausse_7$$

$$Vanilla_6 = Coupon_6 + G_6 \times Min(Cap_6, Max((PerfPanier_{12}(T) - K_6), Floor_6))$$

$$\mathbf{Vanilla_7 = Coupon_7 + G_7 \times Min(Cap_7, Max((PerfPanier_{13}(T) - K_7), Floor_7))}$$

ConditionHausse$_6$ **= 1 si PerfPanier$_{14}$(T) ≥ H$_6$**
= 0 sinon

ConditionHausse$_7$ **= 1 si PerfPanier$_{15}$(T) ≥ H$_7$**
= 0 sinon

Où :

"**Coupon$_6$**", "**Coupon$_7$**" désignent des taux fixes ou des taux variables, tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**G$_5$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G$_6$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G$_7$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap$_5$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap$_6$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap$_7$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor$_5$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor$_6$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor$_7$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K$_5$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K$_6$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K$_7$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B$_5$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B$_5$**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse$_5$ = 1** dans tous les cas.

"**H$_6$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H$_6$**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse$_6$ = 0** dans tous les cas.

"**H$_7$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H$_7$**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse$_7$ = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier$_{10}$(T)**", "**PerfPanier$_{11}$(T)**", "**PerfPanier$_{12}$(T)**", "**PerfPanier$_{13}$(T)**",

"**$PerfPanier_{14}(T)$**", "**$PerfPanier_{15}(T)$**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur est calculée à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

$ConditionBaisse_5 = 1$ et $\mathbf{PerfPanier_{10}(T)} < K_5$

Série de Vanilles Switchable

La Série de Vanilles Switchable délivre par défaut un Montant de Remboursement variable, dont le paiement dépend de la performance finale de la Sélection de Sous-Jacents, à moins que l'émetteur ne décide "de switcher" le produit, auquel cas le porteur de l'Obligation devra renoncer au Montant de Remboursement variable, en échange de quoi il recevra un montant d'intérêts à taux fixe ou variable.

A chaque Date de Switch tombant dans la Période de Switch, tel qu'elles sont définies dans les Conditions Définitives concernées, l'émetteur peut exercer l'Option de Switch. Tous les porteurs doivent être informés de l'exercice de cette option, par le biais d'un formulaire décrit dans les Conditions Définitives.

En cas d'évènement de Switch, un CatchUpCoupon(t) est payé à la Date de Paiement indexée "t", suivant la date d'exercice de l'Option de Switch, pour un montant égal à :

$$\mathbf{Valeur\ Nominale} \times \mathbf{CatchUpCoupon(t)}$$

Où :

"**CatchUpCoupon(t)**" désigne un taux d'intérêt applicable à chaque Date de Switch(t), tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Dans le respect des Dates d'Évaluation suivant la date d'exercice de l'Option de Switch, un montant d'intérêts, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé au moyen de la formule suivante :

$$\mathbf{Valeur\ Nominale} \times \mathbf{SwitchableCoupon}(\mathbf{t})$$

Où :

"**SwitchableCoupon(t)**" désigne un taux d'intérêt tel que spécifié dans les Conditions Particulières concernées.

Si l'Option de Switch est exercée, le Montant Final de Remboursement par Obligation est égal à :

$$\mathbf{Valeur\ Nominale} \times \mathbf{100}\%$$

Si l'émetteur n'exerce jamais l'Option de Switch, le Montant du Remboursement Final par Obligation est déterminé par l'Agent de Calcul, au moyen de la formule suivante :

$$\mathbf{Valeur\ Nominale} \times (\mathbf{100\%} + \mathbf{CouponFinal} - \mathbf{Vanille} \times \mathbf{ConditionBaisse} \times (\mathbf{1} - \mathbf{UpsideCondition}))$$

Où:

$$\mathbf{Vanille} = \mathbf{G} \times \mathbf{Min}(\mathbf{Cap}, \mathbf{Max}((\mathbf{K} - \mathbf{PerfPanier_2}(\mathbf{T})), \mathbf{Floor}))$$

$$\mathbf{ConditionBaisse} = \mathbf{1\ si\ PerfPanier_3}(\mathbf{T}) < \mathbf{B}$$

$$= \mathbf{0\ dans\ les\ autres\ cas}.$$

Et

$$\mathbf{CouponFinal} = (\mathbf{Coupon_1} \times (\mathbf{1} - \mathbf{ConditionBaisse})) + (\mathbf{Vanille_1} \times \mathbf{ConditionHausse}\ )$$

$$\mathbf{Vanille_1} = \mathbf{Coupon_2} + \mathbf{G_1} \times \mathbf{Min}(\mathbf{Cap_1}, \mathbf{Max}((\mathbf{PerfPanier_1}(\mathbf{T}) - \mathbf{K_1}), \mathbf{Floor_1}))$$

$$\mathbf{ConditionHausse}\ = \mathbf{1\ si\ PerfPanier_4}(\mathbf{T}) \geq \mathbf{H_1}$$

$$\mathbf{=0\ dans\ les\ autres\ cas}$$

Où :

$Coupon_1$ désigne un taux d'intérêt tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

$Coupon_2$ désigne un taux d'intérêt tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

G désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

G_1 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap_1 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Floor désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées..

$Floor_1$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K_1 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

B désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est spécifié comme n'étant Pas Applicable, alors DownsideCondition = 1 dans tous les cas.

H_1 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H_1" est spécifié comme n'étant Pas Applicable, alors $UpsideCondition_4$= 0 dans tous les cas.

$PerfPanier_1(T)$, $PerfPanier_2(T)$, $PerfPanier_3(T)$, $PerfPanier_4(T)$ désigne les Performances de la Sélection à la dernière Date d'Évaluation, associées avec, au besoin, une ou plusieurs séries de Dates d'Observation. Chacune de leurs valeurs respectives est calculée en utilisant l'une des formules spécifiées au paragraphe 1.1 (Définitions Communes) concernant la définition de "PerfPanier", tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Par ailleurs, la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(T)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(T)$**", lorsque les indices "i" et "j" sont différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **$PerfPanier_2$ (T)** < K

Phoenix

Le Phoenix délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t" qui suit immédiatement, est calculé selon la formule :

$$\mathbf{CouponPhoenix(t) = Valeur\ Nominale \times [Coupon_1(t) + (Coupon_2(t) - CouponMémoire(t)) \times ConditionHausse(t)]}$$

Avec :

ConditionHausse(t) **= 1 si $PerfPanier_1(t) \geq H(t)$**
= 0 sinon

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon ($Coupon_2(t)$) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons

non perçus.

Avec :

"**$Coupon_1(t)$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Coupon_2(t)$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$PerfPanier_1(t)$**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé total du produit est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) $= 1$ **si** $PerfPanier_2(t) \geq R(t)$
$= 0$ **dans les autres cas.**

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_2(t)$**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times [100\% + Coupon_3(t)]$$

Où :

"**$Coupon_3(t)$**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times [100\% + \textbf{CouponFinal} - \textbf{Vanille} \times \textbf{ConditionBaisse} \times (1 - \textbf{ConditionHausse}_5)]$$

Avec :

$$\textbf{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \textbf{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

$$\textbf{ConditionBaisse} = 1 \text{ si } \textbf{PerfPanier}_4(T) < B$$
$$= 0 \text{ sinon}$$

Et :

$$\textbf{CouponFinal} = \textbf{Coupon}_4 \times (1 - \textbf{ConditionBaisse}) + \textbf{Coupon}_5 \times \textbf{ConditionHausse}_5$$

$$\textbf{ConditionHausse}_5 = 1 \text{ si } \textbf{PerfPanier}_5(T) \geq H_5$$
$$= 0 \text{ sinon}$$

Où :

"**$Coupon_4$**", "**$Coupon_5$**" désignent des taux fixes ou des taux variables, tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**H_5**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H_5**" est désigné comme Non Applicable, alors **$ConditionHausse_5$ = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_3(T)$**", "**$PerfPanier_4(T)$**", "**$PerfPanier_5(T)$**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(T)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(T)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **$PerfPanier_3$ (T)** < K

Phoenix Rendement

Le Phoenix Rendement délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t" qui suit immédiatement, est calculé selon la formule :

$$\mathbf{CouponPhoenix(t) = Valeur\ Nominale \times [Coupon_1(t) + (Coupon_2(t) - CouponMémoire(t)) \times ConditionHausse(t) \times ConditionRendement(t)]}$$

Avec :

ConditionHausse(t) **= 1 si $PerfPanier_1(t) \geq H(t)$**
= 0 sinon

ConditionRendement (t) = 1 si PerfPanier$_1$(t) < BR(t)
= PerfPanier$_2$(t) sinon

Avec :

"**Coupon$_1$(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon$_2$(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**BR(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier$_1$(t)"** désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"PerfPanier$_2$(t)" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé total du produit est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) = 1 si PerfPanier$_3$(t) ≥ R(t)
= 0 dans les autres cas.

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier$_3$(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

Valeur Nominale × [100% + Coupon$_3$ (t)]

Où :

"**$Coupon_3(t)$**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times [100\% + \textbf{CouponFinal} - \textbf{Vanille} \times \textbf{ConditionBaisse} \times (1 - \textbf{ConditionHausse}_5)]$$

Avec :

$$\textbf{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \textbf{PerfPanier}_4(T)), \text{Floor}))$$

$$\textbf{ConditionBaisse} = 1 \text{ si } \textbf{PerfPanier}_5(T) < B$$
$$= 0 \text{ sinon}$$

Et :

$$\textbf{CouponFinal} = \textbf{Coupon}_4 \times (1 - \textbf{ConditionBaisse}) + \textbf{Coupon}_5 \times \textbf{ConditionHausse}_5$$

$$\textbf{ConditionHausse}_5 = 1 \text{ si } \textbf{PerfPanier}_6(T) \geq H_5$$
$$= 0 \text{ sinon}$$

Où :

"**$Coupon_4$**", "**$Coupon_5$**" désignent des taux fixes ou des taux variables, tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**H_5**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H_5**" est désigné comme Non Applicable, alors **$ConditionHausse_5$ = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier$_4$(T)**", "**PerfPanier$_5$(T)**", "**PerfPanier$_6$(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_i$(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_j$(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier$_4$ (T)** < K

Phoenix rappelable au gré de l'Emetteur

Le Phoenix Rappelable au gré de l'Emetteur délivre à chaque Date de Paiement des coupons fixes ou conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, l'obligation peut être rappelée au gré de l'Emetteur.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", intervenant avant la Date de Remboursement Optionnel, un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\textbf{CouponNonRappel(t) = Valeur Nominale} \times [\textbf{Coupon}_1\textbf{(t)} + (\textbf{Coupon}_2\textbf{(t)} - \textbf{CouponMémoire(t))} \times \textbf{ConditionHausse(t)}]$$

Avec :

ConditionHausse = **1 si PerfPanier$_1$(t) ≥ H(t)**
= **0 sinon**

Où :

"**Coupon$_1$ (t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon$_2$ (t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier$_1$(t)"** désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives

concernées, la valeur de chaque coupon ($Coupon_2(t)$) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

A chaque Date de Remboursement Optionnel telle que définie dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra rembourser la totalité des Obligations émises par anticipation. Cette option de remboursement devra être notifiée à tous les Porteurs avec un préavis de "d" Jours Ouvrés précédant la Date de Remboursement Optionnel concernée, "d" étant un nombre spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de Remboursement Optionnel, le Montant de Remboursement Optionnel par Obligation payable à la Date de Remboursement Optionnel est égal à :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times [100\% + \textbf{Coupon}_3(t)]$$

Où :

"**$Coupon_3(t)$**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si l'Option de Remboursement n'est jamais exercée par l'Emetteur, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times [100\% + \textbf{CouponFinal} - \textbf{Vanille} \times \textbf{ConditionBaisse} \times (1 - \textbf{ConditionHausse}_5)]$$

Avec :

$$\textbf{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap},\text{Max}((K - \textbf{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

$$\textbf{ConditionBaisse} = 1 \text{ si } \textbf{PerfPanier}_4(T) < B$$
$$= 0 \text{ sinon}$$

Et :

$$\textbf{CouponFinal} = \textbf{Coupon}_4 \times (1 - \textbf{ConditionBaisse}) + \textbf{Coupon}_5 \times \textbf{ConditionHausse}_5$$

$$\textbf{ConditionHausse}_5 = 1 \text{ si } \textbf{PerfPanier}_5(T) \geq H_5$$
$$= 0 \text{ sinon}$$

Où :

"**$Coupon_4$**", "**$Coupon_5$**" désignent des taux fixes ou des taux variables, tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"$\mathbf{H_5}$**"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "$\mathbf{H_5}$" est désigné comme Non Applicable, alors $\mathbf{ConditionHausse_5 = 0}$ dans tous les cas.

"$\mathbf{PerfPanier_3(T)}$", "$\mathbf{PerfPanier_4(T)}$", "$\mathbf{PerfPanier_5(T)}$" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "$\mathbf{PerfPanier_i(T)}$" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "$\mathbf{PerfPanier_j(T)}$", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et $\mathbf{PerfPanier_3\ (T)} < K$

Autocall Airbag Variable

L'Autocall Airbag Variable délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

$\mathbf{ConditionRappel(t) = 1\ si\ PerfPanier_1\ (t) \geq R(t)}$

= 0 sinon

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"$\mathbf{PerfPanier_1(t)}$" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation

indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

Valeur Nominale × (100% + CouponRappel(t))

Avec :

CouponRappel(t) = $Coupon_1$(t) + $Coupon_2$(t) × ConditionHausse(t)

ConditionHausse(t) = 1 si $PerfPanier_2$(t) ≥ H(t)

= 0 sinon

Où :

"**$Coupon_1$(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Coupon_2$(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_2$(t)"** désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est pas réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × [100% + CouponFinal – Vanille × ConditionBaisse × (1 - $ConditionHausse_5$)]

Avec :

Vanille = G × Min(Cap, Max((K – $PerfPanier_3$(T)), Floor))

ConditionBaisse = 1 si $PerfPanier_4$(T) < B

= 0 sinon

Et :

CouponFinal = $Coupon_4$ × (1 – ConditionBaisse) + VanilleHausse×$ConditionHausse_5$ + $Coupon_6$× $ConditionHausse_6$

VanilleHausse = $Coupon_5$ + G_H × Min(Cap_H, Max($Floor_H$, $PerfPanier_5$(T) – K_H))

$ConditionHausse_5$ = 1 si $PerfPanier_6$(T) ≥ H_2

= 0 sinon

$ConditionHausse_6$ = 1 si $PerfPanier_7$(T) ≥ H_3

= 0 sinon

Où :

"**$Coupon_4$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**$Coupon_5$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Floor_H$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H_2**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées s. Si "**H_2**" est désigné comme Non Applicable, alors **$ConditionHausse_5$ = 0** dans tous les cas.

"**$Coupon_6$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H_3**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées s. Si "**H_3**" est désigné comme Non Applicable, alors **$ConditionHausse_6$ = 0** dans

tous les cas.

"**PerfPanier$_3$(T)**", "**PerfPanier$_4$(T)**", "**PerfPanier$_5$(T)**", "**PerfPanier$_6$(T)**" , "**PerfPanier$_7$(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation qui précède la Date d'Echéance. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_i$(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_j$(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier$_3$ (T)** < K

Autocall

L'Autocall délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) = 1 si PerfPanier$_1$ (t) ≥ R(t)
= 0 sinon

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier$_1$(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

Valeur Nominale × (100% + CouponRappel(t))

Avec :

CouponRappel(t) = Coupon$_1$(t) + Coupon$_2$(t) × ConditionHausse(t)

ConditionHausse(t) $= 1$ **si** $PerfPanier_2(t) \geq H(t)$
$= 0$ **sinon**

Où :

"**$Coupon_1(t)$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Coupon_2(t)$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_2(t)$"** désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est pas réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times [100\% + \textbf{CouponFinal} - \textbf{Vanille} \times \textbf{ConditionBaisse} \times (1 - \textbf{ConditionHausse}_5)]$$

Avec :

$$\textbf{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - PerfPanier_3(T)), \text{Floor}))$$

ConditionBaisse $= 1$ **si** $PerfPanier_4(T) < B$
$= 0$ **sinon**

Et :

$$\textbf{CouponFinal} = Coupon_4 \times (1 - \textbf{ConditionBaisse}) + \textbf{VanilleHausse} \times \textbf{ConditionHausse}_5$$

$$\textbf{VanilleHausse} = Coupon_5 + G_H \times \text{Min}(Cap_H, \text{Max}(Floor_H, PerfPanier_5(T) - K_H))$$

$\textbf{ConditionHausse}_5$ $= 1$ **si** $PerfPanier_6(T) \geq H_2$
$= 0$ **sinon**

Où :

"**$Coupon_4$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**$Coupon_5$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G_H"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_H"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Floor_H$"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_H"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H_2"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées s. Si "**H_2"** est désigné comme Non Applicable, alors **$ConditionHausse_5$ = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_3(T)$**", "**$PerfPanier_4(T)$**", "**$PerfPanier_5(T)$**", "**$PerfPanier_6(T)$**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation qui précède la Date d'Echéance. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(T)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(T)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **$PerfPanier_3$ (T)** < K

Autocall Baissier

L'Autocall délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) **= 1 si PerfPanier$_1$(t) ≤ R(t)**
= 0 sinon

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier$_1$(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit la Date d'Evaluation concernée est égal à :

Valeur Nominale × (100% + CouponRappel(t))

Avec :

CouponRappel(t) = Coupon$_1$(t) + Coupon$_2$(t) × Condition(t)

Condition(t) **= 1 si PerfPanier$_2$(t) ≤ H(t)**
= 0 sinon

Où :

"**Coupon$_1$(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon$_2$(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier$_2$(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est jamais réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × [100% + CouponRappel(T) × (1 – ConditionHausse) – Vanille × ConditionHausse]

Avec :

Vanille = G × Min(Cap, Max((PerfPanier$_3$(T) – K), Floor))

ConditionHausse = 1 si PerfPanier$_4$(T) ≥ B
= 0 sinon

Où :

"**CouponRappel(T)**" désigne le Coupon défini ci-dessus évalué à la Date d'Evaluation concernée.

"**G"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**PerfPanier$_3$(T)**", "**PerfPanier$_4$(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_i$(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_j$(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionHausse = 1 et **PerfPanier$_3$ (T)** < K

Autocall Double Chance

L'Autocall délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) = 1 si PerfPanier$_1$(t) ≥ R$_1$(t) ou si PerfPanier$_2$(t) ≥ R$_2$(t)
= 0 sinon

Où :

"**$R_1(t)$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$R_2(t)$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$PerfPanier_1(t)$**", "**$PerfPanier_2(t)$**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé est égal à :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times (100\% + \textbf{CouponRappel}(t))$$

Avec :

$$\textbf{CouponRappel}(t) = \textbf{Coupon}_1(t) + \textbf{Coupon}_2(t) \times \textbf{ConditionHausse}(t)$$

$$\textbf{ConditionHausse}(t) = 1 \text{ si } PerfPanier_3(t) \geq H(t)$$
$$= 0 \text{ sinon}$$

Où :

"**$Coupon_1(t)$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Coupon_2(t)$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$H(t)$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**$H(t)$**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_3(t)$**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est jamais réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × [100% + CouponRappel(T) × (1 – ConditionBaisse) – Vanille × ConditionBaisse]

Avec :

Vanille = G × Min(Cap, Max((K – PerfPanier$_4$(T)), Floor))

ConditionBaisse = 1 si PerfPanier$_5$(T) < B
= 0 sinon

Où :

"**CouponRappel(T)**" désigne le Coupon défini ci-dessus évalué à la Date d'Evaluation concernée.

"**G"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B"** est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**PerfPanier$_4$(T)**", "**PerfPanier$_5$(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_i$(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_j$(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier$_4$ (T)** < K

Autocall Double Condition

L'Autocall délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) **= 1 si PerfPanier$_1$(t) ≥ R$_1$ (t) et si PerfPanier$_2$(t) ≥ R$_2$ (t)**
= 0 sinon

Où :

"**R$_1$(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**R$_2$(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier$_1$(t)**", "**PerfPanier$_2$(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé est égal à :

Valeur Nominale × (100% + CouponRappel(t))

Avec :

CouponRappel(t) = Coupon$_1$ (t) + Coupon$_2$ (t) × ConditionHausse(t)

ConditionHausse(t) **= 1 si PerfPanier$_3$(t) ≥ H(t)**
= 0 sinon

Avec :

"**Coupon$_1$(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon$_2$(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier$_3$(t)"** désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est jamais réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × [100% + CouponRappel(T) × (1 – ConditionBaisse) – Vanille × ConditionBaisse]

Avec :

Vanille = G × Min(Cap, Max((K – PerfPanier$_4$(T)), Floor))

ConditionBaisse = 1 si PerfPanier$_5$(T) < B
= 0 sinon

Où :

"**CouponRappel(T)**" désigne le Coupon défini ci-dessus évalué à la Date d'Evaluation concernée.

"**G"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B"** est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**PerfPanier$_4$(T)**", "**PerfPanier$_5$(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_i$(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_j$(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier$_4$ (T)** < K

Autocall Frequence

L'Autocall Frequence délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) = 1 si PerfPanier$_1$ (t) ≥ R(t)

= 0 sinon

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_1(t)$**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

Valeur Nominale × (100% + CouponRappel(t))

Avec :

$CouponRappel(t) = Coupon_1 \times n / N + Coupon_2(t) \times ConditionHausse(t)$

$ConditionHausse(t) = 1$ si $PerfPanier_2(t) \geq H(t)$

= 0 sinon

Où :

"**n**" est le nombre de jours calendaires entre la **Date de Début** (exclue) et la Date d'Evaluation (incluse) indexée "t" où l'Evénement de Remboursement Automatique Anticipé est survenu.

"**Date de Début**" désigne une date, telle que précisée dans les Conditions Définitives concernées.

"**N**" désigne un nombre de jours, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Coupon_1$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Coupon_2(t)$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_2(t)$**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est pas réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × [100% + CouponFinal – Vanille × ConditionBaisse × (1 - $ConditionHausse_5$)]

Avec :

Vanille = G × Min(Cap, Max((K – $PerfPanier_3$(T)), Floor))

ConditionBaisse = 1 si $PerfPanier_4$(T) < B

= 0 sinon

Et :

CouponFinal = $Coupon_4$ × (1 – ConditionBaisse) + VanilleHausse×$ConditionHausse_5$

VanilleHausse = $Coupon_5$ + G_H × Min(Cap_H, Max($Floor_H$, $PerfPanier_5$(T) – K_H))

$ConditionHausse_5$ = 1 si $PerfPanier_6$(T) ≥ H_2

= 0 sinon

Où :

"**$Coupon_4$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**$Coupon_5$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G_H"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_H"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Floor_H$"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives

concernées.

"**K_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H_2**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées s. Si "**H_2**" est désigné comme Non Applicable, alors **$ConditionHausse_5$ = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_3(T)$**", "**$PerfPanier_4(T)$**", "**$PerfPanier_5(T)$**", "**$PerfPanier_6(T)$**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation qui précède la Date d'Echéance. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(T)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(T)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **$PerfPanier_3$ (T)** < K

Vanille Convertible

La Vanille Convertible délivre par défaut un coupon optionnel qui dépend de la dernière Performance de la Sélection, sauf si l'Emetteur décide de "convertir" le produit, auquel cas le porteur se doit de renoncer à ce coupon optionnel en échange d'un coupon de type Taux Fixe ou Taux Variable.

A chaque Date de Conversion comprise dans le Calendrier de Conversion tel que défini dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra activer l'option de "Conversion". Cette option de Conversion devra être notifiée à tous les Porteurs avec un préavis de "d" Jours Ouvrés précédant la Date d'Evaluation concernée, "d" étant un nombre spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

En cas d'activation de l'option de Conversion, un "Coupon de Rattrapage" est payé à la date d'exercice, dont la valeur est égale à :

Valeur Nominale × CouponRattrapage

"**CouponRattrapage**" étant un taux fixe ou taux variable associé à chaque Date de Conversion, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Pour toutes les Dates d'Evaluation postérieures à la date d'exercice, un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

Valeur Nominale × CouponConversion(t)

"**CouponConversion(t)**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de Conversion, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × 100%

Dans le cas où l'option de Conversion n'est jamais exercée par l'Emetteur, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Valeur Nominale × (100% + CouponFinal + CouponOptionnel)

Avec :

"**CouponFinal**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est égal à :

G × Min(Cap, Max(Type × (PerfPanier(T) – K), Floor))

Où :

"**G"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type"** désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(T)"** désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dividende

Le produit Dividende délivre un coupon proportionnel au taux de dividende de la Sélection.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule:

$$\text{Valeur Nominale} \times G \times \frac{\text{FutureDividende}(t, \text{Echeance}(t))}{\text{PrixReference}}$$

Où :

"**FutureDividende(t)**" désigne le Prix du Contrat Future d'échéance "Echeance(t)" sur les dividendes du Sous-Jacent, tel que déterminé par l'Agent de Calcul sur la Bourse à la Date d'Evaluation indexée "t".

"**PrixReference"** désigne le Prix du Sous-Jacent à la Date de Référence précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation, payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule :

Valeur Nominale × 100%

Power Dividendes

Le produit Power Dividendes délivre un coupon proportionnel à la progression du taux de dividende de la Sélection.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule:

Valeur Nominale × Coupon

Où :

"**Coupon**" désigne le Coupon fixe ou variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation, payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule :

$$\text{Valeur Nominale} \times \left(100\% + G \times \frac{\text{FutureDividende}(T, \text{Echeance}) - \text{FutureDividende}(0, \text{Echeane})}{\text{PrixReference}}\right)$$

"**FutureDividende(T,Echeance)**" désigne le Prix de Cotation du Contrat Future d'échéance "Echeance" sur les dividendes du Sous-Jacent, tel que déterminé par l'Agent de Calcul sur la Bourse à la Date d'Evaluation concernée.

"**FutureDividende(0,Echeance)"** désigne le Prix de Cotation du Contrat Future d'échéance "Echeance" sur les dividendes du Sous-Jacent, tel que déterminé par l'Agent de Calcul sur la Bourse à la Date de Référence.

"**Echeance"** désigne une date précisée dans les Conditions Définitives concernées.

"**PrixReference**" désigne le Prix du Sous-Jacent à la Date de Référence précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Opale Acheteuse

L'objectif d'une Opale Acheteuse est d'acheter, à une fréquence donnée, un certain nombre de titres tant qu'une condition sur la Performance de la Sélection est vérifiée.

La quantité finale de titres achetés est délivrée contre le paiement d'une prime, calculée sur la base d'un prix unitaire prédéterminé.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation, payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule :

Valeur Nominale × [100% + Q × (PerfPanier(T) – P)]

Où :

"**P**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(T)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**Q**" désigne la quantité de titres cumulée achetée sur toutes les Dates d'Evaluation jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse) et calculée selon la formule:

$$Q = \mathrm{Min}\left[\sum_{t=1}^{T}[q_{\min(t)} + (q_{\max(t)} - q_{\min(t)}) \times Condition(t)], Q_{\max}\right]$$

Avec :

Condition(t) **= 1 si PerfPanier(t) ≤ H(t)**
= 0 sinon

Où :

"$\mathbf{Q_{max}}$" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"$\mathbf{q_{min(t)}}$" désigne pour chaque Date d'Evaluation indexée "t" un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"$\mathbf{q_{max(t)}}$" désigne pour chaque Date d'Evaluation indexée "t" un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne pour chaque Date d'Evaluation indexée "t" un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. S'il est désigné comme Non Applicable, alors *Condition* = **1** dans tous les cas.

"**PerfPanier(t)**" désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Opale Vendeuse L'objectif d'une Opale Vendeuse est de vendre à une fréquence donnée, un certain nombre de titres tant qu'une condition sur la Performance de la Sélection est vérifiée.

La prime finale perçue lors du Remboursement Final sera égale à la quantité finale de titres vendus multipliée par un prix unitaire prédéterminé.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation, payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule :

Valeur Nominale × [**100% + Q × (P – PerfPanier(T))]**

Où :

"**P**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(T)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**Q"** désigne la quantité de titres cumulée vendue sur toutes les Dates d'Evaluation jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse) et calculée selon :

$$Q = \mathrm{Min}\left[\sum_{t=1}^{T}[q_{\min(t)} + (q_{\max(t)} - q_{\min(t)}) \times Condition(t)], Q_{\max}\right]$$

Avec :

Condition(t) = 1 si PerfPanier(t) ≥ H(t)
= 0 sinon

Où :

"$\mathbf{Q_{max}}$" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"$\mathbf{q_{min(t)}}$" désigne pour chaque Date d'Evaluation indexée "t" un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"$\mathbf{q_{max(t)}}$" désigne pour chaque Date d'Evaluation indexée "t" un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne pour chaque Date d'Evaluation indexée "t" un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. S'il est désigné comme Non Applicable, alors *Condition(t)* = **1** dans tous les cas.

"**PerfPanier(*t*)**" désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Vanille MMF

La Vanille MMF délivre un coupon égal à la moyenne de montants optionnels indexés sur la Performance de la Sélection.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Montant est calculé selon la formule :

Montant(t) = G(t) × Min (Cap(t),Max (Floor(t),Type × (PerfPanier(t) – K)))

A la dernière Date d'Evaluation, la moyenne arithmétique des Montants est calculée suivant la formule:

$$\textbf{MoyenneArithmétique} = \frac{\mathbf{1}}{T}\sum_{t=1}^{T}\textbf{Montant(t)}$$

Où :

"**Floor(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(t)**" désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**T"** désigne le nombre de Dates d'Evaluation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un nombre égal à (1) ou (-1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Valeur Nominale × (**100**% + **Moyenne Arithmétique**)

Escalator Ladder

L'objectif de l'Escalator Ladder est de sécuriser un montant d'intérêts final, basé sur le niveau le plus élevé atteint par la Performance de la Sélection, grâce à un mécanisme de paliers. Le porteur de l'Obligation pourrait également bénéficier d'une protection du capital investi, dès lors que la Performance de la Sélection, mesurée à une Date d'Évaluation, dépasse une certaine barrière d'activation (InitStep)

L'effet "Lock-in" est activé si à une Date d'Evaluation indexée "t", la condition suivante est vérifiée :

$$\textbf{PerfPanier}_1\textbf{(t)} \geq \textbf{InitStep}$$

Où :

InitStep désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

$\textbf{PerfPanier}_1\textbf{(t)}$ désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Évaluation indexée "t" associée, si besoin, à une série de Dates d'Observation. Sa valeur est

calculée à l'aide d'une des formules concernant la définition de "PerfPanier", définies dans la clause 1.1, "Définitions Commune", des Conditions Définitives concernées.

Si l'effet "Lockin" est activé, alors le Montant de Remboursement Final par Obligation est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times (\mathbf{100\%} + \mathbf{G_1}\ \textbf{x Max}(\mathbf{Floor_1}, \textbf{Max}(\textbf{Panier} - \mathbf{K1}, \mathbf{L} \times (\mathbf{PerfPanier_2}(\mathbf{T}) - \mathbf{K_1}))))$$

Où :

PerfPanier$_2$(T) désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation concernée associée, si besoin, à une série de Dates d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules concernant la définition de "PerfPanier", définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" des Conditions Définitives concernées.

L désigne le pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Palier désigne la plus grande valeur dans le "Tableau des Paliers", qui est égale ou inférieure à **PerfPanier$_3$(T)**.

PerfPanier$_3$(T) désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation concernée associée, si besoin, à une série de Dates d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules concernant la définition de "PerfPanier", définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" des Conditions Définitives concernées.

Tableaux des Paliers désigne une liste de pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

K$_1$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

G$_1$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Floor$_1$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'effet de ''Lockin'' n'a pas été activé, alors le Montant de Remboursement Final par Obligation est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times (\mathbf{100\%} + \mathbf{G_2} \times \textbf{Max}\ (\mathbf{Floor_2},\ \mathbf{PerfPanier_4}\ (\mathbf{T}) - \mathbf{K_2}) - \textbf{Vanille} \times \textbf{Condition}))$$

Avec :

$$\textbf{Vanille} = \mathbf{G_3} \times \textbf{Min}(\mathbf{Cap_3}, \textbf{Max}\ (\mathbf{K_3} - \mathbf{PerfPanier_5}(\mathbf{T}), \mathbf{Floor_3}))$$

Condition **= 1 si PerfPanier$_6$(T) ≤ B**
= 0 dans les autres cas

Où :

G$_2$, **G$_3$** désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

$Floor_2$, $Floor_3$ désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Cap_3 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K_2, K_3 désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

B désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

$PerfPanier_4(T)$, $PerfPanier_5(T)$, $PerfPanier_6(T)$, désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Évaluation, associée, si besoin, à une ou plusieurs séries de Dates d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules concernant la définition de "PerfPanier", définies dans la clause 1.1, "Définitions Commune", des Conditions Définitives concernées. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(T)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(T)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est défini comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par livraison physique conformément aux conditions fixées dans les paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

Condition = 1 et **$PerfPanier_5(T)$**$< K_3$

ECLA

L'ECLA est un produit générique qui délivre des coupons conditionnels indexés sur la Performance de la Sélection. Le porteur peut subir par ailleurs une perte en capital en cas de survenance d'un Evénement de Crédit.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

- Si ConditionLock-in(t) = 1, alors :

Coupon(t) = Valeur Nominale × CouponLock-in(t)

- Si ConditionLock-in(t) = 0, alors :

Coupon(t) = Valeur Nominale × CouponNonLock-in(t)

Avec :

CouponNonLock-in(t) = [$Vanille_1(t)$ × $Condition_1(t)$] + [$Vanille_2(t)$ × $Condition_2(t)$] + [$Vanille_3(t)$ × $Condition_3(t)$] – [CouponMémoire(t) × ConditionMémoire(t)]

Et :

CouponLock-in(t) = $Vanille_4(t)$

CouponNonLock-in(t) représente la somme de 3 coupons ($Vanille_1$, $Vanille_2$,

Vanille$_3$) correspondant à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection, dont le paiement est conditionné à la réalisation d'événements de marché (Condition$_1$, Condition$_2$, Condition$_3$).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$$\mathbf{Vanille_1(t) = Coupon_1(t) + G_1(t) \times Min(Cap_1(t), Max(Type_1(t) \times (PerfPanier_1(t) - K_1(t)), Floor_1(t)))}$$

$$\mathbf{Vanille_2(t) = Coupon_2(t) + G_2(t) \times Min(Cap_2(t), Max(Type_2(t) \times (PerfPanier_2(t) - K_2(t), Floor_2(t)))}$$

$$\mathbf{Vanille_3(t) = Coupon_3(t) + G_3(t) \times Min(Cap_3(t), Max(Type_3(t) \times (PerfPanier_3(t) - K_3(t), Floor_3(t)))}$$

CouponLock-in(t) représente un montant déterminé en fonction de la Performance de la Sélection selon la formule :

$$\mathbf{Vanille_4(t) = Coupon_4(t) + G_4(t) \times Min(Cap_4(t), Max(Type_4(t) \times (PerfPanier_4(t) - K_4(t), Floor_4(t)))}$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Vanille$_1$(t), Vanille$_2$(t), Vanille$_3$(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire – qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable – sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\mathbf{Condition_1(t) = 1 \text{ si } PerfPanier_5(t) \geq H(t)}$$
$$\mathbf{= 0 \text{ sinon}}$$

$$\mathbf{Condition_2(t) = 1 \text{ si } PerfPanier_6(t) \leq B(t)}$$
$$\mathbf{= 0 \text{ sinon}}$$

$$\mathbf{Condition_3(t) = 1 \text{ si } PerfPanier_7(t) \geq D_1(t) \text{ et } PerfPanier_8(t) \leq D_2(t)}$$
$$\mathbf{= 0 \text{ sinon}}$$

$$\mathbf{ConditionLock\text{-}in(t) = 1 \text{ si } PerfPanier_9(t) \geq L(t)}$$
$$\mathbf{= 0 \text{ sinon}}$$

$$\mathbf{ConditionMémoire(t) = 1 \text{ si } Condition_1(t) = 1 \text{ ou } Condition_2(t) = 1 \text{ ou } Condition_3(t) = 1}$$
$$\mathbf{= 0 \text{ sinon}}$$

Où :

"**$Coupon_1$**(t)", "**$Coupon_2$**(t)", "**$Coupon_3$**(t)", "**$Coupon_4$(t)"** désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G_1**(t)", "**G_2(t)**", "**G_3**(t)", "**G_4(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_1**(t)", "**Cap_2**(t)", "**Cap_3(t)**", "**Cap_4(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Floor_1(t)$**", "**$Floor_2(t)$**", "**$Floor_3(t)$**", "**$Floor_4(t)$**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**$K_1(t)$**", "**$K_2(t)$**", "**$K_3(t)$**", "**$K_4(t)$**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Type_1(t)$**", "**$Type_2(t)$**", "**$Type_3(t)$**", "**$Type_4(t)$**" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **$Condition_1(t) = 0$** dans tous les cas.

"**B(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **$Condition_2(t) = 1$** dans tous les cas.

"**$D_1(t)$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**$D_1(t)$**" est désigné comme Non Applicable, alors :

$$\begin{aligned} Condition_3(t) &= 1 \text{ si } PerfPanier_8(t) \leq D_2(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

"**$D_2(t)$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**$D_2(t)$**" est désigné comme Non Applicable, alors :

Si "**$D_1(t)$**" n'est pas désigné comme Non Applicable **:**

$$\begin{aligned} Condition_3(t) &= 1 \text{ si } PerfPanier_7(t) \geq D_1(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Sinon **$Condition_3(t) = 0$** dans tous les cas.

"**L(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**L(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionLock-in(t) = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_1(t)$**", "**$PerfPanier_2(t)$**", "**$PerfPanier_3(t)$**", "**$PerfPanier_4(t)$**", "**$PerfPanier_5(t)$**", "**$PerfPanier_6(t)$**", "**$PerfPanier_7(t)$**", "**$PerfPanier_8(t)$**", "**$PerfPanier_9(t)$**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(t)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(t)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Remboursement Final

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × [R + Max(FloorGlobal, SommeCoupons – SommeCouponsPayés)]

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (incluse).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**R**" désigne le pourcentage de recouvrement et est calculé de la manière suivante :

Cas 1 : Si l'Agent de Calcul détermine qu'aucun Evénement de Crédit ne s'est produit pendant la Période d'Observation, alors :

R = 100%

Cas 2 : Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement de Crédit s'est produit pendant la Période d'Observation, alors le Montant de Remboursement Final par Obligation sera égal à :

R = 100% - D

Cas 3 : Si "Recouvrement de Marché" est indiqué comme étant Applicable dans les Conditions Définitives concernées et si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement de Crédit s'est produit pendant la Période d'Observation, alors le Montant de Remboursement Final par Obligation sera égal à :

R = (i) au **Montant de Règlement par Enchères** (*si la Méthode de Règlement est le Règlement par Enchères*) ou (ii) au **Montant de Règlement en Espèces** (*si la Méthode de Règlement est le Règlement en Espèces*)

Où :

"**D**" est un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Evénement de Crédit**" constituent un Evénement de Crédit : Faillite de l'Entité de Référence, Défaut de Paiement et Restructuration.

"**Entité de Référence**" désigne la Société telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Recouvrement de Marché**" est indiqué comme étant Applicable ou Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées.

"**Période d'Observation**" sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.

Cap Individuel Le Cap Individuel permet d'obtenir un coupon qui dépend de la moyenne pondérée des Performances Individuelles de l'ensemble des Sous-Jacents de la Sélection, où chaque Performance Individuelle est soumise à une borne basse (Floor(t)) et une borne haute (Cap(t)). Une fois cette moyenne calculée, elle peut être, elle-même, soumise à une borne basse globale (FloorGlobal(t)).

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Coupon(t)} = \text{ValeurNominale} \times \text{G(t)} \times \text{Max}\left(\text{FloorGlobal(t)},\ \sum_{i=1}^{n} \omega^{i} \times \left(\text{PerfIndivCap}(i,t) - K\right)\right)$$

Avec :

"**PerfIndivCap(i,t)**" désigne la formule suivante :

Max(Floor(t), Min(Cap(t), PerfIndiv(i,t)))

Où :

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes".

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**FloorGlobal(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"$\boldsymbol{\omega}^{\mathbf{i}}$" désigne une pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i", précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × [100% + Max(FloorGlobal, SommeCoupons – SommeCouponsPayés)]

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (incluse).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap Individuel Autocall

Le Cap Individuel Autocall permet d'obtenir un coupon qui dépend de la moyenne pondérée des Performances Individuelles de l'ensemble des Sous-Jacents de la Sélection, où chaque Performance Individuelle est soumise à une borne basse ($Floor_v$) et une borne haute (Cap_v). Il offre par ailleurs la possibilité d'un rappel automatique anticipé.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) $= 1$ **si** $PerfPanier_1(t) \geq R(t)$
$= 0$ **sinon**

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"$PerfPanier_1(t)$" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé est égal à :

Valeur Nominale × (100% + CouponRappel(t))

Avec :

$$CouponRappel(t) = Coupon_1(t) + Coupon_2(t) \times ConditionHausse(t)$$

ConditionHausse(t) $= 1$ **si** $PerfPanier_2(t) \geq H(t)$
$= 0$ **sinon**

Où :

"**$Coupon_1(t)$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Coupon_2(t)$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_2(t)$**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est jamais réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × (100% + CouponCapInd(T) × (1 – ConditionBaissse) – Vanille × ConditionBaisse)

Avec :

Vanille = G_v × Min (Cap_v, Max((K – $PerfPanier_3(T)$)), $Floor_v$))

ConditionBaisse = 1 si $PerfPanier_4(T)$ < B
= 0 sinon

Où :

"**G_v**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_v**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Floor_v$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_3(T)$**", "**$PerfPanier_4(T)$**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(T)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(T)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

"**CouponCapInd(T)**" désigne un Coupon calculé selon la formule :

$$G \times Max\left(FloorGlobal, \sum_{i=1}^{n} \omega^{i} \times \left(PerfIndivCap(i, T) - K\right)\right)$$

Avec :

"**PerfIndivCap(i,T)**" désigne la formule suivante :

$$Max\left(Floor, Min\left(Cap, PerfIndiv(i,T)\right)\right)$$

Où :

"**PerfIndiv(i,T)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation concernée, selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la Clause 1.1 "Définitions Communes".

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"ω^{i}" désigne une pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i", précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

Cap Individuel à Floor Lock-in

Le Cap Individuel à Floor Lock-in permet d'obtenir un coupon qui dépend de la moyenne pondérée des Performances Individuelles de l'ensemble des Sous-Jacents de la Sélection, où chaque Performance Individuelle est soumise à une borne basse (Floor(t)) et une borne haute (Cap(t)). Par ailleurs un mécanisme de sécurisation permet d'instaurer une valeur minimale au coupon payé à chaque date de paiement.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$Coupon(t) = Valeur\ Nominale \times G(t) \times Max\left(FloorLock\text{-}in(t), \sum_{i=1}^{n} \omega^{i} \times \left(PerfIndivCap(i, t) - K\right)\right)$$

Avec :

"**PerfIndivCap(i,t)**" désigne la formule suivante :

$$\mathrm{Max}\left(\mathrm{Floor}(t), \mathrm{Min}(\mathrm{Cap}(t), \mathrm{PerfIndiv}(i,t))\right)$$

Et

"**FloorLock-in(t)**" est égal au Maximum entre "FloorInitial" et le Coupon payé à la Date de Paiement précédente, indexée "t-1". A la première Date d'Evaluation, "FloorLock-in" est égal à "FloorInitial".

Où :

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la dernière Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**G(t)"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**FloorInitial"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor(t)"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap(t)"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**ω^i"** désigne une pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i", précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × [100% + Max (FloorGlobal, SommeCoupons – SommeCouponsPayés)]

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (incluse).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cappuccino

Le Cappuccino permet d'obtenir un coupon qui dépend de la moyenne pondérée des Performances Individuelles de l'ensemble des Sous-Jacents de la Sélection, où chaque Performance Individuelle est automatiquement fixée à un niveau prédéterminé ("Cappuccino") dès qu'elle dépasse une certaine barrière.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\mathbf{Coupon(t) = Valeur\ Nominale \times G(t) \times Max\left(Floor\ Global(t), \sum_{I=1}^{n} \omega^{i} \times (PerfIndivC\ appu(i,\ t) - K)\right)}$$

Avec :

PerfIndivCappu(i,t) = Cappuccino(t) si PerfIndiv(i,t) ≥ H(t)
= PerfIndiv(i,t) sinon

Où :

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**FloorGlobal(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cappuccino(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"ω^{i}" désigne une pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i", précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × [100% + Max (FloorGlobal, SommeCoupons – SommeCouponsPayés)]

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (incluse).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cappuccino à Floor Lock-in

Le Cappuccino à Floor Lock-in permet d'obtenir un coupon qui dépend de la moyenne pondérée des Performances Individuelles de l'ensemble des Sous-Jacents de la Sélection, où chaque Performance Individuelle est automatiquement fixée à un niveau prédéterminé ("Cappuccino") dès qu'elle dépasse une certaine barrière. Par ailleurs un mécanisme de sécurisation permet d'instaurer une valeur minimale au coupon payé à chaque date de paiement.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\mathbf{Coupon(t) = Valeur\,Nominale \times G(t) \times Max\left(FloorLock\text{-}in(t), \sum_{I=1}^{n} \omega^{i} \times \left(PerfIndivCappu(i,t) - K\right)\right)}$$

Avec :

$$\begin{aligned} PerfIndivCappu(i,t) &= Cappuccino(t)\ si\ PerfIndiv(i,t) \geq H(t) \\ &= PerfIndiv(i,t)\ sinon \end{aligned}$$

Et :

"**FloorLock-in(t)**" est égal au Maximum entre "FloorInitial" et le Coupon payé à la Date de Paiement précédente, indexée "t-1". A la première Date d'Evaluation, "FloorLock-in(t)" est égal à "FloorInitial".

Où :

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**FloorInitial**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cappuccino(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"$\boldsymbol{\omega^i}$" désigne une pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i", précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × (100% + Max (FloorGlobal, SommeCoupons – SommeCouponsPayés))

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (incluse).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Dividendes Select

Le produit délivre in fine des coupons qui dépendent du taux de Dividende des Sous-Jacents de la Sélection. Le porteur peut subir une perte en capital si la Performance de la Sélection à l'échéance est négative.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\mathbf{ValeurNominale \times (100\% + Coupon - Vanille \times ConditionBaisse)}$$

Avec :

$$\text{Coupon} = G_1 \times \sum_{i=1}^{n} \boldsymbol{\omega}^i \times \frac{Dividende(i)}{PrixReference(i)}$$

$$\mathbf{Vanille = G_2 \times Min(Cap, Max((K - PerfPanier_1(T)), Floor))}$$

$$\text{ConditionBaisse} = 1 \text{ si } PerfPanier_2(T) \leq B$$
$$\mathbf{= 0\ sinon}$$

Où :

"**ω^i**" désigne une pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection, précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"***Dividende(i)***" désigne la somme des Dividendes Bruts du Sous-Jacent indexé(i) pour lesquels la Date Ex-Dividende est comprise dans la Période d'Observation.

"**Dividende Brut**" désigne pour tout dividende versé en espèce, un montant avant toute retenue ou déduction à la source à l'exclusion de toute imputation, crédit ou remboursement pratiqué ou, le cas échéant, accordé par ou pour le compte de toute autorité compétente à cet effet.

"**Date Ex-Dividende**" désigne la première date suivant la déclaration d'un Dividende à laquelle l'acheteur d'un titre du Sous-Jacent concerné ne peut plus recevoir le paiement de ce Dividende.

"**G_1**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G_2**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_1(T)$**", "**$PerfPanier_2(T)$**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(T)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(T)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Fixed Best

L'objectif du Fixed Best est de délivrer un coupon dont la valeur dépend de la Performance de la Sélection. Afin de calculer ce coupon, les Sous-Jacents les plus performants (les "nbf" premiers Sous-Jacents) voient leur Performance Individuelle fixée à un niveau prédéterminé "F". Les Sous-Jacents les moins performants gardent leur Performance Individuelle telle quelle.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Valeur Nominale} \times G(t) \times \text{Max}\left(\text{Floor}(t), \left(\sum_{J=1}^{n-nbf} \omega^j \times PerfIndivOrd(j,t)\right) + \left(\sum_{J=n-nbf+1}^{n} \omega^j \times F\right) - K\right)$$

Où :

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**nbf**" désigne un nombre entier compris entre 0 et n tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "nbf" est désigné comme étant égal à "n", alors le terme

$$\left(\sum_{\mathbf{J=1}}^{\mathbf{n-nbf}} \omega^{j} \times PerfIndivOrd(j,t)\right) = \mathbf{0}$$

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**F**" désigne un pourcentage tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfIndivOrd(j,t)**" désigne la "j"^{ème} plus petite Performance Individuelle déterminée parmi les Performances Individuelles de tous les Sous-Jacents de la Sélection, calculées par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation indexée "t". Chaque Performance Individuelle sera calculée à l'aide de l'une des formules définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus, et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"$\boldsymbol{\omega^{j}}$" désigne une pondération attribuée à la "j"^{ème} plus petite Performance Individuelle dont la valeur sera précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

Si la valeur du Coupon est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × (100% + Max(FloorGlobal, SommeCoupons – SommeCouponsPayés))

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (incluse).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives

concernées.

Everest

L'Everest délivre un coupon composé d'une partie fixe et d'une partie variable qui dépend de la Performance de la Sélection.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

Valeur Nominale × (Max (Floor(t), Y(t) + G(t) × (PerfPanier(t) – K)))

Où :

"**Floor(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Y(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(t)**" désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si la valeur du Coupon est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × (100% + Max (FloorGlobal, SommeCoupons – SommeCouponsPayés))

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (incluse).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Podium

Le produit délivre un coupon dont la valeur dépend du nombre de Sous-Jacents dans la Sélection qui vérifient une certaine condition.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

Valeur Nominale × CouponPodium(t)

"**CouponPodium(t)**" désigne un Coupon dont la valeur est déterminée selon un "Tableau Podium" précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le "**Tableau Podium"** associe un Coupon au nombre de Sous-Jacents dans la Sélection qui vérifient la "Condition" :

PerfIndiv(i,t) ≤ B(t) *et* **PerfIndiv(i,t) ≥ H(t)**

Où :

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**B(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition" devient simplement :

PerfIndiv(i,t) ≥ H(t)

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition" devient simplement : **PerfIndiv(i,t) ≤ B(t)**

"**Tableau Podium**" :

Nombre de Sous-Jacents Vérifiant la Condition	**CouponPodium**
1	[●]%
2	[●]%
(…)	(…)%
N	[●]%

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans le Panier précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à:

$$\mathbf{ValeurNominale \times 100\%}$$

Meilleure Stratégie

L'Objectif de Meilleure Stratégie est d'offrir le rendement généré par la Sélection la plus performante parmi l'Ensemble des Sélections.

On définit l'"Ensemble des Sélections" comme étant une liste de Sélections. Le nombre de Sélections compris dans l' "Ensemble de Sélections" est noté "N". A chaque Sélection est attribuée un indice "j", "j" étant un nombre entier allant de 1 à N. Le nombre de Sous-Jacents compris dans une Sélection indexée "j" est noté "$\mathbf{n_j}$".

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance

est égal à :

Valeur Nominale × (100% + Coupon + CouponOptionnel)

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est égal à :

$$\mathbf{G \times Min(Cap, Max(Type \times (BestStrategy(T) - K), Floor))}$$

et

$$\mathbf{BestStrategy(T)} = \underset{\mathbf{1 \leq j \leq n}}{\mathbf{Max}}(PerfPanier(j,T))$$

Où :

"**BestStrategy(T)"** désigne la Performance de la Sélection la plus élevée parmi toutes les Sélections de l'Ensemble des Sélections.

"**G"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(j,T)**" désigne pour une Sélection indexée "j" dans l'Ensemble des Sélections, la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définie dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dispersion Inter-Paniers

L'objectif du produit est de délivrer un coupon qui dépend de la différence de Performance de la Sélection entre deux Sélections.

On définit l'"Ensemble des Sélections" comme étant une liste de 2 Sélections. A chaque Sélection est attribuée un indice "j", "j" allant de 1 à 2. Le nombre de Sous-Jacents compris dans une Sélection indexée "j" est noté "n_j".

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × (100% + Coupon + Coupon Optionnel)

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est égal à :

$$G \times Min(Cap, Max(Type \times (PerfPanier(1,T) - PerfPanier(2,T)), Floor))$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(1,T)**", "**PerfPanier(2,T)**" désignent pour les Sélections indexées "1" et "2" dans l'Ensemble des Sélections, la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Jupiter

A une Date d'Evaluation indexée "t", la "Condition Jupiter" est vérifiée si :

$$\mathbf{PerfPanier_1(t) \geq H \text{ et } PerfPanier_2(t) \leq B}$$

"**$PerfPanier_1(t)$**" et "**$PerfPanier_2(t)$**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(t)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

"**H**" et "**B**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Si "**H**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Jupiter" est vérifiée si :
$\mathbf{PerfPanier_2\ (t) \leq B}$

Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Jupiter" est vérifiée si :
$\mathbf{PerfPanier_1\ (t) \geq H}$

Si à une Date d'Evaluation indexée "t", la "Condition Jupiter" est vérifiée, alors la "Participation" est augmentée de la quantité "ParticipationBonus", et le "Coupon" est diminué de "CouponBonus".

Si à une Date d'Evaluation indexée "t", la "Condition Jupiter" n'est pas vérifiée, alors la "Participation" est diminuée de la quantité "ParticipationBonus", et le "CouponMin" est augmenté de "CouponBonus".

Dans tous les cas, la valeur de Participation ne peut être inférieure à "ParticipationMin" ni supérieure à "ParticipationMax". De même, la valeur de Coupon ne peut être inférieure à "CouponMin" ni supérieure à "CouponMax".

"**ParticipationBonus**", "**CouponBonus**", "**ParticipationMin**", "**ParticipationMax**", "**CouponMin**", "**CouponMax**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Si "ParticipationMax" est désigné comme Non Applicable, alors aucune limite supérieure ne s'appliquera à la valeur de "Participation". De même, si "CouponMax" est désigné comme Non Applicable, alors aucune limite supérieure ne s'appliquera à la valeur de "Coupon".

Les valeurs initiales (valeurs à la Date de Référence) de "Participation" et "Coupon" sont également des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times (100\% + \mathrm{Max}(\textbf{Coupon}, \textbf{Participation} \times (\textbf{PerfPanier}_3\,(T) - K)))$$

Où :

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$\textbf{PerfPanier}_3\textbf{(T)}$**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation concernée. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Mercure

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", la "Condition Mercure" est vérifiée si :

$$\textbf{PerfPanier}_1\textbf{(t)} \geq \textbf{H et PerfPanier}_2\textbf{(t)} \leq \textbf{B}$$

"**$\textbf{PerfPanier}_1\textbf{(t)}$**" et "**$\textbf{PerfPanier}_2\textbf{(t)}$**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$\textbf{PerfPanier}_i\textbf{(t)}$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$\textbf{PerfPanier}_j\textbf{(t)}$**", pour des indices "i" et "j" différents.

"**H**" et "**B**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Si "**H**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Mercure" est vérifiée si :
$\textbf{PerfPanier}_2\,(t) \leq \textbf{B}$

Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Mercure" est vérifiée si :
$\textbf{PerfPanier}_1\,(t) \geq \textbf{H}$

Si, à une Date d'Evaluation indexée "t", la Condition Mercure est vérifiée, alors un "Coupon(t)" est enregistré. La valeur de "Coupon(t)" est un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Valeur Nominale × (100% + G × Max(Floor, Min(Cap, PerfPanier$_3$(T) – K – SommeCouponsEnregistrés)))

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier$_3$(T)"** désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**SommeCouponsEnregistrés**" désigne la somme de tous les Coupon(t) précédemment enregistrés.

Palladium

Le Palladium permet d'avoir une exposition à la dispersion entre les constituants de la Sélection. Le produit délivre un coupon qui est d'autant plus élevé que les Performances Individuelles des Sous-Jacents sont dispersées autour de la Performance de la Sélection.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\textbf{Coupon(t) = Valeur Nominale} \times \textbf{G(t)} \times \textbf{Max}\left(\textbf{FloorGlobal(t)}, \sum_{i=1}^{n} \omega^{i} \times \textbf{Abs(Perfindiv(i, t) - PerfPanier(t)) - K(t)}\right)$$

Avec :

Perfindiv(i,t) – PerfPanier(t) pouvant être inférieur à 0.

Où :

"**Perfindiv(i,t)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la dernière Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**FloorGlobal(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(t)**", désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"$\boldsymbol{\omega^i}$" désigne une pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i", précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times 100\%$$

Venus

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", la "Condition Venus" est vérifiée si :

$$\textbf{PerfPanier}_1\textbf{(t)} \geq \textbf{H et PerfPanier}_2\textbf{(t)} \leq \textbf{B}$$

Où :

"$\textbf{PerfPanier}_1\textbf{(t)}$" et "$\textbf{PerfPanier}_2\textbf{(t)}$" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "$\textbf{PerfPanier}_i\textbf{(t)}$" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "$\textbf{PerfPanier}_j\textbf{(t)}$", pour des indices "i" et "j" différents.

"**H**" et "**B**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Si "**H**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Venus" est vérifiée si :
$\textbf{PerfPanier}_2\textbf{ (t)} \leq \textbf{B}$

Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Venus" est vérifiée si :
$\textbf{PerfPanier}_1\textbf{ (t)} \geq \textbf{H}$

Si, à une Date d'Evaluation indexée "t", la Condition Venus est vérifiée, alors un "Coupon(t)" est enregistré. La valeur de "Coupon(t)" est un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Valeur Nominale × (100% + G × Max(Floor, Max(PerfPanier$_3$(T) – K, SommeCouponsEnregistrés)))

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier$_3$ (T)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**SommeCouponsEnregistrés"** désigne la somme de tous les Coupon(t) précédemment enregistrés.

Dispersion Le produit Dispersion délivre un coupon qui dépend de la différence entre :

la moyenne de montants optionnels calculés sur la base de la Performance Individuelle de chaque Sous-Jacent de la Sélection.

un montant optionnel calculé sur la base de la Performance de la Sélection.

Le Montant de Remboursement Final par Titre payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Valeur Nominale × (100% + Coupon + CouponOptionnel)

Où :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est égal à :

G$_1$ × Min(Cap$_1$, Max(Floor$_1$, Type$_1$ × (MoyenneVanille – Vanille Panier)))

Avec :

$$\textbf{MoyenneVanille} = \textbf{G}_2 \times \left(\sum_{i=1}^{n} \omega^i \times \text{PerfVanilleIndiv}(i, T) \right)$$

Et :

VanillePanier = G$_3$ × Min(Cap$_3$, Max(Type$_3$ × (PerfPanier(T) – K$_3$), Floor$_3$))

PerfVanilleIndiv(i, T) désigne la formule suivante :

Max(Floor$_2$, Min(Cap$_2$, Type$_2$ × (PerfIndiv(i, T) – K$_2$)))

Où :

"**G_1**", "**G_2**", "**G_3**" désignent un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_1**", "**Cap_2**", "**Cap_3**" désignent un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Floor_1$**", "**$Floor_2$**", "**$Floor_3$**" désignent un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_2**", "**K_3**" désignent un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Type_1$**", "**$Type_2$**", "**$Type_3$**" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(T)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**PerfIndiv(i, T)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la dernière Date d'Evaluation, selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Altiplano

L'Altiplano délivre un coupon tant que le nombre de Sous-Jacents de la Sélection qui vérifient la Condition Coupon ne dépasse pas un certain seuil.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", la "Condition Coupon" est vérifiée pour le Sous-Jacent i restant dans la Sélection si :

$$\mathbf{PerfIndiv(i,t) \geq H \text{ et } PerfIndiv(i,t) \leq B}$$

Où :

"**H**" et "**B**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.
Si "**H**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Coupon" est vérifiée si :
$\mathbf{PerfIndiv(i,t) \leq B}$

Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Coupon" est vérifiée si :
$\mathbf{PerfIndiv(i,t) \geq H}$

Si, à une Date d'Evaluation indexée "t", la "Condition Coupon" est vérifiée pour "N" Sous-Jacents ou moins de "N" Sous-Jacents, un Coupon est payé à la Date de Paiement indexée "t", calculé selon la formule :

$$\mathbf{Coupon(t) = Valeur\ Nominale \times [Coupon_1(t) + G_1(t) \times Min(Cap_1(t), Max(Type_1 \times (PerfPanier(t) - K_1(t)), Floor_1(t)))]}$$

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", chaque Sous-Jacents indexé "i" dont la Performance Individuelle fait partie des "L" plus basses ou des "M" plus hautes Performances Individuelles sont retirés de la Sélection pour le calcul de tous les Coupons et conditions ultérieurs.

Où :

"**$Coupon_1(t)$**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**N**", "**L**" et "**M**" désignent un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G_1 (t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_1 (t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Floor_1$ (t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_1 (t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Type_1$**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(t)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus ; à des fins de clarté, les Sous-Jacents retirés de la Sélection à une Date d'Evaluation antérieure ne sont pas utilisés et ne sont pas considérés comme faisant partie de la Sélection pour le calcul de cette Performance.

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne, pour un Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection, la Performance Individuelle de ce Sous-Jacent à la Date d'Evaluation "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × 100%

Ladder Cap Individuel

Le Ladder Cap Individuel délivre un coupon qui dépend de la moyenne pondérée des Performances Individuelles de l'ensemble des Sous-Jacents de la Sélection, où chaque Performance Individuelle est soumise à une borne basse (Floor(t)) et une borne haute (Cap(t)). Par ailleurs un mécanisme de sécurisation permet d'instaurer une valeur minimale au coupon payé à chaque date de paiement.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\textbf{Coupon(t) = Valeur Nominale} \times \textbf{G(t)} \times \textbf{Max}\left(\textbf{FloorGlobal(t), Lock-in,} \sum_{i=1}^{n} \omega^{i} \times \left(\textbf{PerfIndivCap(i, t) - K}\right)\right)$$

Avec :

PerfIndivCap (i,t) désigne la formule suivante :

$$\textbf{Max}\left(\textbf{Floor(t)}, \textbf{Min}\left(\textbf{Cap(t)}, \textbf{PerfIndiv(i,t)}\right)\right)$$

Et :

Lock-in est égal à la **PerfPanier(t_1)** arrondie à la baisse au plus proche multiple de X% avec un niveau maximal Y%

Où :

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la dernière Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**PerfPanier(t)"** désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**FloorGlobal(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**X%**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Y%**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**ω^i**" désigne une pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i", précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × (100% + Max(CouponMin, SommeCoupons – SommeCouponPayée))

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (incluse).

"**CouponMin**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Vanille Cristallisante

La Vanille Cristallisante comprend un mécanisme de cristallisation qui fige la Performance Individuelle des Sous-Jacents en fonction de leur classement (les plus basses et/ou les plus hautes). Un coupon est ensuite calculé sur la base des Performances cristallisées et des Performances non cristallisées.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", on calcule **PerfPanierCristallisée(t)**, où :

$$\mathbf{PerfPanierCristallisée(t)} = \frac{1}{n}\sum_{i=1}^{n}\mathbf{PerfIndivActive(i,t)}$$

Avec :

PerfIndivActive(i,t) = PerfIndivCristallisée(i) Si le Sous – Jacent i a été Cristallisé

= PerfIndiv(i,t) sinon

Où :

"**L**" et "**M**" désignent un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cristallisé**" désigne un état du Sous-Jacent qui est vérifié si à une Date d'Evaluation antérieure "t" la Performance Individuelle de ce Sous-Jacent "i" a fait partie des "L" plus basses ou des "M" plus hautes Performances de la Sélection composé des Sous-Jacents non encore Cristallisés à cette Date d'Evaluation "t" ; à des fins de clarté, les Sous-Jacents ainsi Cristallisés ne rentrent plus en compte dans la détermination des Performances Individuelles les plus hautes et les plus basses à des Dates d'Evaluation ultérieures à la Date d'Evaluation "t".

"**PerfIndivCristallisée**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent "i" à la Date d'Observation "t" où ce Sous-Jacent a été Cristallisé, et 100% dans le cas où le Sous-Jacent "i" n'a jamais été Cristallisé.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfIndiv(i,t)"** désigne, pour un Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection, la Performance Individuelle de ce Sous-Jacent à la Date d'Evaluation "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Valeur Nominale × (100% + Coupon + CouponOptionnel)

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.
"**CouponOptionnel**" est égal à :

G × Min(Cap, Max(Type × (PerfPanierCristalliséeFinale – K), Floor))

Avec :

$$\text{PerfPanier Cristallisée Finale} = \frac{1}{k} \sum_{t=T-k+1}^{T} \text{Panier Cristallisée}(t)$$

Où :

"**G"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**k**" désigne un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**T**" désigne le nombre de Dates d'Evaluation.

"**Cap"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Floor" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Type" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Autocall fondant A chaque Date d'Evaluation indexée "t", les Sous-Jacents dont la Performance Individuelle **(PerfIndiv(i,t))** fait partie des "L" Performances Individuelles les plus basses ou des "M" Performances Individuelles les plus hautes sont retirés de la Sélection pour le calcul de tous les Coupons, du Montant de Remboursement Automatique Anticipé et du Montant de Remboursement Final.

Où :

"**L**" et "**M**" désignent un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfIndiv(i,t)"** désigne, pour un Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection, la Performance Individuelle de ce Sous-Jacent à la Date d'Evaluation "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) = 1 si PerfPanier$_1$(t) ≥ R(t)
= 0 Sinon

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "R(t)" est désigné comme Non Applicable, alors ConditionRappel(t) = 0 dans tous les cas.

"**PerfPanier$_1$(t)"** désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus ; à des fins de clarté, les Sous-Jacents retirés de la Sélection à une Date d'Evaluation antérieure ne sont pas utilisés et ne sont pas considérés comme faisant partie de la Sélection pour le calcul de cette Performance de la Sélection.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times \left(100\% + [\text{Coupon}(t) \times \text{ConditionHausse}(t)]\right)$$

ConditionHausse = 1 si PerfPanier$_2$ (t) ≥ H (t)
= 0 Sinon

Où :

"Coupon(t)" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier$_2$(t)"** désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus ; à des fins de clarté, les Sous-Jacents retirés de la Sélection

à une Date d'Evaluation antérieure ne sont pas utilisés et ne sont pas considérés comme faisant partie de la Sélection pour le calcul de cette Performance de la Sélection.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est jamais réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times (100 - \textbf{Vanille} \times \textbf{ConditionBaisse})$$

Avec :

$$\textbf{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \textbf{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

ConditionBaisse = **1 si PerfPanier$_4$(T) < B**
= **0 Sinon**

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**PerfPanier$_3$(T)**", "**PerfPanier$_4$(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_i$(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_j$(T)**", pour des indices "i" et "j" différents ; à des fins de clarté, les Sous-Jacents retirés de la Sélection à une Date d'Evaluation antérieure ne sont pas utilisés et ne sont pas considérés comme faisant partie de la Sélection pour le calcul de ces Performances de la Sélection.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier$_3$ (T)** < K

Phoenix Mémoire in Fine

Le Phoenix Mémoire in Fine enregistre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non enregistrés dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie déclenchant le paiement des

coupons enregistrés.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un taux de coupon "TauxCoupon" est calculé selon la formule :

$$\mathbf{TauxCoupon(t) = Coupon_1(t) + (Coupon_2(t) - SommeTauxCoupon(t\text{-}1)) \times ConditionHausse(t)}$$

Avec :

ConditionHausse(t) **= 1 si PerfPanier$_1$ (t) ≥ H(t)**
= 0 sinon

Où :

"**SommeTauxCoupon(t-1)**" désigne la somme de tous les taux de coupon "**TauxCoupon**" précédents calculés de la première Date d'Evaluation à la Date d'Evaluation "t-1":

$$\text{SommeTauxCoupon}(\mathbf{t-1}) = \sum_{s=1}^{t-1} \mathbf{TauxCoupon\ (s)}$$

SommeTauxCoupon est égal à Zéro (0) à la première Date d'Evaluation:

$$\mathbf{SommeTauxCoupon(0) = 0}$$

"**Coupon$_1$ (t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon$_2$ (t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H(t)" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier$_1$ (t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé total du produit est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\mathbf{ConditionRappel(t) = 1}$$

Avec :

ConditionRappel(t) = 1 si PerfPanier$_2$(t) ≥ R(t)

ConditionRappel(t) = 0 dans les autres cas.

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_2(t)$**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

Valeur Nominale × (100% + SommeTauxCoupon (t) + $Coupon_3(t)$ × $ConditionHausse_2(t)$)

Avec:

$ConditionHausse_2(t)$ = 1 si $PerfPanier_3(t) \geq H_2(t)$
= 0 sinon

Où :

"**SommeTauxCoupon(t)**" désigne la somme de tous les taux de coupon "TauxCoupon" précédents calculés de la première Date d'Evaluation à la Date d'Evaluation "t":

$$\text{SommeTauxCoupon}(t) = \sum_{s=1}^{t} \textbf{TauxCoupon (s)}$$

"**$Coupon_3(t)$**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$H_2(t)$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**$H_2(t)$**" est désigné comme Non Applicable, alors **$ConditionHausse_2(t) = 0$** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_3(t)$**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × (100% + SommeTauxCoupon(T) – Vanille × ConditionBaisse)

Avec :

Vanille = G × Min(Cap, Max((K – PerfPanier$_4$(T)), Floor))

ConditionBaisse = 1 si PerfPanier$_5$(T) < B
= 0 sinon

Où:

"**SommeTauxCoupon(T)**" désigne la somme de tous les taux de coupon "**TauxCoupon**" de la première Date d'Evaluation à la dernière Date d'Evaluation:

$$\text{SommeTauxCoupon}(\mathbf{T}) = \sum_{s=1}^{T} \mathbf{TauxCoupon\ (s)}$$

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**PerfPanier$_4$(T)**", "**PerfPanier$_5$(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_i$(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_j$(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier$_4$ (T)** < K

Phoenix One Star

Le Phoenix One Star délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t" qui suit immédiatement, est calculé selon la formule :

CouponPhoenix(t) = Valeur Nominale × [Coupon$_1$(t) + (Coupon$_2$(t) – CouponMémoire(t)) × ConditionHausse(t)]

Avec :

ConditionHausse(t) **= 1 si PerfPanier$_1$(t) ≥ H(t)**
= 0 sinon

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Coupon$_2$(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

Où :

"**Coupon$_1$(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon$_2$(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H(t)" est désigné comme Non applicable, alors ConditionHausse(t) = 0.

"**PerfPanier$_1$(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé total du produit est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) **= 1 si PerfPanier$_2$(t) ≥ R(t)**
= 0 dans les autres cas.

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier$_2$(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation

payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times [100\% + \textbf{Coupon}_3(t) \times \textbf{ConditionHausse}_2(t)]$$

Avec :

$\textbf{ConditionHausse}_2(t) = 1$ **si** $\textbf{PerfPanier}_3(t) \geq \textbf{H}_2(t)$
$= 0$ **sinon**

Où :

"$\textbf{Coupon}_3(t)$" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"$\textbf{H}_2(t)$" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "$H_2(t)$" est désigné comme Non Applicable, alors $\textbf{ConditionHausse}_2(t) = 0$ dans tous les cas.

"$\textbf{PerfPanier}_3(t)$" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times [100\% + \textbf{CouponFinal} \times (1 - \textbf{ConditionOneStar}) - \textbf{Vanille} \times \textbf{ConditionOneStar}]$$

Avec :

$$\textbf{Vanille} = G \times \textbf{Min}(\textbf{Cap}, \textbf{Max}((K - \textbf{PerfPanier}_4(T)), \textbf{Floor}))$$

$\textbf{ConditionOneStar} = 1$ **si** $\textbf{PerfPanier}_5(T) < B_1$ **et** $\textbf{PerfPanier}_8(T) < B_2$
$= 0$ **sinon**

Et :

$$\textbf{CouponFinal} = \textbf{Coupon}_4 + \textbf{Vanilla}_5 \times \textbf{ConditionHausse}_3$$

$$\textbf{Vanille}_5 = \textbf{Coupon}_5 + G_5 \times \textbf{Min}(\textbf{Cap}_5, \textbf{Max}((\textbf{PerfPanier}_6(T) - K_5), \textbf{Floor}_5))$$

$\textbf{ConditionHausse}_3 = 1$ **si** $\textbf{PerfPanier}_7(T) \geq H_3$
$= 0$ **sinon**

Où :

"$\textbf{Coupon}_4$", désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Coupon_5$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G_5**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_5**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Floor_5$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_5**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B_1**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B_2**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H_3**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H_3**" est désigné comme Non Applicable, alors **$ConditionHausse_3$ = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_4(T)$**", "**$PerfPanier_5(T)$**", "**$PerfPanier_6(T)$**", "**$PerfPanier_7(T)$**", "**$PerfPanier_8(T)$**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(T)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(T)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionOneStar = 1 et **$PerfPanier_4$ (T)** < K

Convertible Synthétique

La Convertible Synthétique a pour objectif de reproduire le profil de performance d'une obligation convertible.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", l'Obligation détache un coupon, payé à la Date de paiement indexée "t", et calculé selon la formule suivante :

Coupon(t) = Valeur Nominale × TauxCoupon(t)

Où :

"TauxCoupon(t)" désigne un taux fixe ou variable précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le porteur de l'Obligation peut demander le Remboursement Optionnel anticipé de l'Obligation, à n'importe quelle Date d'Evaluation précisée dans les Conditions Définitives concernées.

Dans ce cas, et après en avoir notifié l'Emetteur avec un préavis de "d" Jours Ouvrés précédant la Date d'Evaluation concernée, étant un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Optionnel par Obligation est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Valeur Nominale × (100% + PerformanceConversion)

Avec :

"**PerformanceConversion"** est égal à :

PerformanceConversion = PerfPanier(t) – K

Où :

"**d"** est un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si le porteur ne demande jamais le Remboursement Optionnel de l'Obligation, alors le Montant de Remboursement Final payable à la Date d'Echéance sera égal à :

Valeur Nominale × 100%

Autocall Twin-Win

L'Autocall Twin-Win peut être rappelé automatiquement en cours de vie, donnant lieu au paiement d'un coupon. A la Date d'Echéance, si l'Obligation n'est pas rappelée, le Montant de Remboursement Final permet de profiter de la Performance de la Sélection, à condition que cette dernière ne soit pas en dessous d'un certain niveau.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) $= 1$ **si** $\mathbf{PerfPanier_1(t) \geq R(t)}$
$= 0$ **sinon**

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_1(t)$**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

Valeur Nominale × (100% + CouponRappel(t))

Avec :

$$\mathbf{CouponRappel(t) = Coupon_1\,(t) + Coupon_2(t) \times ConditionHausse(t)}$$

$$\mathbf{ConditionHausse(t) = 1 \text{ si } PerfPanier_2(t) \geq H(t)}$$
$$\mathbf{= 0 \text{ sinon}}$$

Où :

"**$Coupon_1(t)$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Coupon_2(t)$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_2(t)$**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est pas réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × [100% + CouponFinal × (1 – ConditionBaisse) – Vanille × ConditionBaisse]

Avec :

$$\mathbf{Vanille = G \times Min(Cap, Max((K - PerfPanier_3(T)), Floor))}$$

ConditionBaisse $= 1$ **si** $\mathbf{PerfPanier_6(T) < B}$
$= 0$ **sinon**

Et :

$$\mathbf{CouponFinal = Vanille_4 + Vanille_5}$$

$$\mathbf{Vanille_4 = Coupon_4 + G_4 \times Min(Cap_4, Max(Floor_4, PerfPanier_4(T) - K_4))}$$

$$\mathbf{Vanille_5 = Coupon_5 + G_5 \times Min(Cap_5, Max(Floor_5, PerfPanier_5(T) - K_5))}$$

Où :

"$\mathbf{Coupon_4}$" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"$\mathbf{Coupon_5}$" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B"** est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"$\mathbf{G_4}$" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"$\mathbf{Cap_4}$" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"$\mathbf{Floor_4}$" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"$\mathbf{K_4}$" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"$\mathbf{G_5}$" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"$\mathbf{Cap_5}$" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"$\mathbf{Floor_5}$" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"$\mathbf{K_5}$" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"$\mathbf{PerfPanier_3(T)}$", "$\mathbf{PerfPanier_4(T)}$", "$\mathbf{PerfPanier_5(T)}$", "$\mathbf{PerfPanier_6(T)}$" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation qui précède la

Date d'Echéance. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(T)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(T)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **$PerfPanier_3$ (T)** < K

Phoenix rappelable au gré du Porteur

Le Phoenix Rappelable au gré du Porteur délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, l'obligation peut être rappelée au gré du Porteur si une condition de marché est satisfaite.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", intervenant avant la Date de Remboursement Optionnel, un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\mathbf{CouponNonRappel(t) = Valeur\ Nominale \times [Coupon_1(t) + (Coupon_2(t) - CouponMémoire(t)) \times ConditionHausse(t)]}$$

Avec :

ConditionHausse **= 1 si $PerfPanier_1(t) \geq H(t)$**
= 0 sinon

Où :

"**$Coupon_1(t)$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Coupon_2(t)$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$PerfPanier_1(t)$"** désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon ($Coupon_2(t)$) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons

précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

Chaque Jour Ouvré compris dans le Calendrier d'Exercice tel que défini dans les Conditions Définitives concernées, le Porteur pourra demander le Remboursement Optionnel par anticipation, si la condition suivante est satisfaite :

ConditionRappelOptionnel(t) = 1

Avec :

ConditionRappelOptionnel(t) = 1 si PerfPanier(t) ≥ R(t)
= 0

Où :

"**Calendrier d'Exercice"** désigne un ensemble de Dates d'Evaluation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappelOptionnel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier(t)**" désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

En cas de Remboursement Optionnel, et après en avoir notifié l'Emetteur avec un préavis de "d" Jour Ouvrés précédant la Date d'Evaluation concernée, étant un nombre spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Optionnel par Obligation payable à la Date de Remboursement Optionnel est égal à :

Valeur Nominale × [100% + $Coupon_3$(t)]

Où :

"**$Coupon_3$(t)**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si l'Option de Remboursement n'est jamais exercée par l'Emetteur, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × [100% + CouponFinal × (1 – ConditionBaisse) – Vanille × ConditionBaisse]

Avec :

Vanille = G × Min(Cap,Max((K – $PerfPanier_3$(T)), Floor))

ConditionBaisse $= 1$ **si PerfPanier**$_4$ **(T) < B**
= 0 sinon

Et :

CouponFinal = Coupon$_4$ **+ Coupon**$_5$**×ConditionHausse**$_5$

ConditionHausse$_5$ **= 1 si PerfPanier**$_5$**(T) ≥ H**$_5$
= 0 sinon

Où :

"**Coupon**$_4$**"**, "**Coupon**$_5$" désignent des taux fixes ou des taux variables, tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**G"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**H**$_5$**"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H_5" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse**$_5$ **= 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier**$_3$**(T)**", "**PerfPanier**$_4$**(T)**", "**PerfPanier**$_5$**(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier**$_i$**(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier**$_j$**(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier**$_3$**(T)** < K

Note Premium La Note Premium permet de délivrer un coupon dont la valeur est indexée sur la Performance de la Sélection. De plus, le porteur peut bénéficier de coupons supplémentaires proportionnels au taux de dividende de la Sélection. De ce fait cette formule ne s'applique qu'à des Sous-Jacents de type Action.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance

est égal à :

Valeur Nominale × (100% + Coupon + Yield + Premium + Option)

Avec :

Option= G × Min(Cap, Max(Type × (PerfPanier(T) -K)), Floor))

Où :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type"** désigne un nombre égal à (-1) ou (+1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(t)"** désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**Yield"** est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{YieldParticipation} \times \left(\sum_{i=1}^{n} \omega^{i} \times \frac{\text{Dividende}(i)}{\text{PrixRéférence}(i)} \right)$$

"**Premium"** est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{PremiumParticipation} \times \left(\sum_{i=1}^{n} \omega^{i} \times \frac{\text{Dividende}(i)}{\text{PrixRéférence}(i)} \right)$$

"**YieldParticipation"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PremiumParticipation"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**ω^{i}"** désigne une pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i", précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

"**n"** désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Dividende(i)"** désigne la somme de tous les Dividendes du Sous-Jacent indexé par "i" dont la Date Ex-Dividende est comprise dans la Période de Dividende, sachant que si "Exclusion des Dividendes Extraordinaires" est désigné comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, tous les Dividendes Extraordinaires seront exclus du calcul de "Dividende(i)".

Note Dividende La Note Dividende permet un remboursement final proportionnel au taux de dividende de la Sélection. De ce fait cette formule ne s'applique qu'à des Sous-Jacents de type Action.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × (100% × PerformanceDividende + Coupon)

Où :

"**Coupon"** désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

"**Performance Dividende"** est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\sum_{i=1}^{n} \omega^{i} \times \frac{\text{Dividende}(i)}{\text{Référence Dividende}(i)}$$

"**ω^{i}"** désigne une pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i", précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

"**n"** désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Dividende(i)"** désigne la somme de tous les Dividendes du Sous-Jacent indexé par "i" dont la Date Ex-Dividende est comprise dans la Période de Dividende, sachant que si "Exclusion des Dividendes Extraordinaires" est désigné comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, tous les Dividendes Extraordinaires seront exclus du calcul de "Dividende(i)".

"**Référence Dividende(i)**" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Sweet Phoenix Le Phoenix délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t" qui suit immédiatement, est calculé selon la formule :

CouponPhoenix(t) = Valeur Nominale × [Coupon_1(t) + (Coupon_2(t) – CouponMémoire(t)) × ConditionHausse(t)]

Avec :

ConditionHausse(t) **= 1 si PerfPanier_1(t) ≥ H(t)**
= 0 sinon

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon ($Coupon_2(t)$) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

Où :

"**$Coupon_1(t)$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Coupon_2(t)$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$PerfPanier_1(t)$"** désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé total du produit est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\textbf{ConditionRappel(t)} = 1$$

Avec :

$$\textbf{ConditionRappel(t)} = 1 \text{ si } PerfPanier_2(t) \geq R(t)$$
$$= 0 \text{ dans les autres cas.}$$

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "R(t)" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_2(t)$**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times [100\% + Coupon_3(t)]$$

Où :

"**$Coupon_3(t)$**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × Max(FloorGlobal, 100% + CouponFinal – Pénalité)

Avec :

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage désigné dans les Conditions Définitives concernées.

$$Pénalité = C \times \sum_{i=1}^{n} ConditionBaisse(i)$$

ConditionBaisse(i) **= 1 si PerfIndiv(i, T) < B**
= 0 sinon

Et

$CouponFinal = Coupon_4 + Vanilla_5 \times ConditionHausse_3$

$Vanilla_5 = Coupon_5 + G_5 \times Min(Cap_5, Max((PerfPanier_5(T) - K_5), Floor_5))$

$ConditionHausse_3$ **$= 1$ si $PerfPanier_6(T) \geq H_3$**
= 0 sinon

Où :

"**C**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Coupon_4(t)$**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Coupon_5(t)$**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$H_3(t)$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "$H_3(t)$" est désigné comme Non Applicable, alors **$ConditionHausse_3(t) = 0$** dans tous les cas.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G_5**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_5**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Floor_5$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_5**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse(i) = 1** dans tous les cas et pour tout indice "i" compris entre 1 et "n".

"**$PerfPanier_5(T)$**", "**$PerfPanier_6(T)$**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(T)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(T)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

"**PerfIndiv(i,T)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la dernière Date d'Evaluation indexée "T", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Phoenix DRA

Le Phoenix DRA délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels dont la valeur dépend du nombre de fois où une condition a été vérifiée entre deux dates données. Par ailleurs, l'Obligation peut faire l'objet d'un rappel automatique anticipé.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t" qui suit immédiatement, est calculé selon la formule :

$$\mathbf{CouponPhoenix(t) = Coupon_H(t) \times (d(t)/N(t)) + Coupon_B(t) \times (1 - d(t)/N(t))}$$

Où :

"**d(t)**" désigne le nombre de Dates d'Evaluation (indexées "s") entre la Date d'Evaluation Début(t) et la Date d'Evaluation Fin(t), où **$PerfPanier_1(s)$** a été supérieur ou égal à **H(t)**.

"**N(t)**" désigne le nombre de Dates d'Evaluation entre la Date d'Evaluation Début(t) et la Date d'Evaluation Fin(t).

"**Date d'Evaluation Début(t)**", "**Date d'Evaluation Fin(t)**" désignent des Dates d'Evaluation spécifiées dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Coupon_H(t)$**", "**$Coupon_B(t)$**" désignent des taux fixes ou variables précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**$PerfPanier_1(s)$**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé total du produit est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) = 1 si $PerfPanier_2(t) \geq R(t)$
= 0 dans les autres cas.

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_2(t)$**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times [100\% + Coupon_3(t)]$$

Où :

"**$Coupon_3(t)$**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × [100% + CouponFinal × (1 – ConditionBaisse) – Vanille × ConditionBaisse]

Avec :

Vanille = G × Min(Cap, Max((K – $PerfPanier_3$(T)), Floor))

ConditionBaisse = 1 si $PerfPanier_4$(T) < B
= 0 sinon

Et :

CouponFinal = $Coupon_4$ + $Coupon_5$×$ConditionHausse_5$

$ConditionHausse_5$ = 1 si $PerfPanier_5$(T) ≥ H_5
= 0 sinon

Où :

"**$Coupon_4$**", "**$Coupon_5$**" désignent des taux fixes ou des taux variables, tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**H_5**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H_5**" est désigné comme Non Applicable, alors **$ConditionHausse_5$ = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_3$(T)**", "**$PerfPanier_4$(T)**", "**$PerfPanier_5$(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i$(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j$(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier$_3$ (T)** < K

Cash and Carry avec Coupon

Cash and Carry avec Coupon verse à chaque Date de Paiement du Coupon indexée "t" un Coupon(t) calculé à la Date de Détermination Initiale. Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times \left[\frac{(\text{Prix}(2) - \text{Marge})}{\text{Prix}(1)}\right] - \text{Coupon_Payé}$$

Où :

"**Prix(1)**" désigne le Prix du Sous-Jacent 1 à la Date de Détermination Initiale.

"**Prix(2)**" désigne le Prix du Sous-Jacent 2 à la Date de Détermination Initiale.

"**Coupon(t)**" désigne un coupon à taux fixe ou taux variable tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon_Payé**" désigne la somme des coupons payés avant la dernière Date d'Evaluation (exclue), telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Marge**" désigne la somme des coûts d'exécution et des provisions pour appels de marge applicables aux Sous-Jacent 1 et Sous-Jacent 2 telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Sous-Jacent 1**" désigne le Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"**Sous-Jacent 2**" désigne le Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Airbag Sécurisable

Le produit délivre des coupons annuels, garantis ou conditionnels, pouvant éventuellement profiter de l'Effet Mémoire. A échéance, le montant de remboursement de l'Obligation est indexé sur la performance finale de la Sélection, avec un effet de sécurisation si ce dernier a affiché une performance suffisante durant la vie de l'Obligation.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\textbf{Coupon(t) = Valeur Nominale} \times \textbf{[CouponMin(t) + (Coupon(t) - CouponMémoire(t)) } \times \textbf{ ConditionHausse(t)]}$$

Avec :

$$\textbf{ConditionHausse(t) = 1 si PerfPanier}_1\textbf{(t)} \geq \textbf{H(t)}$$

$$\textbf{= 0 sinon}$$

Où :

"**Coupon(t)**", "**CouponMin(t)**" désignent un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$PerfPanier_1(t)$**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Si l'Effet Sécurisation a été activé :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times (100\% + \textbf{VanilleHausse})$$

Sinon :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times (100\% + \textbf{VanilleHausse} \times (1\text{-}\textbf{ConditionBaisse}) - \textbf{VanilleBaisse} \times \textbf{ConditionBaisse})$$

Avec :

$$\textbf{VanilleHausse} = G_H \times \text{Min}\,(Cap_H, \text{Max}(PerfPanier_H(T) - K_H, Floor_H))$$

$$\textbf{VanilleBaisse} = G_B \times \text{Min}\,(Cap_B, \text{Max}(K_B - PerfPanier_B(T), Floor_B))$$

$$\textbf{ConditionBaisse} = 1 \text{ si } PerfPanier_2(T) < B$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

L'Effet Sécurisation est activé si la condition suivante est vérifiée :

$$PerfPanier_L(T) \geq L$$

"**G_B**", "**G_H**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_B**", "**Cap_H**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Floor_B$**", "**$Floor_H$**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_B**", "**K_H**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non-Applicable, alors ConditionBaisse = 1 dans tous les cas.

"**L**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives.

"**$PerfPanier_H(T)$**", "**$PerfPanier_B(T)$**", "**$PerfPanier_L(T)$**", "**$PerfPanier_2(T)$**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(T)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(T)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Alizé

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un coupon dont la valeur dépend de la performance de la Sélection est payé à la Date de Paiement indexée "t". Si la Condition Lockin est activée, la valeur du coupon devient alors indépendante de la performance de la Sélection. A l'échéance, le Montant de Remboursement Final peut être inférieur à la Valeur Nominale de l'Obligation, en fonction de la performance finale de la Sélection. Toutefois, ce risque en capital peut être neutralisé si la Condition Sécurité a été activée. Par ailleurs, l'Emetteur ou le porteur de L'Obligation peut demander le remboursement anticipé de cette dernière, si cette clause est spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives.

Coupons

A Chaque Date d'Evaluation indexée "t", l'Agent de Calcul détermine le montant "Coupon(t)" selon la formule suivante :

Coupon(t) = Valeur Nominale × TauxCoupon(t)

Si la valeur de Coupon(t) est positive, alors ce montant sera payé en Devise à la Date de Paiement indexée "t". Si la valeur de Coupon(t) est négative, aucun montant ne sera payé à cette date.

TauxCoupon(t) désigne un taux déterminé par l'Agent de Calcul selon les cas suivants :

Cas 1: Si la Condition Lockin a été activée au moins une fois à une Date d'Evaluation précédant ou coïncidant avec la Date d'Evaluation indexée "t" :

$$\mathbf{TauxCoupon(t) = CouponLockin(t)i}$$

Cas 2: Si la Condition Lockin n'a été activée à aucune Date d'Evaluation précédant ou coïncidant avec la Date d'Evaluation indexée "t" :

$$\mathbf{TauxCoupon(t) = Max(\ FloorGlobal(t)\ ,\ Min(CapGlobal(t),\ [Vanilla_1(t) + Vanilla_2(t)] \times Condition_1(t)\ ))}$$

$Vanilla_1(t)$ et $Vanilla_2(t)$ désignent des montants dont la valeur dépend de la performance de la Sélection. Ils sont déterminés selon les formules suivantes :

$$\mathbf{Vanilla_1\ (t) = Coupon_1\ (t) + G_1\ (t) \times Min\ (Cap_1\ (t), Max\ (Type_1\ (t) \times (PerfPanier_1\ (t) - K_1\ (t)), Floor_1\ (t)))}$$

$$\mathbf{Vanilla_2\ (t) = Coupon_2\ (t) + G_2\ (t) \times Min\ (Cap_2\ (t), Max\ (Type_2\ (t) \times (PerfPanier_2\ (t) - K_2\ (t)), Floor_2\ (t)))}$$

$Condition_1(t)$ indique la réalisation d'une condition permettant de prendre en compte la valeur de **$Vanilla_1(t)$ et $Vanilla_2(t)$** dans le calcul de **TauxCoupon(t).** Sa valeur est calculée selon la formule :

$$\mathbf{Condition_1\ (t) = 1\ Si\ PerfPanier_3\ (t) \geq H(t)}$$

$$\mathbf{= 0\ Sinon}$$

Dans les formules qui précèdent:

$Coupon_1$ (t), **$Coupon_2$ (t), CouponLockin(t)** désignent des taux fixes ou variables, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

G_1 (t), **G_2 (t)** désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Cap_1 (t), **Cap_2 (t)** désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

$Floor_1$ (t), **$Floor_2$ (t)** désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

K_1 (t), **K_2 (t)** désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

$Type_1$ (t), **$Type_2$ (t)** désigne un nombre égal à (-1) ou (1), tel que précisé dans les Conditions Définitives.

H(t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **H(t)** est désigné comme Non Applicable, alors **$Condition_1(t)$** sera égal à 0 (zéro) dans tous les cas.

FloorGlobal(t), CapGlobal(t) désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

$PerfPanier_1$ (t), **$PerfPanier_2$ (t)**, **$PerfPanier_3$ (t)** désignent des performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(t)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(t)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

<u>Condition Lockin</u>

La Condition Lockin peut être activée à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t" si la condition suivante est vérifiée :

$$\mathbf{PerfPanier_L(t) \geq L(t)}$$

L(t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **L(t)** est désigné comme Non Applicable à une Date d'Evaluation indexée "t", alors la Condition Lockin ne pourra pas être activée à cette même Date d'Evaluation. Néanmoins, la Condition Lockin peut potentiellement être activée à d'autres Dates

d'Evaluation.

$PerfPanier_L(t)$ désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives.

<u>Montant de Remboursement Final</u>

Le Montant de Remboursement Final, payable à la Date d'Echéance, est un montant en Devise déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times (100\% - \textbf{ConditionBaisse} \times (1 - \textbf{ConditionSécurité}) \times \textbf{Vanille}_4)$$

Avec:

$$\textbf{Vanille}_4 = G_4 \times \text{Min}\,(\textbf{Cap}_4, \text{Max}\,(K_4 - \textbf{PerfPanier}_4(T), \textbf{Floor}_4))$$

$$\textbf{ConditionBaisse} = 1 \text{ si } \textbf{PerfPanier}_5(T) < B$$
$$= 0 \text{ Sinon}$$

ConditionSécurité indique la réalisation d'une condition permettant de garantir l'intégralité du capital, quelle que soit la performance de la Sélection.

ConditionSécurité = 1 si à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t", la condition suivante est vérifiée :

$$\textbf{PerfPanier}_S(t) \geq S(t)$$

Si cette condition n'a été vérifiée à aucune Date d'Evaluation, alors **ConditionSécurité** sera égal à 0 (zéro).

S(t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **S(t)** est désigné comme Non Applicable à une Date d'Evaluation indexée "t", alors ConditionSécurité ne pourra pas être vérifiée à cette même Date d'Evaluation. Néanmoins, ConditionSécurité peut potentiellement être activée à d'autres Dates d'Evaluation.

$PerfPanier_S(t)$ désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives.

B désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **B** est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** sera égal à 1 (un) dans tous les cas.

G_4, Cap_4, $Floor_4$, K_4 désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

$PerfPanier_4$ (T), **$PerfPanier_5$ (T)** désignent des performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1

"Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(T)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(T)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

<u>Remboursement au gré du Porteur ou au Remboursement au gré de l'Emetteur</u>

Si la clause concernée est spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Porteur de l'Obligation peut demander le remboursement anticipé de l'Obligation à n'importe quelle Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives.

Si la clause concernée est spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur peut demander le remboursement anticipé de l'Obligation à n'importe quelle Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Optionnel par Obligation est un montant en Devise déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\textbf{Valeur Nominale} \times [100\% + Vanille_{er}(t)]$$

Avec:

$$Vanille_{er}(t) = Coupon_{er}(t) + G_{er}(t) \times Min\,(Cap_{er}(t), Max\,(PerfPanier_{er}(t) - K_{er}(t), Floor_{er}(t)))$$

Et :

$Coupon_{er}$ (t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

G_{er} (t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Cap_{er} (t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

$Floor_{er}$ (t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

K_{er} (t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

$PerfPanier_{er}$ (t) désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Selecto

Selecto fait intervenir deux Sélections de Sous-Jacents: la Sélection Alpha et la Sélection Beta. A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un coupon dont la valeur dépend de la performance d'une ou des deux Sélections, est payé à la Date de Paiement indexée "t". Si la Condition Lockin est activée, la valeur du coupon devient alors indépendante de la performance des Sélections. A l'échéance, le Montant de Remboursement Final peut être inférieur à la Valeur Nominale de l'Obligation, en fonction de la performance finale des deux Sélections. Toutefois, ce risque en capital peut être neutralisé si la Condition Sécurité a été activée. Par ailleurs, l'Emetteur ou le porteur de L'Obligation peut demander le

remboursement anticipé de cette dernière, si cette clause est spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives.

Coupons

A Chaque Date d'Evaluation indexée "t", l'Agent de Calcul détermine le montant "Coupon(t)" selon la formule suivante :

$$\textbf{Coupon(t) = Valeur Nominale} \times \textbf{TauxCoupon(t)}$$

Si la valeur de Coupon(t) est positive, alors ce montant sera payé en Devise à la Date de Paiement indexée "t". Si la valeur de Coupon(t) est négative, aucun montant ne sera payé à cette date.

TauxCoupon(t) désigne un taux déterminé par l'Agent de Calcul selon les cas suivants :

Cas 1: Si la Condition Lockin a été activée au moins une fois à une Date d'Evaluation précédant ou coïncidant avec la Date d'Evaluation indexée "t" :

$$\textbf{TauxCoupon(t) = CouponLockin(t)}$$

Cas 2: Si la Condition Lockin n'a été activée à aucune Date d'Evaluation précédant ou coïncidant avec la Date d'Evaluation indexée "t" :

$$\textbf{TauxCoupon(t) = Max(FloorGlobal(t) , Min(CapGlobal(t), [Vanilla}_1\textbf{(t) + Vanilla}_2\textbf{(t)] } \times \textbf{ Condition}_1\textbf{(t)))}$$

Vanilla_1(t) et Vanilla_2(t) désignent des montants dont la valeur dépend de la performance des Sélections. Ils sont déterminés selon les formules suivantes :

$$\textbf{Vanilla}_1\textbf{ (t) = Coupon}_1\textbf{ (t) + G}_1\textbf{ (t) } \times \textbf{ Min (Cap}_1\textbf{ (t), Max (Type}_1\textbf{ (t) } \times \textbf{ (PerfPanier}_1\textbf{ (t) – K}_1\textbf{ (t)), Floor}_1\textbf{ (t)))}$$

$$\textbf{Vanilla}_2\textbf{ (t) = Coupon}_2\textbf{ (t) + G}_2\textbf{ (t) } \times \textbf{ Min (Cap}_2\textbf{ (t), Max (Type}_2\textbf{ (t) } \times \textbf{ (PerfPanier}_2\textbf{ (t) – K}_2\textbf{ (t)), Floor}_2\textbf{ (t)))}$$

Condition_1(t) indique la réalisation d'une condition permettant de prendre en compte la valeur de **Vanilla_1(t) et Vanilla_2(t)** dans le calcul de **TauxCoupon(t).** Sa valeur est calculée selon la formule :

$$\textbf{Condition}_1\textbf{ (t) = 1 Si PerfPanier}_3\textbf{ (t) } \geq \textbf{ H(t)}$$

$$\textbf{= 0 Sinon}$$

Dans les formules qui précèdent:

Coupon_1 (t), **Coupon_2 (t), CouponLockin(t)** désignent des taux fixes ou variables, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

G_1 (t), **G_2 (t)** désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Cap_1 (t), **Cap_2 (t)** désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

$Floor_1$ (t), **$Floor_2$ (t)** désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

K_1 (t), **K_2 (t)** désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

$Type_1$ (t), **$Type_2$ (t)** désigne un nombre égal à (-1) ou (1), tel que précisé dans les Conditions Définitives.

H(t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **H(t)** est désigné comme Non Applicable, alors **$Condition_1$(t)** sera égal à 0 (zéro) dans tous les cas.

FloorGlobal(t), CapGlobal(t) désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

$PerfPanier_1$ (t), **$PerfPanier_2$ (t)**, **$PerfPanier_3$ (t)** désignent des performances de la Sélection Alpha ou de la Sélection Beta à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i$(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j$(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Condition Lockin

La Condition Lockin peut être activée à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t" si la condition suivante est vérifiée :

$$PerfPanier_L(t) \geq L(t)$$

L(t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **L(t)** est désigné comme Non Applicable à une Date d'Evaluation indexée "t", alors la Condition Lockin ne pourra pas être activée à cette même Date d'Evaluation. Néanmoins, la Condition Lockin peut potentiellement être activée à d'autres Dates d'Evaluation.

$PerfPanier_L$(t) désigne une performance de la Sélection Alpha ou de la Sélection Beta à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Montant de Remboursement Final

Le Montant de Remboursement Final, payable à la Date d'Echéance, est un montant en Devise déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% - \text{ConditionBaisse} \times (1 - \text{ConditionSecurité}) \times \text{Vanille}_4)$$

Avec:

$$\mathbf{Vanille_4 = G_4 \times Min\ (Cap_4, Max\ (K_4 - PerfPanier_4(T), Floor_4))}$$

$$\mathbf{ConditionBaisse = 1\ si\ PerfPanier_5(T) < B}$$
$$\mathbf{= 0\ sinon}$$

ConditionSécurité indique la réalisation d'une condition permettant de garantir l'intégralité du capital, quelle que soit la performance des Sélections.

ConditionSécurité = 1 si à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t", la condition suivante est vérifiée :

$$\mathbf{PerfPanier_S(t) \geq S(t)}$$

Si cette condition n'a été vérifiée à aucune Date d'Evaluation, alors **ConditionSécurité** sera égal à 0 (zéro).

S(t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **S(t)** est désigné comme Non Applicable à une Date d'Evaluation indexée "t", alors ConditionSécurité ne pourra pas être vérifiée à cette même Date d'Evaluation. Néanmoins, ConditionSécurité peut potentiellement être activée à d'autres Dates d'Evaluation.

$PerfPanier_S(t)$ désigne une performance de la Sélection Alpha ou de la Sélection Beta à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives.

B désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **B** est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** sera égal à 1 (un) dans tous les cas.

G_4, Cap_4, $Floor_4$, K_4 désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

$PerfPanier_4$ (T), **$PerfPanier_5$ (T)** désignent des performances de la Sélection Alpha ou de la Sélection Beta à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(T)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(T)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Sélection Alpha désigne une Sélection de Sous-Jacents précisée dans les Conditions Définitives.

Sélection Beta désigne une Sélection de Sous-Jacents précisée dans les Conditions Définitives.

Remboursement au gré du Porteur ou au Remboursement au gré de l'Emetteur

Si la clause concernée est spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Porteur de l'Obligation peut demander le remboursement anticipé de l'Obligation à n'importe quelle Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives.

Si la clause concernée est spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur peut demander le remboursement anticipé de l'Obligation à n'importe quelle Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Optionnel par Obligation est un montant en Devise déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\textbf{Valeur Nominale} \times [100\% + \textbf{Vanille}_{er}(t)]$$

Avec:

$$\textbf{Vanille}_{er}(t) = \textbf{Coupon}_{er}(t) + G_{er}(t) \times \textbf{Min}\ (\textbf{Cap}_{er}(t), \textbf{Max}\ (\textbf{PerfPanier}_{er}(t) - K_{er}(t), \textbf{Floor}_{er}(t)))$$

Et :

Coupon_{er} (t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

G_{er} (t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Cap_{er} (t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Floor_{er} (t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

K_{er} (t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

PerfPanier_{er} (t) désigne une performance de la Sélection Alpha ou de la Sélection Beta à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1, ConditionSécurité = 0 et $\textbf{PerfPanier}_4\ (T) < K_4$

Autocall Nouvelle Chance :

L'Autocall Nouvelle Chance contient un mécanisme fondant qui retire les Sous-Jacents de la Sélection selon leur classement (le plus bas) et leurs Performances Individuelles. Le Montant de Remboursement Automatique Anticipé et le Montant de Remboursement Final sont calculés en utilisant uniquement la Performance des Sous-jacents laissés dans la Sélection.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", les Sous-Jacents dont les Performances Individuelles "PerfIndiv(i,t)" sont parmi les L(t) Performances Individuelles les

plus basses et sont inférieures à M(t), sont retirés de la Sélection afin de calculer le Montant de Remboursement Automatique Anticipé et le Montant de Remboursement Final et les autres conditions.

Où :

L(t) désigne un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives concernées.

M(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

PerfIndiv(i,t) désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", calculée selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes".

Le Remboursement Automatique Anticipé des Obligations est activé à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\textbf{ConditionRappel(t) = 1}$$

Avec :

$$\textbf{ConditionRappel(t) = 1 si PerfPanier}_1\textbf{ (t) } \geq \textbf{ R(t)}$$

$$\textbf{= 0 sinon}$$

Où :

R(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées Si "R(t)" est désigné comme Non Applicable, ConditionRappel(t) = 0 dans tous les cas.

PerfPanier$_1$ (t) désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associée, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus ; à des fins de clarté, les Sous-Jacents retirés de la Sélection à une Date d'Evaluation antérieure ne sont pas utilisés et ne sont pas considérés comme faisant partie de la Sélection pour le calcul de cette performance de la Sélection.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Paiement qui suit la Date d'Evaluation "t" est égale :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times (\textbf{100\% + Coupon (t)} \times \textbf{ConditionHausse(t))}$$

$$\textbf{ConditionHausse(t) = 1 si PerfPanier}_2\textbf{ (t) } \geq \textbf{ H (t)}$$

$$\textbf{= 0 sinon}$$

Où :

Coupon (t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

H(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives. Si H(t) est

désigné comme étant Non Applicable, ConditionHausse(t) = 0 dans tous les cas.

$PerfPanier_2$ (t) désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus ; à des fins de clarté, les Sous-Jacents retirés de la Sélection à une Date d'Evaluation antérieure ne sont pas utilisés et ne sont pas considérés comme faisant partie de la Sélection pour le calcul de cette performance de la Sélection.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est pas réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times (100\% - \textbf{Vanille} \times \textbf{ConditionBaisse})$$

Avec :

$$\textbf{Vanille} = G \times \mathrm{Min}(Cap, \mathrm{Max}((K - PerfPanier_3(t)), Floor))$$

Et :

$$\textbf{ConditionBaisse} = 1 \text{ si } PerfPanier_4(t) < B$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

Avec :

G désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Floor désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

B désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors ConditionBaisse = 1 dans tous les cas.

$PerfPanier_3$ (t), $PerfPanier_4$ (t) désignent les performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation, associée, le cas échéant, à une ou plusieurs Dates d'Observation. Chacune de leurs valeurs respectives est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(t)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(t)$**", pour des indices "i" et "j" différents; à des fins de clarté, les Sous-Jacents retirés de la Sélection à une Date d'Evaluation antérieure ne sont pas utilisés et ne sont pas considérés comme faisant partie de la Sélection pour le calcul de cette performance de la Sélection.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par

Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier$_3$ (T)** < K

Domino Phoenix Phoenix Domino paie un coupon conditionnel à chaque Date de Paiement. Un Remboursement Automatique Anticipé peut survenir avant la Date d'Echéance des Obligations.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un coupon payé à la Date de Paiement indexée "t", à moins qu'il ne tombe après la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé, est calculé conformément à la formule suivante :

CouponPhoenix(t) = Valeur Nominale × [Coupon$_1$(t) + (Coupon$_2$(t) x ConditionHausse(t)]

$$\text{ConditionHausse}(t) = \sum_{i=1}^{n} \text{ConditionHausse}(i,t)$$

ConditionHausse(i, t) = 1 si PerfIndiv$_1$(i, t) > H(t)

= 0 sinon

Où:

Coupon$_1$(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Coupon$_2$(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

H(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H (t)" est spécifié désigné comme étant Non Applicable, ConditionHausse (t) = 0 dans tous les cas.

PerfIndiv$_1$ (i, t) désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", calculée selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes".

Le Remboursement Automatique Anticipé des Obligations est activé à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel (t) = 1

Avec :

ConditionRappel (t) = 1 si PerfPanier$_2$(t) ≥ R(t)

= 0 sinon

Où :

R(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si "R(t)" est désigné comme étant Non Applicable, ConditionRappel(t) = 0 dans tous les cas.

$PerfPanier_2(t)$ désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à d'autres Dates d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Paiement qui suit la Date d'Evaluation "t" est égale à :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times (100\% + Coupon_3(t) \times ConditionHausse_2(t))$$

Avec :

$$ConditionHausse_2(t) = 1 \text{ si } PerfPanier_3(t) \geq H2(t)$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

Où :

$Coupon_3(t)$ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées

$H_2(t)$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "$H_2(t)$" est désigné comme Non Applicable, alors $ConditionHausse_2(t) = 0$ dans tous les cas.

$PerfPanier_3(t)$ désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à d'autres Dates Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times \textbf{Max(FloorGlobal , 100\% + CouponFinal – Pénalité)}$$

Où :

$$Pénalité = C \times \sum_{i=1}^{n} ConditionBaisse(i)$$

ConditionBaisse(i) = 1 si PerfIndiv(i, T) < B

= 0 sinon

Et

$$CouponFinal = Coupon_4 + Vanille_5 \times ConditionHausse_3$$

$$Vanille_5 = Coupon_5 + G_5 \times Min(Cap_5, Max((PerfPanier_5(t) - K_5), Floor_5))$$

$ConditionHausse_3$ = 1 si $PerfPanier_6(t) \geq H_3$

= 0 sinon

où :

C désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

n est le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection.

$Coupon_4$ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

$Coupon_5$ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

H_3 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions définitives concernées. Si H_3 est désigné comme Non Applicable, alors $ConditionHausse_3$ = 0 dans tous les cas.

G_5 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap_5 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

$Floor_5$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées

K_5 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

B désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors ConditionBaisse = 1 dans tous les cas.

FloorGlobal désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées

$PerfPanier_5(t)$, $PerfPanier_6(t)$ désignent les performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation, associée, le cas échéant, à une ou plusieurs Dates d'Observation. Chacune de leurs valeurs respectives est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(t)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(t)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

PerfIndiv(i, T) désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes".

Absolute Autocall

L'Absolute Autocall délivre à chaque Date de Paiement des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un remboursement automatique anticipé peut intervenir en cours de vie des Obligations.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à chaque Date

d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) **= 1 si $PerfPanier_1(t) \geq R(t)$**
= 0 sinon

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_1(t)$**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associée, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

Valeur Nominale × (100% + CouponRappel(t))

Avec :

CouponRappel(t) = $Coupon_1(t)$ + $Vanille_2(t)$ × ConditionHausse(t)

$Vanille_2(t)$ = $Coupon_2(t)$ + $G_2(t)$ x Min($Cap_2(t)$, Max ($PerfPanier_2(t)$ – $K_2(t)$, $Floor_2(t)$))

ConditionHausse(t) **= 1 si $PerfPanier_3(t) \geq H(t)$**
= 0 sinon

Où :

"**$Coupon_1(t)$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Coupon_2(t)$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$G_2(t)$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Cap_2(t)$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Floor_2(t)$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$K_2(t)$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**$PerfPanier_2(t)$**" et "**$PerfPanier_3(t)$**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associée, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "$PerfPanier_i(t)$" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "$PerfPanier_j(t)$", pour des indices "i" et "j" différents.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est pas réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation est égal à :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times [100\% + \textbf{CouponFinal} - \textbf{Vanille} \times \textbf{ConditionBaisse} \times (1 - \textbf{ConditionHausse}_4)]$$

Avec :

$$\textbf{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - PerfPanier_5(T)), \text{Floor}))$$

$$\textbf{ConditionBaisse} = 1 \text{ si } PerfPanier_6(T) < B$$
$$= 0 \text{ sinon}$$

Et :

$$\textbf{CouponFinal} = \left(\textbf{Vanille}_8 \times \left(1 - \textbf{ConditionBaisse}\right)\right) + (\textbf{Vanille}_4 \times \textbf{ConditionHausse}_4)$$

$$\textbf{Vanille}_4 = \textbf{Coupon}_4 + G_4 \times \text{Min}(\text{Cap}_4, \text{Max}(\text{Type}_4 \times (PerfPanier_4(T) - K_4), \text{Floor}_4))$$

$$\textbf{Vanille}_8 = \textbf{Coupon}_8 + G_8 \times \text{Min}(\text{Cap}_8, \text{Max}(\text{Type}_8, (PerfPanier_8(T) - K_8), \text{Floor}_8))$$

$$\textbf{ConditionHausse}_4 = 1 \text{ si } PerfPanier_9(T) > H_4$$
$$= 0 \text{ sinon}$$

Où :

"**$Coupon_4$**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Coupon_8$**"désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G_4**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G_8**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_4**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_8**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Floor_4$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Floor_8$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_4**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_8**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**H_4**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H_4**" est désigné comme Non Applicable, alors **$ConditionHausse_4$ = 0** dans tous les cas.

"**$Type_4$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Type_8$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$PerfPanier_4(T)$**", "**$PerfPanier_5(T)$**", "**$PerfPanier_6(T)$**", "**$PerfPanier_8(T)$**", "**$PerfPanier_9(T)$**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation qui précède la Date d'Echéance, associée, le cas échéant, à un ou plusieurs Calendriers d'Observation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(T)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(T)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1, $ConditionHausse_4$ = 0 et **$PerfPanier_5$ (T)** < K

Phoenix Domino Phoenix Domino Range peut payer un montant de Coupon conditionnel ou garanti

Range à chaque Date de Paiement selon la performance de chaque sous-jacent de la Sélection. Un Remboursement Automatique Anticipé peut survenir avant la Date d'Echéance des Obligations. A échéance, les Obligations pourront être remboursées en-dessous du pair si certains sous-jacents de la Sélection sont sous un certain niveau.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon payé à la Date de Paiement indexée "t", à moins qu'il ne tombe après la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé, est calculé conformément à la formule suivante :

$$\textbf{CouponPhoenix(t) = Valeur Nominale} \times \textbf{[Coupon}_1\textbf{(t) + Coupon}_2\textbf{(t) x ConditionHausse}_1\textbf{(t) + Hausse]}$$

$$\textbf{ConditionHausse}_1\textbf{(t) = 1 si PerfPanier}_1\textbf{(t)} \geq \textbf{H}_1\textbf{(t)}$$

$$\textbf{= 0 sinon}$$

$$\text{Hausse} = \sum_{j=1}^{n} \omega_1^j \times \text{ConditionHausse}(\text{j}, \text{t})$$

$$\textbf{ConditionHausse(j, t) = 1 si PerfIndivOrd(j,t) > BIndiv}_1$$

$$\textbf{= 0 sinon}$$

Où:

Coupon_1(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Coupon_2(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

H_1(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H_1(t)" est spécifié désigné comme étant Non Applicable, ConditionHausse_1(t) = 0 dans tous les cas.

BIndiv_1 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "BIndiv_1" est désigné comme Non Applicable, alors ConditionHausse(j,t) = 0 dans tous les cas.

PerfPanier_1(t) désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associée, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

PerfIndivOrd(j,t) désigne la "j"ème plus petite Performance Individuelle déterminée parmi les Performances Individuelles de tous les Sous-Jacents de la Sélection, calculées par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation indexée "t". Chaque Performance Individuelle est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"$\boldsymbol{\omega_1^j}$" désigne une pondération attribuée à la "j"^{ème} plus petite Performance Individuelle comme précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

Le Remboursement Automatique Anticipé (sa survenance étant un **Evénement de Remboursement Automatique Anticipé**) des Obligations est activé à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\mathbf{ConditionRappel(t) = 1}$$

Avec :

$$\mathbf{ConditionRappel(t) = 1 \text{ si } PerfPanier_2(t) \geq R(t)}$$

$$\mathbf{= 0 \text{ sinon}}$$

Où :

R(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "R(t)" est désigné comme étant Non Applicable, ConditionRappel(t) = 0 dans tous les cas.

$PerfPanier_2(t)$ désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Paiement qui suit la Date d'Evaluation "t" est égale à :

$$\mathbf{Valeur\ Nominale \times (100\% + Coupon_3(t) \times ConditionHausse_2(t))}$$

Avec :

$$\mathbf{ConditionHausse_2(t) = 1 \text{ si } PerfPanier_3(t) \geq H_2(t)}$$

$$\mathbf{= 0 \text{ sinon}}$$

Où :

$Coupon_3(t)$ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées

$H_2(t)$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "$H_2(t)$" est désigné comme Non Applicable, alors $ConditionHausse_2(t) = 0$ dans tous les cas.

$PerfPanier_3(t)$ désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à un Calendrier Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé,

le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × Max(FloorGlobal , 100% + CouponFinal – Pénalité – Vanille x ConditionBaisse)

Où :

Vanille = G× Min(Cap, Max((K - PerfPanier$_5$(T)), Floor))

ConditionBaisse = 1 si PerfPanier$_6$(T) < B

= 0 sinon

$$\text{Pénalité} = \sum_{j=1}^{n} \omega_2^j \times \text{ConditionBaisse(j)}$$

ConditionBaisse(j) = 1 si PerfIndivOrd(j,T) < BIndiv$_2$

= 0 sinon

Et

CouponFinal = Coupon$_4$ + Vanille$_5$× ConditionHausse$_3$

Vanille$_5$ = Coupon$_5$ + G$_5$× Min(Cap$_5$, Max((PerfPanier$_7$(T) – K$_5$), Floor$_5$))

ConditionHausse$_3$ = 1 si PerfPanier$_8$(T) ≥ H$_3$

= 0 sinon

où :

n est le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection.

Coupon$_4$ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

Coupon$_5$ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

H$_3$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions définitives concernées. Si H_3 est désigné comme Non Applicable, alors ConditionHausse$_3$ = 0 dans tous les cas.

G désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

G$_5$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap$_5$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Floor désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées

$Floor_5$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K_5 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

B désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors ConditionBaisse = 1 dans tous les cas.

$BIndiv_2$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "$BIndiv_2$" est désigné comme Non Applicable, alors ConditionBaisse(j) = 0 dans tous les cas.

FloorGlobal désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées

$PerfPanier_5(T)$, $PerfPanier_6(T)$, $PerfPanier_7(T)$, $PerfPanier_8(T)$ désignent des performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation, associée, le cas échéant, à une ou plusieurs Calendriers d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définie dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(T)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(T)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

PerfIndivOrd(j,T) désigne la "j"ème plus petite Performance Individuelle déterminée parmi les Performances Individuelles de tous les Sous-Jacents de la Sélection, calculées par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation indexée "t". Chaque Performance Individuelle est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"ω_2^j" désigne une pondération attribuée à la "j"^{ème} plus petite Performance Individuelle dont la valeur sera précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **$PerfPanier_5$ (T)** < K

Obligation Stabilité

L'Obligation Stabilité délivre à chaque Date de Paiement des montants de Coupons. Un remboursement automatique anticipé peut intervenir en cours de vie des Obligations.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon payé à la Date de Paiement indexée "t", à moins qu'elle ne tombe après la survenance d'un Evénement de

Remboursement Automatique Anticipé, est calculé conformément à la formule suivante :

Valeur Nominale × Coupon$_1$(t)

où :

Coupon$_1$(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

Le Remboursement Automatique Anticipé des Obligations est activé à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) = 1 si PerfPanier$_1$(t) ≤ R(t)
= 0 sinon

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier$_1$(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associée, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

Valeur Nominale × (Max(Floor, K$_1$-G× (K$_2$-PerfPanier$_2$(t))) + Coupon$_2$(t))

Avec :

"**Coupon$_2$(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier$_2$(t)"** désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associée, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est pas réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale × [Max(Floor,K$_1$-G× (K$_2$- PerfPanier$_3$(T)) + Coupon$_3$(t)) x ConditionBaisse + (100%+Coupon$_4$(t)) × (1 - ConditionBaisse)]

Avec :

ConditionBaisse **= 1 si PerfPanier$_4$(T) ≤ B**
= 0 sinon

Où :

"**Coupon$_3$(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon$_4$(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K$_1$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K$_2$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 0** dans tous les cas.

"PerfPanier$_3$(T)", "**PerfPanier$_4$(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation qui précède la Date d'Echéance, associée, le cas échéant, à un ou plusieurs Calendriers d'Observation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_i$(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_j$(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Phoenix Double Chance

Le Phoenix Double Chance délivre à chaque Date de Paiement des montants de Coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les Coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un remboursement automatique anticipé peut intervenir en cours de vie des Obligations.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon payé à la Date de Paiement indexée "t", à moins qu'il ne tombe après la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé, est calculé conformément à la formule suivante :

CouponPhoenix(t) = Valeur Nominale × [Coupon$_1$(t) + (Coupon$_2$(t) – Coupon Mémoire(t)) × ConditionHausse(t)]

ConditionHausse(t) = 1 si PerfPanier$_1$(t) ≥ H$_1$(t)

= 0 sinon

Où:

$Coupon_1(t)$ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

$Coupon_2(t)$ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

$H_1(t)$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "$H_1(t)$" est spécifié désigné comme étant Non Applicable, ConditionHausse1(t) = 0 dans tous les cas.

$PerfPanier_1(t)$ désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associée, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définie dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé des Obligations est activé à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) = 1 si $PerfPanier_2(t) \geq R_1(t)$ ou si $PerfPanier_3(t) \geq R_2(t)$

= 0 sinon

Où :

$R_1(t)$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "$R_1(t)$" est désigné comme étant Non Applicable, alors :

ConditionRappel(t) = 1 si $PerfPanier_3(t) \geq R_2(t)$

= 0 sinon.

$R_2(t)$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "$R_2(t)$" est désigné comme étant Non Applicable, alors :

ConditionRappel(t) = 1 si $PerfPanier_2(t) \geq R_1(t)$

= 0 sinon.

$PerfPanier_2(t)$, $PerfPanier_3(t)$ désignent des performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Paiement qui suit la Date d'Evaluation "t" est égale à :

Valeur Nominale × (100% + CouponRappel(t))

CouponRappel(t) = $Coupon_3$(t) + $Coupon_4$(t) x $ConditionHausse_1$(t) × (1-$ConditionHausse_2$(t)) + $Coupon_5$(t)x$ConditionHausse_3$(t) × (1-$ConditionHausse_4$(t))

$ConditionHausse_1$(t) = 1 si $PerfPanier_4$(t) ≥ H_2(t)

= 0 sinon

$ConditionHausse_2$(t) = 1 si $PerfPanier_5$(t) ≥ H_3(t)

= 0 sinon

$ConditionHausse_3$(t) = 1 si $PerfPanier_6$(t) ≥ H_4(t)

= 0 sinon

$ConditionHausse_4$(t) = 1 si $PerfPanier_7$(t) ≥ H_5(t)

= 0 sinon

Où :

$Coupon_3$(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

$Coupon_4$(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

$Coupon_5$(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

H_2(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H_2(t)" est désigné comme Non Applicable, alors $ConditionHausse_1$ = 0 dans tous les cas.

H_3(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H_3(t)" est désigné comme Non Applicable, alors $ConditionHausse_2$ = 0 dans tous les cas.

H_4(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H_4(t)" est désigné comme Non Applicable, alors $ConditionHausse_3$ = 0 dans tous les cas.

H_5(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H_5(t)" est désigné comme Non Applicable, alors $ConditionHausse_4$ = 0 dans tous les cas.

$PerfPanier_4$(t), $PerfPanier_5$(t), $PerfPanier_6$(t), $PerfPanier_7$(t) désignent des performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation, associée, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définie dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(t)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(t)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation est égal à :

Valeur Nominale × [100% + CouponFinal x (1-ConditionBaisse) – Vanille × Condition Baisse]

Où :

Vanille = G x Min (Cap, Max((K – $PerfPanier_8(T)$), Floor))

ConditionBaisse = 1 si $PerfPanier_9(T) < B$

= 0 sinon

Et

$CouponFinal = Coupon_6 + Vanille_5 \times ConditionHausse_5$

$Vanille_5 = Coupon_7 + G_5 \times Min(Cap_5, Max((PerfPanier_{10}(T) – K_5), Floor_5))$

$ConditionHausse_5 = 1$ si $PerfPanier_{11}(T) \geq H_6$

= 0 sinon

où :

$Coupon_6$ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

$Coupon_7$ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

H_6 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions définitives concernées. Si H_6 est désigné comme Non Applicable, alors $ConditionHausse_3 = 0$ dans tous les cas.

G désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

G_5 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap_5 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Floor désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées

$Floor_5$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K_5 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

B désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors ConditionBaisse = 1 dans tous les cas.

$PerfPanier_8(T)$, $PerfPanier_9(T)$, $PerfPanier_{10}(T)$, $PerfPanier_{11}(T)$ désignent des performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation, associée, le cas échéant, à un ou plusieurs Calendriers d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définie dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(T)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(T)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **$PerfPanier_8$ (T)** < K

Phoenix Restrikable

Le Phoenix Restrikable délivre à chaque Date de Paiement des montants de Coupons conditionnels ou garantis. De plus, si applicable, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les Coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un restrike des performances et un remboursement automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon payé à la Date de Paiement indexée "t", à moins qu'il ne tombe après la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé, est calculé conformément à la formule suivante :

$CouponPhoenix(t) = Valeur\ Nominale \times [Coupon_1(t) + (Coupon_2(t) - Coupon\ Mémoire(t)) \times ConditionHausse_1(t)]$

$ConditionHausse_1(t) = 1$ si $PerfPanier_1(t)/Restrike_1(t) \geq H_1(t)$

= 0 sinon

Avec :

$Restrike_1(t) = X_1(t)$ si $PerfPanier_2(t) \leq B_1(t)$

= 1 sinon

Où:

$Coupon_1(t)$ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

$Coupon_2(t)$ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions

Définitives concernées.

H_1(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H_1(t)" est spécifié désigné comme étant Non Applicable, $ConditionHausse_1$(t) = 0 dans tous les cas.

X_1(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "X_1(t)" est spécifié désigné comme étant Non Applicable, $Restrike_1$(t) = 1 dans tous les cas.

B_1(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B_1(t)" est spécifié désigné comme étant Non Applicable, $Restrike_1$(t) = 1 dans tous les cas.

$PerfPanier_1$(t), $PerfPanier_2$(t) désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associée, le cas échéant, à un ou plusieurs Calendriers d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i$(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j$(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Le Remboursement Automatique Anticipé des Obligations est activé à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\mathbf{ConditionRappel(t) = 1}$$

Avec :

$$\mathbf{ConditionRappel(t) = 1 \text{ si } PerfPanier_3(t)/Restrike_2(t) \geq R(t)}$$

$$\mathbf{= 0 \text{ sinon}}$$

$$\mathbf{Restrike_2(t) = X_2(t) \text{ si } PerfPanier_4(t) \leq B_2(t)}$$

$$\mathbf{= 1 \text{ sinon}}$$

Où :

R(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "R(t)" est désigné comme étant Non Applicable, ConditionRappel(t) = 0 dans tous les cas.

X_2(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "X_2(t)" est spécifié désigné comme étant Non Applicable, $Restrike_2$(t) = 1 dans tous les cas.

B_2(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B_2(t)" est spécifié désigné comme étant Non Applicable, $Restrike_2$(t) = 1 dans tous les cas.

$PerfPanier_3(t)$, $PerfPanier_4(t)$ désignent des performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à un ou plusieurs Calendriers d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définie dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(t)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(t)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Paiement qui suit la Date d'Evaluation "t" est égale à :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times (100\% + Coupon_3(t) \times ConditionHausse_2(t))$$

Avec :

$$ConditionHausse_2(t) = 1 \text{ si } PerfPanier_5(t)/Restrike_3(t) \geq H_2(t)$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

$$Restrike_3(t) = X_3(t) \text{ si } PerfPanier_6(t) \leq B_3(t)$$

$$= 1 \text{ sinon}$$

Où :

$Coupon_3(t)$ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

$H_2(t)$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "$H_2(t)$" est désigné comme Non Applicable, alors $ConditionHausse_2(t) = 0$ dans tous les cas.

$X_3(t)$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "$X_3(t)$" est spécifié désigné comme étant Non Applicable, $Restrike_3(t) = 1$ dans tous les cas.

$B_3(t)$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "$B_3(t)$" est spécifié désigné comme étant Non Applicable, $Restrike_3(t) = 1$ dans tous les cas.

$PerfPanier_5(t)$, $PerfPanier_6(t)$ désignent des performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à un ou plusieurs Calendriers d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définie dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(t)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(t)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable est égal à :

Valeur Nominale × [100% + CouponFinal x (1-ConditionBaisse) – Vanille x Condition Baisse]

Où :

$$\textbf{Vanille} = \textbf{G x Min (Cap, Max((K – PerfPanier}_7\textbf{(T)/Restrike}_4\textbf{), Floor))}$$

$$\textbf{Restrike}_4 = \textbf{X}_4 \textbf{ si PerfPanier}_8\textbf{(T)} \leq \textbf{B}_4$$

$$= \textbf{1 sinon}$$

$$\textbf{ConditionBaisse} = \textbf{1 si PerfPanier}_9\textbf{(T)/Restrike}_5 < \textbf{B}$$

$$= \textbf{0 sinon}$$

$$\textbf{Restrike}_5 = \textbf{X}_5 \textbf{ si PerfPanier}_{10}\textbf{(T)} \leq \textbf{B}_5$$

$$= \textbf{1 sinon}$$

Et

$$\textbf{CouponFinal} = \textbf{Coupon}_4 + \textbf{Vanille}_5 \times \textbf{ConditionHausse}_3$$

$$\textbf{Vanille}_5 = \textbf{Coupon}_5 + \textbf{G}_5 \times \textbf{Min(Cap}_5\textbf{, Max((PerfPanier}_{11}\textbf{(T)/Restrike}_6 – \textbf{K}_5\textbf{), Floor}_5\textbf{))}$$

$$\textbf{Restrike}_6 = \textbf{X}_6 \textbf{ si PerfPanier}_{12}\textbf{(T)} \leq \textbf{B}_6$$

$$= \textbf{1 sinon}$$

$$\textbf{ConditionHausse}_3 = \textbf{1 si PerfPanier}_{13}\textbf{(T)/Restrike}_7 \geq \textbf{H}_3$$

$$= \textbf{0 sinon}$$

$$\textbf{Restrike}_7 = \textbf{X}_7 \textbf{ si PerfPanier}_{14}\textbf{(T)} \leq \textbf{B}_7$$

$$= \textbf{1 sinon}$$

où :

Coupon_4 désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

Coupon_5 désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

H_3 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions définitives concernées. Si H_3 est désigné comme Non Applicable, alors $\text{ConditionHausse}_3 = 0$ dans tous les cas.

G désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

G_5 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap_5 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Floor désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées

$Floor_5$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K_5 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

X_4 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "X_4" est spécifié désigné comme étant Non Applicable, $Restrike_4$ = 1 dans tous les cas.

X_5 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "X_5" est spécifié désigné comme étant Non Applicable, $Restrike_5$ = 1 dans tous les cas.

X_6 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "X_6" est spécifié désigné comme étant Non Applicable, $Restrike_6$ = 1 dans tous les cas.

X_7 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "X_7" est spécifié désigné comme étant Non Applicable, $Restrike_7$ = 1 dans tous les cas.

B désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors ConditionBaisse = 1 dans tous les cas.

B_4 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B_4" est spécifié désigné comme étant Non Applicable, $Restrike_4$ = 1 dans tous les cas.

B_5 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B_5" est spécifié désigné comme étant Non Applicable, $Restrike_5$ = 1 dans tous les cas.

B_6 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B_6" est spécifié désigné comme étant Non Applicable, $Restrike_6$ = 1 dans tous les cas.

B_7 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B_7" est spécifié désigné comme étant Non Applicable, $Restrike_7$ = 1 dans tous les cas.

$PerfPanier_7(T)$, $PerfPanier_8(T)$, $PerfPanier_9(T)$, $PerfPanier_{10}(T)$, $PerfPanier_{11}(T)$, $PerfPanier_{12}(T)$, $PerfPanier_{13}(T)$, $PerfPanier_{14}(T)$ désignent des performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation, associée, le cas échéant, à un ou plusieurs Calendriers d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives

concernées et définie dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(t)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(t)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et $\mathbf{PerfPanier_7\ (T)/Restrike_4 < K}$

Phoenix Cible

Le Phoenix Cible peut délivrer à chaque Date de Paiement des montants de Coupons conditionnels ou garantis. De plus, si applicable, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les Coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie. Enfin, un remboursement anticipé ou un capital garanti peut être activé en fonction du nombre de fois où la performance de la Sélection dépasse certains seuils cibles.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon payé à la Date de Paiement indexée "t", à moins qu'elle ne tombe après la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé, est calculé conformément à la formule suivante :

$$\mathbf{CouponPhoenix(t) = Valeur\ Nominale \times [Coupon_1(t) + (Coupon_2(t) - Coupon\ Mémoire(t)) \times ConditionHausse_1(t) \times ConditionBaisse_1(t)]}$$

$$\mathbf{ConditionHausse_1(t) = 1\ si\ PerfPanier_1(t) \geq H_1(t)}$$

$$\mathbf{= 0\ sinon}$$

$$\mathbf{ConditionBaisse_1(t) = 1\ si\ PerfPanier_2(t) \leq B_1(t)}$$

$$\mathbf{= 0\ sinon}$$

Où:

$Coupon_1(t)$ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

$Coupon_2(t)$ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

$H_1(t)$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "$H_1(t)$" est spécifié désigné comme étant Non Applicable, $ConditionHausse_1(t) = 0$ dans tous les cas.

$B_1(t)$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "$B_1(t)$" est spécifié désigné comme étant Non Applicable, $ConditionBaisse_1(t) = 1$ dans tous les cas.

$PerfPanier_1(t)$, $PerfPanier_2(t)$ désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associée, le cas échéant, à un ou plusieurs Calendriers d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(t)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(t)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Le Remboursement Automatique Anticipé des Obligations est activé à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\mathbf{ConditionRappel_1(t) = 1 \text{ ou } ConditionRappel_2(t) = 1}$$

Avec :

$$\mathbf{ConditionRappel_1(t) = 1 \text{ si } PerfPanier_3(t) \geq R(t)}$$

$$\mathbf{= 0 \text{ sinon}}$$

$$\mathbf{ConditionRappel_2(t) = 1 \text{ si } SommeCible(t) \geq BarrièreCible_1(t)}$$

$$\mathbf{= 0 \text{ sinon}}$$

Où :

R(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "R(t)" est désigné comme étant Non Applicable, $ConditionRappel_1(t) = 0$ dans tous les cas.

SommeCible(t) désigne la somme de toutes les $ConditionsHausse_1$ avant la Date de Paiement indexée "t" (incluse), calculée conformément à la formule suivante :

$$SommeCible(t) = \sum_{i=1}^{t} ConditionHausse_1(i)$$

$BarrièreCible_1(t)$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "$BarrièreCible_1(t)$" est désigné comme étant Non Applicable, $ConditionRappel_2(t) = 0$ dans tous les cas.

$PerfPanier_3(t)$ désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Paiement qui suit la Date d'Evaluation "t" est égale à :

$$\mathbf{Valeur\ Nominale \times (100\% + Coupon_3(t) \times ConditionHausse_2(t))}$$

Avec :

$$\mathbf{ConditionHausse_2(t) = 1 \text{ si } PerfPanier_4(t) \geq H_2(t)}$$

= 0 sinon

Où :

$Coupon_3(t)$ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

$H_2(t)$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "$H_2(t)$" est désigné comme Non Applicable, alors $ConditionHausse_2(t) = 0$ dans tous les cas.

$PerfPanier_4(t)$ désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation est égal à :

$$\textbf{Valeur Nominale} \times [100\% + CouponFinal - Vanille \times ConditionBaisse_2 \times (1 - ConditionHausse_3) \times (1 - Condition\ Hausse_4)]$$

Où :

$$Vanille = G \times Min\ (Cap, Max(K - PerfPanier_5(T), Floor))$$

$$ConditionBaisse_2 = 1 \text{ si } PerfPanier_6(T) < B_2$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

$$ConditionHausse_3 = 1 \text{ si } PerfPanier_7(T) \geq H_3$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

$$ConditionHausse_4 = 1 \text{ si } SommeCible(T) \geq BarièreCible_2$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

Et

$$CouponFinal = Coupon_4 \times (1 - ConditionBaisse_2) + Vanille_5 \times ConditionHausse_3$$

$$Vanille_5 = Coupon_5 + G_5 \times Min(Cap_5, Max(PerfPanier_8(T) - K_5, Floor_5))$$

où :

$Coupon_4$ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

$Coupon_5$ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

H_3 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions définitives concernées. Si H_3 est désigné comme Non Applicable, alors $ConditionHausse_3 = 0$ dans tous les

cas.

$BarièreCible_2$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions définitives concernées. Si $BarièreCible_2$ est désigné comme Non Applicable, alors $ConditionHausse_4 = 0$ dans tous les cas.

G désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

G_5 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap_5 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Floor désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées

$Floor_5$ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K_5 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

B_2 désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B_2" est spécifié désigné comme étant Non Applicable, ConditionBaisse = 1 dans tous les cas.

$PerfPanier_5(T)$, $PerfPanier_6(T)$, $PerfPanier_7(T)$, $PerfPanier_8(T)$ désignent des performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation, associée, le cas échéant, à un ou plusieurs Calendriers d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définie dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

La formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_i(T)$**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**$PerfPanier_j(T)$**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1, $ConditionHausse_3 = 0$, $ConditionHausse_4 = 0$ et **$PerfPanier_5(T)$** < K

2. FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TAUX, AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR DEVISES, AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR L'INFLATION ET AUX OBLIGATIONS HYBRIDES

Afin d'éviter toute ambiguïté, les formules de calcul applicables aux Obligations Hybrides peuvent être constituées des formules figurant ci-dessous mais également des autres formules des Modalités Additionnelles dans la mesure où les Obligations Hybrides peuvent être composées de l'ensemble des types de Sous-Jacents et donc des formules y afférentes. Les formules applicables aux Obligations Hybrides ne se limitent donc pas à la présente section.

2.1 Définitions Communes

Les définitions suivantes s'appliqueront à toutes les formules figurant dans la présente section :

a) Définitions générales

+ signifie le signe mathématique de l'addition.

$\sum_{indice} termes$ signifie la somme des termes faisant référence à l'indice

× signifie le signe mathématique de la multiplication.

$\prod_{indice} termes$ signifie le produit des termes faisant référence à l'indice

– signifie le signe mathématique de la soustraction.

/ signifie le signe mathématique de la division.

^ signifie le signe mathématique pour « à la puissance ».

> signifie que le nombre qui précède ce signe est strictement supérieur au nombre qui suit ce signe.

< signifie que le nombre qui précède ce signe est strictement inférieur au nombre qui suit ce signe.

≥ signifie que le nombre qui précède ce signe est supérieur ou égal au nombre qui suit ce signe.

≤ signifie que le nombre qui précède ce signe est inférieur ou égal au nombre qui suit ce signe.

% signifie une fraction de 100 : 1% est égal à 0.01.

Abs() signifie la valeur absolue du nombre entre parenthèses.

Max signifie, en référence à une série de valeurs numériques spécifiées entre parenthèses et séparées par « , » ou à un ensemble de valeurs numériques ayant pour indice un terme dont les valeurs sont spécifiées sous le mot « max » dans la formule :

la plus grande de ces valeurs numériques. Si une de ces valeurs numériques n'est pas spécifiée ou renvoie à un terme spécifié comme Non Applicable, cette valeur sera ignorée dans le calcul de la fonction.

Min signifie, en référence à une série de valeurs numériques spécifiées entre parenthèses et séparées par « , » ou à un ensemble de valeurs numériques ayant pour indice un terme dont les valeurs sont spécifiées sous le mot « min » dans la formule :

la plus petite de ces valeurs numériques. Si une de ces valeurs numériques n'est pas spécifiée ou renvoie à un terme spécifié comme Non Applicable, cette valeur sera ignorée dans le calcul de la fonction.

Dates de Référence Finales signifie, pour un Elément Sous-Jacent pour lequel le Type de Fixation est spécifié, un ensemble de Dates de Référence spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, indicées pour référence dans les formules ci-dessous, en ordre croissant, par un nombre entier positif.

Dates de Référence de la Période signifie, pour un Elément Sous-Jacent pour lequel le Type de Fixation est spécifié, un ensemble de Dates de Référence spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, indicées pour référence dans les formules ci-dessous, en ordre croissant, par un nombre entier positif.

Date de Référence est une date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, dans le cadre de formules pouvant utiliser plusieurs valorisations d'un sous-jacent à des dates spécifiques :

- Soit dans le cadre de la définition de Dates de Références Finales ou de Dates de Référence de la Période pour un Elément Sous-Jacent ayant un Type de Fixation spécifique,

- Soit comme une Date de Référence du Prix d'Exercice pour un Prix d'Exercice dont le Mode de Calcul du Prix d'Exercice n'est pas Prédéterminé.

- Soit dans le cadre d'un produit de type Corridor.

Jour Ouvré du Sous-Jacent signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent, un Jour Ouvré en référence à la (aux) Devise(s) et/ ou à la (aux) Place(s) Financière(s) spécifiées à cet effet dans les Conditions Définitives concernées, ou par défaut :

- <u>Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux de Change :</u>
  Un Jour Ouvré Taux de Change conformément aux Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, pour le taux de change FX défini en référence à la Devise Etrangère et à la Devise Domestique le cas échéant.

- <u>Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change :</u>
  Un jour qui est, conformément aux Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, un Jour Ouvré Taux de Change pour chaque taux de change FX défini en référence à l'une des Devises du Panier et la Devise Pivot.

- <u>Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Taux :</u>
  Conformément aux Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, le cas échéant en référence au Sous-Jacent taux d'intérêt :
  - En cas de Détermination ISDA : un Jour Ouvré pour la devise et la place financière applicable pour la détermination de l'Option de Taux Variable concernée, pour l'échéance Prévues concernée, conformément aux Définitions ISDA applicables.
  - En cas de Détermination FBF : un Jour Ouvré pour la devise et la place financière applicable pour la détermination du Taux Variable concernée, conformément aux Définitions FBF applicables.
  - En cas de Détermination du Taux sur Page Ecran : un Jour Ouvré pour la devise du Taux de Référence concerné et le(s) Centre(s) d'Affaire(s) pour la Date de Détermination du Taux.

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux, Taux Implicite à Terme ou Panier de Taux :
  Conformément aux Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, le cas échéant en référence à chaque Sous-Jacent taux d'intérêt :
  - En cas de Détermination ISDA : un Jour Ouvré pour la devise et la place financière applicable pour la détermination de l'Option de Taux Variable concernée, pour l'échéance Prévues concernée, conformément aux Définitions ISDA applicables.
  - En cas de Détermination FBF : un Jour Ouvré pour la devise et la place financière applicable pour la détermination du Taux Variable concernée, conformément aux Définitions FBF applicables.
  - En cas de Détermination du Taux sur Page Ecran : un Jour Ouvré pour la devise du Taux de Référence concerné et le(s) Centre(s) d'Affaire(s) pour la Date de Détermination du Taux.

- Dans tous les autres cas :
  Un Jour Ouvré au sens de la Convention de Jour Ouvré.

Période de la Formule signifie, pour une Modalité de Rémunération, une Période d'Intérêt pour laquelle cette Modalité de Rémunération est susceptible de s'appliquer compte tenu le cas échéant des conditions de Changement de Base d'Intérêt spécifiées dans les Conditions Définitives.

Période d'Application de la Formule signifie, pour une Modalité de Rémunération spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, une Période de la Formule pour laquelle cette Modalité de Rémunération s'appliquera effectivement, compte tenu le cas échéant de l'Option de Modification de la Base d'Intérêt :

En l'absence d'une Option de Modification de la Base d'Intérêt, ou tant que l'Option de Modification de la Base d'Intérêt n'a pas été déclenchée : chaque Période de la Formule si la Modalité de Rémunération concernée est la Base d'Intérêt de la Période.

Si une Option de Modification de la Base d'Intérêt est définie et Applicable, et a été déclenchée, une Période de la Formule sous réserve des conditions suivantes :

- La Modalité de Rémunération concernée est la Base d'Intérêt Alternative, et

- La Période d'Intérêt débute à une date égale ou ultérieure à la Date de Modification de la Base d'Intérêt à laquelle l'Option de Modification de la Base d'Intérêt est réputée avoir été déclenchée.

Prix de Remboursement signifie, en référence à une date à laquelle ce prix est exigible, un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives ou calculé conformément à la formule applicable ou, à défaut, 100%.

Sauf indication contraire, le Montant de Remboursement par Obligation, payable à une Date de Remboursement Optionnel ou à une Date de Remboursement Anticipée ou à la Date d'Echéance est un montant de la Devise Prévue déterminé par l'Agent de Calcul comme le produit de (a) la Valeur Nominale Indiquée et (b) le Prix de Remboursement applicable.

b) Définitions relatives à l'identification des sous-jacents et à leur modalité de fixation

Elément Sous-Jacent

Un Elément Sous-Jacent est défini dans les Conditions Définitives par les termes suivants :

- Un Type d'Elément Sous-Jacent, qui peut être

- Taux de Change
  (applicable pour les Obligations Indexées sur Taux et les Obligations Hybrides)
- Indice de Taux
  (applicable pour les Obligations Indexées sur Taux et les Obligations Hybrides)
- Différentiel de Taux
  (applicable pour les Obligations Indexées sur Taux et les Obligations Hybrides)
- Taux Implicite à Terme
  (applicable pour les Obligations Indexées sur Taux et les Obligations Hybrides)
- Panier de Taux
  (applicable pour les Obligations Indexées sur Taux et les Obligations Hybrides)
- Taux de Change
  (applicable pour les Obligations Indexées sur Devises et les Obligations Hybrides)
- Panier de Taux de Change
  (applicable pour les Obligations Indexées sur Devises)
- Indice de Prix
  (applicable pour les Obligations Indexées sur Inflation et les Obligations Hybrides)
- Taux d'Inflation
  (applicable pour les Obligations Indexées sur Inflation et les Obligations Hybrides)
- Différentiel de Taux d'Inflation
  (applicable pour les Obligations Indexées sur Inflation et les Obligations Hybrides)

– Un ou plusieurs **Sous-Jacent(s)** qui peuvent être :

- <u>- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Taux :</u>
  Un Sous-Jacent taux d'intérêt spécifié comme **Indice Principal**, défini dans les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, en référence à cet Elément Sous-Jacent, par les termes applicables selon le mode de détermination applicable : Taux de Référence et Durée Prévue pour une Détermination du Taux sur Page Ecran, Option à Taux Variable et Echéance Prévue pour une Détermination ISDA, Taux Variable pour une Détermination FBF.

- <u>Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux :</u>
  (a) un Sous-Jacent taux d'intérêt spécifié comme **Indice Principal** et (b) un Sous-Jacent taux d'intérêt spécifié comme **Indice Secondaire**, ces deux Sous-Jacents taux d'intérêt étant définis défini dans les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, en référence à cet Elément Sous-Jacent, par les termes applicables selon le mode de détermination applicable : Taux de Référence et Durée Prévue pour une Détermination du Taux sur Page Ecran, Option à Taux Variable et Echéance Prévue pour une Détermination ISDA, Taux Variable pour une Détermination FBF.

- <u>Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme :</u>
  (a) un Sous-Jacent taux d'intérêt spécifié comme **Indice d'Echéance Longue** et (b) un Sous-Jacent taux d'intérêt spécifié comme **Indice d'Echéance Courte**, ces deux Sous-Jacents taux d'intérêt étant définis dans les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, en référence à cet Elément Sous-Jacent, par les termes applicables selon le mode de détermination applicable : Taux de Référence et Durée Prévue étant un nombre entier d'années pour une Détermination du Taux sur Page Ecran, Option à Taux Variable et Echéance Prévue étant un nombre entier d'années pour une Détermination ISDA, Taux Variable (dont l'échéance est un nombre entier d'années) pour une Détermination FBF.

- <u>Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux :</u>
  Un panier d'au moins deux Sous-Jacents taux d'intérêt, spécifiés comme **Taux(i)** ayant pour indice un nombre entier positif i allant de 1 à n où n est le nombre de Sous-Jacents taux d'intérêt du panier, chaque Sous-Jacent taux d'intérêt du panier

étant défini dans les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, en référence à cet Elément Sous-Jacent et par son indice i, par les termes applicables selon le mode de détermination applicable : Taux de Référence et Durée Prévue pour une Détermination du Taux sur Page Ecran, Option à Taux Variable et Echéance Prévue pour une Détermination ISDA, Taux Variable pour une Détermination FBF.

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux de Change :
  (a) La Devise Domestique et (b) la Devise Etrangère, définies comme telles dans les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence à cet Elément Sous-Jacent.

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change :
  (a) Une Devise, spécifiée comme Devise Pivot et (b) un panier d'au moins deux Devises, spécifiées comme Devises du Panier, différentes entre elles et différentes de la Devise Pivot, ayant pour indice Devise du Panier(i) avec le nombre entier i allant de 1 à n, n étant le nombre de Devises du Panier.

  Les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises définissent, le cas échéant en référence à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à chaque Devise du Panier(i) : une Devise Etrangère et une Devise Domestique comme l'une étant la Devise du Panier(i) et l'autre la Devise Pivot.

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Prix :
  Un Sous-Jacent indice de prix spécifié comme **Indice Principal**, défini dans les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation, en référence à cet Elément Sous-Jacent.

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation :
  Un Sous-Jacent indice de prix spécifié comme **Indice Principal**, défini dans les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation, en référence à cet Elément Sous-Jacent.

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux d'Inflation :
  (a) un Sous-Jacent indice de prix spécifié comme **Indice Principal** et (b) un Sous-Jacent indice de prix spécifié comme **Indice Secondaire**, ces deux Sous-Jacents indices de prix étant définis dans les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation, en référence à cet Elément Sous-Jacent.

– Un **Paramètre d'Evaluation** qui peut être :
  - Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme : Annuité à Terme, Annuité à Terme Réelle, Annuité à Taux Constant, Facteur d'Actualisation ou Linéaire en Maturité.

  - Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux : Moyenne Panier, Maximum Standard du Panier ou Minimum Standard du Panier.

  - Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change : Panier Standard, Panier Self Quanto, Maximum Standard du Panier, Maximum Self Quanto du Panier, Minimum Standard du Panier, Minimum Self Quanto du Panier

  - Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation ou Différentiel de Taux d'Inflation : un nombre entier strictement positif de mois calendaire, qui s'il n'est pas spécifié est considéré comme étant égal à douze (12).

- Non spécifié pour les autres Type d'Elément Sous-Jacent

- Un **Type de Fixation** qui peut être :
  - non spécifié
  - Moyenne Arithmétique
  - Moyenne Géométrique
  - Moyenne Hyperbolique
  - Rétrospectif Minimum
  - Rétrospectif Maximum

- Un **Ajustement Local du Sous-Jacent** qui peut être :
  - Non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable, auquel cas chacun des termes définis dans les spécifications d'un Ajustement Local du Sous-Jacent sera considéré comme Non Applicable.
  - Défini comme tel dans les Conditions Définitives concernées, en spécifiant tout ou partie des termes concernés, tels qu'indiqués selon le Type d'Elément Sous-Jacent dans la définition d'un Ajustement Local du Sous-Jacent et, le cas échéant, en référence au Remboursement Final, à des Périodes d'Intérêts, à des Dates de Références ou toute (autre) référence.

Ajustement Local du Sous-Jacent

Un Ajustement Local du Sous-Jacent peut être défini pour un Elément Sous-Jacent donné par les termes suivants spécifiés dans les Conditions Définitives concernées, selon le Type d'Elément Sous-Jacent.

Pour un Elément Sous-Jacent donné, les termes ci-dessous peuvent être définis spécifiquement en référence au Remboursement Final, en référence à des Période d'Intérêt, en référence à des Dates de Référence ou (et) pour toute (autre) référence. Si un terme est défini pour certaines de ces références sans être définies pour d'autres ou par défaut, alors le terme sera considéré comme spécifié uniquement pour ces références, et non spécifié pour les autres.

- <u>Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux :</u>
  - **Pondération Panier(i)** : un ensemble de n pourcentages positifs, spécifiés comme Pondération Panier(i), ayant pour indice un nombre entier positif i allant de 1 à n où n est le nombre de Sous-Jacents taux d'intérêt du panier. Toutes les Pondérations Panier respectives doivent être spécifiées ou toutes peuvent être non spécifiées ou de manière équivalente spécifiées comme Non Applicable ou considérées comme telles si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable ou de manière équivalente spécifiées comme « équipondéré » auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Pondération Panier(i) est égal à (1/n) pour chaque i.

    Si le Paramètre d'Evaluation est Maximum Standard du Panier ou Minimum Standard du Panier alors les Pondérations Panier sont Non Applicables.

    Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, la Pondération Panier(i) concernée pourra être désignée par **w(i)**.

  - **Cap Local(i)** du Panier : un ensemble de n Prix d'Exercice, spécifiés comme Cap Local(i), ayant pour indice un nombre entier positif i allant de 1 à n où n est le nombre de Sous-Jacents taux d'intérêt du panier, qui peuvent être non spécifiés ou de manière équivalente spécifiés comme Non Applicable ou considéré comme tels si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Cap Local(i) est l'infini positif pour chaque i.

Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Cap Local(i) concerné pourra être désigné par **Cap(i)**.

- **Floor Local(i)** du Panier : un ensemble de n Prix d'Exercice, spécifiés comme Floor Local(i), ayant pour indice un nombre entier positif i allant de 1 à n où n est le nombre de Sous-Jacents taux d'intérêt du panier, qui peuvent être non spécifiés ou de manière équivalente spécifiés comme Non Applicable ou considéré comme tels si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Floor Local(i) est l'infini négatif pour chaque i.

  Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Floor Local(i) concerné pourra être désigné par **Floor(i)**.

- **Cap de la Valeur** du Panier : un Prix d'Exercice, spécifié comme Cap de la Valeur, qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Cap de la Valeur est l'infini positif.

  Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Cap de la Valeur concerné pourra être désigné par **Cap**.

- **Floor de la Valeur** du Panier : un Prix d'Exercice, spécifié comme Floor de la Valeur, qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Floor de la Valeur est l'infini négatif.

  Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Floor de la Valeur concerné pourra être désigné par **Floor**.

– Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change :

- **Pondération Panier FX(i)** : un ensemble de n pourcentages positifs, spécifiés comme Pondération Panier FX(i), ayant pour indice un nombre entier positif i allant de 1 à n où n est le nombre de devises du panier. Toutes les Pondérations Panier FX respectives doivent être spécifiées ou toutes peuvent être non spécifiées ou de manière équivalente spécifiées comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable ou de manière équivalente spécifiées comme « équipondéré » auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Pondération Panier FX(i) est égal à (1/n) pour chaque i.

  Si le Paramètre d'Evaluation est Maximum (Standard ou Self Quanto) du Panier ou Minimum (Standard ou Self Quanto) du Panier alors les Pondérations Panier FX sont Non Applicables

  Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, la Pondération Panier FX(i) concernée pourra être désignée par **w(i)**.

– Si le Type d'Elément Sous-Jacent n'est PAS Panier de Taux ou Panier de Taux de Change :

- **Cap Local de l'Indice** (ou **Cap Local de l'Indice Principal**) : un Prix d'Exercice, spécifié comme Cap Local de l'Indice ou Cap Local de l'Indice Principal, qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Cap Local de l'Indice est l'infini positif.

Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Cap Local de l'Indice concerné pourra être désigné par **Cap**.

- **Floor Local de l'Indice** (ou **Floor Local de l'Indice Principal**) : un Prix d'Exercice, spécifié comme Floor Local de l'Indice ou Floor Local de l'Indice Principal, qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Floor Local de l'Indice est l'infini négatif.

  Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Floor Local de l'Indice concerné pourra être désigné par **Floor**.

- **Coefficient Local de l'Indice** (ou **Coefficient Local de l'Indice Principal**) : un pourcentage strictement positif, spécifié comme Coefficient Local de l'Indice ou Coefficient Local de l'Indice Principal, qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Coefficient Local de l'Indice est égal à 100%.

  Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Coefficient Local de l'Indice concerné pourra être désigné par **Coef**.

– Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux ou Différentiel de Taux d'Inflation :

- **Cap Local de l'Indice Secondaire** : un Prix d'Exercice, spécifié comme Cap Local de l'Indice Secondaire, qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Cap Local de l'Indice Secondaire est l'infini positif.

  Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Cap Local de l'Indice Secondaire concerné pourra être désigné par **ShortCap**.

- **Floor Local de l'Indice Secondaire** : un Prix d'Exercice, spécifié comme Floor Local de l'Indice Secondaire, qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Floor Local de l'Indice Secondaire est l'infini négatif.

  Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Floor Local de l'Indice Secondaire concerné pourra être désigné par **ShortFloor**.

- **Coefficient Local de l'Indice Secondaire** : un pourcentage strictement positif, spécifié comme Coefficient Local de l'Indice Secondaire, qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Coefficient Local de l'Indice Secondaire est égal à 100%.

  Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Coefficient Local de l'Indice Secondaire concerné pourra être désigné par **ShortCoef**.

- **Cap de la Valeur du Spread** : un Prix d'Exercice, spécifié comme Cap de la Valeur du Spread, qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Cap de la Valeur du Spread est l'infini positif.

  Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Cap de la Valeur du Spread concerné pourra être désigné par **SpreadCap**.

- **Floor de la Valeur du Spread** : un Prix d'Exercice, spécifié comme Floor de la Valeur du Spread, qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Floor de la Valeur du Spread est l'infini négatif.

  Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Floor de la Valeur du Spread concerné pourra être désigné par **SpreadFloor**.

c) Définitions relatives à la valorisation des termes variables selon la détermination des Sous-Jacents

Détermination de l'Indice(I,D) signifie, pour un Sous-Jacent indice de prix I, le niveau de l'indice de prix I à la Date de Détermination de l'Inflation D, déterminé en application des Conditions Définitives en référence à ce Sous-Jacent indice de prix.

Détermination FX(FX, D) signifie la valeur du taux de change FX déterminée sur la base du Taux de Change de Référence concerné, observé à la Date de Détermination du Taux de Change D, en application des Conditions Définitives pour ce taux de change FX.

Détermination du Taux(X, D) signifie, selon le mode de détermination spécifiée pour le Sous-Jacent taux d'intérêt X :

- Dans le cas d'une Détermination FBF :
  La valeur du taux d'intérêt X concerné, à la Date de Détermination du Taux Variable D, déterminée en application des Conditions Définitives en référence à ce Sous-Jacent taux d'intérêt selon cette méthode de détermination.

- Dans le cas d'une Détermination sur Page Ecran :
  La valeur du taux d'intérêt X concerné, à la Date de Détermination du Taux D, déterminée en application des Conditions Définitives en référence à ce Sous-Jacent taux d'intérêt selon cette méthode de détermination.

- Dans le cas d'une Détermination ISDA :
  La valeur du taux d'intérêt X concerné, en référence à la Date de Réinitialisation D, déterminée en application des Conditions Définitives en référence à ce Sous-Jacent taux d'intérêt selon les Définitions ISDA applicables.

Valeur(U, j) signifie, en référence à U un Elément Sous-Jacent, j étant l'indice temporel faisant référence à une Période d'Intérêt :

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Taux :

  Min(Cap ; Max(Floor ;

  Coef × Valeur de Fixation de la Période(U, Indice Principal, j)))

- <u>Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux :</u>

  Min(SpreadCap ; Max(SpreadFloor ;

  Min(Cap ;Max(Floor ;

  Coef × Valeur de Fixation de la Période(U, Indice Principal, j)))

  - Min(ShortCap ;Max(ShortFloor ;

  ShortCoef × Valeur de Fixation de la Période(U, Indice Secondaire, ,j)))))

- <u>Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme :</u>

  Min(Cap ; Max(Floor ;

  Valeur du Taux Implicite à Terme(U, j)))

- <u>Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux :</u>

  Min(Cap ; Max(Floor ;

  Valeur du Panier de Taux(U, j)))

- <u>Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux de Change :</u>

  Min(Cap ; Max(Floor ;

  Valeur de Fixation de la Période(U, FX, j)))

  Pour le taux de change FX défini en référence à la Devise Etrangère et à la Devise Domestique.

- <u>Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change :</u>

  Valeur du Panier FX(U, j)

- <u>Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Prix :</u>

  Min(Cap ; Max(Floor ;

  Valeur de Fixation de la Période(U, Indice Principal, j)))

- <u>Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation :</u>

  Min(Cap ; Max(Floor ;

  Valeur de Fixation de la Période(U, Indice Principal, j)))

- <u>Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux d'Inflation :</u>

  Min(SpreadCap ; Max(SpreadFloor ;

  Min(Cap ; Max(Floor ;

Coef × Valeur de Fixation de la Période(U, Indice Principal, j)))

– Min(ShortCap ;Max(ShortFloor ;

ShortCoef × Valeur de Fixation de la Période(U, Indice Secondaire, j)))))

Valeur(U, RD) signifie, en référence à U un Elément Sous-Jacent, RD étant une Date de Référence :

- <u>Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Taux :</u>

  Min(Cap ; Max(Floor ;

  Coef × Valeur de Fixation(U, Indice Principal, RD)))

- <u>Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux :</u>

  Min(SpreadCap ; Max(SpreadFloor ;

  Min(Cap ; Max(Floor ;

  Coef × Valeur de Fixation(U, Indice Principal, RD)))

  - Min(ShortCap ;Max(ShortFloor ;

  ShortCoef × Valeur de Fixation(U, Indice Secondaire, RD)))))

- <u>Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme :</u>

  Min(Cap ; Max(Floor ;

  Valeur du Taux Implicite à Terme(U, RD)))

- <u>Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux :</u>

  Min(Cap ; Max(Floor ;

  Valeur du Panier de Taux(U, RD)))

- <u>Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux de Change :</u>

  Min(Cap ; Max(Floor ;

  Coef × Valeur de Fixation(U, FX, RD)))

  Pour le taux de change FX défini en référence à la Devise Etrangère et à la Devise Domestique.

- <u>Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change :</u>

  Valeur du Panier FX(U, RD)

- <u>Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Prix :</u>

  Min(Cap ; Max(Floor ;

Coef × Valeur de Fixation(U, Indice Principal, RD)))

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation :

  Min(Cap ; Max(Floor ;

  Coef × Valeur de Fixation(U, Indice Principal, RD)))

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux d'Inflation :

  Min(SpreadCap ; Max(SpreadFloor ;

  Min(Cap ; Max(Floor ;

  Coef × Valeur de Fixation(U, Indice Principal, RD)))

  – Min(ShortCap ;Max(ShortFloor ;

  ShortCoef × Valeur de Fixation(U, Indice Secondaire, RD)))))

Valeur Finale(U) signifie, en référence à U un Elément Sous-Jacent:

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Taux :

  Min(Cap ; Max(Floor ;

  Coef × Valeur de Fixation Finale(U, Indice Principal)))

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux :

  Min(SpreadCap ; Max(SpreadFloor ;

  Min(Cap ; Max(Floor ;

  Coef × Valeur de Fixation Finale(U, Indice Principal)))

  - Min(ShortCap ;Max(ShortFloor ;

  Valeur de Fixation Finale(U, Indice Secondaire)))))

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme :

  Min(Cap ; Max(Floor ;

  Valeur Finale du Taux Implicite à Terme(U)))

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux :

  Min(Cap ; Max(Floor ;

  Valeur Finale du Panier de Taux(U)))

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux de Change :

  Min(Cap ; Max(Floor ;

Coef × Valeur de Fixation Finale(U,FX)))

Pour le taux de change FX défini en référence à la Devise Etrangère et à la Devise Domestique

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change :

  Valeur Finale du Panier FX(U)

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Prix :

  Min(Cap ; Max(Floor ;

  Coef × Valeur de Fixation Finale(U, Indice Principal)))

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation :

  Min(Cap ; Max(Floor ;

  Coef × Valeur de Fixation Finale(U, Indice Principal)))

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux d'Inflation :

  Min(SpreadCap ; Max(SpreadFloor ;

  Min(Cap ; Max(Floor ;

  Coef × Valeur de Fixation Finale(U, Indice Principal)))

  - Min(ShortCap ;Max(ShortFloor ;

  Valeur de Fixation Finale(U, Indice Secondaire)))))

Valeur de Fixation(U, X, RD) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U, X étant un taux de change FX ou un Sous-Jacent taux d'intérêt ou indice de prix et RD étant une Date de Référence :

- Si X est un Sous-Jacent taux d'intérêt :

  Détermination du Taux(X,D)

  Où, selon le mode de détermination spécifiée pour le Sous-Jacent taux d'intérêt X :

  - Dans le cas d'une Détermination FBF : D est la Date de Détermination du Taux Variable spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent taux d'intérêt, en référence à la Date de Référence RD.

  - Dans le cas d'une Détermination sur Page Ecran : D est la Date de Détermination du Taux spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent taux d'intérêt, en référence à la Date de Référence RD.

  - Dans le cas d'une Détermination ISDA : D est la Date de Réinitialisation D spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent taux d'intérêt, en référence à la Date de Référence RD.

- Si X est un taux de change FX :

Détermination FX(FX,D)

Où D est la Date de Détermination du Taux de Change spécifiée dans les Conditions Définitives pour le taux de change FX, en référence à la Date de Référence RD.

- Si X est un Sous-Jacent indice de prix et que le Type d'Elément Sous-Jacent de U est Indice de Prix :

  Détermination de l'Indice(X,D)

  Où D est la Date de Détermination de l'Inflation spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent indice de prix, en référence à la Date de Référence RD.

- Si X est un Sous-Jacent indice de prix et que le Type d'Elément Sous-Jacent de U est Taux d'Inflation ou Différentiel de Taux d'Inflation :

  Taux d'Inflation(I, Paramètre d'Evaluation, RD)

Valeur de Fixation Finale(U, X) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U et X étant un taux de change FX ou un Sous-Jacent taux d'intérêt ou indice de prix :

- Si aucun Type de Fixation n'est spécifié :

  - Si X est un Sous-Jacent taux d'intérêt :

    Détermination du Taux(X,DF)

    Où, selon le mode de détermination spécifiée pour le Sous-Jacent taux d'intérêt X :

    - Dans le cas d'une Détermination FBF : DF est la Date de Détermination du Taux Variable spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent taux d'intérêt, en référence le cas échéant au Remboursement Final.

    - Dans le cas d'une Détermination sur Page Ecran : DF est la Date de Détermination du Taux spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent taux d'intérêt, en référence le cas échéant au Remboursement Final.

    - Dans le cas d'une Détermination ISDA : DF est la Date de Réinitialisation D spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent taux d'intérêt, en référence le cas échéant au Remboursement Final.

  - Si X est un taux de change FX :

    Détermination FX(FX,DF)

    Où DF est la Date de Détermination du Taux de Change spécifiée dans les Conditions Définitives pour le taux de change FX concerné, en référence le cas échéant au Remboursement Final.

  - Si X est un Sous-Jacent indice de prix et que le Type d'Elément Sous-Jacent de U est Indice de Prix :

    Détermination de l'Indice(X,DF)

Où DF est la Date de Détermination de l'Inflation spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent indice de prix, en référence le cas échéant au Remboursement Final.

○ Si X est un Sous-Jacent indice de prix et que le Type d'Elément Sous-Jacent de U est Taux d'Inflation ou Différentiel de Taux d'Inflation :

Taux d'Inflation Final(I, Paramètre d'Evaluation)

– Si le Type de Fixation est Moyenne Arithmétique :

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^{N} Valeur\ de\ Fixation(U, X, Référence(d))$$

– Si le Type de Fixation est Moyenne Géométrique :

$$\left(\prod_{d=1}^{N} Valeur\ de\ Fixation(U, X, Référence(d))\right) \wedge \left(\frac{1}{N}\right)$$

– Si le Type de Fixation est Moyenne Hyperbolique :

$$\frac{1}{\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^{N} \frac{1}{Valeur\ de\ Fixation(U, X, Référence(d))}}$$

– Si le Type de Fixation est Rétrospectif Minimum :

$$\min_{d=1\ to\ N} \left(Valeur\ de\ Fixation(U, X, Référence(d))\right)$$

– Si le Type de Fixation est Rétrospectif Maximum :

$$\max_{d=1\ to\ N} \left(Valeur\ de\ Fixation(U, X, Référence(d))\right)$$

Où, dans les formules ci-dessus :

– N est le nombre de Dates de Référence spécifiées dans la définition des Dates de Référence Finales, indicées en ordre croissant par le nombre entier positif d,

– Référence(d) est la Date de Référence indicée par le nombre d dans la définition des Dates de Référence Finales concernées.

Valeur de Fixation de la Période(U, X, j) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U, X étant un taux de change FX ou un Sous-Jacent taux d'intérêt ou indice de prix et j étant l'indice temporel faisant référence à une Période d'Intérêt :

– Si aucun Type de Fixation n'est spécifié :

○ Si X est un Sous-Jacent taux d'intérêt :

Détermination du Taux(X,D)

Où, selon le mode de détermination spécifiée pour le Sous-Jacent taux d'intérêt X :

- Dans le cas d'une Détermination FBF : D est la Date de Détermination du Taux Variable spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent taux d'intérêt, en référence à cette Période d'Intérêt.

- Dans le cas d'une Détermination sur Page Ecran : D est la Date de Détermination du Taux spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent taux d'intérêt, en référence à cette Période d'Intérêt.

- Dans le cas d'une Détermination ISDA : D est la Date de Réinitialisation D spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent taux d'intérêt, en référence à cette Période d'Intérêt.

○ <u>Si X est un taux de change FX :</u>

Détermination FX(FX,D)

Où D est la Date de Détermination du Taux de Change spécifiée dans les Conditions Définitives pour le taux de change FX concerné, en référence à cette Période d'Intérêt.

○ <u>Si X est un Sous-Jacent indice de prix et que le Type d'Elément Sous-Jacent de U est Indice de Prix :</u>

Détermination de l'Indice(X,D)

Où D est la Date de Détermination de l'Inflation spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent indice de prix, en référence à cette Période d'Intérêt.

○ <u>Si X est un Sous-Jacent indice de prix et que le Type d'Elément Sous-Jacent de U est Taux d'Inflation ou Différentiel de Taux d'Inflation :</u>

Taux d'Inflation(I, Paramètre d'Evaluation, j)

- <u>Si le Type de Fixation est Moyenne Arithmétique :</u>

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^{N} Valeur\ de\ Fixation(U, X, Référence(d))$$

- <u>Si le Type de Fixation est Moyenne Géométrique :</u>

$$\left(\prod_{d=1}^{N} Valeur\ de\ Fixation(U, X, Référence(d))\right) \wedge \left(\frac{1}{N}\right)$$

- <u>Si le Type de Fixation est Moyenne Hyperbolique :</u>

$$\frac{1}{\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^{N} \frac{1}{Valeur\ de\ Fixation(U, X, Référence(d))}}$$

- <u>Si le Type de Fixation est Rétrospectif Minimum :</u>

$$\min_{d=1\ to\ N} \left(Valeur\ de\ Fixation(U, X, Référence(d))\right)$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Maximum :

$$\max_{d=1\ to\ N}\left(Valeur\ de\ Fixation(U, X, Référence(d))\right)$$

Où, dans les formules ci-dessus :

- N est le nombre de Dates de Référence spécifiées dans la définition des Dates de Référence de la Période, indicées en ordre croissant par le nombre entier positif d,

- Référence(d) est la Date de Référence indicée par le nombre d dans la définition des Dates de Référence de la Période concernées.

d) Définitions relatives à la détermination des niveaux de Taux Implicite à Terme

Valeur Finale du Taux Implicite à Terme(U) signifie, en référence à U un Elément Sous-Jacent dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme :

- Si aucun Type de Fixation n'est spécifié :

  - Si le Paramètre d'Evaluation est Annuité à Terme :

$$\frac{(\text{Taux Long} \times \text{Annuité Longue}) - (\text{Taux Court} \times \text{Annuité Courte})}{\text{Annuité Longue} - \text{Annuité Courte}}$$

Où :

Annuité Courte signifie :

$$\sum_{i=1}^{M1} \frac{1}{(1 + \text{Taux Court})^{i}}$$

Annuité Longue signifie

$$\text{Annuité Courte} + \sum_{i=M1+1}^{M2} \frac{1}{(1 + \text{Taux Long})^{i}}$$

  - Si le Paramètre d'Evaluation est Annuité à Terme Réelle :

La valeur de **Taux Implicite Résolu** pour laquelle :

$$\text{Taux Implicite Résolu} \times \text{Annuité Implicite} =$$

$$(\text{Taux Long} \times \text{Annuité Longue}) - (\text{Taux Court} \times \text{Annuité Courte})$$

Où :

Annuité Courte signifie :

$$\sum_{i=1}^{M1} \frac{1}{(1 + \text{Taux Court})^{i}}$$

Annuité Implicite signifie

$$\sum_{i=M1+1}^{M2} \frac{1}{(1 + \text{Taux Implicite Résolu})^i}$$

Annuité Longue signifie

$$\text{Annuité Courte} + \text{Annuité Implicite}$$

○ <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Annuité à Taux Constant :</u>

$$\frac{(\text{Taux Long} \times \text{Annuité Longue}) - (\text{Taux Court} \times \text{Annuité Courte})}{\text{Annuité Longue} - \text{Annuité Courte}}$$

Où :

Annuité Courte signifie :

$$\sum_{i=1}^{M1} \frac{1}{(1 + \text{Taux Court})^i}$$

Annuité Longue signifie

$$\sum_{i=1}^{M2} \frac{1}{(1 + \text{Taux Long})^i}$$

○ <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Facteur d'Actualisation :</u>

$$\left[\left[\frac{(1 + \text{Taux Long})\text{^}M2}{(1 + \text{Taux Court})\text{^}M1}\right] \text{^} \left(\frac{1}{M2 - M1}\right)\right] - 1$$

○ <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Linéaire en Maturité :</u>

$$\frac{(\text{Taux Long} \times M2) - (\text{Taux Court} \times M1)}{M2 - M1}$$

Où, dans les formules ci-dessus :

Taux Long signifie Valeur de Fixation Finale(U, Indice d'Echéance Longue).

Taux Court signifie Valeur de Fixation Finale(U, Indice d'Echéance Courte).

M1 signifie, pour l'Indice d'Echéance Courte, le nombre d'années correspondant à (i) la Durée Prévue indiquée dans le cas de Détermination du Taux sur Page Ecran, (ii) l'Echéance Prévue indiquée dans le cas de Détermination ISDA ou (iii) l'échéance du Taux Variable indiqué dans le cas de Détermination FBF.

M2 signifie, pour l'Indice d'Echéance Longue, le nombre d'années correspondant à (i) la Durée Prévue indiquée dans le cas de Détermination du Taux sur Page Ecran, (ii) l'Echéance

Prévue indiquée dans le cas de Détermination ISDA ou (iii) l'échéance du Taux Variable indiqué dans le cas de Détermination FBF.

- Si le Type de Fixation est Moyenne Arithmétique :

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^{N} Valeur\ du\ Taux\ Implicite\ \text{à}\ Terme(U, Référence(d))$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Géométrique :

$$\left(\prod_{d=1}^{N} Valeur\ du\ Taux\ Implicite\ \text{à}\ Terme(U, Référence(d))\right) \wedge \left(\frac{1}{N}\right)$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Hyperbolique :

$$\frac{1}{\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^{N} \frac{1}{Valeur\ du\ Taux\ Implicite\ \text{à}\ Terme(U, Référence(d))}}$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Minimum :

$$\min_{d=1\ to\ N} \left(Valeur\ du\ Taux\ Implicite\ \text{à}\ Terme(U, Référence(d))\right)$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Maximum :

$$\max_{d=1\ to\ N} \left(Valeur\ du\ Taux\ Implicite\ \text{à}\ Terme(U, Référence(d))\right)$$

Où, dans les formules ci-dessus :

- N est le nombre de Dates de Référence spécifiées dans la définition des Dates de Référence Finales, indicées en ordre croissant par le nombre entier positif d,

- Référence(d) est la Date de Référence indicée par le nombre d dans la définition des Dates de Référence Finales concernées.

Valeur du Taux Implicite à Terme(U, j) signifie, en référence à U un Elément Sous-Jacent dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme et j étant l'indice temporel faisant référence à une Période d'Intérêt :

- Si aucun Type de Fixation n'est spécifié :

  - Si le Paramètre d'Evaluation est Annuité à Terme :

$$\frac{(\text{Taux Long} \times \text{Annuité Longue}) - (\text{Taux Court} \times \text{Annuité Courte})}{\text{Annuité Longue} - \text{Annuité Courte}}$$

Où :

Annuité Courte signifie :

$$\sum_{i=1}^{M1} \frac{1}{(1 + \text{Taux Court})^i}$$

Annuité Longue signifie

$$\text{Annuité Courte} + \sum_{i=M1+1}^{M2} \frac{1}{(1 + \text{Taux Long})^i}$$

- <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Annuité à Terme Réelle :</u>

La valeur de **Taux Implicite Résolu** pour laquelle :

$$\text{Taux Implicite Résolu} \times \text{Annuité Implicite} =$$

$$(\text{Taux Long} \times \text{Annuité Longue}) - (\text{Taux Court} \times \text{Annuité Courte})$$

Où :

Annuité Courte signifie :

$$\sum_{i=1}^{M1} \frac{1}{(1 + \text{Taux Court})^i}$$

Annuité Implicite signifie

$$\sum_{i=M1+1}^{M2} \frac{1}{(1 + \text{Taux Implicite Résolu})^i}$$

Annuité Longue signifie

$$\text{Annuité Courte} + \text{Annuité Implicite}$$

- <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Annuité à Taux Constant :</u>

$$\frac{(\text{Taux Long} \times \text{Annuité Longue}) - (\text{Taux Court} \times \text{Annuité Courte})}{\text{Annuité Longue} - \text{Annuité Courte}}$$

Où :

Annuité Courte signifie :

$$\sum_{i=1}^{M1} \frac{1}{(1 + \text{Taux Court})^i}$$

Annuité Longue signifie

$$\sum_{i=1}^{M2} \frac{1}{(1 + \text{Taux Long})^i}$$

○ Si le Paramètre d'Evaluation est Facteur d'Actualisation :

$$\left[\left[\frac{(1+\text{Taux Long})\text{^M2}}{(1+\text{Taux Court})\text{^M1}}\right]\text{^}\left(\frac{1}{\text{M2}-\text{M1}}\right)\right]-1$$

○ Si le Paramètre d'Evaluation est Linéaire en Maturité :

$$\frac{(\text{Taux Long}\times\text{M2})-(\text{Taux Court}\times\text{M1})}{\text{M2}-\text{M1}}$$

Où, dans les formules ci-dessus :

Taux Long signifie Valeur de Fixation de le Période(U, Indice d'Echéance Longue,j)

Taux Court signifie Valeur de Fixation de la Période(U, Indice d'Echéance Courte,j)

M1 signifie, pour l'Indice d'Echéance Courte, le nombre d'années correspondant à (i) la Durée Prévue indiquée dans le cas de Détermination du Taux sur Page Ecran, (ii) l'Echéance Prévue indiquée dans le cas de Détermination ISDA ou (iii) l'échéance du Taux Variable indiqué dans le cas de Détermination FBF.

M2 signifie, pour l'Indice d'Echéance Longue, le nombre d'années correspondant à (i) la Durée Prévue indiquée dans le cas de Détermination du Taux sur Page Ecran, (ii) l'Echéance Prévue indiquée dans le cas de Détermination ISDA ou (iii) l'échéance du Taux Variable indiqué dans le cas de Détermination FBF.

– Si le Type de Fixation est Moyenne Arithmétique :

$$\frac{1}{N}\times\sum_{d=1}^{N}Valeur\ du\ Taux\ Implicite\ \text{à}\ Terme(U,Référence(d))$$

– Si le Type de Fixation est Moyenne Géométrique :

$$\left(\prod_{d=1}^{N}Valeur\ du\ Taux\ Implicite\ \text{à}\ Terme(U,Référence(d))\right)\text{^}\left(\frac{1}{N}\right)$$

– Si le Type de Fixation est Moyenne Hyperbolique :

$$\frac{1}{\frac{1}{N}\times\sum_{d=1}^{N}\frac{1}{Valeur\ du\ Taux\ Implicite\ \text{à}\ Terme(U,Référence(d))}}$$

– Si le Type de Fixation est Rétrospectif Minimum :

$$\min_{d=1\ to\ N}\left(Valeur\ du\ Taux\ Implicite\ \text{à}\ Terme(U,Référence(d))\right)$$

– Si le Type de Fixation est Rétrospectif Maximum :

$$\max_{d=1\ to\ N}\left(Valeur\ du\ Taux\ Implicite\ \text{à}\ Terme(U, Référence(d))\right)$$

Où, dans les formules ci-dessus :

- N est le nombre de Dates de Référence spécifiées dans la définition des Dates de Référence de la Période, indicées en ordre croissant par le nombre entier positif d,

- Référence(d) est la Date de Référence indicée par le nombre d dans la définition des Dates de Référence de la Période concernées.

Valeur du Taux Implicite à Terme(U, RD) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme et RD étant une Date de Référence :

- Si le Paramètre d'Evaluation est Annuité à Terme :

$$\frac{(\text{Taux Long} \times \text{Annuité Longue}) - (\text{Taux Court} \times \text{Annuité Courte})}{\text{Annuité Longue} - \text{Annuité Courte}}$$

Où :

Annuité Courte signifie :

$$\sum_{i=1}^{M1} \frac{1}{(1 + \text{Taux Court})^i}$$

Annuité Longue signifie

$$\text{Annuité Courte} + \sum_{i=M1+1}^{M2} \frac{1}{(1 + \text{Taux Long})^i}$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Annuité à Terme Réelle :

La valeur de **Taux Implicite Résolu** pour laquelle :

$$\text{Taux Implicite Résolu} \times \text{Annuité Implicite} =$$

$$(\text{Taux Long} \times \text{Annuité Longue}) - (\text{Taux Court} \times \text{Annuité Courte})$$

Où :

Annuité Courte signifie :

$$\sum_{i=1}^{M1} \frac{1}{(1 + \text{Taux Court})^i}$$

Annuité Implicite signifie

$$\sum_{i=M1+1}^{M2} \frac{1}{(1 + \text{Taux Implicite Résolu})^i}$$

Annuité Longue signifie

$$\text{Annuité Courte} + \text{Annuité Implicite}$$

○ <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Annuité à Taux Constant :</u>

$$\frac{(\text{Taux Long} \times \text{Annuité Longue}) - (\text{Taux Court} \times \text{Annuité Courte})}{\text{Annuité Longue} - \text{Annuité Courte}}$$

Où :

Annuité Courte signifie :

$$\sum_{i=1}^{M1} \frac{1}{(1 + \text{Taux Court})^i}$$

Annuité Longue signifie

$$\sum_{i=1}^{M2} \frac{1}{(1 + \text{Taux Long})^i}$$

○ <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Facteur d'Actualisation :</u>

$$\left[\left[\frac{(1 + \text{Taux Long})\text{^}M2}{(1 + \text{Taux Court})\text{^}M1}\right] \text{^} \left(\frac{1}{M2 - M1}\right)\right] - 1$$

○ <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Linéaire en Maturité :</u>

$$\frac{(\text{Taux Long} \times M2) - (\text{Taux Court} \times M1)}{M2 - M1}$$

Où, dans les formules ci-dessus :

Taux Long signifie Valeur de Fixation(U, Indice d'Echéance Longue,RD)

Taux Court signifie Valeur de Fixation(U, Indice d'Echéance Courte,RD)

M1 signifie, pour l'Indice d'Echéance Courte, le nombre d'années correspondant à (i) la Durée Prévue indiquée dans le cas de Détermination du Taux sur Page Ecran, (ii) l'Echéance Prévue indiquée dans le cas de Détermination ISDA ou (iii) l'échéance du Taux Variable indiqué dans le cas de Détermination FBF.

M2 signifie, pour l'Indice d'Echéance Longue, le nombre d'années correspondant à (i) la Durée Prévue indiquée dans le cas de Détermination du Taux sur Page Ecran, (ii) l'Echéance Prévue indiquée dans le cas de Détermination ISDA ou (iii) l'échéance du Taux Variable indiqué dans le cas de Détermination FBF.

e) Définitions relatives à la détermination des niveaux de Panier de Taux

Valeur Finale du Panier de Taux(U) signifie, en référence à U un Elément Sous-Jacent dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux, avec dans les formules ci-dessous n désignant le nombre de Sous-Jacent taux d'intérêt spécifiés pour ce panier :

– <u>Si aucun Type de Fixation n'est spécifié :</u>

  ○ <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Moyenne Panier :</u>

$$\frac{\sum_{i=1}^{n} w(i) \cdot Min\left(Cap(i); Max\left(Valeur\ de\ Fixation\ Finale\big(U, Taux(i)\big); Floor(i)\right)\right)}{\sum_{i=1}^{n} w(i)}$$

  ○ <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Maximum Standard du Panier :</u>

$$\max_{i=1\ to\ n}\left(Min\left(Cap(i); Max\left(Valeur\ de\ Fixation\ Finale\big(U, Taux(i)\big); Floor(i)\right)\right)\right)$$

  ○ <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Minimum Standard du Panier :</u>

$$\min_{i=1\ to\ n}\left(Min\left(Cap(i); Max\left(Valeur\ de\ Fixation\ Finale\big(U, Taux(i)\big); Floor(i)\right)\right)\right)$$

– <u>Si le Type de Fixation est Moyenne Arithmétique :</u>

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^{N} Valeur\ du\ Panier\ de\ Taux(U, Référence(d))$$

– <u>Si le Type de Fixation est Moyenne Géométrique :</u>

$$\left(\prod_{d=1}^{N} Valeur\ du\ Panier\ de\ Taux(U, Référence(d))\right) \wedge \left(\frac{1}{N}\right)$$

– <u>Si le Type de Fixation est Moyenne Hyperbolique :</u>

$$\frac{1}{\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^{N} \frac{1}{Valeur\ du\ Panier\ de\ Taux(U, Référence(d))}}$$

– <u>Si le Type de Fixation est Rétrospectif Minimum :</u>

$$\min_{d=1\ to\ N}\big(Valeur\ du\ Panier\ de\ Taux(U, Référence(d))\big)$$

– <u>Si le Type de Fixation est Rétrospectif Maximum :</u>

$$\max_{d=1\ to\ N}\big(Valeur\ du\ Panier\ de\ Taux(U, Référence(d))\big)$$

Où, dans les formules ci-dessus :

- N est le nombre de Dates de Référence spécifiées dans la définition des Dates de Référence Finales, indicées en ordre croissant par le nombre entier positif d,

- Référence(d) est la Date de Référence indicée par le nombre d dans la définition des Dates de Référence Finales concernées.

Valeur du Panier de Taux(U, j) signifie, en référence à U un Elément Sous-Jacent dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux, avec dans les formules ci-dessous n désignant le nombre de Sous-Jacent taux d'intérêt spécifiés pour ce panier et j étant l'indice temporel faisant référence à une Période d'Intérêt :

- <u>Si aucun Type de Fixation n'est spécifié :</u>

  - <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Moyenne Panier :</u>

$$\frac{\sum_{i=1}^{n} w(i) \cdot Min\left(Cap(i); Max\left(Valeur\ de\ Fixation\ de\ la\ Période(U, Taux(i), j); Floor(i)\right)\right)}{\sum_{i=1}^{n} w(i)}$$

  - <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Maximum Standard du Panier :</u>

$$\max_{i=1\ to\ n}\left(Min\left(Cap(i); Max\left(Valeur\ de\ Fixation\ de\ la\ Période(U, Taux(i), j); Floor(i)\right)\right)\right)$$

  - <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Minimum Standard du Panier :</u>

$$\min_{i=1\ to\ n}\left(Min\left(Cap(i); Max\left(Valeur\ de\ Fixation\ de\ la\ Période(U, Taux(i), j); Floor(i)\right)\right)\right)$$

- <u>Si le Type de Fixation est Moyenne Arithmétique :</u>

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^{N} Valeur\ du\ Panier\ de\ Taux(U, Référence(d))$$

- <u>Si le Type de Fixation est Moyenne Géométrique :</u>

$$\left(\prod_{d=1}^{N} Valeur\ du\ Panier\ de\ Taux(U, Référence(d))\right) \wedge \left(\frac{1}{N}\right)$$

- <u>Si le Type de Fixation est Moyenne Hyperbolique :</u>

$$\frac{1}{\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^{N} \frac{1}{Valeur\ du\ Panier\ de\ Taux(U, Référence(d))}}$$

- <u>Si le Type de Fixation est Rétrospectif Minimum :</u>

$$\min_{d=1\ to\ N}\left(Valeur\ du\ Panier\ de\ Taux(U, Référence(d))\right)$$

- <u>Si le Type de Fixation est Rétrospectif Maximum :</u>

$$\max_{d=1\ to\ N}\left(Valeur\ du\ Panier\ de\ Taux(U, Référence(d))\right)$$

Où, dans les formules ci-dessus :

- N est le nombre de Dates de Référence spécifiées dans la définition des Dates de Référence de la Période, indicées en ordre croissant par le nombre entier positif d,

- Référence(d) est la Date de Référence indicée par le nombre d dans la définition des Dates de Référence de la Période concernées.

Valeur du Panier de Taux(U, RD) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux, avec dans les formules ci-dessous n désignant le nombre de Sous-Jacent taux d'intérêt spécifiés pour ce panier et RD étant une Date de Référence :

- <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Moyenne Panier :</u>

$$\frac{\sum_{i=1}^{n} w(i) \cdot Min\left(Cap(i); Min\left(Valeur\ de\ Fixation(Taux(i), RD); Floor(i)\right)\right)}{\sum_{i=1}^{n} w(i)}$$

- <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Maximum Standard du Panier :</u>

$$\max_{i=1\ to\ n}\left(Min\left(Cap(i); Min\left(Valeur\ de\ Fixation(Taux(i), RD); Floor(i)\right)\right)\right)$$

- <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Minimum Standard du Panier :</u>

$$\min_{i=1\ to\ n}\left(Min\left(Cap(i); Min\left(Valeur\ de\ Fixation(Taux(i), RD); Floor(i)\right)\right)\right)$$

f) Définitions relatives à la détermination des niveaux de Panier de Taux de Change

Performance Finale du Panier FX(U, K) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change et à un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change K, défini en référence à U, avec, dans les formules ci-dessous, n le nombre de Devises du Panier définies dans l'Elément Sous-Jacent U sans compter la Devise Pivot :

- <u>Si aucun Type de Fixation n'est spécifié :</u>

  - <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Panier Standard :</u>

$$\frac{\sum_{i=1}^{n} w(i) \cdot Performance\ Finale\ Standard\ de\ l'Element\ du\ Panier\ FX(U, K, i)}{\sum_{i=1}^{n} w(i)}$$

  - <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Panier Self Quanto :</u>

$$\frac{\sum_{i=1}^{n} w(i) \cdot Performance\ Finale\ Self\ Quanto\ de\ l'Element\ du\ Panier\ FX(U, K, i)}{\sum_{i=1}^{n} w(i)}$$

  - <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Maximum Standard du Panier :</u>

$$\max_{i=1\ to\ n}\left(\text{Performance}\ Finale\ Standard\ de\ l'Element\ du\ Panier\ FX(U, K, i)\right)$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Maximum Self Quanto du Panier :

$$\max_{i=1\ to\ n}\left(Performance\ Finale\ Self\ Quanto\ de\ l'Element\ du\ Panier\ FX(U,K,i)\right)$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Minimum Standard du Panier :

$$\min_{i=1\ to\ n}\left(Performance\ Finale\ Standard\ de\ l'Element\ du\ Panier\ FX(U,K,i)\right)$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Minimum Self Quanto du Panier :

$$\min_{i=1\ to\ n}\left(Performance\ Finale\ Self\ Quanto\ de\ l'Element\ du\ Panier\ FX(U,K,i)\right)$$

– Si le Type de Fixation est Moyenne Arithmétique :

$$\frac{1}{N}\times\sum_{d=1}^{N} Performance\ du\ Panier\ FX(U,K,Référence(d))$$

– Si le Type de Fixation est Moyenne Géométrique :

$$\left(\prod_{d=1}^{N} Performance\ du\ Panier\ FX(U,K,Référence(d))\right)\wedge\left(\frac{1}{N}\right)$$

– Si le Type de Fixation est Moyenne Hyperbolique :

$$\frac{1}{\frac{1}{N}\times\sum_{d=1}^{N}\frac{1}{Performance\ du\ Panier\ FX(U,K,Référence(d))}}$$

– Si le Type de Fixation est Rétrospectif Minimum :

$$\min_{d=1\ to\ N}\left(Performance\ du\ Panier\ FX(U,K,Référence(d))\right)$$

– Si le Type de Fixation est Rétrospectif Maximum :

$$\max_{d=1\ to\ N}\left(Performance\ du\ Panier\ FX(U,K,Référence(d))\right)$$

Où, dans les formules ci-dessus :

– N est le nombre de Dates de Référence spécifiées dans la définition des Dates de Référence Finales, indicées en ordre croissant par le nombre entier positif d,

– Référence(d) est la Date de Référence indicée par le nombre d dans la définition des Dates de Référence Finales concernées.

Performance du Panier FX(U, K, j) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change et à un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change K, défini en référence à U, j étant le l'indice temporel entier strictement positif faisant référence à une Période d'Intérêt, avec, dans les formules ci-dessous, n le nombre de Devises du Panier définies dans l'Elément Sous-Jacent U sans compter la Devise Pivot :

– Si aucun Type de Fixation n'est spécifié :

- Si le Paramètre d'Evaluation est Panier Standard :

$$\frac{\sum_{i=1}^{n} w(i) \cdot Performance\ Standard\ de\ l'Element\ du\ Panier\ FX(U,K,i,j)}{\sum_{i=1}^{n} w(i)}$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Panier Self Quanto :

$$\frac{\sum_{i=1}^{n} w(i) \cdot Performance\ Self\ Quanto\ de\ l'Element\ du\ Panier\ FX(U,K,i,j)}{\sum_{i=1}^{n} w(i)}$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Maximum Standard du Panier :

$$\max_{i=1\ to\ n}\left(Performance\ Standard\ de\ l'Element\ du\ Panier\ FX(U,K,i,j)\right)$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Maximum Self Quanto du Panier :

$$\max_{i=1\ to\ n}\left(Performance\ Self\ Quanto\ de\ l'Element\ du\ Panier\ FX(U,K,i,j)\right)$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Minimum Standard du Panier :

$$\min_{i=1\ to\ n}\left(Performance\ Standard\ de\ l'Element\ du\ Panier\ FX(U,K,i,j)\right)$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Minimum Self Quanto du Panier :

$$\min_{i=1\ to\ n}\left(Performance\ Self\ Quanto\ de\ l'Element\ du\ Panier\ FX(U,K,i,j)\right)$$

– Si le Type de Fixation est Moyenne Arithmétique :

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^{N} Performance\ du\ Panier\ FX(U,K,Référence(d))$$

– Si le Type de Fixation est Moyenne Géométrique :

$$\left(\prod_{d=1}^{N} Performance\ du\ Panier\ FX(U,K,Référence(d))\right) \wedge \left(\frac{1}{N}\right)$$

– Si le Type de Fixation est Moyenne Hyperbolique :

$$\frac{1}{\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^{N} \frac{1}{Performance\ du\ Panier\ FX(U,K,Référence(d))}}$$

– Si le Type de Fixation est Rétrospectif Minimum :

$$\min_{d=1\ to\ N}\left(Performance\ du\ Panier\ FX(U,K,Référence(d))\right)$$

– Si le Type de Fixation est Rétrospectif Maximum :

$$\max_{d=1\ to\ N}\left(Performance\ du\ Panier\ FX(U,K,Référence(d))\right)$$

Où, dans les formules ci-dessus :

- N est le nombre de Dates de Référence spécifiées dans la définition des Dates de Référence de la Période, indicées en ordre croissant par le nombre entier positif d,

- Référence(d) est la Date de Référence indicée par le nombre d dans la définition des Dates de Référence de la Période concernées.

Performance du Panier FX(U, K, RD) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change et à un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change K, défini en référence à U, RD étant une Date de Référence, avec, dans les formules ci-dessous, n le nombre de Devises du Panier définies dans l'Elément Sous-Jacent U sans compter la Devise Pivot :

- <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Panier Standard :</u>

$$\frac{\sum_{i=1}^{n} w(i) \cdot Performance\ Standard\ de\ l'Element\ du\ Panier\ FX(U,K,i,RD)}{\sum_{i=1}^{n} w(i)}$$

- <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Panier Self Quanto :</u>

$$\frac{\sum_{i=1}^{n} w(i) \cdot Performance\ Self\ Quanto\ de\ l'Element\ du\ Panier(U,K,i,RD)}{\sum_{i=1}^{n} w(i)}$$

- <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Maximum Standard du Panier :</u>

$$\max_{i=1\ to\ n}\left(Performance\ Standard\ de\ l'Element\ du\ Panier\ FX(U,K,i,RD)\right)$$

- <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Maximum Self Quanto du Panier :</u>

$$\max_{i=1\ to\ n}\left(Performance\ Self\ Quanto\ de\ l'Element\ du\ Panier(U,K,i,\mathrm{RD})\right)$$

- <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Minimum Standard du Panier :</u>

$$\min_{i=1\ to\ n}\left(Performance\ Standard\ de\ l'Element\ du\ Panier\ FX(U,K,i,RD)\right)$$

- <u>Si le Paramètre d'Evaluation est Minimum Self Quanto du Panier :</u>

$$\min_{i=1\ to\ n}\left(Performance\ Self\ Quanto\ de\ l'Element\ du\ Panier(U,K,i,RD)\right)$$

Performance Finale Self Quanto de l'Elément du Panier FX(U, K, i) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change et à un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change K, défini en référence à U, i étant le nombre entier strictement positif constituant l'indice de chaque Devise du Panier(i) de l'Elément Sous-Jacent U :

- <u>Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Etrangère et la Devise Pivot comme étant la Devise Domestique :</u>

$$100\% + \frac{\left(1/K(i)\right) - \left(1/Valeur\ de\ Fixation\ Finale\left(U,FX(i)\right)\right)}{\left(1/K(i)\right)}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

– Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise Pivot comme étant la Devise Etrangère et la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{K(i) - Valeur\ de\ Fixation\ Finale\big(U, FX(i)\big)}{K(i)}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

Performance Finale Standard de l'Elément du Panier FX(U, K, i) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change et à un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change K, défini en référence à U, i étant le nombre entier strictement positif indiçant chaque Devise du Panier(i) de l'Elément Sous-Jacent U :

– Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Etrangère et la Devise Pivot comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{Valeur\ de\ Fixation\ Finale\big(U, FX(i)\big) - K(i)}{K(i)}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

– Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise Pivot comme étant la Devise Etrangère et la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{\Big(1/Valeur\ de\ Fixation\ Finale\big(U, FX(i)\big)\Big) - \big(1/K(i)\big)}{\big(1/K(i)\big)}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

Performance Self Quanto de l'Elément du Panier FX(U, K, i, j) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change et à un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change K, défini en référence à U, i étant le nombre entier strictement positif constituant l'indice de chaque Devise du Panier(i) de l'Elément Sous-Jacent U, j étant le l'indice temporel entier strictement positif faisant référence à une Période d'Intérêt :

– Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la

Devise du Panier(i) comme étant la Devise Etrangère et la Devise Pivot comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{\left(1/K(i)\right) - \left(1/Valeur\ de\ Fixation\ de\ la\ Période(U, FX(i), j)\right)}{\left(1/K(i)\right)}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

– Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise Pivot comme étant la Devise Etrangère et la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{K(i) - Valeur\ de\ Fixation\ de\ la\ Période(U, FX(i), j)}{K(i)}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

Performance Self Quanto de l'Elément du Panier FX(U, K, i, RD) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change et à un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change K, défini en référence à U, i étant le nombre entier strictement positif constituant l'indice de chaque Devise du Panier(i) de l'Elément Sous-Jacent U, RD étant une Date de Référence :

– Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Etrangère et la Devise Pivot comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{\left(1/K(i)\right) - \left(1/Valeur\ de\ Fixation(U, FX(i), RD)\right)}{\left(1/K(i)\right)}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

– Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise Pivot comme étant la Devise Etrangère et la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{K(i) - Valeur\ de\ Fixation(U, FX(i), RD)}{K(i)}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

Performance Standard de l'Elément du Panier FX(U, K, i, j) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change et à un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change K, défini en référence à U, i étant le nombre entier strictement positif constituant l'indice de chaque Devise du Panier(i) de l'Elément Sous-Jacent U, j étant le l'indice temporel entier strictement positif faisant référence à une Période d'Intérêt :

- Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Etrangère et la Devise Pivot comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{Valeur\ de\ Fixation\ de\ la\ Période(U, FX(i), j) - K(i)}{K(i)}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

- Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise Pivot comme étant la Devise Etrangère et la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{\left(1/Valeur\ de\ Fixation\ de\ la\ Période(U, FX(i), j)\right) - \left(1/K(i)\right)}{\left(1/K(i)\right)}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

Performance Standard de l'Elément du Panier FX(U, K, i, RD) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change et à un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change K, défini en référence à U, i étant le nombre entier strictement positif constituant l'indice de chaque Devise du Panier(i) de l'Elément Sous-Jacent U, RD étant une Date de Référence :

- Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Etrangère et la Devise Pivot comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{Valeur\ de\ Fixation\ de\ la\ Période(U, FX(i), RD) - K(i)}{K(i)}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

- Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise Pivot comme étant la Devise Etrangère et la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{\left(1/Valeur\ de\ Fixation(U, FX(i), RD)\right) - \left(1/K(i)\right)}{\left(1/K(i)\right)}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

Valeur Finale du Panier FX(U) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change, avec, dans les formules ci-dessous, n le nombre de Devises du Panier définies dans l'Elément Sous-Jacent U sans compter la Devise Pivot :

- <u>Si aucun Type de Fixation n'est spécifié :</u>

$$\sum_{i=1}^{n} w(i) \cdot Valeur\ Finale\ Standard\ de\ l'Element\ du\ Panier\ FX(U, i)$$

- <u>Si le Type de Fixation est Moyenne Arithmétique :</u>

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^{N} Valeur\ du\ Panier\ FX(U, Référence(d))$$

- <u>Si le Type de Fixation est Moyenne Géométrique :</u>

$$\left(\prod_{d=1}^{N} Valeur\ du\ Panier\ FX(U, Référence(d))\right) \wedge \left(\frac{1}{N}\right)$$

- <u>Si le Type de Fixation est Moyenne Hyperbolique :</u>

$$\frac{1}{\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^{N} \frac{1}{Valeur\ du\ Panier\ FX(U, Référence(d))}}$$

- <u>Si le Type de Fixation est Rétrospectif Minimum :</u>

$$\min_{d=1\ to\ N} \left(Valeur\ du\ Panier\ FX(U, Référence(d))\right)$$

- <u>Si le Type de Fixation est Rétrospectif Maximum :</u>

$$\max_{d=1\ to\ N} \left(Valeur\ du\ Panier\ FX(U, Référence(d))\right)$$

Où, dans les formules ci-dessus :

- N est le nombre de Dates de Référence spécifiées dans la définition des Dates de Référence Finales, indicées en ordre croissant par le nombre entier positif d,

- Référence(d) est la Date de Référence indicée par le nombre d dans la définition des Dates de Référence Finales concernées.

Valeur du Panier FX(U, j) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change, j étant le l'indice temporel entier strictement

positif faisant référence à une Période d'Intérêt, avec, dans les formules ci-dessous, n le nombre de Devises du Panier définies dans l'Elément Sous-Jacent U sans compter la Devise Pivot :

- Si aucun Type de Fixation n'est spécifié :

$$\sum_{i=1}^{n} w(i) \cdot Valeur\ Standard\ de\ l'Element\ du\ Panier\ FX(U,i,j)$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Arithmétique :

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^{N} Valeur\ du\ Panier\ FX(U, Référence(d))$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Géométrique :

$$\left(\prod_{d=1}^{N} Valeur\ du\ Panier\ FX(U, Référence(d))\right) \wedge \left(\frac{1}{N}\right)$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Hyperbolique :

$$\frac{1}{\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^{N} \frac{1}{Valeur\ du\ Panier\ FX(U, Référence(d))}}$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Minimum :

$$\min_{d=1\ to\ N} \left(Valeur\ du\ Panier\ FX(U, Référence(d))\right)$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Maximum :

$$\max_{d=1\ to\ N} \left(Valeur\ du\ Panier\ FX(U, Référence(d))\right)$$

Où, dans les formules ci-dessus :

- N est le nombre de Dates de Référence spécifiées dans la définition des Dates de Référence de la Période, indicées en ordre croissant par le nombre entier positif d,

- Référence(d) est la Date de Référence indicée par le nombre d dans la définition des Dates de Référence de la Période concernées.

Valeur du Panier FX(U, RD) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change, RD étant une Date de Référence, avec, dans les formules ci-dessous, n le nombre de Devises du Panier définies dans l'Elément Sous-Jacent U sans compter la Devise Pivot :

$$\sum_{i=1}^{n} w(i) \cdot Valeur\ Standard\ de\ l'Element\ du\ Panier\ FX(U,i,RD)$$

Valeur Finale Standard de l'Elément du Panier FX(U, i) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change, i étant le nombre entier strictement positif indiçant chaque Devise du Panier(i) de l'Elément Sous-Jacent U :

– Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Etrangère et la Devise Pivot comme étant la Devise Domestique :

$$Valeur\ de\ Fixation\ Finale\big(U, FX(i)\big) - K(i)$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

– Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise Pivot comme étant la Devise Etrangère et la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Domestique :

$$1/Valeur\ de\ Fixation\ Finale\big(U, FX(i)\big)$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

Valeur Standard de l'Elément du Panier FX(U, i, j) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change, i étant le nombre entier strictement positif constituant l'indice de chaque Devise du Panier(i) de l'Elément Sous-Jacent U, j étant le l'indice temporel entier strictement positif faisant référence à une Période d'Intérêt :

– Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Etrangère et la Devise Pivot comme étant la Devise Domestique :

$$Valeur\ de\ Fixation\ de\ la\ Période(U, FX(i), j)$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

– Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise Pivot comme étant la Devise Etrangère et la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Domestique :

$$1/Valeur\ de\ Fixation\ de\ la\ Période(U, FX(i), j)$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

Valeur Standard de l'Elément du Panier FX(U, i, RD) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change, i étant le nombre entier strictement positif constituant l'indice de chaque Devise du Panier(i) de l'Elément Sous-Jacent U, RD étant une Date de Référence :

– Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Etrangère et la Devise Pivot comme étant la Devise Domestique :

$$Valeur\ de\ Fixation\ de\ la\ Période(U, FX(i), RD)$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

– Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise Pivot comme étant la Devise Etrangère et la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Domestique :

$$1/Valeur\ de\ Fixation(U, FX(i), RD)$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

g) Définitions relatives à la détermination des Taux d'Inflation

Taux d'Inflation Final(I, n) signifie, en référence à un Sous-Jacent indice de prix I, n étant le nombre entier positif de mois spécifié comme Paramètre d'Evaluation :

(Détermination de l'Indice(I, DDI)/Référence Finale) -1

Où DDI est la Date de Détermination de l'Inflation, spécifiée pour ce Sous-Jacent indice de prix, le cas échéant en référence au Remboursement Final, et **Référence Finale** signifie la niveau du Sous-Jacent indice de prix I publié ou annoncé par le Sponsor de l'Indice en référence au n-ième mois calendaire précédant le Mois de Référence concerné pour la Date de Détermination de l'Inflation DDI.

Taux d'Inflation(I, n, j) signifie, en référence à un Sous-Jacent indice de prix I, n étant le nombre entier positif de mois spécifié pour I comme Paramètre d'Evaluation et j étant l'indice temporel faisant référence à une Période d'Intérêt :

(Détermination de l'Indice(I, DDI(j)/Référence) -1

Où DDI(j) est la Date de Détermination de l'Inflation, spécifiée pour ce Sous-Jacent indice de prix, en référence la Période d'Intérêt j, et **Référence** signifie le niveau du Sous-Jacent indice de prix I publié ou annoncé par le Sponsor de l'Indice en référence au n-ième mois calendaire précédant le Mois de Référence concerné pour la Date de Détermination de l'Inflation DDI(j).

Taux d'Inflation(I, n, RD) signifie, en référence à un Sous-Jacent indice de prix I, n étant le nombre entier positif de mois spécifié pour I comme Paramètre d'Evaluation et d étant une Date de Référence :

(Détermination de l'Indice(I, DDI)/Référence) -1

Où DDI est la Date de Détermination de l'Inflation, spécifiée pour ce Sous-Jacent indice de prix, en référence la Date de Référence RD, et **Référence** signifie le niveau du Sous-Jacent indice de prix I

publié ou annoncé par le Sponsor de l'Indice en référence au n-ième mois précédant le Mois de Référence concerné par la Date de Détermination de l'Inflation DDI.

h) Définitions relatives à l'identification des Prix d'Exercices et Seuils de Déclenchements

Prix d'Exercice

Un Prix d'Exercice est défini dans les Conditions Définitives par :

- La **Valeur de Référence** qui est une valeur numérique spécifiée dans les Conditions Définitives.

  Un Prix d'Exercice peut être défini uniquement comme une valeur numérique dans les Conditions Définitives concernées, auquel cas la Valeur de Référence est égale à cette valeur numérique et tous les autres termes ci-dessous sont considérées comme non spécifiés.

- Le **Mode de Calcul du Prix d'Exercice** qui peut être :
  - Prédéterminé, ce qui sera supposé s'appliquer si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice n'est pas spécifié.
  - Direct
  - Additif
  - Multiplicatif
  - Hyperbolique

- Un Elément Sous-Jacent, qui peut être non spécifié si et seulement si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice est Prédéterminé.

- Le **Type de Fixation**, qui est supposé non spécifié si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice est Prédéterminé, ou qui peut sinon être :
  - non spécifié
  - Moyenne Arithmétique
  - Moyenne Géométrique
  - Moyenne Hyperbolique
  - Rétrospectif Minimum
  - Rétrospectif Maximum

- Les **Date(s) de Référence du Prix d'Exercice**, qui peuvent être non spécifiés si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice est Prédéterminé, sinon, si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice n'est pas Prédéterminé et que le Type de Fixation est non spécifié, une unique Date de Référence, et dans tous les autres cas un ensemble de Dates de Référence.

Lorsqu'il est utilisé dans une formule de calcul, le Prix d'Exercice signifie une valeur numérique déterminée comme suit :

- <u>Si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice n'est pas spécifié ou spécifié comme Prédéterminé :</u>

  Prix d'Exercice = Valeur de Référence

- <u>Si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice est spécifié comme Direct :</u>

  Prix d'Exercice = Valeur de Fixation du Prix d'Exercice

- <u>Si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice est spécifié comme Additif :</u>

  Prix d'Exercice = Valeur de Fixation du Prix d'Exercice + Valeur de Référence

- <u>Si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice est spécifié comme Multiplicatif :</u>

  Prix d'Exercice = Valeur de Fixation du Prix d'Exercice × Valeur de Référence

- Si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice est spécifié comme Hyperbolique :

  Prix d'Exercice = 1 / (1 / (Valeur de Fixation du Prix d'Exercice + Valeur de Référence))

Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change, un ensemble de n Prix d'Exercices, chacun état spécifié comme Prix d'Exercice(i) ayant pour indice le même nombre entier strictement positif i allant de 1 à n utilisé comme l'indice de l'une des n Devise du Panier(i), n étant le nombre de Devises du Panier définies dans l'Elément Sous-Jacent sans compter la Devise Pivot.

Valeur de Fixation du Prix d'Exercice signifie, en référence à un Prix d'Exercice pour lequel le Mode de Calcul du Prix d'Exercice n'est pas Prédéterminé :

- Si le Type de Fixation n'est pas spécifié :

  Valeur(Elément Sous-Jacent, Date de Référence du Prix d'Exercice)

- Si le Type de Fixation est Moyenne Arithmétique :

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^{N} Valeur(Elément\ SousJacent, Référence(d))$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Géométrique :

$$\left(\prod_{d=1}^{N} Valeur(Elément\ SousJacent, Référence(d))\right) \wedge \left(\frac{1}{N}\right)$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Hyperbolique :

$$\frac{1}{\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^{N} \frac{1}{Valeur(Elément\ SousJacent, Référence(d))}}$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Minimum

$$\min_{d=1\ to\ N} \left(Valeur(Elément\ SousJacent, Référence(d))\right)$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Maximum :

$$\max_{d=1\ to\ N} \left(Valeur(Elément\ SousJacent, Référence(d))\right)$$

Où, dans les formules ci-dessus :

- N est le nombre de Dates de Référence spécifiées dans la définition des Dates de Référence du Prix d'Exercice, indicées en ordre croissant par le nombre entier positif d,

- Référence(d) est la Date de Référence indicée par le nombre d dans la définition des Dates de Référence du Prix d'Exercice concernées.

i) Définitions relatives à l'activation ou la désactivation des Modalité Additionnelles

Clause de Déclenchement

Une Clause de Déclenchement signifie que l'application d'une formule (soit dans le cadre d'une Modalité de Remboursement pour déterminer le Prix de Remboursement, soit dans le cadre d'une Modalité de Rémunération pour déterminer un Taux d'Intérêt, soit dans le cadre d'une Modification Automatique de la Base d'Intérêt ou d'une Modification Optionnelle de la Base d'Intérêt pour

déterminer la Modalité de Rémunération applicable) peut être conditionnée au franchissement, par un ou plusieurs Sous-Jacent(s) du Déclenchement, de Seuil(s) de Déclenchement. La vérification des conditions d'activation d'une formule ainsi assujettie dépend de la définition de la (des) Clause(s) de Déclenchement applicable(s), spécifiée dans les Conditions Définitives par les termes détaillés ci-après.

Une Clause de Déclenchement est définie le cas échéant par les termes suivants :

- Le **Sous-Jacent du Déclenchement** est un Elément Sous-Jacent

- Le(s) **Seuil(s) de Déclenchement** est un Prix d'Exercice, qui peut être défini le cas échéant en référence à des Périodes d'Intérêt ou à des Dates de Référence spécifiques.

- Le Type de Déclenchement, qui peut être :
  - Activant à la Hausse
  - Activant à la Baisse
  - Désactivant à la Hausse
  - Désactivant à la Baisse

Condition Finale(T) signifie, en référence à un Elément Déclenchement T, où pour chaque Clause de Déclenchement de l'Elément Déclenchement un seul Seuil de Déclenchement est spécifié : VRAI ou FAUX selon que la condition spécifiée ci-après est vérifiée ou non :

- <u>Si deux ou plus de deux Clauses de Déclenchement sont spécifiées pour l'Elément Déclenchement, la condition suivante, en référence à chaque Clause de Déclenchement, est vérifiée soit pour TOUTES les Clauses de Déclenchement, soit pour au moins une PARMI les Clauses de Déclenchement, selon le paramètre Condition Cumul (TOUTES ou PARMI) de l'Elément Déclenchement :</u>
  - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Hausse :
    Valeur Finale(Sous-Jacent de Déclenchement) ≥ Seuil de Déclenchement

  - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Baisse :
    Valeur Finale(Sous-Jacent de Déclenchement) ≤ Seuil de Déclenchement

  - Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Hausse :
    Valeur Finale(Sous-Jacent de Déclenchement) < Seuil de Déclenchement

  - Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Baisse :
    Valeur Finale(Sous-Jacent de Déclenchement) > Seuil de Déclenchement

- <u>Si une seule Clause de Déclenchement est spécifiée pour l'Elément Déclenchement, la condition suivante, en référence à cette seule Clause de Déclenchement, est vérifiée :</u>
  - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Hausse :
    Valeur Finale(Sous-Jacent de Déclenchement) ≥ Seuil de Déclenchement

  - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Baisse :
    Valeur Finale(Sous-Jacent de Déclenchement) ≤ Seuil de Déclenchement

  - Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Hausse :
    Valeur Finale(Sous-Jacent de Déclenchement) < Seuil de Déclenchement

  - Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Baisse :
    Valeur Finale(Sous-Jacent de Déclenchement) > Seuil de Déclenchement

Condition(T, j) signifie, en référence à un Elément Déclenchement T et à une Période d'Intérêt j, où pour chaque Clause de Déclenchement de l'Elément Déclenchement, si plusieurs Seuils de Déclenchement sont spécifiés, un Seuil de Déclenchement est défini en référence, ou s'applique sans équivoque à la Période d'Intérêt j : VRAI ou FAUX selon que la condition spécifiée ci-après est vérifiée ou non :

- Si deux ou plus de deux Clauses de Déclenchement sont spécifiées pour l'Elément Déclenchement, la condition suivante, en référence à chaque Clause de Déclenchement, est vérifiée soit pour TOUTES les Clauses de Déclenchement, soit pour au moins une PARMI les Clauses de Déclenchement, selon le paramètre Condition Cumul (TOUTES ou PARMI) de l'Elément Déclenchement :
  - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Hausse :
    Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, j) ≥ Seuil de Déclenchement
  - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Baisse :
    Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, j) ≤ Seuil de Déclenchement
  - Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Hausse :
    Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, j) < Seuil de Déclenchement
  - Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Baisse :
    Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, j) > Seuil de Déclenchement
- Si une seule Clause de Déclenchement est spécifiée pour l'Elément Déclenchement, la condition suivante, en référence à cette seule Clause de Déclenchement, est vérifiée :
  - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Hausse :
    Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, j) ≥ Seuil de Déclenchement
  - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Baisse :
    Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, j) ≤ Seuil de Déclenchement
  - Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Hausse :
    Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, j) < Seuil de Déclenchement
  - Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Baisse :
    Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, j) > Seuil de Déclenchement

Condition(T, RD) signifie, en référence à un Elément Déclenchement T et à une Date de Référence RD, où pour chaque Clause de Déclenchement de l'Elément Déclenchement, si plusieurs Seuils de Déclenchement sont spécifiés, un Seuil de Déclenchement est défini en référence, ou s'applique sans équivoque à la Date de Référence RD : VRAI ou FAUX selon que la condition spécifiée ci-après est vérifiée ou non :

- Si deux ou plus de deux Clauses de Déclenchement sont spécifiées pour l'Elément Déclenchement, la condition suivante, en référence à chaque Clause de Déclenchement, est vérifiée soit pour TOUTES les Clauses de Déclenchement, soit pour au moins une PARMI les Clauses de Déclenchement, selon le paramètre Condition Cumul (TOUTES ou PARMI) de l'Elément Déclenchement :
  - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Hausse :
    Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, RD) ≥ Seuil de Déclenchement
  - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Baisse :
    Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, RD) ≤ Seuil de Déclenchement

- Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Hausse :
  Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, RD) < Seuil de Déclenchement

- Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Baisse :
  Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, RD) > Seuil de Déclenchement

– Si une seule Clause de Déclenchement est spécifiée pour l'Elément Déclenchement, la condition suivante, en référence à cette seule Clause de Déclenchement, est vérifiée :
  - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Hausse :
    Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, RD) ≥ Seuil de Déclenchement

  - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Baisse :
    Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, RD) ≤ Seuil de Déclenchement

  - Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Hausse :
    Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, RD) < Seuil de Déclenchement

  - Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Baisse :
    Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, RD) > Seuil de Déclenchement

Condition Cumul peut prendre les valeurs TOUTES ou PARMI pour spécifier le nombre de Clauses de Déclenchement dans un Elément Déclenchement pour lesquelles la condition applicable doit être vérifiée (soit pour TOUTES les Clauses de Déclenchement, soit pour au moins une PARMI les Clauses de Déclenchement) afin que s'applique la modalité, l'option ou la formule sujette à cet Elément Déclenchement, comme décrit dans la définition d'une Clause de Déclenchement.

Elément Déclenchement signifie soit :
- Une Clause de Déclenchement
- Un ensemble défini par :
  - Deux ou plus de deux Clauses de Déclenchement
  - Le paramètre Condition Cumul qui peut être défini comme « TOUTES » ou « PARMI »

Modification Automatique de la Base de Taux

Pour une Obligation portant intérêt, la Modification Automatique de la Base de Taux est une Option de Modification de la Base d'Intérêt que l'Emetteur est supposé exercer automatiquement, sous certaines conditions identifiées par une (des) Clause(s) de Déclenchement, ce qui signifie que la modalité utilisée pour déterminer les montants d'intérêts sera modifiée automatiquement sous ces conditions.

Si la Modification Automatique de la Base de Taux, est spécifiée comme étant Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les termes suivants doivent être définis :

- La **Base d'Intérêt Alternative Automatique de Taux** qui peut être
  - Une Modalité de Rémunération définie dans cette section
  - La modalité Taux Fixe
  - La modalité Taux Variable

  La Base d'Intérêt Alternative Automatique de Taux, spécifiée dans les Conditions Définitives en référence à la Modification Automatique de la Base de Taux, correspond à la Base d'Intérêt Alternative indiquée dans les Conditions Définitives pour la définition de l'Option de Modification de la Base d'Intérêt.

- La(les) **Date(s) de Modification Automatique de la Base de Taux** sont les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, qui correspondent aux Dates de Modification de la Base d'Intérêt.

- Le **Déclenchement de la Modification Automatique de la Base de Taux** est un Elément Déclenchement

La Modification Automatique de la Base de Taux est supposée être déclenchée à la première Date de Modification Automatique de la Base de Taux MD pour laquelle :

Condition(Déclenchement de la Modification Automatique de la Base de Taux MD) est VRAI.

Modification Optionnelle de la Base de Taux

Pour une Obligation portant intérêt, la Modification Optionnelle de la Base de Taux est une Option de Modification de la Base d'Intérêt que l'Emetteur ne peut exercer que sous certaines conditions identifiées par une (des) Clause(s) de Déclenchement, ce qui signifie que la modalité utilisée pour déterminer les montants d'intérêts pourra être modifiée, sous ces conditions uniquement, au gré de l'Emetteur.

Si la Modification Optionnelle de la Base de Taux est spécifiée comme étant Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les termes suivants doivent être définis :

- La **Base d'Intérêt Alternative Optionnelle du Taux** qui peut être
  - Une Modalité de Rémunération définie dans cette section
  - La modalité Taux Fixe
  - La modalité Taux Variable

  La Base d'Intérêt Alternative Optionnelle de Taux, spécifiée dans les Conditions Définitives en référence à la Modification Optionnelle de la Base de Taux, correspond à la Base d'Intérêt Alternative indiquée dans les Conditions Définitives pour la définition de l'Option de Modification de la Base d'Intérêt.

- La(les) **Date(s) de Modification Optionnelle de la Base de Taux** sont les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, qui correspondent aux Dates de Modification de la Base d'Intérêt.

- Le **Déclenchement de la Modification Optionnelle de la Base de Taux** est un Elément Déclenchement

La Modification Optionnelle de la Base de Taux est supposée être déclenchée à la première Date de Modification Automatique de la Base de Taux MD pour laquelle :

- L'Emetteur a donné aux Porteurs un Préavis de Modification d'au moins trente (30) jours calendaires et au plus (45) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées) en accord avec la Modalité 14, et

- Condition(Déclenchement de la Modification Automatique de la Base de Taux, MD) est VRAI

Option de Paiement de l'Intérêt signifie une option détenue par l'Emetteur de payer, ou de différer ou conditionner selon des termes et modalités prévues par les Conditions Définitives concernées, le Montant d'Intérêt déterminé pour une période d'Intérêt. L'exercice de cette option doit être notifié par l'Emetteur avec un préavis d'au moins quinze (15) jours calendaires et au plus (45) jours

calendaires (ou tout autre préavis spécifié comme tel indiqué dans les Conditions Définitives concernées) en accord avec la Modalité 14, avant la Date de Période d'Intérêts concernée.

Sauf disposition contraire, une éventuelle Option de Paiement de l'Intérêt est supposée être exercée (le Montant d'Intérêt est payé) à la Date d'échéance Prévue.

j) Définitions propres aux formules de type « Corridor »

Les définitions et modalités ci-dessous s'appliquent le cas échéant pour les formules de calcul détaillées dans cette section et dont l'intitulé utilise le terme « Corridor ».

Cumul du Corridor signifie en référence à une Période d'Intérêt, le nombre entier positif calculé conformément à la formule applicable.

Dates d'Accumulation Corridor signifie les Dates de Référence définies comme telles dans les Conditions Définitives.

Date d'Arrêt Corridor signifie, en référence à une Période d'Intérêt, le premier jour parmi les n derniers Jours Ouvrés Corridor compris dans la Période d'Intérêt, n étant le Décompte d'Arrêt Corridor.

Décompte d'Arrêt Corridor, utilisé comme indiqué dans la définition ci-dessus pour la détermination de la Date d'Arrêt Corridor de chaque Période d'Intérêt, est un nombre entier strictement positif spécifié dans les Conditions Définitives.

Jour Ouvré Corridor signifie un Jour Ouvré pour la (les) Devise(s) et/ou la (les) Place(s) Financières spécifiées à cet effet dans les Conditions Définitives concernées, ou à défaut un jour qui est un Jour Ouvré du Sous-Jacent en référence à chaque Elément Sous-Jacent utilisé pour la détermination du Cumul du Corridor.

Modalité Corridor Périodique signifie que, en référence à une Date d'Accumulation Corridor d, un Elément Sous-Jacent U et une Période d'Intérêt j, si d n'est pas un Jour Ouvré du Sous-Jacent en référence à l'Elément Sous-Jacent U, le terme Valeur(U, d) sera déterminé comme suit :

- Si aucune Date d'Accumulation Corridor incluse dans la Période d'Intérêt j et précédent d n'est un Jour Ouvré du Sous-Jacent en référence à U, Valeur(U, d) = Valeur(U, d1) où d1 est le premier Jour Ouvré du Sous-Jacent en référence à U suivant d.

- Sinon, Valeur(U, d) = Valeur(U, d0) où d0 est le dernier Jour Ouvré du Sous-Jacent en référence à U précédant d.

Modalité Corridor Jour Précédent signifie que, en référence à une Date d'Accumulation Corridor d et un Elément Sous-Jacent U, si d n'est pas un Jour Ouvré du Sous-Jacent en référence à l'Elément Sous-Jacent U, le terme Valeur(U, d) sera déterminé comme suit :

- Valeur(U, d) = Valeur(U, d0) où d0 est le dernier Jour Ouvré du Sous-Jacent en référence à U précédant d.

Modalité d'Arrêt du Corridor signifie que, en référence à une Période d'Intérêt j et pour la détermination de la Valeur d'un Elément Sous-Jacent pour une Date d'Accumulation Corridor, valeur utilisée pour le calcul du terme Cumul du Corridor, la détermination de la valeur de cet Elément Sous-Jacent pour la Date d'Accumulation Corridor égale à ou précédant immédiatement la Date d'Arrêt Corridor, s'appliquera à cet Elément Sous-Jacent pour toutes Dates d'Accumulation Corridor de cette Période d'Intérêt égales ou ultérieures à la Date d'Arrêt Corridor.

2.2 Formules de Calcul applicables aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur Devises, aux Obligations Indexées sur l'Inflation et aux Obligations Hybrides

(a) Modalités de Remboursement

Les formules de calcul détaillées ci-après correspondent à des modalités de remboursement des Obligations (chacune une **Modalité de Remboursement**, à l'échéance ou par anticipation, définies dans les Modalités des Obligations et spécifiées le cas échéant dans les Conditions Définitives concernées).

La Modalité de Remboursement applicable pour une Obligation Indexée sur Taux, une Obligation Indexée sur Devises ou une Obligation Indexée sur l'Inflation peut être choisie parmi les modalités définies dans cette section, ou parmi les modalités applicables respectivement et spécifiquement aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur Devises, aux Obligations Indexées sur l'Inflation.

La Modalité de Remboursement d'une Obligation Hybride peut être choisie parmi les modalités définies dans cette section, ou parmi les modalités de remboursement applicables aux Obligations Indexées sur Taux, Obligations Indexées sur Devises, Obligations Indexées sur l'Inflation ou Obligations Indexées sur Risque de Crédit.

En plus de la Modalité de Remboursement spécifiée(s), la (les) modalité(s) de rémunération applicable(s) pour une Obligation Indexée sur Taux, une Obligation Indexée sur Devises ou une Obligation Indexée sur l'Inflation est (sont) spécifiée(s) dans les Conditions Définitives parmi celles applicables respectivement, spécifiquement ou non, aux Obligations Indexées sur Taux, Obligations Indexées sur Devises ou Obligations Indexées sur l'Inflation.

La (les) Modalité(s) de Rémunération d'une Obligation Hybride peut être choisie parmi calles applicables aux Obligations Indexées sur Taux, Obligations Indexées sur Devises, Obligations Indexées sur l'Inflation, Obligations Hybrides ou Obligations Indexées sur Risque de Crédit.

En plus des modalités de rémunération et de remboursement, des Modalités Supplémentaires pour une Obligation Indexée sur Taux, une Obligation Indexée sur Devises ou une Obligation Indexée sur l'Inflation peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives parmi celles applicables respectivement, spécifiquement ou non, aux Obligations Indexées sur Taux, Obligations Indexées sur Devises ou Obligations Indexées sur l'Inflation.

Des Modalités Supplémentaires pour une Obligation Hybride peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées sur Taux, Obligations Indexées sur Devises, Obligations Indexées sur l'Inflation, Obligations Hybrides ou Obligations Indexées sur Risque de Crédit.

Remboursement Digital

Le Remboursement Digital est une Modalité de Remboursement par laquelle le Montant de Remboursement Final peut prendre deux valeurs selon que le sous-jacent à maturité est supérieur ou inférieur à un niveau de Barrière donné.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et

seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Prix de Remboursement est égal au Remboursement Repli.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors le Prix de Remboursement est déterminé selon la formule ci-dessous

Si Valeur Finale(U) est supérieure ou égale (ou si Pallier Haut est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à Barrière :

Prix de Remboursement = Remboursement à la Hausse

Si Valeur Finale(U) est strictement inférieure (ou si Pallier Haut est indiqué comme étant « exclu », inférieure ou égale) à Barrière :

Prix de Remboursement = Remboursement à la Baisse

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.
- **Valeur de Référence** est une valeur numérique qui peut, de manière facultative, être spécifiée dans les Conditions Définitives.
- **Barrière** est un Prix d'Exercice défini dans les Conditions Définitives. Si une Valeur de Référence est spécifiée, la Barrière peut être définie comme un pourcentage de la Valeur de Référence.
- **Pallier Haut** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Pallier Haut signifie « inclus ».
- **Remboursement à la Hausse** et **Remboursement à la Baisse** sont des pourcentages spécifiées dans les Conditions Définitives.
- **Déclenchement de la Modalité**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.
- **Remboursement Repli** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

Reverse Convertible

Reverse Convertible est une Modalité de Remboursement par laquelle le Montant de Remboursement Final peut, si le sous-jacent à maturité est inférieur à un Seuil d'Activation donné, être proportionnel au sous-jacent et le cas échéant être inférieur au pair.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Prix de Remboursement est égal au Remboursement Repli.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors le Prix de Remboursement est déterminé selon la formule ci-dessous :

<u>Si Valeur Finale(U) est inférieure ou égale (ou si Pallier Bas est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à Seuil d'Activation :</u>

Prix de Remboursement = $Max\left(Plancher, 100\% - \frac{K - Valeur\ Finale(U)}{Q}\right)$

<u>Si Valeur Finale(U) est strictement supérieure (ou si Pallier Bas est indiqué comme étant « exclu », supérieure ou égale) à Seuil d'Activation :</u>

Prix de Remboursement = 100%

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.

- **Valeur de Référence** est une valeur numérique qui peut, de manière facultative, être spécifiée dans les Conditions Définitives.

- **K** est un Prix d'Exercice défini dans les Conditions Définitives. Si une Valeur de Référence est spécifiée, K peut être défini comme un pourcentage de la Valeur de Référence.

- **Seuil d'Activation** est un Prix d'Exercice défini dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini, ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, le Seuil d'Activation est égal à K. Si une Valeur de Référence est spécifiée, le Seuil d'Activation peut être défini comme un pourcentage de la Valeur de Référence.

- **Pallier Bas** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Pallier Haut signifie « inclus ».

- **Q** est un Prix d'Exercice qui peut être défini dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini, ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Q est égal à K. Si une Valeur de Référence est spécifiée, Q peut être défini comme un pourcentage de la Valeur de Référence.

- **Plancher** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini, ou est spécifié comme Non

Applicable alors par défaut, Floor est égal à 0%.

- **Déclenchement de la Modalité**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Remboursement Repli** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

Reverse Convertible Baissier

Reverse Convertible Baissier est une Modalité de Remboursement par laquelle le Montant de Remboursement Final peut, si le sous-jacent à maturité est supérieur à un Seuil d'Activation donné, être inversement proportionnel au sous-jacent et le cas échéant être inférieur au pair.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Prix de Remboursement est égal au Remboursement Repli.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors le Prix de Remboursement est déterminé selon la formule ci-dessous :

<u>Si Valeur Finale(U) est supérieure ou égale (ou si Pallier Haut est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à Seuil d'Activation :</u>

$$\text{Prix de Remboursement} = \text{Max}\left(\text{Plancher}, 100\% - \frac{\text{Valeur Finale(U)} - \text{K}}{\text{Q}}\right)$$

<u>Si Valeur Finale(U) est strictement inférieure (ou si Pallier Haut est indiqué comme étant « exclu », inférieure ou égale) à Seuil d'Activation :</u>

Prix de Remboursement = 100%

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.

- **Valeur de Référence** est une valeur numérique qui peut, de manière facultative, être spécifiée dans les Conditions Définitives.

- **K** est un Prix d'Exercice défini dans les Conditions Définitives. Si une Valeur de Référence est spécifiée, K peut être défini comme un pourcentage de la Valeur de Référence.

- **Seuil d'Activation** est un Prix d'Exercice défini dans les Conditions

Définitives. S'il n'est pas défini, ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, le Seuil d'Activation est égal à K. Si une Valeur de Référence est spécifiée, le Seuil d'Activation peut être défini comme un pourcentage de la Valeur de Référence.

- **Pallier Haut** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Pallier Haut signifie « inclus ».

- **Q** est un Prix d'Exercice qui peut être défini dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini, ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Q est égal à K. Si une Valeur de Référence est spécifiée, Q peut être défini comme un pourcentage de la Valeur de Référence.

- **Plancher** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini, ou est spécifié comme Non Applicable alors, par défaut, Floor est égal à 0%.

- **Déclenchement de la Modalité**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Remboursement Repli** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

Power Haussier

Power Haussier est une Modalité de Remboursement par laquelle le Prix de Remboursement est une fonction croissante du sous-jacent : le montant de remboursement peut baisser en cas de baisse du sous-jacent en deçà d'un certain niveau.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Prix de Remboursement est égal au Remboursement Repli.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors le Prix de Remboursement est déterminé selon la formule ci-dessous :

<u>Si Valeur Finale(U) est supérieure ou égale (ou si Activation Haute est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à Max(AB,AH) et strictement inférieure (ou si Désactivation Haute est indiqué comme étant « inclus », inférieure ou égale) à DH :</u>

Prix de Remboursement =

$$\min\left(\text{Plafond}, \max\left(\text{Référence_H} + \text{Levier_H} \times \frac{(\text{Valeur Finale(U)} - \text{Kh})}{\text{Qh}}, \text{Plancher}\right)\right)$$

<u>Si Valeur Finale(U) est inférieure ou égale (ou si Activation Basse est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à Min(AB,AH) et strictement supérieure (ou si Désactivation Basse est indiqué comme étant « inclus », supérieure ou égale) à DB :</u>

Prix de Remboursement =

$$\min\left(\text{Plafond}, \max\left(\text{Référence_B} + \text{Levier_B} \times \frac{(\text{Valeur Finale(U)} - \text{Kb})}{\text{Qb}}, \text{Plancher}\right)\right)$$

<u>Sinon :</u>

Prix de Remboursement = Référence0

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.

- **K** est un Prix d'Exercice qui peut être défini dans les Conditions Définitives concernées, ou spécifié comme Non Applicable

- **Kb** et **Kh** sont des Prix d'Exercice, qui doivent être définis dans les Conditions Définitives si et seulement si K est Non Applicable. Si K est défini et applicable, alors Kb et Kh doivent être spécifiés comme Non Applicables et ces deux termes sont égaux à K pour l'application de la formule ci-dessus.

- **Qb** et **Qh** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. S'il l'un ou l'autre n'est pas défini, ou est spécifié comme Non Applicable alors, respectivement, Qb est égal à Kb, et Qh est égal à Kh.

- **DB** et **DH** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un ou l'autre n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, DB est l'infini négatif, et DH est l'infini positif.

- **AB** et **AH** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, AB est égal à

Kb, et AH est égal à Kh.

- **Activation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Haute signifie « inclus ».

- **Désactivation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Haute signifie « exclu ».

- **Activation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Basse signifie « inclus » et, indépendamment de cette dernière considération et de toute indication dans les Conditions Définitives concernées, si AB est supérieur ou égal à AH alors Activation Basse est l'opposé de Activation Haute.

- **Désactivation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Basse signifie « exclu ».

- **Référence_B** et **Référence_H** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à Référence0.

- **Référence0** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives ou, si ce terme n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, il est égal à 100%.

- **Levier_B** et **Levier_H** sont des pourcentages positifs qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à 100%.

- **Plafond** et **Plancher** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, Plafond est l'infini positif et Plancher est égal à 0%.

- **Déclenchement de la Modalité**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Remboursement Repli** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

Power Baissier Power Baissier est une Modalité de Remboursement par laquelle le Prix de Remboursement est une fonction décroissante du sous-jacent : le montant de remboursement peut baisser en cas de hausse du sous-jacent au-delà d'un certain niveau.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Prix de Remboursement est égal au Remboursement Repli.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors le Prix de Remboursement est déterminé selon la formule ci-dessous :

<u>Si Valeur Finale(U) est inférieure ou égale (ou si Activation Basse est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à Min(AB,AH) et strictement supérieure (ou si Désactivation Basse est indiqué comme étant « inclus », supérieure ou égale) à DB :</u>

Prix de Remboursement =

$$\min\left(\text{Plafond}, \max\left(\text{Référence_B} + \text{Levier_B} \times \frac{(\text{Kb} - \text{Valeur Finale(U)})}{\text{Qb}}, \text{Plancher}\right)\right)$$

<u>Si Valeur Finale(U) est supérieure ou égale (ou si Activation Haute est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à Max(AB,AH) et strictement inférieure (ou si Désactivation Haute est indiqué comme étant « inclus », inférieure ou égale) à DH :</u>

Prix de Remboursement =

$$\min\left(\text{Plafond}; \max\left(\text{Référence_H} + \text{Levier_H} \times (\text{Kh} - \text{Valeur Finale(U)})/\text{Qh}, \text{Plancher}\right)\right)$$

<u>Sinon :</u>

Prix de Remboursement = Référence0

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives

- **K** est un Prix d'Exercice qui peut être défini dans les Conditions Définitives concernées, ou spécifié comme Non Applicable

- **Kb** et **Kh** sont des Prix d'Exercice, qui doivent être définis dans les Conditions Définitives si et seulement si K est Non Applicable. Si K est défini et applicable, alors Kb et Kh doivent être spécifiés comme Non Applicables et ces deux termes sont égaux à K pour l'application de la formule ci-dessus.

- **Qb** et **Qh** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, Qb est égal à Kb, et Qh est égal à Kh.

- **DB** et **DH** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, DB est l'infini négatif, et DH est l'infini positif.

- **AB** et **AH** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, AB est égal à Kb, et AH est égal à Kh.

- **Activation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Haute signifie « inclus ».

- **Désactivation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Basse signifie « exclu ».

- **Activation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Haute signifie « inclus » et, indépendamment de cette dernière considération et de toute indication dans les Conditions Définitives concernées, si AH est inférieur ou égal à AB alors Activation Haute est l'opposé de Activation Basse.

- **Désactivation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Haute signifie « exclu ».

- **Référence_B** et **Référence_H** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés dans les Conditions. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à Référence0.

- **Référence0** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives ou, si ce terme n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, il est égal à 100%.

- **Levier_B** et **Levier_H** sont des pourcentages positifs qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à 100%.

- **Plafond** et **Plancher** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, Plafond est l'infini positif et Plancher est égal à 0%.

- **Déclenchement de la Modalité**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Remboursement Repli** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

Power Strangle

Power Strangle est une Modalité de Remboursement par laquelle le Prix de Remboursement est une fonction croissante du sous-jacent sur un intervalle donné et décroissante sur un autre intervalle.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Prix de Remboursement est égal au Remboursement Repli.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors le Prix de Remboursement est déterminé selon la formule ci-dessous :

<u>Si Valeur Finale(U) est supérieure ou égale (ou si Activation Haute est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à Max(AB,AH) et strictement inférieure (ou si Désactivation Haute est indiqué comme étant « inclus », inférieure ou égale) à DH :</u>

Prix de Remboursement =

$$\min\left(\text{Plafond_H}, \max\left(\text{Référence_H} + \text{Levier_H} \times \frac{(\text{Valeur Finale(U)} - \text{Kh})}{\text{Qh}}, \text{Plancer_H}\right)\right)$$

Si Valeur Finale(U) est inférieure ou égale (ou si Activation Basse est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à Min(AB,AH) et strictement supérieure (ou si Désactivation Basse est indiqué comme étant « inclus », supérieure ou égale) à DB :

Prix de Remboursement =

$$\min\left(\text{Plafond_B}, \max\left(\text{Référence_B} + \text{Levier_B} \times \frac{(\text{Kb} - \text{Valeur Finale(U)})}{\text{Qb}}, \text{Plancher_B}\right)\right)$$

Sinon :

Prix de Remboursement = Référence0

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives
- **K** est un Prix d'Exercice qui peut être défini dans les Conditions Définitives concernées, ou spécifié comme Non Applicable
- **Kb** et **Kh** sont des Prix d'Exercice, qui doivent être définis dans les Conditions Définitives si et seulement si K est Non Applicable. Si K est défini et applicable, alors Kb et Kh doivent être spécifiés comme Non Applicables et ces deux termes sont égaux à K pour l'application de la formule ci-dessus.
- **Qb** et **Qh** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, Qb est égal à Kb, et Qh est égal à Kh.
- **DB** et **DH** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, DB est l'infini négatif, et DH est l'infini positif.
- **AB** et **AH** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, AB est égal à Kb, et AH est égal à Kh.
- **Activation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Haute signifie « inclus ».
- **Désactivation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou

qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Haute signifie « exclu ».

- **Activation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Basse signifie « inclus » et, indépendamment de cette dernière considération et de toute indication dans les Conditions Définitives concernées, si AB est supérieur ou égal à AH alors Activation Basse est l'opposé de Activation Haute.

- **Désactivation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Basse signifie « exclu ».

- **Référence_B** et **Référence_H** sont des pourcentages ou des Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à Référence0

- **Référence0** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives ou, si ce terme n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, il est égal à 100%.

- **Levier_B** et **Levier_H** sont des pourcentages positifs qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à 100%.

- **Plafond_B**, **Plafond_H**, **Plancher_B** et **Plancher_H** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond_B et Plafond_H sont l'infini positif, Plancher_B et Plancher_H sont égaux à 0%.

- **Déclenchement de la Modalité**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Remboursement Repli** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

Remboursement Multi-Pallier (Wedding Cake)

Le Remboursement Multi-Pallier (ou Remboursement Wedding Cake) est une modalité de Remboursement par laquelle le Montant de Remboursement est déterminé à partir d'un Remboursement Référence auquel peuvent être ajoutés ou retranchés des paliers, selon des conditions respectivement identifiés par des Eléments Déclenchement.

Modalité de Remboursement

Le Prix de Remboursement est calculé comme suit :

Min(Plafond ;

Max(Référence + $\sum_{k=1}^{N}[Valid(k) \times Pallier(k)]$;Plancher))

Avec, pour 1≤k≤N

– Si Condition_Finale(Déclencheur(k)) est VRAI alors Valid(k) = 1

– Sinon, Valid(k) = 0

Où :

- **N** est un nombre entier strictement positif spécifié dans les Conditions Définitives
- **Référence** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives
- **Plafond** et **Plancher** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. S'ils ne sont pas définis ou qu'ils sont spécifiés comme Non Applicable alors par défaut, Plafond est l'infini positif et Plancher est égal à 0%..

Pour 1≤k≤N

- **Declencheur(k)** est un Elément Déclenchement défini dans les Conditions Définitives
- **Pallier(k)** est un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives

(b) Modalités de Rémunération

Les formules de calcul détaillées ci-après correspondent à des modalités de rémunération des Obligations (chacune une **Modalité de Rémunération**, ce terme pouvant aussi recouvrir les modalités de rémunération standard que sont la rémunération à taux fixe ou la rémunération à taux variable tels que définies dans les Modalités des Obligations et spécifiées le cas échéant dans les Conditions Définitives concernées).

La Modalité de Rémunération applicable pour une Obligation Indexée sur Taux, une Obligation Indexée sur Devises ou une Obligation Indexée sur l'Inflation peut être choisie parmi les modalités définies dans cette section, ou parmi les modalités applicables respectivement et spécifiquement aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur Devises, aux Obligations Indexées sur l'Inflation.

La Modalité de Rémunération d'une Obligation Hybride peut être choisie parmi les modalités définies dans cette section, ou parmi les modalités de rémunération applicables aux Obligations Indexées sur Taux, Obligations Indexées sur Devises, Obligations Indexées sur l'Inflation ou Obligations Indexées sur Risque de Crédit.

En plus de la (des) Modalité(s) de Rémunération spécifiée(s), la modalité de remboursement applicable pour une Obligation Indexée sur Taux, une Obligation Indexée sur Devises ou une Obligation Indexée sur l'Inflation est spécifiée dans les Conditions Définitives parmi celles applicables respectivement, spécifiquement ou non, aux Obligations Indexées sur Taux, Obligations Indexées sur Devises ou Obligations Indexées sur l'Inflation.

La Modalité de Remboursement d'une Obligation Hybride peut être choisie parmi calles applicables aux Obligations Indexées sur Taux, Obligations Indexées sur Devises, Obligations Indexées sur l'Inflation, Obligations Hybrides ou Obligations Indexées sur Risque de Crédit.

En plus des modalités de rémunération et de remboursement, des Modalités Supplémentaires pour une Obligation Indexée sur Taux, une Obligation Indexée sur Devises ou une Obligation Indexée sur l'Inflation peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives parmi celles applicables respectivement, spécifiquement ou non, aux Obligations Indexées sur Taux, Obligations Indexées sur Devises ou Obligations Indexées sur l'Inflation.

Des Modalités Supplémentaires pour une Obligation Hybride peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées sur Taux, Obligations Indexées sur Devises, Obligations Indexées sur l'Inflation, Obligations Hybrides ou Obligations Indexées sur Risque de Crédit.

Coupon Digital

Le Coupon Digital paye un intérêt déterminé selon que la valeur du ou des sous-jacent(s) est comprise entre des bornes inférieure(s) et supérieure(s), ces bornes pouvant varier selon la période.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

<u>Si les conditions suivantes sont vérifiées :</u>

Valeur(U1, j) <u>est supérieure ou égale (ou si Borne Basse 1(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à B1(j) et inférieure ou égale (ou si Borne Haute 1(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à H1(j)</u>

ET, si U2 est spécifié et applicable : Valeur(U2, j) <u>est supérieure ou égale (ou si Borne Basse 2(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à B2(j) et inférieure ou égale (ou si Borne Haute 2(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à H2(j)</u>

ET, si U3 est spécifié et applicable : Valeur (U3, j) <u>est supérieure ou égale</u>

(ou si Borne Basse 3(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à B3(j) et inférieure ou égale (ou si Borne Haute 3(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à H3(j)

Alors :

$$\min\Big(\text{Plafond(j)}; \max\big(\text{L(j)} \times \text{Valeur(C, j)} + \text{Fixe(j)}; \text{Plancher(j)}\big)\Big)$$

Sinon :

m(j)

Avec :

- **C** est un Elément Sous-Jacent qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives.

  Si C n'est pas spécifié ou est spécifié comme Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors dans la formule ci-dessus, pour chaque j : Valeur(C, j) = 0

- **U1**, **U2** et **U3** sont des Eléments Sous-Jacent qui peuvent être spécifié dans les Conditions Définitives.

  U1 doit toujours être spécifié comme tel.

  U2 peut être spécifié comme "Non Applicable", auquel cas U3 est aussi "Non Applicable".

  Si U2 est spécifié et applicable, U3 peut être "Non Applicable".

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **B1(j)**, **B2(j)**, **B3(j)**, **H1(j)**, **H2(j)** et **H3(j)** sont des Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, les barrières hautes H1, H2 ou H3 sont supposées être égales à l'infini positif, et les barrières basses B1, B2 ou B3 sont supposées être égales à l'infini négatif.

- **Borne Basse 1(j)**, **Borne Haute 1(j)**, **Borne Basse 2(j)** , **Borne Haute 2(j)** , **Borne Basse 3(j)** , **Borne Haute 3(j)** signifient chacun « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Si l'un de ces termes n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable il signifie « inclus ».

- **Plafond(j)** et **Plancher(j)** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif et Plancher(j) est égal à 0%.

- **Fixe(j)** et **m(j)** sont des pourcentages ou des Prix d'Exercice spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Fixe(j) est égal à 0% et m(j) est égal à 0%.

- **L(j)** est un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Corridor Global

Le Corridor Global est une Modalité de Rémunération par laquelle le niveau de Taux d'Intérêt dépend d'un nombre (exprimé comme un pourcentage) de Dates d'Accumulation Corridor pour lesquelles les valeurs du ou des sous-jacents étaient comprises entre leurs bornes supérieure(s) et inférieure(s) (respectives), ces bornes pouvant varier selon la période.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

<u>Si Pourcent(j) ≥ Protection Coupon (j) :</u>

$$\min\Big(\mathrm{Plafond(j)}, \max\big(\mathrm{L(j)} \times \mathrm{Valeur(C,j)} + \mathrm{Fixe(j)} + \mathrm{m(j)}, \mathrm{Plancher(j)}\big)\Big)$$

<u>Si Coupon Booster(j) ≤ Pourcent(j) < Protection Coupon (j):</u>

$$\min\Big(\mathrm{Plafond(j)}, \max\Big(\big(\mathrm{L(j)} \times \mathrm{Valeur(C,j)} + \mathrm{Fixe(j)}\big) \times \mathrm{Pourcent(j)} + \mathrm{m(j)}, \mathrm{Plancher(j)}\Big)\Big)$$

<u>Si Pourcent(j) < Coupon Booster(j):</u>

Plancher(j)

Avec :

- **C** est un Elément Sous-Jacent qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives.

  Si C n'est pas spécifié ou est spécifié comme Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors dans la formule ci-dessus, pour chaque j : Valeur(C, j) = 0

- **U1**, **U2** et **U3** sont des Eléments Sous-Jacent qui peuvent être spécifié dans les Conditions Définitives.

  U1 doit toujours être spécifié comme tel.

  U2 peut être spécifié comme as "Non Applicable", auquel cas U3 est aussi "Non Applicable".

  Si U2 est spécifié et applicable, U3 peut être "Non Applicable".

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- Les **Dates d'Accumulation Corridor** pour la Période d'Intérêt concernée sont spécifiées dans les Conditions Définitives.

- **Tot(j)** est le nombre total de Dates d'Accumulation Corridor dans la Période d'Intérêt j concernée.

- **Cumul Corridor(j)** est le nombre de Dates d'Accumulation Corridor d de la Période d'Intérêt j pour lesquelles :

  Valeur(U1, d) <u>est supérieure ou égale (ou si Borne Basse 1(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à B1(j) et inférieure ou égale (ou si Borne Haute 1(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à H1(j)</u>

  ET, si U2 est spécifié et applicable, Valeur(U2, d) <u>est supérieure ou égale (ou si Borne Basse 2(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à B2(j) et inférieure ou égale (ou si Borne Haute 2(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à H2(j)</u>

  ET, si U3 est spécifié et applicable, Valeur (U3, d) <u>est supérieure ou égale (ou si Borne Basse 3(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à B3(j) et inférieure ou égale (ou si Borne Haute 3(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à H3(j)</u>

- **B1(j)**, **B2(j)**, **B3(j)**, **H1(j)**, **H2(j)** sont **H3(j)** sont des Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, les barrières hautes H1, H2 ou H3 sont supposées être égales à l'infini positif, et les barrières basses B1, B2 ou B3 sont supposées être égales à l'infini négatif.

- **Borne Basse 1(j)**, **Borne Haute 1(j)**, **Borne Basse 2(j)** , **Borne Haute 2(j)** , **Borne Basse 3(j)** , **Borne Haute 3(j)** signifient chacun « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Si l'un de ces termes n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable il signifie « inclus ».

- **Plafond(j)** et **Plancher(j)** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif et Plancher(j) est égal à 0%.

- **Fixe(j)** et **m(j)** sont des pourcentages ou des Prix d'Exercice spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Fixe(j) est égal à 0% et m(j) est égal à 0%.

- **L(j)** est un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.

- **Pourcent(j)** = Cumul Corridor(j)/Tot(j)

- **Protection Coupon(j)** est un pourcentage strictement positif qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, il est égal à 100%

- **Coupon Booster(j)** est un pourcentage positif qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, il est égal à 0%

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Corridor Snowrange

Le Corridor Snowrange est une Modalité de Rémunération par laquelle le niveau de Taux d'Intérêt dépend d'un nombre (exprimé comme un pourcentage) de Dates d'Accumulation Corridor pour lesquelles les valeurs du ou des sous-jacents étaient comprises entre leurs bornes supérieure(s) et inférieure(s) (respectives), ces bornes pouvant varier selon la période. Le Taux d'intérêt pour une période d'Intérêt donnée est au maximum égal au taux d'intérêt de la période d'intérêt précédente.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et

seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

$$\min\Big(\text{Plafond(j)}, \max\big(\text{ tauxcoupon(j)} \times \text{Pourcent(j)} + \text{m(j)}, \text{Plancher(j)}\big)\Big)$$

Avec:

- **U1**, **U2** et **U3** sont des Eléments Sous-Jacent qui peuvent être spécifié dans les Conditions Définitives.

  U1 doit toujours être spécifié comme tel.

  U2 peut être spécifié comme « Non Applicable », auquel cas U3 est aussi « Non Applicable ».

  Si U2 est spécifié et applicable, U3 peut être « Non Applicable ».

Et pour chaque période j:

- Les **Dates d'Accumulation Corridor** pour la Période d'Intérêt concernée sont spécifiées dans les Conditions Définitives.

- **Tot(j)** est le nombre total de Dates d'Accumulation Corridor dans la Période d'Intérêt j concernée.

- **Cumul Corridor(j)** est le nombre de Dates d'Accumulation Corridor de la Période d'Intérêt j pour lesquelles :

  Valeur(U1, d) <u>est supérieure ou égale (ou si Borne Basse 1(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à B1(j) et inférieure ou égale (ou si Borne Haute 1(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à H1(j)</u>

  ET, si U2 est spécifié et applicable, Valeur(U2, d) <u>est supérieure ou égale (ou si Borne Basse 2(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à B2(j) et inférieure ou égale (ou si Borne Haute 2(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à H2(j)</u>

  ET, si U3 est spécifié et applicable, Valeur (U3, d) <u>est supérieure ou égale (ou si Borne Basse 3(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à B3(j) et inférieure ou égale (ou si Borne Haute 3(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à H3(j)</u>

- **B1(j)**, **B2(j)**, **B3(j)**, **H1(j)**, **H2(j)** et **H3(j)** sont des Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, les barrières hautes H1, H2 ou H3 sont supposées être égales à l'infini positif, et les barrières basses B1, B2 ou B3 sont supposées être égales à l'infini négatif.

- **Borne Basse 1(j)**, **Borne Haute 1(j)**, **Borne Basse 2(j)** , **Borne Haute 2(j)** , **Borne Basse 3(j)** , **Borne Haute 3(j)** signifient chacun « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Si l'un de ces termes n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable il signifie « inclus ».

- **Plafond(j)** et **Plancher(j)** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif et Plancher(j) est égal à 0%.

- **Pourcent(j)** est calculé comme suit

  Pourcent(1) = Cumul Corridor(1)/Tot(1)

  Pour j > 1:

  Pourcent(j) = Pourcent(j-1) × Cumul Corridor(j)/Tot(j)

- **TauxCoupon(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives.

- **m(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, m(j) est égal à 0%.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Coupon Indexation Haussière

Le Coupon Indexation Haussière est une Modalité de Rémunération par laquelle le montant d'intérêt est une fonction croissante de la valeur du sous-jacent, limitée par un borne basse « Plancher » et une borne haute « Plafond » : le montant d'intérêt peut monter en cas de hausse du sous-jacent au-delà d'un certain niveau.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Montant d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

Montant Nominal Indiqué ×

Min(Plafond(j) ; Max(Plancher(j) ;

Coupon_Base(j) + (L(j) × (Valeur(U, j) - K(j)) / Q(j))))

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **K(j)** est un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.

- **Q(j)** est un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Q(j) est égal à K(j).

- **Coupon Base(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Coupon_Base(j) est égal à 0%.

- **Plafond(j)** et **Plancher(j)** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exerice spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif et Plancher(j) est égal à 0%.

- **L(j)** est un pourcentage positif spécifiés dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Coupon Indexation Baissière

Le Coupon Indexation Baissière est une Modalité de Rémunération par laquelle le montant d'intérêt est une fonction décroissante de la valeur du sous-jacent, limitée par un borne basse « Plancher » et une borne haute « Plafond »: le montant d'intérêt peut monter en cas de baisse du sous-jacent en deçà d'un certain niveau.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Montant d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

Montant Nominal Indiqué ×

Min(Plafond(j) ; Max(Plancher(j)

Coupon_Base(j) + (L(j) × (K(j) - Valeur(U, j)) / Q(j))))

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **K(j)** est un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.

- **Q(j)** est un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Q(j) est égal à K(j).

- **Coupon Base(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Coupon_Base(j) est égal à 0%.

- **Plafond(j)** et **Plancher(j)** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par

défaut, Plafond(j) est l'infini positif et Plancher(j) est égal à 0%.

- **L(j)** est un pourcentage positif spécifiés dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Coupon Indexation Strangle

Le Coupon Indexation Strangle est une Modalité de Rémunération par laquelle le montant d'intérêt est une fonction décroissante de la valeur du sous-jacent sur un intervalle et croissante sur un autre intervalle. Le montant d'intérêt est limité par un borne basse « Plancher » et une borne haute « PlafondC » à la hausse du sous-jacent ou une borne haute « PlafondP » à la baisse du sous-jacent.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Montant d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

<u>Si Valeur(U, j) est supérieure ou égale (ou si Activation Haute est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à max(AH(j),AB(j)) :</u>

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times \left(\text{Plafond_H(j)}, \max\left(\text{Plancher(j)}, \text{Coupon_Base}(j) + \left(\text{Lh(j)} \times \frac{\left(\text{Valeur(U, j)} - \text{Kh(j)}\right)}{\text{Qh(j)}}\right)\right)\right) \min$$

Si Valeur(U, j) est inférieure ou égale (ou si Activation Basse est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à min(AB(j),AH(j)) :

Valeur Nominale Indiquée ×

$$\left(\mathrm{Plafond_B(j)}, \max\left(\mathrm{Plancher(j)}, \mathrm{Coupon_Base(j)} + \left(\mathrm{Lb(j)} \times \frac{\left(\mathrm{Kb(j)} - \mathrm{Valeur(U,j)}\right)}{\mathrm{Qb(j)}}\right)\right)\right)\min$$

Sinon :

Valeur Nominale Indiquée × Coupon_Base(j)

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **K(j)** est un Prix d'Exercice qui peut être défini dans les Conditions Définitives concernées, ou spécifié comme Non Applicable

- **Kb(j)** et **Kh(j)** sont des Prix d'Exercice, qui doivent être définis dans les Conditions Définitives si et seulement si K(j) est Non Applicable. Si K(j) est défini et applicable, alors Kb(j) et Kh(j) doivent être spécifiés comme Non Applicables et ces deux termes sont égaux à K(j) pour l'application de la formule ci-dessus.

- **Qb(j)** et **Qh(j)** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, Qb(j) est égal à Kbj(), et Qh(j) est égal à Kh(j).

- **AB(j)** et **AH(j)** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, AB(j) est égal à Kb(j), et AH(j) est égal à Kh(j).

- **Activation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Haute signifie « inclus ».

- **Activation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Basse signifie « inclus » et, indépendamment de cette dernière considération et de toute indication dans les Conditions Définitives concernées, si AB est supérieur ou égal à AH alors Activation Basse est l'opposé de Activation Haute.

- **Coupon Base(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Coupon_Base(j) est égal à 0%.

- **Lb(j)** et **Lh(j)** sont des pourcentages spécifiés dans les Conditions Définitives.

- **Plancher(j)**, **Plafond_B(j)** et **Plafond_H(j)** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, Plancher(j) est égal à 0% et Plafond_B(j) et Plafond_H(j) sont l'infini positif.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Coupon Multi-Pallier (Wedding Cake)

Le Remboursement Multi-Pallier (ou Remboursement Wedding Cake) est une modalité de Remboursement par laquelle le Montant de Remboursement est déterminé à partir d'un Remboursement Référence auquel peuvent être ajoutés ou retranchés des paliers, selon des conditions respectivement identifiés par des Eléments Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération, le Taux d'Intérêt est calculé comme suit :

Min(Plafond(j) ;

Max(Référence(j) + $\sum_{k_j=1}^{N_j}\left[Valid(k_j) \times Pallier(k_j)\right]$;Plancher(j)))

Avec, pour $1 \leq k_j \leq N_j$

Si Condition_Finale(Déclencheur(k_j)) est VRAI alors Valid(k_j) = 1

Sinon, Valid(k_j) = 0

Où, pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **N_j** est un nombre entier strictement positif spécifié dans les Conditions Définitives

- **Référence(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives

- **Plafond(j)** et **Plancher(j)** sont des pourcentages positifs ou ds Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable

alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif et Plancher(j) est égal à 0%.

Pour $1 \leq k_j \leq N_j$

- **Declencheur(k_j)** est un Elément Déclenchement défini dans les Conditions Définitives
- **Pallier(k_j)** est un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives

2.3 Formules de calcul additionnelles applicables spécifiquement aux Obligations Indexées sur Taux

Les formules de calcul de cette section sont applicables pour les Obligations Indexées sur Taux, y compris les Obligations Hybrides qui, en tant que telles, sont aussi des Obligations Indexés sur Taux.

(a) Obligations Indexées sur Taux : Modalités de Remboursement

Les formules de calcul détaillées ci-après correspondent à des modalités de remboursement des Obligations (chacune une **Modalité de Remboursement**, à l'échéance ou par anticipation, définies dans les Modalités des Obligations et spécifiées le cas échéant dans les Conditions Définitives concernées).

En plus de la Modalité de Remboursement spécifiée, la (les) modalité(s) de rémunération applicable(s) est (sont) spécifiée(s) dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées sur Taux.

En plus des modalités de rémunération et de remboursement, des Modalités Supplémentaires peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées sur Taux.

Zéro Coupon Callable

Le Zéro Coupon Callable est une Obligation à Coupon Zéro que l'Emetteur a l'option de rembourser par anticipation avant la Date d'Echéance. En cas de remboursement, que ce soit par anticipation par exercice de l'option de l'Emetteur ou à la Date d'Echéance, la rémunération du principal est incluse dans le Prix de Remboursement sur une base actuarielle.

Modalité de Remboursement

<u>En référence à chaque Date de Remboursement Optionnel, respectivement ayant pour indice l'entier positif i :</u>

Prix de Remboursement(i) = (1 + TX) ^ D(i)

<u>A la Date d'Echéance, si l'Emetteur n'a pas exercé son Option de Remboursement :</u>

Prix de Remboursement = (1 + TX) ^ M

Avec :

- **TX** est un pourcentage positif spécifié dans les Conditions Définitives.

- **M** est un nombre d'années calculé par la Méthode de Décompte des Jours appliquée à la période débutant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la Date d'Echéance (exclue).

Et, en référence à chaque Date de Remboursement Optionnel, respectivement ayant pour indice l'entier positif i :

- **D(i)** est un nombre d'années calculé par la Méthode de Décompte des Jours appliquée à la période débutant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la Date de Remboursement Optionnel i.

Zéro Coupon Callable Linéaire

Le Zéro Coupon Callable Linéaire est une Obligation à Coupon Zéro que l'Emetteur a l'option de rembourser par anticipation avant la Date d'Echéance. En cas de remboursement, que ce soit par anticipation par exercice de l'option de l'Emetteur ou à la Date d'Echéance, la rémunération du principal est incluse dans le Prix de Remboursement sur une base linéaire.

Modalité de Remboursement

<u>En référence à chaque Date de Remboursement Optionnel, respectivement ayant pour indice l'entier positif i :</u>

Prix de Remboursement(i) = 100% + (TX × D(i))

<u>A la Date d'Echéance, si l'Emetteur n'a pas exercé son Option de Remboursement :</u>

Prix de Remboursement = 100% + (TX × M)

Avec :

- **TX** est un pourcentage positif spécifié dans les Conditions Définitives.

- **M** est un nombre d'années calculé par la Méthode de Décompte des Jours appliquée à la période débutant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la Date d'Echéance (exclue).

Et, en référence à chaque Date de Remboursement Optionnel, respectivement ayant pour indice l'entier positif i :

- **D(i)** est un nombre d'années calculé par la Méthode de Décompte des Jours appliquée à la période débutant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la Date de Remboursement Optionnel i.

Zéro Coupon Conditionnel Taux

Le Zéro Coupon Conditionnel Taux est une Obligation à Coupon Zéro dont le Prix de Remboursement dépend de la valeur du sous-jacent à maturité.

Modalité de Remboursement

<u>Si Valeur Finale(U) est supérieure ou égale (ou si Pallier Haut est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à Barrière:</u>

Prix de Remboursement = (1+ TXh) ^ D

<u>Si Valeur Finale(U) est strictement inférieure (ou si Pallier Haut est indiqué comme étant « exclu », inférieure ou égale) à Barrière:</u>

Prix de Remboursement = (1+TXb) ^ D

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.
- **Barrière** est un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.
- **Pallier Haut** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Pallier Haut signifie « inclus ».
- **TXh** et **TXb** sont des pourcentages positifs spécifiés dans les Conditions Définitives.
- **D** est un nombre d'années calculé par la Méthode de Décompte des Jours appliquée à la période débutant à la Date d'Emission (incluse) et finissant à la Date d'Echéance (exclue).

(b) Obligations Indexées sur Taux : Modalité de Rémunération

Les formules de calcul détaillées ci-après correspondent à des modalités de rémunération des Obligations (chacune une **Modalité de Rémunération**, ce terme pouvant aussi recouvrir les modalités de rémunération standard que sont la rémunération à taux fixe ou la rémunération à taux variable tels que définies dans les Modalités des Obligations et spécifiées le cas échéant dans les Conditions Définitives concernées).

En plus de la (des) Modalité(s) de Rémunération spécifiée(s), la modalité de remboursement applicable est spécifiée dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées sur Taux.

En plus des modalités de rémunération et de remboursement, des Modalités Supplémentaires peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées sur Taux.

Floater Cappé Flooré (ou Steepener Cappé Flooré)

Le Floater Cappé Flooré est une Modalité de Rémunération par laquelle le Taux d'Intérêt est une fonction linéaire croissante du sous-jacent, bornée par une valeur basse « Plancher » et une valeur haute « Plafond ». Si l'Elément Sous-Jacent concerné est un Différentiel de Taux, cette modalité peut être désignée sous l'appellation Steepener Cappé Flooré.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

Min(Plafond(j), Max((L(j) × Valeur(U, j)) +M(j), Plancher(j)))

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **Plafond(j)** et **Plancher(j)** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif et Plancher(j) est égal à 0%.

- **M(j)** sont un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, M(j) est égal à 0%.

- **L(j)** est un pourcentage strictement positif spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Floater Cappé à Plancher Cliquet (ou Steepener Cappé à Plancher Cliquet)

Le Floater Cappé à Plancher Cliquet est une Modalité de Rémunération par laquelle le Taux d'Intérêt est une fonction linéaire croissante du sous-jacent, bornée par une valeur basse « Plancher » qui dépend du Taux d'Intérêt de la Période d'Intérêt précédente, et une valeur haute « Plafond ». Si l'Elément Sous-Jacent concerné est un Différentiel de Taux, cette modalité peut être désignée sous l'appellation Steepener Cappé à Plancher Cliquet.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de

Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

Min(Plafond(j), Max((L(j) × Valeur(U, j)) +M(j), Plancher(j)))

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **Plafond(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif.

- **M(j)** sont un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, M(j) est égal à 0%.

- **Plancher Initial** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher Initial est égal à 0%.

- **Plancher(j)** est un pourcentage positif calculée comme suit :

  Si j désigne la première Période d'Application de la Formule :

  Plancher(j) = Plancher Initial

  Pour toutes les Périodes d'Application de la Formule suivantes :

  Plancher(j) = Taux d'Intérêt(j-1)

- **L(j)** est un pourcentage strictement positif spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Floater Flooré à Plafond Cliquet (ou Steepener Flooré à Plafond Cliquet)

Le Floater Flooré à Plancher Cliquet est une Modalité de Rémunération par laquelle le Taux d'Intérêt est une fonction linéaire croissante du sous-jacent, bornée par une valeur basse « Plancher », et une valeur haute « Plafond » qui dépend du Taux d'Intérêt de la Période d'Intérêt précédente. Si l'Elément Sous-Jacent concerné est un Différentiel de Taux, cette modalité peut être désignée sous l'appellation Steepener Flooré à Plafond Cliquet.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

Min(Plafond(j), Max((L(j) × Valeur(U, j)) +M(j), Plancher(j)))

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **Plancher(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice spécifié comme tels dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est égal à 0%.

- **M(j)** sont un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, M(j) est égal à 0%.

- **Plafond Initial** est un pourcentage strictement positif ou un Prix

d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives.

- **Plafond(j)** est un pourcentage positif calculé comme suit :

  Si j désigne la première Période d'Application de la Formule :

  Plafond(j) = Plafond Initial

  Pour toutes les Périodes d'Application de la Formule suivantes :

  Plafond(j) = Taux d'Intérêt(j-1)

- **L(j)** est un pourcentage strictement positif spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Reverse Floater (ou Reverse Steepener)

Le Reverse Floater est une Modalité de Rémunération par laquelle le Taux d'Intérêt est une fonction linéaire décroissante du sous-jacent, bornée par une valeur basse « Plancher » et une valeur haute « Plafond ». Si l'Elément Sous-Jacent concerné est un Différentiel de Taux, cette modalité peut être désignée sous l'appellation Reverse Steepener.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

Min(Plafond(j), Max(K(j) – (L(j) × Valeur(U, j)), Plancher(j)))

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **K(j)** est un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.

- **Plafond(j)** et **Plancher(j)** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif et Plancher(j) est égal à 0%.

- **L(j)** est un pourcentage strictement positif spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Reverse Floater Cumulatif (ou Reverse Steepener Cumulatif)

Le Reverse Floater Cumulatif paye initialement un taux fixe, puis un Taux d'Intérêt, borné par une valeur basse « Plancher » et une valeur haute « Plafond », qui est une fonction linéaire décroissante du sous-jacent dépendant du Taux d'Intérêt de la Période d'Intérêt précédente. Si l'Elément Sous-Jacent concerné est un Différentiel de Taux, cette modalité peut être désignée sous l'appellation Reverse Steepener Cumulatif.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

<u>Si j désigne la première Période d'Application de la Formule :</u>

Taux d'Intérêt(j) = TX

<u>Pour toutes les Périodes d'Application de la Formule suivantes :</u>

Taux d'Intérêt(j) =

$$\min\Big(\text{Plafond(j)}, \max\big(\text{Taux d'Intérêt(j} - 1) + \text{M(j)} - \text{L(j)} \times \text{Valeur(U, j)}, \text{Plancher(j)}\big)\Big)$$

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.
- **TX** est un pourcentage positif spécifié dans les Conditions Définitives.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **Plafond(j)** et **Plancher(j)** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif et Plancher(j) est égal à 0%.
- **M(j)** sont un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, M(j) est égal à 0%.
- **L(j)** est un pourcentage strictement positif spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.
- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.
- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Vol Bond

Le Vol Bond est une Modalité de Rémunération par laquelle le Taux d'Intérêt est une fonction croissante de la valeur absolue de l'écart entre la valeur de début de période et de fin de période de l'Elément Sous-Jacent, et compris entre un « Plancher » et un « Plafond ».

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

$$\min\Big(\mathrm{Plafond(j)}; \max\Big(\mathrm{L(j)} \times \mathrm{Abs}\big(\mathrm{Valeur(U, Fin(j))} - \mathrm{Valeur(U, Début(j))}\big); \mathrm{Plancher(j)}\Big)\Big)$$

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.

Et pour chaque Période d'Intérêt j :

- **Plafond(j)** et **Plancher(j)** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif et Plancher(j) est égal à 0%.

- **L(j)** est un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 0%.

- **Début(j)** et **Fin(j)** sont des Dates de Référence, spécifiées dans les Conditions Définitives.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement**.**

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Super Vol Bond

Le Super Vol Bond est une Modalité de rémunération par laquelle le Taux d'Intérêt est une fonction croissante de la différence entre la plus grande valeur et la plus petite valeur de l'Elément Sous-Jacent observées pour la période concernée, et compris entre un « Plancher » et un « Plafond ».

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera

le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

$$\min\Big(\text{Plafond(j)}; \max\Big(\text{L(j)} \times \big(\text{PlusGrand(j)-PlusPetit(j)}\big);\text{Plancher(j)}\Big)\Big)$$

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.

Et pour chaque Période d'Intérêt j :

- **Plafond(j)** et **Plancher(j)** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives.

- **PlusGrand(j)** est le Prix d'Exercice défini comme suit :

  Valeur De Référence=0

  Mode de Calcul = Direct

  Elément Sous-Jacent= U

  Type de Fixation = Rétrospectif Maximum

  Dates de Référence du Prix d'Exercice = Dates de Référence Rétrospectives

- **PlusPetit(j)** est le Prix d'Exercice défini comme suit :

  Valeur de Référence=0

  Mode de Calcul = Direct

  Elément Sous-Jacent= U

  Type de Fixation = Rétrospectif Minimum

  Dates de Référence du Prix d'Exercice = Dates de Référence

Rétrospectives

- **L(j)** est un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

- Les **Dates de Référence Rétrospectives** sont des Dates de Référence spécifiées dans les Conditions Définitives.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement**.**

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Zéro Coupon Couponnable

Le Zéro Coupon Couponnable est une Modalité de Rémunération par laquelle l'Emetteur détient une Option de Paiement de l'Intérêt : le montant d'intérêt pour chaque période pour laquelle l'option est exercée dépend du temps écoulé depuis le dernier exercice de l'option.

Modalité de Rémunération

Pour chaque date de paiement pour laquelle l'option est exercée, le Montant de Coupon est calculé comme suit :

Valeur Nominale Indiquée × $\left(\left((1+TX)\text{^}(D(j)-Dprec)\right)-1\right)$

Avec :

- **TX** est un pourcentage positif spécifié dans les Conditions Définitives.

- **[Préavis** : [*préciser le délai de préavis si différent de celui qui figure dans les Modalités Additionnelles*.]

Et pour chaque Période d'Intérêt j :

- **D(j)** signifie la durée exprimée en années calculée par la Méthode de Décompte des Jours entre la Date d'émission (incluse) et la Date de Paiement de la Période d'Intérêts j (exclue).

- **Dprec** signifie un nombre d'années déterminé comme suit :

<u>Si l'option a été préalablement exercée et si la dernière Période d'Intérêt pour laquelle l'option a été exercée est k</u>

Dprec= D(k)

<u>Sinon</u>

Dprec = 0

(c) Obligations Indexées sur Taux : Modalités Supplémentaires

Les formules de calcul détaillées ci-dessous sont des Modalités Supplémentaires, dont l'application peut prévaloir sur l'application des Modalités de Rémunération et/ou des Modalités de Remboursement spécifiées pour le calcul et/ou le paiement de Montants de Coupons et/ou de Montant de Remboursement.

Base Trimestrielle Décapitalisée

Les Conditions Définitives précisent si la Base Trimestrielle Décapitalisée est Applicable ou Non Applicable.

Dans le cas où la Base Trimestrielle Décapitalisée est Applicable, alors pour chaque Période d'Intérêt, le Montant d'Intérêt est obtenu en multipliant la Valeur Nominale Indiquée par le résultat du calcul suivant :

((1 + Taux d'Intérêt)^ ¼) -1

2.4 Formules de calcul additionnelles applicables spécifiquement aux Obligations Indexées sur Devises

Les formules de calcul de cette section sont applicables pour les Obligations Indexées sur Devises, y compris les Obligations Hybrides qui, en tant que telles, sont aussi des Obligations Indexés sur Devises.

(a) Obligations Indexées sur Devises : Modalités de Remboursement

Les formules de calcul détaillées ci-après correspondent à des modalités de remboursement des Obligations (chacune une **Modalité de Remboursement**, à l'échéance ou par anticipation, définies dans les Modalités des Obligations et spécifiées le cas échéant dans les Conditions Définitives concernées).

En plus de la Modalité de Remboursement spécifiée, la (les) modalité(s) de rémunération applicable(s) est (sont) spécifiée(s) dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées sur Devises.

En plus des modalités de rémunération et de remboursement, des Modalités Supplémentaires peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées sur Devises.

Power Haussier sur Panier FX

Power Haussier sur Panier FX est une Modalité de Remboursement par laquelle le Prix de Remboursement est une fonction croissante de la performance à maturité d'un panier de devises : le montant de remboursement peut baisser en cas de baisse du panier en deçà d'un certain niveau.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Prix de Remboursement est égal au

Remboursement Repli.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors le Prix de Remboursement est déterminé selon la formule ci-dessous :

Si Performance Finale du Panier FX(U,Kh) est supérieure ou égale (ou si Activation Haute est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à Max(AB,AH) et strictement inférieure (ou si Désactivation Haute est indiqué comme étant « inclus », inférieure ou égale) à DH :

$$\min\big(\text{Plafond}, \max(\text{Référence_H} + \text{Levier_H} \times (\text{Performance Finale du Panier FX(U, Kh)} - \text{Ph}), \text{Plancher})\big)$$

Si Performance Finale du Panier FX(U,Kb) est inférieure ou égale (ou si Activation Basse est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à Min(AB,AH) et strictement supérieure (ou si Désactivation Basse est indiqué comme étant « inclus », supérieure ou égale) à DB :

$$\min\big(\text{Plafond}, \max(\text{Référence_B} + \text{Levier_B} \times (\text{Performance Finale du Panier FX(U, Kb)} - \text{Pb}), \text{Plancher})\big)$$

<u>Sinon :</u>

Référence0

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change

- **K** est un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change qui peut être défini comme tel dans les Conditions Définitives concernées, le cas échéant en référence à U, ou Non Applicable.

- **Kh** et **Kb** sont des Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change qui doivent être défini comme tel dans les Conditions Définitives si et seulement si K est Non Applicable. Le cas échéant ils sont définis en référence à U. Si K est applicable et défini, Kh et Kb doivent être spécifiés comme Non-Applicables et sont égaux à K pour l'application de la formule ci-dessus.

- **P** est un pourcentage positif qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou Non Applicable

- **Ph et Pb** sont des pourcentages positifs qui doivent être spécifiés dans les Conditions Définitives si et seulement si P est Non Applicable. Si P est applicable et spécifié, Ph et Pb doivent être spécifiés comme Non-Applicables et sont égaux à P pour l'application de la formule ci-dessus

- **DB** et **DH** sont des pourcentages positifs, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, DB est l'infini négatif, et DH est l'infini positif.

- **AB** et **AH** sont des pourcentages positifs, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, AB est égal à Pb, et AH est égal à Ph.

- **Activation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Haute signifie « inclus ».

- **Désactivation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Haute signifie « exclu ».

- **Activation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Basse signifie « inclus » et, indépendamment de cette dernière considération et de toute indication dans les Conditions Définitives concernées, si AB est supérieur ou égal à AH alors Activation Basse est l'opposé de Activation Haute.

- **Désactivation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Basse signifie « exclu ».

- **Référence_H** et **Référence_B** sont des pourcentages ou des Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à Référence0

- **Référence0** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, il est égal à 100%

- **Levier_H** et **Levier_B** sont des pourcentages qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à 100%

- **Plafond** et **Plancher** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond est l'infini positif et Plancher est égal à 0%.

- **Déclenchement de la Modalité**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Remboursement Repli** est un pourcentage positif ou un Prix

d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

Power Baissier sur Panier FX

Power Baissier sur Panier FX est une Modalité de Remboursement par laquelle le Prix de Remboursement est une fonction décroissante de la performance à maturité d'un panier de devises : le montant de remboursement peut baisser en cas de hausse du sous-jacent au-delà d'un certain niveau.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Prix de Remboursement est égal au Remboursement Repli.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors le Prix de Remboursement est déterminé selon la formule ci-dessous :

Si Performance Finale du Panier FX(U,Kb) est inférieure ou égale (ou si Activation Basse est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à Min(AB,AH) et strictement supérieure (ou si Désactivation Basse est indiqué comme étant « inclus », supérieure ou égale) à DB :

$$\min\Big(\text{Plafond}, \max\big(\text{Référence_B} + \text{Levier_B} \times \big(\text{Pb} - \text{Performance Finale du Panier FX(U, Kb)}\big), \text{Plancher}\big)\Big)$$

Si Performance Finale du Panier FX(U,K) est supérieure ou égale (ou si Activation Haute est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à Max(AB,AH) et strictement inférieure (ou si Désactivation Haute est indiqué comme étant « inclus », inférieure ou égale) à DH :

$$\min\Big(\text{Plafond}, \max\big(\text{Référence_H} + \text{Levier_H} \times \big(\text{Ph} - \text{Performance Finale du Panier FX(U, Kh)}\big), \text{Plancher}\big)\Big)$$

<u>Sinon :</u>

Référence0

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change

- **K** est un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change, qui peut être défini comme tel dans les Conditions Définitives concernées, le cas échéant en référence à U, ou Non Applicable.

- **Kh** et **Kb** sont des Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change qui doivent être défini comme tel dans les Conditions Définitives si et seulement si K est Non Applicable. Le cas échéant ils sont définis en référence à U. Si K est applicable et défini, Kh et Kb doivent être spécifiés comme Non-Applicables et sont égaux à K pour l'application de la formule ci-dessus.

- **P** est un pourcentage positif qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou Non Applicable.

- **Ph et Pb** sont des pourcentages positifs qui doivent être spécifiés dans les Conditions Définitives si et seulement si P est Non Applicable. Si P est applicable et spécifié, Ph et Pb doivent être spécifiés comme Non-Applicables et sont égaux à P pour l'application de la formule ci-dessus

- **DB** et **DH** sont des pourcentages positifs, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives ou spécifiés comme Non Applicables. Si l'un ou l'autre n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors, respectivement, DB est l'infini négatif, et DH est l'infini positif.

- **AB** et **AH** sont des pourcentages positifs, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, AB est égal à Pb, et AH est égal à Ph.

- **Activation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Basse signifie « inclus ».

- **Désactivation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Basse signifie « exclu ».

- **Activation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Haute signifie « inclus » et, indépendamment de cette dernière considération et de toute indication dans les Conditions Définitives concernées, si AH est inférieur ou égal à AB alors Activation Haute est l'opposé de Activation Basse.

- **Désactivation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Haute signifie « exclu ».

- **Référence_B** et **Référence_H** sont des pourcentages ou des Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à Référence0

- **Référence0** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, il est égal à 100%

- **Levier_H** et **Levier_B** sont des pourcentages qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à 100%

- **Plafond** et **Plancher** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond est l'infini positif et Plancher est égal à 0%.

- **Déclenchement de la Modalité**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Remboursement Repli** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

Power Strangle sur Panier FX

Power Strangle sur Panier FX est une Modalité de Remboursement par laquelle le Prix de Remboursement est une fonction croissante de la performance à maturité d'un panier de devises sur un intervalle donné et décroissante sur un autre intervalle.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Prix de Remboursement est égal au Remboursement Repli.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors le Prix de Remboursement est déterminé selon la formule ci-dessous :

Si Performance Finale du Panier FX (U,Kh) est supérieure ou égale (ou si Activation Haute est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à Max(AB,AH) et strictement inférieure (ou si Désactivation Haute est indiqué comme étant « inclus », inférieure ou égale) à DH:

$$\min\big(\text{Plafond_H}, \max(\text{Référence_H} + \text{Levier_H} \times (\text{Performance Finale du Panier FX(U, Kh)} - \text{Ph}), \text{Plancher_H})\big)$$

Si Performance Finale du Panier FX(U,Kb) est inférieure ou égale (ou si Activation Basse est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à Min(AB,AH) et strictement supérieure (ou si Désactivation Basse est indiqué comme étant « inclus », supérieure ou égale) à DB:

$$\min\Big(\text{Plafond_B}, \max\big(\text{Référence_B} + \text{Levier_B} \times \big(\text{Pb} - \text{Performance Finale du Panier FX(U, Kb)}\big), \text{Plancher_B}\big)\Big)$$

<u>Sinon **:**</u>

Référence0

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change

- **K** est un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change, qui peut être défini comme tel dans les Conditions Définitives concernées, le cas échéant en référence à U, ou Non Applicable.

- **Kh** et **Kb** sont des Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change qui doivent être défini comme tel dans les Conditions Définitives si et seulement si K est Non Applicable. Le cas échéant ils sont définis en référence à U. Si K est applicable et défini, Kh et Kb doivent être spécifiés comme Non-Applicables et sont égaux à K pour l'application de la formule ci-dessus.

- **P** est un pourcentage positif qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou Non Applicable

- **Ph et Pb** sont des pourcentages positifs qui doivent être spécifiés dans les Conditions Définitives si et seulement si P est Non Applicable. Si P est applicable et spécifié, Ph et Pb doivent être spécifiés comme Non-Applicables et sont égaux à P pour l'application de la formule ci-dessus

- **DB** et **DH** sont des pourcentages positifs, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, DB est l'infini négatif, et DH est l'infini positif.

- **AB** et **AH** sont des pourcentages positifs, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, AB est égal à Pb, et AH est égal à Ph.

- **Activation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Haute signifie « inclus ».

- **Désactivation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Haute signifie « exclu ».

- **Activation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Basse signifie « inclus » et, indépendamment de cette dernière considération et de toute indication dans les Conditions Définitives concernées, si AB est supérieur ou égal à AH alors Activation Basse est l'opposé de Activation Haute.

- **Désactivation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Basse signifie « exclu ».

- **Référence_B** et **Référence_H** sont des pourcentages ou des Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à Référence0

- **Référence0** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, il est égal à 100%

- **Levier_H** et **Levier_B** sont des pourcentages qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à 100%

- **Plafond_B, Plafond_H, Plancher_B** et **Plancher_H** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond_B et Plafond_H sont l'infini positif, Plancher_B et Plancher_H sont égaux à 0%.

- **Déclenchement de la Modalité**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Remboursement Repli** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

Remboursement Digital sur Panier FX

Le Remboursement Digital sur Panier FX est une Modalité de Remboursement par laquelle le Montant de Remboursement Final peut prendre deux valeurs selon que la performance à maturité d'un panier de devises est supérieur ou inférieur à un seuil donné.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à

activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Prix de Remboursement est égal au Remboursement Repli.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors le Prix de Remboursement est déterminé selon la formule ci-dessous :

Si Performance Finale du Panier FX(U,K) est supérieure ou égale (ou si Pallier Haut est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à Barrière:

Remboursement à la Hausse

Si Performance Finale du Panier FX(U,K) est strictement inférieure (ou si Pallier Haut est indiqué comme étant « exclu », inférieure ou égale) à Barrière:

Remboursement à la Baisse

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change

- **K** est un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change, spécifié comme tel en référence à U dans les Conditions Définitives.

- **Barrière** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives.

- **Remboursement à la Hausse** et **Remboursement à la Baisse** sont des pourcentages spécifiées dans les Conditions Définitives.

- **Pallier Haut** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Pallier Haut signifie « inclus ».

- **Déclenchement de la Modalité**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Remboursement Repli** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

(b) Obligations Indexées sur Devises : Modalité de Rémunération

Les formules de calcul détaillées ci-après correspondent à des modalités de rémunération des Obligations (chacune une **Modalité de Rémunération**, ce terme pouvant aussi recouvrir les modalités de rémunération standard que sont la rémunération à taux fixe ou la rémunération à taux variable tels que définies dans les Modalités des Obligations et spécifiées le cas échéant dans les Conditions Définitives concernées).

En plus de la (des) Modalité(s) de Rémunération spécifiée(s), la (les) modalité(s) de remboursement applicable(s) est (sont) spécifiée(s) dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées sur Devises.

En plus des modalités de rémunération et de remboursement, des Modalités Supplémentaires peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées sur Devises.

Coupon Haussier sur Panier FX

Le Coupon Haussier sur Panier FX est une modalité de rémunération par laquelle le montant d'intérêt est une fonction croissante de la performance d'un panier de devises : le montant d'intérêt peut baisser en cas de baisse du panier en deçà d'un certain niveau.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Montant d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

Montant Nominal Indiqué ×

$$\min\Big(\text{Plafond(j)}, \max\Big(\text{Coupon Base(j)} + \text{Levier(j)} \times \big(\text{Performance du Panier FX(U, K(j), j)} - \text{P(j)}\big), \text{Plancher(j)}\Big)\Big)$$

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **K(j)** est un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini comme tel en référence à U dans les Conditions Définitives

- **P(j)** est un pourcentage positif qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, P(j) est égal à 100%.

- **Coupon Base(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Coupon_Base(j) est égal à 0%.

- **Levier(j)** est un pourcentage positif qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Levier(j) est égal à 100%.

- **Plafond(j)** et **Plancher(j)** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif et Plancher(j) est égal à 0%.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Coupon Baissier sur Panier FX

Le Coupon Baissier sur Panier FX est une modalité de rémunération par laquelle le montant d'intérêt est une fonction décroissante de la performance d'un panier de devises : le montant d'intérêt peut baisser en cas de hausse du sous-jacent au-delà d'un certain niveau.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Montant d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

Montant Nominal Indiqué ×

$$\min\Big(\text{Plafond}(j), \max\Big(\text{Coupon Base}(j) + \text{Levier}(j) \times \big(\text{P}(j) - \text{Performance du Panier FX}(\text{U}, \text{K}(j), j)\big), \text{Plancher}(j)\Big)\Big)$$

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **K(j)** est un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini comme tel en référence à U dans les Conditions Définitives

- **P(j)** est un pourcentage positif qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, P(j) est égal à 100%.

- **Coupon Base(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Coupon_Base(j) est égal à 0%.

- **Levier(j)** est un pourcentage positif qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Levier(j) est égal à 100%.

- **Plafond(j)** et **Plancher(j)** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est 'infini positif et Plancher(j) est égal à 0%.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Coupon Strangle sur Panier FX

Le Coupon Strangle sur Panier FX est une modalité de rémunération par laquelle le montant d'intérêt est une fonction croissante de la performance d'un panier de devises sur un intervalle donné et décroissante sur un autre intervalle.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Montant d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

Si Performance du Panier FX (U,Kh(j),j) est supérieure ou égale (ou si Activation Haute est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à max(AH(j),AB(j)) :

$$\text{Montant Nominal Indiqué} \times \left(\text{Plafond_H(j)}, \max\left(\text{Coupon Base(j)} + \text{Levier_H(j)} \times \left(\text{Performance du Panier FX(U, Kh(j), j)} - \text{Ph(j)}\right), \text{Plancher(j)}\right)\right) \min$$

Si Performance du Panier FX(U,Kb(j),j) est inférieure ou égale (ou si Activation Basse est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à min(AB(j),AH(j)):

$$\text{Montant Nominal Indiqué} \times \left(\text{Plafond_B(j)}, \max\left(\text{Coupon Base(j)} + \text{Levier_B(j)} \times \left(\text{Pb(j)} - \text{Performance du Panier FX(U, Kb(j), j)}\right), \text{Plancher(j)}\right)\right) \min$$

<u>Sinon :</u>

$$\text{Montant Nominal Indiqué} \times \text{Coupon Base}(j)$$

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives

dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **K(j)** est un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change, qui peut être défini comme tel dans les Conditions Définitives concernées, le cas échéant en référence à U, ou Non Applicable.

- **Kh(j)** et **Kb(j)** sont des Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change qui doivent être défini comme tel dans les Conditions Définitives si et seulement si K(j) est Non Applicable. Le cas échéant ils sont définis en référence à U. Si K(j) est applicable et défini, Kh(j) et Kb(j) doivent être spécifiés comme Non-Applicables et sont égaux à K(j) pour l'application de la formule ci-dessus.

- **P(j)** est un pourcentage positif qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou Non Applicable

- **Ph(j) et Pb(j)** sont des pourcentages positifs qui doivent être spécifiés dans les Conditions Définitives si et seulement si P(j) est Non Applicable. Si P(j) est applicable et spécifié, Ph(j) et Pb(j) doivent être spécifiés comme Non-Applicables et sont égaux à P(j) pour l'application de la formule ci-dessus

- **AB(j)** et **AH(j)** sont des pourcentages positifs, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, AB(j) est égal à Pb(j), et AH(j) est égal à Ph(j).

- **Activation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Haute signifie « inclus ».

- **Activation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Basse signifie « inclus » et, indépendamment de cette dernière considération et de toute indication dans les Conditions Définitives concernées, si AB est supérieur ou égal à AH alors Activation Basse est l'opposé de Activation Haute.

- **Coupon Base(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Coupon_Base(j) est égal à 0%.

- **Levier_B(j)** et **Levier_H(j)** sont des pourcentages qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à 100%

- **Plafond_B(j)** et **Plafond_H(j)** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, chacun est l'infini positif

- **Plancher(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exerice spécifié

dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est égal à 0%.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Coupon Digital sur Panier FX

Le Coupon Digital sur Panier FX est une modalité de rémunération par laquelle le montant d'intérêt peut prendre deux valeurs selon que la performance d'un panier de devises est supérieur ou inférieur à un seuil donné.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Montant d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

Si Performance du Panier FX(U,K(j),j) est supérieure ou égale (ou si Pallier Haut est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à Barrière(j) :

Coupon_H(j)

Si Performance du Panier FX(U,K(j),j) est strictement inférieure (ou si Pallier Haut est indiqué comme étant « exclu », inférieure ou égale) à Barrière(j) :

Coupon_B(j)

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **K(j)** est un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change, spécifié comme tel en référence à U dans les Conditions Définitives.

- **Barrière(j)** est un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

- **Pallier Haut** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Pallier Haut signifie « inclus ».

- **Coupon_H(j)** et **Coupon_B(j)** sont des pourcentages ou des Prix d'Exercice spécifiées dans les Conditions Définitives.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

(c) Obligations Indexées sur Devises : Modalités Supplémentaires

Les formules de calcul détaillées ci-dessous sont des Modalités Supplémentaires, dont l'application peut prévaloir sur l'application des Modalités de Rémunération et/ou des Modalités de Remboursement spécifiées pour le calcul et/ou le paiement de Montants de Coupons et/ou de Montant de Remboursement.

Remboursement Dual Currency Contingent

Le Remboursement Dual Currency Contingent est une Modalité Supplémentaire qui détermine les conditions d'application de la clause Dual Currency spécifiée le cas échéant comme applicable dans les Conditions Définitives ; le montant à payer pour le remboursement de l'Obligation peut, sous certaines conditions, être calculé dans une devise différente de la Devise Prévue.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la clause Dual Currency n'est pas appliquée pour le Remboursement Final, le Montant de Remboursement Final est payé dans la Devise Prévue en application des autres modalités applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors :

<u>Si Valeur Finale(U) est supérieure ou égale (ou si Borne Basse est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à DB et inférieure ou égale (ou si Borne Haute est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à DH:</u>

La clause Dual Currency est appliquée pour le Remboursement Final :

Le Taux de Conversion en Devise Secondaire applicable est égal à K

Si le Règlement en Devise Prévue est applicable :

Le Taux de Conversion en Devise Prévue est égal à Valeur Finale(U)

Sinon :

La clause Dual Currency n'est pas appliquée pour le Remboursement Final, le Montant de Remboursement Final est payé dans la Devise Prévue en application des autres modalités applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives.

Avec :

U est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux de Change et en référence auquel :

Soit la Devise Domestique est la Devise Prévue et la Devise Etrangère est la Devise Secondaire,

Soit la Devise Domestique est la Devise Secondaire et la Devise Etrangère est la Devise Prévue.

K est un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives

DB et **DH** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être spécifiés comme tels dans les Conditions Définitive. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut :

Si la Devise Secondaire est la Devise Domestique de U, alors :

Si DB est non applicable, DB est considéré comme étant égal à K

Si DH est non applicable, DH est considéré comme étant égal à l'infini positif

Si la Devise Secondaire est la Devise Etrangère de U, alors :

Si DH est non applicable, DH est considéré comme étant égal à K

Si DB est non applicable, DB est considéré comme étant égal à l'infini négatif

Borne Basse et **Borne Haute** signifient « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitive. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut :

Si la Devise Secondaire est la Devise Domestique de U, alors :

Si Borne Basse n'est pas indiqué ou Non Applicable, Borne Basse signifie « inclus »

Si Borne Haute n'est pas indiqué ou non applicable, Borne Haute signifie « exclu »

Si la Devise Secondaire est la Devise Etrangère de U, alors :

Si Borne Basse n'est pas indiqué ou Non Applicable, Borne Basse signifie « exclu »

Si Borne Haute n'est pas indiqué ou non applicable, Borne Haute signifie « inclus »

Déclenchement de la Modalité, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

Coupon Dual Currency Contingent

Le Coupon Dual Currency Contingent est une Modalité Supplémentaire qui détermine les conditions d'application de la clause Dual Currency spécifiée le cas échéant comme applicable dans les Conditions Définitives ; le montant d'intérêt à payer pour une période donnée peut, sous certaines conditions, être calculé dans une devise différente de la Devise Prévue.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la clause Dual Currency n'est pas appliquée pour le paiement des intérêts de cette période, le Montant de Coupon est payé dans la Devise Prévue en application des autres modalités applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors, pour cette Période d'Intérêt :

Si Valeur(U, j) est supérieure ou égale (ou si Borne Basse(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à DB(j) et inférieure ou égale (ou si Borne Haute(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à DH(j):

La clause Dual Currency est appliquée pour le paiement des intérêts de cette période :

Le Taux de Conversion en Devise Secondaire applicable est égal à K(j)

Si le Règlement en Devise Prévue est applicable :

Le Taux de Conversion en Devise Prévue est égal à Valeur(U, j)

Sinon :

La clause Dual Currency n'est pas appliquée pour le paiement des intérêts de cette période, le Montant de Coupon est payé dans la Devise Prévue en application des autres modalités applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives.

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux de Change et en référence auquel :

  Soit la Devise Domestique est la Devise Prévue et la Devise Etrangère est la Devise Secondaire, ou

  La Devise Domestique est la Devise Secondaire et la Devise Etrangère est la Devise Prévue

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **K(j)** est un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.

  DB(j) et **DH(j)** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut :

  Si la Devise Secondaire est la Devise Domestique de U, alors :

  – Si DB(j) est non applicable, DB(j) est considéré comme étant égal à K

  – Si DH(j) est non applicable, DH(j) est considéré comme étant égal à l'infini positif

  Si la Devise Secondaire est la Devise Etrangère de U, alors :

  – Si DH(j) est non applicable, DH(j) est considéré comme étant égal à K

  – Si DB(j) est non applicable, DB(j) est considéré comme étant égal à l'infini négatif

  Borne Basse(j) et **Borne Haute(j)** signifient « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitive. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut :

Si la Devise Secondaire est la Devise Domestique de U, alors :

- Si Borne Basse(j) n'est pas indiqué ou Non Applicable, Borne Basse(j) signifie « inclus »

- Si Borne Haute(j) n'est pas indiqué ou non applicable, Borne Haute(j) signifie « exclu »

Si la Devise Secondaire est la Devise Etrangère de U, alors :

- Si Borne Basse(j) n'est pas indiqué ou Non Applicable, Borne Basse(j) signifie « exclu »

- Si Borne Haute(j) n'est pas indiqué ou non applicable, Borne Haute(j) signifie « inclus »

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

2.5 Formules de Calcul additionnelles applicables spécifiquement aux Obligations Indexées sur l'Inflation

Les formules de calcul de cette section sont applicables pour les Obligations Indexées sur l'Inflation, y compris les Obligations Hybrides qui, en tant que telles, sont aussi des Obligations Indexés sur l'Inflation.

(a) Obligations indexées sur l'Inflation : Modalités de Remboursement

Les formules de calcul détaillées ci-après correspondent à des modalités de remboursement des Obligations (chacune une **Modalité de Remboursement**, à l'échéance ou par anticipation, définies dans les Modalités des Obligations et spécifiées le cas échéant dans les Conditions Définitives concernées).

En plus de la (des) Modalité(s) de Remboursement spécifiée(s), la (les) modalité(s) de rémunération applicable(s) est (sont) spécifiée(s) dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation.

Inflation Zéro Coupon

L'Inflation Zéro Coupon est une Modalité de Remboursement par laquelle le montant de remboursement final est indexé sur la performance du sous-jacent entre un plancher et un plafond.

Modalité de Remboursement

Prix de Remboursement = 100% +

Min (Plafond, Max(L × (Valeur Finale(U) / Indice Initial – 1) + M, Plancher))

Avec:

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Prix.

- **Indice Initial** est un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives.

- **Plafond** et **Plancher** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond est l'infini positif et Plancher est égal à -100%.

- **M** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, M est égal à 0%.

- **L** est un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L est égal à 100%.

Remboursement Inflation Type OATi

Le Remboursement Inflation Type OATi est une Modalité de Remboursement par laquelle le montant de remboursement final est indexé sur la variation d'un Indice d'Inflation et au minimum de 100%.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Prix de Remboursement est égal au Remboursement Repli.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors le Prix de Remboursement est déterminé selon la formule ci-dessous :

Prix de Remboursement =

Max(100% , Valeur Finale(U) / Indice Initial)

Avec:

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Prix.

- **Indice Initial** est un nombre ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives.

- **Déclenchement de la Modalité**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Remboursement Repli** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

(b) Obligations indexées sur l'Inflation : Modalité de Rémunération

Les formules de calcul détaillées ci-après correspondent à des modalités de rémunération des Obligations (chacune une **Modalité de Rémunération**, ce terme pouvant aussi recouvrir les modalités de rémunération standard que sont la rémunération à taux fixe ou la rémunération à taux variable tels que définies dans les Modalités des Obligations et spécifiées le cas échéant dans les Conditions Définitives concernées).

En plus de la (des) Modalité(s) de Rémunération spécifiée(s), la (les) modalité(s) de remboursement applicable(s) est (sont) spécifiée(s) dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation.

Floater Inflation Cappé Flooré

Le Floater Inflation Cappé Flooré est une Modalité de Rémunération par laquelle l'Elément Sous-Jacent est une fonction linéaire croissante du sous-jacent, bornée par une valeur basse « Plancher » et une valeur haute « Plafond ».

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

Min(Plafond(j), Max((L(j) × Valeur(U, j)) +M(j), Plancher(j)))

Avec:

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation ou Différentiel de Taux d'Inflation.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **Plafond(j)** et **Plancher(j)** sont des pourcentages positifs ou des Prix

d'Exercice spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif et Plancher(j) est égal à 0%.

- **M(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, M(j) est égal à 0%.

- **L(j)** est un pourcentage strictement positif spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Reverse Floater Inflation

Le Reverse Floater Inflation est une Modalité de Rémunération par laquelle le Taux d'Intérêt est une fonction linéaire décroissante de L'Elément Sous-Jacent, bornée par une valeur basse « Plancher » et une valeur haute « Plafond ».

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

$$\text{Min}(\text{Plafond}(j), \text{Max}(K(j) - (L(j) \times \text{Valeur}(U, j)), \text{Plancher}(j)))$$

Avec

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation ou Différentiel de Taux d'Inflation.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **K(j)** est un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.

- **Plafond(j)** et **Plancher(j)** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif et Plancher(j) est égal à 0%

- **L(j)** est un pourcentage strictement positif spécifié dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Chapeau Chinois Inflation

Le Chapeau Chinois Inflation est une Modalité de Rémunération par laquelle le Taux d'Intérêt évolue entre une borne haute « TX » et une borne basse « Plancher ». Le niveau maximum TX est obtenu lorsque le sous-jacent est égal à B.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

<u>Si Valeur(U, j) < A(j):</u>

Taux d'Intérêt = Plancher(j)

<u>Si A(j) ≤ Valeur(U, j) < B(j):</u>

Taux d'Intérêt = Max(TX(j) + (L(j) × (Valeur(U, j) – B(j))); Plancher(j))

<u>Si B(j) ≤ Valeur(U, j) < C(j):</u>

Taux d'Intérêt = Max(TX(j) – (L(j) × (Valeur(U, j) – B(j))); Plancher(j)

<u>Si Valeur(U, j) ≥ C(j):</u>

Taux d'Intérêt = Plancher(j)

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation ou Différentiel de Taux d'Inflation.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **TX(j), A(j)**, **B(j)** et **C(j)** sont des Prix d'Exercice spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives.

- **Plancher(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est égal à 0%

- **L(j)** est un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Pyramide Maya Inflation

La Pyramide Maya Inflation est une Modalité de Rémunération par laquelle le Taux d'Intérêt évolue entre une borne haute "TX" et une borne basse "Plancher". Le niveau maximum TX est obtenu lorsque le sous-jacent est compris entre B et C.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle

Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

<u>Si Valeur(U, j) < A(j):</u>

Taux d'Intérêt = Plancher(j)

<u>Si A(j) ≤ Valeur(U, j) < B(j):</u>

Taux d'Intérêt = Max(TX(j) + (L(j) × (Valeur(U, j) – B(j))); Plancher(j))

<u>Si B(j) ≤ Valeur(U, j) < C(j):</u>

Taux d'Intérêt = TX(j)

<u>Si C(j) ≤ Valeur(U, j) < D(j):</u>

Taux d'Intérêt = Max(TX(j) – (L(j) × (Valeur(U, j) – C(j))); Plancher(j)

<u>Si Valeur(U, j) ≥ D(j):</u>

Taux d'Intérêt = Plancher(j)

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation ou Différentiel de Taux d'Inflation.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **TX(j), A(j)**, **B(j)**, **C(j)** et **D(j)** sont des Prix d'Exercice spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives.

- **Plancher(j)** est un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est égal à 0%

- **L(j)** est un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Différentiel de Taux d'Inflation Leveragé

Le Différentiel d'Inflation Leveragé est une Modalité de Rémunération par laquelle le niveau de Taux d'Intérêt évolue entre une borne haute et une borne basse.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

Min(Plafond(j); Max((LS(j) × Valeur(US, j)) + (LR(j) × Valeur(UR, j); Plancher(j)))

Avec:

- **P1** et **P2** sont des Indices d'Inflation spécifiés dans Les Conditions Définitives.

- **US** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux d'Inflation, pour Indice Principal P1 et pour Indice Secondaire P2.

- **UR** est un Elément Sous-Jacent défini dans les Conditions Définitives avec pour Type Taux d'Inflation, et pour Indice Principal P1.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **Plafond(j)** et **Plancher(j)** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif et Plancher(j) est égal à 0%.

- **LS(j)** et **LR(j)** sont des pourcentages spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à 100%.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Coupon Inflation type-OATi

Le Coupon inflation type-OATi est une Modalité de Rémunération par laquelle le Taux d'Intérêt est lié à la valeur du sous-jacent.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

(Valeur(U, j) / Indice Initial) × TX(j)

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Prix.

- **Indice Initial** est un nombre ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **TX(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

2.6 Modalités Supplémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur Devises, aux Obligations Indexées sur l'Inflation et aux Obligations Hybrides

Les formules de calcul détaillées ci-dessous sont des Modalités Supplémentaires, dont l'application peut prévaloir sur l'application des Modalités de Rémunération et/ou des Modalités de Remboursement Spécifiées pour le calcul et/ou le paiement de Montants de Coupons et/ou de Montant de Remboursement.

Mécanisme de Réserve d'Intérêt

Les Conditions Définitives précisent si Mécanisme de Réserve d'Intérêt est Applicable ou Non Applicable.

Si le Mécanisme de Réserve d'Intérêt est applicable, le calcul du taux d'intérêt est ajusté de la manière suivante :

Le taux d'intérêt initial est d'abord accru par la Réserve d'Intérêt, puis le résultat est plafonné à hauteur du Seuil de Mise en Réserve et le surcroît de taux d'intérêt au-delà de ce plafonnement est réintégré dans la réserve pour les Périodes d'Intérêt suivantes.

Ajustement du Taux d'Intérêt

Pour chaque Période d'Intérêt j, le Taux d'Intérêt est ajusté comme suit :

Taux d'Intérêt(j)= Min(Seuil de Mise en Réserve(j) ; Taux de la Formule(j)+Réserve d'Intérêt(j))

Avec, pour chaque Période d'Intérêt j (j=1 signifiant la première Période d'Intérêt de l'Obligation) :

- **Taux de la Formule(j)** signifie, pour la Période d'Intérêt j concernée :

  Si la Base d'Intérêt de la Période qui prévaudrait préalablement à la prise en compte de la Modalité Supplémentaire Mécanisme de Réserve d'Intérêt et, le cas échéant, de la Modalité Supplémentaire Rémunération Cible, fournit le calcul d'un Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée : ce Taux d'Intérêt ; ou

  Si la Base d'Intérêt de la Période qui prévaudrait préalablement à la prise en compte de la Modalité Supplémentaire Mécanisme de Réserve d'Intérêt et, le cas échéant, de la Modalité Supplémentaire Rémunération Cible, fournit le calcul d'un Montant d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée :

  Taux de la Formule(j) =

  (Montant d'Intérêt / Valeur Nominale Indiquée) / Méthode de Décompte des Jours

- **Réserve d'Intérêt(j)** signifie pour chaque Période d'Intérêt j

  Si j=1 :

  Réserve d'Intérêt(1)=Réserve Initiale

Si j>1 :

Réserve d'Intérêt(j)=

Max(0 ; Taux de la Formule(j-1)+Réserve d'Intérêt(j-1) - Seuil de Mise en Réserve(j-1)) × Ajustement de Dénomination

- **Réserve Initiale** signifie un pourcentage ou un Prix d'Exercice indiqué dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas indiqué ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors, par défaut, Réserve Initiale est égale à 0%.

- **Ajustement de Dénomination** signifie pour chaque période d'Intérêt j

  Si Réserve en Montant = FAUX ou si j=1 :

  Ajustement de la Dénomination=1

  Si j>1 et Réserve en Montant = VRAI :

  L'Ajustement de Dénomination est le ratio entre (a) la Valeur Nominale Indiquée applicable pour le calcul du Montant d'Intérêt de la période précédente divisé par (b) la Valeur Nominale Indiquée applicable pour le calcul du Montant d'Intérêt de la période actuelle

- **Réserve en Montant** signifie soit VRAI soit FAUX comme spécifié dans les Conditions Définitives ou si Réserve en Montant n'est pas spécifié, ou spécifié mais Non Applicable, alors Réserve en Montant=FAUX

- **Seuil de Mise en Réserve(j)** est un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives pour la Période d'Intérêt j, à l'exception de la dernière Période d'Intérêt, pour laquelle :

  Si le Cap de l'Intérêt Final= FAUX :

  Le Seuil de Mise en Réserve applicable pour cette période est l'infini positif

  Si le Cap de l'Intérêt Final= VRAI :

  Le Seuil de Mise en Réserve applicable pour cette période est le pourcentage spécifié

- **Cap de l'Intérêt Final** signifie VRAI ou FAUX comme spécifié dans les Conditions Définitives ou si non spécifié ou spécifié comme Non applicable Cap de l'Intérêt Final=FAUX.

Rémunération Cible

Les Conditions Définitives précisent si la Rémunération Cible est Applicable ou Non Applicable.

Si la Rémunération Cible est Applicable, l'Obligation peut être remboursée par

anticipation avant la Date d'Echéance si la somme des montants d'intérêts payés à atteint un montant cible prédéterminé, et sous réserve que l'Obligation n'ait pas été préalablement remboursée au titre d'une autre modalité applicable et spécifiée dans les Conditions Définitives.

L'application de cette modalité de remboursement anticipé peut donner lieu à un ajustement spécifique du calcul du Montant de Coupon pour la période à laquelle elle donne lieu au remboursement anticipé.

Si la Rémunération Cible est Applicable, tant que les conditions du Remboursement de Rémunération Cible, d'Ajustement du Coupon ou de l'Ajustement du Coupon Final ne sont pas vérifiées, la (les) modalité(s) de détermination du montant d'intérêt prévue s'applique(nt) pour chaque Période d'Intérêt et la (les) modalité(s) de remboursement du principal s'applique(nt) pour chaque remboursement le cas échéant.

Remboursement de Rémunération Cible

A la Date de Paiement du Coupon de la Période d'Intérêt j pour laquelle Condition Cible(j) est vérifiée :

Les Obligations sont intégralement remboursées à cette Date de Paiement du Coupon et le Prix de Remboursement des Obligations est :

Remboursement Cible(j)

Ajustement du Coupon

Pour la Période d'Intérêt j pour laquelle Condition Cible(j) est vérifiée :

Le Montant de Coupon pour la Période d'Intérêt j est ajusté comme suit :

<u>Si Règlement Cible = TOTAL :</u>

Montant de Coupon = Valeur Nominale Indiquée × Coupon Prévu(j).

<u>Si Règlement Cible = EXACT :</u>

Montant de Coupon =

Valeur Nominale Indiquée × (Cible – Somme des Coupons Précédents(j))

<u>Si Règlement Cible = NUL :</u>

Aucun intérêt n'est réputé accumulé et du à l'égard de cette Période d'Intérêt.

Ajustement du Coupon Final

A la Date d'Echéance, si le paramètre Cible Garantie est spécifié comme étant VRAI dans les Conditions Définitives concernées, et que la Condition Cible n'a pas été vérifiée pour aucune Période d'Intérêt y compris la dernière Période d'Intérêt :

Le Montant de Coupon pour la dernière Période d'Intérêt est ajusté comme suit :

Montant de Coupon = Valeur Nominale Indiquée × (Cible – Somme des Coupons)

Avec :

- **Cible** est un pourcentage strictement positif ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives

- **Règlement Cible** peut prendre les valeurs « TOTAL », « EXACT » ou « NUL » et est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives

- **Cible Garantie** peut être « VRAI » ou « FAUX » et est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives

- **Somme des Coupons** correspond au montant Somme des Coupons Précédents déterminé pour la dernière Période d'Intérêt de l'Obligation, sous réserve que l'Obligation n'ait pas été totalement remboursée avant la Date d'Echéance

Et, pour chaque Période d'Intérêt j (j=1 signifiant la première Période d'Intérêt de l'Obligation):

- **Condition Cible(j)** est vérifiée si :

  Somme des Coupons Précédents(j) < Cible

  ET

  Somme des Coupons Précédents(j) + Coupon Prévu(j) ≥ Cible

- **Somme des Coupons Précédents(j)** signifie, pour la Période d'Intérêt j concernée :

  <u>si j = 1 :</u> 0

  <u>si j > 1 :</u> la somme, pour toutes les Périodes d'Intérêt k précédent j à l'exclusion de la Période d'Intérêt j, des termes calculés respectivement pour chaque Période d'Intérêt k comme suit :

  S(k) est le ratio de (a(k)) le Montant de Coupon de la Période d'Intérêt k concernée, divisé par (b(k)) la Valeur Nominale Indiquée, pertinente pour le calcul d'intérêt de la Période d'Intérêt k concernée

- **Coupon Prévu(j)** signifie, pour la Période d'Intérêt j concernée :

  (a) le Montant de Coupon de la Période d'Intérêt j concernée qui prévaudrait préalablement à la prise en compte de la Modalité Supplémentaire Rémunération Cible divisé par (b) la Valeur Nominale Indiquée, pertinente pour le calcul d'intérêt de la Période d'Intérêt j

- **Remboursement Cible(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives concernées, pour chaque Période d'Intérêt i le cas échéant, et qui, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

Plafond-Plancher Adaptatif des Intérêts

Les Conditions Définitives précisent si Plafond-Plancher Adaptatif des Intérêts est Applicable ou Non Applicable.

Si Plafond-Plancher Adaptatif des Intérêts est Applicable, des ajustements des intérêts peuvent avoir lieu consistant en des niveaux spécifiques de plafonnement ou de plancher applicables à un nombre limité de Périodes d'Intérêt. L'application d'un tel plafond ou plancher spécifique est automatique sauf s'il est indiqué qu'elle est optionnelle, auquel cas l'application est au gré de l'Emetteur et sous réserve d'une notification appropriée.

La décrémentation du nombre possible d'applications des plafonds et planchers spécifiques ainsi que leurs seuils respectifs peuvent suivre un processus spécifique en fonction de la conditionnalité de ces ajustements et/ou de leur application effective.

Ajustement du Coupon

Pour chaque Période d'Intérêt j, le Taux d'Intérêt peut être ajusté comme suit :

Si les conditions suivantes sont réunies :

- Floors Utilisés(j) est strictement inférieur à N-Floor ;
- Si Déclenchement du Floor(k_f) est défini et applicable : Condition(Déclenchement du Floor(k_f),j) est VRAI ;
- Taux de la Formule(j) est strictement inférieur à Niveau du Floor(k_f) ; et
- à condition pour l'Emetteur, si l'Option de l'Emetteur est applicable, d'en donner préavis irrévocable aux Porteurs conformément au Délai de Préavis indiqué pour cette modalité

Alors

Taux Flooré(j) = Niveau du Floor(k_f)

Sinon Taux Flooré(j) = Taux de la Formule(j)

Puis, si les conditions suivantes sont réunies :

- Caps Utilisés(j) est strictement inférieur à N-Cap ;
- Si Déclenchement du Cap(k_c) est défini et applicable : Condition(Déclenchement du Cap(k_c),j) est VRAI ;
- Taux Flooré(j) est strictement supérieur à Niveau du Cap(k_c) ;

et

– à condition pour l'Emetteur, si l'Option de l'Emetteur est applicable, d'en donner préavis irrévocable aux Porteurs conformément au Délai de Préavis indiqué pour cette modalité

Alors

Taux Cappé Flooré(j) = Niveau du Cap(k_c)

Sinon Taux Cappé Flooré(j) = Taux Flooré(j)

Le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt concernée est Taux Cappé Flooré

Où :

Taux de la Formule(j) signifie, pour la Période d'Intérêt j concernée :

Si la Base d'Intérêt de la Période qui prévaudrait préalablement à la prise en compte de la Modalité Supplémentaire Plafond-Plancher Adaptatif des Intérêts et, le cas échéant, de la Modalité Supplémentaire Rémunération Cible, fournit le calcul d'un Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée : ce Taux d'Intérêt ; ou

Si la Base d'Intérêt de la Période qui prévaudrait préalablement à la prise en compte de la Modalité Supplémentaire Plafond-Plancher Adaptatif des Intérêts et, le cas échéant, de la Modalité Supplémentaire Rémunération Cible, fournit le calcul d'un Montant d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée :

Taux de la Formule(j) =

(Montant d'Intérêt / Valeur Nominale Indiquée) / Méthode de Décompte des Jours

Floors Utilisés(j) et **Caps Utilisés(j)** sont des nombres entiers positifs, chacun égal à 0 pour j=1 et incrémentés par la suite selon le Processus d'Incrémentation expliqué ci-dessous.

$\mathbf{k_f}$ et $\mathbf{k_c}$ sont des nombres entiers strictement positifs qui sont (i) si Strike par Période est VRAI, chacun égal à j ou (ii) si Strike par Période est FAUX, respectivement égaux à Floors Utilisés(j)+1 et Caps Utilisés(j)+1.

Processus d'Incrémentation

<u>Si Incrément au Déclenchement est VRAI :</u>

Pour chaque Période d'Intérêt j :

Si l'une des conditions suivantes est remplie :

– Déclenchement du Floor(k_f) est spécifié et applicable et Condition(Déclenchement du Floor(k_f),j) est VRAI ; ou

– Déclenchement du Floor(k_f) n'est pas spécifié ou non applicable et Taux de la Formule(j) est strictement inférieur à Niveau du Floor(k_f)

Alors, pour la Période d'Intérêt suivante j+1, s'il y a lieu :

Floors Utilisés(j+1) = Floors Utilisés(j) + 1

Sinon, Floors Utilisés(j+1) = Floors Utilisés(j)

Et de manière similaire, si l'un des conditions suivantes est remplie :

– Déclenchement du Cap(k_c) est spécifié et applicable et Condition(Déclenchement du Cap(k_c),j) est VRAI ; ou

– Déclenchement du Cap(k_c) n'est pas spécifié ou non applicable et Taux de la Formule(j) est strictement supérieur à Niveau du Cap(k_c)

Alors, pour la Période d'Intérêt suivante j+1, s'il y a lieu :

Caps Utilisés(j+1) = Caps Utilisés(j) + 1

Sinon, Caps Utilisés(j+1) = Caps Utilisés(j)

<u>Si Incrément au Déclenchement est FAUX :</u>

Pour chaque Période d'Intérêt j :

Si Taux Flooré(j) est strictement supérieur au Taux de la Formule(j) alors, pour la Période d'Intérêt suivante j+1, s'il y a lieu :

Floors Utilisés(j+1) = Floors Utilisés(j) + 1

Sinon, Floors Utilisés(j+1) = Floors Utilisés(j)

Et de manière similaire, si Taux Cappé Flooré(j) est strictement inférieur au Taux Flooré(j) alors, pour la Période d'Intérêt suivante j+1, s'il y a lieu :

Caps Utilisés(j+1) = Caps Utilisés(j) + 1

Sinon, Caps Utilisés(j+1) = Caps Utilisés(j)

Où :

- **Option de l'Emetteur** signifie, si indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, que tout ajustement des intérêts au

titre de la présente modalité, si les conditions requises soient réunies, est au gré de l'émetteur sous réserve de préavis irrévocable aux Porteurs conformément au Délai de Préavis indiqué pour cette modalité.

- **Délai de Préavis** signifie, relativement à un Date de Paiement du Coupon, un préavis d'au moins quinze (15) jours calendaires et au plus (45) jours calendaires (ou tout autre préavis spécifié comme tel indiqué dans les Conditions Définitives concernées) en accord avec la Modalité 14, avant la Date de Paiement du Coupon concernée.

  Afin d'éviter toute ambiguïté, si Option de l'Emetteur n'est pas spécifié ou indiqué comme est Non Applicable, alors Délai de Préavis est répute Non Applicable.

- **N-Cap** signifie le nombre entier positif indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas spécifié ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, alors N-Cap est égal à 0.

- **N-Floor** signifie le nombre entier positif indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas spécifié ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, alors N-Floor est égal à 0.

- **Strike par Période** signifie VRAI ou FAUX comme indiqué dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas spécifié ou qu'il est indiqué comme Non Applicable alors Strike par Période signifie FAUX.

- **Incrément au Déclenchement** signifie VRAI ou FAUX comme indiqué dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas spécifié ou qu'il est indiqué comme Non Applicable alors Incrément au Déclenchement signifie FAUX.

Pour chaque entier strictement positif k_c (i) allant de 1 à N-Cap ou (ii) si Strike par Période est VRAI, correspondant à l'indexation chronologique croissante de chaque Période d'Intérêt:

- **Niveau du Cap(k_c)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice défini comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, s'il n'est pas spécifié ou indiqué comme Non Applicable alors Niveau du Cap signifie l'infini positif.

- **Déclenchement du Cap(k_c)**, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

Pour chaque entier strictement positif k_f (i) allant de 1 à N-Floor ou (ii) si Strike par Période est VRAI, correspondant à l'indexation chronologique croissante de chaque Période d'Intérêt:

- **Niveau du Floor(k_f)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice défini comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, s'il n'est pas spécifié ou indiqué comme Non Applicable alors Niveau du Floor signifie l'infini positif.

- **Déclenchement du Floor(k_f)**, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

3. FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UNE STRATEGIE DE GESTION

Les Obligations indexées sur Stratégie de Gestion offrent une exposition à la performance d'une stratégie de gestion systématique, dont le principal objectif est de minimiser le risque de baisse. Cette exposition peut se présenter sous la forme d'un profil optionnel.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Valeur Nominale × [100% + G_1 × Min(Cap_1,Max(Performance Stratégie –K_1, $Floor_1$))]

Où :

"**G_1**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Floor_1$**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_1**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_1**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Performance Stratégie est calculée à partir des différentes valeurs de la stratégie ci-après constatées sur le Calendrier des Dates d'Observation de la Stratégie. Cette valeur est calculée à l'aide de l'une des formules suivantes, étant entendu que le choix de la formule retenue sera précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- "***Performance Stratégie Moyenne"*** désigne la moyenne des valeurs de la Stratégie ("Stratégie(t)") aux Dates d'Observation comprises dans le Calendrier des Dates d'Observation de la Stratégie, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Performance Stratégie(Calendrier d'Observation Stratégie)} = \frac{1}{m}\sum_{s=1}^{m}\frac{Stratégie(s)}{StratégieRéférence}$$

- "***Performance Stratégie Max"*** désigne la plus haute des valeurs de la Stratégie ("Stratégie(t)") aux Dates d'Observation comprises dans le Calendrier des Dates d'Observation de la Stratégie, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Performance Stratégie(Calendrier d'Observation Stratégie)} = \underset{1\le s\le m}{Max}\left(\frac{Stratégie(s)}{StratégieRéférence}\right)$$

Formule Ladder désigne si l'effet "Lockin" est actionné, "Performance Stratégie" est déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Performance Stratégie(Calendrier des Dates d'Observation de la Stratégie)} = \text{Max}\left(\text{Niveau}, \frac{\text{StratégieFinale}}{\text{StratégieRéférence}}\right)$$

Si l'effet "Lockin" n'a pas été actionné, alors la "Performance Stratégie" est déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Performance Stratégie (Calendrier des Dates d'Observation de la Stratégie)} = \frac{1}{m}\sum_{s=1}^{m}\frac{\text{Stratégie(s)}}{\text{Stratégie Référence}}$$

L'effet "Lockin" est actionné si, à une des Dates d'Observation comprise dans la liste des Dates d'Observation de la Stratégie, la condition suivante est remplie :

$$\text{Stratégie(s)} \geq \text{InitStep}$$

Où pour chacune des deux formules possibles :

- "**m**" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier des Dates d'Observation de la Stratégie tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées ;
- "**Calendrier des Dates d'Observation de la Stratégie**" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.
- "**s**" désigne l'indice temporel de la Date d'Observation ;
- "**Stratégie(s)**" désigne le niveau de la Stratégie, telle que définie plus bas, à la Date d'Observation indexée "s".
- "**Stratégie Référence**" désigne une valeur précisée dans les Conditions Définitives concernées.
- "**Stratégie Finale**" désigne la valeur de la Stratégie, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la dernière Date d'Evaluation.
- "**Niveau**" désigne la plus haute valeur du Tableau des Valeurs qui est inférieure ou égale à la plus haute performance atteinte par la Stratégie dans le Calendrier des Dates d'Observation de la Stratégie et calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\max_{1\leq s\leq m}\left(\frac{\text{Stratégie(s)}}{\text{Stratégie Référence}}\right)$$

- "**Tableau des Valeurs**" désigne une liste de pourcentages telle que mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.
- "**InitStep**" désigne le pourcentage mentionné dans les Conditions Définitives concernées.

Description de la Stratégie :

"**PerfPanier$_1$(t)**", "**PerfPanier$_2$(t)**", "**PerfPanier$_3$(t)**", "**PerfPanier$_4$(t)**" désignent des Performances de la Sélection de Sous-Jacents à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. Il est à préciser que la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_i$(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier$_j$(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

1. Détermination de la Stratégie ("**Stratégie(t)**") :

   "**Stratégie(t)**" désigne une valeur calculée par l'Agent de Calcul, à chaque Date d'Evaluation indexée "t", selon les formules suivantes :

$$Stratégie(t) = Stratégie(t-1) \times \begin{bmatrix} 1 + alloc(t-1) \times PerformanceRisquée(t) \\ +(V - alloc(t-1)) \times PerformanceSansRisque(t) \\ -CoûtRéplication(t) \end{bmatrix}$$

Où :

$$PerformanceRisquée(t) = PerfPanier_1(t) - 1$$

$$PerformanceSansRisque(t) = \begin{pmatrix} P(t) \times (PerfPanier_2(t) - 1) \\ + Taux\,Variable_1(t) \times \Delta t + Taux\,Fixe \times \Delta t \end{pmatrix}$$

$$Coût\ Réplication(t) = Taux\ Variable_2\mathbf{(t)} \times \mathbf{\Delta t} + Coût\,Fixe \times \mathbf{\Delta t}$$

et :

"**Stratégie(0)**" est une valeur précisée dans les Conditions Définitives concernées.

"**alloc(t-1)**" désigne l'exposition risquée à la Date d'Evaluation indexée "t-1", de la Stratégie telle que définie ci-dessous.

"**V**" désigne un pourcentage comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"**Taux Fixe**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coût Fixe"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux Variable$_1$(t)"** et "**Taux Variable$_2$(t)**" sont des taux variables tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**P(t)"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Δt"** désigne une base de calcul à appliquer entre la Date d'Evaluation "t-1" et la Date d'Evaluation "t" et sera précisée dans les Conditions Définitives concernées selon une des formules suivantes :

- "**Act/base"** signifie que "**Δt"** est égal au ratio de : 1) Nombre de jours calendaires entre la Date d'Evaluation "t-1" incluse et la Date d'Evaluation "t" exclue, et 2) "base" :

$$\Delta t = \frac{\text{Nombre de jours calendaires entre Date d'Evaluation(t-1) et Date d'Evaluation(t)}}{\text{base}}$$

- "**Bus/base"** signifie que "**Δt"** est égal au ratio de : 1) Nombre de Jours Ouvrés entre la Date d'Evaluation "t-1" incluse et la Date d'Evaluation "t" exclue, et 2) "base" :

$$\Delta t = \frac{\text{Nombre de Jours Ouvrés entre Date d'Evaluation(t-1) et Date d'Evaluation(t)}}{\text{base}}$$

"**base**" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

2. Détermination de l'allocation risquée ("***alloc*(t)**"):

"**alloc(t)"** désigne pour une Date d'Evaluation indexée "t", le pourcentage de la stratégie investi sur les actifs risqués calculé par l'Agent de Calcul selon une des formules suivantes, le choix de la formule étant précisé dans les Conditions Définitives concernées:

Stratégie à Volatilité Contrôlée

Si $\left|alloc(t) - alloc\ théorique(t)\right| < Seuil$

$$alloc(t) = alloc(t-1)$$

Sinon

$$alloc(\mathrm{t}) = alloc\,théorique(t)$$

Où :

"**Seuil**" désigne un pourcentage comme spécifié dans les Conditions Définitives.

$$alloc\,théorique(t) = Max\left(allocMin(t), \mathbf{Min}\left(allocMax(t), \frac{ValatilitéCible(t)}{ValatilitéRéalisée(t)}\right)\right)$$

- "**allocMin(t)"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées
- "**allocMax(t)"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées
- "**Volatilité Cible (t)"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées
- "**Volatilité Réalisée(t)"** désigne l'estimateur de Volatilité Réalisée tel que déterminé ci-dessous.

Stratégie de Gestion à Coussin avec Ajustement de Volatilité

$$alloc(\mathrm{t}) = Max\left(allocMin(\mathrm{t}), \mathrm{Min}(\mathrm{allocMax}(\mathrm{t}), Multiple(\mathrm{t}) \times Coussin(\mathrm{t}) \times AjustVol(\mathrm{t})\right)$$

Où :

- "**allocMin(t)"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées
- "**allocMax(t)"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées
- "**Multiple(t)"** est un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées
- "**Coussin(t)"** est la distance séparant la stratégie d'un niveau de garanti calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$Coussin(t) = \mathbf{Max}\left[\mathbf{MinCoussin}, \mathbf{Min}(\mathbf{MaxCoussin}, Stratégie(t - lagcppi) - \mathbf{Garantie}(t)\right]$$

Où :

– "**lagcppi"** désigne un nombre de jours précisé dans les Conditions Définitives concernées

– "**MinCoussin"** et "**MaxCoussin**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

– "**Garantie(t)**" désigne la valeur actualisée, à une Date d'Evaluation indexée "t", du niveau cible garanti par la stratégie. Elle est calculée selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules suivantes :

▪ Garantie Obligataire

$$\text{Garantie}(t) = \frac{F(t)}{\left(1 + \text{GTauxVariable}(t) + \text{GTauxFixe}(t)\right)^{d(t)}}$$

▪ Garantie Linéaire

$$\text{Garantie}(t) = F(t) \times \left(1 - \left[\text{GTauxVariable}(t) + \text{GTauxFixe}(t)\right] \times d(t)\right)$$

Où :

"**GTauxFixe(t)"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

– "**GTauxVariable(t)"** désigne un taux variable précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**GTauxVariable(t)"** est désigné comme Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors "**GTauxVariable(t)"** sera considéré comme étant égal à 0 (zéro) dans la formule de calcul de "**Garantie(t)"**.

"**d(t)"** désigne une base de calcul à appliquer entre la Date d'Evaluation "t-1" et la Date d'Evaluation "t" et sera précisée dans les Conditions Définitives concernées selon une des formules suivantes :

▪ "**Act/base**" signifie que "**d(t)"** est égal au ratio de : 1) Nombre de jours calendaires entre la Date d'Evaluation "t" exclue et la dernière Date d'Evaluation incluse, et 2) "Gbase" :

$$d(t) = \frac{\text{Nombre de jours calendaires entre Date d'Evaluation(t) et dernière Date d'Evaluation}}{\text{Gbase}}$$

▪ "**Bus/base**" signifie que "**d(t)"** est égal au ratio de : 1) Nombre de Jours Ouvrés entre la Date d'Evaluation "t" exclue et la dernière Date d'Evaluation incluse, et 2) "Gbase" :

$$d(t) = \frac{\text{Nombre de Jours Ouvrés entre Date d'Evaluation(t) et dernière Date d'Evaluation}}{\text{Gbase}}$$

"**Gbase"** désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

– "**F(t)"** désigne la valeur de la garantie à terme. Elle est calculée selon une des formules suivantes, précisée dans les Conditions Définitives concernées :

▪ **Garantie Fixe**

"**F(t)"** désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées

▪ **Meilleure Marque**

$$F(t) = G_g \times \underset{1 \le s \le m(t)}{Max}\left(Strategy(s)\right)$$

- "**G_g**" désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives concernées.
- "**m(t)**" désigne le nombre de Dates d'Evaluation dans le Calendrier de Fixation(t) de la garantie.
- "**Calendrier de Fixation(t)**" désigne, pour chaque Date d'Evaluation indexée "t", un ensemble de Dates d'Evaluation précisé dans les Conditions Définitives concernées.
- "**Stratégie(s)**" désigne la valeur de la Stratégie à la Date d'Evaluation indexée "s" dans le Calendrier de Fixation(t).

- "**AjustVol(t)**" désigne un pourcentage calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$AjustVol(t) = \mathbf{Min}\left(AjustVolMax, \frac{VolatilitéCible(t)}{VolatilitéRealisée(t)}\right)$$

Où :

- "**AjustVolMax**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées
- "**Volatilité Cible(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées
- "**Volatilité Réalisée(t)**" désigne l'estimateur de Volatilité Réalisée tel que déterminé ci-dessous.
- Dans le cas où "Ajustement de Volatilité" serait "Non Applicable", le terme "**AjustVol(t)**" sera réputé égal à 1, ce qui implique une allocation calculée selon la formule suivante :

$$alloc(t) = Max\left(allocMin(t), \mathbf{Min}\left(allocMax(t), Multiple(t) \times Coussin(t)\right)\right)$$

3. Détermination de la Volatilité Réalisée ("**Volatilité Réalisée(t)**"):

"**Volatilité Réalisée(t)**" désigne pour une Date d'Evaluation indexée "t", le niveau de volatilité réalisé par les actifs risqués calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$Volatilité\ Réalisée(t) = \max\left(HVOL(t, Période_1), HVOL(t, Période_2), ..., HVOL(t, Période_p)\right)$$

"**p**" désigne le nombre de périodes considérées précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**$Période_1$**", "**$Période_2$**",…, "**$Période_p$**" désignent des durées précisées dans les Conditions Définitives concernées.

"**HVOL(t_1, Période)**" désigne l'estimateur de volatilité réalisée sur une Période tel que calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$HVOL(t, Période) = \sqrt{\sum_{j=1}^{période} \omega_j \times \left(\ln\left(PerfPanier_4(t+j-Période-lagvol)\right) - Gamma \times \mu(t, Période)\right)^2}$$

Avec :

$$\mu(t, Période) = \sum_{j=1}^{période} \omega'_j \times \ln\left(PerfPanier_4(t+j-Période-lagvol)\right)$$

"$\boldsymbol{\omega_j}$" et "$\boldsymbol{\omega'_j}$" désignent des pondérations dont la valeur sera précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que pour chaque valeur de Période correspond une valeur pour "$\boldsymbol{\omega_j}$" et "$\boldsymbol{\omega'_j}$".

"**lagvol**" désigne un nombre de jours précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Gamma**" désigne un pourcentage comme spécifié dans les Conditions Définitives.

ANNEXE RELATIVE AUX INDICES PROPRIETAIRES

Les Modalités 17 et 19 applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (Indice unique) et aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) sont applicables à chaque famille Indices Propriétaires (chacune, une **Famille d'Indices**) décrites ci-dessous (sous réserve des Modalités figurant dans les descriptions des Indices Propriétaires figurant sur le site internet de l'Emetteur qui prévaudront), étant entendu que (i) s'il s'agit d'une indexation sur un Indice Propriétaire unique, la Modalité 17 applicable aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (Indice unique) sera applicable et (ii) s'il s'agit d'une indexation sur un panier d'Indices Propriétaires, la Modalité 19 applicable aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) sera applicable.

L'objectif de chaque Indice Propriétaire membre d'une même Famille d'Indices est d'offrir une exposition synthétique à la performance d'un panier notionnel composé de différentes classes d'actifs, tels que notamment actions, immobilier, matières premières, *hedge funds*, fonds, obligations, crédit, devises et contrats à termes (options, futurs) et instruments monétaires (les **Composants de l'Indice** et s'il y en a un, le **Composant de l'Indice**), conformément à la stratégie suivie par la Famille d'Indices à laquelle appartient cet Indice Propriétaire. Le Type de Rendement d'un Indice Propriétaire figurera sous chaque description ou, à défaut, dans les Conditions Définitives concernées.

La réallocation, l'inclusion ou l'exclusion des Composants de chaque Indice Propriétaire se fait sur une base spécifique à chacun ou à l'occasion de la survenance de circonstances exceptionnelles, telles que déterminées par l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire concerné. Un comité de l'Indice Propriétaire se réunit au moins une fois par an, en plus de la survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice Propriétaire ou, selon le cas, l'Indice Propriétaire concerné pour déterminer si ces Composants continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice Propriétaire concerné et les conséquences de cet événement.

La performance de chaque Indice Propriétaire est calculée quotidiennement et reflète les pondérations des Composants de l'Indice Propriétaire concerné, leurs rendements et les coûts opérationnels. Cette performance est égale au produit entre la dernière valeur connue de l'Indice Propriétaire et 100% plus :

- la somme des performances pondérées de chaque Composant de l'Indice converti dans la Devise de l'Indice Propriétaire,
- la somme des ajustements liés à la couverture de change (le cas échéant),
- moins les coûts opérationnels exprimés en pourcentage.

Une fois un Indice Propriétaire lancé, l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire concerné suivra un processus de sélection des facteurs de pondération des Composants de cet Indice Propriétaire et suivra une fréquence de revue telle que déterminée dans la description de chaque Indice Propriétaire.

En cas de survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice Propriétaire, l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire pourra proposer de substituer, ajouter ou, le cas échéant, supprimer un ou plusieurs composants de l'Indice Propriétaire afin de lui permettre d'atteindre son objectif.

Les règles régissant chaque Indice Propriétaire (notamment la stratégie et la politique d'investissement d'une Famille d'Indices, la méthode de sélection et de rééquilibrage des Composants de l'Indice, la méthode et la formule de calcul, la description des cas de Perturbation de Marché, les règles d'ajustement et la fréquence de revue) sont fondées sur des critères objectifs prédéfinis (les **Règles**).

Les Règles et les informations sur les performances de chaque Indice Propriétaire sont soit accessibles sur le site internet de Natixis (www.nxsindices.com), soit le cas échéant mises à disposition des Porteurs sur demande faite par écrit auprès du Sponsor de l'Indice.

Les familles d'Indices Propriétaires sont les suivantes :

1. Indices NXS Alternative Investment Replication (AIR) 882
2. Indices NXS SHARPe 882
3. Indices NXS STARS 884
4. Indices NXS Convictions 884
5. Indices NXS Volatilité 885
6. Indices Millésime Excellence 888
7. Indices Millésime Evolution 889
8. NXS Absolute Return Indices 890
9. NXS Factors Indices 891
10. NXS Thematic Indices 896
11. NXS Futures Dividends 899

1. Indices NXS Alternative Investment Replication (AIR)

NXS AIR est une Famille d'Indices qui a pour objectif de procurer une exposition aux rendements du marché des hedge funds. Pour y parvenir, chaque Indice Propriétaire offre une exposition à des instruments financiers de différentes classes d'actifs liquides désignés dans la description de chaque Indice.

Les équipes internes à Natixis ont créé et développé cette Famille d'Indices à partir d'une méthodologie quantitative propre. Le modèle ajuste automatiquement les pondérations des Composants de l'Indice sur la base d'un algorithme pour que chaque Indice Propriétaire atteigne son objectif. Les pondérations sont estimées à chaque date de réallocation de l'Indice Propriétaire concerné sur la base de l'information présente dans le marché à cette date (tels que les prix de clôture des Composants de l'Indice) à partir de l'application d'un modèle statistique appelé filtre de Kalman.

La réallocation des Composants de chaque Indice Propriétaire s'effectue sur une fréquence hebdomadaire, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice concernés se fait sur une base annuelle ou à la survenance de circonstances exceptionnelles, telles que déterminées par l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire. Un comité de l'Indice Propriétaire se réunit une fois par an, en plus de la survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice ou l'Indice Propriétaire pour déterminer si les Composants de l'Indice continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice Propriétaire et les conséquences de cet événement sur ledit Indice Propriétaire.

Nom de l'Indice Propriétaire	Stratégie	Devise	Type de Rendement	Univers d'Investissement	Code Bloomberg	Agent de Calcul de l'Indice
NXS Be-AIR **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/12**	Exposition positive en cas de baisse du marché des hedge funds	EUR	Excess Return	Zone Europe	NXSBEAIR	Natixis
NXS L-AIR **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/11**	Exposition positive en cas de hausse du marché des hedge funds	EUR	Excess Return	Zone Europe	NXSHLAIR	Natixis

2. Indices NXS SHARPe

NXS SHARPe est une Famille d'Indices qui suit une stratégie de réallocation dynamique exposée à différentes classes d'actifs de zones géographiques spécifiques selon l'Indice Propriétaire concerné sur la base de quatre profils diversifiés, respectivement, offensif, dynamique, équilibré et conservateur.

L'objectif de chaque Indice Propriétaire est de générer un rendement en permettant une exposition à un portefeuille géré activement, notamment en minimisant l'exposition aux actifs risqués en période de grande aversion au risque, de façon à ce que le capital des investisseurs puisse être préservé en période de fort risque sur les marchés.

Les équipes internes à Natixis ont créé et développé chaque Indice Propriétaire à partir d'une méthodologie quantitative propre. Cette stratégie dynamique est fondée sur des régimes identifiés

provenant d'un indicateur avancé de perception du risque (**IAPR**) utilisé pour déterminer la réallocation de l'Indice Propriétaire concerné. La valeur du régime définit le profil de gestion à partir duquel les Composants de l'Indice seront réalloués.

L'IAPR est constitué de l'agrégation d'indices de marché représentant les marchés de la zone concernée : la volatilité implicite des actions, les niveaux de refinancement sur les marchés dits *spreads de crédit* et les taux d'intérêt.

La réallocation des Composants de l'Indice s'effectue sur une fréquence quotidienne, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice se fait sur une base annuelle ou à la survenance de circonstances exceptionnelles, telles que déterminées par l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire. Un comité de l'Indice Propriétaire se réunit une fois par an, en plus de la survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice ou l'Indice Propriétaire pour déterminer si les Composants de l'Indice continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice Propriétaire et les conséquences de cet événement sur ledit Indice Propriétaire.

Nom de l'Indice Propriétaire	**Stratégie**	**Devise**	**Type de Rendement**	**Univers d'Investissement**	**Code Bloomberg**	**Agent de Calcul de l'Indice**
NXS SHARPe Euro Diversified **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/2**	Exposition à un portefeuille diversifié géré activement et investi sur la zone euro à travers 7 classes d'actifs	EUR	Total Return	Europe	NXSHMA	Natixis
NXS SHARPe Euro Equity **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/15**	Exposition à l'indice Euro STOXX 50® en fonction d'un niveau de risque de marché calculé par Natixis	EUR	Total Return	Indice Euro STOXX 50 Net Return	NXSHEE	Natixis
NXS SHARPe Multi Asset Worldwide EUR **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/18**	Exposition à un portefeuille diversifié géré activement et investi sur 7 classes d'actifs internationaux libellé en EUR	EUR	Total Return	Monde	NXSHMAWE	Natixis
NXS SHARPe Multi Asset Worldwide USD **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/17**	Exposition à un portefeuille diversifié géré activement et investi sur 7 classes d'actifs internationaux	USD	Total Return	Monde	NXSHMAWU	Natixis

	libellé en USD					
NXS SHARPe US Equity **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/16**	Exposition à l'indice S&P 500 en fonction d'un niveau de risque de marché calculé par Natixis	USD	Total Return	Indice S&P 500 Total Return	NXSHUE	Natixis

3. Indices NXS STARS

STARS est une Famille d'Indices qui a pour objectif de générer un rendement provenant d'une exposition à un portefeuille diversifié, géré activement, et investi sur différentes classes d'actifs mondiales sur la base d'une allocation déterminée mensuellement par le département de recherche économique de Natixis.

Les équipes internes à Natixis ont créé et développé chaque Indice Propriétaire à partir d'une méthodologie quantitative propre. Chaque Indice Propriétaire est fondé sur une stratégie d'allocation de conviction menée par des économistes et des stratégistes mettant en commun leurs compétences dans une analyse commune en lien avec les publications mensuelles du département de recherche économique de Natixis. Les Composants de l'Indice concernés seront réalloués sur cette base.

La réallocation des Composants de l'Indice s'effectue sur une fréquence mensuelle, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice se fait sur une base annuelle ou à la survenance de circonstances exceptionnelles, telles que déterminées par l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire. Un comité de l'Indice Propriétaire se réunit une fois par an, en plus de la survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice ou l'Indice Propriétaire pour déterminer si les Composants de l'Indice continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice Propriétaire et les conséquences de cet événement sur ledit Indice Propriétaire.

Nom de l'Indice Propriétaire	**Stratégie**	**Devise**	**Type de Rendement**	**Univers d'Investissement**	**Code Bloomberg**	**Agent de Calcul de l'Indice**
NXS STARS Multi Asset **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/5**	Exposition dynamique à un portefeuille composé de classes d'actifs diversifiées sur la base d'une allocation déterminée par Natixis	EUR	Total Return	Europe	NXSHSTAE	Natixis

4. Indices NXS Convictions

NXS Conviction est une Famille d'Indices investis sur une sélection d'actions établie par les équipes de stratégie actions de Natixis. La composition de chaque Indice Propriétaire est revue en fonction de leurs recommandations afin d'adapter le portefeuille à leurs nouvelles anticipations et de réagir aux tendances se profilant sur chaque valeur. Chaque Indice Propriétaire a pour objectif de permettre aux investisseurs d'accéder à des segments porteurs du marché, via des actions à fort potentiel de croissance, au travers de thématiques sectorielles, géographiques et financières.

L’exposition à cette sélection d’actions peut être gérée activement, sur la base des régimes identifiés provenant d'un indicateur avancé de perception du risque (**IAPR**), en minimisant l'exposition aux actifs risqués en période de grande aversion au risque, de façon à ce que le capital des investisseurs puisse être préservé en période de fort risque sur les marchés.

La réallocation des Composants de l'Indice s'effectue sur une fréquence quotidienne, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice se fait à chaque changement de recommandations de l’équipe de stratégie actions de Natixis, telles que déterminées par l'agent de calcul de l’Indice Propriétaire. Un comité de l'Indice Propriétaire se réunit une fois par an, en plus de la survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice ou l'Indice Propriétaire, pour déterminer si les Composants de l'Indice continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice Propriétaire et les conséquences de cet événement sur ledit Indice Propriétaire.

Nom de l'Indice Propriétaire	Stratégie	Devise	Type de Rendement	Univers d’Investissement	Code Bloomberg	Agent de Calcul de l’Indice
NXS Convictions **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/19**	Exposition à une sélection d’actions européennes établie et revue par Natixis	EUR	Total Return	Actions	NXSRCONV	Natixis
NXS SHARPe Convictions **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/20**	Exposition à une sélection d’actions européennes établie et revue par Natixis en fonction d’un indicateur de risque de marché calculé par Natixis	EUR	Total Return	Actions	NXSHCONV	Natixis

5. Indices NXS Volatilité

NXS Volatilité est une Famille d’Indices de stratégie dynamique qui a pour objectif de répliquer les rendements générés par une position activement gérée sur les contrats à terme ou les options listées d’un ou plusieurs indices de volatilité tels le VIX - CBOE S&P 500 Volatility Index® ou les options sur des indices actions tels le S&P 500 Index et le SX5E Index.

L'allocation dynamique permet de maximiser les gains durant les périodes de stress de marché et de réduire le coût de portage dans des environnements de marché plus calmes. Chaque Indice Propriétaire concerné a pour objectif de générer des pics de performance dans des marchés baissiers et peut constituer, à ce titre, une couverture d’un portefeuille long actions.

La réallocation des Composants de l'Indice s'effectue sur une fréquence quotidienne, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice se fait sur une base annuelle ou à la survenance de circonstances exceptionnelles, telles que déterminées par l'agent de calcul de l’Indice Propriétaire. Un comité de l'Indice Propriétaire se réunit une fois par an, en plus de la survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice ou l'Indice Propriétaire pour déterminer si les Composants de

l'Indice continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice Propriétaire et les conséquences de cet événement sur ledit Indice Propriétaire.

Nom de l'Indice Propriétaire	Stratégie	Devise	Type de Rendement	Univers d'Investissement	Code Bloomberg	Agent de Calcul de l'Indice
NXS Rolling Volatility Strategy **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/33**	Exposition dynamique à des contrats à terme (futures) sur l'indice de volatilité VIX	USD	Excess Return	Contrats à terme (futures) VIX	NXSRVS	Natixis
NXS Smart Options Overlay Europe **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/69**	Exposition dynamique sur options	EUR	Excess Return	EuroStoxx 50 Options	NXSHSOOE	Natixis
NXS Smart Options Overlay US **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/70**	Exposition dynamique sur options	USD	Excess Return	S&P500 Options	NXSHSOOU	Natixis
NXS Enhanced Options Overlay Europe **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/63**	Exposition dynamique sur options	EUR	Excess Return	EuroStoxx 50 Options	NXSHOOE	Natixis
NXS Enhanced Options Overlay US **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/62**	Exposition dynamique sur options	USD	Excess Return	S&P500 Options	NXSHOOU	Natixis
NXS Optimized Options Overlay Europe **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsin**	Exposition dynamique sur options	EUR	Excess Return	EuroStoxx 50 Options	NXSHOOOE	Natixis

dex/view/75						
NXS US Equity Enhanced BuyWrite **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/92**	Indice S&P Low Vol Target Beta avec une stratégie optimisée de roulement d'options listées sur le S&P500, avec un signal momentum	USD	Net Return	US	NXSHEBWU	Natixis
NXS US Equity Call Overwriting **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/87**	Stratégie optimisée de roulement d'options listées sur le S&P500, avec un signal momentum	USD	Excess Return	US	NXSHECOU	Natixis
NXS Smart Call Overwriting US **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/88**	Stratégie optimisée de roulement d'options listées sur le S&P500, avec un signal ARPI	USD	Excess Return	US	NXSHSCOU	Natixis
NXS Smart Call Overwriting Europe **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/89**	Stratégie optimisée de roulement d'options listées sur l'Euro Stoxx 50, avec un signal ARPI	EUR	Excess Return	Europe	NXSHSCOE	Natixis
NXS US Short Volatility **http://nxsindices.natixis.com/en/nxsindex/view/118**	Stratégie optimisée de roulement d'options listées sur le S&P500 delta-hedgées.	US	Excess Return	US	NXSHSVEU	Natixis
NXS Europe Short Volatility **http://nxsindices.natixis.com/en/nxsindex/view/118**	Stratégie optimisée de roulement d'options listées sur l'Euro Stoxx 50 delta-hedgées.	EUR	Excess Return	Europe	NXSHSVEU	Natixis
NXS Protected Optimum World	Exposition sur un panier d'actions mondiales	EUR	Total Return	World	NXSHPRWO	Natixis

http://nxsindices.natixis.com/en/nxsindex/view/119	dynamiquement géré pour réduire la volatilité avec un mécanisme de protection à la baisse réalisé avec un panier d'options					
NXS Flex Overlay Europe **http://nxsindices.natixis.com/en/nxsindex/view/99**	Exposition dynamique sur options, avec un signal ARPI	EUR	Excess Return	Europe	NXSHFOE	Natixis
NXS Flex Overlay US **http://nxsindices.natixis.com/en/nxsindex/view/100**	Exposition dynamique sur options, avec un signal ARPI	US	Excess Return	US	NXSHFOU	Natixis

6. Indices Millésime Excellence

Millésime Excellence est une Famille d'Indices qui a pour objectif de suivre une stratégie de réallocation dynamique exposée à un panier de fonds actions et d'indices ou de fonds monétaires sur la base de quatre profils diversifiés, respectivement, offensif, dynamique, équilibré et conservateur. L'objectif de chaque Indice Propriétaire est de bénéficier des cycles favorables aux marchés actions par l'intermédiaire d'un panier de fonds actions et de fonds monétaires ou d'indices monétaires, avec un potentiel de hausse non limité, et incluant un modèle de gestion du risque.

Les équipes internes à Natixis ont créé et développé chaque Indice Propriétaire à partir d'une méthodologie quantitative propre. Chaque Indice Propriétaire est fondé sur une stratégie qui permet à l'Indice Propriétaire concerné au travers de réallocations systématiques quotidiennes, d'une part, de profiter de la performance d'actifs risqués lorsque la perception des risques du marché est faible et, d'autre part, de profiter d'un rendement monétaire lorsque la perception des risques du marché est forte.

La réallocation des Composants de l'Indice s'effectue sur une fréquence quotidienne, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice se fait sur une base annuelle ou à la survenance de circonstances exceptionnelles, telles que déterminées par l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire. Un comité de l'Indice Propriétaire se réunit une fois par an, en plus de la survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice ou l'Indice Propriétaire pour déterminer si les Composants de l'Indice continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice Propriétaire et les conséquences de cet événement sur ledit Indice Propriétaire.

Nom de l'Indice Propriétaire	**Stratégie**	**Devise**	**Type de Rendement**	**Univers d'Investissement**	**Code Bloomberg**	**Agent de Calcul de l'Indice**
Millésime Excellence I	Réallocation dynamique sur	EUR	Total Return	Europe	NXSHEXL	Reuters

http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/35	fonds actions et fonds monétaires					
Millésime Excellence II **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/36**	Réallocation dynamique sur fonds actions et fonds monétaires	EUR	Total Return	Europe	NXSHEXL2	Reuters
Millésime Excellence III **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/37**	Réallocation dynamique sur fonds actions et fonds monétaires	EUR	Total Return	Europe	NXSHEXL3	Reuters
Millésime Excellence IV **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/38**	Réallocation dynamique sur fonds actions et fonds monétaires	EUR	Total Return	Europe	NXSHEXL4	Reuters
Millésime Excellence V **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/39**	Réallocation dynamique sur fonds actions et fonds monétaires	EUR	Total Return	Europe	NXSHEXL5	Reuters
Millésime Excellence VI **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/40**	Réallocation dynamique sur fonds actions et fonds monétaires	EUR	Total Return	Europe	NXSHEXL6	Reuters
Millésime Excellence Asie Pacifique **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/41**	Réallocation dynamique sur fonds actions et fonds monétaires	EUR	Total Return	APAC (hors Japon)	NXSHXLP1	Reuters

7. Indices Millésime Evolution

Millésime Evolution est une Famille d'Indices qui a pour objectif de suivre une stratégie de réallocation dynamique exposée à un panier de fonds risqués et d'indices ou de fonds monétaires sur la base de quatre profils diversifiés, respectivement, offensif, dynamique, équilibré et conservateur. L'objectif de chaque Indice Propriétaire est de bénéficier des cycles favorables aux marchés

financiers par l'intermédiaire d'un panier de fonds risqués et de fonds monétaires ou d'indices monétaires, avec un potentiel de hausse non limité, et incluant un modèle de gestion du risque.

Les équipes internes à Natixis ont créé et développé chaque Indice Propriétaire à partir d'une méthodologie quantitative propre. Chaque Indice Propriétaire est fondé sur une stratégie qui permet à l'Indice Propriétaire concerné au travers de réallocations systématiques quotidiennes, sur la base de critères d'allocation d'actifs publiés par le département de Recherche Economique de Natixis permettant d'offrir une allocation optimale pour un risque donné, d'une part, d'être exposé à une certaine quantité totale de fonds risqués déterminée par un modèle de gestion du risque dit "d'assurance de portefeuille", et d'autre part d'être exposé d'autant plus à la performance des fonds les plus risqués que la perception des risques du marché est faible et d'être exposé d'autant moins aux fonds les plus risqués que la perception des risques du marché est forte.

La réallocation des Composants de l'Indice s'effectue sur une fréquence quotidienne, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice se fait sur une base annuelle ou à la survenance de circonstances exceptionnelles, telles que déterminées par l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire. Un comité de l'Indice Propriétaire se réunit une fois par an, en plus de la survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice ou l'Indice Propriétaire pour déterminer si les Composants de l'Indice continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice Propriétaire et les conséquences de cet événement sur ledit Indice Propriétaire.

Nom de l'Indice Propriétaire	**Stratégie**	**Devise**	**Type de Rendement**	**Univers d'Investissement**	**Code Bloomberg**	**Agent de Calcul de l'Indice**
Millésime Evolution I **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/42**	Réallocation dynamique sur fonds risqués et fonds monétaires	EUR	Total Return	Fonds	NXSHEVOL	Reuters
Millésime Evolution II **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/43**	Réallocation dynamique sur fonds risqués et fonds monétaires	EUR	Total Return	Fonds	NXSHEVO2	Reuters

8. NXS Absolute Return Indices

NXS Absolute Return est une Famille d'Indices qui a pour objectif de répliquer une stratégie dynamique de réallocations sur une sélection de fonds diversifiés, soumise à réallocation quotidienne. L'objectif de cette Famille d'Indices est de bénéficier des cycles favorable sur les marchés financiers au travers d'un panier de fonds risqués, avec un potentiel de hausse illimitée et incluant un modèle de gestion de risque.

Les équipes internes à Natixis ont créé et développé chaque cette Famille d'Indices à partir d'une méthodologie quantitative propre. Le modèle ajuste les pondérations des Composants de l'Indices sur la base d'un algorithme de façon à ce que chaque Indice atteigne son objectif. Les pondérations sont estimées à la date de rebalancement de l'Indice sur la base des informations connues sur le marché à cette date (tels que les prix de clôture des Composants de l'Indice) à partir de l'application d'un mécanisme de contrôle de risque appelé « Volatility target ».

La réallocation des Composants de l'Indice s'effectue sur une fréquence quotidienne, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice se fait sur une base annuelle ou à la survenance de circonstances exceptionnelles, telles que déterminées par l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire. Un comité de l'Indice Propriétaire se réunit une fois par an, en plus de la survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice ou l'Indice Propriétaire pour déterminer si les Composants de l'Indice continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice Propriétaire et les conséquences de cet événement sur ledit Indice Propriétaire.

Nom de l'Indice Propriétaire	**Stratégie**	**Devise**	**Type de Rendement**	**Univers d'Investissement**	**Code Bloomberg**	**Agent de Calcul de l'Indice**
NXS TARS TR **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/9**	Stratégie dynamique sur une sélection de fonds diversifiés	EUR	Total Return	Monde	NXSBTARS	Natixis
NXS TARS ER **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/10**	Stratégie dynamique sur une sélection de fonds diversifiés	EUR	Excess Return	Monde	NXSRTARS	Natixis
NXS « Selection » Alternative Fund **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/13**	Stratégie dynamique sur une sélection de fonds diversifiés	EUR	Excess Return	Monde	NXSRSAF	Natixis

9. NXS Factors Indices

NXS Factors est une Famille d'Indices qui suit une stratégie de réallocation dynamique exposée à des actifs de différentes zones géographiques, selon l'Indice Propriétaire concerné, sur la base de schémas d'optimisation des pondérations provenant de facteurs de risque ou de styles identifiés.

Les équipes internes à Natixis ont créé et développé cette Famille d'Indices à partir d'une méthodologie quantitative propre. Le modèle ajuste automatiquement les pondérations des Composants de l'Indice sur la base d'un algorithme pour que chaque Indice Propriétaire atteigne son objectif. Les pondérations sont estimées à chaque date de réallocation de l'Indice Propriétaire concerné sur la base de l'information présente dans le marché à cette date (tels que les prix de clôture des Composants de l'Indice).

La réallocation des Composants de chaque Indice Propriétaire s'effectue à une fréquence régulière, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice concernés se fait sur une base prédéfinie ou à la survenance de circonstances exceptionnelles, telles que déterminées par l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire. Un comité de l'Indice Propriétaire se réunit une fois par an, en plus de la survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice ou l'Indice Propriétaire pour déterminer si les Composants de l'Indice continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice Propriétaire et les conséquences de cet événement sur ledit Indice Propriétaire.

Nom de l'Indice Propriétaire	Stratégie	Devise	Type de Rendement	Univers d'Investissement	Code Bloomberg	Agent de Calcul de l'Indice
NXS Optimum Asia **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/8**	Allocation dynamique sur un panier d'actions asiatiques avec un contrôle du risque de couverture	EUR	Excess Return	Asie	NXSHSLOA	Natixis
NXS Optimum Deutschland **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/48**	Allocation dynamique sur un panier d'actions allemandes avec un contrôle du risque de couverture	EUR	Excess Return	Allemagne	NXSHOPGE	Natixis
NXS Selective Europe 30 **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/6**	Allocation dynamique sur un panier d'actions européenes avec un contrôle du risque de couverture	EUR	Excess Return	Europe	NXSHNSE	Reuters
NXS Europe Selective 30 **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/47**	Allocation dynamique sur un panier d'actions européennes avec un contrôle du risque de couverture	EUR	Excess Return	Europe	NXSHSELC	Reuters
NXS Climate Optimum Prospective **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/45**	Exposition sur un panier climat dynamiquement géré visant à réduire sa volatilité	EUR	Excess Return	Europe	NXSHCOP	Natixis
NXS Federal Objectif Climat **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/74**	Exposition sur un panier climat dynamiquement géré visant à réduire sa volatilité	EUR	Excess Return	Europe	NXSHCOP2	Solactive
NXS Climate Optimum	Exposition sur un panier climat	EUR	Excess Return	Europe	NXSHCOPV	Solactive

Prospective VT **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/73**	dynamiquement géré visant à réduire sa volatilité avec un VolCap					
NXS Climate Optimum Prospective NTR **NXS Optimum World** **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/84**	Exposition sur un panier climat dynamiquement géré visant à réduire sa volatilité	EUR	Total Return	Europe	NXSHCOPG	Solactive
NXS Optimum World **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/49**	Exposition sur un panier d'actifs mondiaux dynamiquement géré visant à réduire sa volatilité	EUR	Total Return	Monde	NXSHOPWO	Natixis
NXS Optimum Income **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/7**	Exposition sur un panier d'actifs européens dynamiquement géré visant à réduire sa volatilité	EUR	Excess Return	Europe	NXSHOPIN	Natixis
NXS Risk Premia Diversified Europe Equity Excess Return Index **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/84**	L'indice NXS Risk Premia Europe Diversified Equity Excess Return est une stratégie dynamique donnant une exposition à un panier de stratégies de facteurs de risque action, investie sur un format "Market-Neutral". L'objectif de l'indice est de capturer la performance des 5 primes de risque	EUR	Total Return	Europe	NXSHRPDE	Natixis

	du marché action européen.					
NXS Small Cap Europe ER **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/83**	Les 50 actions européennes avec les plus faibles capitalisations boursières, équipondérées.	EUR	Total Return	Europe	NXSHSMCE	Natixis
NXS Value Europe ER **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/79**	Les 50 actions européennes avec les plus hauts scores Value, équipondérées.	EUR	Total Return	Europe	NXSHVALE	Natixis
NXS High Dividend Europe ER **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/80**	Les 50 actions européennes avec les plus hauts dividendes, équipondérées.	EUR	Total Return	Europe	NXSHHIDE	Natixis
NXS Low Volatility Europe ER **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/81**	Les 50 actions européennes avec les plus faibles volatilités, équipondérées.	EUR	Total Return	Europe	NXSHLOVE	Natixis
NXS Momentum Europe ER **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/82**	Les 50 actions européennes avec le meilleur Momentum, équipondérées.	EUR	Total Return	Europe	NXSHMOME	Natixis
NXS Momentum Cross Asset VT **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/98**	Sélection momentum d'un panier d'actifs diversifiés, optimisée en parité de risque.	USD	Excess Return	Monde	NXSHMOXV	Natixis
NXS Momentum Cross Asset **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/86**	Sélection momentum d'un panier d'actifs diversifiés, optimisée en parité de risque.	USD	Excess Return	Monde	NXSHMOXA	Natixis

NXS Ethical & Climate Europe ER **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/106**	Les 50 actions européennes faibles carbones, selon des critères éthiques et climatiques, optimisées avec une pondération en variance minimum, en collaboration avec KfW.	EUR	Net Return	Europe	NXSCOPK	STOXX
NXS Climate Optimum Prospective World EUR **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/109**	Exposition sur un panier mondial climat dynamiquement géré visant à réduire sa volatilité	EUR	Excess Return	Monde	NXSHCOW	STOXX
NXS Climate Optimum Prospective World EUR VT **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/110**	Exposition sur un panier mondial climat dynamiquement géré visant à réduire sa volatilité, avec un mécanisme de « VolCap »	EUR	Excess Return	Monde	NXSHCOWV	STOXX
NXS Climate Optimum Prospective World USD **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/111**	Exposition sur un panier mondial climat dynamiquement géré visant à réduire sa volatilité	USD	Excess Return	Monde	NXSHCOWU	STOXX
NXS Climate Optimum Prospective World USD VT **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsin**	Exposition sur un panier mondial climat dynamiquement géré visant à réduire sa volatilité, avec un	USD	Excess Return	Monde	NXSHCOWW	STOXX

dex/view/112	mécanisme de « VolCap »					
NXS Overlay Protected Risk Premia **http://nxsindices.natixis.com/en/nxsindex/view/97**	Exposition sur un panier de facteurs de risque européen dynamiquement géré avec un mécanisme de protection à la baisse réalisé avec un panier d'options	EUR	Total Return	Europe	NXSHPRIP	Natixis
NXS Institutional Green Ethical **http://nxsindices.natixis.com/en/nxsindex/view/124**	Exposition sur un panier européen climat dynamiquement géré visant à réduire sa volatilité	SEK	Excess Return	Europe	NXSHIGE	STOXX
NXS Low Volatility Europe Target Beta Overlay Protected **http://nxsindices.natixis.com/en/nxsindex/view/121**	Exposition sur un panier d'actifs européen dynamiquement géré visant à réduire sa volatilité, avec un mécanisme de « Target Beta » et avec un mécanisme de protection à la baisse réalisé avec un panier d'options	EUR	Total Return	Europe	NXSHTBOP	Natixis

10. NXS Thematic Indices

NXS Thematic est une Famille d'Indices qui suit une stratégie d'allocations dynamiques exposée à des classes d'actifs variées de zones géographiques spécifiques pris sur la base d'une thématique propre.

Les équipes internes à Natixis ont créé et développé cette Famille d'Indices à partir d'une méthodologie quantitative propre. Le modèle ajuste automatiquement les pondérations des Composants de l'Indice sur la base d'un algorithme pour que chaque Indice Propriétaire atteigne son objectif. Les pondérations sont estimées à chaque date de réallocation de l'Indice Propriétaire concerné sur la base de l'information présente dans le marché à cette date (tels que les prix de clôture des Composants de l'Indice).

La réallocation des Composants de chaque Indice Propriétaire s'effectue à une fréquence régulière, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice concernés se fait sur une base prédéfinie ou à la survenance de circonstances exceptionnelles, telles que déterminées par l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire. Un comité de l'Indice Propriétaire se réunit une fois par an, en plus de la survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice ou l'Indice Propriétaire pour déterminer si les Composants de l'Indice continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice Propriétaire et les conséquences de cet événement sur ledit Indice Propriétaire.

Nom de l'Indice Propriétaire	**Stratégie**	**Devise**	**Type de Rendement**	**Univers d'Investissement**	**Code Bloomberg**	**Agent de Calcul de l'Indice**
NXS Activist Index **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/48**	Exposition à un panier d'actions US qui ont été ciblées par les fonds les plus activistes	USD	Total Return	US	NXSHACT	Natixis
NXS Real Estate **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/46**	Exposition à un panier de Fonds real-estate avec les meilleurs Sharpe ratio	EUR	Excess Return	Europe	NXSHREA	Natixis
NXS Convertible Bond Invest **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/90**	Panier de 15 Obligations convertibles	EUR	Total Return	Europe	NXSBCI	Natixis
NXS Activist Equity **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/108**	Stratégie composée d'un panier de 35 actions sélectionnées par les 10 meilleurs fonds activistes, incluant un mécanisme de limitation des pertes (stop loss), et réinvestissant les gains dans le marché action, avec un schéma d'équipondération.	USD	Net Return	US	NXSHACTE	Natixis
NXS Ultimate Fund Allocator ER	Indice dynamique de fonds communs de	EUR	Excess Return	Monde	NXSRUFA	Natixis

http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/96	placement avec un mécanisme de contrôle du risque.					
NXS Momentum Fund Stars ER **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/78**	Indice dynamique de fonds communs de placement avec un mécanisme de contrôle du risque.	PLN	Excess Return	Monde	NXSRMFS	Natixis
NXS Global Core Infrastructure EUR	Indice dynamique composé de 40 actions des secteurs des infrastructures avec un mécanisme de réduction de la volatilité.	EUR	Total Return	Monde	NXSHINFR	Natixis
NXS Global Core Infrastructure USD	Indice dynamique composé de 40 actions des secteurs des infrastructures avec un mécanisme de réduction de la volatilité.	USD	Total Return	Monde	NXSHINFU	Natixis
NXS High Income Europe Fund	Indice dynamique de fonds communs de placement avec un mécanisme de contrôle du risque.	EUR	Excess Return	Europe	NXSBBI7	Natixis
NXS Elite Funds Selection ER **http://nxsindices.natixis.com/en/nxsindex/view/122**	Indice dynamique de fonds communs de placement avec un mécanisme de contrôle du risque.	EUR	Excess Return	Monde	NXSREFS	Natixis
NXS Best Fund Selection ER **http://nxsindices.n**	Indice dynamique de fonds communs de placement avec un	EUR	Excess Return	Monde	NXSRBFS	Natixis

atixis.com/en/nxsindex/view/114	mécanisme de contrôle du risque.					
NXS Bond Fund Stars ER **http://nxsindices.natixis.com/en/nxsindex/view/123**	Indice dynamique de fonds communs de placement avec un mécanisme de contrôle du risque.	EUR	Excess Return	Monde	NXSRBFST	Natixis

11. NXS Futures Dividends

NXS Futures Dividends est une Famille d'Indices qui suit une stratégie exposée à divers contrats de futures sur dividendes.

Les équipes internes à Natixis ont créé et développé cette Famille d'Indices à partir d'une méthodologie quantitative propre. Le modèle ajuste automatiquement les pondérations des Composants de l'Indice sur la base d'un algorithme permettant à chaque Indice d'atteindre son objectif. Les pondérations sont estimées à chaque date de rebalancement de l'Indice sur la base d'informations disponibles sur le marché à cette date (tels que les prix de clôture des Composants de l'Indice).

La réallocation des Composants de chaque Indice Propriétaire s'effectue à une fréquence quotidienne, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice concernés se fait sur une base prédéfinie ou à la survenance de circonstances exceptionnelles, telles que déterminées par l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire. Un comité de l'Indice Propriétaire se réunit une fois par an, en plus de la survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice ou l'Indice Propriétaire pour déterminer si les Composants de l'Indice continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice Propriétaire et les conséquences de cet événement sur ledit Indice Propriétaire.

Nom de l'Indice Propriétaire	**Stratégie**	**Devise**	**Type de Rendement**	**Univers d'Investissement**	**Code Bloomberg**	**Agent de Calcul de l'Indice**
NXS European Dividend Future Access **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/67**	Exposition au prochain contrat de future sur dividende	EUR	Excess Return	Europe	NXSRFUDA	Natixis
NXS European Short-Term Dividend Futures **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/101**	Une stratégie de roulement de positions longues sur les "plus proches futures" de dividende (avec l'expiration la plus proche).	EUR	Excess Return	Europe	NXSHFUDA	Natixis

NXS European Dividend Futures Premia **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/102**	Exposition aux deux plus proche futures de dividende, roulement à maturité, avec une couverture en beta.	EUR	Excess Return	Europe	NXSHFUDP	Natixis
NXS Global Dividend Future Access EUR **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/104**	Position longue sur les plus proches futures de dividende (avec l'expiration la plus proche) de l'Euro Stoxx 50 (avec une pondération de 80%) et du Nikkei 225 (avec une pondération de 20%).	EUR	Excess Return	Europe / Japon	NXSHFUDG	Natixis
NXS Global Dividend Future Access 2021 JPY **http://nxsindices.natixis.com/fr/nxsindex/view/85**	Position longue sur les plus proches futures de dividende (avec l'expiration la plus proche) de l'Euro Stoxx 50 (avec une pondération de 80%) et du Nikkei 225 (avec une pondération de 20%).	JPY	Excess Return	Europe / Japon	NXSRFUDG	Natixis

DEFINITIONS COMMUNES DES SYMBOLES MATHEMATIQUES

Max désigne pour une série de nombres compris à l'intérieur de parenthèses et séparés par ",", le plus grand d'entre eux. Si un des nombres est désigné comme "Non Applicable", ce nombre sera ignoré dans le calcul de la fonction.

Min désigne pour une série de nombres compris à l'intérieur de parenthèses et séparés par ",", le plus petit d'entre eux. Si un des nombres est désigné comme "Non Applicable", ce nombre sera ignoré dans le calcul de la fonction.

$\sum_{i,k,l=1}^{n}$ ou **Somme** désigne pour le terme auquel il s'applique, la somme de n valeurs que le terme prendra.

× désigne le signe mathématique de la multiplication.

/ désigne le signe mathématique de la division.

+ désigne le signe mathématique de l'addition.

- désigne le signe mathématique de la soustraction.

^ désigne le signe mathématique de la puissance.

% désigne le pourcentage, soit une fraction de 100. Afin d'éviter toute ambiguïté 1% est égal à 0,01.

> signifie que l'élément ou le nombre précédant ce signe est supérieur à l'élément ou au nombre suivant ce signe.

< signifie que l'élément ou le nombre précédant ce signe est inférieur à l'élément ou au nombre suivant ce signe.

≥ signifie que l'élément ou le nombre précédant ce signe est égal ou supérieur à l'élément ou au nombre suivant ce signe.

≤ signifie que l'élément ou le nombre précédant ce signe est égal ou inférieur à l'élément ou au nombre suivant ce signe.

│ │ ou **Abs ()** désigne la valeur absolue de l'élément ou du nombre figurant à l'intérieur des crochets.

$[x]^{\wedge[r]}$ désigne l'opération puissance ou "x" est la base et "n" l'exposant. Le résultat de l'opération puissance est obtenu de manière équivalente en appliquant la formule :

$[x]^{\wedge[r]} = \exp([r] \times \ln([x]))$

Où "exp" désigne le symbole de l'opérateur exponentiel et "ln" désigne le symbole du logarithme naturel ou népérien.

CLNS SUR PANIER D'INDICES – AVERTISSEMENT RELATIF AU SPONSOR DE L'INDICE

Les CLNs sur Panier d'Indices sont liés à un Indice.

Les indices qui sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées en lien avec les CLNs sur Panier d'Indices (chacun, uniquement pour les besoins du présent avertissement, un **Indice**) sont la propriété de IHS Markit Benchmark Administration Limited (le **Sponsor de l'Indice**) et sont utilisés sous licence pour les besoins des Obligations. Chaque Porteur reconnait et accepte que les Obligations ne sont ni commanditées, ni approuvées, ni promues par le Sponsor de l'Indice.

Le Sponsor de l'Indice ne fait aucune déclaration d'aucune sorte, expresse ou implicite, et décline expressément toute responsabilité (y compris, sans limitation, celle liée à la commercialisation ou au caractère adapté à un usage donné) en lien avec l'Indice ou les données qui le composent ou en lien avec l'Indice. En particulier, le Sponsor de l'Indice décline toute responsabilité quant à la qualité, l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'Indice ou des données qui le composent, aux résultats obtenus par l'usage de l'Indice et/ou la composition de l'Indice à une date donnée ou à tout moment et/ou la solvabilité d'une entité, et/ou la probabilité de la survenance du évènement de crédit ou évènement similaire (peu importe sa définition) affectant une obligation composant l'Indice à un moment donné. Le Sponsor de l'Indice ne sera pas responsable (sur une base délictuelle ou autre) envers les parties ou toute autre personne en raison d'une erreur dans l'Indice, et le Sponsor de l'Indice n'a aucune obligation d'avertir les parties ou toute autre personne d'une telle erreur.

Le Sponsor de l'Indice ne fait aucune déclaration d'aucune sorte, expresse ou implicite, quant au caractère pertinent de l'achat ou la vente des Obligations, la capacité de l'Indice à suivre les performances des marchés concernés, ou de toute autre nature en relation avec l'Indice ou toute opération ou produit en lien avec celui-ci, ou relative à une acceptation des risques en lien avec celui-ci. Le Sponsor de l'Indice n'a aucune obligation de tenir compte des besoins d'aucune partie lorsqu'il procède à une détermination, compose ou calcule l'Indice. Les Parties achetant ou vendant les Obligations et le Sponsor de l'Indice ne seront tenus d'aucune responsabilité envers une autre partie en raison d'une action ou d'une absence d'action par le Sponsor de l'Indice en raison d'une détermination, d'un ajustement, d'un calcul ou de la maintenance de l'Indice.

"iTraxx®", "Markit iTraxx® Europe", et tout autre Indice utilisant le titre "Markit iTraxx® Europe", sont des marques de IHS Markit Benchmark Administration Limited qui sont utilisées sous licence par l'Emetteur.

"CDX™", "Markit CDX™ North American IG/HY/XO", et tout autre Indice utilisant le titre "Markit CDX North American IG/HY/XO" et suivi par un secteur spécifique, une série ou version, sont des marques de Markit North America, Inc. qui sont utilisées sous licence par l'Emetteur.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission d'Obligations par Natixis sera destiné (i) aux besoins de financement généraux de Natixis ou (ii) à toute autre finalité précisée dans les Conditions Définitives concernées, telle que sans limitation, le financement et/ou le refinancement notamment de prêts verts ou sociaux.

Le produit net de l'émission d'Obligations par Natixis Structured Issuance sera (i) prêté par Natixis Structured Issuance à Natixis conformément aux modalités du Contrat de Prêt décrit à la section « *Natixis Structured Issuance - Contrats Importants* », et sera utilisé par Natixis pour ses besoins de financement généraux et/ou (ii) destiné aux besoins de financement généraux de Natixis Structured Issuance et/ou (iii) destiné à toute autre finalité précisée dans les Conditions Définitives concernées, telle que sans limitation, le financement et/ou le refinancement notamment de prêts verts ou sociaux.

Natixis et Natixis Structured Issuance pourront émettre des Obligations vertes et/ou sociales (**Obligations Vertes et/ou Sociales**), en conformité avec le document cadre régissant les émissions d'obligations de développement durable du Groupe BPCE (*Groupe BPCE Sustainable Development Bond Program : Framework*) (le **Document-Cadre**) qui est en conformité avec les *green/social bonds principles* publiés par l'ICMA.

Le produit net de ces Obligations Vertes et/ou Sociales sera destiné à financer ou refinancer, directement par Natixis ou indirectement via une entité du Groupe BPCE, notamment par le biais de prêts verts éligibles (les **Prêts Verts Eligibles**) ou de prêts sociaux éligibles (les **Prêts Sociaux Eligibles**, et ensemble avec les Prêts Verts Eligibles, les **Prêts Eligibles**), des actifs et/ou projets. Les Prêts Eligibles sont définis dans le Document-Cadre ainsi que dans les notes méthodologiques définissant les critères d'éligibilité de chaque catégorie de Prêt Eligible (les **Notes Méthodologiques**).

Les critères arrêtés dans le Document-Cadre et les Notes Méthodologiques ont été préalablement approuvés par une tierce partie indépendante, fournisseur d'une opinion indépendante disponible sur le site internet du Groupe BPCE.

Le Document-Cadre et les Notes Méthodologiques mentionnés ci-dessus sont publiés sur le site internet du Groupe BPCE et décrivent la façon dont l'Emetteur mettra en œuvre, outre les critères d'éligibilité et le processus de sélection des Prêts Eligibles, les modalités d'allocation du produit net de l'émission Obligations Vertes et/ou Sociales, les modalités de *reporting* et de revues externes (opinion indépendante, rapport annuel d'audit relatif à l'allocation des produits nets d'émissions et l'éligibilité effective des actifs sélectionnés).

Ainsi si les Conditions Définitives concernées spécifient que les Obligations sont des Obligations Vertes et/ou Sociales, le produit net de l'émission des Obligations émises (i) par Natixis sera affecté au financement et/ou le refinancement de Prêts Eligibles et (ii) par Natixis Structured Issuance sera prêté par Natixis Structured Issuance à Natixis conformément aux modalités du Contrat de Prêt décrit à la section « *Natixis Structured Issuance – Contrats Importants* » du présent Prospectus de Base, et sera affecté par Natixis au financement et/ou refinancement de Prêts Eligibles, tels que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

En attendant l'allocation ou la réallocation, le cas échéant, de la totalité des produits nets des Obligations Vertes et/ou Sociales alloués à des Prêts Eligibles, Natixis investira le solde des produits nets à sa discrétion, y compris en espèces ou autres instruments liquides. Natixis a institué et maintient des procédures et dispositifs destinés à assurer le suivi et tenir la comptabilité de l'affectation desdits produits nets.

Les Conditions Définitives concernées relatives aux Obligations Vertes et/ou Sociales fourniront les détails appropriés en vertu desquels les Obligations sont émises et pourront comporter un lien internet vers les rubriques correspondantes du site internet du Groupe BPCE pour fournir ces informations.

Conformément aux précisions indiquées dans le Document-Cadre, l'un des Commissaires aux Comptes du Groupe BPCE produira annuellement un rapport de vérification de l'allocation effective des produits nets d'émissions aux Prêts Eligibles qui comprendra notamment des informations portant sur le respect des critères d'éligibilité et l'allocation des produits nets des émissions d'Obligations Vertes et/ou Sociales. Ce rapport sera disponible sur le site internet du Groupe BPCE.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est également précisé que le paiement du principal et des intérêts, le cas échéant, relatifs aux Obligations Vertes et/ou Sociales sera effectué à partir des fonds généraux de l'Emetteur et ne dépendra pas directement ou indirectement de la performance des Prêts Eligibles.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

[INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE

Les Obligations ne sont pas destinées à être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition et ne devront pas être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'**EEE**). Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée ou remplacée (la **Directive Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014, tel que modifié (le **Règlement PRIIPS**) pour l'offre ou la vente des Obligations ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Obligations ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.]

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Obligations, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Obligations (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

OU

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : Investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Obligations, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations comprend les investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; ***SOIT*** [et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple] ***OU*** [(ii) tous les canaux de distribution des Obligations à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) les canaux de distribution des Obligations aux investisseurs de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement[,/ et] la gestion de portefeuille[,/ et] [les ventes sans conseil][et les services d'exécution simple][, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas]] [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Obligations (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas].]]

Conditions Définitives en date du [●]

[Logo, si le document est imprimé]

[NATIXIS

(immatriculée en France)

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : KX1WK48MPD4Y2NCUIZ63]/

[NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE SA

(*une société anonyme constituée sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 51, JF Kennedy, L-1855 Luxembourg et immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B.182 619****)***

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 549300YZ10WOWPBPDW20]

(Emetteur)

Emission de [Montant Nominal Total de la Tranche] [Titre des Obligations/Certificats]
[Inconditionnellement et irrévocablement garanties par Natixis]
sous le
Programme d'émission d'Obligations
de 20.000.000.000 d'euros
(le Programme)

[NATIXIS / NATIXIS FUNDING]

(Agent(s) Placeur(s))

Toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Obligations pourra le faire uniquement [:

(i)][4] dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre[; ou

(ii) dans les Pays de l'Offre au Public mentionnés au Paragraphe [10] (*Placement*) de la Partie B ci-dessous, à la condition que cette personne soit un Agent Placeur ou un Etablissement Autorisé (tel que ce terme est défini au Paragraphe [10] (*Placement*) de la Partie B ci-dessous) et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre précisée à cette fin et que toutes les conditions pertinentes quant à l'utilisation du Prospectus de Base aient été remplies][5].

Ni l'Emetteur, ni [aucun/l'] Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre d'Obligations dans toutes autres circonstances.

L'expression **Directive Prospectus** désigne la Directive 2003/71/CE telle que modifiée ou remplacée, et inclut toute mesure de transposition dans l'Etat Membre de l'EEE concerné.

---

4 Supprimer lorsque le sous-paragraphe (ii) n'est pas applicable.

5 Supprimer le sous-paragraphe (ii) si aucune Offre au Public n'est prévue.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités (les **Modalités**) figurant dans les sections intitulées "*Modalités des Obligations*" et "*Modalités Additionnelles*" dans le Prospectus de Base en date du 13 juin 2019 ayant reçu le visa n° 19-262 de l'Autorité des Marchés Financiers (**AMF**) le 13 juin 2019 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]] qui [ensemble] constitue(nt) un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée ou remplacée (la **Directive Prospectus**). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Obligations décrites dans les présentes au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus, et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base [tel que complété]. Une information complète concernant l'Emetteur et l'offre d'Obligations est uniquement disponible sur base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base [tel que complété]. [Un résumé de l'émission des Obligations est annexé aux présentes Conditions Définitives.][6] [Le Prospectus de Base, [les présentes Conditions Définitives [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base] (dans chaque cas, avec tous documents qui y sont incorporés par référence)] [est] [sont] disponible(s) pour consultation à, et des copies peuvent être obtenues de BNP Paribas Securities Services (en sa qualité d'Agent Payeur Principal), 3, 5, 7 rue du Général Compans, 93500 Pantin, France et auprès de Natixis, 47, quai d'Austerlitz, 75013 Paris. Le Prospectus de Base, [les présentes Conditions Définitives] [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base] [est] [sont] également disponible(s) sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org)].

La formulation alternative suivante s'applique si la première tranche d'une émission qui a été augmentée a été émise en vertu d'un Prospectus de Base d'une date antérieure.

Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités (les **Modalités**) figurant dans les sections intitulées "*Modalités des Obligations*" et "*Modalités Additionnelles*" dans le Prospectus de Base en date du [25 avril 2013 et le supplément au Prospectus de Base en date du 2 juillet 2013]/[16 mai 2014 et les suppléments au Prospectus de Base en date du 14 octobre 2014, 1er décembre 2014 et 9 janvier 2015]/[19 juin 2015 et le supplément au Prospectus de Base en date du 9 août 2015]/[13 juin 2016 et le supplément au Prospectus de Base en date du 18 novembre 2016]/[13 juin 2017 et les suppléments au Prospectus de Base en date du 6 octobre 2017 et 4 avril 2018]/[13 juin 2018 et le supplément au Prospectus de Base en date du 14 février 2019] qui sont incorporés par référence dans le Prospectus en date du [*date actuelle*].

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Obligations décrites dans les présentes au sens l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée ou remplacée (la **Directive Prospectus**), et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en date du [*date actuelle*] ayant reçu le visa n° [●] de l'Autorité des Marchés Financiers (**AMF**) le [●] [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]], qui [ensemble] constitue(nt) un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus. Une information complète concernant l'Emetteur et l'offre d'Obligations est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base en date du [*date actuelle*] [et le (les) suppléments au Prospectus de Base en date du [●]]. [Un résumé de l'émission des Obligations est annexé aux présentes Conditions Définitives.][7] [Le Prospectus de Base, [les présentes Conditions Définitives [et le (les) Supplément(s) au Prospectus] [est] [sont] disponible(s) pour consultation à, et des copies peuvent être obtenues de BNP Paribas Securities Services (en sa qualité d'Agent Payeur Principal), 3, 5, 7 rue du Général Compans, 93500 Pantin, France et auprès de Natixis, 47, quai d'Austerlitz, 75013 Paris et seront disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org)].

La formulation alternative suivante s'applique pour les émissions d'Obligations (i) pour lesquelles la période d'offre au public s'achève postérieurement à la date d'expiration du Prospectus de Base et en conséquence s'étend sur une mise à jour du Prospectus de Base ou (ii) dont l'offre au public se termine à la

[6] Uniquement applicable aux Obligations dont la valeur nominale est inférieure à 100 000 €.
[7] Uniquement applicable aux Obligations dont la valeur nominale est inférieure à 100 000 €.

date du Prospectus de Base, mais qui feront l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé après la date du Prospectus de Base.

Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités (les **Modalités**) figurant dans les sections intitulées "*Modalités des Obligations*" et "*Modalités Additionnelles*" dans le Prospectus de Base en date du 13 juin 2019 ayant reçu le visa n° 19-262 de l'Autorité des Marchés Financiers (**AMF**) le 13 juin 2019 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]], qui [ensemble] constitue(nt) un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (le **Prospectus de Base 2019**) nonobstant le visa reçu sur un prospectus de base mis à jour qui remplace le Prospectus de Base de 2019 (le **Prospectus de Base 2020**), ce Prospectus de Base 2020 faisant l'objet d'un visa de l'AMF à la **Date de Visa**. Le présent document constitue les Conditions Définitives des Obligations décrites dans les présentes au sens l'article 5.4 de la Directive Prospectus, et (i) avant la Date de Visa, doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base 2019, tel que complété par supplément(s) et (ii) à compter de la Date de Visa, doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base 2020, à l'exception des Modalités qui sont extraites du Prospectus de Base 2019, tel que complété par supplément(s). Le Prospectus de Base 2019, tel que complété par supplément(s) et le Prospectus de Base 2020 constitueront un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus. Une information complète concernant l'Emetteur et l'offre d'Obligations est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et soit (i) avant la Date de Visa, du Prospectus de Base 2019, tel que complété par supplément(s) ou (ii) à compter de la Date de Visa, du Prospectus de Base 2019, tel que complété par supplément(s) et du Prospectus de Base 2020. [Dans le Prospectus de Base 2019, l'Emetteur a donné son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base 2019 pour l'offre au public des Obligations. Ce consentement sera valable jusqu'à la date tombant 12 mois après la date du Prospectus de Base 2019. Dans le Prospectus de Base 2020, l'Emetteur donnera son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base 2020 pour l'offre au public des Obligations.] [Un résumé de l'émission des Obligations est annexé aux présentes Conditions Définitives.][8] [Le Prospectus de Base 2019, tel que complété par supplément(s), le Prospectus de Base 2020 et les présentes Conditions Définitives [est] [sont] disponible(s) pour consultation à, et des copies peuvent être obtenues de BNP Paribas Securities Services (en sa qualité d'Agent Payeur Principal), 3, 5, 7 rue du Général Compans, 93500 Pantin, France et auprès de Natixis, 47, quai d'Austerlitz, 75013 Paris et seront disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org)].

[*Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives. Toutefois, une telle numérotation peut changer lorsqu'un paragraphe ou un sous-paragraphe sont supprimés.*]

1.	**Emetteur :**	[Natixis/Natixis Structured Issuance SA]
2.	(i) Souche n° :	[*préciser*]
	(ii) Tranche n° :	[*préciser*] *(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Obligations deviennent fongibles)*
3.	**Garant :**	[Natixis *(uniquement si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance)*] / [Non Applicable]

[8] Uniquement applicable aux Obligations dont la valeur nominale est inférieure à 100 000 €.

4.	**Devise ou Devises Prévue(s) :**	[*préciser*][9]
	-Devise de Remplacement :	[euro/dollar U.S.]
5.	**Montant Nominal Total :**	[*préciser*] *(Insérer le montant ou, s'il n'est pas déterminé dans le cadre d'offre au public, les Modalités et la date de publication de ce montant.)*
	(i) Souche :	[*préciser*]
	(ii) Tranche :	[*préciser*]
6.	**Prix d'Emission de la Tranche :**	[*préciser*] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du [*insérer la date*] (*le cas échéant*)]
7.	**Valeur Nominale Indiquée :**	[*préciser*] (*Une seule valeur nominale*)
8.	(i) Date d'Emission :	[*préciser*]
	(ii) Date de Début de Période d'Intérêts :	[*préciser*] (*si différente de la Date d'Emission*)
9.	**Date d'Echéance :**	[*préciser la date*] [(la **Date d'Echéance Prévue**) [sous réserve d'application de la Convention de Jours Ouvrés] [sous réserve des dispositions de la Modalité [22]/[23][*préciser*] (*insérer pour les Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) et les Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds)*)] [sous réserve des dispositions de la Modalité 28 (*insérer pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit*)] [*Pour les Obligations à Durée Indéterminée :* Non Applicable – les Obligations n'ont pas de Date d'Echéance fixe.]
10.	**Forme des Obligations :**	[Au porteur/nominatif/nominatif pur] [Si nominatif pur : Etablissement Mandataire : [*préciser*]]
11.	**Base d'Intérêt :**	[Taux Fixe de [*préciser*]%] [[LIBOR / EURIBOR / EONIA / HIBOR / CMS] +/- [*préciser*] % Taux Variable] [Coupon Zéro] [Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance] [Coupon Indexé sur Indice] [Coupon Indexé sur Action] [Coupon Indexé sur l'Inflation] [Coupon Indexé sur Matière Première] [Coupon Indexé sur Fonds] [Coupon Indexé sur Dividendes] [Coupon Indexé sur Risque de Crédit] [Coupon Indexé sur Contrat

[9] Conformément à l'article 1343-3 du Code civil, en cas d'émission domestique d'Obligations réglée à partir d'un compte-titres situé en France, le paiement de toute somme d'argent au titre de ces Obligations doit s'effectuer en euros.

	à Terme] [Coupon Indexé sur Taux de Change/Devise(s)] [Coupon Indexé sur Taux] [Coupon Indexé sur Titre de Dette] (*pour les Obligations Hybrides : préciser les bases d'intérêt relatives aux Sous-Jacents concernés*) (*autres détails indiqués ci-dessous*)
12. Base de Remboursement/Paiement :	[Remboursement au pair] [*préciser*]% de la Valeur Nominale Indiquée] [Remboursement Indexé sur Indice] [Remboursement Indexé sur Action] [Remboursement Indexé sur l'Inflation] [Remboursement Indexé sur Matières Premières] [Remboursement Indexé sur Fonds] [Remboursement Indexé sur Dividendes] [Libération Fractionnée] [Versement Echelonné] [Remboursement Indexé sur Risque de Crédit] [Remboursement Indexé sur Contrat à Terme] [Remboursement Indexé sur Taux de Change/Devise(s)] [Remboursement Indexé sur Taux] [Remboursement Indexé sur Titre de Dette] (*pour les Obligations Hybrides : préciser les bases de remboursement/paiement relatives aux Sous-Jacents concernés*) (*autres détails indiqués ci-dessous*)
13. Changement de Base d'Intérêt :	[Non Applicable] [Pour la période comprise entre [*insérer les dates*] les dispositions du/des paragraphe(s) [●] [,ou [●], sous réserve de l'exercice de l'Option de Modification de la Base d'Intérêt,]s'appliquent [et][,] pour la période comprise entre [*insérer les dates*] les dispositions du/des paragraphe(s) [●] s'appliquent[,ou [●], sous réserve de l'exercice de l'Option de Modification de la Base d'Intérêt,]s'appliquent]
14. Option de Modification de la Base d'Intérêt	[Applicable] / [Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants*) [Pour la période comprise entre [*insérer les dates*] :]
(i) Date(s) d'Exercice :	[*préciser*]
(ii) Base d'Intérêt Optionnelle :	[●] *(la disposition spécifiée ci-dessus comme s'appliquant sous réserve de l'exercice de l'Option de Modification de la Base d'Intérêt)*
(iii) Détermination de la Modification de la Base d'Intérêt :	[Pré-Déterminée/Post-Déterminée]
(iv) Délai de préavis :	[*préciser*]/[conformément à la Modalité 4(g)]

15. Option de Rachat/Option de Vente :	[Option de Remboursement au gré des Porteurs] [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [*(autres détails indiqués ci-dessous)*]
16. Autorisations d'émission :	L'émission des [Obligations/Certificats] est autorisée conformément aux résolutions du Conseil d'administration de l'Emetteur.
17. Méthode de distribution :	[Syndiquée/Non syndiquée]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

18. Dispositions relatives aux Obligations à Taux Fixe :	[Non Applicable/Applicable] [sous réserve des dispositions de la Modalité 28 (*insérer pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit*)] (*Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants*)
(i) Taux d'Intérêt :	[*préciser*]% par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (préciser)] à terme échu][*insérer pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit* : en l'absence d'Evénement de Crédit. A compter de la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit les intérêts [cesseront de courir/continueront de courir]. Se référer au paragraphe 34(vi) (*Base d'Intérêts Indexés sur Risque de Crédit*)]]
(ii) Date(s) de Période d'Intérêts :	[*préciser*] de chaque année
• Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Fin de Période d'Intérêt :	[Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent/Aucune]
(iii) Date(s) de Paiement du Coupon :	[*préciser*] de chaque année [sous réserve de la Convention de Jours Ouvrés indiquée ci-dessous / non ajusté]
• Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Paiement du Coupon :	[Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Aucune / Non Applicable] (*Si une Convention de Jour Ouvré est indiquée pour la (les) Date(s) de Période d'Intérêt à moins que la (les) Date(s) de Paiement de Coupon ne soit (soient) un nombre de Jours ouvrés après la Date Finale de la Fin de la Période concernée, la (les) Date(s) de Paiement du Coupon doivent être soumise(s) à la même Convention de Jour ouvré*)
(iv) Montant(s) de Coupon Fixe :	[*préciser*] par Valeur Nominale Indiquée

(v)	Montant(s) de Coupon Brisé :	[[*préciser*] par Valeur Nominale Indiquée, payable à la Date de Paiement du Coupon tombant [en/le] [*préciser*]. [*Insérer les informations relatives aux Coupons Brisés Initiaux ou Finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe*]
(vi)	Méthode de Décompte des Jours :	[Exact/365 ou Exact/365 – FBF ou Exact/Exact - ISDA] ou [Exact/Exact - ICMA] ou [Exact/Exact - FBF] ou [Exact/365 (Fixe)] ou [Exact/360] ou [30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire] ou [30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Américaine)] ou [30E/360 ou Base Euro Obligataire)] ou [30E/360 - FBF] *(à préciser)*
(vii)	Dates de Détermination :	[[*préciser*] de chaque année (*Indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court (N.B. : Seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact - ICMA*))] / Non Applicable]
19.	**Dispositions relatives aux Obligations à Taux Variable :**	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i)	Période(s) d'Intérêts :	[*préciser*] / [Conformément aux Modalités]
(ii)	Date(s) de Période d'Intérêts :	[*préciser*]
	• Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Période d'Intérêts :	[Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Aucune]
(iii)	Dates de Paiement du Coupon :	[*préciser*]
	• Convention de Jours Ouvrés	[Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention

	pour la (les) Date(s) de Paiement du Coupon :	de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Aucune / Non applicable] (*Si une Convention de Jour Ouvré est indiquée pour la (les) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt à moins que la (les) Date(s) de Paiement de Coupon ne soit (soient) un nombre de Jours ouvrés après la Date Finale de la Fin de la Période concernée, la (les) Date(s) de Paiement du Coupon doivent être soumise(s) à la même Convention de Jour ouvré*)
(iv)	Première Date de Paiement du Coupon :	[*préciser*]
(v)	Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon :	[Détermination du Taux sur Page Ecran / Détermination ISDA / Détermination FBF / *préciser*]
(vi)	Partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[*préciser*]/[Agent de Calcul]
(vii)	Centre(s) d'Affaires (Modalité 4(a)) :	[*préciser*]
(viii)	Détermination du Taux sur Page Ecran :	[Non Applicable/Applicable] *(Si applicable, préciser* [Source Principale pour le Taux Variable : Page Ecran / Banques de Référence], *étant entendu que si la Source Principale est "Banques de Référence", indiquer quelles sont les Banques de Référence)*
	– Taux de Référence :	[*préciser*] *(Soit LIBOR/EURIBOR/HIBOR/EONIA, CMS ou [préciser])*
	– Place Financière de Référence :	[*préciser*]
	– Référence de Marché :	*(LIBOR/EURIBOR/HIBOR/EONIA, CMS ou [préciser])*
	– Montant Donné :	[*préciser*]
	– Date(s) de Détermination :	[*préciser*] Jours Ouvrés [[TARGET2] [dans la Place Financière de Référence] [*préciser*]] avant [le premier jour de la Période d'Intérêt / la Date de Paiement du Coupon]

	– Centre d'Affaires pour la Date(s) de Détermination :	[*préciser*] / Non Applicable
	– Heure de Référence :	[*préciser*] (*qui sera 11h00, heure de Londres, en cas de LIBOR, ou 11h00, heure de Bruxelles, dans le cas d'EURIBOR*)
	– Page Ecran concernée :	[*préciser*]
	– Date de Valeur :	[Non Applicable *(si Source Principale pour le Taux Variable : Page Ecran)*]/[[deux jours ouvrés dans le Centre d'Affaires concerné après la Date de Détermination du Taux]/[*préciser*] *Préciser dans le cas où la Date de Valeur n'est pas le premier jour de la Période d'Intérêt non ajusté*]
	– Durée Prévue :	[*préciser*]/[Période d'Intérêts]
(ix)	Détermination ISDA :	[Non Applicable/Applicable]
	– Option à Taux Variable :	[*préciser*]
	– Echéance Prévue :	[*préciser*]
	– Date de Réinitialisation :	[*préciser*]
(x)	Détermination FBF :	[Non Applicable/Applicable]
	– Taux Variable :	[*préciser*]
	– Date de Détermination du Taux Variable :	[*préciser*]
(xi)	Marge(s) :	[+/-] [*préciser*]% par an
(xii)	Taux d'Intérêt Minimum :	[*préciser*]% par an[10]
(xiii)	Taux d'Intérêt Maximum :	[*préciser*]% par an]
(xiv)	Méthode de Décompte des Jours :	[Exact/365 ou Exact/365 – FBF ou Exact/Exact - ISDA] ou [Exact/Exact - ICMA] ou [Exact/Exact - FBF] ou [Exact/365 (Fixe)] ou [Exact/360] ou [30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire] ou

[10] Les intérêts payables au titre des Obligations seront en toutes circonstances au moins égaux à zéro.

	[30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Américaine)] ou [30E/360 ou Base Euro Obligataire)] ou [30E/360 - FBF] *(à préciser)* [*La Modalité 4(c) s'applique/préciser*]
20. Dispositions relatives aux Obligations Zéro Coupon :	[Non Applicable/Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
(i) Taux de Rendement :	[*préciser*]% par an
21. Dispositions applicables aux Obligations Indexées :	[Non Applicable / Le Coupon sera calculé selon la(les) formule(s) [*insérer la (les) formule(s) de calcul applicable(s)*] de l'Annexe Technique des Conditions Définitives.] [*Pour les CLNs* : les Montants de Remboursement seront calculés conformément à la Modalité 28(b)] [*Pour les BLNs* : les Montants de Remboursement seront calculés conformément à la Modalité 29(b)]

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS STRUCTUREES

22. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique) :	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i) Société :	[*préciser*]
(ii) Action :	[*Si l'Action n'est ni un DR ni une Part d'un Fonds Indiciel Coté (ETF), [préciser] et supprimer les sous-paragraphes de ce paragraphe*] [*Si l'Action est un DR ou une Part d'un Fonds Indiciel Coté (ETF) [préciser (voir ci-dessous les Dispositions Spécifiques)], compléter le sous-paragraphe approprié de ce paragraphe et supprimer l'autre sous-paragraphe*]
Dispositions Spécifiques applicables au *Depositary Receipt* :	Code ISIN : [*préciser*] Devise Prévue DR : [*préciser*] Condition 6 : [Non Applicable/Applicable]
Dispositions Spécifiques applicables au Fonds Indiciel Coté (ETF) :	ETF : [*préciser*] Conseiller ETF : [*préciser*] Administrateur ETF : [*préciser*]

		Indice Sous-Jacent ETF : [*préciser*] Quantité Négociable Minimum ETF : [*préciser*] Condition 16(f)(v)(C)I [Non Applicable/Applicable]
(iii)	Marché :	[*préciser/* Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 16]
(iv)	Marché Lié :	[*préciser/* Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 16]
(v)	Prix Initial :	[*préciser/* Prix à la Date de Détermination Initiale / Prix Moyen / Prix Minimum / Prix Maximum] (Conformément à la Modalité 16)
(vi)	Période d'Observation du Prix Initial :	[Non Applicable / du [●] ([inclus/exclu]) au [●] ([inclus/exclu])]
(vii)	Date(s) d'Observation du Prix Initial :	[Non Applicable/*préciser*]
(viii)	Evénement Activant :	[Non Applicable/ ["supérieur à"/"supérieur ou égal à"/"inférieur à"/"inférieur ou égal à" la Barrière Activante]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Barrière Activante :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
	• Date de Début de la Période d'Activation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Date de Fin de la Période d'Activation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Heure d'Evaluation de l'Activation :	[*préciser/* Conformément à la Modalité 16]
(ix)	Evénement Désactivant :	[Non Applicable/ ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

•	Barrière Désactivante :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
•	Date de Début de la Période de Désactivation :	[*préciser*]
•	Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/Applicable]
•	Date de Fin de la Période de Désactivation :	[*préciser*]
•	Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/Applicable]
•	Heure d'Evaluation de la Désactivation :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 16]
(x)	Evénement de Remboursement Automatique Anticipé :	[Non Applicable/ ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Automatique Anticipé]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
•	Montant de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 16]
•	Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
•	Prix de Remboursement Automatique Anticipé :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
•	Taux de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
•	Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
•	Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
•	Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
(xi)	Intérêt Incrémental :	[Non Applicable/Applicable]

		(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Dates de Référence :	[*préciser*]
	• Taux d'Intérêt Incrémental :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 16]
	• Jour de Surveillance :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 16]
	• Jour de Déclenchement :	[*préciser* ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Déclenchement]]
	• Prix de Déclenchement :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
	• Heure d'Evaluation du Déclenchement :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 16]
(xii)	Date de Détermination Initiale :	[*préciser*]
(xiii)	Dates de Constatation Moyenne :	[*préciser*]
(xiv)	Période(s) d'Observation :	[*préciser*]
(xv)	Date d'Evaluation :	[*préciser*]
(xvi)	Nombre(s) Spécifique(s) :	[Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : *préciser le nombre de jours/*Conformément à la Modalité 16]
(xvii)	Heure d'Evaluation :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 16]
(xviii)	Remboursement par Livraison Physique :	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Agent de Livraison :	[Natixis/*préciser*]
	• Nombre Concerné d'Actions :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 16]
	• Nombre Entier d'Actions :	[*préciser*/Conformément à la Modalité 16/Non Applicable]
	• Nombre Résiduel d'Actions :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 16/Non Applicable]
	• Prix Final Ultime :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 16]

	• Taux de Change en Vigueur :	[*préciser*/Conformément à la Modalité 16/Non Applicable]
	• Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique :	[*préciser*/Conformément à la Modalité 16]
	• Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer :	[Non Applicable/Applicable]
(xix)	Pourcentage Minimum :	[*préciser*/Conformément à la Modalité 16]
(xx)	Taux de Change :	[Non Applicable/*préciser*/Conformément à la Modalité 16] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Date de Détermination du Taux de Change :	[*préciser*]
	• Jour Ouvré Taux de Change :	[*préciser*]
(xxi)	Changement de la Loi :	[Non Applicable/Applicable]
(xxii)	Perturbation des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
(xxiii)	Coût Accru des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
(xxiv)	Coût Accru de l'Emprunt d'Actions :	[Non Applicable/Applicable]
	[*Si Coût Accru de l'Emprunt d'Actions est Applicable insérer :*	
	• Taux Initial de l'Emprunt d'Actions :	[●]]
(xxv)	Perte Liée à l'Emprunt de Titres :	[Non Applicable/Applicable]
	[*Si Perte Liée à l'Emprunt de Titres est Applicable insérer :*	
	• Taux Maximum du Prêt de Titres :	[●]]
23.	**Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Indice (indice unique) :**	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i)	Type :	[Obligations Indexées sur un Indice [Mono-Bourse/Multi-Bourses]]

(ii)	Indice Mono-Bourse / Indice Multi-Bourses /Indices Propriétaires :	[*préciser*] (*Si l'Indice n'est pas un Indice Propriétaire, supprimer le sous-paragraphe suivant*) [Famille d'Indices Propriétaires : [NXS AIR/NXS SHARPe/NXS STARS/NXS Convictions/NXS Volatilité/Millésime Excellence/Millésime Evolution/NXS Absolute Return Indices/NXS Factors Indices/Indices NXS Thematic/NXS Futures Dividends]]
(iii)	Type de Rendement (uniquement applicable aux Indices Propriétaires) :	[Excess Return/Modified Price Return/Net Total Return/Price Return/Total Return/Total Return-Dividende Synthétique]
(iv)	Lien internet vers le site contenant une description de l'Indice Propriétaire :	[Non Applicable/[*préciser* (*uniquement applicable aux Indices Propriétaires*)]]
(v)	Sponsor de l'Indice :	[*préciser*]
(vi)	Marché :	[*préciser/* Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 17]
(vii)	Marché Lié :	[*préciser*/ Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 17]
(viii)	Niveau Initial :	[*préciser/* Niveau à la Date de Détermination Initiale / Niveau Moyen / Niveau Minimum / Niveau Maximum] (Conformément à la Modalité 17)
(ix)	Période d'Observation du Niveau Initial :	[Non Applicable / du [●] ([inclus/exclu]) au [●] ([inclus/exclu])]
(x)	Date(s) d'Observation du Niveau Initial :	[Non Applicable/*préciser*]
(xi)	Evénement Activant :	[Non Applicable/ ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau d'Activation]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Niveau d'Activation :	[[*préciser*]/[●]% du Niveau Initial]
	• Date de Début de la Période d'Activation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début	[Non Applicable/Applicable]

	de la Période d'Activation :	
	• Date de Fin de la Période d'Activation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Heure d'Evaluation de l'Activation :	[*préciser/* Conformément à la Modalité 17]
(xii)	Evénement Désactivant :	[Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Désactivation]] (*Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
	• Niveau de Désactivation :	[[*préciser*]/[●]% du Niveau Initial]
	• Date de Début de la Période de Désactivation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Date de Fin de la Période de Désactivation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Heure d'Evaluation de la Désactivation :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 17]
(xiii)	Evénement de Remboursement Automatique Anticipé :	[Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Automatique Anticipé]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Montant de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 17]
	• Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Niveau de Remboursement	[[*préciser*]/[●]% du Niveau Initial]

	Automatique Anticipé :	
	• Taux de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
(xiv)	Intérêt Incrémental :	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Dates de Référence :	[*préciser*]
	• Taux d'Intérêt Incrémental :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 17]
	• Jour de Surveillance :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 17]
	• Jour de Déclenchement :	[*préciser* ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Déclenchement]]
	• Niveau de Déclenchement :	[[*préciser*]/[●]% du Niveau Initial]
	• Heure d'Evaluation du Déclenchement :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 17]
(xv)	Date de Détermination Initiale :	[*préciser*]
(xvi)	Dates de Constatation Moyenne :	[*préciser*]
(xvii)	Période(s) d'Observation(s) :	[*préciser*]
(xviii)	Date d'Evaluation :	[*préciser*]
(xix)	Nombre(s) Spécifique(s) :	[Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : *préciser le nombre de jours/*Conformément à la Modalité 17]

(xx)	Heure d'Evaluation :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 17]
(xxi)	Taux de Change :	[Non Applicable/*préciser* /Conformément à la Modalité 17] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Date de Détermination du Taux de Change :	[*préciser*]
	• Jour Ouvré Taux de Change :	[*préciser*]
(xxii)	Clôture Anticipée :	[Non Applicable/Applicable]
(xxiii)	Changement de la Loi :	[Non Applicable/Applicable]
(xxiv)	Perturbation des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
(xxv)	Coût Accru des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
24.	**Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions) :**	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i)	Sociétés :	[*voir le tableau exposé en annexe*]
(ii)	Actions composant le Panier :	[*voir le tableau exposé en annexe*] [*Si le Panier comprend des DR(s) ou des Parts de Fonds Indiciels Cotés (ETF(s)), préciser dans le tableau exposé en annexe respectivement :* *- relativement à tout Depositary Receipt* *Code ISIN : [préciser]* *Devise Prévue DR : [préciser]* *Modalité 18(f)(x) : [Applicable/Non Applicable]* *- relativement à tout Fonds Indiciel Coté :* *ETF : [préciser]* *Conseiller ETF : [préciser]* *Administrateur ETF : [préciser]* *Indice Sous-Jacent ETF : [préciser]* *Quantité Négociable Minimum ETF : [préciser]* *Modalité 18(f)(xi) : [Applicable/Non Applicable]*]
(iii)	Performance du Panier :	[*préciser*]
(iv)	Pondération :	*Pour chaque Action composant le Panier :* [*Voir le tableau annexé aux présentes/préciser*]

(v)	Marché :	[*Voir le tableau annexé aux présentes*/ Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 18]
(vi)	Marché Lié :	[*Voir le tableau annexé aux présentes* / Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 18]
(vii)	Evaluation Séparée :	[Non Applicable/Applicable]
(viii)	Nombre Spécifié d'Actions :	[Non Applicable/*préciser*]
(ix)	Conditions des Actions Nouvelles Additionnelles :	[*préciser*]
(x)	Conditions Additionnelles des Actions de Substitution :	[*préciser*]
(xi)	Prix Initial :	[*préciser/* Prix à la Date de Détermination Initiale / Prix Moyen / Prix Minimum / Prix Maximum] (Conformément à la Modalité 18)
(xii)	Période d'Observation du Prix Initial :	[Non Applicable / du [●] ([inclus/exclu]) au [●] ([inclus/exclu])]
(xiii)	Date(s) d'Observation du Prix Initial :	[Non Applicable/*préciser*]
(xiv)	Performance de l'Action :	[*préciser*]
(xv)	Evénement Activant :	[Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Activante]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Barrière Activante :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
	• Date de Début de la Période d'Activation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Date de Fin de la Période d'Activation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation :	[Non Applicable/Applicable]

	• Heure d'Evaluation de l'Activation :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 18]
	• Nombre d'Actions d'Activation :	[*préciser*/Conformément à la Modalité 18]
(xvi)	Evénement Désactivant :	[Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]] (*Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
	• Barrière Désactivante :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
	• Date de Début de la Période de Désactivation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Date de Fin de la Période de Désactivation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Heure d'Evaluation de la Désactivation :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 18]
	• Nombre d'Actions de Désactivation :	[*préciser/Voir la définition à la Modalité 18*]
(xvii)	Evénement de Remboursement Automatique Anticipé :	[Non Applicable/ ["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Automatique Anticipé]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Montant de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 18]
	• Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Prix de Remboursement Automatique Anticipé :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]

	• Taux de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Nombre d'Actions de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*/Conformément à la Modalité 18]
(xviii)	Intérêt Incrémental :	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Dates de Références :	[*préciser*]
	• Taux d'Intérêt Incrémental :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 18]
	• Jour de Surveillance :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 18]
	• Jour de Déclenchement :	[*préciser* ["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Prix de Déclenchement]]
	• Action de Déclenchement :	[*préciser*]
	• Prix de Déclenchement :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
	• Heure d'Evaluation du Déclenchement :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 18]
(xix)	Date de Détermination Initiale :	[*préciser*]
(xx)	Dates de Constatation Moyenne :	[*préciser*]
(xxi)	Période(s) d'Observation :	[*préciser*]
(xxii)	Date d'Evaluation :	[*préciser*]
(xxiii)	Nombre(s) Spécifique(s) :	[Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou

		Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : *préciser le nombre de jours/*Conformément à la Modalité 18]
(xxiv)	Heure d'Evaluation :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 18]
(xxv)	Remboursement par Livraison Physique :	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Action Livrable :	[*préciser*]
	• Agent de Livraison :	[NATIXIS/*préciser*]
	• Nombre Concerné d'Actions Livrables :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 18]
	• Nombre Entier d'Actions Livrables :	[*préciser/* Conformément à la Modalité 18/Non Applicable]
	• Nombre Résiduel d'Actions Livrables :	[*préciser/* Conformément à la Modalité 18/Non Applicable]
	• Prix Final Ultime :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 18]
	• Taux de Change en Vigueur :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 18/ Non Applicable]
	• Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 18]
	• Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer :	[Non Applicable/Applicable]
(xxvi)	Pourcentage Minimum :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 18]
(xxvii)	Nombre Limite :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 18]
(xxviii)	Taux de Change :	[Non Applicable/*préciser/* Conformément à la Modalité 18] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Date de Détermination du Taux de Change :	[*préciser*]
	• Jour Ouvré Taux de Change :	[*préciser*]
(xxix)	Changement de la Loi :	[Non Applicable/Applicable]

(xxx)	Perturbation des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
(xxxi)	Coût Accru des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
(xxxii)	Coût Accru de l'Emprunt d'Actions :	[Non Applicable/Applicable]
	[*Si Coût Accru de l'Emprunt d'Actions est Applicable insérer :*	
	• Taux Initial de l'Emprunt d'Actions :	[●]]
(xxxiii)	Perte Liée à l'Emprunt de Titres :	[Non Applicable/Applicable]
	[*Si Perte Liée à l'Emprunt de Titres est Applicable insérer :*	
	• Taux Maximum du Prêt de Titres :	[●]]
25.	**Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) :**	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i)	Panier :	*Pour chaque Indice composant le Panier, préciser s'il s'agit d'un Indice Mono-Bourse ou Multi-Bourses :* [*voir le tableau annexé aux présentes*] *Pour chaque Indice Propriétaire composant le Panier, préciser dans le tableau : Famille d'Indices Propriétaires : [NXS AIR/NXS SHARPe/NXS STARS/NXS Convictions/NXS Volatilité/Millésime Excellence/Millésime Evolution/NXS Absolute Return Indices/NXS Factors Indices/Indices NXS Thematic/NXS Futures Dividends]*
(ii)	Type de Rendement (uniquement applicable aux Indices Propriétaires) :	*Pour chaque Indice Propriétaire composant le Panier, préciser dans le tableau annexé aux présentes : Excess Return/Modified Price Return/Net Total Return/Price Return/Total Return/Total Return-Dividende Synthétique]* [*voir le tableau annexé aux présentes*]
(iii)	Pondération :	*Pour chaque Indice composant le Panier :* [*voir le tableau annexé aux présentes*/*préciser*]

(iv)	Lien internet vers le site contenant une description de l'Indice :	[Non Applicable/[*préciser* (*uniquement applicable aux Indices Propriétaires*)]]
(v)	Sponsor de l'Indice :	[*voir le tableau annexé aux présentes*]
(vi)	Marché :	[*voir le tableau annexé aux présentes*/ Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 19]
(vii)	Marché Lié :	[*voir le tableau annexé aux présentes*/ Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 19]
(viii)	Evaluation Séparée :	[Non Applicable/Applicable]
(ix)	Niveau Initial :	[*préciser/* Niveau à la Date de Détermination Initiale / Niveau Moyen / Niveau Minimum / Niveau Maximum] (Conformément à la Modalité 19)
(x)	Période d'Observation du Niveau Initial :	[Non Applicable / du [●] ([inclus/exclu]) au [●] ([inclus/exclu])]
(xi)	Date(s) d'Observation du Niveau Initial :	[Non Applicable/*préciser*]
(xii)	Performance du Panier :	[*préciser*]
(xiii)	Performance de l'Indice :	[*préciser*]
(xiv)	Evénement Activant :	[Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau d'Activation]] (*Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
	• Indice Activant :	[*préciser*]
	• Niveau d'Activation :	[[*préciser*]/[●]% du Niveau Initial]
	• Date de Début de la Période d'Activation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Date de Fin de la Période d'Activation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse	[Non Applicable/Applicable]

	Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation :	
	• Heure d'Evaluation de l'Activation :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 19]
(xv)	Evénement Désactivant :	[Non Applicable/["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Niveau de Désactivation]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Indice Désactivant :	[*préciser*]
	• Niveau de Désactivation :	[[*préciser*]/[●]% du Niveau Initial]
	• Date de Début de la Période de Désactivation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Date de Fin de la Période de Désactivation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Heure d'Evaluation de la Désactivation :	[*préciser/* Conformément à la Modalité 19]
(xvi)	Evénement de Remboursement Automatique Anticipé :	[Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Automatique Anticipé]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Montant de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 19]
	• Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Niveau de Remboursement Automatique Anticipé :	[[*préciser*]/[●]% du Niveau Initial]
	• Taux de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]

	• Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
(xvii)	Intérêt Incrémental :	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Dates de Référence :	[*préciser*]
	• Taux d'Intérêt Incrémental :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 19]
	• Jour de Surveillance :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 19]
	• Jour de Déclenchement :	[*préciser* ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Déclenchement]]
	• Indice de Déclenchement :	[*préciser*]
	• Niveau de Déclenchement :	[[*préciser*]/[●]% du Niveau Initial]
	• Heure d'Evaluation du Déclenchement :	[*préciser* / Conformément à la Modalité 19]
(xviii)	Date de Détermination Initiale :	[*préciser*]
(xix)	Période(s) d'Observation :	[*préciser*]
(xx)	Dates de Constatation Moyenne :	[*préciser*]
(xxi)	Date d'Evaluation :	[*préciser*]
(xxii)	Nombre(s) Spécifique(s) :	[Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : préciser le nombre de jours/Conformément à la Modalité 19]
(xxiii)	Heure d'Evaluation :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 19]

(xxiv)	Taux de Change :	[Non Applicable/*préciser*/Conformément à la Modalité 19] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
	• Date de Détermination du Taux de Change :	[*préciser*]
	• Jour Ouvré Taux de Change ;	[*préciser*]
(xxv)	Clôture Anticipée :	[Non Applicable/Applicable]
(xxvi)	Changement de la Loi :	[Non Applicable/Applicable]
(xxvii)	Perturbation des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
(xxviii)	Coût Accru des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
26.	**Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) :**	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i)	Matière Première :	[*préciser*] [Métaux Précieux (*si applicable*)]
(ii)	Marché :	[*préciser /* Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 20]
(iii)	Marché Lié :	[*préciser /* Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 20]
(iv)	Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première :	[*préciser/* Conformément à la Modalité 20]
(v)	Prix de Référence de la Matière Première :	[*préciser*/Courtiers de Référence pour la Matière Première] [Source du Prix : *[préciser]*] [Courtiers de Référence [en Métaux Précieux] : *Si le Prix de Référence de la Matière Première est "Courtiers de Référence pour la Matière Première", préciser quatre Courtiers de Référence ou quatre Courtiers de Référence en Métaux Précieux, le cas échéant*]
(vi)	Prix Spécifié :	[*Préciser le type de prix concerné en incluant l'heure concernée si applicable*]
(vii)	Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix :	[Non Applicable/*préciser*]

(viii)	Prix Initial :	[*préciser/* Conformément à la Modalité 20]
(ix)	Performance de la Matière Première :	[*préciser*]
(x)	Evénement Activant :	[Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Activante]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Barrière Activante :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
	• Date de Début de la Période d'Activation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Date de Fin de la Période d'Activation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Heure d'Evaluation de l'Activation :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 20]
(xi)	Evénement Désactivant :	[Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Barrière Désactivante :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
	• Date de Début de la Période de Désactivation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Date de Fin de la Période de Désactivation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/Applicable]

	• Heure d'Evaluation de la Désactivation :	[*préciser /* Conformément à la Modalité 20]
(xii)	Evénement de Remboursement Automatique Anticipé :	[Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Automatique Anticipé]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Montant de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 20]
	• Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Niveau de Remboursement Automatique Anticipé :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
	• Taux de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
(xiii)	Intérêt Incrémental :	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Dates de Référence :	[*préciser*]
	• Taux d'Intérêt Incrémental :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 20]
	• Jour de Surveillance :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 20]
	• Jour de Déclenchement :	[*préciser* ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Déclenchement]]
	• Niveau de Déclenchement :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
	• Heure d'Evaluation du	[*préciser/*Conformément à la Modalité 20]

	Déclenchement :	
(xiv)	Date de Détermination Initiale :	[*préciser*]
(xv)	Dates de Constatation Moyenne :	[*préciser*]
(xvi)	Période(s) d'Observation :	[*préciser*]
(xvii)	Date d'Evaluation :	[*préciser*]
(xviii)	Nombre(s) Spécifique(s) :	[Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : *préciser le nombre de jours/*Conformément à la Modalité 20]
(xix)	Heure d'Evaluation :	[*préciser*/ Conformément à la Modalité 20]
(xx)	Taux de Change :	[Non Applicable/*préciser/*Conformément à la Modalité 20] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Date de Détermination du Taux de Change :	[*préciser*]
	• Jour Ouvré Taux de Change :	[*préciser*]
(xxi)	Changement de la Loi :	[Non Applicable/Applicable]
(xxii)	Perturbation des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
(xxiii)	Coût Accru des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
(xxiv)	Autres règles applicables aux définitions d'Or, de Palladium, de Platine ou d'Argent :	[Or : [Non Applicable/préciser les règles applicables]] [Palladium : [Non Applicable/*préciser les règles applicables*]] [Platine : [Non Applicable/*préciser les règles applicables*]] [Argent : [Non Applicable/*préciser les règles applicables*]]

27.	**Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières) :**	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i)	Matières Premières composant le Panier :	*Pour chaque Matière Première du Panier :* [*préciser*] [Métaux précieux (*si applicable*)]
(ii)	Pondération :	*Pour chaque Matière Première du Panier :* [*se reporter au tableau exposé en annexe/préciser*]
(iii)	Panier :	[*préciser*] Panier [Mono-Bourse/Multi-Bourses]
(iv)	Marché :	[*préciser pour chaque Matière Première composant le Panier* / Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 21]
(v)	Marché Lié :	[*préciser pour chaque Matière Première composant le Panier* / Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 21]
(vi)	Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première :	[*préciser pour chaque Matière Première composant le Panier*]
(vii)	Prix de Référence de la Matière Première :	Pour chaque Matière Première composant le Panier : [*préciser/*Courtiers de Référence pour la Matière Première] [Source du Prix : *[préciser]*] [Courtiers de Référence [en Métaux Précieux] : *Si le Prix de Référence de la Matière Première est "Courtiers de Référence pour la Matière Première", préciser quatre Courtiers de Référence ou quatre Courtiers de Référence en Métaux Précieux, le cas échéant*]
(viii)	Prix Spécifié :	[*Préciser chaque type de prix concerné, en incluant l'heure concernée pour toutes les Matières Premières composant le Panier si applicable, ou, dans le cas contraire, préciser pour chaque Matière Première*]
(ix)	Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix :	[Non Applicable/*préciser pour chaque Matière Première*]
(x)	Evaluation Séparée :	[Non Applicable/Applicable]
(xi)	Prix Initial :	[*préciser/* Conformément à la Modalité 21]
(xii)	Performance du Panier :	[*préciser*]

(xiii)	Performance de la Matière Première :	[préciser pour chaque Matière Première composant le Panier si applicable]
(xiv)	Evénement Activant :	[Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Activante]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Barrière Activante :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
	• Date de Début de la Période d'Activation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Date de Fin de la Période d'Activation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Heure d'Evaluation de l'Activation :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 21]
(xv)	Evénement Désactivant :	[Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Barrière Désactivante :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
	• Date de Début de la Période de Désactivation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Date de Fin de la Période de Désactivation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/Applicable]

	• Heure d'Evaluation de la Désactivation :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 21]
(xvi)	Evénement de Remboursement Automatique Anticipé :	[Non Applicable/ ["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Automatique Anticipé]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
	• Montant de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 21]
	• Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Niveau de Remboursement Automatique Anticipé :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
	• Taux de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
(xvii)	Intérêt Incrémental :	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Dates de Référence :	[*préciser*]
	• Taux d'Intérêt Incrémental :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 21]
	• Jour de Surveillance :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 21]
	• Jour de Déclenchement :	[*préciser* ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Déclenchement]]
	• Matière Première de Déclenchement :	[Non Applicable/*préciser*]

	• Niveau de Déclenchement :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
	• Heure d'Evaluation du Déclenchement :	[*préciser* /Conformément à la Modalité 21]
(xviii)	Date de Détermination Initiale :	[*préciser*]
(xix)	Dates de Constatation Moyenne :	[*préciser*]
(xx)	Période(s) d'Observation :	[*préciser*]
(xxi)	Date d'Evaluation :	[*préciser*]
(xxii)	Nombre(s) Spécifique(s) :	[Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : *préciser le nombre de jours*/Conformément à la Modalité 21]
(xxiii)	Heure d'Evaluation :	[*préciser*/ Conformément à la Modalité 21]
(xxiv)	Taux de Change :	[*préciser*/ Conformément à la Modalité 21] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Date de Détermination du Taux de Change :	[*préciser*]
	• Jour Ouvré Taux de Change :	[*préciser*]
(xxv)	Changement de la Loi :	[Non Applicable/Applicable]
(xxvi)	Perturbation des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
(xxvii)	Coût Accru des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
(xxviii)	Autres règles applicables aux définitions d'Or, de Palladium, de Platine ou d'Argent :	[Or : [Non Applicable/préciser les règles applicables]] [Palladium : [Non Applicable/*préciser les règles applicables*]] [Platine : [Non Applicable/*préciser les règles applicables*]] [Argent : [Non Applicable/*préciser les règles applicables*]]

28.	**Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) :**	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i)	Fonds :	[*préciser*]
(ii)	Part(s) du Fonds :	[*préciser*]
(iii)	Conseiller du Fonds :	[*préciser*]
(iv)	Agent de Livraison :	[NATIXIS/*préciser*]
(v)	Administrateur du Fonds :	[*préciser*]
(vi)	Prestataire de Services Fonds :	[*préciser*]
(vii)	Société de Gestion :	[*préciser*]
(viii)	Quantité Négociable Minimum Fonds :	[*préciser*]
(ix)	Prix Initial :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 22]
(x)	Performance de la Part du Fonds :	[*préciser*]
(xi)	Evénement Activant :	[Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Activante] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Barrière Activante :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
	• Date de Début de la Période d'Activation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Date de Fin de la Période d'Activation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Heure d'Evaluation de l'Activation :	[*préciser*/Conformément à la Modalité 22]
(xii)	Evénement Désactivant :	[Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]]

		(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
•	Barrière Désactivante :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
•	Date de Début de la Période de Désactivation :	[*préciser*]
•	Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/Applicable]
•	Date de Fin de la Période de Désactivation :	[*préciser*]
•	Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/Applicable]
•	Heure d'Evaluation de la Désactivation :	[*préciser*/Conformément à la Modalité 22]
(xiii)	Evénement de Remboursement Automatique Anticipé :	[Non Applicable/ ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur à ou égal au" Prix de Remboursement Automatique Anticipé]]
		(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
•	Montant de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 22]
•	Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
•	Prix de Remboursement Automatique Anticipé :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
•	Taux de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
•	Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
•	Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
•	Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]

(xiv)	Intérêt Incrémental :	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Dates de Référence :	[*préciser*]
	• Taux d'Intérêt Incrémental :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 22]
	• Jour de Surveillance :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 22]
	• Jour de Déclenchement :	[*préciser* ["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Prix de Déclenchement]]
	• Prix de Déclenchement :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
	• Heure d'Evaluation du Déclenchement :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 22]
(xv)	Date de Détermination Initiale :	[*préciser*]
(xvi)	Dates de Constatation Moyenne :	[*préciser*]
(xvii)	Période(s) d'Observation :	[*préciser*]
(xviii)	Date d'Evaluation :	[*préciser*]
(xix)	Nombre(s) Spécifique(s) :	[Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : *préciser le nombre de jours*/Conformément à la Modalité 22]
(xx)	Heure d'Evaluation :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 22]
(xxi)	Remboursement par Livraison Physique :	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Nombre Concerné de Parts du Fonds :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 22]
	• Nombre Entier de Parts du Fonds :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 22/ Non Applicable]
	• Nombre Résiduel de Parts du Fonds :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 22/ Non Applicable]

	• Prix de Clôture Ultime :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 22]
	• Taux de Change en Vigueur :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 22]
	• Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 22/ Non Applicable]
	• Obligations à additionner pour déterminer le nombre de Parts du Fonds à livrer :	[Non Applicable/Applicable]
(xxii)	Taux de Change :	[Non Applicable/*préciser/*Conformément à la Modalité 22] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Date de Détermination du Taux de Change :	[*préciser*]
	• Jour Ouvré Taux de Change :	[*préciser*]
(xxiii)	Evénement de Détention :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 22]
(xxiv)	Limite de Fluctuation :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 22]
(xxv)	Changement de la Loi :	[Non Applicable/Applicable]
(xxvi)	Perturbation des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
(xxvii)	Coût Accru des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
(xxviii)	Autres Evénements Extraordinaires :	[*préciser*]
29.	**Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) :**	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i)	Fonds :	[voir le tableau exposé en annexe]
(ii)	Part(s) du Fonds composant le Panier :	[voir le tableau exposé en annexe]
(iii)	Conseiller du Fonds :	[voir le tableau exposé en annexe]
(iv)	Agent de Livraison :	[NATIXIS/préciser]
(v)	Administrateur du Fonds :	[voir le tableau exposé en annexe]
(vi)	Prestataire de Services Fonds :	[voir le tableau exposé en annexe]
(vii)	Société de Gestion :	[voir le tableau exposé en annexe]

(viii)	Quantité Négociable Minimum Fonds :	[voir le tableau exposé en annexe]
(ix)	Pondération :	[*préciser*]
(x)	Nombre Spécifié de Fonds :	[Non Applicable/*préciser*]
(xi)	Evaluation Séparée :	[Non Applicable / Applicable]
(xii)	Prix Initial :	[*préciser*/Conformément à la Modalité 23]
(xiii)	Performance du Panier :	[*préciser*]
(xiv)	Performance de la Part de Fonds :	[*préciser*]
(xv)	Evénement Activant :	[Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Activante]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Barrière Activante :	[[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial] / Conformément à la Modalité 23 */ se reporter au tableau exposé en annexe*]
	• Date de Début de la Période d'Activation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Date de Fin de la Période d'Activation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Heure d'Evaluation de l'Activation :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 23]
	• Nombre Activant de Parts du Fonds :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 23]
(xvi)	Evénement Désactivant :	[Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Barrière Désactivante :	[[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]/ Conformément à la Modalité 23 */ voir le tableau exposé en annexe*]

•	Date de Début de la Période de Désactivation :	[*préciser*]
•	Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/Applicable]
•	Date de Fin de la Période de Désactivation :	[*préciser*]
•	Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/Applicable]
•	Heure d'Evaluation de la Désactivation :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 23]
•	Nombre Désactivant de Parts du Fonds :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 23]
(xvii)	Evénement de Remboursement Anticipé :	[Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Automatique Anticipé]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
•	Montant de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 23]
•	Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
•	Prix de Remboursement Automatique Anticipé :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
•	Taux de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
•	Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
•	Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
•	Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
•	Nombre de Parts du Fonds	[*préciser/*Conformément à la Modalité 23]

	devant faire l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé :	
(xviii)	Intérêt Incrémental :	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Dates de Référence :	[*préciser*]
	• Taux d'Intérêt Incrémental :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 23]
	• Jour de Surveillance :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 23]
	• Jour de Déclenchement :	[*préciser*["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Prix de Déclenchement]]
	• Part de Fonds de Déclenchement :	[*préciser*]
	• Prix de Déclenchement :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
	• Heure d'Evaluation du Déclenchement :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 23]
(xix)	Date de Détermination Initiale :	[*préciser*]
(xx)	Dates de Constatation Moyenne :	[*préciser*]
(xxi)	Période(s) d'Observation :	[*préciser*]
(xxii)	Date d'Evaluation :	[*préciser*]
(xxiii)	Nombre(s) spécifique(s) :	[Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : *préciser le nombre de jours*/Conformément à la Modalité 23]
(xxiv)	Heure d'Evaluation :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 23]
(xxv)	Remboursement par Livraison Physique :	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Part de Fonds Livrable :	[*préciser*]
	• Nombre Concerné de Parts de	[*préciser/*Conformément à la Modalité 23]

	Fonds Livrables :	
	• Nombre Entier de Parts de Fonds Livrables :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 23/ Non Applicable]
	• Nombre Résiduel de Parts de Fonds Livrable :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 23/ Non Applicable]
	• Prix de Clôture Ultime :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 23]
	• Taux de Change en Vigueur :	[*préciser/* Conformément à la Modalité 23]
	• Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 23/ Non Applicable]
	• Obligations à additionner pour déterminer le nombre de Parts du Fonds Livrables :	[Non Applicable/Applicable]
(xxvi)	Nombre Limite :	[Non Applicable/ *préciser/*Conformément à la Modalité 23]
(xxvii)	Taux de Change :	[Non Applicable/*préciser*/Conformément à la Modalité 23] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Date de Détermination du Taux de Change :	[*préciser*]
	• Jour Ouvré Taux de Change :	[*préciser*]
(xxviii)	Evénement de Détention :	[*préciser*/*voir le tableau exposé en annexe* / Conformément à la Modalité 23]
(xxix)	Limite de Fluctuation :	[*préciser* / *voir le tableau exposé en annexe* / Conformément à la Modalité 23]
(xxx)	Changement de la Loi :	[Non Applicable/Applicable]
(xxxi)	Perturbation des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
(xxxii)	Coût Accru des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
(xxxiii)	Autres Evénements Extraordinaires :	[*préciser*]

30.	**Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Dividendes :**	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
	Période(s) de Dividende :	[*préciser*]
31.	**Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrat à Terme :**	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i)	Contrat à Terme :	[*préciser*]
(ii)	Sous-Jacent au Contrat à Terme :	[*préciser*]
(iii)	Marché :	[*préciser*]
(iv)	Sponsor du Contrat à Terme :	[*préciser*]
(v)	Prix Initial :	[*préciser /* Conformément à la Modalité 25]
(vi)	Evénement Activant :	[Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix d'Activation]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Prix d'Activation :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
	• Date de Début de la Période d'Activation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Date de Fin de la Période d'Activation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Heure d'Evaluation de l'Activation :	[*préciser /* Conformément à la Modalité 25]
(vii)	Evénement Désactivant :	[Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Désactivation]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

•	Prix de Désactivation :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
•	Date de Début de la Période de Désactivation :	[*préciser*]
•	Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/Applicable]
•	Date de Fin de la Période de Désactivation :	[*préciser*]
•	Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/Applicable]
•	Heure d'Evaluation de la Désactivation :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 25]
(viii)	Evénement de Remboursement Automatique Anticipé :	[Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Automatique Anticipé]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
•	Montant de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 25]
•	Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
•	Prix de Remboursement Automatique Anticipé :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
•	Taux de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
•	Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
•	Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
•	Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
(ix)	Intérêt Incrémental :	[Non Applicable/Applicable]

		(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Dates de Référence :	[*préciser*]
	• Taux d'Intérêt Incrémental :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 25]
	• Jour de Surveillance :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 25]
	• Jour de Déclenchement :	[*préciser* ["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Prix de Déclenchement]]
	• Prix de Déclenchement :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
	• Heure d'Evaluation du Déclenchement :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 25]
(x)	Date de Détermination Initiale :	[*préciser*]
(xi)	Dates de Constatation Moyenne :	[*préciser*]
(xii)	Période(s) d'Observation :	[*préciser*]
(xiii)	Date d'Evaluation :	[*préciser*]
(xiv)	Nombre(s) Spécifique(s) :	[Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : *préciser le nombre de jours* / Conformément à la Modalité 25]
(xv)	Heure d'Evaluation :	[*préciser*/ Conformément à la Modalité 25]
(xvi)	Taux de Change :	[Non Applicable/*préciser*/Conformément à la Modalité 25] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Date de Détermination du Taux de Change :	[*préciser*]
	• Jour Ouvré Taux de Change :	[*préciser*]
(xvii)	Changement de la Loi :	[Non Applicable/Applicable]
(xviii)	Perturbation des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
(xix)	Coût Accru des Opérations de	[Non Applicable/Applicable]

	Couverture :	
32.	**Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme :**	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i)	Contrat à Terme :	*Pour chaque Contrat à Terme du Panier :* [*préciser*]
(ii)	Sous-Jacent au Contrat à Terme :	[*préciser*]
(iii)	Pondération :	*Pour chaque Contrat à Terme du Panier :* [Non Applicable/*se reporter au tableau exposé en annexe/préciser*]
(iv)	Panier :	[*préciser*]
(v)	Marché :	[*préciser si applicable pour chaque Contrat à Terme composant le Panier*]
(vi)	Sponsor du Contrat à Terme :	[*préciser si applicable pour chaque Contrat à Terme composant le Panier*]
(vii)	Evaluation Séparée :	[Non Applicable/Applicable]
(viii)	Prix Initial :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 26]
(ix)	Performance du Panier :	[*préciser*]
(x)	Performance du Contrat à Terme :	[*préciser pour chaque Contrat à Terme composant le Panier si applicable*]
(xi)	Evénement Activant :	[Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix d'Activation]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Prix d'Activation :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
	• Date de Début de la Période d'Activation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Date de Fin de la Période d'Activation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse	[Non Applicable/Applicable]

	Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation :	
	• Heure d'Evaluation de l'Activation :	[*préciser /* Conformément à la Modalité 26]
(xii)	Evénement Désactivant :	[Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Désactivation]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Prix de Désactivation :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
	• Date de Début de la Période de Désactivation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Date de Fin de la Période de Désactivation :	[*préciser*]
	• Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation :	[Non Applicable/Applicable]
	• Heure d'Evaluation de la Désactivation :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 26]
(xiii)	Evénement de Remboursement Automatique Anticipé :	[Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Automatique Anticipé]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
	• Montant de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 26]
	• Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Prix de Remboursement Automatique Anticipé :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
	• Taux de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique	[*préciser*]

	Anticipé :	
	• Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
(xiv)	Intérêt Incrémental :	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Dates de Référence :	[*préciser*]
	• Taux d'Intérêt Incrémental :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 26]
	• Jour de Surveillance :	[*préciser/*Conformément à la Modalité 26]
	• Jour de Déclenchement :	[*préciser* ["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au"] Prix de Déclenchement]
	• Prix de Déclenchement :	[[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
	• Heure d'Evaluation du Déclenchement :	[*préciser /*Conformément à la Modalité 26]
(xv)	Date de Détermination Initiale :	[*préciser*]
(xvi)	Dates de Constatation Moyenne :	[*préciser*]
(xvii)	Période(s) d'Observation :	[*préciser*]
(xviii)	Date d'Evaluation :	[*préciser*]
(xix)	Nombre(s) Spécifique(s) :	[Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : *préciser le nombre de jours*/Conformément à la Modalité 26]
(xx)	Heure d'Evaluation :	[*préciser*/ Conformément à la Modalité 26]
(xxi)	Taux de Change :	[Non Applicable/*préciser*/ Conformément à la Modalité 26] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

	• Date de Détermination du Taux de Change :	[*préciser*]
	• Jour Ouvré Taux de Change :	[*préciser*]
(xxii)	Changement de la Loi :	[Non Applicable/Applicable]
(xxiii)	Perturbation des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
(xxiv)	Coût Accru des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
33.	**Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur l'Inflation :**	[Non Applicable/Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
(i)	Indice Inflation :	[●] [Composite/non composite]
(ii)	Sponsor de l'Indice Inflation :	[*préciser*]
(iii)	Page Ecran Inflation :	[●]
(iv)	Date Limite :	[●]/[Non Applicable]
(v)	Date de Détermination de l'Inflation	[●]
(vi)	Taux d'intérêt :	[●]
(vii)	Périodes d'Intérêts :	[*spécifier*]
(viii)	Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt :	[*spécifier*]
(ix)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[*préciser*]
(x)	Date Limite :	[Conformément à la Modalité 27 / *préciser*]
(xi)	Obligation Liée :	[Non Applicable/Applicable] *Si applicable:* [[●] / Obligation de Substitution / Conformément à la Modalité 27]
(xii)	Emetteur de l'Obligation Liée	[●]/Non Applicable]
	Obligation de Substitution :	[Non Applicable/Applicable]
	Agent de Publication :	[*préciser*]
(xiii)	Cas de Remboursement de l'Obligation Liée :	[Non Applicable/Applicable]

(xiv)	Cas de Dérèglement Additionnels Optionnels :	[Non Applicable]/[Les Cas de Dérèglements Additionnels Optionnels suivants s'appliquent aux Obligations :] [Coût Accru des Opérations de Couverture]/ [Changement de la loi]/ [Perturbation des Opérations de Couverture]
34.	**Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit :**	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i)	Type de CLNs :	[CLN sur Entité Unique]/ [CLN sur Panier]/ [CLN Digitale sur Entité Unique] / [CLN Digitale sur Panier] / [Obligation à Base Négative sur Entité Unique] / [Obligation à Base Négative sur Panier]
(ii)	Type de Règlement :	[Règlement Américain]/[Règlement Européen]
(iii)	Type de Transaction :	[[Standard North American Corporate/Standard European Corporate/Standard European Financial Corporate/ Standard European Coco Financial Corporate/ Standard European Senior Non Preferred Financial Corporate/ Standard Subordinated European Insurance Corporate/Standard Emerging European Corporate LPN/Standard Emerging European Corporate/Standard Latin America Corporate B/Standard Latin America Corporate BL/Standard Australia Corporate/Standard Australia Financial Corporate/Standard New Zealand Corporate/Standard New Zealand Financial Corporate/Standard Japan Corporate/Standard Japan Financial Corporate/Standard Singapore Corporate/Standard Singapore Financial Corporate/Standard Asia Corporate/Standard Asia Financial Corporate/ Standard Sukuk Corporate/ Standard Western European Sovereign/Standard Latin America Sovereign/Standard Emerging European & Middle Eastern Sovereign/Standard Australia Sovereign/Standard New Zealand Sovereign/Standard Japan Sovereign/Standard Singapore Sovereign/Standard Asia Sovereign/ Standard Sukuk Sovereign] *(N.b. Si une version de la Matrice de Règlement Physique, autre que celle en date du 5 mars 2018 doit être utilisée, apprécier la nécessité d'un supplément pour modifier les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit*

et/ou le Modèle de Conditions Définitives pour refléter tout changement de la Matrice de Règlement Physique issu de cette nouvelle version)

[Pour les CLNs sur Panier : le Type de Transaction pour chaque Entité de Référence est indiqué dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier]/[Pour CLNs sur Panier d'Indices : tel que défini à la Modalité 28(g)]

(iv)	CLN à Recouvrement Fixe :	[Applicable]/[Non Applicable] [Période de Recouvrement Fixe : [●]]
(v)	Date de Négociation :	[*préciser*]
(vi)	Base d'Intérêts Indexés sur Risque de Crédit :	*Pour les CLNs sur Entité Unique :* [*préciser*][Les Intérêts cesseront de courir à compter de la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit.]/[Les Intérêts cesseront de courir à compter de la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit.] [*Options supplémentaires pour les Obligations à Base Négative sur Entité Unique* : [Les intérêts cesseront de courir à la première des dates suivantes: (i) [la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit] [la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit] et (ii) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Cas de Risque.]/[Les intérêts cesseront de courir à la première des dates suivantes: (i) la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit et (ii) la Date de Détermination d'un Cas de Risque.]/[[Les intérêts cesseront de courir à la première des dates suivantes: (i) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit et (ii) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Cas de Risque.]] [*Options supplémentaires pour les CLNs Digitale sur Entité Unique* : [Les intérêts cesseront de courir à la première des dates suivantes: (i) [la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit] [la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit] et (ii) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Événement Déclencheur.]/[Les intérêts

cesseront de courir à la première des dates suivantes: (i) la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit et (ii) la Date de Détermination d'un Événement Déclencheur.]/[Les intérêts cesseront de courir à la première des dates suivantes: (i) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit et (ii) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Événement Déclencheur.]]

[*Options supplémentaires si Règlement Européen est applicable :* [Les Intérêts continueront de courir jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue) même en cas de survenance d'un Evénement de Crédit] [*Pour les Obligations à Base Négative sur Entité Unique ajouter* : et/ou la Date de Détermination d'un Cas de Risque].]/ [A compter de la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit [*Pour les CLNs Digitale sur Entité Unique ajouter* : et/ou la Date de Détermination d'un Cas de Risque] les intérêts courront alors à un taux de [*préciser*] jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue).] [*Pour les CLNs Digitale sur Entité Unique* : A compter de la Date de Paiement des Intérêts immédiatement précédent une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit ou immédiatement précédent une Date de Détermination d'un Evénement Déclencheur les intérêts courront alors à un taux de [*préciser*] jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue).] [*préciser le taux d'accumulation des intérêts (si le taux d'accumulation des intérêts spécifié à la Modalité 28(c)(ii) (dépôts au jour le jour) ne s'applique pas) ou si ce taux est zéro préciser :* Dans tous les cas, aucun intérêt ne sera dû pour la période (le cas échéant) entre la Date d'Echéance Prévue et la Date d'Echéance)]]

Pour les CLNs sur Panier :

[*préciser*][Pour une Entité de Référence concernée, les Intérêts cesseront de courir sur le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence [à compter de la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit pour cette Entité de Référence / à compter de la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit pour cette Entité de Référence].]

[*Options supplémentaires pour les Obligations à Base Négative sur Panier* : Pour une Entité de Référence concernée, [les intérêts cesseront de

courir sur le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence concerné à la première des dates suivantes: (i) [la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit] [la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit] et (ii) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Cas de Risque.]/[les intérêts cesseront de courir à la première des dates suivantes: (i) la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit et (ii) la Date de Détermination d'un Cas de Risque.]/[[Les intérêts cesseront de courir à la première des dates suivantes: (i) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit et (ii) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Cas de Risque.]]

[*Options supplémentaires pour les CLNs Digitale sur Panier* : Pour une Entité de Référence concernée, [les intérêts cesseront de courir à la première des dates suivantes: (i) [la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit] [la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit] et (ii) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Événement Déclencheur.]/[les intérêts cesseront de courir à la première des dates suivantes: (i) la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit et (ii) la Date de Détermination d'un Événement Déclencheur.]/[[les intérêts cesseront de courir à la première des dates suivantes: (i) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit et (ii) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Événement Déclencheur.]]

[*Options supplémentaires si Règlement Européen est applicable :* [Pour une Entité de Référence concernée, les Intérêts continueront de courir sur le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue) même en cas de survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit [*Pour les Obligations à Base Négative sur Panier ajouter* : et/ou la Date de Détermination d'un Cas de Risque] pour cette Entité de Référence.]/[A compter de la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit [*Pour les Obligations à Base Négative sur Panier ajouter* :

		et/ou la Date de Détermination d'un Cas de Risque] [*Pour les CLNs digitale sur Panier ajouter* : et/ou la Date de Détermination d'un Evénement Déclencheur] les intérêts courront sur le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence alors à un taux de [*préciser*] jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue).] *[Pour les CLNs Digitale sur Panier* : A compter de la Date de Paiement des Intérêts immédiatement précédent une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit ou immédiatement précédent une Date de Détermination d'un Evénement Déclencheur les intérêts courront alors à un taux de [*préciser*] jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue).] [*préciser le taux d'accumulation des intérêts (si le taux d'accumulation des intérêts spécifié à la Modalité 28(c)(ii) (dépôts au jour le jour) ne s'applique pas) ou si ce taux est zéro préciser :* Dans tous les cas, aucun intérêt ne sera dû sur le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence pour la période (le cas échéant) entre la Date d'Echéance Prévue et la Date d'Echéance)]
(vii)	Intérêts Courus (Modalité 28(c)(iv) :	[Non Applicable]/[Inclure les Intérêts Courus]/[Exclure les Intérêts Courus]/[Pratique de Marché]
(viii)	Date d'Echéance Prévue :	[*préciser*]
(ix)	Date d'Echéance Limite :	[*préciser*]
(x)	Extension de la Date d'Echéance :	[Non Applicable/Applicable]
(xi)	Jour Ouvré CLN :	[*préciser*] [les Jours Ouvrés tel que spécifiés dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction] [Jour Ouvré TARGET2]
(xii)	Partie responsable des calculs et déterminations conformément aux dispositions de la Modalité 28 (si différent de l'Agent de Calcul) :	[*préciser*] [Non Applicable – Agent de Calcul]
(xiii)	Devise Locale :	[*préciser*][Conformément à la Modalité 28(g)].
(xiv)	Entité(s) de Référence :	[*préciser*][*Pour les CLNs sur Panier :* Tel qu'indiqué dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier][*Pour les CLNs sur Panier d'Indices :* Conformément à la Modalité 28(g)]/[*Pour les CLNs pour lesquelles les Dispositions Additionnelles pour les Entités de Référence LPN s'appliquent, préciser* : Tel que défini dans la Modalité

		28(h)][*Pour les CLNs pour lesquelles les Dispositions Additionnelles applicables aux Obligations de Référence Senior Non Préférées s'appliquent, préciser* : Tel que défini dans la Modalité 28(i)]
(xv)	Pondération Notionnelle de l'Entité de Référence :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28(g).] [*pour les CLNs sur Panier uniquement :* Tel qu'indiqué dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier]/[*Pour les CLNs sur Panier d'Indices :* Conformément à la Modalité 28(g)]
(xvi)	Conditions de l'Entité de Référence Financière :	[Applicable]/[Non Applicable]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]
(xvii)	Obligation(s) de Référence :	[*préciser*]/[[L'/les] Obligation[s] de Référence précisée[s] à la rubrique [CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence] ci-dessous]/[*Pour les CLNs sur Panier d'Indices :* Conformément à la Modalité 28(g)] /[Obligation de Référence LPN]
(xviii)	CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence :	[*préciser*]/[Non Applicable]/[*Pour les CLNs sur Panier :* Tel que défini dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier]/[*pour les CLNs sur Panier d'Indices :* Non Applicable car déjà couvert par la définition d'Obligation(s) de Référence ci-dessus.]
(xix)	[Obligation de Référence Standard] :	[Applicable]/[Non Applicable]/[*Pour les CLNs sur Panier :* Tel que défini dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier] (*Pour les CLNs sur Panier d'Indices : supprimer la section car cela est déjà couvert par la définition d'Obligation(s) de Référence ci-dessus*) *(si Obligation de Référence LPN ne s'applique pas)*
(xx)	[Transaction avec Obligation de Référence Uniquement :]	[Applicable]/ [Non Applicable]/ [*Pour les CLNs sur Panier :* Tel que défini dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier]
(xxi)	Obligation Exclue :	[*préciser*]/[*si Conditions de l'Entité de Référence Financière sont applicables au titre de la Modalité 28 préciser :* Telle que définie à la Modalité 28(g)]/[Aucune]
(xxii)	Obligation Livrable Exclue :	[*préciser*]/[Telle que définie à la Modalité 28(g)]/[Aucune]
(xxiii)	Caractéristiques de l'Obligation :	[Non Subordonnée] / [Devise de Référence Crédit] / [Prêteur Non Souverain] / [Devise Locale Exclue] / [Cotée] / [Emission Non Domestique] /

		[Droit Non Domestique]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction] / [*Si Obligation de Référence Uniquement est applicable préciser :* Non Applicable – Obligation de Référence Uniquement]
(xxiv)	Caractéristiques de l'Obligation Livrable :	[Non Subordonnée] / [Devise de Référence Crédit] / [Prêteur Non Souverain] / [Devise Locale Exclue] / [Droit Non Domestique] / [Cotée] / [Emission Non Domestique]/ [Crédit Cessible]/[Crédit à Consentement Requis]/[Participation à un Crédit Directe]/[Cessible]/[Echéance Maximum]/[Accélérée ou Arrivée à Echéance]/[Non au Porteur]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]/[*Si Obligation de Référence Uniquement est applicable préciser :* Non Applicable – Obligation de Référence Uniquement]
(xxv)	Catégorie d'Obligation :	[Paiement / Dette Financière / Obligation de Référence Uniquement / Titre Financier Représentatif de Créance / Crédit/Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]/[*Si Obligation de Référence Uniquement est applicable préciser :* Obligation de Référence Uniquement]
(xxvi)	Catégorie d'Obligation Livrable :	[Paiement/ Dette Financière / Obligation de Référence Uniquement / Titre Financier Représentatif de Créance / Crédit/Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]/[*Si Obligation de Référence Uniquement est applicable préciser :* Obligation de Référence Uniquement]
(xxvii)	Niveau de Priorité :	[Niveau Senior]/[Niveau Subordonné]/[*Pour les CLNs pour lesquelles les Dispositions Additionnelles applicables aux Obligations de Référence Senior Non Préférées s'appliquent, préciser* : Niveau Senior Non Préférée]/[*Pour les CLNs sur Panier :* tel qu'indiqué dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier]
(xxviii)	Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée :	[Applicable]/[Non Applicable]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]

(xxix)	Heure d'Evaluation :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28(g).]
(xxx)	Devise de Référence Crédit :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28(g).]
(xxxi)	Méthode de Règlement :	[Règlement en Espèces]/[Règlement par Enchères]/[Règlement Physique] /[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]
(xxxii)	Méthode Alternative de Règlement :	[Règlement en Espèces]/[Règlement Physique] /[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]
(xxxiii)	Devise de Règlement :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28(g).]
(xxxiv)	Règlement de la Sous-Exposition de Référence :	[Applicable]/[Non Applicable]
(xxxv)	Date de Règlement en Espèces :	[[*préciser*] Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la détermination du Prix Final Moyen Pondéré]/[Conformément à la Modalité 28(g).][*préciser*]
(xxxvi)	Date de Règlement par Enchères :	[*préciser*]/[Trois Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de délivrance de la Notification du Montant de Règlement par Enchères par l'Agent de Calcul]
(xxxvii)	"P" désigne pour les besoins du Montant de Règlement en Espèces :	[Prix Final Moyen Pondéré/Prix Final] [et/ou (*spécifier pour les CLNs à Recouvrement Fixe et si applicable*) [pendant la Période de Recouvrement Fixe seulement :] [●%]]
(xxxviii)	"U" désigne pour les besoins du Montant de Règlement en Espèces, du Montant de Règlement par Enchères ou du Montant de Règlement Physique :	[Coûts de Dénouement][Non Applicable] *(Si Non Applicable, U est égal à 0)* (*N.B. Non Applicable doit être indiqué pour les Obligations à Base Négative sur Entité Unique avec Règlement Américain, les Obligations à Base Négative sur Entité Unique avec Règlement Européen et les Obligations à Base Négative sur Panier avec Règlement Européen*)
(xxxix)	Stipulations applicables au Règlement Physique *:*	[Applicable/Non Applicable] (*si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
	(a) Livraison d'un Package d'Actifs :	[Applicable/Non Applicable]
	(b) Evénement de Règlement	[Conformément à la Modalité 28(g)]

		Alternatif RP :	[Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis : Applicable] [Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible : Applicable] [Evénement de Règlement Alternatif RP d'une Participation : Applicable] [Evénement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés : Applicable]
	(c)	Méthode Alternative de Règlement RP :	[Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit Cessible : [Règlement en Espèces]/[Règlement par Enchères] [Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit à Consentement Requis : [Règlement en Espèces]/[Règlement par Enchères] [Méthode Alternative de Règlement RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité : [Règlement en Espèces]/[Règlement par Enchères] [Méthode Alternative de Règlement RP d'une Participation : [Règlement en Espèces]/[Règlement par Enchères]
	(d)	Période de Règlement Physique :	[[●] Jours Ouvrés CLN]/[Conformément à la Modalités 28(g)]
	(e)	Pour les besoins du Montant de Règlement en Espèces pour toute Méthode Alternative de Règlement RP :	[Prix Final]/[Prix Final Moyen Pondéré] est applicable au titre de l'Obligation Non Livrable, de l'Obligation Crédit Non Livrable, de la Participation Non Livrable ou de l'Obligation Non Transférable (selon le cas).
(xl)	Seuil de Défaut de Paiement :		[*préciser*] / [Conformément à la Modalité 28(g).]
(xli)	Seuil de Défaut :		[*préciser*] / [Conformément à la Modalité 28(g).]
(xlii)	Montant de Remboursement Partiel :		[Conformément à la Modalité 28(g)]/[Non Applicable] (*Applicable uniquement pour les CLNs sur Panier à Règlement Américain*)
(xliii)	Date de Remboursement Partiel :		[Conformément à la Modalité 28(g)]/[Non Applicable] (*Applicable uniquement pour les CLNs sur Panier à Règlement Américain*)
(xliv)	Date de Commencement de la Période de Notification :		[*préciser*]

(xlv)	Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit :	Pour les besoins de l'Annonce d'un Evénement de Crédit DC, la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit au titre de cet Evénement de Crédit ne peut pas être réputée être intervenue avant la [Date de Négociation]/[Date d'Emission].
(xlvi)	Evénement de Crédit :	[Faillite]/[Défaut de Paiement]/[Déchéance du Terme]/[Défaut de l'Obligation]/[Répudiation/Moratoire]/[Restructuration]/[Intervention Gouvernementale] /[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]
(xlvii)	Obligation à Porteur Multiple :	[Non Applicable]/[Applicable]/ [*pour les CLNs pour lesquelles les Dispositions Additionnelles pour les Entités de Référence LPN sont applicables, préciser* : Non Applicable au titre des Entités de Référence et tout Prêt Sous-Jacent]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]
(xlviii)	Coûts de Dénouement :	[Applicable]/[Non Applicable]
(a)	Coûts de Dénouement Standard :	[Non Applicable][Applicable]
(b)	Coûts de Dénouement Non Standard :	[Non Applicable][Applicable]
(c)	Si « Coûts de Dénouement Non Standard » s'appliquent :	[Devise Eligible au Trésor : *préciser*] [Devise Non Eligible au Trésor : *préciser*]
(xlix)	Période de Grâce :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28(g).] (*uniquement applicable si Extension de la Période de Grâce est stipulée comme étant applicable à la rubrique ci-dessous*)
(l)	Extension de la Période de Grâce :	[Non Applicable/Applicable/Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*)]
(li)	Montant de Cotation :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28(g).]
(lii)	Notification d'Information Publiquement Disponible :	[Non Applicable/Applicable/Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*)]
(liii)	Source Publique :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28(g).]

(liv)	Toutes Garanties :	[Non Applicable/Applicable/Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*)]
(lv)	Dispositions applicables aux Obligations à Base Négative sur Entité Unique à Règlement Américain/Obligations à Base Négative sur Entité Unique à Règlement Européen/Obligations à Base Négative sur Panier à Règlement Européen :	[Applicable/Non Applicable] (*si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
	(a) Montant de l'Obligation à Base Négative :	[*préciser*]/[100% de la Valeur Nominale par Montant de Remboursement Final/100% du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concernée par Obligation /Valeur de Marché de l'Obligation à Base Négative]
	(b) Effet de Levier Base Négative :	[*préciser*]
	(c) [Actif(s) de Référence :]	[●]/[Conformément à la Modalité 28(g)]
	(d) [Cas de Risque :	
	[Cas de Restriction du Droit de Propriété :]	[Non Applicable]
	[Cas de Règlement/de Conservation :]	[Non Applicable]
	[Cas de Changement de la Règlementation :]	[Non Applicable]
	[Cas de Remboursement Anticipé de L'Actif de Référence :]	[Non Applicable]
	[Cas de Couverture :]	[Non Applicable]
	(e) Date de Remboursement suite à un Cas de Risque :	[*Pour les Obligations à Base Négative sur Entité Unique à Règlement Américain, préciser* : 5-10 Jours Ouvrés suivant la délivrance d'une Notification CR de l'Agent de Calcul]/[*Pour les Obligations à Base Négative sur Entité Unique à Règlement Européen et/ou les Obligations à Base Négative sur Panier à Règlement Européen, préciser* : Date d'Echéance]/[*préciser*]
(lvi)	CLNs sur Panier d'Indices :	[Non Applicable]/[Les CLNs sur Panier d'Indices sont des CLNs sur Panier d'Indices [iTraxx][CDX]]

		(si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
	(a) Indice :	[Markit iTraxx® Europe [*nom de l'indice*] Série [*préciser*] Version [*préciser*]]/[Markit CDX.NA.[IG/HY/XO]. [ ] [*préciser le secteur, le cas échéant*] [*préciser la série, le cas échéant*][*préciser la version, le cas échéant*]]
	(b) Pondération Notionnelle de l'Indice :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28(g).]
	(c) Date de l'Annexe :	[*préciser*]
(lvii)	[Dispositions applicables à la Modalité 28(f)(i)(a)(ii) (*Effet d'une Résolution DC*) :]	[*préciser*]/[Non Applicable]
(lviii)	Dispositions additionnelles applicables à la Modalité 28(g) – "Obligation de Référence Non-Standard Originelle" :	[*préciser* (*lorsque l'obligation indiquée comme Obligation de Référence n'est pas une obligation de l'Entité de Référence, cette obligation ne constituera pas une Obligation de Référence Non-Standard Originelle pour les besoins de la CLN (autre que pour les besoins de la détermination du Niveau de Priorité et pour la Caractéristique de l'Obligation « Non Subordonné(e) » ou pour la Caractéristique de l'Obligation Livrable « Non Subordonné(e) ») sauf stipulations contraires dans les présentes*)]/[Non Applicable]
(lix)	Dispositions particulières applicables aux Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen, aux Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Américain, aux Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Européen et aux Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Américain :	[Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	(a) Devise de Référence Concernée :	[*préciser*]
	(b) Montant de Remboursement Anticipé en cas d'Evénement Déclencheur :	[Applicable/Non Applicable] (*doit être indiqué comme Applicable pour les CLNs sur Panier à Règlement Américain*)

	(c) [Période(s) d'Observation de l'Evénement Déclencheur :]	[*préciser*]
	(d) [« C » :]	[*préciser*]%
	(e) [« n » :]	[*préciser*]
	(f) [« $Z_{(j)}$ » :]	[*préciser*]
(lx)	Dispositions Additionnelles applicables aux Entités de Référence LPN :	[Non Applicable/Applicable]
(lxi)	Obligations Additionnelles :	[*préciser*]/ [*Pour les CLNs sur Panier :* Tel que défini dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier]/[Non Applicable]
(lxii)	Dispositions Additionnelles applicables aux Obligations de Référence Senior Non Préférées :	[Non Applicable/Applicable]

35.	**Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Titre de Dette :**	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i)	Type de BLNs :	[BLN sur Entité Unique]/ [BLN sur Panier]
(ii)	Type de Règlement :	[Règlement Américain]/[Règlement Européen]
(iii)	Evénement ISDA :	[Non Applicable/Applicable]
(iv)	Remboursement Anticipé au Premier Evénement :	[Non Applicable/Applicable]
(v)	Type de Transaction :	[[Standard North American Corporate/ Standard European Corporate/Standard European Financial Corporate/ Standard European Coco Financial Corporate/ Standard European Senior Non Preferred Financial Corporate/ Standard Subordinated European Insurance Corporate/Standard Emerging European Corporate LPN/Standard Emerging European Corporate/Standard Latin America Corporate B/Standard Latin America Corporate BL/Standard Australia Corporate/Standard Australia Financial Corporate/Standard New Zealand Corporate/Standard New Zealand Financial Corporate/Standard Japan Corporate/Standard Japan Financial Corporate/Standard Singapore Corporate/Standard Singapore Financial Corporate/Standard Asia Corporate/Standard Asia Financial Corporate/ Standard Sukuk Corporate/ Standard Western European Sovereign/Standard Latin America Sovereign/Standard Emerging European & Middle Eastern Sovereign/Standard Australia Sovereign/Standard New Zealand Sovereign/Standard Japan Sovereign/Standard Singapore Sovereign/Standard Asia Sovereign/ Standard Sukuk Sovereign] (*Préciser par Entité de Référence)] (N.b. Si une version de la Matrice de Règlement Physique, autre que celle en date du 5 mars 2018 doit être utilisée, apprécier la nécessité d'un supplément pour modifier les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titre de Dette et/ou le Modèle de Conditions Définitives pour refléter tout changement de la Matrice de Règlement Physique issu de cette nouvelle version*]/[*Pour BLNs sur Panier: le Type de Transaction pour chaque Entité de Référence indiqué dans l'Annexe pour BLN sur Panier*]/[*Si Evénement ISDA est Non Applicable : Non Applicable*]

(vi)	BLN à Recouvrement Fixe :	[Non Applicable]/[Applicable] [Période de Recouvrement Fixe : [●]]
(vii)	Date de Négociation :	[*préciser*]
(viii)	Base d'intérêt du Titre de Dette :	*Pour BLNs sur Entité Unique* : [*préciser*][Les Intérêts cesseront de courir à compter de la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette et/ou Date de Détermination d'un Cas de Risque.]/[Les Intérêts cesseront de courir à compter de la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette et/ou Date de Détermination d'un Cas de Risque.] [*Options supplémentaires si Règlement Européen est applicable :* [Les Intérêts continueront de courir jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue) même en cas de survenance d'un Evénement du Titre de Dette et/ou Date de Détermination d'un Cas de Risque.]/[A compter de la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette et/ou Date de Détermination d'un Cas de Risque, les intérêts courront alors à un taux de [*préciser*] jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue).] *Pour BLNs sur Panier :* [*préciser*] [En rapport avec un Titre de Dette de Référence, les Intérêts sur la portion pertinente de la BLN cesseront de courir [à compter de la Date d'un Evénement du Titre de Dette et/ou Date de Détermination d'un Cas de Risque / à compter de la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette et/ou Date de Détermination d'un Cas de Risque].] [*Options supplémentaires si Règlement Européen est applicable :* [En rapport avec un Titre de Dette de Référence, les Intérêts sur la portion pertinente de la BLN continueront de courir jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue) même en cas de survenance d'un Evénement du Titre de Dette et/ou Date de Détermination d'un Cas de Risque.]/[A compter de la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette et/ou Date de Détermination d'un Cas de Risque, les intérêts courront alors à un taux de [*préciser*] jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue).]]

(ix)	Date d'Echéance Prévue :	[*préciser*]
(x)	Date d'Echéance Limite :	[*préciser*]
(xi)	Extension de la Date d'Echéance :	[Non Applicable/Applicable]
(xii)	Jour Ouvré BLN :	[*préciser*] [les Jours Ouvrés tel que spécifiés dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction] [Jour Ouvré TARGET2]
(xiii)	Partie responsable des calculs et déterminations conformément aux dispositions de la Modalité 29 (si différent de l'Agent de Calcul) :	[*préciser*] [Non Applicable – Agent de Calcul]
(xiv)	Devise Locale :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 29(i).]/[*Si Evénement ISDA est Non Applicable :* Non Applicable].
(xv)	CDS :	[Non Applicable/Applicable]
(xvi)	Titre(s) de Dette de Référence :	[*préciser*][*Pour les BLNs sur Panier:* Tels que définis dans l'Annexe pour BLN sur Panier.]
(xvii)	Entité(s) de Référence(s)	[*préciser*][*Pour les BLNs sur Panier:* Tels que définis dans l'Annexe pour BLN sur Panier.]
(xviii)	Pondération Notionnelle du Titre de Dette pour chaque Titre de Dette de Référence:	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 29(g).]/[(*pour les BLNs sur Panier* Tels que définis dans l'Annexe pour BLN sur Panier.]
(xix)	[Conditions de l'Entité de Référence Financière :]	[Applicable]/[Non Applicable]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]
(xx)	Obligation(s) de Référence :	[*préciser*]/[L'Obligation de Référence précisée à la rubrique [CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence] ci-dessous] [Non Applicable/Applicable]
(xxi)	CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence :	[*préciser*]/[Non Applicable]/[(*pour les BLNs sur Panier :* Tels que définis dans l'Annexe pour BLN sur Panier.]
(xxii)	[Obligation de Référence Standard] :	[Applicable*]/*[Non Applicable]/[(*pour les BLNs sur Panier* : Tels que définis dans l'Annexe pour BLN sur Panier.]

(xxiii)	[Transaction avec Obligation de Référence Uniquement :]	[Applicable*]/*[Non Applicable]/[(*pour les BLNs sur Panier :* Tels que définis dans l'Annexe pour BLN sur Panier.]
(xxiv)	Obligation Exclue :	[*préciser*]/[*si Conditions de l'Entité de Référence Financière sont applicables au titre de la Modalité 29 préciser :* Telle que définie à la Modalité 29(g)]/[Aucune]/[*Si Evénement ISDA est Non Applicable :* Non Applicable]
(xxv)	Obligation Livrable Exclue :	[*préciser*]/[Telle que définie à la Modalité 29(g)]/[Aucune]/[*Si Evénement ISDA est Non Applicable :* Non Applicable]
(xxvi)	Caractéristiques de l'Obligation :	[Non Subordonnée] / [Devise de Référence Crédit] / [Prêteur Non Souverain] / [Devise Locale Exclue] / [Cotée] / [Emission Non Domestique] / [Droit Non Domestique]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction] / [*Si Obligation de Référence Uniquement est applicable préciser :* Non Applicable – Obligation de Référence Uniquement]/[*Si Evénement ISDA est Non Applicable :* Non Applicable]
(xxvii)	Caractéristiques de l'Obligation Livrable :	[Non Subordonnée] / [Devise de Référence Crédit] / [Prêteur Non Souverain] / [Devise Locale Exclue] / [Droit Non Domestique] / [Cotée] / [Emission Non Domestique]/ [Crédit Cessible]/[Crédit à Consentement Requis]/[Participation à un Crédit Directe]/[Cessible]/[Echéance Maximum]/[Exigible de Manière Anticipée ou Arrivée à Echéance]/[Non au Porteur]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]/[*Si Obligation de Référence Uniquement est applicable préciser :* Non Applicable – Obligation de Référence Uniquement]/[*Si Evénement ISDA est Non Applicable :* Non Applicable]
(xxviii)	Catégorie d'Obligation :	[Paiement / Dette Financière / Obligation de Référence Uniquement / Titre Financier Représentatif de Créance / Crédit/Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]/[*Si Obligation de Référence Uniquement est applicable préciser :* Obligation de Référence Uniquement]/[*Si Evénement ISDA est Non Applicable :* Non Applicable]

(xxix) Catégorie d'Obligation Livrable :	[Paiement/ Dette Financière / Obligation de Référence Uniquement / Titre Financier Représentatif de Créance / Crédit/Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]/[*Si Obligation de Référence Uniquement est applicable préciser :* Obligation de Référence Uniquement]/[*Si Evénement ISDA est Non Applicable :* Non Applicable]
(xxx) [Niveau de Priorité :]	[Niveau Senior]/[Niveau Subordonné]/[*Pour les BLNs pour lesquelles les Dispositions Additionnelles applicables aux Obligations de Référence Senior Non Préférées s'appliquent, préciser* : Niveau Senior Non Préférée]/[(*pour les BLNs sur Panier :* Tels que définis dans l'Annexe pour BLN sur Panier.]/[*Si Evénement ISDA est Non Applicable :* Non Applicable] (*Si les dispositions de la Modalité 29 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent)*
(xxxi) [Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée :]	[Applicable]/[Non Applicable]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]
(xxxii) Heure d'Evaluation :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
(xxxiii) Devise de Référence Crédit :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
(xxxiv) Méthode de Règlement :	[Règlement en Espèces]/[*Seulement si Evénement ISDA est applicable :* Règlement par Enchères]/[Règlement Physique]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]
(xxxv) Méthode Alternative de Règlement :	[Règlement en Espèces]/[Règlement Physique] /[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]
(xxxvi) Devise de Règlement :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
(xxxvii) Règlement de la Sous-Exposition de Référence	[Applicable]/[Non Applicable]
(xxxviii) Date de Règlement en Espèces :	[*préciser*]/[Trois Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la détermination du Prix Final Moyen Pondéré]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
(xxxix) Date de Règlement par Enchères :	[*préciser*]/[Trois Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de délivrance de la Notification du Montant de Règlement par Enchères par

		l'Agent de Calcul]
(xl)	"P" désigne pour les besoins du Montant de Règlement en Espèces :	[Prix Final Moyen Pondéré/Prix Final] [et/ou (*spécifier pour les BLNs à Recouvrement Fixe et si applicable*) [pendant la Période de Recouvrement Fixe seulement :] [●%]]
(xli)	"U" désigne pour les besoins du Montant de Règlement en Espèces, du Montant de Règlement par Enchères ou du Montant de Règlement Physique :	[Coûts de Dénouement][Non Applicable] *(Si Non Applicable, U est égal à 0)*
(xlii)	Stipulations applicables au Règlement Physique :	[Applicable/Non Applicable] (*supprimer les sous-paragraphes ci-dessous si le Règlement Physique n'est pas une Méthode de Règlement ni une Méthode Alternative de Règlement)*
	(a) Livraison d'un Package d'Actifs :	[Applicable/Non Applicable] *(Si Evénement ISDA est Non Applicable : Non Applicable*)
	(b) Evénement de Règlement Alternatif RP :	[Conformément à la Modalité 29(g)] [Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis : Applicable] [Evénement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible : Applicable] [Evénement de Règlement Alternatif RP d'une Participation : Applicable] [Evénement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés : Applicable]
	(c) Méthode Alternative de Règlement RP :	[Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit Cessible : [Règlement en Espèces]/[Règlement par Enchères] [Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit à Consentement Requis : [Règlement en Espèces]/[Règlement par Enchères] [Méthode Alternative de Règlement RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité : [Règlement en Espèces]/[Règlement par Enchères] [Méthode Alternative de Règlement RP d'une Participation : [Règlement en Espèces]/[Règlement par Enchères]

	(d) Période de Règlement Physique :	[[●] Jours Ouvrés BLN]/[Conformément à la Modalités 29(g)]
	(e) Pour les besoins du Montant de Règlement en Espèces pour toute Méthode Alternative de Règlement RP :	[Prix Final]/[Prix Final Moyen Pondéré] est applicable au titre de l'Obligation Non Livrable, de l'Obligation Crédit Non Livrable, de la Participation Non Livrable ou de l'Obligation Non Transférable (selon le cas).
(xliii)	Seuil de Défaut :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
(xliv)	Seuil de Défaut de Paiement :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
(xlv)	Montant de Remboursement Partiel :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 29(g).] (*Applicable uniquement pour les BLN sur Panier à Règlement Américain*)
(xlvi)	Date de Remboursement Partiel :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 29(g).] (*Applicable uniquement pour les BLN sur Panier à Règlement Américain*)
(xlvii)	Date de Commencement de la Période de Notification :	[*préciser*]
(xlviii)	Evénement du Titre de Dette	[Faillite]/[Défaut de Paiement]/[Déchéance du Terme]/[Défaut de l'Obligation]/[Répudiation/Moratoire]/[Restructuration]/[Intervention Gouvernementale] /[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]/[Evénement de Crédit] *(N.B. Evénement de Crédit ne peut être applicable que si Evénement ISDA est applicable)*
(xlix)	Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit :	Pour les besoins de l'Annonce d'un Evénement de Crédit DC, la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit au titre de cet Evénement de Crédit ne peut pas être réputée être intervenue avant la [Date de Négociation]/[Date d'Emission].
(l)	Evénement de Crédit :	[Faillite]/[Défaut de Paiement]/[Déchéance du Terme]/[Défaut de l'Obligation]/[Répudiation/Moratoire]/[Restructuration]/[Intervention Gouvernementale] /[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]

(li)	Premier Jour de la Période d'Observation :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
(lii)	Date de Fin de Période d'Observation :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
(liii)	Période d'Observation :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
(liv)	Date d'Evaluation du Titre de Dette de Référence :	[[*préciser*]/[Si cette date n'est pas un Jour Ouvré BLN, le Jour Ouvré BLN [précédant]/[suivant]]
(lv)	Source de Cotation Complète :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
(lvi)	Méthode d'Evaluation du Rendement du Titre de Dette de Référence :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
(lvii)	Obligation à Porteurs Multiples :	[Applicable]/[Non Applicable]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]/[*Pour les BLNs où les Dispositions additionnelles applicables aux Entités LPN est applicable spécifier :* Non Applicable à l'égard de tout Titre de Dettes de Référence et de toute Obligation Sous-Jacente]
(lviii)	Coûts de Dénouement	[Non Applicable][Applicable]
(a)	Coûts de Dénouement Standard :	[Non Applicable][Applicable]
(b)	Coûts de Dénouement Non Standard :	[Non Applicable][Applicable]
(c)	Si « Coûts de Dénouement Non Standard » s'appliquent :	[Devise Eligible au Trésor : *préciser*] [Devise Non Eligible au Trésor : *préciser*]
(lix)	Période de Grâce :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
(lx)	Extension de la Période de Grâce :	[Non Applicable/Applicable/Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*)]
(lxi)	Montant de Cotation :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
(lxii)	Notification d'Information Publiquement Disponible :	[Non Applicable/Applicable/Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*)]
(lxiii)	Source Publique :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
(lxiv)	Toutes Garanties :	[Non Applicable/Applicable/Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*)]
(lxv)	Cas de Risque :	[Conformément à la Modalité 29(g).] [Cas de Restriction du Droit de Propriété : Non

	Applicable]
	[Cas de Règlement/ de Conservation : Non Applicable
	[Cas de Changement de la Réglementation : Non Applicable]
	[Cas de Remboursement Anticipé de l'Actif de Référence : Non Applicable]
	[Cas de Couverture : Non Applicable]
	[Remboursement Anticipé au Premier Evénement : [Non] Applicable]
(a) [Actif(s) de Référence :	[*préciser*]/[Conformément à la Modalité 29(g).]]
(b) Date de Remboursement suite à un Cas de Risque :	[*Pour les BLNs à Règlement Américain spécifier* : 5-10 Jours Ouvrés après la délivrance de la Notification CR par l'Agent de Calcul]/[*Pour les BLNs à Règlement Européen et/ou la portion pertinente de BLNs sur Panier à Règlement Européen spécifier* : Date d'Echéance]/[préciser]
(lxvi) [Provisions applicables à la Modalité 29(e)(vii) (Résolution DC) :	[*spécifier*]/[Non Applicable]] *(Si Evénement ISDA est non applicable : Non Applicable)*
(lxvii) Dispositions additionnelles applicables aux Entités LPN :	[Applicable]/[Non Applicable]
(lxviii) Obligation Additionnelle :	[*spécifier*]/[*Pour les BLNs sur Panier :* Tel que spécifié dans l'Annexe de BLNs sur Panier]/[Non Applicable]
(lxix) Dispositions Additionnelles applicables aux Obligations de Référence Senior Non Préférées	[Applicable]/[Non Applicable] *(Si Evénement ISDA est non applicable : Non Applicable)*
36. Obligations Indexées sur Devises :	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i) Devise Domestique :	[*préciser*]
(ii) Devise Etrangère :	[*préciser*]
(iii) Jour Ouvré Taux de Change :	[*préciser*]
(iv) Centres Financiers Taux de Change :	[*préciser*]

(v)	Période(s) d'Intérêts :	[*préciser*]
(vi)	Date(s) de Période d'Intérêts :	[*préciser*]
	• Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Période d'Intérêts :	[Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Aucune]
(vii)	Dates de Paiement du Coupon :	[*préciser*]
	• Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Paiement du Coupon :	[Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Aucune / Non applicable] (*Si une Convention de Jour Ouvré est indiquée pour la (les) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt à moins que la (les) Date(s) de Paiement de Coupon ne soit (soient) un nombre de Jours ouvrés après la Date Finale de la Fin de la Période concernée, la (les) Date(s) de Paiement du Coupon doivent être soumise(s) à la même Convention de Jour ouvré*)
(viii)	Première Date de Paiement du Coupon :	[*préciser*]
(ix)	Devise de Paiement des Coupons :	[*préciser*]
(x)	Devise de Règlement :	[*préciser*]
(xi)	Partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[*préciser*]/[Agent de Calcul]
(xii)	Méthode de Décompte des Jours :	[Exact/365 ou Exact/365 – FBF ou Exact/Exact - ISDA] ou [Exact/Exact - ICMA] ou [Exact/Exact - FBF] ou [Exact/365 (Fixe)] ou [Exact/360] ou [30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire] ou [30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Américaine)] ou [30E/360 ou Base Euro Obligataire)] ou

		[30E/360 - FBF] *(à préciser)* [*La Modalité 4(c) s'applique/préciser*]
(xiii)	Date(s) de Détermination du Taux de Change :	[*préciser*]
(xiv)	Taux de Change de Référence :	[*préciser*]
(xv)	Source du Taux :	[*préciser*]
(xvi)	Juridiction du Taux de Change de Référence :	[*préciser*]
(xvii)	Evénement de Remboursement Automatique Anticipé :	[Non Applicable / [« supérieur » / « supérieur ou égal » / « inférieur » / « inférieur ou égal » à la Barrière de Remboursement Automatique Anticipé]] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
	• Montant de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*/Conformément à la Modalité 29]
	• Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Barrière de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Taux de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
(xviii)	Cas d'Ajustement Spécifique(s) (Modalité 29(e)) :	[Applicable / Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*) [Perturbations du Taux de Change] [Impossibilité de livraison de la Devise Secondaire] [avec [Devise Principale : [●] [Devise Secondaire : [●]

		[Juridiction de la Devise Principale : [●]
		[Juridiction de la Devise Secondaire : [●]
		[Devise Alternative de Paiement : [●]
		[Taux de Référence Alternatif : [●]]
(xix)	Cas d'Ajustement [Général/Généraux] :	[Applicable / Non Applicable]
		(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
		[Perturbation de la Source du Prix]
		[Ecart Substantiel des Taux]
		[avec l'ordre suivant pour la Règle Alternative en cas d'Ajustement :
		Report de la Date d'Observation : rang [1/2/3]
		Application du Taux de Substitution : rang [1/2/3]
		Détermination par l'Agent de Calcul : rang [1/2/3]]
(xx)	Définitions :	
	[Ecart de taux Maximum :	[●]]
	[Heure d'Evaluation :	[●]]
	Jour(s) de Perturbation Maximum Spécifiés :	[●]]
	[Période de Suivie de substitution :	[●]]
	[Taux de Comparaison :	[●]]
	[Taux de Substitution :	[●]]
(xxi)	Cas d'Ajustement Additionnel :	[Applicable / Non Applicable]
		(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
		[Changement de Loi]
		[Perturbation des Opérations de Couverture]
		[Coût Accru des Opérations de Couverture]
		[Date de Négociation : [●]]

37.	**Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Taux :**	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*) (*Si plusieurs Sous-Jacents Taux doivent être déterminés, répliquer les items 37(vi) à 37(x) pour chaque Sous-Jacent Taux*)
(i)	Période(s) d'Intérêts :	[*préciser*]
(ii)	Date(s) de Période d'Intérêts :	[*préciser*]
	• Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Période d'Intérêts :	[Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Aucune]
(iii)	Dates de Paiement du Coupon :	[*préciser*]
	• Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Paiement du Coupon :	[Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Aucune / Non applicable] (*Si une Convention de Jour Ouvré est indiquée pour la (les) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt à moins que la (les) Date(s) de Paiement du Coupon ne soit (soient) un nombre de Jours ouvrés après la Date Finale de la Fin de la Période concernée, la (les) Date(s) de Paiement du Coupon doit (doivent) être soumise(s) à la même Convention de Jour ouvré*)
(iv)	Première Date de Paiement du Coupon :	[*préciser*]
(v)	Méthode de détermination du Taux :	[Détermination du Taux sur Page Ecran / Détermination ISDA / Détermination FBF / *préciser*]
(vi)	Partie responsable du calcul du Taux (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[*préciser*]/[Agent de Calcul]
(vii)	Détermination du Taux sur Page Ecran :	[Non Applicable/Applicable] *(Si applicable, préciser* [Source Principale pour le Taux Variable : Page Ecran / Banques de Référence], *étant entendu que si la Source Principale est "Banques de Référence", indiquer quelles sont les Banques de Référence)*
	– Taux de Référence :	[*préciser*]

–	Place Financière de Référence :	[*préciser*]
–	Référence de Marché :	[*préciser*]
–	Montant Donné :	[*préciser*]
–	Date(s) de Détermination du Taux :	[*préciser*] [Concernant [le Montant de Remboursement Final/ les Périodes d'Intérêts [suivantes] [*insérez une référence aux périodes concernées*] / les Dates d'Observations suivantes [*insérez une référence aux dates d'Observations concernées*] : [*préciser*] Jours Ouvrés à [*précisez la place financière*][pour [*préciser la devise*] avant [La Date d'Echéance / le [premier/dernier] jour de chaque Période d'Intérêt / La Date de Paiement du Coupon de chaque Période d'intérêt / la Date d'Observation concernée] [ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré à [*précisez la place financière*][pour [*préciser la devise*] le Jour Ouvré à [*précisez la place financière*][pour [*préciser la devise*] [précédent/suivant immédiatement ce jour]
–	Centre d'Affaires pour la Date(s) de Détermination du Taux :	[*préciser*] / Non Applicable
–	Heure de Référence du Taux :	[*préciser*]
–	Page Ecran concernée :	[*préciser*]
–	Date de Valeur :	[Non Applicable *(si Source Principale pour le Taux Variable : Page Ecran)*]/[[deux Jours Ouvrés dans le Centre d'Affaires concerné après la Date de Détermination du Taux]/[*préciser*] *Préciser dans le cas où la Date de Valeur n'est pas le premier jour de la Période d'Intérêt non ajusté*]
–	Durée Prévue :	[*préciser*]/[Période d'Intérêts]
(viii)	Détermination ISDA :	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
–	Option à Taux Variable :	[*préciser*]
–	Echéance Prévue :	[*préciser*]
–	Date de Réinitialisation :	[*préciser*]

(ix)	Détermination FBF :	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	– Taux Variable :	[*préciser*]
	– Date de Détermination du Taux Variable :	[*préciser*]
(x)	Marge(s) :	[+/-] [*préciser*]% par an
(xi)	Taux d'Intérêt Minimum :	[*préciser*]% par an
(xii)	Taux d'Intérêt Maximum :	[*préciser*]% par an]
(xiii)	Méthode de Décompte des Jours :	[Exact/365 ou Exact/365 – FBF ou Exact/Exact - ISDA] ou [Exact/Exact - ICMA] ou [Exact/Exact - FBF] ou [Exact/365 (Fixe)] ou [Exact/360] ou [30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire] ou [30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Américaine)] ou [30E/360 ou Base Euro Obligataire)] ou [30E/360 - FBF] [Base Trimestrielle Décapitalisée] *(à préciser)* [*La Modalité 4(c) s'applique/préciser*]
(xiv)	Evénement de Remboursement Automatique Anticipé :	[Non Applicable / [« supérieur » / « supérieur ou égal » / « inférieur » / « inférieur ou égal » à la Barrière de Remboursement Automatique Anticipé]] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	• Sous-Jacent de Référence Pour le Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]

	• Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Barrière de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Taux de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
	• Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé :	[*préciser*]
(xv)	Cas d'Ajustement Additionnel :	[Applicable / Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*) [Changement de Loi] [Perturbation des Opérations de Couverture] [Coût Accru des Opérations de Couverture] [Date de Négociation : [●]]
38.	**Dispositions relatives aux Obligations à Remboursement Physique :**	[Applicable/Non Applicable] (*si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i)	Actif(s) Livrable(s) :	[*préciser le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s)*]
(ii)	Montant de Remboursement Physique :	[*préciser*]
(iii)	Option permettant à l'Emetteur de modifier la méthode de règlement :	[Applicable. Conformément à la Modalité [●]]/[Non Applicable] [*Si Période de Variation Indiquée est applicable, insérer :* Période de Variation Indiquée : [*préciser*]]
39.	**Dispositions relatives aux Obligations Hybrides :**	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
	Sous-Jacents :	[*préciser*]
40.	**Considérations fiscales américaines :**	Les Obligations doivent [ne pas] être considérées

comme des Obligations Spécifiques (telles que définies dans le Prospectus de Base) pour les besoins de la section 871(m) du Code des impôts américain de 1986.

[Des informations supplémentaires afférentes à l'application de la section 871(m) aux Obligations seront disponibles [*fournir les coordonnées appropriées ou l'emplacement de ces informations*].]

[À la date de ces Conditions Définitives, l'Emetteur n'a pas déterminé si les Obligations sont des Obligations Spécifiques pour les besoins de la section 871(m) du Code des impôts américain de 1986. Toutefois, à titre indicatif, il considère qu'elles [ne] seront [pas] des Obligations Spécifiques pour ces besoins. Il s'agit d'une information à titre indicatif seulement, susceptible de changement et, si la détermination finale de l'Emetteur est différente, alors il donnera un avis de cette détermination. Des informations supplémentaires afférentes à l'application de la section 871(m) aux Obligations seront disponibles [*fournir les coordonnées appropriées ou l'emplacement de ces information*].] (*Cette formulation est à utiliser si l'Emetteur n'a pas déterminé si les Obligations sont des Obligations Spécifiques à la date des Conditions Définitives.*)

(*Les Obligations ne seront pas des Obligations Spécifiques si elles (i) sont émises avant le 1er janvier 2021 et prévoient un rendement qui diffère significativement du rendement d'un placement dans la référence sous-jacente (i.e. ne sont pas « delta-un » pour les besoins de la fiscalité américaine) ou (ii) ne référencent pas une action américaine ou un indice qui contient une composante d'action américaine ou autrement fournit une exposition directe ou indirecte à des actions américaines. Si les Obligations référencent une action américaine ou un indice qui contient une composante d'action américaine ou autrement fournissent une exposition directe ou indirecte à des actions américaines et (i) sont émises avant le 1er janvier 2021 et produisent un rendement qui ne diffère pas significativement du rendement d'un investissement dans le sous-jacent ou (ii) sont émises le, ou après le, 1er janvier 2021, une analyse supplémentaire serait requise.*)]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

41. Monétisation : [Non Applicable/Applicable]

	(*Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
Formule de Monétisation :	r : [*préciser*]
42. Montant de Remboursement Final :	[[*préciser*] par Valeur Nominale Indiquée/voir ci-dessous] [(*Le cas échéant, pour les Obligations Indexées (autres que les Obligations Indexées sur Risque de Crédit et Obligations Indexées sur Titre de Dette))* Le Montant de Remboursement Final sera calculé selon la(les) formule(s) [*insérer la(les) formule(s) applicable(s)*] de l'Annexe Technique des Conditions Définitives ci-dessous [*Pour les Obligations à Durée Indéterminée :* Non Applicable] [*Pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit :* [[*préciser*] par Valeur Nominale Indiquée sous réserve des dispositions du paragraphe [34 ci-dessus] et de la Modalité 28] [*Le cas échéant pour les Obligations Indexées sur Titre de Dette* : Conformément à la Modalité 29.]
43. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[*préciser*]
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel et méthode, le cas échéant, de calcul de ce(s) montant(s) de chaque obligation :	[[*préciser*] par Valeur Nominale Indiquée [*Le cas échéant, pour les Obligations Indexées (autres que les Obligations Indexées sur Risque de Crédit et Obligations Indexées sur Titre de Dette) :* Le Montant de Remboursement Optionnel sera calculé selon la(les) formule(s) [*insérer la(les) formule(s) applicable(s)*] de l'Annexe Technique des Conditions Définitives ci-dessous] [L*e cas échéant pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit :* Conformément à la Modalité 28.] [*Le cas échéant pour les Obligations Indexées sur Titre de Dette* : Conformément à la Modalité 29.]
(iii) Période d'Option de l'Emetteur :	[*préciser*]/ [Non Applicable]

(iv)	Si remboursable partiellement :	
	(a) Montant de Remboursement Minimum :	[*préciser*]
	(b) Montant de Remboursement Maximum :	[*préciser*]
(v)	Délai de préavis :	[*préciser*]
44.	**Option de Remboursement au gré des Porteurs :**	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[*préciser*]
(ii)	Montant(s) de Remboursement Optionnel et, méthode, le cas échéant, de calcul de ce(s) montant(s) :	[[*préciser*] par Valeur Nominale Indiquée / [(*Le cas échéant, pour les Obligations Indexées autres que les Obligations Indexées sur Risque de Crédit et les Obligations Indexées sur Titre de Dette)* Le Montant de Remboursement Optionnel sera calculé selon la(les) formule(s) [*insérer la(les) formule(s) applicable(s)*] de l'Annexe Technique des Conditions Définitives ci-dessous]
(iii)	Délai de préavis :	[*préciser*]
(iv)	Période d'Option du Porteur d'Obligation :	[*préciser*]/ [Non Applicable]
45.	**Remboursement au gré de l'Emetteur en cas de survenance d'un Evénement de Déclenchement Lié à la Juste Valeur de Marché :** (Modalité 5(m))	[Non Applicable/Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i)	Seuil de Déclenchement du Remboursement Lié à la Juste Valeur de Marché :	[●]%
(ii)	Montant de Remboursement Anticipé	[[*préciser*] / Montant de Remboursement Anticipé du paragraphe 46(i) ci-dessous conformément à la Modalité 5(m)]
46.	**Montant de Remboursement Anticipé :**	
(i)	Montant(s) de Remboursement Anticipé (pour des raisons différentes que celles visées au (ii) ci-dessous) pour chaque Obligation :	[*préciser*] / Montant de Remboursement Anticipé tel que défini par la Modalité [*Indiquer le numéro de la Modalité applicable]*

(ii)	Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Obligation payée lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5(f)), pour illégalité (Modalité 5(l)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 9) :	[*préciser*] / Montant de Remboursement Anticipé tel que défini par la Modalité [*Indiquer le numéro de la Modalité applicable]*
(iii)	Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5(f)) :	[Applicable/Non Applicable] [si Applicable : [*préciser*] / Montant de Remboursement Anticipé tel que défini par la Modalité [*Indiquer le numéro de la Modalité applicable]*

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS

47.	**Forme des Obligations :**	Obligations dématérialisées [au porteur][au nominatif [pur][administré]]
48.	**Centre[s] d'Affaires pour les besoins de la Modalité 4 :**	[Non Applicable/ *préciser*]
49.	**Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux Jours de Paiement pour les besoins de la Modalité 7(a) :**	[Non Applicable/ *préciser*] (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de période d'intérêts, toutes les Places Financières concernées (y compris la place de(s) agent(s) concerné(s) autre que Target2 devra être inclus*)
50.	**Dispositions relatives aux Obligations à Libération Fractionnée : montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission et la date à laquelle chaque paiement doit être fait et, le cas échéant, des défauts de paiement, y compris tout droit qui serait conféré à l'Emetteur de retenir les Obligations et les intérêts afférents du fait d'un retard de paiement :**	[Non Applicable/ *préciser*]
51.	**Dispositions relatives aux Obligations à Double Devise :** (Modalité 7(f))	[Applicable/Non Applicable/Applicable concernant le paiement en principal uniquement/ Applicable concernant le paiement d'intérêt uniquement/tel qu'indiqué dans l'Annexe] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i)	Devise Secondaire :	[*Indiquer une devise autre que la Devise Prévue*]
(ii)	Taux de Conversion de la Devise Secondaire :	Méthode de Conversion : [*Indiquer le taux de change prédéterminé*]/[Taux de Change Croisé : [●]]

[*Si un taux de change prédéterminé est indiqué :*

Ce taux représente [la valeur d'une unité de la Devise Prévue exprimée en unités (et/ou fractions) de la Devise Secondaire / la valeur d'une unité de la Devise Secondaire exprimée en unités (et/ou fractions) de la Devise Prévue]]

[*Si Taux de Change Croisé est indiqué :*

Page : [●]

Date de Détermination de la Conversion : **[●]]**

[Non Applicable/tel qu'indiqué dans l'Annexe]

(iii) Règlement dans la Devise Prévue : [Applicable/Non Applicable]

(*Si Règlement dans la Devise Prévue est non applicable supprimer le sous-paragraphe ci-dessous*)

(iv) Taux de Conversion de la Devise Prévue : Méthode de Conversion : [*Indiquer le taux de change prédéterminé*]/[Taux de Change Croisé : [●]]

[*Si un taux de change prédéterminé est indiqué :*

Ce taux représente [la valeur d'une unité de la Devise Prévue exprimée en unités (et/ou fractions) de la Devise Secondaire / la valeur d'une unité de la Devise Secondaire exprimée en unités (et/ou fractions) de la Devise Prévue]]

[*Si Taux de Change Croisé est indiqué :*

Page : [●]

Date de Détermination de la Conversion : **[●]]**

[Non Applicable/tel qu'indiqué dans l'Annexe]

52. Dispositions relatives aux Obligations à Remboursement par Versement Echelonné (Modalité 5(b)**) :** [Non Applicable/Applicable]

(i) Montants de Versement Echelonné: [*préciser*]

(ii) Dates de Versement Echelonné: [*préciser*]

53. Masse (Modalité 11**) :** [Non Applicable/Applicable]

[Emission hors de France : [Non Applicable/Applicable] (*Uniquement applicable aux émissions d'Obligations ayant une valeur nominale inférieure à 100 000€ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) – autrement supprimer)*]

[Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :

[*préciser*]

Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont :

[*préciser*]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [*préciser*]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]

[Aussi longtemps que les Obligations seront détenues par un seul Porteur d'Obligations, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le Porteur d'Obligations concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à la Masse par les dispositions du Code de commerce. L'Emetteur devra tenir un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Porteur unique et devra le rendre disponible sur demande à tout Porteur d'Obligations subséquent des Obligations de cette Souche.] (*Insérer uniquement s'il n'y a qu'un seul Porteur d'Obligations à la Date d'Emission et qu'aucun Représentant n'est désigné dans les Conditions Définitives*)

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'offre au public dans les Pays de l'Offre au Public] [et] [l'admission aux négociations des Obligations sur [*indiquer le marché réglementé concerné*] décrits ici] dans le cadre du programme d'émission d'Obligations de 20.000.000.000 d'euros de [Natixis/Natixis Structured Issuance SA]].

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [[(*Information provenant de tiers, par exemple conformément à l'Annexe 12 du Règlement Directive Prospectus relatif à un indice ou ses composants*)] provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et, qu'à sa connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de

l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.][11]

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : _____

Dûment habilité

[11] A inclure si des informations proviennent de tiers, par exemple un indice ou ses composants, un sous-jacent ou l'Emetteur d'un sous-jacent conformément à l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004.

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. Cotation et admission à la négociation :

(i)	Cotation :	[Euronext Paris / autre (*à préciser*) / Aucune]
(ii)	Admission aux négociations :	[Une demande d'admission des Obligations aux négociations sur [Euronext Paris / autre *(préciser)*] à compter du [*préciser*] a été faite par l'Emetteur (pour son compte).] [Non Applicable] *(en cas d'émission assimilable, indiquer que les Obligations de la Souche initiale sont déjà admises aux négociations.)*
(iii)	Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :	[*préciser*] / [Sans objet]

2. Notations

Notations :	Les Obligations à émettre [ont] [n'ont pas] fait l'objet d'une notation : [S&P : [*préciser*]] [Moody's : [*préciser*]] [Fitch : [*préciser*]][12] [Les notations suivantes correspondent aux notations attribuées aux Obligations de la catégorie généralement émise sous le Programme] [S&P : [*préciser*]] [Moody's : [*préciser*]] [Fitch : [*préciser*]][13] [[Moody's], [S&P] [et] [Fitch] [est/sont] [une/des] agence[s] de notation établie[s] dans l'UE et [est/sont] enregistrée[s] conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le **Règlement ANC**). Par conséquent, celle[s]-ci [est/sont] incluse[s] dans la liste des agences de notation publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC]

[12] Insérer si l'émission a été notée.
[13] Insérer si l'émission n'a pas été notée.

3. [Intérêts des personnes physiques et morales participant à [l'émission/l'offre]]

[*L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante* : "Sauf pour les commissions versées [à l'Agent Placeur]/[aux Agents Placeurs]/[aux intermédiaires financiers] [d'un montant maximum de [●]%], à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans [l'émission / l'offre] des Obligations n'y a d'intérêt significatif".]

4. [Raisons de [l'offre/l'émission], estimation du produit net et des dépenses totales[14]

(i)	Raisons de l'offre :	[*préciser*][Obligations Vertes][Obligations Sociales] [*Se reporter au chapitre « Utilisation des fonds » du Prospectus de Base - Si les raisons de l'offre sont différentes de la réalisation d'un profit et/ou la couverture de certains risques, lesdites raisons doivent être indiquées ici.* *En outre, concernant les Obligations Vertes et/ou Sociales, insérer le lien vers la rubrique « Cadre d'émission des obligations vertes ou sociales » du site internet du Groupe BPCE, préciser la note méthodologique applicable et insérer le lien vers ce document*]
(ii)	Estimation du produit net :	[*préciser*] [*Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.*]
(iii)	Estimation des dépenses totales :	[*préciser*] [*Les dépenses doivent être scindées entre chaque "utilisation" principale envisagée et présentées par ordre de priorité de ces "utilisations"*.]

5. [Rendement[15]

Rendement :	[*préciser*] [Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur

[14] Information non requise en cas d'émission d'Obligations de plus de 100 000 euros de valeur nominale à moins que les Obligations ne soient des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement Européen 809/2004, auxquels cas les informations visées au (i) ci-dessus, doivent être mentionnées si les raisons de l'offre ne sont pas seulement la réalisation d'un profit et/ou la couverture de certains risques, et si ces raisons sont indiquées au (a) ci-dessus, il est également nécessaire de divulguer l'Estimation du produit net et l'Estimation des dépenses totales aux (ii) et (iii) ci-dessus.

[15] Pour les Obligations à Taux Fixe uniquement. Supprimer si les Obligations sont des Obligations à Taux Variable ou des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement Européen 809/2004.

la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

[*(uniquement applicable pour l'offre au public des Obligations en France)* Ecart de rendement de [*préciser*] pourcent par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.]

6. [**Taux d'intérêt historique**[16]

Des informations sur les taux LIBOR/HIBOR/EURIBOR/EONIA/CMS historiques peuvent être obtenues auprès de [Reuters].]

7. [Indice de Référence[17]

Les montants payables au titre des Obligations pourront être calculés en référence à [*Préciser l'indice de référence*] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [est / n'est pas] enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'Article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 (le **Règlement sur les Indices de Référence**).] [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est actuellement pas tenu d'obtenir d'autorisation ou d'enregistrement (ou, s'il est situé hors de l'Union Européenne, de reconnaissance, d'aval ou d'équivalence).]

8. [Performance du Sous-Jacent[18]

Des informations sur les performances passées et futures et la volatilité de (*indiquer le Sous-Jacent*) peuvent être obtenues auprès de (*préciser la source*).]

9. Informations Opérationnelles

(i)	Code ISIN :	[*préciser*]
(ii)	Code commun :	[*préciser*]
(iii)	*Valor number* (*Valorennumber*) :	[Non Applicable / *préciser*]
(iv)	Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear France, Euroclear et Clearstream approuvés par l'Emetteur et l'Agent Payeur et numéro(s) d'identification correspondant :	[Non Applicable/*indiquer le(s) nom(s), numéro(s)*]
(v)	Livraison :	Livraison [contre/franco de] paiement
(vi)	Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Obligations (le cas échéant) :	[*Indiquer le(s) nom(s)*]
(vii)	Noms et adresses des Agents Payeurs	[Non Applicable / *indiquer le(s) nom(s)*]

[16] Pour les Obligations à Taux Variable uniquement. Supprimer si les Obligations sont des Obligations à Taux Fixe ou des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement Européen 809/2004.

[17] Pour les Obligations Indexées sur un Indice de Référence uniquement. Supprimer dans les autres cas.

[18] Pour les Obligations Indexées uniquement. Supprimer dans les autres cas.

	additionnels désignés pour les Obligations (le cas échéant) :	
(viii)	Nom et adresse de l'Agent de Calcul (le cas échéant) :	[Non Applicable / *indiquer le nom*]

10. PLACEMENT

(i)	Si syndiqué, noms [et adresses] des Agents Placeurs [et principales caractéristiques des accords passés (y compris les quotas) et, le cas échéant, la quote-part de l'émission non couverte par la prise ferme] :	[Non Applicable/*indiquer les noms* [*et si la valeur nominale est inférieure à 100 000 €, les adresses et les principales caractéristiques des accords passés (y compris les quotas) et, le cas échéant, la quote-part de l'émission non couverte par la prise ferme*] *des Agents Placeurs et* [*préciser l'Agent Placeur Chef de File*]]
(ii)	Date du contrat de prise ferme :	[Non Applicable/[*Si la valeur nominale est inférieure à 100 000€, indiquer la date*]]
(iii)	Nom et adresse des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs et principales conditions de leur engagement :	[Non Applicable/*Nom(s), adresse(s) et description*]
(iv)	Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) :	[Non Applicable/*indiquer les noms*]
(v)	Si non-syndiqué, nom et adresse de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/*indiquer le nom*]
(vi)	Commissions et concessions totales :	[Non Applicable] [*Si la valeur nominale est inférieure à 100 000€, indiquer les montants*]
(vii)	Restrictions de vente supplémentaires aux Etats-Unis d'Amérique :	Catégorie 2 Reg. S. Les règles TEFRA ne sont pas applicables.
(viii)	Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail dans l'EEE :	[Applicable/Non Applicable] (*Si les Obligations ne constituent pas des produits "packagés" ou si les Obligations constituent des produits "packagés" et qu'un document d'informations clés sera préparé, "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Obligations peuvent constituer des produits "packagés" et qu'aucun document d'informations clés n'est préparé, "Applicable" devra être indiqué. Aux fins de ce qui précède, un produit "packagé" désigne un "produit d'investissement packagé de détail" qui signifie conformément au Règlement (UE)*

1286/2014 du 26 novembre 2014 un investissement, quel que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement).

(ix) Offre Non-exemptée : [Non Applicable (*si non applicable, supprimer les sections 11 et 12 ci-dessous*)] / [Une offre d'Obligations peut être faite par les Agents Placeurs [et (*préciser les noms des autres intermédiaires financiers recevant le consentement (consentement spécifique)*)] (les **Intermédiaires Financiers Initiaux**) [et tout autre intermédiaire financier qui a obtenu le consentement de l'Emetteur quant à l'utilisation du Prospectus de Base pour l'Offre au Public et qui est identifié sur le site internet de Natixis : www.equitysolutions.natixis.com comme Etablissement Autorisé] (ensemble [avec tout intermédiaire financier auquel un Consentement Général est donné], étant des personnes auxquelles l'Emetteur a donné son consentement, (les **Etablissement Autorisés**)] autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus [en France][et][au Luxembourg] (les **Pays de l'Offre au Public**) pendant la Période d'Offre. Pour plus de détails, voir paragraphe [11] de la Partie B ci-dessous.]

(*N.B. Envisager toutes les exigences règlementaires locales nécessaires devant être remplies afin d'effectuer une offre non-exemptée dans les juridictions concernées. Une telle offre ne devra pas être effectuée dans une juridiction concernée jusqu'à ce que ces exigences n'aient été remplies. Les offres non exemptées peuvent seulement être effectuées dans les juridictions dans lesquelles le prospectus de base (et tout supplément) ont été notifiés/passeportés*.)

11. [Offres au Public]

Période d'Offre : [*préciser*] au [*préciser*]

(*Cette période doit courir entre la date de publication des Conditions Définitives et une date spécifiée ou une formulation comme "la Date d'Emission" ou "la date tombant [préciser] Jours Ouvrés après celle-ci"). Décrire, le cas échéant, les modifications pouvant être apportées à cette période*)

Prix d'Offre :	[L'Emetteur a offert les Obligations à l'/aux Agent(s) Placeur(s) au prix d'émission initial de [*préciser*] moins une commission totale de [*préciser*]. OU (*ou si le prix n'est pas déterminé à la date des Conditions Définitives*) Le prix d'émission des Obligations sera déterminé par l'Emetteur et [l'/les Agent(s) Placeur(s)] le ou aux environs du [*préciser*], conformément aux conditions du marché régnant au moment considéré, y compris [offre et demande d'Obligations et autres valeurs mobilières similaires] [et] [le prix du marché en vigueur de [*mentionner le titre de référence concerné, s'il y a lieu*].]
Conditions auxquelles l'offre est soumise :	[Les offres d'Obligations sont conditionnées à leur émission [et à toutes conditions supplémentaires stipulées dans les conditions générales des Intermédiaires Financiers, notifiées aux investisseurs par ces Intermédiaires Financiers]]
Description de la procédure de demande de souscription :	[Non Applicable/*préciser*]
Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription :	[Non Applicable/*préciser*]
Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des Modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs :	[Non Applicable/*préciser*]
Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Obligations :	[Les Obligations seront émises à la Date d'Emission contre paiement à l'Emetteur des produits nets de souscription. Les Investisseurs seront informés par l'Intermédiaire Financier concerné des Obligations qui leur sont allouées et des Modalités de règlement corrélatives.]
Modalités et date de publication des résultats de l'offre :	[Non Applicable/*préciser*]
Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés :	[Non Applicable/*préciser*]
Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :	[Non Applicable/*préciser*]
Montant de tous frais et taxes	[*préciser*]

spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :	

12. Placement et Prise Ferme[19]

Consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base durant la Période d'Offre :	[Non Applicable / Applicable pour tout Etablissement Autorisé indiqué ci-dessous]
Consentement général :	[Non Applicable / Applicable]
Etablissement(s) Autorisé(s) dans les différents pays où l'offre a lieu :	[Non Applicable/Nom(s) et adresse(s) des intermédiaires financiers nommés par l'Emetteur aux fins d'agir comme Etablissement(s) Autorisé(s) (*applicable en cas de consentement spécifique*)/ Tout Intermédiaire Financier qui remplit les conditions indiquées ci-dessous à la rubrique "Conditions relatives au consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base" (*applicable en cas de consentement général*)]
Conditions relatives au consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base :	[Non Applicable / *Ajouter toutes autres Conditions de l'Etablissement Autorisé*.] (*Les Conditions de l'Etablissement Autorisé doivent uniquement être insérées lorsque le Consentement Général est applicable*)

[19] Requis pour les émissions d'Obligations de moins de 100 000 euros.

ANNEXE APPLICABLE AUX CLNS SUR PANIER

(Insérer le tableau suivant si les Obligations sont des CLNs sur Panier et ajouter autant de lignes que nécessaire)

Entité de Référence :	**Type de Transaction :**	**Pondération Notionnelle de l'Entité de Référence :**	**CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence :**	**[Obligation de Référence Standard :**	**[Transaction avec Obligation de Référence Uniquement :**	**Obligations Additionnelles :**	**[Niveau de Priorité :**
[●]	[*Préciser conformément aux options prévues dans l'élément 34(iii) de la Partie A des Conditions Définitives*]	[*Préciser*] / [conformément à la Modalité 28(g)]	[*Préciser*] / [Non Applicable]	[Applicable/Non Applicable]	[Applicable/Non Applicable]	[*Préciser*] / [Non-Applicable]	[Niveau Senior]/[Niveau Subordonné]/[*Pour les CLNs pour lesquelles les Dispositions Additionnelles applicables aux Obligations de Référence Senior Non Préférées s'appliquent, préciser* : Niveau Senior Non Préférée]
[…]	[…]	[…]	[…]	[…]]	[…]]	[…]	[…]]

ANNEXE APPLICABLE AUX BLNS SUR PANIER

(*Insérer le tableau suivant si les Obligations sont des BLNs sur Panier et ajouter autant de lignes que nécessaire*)

Titre(s) de Dette de Référence :	**l'Entité de Référence :**	**Type de Transaction :**	**Pondération Notionnelle du Titre de Dette de Référence :**	**[Obligation de Référence Standard :**	**[Transaction avec Obligation de Référence Uniquement :**	**Obligations Additionnelles :**	**[Niveau de Priorité :**
[●]		[*Préciser conformément aux options prévues dans l'élément 35(v) de la Partie A des Conditions Définitives*][Non Applicable]	[*Préciser*] / [Non Applicable]	[Applicable / Non Applicable]	[Applicable / Non Applicable]	[*Préciser*] / [Non-Applicable]	[Niveau Senior]/[Niveau Subordonné]/[*Pour les BLNs pour lesquelles les Dispositions Additionnelles applicables aux Obligations de Référence Senior Non Préférées s'appliquent, préciser* : Niveau Senior Non Préférée]
[…]		[…]	[…]	[…]]	[…]]	[…]	[…]]

ANNEXE AUX CONDITIONS DEFINITIVES RELATIVE AUX MODALITES ADDITIONNELLES

1. Dispositions applicables aux Obligations Indexées (à l'exclusion des Obligations Indexées sur Taux, des Obligations Indexées sur Devises, des Obligations Indexées sur Risque de Crédit, des Obligations Indexées sur Titre de Dette, des Obligations Indexées sur l'Inflation et des Obligations Hybrides visées dans la section 7 relative aux Obligations Hybrides ci-dessous) relatives aux formules de calcul de Coupon, de Montant de Remboursement Final et/ou de Montant de Remboursement Optionnel et/ou de Montant de Remboursement Automatique Anticipé

1.1 Dispositions Communes

[Insérer les dispositions communes applicables]

Calendrier d'Observation BVP désigne [*Insérer Dates* / Non Applicable]

Calendrier d'Observation Moyenne désigne [*Insérer Dates* / Non Applicable]

Calendrier d'Observation Lookback désigne [*Insérer Dates* / Non Applicable]

Calendrier d'Observation 1 désigne [*Insérer Dates* / Non Applicable]

Calendrier d'Observation 2 désigne [*Insérer Dates* / Non Applicable]

Calendrier d'Observation Actuariel désigne [*Insérer Dates* / Non Applicable]

Calendrier d'Observation Prix désigne [*Insérer Dates* / Non Applicable]

[**Dates d'Evaluation :** [●]]

[**Dates d'Observation :** [●]]

[**Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé** : [●]]

[**Dates de Paiement :** [●]]

[**Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé** : [●]]

[**Effet Mémoire :** [Non Applicable / Applicable]]

[Prix de Référence (i) désigne [Prix Initial / Niveau Initial / [●]]]

[Prix désigne [Prix Final / Niveau Final / [●]]]

[**Sélection** désigne *[Intégrer la composition de la sélection]*]

[Sous-Jacent désigne *[Intégrer le ou les sous-jacent(s) applicable(s)]*]

1.2 Dispositions Spécifiques

Delta One : [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

PerfPanier(t) désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

R1= [●]%

R2 = [●]%

B1= [●]

B2= [●]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement au gré de l'Emetteur :

Date de Détermination de Remboursement Optionnel désigne *[Insérer les Dates Applicables]*

$\mathbf{n_1}$ = [●]

$\mathbf{n_2}$ = [●]

Delta One à Coupons [[**Applicable**]/[**Not Applicable**]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments pour le calcul des Coupons:

BarrièreCoupon(t) = [●]%

$\mathbf{Coupon_1(t)}$ = [●]%

$\mathbf{Coupon_2(t)}$ = [●]%

PerfPanier(s) désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Frais = [●]%

Vanille [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G = [●] %
Cap = [●] %
Floor = [●] %
K = [●] %
[**Type** = -1] / [**Type** = 1]

PerfPanier(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Vanille Américaine avec option de rachat des Porteurs

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

"**m"** désigne le nombre de Dates d'Evaluation dans le Calendrier d'Exercice ci-dessous.

Calendrier d'Exercice :

Indice de la Date d'Evaluation	*Date d'Evaluation*
1	[●]
2	[●]
…	…
[m]	[●]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Optionnel :

d = *[Indiquer le nombre de jours du préavis]* Jours Ouvrés

Coupon = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

$\mathbf{G_a}$ = [●] %
$\mathbf{Cap_a}$ = [●] %
$\mathbf{Floor_a}$ = [●] %
$\mathbf{K_a}$ = [●] %
[**Type** = -1] / [**Type** = 1]

PerfPanier$_1$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G$_f$ = [●] %
Cap$_f$ = [●] %
Floor$_f$ = [●] %
K$_f$ = [●] %
[**Type** = -1] / [**Type** = 1]

PerfPanier$_2$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Vanille Whale

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G = [●] %
Cap = [●] %
Floor = [●] %

K$_1$ = [●] %
K$_2$ = [●] %

[**Type** = -1] / [**Type** = 1]

PerfPanier(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Power Call [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments de la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G = [●] %
Cap = [●] %
Floor = [●] %
K = [●] %
[**Type** = -1] / [**Type** = 1]

PerfPanier(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Vanille Conditionnelle [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

$Coupon_1$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]
$Coupon_2$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]
$Coupon_3$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

G_1 = [●] %
G_2 = [●] %
G_3 = [●] %

Cap_1 = [●] %
Cap_2 = [●] %
Cap_3 = [●] %

$Floor_1$ = [●] %
$Floor_2$ = [●] %
$Floor_3$ = [●] %

K_1 = [●] %
K_2 = [●] %
K_3 = [●] %

[**$Type_1$** = -1] / [**$Type_1$** = 1]
[**$Type_2$** = -1] / [**$Type_2$** = 1]

[**Type$_3$** = -1] / [**Type$_3$** = 1]

[**H** = [●] %] / [H est Non Applicable]

[**B** = [●] %] / [B est Non Applicable]

[**D$_1$** = [●] %] / [D$_1$ est Non Applicable]
[**D$_2$** = [●] %] / [D$_2$ est Non Applicable]

PerfPanier$_1$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_2$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_3$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_4$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_5$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_6$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_7$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance*

Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Airbag

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

$\mathbf{G_1}$ = [●] %
$\mathbf{G_2}$ = [●] %

$\mathbf{Cap_1}$ = [●] %
$\mathbf{Cap_2}$ = [●] %

$\mathbf{Floor_1}$ = [●] %
$\mathbf{Floor_2}$ = [●] %

$\mathbf{K_1}$ = [●] %
$\mathbf{K_2}$ = [●] %

[**B** = [●] %] / [**B** = Non Applicable]

$\mathbf{PerfPanier_1(T)}$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

$\mathbf{PerfPanier_2(T)}$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

$\mathbf{PerfPanier_3(T)}$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Bonus

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G_1 = [●] %
G_2 = [●] %

Cap_1 = [●] %
Cap_2 = [●] %

$Floor_1$ = [●] %
$Floor_2$ = [●] %

K_1 = [●] %
K_2 = [●] %

[**H** = [●] %] / [**H** = Non Applicable]

[**B** = [●] %] / [**B** = Non Applicable]

$PerfPanier_1(T)$ = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]
$PerfPanier_2(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_3(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_4(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Série de Vanilles Conditionnelles

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

$Coupon_1(t)$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]
$Coupon_2(t)$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

$Coupon_3(t)$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]
$Coupon_4(t)$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

$G_1(t)$ = [●] %
$G_2(t)$ = [●] %
$G_3(t)$ = [●] %
$G_4(t)$ = [●] %

$Cap_1(t)$ = [●] %
$Cap_2(t)$ = [●] %
$Cap_3(t)$ = [●] %
$Cap_4(t)$ = [●] %

$Floor_1(t)$ = [●] %
$Floor_2(t)$ = [●] %
$Floor_3(t)$ = [●] %
$Floor_4(t)$ = [●] %

$K_1(t)$ = [●] %
$K_2(t)$ = [●] %
$K_3(t)$ = [●] %
$K_4(t)$ = [●] %

[**$Type_1(t)$** = -1] / [**$Type_1(t)$** = 1]
[**$Type_2(t)$** = -1] / [**$Type_2(t)$** = 1]
[**$Type_3(t)$** = -1] / [**$Type_3(t)$** = 1]
[**$Type_4(t)$** = -1] / [**$Type_4(t)$** = 1]

[**H(t)** = [●] %] / [**H(t)** est Non Applicable]

[**B(t)** = [●] %] / [**B(t)** est Non Applicable]

[**$D_1(t)$** = [●] %] / [**$D_1(t)$** est Non Applicable]
[**$D_2(t)$** = [●] %] / [**$D_2(t)$** est Non Applicable]

[**L(t)** = [●] %] / [**L(t)** est Non Applicable]

$PerfPanier_1(t)$ = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]
$PerfPanier_2(t)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_3(t)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /*

Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]
PerfPanier$_4$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfPanier$_5$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfPanier$_6$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfPanier$_7$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfPanier$_8$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfPanier$_9$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Série de Vanilles Conditionnelles à Strike Variable

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon$_1$(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]
Coupon$_2$(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]
Coupon$_3$(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

$Coupon_4(t)$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

$G_1(t)$ = [●] %
$G_2(t)$ = [●] %
$G_3(t)$ = [●] %
$G_4(t)$ = [●] %

$Cap_1(t)$ = [●] %
$Cap_2(t)$ = [●] %
$Cap_3(t)$ = [●] %
$Cap_4(t)$ = [●] %

$Floor_1(t)$ = [●] %
$Floor_2(t)$ = [●] %
$Floor_3(t)$ = [●] %
$Floor_4(t)$ = [●] %

$K_1(t)$ = [●] %
$K_2(t)$ = [●] %
$K_3(t)$ = [●] %
$K_4(t)$ = [●] %

[$Type_1(t)$ = -1] / [$Type_1(t)$ = 1]
[**$Type_2(t)$** = -1] / [**$Type_2(t)$ =** 1]
[**$Type_3(t)$** = -1] / [**$Type_3(t)$** = 1]
[**$Type_4(t)$ =** -1] / [**$Type_4(t)$ =** 1]

[**H(t) =** [●] %] / [**H(t)** est Non Applicable]

[**B(t)** = [●] %] / [**B(t)** est Non Applicable]

[**$D_1(t)$** = [●] %] / [**$D_1(t)$** est Non Applicable]
[**$D_2(t)$** = [●] %] / [**$D_2(t)$** est Non Applicable]

[**L(t)** = [●] %] / [**L(t)** est Non Applicable]

$PerfPanier_1(t)$ = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]
$PerfPanier_2(t)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_3(t)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_4$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_5$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_6$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_7$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_8$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_9$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_{10}$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_{11}$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_{12}$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /*

Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]]
PerfPanier$_{13}$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Série de Vanilles Switchable [Applicable][Non Applicable]

(si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Date de Switch correspond à [*insérer une date*].

Période de Switch correspond à [*insérer les dates*].

La Notification de l'Exercice de l'Option correspond à [[insérer un nombre] Jour(s) de Bourse]

CatchUpCoupon(t) correspond à [*Insérer le taux d'intérêt applicable*].

SwitchableCoupon(t) correspond à [*Insérer le taux d'intérêt applicable*].

Éléments de calcul du Montant de Remboursement Final, si l'Option de Switch n'est pas exercée

Coupon3 = [*Insérer le taux d'intérêt applicable*].

Coupon4 = [*Insérer le taux d'intérêt applicable*].

G = [●]%.

G4 = [●]%.

Cap = [●]%.

Cap4 = [●]%.

Floor = [●]%.

Floor4 = [●]%.

K = [●]%.

K4 = [●]%.

[**B** = [●]%] / [N'est Pas Applicable].

[**H4** = [●]%] / [N'est Pas Applicable].

PerfPanier3(T) désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance

Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/ Performance Moyenne Entrée Sortie / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback].

PerfPanier4(T) désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/ Performance Moyenne Entrée Sortie / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback].

PerfPanier5(T) désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/ Performance Moyenne Entrée Sortie / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback].

PerfPanier6(T) désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/ Performance Moyenne Entrée Sortie / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback].

PerfPanier7(T) désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/ Performance Moyenne Entrée Sortie / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback].

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Série de Digitales [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

$Coupon_1(t)$ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]
$Coupon_2(t)$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]
CouponMin(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

[H(t) = [●] %]/[**H(t)** est Non Applicable**]**

L(t) = [●] %

$PerfPanier_1(t)$ = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /*

Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]
PerfPanier$_2$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Reverse [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]
CouponMin(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

H(t) = [●] %

PerfPanier$_1$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %
Cap = [●] %
Floor = [●] %
K = [●] %
[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

PerfPanier$_2$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]
PerfPanier$_3$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Reverse Lock-in [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

$Coupon_1(t)$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]
$Coupon_2(t)$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]
CouponMin(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

[**H(t) =** [●] %] / [**H(t)** est Non Applicable]

[**L(t) =** [●] %] / [**L(t)** est Non Applicable]

$PerfPanier_1(t)$ = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]
$PerfPanier_2(t)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Effet Lock-in Désactivant : [Non Applicable / Applicable]

G = [●] %
Cap = [●] %
Floor = [●] %
K = [●] %
[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]
[**L(T) =** [●] %] / [**L(T)** est Non Applicable]

$PerfPanier_3$ (T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]
$PerfPanier_4$ (T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_5$ (T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Super Asian [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

PerfPanier(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Mise en mémoire de la performance initiale : [Applicable / Non Applicable]

[**Type** = -1] / [**Type** = 1]
Coupon = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G = [●] %
Cap = [●] %
Floor = [●] %
K = [●] %

Série de Vanilles Conditionnelles Autocall [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

$Coupon_1$ (t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]
$Coupon_2$ (t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

G_1(t) = [●] %
G_2(t) = [●] %

Cap_1(t) = [●] %
Cap_2(t) = [●] %

$Floor_1$(t) = [●] %
$Floor_2$(t) = [●] %

K_1(t) = [●] %
K_2(t) = [●] %

[$Type_1$(t) = -1] / [$Type_1$(t) = 1]
[**$Type_2$(t) =** -1] / [**$Type_2$(t) =** 1]

[**H_1(t) =** [●] %] / [**H_1(t)** est Non Applicable]

[**B_2 t) =** [●] %] / [**B_2(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_1$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]
PerfPanier$_2$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfPanier$_3$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfPanier$_4$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

[**R(t) =** [●] %] / [**R(t**) est Non Applicable]

PerfPanier$_5$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon$_3$ (t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]
Coupon$_4$ (t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

G_3(t) = [●] %
G_4(t) = [●] %

Cap$_3$(t) = [●] %
Cap$_4$(t) = [●] %

$Floor_3(t)$ = [●] %
$Floor_4(t)$ = [●] %

$K_3(t)$ = [●] %
$K_4(t)$ = [●] %

[**$Type_3(t)$** = -1] / [**$Type_3(t)$** = 1]
[**$Type_4(t)$** = -1] / [**$Type_4(t)$** = 1]

[**$H_3(t)$** = [●] %] / [**$H_3(t)$** est Non Applicable]

[**$B_4(t)$** = [●] %] / [**$B_4(t)$** est Non Applicable]

$PerfPanier_6(t)$ = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]
$PerfPanier_7(t)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_8(t)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_9(t)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

$Coupon_6$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]
$Coupon_7$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

G_5 = [●] %
G_6 = [●] %
G_7 = [●] %
Cap_5 = [●] %
Cap_6 = [●] %
Cap_7 = [●] %

$Floor_5$ = [●] %
$Floor_6$ = [●] %

$Floor_7$ = [●] %

K_5 = [●] %
K_6 = [●] %
K_7 = [●] %

[**B_5** = [●] %] / [**B_5** est Non Applicable]

[**H_6** = [●] %] / [**H_6** est Non Applicable]
[**H_7** = [●] %] / [**H_7** est Non Applicable]

$PerfPanier_{10}(T)$ = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]
$PerfPanier_{11}(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_{12}(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_{13}(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_{14}(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_{15}(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Phoenix [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

$Coupon_1(t)$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]
$Coupon_2(t)$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]
H(t) = [●] %

$PerfPanier_1(t)$ = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]
Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

[**R(t) =** [●] %] / **[R(t)** est Non Applicable]

$PerfPanier_2(t)$ = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

$Coupon_3(t)$ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

$Coupon_4$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]
$Coupon_5$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

G = [●] %
[Cap = [●] %**]/[Cap** est Non Applicable**]**
Floor = [●] %
K = [●] %
[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]
[**H_5** = [●] %] / [**H_5** est Non Applicable]

$PerfPanier_3(T)$ = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]
$PerfPanier_4(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_5(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback*

Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Phoenix Rendement [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Elément composant la formule de calcul du Coupon :

$Coupon_1(t)$ = [●]%

$Coupon_2(t)$ = [●]%

H(t) = [●]%

BR(t) = [●]%

$PerfPanier_1(t)$ désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

$PerfPanier_2(t)$ désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

R(t) = [●]% / [R(t) est Non Applicable]

$PerfPanier_3(t)$ désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final:

$Coupon_4$ = [●]%

$Coupon_5$ = [●]%

G = [●]%

Cap = [●]%

Floor = [●]%

K = [●]%

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

[$\mathbf{H_5}$ = [●] %] / [$\mathbf{H_5}$ est Non Applicable]

PerfPanier$_4$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier$_5$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier$_6$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]B [Non Applicable*]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Phoenix rappelable au gré de l'Emetteur [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon et/ou la formule de calcul du Montant de Remboursement Optionnel :

Coupon$_1$(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
Coupon$_2$(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
Coupon$_3$(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
H(t) = [●] %

PerfPanier$_1$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

"**m**" désigne le nombre de Dates de Remboursement Optionnel dans le Calendrier d'Exercice ci-dessous.

Calendrier d'Exercice :

Indice de la Date de Remboursement Optionnel	*Date de Remboursement Optionnel*
1	[●]
2	[●]
…	…
[m]	[●]

d = [Indiquer le nombre de jours du préavis] Jours Ouvrés

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon$_4$ = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
Coupon$_5$ = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

G = [●] %
Cap = [●] %
Floor = [●] %
K = [●] %
[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

[**H$_5$** = [●] %] / [**H$_5$** est Non Applicable]

PerfPanier$_3$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfPanier$_4$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfPanier$_5$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Autocall Variable **Airbag** [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon et/ou la formule de calcul du Montant de Remboursement Optionnel :

« **R(t)** » [Non Applicable] *[Indiquer le pourcentage applicable]*

« **PerfPanier$_1$(t) »** désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

« **Coupon$_1$(t) »** *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

« **Coupon$_2$(t) »** *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

« **H(t) »** [Non Applicable] *[Indiquer le pourcentage applicable]*

« **PerfPanier$_2$(t) »** désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

"**Coupon$_4$**" *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

"**G"** *[Indiquer le pourcentage applicable]*

"**Cap"** *[Indiquer le pourcentage applicable]*

"**Floor"** *[Indiquer le pourcentage applicable]*

"**K"** *[Indiquer le pourcentage applicable]*

"**B"** [Non Applicable] *[Indiquer le pourcentage applicable]*

"**Coupon$_5$**" *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

"**G$_H$"** *[Indiquer le pourcentage applicable]*

"**Cap$_H$"** *[Indiquer le pourcentage applicable]*

"**Floor$_H$"** *[Indiquer le pourcentage applicable]*

"**K$_H$"** *[Indiquer le pourcentage applicable]*

"**H_2**" [Non Applicable] *[Indiquer le pourcentage applicable]*

"**$Coupon_6$***[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

"**H_3**" [Non Applicable] *[Indiquer le pourcentage applicable]*

"**$PerfPanier_3$(T)**", "**$PerfPanier_4$(T)**", "**$PerfPanier_5$(T)**", "**$PerfPanier_6$(T)**" , "**$PerfPanier_7$(T)**" désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Autocall [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

[**R(t)** = [●] %] / [**R(t)** est Non Applicable]

$PerfPanier_1$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

$Coupon_1$(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
$Coupon_2$(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

[**H(t)** = [●] %] / [**H(t)** est Non Applicable]

$PerfPanier_2$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

$Coupon_4$ = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
$Coupon_5$ = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

G = [●] %

$\mathbf{G_H}$ = [●] %

[Cap = [●] %**]/[Cap** est Non Applicable**]**
[$\mathbf{Cap_H}$ = [●] %]/[**$\mathbf{Cap_H}$** est Non Applicable]

Floor = [●] %
$\mathbf{Floor_H}$ = [●] %

K = [●] %
$\mathbf{K_H}$ = [●] %

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

[**$\mathbf{H_2}$** = [●] %] / [**$\mathbf{H_2}$** est Non Applicable]

$\mathbf{PerfPanier_3(T)}$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$\mathbf{PerfPanier_4(T)}$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$\mathbf{PerfPanier_5(T)}$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$\mathbf{PerfPanier_6(T)}$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Autocall Baissier [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

[**R(t)** = [●] %] / [**R(t)** est Non Applicable]

$\mathbf{PerfPanier_1(t)}$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike*

Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon$_1$(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
Coupon$_2$(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

[**H(t)** = [●] %] / [**H(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_2$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %
[Cap = [●] %]/[**Cap** est Non Applicable]
Floor = [●] %
K = [●] %
[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

PerfPanier$_3$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfPanier$_4$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Autocall Double Chance [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

R$_1$ (t) = [●] %
R$_2$ (t) = [●] %

PerfPanier$_1$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance*

Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]
PerfPanier$_2$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon$_1$(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
Coupon$_2$(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

[**H(t)** = [●] %] / [**H(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_3$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %
[Cap = [●] %]/[**Cap** est Non Applicable]
Floor = [●] %
K = [●] %]
[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

PerfPanier$_4$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfPanier$_5$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Autocall Double Condition

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

R_1(t) = [●] %

R_2(t) = [●] %

PerfPanier$_1$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfPanier$_2$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon$_1$(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
Coupon$_2$(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

[**H(t)** = [●] %] / [**H(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_3$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %
[Cap = [●] %]/[**Cap** est Non Applicable]
Floor = [●] %
K = [●] %
[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

PerfPanier$_4$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfPanier$_5$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike*

Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Autocall Frequence [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

[**R(t)** = [●] %] / [**R(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_1$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon$_1$ = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

N = *[Indiquer le nombre de jours applicable]*

Date de Début = *[Indiquer la date applicable]*

Coupon$_2$(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

[**H(t)** = [●] %] / [**H(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_2$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon$_4$ = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
Coupon$_5$ = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

G = [●] %
G$_H$ = [●] %

Cap = [●] %
Cap$_H$ = [●] %

Floor = [●] %
Floor$_H$ = [●] %

K = [●] %
$\mathbf{K_H}$ = [●] %

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

[$\mathbf{H_2}$ = [●] %] / [$\mathbf{H_2}$ est Non Applicable]

PerfPanier$_3$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_4$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_5$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_6$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Vanille Convertible [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments de la formule de calcul du Coupon de Rattrapage et du Montant de Remboursement Final en cas de Conversion :

"**m**" désigne le nombre de Dates d'Evaluation dans le Calendrier de Conversion ci-dessous.

Calendrier de Conversion :

Indice de la Date de Conversion	*Date de Conversion*
1	[●]
2	[●]
…	…
[m]	[●]

d = *[Indiquer le nombre de jours du préavis]* Jours Ouvrés

[**CouponRattrapage** = [●]]

CouponConversion(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Eléments de la formule de calcul du Montant de Remboursement Final en l'absence de Conversion :

CouponFinal = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G = [●] %
Cap = [●] %
Floor = [●] %
K = [●] %
[**Type** = -1] / [**Type** = 1]
PerfPanier(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Dividende

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

PrixRéférence = [●]
G = [●] %

Power Dividendes

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Echéance = *[Indiquer la date d'Echéance]*

PrixRéférence = *[Indiquer le Prix du Sous-Jacent à la Date de Référence]*

G = [●] %

Opale Acheteuse

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

P = [●] %

PerfPanier(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul de Q :

$\mathbf{Q_{max}}$ = [●]
$\mathbf{q_{min(t)}}$ = [●]
$\mathbf{q_{max(t)}}$ = [●]

[***H*(*t*)** = [●] %] / [***H*(*t*)** est Non Applicable]

PerfPanier(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Opale Vendeuse [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

P = [●] %

PerfPanier(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul de Q :

$\mathbf{Q_{max}}$ = [●]
$\mathbf{q_{min(t)}}$ = [●]
$\mathbf{q_{max(t)}}$ = [●]

[***H*(*t*)** = [●] %] / [***H*(*t*)** est Non Applicable]

PerfPanier(t) = désigne *[Performance Locale/Performance*

Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Vanille MMF [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul de Montant(t) :

Floor(t) = [●] %
Cap(t) = [●] %
G(t) = [●] %

PerfPanier(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

T = *[Indiquer le nombre de Dates d'Evaluation]*
K = [●] %
[**Type** = 1] / [**Type** = -1]

Escalator Ladder [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments déterminant l'activation de l'effet Lock-in :

InitStep = [●] %

$PerfPanier_1(t)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final en cas d'activation de l'effet Lock-in :

$PerfPanier_2(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

L = [●] %

$PerfPanier_3(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Tableau des Paliers :*[Insérer le Tableau des Paliers]*

K_1 = [●] %
G_1 = [●] %
$Floor_1$ = [●] %

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final si l'effet Lock-in n'a jamais été activé :

G_2 = [●] %

G_3 = [●] %
$Floor_2$ = [●] %
$Floor_3$ = [●] %
Cap_3 = [●] %
K_2 = [●] %
K_3 = [●] %
B = [●] %

$PerfPanier_4(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_5(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_6(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

ECLA [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

$Coupon_1(t)$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]
$Coupon_2(t)$ = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
$Coupon_3(t)$ = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
$Coupon_4(t)$ = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

$G_1(t)$ = [●] %
$G_2(t)$ = [●] %
$G_3(t)$ = [●] %
$G_4(t)$ = [●] %

$Cap_1(t)$ = [●] %
$Cap_2(t)$ = [●] %
$Cap_3(t)$ = [●] %
$Cap_4(t)$ = [●] %

$Floor_1(t)$ = [●] %
$Floor_2(t)$ = [●] %
$Floor_3(t)$ = [●] %
$Floor_4(t)$ = [●] %

$K_1(t)$ = [●] %
$K_2(t)$ = [●] %
$K_3(t)$ = [●] %
$K_4(t)$ = [●] %

[**$Type_1(t)$** = 1] / [**$Type_1(t)$** = -1]
[**$Type_2(t)$** = 1] / [**$Type_2(t)$** = -1]
[**$Type_3(t)$** = 1] / [**$Type_3(t)$** = -1]
[**$Type_4(t)$** = 1] / [**$Type_4(t)$** = -1]

[**H(t)** = [●] %] / [**H(t)** est Non Applicable]

[**B(t)** = [●] %] / **[B(t)** est Non Applicable]

[**$D_1(t)$** = [●] %] / [**$D_1(t)$** est Non Applicable]
[**$D_2(t)$** = [●] %] / [**$D_2(t)$** est Non Applicable]
[**L(t)** = [●] %] / [**L(t)** est Non Applicable]
$PerfPanier_1(t)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_2(t)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_3(t)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike*

Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier$_4$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_5$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_6$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_7$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_8$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_9$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Date d'Evaluation = [●]

FloorGlobal = [●] %

D = [●] %

Période d'Observation : [●]

Evénement de Crédit :

- Défaut de Paiement : [Non Applicable / Applicable]

- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Seuil de Défaut de Paiement : [*préciser*] / [Conformément à la Modalité 28]

- Date de Négociation : [*préciser*]

- Période de Grâce : [*préciser*] / [Conformément à la Modalité 28] /[Non Applicable] (*uniquement applicable si Extension de la Période de Grâce est stipulée comme étant applicable*)

- Toutes Garanties : [Non Applicable] / [Applicable]

- Catégorie d'Obligation : [Paiement / Dette Financière / Obligation de Référence Uniquement / Titre Financier Représentatif de Créance / Crédit / Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]

- Caractéristiques de l'Obligation : [Non Subordonnée] / [Devise de Référence] / [Prêteur Non Souverain] / [Devise Locale Exclue] / [Droit Non Domestique] / [Cotée] / [Emission Non Domestique]

[- *Si la ou l'une des Caractéristiques de l'Obligation est "Non Subordonné", veuillez renseigner les rubriques ci-après :*

- Catégorie d'Obligation Livrable : [Paiement/ Dette Financière/ Obligation de Référence Uniquement/ Titre Financier Représentatif de Créance/ Crédit/ Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]

- Devise de Référence : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28]

- Devise de Règlement : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28]

- Exclure les Intérêts Courus : [Non Applicable/Applicable]

- Extension de la Date d'Echéance : [Non Applicable/Applicable]

- Heure d'Evaluation : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28]

- Inclure les Intérêts Courus : [Non Applicable/Applicable]

- Date de Règlement en Espèces : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28]

- Jour Ouvré CLN : [*préciser*]

- Montant de Cotation : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28]

- Notification d'Information Publiquement Disponible : [Non Applicable/Applicable]

- Obligation Livrable Exclue : [*préciser*]]

[- *Si la ou l'une des Caractéristiques de l'Obligation est "Devise Locale Exclue", veuillez renseigner les rubriques ci-après :*

- Devise Locale : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28]]

- Obligation Exclue : [*préciser*]

- Extension de la Période de Grâce : [Non Applicable] / [Applicable]

- Date d'Echéance Prévue : [*préciser*]

- Source Publique : [*préciser*] / [Conformément à la Modalité 28]

- Date de Commencement de la Période de Notification : [*préciser*]

- Seuil de Défaut : [*préciser*] / [Conformément à la Modalité 28]

- Type de Transaction : [*préciser*]

- Obligation de Référence : [*préciser*] / [CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence : [*préciser*]]

- Convention de Jour Ouvré : [*préciser*]

- **Restructuration :** [Non Applicable / Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Seuil de Défaut : [*préciser*] / [Conformément à la Modalité 28]

- Toutes Garanties : [Non Applicable] / [Applicable]

- Catégorie d'Obligation : [Paiement / Dette Financière / Obligation de Référence Uniquement / Titre Financier Représentatif de Créance / Crédit / Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]

- Caractéristiques de l'Obligation : [Non Subordonnée] / [Devise de Référence] / [Prêteur Non Souverain] / [Devise Locale

Exclue] / [Droit Non Domestique] / [Cotée] / [Emission Non Domestique]

[- *Si la ou l'une des Caractéristiques de l'Obligation est "Non Subordonné", veuillez renseigner les rubriques ci-après :*

- Catégorie d'Obligation Livrable : [Paiement/ Dette Financière/ Obligation de Référence Uniquement/ Titre Financier Représentatif de Créance/ Crédit/ Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]

- Date de Commencement de la Période de Notification : [*préciser*]

- Date de Négociation : [*préciser*]

- Date d'Echéance Prévue : [*préciser*]

- Devise de Référence : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28]

- Devise de Règlement : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28]

- Exclure les Intérêts Courus : [Non Applicable/Applicable]

- Extension de la Date d'Echéance : [Non Applicable/Applicable]

- Heure d'Evaluation : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28]

- Inclure les Intérêts Courus : [Non Applicable/Applicable]

- Date de Règlement en Espèces : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28]

- Montant de Cotation : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28]

- Notification d'Information Publiquement Disponible : [Non Applicable/Applicable]

- Obligation Livrable Exclue : [*préciser*]

- Obligation(s) de Référence : [*préciser*]/[L'Obligation de Référence précisée à la rubrique [CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence] ci-dessous]

- Période de Grâce : [*préciser*]/[Conformément

à la Modalité 28] /[Non Applicable] (*uniquement applicable si Extension de la Période de Grâce est stipulée comme étant applicable*)

- Extension de la Période de Grâce : [Non Applicable] / [Applicable]

- Seuil de Défaut de Paiement : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28]

- Source Publique : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28]]

[- *Si la ou l'une des Caractéristiques de l'Obligation est "Devise Locale Exclue", veuillez renseigner les rubriques ci-après :*

- Devise Locale : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28]]

- Obligation Exclue : [*préciser*]

- Obligation de Référence : [*préciser*] / [CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence : [*préciser*]]

- Convention de Jour Ouvré : [*préciser*]

- Jour Ouvré CLN : [*préciser*]

- **Faillite** : [Non Applicable / Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Type de Règlement : [Américain] / [Européen]

- Notification d'Information Publiquement Disponible : [Non Applicable] / [Applicable]

- Date d'Echéance Prévue : [*préciser*]

- Date de Règlement en Espèces : [*préciser*] / [Conformément à la Modalité 28]

- Date de Règlement par Enchères : [Conformément aux Modalités de Transaction de Règlement par Enchères]/[trois Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de délivrance de la Notification du Montant de Règlement par Enchères]

- Extension de la Date d'Echéance : [Non Applicable / Applicable]

- Date d'Echéance Limite : [*préciser*]

- Type de Transaction : [*préciser*]

- Valeur Nominale Indiquée : [*préciser*]

- "U" désigne pour les besoins du Montant de Règlement par Enchères : [Coûts de Dénouement / Non Applicable]

- Devise de Règlement : [*préciser*] / [Conformément à la Modalité 28]

- Devise de Référence : [*préciser*] / [Conformément à la Modalité 28]

- Exclure les Intérêts Courus : [Non Applicable/Applicable]

- Heure d'Evaluation : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28]

- Inclure les Intérêts Courus : [Non Applicable/Applicable]

- Période de Grâce : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28] /[Non Applicable] (*uniquement applicable si Extension de la Période de Grâce est stipulée comme étant applicable*)

- Seuil de Défaut de Paiement : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28]

- Montant de Cotation : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28]

- Extension de la Période de Grâce : [Non Applicable] / [Applicable]

- Caractéristique de l'Obligation : [Non Subordonnée] / [Devise de Référence] / [Prêteur Non Souverain] / [Devise Locale Exclue] / [Droit Non Domestique] / [Cotée] / [Emission Non Domestique]

[- *Si la ou l'une des Caractéristiques de l'Obligation est "Non Subordonné", veuillez renseigner les rubriques ci-après :*

- Catégorie d'Obligation Livrable : [Paiement/ Dette Financière/ Obligation de Référence Uniquement/ Titre Financier Représentatif de Créance/ Crédit/ Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]

- Jour Ouvré CLN : [*préciser*]

- Montant de Cotation : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28]

- Obligation Livrable Exclue : [*préciser*]

[- *Si la ou l'une des Caractéristiques de l'Obligation est "Devise Locale Exclue", veuillez renseigner les rubriques ci-après :*

- Devise Locale : [*préciser*]/[Conformément à la Modalité 28]]

- Toutes Garanties : [Non Applicable / Applicable]

- Catégorie d'Obligation : [Paiement / Dette Financière / Obligation de Référence Uniquement / Titre Financier Représentatif de Créance / Crédit / Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]

- Date de Négociation : [*préciser*]

- Obligation Livrable Exclue : [*préciser*]

- Source Publique : [*préciser*] / [Conformément à la Modalité 28]

- Date de Commencement de la Période de Notification : [*préciser*]

- Seuil de Défaut : [*préciser*] / [Conformément à la Modalité 28]

- Obligation Exclue : [*préciser*]

- Obligation de Référence : [*préciser*] / [CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence : [*préciser*]]

- Convention de Jour Ouvré : [*préciser*]

- **Entité de Référence** = [●]

- Date de Négociation : [*préciser*]

- Obligation de Référence : [*préciser*] / [CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence : [*préciser*]

- Jour Ouvré CLN : [*préciser*]]

- **Recouvrement de Marché** : [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous- paragraphes suivants)

[Si la Méthode de Règlement est le Règlement en Espèces :

- "B" désigne pour les besoins du Montant de Règlement en Espèces : [Prix Final Moyen Pondéré/Prix Final/[●%] (*uniquement pour une CLN à Recouvrement Fixe*)]

- "U" désigne : [Coûts de Dénouement : [[*préciser*] / [Coûts de Dénouement Standard]] / Non Applicable]

- Valeur Nominale Indiquée : [●]]

[*Si la Méthode de Règlement est le Règlement par Enchères :*

- "U" désigne : [Coûts de Dénouement : [[*préciser*] / [Coûts de Dénouement Standard]] / Non Applicable]

- Valeur Nominale Indiquée : [●]]

Cap Individuel [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

PerfIndiv(i,t) = désigne *[Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]*

G(t) = [●] %
FloorGlobal(t) = [●] %

n = *[Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]*
Floor(t) = [●] %
Cap(t) = [●] %
K = [●] %
ω^i = *[Indiquer la pondération affectée au Sous-Jacent "i"]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Cap Individuel Autocall [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

[**R(t)** = [●] %] / [**R(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_1$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

$Coupon_1(t)$ = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
$Coupon_2(t)$ = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

[**H(t)** = [●] %] / [**H(t)** est Non Applicable]

$PerfPanier_2(t)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G_v = [●] %

Cap_v= [●] %
$Floor_v$ = [●] %
K = [●] %

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

$PerfPanier_3(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_4(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfIndiv(i,T) = désigne *[Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]*

G = [●] %
FloorGlobal = [●] %
Floor = [●] %
Cap = [●] %
K = [●] %

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]
ω^i *= [Indiquer la pondération affectée au Sous-Jacent "i"]*

Cap Individuel à Floor Lock-in

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

PerfIndiv(i,t) = désigne *[Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]*

G(t) = [●] %
FloorInitial = [●] %
Floor(t) = [●] %
Cap(t) = [●] %
K = [●] %
n = *[Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]*
ω^i = *[Indiquer la pondération affectée au Sous-Jacent "i"]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Cappuccino [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

PerfIndiv(i,t) = désigne *[Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]*

G(t) = [●] %
H(t) = [●] %
K = [●] %
FloorGlobal(t) = [●] %
Cappuccino(t) = [●] %
n = *[Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]*
ω^i = *[Indiquer la pondération affectée au Sous-Jacent "i"]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Cappuccino à Floor Lock-in [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

PerfIndiv(i,t) = désigne *[Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]*

G(t) = [●] %

H(t) = [●] %
K = [●] %
FloorInitial = [●] %
Cappuccino(t) = [●] %
n = *[Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]*
ω^i = *[Indiquer la pondération affectée au Sous-Jacent "i"]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Dividendes Select

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

ω^i = [Indiquer la pondération affectée au Sous-Jacent "i"]
n = *[Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]*

G_1 = [●] %
G_2 = [●] %
Cap = [●] %
Floor = [●] %
K = [●] %

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]
$PerfPanier_1(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_2(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Fixed Best

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

G(t) = [●] %

Floor(t) = [●] %
nbf = *[Indiquer un nombre entier compris entre 0 et n]*
n = *[Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]*
F = [●] %

K = [●] %

PerfIndivOrd(j,t) sera calculée sur la base de *[Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]*.

ω^j = *[Indiquer la pondération attribuée à la "j"ème plus petite Performance Individuelle]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Everest

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Floor(t) = [●] %
G(t) = [●] %
Y(t) = [●] %

PerfPanier(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

K = [●] %

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Podium

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

CouponPodium(t) = *[Indiquer un Coupon dont la valeur est déterminé selon un "Tableau Podium"]*

PerfIndiv(i,t) = désigne *[Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]*

[**B(t)** = [●] %] / [**B(t)** est Non Applicable]

[**H(t)** = [●] %] / [**H(t)** est Non Applicable]

Tableau Podium : *(Compléter le tableau ci-dessous)*

Nombre de Sous-Jacents Vérifiant la Condition	CouponPodium
1	[●]%
2	[●]%
(…)	(…)%
(…)	(…)%
[n]	[●]%

n = *[Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Stratégie]*

Meilleure Stratégie

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :
G = [●] %
Cap = [●] %
Floor = [●] %
K = [●] %
[**Type** = 1] / [**Type** = -1]

PerfPanier(j,T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
j = [●]
N = [*Indiquer le nombre de Sélections comprises dans l'Ensemble de Sélections*]

Dispersion Inter-Paniers

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G = [●] %
Cap = [●] %
Floor = [●] %
K = [●] %
[**Type** = 1] / [**Type** = -1]

PerfPanier(1,T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfPanier(2,T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Jupiter [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments déterminant la vérification de la Condition Jupiter :

PerfPanier$_1$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_2$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

[**H** = [●] %] / [**H** est Non Applicable]

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

Si Condition Jupiter est vérifiée :
ParticipationBonus = [●] %
CouponBonus = [●] %
ParticipationMin = [●] %
[**ParticipationMax** = [●] %] / [**ParticipationMax** est Non Applicable]
CouponMin = [●] %
[**CouponMax** = [●] %] / [**CouponMax** est Non Applicable]

[**Participation** = [●] %]

[**Coupon** = [●] %]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

K = [●] %

PerfPanier$_3$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Mercure

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments déterminant la vérification de la Condition Mercure :

PerfPanier$_1$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfPanier$_2$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

[**H** = [●] %] / [**H** est Non Applicable]
[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

Si Condition Mercure est vérifiée :

Coupon(t) = [●] %

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %
Cap = [●] %
Floor = [●] %
K = [●] %

PerfPanier$_3$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Palladium

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

PerfIndiv(i,t) = désigne *[Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]*

G(t) = [●] %
K(t) = [●] %
FloorGlobal(t) = [●] %

PerfPanier(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

ω^i = *[Indiquer la pondération affectée au Sous-Jacent "i"]*
n = *[Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]*

Venus [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments déterminant la vérification de la Condition Vénus :

$PerfPanier_1(t)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_2(t)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

[**H** = [●] %] / [**H** est Non Applicable]

[**B** = [●]%] / [**B** est Non Applicable]

Si Condition Vénus est vérifiée :

Coupon(t) = [●]%

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %
Floor = [●] %
K = [●] %

$PerfPanier_3(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance*

Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Dispersion [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

$\mathbf{G_1}$ = [●] %
$\mathbf{G_2}$ = [●] %
$\mathbf{G_3}$ = [●] %

$\mathbf{Cap_1}$ = [●] %
$\mathbf{Cap_2}$ = [●] %
$\mathbf{Cap_3}$ = [●] %

$\mathbf{Floor_1}$ = [●] %
$\mathbf{Floor_2}$ = [●] %
$\mathbf{Floor_3}$ = [●] %

$\mathbf{K_2}$ = [●] %
$\mathbf{K_3}$ = [●] %

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

[$\mathbf{Type_1}$ = 1] / [$\mathbf{Type_1}$ = -1]
[$\mathbf{Type_2}$ = 1] / [$\mathbf{Type_2}$ = -1]
[$\mathbf{Type_3}$ = 1] / [$\mathbf{Type_3}$ = -1]

PerfPanier(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfIndiv(i,T) = désigne *[Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]*

Altiplano [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments déterminant la vérification de la Condition Coupon *:*

[**H** = [●] %] / [**H** est Non Applicable]

[**B** = [●]%] / [**B** est Non Applicable]

Si Condition Coupon est vérifiée, éléments composant la formule de calcul du Coupon :

$Coupon_1(t)$ = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

N = [●]
L = [●]
M = [●]
$G_1(t)$ = [●] %
$Cap_1(t)$ = [●] %
$Floor_1(t)$ = [●] %
K_1 (t) = [●] %
[**$Type_1$** = 1] / [**$Type_1$** = -1]

PerfPanier(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfIndiv(i,t) = désigne *[Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]*

Ladder Cap Individuel [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

PerfIndiv(i,t) = désigne *[Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]*

PerfPanier(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

G(t) = [●] %
FloorGlobal(t) = [●] %
Floor(t) = [●] %
Cap(t) = [●] %
X% = [●] %
Y% = [●] %
n = *[Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]*
ω^i = *[Indiquer la pondération affectée au Sous-Jacent "i"]*

K = [●] %

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

CouponMin = [●] %

Vanille Cristallisante [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

L = [●]
M = [●]

n = *[Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]*

PerfIndiv(i,t) = désigne *[Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]*

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G = [●] %
k = [●]
T = *[Indiquer le nombre de Dates d'Evaluation]*
Cap = [●] %
Floor = [●] %T **=** [●]
K = [●] %
[**Type** = 1] / [**Type** = -1]

Autocall fondant [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments déterminant la Performance Individuelle à retenir :

L = [●]
M = [●]

PerfIndiv(i,t) = désigne *[Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]*

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

[**R(t)** = [●] %] / [**R(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_1$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance*

Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

[**H(t)** = [●] %] / [**H(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_2$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %
Cap = [●] %
Floor = [●] %
K = [●] %

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

PerfPanier$_3$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfPanier$_4$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Phoenix Mémoire in Fine [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon$_1$ (t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
Coupon$_2$ (t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

[**H(t)** = [●] %] / [**H(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_1$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

[**R(t)** = [●] %] / [**R(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_2$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon$_3$ (t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
[**H$_2$(t)** = [●] %] / [**H$_2$(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_3$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %
Cap = [●] %
Floor = [●] %
K = [●] %
[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

PerfPanier$_4$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier$_5$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike*

Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Phoenix One Star

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon$_1$(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
Coupon$_2$(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

[**H(t)** = [●] %] / [**H(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_1$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

[**R(t)** = [●] %] / [**R(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_2$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon$_3$ (t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

[**H$_2$(t)** = [●] %] / [**H$_2$(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_3$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon$_4$ = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
Coupon$_5$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

G = [●] %

G_5 = [●] %

[Cap = [●] %]/[**Cap** est Non Applicable]
[Cap_5 = [●] %]/[**Cap_5** est Non Applicable]

Floor = [●] %
$Floor_5$ = [●] %

K = [●] %
K_5 = [●] %

B_1 = [●] %
B_2 = [●] %

[**H_3** = [●] %] / [**H_3** est Non Applicable]

$PerfPanier_4$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_5$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_6$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_7$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_8$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Convertible Synthétique [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

TauxCoupon(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Optionnel :

d = *[Indiquer le nombre de jours du préavis]* Jours Ouvrés

[**K** = [●] %]

PerfPanier(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Autocall Twin-Win [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

[**R(t)** = [●] %] / [**R(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_1$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon$_1$(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
Coupon$_2$(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

[**H(t)** = [●] %] / [**H(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_2$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon$_4$= [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]
Coupon$_5$= [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

G = [●] %
[Cap = [●] %]/[**Cap** est Non Applicable]

Floor = [●] %
K = [●] %

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

G_4 = [●] %
[Cap_4 = [●] %]/[**Cap_4** est Non Applicable]

$Floor_4$ = [●] %
K_4 = [●] %

G_5 = [●] %
[Cap_5 = [●] %]/[**Cap_5** est Non Applicable]
$Floor_5$ = [●] %
K_5 = [●] %

$PerfPanier_3(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_4(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_5(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_6(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Phoenix Rappelable au gré du Porteur

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

$Coupon_1(t)$ = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
$Coupon_2(t)$ = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

H(t) = [●] %

PerfPanier$_1$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments déterminant si ConditionRappelOptionnel(t) = 1

"**m**" désigne le nombre de Dates d'Evaluation dans le Calendrier d'Exercice ci-dessous

Calendrier d'Exercice :

Indices de la Date d'Evaluation	*Date d'Evaluation*
1	[●]
2	[●]
…	…
[m]	[●]

[**R(t)** = [●] %] / [**R(t)** est Non Applicable]

PerfPanier(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Optionnel :

d = *[Indiquer le nombre de jours du préavis]* Jours Ouvrés

Coupon$_3$(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon$_4$= [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]
Coupon$_5$= [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

G = [●] %
Cap = [●] %
Floor = [●] %
K = [●] %
[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]
[**H$_5$** = [●] %] / [**H$_5$** est Non Applicable]

PerfPanier$_3$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /*

Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]
PerfPanier$_4$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfPanier$_5$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Note Premium [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon= [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

G = [●] %
K = [●] %
Floor = [●] %
Cap = [●] %
[**Type** = -1] / [**Type** = 1]

PerfPanier(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

YieldParticipation = [●] %
PremiumParticipation = [●] %

ω^i = *[Indiquer la pondération affectée au Sous-Jacent (i)]*
n = *[Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]*

Exclusion des Dividendes Extraordinaires : [Non Applicable / Applicable]

Note Dividende [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon= [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

ω^i = *[Indiquer la pondération affectée au Sous-Jacent (i)]*
n = *[Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]*

Exclusion des Dividendes Extraordinaires **:** [Non Applicable / Applicable]
Référence Dividende(i) = [●]

Sweet Phoenix [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

$Coupon_1(t)$ = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
$Coupon_2(t)$ = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

H(t) = [●] %

$PerfPanier_1(t)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

[**R(t)** = [●] %] / [**R(t)** est Non Applicable]

$PerfPanier_2(t)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

$Coupon_3(t)$ = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

C = [●] %
n = *[Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]*

$Coupon_4(t)$= *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
$Coupon_5(t)$= *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

[**$H_3(t)$** = [●] %] / [**$H_3(t)$** est Non Applicable]

G = [●] %
G_5 = [●] %

[Cap = [●] %]/[**Cap** est Non Applicable]
[Cap_5 = [●] %]/[**Cap_5** est Non Applicable]

Floor = [●] %
$Floor_5$ = [●] %

K = [●] %
K_5 = [●] %

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

$PerfPanier_5(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_6(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfIndiv(i,T) = désigne *[Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]*

Phoenix DRA

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Date d'Evaluation Début(t) = [●]
Date d'Evaluation Fin(t) = [●]

H(t) = [●] %

$Coupon_H(t)$ = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
$Coupon_B$ t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

$PerfPanier_1(s)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments déterminant si ConditionRappel (t) = 1

[**R(t)** = [●] %] / [**R(t)** est Non Applicable]

$PerfPanier_2(t)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback*

Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon$_3$(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon$_4$= [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]
Coupon$_5$= [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

G = [●] %
[Cap = [●] %]/[**Cap** est Non Applicable]
Floor = [●] %
K = [●] %

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]
[**H$_5$** = [●] %] / [**H$_5$** est Non Applicable]

PerfPanier$_3$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfPanier$_4$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfPanier$_5$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Cash and Carry avec Coupon [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Prix(1) = [●]

Prix(2) = [●]

Coupon(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

Marge = [●]

Coupon_Payé = [●]

Sous-Jacent 1 = [●]

Sous-Jacent 2 = [●]

Airbag Sécurisable [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]
CouponMin(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

H(t) = [●] %

PerfPanier$_1$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G$_H$ = [●] %
Cap$_H$ = [●] %
Floor$_H$ = [●] %
K$_H$ = [●] %
G$_B$ = [●] %
Cap$_B$ = [●] %
Floor$_B$ = [●] %
K$_B$ = [●] %
[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]
L = [●] %
PerfPanier$_H$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
PerfPanier$_B$(T) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback*

Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]
$PerfPanier_L(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
$PerfPanier_2(T)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Alizé [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du coupon :

$Coupon_1(t)$ désigne [*insérer le taux d'intérêt applicable*].
$Coupon_2(t)$ désigne [*insérer le taux d'intérêt applicable*].
CouponLockin(t) désigne [*insérer le taux d'intérêt applicable*].
$G_1(t)$ désigne [●]%
$G_2(t)$ désigne [●]%
[$Cap_1(t)$ désigne [●] %]/[**$Cap_1(t)$** est Non Applicable]
[$Cap_2(t)$ désigne [●] %]/[**$Cap_2(t)$** est Non Applicable]
$Floor_1(t)$ désigne [●]%
$Floor_2(t)$ désigne [●]%
$K_1(t)$ désigne [●]%
$K_2(t)$ désigne [●]%
$Type_1(t)$ désigne [●]%
$Type_2(t)$ désigne [●]%
FloorGlobal(t) désigne [●]%
CapGlobal (t) désigne [●]%
H(t) désigne [●]%
L(t) [désigne [●]%]/[est Non Applicable].

$PerfPanier_1(t)$ désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*.

$PerfPanier_2(t)$ désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /*

Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback].

PerfPanier$_3$(t) désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*.

PerfPanier$_L$(t) désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*.

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

S(t) [désigne [●]%] / [est Non Applicable].

PerfPanier$_S$(t) désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*.

B désigne [●]%.
G$_4$ désigne [●]%.
[Cap$_4$ désigne [●] %]/[**Cap$_4$** est Non Applicable]
Floor$_4$ désigne [●]%.
K$_4$ désigne [●]%.

PerfPanier$_4$(T) désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*.

PerfPanier$_5$(T) désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*.

Eléments Composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Optionnel (Si Applicable) :

Coupon$_{er}$(t) désigne [*insérer le taux d'intérêt applicable*].
G$_{er}$(t) désigne [●]%.
[Cap$_{er}$(t) désigne [●] %]/[**Cap$_{er}$(t)** est Non Applicable]

$Floor_{er}(t)$ désigne [●]%.
$K_{er}(t)$ désigne [●]%.

$PerfPanier_{er}(t)$ désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*.

Selecto [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Selection Alpha désigne *[Préciser la composition de la Sélection Alpha]*

Selection Beta désigne *[Préciser la composition de la Sélection Beta]*

Eléments composant la formule de calcul du coupon :

$Coupon_1(t)$ désigne [*insérer le taux d'intérêt applicable*].
$Coupon_2(t)$ désigne [*insérer le taux d'intérêt applicable*].
CouponLockin(t) désigne [*insérer le taux d'intérêt applicable*].
$G_1(t)$ désigne [●]%
$G_2(t)$ désigne [●]%
[$Cap_1(t)$ désigne [●]%]/[**$Cap_1(t)$** est Non Applicable]
[$Cap_2(t)$ désigne [●]%]/[**$Cap_2(t)$** est Non Applicable]
$Floor_1(t)$ désigne [●]%
$Floor_2(t)$ désigne [●]%
$K_1(t)$ désigne [●]%
$K_2(t)$ désigne [●]%
$Type_1(t)$ désigne [●]%
$Type_2(t)$ désigne [●]%
FloorGlobal(t) désigne [●]%
[CapGlobal (t) désigne [●]%]/[**CapGlobal (t)** est Non Applicable]
H(t) désigne [●]%
L(t) [désigne [●]%]/[est Non Applicable].

$PerfPanier_1(t)$ désigne, pour la Sélection [*insérer Alpha/Beta*], *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*.

$PerfPanier_2(t)$ désigne, pour la Sélection [*insérer Alpha/Beta*], *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*.

$PerfPanier_3(t)$ désigne, pour la Sélection [*insérer Alpha/Beta*], *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*.

$PerfPanier_L(t)$ désigne, pour la Sélection [*insérer Alpha/Beta*], *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*.

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

S(t) [désigne [●]%] / [est Non Applicable].

$PerfPanier_S(t)$ désigne, pour la Sélection [*insérer Alpha/Beta*], *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*.

B désigne [●]%.
G_4 désigne [●]%.
[Cap_4 désigne [●]%]/[**Cap_4** est Non Applicable].
$Floor_4$ désigne [●]%.
K_4 désigne [●]%.

$PerfPanier_4(T)$ désigne, pour la Sélection [*insérer Alpha/Beta*], *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*.

$PerfPanier_5(T)$ désigne, pour la Sélection [*insérer Alpha/Beta*], *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*.

Eléments Composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Optionnel (Si Applicable) :

$Coupon_{er}(t)$ désigne [*insérer le taux d'intérêt applicable*].
$G_{er}(t)$ désigne [●]%.
[$Cap_{er}(t)$ désigne [●]%]/[**$Cap_{er}(t)$** est Non Applicable].
$Floor_{er}(t)$ désigne [●]%.
$K_{er}(t)$ désigne [●]%.

$PerfPanier_{er}(t)$ désigne, pour la Sélection [*insérer Alpha/Beta*], *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*.

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Autocall Nouvelle Chance : [Non Applicable / Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

L(t) = [●]

M(t) = [●] %

PerfIndiv(i,T) = désigne [Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

[R(t) = [●] %] / [**R(t)** est Non Applicable]

$PerfPanier_1(t)$ = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

$Coupon_1(t)$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

[**H(t)** = [●] %] / [**H(t)** est Non Applicable]

$PerfPanier_2(t)$ = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %

[Cap = [●] %]/[**Cap** est Non Applicable]

Floor = [●] %

K = [●] %]

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

PerfPanier$_3$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier$_4$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Domino Phoenix : [Non Applicable / Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon$_1$(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon$_2$(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

[H(t) = [●] %] / [**H(t)** est Non Applicable]

PerfIndiv$_1$(i,T) = désigne [*Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle*]

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

[**R(t)** = [●] %] / [**R(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_2$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /*

Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon$_3$(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

[H$_2$(t) = [●]%] / [**H$_2$(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_3$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

C = [●] %

n = [*Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection*]

Coupon$_4$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon$_5$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

[**H3** = [●] %] / [**H3(t)** est Non Applicable]

G$_5$ = [●] %

[Cap$_5$ = [●] %]/[**Cap$_5$** est Non Applicable**]**

Floor$_5$ = [●] %

K$_5$ = [●] %

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

Floor Global = [●] %

PerfPanier$_5$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier$_6$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfIndiv(i,T) = désigne [*Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle*]

Absolute Autocall : [Non Applicable / Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

[R(t) = [●] %] / [**R(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_1$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon$_1$(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon$_2$(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

G$_2$(t) = [●] %

[Cap$_2$(t) = [●] %]/[**Cap$_2$(t)** est Non Applicable]

Floor$_2$(t) = [●] %

K$_2$(t) = [●] %

[**H(t)** = [●] %] / [**H(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_2$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier$_3$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon$_4$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

$Coupon_8$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

G = [●] %

G_4 = [●] %

G_8 = [●] %

[Cap = [●] %]/[**Cap** est Non Applicable]

[Cap_4(t) = [●] %]/[**Cap_4(t)** est Non Applicable]

[Cap_8(t) = [●] %]/[**Cap_8(t)** est Non Applicable]

Floor = [●] %

$Floor_4$ = [●] %

$Floor_8$ = [●] %

K = [●] %

K_4 = [●] %

K_8 = [●] %

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

[**H_4** = [●] %] / [**H_4** est Non Applicable]

$Type_4$ = [●] %

$Type_8$ = [●] %

$PerfPanier_4$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

$PerfPanier_5$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

$PerfPanier_6$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier$_8$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]
PerfPanier$_9$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Phoenix Domino Range : [Non Applicable / Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon$_1$(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon$_2$(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

[H$_1$(t) = [●] %] / [**H$_1$(t)** est Non Applicable]

[BIndiv$_1$ = [●] %] / [**BIndiv$_1$** est Non Applicable]

PerfPanier$_1$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfIndivOrd(j,t) sera calculée sur la base de *[Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]*.

ω^j_1 = *[Indiquer la pondération attribuée à la "j"^{ème} plus petite Performance Individuelle]*

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

[**R(t)** = [●] %] / [**R(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_2$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /*

Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon$_3$(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

[H$_2$(t) = [●]%] / [**H$_2$(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_3$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

n = [*Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection*]

Coupon$_4$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon$_5$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

[**H$_3$** = [●] %] / [**H$_3$** est Non Applicable]

G = [●] %

G$_5$ = [●] %

[Cap = [●] %]/[**Cap** est Non Applicable]

[Cap$_5$ = [●] %]/[**Cap$_5$** est Non Applicable]

Floor = [●] %

Floor$_5$ = [●] %

K = [●] %

K$_5$ = [●] %

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

[BIndiv$_2$ = [●] %] / [**BIndiv$_2$** est Non Applicable]

Floor Global = [●] %

PerfPanier$_5$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier$_6$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier$_7$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier$_8$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfIndivOrd(j,T) sera calculée sur la base de *[Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]*.

ω^j_2 = *[Indiquer la pondération attribuée à la "j'^{ème} plus petite Performance Individuelle]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Obligation Stabilité : [Non Applicable / Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon$_1$(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

[**R(t)** = [●] %] / [**R(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_1$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

$Coupon_2(t)$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

$PerfPanier_2(t)$ = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

$Coupon_3(t)$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

$Coupon_4(t)$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

G = [●] %

Floor = [●] %

K_1 = [●] %

K_2 = [●] %

B = [●] % / [Non Applicable]

$PerfPanier_3(T)$ = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

$PerfPanier_4(T)$ = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Phoenix Double Chance : [Non Applicable / Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

$Coupon_1(t)$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

$Coupon_2(t)$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

[$H_1(t)$ = [●] %] / [**$H_1(t)$** est Non Applicable]

$PerfPanier_1(t)$ = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback*

Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

[$\mathbf{R_1(t)}$ = [●] %] / [$\mathbf{R_1(t)}$ est Non Applicable]

[$\mathbf{R_2(t)}$ = [●] %] / [$\mathbf{R_2(t)}$ est Non Applicable]

$\mathbf{PerfPanier_2(t)}$ = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

$\mathbf{PerfPanier_3(t)}$ = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

$\mathbf{Coupon_3(t)}$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

$\mathbf{Coupon_4(t)}$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

$\mathbf{Coupon_5(t)}$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

[$\mathbf{H_2(t)}$ = [●]%] / [$\mathbf{H_2(t)}$ est Non Applicable]

[$\mathbf{H_3(t)}$ = [●]%] / [$\mathbf{H_3(t)}$ est Non Applicable]

[$\mathbf{H_4(t)}$ = [●]%] / [$\mathbf{H_4(t)}$ est Non Applicable]

[$\mathbf{H_5(t)}$ = [●]%] / [$\mathbf{H_5(t)}$ est Non Applicable]

$\mathbf{PerfPanier_4(t)}$ = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

$\mathbf{PerfPanier_5(t)}$ = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /*

Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier$_6$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier$_7$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon$_6$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon$_7$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

[**H$_6$** = [●] %] / [**H$_6$** est Non Applicable]

G = [●] %

G$_5$ = [●] %

[Cap = [●] %]/[**Cap** est Non Applicable]

[Cap$_5$ = [●] %]/[**Cap$_5$** est Non Applicable]

Floor = [●] %

Floor$_5$ = [●] %

K = [●] %

K$_5$ = [●] %

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

PerfPanier$_8$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier$_9$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /*

Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier$_{10}$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier$_{11}$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Phoenix Restrikable : [Non Applicable / Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon$_1$(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon$_2$(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

[H$_1$(t) = [●] %] / [**H$_1$(t)** est Non Applicable]

[X$_1$(t) = [●] %] / [**X$_1$(t)** est Non Applicable]

[B$_1$(t) = [●] %] / [**B$_1$(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_1$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier$_2$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

[**R(t)** = [●] %] / [**R(t)** est Non Applicable]

[X$_2$(t) = [●] %] / [**X$_2$(t)** est Non Applicable]

[B$_2$(t) = [●] %] / [**B$_2$(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_3$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier$_4$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon$_3$(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

[H$_2$(t) = [●] %] / [**H$_2$(t)** est Non Applicable]

[X$_3$(t) = [●] %] / [**X$_3$(t)** est Non Applicable]

[B$_3$(t) = [●] %] / [**B$_3$(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_5$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier$_6$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon$_4$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon$_5$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

[**H$_3$** = [●] %] / [**H$_3$** est Non Applicable]

G = [●] %

G$_5$ = [●] %

Cap = [●] %

Cap_5 = [●] %

Floor = [●] %

$Floor_5$ = [●] %

K = [●] %

K_5 = [●] %

[X_4 = [●] %] / [**X_4** est Non Applicable]

[X_5 = [●] %] / [**X_5** est Non Applicable]

[X_6 = [●] %] / [**X_6** est Non Applicable]

[X_7 = [●] %] / [**X_7** est Non Applicable]

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

[B_4 = [●] %] / [**B_4** est Non Applicable]

[B_5 = [●] %] / [**B_5** est Non Applicable]

[B_6 = [●] %] / [**B_6** est Non Applicable]

[B_7 = [●] %] / [**B_7** est Non Applicable]

$PerfPanier_7$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

$PerfPanier_8$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

$PerfPanier_9$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

$PerfPanier_{10}$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP /*

Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier$_{11}$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier$_{12}$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier$_{13}$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier$_{14}$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Phoenix Cible : [Non Applicable / Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon$_1$(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon$_2$(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

[H$_1$(t) = [●] %] / [**H$_1$(t)** est Non Applicable]

[B$_1$(t) = [●] %] / [**B$_1$(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_1$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier$_2$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance*

Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

[**R(t)** = [●] %] / [**R(t)** est Non Applicable]

[**BarièreCible$_1$(t)** = [●] %] / [**BarièreCible$_1$(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_3$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon$_3$(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

[**H$_2$(t)** = [●] %] / [**H$_2$(t)** est Non Applicable]

PerfPanier$_4$(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon$_4$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon$_5$ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

[**H$_3$** = [●] %] / [**H$_3$** est Non Applicable]

[**BarièreCible$_2$** = [●] %] / [**BarièreCible$_2$** est Non Applicable]

G = [●] %

G$_5$ = [●] %

[**Cap** = [●] %]/[**Cap** est Non Applicable]

[**Cap$_5$** = [●] %]/[**Cap$_5$** est Non Applicable]

Floor = [●] %

Floor$_5$ = [●] %

K = [●] %

K_5 = [●] %

[B_2 = [●] %] / [**B_2** est Non Applicable]

PerfPanier$_5$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier$_6$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier$_7$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier$_8$(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

2. Dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur Devises, aux Obligations Indexées sur l'Inflation et aux Obligations Hybrides, relatives aux formules de calcul du Montant d'Intérêt, du Montant de Remboursement Final et/ou du Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Automatique Anticipé

2.1 Dispositions Communes

[Insérer les dispositions communes applicables]
Elément(s) Sous-jacent(s) :

(S'il n'y a qu'un seul Elément Sous-Jacent à définir, spécifier les termes ci-après)

(s'il y a plusieurs Eléments Sous-Jacents distincts à définir : insérer ici chaque Elément Sous-Jacent avec un identifiant sans équivoque et définir chaque Elément Sous-jacent en spécifiant les termes ci-après)

Type d'Elément Sous-Jacent : [Indice de Taux / Différentiel de Taux / Taux Implicite à Terme / Panier de Taux / Taux de Change / Panier de Taux de Change / Indice de Prix / Taux d'Inflation / Différentiel de Taux d'Inflation]

Sous-Jacent(s) : *insérer le ou les Sous-Jacents*

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Taux :

- Indice de Taux : *insérer (Détermination du Taux sur Page Ecran) le Taux de Référence et la Durée Prévue ou (Détermination ISDA) l'Option de Taux Variable et L'Echéance Prévue ou (Détermination FBF) le Taux Variable*

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux :

- Indice Principal : *insérer (Détermination du Taux sur Page Ecran) le Taux de Référence et la Durée Prévue ou (Détermination ISDA) l'Option de Taux Variable et L'Echéance Prévue ou (Détermination FBF) le Taux Variable*

- Indice Secondaire : *insérer (Détermination du Taux sur Page Ecran) le Taux de Référence et la Durée Prévue ou (Détermination ISDA) l'Option de Taux Variable et L'Echéance Prévue ou (Détermination FBF) le Taux Variable*

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme :

- Indice d'Echéance Longue : *insérer (Détermination du Taux sur Page Ecran) le Taux de Référence et la Durée Prévue ou (Détermination ISDA) l'Option de Taux Variable et l'Echéance Prévue ou (Détermination FBF) le Taux Variable (nombre entier d'années)*

- Indice d'Echéance Courte : *insérer (Détermination du Taux sur Page Ecran) le Taux de Référence et la Durée Prévue ou (Détermination ISDA) l'Option de Taux Variable et l'Echéance Prévue ou (Détermination FBF) le Taux Variable (nombre entier d'années)*

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux :

- *Pour chacun des taux du Panier, indicé comme* Taux(i) *: insérer (Détermination du Taux sur Page Ecran) le Taux de Référence et la Durée Prévue ou (Détermination ISDA) l'Option de Taux Variable et L'Echéance Prévue ou (Détermination FBF) le Taux Variable*

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux de Change :

- Devise Etrangère : *insérer la devise*

- Devise Domestique : *insérer la devise*

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Prix :

- Indice Principal : *insérer le Sous-Jacent indice de prix*

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change :

- Devise Pivot : *insérer la devise*

- Devises du Panier : *insérer les devises, intégrées en Devise du Panier(i)*

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation :

- Indice Principal : *insérer le Sous-Jacent indice de prix*

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux d'Inflation :

- Indice Principal : *insérer le Sous-Jacent indice de prix*

- Indice Secondaire : *insérer le Sous-Jacent indice de prix*

[**Paramètre d'Evaluation :** *insérer le Paramètre d'Evaluation si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme ou Panier de Taux ou Panier de Taux de Change ou Taux d'Inflation ou Différentiel de Taux d'Inflation*]

(si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme : [Annuité à Terme / Annuité à Terme Réelle / Annuité à Taux Constant / Facteur d'Actualisation / Linéaire en Maturité])

(si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux :

[Moyenne Panier / Maximum Standard du Panier / Minimum Standard du Panier])

(si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change : [Panier Standard / Panier Self Quanto / Maximum Standard du Panier / Maximum Self Quanto du Panier / Minimum Standard du Panier / Minimum Self Quanto du Panier])

(si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation ou Différentiel de Taux d'Inflation : insérer le nombre entier strictement positif de mois calendaires)

[**Type de Fixation :** [Moyenne Arithmétique / Moyenne Géométrique / Moyenne Hyperbolique/ Rétrospectif Minimum / Rétrospectif Minimum]]

[**Ajustement Local du Sous-Jacent** : [Non Applicable] /

Si le Type d'Elément Sous-Jacent n'est PAS Panier de Taux ou Panier de Taux de Change :

[[Cap Local de l'Indice/Cap Local de l'Indice Principal] : [Non Applicable / *insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence*]]

[[Floor Local de l'Indice/Floor Local de l'Indice Principal] : [Non Applicable / *insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence*]]

[[Coefficient Local de l'Indice/ Coefficient Local de l'Indice Principal] : [Non Applicable / *insérer le pourcentage positif / insérer les pourcentages positifs en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence*]]

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux ou Différentiel de Taux d'Inflation :

[Cap Local de l'Indice Secondaire : [Non Applicable / *insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence*]]

[Floor Local de l'Indice Secondaire : [Non Applicable / *insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence*]]

[Coefficient Local de l'Indice Secondaire : [Non Applicable / *insérer le pourcentage positif / insérer les pourcentages*

positifs en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence]]

[Cap de la Valeur du Spread : [Non Applicable / *insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence*]]

[Floor de la Valeur du Spread : [Non Applicable / *insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence*]]

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux :

[Cap de la Valeur : [Non Applicable / *insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence*]]

[Floor de la Valeur : [Non Applicable / *insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence*]]

Taux(i) : *insérer la définition du Taux(i) comme ci-dessus*

(répéter les termes ci-dessous pour chaque Taux(i))

[Pondération Panier(i): [Non Applicable *(uniquement valide pour tous les i)* / équipondéré *(uniquement valide pour tous les i)* / *insérer le pourcentage positif / insérer les pourcentages positifs en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence*]]

[Cap Local(i) : [Non Applicable / *insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence*]]

[Floor Local(i) : [Non Applicable / *insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence*]]

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change :

Devise du Panier(i) : *insérer devise comme ci-dessus*

(répéter les termes ci-dessous pour chaque Devise du Panier(i))

[Pondération Panier FX(i): [Non Applicable *(uniquement*

valide pour tous les i) / équipondéré *(uniquement valide pour tous les i)* / *insérer le pourcentage positif / insérer les pourcentages positifs en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence*]]

]

[**Jour Ouvré du Sous-Jacent :** [*pour chaque Elément Sous-Jacent défini ci-dessus : insérer la devise et/ou la place financière*]]

(Si le Jour Ouvré du Sous-Jacent n'est pas spécifié pour un ou plusieurs Eléments Sous-Jacents, Jour Ouvré du Sous-Jacent est défini conformément aux Modalités Additionnelles de Obligations selon le Type d'Elément Sous-Jacent)

[**Dates de Référence Finales :** [insérer les Dates de Référence, pour chaque Eléments-Sous-Jacents le cas échéant]

[**Dates de Référence de la Période :** [insérer les Dates de Référence de chaque Période, pour chaque Eléments-Sous-Jacents le cas échéant]

Prix d'Exercice(s) :

(S'il y a un seul Prix d'Exercice à définir : insérer directement un nombre ou spécifier les termes ci-après)

(S'il y a plusieurs Prix d'Exercices distinct à définir : insérer ici chaque Prix d'Exercice avec un identifiant sans équivoque, et définir chaque Prix d'Exercice en insérant directement un nombre ou en spécifiant les termes ci-après)

[**Valeur de Référence :** insérer un nombre]

[**Mode de Calcul du Prix d'Exercice :** [Non Spécifié / Prédéterminé / Direct / Additif / Multiplicatif / Hyperbolique]

[**Elément Sous-Jacent :** si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice est spécifié et qu'il est différent de Prédéterminé : insérer l'identification de L'Elément Sous-Jacent]

[**Type de Fixation :** [Non spécifié / Moyenne Arithmétique / Moyenne Géométrique / Moyenne Hyperbolique/ Rétrospectif Minimum / Rétrospectif Maximum]]

(si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice n'est pas spécifié ou si il est spécifié comme Prédéterminé : laisser non spécifié)

[**Dates de Référence du Prix d'Exercice :** Insérer les Dates de Référence]

(si Mode de Calcul du Prix d'Exercice n'est pas spécifié ou si il est spécifié comme Prédéterminé : laisser non spécifié)

(Si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice est spécifié et différent de Prédéterminé et que le Type de Fixation n'est pas spécifié :

définir une unique Date de Référence)

(Si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice est spécifié et différent de Prédéterminé et que le Type de Fixation est spécifié : définir l'ensemble des Dates de Référence)

[**Elément(s) Déclenchement :**]

(S'il y a un seul Elément Déclenchement à définir : remplir les sous-paragraphes ci-dessous)

(S'il y a plusieurs Eléments Déclenchement distinct à définir : insérer ici chaque Elément Déclenchement avec un identifiant sans équivoque, et définir chaque Elément Déclenchement en spécifiant les termes ci-après)

(S'il n'y a aucun Elément Déclenchement à définir, supprimer ce paragraphe et ses sous-paragraphes)

[Les (*insérer le nombre de Clauses de Déclenchement définies ci-dessous*) Clauses Déclenchement ci-dessous]

[Paramètre Cumul : [TOUTES / PARMI]:]

(S'il y a plusieurs Clauses de Déclenchement dans l'Elément Déclenchement :

- *insérer les termes ci-dessus*
- *insérer ensuite ici chaque Clause de Déclenchement avec un identifiant sans équivoque, et définir chaque Clause de Déclenchement en spécifiant les termes ci-après)*

(S'il n'y a qu'une seule Clause de Déclenchement dans l'Elément Déclenchement :

- *ne pas insérer les termes ci-dessus*
- *définir ici la Clause de Déclenchement en spécifiant les termes ci-après)*

Sous-Jacent de Déclenchement : insérer ici l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini ci-dessus

Seuil de Déclenchement : insérer ici un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini ci-dessus

Type de Déclenchement : [Activant à la Hausse / Activant à la Baisse / Désactivant à la Hausse / Désactivant à la Baisse]

[**Modification Automatique de la Base de Taux :** [Non Applicable / Applicable]]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes ci-dessous)

Base d'Intérêt Alternative Automatique de Taux : [*insérer ici une des Modalités de Rémunération applicables*]

Date(s) de Modification Automatique de la Base de Taux : [*insérer la (les) Date(s) de Référence correspondant aux Dates de Modification de la Base d'Intérêt*]

Déclenchement de la Modification Automatique de la Base de Taux : [*insérer ici l'identification d'un Elément Déclenchement défini ci-dessus*]

[**Modification Optionnelle de la Base de Taux :** [Non Applicable / Applicable]]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes ci-dessous)

Base d'Intérêt Alternative Optionnelle de Taux : [*insérer ici une des Modalités de Rémunération applicables*]

Date(s) de Modification Optionnelle de la Base Taux : [*insérer la (les) Date(s) de Référence correspondant aux Dates de Modification de la Base d'Intérêt*]

Déclenchement de la Modification Optionnelle de la Base de Taux : [*insérer ici l'identification d'un Elément Déclenchement défini ci-dessus*]

[Préavis de Modification : [*préciser le délai de préavis si différent de celui qui figure dans les Modalités Additionnelles*.]

(les Définitions Communes ci-dessous s'appliquent le cas échéant pour les formules de calcul dont l'intitulé utilise le terme « Corridor »)

Dates d'Accumulation Corridor : [*insérer les Dates de Référence pour chaque Période d'Intérêt*]

[**Jour Ouvré Corridor :** [*insérer la devise et la place financière*]]

(Jour Ouvré Corridor peut ne pas être spécifié - voir les Définitions Communes dans les Modalités Additionnelles de Obligations Indexées sur Taux)

Modalité d'Arrêt du Corridor: [Applicable/Non Applicable]

[**Décompte d'Arrêt Corridor:** [*insérer un nombre*]]

(Le Décompte d'Arrêt peut ne pas être spécifié si et seulement si la Modalité d'Arrêt du Corridor n'est pas Applicable,)

[**Modalité Corridor Jour Précédent :** [Applicable/Not Applicable]]

(si Modalité Corridor Jour Précédent n'est pas spécifiée ou qu'elle spécifiée comme Non Applicable : la Modalité Corridor Périodique s'applique - voir les Définitions Communes dans les Modalités Additionnelles de Obligations Indexées sur Taux)

2.2 Formules de calcul applicables aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur Devises, aux Obligations Indexées sur l'Inflation et aux Obligations Hybrides

(a) Modalités de Remboursement

Remboursement Digital [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]

[**Valeur de Référence** : [*insérer un nombre*]]

Barrière : [[*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*] / [*insérer un nombre*]% de la Valeur de Référence]

[**Pallier Haut** : [inclus/exclu]]

Remboursement à la Hausse : [*insérer un nombre*]%

Remboursement à la Baisse : [*insérer un nombre*]%

[**Déclenchement de la Modalité** : [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Remboursement Repli** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié)

Reverse Convertible [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]

[**Valeur de Référence** : [*insérer un nombre*]]

K : [[*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*] / [*insérer un nombre*]% de la Valeur de Référence]

[Seuil d'Activation : [Non Applicable / [*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*] / [*insérer un nombre*]% de la Valeur de Référence]]

[**Pallier Bas** : [inclus/exclu]]

[Q : [Non Applicable / [*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*] / [*insérer un nombre*]% de la Valeur de Référence]]]

[**Plancher** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]

[**Déclenchement de la Modalité** : [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Remboursement Repli** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié)

Reverse Convertible Baissier

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : [*insérer l'identification de L'Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]

[Valeur de Référence : [*insérer un nombre*]]

K : [[*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*] / [*insérer un nombre*]% de la Valeur de Référence]

[Seuil d'Activation : [Non Applicable / [*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*] / [*insérer un nombre*]% de la Valeur de Référence]]

[**Pallier Haut** : [inclus/exclu]]

[Q : [Non Applicable / [*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*] / [*insérer un nombre*]% de la Valeur de Référence]]

[**Plancher** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Déclenchement de la Modalité** : [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Remboursement Repli** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié)

Power Haussier

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]

[**K :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Kh :** [Non Applicable *(si et seulement si K est défini et applicable)* / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Kb :** [Non Applicable *(si et seulement si K est défini et applicable)* / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Qh :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Qb :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**AH :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**AB :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]

[**DH :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**DB :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Activation Haute** : [inclus/exclu]]

[**Désactivation Haute** : [inclus/exclu]]

[**Activation Basse** : [inclus/exclu]]

[**Désactivation Basse** : [inclus/exclu]]

[**Référence0** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Référence_H** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Référence_B** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Levier_H** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Levier_B2** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plafond :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plancher :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Déclenchement de la Modalité :** [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]

[**Remboursement Repli** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié)

Power Baissier

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]

[**K :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Kb :** [Non Applicable *(si et seulement si K est défini et applicable)* / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Kh :** [Non Applicable *(si et seulement si K est défini et applicable)* / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Qb :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Qh :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**AB :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**AH :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**DB :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**DH :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Activation Haute** : [inclus/exclu]]

[**Désactivation Haute** : [inclus/exclu]]

[**Activation Basse** : [inclus/exclu]]

[**Désactivation Basse** : [inclus/exclu]]

[**Référence0** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**RéférenceB** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**RéférenceH** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**LevierB** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**LevierH** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plafond :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plancher :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Déclenchement de la Modalité :** [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Remboursement Repli** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié)

Power Strangle

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]

[**K :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Kb :** [Non Applicable *(si et seulement si K est défini et applicable)* / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Kh :** [Non Applicable *(si et seulement si K est défini et applicable)* / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Qb :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Qh :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**AB :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**AH :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**DB :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**DH :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Activation Haute** : [inclus/exclu]]

[**Désactivation Haute** : [inclus/exclu]]

[**Activation Basse** : [inclus/exclu]]

[**Désactivation Basse** : [inclus/exclu]]

[**Référence0** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Référence_B** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Référence_H** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Levier_B** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Levier_H** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plafond_B :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plafond_H :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plancher_B :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plancher_H :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Déclenchement de la Modalité :** [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Remboursement Repli** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié)

Remboursement Multi-Pallier (Wedding Cake)

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Remboursement :

Référence : [*insérer un nombre*]%

[**Plafond :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plancher :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

N : [*insérer un nombre*] *(répéter les termes ci-dessous pour k de 1 à N)*

Déclencheur(k) : [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]

Pallier(k) : [*insérer un nombre*]%

(b) **Modalités de Rémunération**

Coupon Digital [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

[**C** : [Non Applicable / [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]]

U1 : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]

U2 : [Non Applicable / [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]]

U3 : [Non Applicable (doit être non Applicable si U2 n'est pas Applicable) / [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]]

Pour chaque période j :

[B1(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[B2(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[B3(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[H1(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[H2(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[H3(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Borne Basse 1(j)** : [inclus/exclu]]

[**Borne Basse 2(j)** : [inclus/exclu]]

[**Borne Basse 3(j)** : [inclus/exclu]]

[**Borne Haute 1(j)** : [inclus/exclu]]

[**Borne Haute 2(j)** : [inclus/exclu]]

[**Borne Haute 3(j)** : [inclus/exclu]]

[**Plafond(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Plancher(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**L(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Fixe(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**m(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Déclenchement de la Modalité(j)** : [*insérer l'identification de L'Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Corridor Global

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

[**C** : [Non Applicable / [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]]

U1 : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]

U2 : [Non Applicable / [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]]

U3 : [Non Applicable (doit être non Applicable si U2 n'est pas Applicable) / [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]]

Pour chaque période j :

B1(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]

B2(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]

B3(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]

H1(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]

H2(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]

H3(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Borne Basse 1(j)** : [inclus/exclu]]

[**Borne Basse 2(j)** : [inclus/exclu]]

[**Borne Basse 3(j)** : [inclus/exclu]]

[**Borne Haute 1(j)** : [inclus/exclu]]

[**Borne Haute 2(j)** : [inclus/exclu]]

[**Borne Haute 3(j)** : [inclus/exclu]]

[**Plafond(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Plancher(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**L(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Fixe(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**m(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Protection Coupon(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Coupon Booster(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Déclenchement de la Modalité(j)** : [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Corridor Snowrange

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U1 : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]

U2 : [Non Applicable / [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]]

U3 : [Non Applicable (doit être non Applicable si U2 n'est pas

Applicable) / [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]]

Pour chaque période j :

[B1(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[B2(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[B3(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[H1(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[H2(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[H3(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Borne Basse 1(j)** : [inclus/exclu]]

[**Borne Basse 2(j)** : [inclus/exclu]]

[**Borne Basse 3(j)** : [inclus/exclu]]

[**Borne Haute 1(j)** : [inclus/exclu]]

[**Borne Haute 2(j)** : [inclus/exclu]]

[**Borne Haute 3(j)** : [inclus/exclu]]

[**Plafond(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Plancher(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

TauxCoupon(j) : [*insérer un nombre*]%

[**m(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[Déclenchement de la Modalité(j) : [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié*)*

Coupon Indexation Haussière [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]

Pour chaque période j :

K(j) : [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]

[**Q(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Coupon_Base(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plafond(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plancher(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**L(j)** : [*insérer un nombre*]%]]

[**Déclenchement de la Modalité(j) :** [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Coupon Indexation Baissière [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]

Pour chaque période j :

K(j) : [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]

[**Q(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Coupon_Base(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plafond(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plancher(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**L(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Déclenchement de la Modalité(j) :** [*insérer l'identification d'un*

Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Coupon Indexation Strangle [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]

Pour chaque période j :

[**K(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Kb(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Kh(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Qb(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Qh(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**AB(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**AH(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Activation Haute(j)** : [inclus/exclu]]

[**Activation Basse(j)** : [inclus/exclu]]

[**Coupon_Base(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Lb(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Lh(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plafond B(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plafond H(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plancher(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Déclenchement de la Modalité(j) :** [*insérer l'identification d'un*

Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Coupon Multi-Pallier (Wedding Cake)

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

Référence(j) : [*insérer un nombre*]%

[**Plafond(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plancher(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

$\mathbf{N_j}$: [*insérer un nombre*] *(répéter les termes ci-dessous pour k_j de 1 à N_j)*

Déclencheur(k_j) : [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]

Pallier(k_j) : [*insérer un nombre*]%

2.3 Formules de calcul additionnelles applicables spécifiquement aux Obligations Indexées sur Taux

(a) Obligations Indexées sur Taux : Modalités de Remboursement

Zéro Coupon Callable	[Non Applicable / Applicable] *(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)* **Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :** **TX** : [*insérer un nombre*]%
Zéro coupon Callable Linéaire	[Non Applicable / Applicable] *(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)* **Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :** **TX** : [*insérer un nombre*]%
Zéro Coupon Conditionnel Taux	[Non Applicable / Applicable] *(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)* **Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :** **U** : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*] **Barrière** : [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*] [**Pallier Haut** : [inclus/exclu]] **TXh** : [*insérer un nombre*]% **TXb** : [*insérer un nombre*]%

(b) Obligations Indexées sur Taux : Modalités de Rémunération

Floater Cappé Flooré (ou Steepener Cappé Flooré)	[Non Applicable / Applicable] *(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)* **Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :**

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]

Pour chaque période j :

[**Plafond(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Plancher(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**M(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**L(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Déclenchement de la Modalité(j)** : [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié*)*

Floater Cappé à Plancher Cliquet (ou Steepener Cappé à Plancher Cliquet)

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]

[**Plancher Initial** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]]

Pour chaque période j :

[**Plafond(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**M(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**L(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[Déclenchement de la Modalité(j) : [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié*)*

Floater Flooré à Plafond Cliquet (ou Steepener Flooré à

[Non Applicable / Applicable]

Plafond Cliquet)

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]

Plafond Initial : [*insérer un nombre*]%

Pour chaque période j :

[**Plancher(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**M(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**L(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[Déclenchement de la Modalité(j) : [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié*)*

Reverse Floater (ou Reverse Steepener)

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]

Pour chaque période j :

K(j) : [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]

[**Plafond(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Plancher(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**L(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Déclenchement de la Modalité(j)** : [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié*)*

Reverse Floater Cumulatif (ou Reverse Steepener Cumulatif)

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]

TX : [*insérer un nombre*]%

Pour chaque période j :

[**Plafond(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Plancher(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**M(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**L(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Déclenchement de la Modalité(j)** : [*insérer l'identification de L'Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié*)*

Vol Bond

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U désigne [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]

Pour chaque période j :

[**Plafond(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Plancher(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**L(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

Début(j) : [*insérer la Date de Référence*]

Fin(j) : [*insérer la Date de Référence*]

[Déclenchement de la Modalité(j) : [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié*)*

Super Vol Bond [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]

Pour chaque période j :

Plafond(j) : [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]

Plancher(j) : [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]

L(j) : [*insérer un nombre*]%

Dates de Référence Rétrospectives : [*insérer les Dates de Référence*]

[Déclenchement de la Modalité(j) : [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié*)*

Zéro Coupon Couponnable [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

TX : [*insérer un nombre*]%

[**Préavis** : *préciser le délai de préavis si différent de celui qui figure dans les Modalités Additionnelles*.]

(c) Obligations Indexées sur Taux : Modalités Supplémentaires

Base Trimestrielle Décapitalisée [Non Applicable / Applicable]

2.4 Formules de calcul additionnelles applicables spécifiquement aux Obligations Indexées sur Devises

(a) Obligations Indexées sur Devises : Modalités de Remboursement

Power Haussier sur Panier FX [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change*]

[**K :** [Non Applicable / [*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Kh :** [Non Applicable *(si et seulement si K est défini et applicable)* / [*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux Change défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Kb :** [Non Applicable *(si et seulement si K est défini et applicable)* / [*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux Change défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**P** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Ph :** [Non Applicable *(si et seulement si P est défini et applicable)* / [*insérer un nombre*]%]]

[**Pb :** [Non Applicable *(si et seulement si P est défini et applicable)* / [*insérer un nombre*]%]]

[**AH :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**AB :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**DH :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**DB :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Activation Haute** : [inclus/exclu]]

[**Désactivation Haute** : [inclus/exclu]]

[**Activation Basse** : [inclus/exclu]]

[**Désactivation Basse** : [inclus/exclu]]

[**Référence0** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Référence_H** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Référence_B** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Levier_H** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Levier_B** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plafond :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plancher :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Déclenchement de la Modalité :** [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Remboursement Repli** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié*)*

Power Baissier sur Panier FX

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change*]

[**K :** [Non Applicable / [*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux Change défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Kb :** [Non Applicable *(si et seulement si K est défini et applicable)* / [*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux Change défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Kh :** [Non Applicable *(si et seulement si K est défini et applicable)* / [*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux Change défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**P** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Pb :** [Non Applicable *(si et seulement si P est défini et applicable)* / [*insérer un nombre*]%]]

[**Ph :** [Non Applicable *(si et seulement si P est défini et applicable)* / [*insérer un nombre*]%]]

[**AB :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**AH :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**DB :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**DH :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Activation Basse** : [inclus/exclu]]

[**Désactivation Basse** : [inclus/exclu]]

[**Activation Haute** : [inclus/exclu]]

[**Désactivation Haute** : [inclus/exclu]]

[**Référence0** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Référence_B** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Référence_H** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Levier_B** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Levier_H** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plafond :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plancher :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Déclenchement de la Modalité :** [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Remboursement Repli** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié*)*

Power Strangle sur Panier FX

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change*]

[**K :** [Non Applicable / [*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Kh :** [Non Applicable *(si et seulement si K est défini et applicable)* / [*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Kb :** [Non Applicable *(si et seulement si K est défini et applicable)* / [*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**P** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Pb :** [Non Applicable *(si et seulement si P est défini et applicable)* /

[*insérer un nombre*]%]]

[**Ph :** [Non Applicable *(si et seulement si P est défini et applicable)* / [*insérer un nombre*]%]]

[**AB :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**AH :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**DB :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**DH :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Activation Haute** : [inclus/exclu]]

[**Désactivation Haute** : [inclus/exclu]]

[**Activation Basse** : [inclus/exclu]]

[**Désactivation Basse** : [inclus/exclu]]

[**Référence0** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Référence_H** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Référence_B** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Levier_H** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Levier_B** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plafond_H :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plancher_H :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plafond_B :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plancher_B :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Déclenchement de la Modalité :** [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Remboursement Repli** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié*)*

Remboursement Digital sur Panier FX

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change*]

K : [*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini dans les Dispositions Communes*]

Barrière : [*insérer un nombre*]%

Remboursement à la Hausse : [*insérer un nombre*]%

Remboursement à la Baisse : [*insérer un nombre*]%

[**Pallier Haut** : [inclus/exclu]]

[**Déclenchement de la Modalité :** [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Remboursement Repli** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié*)*

(b) **Obligations Indexées sur Devises : Modalités de Rémunération**

Coupon Haussier sur Panier FX [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change*]

Pour chaque période j :

K(j) : [*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini dans les Dispositions Communes*]

[P(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Coupon_Base(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Levier(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plafond(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plancher(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Déclenchement de la Modalité(j) :** [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié*)*

Coupon Baissier sur Panier FX [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change*]

Pour chaque période j :

K(j) : [*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini dans les Dispositions Communes*]

[P(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Coupon_Base(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Levier(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plafond(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plancher(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Déclenchement de la Modalité(j) :** [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié*)*

Coupon Strangle sur Panier FX [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change*]

Pour chaque période j :

K(j) : [Non Applicable / [*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini dans les Dispositions Communes*]]

[Kh(j) : [Non Applicable *(si et seulement si K(j) est défini et applicable)* / [*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini dans les Dispositions Communes*]]]

[Kb(j) : [Non Applicable (*si et seulement si K(j) est défini et applicable*) / [*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini dans les Dispositions Communes*]]]

[P(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Ph(j) :** [Non Applicable *(si et seulement si P(j) est défini et applicable)* / [*insérer un nombre*]%]]

[**Pb(j) :** [Non Applicable *(si et seulement si P(j) est défini et applicable)* / [*insérer un nombre*]%]]

[**AB(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**AH(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Activation Haute(j)** : [inclus/exclu]]

[**Activation Basse(j)** : [inclus/exclu]]

[**Coupon_Base(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Levier B(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Levier H(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plafond B(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plafond H(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Plancher(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Déclenchement de la Modalité(j) :** [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié*)*

Coupon Digital sur Panier FX

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change*]

Pour chaque période j :

K(j) : [*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini dans les Dispositions Communes*]

Barrière(j) : [*insérer un nombre*]%

[**Pallier Haut(j)** : [inclus/exclu]]

Coupon_H(j) : [*insérer un nombre*]%

Coupon_B(j) : [*insérer un nombre*]%

[**Déclenchement de la Modalité(j) :** [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié*)*

(c) **Obligations Indexées sur Devises : Modalités Supplémentaires**

Remboursement Dual Currency Contingent

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule pour l'application de la clause Dual Currency pour le paiement du Remboursement Final :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux de Change et en référence auquel :*

- *Soit la Devise Domestique est la Devise Prévue et la Devise Etrangère est la Devise Secondaire*

- *Soit la Devise Domestique est la Devise Secondaire et la Devise Etrangère est la Devise Prévue]*

K : [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]

[**DB :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**DH :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Borne Basse** : [inclus/exclu]]

[**Borne Haute** : [inclus/exclu]]

[**Déclenchement de la Modalité :** [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]

Coupon Dual Currency Contingent

[Non Applicable / Applicable]
(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule pour l'application de la clause Dual Currency pour le paiement des intérêts :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux de Change et en référence auquel :*

- *Soit la Devise Domestique est la Devise Prévue et la Devise Etrangère est la Devise Secondaire*

- *Soit la Devise Domestique est la Devise Secondaire et la Devise Etrangère est la Devise Prévue]*

Pour chaque période j :

K(j) : [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]

[**DB(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**DH(j) :** [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Borne Basse(j)** : [inclus/exclu]]

[**Borne Haute(j)** : [inclus/exclu]]

[**Déclenchement de la Modalité(j) :** [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

2.5 Formules de calcul additionnelles applicables spécifiquement aux Obligations Indexées sur l'Inflation

(a) **Obligations Indexées sur l'Inflation : Modalités de Remboursement**

Inflation Zéro Coupon [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Prix*]

Indice Initial : [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]

[**Plafond** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Plancher** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**M** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**L** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

Remboursement Inflation Type OATi [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Prix*]

Indice Initial : [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]

[Déclenchement de la Modalité : [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Remboursement Repli** signifie [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié*)*

(b) **Obligations Indexées sur l'Inflation : Modalités de Rémunération**

Floater Inflation Cappé Flooré [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, le Type d'Elément Sous-Jacent étant un Taux d'Inflation ou un Différentiel de Taux d'Inflation*]

Pour chaque période j :

[**Plafond(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Plancher(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**M(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**L(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Déclenchement de la Modalité(j)** : [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Reverse Floater Inflation

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, le Type d'Elément Sous-Jacent étant un Taux d'Inflation ou un différentiel de Taux d'Inflation*]

Pour chaque période j :

K(j) : [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]

[**Plafond(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Plancher(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**L(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*] %]]

[Déclenchement de la Modalité(j) : [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié*)*

Chapeau Chinois Inflation

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, le Type d'Elément Sous-Jacent étant un Taux d'Inflation ou un différentiel de Taux d'Inflation*]

Pour chaque période j :

TX(j) : [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]

A(j) : [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]

B(j) : [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]

C(j) : [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]

[**Plancher(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**L(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[Déclenchement de la Modalité(j) : [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié*)*

Pyramide Maya Inflation

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, le Type d'Elément Sous-Jacent étant un Taux d'Inflation ou un différentiel de Taux d'Inflation*]

Pour chaque période j :

TX(j) : [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice*

défini dans les Dispositions Communes]

A(j) : [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]

B(j) : [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]

C(j) : [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]

D(j) : [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]

[**Plancher(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**L(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[Déclenchement de la Modalité(j) : [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Différentiel de Taux d'Inflation Leveragé

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

P1 : [*insérer un Indice d'Inflation*]

P2 : [*insérer un Indice d'Inflation*]

US : *[insérer l'identification de l'Elément Sous-jacent à partir des Dispositions Communes, le Type d'Elément Sous-Jacent étant un différentiel de Taux d'Inflation, l'Indice Principal étant P1 et l'Indice Secondaire étant P2]*

UR : *[insérer l'identification de l'Elément Sous-jacent à partir des Dispositions Communes, le Type d'Elément Sous-Jacent étant un Taux d'Inflation, l'Indice Principal étant P]*

Pour chaque période j :

[**Plafond(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**Plancher(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[**LS(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**LR(j)** : [Non Applicable / [*insérer un nombre*]%]]

[**Déclenchement de la Modalité(j)** : [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié*)*

Coupon Inflation type-OATi [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, le Type d'Elément Sous-Jacent étant un Indice de Prix*]

Indice Initial : [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]

Pour chaque période j :

TX(j) : [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]

[Déclenchement de la Modalité(j) : [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

[**Taux Repli(j)** : [*insérer un nombre*]%] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié*)*

2.6 Modalités Supplémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur Devises, aux Obligations Indexées sur l'Inflation et aux Obligations Hybrides

Mécanisme de réserve d'Intérêt [Non Applicable / Applicable]

(*Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants*)

Termes des formules d'ajustement du Taux d'Intérêt :

Pour chaque période j :

[**Réserve initiale** : [insérer un nombre]%]

[**Réserve en Montant** : VRAI / FAUX]

Seuil de Mise en Réserve(j) : [insérer un nombre]%

[**Cap de l'Intérêt Final** : VRAI / FAUX]

Rémunération Cible	[Non Applicable / Applicable] *(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)* **Termes des formules de calcul des ajustements de Coupon et du Remboursement de Rémunération Cible :** *Pour chaque période i :* **Cible** : [*insérer un nombre*]% **[Remboursement Cible(j)** : [*insérer un nombre*]% **Termes de la formule de calcul de l'Ajustement du Coupon :** **Règlement Cible** : [TOTAL/ EXACT / NUL] **Cible Garantie** : [VRAI/ FAUX]
Plafond-Plancher Adaptatif des Intérêts	[Non Applicable / Applicable] *(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)* **Termes des formules de calcul des ajustements du Coupon :** [**Option de l'Emetteur** : [Applicable/Non Applicable]] [**Délai de Préavis** : *(indiquer uniquement si Option de l'Emetteur est Non Applicable)* [indiquer le délai de préavis]] [**N-Cap**: [*insérer un nombre entier positif*]] [**N-Floor**: [*insérer un nombre entier positif*]] [**Strike par Période**: [VRAI/FAUX]] *Définitions ci-dessous pour chaque application successive d'un plafonnement (selon la Période ou jusqu'à N-Cap) s'il y a lieu:* [**Niveau du Cap(k)**: [*insérer un pourcentage positif ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]] [**Déclenchement du Cap(k)**: [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]] *Définitions ci-dessous pour chaque application successive d'un plancher (selon la Période ou jusqu'à N-Floor) s'il y a lieu:* [**Niveau du Floor(k)**: [*insérer un pourcentage positif ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]] [**Déclenchement du Floor(k)**: [*insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes*]]

3. Dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Indice de Stratégie de Gestion :

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G_1 = [●] %
$Floor_1$ = [●] %
Cap_1 = [●] %
K_1 = [●] %

Performance Stratégie = *[Indiquer la formule applicable parmi : Performance Stratégie Moyenne / Performance Stratégie Max]*

Eléments composant la formule de calcul de Performance Stratégie :

m = désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier des Dates d'Observation de la Stratégie ci-dessous

Calendrier des Dates d'Observation de la Stratégie :

Indices de la Date d'Observation	*Date d'Observation*
1	[●]
2	[●]
…	…
[m]	[●]

Stratégie Référence = [●]

InitStep = [●]%

Tableau des Valeurs : [*insérer la liste des pourcentages*]

Eléments composant la description de la Stratégie :

Formule $PerfPanier_1(t)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
Formule $PerfPanier_2(t)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*
Formule $PerfPanier_3(t)$ = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance*

Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]
Formule PerfPanier$_4$(t) = désigne *[Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Lookback Max/Performance Lookback Min/Performance Strike Max/Performance Strike Min/Performance Lookback Max Strike Moyenne/Performance Lookback Min Strike Moyenne/Performance Moyenne Entrée Sortie/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la détermination de la Stratégie ("Stratégie(t)") :

Stratégie(0) = [●]
V =[●] %
Taux Fixe = [●] %
Coût Fixe = [●] %
Taux Variable$_1$(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
Taux Variable$_2$(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*
P(t) = [●] %
Δt = *[Indiquer la base de calcul applicable parmi : Act/base, Bus/base]*
base = [●]

Eléments composant la détermination de l'allocation risquée ("alloc(t)") :

alloc(t) = *[Indiquer la formule applicable parmi : Stratégie à Volatilité Contrôlée / Stratégie de Gestion à Coussin avec Ajustement de Volatilité]*

(Si Stratégie à Volatilité Contrôlée est non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)

[Eléments composant la formule de calcul de Stratégie à Volatilité Contrôlée :

– **allocMin(t) = [●] %**

– **allocMax(t) = [●] %**

– **Volatilité Cible (t) = [●] %]**

- **seuil = [●] %**

(Si Stratégie de Gestion à Coussin avec Ajustement de Volatilité est non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)

[*Eléments composant la formule de calcul de Stratégie de Gestion à Coussin avec Ajustement de Volatilité :*

allocMin(t) = [●] %

allocMax(t) = [●] %

Multiple(t) = [●]

– **lagcppi = [●]**

– **MinCoussin = [●] %**

– **MaxCoussin = [●] %**

Garantie(t) : désigne [*Indiquer la formule applicable parmi : Garantie Obligataire/Garantie Linéaire*]

Eléments composant la formule de calcul de la Garantie(t) :

GTauxFixe(t) = [●]%

GTauxVariable(t) = [Non Applicable/[●]%]
d(t) = [*indiquer la base de calcul applicable parmi : Act/base / Bus/base*]
Gbase = [●]

F(t) est déterminé selon la [*Garantie Fixe/Meilleure Marque*]

(*Si Garantie Fixe est non applicable, supprimer le sous paragraphe suivant*)

F(t) = [●]%

(*Si Meilleure Marque est non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

Gg = [●]%

m(t) désigne le nombre de Dates d'Evaluation dans le Calendrier de Fixation(t) ci-dessous

Calendrier de Fixation(t) :

Indice de la Date d'Evaluation	*Date d'Evaluation*
1	[●]
2	[●]
…	…
[m(t)]	[●]

– **Ajustement de Volatilité** : [Non Applicable / Applicable]

– **AjustVolt(t)** = [[●] %] *(Insérer si Ajustement de Volatilité est Applicable)* / [1] *(Insérer si Ajustement de Volatilité est Non*

Applicable)

AjustVolMax = [●] %

Volatilité Cible(t) = [●] %]

Eléments composant la formule de calcul de Volatilité Réalisée ("Volatilité Réalisée(t)") :

p = [●]

[**Période**$_1$ = [●]
Période$_2$ **= [●]**
[…] = […]
Période$_p$ **= [●]]**

w$_j$ = [●]
w'$_j$ **= [●]**

lagvol = [●] jours]

Gamma = [●] %

[Résumé de l'Emission]

[*Insérer le résumé de l'émission le cas échéant*]

DESCRIPTION DE NATIXIS

Pour une description de Natixis se référer au Document de Référence 2018 incorporé par référence (voir la section « Documents incorporés par référence »).

Au 1er mars 2019, le capital social de Natixis est de 5.044.925.571,20 euros divisé en 3.153.078.482 actions de 1,60 euro chacune entièrement libérées.

Par ailleurs, le Conseil d'administration de Natixis, en date du 4 avril 2019, a procédé à la cooptation de Diane de Saint Victor, en qualité d'administrateur indépendant, en remplacement d'Henri Proglio, démissionnaire, qui demeure censeur au Conseil d'administration de Natixis. Cette cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale de Natixis qui s'est tenue le 28 mai 2019.

DESCRIPTION DE NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE

Général

Natixis Structured Issuance a été constituée au Grand-Duché du Luxembourg sous la forme d'une société anonyme à durée indéterminée le 29 novembre 2013 sous la dénomination Natixis Structured Issuance SA et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 182 619 et régie par le droit du Grand-Duché du Luxembourg. La dénomination légale est Natixis Structured Issuance SA et le nom commercial Natixis Structured Issuance.

Les statuts coordonnés de Natixis Structured Issuance ont été publiés dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du 23 janvier 2014. Ils ont été amendés devant le notaire Martine Schaeffer le 24 septembre 2018 et ont été publiés le 13 novembre 2018 au Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

Le siège social de Natixis Structured Issuance est situé au 51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. Le numéro de téléphone de Natixis Structured Issuance est le +352 26 44 97 93 et son numéro de fax est le +352 26 44 91 67. Le capital social de Natixis Structured Issuance est de 2.200.000 euros divisé en 22.000 actions ordinaires sous forme nominative d'une valeur nominale de 100 euros chacune (les **Actions de Natixis Structured Issuance**) lesquelles sont intégralement libérées. Les Actions de Natixis Structured Issuance sont détenues par Natixis Trust SA, elle-même une filiale intégralement détenue par Natixis. Natixis Structured Issuance est dépendant de son actionnaire Natixis. En dehors du lien capitalistique entre Natixis Structured Issuance et Natixis, le lien de dépendance existant entre les deux entités est relatif à la Garantie et au Contrat de Prêt (tels que définis et décrits ci-dessous).

Principales Activités et principaux marchés de Natixis Structured Issuance

Les principales activités de Natixis Structured Issuance sont celles prévues à l'article 4 des statuts de Natixis Structured Issuance.

Natixis Structured Issuance a pour objet social (i) d'obtenir des financements par voie d'émission d'obligations, de titres de créance, de warrants, de certificats, ou de tout autre instrument financier de toute maturité ou duration et dans toute devise, y compris à travers un ou plusieurs programmes d'émission ou par la voie d'émission indépendantes (*standalone issuances*), ou sous toute autre forme d'endettement, ou par tout autres moyens, (ii) d'être partie à, d'exécuter et de délivrer et d'accomplir tous swaps (y compris toute annexe sur le support de crédit (*credit support annex*)), opérations à terme (*futures*), contrats sur devises, opérations sur produits dérivés, options, opérations de rachat, prêt de titres ainsi que toutes autres opérations ayant un effet similaire en rapport avec, ou étant auxiliaires aux, opérations mentionnées ci-dessus et (iii) d'être partie à des contrats de prêt en tant que prêteur en vue d'honorer tout paiement ou toute autre obligation que Natixis Structured Issuance devrait honorer du fait d'un instrument financier qu'il aurait émis ou bien suite à tout contrat auquel il serait partie dans le cadre de ses activités.

Natixis Structured Issuance peut emprunter sous toute forme. Elle peut être partie à tout type de contrat de prêt. Natixis Structured Issuance peut également consentir des garanties ou des sûretés au profit de tierces personnes afin de garantir ses obligations ou les obligations de ses filiales, de sociétés affiliées ou de toute autre société. Natixis Structured Issuance peut en outre nantir, céder, grever de charges tout ou partie de ses avoirs ou créer, de toute autre manière, des sûretés portant sur tout ou partie de ses avoirs.

Les descriptions ci-dessus doivent être comprises dans leur sens le plus large et leur énumération est non limitative. L'objet social couvre toutes les opérations auxquelles Natixis Structured Issuance participe et tous les contrats passés par Natixis Structured Issuance, dans la mesure où ils restent compatibles avec l'objet social ci-avant explicité et dans la mesure autorisée par le droit applicable.

D'une façon générale, Natixis Structured Issuance peut prendre toutes mesures de surveillance et de contrôle et effectuer toute opération ou transaction qu'il considère nécessaire ou utile pour l'accomplissement et le développement de son objet social de la manière la plus large.

Les activités principales de Natixis Structured Issuance SA sont les émissions d'obligations régies par le droit français dans le cadre de ce Prospectus de Base, les émissions d'obligations (*notes*) régies par le doit anglais dans le cadre d'un programme d'émission de dette de droit anglais et langue anglaise (*Debt Issuance Programme*), les émissions de warrants de droit anglais dans le cadre d'un programme d'émission de warrants de droit anglais et langue anglaise (*Warrant Programme*), les émissions de certificats (*certificates*) de droit allemand dans le cadre d'un programme de droit allemand et langue allemande (*zertificateprogramm*), ainsi que toute activité accessoire à ces émissions et à ses statuts.

Natixis Structured Issuance réalise ses activités principalement en Europe et en Asie. Dans le cadre de ses activités en tant qu'émetteur, Natixis Structured Issuance est en concurrence avec d'autres émetteurs de titres de dette et de dérivés.

Assemblée Générale des Actionnaires

Les assemblées générales sont convoquées conformément aux dispositions du droit des sociétés luxembourgeois.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, conformément à la loi Luxembourgeoise, et au siège social de Natixis Structured Issuance ou à tout autre endroit dans le Grand-Duché du Luxembourg tel que précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle peut être tenue à l'étranger si le conseil d'administration considère que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les actionnaires disposent d'une voix par action. Les résolutions proposées en assemblée générale ordinaire annuelle sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés. Les résolutions proposées en assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés lorsque ces résolutions concernent soit une modification des statuts de Natixis Structured Issuance, soit la dissolution de Natixis Structured Issuance.

A chaque fois que l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent être informés de l'ordre du jour de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut être tenue sans convocation.

Capitaux Propres

Le tableau ci-dessous décrit les capitaux propres de Natixis Structured Issuance à la date du présent Prospectus de Base.

Capitaux propres	
Capital social	2.200.000 euros
Total des Capitaux propres	2.200.000 euros

Endettement

Au 31 décembre 2018, la valeur nominale totale des titres de créance émis par Natixis Structured Issuance SA en cours s'élève à 6.176.979.422 euros.

Organes d'Administration, de Direction et de Surveillance

A la date du présent Prospectus de Base, les administrateurs de Natixis Structured Issuance sont les suivants :

Administrateur	*Principales activités en dehors de Natixis Structured Issuance*
Gaelle Attardo-Kontzler	Director Capital Markets Intertrust (Luxembourg) S.à r.l.
Luigi Maulà	Business Unit Manager Accouting Intertrust (Luxembourg) S.à r.l.
Sylvain Garriga	*Financial Engineer / Loan and Credit Trader* Natixis Structured Issuance
Philippe Guénet	COO et *Board Member* de Natixis Wealth Management
Ngoc Quyen Nguyen	Directeur Responsable de la Trésorerie à Long Terme, Gestion du Cash et du Collatéral du Groupe BPCE/Natixis

L'adresse professionnelle de Gaelle Attardo-Kontzler et de Luigi Maulà est 6 rue Eugene Ruppert, L-2453 Luxembourg.

L'adresse professionnelle de Sylvain Garriga et de Philippe Guénet est 51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

L'adresse professionnelle de Ngoc Quyen Nguyen est 47 quai d'Austerlitz - 75013, Paris.

L'Emetteur confirme qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les devoirs d'administrateurs de Natixis Structured Issuance et leurs activités principales ou autres en dehors de Natixis Structured Issuance.

L'Emetteur ne dispose pas d'un propre comité d'audit.

A la date du présent Prospectus de Base, il n'existe aucun régime de gouvernance d'entreprises au Luxembourg auquel Natixis Structured Issuance serait soumis.

Actionnaires majoritaires

L'Emetteur constitue une filiale indirecte entièrement détenue par Natixis. Natixis Structured Issuance est détenue à 100% par Natixis Trust, qui est elle-même détenue par Natixis.

Il n'existe aucun accord, connu de l'Emetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.

Garantie de Natixis

Natixis a consenti une garantie (la **Garantie**) sous la forme d'un cautionnement solidaire en date du et effectif à compter du 23 janvier 2014, conclu au bénéfice de certains porteurs d'Instruments Financiers (tels que définis dans la Garantie) de Natixis Structured Issuance, ce qui comprend les Obligations émises dans le cadre du Programme.

La Garantie s'étend aux Instruments Financiers émis par Natixis Structured Issuance autre que (i) des titres subordonnés émis ou des dettes subordonnées conclues par Natixis Structured Issuance soumises à une clause de subordination qui doit permettre ou entraîne la prise en compte de ces titres et dettes en tant que fonds propres tels que définis par la règlementation bancaire applicable et (ii) tous Instruments Financiers dès lors qu'il est expressément spécifié dans la documentation juridique relative à ces Instruments Financiers qu'ils ne bénéficient pas de la Garantie.

Une notification de tout appel en garantie au titre de la Garantie doit être envoyée par écrit, signée par un représentant dûment habilité du demandeur, après que Natixis Structured Issuance ait été en défaut au titre d'un paiement relatif à un Instrument Financier. Cette notification doit comprendre des copies de la documentation afférente à la demande (tel que plus amplement décrit dans la Garantie) et sera effective à compter de la date de réception, étant entendu que si une notification est reçue un jour qui ne constitue pas un Jour Ouvré (tel que défini dans la Garantie) ou est reçue un Jour Ouvré après 15 (quinze) heures (heure de Paris), cette notification sera réputée reçue par Natixis le Jour Ouvré suivant.

La Garantie peut être résiliée à tout moment par Natixis. En cas de résiliation, Natixis Structured Issuance doit informer les bénéficiaires de la Garantie en publiant une annonce publique au moins deux mois avant la date effective de la résiliation envisagée, dans au moins un journal financier dans chacun des villes suivantes : Paris, Londres, Francfort, New York et Tokyo.

Nonobstant la résiliation de la Garantie à tout moment, tout Instrument Financier (y compris toute Obligation émise dans le cadre du Programme) émis par Natixis Structured Issuance avec le bénéfice de la Garantie continuera de bénéficier de la Garantie et des engagements qui y sont donnés par Natixis jusqu'à ce que toutes les obligations relatives à ces Instruments Financiers aient été totalement remplies.

Contrats Importants

L'Emetteur et Natixis ont conclu une convention cadre de prêt intra-groupe (le **Contrat de Prêt**) en date du 23 janvier 2014, en vertu duquel des opérations de prêts (les **Prêts**) peuvent être conclus entre Natixis Structured Issuance (en tant que prêteur) et Natixis (en qualité d'emprunteur) en relation avec toute émission d'instruments financiers par Natixis Structured Issuance.

Le Contrat de Prêt permet de prêter le produit net de l'émission de chaque Tranche de titres dans le cadre du programme concerné à Natixis. Natixis s'engage à effectuer les paiements en vertu du Contrat de Prêt sans retenue à la source, à moins que cette retenue ne soit exigée par la loi. Dans de telles circonstances Natixis devra majorer ses paiements en conséquence. Si Natixis doit majorer ses paiements envers Natixis Structured Issuance en vertu du Contrat de Prêt d'un montant suffisant pour s'assurer que Natixis Structured Issuance reçoive une somme, nette de toute déduction ou retenue, égale à la somme qu'il aurait reçu si aucune déduction ou retenue à la source n'avait été réalisée ou devait être faite, cet événement constitue un événement fiscal (l'**Evénement Fiscal au titre du Prêt**). Après la survenance d'un Evénement Fiscal au titre du Prêt, Natixis peut, à tout moment, donner un préavis d'au moins 20 jours ouvrables informant Natixis Structured Issuance de son intention de rembourser par anticipation la totalité (et non une partie) de tous les Prêts consentis en vertu du Contrat de Prêt.

Information Financière

L'exercice comptable de Natixis Structured Issuance correspond à l'année civile (sauf pour le premier exercice comptable qui a commencé à la date de constitution et s'est terminé le 31 décembre 2014).

Conformément aux articles 461-1, 461-7 et 461-8 de la Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915, telle que modifiée, Natixis Structured Issuance est tenu de publier ses comptes annuels sur une base annuelle après l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale annuelle des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires a lieu dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, au siège social de Natixis

Structured Issuance ou à tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. Les deux premières assemblées générales ordinaires des actionnaires se sont tenues les 14 avril 2015 et 12 avril 2016.

Information financière sélectionnée

Au 31 décembre 2018, le total du bilan de Natixis Structured Issuance était de 6.382.062.386,77 euros. Le bénéfice de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2018 était de 2.464.432,29 euros.

Au 31 décembre 2017, le total du bilan de Natixis Structured Issuance était de 5.475.184.964,09 euros. Le bénéfice de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2017 était de 1.656.544,03 euros.

Réviseur d'entreprises agréé

Le réviseur d'entreprises agréé de Natixis Structured Issuance, qui a été nommé par une résolution de Natixis Trust SA, en sa qualité d'actionnaire unique de Natixis Structured Issuance, est Mazars Luxembourg dont le siège social est situé au 10A, rue Henri M. Schnadt, L-2530 Luxembourg, et qui est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises luxembourgeois.

Information sur les tendances

Réglementations

La législation et les réglementations applicables aux institutions financières peuvent avoir en partie un impact sur l'Emetteur. Les nouvelles mesures qui ont été proposées et adoptées comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité, des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des salariés, des limitations aux activités bancaires commerciales, des restrictions sur les types de produits financiers, des exigences accrues en matière de contrôle interne et de transparence, des règles de conduites des affaires plus strictes, un *clearing* et un *reporting* obligatoire des opérations sur instruments dérivés, des obligations de limiter les risques relatifs aux dérivés négociés de gré à gré et la création de nouvelles autorités réglementaires renforcées.

Les nouvelles mesures adoptées ou en projet et notamment celles sur les exigences de fonds propres pour les institutions financières pourraient avoir un impact sur l'Emetteur.

Conditions Macroéconomiques

L'environnement de marché et macroéconomique a un impact sur les résultats de l'Emetteur. Compte tenu de la nature de son activité, l'Emetteur est sensible aux conditions de marché et macroéconomiques en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.

Le marché des taux est complexe et volatile et est marqué par des taux d'intérêts bas voire négatifs. Le redressement de l'économie mondiale semble se confirmer, mais les disparités entre pays ou zones demeurent vives. La reprise semble installée aux États-Unis tandis que la zone euro demeure fragile, avec un taux de chômage encore élevé. Par ailleurs, le référendum britannique sur l'Union Européenne en juin 2016 a accru les facteurs d'incertitude pesant sur la croissance de la zone Euro. La réduction des déficits publics reste également une priorité.

FISCALITE

L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la détention des Obligations. Ce résumé est basé sur les lois en vigueur en France, au Luxembourg et aux Etats-Unis d'Amérique à la date de ce Prospectus de Base et est susceptible d'être modifié en cas de changement de loi et/ou d'interprétation de la loi (potentiellement avec un effet rétroactif). Ce résumé n'a pas vocation à constituer une description complète de toutes les incidences fiscales devant être prises en compte lors de la décision de souscrire, d'acheter, de détenir ou de céder les Obligations. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal afin d'étudier leur situation particulière.

1. FRANCE

1.1 Retenue à la source en France

Les développements qui suivent sont susceptibles de s'appliquer aux porteurs d'Obligations qui ne détiennent pas des actions de Natixis.

Paiements effectués par Natixis en qualité d'Emetteur

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par Natixis au titre des Obligations ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans certains Etats ou territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif** ou **Etats Non Coopératifs**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si ces paiements d'intérêts et autres produits au titre des Obligations sont effectués hors de France dans certains Etats Non Coopératifs, un prélèvement forfaitaire de 75% sera applicable à ces paiements (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'un traité de double imposition qui serait applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre de ces Obligations ne seront pas déductibles du revenu imposable de Natixis s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un Etat Non Coopératif (la **Non-Déductibilité)**. Dans certains cas, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés de revenus distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts, de (i) 12,8% pour les intérêts et autres produits bénéficiant à des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, (ii) 30% (qui sera remplacé par le taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219 I du Code général des impôts pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020) pour les intérêts et autres produits bénéficiant à des personnes morales qui n'ont pas leur siège en France ou (iii) 75% pour les intérêts et autres produits payés hors de France dans certains Etats Non Coopératifs (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'un traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni le prélèvement forfaitaire de 75% prévu par l'article 125 A III du Code général des impôts ni la Non-Déductibilité ne s'appliqueront à une émission d'Obligations donnée si Natixis démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'**Exception**). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, l'Exception s'applique sans que Natixis ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission d'Obligations donnée si les Obligations concernées sont :

(i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou

(ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou

(iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, en application de l'article 125 A I du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement de 12,8%, qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. Les contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux global de 17,2% sur ces intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sous réserve de certaines exceptions.

Paiements effectués par Natixis en qualité de Garant

Le droit français ne contient aucune disposition particulière relative aux prélèvements ou retenues à la source applicables aux paiements effectués par Natixis au titre de la Garantie. Par conséquent, les développements qui suivent sont basés sur l'interprétation des principes généraux de la fiscalité française et tout développement législatif, jurisprudentiel ou administratif futur pourrait affecter, potentiellement avec un effet rétroactif, les développements suivants.

Selon une interprétation de la législation fiscale française, les paiements effectués par Natixis en qualité de Garant à un porteur d'Obligations peuvent être considérés comme des paiements en lieu et place des paiements devant être effectués par Natixis Structured Issuance au titre des Obligations. Par conséquent, selon cette interprétation, les paiements de tout montant dû par Natixis Structured Issuance au titre des Obligations effectués par Natixis ne seraient pas soumis au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts, dans la mesure où les paiements d'intérêts effectués ou devant être effectués par Natixis Structured Issuance ne seraient pas soumis à un tel prélèvement, en raison du fait qu'il n'est pas résident de, ou n'est pas par ailleurs établi en, France.

Selon une autre interprétation, les paiements effectués par Natixis en qualité de Garant à un porteur d'Obligations peuvent être considérés comme des paiements autonomes des paiements devant être effectués par Natixis Structured Issuance au titre des Obligations. En l'absence de disposition spécifique contenue dans l'article 125 A III du Code général des impôts, de tels paiements ne seraient pas soumis à ce prélèvement.

D'autres interprétations, qui peuvent conduire à un traitement différent en application de la législation fiscale française, ne peuvent être exclues.

Par ailleurs, lorsque l'établissement payeur est établi en France, le prélèvement de 12,8% prévu par l'article 125 A I du Code général des impôts applicable aux intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France pourrait s'appliquer aux paiements relatifs aux intérêts et autres revenus assimilés effectués au titre de la Garantie.

1.2 Droits de mutation et autres taxes

Les développements suivants concernent les Obligations à Règlement Physique qui peuvent faire l'objet d'une livraison de titres émis par une société française (ou de titres assimilés) ou de titres représentant ces titres.

La taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 *ter* ZD du Code général des impôts s'applique, sous réserve de certaines exceptions, au taux de 0,3% à toute acquisition à titre onéreux donnant lieu à un transfert de propriété (i) d'un titre de capital au sens de l'article L. 212-1 A du Code monétaire et financier, ou d'un titre de capital assimilé au sens de l'article L. 211-41 du Code monétaire et financier, dès lors que ce titre est admis aux négociations sur un marché réglementé et est émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant celle d'imposition ou (ii) d'un titre représentant ces titres émis par une société, quel que soit le lieu d'établissement de son siège social.

Si la taxe sur les transactions financières est due au titre d'une transaction donnée, cette transaction est exonérée de droits d'enregistrement qui s'appliquent, généralement au taux de 0,1% aux cessions d'actions émises par une société dont le siège social est en France, étant entendu que s'agissant d'actions cotées sur un marché réglementé, les droits d'enregistrement ne sont imposés que si la cession est constatée par un acte.

2. LUXEMBOURG

Les informations qui suivent sont d'ordre général et elles reposent sur les lois actuellement en vigueur au Luxembourg et ne sauraient constituer en elles-mêmes un avis juridique ou fiscal. Les informations contenues dans la présente section ne concernent en outre que les aspects relatifs à une éventuelle retenue à la source applicable au Luxembourg et les investisseurs potentiels désireux de souscrire aux présentes Obligations doivent donc consulter leur propre conseiller afin de déterminer les lois locales, nationales ou étrangères, en ce compris les lois fiscales luxembourgeoises, qui pourraient leur être applicables.

Nous attirons votre attention sur le fait que le terme de résidence qui est utilisé dans les développements ci-dessous s'applique uniquement pour les besoins d'imposition de la fiscalité luxembourgeoise. Toute référence dans la présente section à une retenue à la source ou à un impôt de nature similaire fait uniquement référence aux lois et/ou à des concepts de droit fiscal luxembourgeois.

2.1 Investisseurs non-résidents détenant des Obligations

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales en vigueur à la date de publication du Prospectus, aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs non-résidents détenant des Obligations, ni sur les intérêts échus non encore versés au titre des présentes Obligations. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise ne s'applique lors du remboursement ou du rachat des Obligations détenues par des investisseurs non-résidents.

2.2 Investisseurs résidents détenant des Obligations

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales en vigueur à la date de publication du Prospectus et sans préjudice de l'application de la loi du 23 décembre 2005, telle que modifiée ultérieurement (la **Loi Relibi**), aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs résidents luxembourgeois détenant des Obligations, ni sur les intérêts échus non encore versés au titre des présentes Obligations. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise n'est applicable lors du remboursement à l'échéance ou du rachat des Obligations détenues par un investisseur résidant au Luxembourg.

Conformément à la Loi Relibi, les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques résidentes au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une retenue à la source au taux de 20%. Cette retenue à la source s'applique également sur les intérêts courus reçus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des Obligations. La retenue à la source est libératoire si le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. C'est à l'agent payeur luxembourgeois qu'incombe la responsabilité de prélever la retenue à la source. Les paiements d'intérêts provenant des présentes Obligations et tombant dans le champ d'application de la Loi Relibi sont soumis à une retenue à la source au taux de 20%.

3. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

3.1 FATCA

En application de certaines dispositions du Code des impôts américains de 1986, communément connues comme FATCA, une retenue à la source peut être exigée, entre autres, sur (i) certains paiements effectués par des « institutions financières étrangères » (« **paiements intermédiaires étrangers** ») et (ii) des paiements équivalents à des dividendes (tels que décrits ci-dessous sous « *Retenue à la Source Américaine sur les Equivalents de Dividendes* »). Chaque Emetteur est une institution financière étrangère pour ces besoins. Un nombre de juridictions (incluant la France) ont conclu, ou ont accepté en substance, des accords intergouvernementaux avec les États-Unis pour mettre en œuvre FATCA (**IGAs**), qui modifient la manière dont FATCA s'applique dans leur juridiction. En application des dispositions des IGAs actuellement en vigueur, une institution financière étrangère dans une juridiction qui a conclu un IGA n'est généralement pas tenue de prélever une retenue à la source en application de FATCA ou d'un IGA sur les paiements qu'elle effectue.

Certains aspects de l'application des dispositions FATCA et des IGAs aux instruments tels que les Obligations, en ce compris la question de savoir si une retenue à la source serait exigée en application de FATCA ou d'un IGA en qui concerne les paiements au titre d'instruments tels que les Obligations, sont incertains et peuvent être soumis à modification. Si une retenue à la source devait être exigée en application de FATCA ou d'un IGA en ce qui concerne les paiements intermédiaires étrangers, cette retenue à la source ne s'appliquerait pas avant la date qui est deux ans après la date à laquelle les instructions définitives définissant paiements intermédiaires étrangers sont publiées dans le Registre Fédéral américain et les Obligations caractérisées comme de la dette (ou qui ne sont pas autrement caractérisées comme du capital et ont une durée fixe) pour les besoins de la fiscalité fédérale américaine qui sont émises à ou avant la date butoir concernée « bénéficieraient des règles applicables avant cette date butoir » pour les besoins de la retenue à la source en application de FATCA, sauf si elles sont matériellement modifiées après cette date. La date butoir pour (A) les Obligations qui donnent lieu uniquement à des paiements intermédiaires étrangers, est la date qui est six mois après la date à laquelle les instructions définitives du Trésor américain définissant le terme de paiements intermédiaires étrangers sont déposées auprès du Registre Fédéral des Etats-Unis (*U.S. Federal Register*) et (B) les Obligations qui donnent lieu à un équivalent de dividendes en application de la section 871(m) du Code des impôts américains de 1986 et des instructions du

Trésor américain promulguées en application de celle-ci, est six mois après la date à laquelle des obligations de ce type sont premièrement considérées comme donnant lieu à des équivalents de dividendes. Si des Obligations supplémentaires (telles que décrites sous « *Modalités des Obligations - Emissions assimilables* ») qui ne sont pas distinguables d'Obligations précédemment émises bénéficiant des règles applicables avant cette date butoir sont émises après la date butoir et sont soumises à une retenue à la source en application de FATCA, les agents payeurs peuvent considérer toutes les Obligations, en ce compris les Obligations offertes avant la date butoir, comme soumises à une retenue à la source en application de FATCA.

Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux sur la façon dont ces règles peuvent s'appliquer à leur investissement dans les Obligations. Dans l'éventualité où une retenue à la source serait exigée en application de FATCA ou d'un IGA en ce qui concerne les paiements au titre des Obligations, personne ne sera tenu de verser des montants supplémentaires en conséquence de cette retenue à la source.

3.2 Retenue à la Source Américaine sur les Equivalents de Dividendes

La section 871(m) du Code traite un paiement équivalent à un dividende comme un dividende de source américaine. En application de la section 871(m), de tels paiements seront généralement soumis à une retenue à la source américaine de 30%, qui peut être réduite par un traité fiscal applicable, éligible à un crédit imputable sur l'impôt américain ou remboursée, sous réserve que le bénéficiaire effectif réclame en temps utile le crédit ou le remboursement auprès de l'administration fiscale américaine. Un paiement équivalent à un dividende est (i) un paiement de dividendes de substitution effectué en vertu d'un prêt de titres ou d'une opération de pension qui (directement ou indirectement) est contingente, ou déterminé par référence, à un paiement de dividendes de source américaine, (ii) un paiement effectué en application d'un contrat financier à terme spécifié ("*specified notional principal contract*") qui (directement ou indirectement) est contingent, ou déterminé par référence, à un paiement de dividendes de source américaine et (iii) tout autre paiement considéré par l'administration fiscale américaine comme substantiellement similaire aux paiements décrits en (i) et (ii). Les instructions du Trésor américain émises au titre de la section 871(m) et les directives applicables (les **Instructions relatives à la section 871(m)**) imposent une retenue à la source sur certains porteurs d'Obligations non-américains au titre des montants considérés comme des paiements équivalents à des dividendes. En application des Instructions relatives à la section 871(m), seule une Obligation qui a un rendement économique attendu suffisamment similaire à celui du titre américain sous-jacent, tel que déterminé à la date d'émission de l'Obligation sur la base des tests prévus dans les Instructions relatives à la section 871(m), sera soumise au régime de retenue à la source au titre de la section 871(m) (faisant de cette Obligation une Obligation Spécifique). Les Instructions relatives à la section 871(m) prévoient certaines exceptions à cette exigence de retenue à la source, en particulier pour les instruments liés à certains indices généraux.

La retenue à la source au titre de paiements équivalents à des dividendes sera généralement requise quand des paiements en espèce seront effectués au titre d'une Obligation Spécifique ou à la date de maturité, caducité ou autre disposition par le porteur de l'Obligation Spécifique non-américain. Si un ou des titre(s) américain(s) sous-jacent(s) prévoi(en)t de payer des dividendes pendant la durée de l'Obligation Spécifique, la retenue à la source sera généralement requise même si l'Obligation Spécifique ne prévoit pas de paiements explicitement liés à des dividendes. Par ailleurs, l'Emetteur peut prélever la retenue totale de 30% sur tout paiement au titre des Obligations à l'égard de tout équivalent de dividende provenant de ces Obligations, indépendamment de toute exonération ou réduction de cette retenue à la source autrement disponible en application de la loi applicable (en ce incluant, pour éviter tout doute, lorsqu'un porteur d'Obligations est éligible à un taux réduit de retenue à la source en application d'un traité fiscal applicable avec les Etats-Unis). Un porteur d'Obligations peut réclamer un remboursement de tout excédent de retenue à la source sous réserve que les informations requises soient fournies dans les délais à l'administration fiscale américaine. Si

l’Emetteur ou tout agent payeur détermine qu’une retenue à la source est requise, ni l’Emetteur ni aucun agent payeur ne sera tenu de payer des montants additionnels au titre de ces montants ainsi prélevés.

Les Instructions relatives à la section 871(m) s’appliquent généralement aux Obligations Spécifiques émises à compter du 1er janvier 2017. Si les modalités d’une Obligation sont soumises à une "modification significative" (telle que définie pour les besoins de la fiscalité américaine) l’Obligation pourrait généralement être considérée comme retirée ou réémise à la date de cette modification pour les besoins de déterminer, sur la base des conditions économiques en vigueur à ce moment, si cette Obligation est une Obligation Spécifique. De la même manière, si des Obligations additionnelles de la même série sont émises (ou réputées émises, pour les besoins de la fiscalité américaine, telles que certaines ventes d’Obligations d’un stock) après la date d’émission initiale, l’administration fiscale américaine pourrait considérer la date d’émission pour déterminer si les Obligations existantes sont des Obligations Spécifiques comme la date de cette vente ou de cette émission subséquente. En conséquence, une Obligation précédemment en dehors du champ d’application peut être considérée comme une Obligation Spécifique suite à cette modification ou émission supplémentaire.

De plus, les paiements au titre des Obligations Spécifiques peuvent être calculés par référence aux dividendes sur ces titres américains sous-jacents qui sont réinvestis à un taux de 70%. Dans un tel cas, pour calculer le montant du paiement concerné, le porteur sera réputé recevoir, et l'Emetteur concerné sera réputé prélever, 30% de tous paiements équivalents à des dividendes (tels que définis dans la section 871 (m) du Code) en ce qui concerne les titres américains concernés. L'Emetteur concerné ne versera aucun montant supplémentaire au porteur au titre du montant réputé prélevé en application de la section 871 (m).

Lors de l’émission d’une série d’Obligations, l’Emetteur déclarera dans les Conditions Définitives s’il a déterminé que des Obligations sont des Obligations Spécifiques et précisera les coordonnées pour obtenir des informations additionnelles afférents à l’application de la Section 871(m) aux Obligations. Un porteur d’Obligations Spécifiques non-américain devrait s’attendre à être soumis à une retenue à la source au titre de tout titre américain sous-jacent au titre duquel des dividendes sont versés. La détermination de l’Emetteur lie les porteurs d’Obligations non-américains, mais ne lie pas l’administration fiscale américaine. Les Instructions relatives à la section 871(m) requièrent des calculs complexes qui doivent être effectués au titre des Obligations liées à des titres américains et leur application à une émission spécifique d’Obligations peut être incertaine.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux dans le cadre de l'application potentielle de la section 871(m) aux Obligations.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des Modalités d'un contrat de placement en date du 13 juin 2019 conclu entre les Emetteurs, l'Arrangeur et les Agents Placeurs pour l'ensemble du Programme (les **Agent Placeurs Permanents**) (tel qu'il pourra être modifié, le **Contrat de Placement**), les Obligations seront offertes par l'Emetteur concerné aux Agents Placeurs Permanents. Chaque Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Obligations directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Obligations pourront être revendues au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Obligations pourront également être vendues par chaque Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur concerné paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Obligations souscrites par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée d'Obligations seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Chaque Emetteur a accepté de rembourser aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

Les restrictions de vente suivantes peuvent être modifiées par l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés suite à un changement de législation ou de réglementation ou dans certaines autres circonstances tel que convenu entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés. Une telle modification sera prévue dans le contrat de souscription se rapportant à la Tranche concernée ou dans un supplément à ce Prospectus de Base.

Restrictions de vente

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE)

Pour les Etats Membres de l'EEE, des restrictions de vente additionnelles peuvent s'appliquer pour tout Etat Membre de l'EEE particulier.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE

Sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Non Applicable", chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Obligations qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins de cette disposition :

(a) L'expression **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

(i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou

(ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la **Directive Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou

(iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ; et

(b) l'expression **offre** inclut la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Obligations.

Si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Non Applicable", concernant chaque Etat Membre de l'EEE, chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre portant sur des Obligations dans l'Etat Membre de l'EEE concerné, sous réserve qu'il puisse effectuer une offre au public des Obligations dans l'Etat Membre de l'EEE concerné :

(a) si les Conditions Définitives concernées aux Obligations stipulent que l'offre de ces Obligations peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre de l'EEE concerné (une **Offre Non-exemptée**), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Obligations qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre de l'EEE concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre de l'EEE concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre de l'EEE concerné, à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des conditions définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates précisées par ledit prospectus ou conditions définitives, le cas échéant et l'Emetteur ait consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non-Exemptée ;

(b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ;

(c) à tout moment à moins de 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou

(d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre d'Obligations mentionnés aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou tout Agent Placeur d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre d'Obligations au public** relative à toute Obligation dans tout Etat Membre de l'EEE concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Obligations, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre de l'EEE concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus, (b) l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée ou remplacée, et inclut toute mesure de transposition de cette Directive dans l'Etat Membre de l'EEE concerné.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) et ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**).

Les Obligations au porteur sont soumises aux exigences de la loi fiscale des Etats-Unis d'Amérique et ne peuvent pas être offertes, vendues ou délivrées aux Etats-Unis d'Amérique ou ses possessions ou à des ressortissants américains, excepté dans le cadre de certaines opérations permises par les réglementations fiscales américaines. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée par le Code des impôts américain (tel qu'amendé) et les réglementations y afférentes.

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'offrira pas et ne vendra pas ou, pour les Obligations au porteur ne livrera pas ces Obligations (i) dans le cadre de leur placement des Obligations à tout moment ou (ii) de quelle que manière que ce soit jusqu'à l'expiration d'une période de distribution réglementée de 40 jours, tel que déterminé et certifié par l'Agent Placeur concerné ou, dans le cas d'une émission d'Obligations sur une base syndiquée, l'agent placeur chef de file, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*). Chaque Agent Placeur a également consenti, et chaque agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra consentir, à envoyer à chaque agent placeur auquel il vend des Obligations, avant l'expiration de la période de distribution réglementée de 40 jours, une confirmation ou autre notification déclarant que l'agent placeur achetant les Obligations est soumis aux mêmes restrictions sur les offres et les ventes que celles qui s'appliquent à un Agent Placeur. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S.

Les Obligations sont offertes et vendues en dehors des Etats-Unis d'Amérique et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) conformément à la Réglementation S. En outre, jusqu'à l'expiration de la période de 40 jours après le commencement de la distribution relative à toute Souche d'Obligations, l'offre ou la vente de ces Obligations sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières si une telle offre ou vente est effectuée autrement que conformément à une exemption d'enregistrement valable conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Chaque émission d'Obligations Indexées sur un Sous-Jacent (y compris les Obligations pouvant faire l'objet d'un remboursement physique) sera soumise à des restrictions de vente additionnelles aux Etats-Unis d'Amérique tel qu'il peut être convenu entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné comme condition de l'émission et l'achat de ces Obligations.

FRANCE

Pendant la période commençant à la date d'approbation du Prospectus de Base par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**), et se terminant au plus tard 12 mois après la date d'approbation du Prospectus de Base, chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur peut offrir des Obligations :

(a) au public en France, comme inscrit à l'article L.411-1 du Code monétaire et financier et conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF (**RGAMF**) et, à partir du 21 juillet 2019, au règlement (UE) 2017/1129 tel que modifié et à toute loi et réglementation française applicable ; et/ou

(b) dans des circonstances ne constituant pas une offre au public au sens des articles L.411-1 du Code monétaire et financier et 211-2 du RGAMF et, à partir du 21 juillet 2019, du règlement (UE) 2017/1129 tel que modifié et de toute loi et réglementation française applicable.

Au sens des articles L. 411-2 du Code monétaire et financier et 211-2 du RGAMF, ne constitue pas une offre au public une offre d'Obligations, entre autres, dans l'une des circonstances suivantes :

(i) une offre adressée uniquement à des investisseurs qualifiés, autres que des personnes physiques, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre ; et/ou

(ii) une offre adressée uniquement à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre ; et/ou

(iii) une offre adressée uniquement à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ; et/ou

(iv) une offre adressée à des investisseurs qui acquièrent des Obligations pour un montant total d'au moins 100 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises) par investisseur et par offre distincte ; et/ou

(v) une offre d'Obligations dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros (ou à la contre-valeur de ce montant en devises) ; et/ou

(vi) une offre dont le montant total, calculé sur une période de douze mois, est inférieur à 8.000.000 d’euros (ou à la contre-valeur de ce montant en devises).

GENERALITES

Chaque Agent Placeur a garanti et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra garantir qu'il respectera toutes les lois et réglementations sur les titres en vigueur dans les territoires dans lesquels il achète, offre, vend ou livre les Obligations ou possède ou distribue le Prospectus de Base ou tout autre document d'offre, et qu'il obtiendra tout accord, approbation ou autorisation requis pour pouvoir acheter, offrir, vendre ou livrer des Obligations conformément aux lois et aux réglementations en vigueur dans tout territoire dont il relève ou dans lequel il achète, offre, vend ou livre des Obligations, et ni les Emetteurs ni aucun Agent Placeur ne pourront en être tenus responsables.

Aucun Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ne déclare que les Obligations peuvent être à tout moment vendues légalement conformément aux exigences d'enregistrement ou autres exigences en vigueur dans un quelconque territoire, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette vente.

INFORMATIONS GENERALES

(1) Autorisations sociales

- Pour Natixis :

Natixis a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme.

Toute émission d'Obligations sous le Programme requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de Natixis qui peut déléguer son pouvoir à son président ou à tout autre membre du Conseil d'Administration de Natixis ou au directeur général de Natixis ou, avec l'accord du directeur général, aux directeurs généraux délégués ou à toute personne de son choix. A ce titre, le Conseil d'Administration de Natixis, dans une délibération en date du 20 décembre 2018, a délégué les pouvoirs nécessaires pour procéder, pour une durée d'un an à compter de la date de la délibération, à l'émission et, en arrêter les Modalités, d'obligations ou de titres de créance subordonnés (le cas échéant de dernier rang) ou non, à durée déterminée ou indéterminée, avec ou sans garantie, en France ou à l'étranger, à concurrence d'un montant nominal maximum de 20 milliards d'euros ou sa contre-valeur en toute autre devise au jour du règlement de l'émission.

- Pour Natixis Structured Issuance :

Natixis Structured Issuance a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires au Luxembourg dans le cadre de la mise à jour du Programme.

(2) Cotation et admission à la négociation

Le présent Prospectus de Base a reçu le visa n°19-262 en date du 13 juin 2019 de l'Autorité des marchés financiers. Une demande d'admission aux négociations des Obligations sur Euronext Paris S.A. ou sur la Bourse de Luxembourg pourra le cas échéant être présentée. Une demande a été effectuée auprès de l'AMF aux fins de délivrer un certificat d'approbation attestant que le présent Prospectus de Base a été établi conformément à la Directive Prospectus à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour les besoins de la Directive Prospectus. Conformément à l'Article 18 de la Directive Prospectus, une telle notification pourra être déposée auprès de toute autre autorité compétente de tout autre Etat-Membre de l'EEE en vue de l’admission des Obligations à la négociation sur un Marché Réglementé de cet Etat membre.

(3) Changement significatif dans la situation financière ou commerciale

- Pour Natixis :

Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Natixis depuis le 31 mars 2019.

- Pour Natixis Structured Issuance :

Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Natixis Structured Issuance depuis le 31 décembre 2018.

(4) Détérioration significative

- Pour Natixis :

Il n’y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de Natixis depuis le 31 décembre 2018.

- Pour Natixis Structured Issuance :

Il n’y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de Natixis Structured Issuance depuis le 31 décembre 2018.

(5) Procédures judiciaires et d'arbitrage

- Pour Natixis :

Sous réserve des informations figurant aux pages 158 à 160 du Document de Référence 2018, telles qu’incorporées par référence dans le Prospectus de Base, il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, procès ou procédure impliquant Natixis et ses filiales durant les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, qui pourrait, individuellement ou de façon agrégée, avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur l'émission d'Obligations, sur la situation financière ou la rentabilité de Natixis et ses filiales, et l'Emetteur n'a pas connaissance (après avoir pris les précautions nécessaires pour le garantir), qu'une telle procédure ou procès ou procédure le menace ou soit envisagée à son encontre.

- Pour Natixis Structured Issuance :

Il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, procès ou procédure impliquant Natixis Structured Issuance depuis le 31 décembre 2018, qui pourrait, individuellement ou de façon agrégée, avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur l'émission d'Obligations, sur la situation financière ou la rentabilité de Natixis Structured Issuance et ses filiales, et l'Emetteur n'a pas connaissance (après avoir pris les précautions nécessaires pour le garantir), qu'une telle procédure ou procès ou procédure le menace ou soit envisagée à son encontre.

(6) Contrats significatifs

- Pour Natixis :

Natixis n'a conclu aucun contrat en dehors du cadre normal de ses affaires, qui pourrait conférer un droit ou une obligation ayant une incidence importante préjudiciable sur la capacité de Natixis ou d'un membre du Groupe à remplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations émises.

- Pour Natixis Structured Issuance :

Natixis Structured Issuance n'a conclu aucun contrat en dehors du cadre normal de ses affaires, qui pourrait conférer un droit ou une obligation ayant une incidence importante préjudiciable sur la capacité de Natixis Structured Issuance à remplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations émises.

(7) Systèmes de compensation

Une demande d'admission des Obligations aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66 rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche d'Obligation sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(8) Commissaires aux comptes

- Pour Natixis :

Deloitte & Associés et PricewaterhouseCoopers Audit, commissaires aux comptes titulaires de Natixis, ont audités les états financiers de Natixis pour les exercices clos au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2017. Les états financiers de Natixis pour l'exercice clos au 31 décembre 2017 ont également été revus par la cabinet Mazars (le mandat de ce commissaire aux comptes n'a pas été renouvelé pour l'année 2018). Les auditeurs français conduisent leurs diligences conformément aux principes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

- Pour Natixis Structured Issuance :

Le réviseur d'entreprise agréé de Natixis Structured Issuance, Mazars Luxembourg a audité les états financiers de Natixis Structured Issuance pour les exercices clos au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2017. Mazars Luxembourg appartient à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Luxembourg.

(9) Documents accessibles au public

A compter de la date des présentes et aussi longtemps que le Programme demeure en place ou que des Obligations seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais pour les documents visés aux paragraphes (v) et (vi) ci-dessous, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes au siège social de l'Emetteur concerné (étant entendu que les documents visés au (ii) à (v) ci-dessous qui seront disponibles seront les documents relatifs à l'Emetteur concerné uniquement) et aux bureaux de l'Agent Financier et des Agents Payeurs :

(i) le Contrat de Service Financier,

(ii) les statuts de Natixis et de Natixis Structured Issuance,

(iii) la Garantie,

(iv) les documents incorporés par référence aux présentes,

(v) une copie du présent Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base, et

(vi) toutes Conditions Définitives, aussi longtemps que les Obligations serons admises aux négociations sur un Marché Réglementé ou offertes au public conformément à la Directive Prospectus.

Des copies du Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives relatives à des obligations cotées sur Euronext Paris S.A. sont disponibles sur le site de l'AMF à l'adresse suivante : www.amf-france.org et sur le site internet de Natixis (www.equitysolutions.natixis.com).

(10) Information post-émission

Les Conditions Définitives indiqueront si l'Emetteur a l'intention de fournir une information post-émission relative au(x) sous-jacent(s) pour les instruments dérivés définis à l'Article 15.2 du Règlement (CE) n°809/2004. Si l'Emetteur a l'intention de fournir cette information, les Conditions Définitives indiqueront quelle information sera fournie et où cette information peut être obtenue.

(11) Membres du Conseil d'Administration

L'adresse professionnelle pour l'ensemble des membres du Conseil d'Administration de Natixis est 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, France.

(12) Rendement

Pour toute Tranche d'Obligations à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Obligations sera spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Obligations sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant à la Date d'Emission le rendement à maturité des Obligations et ne sera pas une indication des rendements futurs.

(13) Notation

La dette à long terme non subordonnée de Natixis est notée A1 (stable) par Moody's France S.A.S., (**Moody's**), A+ (stable) par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**) et A+ (stable) par Fitch France S.A.S. (**Fitch**). A la date du Prospectus de Base, Moody's, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne (**UE**) et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. La notation de certaines Souches d'Obligations à émettre dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Il sera précisé dans les Conditions Définitives concernées si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche d'Obligations sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'UE et enregistrée conformément au Règlement ANC.

(14) Indices de Référence

Les montants dus au titre des Obligations peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs "indices de référence", pour les besoins du Règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 (le **Règlement sur les Indices de Référence**). Dans ce cas, une déclaration sera incluse dans les Conditions Définitives concernées pour indiquer si l'administrateur de "l'indice de référence" est inscrit sur le registre des administrateurs tenu par l'ESMA au titre de l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.

(15) Divers

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Obligations, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. Si de telles informations ou déclarations étaient transmises ou faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par les Emetteurs, par le Garant, par l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus de Base ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale ou financière des Emetteurs, du Garant ou du Groupe depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément y afférent, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente d'Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni les Emetteurs, ni le Garant, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ni vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou d'Obligations doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e). Sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou pour le compte ou le bénéfice de ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S (**Regulation S**) et ses textes d'application. Les Obligations seront offertes et vendues hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains conformément à la Réglementation S.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation à, ni une offre de, souscrire ou acquérir des Obligations faite par ou pour le compte de Natixis, de Natixis Structured Issuance, de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Obligations et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "*Souscription et Vente*". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique et dans l'Espace Economique Européen (se référer au chapitre "Souscription et Vente").

Ni les Emetteurs, ni le Garant, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel d'Obligations quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel d'Obligations devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Obligations pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs (autre que Natixis en sa qualité d'Emetteur) n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs (autre que Natixis en sa qualité d'Emetteur) ne font de déclaration expresse ou implicite, ni n'acceptent de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information

contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat d'Obligations formulée par les Emetteurs, le Garant, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel d'Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat d'Obligations sur les investigations qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs ne s'engagent à examiner la situation financière ou générale des Emetteurs, du Garant ou du Groupe pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître le concernant.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de Natixis

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, nous attestons que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base relatives aux Obligations et à Natixis sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 13 juin 2019

Natixis
30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France
Représentée par :

Luc François

Signataire autorisé

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de Natixis Structured Issuance SA

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base relatives à Natixis Structured Issuance et aux Obligations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Luxembourg, le 13 juin 2019

Natixis Structured Issuance SA
51, avenue JF Kennedy
L-1855 Luxembourg
Luxembourg
Représentée par :

Luigi Maulà

Signataire autorisé

AMF | AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) a apposé le visa n°19-262 en date du 13 juin 2019 sur le présent Prospectus de Base. Ce Prospectus de Base a été établi par Natixis et Natixis Structured Issuance SA et engage la responsabilité de leurs signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce Prospectus de Base donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Emetteurs

Natixis
30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

Natixis Structured Issuance SA
société anonyme
51, avenue JF Kennedy
L-1855 Luxembourg
Luxembourg
R.C.S. Luxembourg : B. 182 619

Arrangeur

Natixis
30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

Agents Placeurs

Natixis
30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

Natixis Funding
30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

Agent Financier et Agent Payeur Principal
BNP Paribas Securities Services
3,5,7 rue du Général Compans
93500 Pantin
France

Agent de Cotation au Luxembourg
BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
60, avenue J.F. Kennedy – Luxembourg
L-1855 Luxembourg
Luxembourg

Commissaires aux Comptes de Natixis

Deloitte & Associés
Tour Majunga
6 Place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
France

PricewaterhouseCoopers Audit
63, Rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine
France

Réviseur d'entreprises agréé de Natixis Structured Issuance SA

Mazars Luxembourg
10A, rue Henri M. Schnadt
L-2530 Luxembourg
Luxembourg

Conseils juridiques des Agents Placeurs

En droit français

Allen & Overy LLP
52, avenue Hoche
75008 Paris
France

En droit luxembourgeois

Allen & Overy :
Société en commandite simple
(inscrite au barreau de Luxembourg)

33, avenue JF Kennedy
L-1855 Luxembourg
Luxembourg